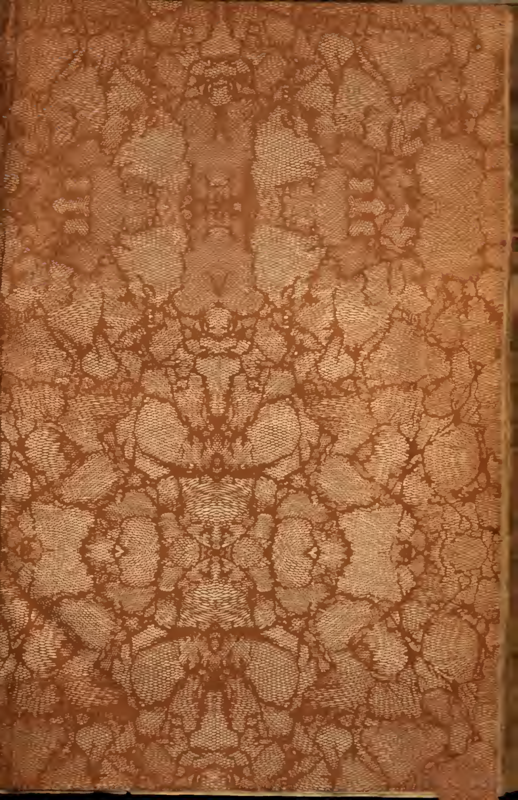



14
2. G
16



LES

SIX LIVRES
DE LA REPVBLIQVE DE I. BODIN Angeuin.

A MONSEIGNEVR DV FAVR SEIgneur de Pibrac, Conseiller du Roy en son Conseil priué.



A PARIS,
Chez Iacques du Puys, Libraire Iuré, à la Samaritaine.

1577.

Auec priuilege du Roy.

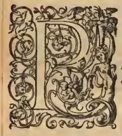
EXTRAICT DV PRIuilege du Roy.

PAR lettres patentes du Roy nostre Sire donnees à Paris du 12. Aoust 1576. signees Pousse-pin, & sceelees du grand ceau de cire iaune. Il est permis à Iaques du Puys Marchant, Libraire Iuré en l'Vniuersité de Paris, d'Imprimer ou faire Imprimer, *Six liures de la Republique de Maistre Iehan Bodin.* Et defenses à tous autres Libraires & Imptimeurs, d'Imprimer ou faire Imprimer lesdicts liures pendant le temps & terme de dix ans, comme plus à plein appert, & est declaré esdictes lettres.



PREFACE SVR LES SIX LIVRES DE LA REPVBLIQVE DE IEHAN BODIN.

A MONSEIGNEVR DV FAVR SEIGNEVR de Pibrac Conseiller du Roy en son priué Conseil.



VIS-QVE la conseruation des Royaumes & Empires, & de tous peuples depend, apres Dieu, des bons Princes & sages Gouuerneurs, c'est bien raison (Monseigneur) que chascun leur assiste, soit à maintenir leur puissance, soit à executer leurs sainctes loix, soit à ployer leurs sugets par dits & par escrits, qui puissent reüssir au bien commun de tous en general, & de chacun en particulier. Et si cela est tousiours honeste, & beau à toute personne, maintenant il nous est necessaire plus-que iamais. Car pendant que le nauire de nostre Republique auoit en poupe le vent agreable, on ne pensoit qu'à iouïr d'vn repos tres-haut ferme, & asseuré, auec toutes les farces, mommeries, & mascarades que peuuent imaginer les hommes fondus en toutes sortes de plaisirs. Mais depuis que l'orage impetueux a tourmenté le vaisseau de nostre Republique, auec telle violence que le Patron mesmes, & les pilotes sont comme las, & recruds d'vn trauail continuel, il faut bien que les passagers y prestent la main, qui aux voiles, qui aux cordages, qui à l'ancre: & ceux à qui la force manquera, qu'ils donnent quelque bon aduertissement, ou qu'ils presentent leurs vœux & prieres à celuy qui peut commander aux vents, & appaiser la tempeste, puis-que tous ensemble courent vn mesme danger. ce qu'il ne faut pas attendre des ennemis qui sont en terre ferme, prenans vn singulier plaisir au naufrage de nostre Republique, pour courir au bris, & qui ja pieça se sont enrichis du iect des choses les plus pretieuses, qu'on fait incessamment pour sauuer ce Royaume: lequel autresfois a eu tout l'Empire d'Almaigne, les Royaumes d'Hongrie, d'Espaigne, & d'Italie, & tout le pourpris des Gaules iusques au Rhin, soubs l'obeissance de ses loix: & ores qu'il est reduit au petit pied, ce peu qui reste est exposé en proye, par les siens mesmes, & au danger d'estre froissé brisé entre les roches perilleuses, si on ne met peine de getter les ancres sacrees, affin d'aborder, apres l'orage, au port de salut, qui nous est mõstré du Ciel, auec bõne esperance d'y paruenir, si on veult y aspirer. C'est pourquoy de ma part, ne pou-

uant rien mieux, i'ay entrepris le discours de la Republique, & en langue populaire, tant pour ce que les sources de la langue Latine sont presque taries, & qui seicheront du tout, si la barbarie causee par les guerres ciuiles continue, que pour estre mieux entendu de tous François naturels: ie dy ceux qui ont vn desir, & vouloir perpetuel de voir l'estat de ce Royaume en sa premiere splendeur, fleurissant encores en armes & en loix: ou s'il est ainsi qu'il n'y eut onques, & n'y aura iamais Republique si excellẽte en beauté qui ne vieillisse, comme sugette au torrẽt de nature fluide, qui rauist toutes choses, du moins qu'on face en sorte que le changement soit doux & naturel, si faire ce peut & non pas violent, ny sanglant. C'est l'vn des points que i'ay traicté en cest œuure, cõmençant par la famille, & continuant par ordre à la souueraineté, discourant de chacun membre de la Republique, à sçauoir du Prince souuerain & de toutes sortes de Republiques: puis du Senat, des officiers & Magistrats, des corps & Colleges, estats & communautez, de la puissance, & debuoir d'vn chacun. apres i'ay remarqué l'origine, accroissement, l'estat fleurissant, changement, decadẽce, & ruine des Republiques: auec plusieurs questions politiques, qui me semblent necessaires d'estre bien entendues. Et pour la conclusion de l'œuure, i'ay touché la iustice distributiue, commutatiue, & harmonique, monstrant laquelle des trois est propre à l'estat bien ordonné. En quoy, peut estre, il semblera que ie suis par trop long à ceux qui cherchent la brieueté: & les autres, me trouueront trop court: car l'œuure ne peult estre si grand, qu'il ne soit fort petit pour la dignité du suget, qui est presque infini, & neantmoins entre vn million de liures que nous voyons en toutes sciences, à peine qu'il s'en trouue trois ou quatre de la Republique, qui toutesfois est la princesse de toutes les sciences. Car Platon & Aristote ont tranché si court leurs discours Politiques, qu'ils ont plustost laissé en appetit, que rassasié ceux qui les ont leuz. ioint aussi que l'experience depuis deux mil ans ou enuiron qu'ils ont escript, nous à fait cognoistre au doigt & à l'œil, que la science Politique estoit encores de ce temps là cachee en tenebres fort espesses: & mesmes Platon confesse qu'elle estoit si obscure qu'on ny voyoit presque rien. & s'il y en auoit quelques vns entenduz au maniment des affaires d'estat, on les appelloit les sages par excellence, comme dit Plutarque. Car ceux qui depuis en ont escript à veüe de pays, & discouru des affaires du monde sans aucune cognoissance des loix, & mesmement du droit public, qui demeure en arriere pour le profit qu'on tire du particulier, ceux là dis-ie profanent les sacrez mysteres de la Philosophie politique: chose qui a donné occasion de troubler & renuerser de beaux estats. nous auons pour exemple vn Macciauel, qui a eu la vogue entre les couratiers des tyrans, & lequel Paul Ioue ayant mis au rang des hommes signalez, l'appelle neantmoins Atheiste, & ignorant des bonnes lettres. quant à l'Atheisme il en faict gloire par ses escrits. & quant au sçauoir ie croy que ceux qui ont accoustumé de discourir doctement, pezer sagement, & resoudre subtilement les hauts affaires d'estat, s'acorderont qu'il n'a iamais sondé le gué de la sciẽce Politique, qui ne gist pas en ruzes tyranniques, qu'il a recherchees par tous les coins d'Italie, & comme vne douce poizon coulee en son liure du Prince, où il rehausse iusques au Ciel, & met pour vn Parangon de tous les Roys, le plus desloyal filz de Prestre qui fut onques: & lequel neantmoins auec toutes les finesses, fut honteusement precipité de la roche de tyrannie haute & glissante, où il s'estoit niché,

&

& en fin exposé comme vn belistre à la mercy, & risee de ses ennemis, comme il est aduenu depuis aux autres Princes qui ont suyui sa piste, & pratiqué les belles reigles de Macciauel: lequel a mis pour deux fondemens des Republiques l'impieté, & l'iniustice, blasmant la religion comme contraire à l'estat. & toutesfois ° Polybe gouuerneur & Lieutenant de Scipion l'Africain, estimé le plus sage Politique de son aage, ores qu'il fut droit Atheiste, neantmoins il recommande la religion sur toutes choses, comme le fondemẽt Principal de toutes Republiques, de l'execution des loix, de l'obeissance des sugets enuers les Magistrats, de la crainte enuers les Princes, de l'amitié mutuelle entre eux, & de la Iustice enuers tous: quand il dit que les Romains n'ont iamais rien eu de plus grand que la religion, pour estendre les frontieres de leur Empire, & la gloire de leurs hauts faits par toute la terre. Et quant à la Iustice, si Macciauel eust tant soit peu geté les yeux sur les bons autheurs, il eust trouué que Platon intitule ses liures de la Republique, les liures de la Iustice, comme estant icelle l'vn des plus fermes pilliers de toutes Republiques. Et d'autant qu'il aduint à Carneade Ambassadeur d'Athenes vers les Romains, pour faire preuue de son eloquence, loüer vn iour l'iniustice, & le iour suyuant la Iustice, Caton le Censeur, qui l'auoit ouy haranguer, dist en plein Senat, qu'il falloit depescher, & licentier tels Ambassadeurs, qui pourroient alterer, & corrompre bien tost les bonnes meurs d'vn peuple, & en fin renuerser vn bel estat. Aussi est-ce abuser indignement des loix sacrees de nature, qui veult non seulement que les sceptres soient arrachez des mains des meschans, pour estre baillez aux bons & vertueux Princes, comme dit le sage Hebrieu: ains encores que le bien en tout ce monde soit plus fort, & plus puissant que le mal. Car tout ainsi que le grand Dieu de nature tres-sage & tres-iuste, commande aux Anges, ainsi les Anges commandent aux hommes, les hommes aux bestes, l'ame au corps, le Ciel à la terre, la raison aux appetits: affin que ce qui est moins habile à commander, soit conduit & guidé par celuy qui le peult guarentir, & preseruer, pour loyer de son obeissance. Mais au cõtraire, s'il aduient que les appetits desobeissent à la raison, les particuliers aux Magistrats, les Magistrats aux Princes, les Princes à Dieu, alors on voit que Dieu vient vanger ses iniures, & faire executer la loy eternelle par luy establie, donnant les Royaumes & Empires aux plus sages & vertueux Princes, ou (pour mieux dire) aux moins iniustes, & mieux entenduz au maniment des affaires, & gouuernement des peuples, qu'il fait venir quelquesfois d'vn bout de la terre à l'autre, auec vn estonnement des vainqueurs & des vaincuz, quand ie dy Iustice i'entends la prudẽce de commander en droicture & integrité. C'est donques vne incongruité bien lourde en matiere d'estat, & d'vne suite dangereuse, enseigner aux Princes des reigles d'iniustice pour asseurer leur puissance, par tyrannie qui toutesfois n'a point de fondement plus ruineux que cestuy là. car depuis que l'iniustice armee de force prend sa carriere d'vne puissance absolüe, elle presse les passions violentes de l'ame, faisant qu'vne auarice deuient soudain confiscation, vn amour adultere, vne cholere fureur, vne iniure meurtre: & tout ainsi que le tonnerre va deuant l'eclair, encores qu'il semble tout le cõtraire: aussi le Prince depraué d'opinions tyranniques, fait passer l'amende deuant l'accusation, & la condemnation deuant la preuue: qui est le plus grand moyen qu'on puisse imaginer pour ruiner les Princes, & leur estat. Il y en a d'autres contraires, & droits

o. Polyb. lib. 6. de militari ac domestica Romanor. disciplina.

ennemis de ceux cy, qui ne sont pas moins, & peut estre plus dangereux, qui soubs voile d'vne exemption de charges, & liberté populaire, font rebeller les sugets contre leurs Princes naturels, ouurans la porte à vne licentieuse anarchie, qui est pire que la plus forte tyrannie du monde. Voila deux sortes d'hommes qui par escripts & moyens du tout contraires conspirent à la ruine des Republiques: non pas tant par malice que par ignorance des affaires d'estat, que ie me suis efforcé d'eclarcir en cest œuure, lequel pour n'estre tel que ie desire, n'eust encores esté mis en lumiere, si celuy qui pour l'affectiō naturelle qu'il porte au public, comme il en a fait preuue, ne m'eust incité à ce faire, c'est Nicolas de Liures sieur de Humeroles, l'vn des gentils-hommes de ce Royaume des mieux accomplis en toutes sciences honestes & vertuz rares. Et pour la cognoissance que i'ay depuis dixhuit ans, de vous auoir veu monter par tous les degrez d'honneur, maniant si dextrement les affaires de ce Royaume, i'ay pensé que ie ne pouuois mieux adresser mon labeur pour en faire sain iugement, qu'à vous mesmes. Ie vous l'enuoye donc pour le censurer à vostre discretion & en faire tel pris qu'il vous plaira: tenant pour asseuré qu'il sera bien venu par tout s'il vous est agreable.

Vostre tres-affectioné seruiteur.
I. Bodin.

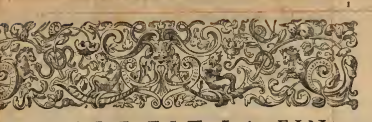
SOMMAIRE DES CHAPITRES.

LIVRE I.

LIVRE II.

LIVRE III.

FIN.



QVELLE EST LA FIN PRINCIPALE DE LA REPVBLIQVE BIEN ORDONNEE.

CHAP. I.

REPVBLIQVE est vn droit gouuernement de plusieurs menages, & de ce qui leur est cõmun, auec puissãce souueraine. Nous merrons ceste definitiõ en premier lieu, par ce qu'il faut chercher en toutes choses la fin principale: & puis apres les moyens d'y paruenir. Or la definition n'est autre chose que la fin du suget qui se presenre: & si elle n'est bien fondee, tout ce qui sera basti sur icelle ruinera biẽ rost apres. Et iaçoir que celuy qui a rrouué la fin de ce qui est mis en auanr, ne trouue pas rousiours les moyens d'y paruenir, non plus que le mauuais archer qui voit le blanc & n'y vise pas: neantmoins auec l'adresse & la peine qu'il emploira il y pourra fraper, ou aprocher: & ne sera pas moins estimé, s'il ne rouche au but, pourueu qu'il face tout ce qu'il doibt pour y ataindre. Mais qui ne sçair la fin & definition du suget qui luy est proposé, cestuy-là est hors d'esperãce de trouuer iamais les moyens d'y paruenir, non plus que celuy qui donne en l'air sans voir la bute. Deduisons donc par le menu les parties de la definition que nous auons posee. Nous auons dir en premier lieu droit gouuernement, pour la difference qu'il y a enrre les Republiques, & les rroupes de voleurs & pirares auec lesquels on ne doibr auoir part, ny commerce, ny alliance: cõme il a tousiours esté gardé en route Republique bien ordonnee, quand il a esté question de donner la foy, rrairer la paix, denoncer la guerre, accorder ligues offensiues, ou defensiues, bourner les frontieres, & decider les differends enrre les princes & seigneurs souuerains, on n'y a iamais compris les voleurs, ny leur suite: si peut estre cela ne s'est fait par necessiré forcee, qui n'est point sugette à la discrerion des loix humaines, lesquelles ont tousiours separé les brigans & corsaires, d'auec ceux que nous di-

ſons droits ennemis en fait de guerre : qui maintiennent leurs eſtats & Republiques par voye de iuſtice, de laquelle les brigans & corſaires cerchent l'euerſion & ruine. C'eſt pourquoy ils ne doiuẽt iouyr du droit de guerre commun à tous peuples, ny ſe preualoir des loix que les vainqueurs donnent aux vaincuz. Et meſmes la loy n'a pas voulu, que celuy qui tomberoit entre leurs mains, perdiſt vn ſeul point de ſa liberté [1], ou qu'il ne peuſt faire teſtament [2], & touts actes legitimes, que ne pouuoit [3] celuy qui eſtoit captif des ennemis, cõme eſtant leur eſclaue, qui perdoit ſa liberté, & la puiſſance [4] domeſtique ſur les ſiens. Et ſi on dit que la loy [5] veut qu'on rende au voleur le gage, le depoſt, la choſe empruntee, & qu'il ſoit reſſaiſi des choſes par luy occupees iniuſtement ſur autruy, s'il en eſt depoüillé par violence, il y a double raiſon : l'vne que le brigand merite qu'on ayt egard à luy, quand il vient faire hommage au magiſtrat, & ſe rend ſoubz l'obeïſſance des loix pour demãder, & receuoir iuſtice : l'autre que cela ne ſe fait pas tant en faueur des brigans, qu'en haine de celuy qui veut retenir le ſacré depoſt, ou qui procede par voye de fait ayant la iuſtice en main. Et quant au premier nous en auons aſſez d'exemples, mais il n'y en a point de plus memorable que d'Auguſte l'Empereur, qui fiſt publier à ſon de trompe qu'il donneroit xxv. mil eſcuz à celuy qui prẽdroit Crocotas chef des voleurs en Eſpaigne : de quoy aduerty Crocotas, ſe repreſente luy meſmes à l'Empereur, & luy demãde xxv. mil eſcuz. Auguſte les luy fiſt payer, [6] & luy donna ſa grace : affin qu'on ne penſaſt point qu'il vouluſt luy oſter la vie, pour le fruſtrer du loyer promis, & que la foy & ſeureté publique fuſt gardee à celuy qui venoit en iuſtice : combien qu'il pouuoit proceder cõtre luy, & luy faire ſon proces. Mais qui voudroit vſer du droit commun enuers les corſaires & voleurs, comme auec les droitz ennemis, il feroit vne perilleuſe ouuerture à toutz vagabons de ſe ioindre aux brigans, & aſſeurer leurs actions & ligues capitales ſoubz le voile de iuſtice. Non pas qu'il ſoit impoſſible de faire vn bon Prince d'vn voleur, ou d'vn corſaire vn bon Roy : & tel pirate y a, qui merite mieux d'eſtre appellé Roy, que pluſieurs qui ont porté les ſceptres & diadeſmes, qui n'ont excuſe veritable, ny vray-ſemblable, des voleries & cruautez qu'ils faiſoyẽt ſouffrir aux ſuiets : cõme diſoit Demetrius le corſaire au Roy Alexandre le grãd, qu'il n'auoit apris autre meſtier de ſon pere, ny herité pour tout bien que deux fregates : mais quant à luy qui blaſmoit la piratique, il rauageoit neãtmoins, & brigãdoit auec deux puiſſantes armees, par mer, & par terre, encores qu'il euſt de ſon pere vn grãd & floriſſãt royaume. ce qui eſmeut Alexãdre pluſtoſt à vn remord de cõſcience, que à vanger la iuſte reproche à luy faite par vn eſcumeur, qu'il fiſt alors capitaine en chef d'vne legion : cõme de noſtre aage Sultã Suleyman appella à ſon cõſeil les deux plus nobles corſaires de memoire d'homme, Ariadin Barberouſſe, & Dragut Reis, faiſant l'vn & l'autre Amiral,

1. l. poſt liminium. De captiuis. ff.
2. l. 1. de legat. 3.
3. l. eius qui à latronibus. De teſtam. ff.
4. l. in bello De captiuis. ff.
5. l. ſi pignore, §. Si prædo De pignoratit. l. 1. §. ſi prædo l. bonafides. depoſiti. l. ita vt ſi fur vel prædo. commodat.
6. Dion lib. 56.

Amiral, & Bascha, tant pour nettoyer la mer des autres pirates, que pour asseurer son estat, & le cours de la traffique. Ces moyens d'atirer les chefs des pirates au port de vertu, est, & sera tousiours louable, non seulement affin de ne reduire point telles gens au desespoir d'enuahir l'estat des Princes, ains aussi pour ruiner les autres cõme ennemis du genre humain: & quoy qu'ils semblent viure en amitié & societé partageant, egalement le butin, comme on disoit de Bargule & de Viriat, neantmoins cela ne doibt estre appellé societé, ny amitié, ny partage en termes [7] de droit: ains coniurations, voleries, & pillages: car le principal poinct auquel gist la vraye marque d'amitié leur defaut, c'est à sçauoir le droit gouuernement selon les loix de nature. C'est pourquoy les anciens [8] appelloyent Republique vne societé d'hommes assemblez, pour bien & heureusement viure: laquelle definition toutesfois a plus qu'il ne faut d'vne part, & moins d'vne autre: car les trois poincts principaux y manquent, c'est à sçauoir la famille, la souueraineté, & ce qui est commun en vne Republique: ioint aussi que ce mot heureusement, ainsi qu'ils entendoyent n'est point necessaire: autremẽt la vertu n'auroit aucun pris si le vent ne souffloit tousiours en poupe: ce que iamais homme de bien n'accordera: car la Republique peut estre bien gouuernee, & sera neantmoins affligee de pauureté, delaissee des amis, assiegee des ennemis, & comblee de plusieurs calamitez: auquel estat Ciceron mesmes confesse auoir veu tomber la Republique de Marseille en Prouence, qu'il dit auoir esté la mieux ordõnee, & la plus accõplie qui fust onques en tout le monde sans exception: & au contraire il faudroit que la Republique fertile en assiete, abondante en richesses, fleurissant en hommes, reueree des amis, redoubtee des ennemis, inuincible en armes, puissante en chasteaux, superbe en maisons, triomphante en gloire, fust droitement gouuernee, ores quelle fust debordee en mechancetez, & fondue en touts vices. Et neantmoins il est bien certain que la vertu n'a point d'ennemy plus capital, qu'vn tel succes qu'on dit tresheureux: & qu'il est presque impossible d'acoler ensemble deux choses si cõtraires. Par ainsi nous ne mettrons pas en ligne de compte, pour definir la Republique, ce mot heureusement: ains nous prendrons la mire plus haut pour toucher ou du moins aprocher au droit gouuernement: toutesfois nous ne voulõs pas aussi figurer vne Republique en idee sans effect, telle que Platon, & Thomas le More chancelier d'Angleterre ont imaginé, mais nous contẽterons de suiure les reigles Politiques au plus pres qu'il sera possible: en quoy faisant on ne peut iustement estre blasmé, encores qu'on n'ayt pas ataint le but où l'on visoit, non plus que le maistre pilote trãsporté de la tempeste, ou le medecin vaincu de la maladie, ne sont pas moins estimez, pourueu que l'vn ayt biẽ gouuerné son malade, & l'autre son nauire. Or si la vraye felicité d'vne Republique, & d'vn homme seul est tout vn, & que le souuerain bien de la Republique

7. l. cõmuni. §. inter prædones. cõmuni diuid.

8. Cicero Aristo. in polit.

en general, aussi bien que d'vn chacun en particulier, gist és vertus intellectuelles, & contemplatiues, comme les mieux entendus [9] ont resolu: il faut aussi accorder que ce peuple là iouist du souuerain bien quand il a ce but deuant les yeux, de s'exercer en la contemplation des choses naturelles, humaines, & diuines, en raportant la louange du tout au grád prince de nature. Si donc nous confessons que cela est le but principal de la vie bien heureuse d'vn chacun en particulier, nous concluons aussi que c'est la fin & felicité d'vne Republique. mais d'autant que les hommes d'affaires, & les Princes, ne sont iamais tombez d'accord pour ce regard, chacun mesurant son bien au pied de ses plaisirs & contentemens: & que ceux qui ont eu mesme opinion du souuerain bien d'vn particulier, n'ont pas tousiours accordé que l'homme de bien, & le bon citoyen soit tout vn: ny que la felicité d'vn homme, & de toute la Republique fust pareille: cela fait qu'on a tousiours eu varieté de loix, de coustumes, & desseings, selon les humeurs & passions des Princes & gouuerneurs. Toutesfois puisque l'homme sage est la mesure de iustice & de verité: & que ceux là qui sont reputez les plus sages, demeurent d'accord, que le souuerain bien d'vn particulier, & de la Republique n'est qu'vn, sans faire differéce entre l'hóme de bien, & le bon citoyen, nous arresterons là le vray poinct de felicité, & le but principal auquel se doit rapporter le droit gouuernement d'vne Republique: iaçoit que Aristote a doublé d'opinion, & tranché quelquesfois le different des parties par la moitié, couplant tantost les richesses, tantost la force & la santé auec l'action de vertu, pour s'accorder à la plus commune opinió des hommes: mais [1] quand il en dispute plus subtilement, il met le comble de felicité en contemplation. Qui semble auoir donné occasion à Marc Varron de dire, que la felicité des hommes est meslee d'action, & de contemplation: & sa raison est à mon aduis, que d'vne chose simple, la felicité est simple, & d'vne chose double, composee de parties diuerses, la felicité est double: comme le bien du corps gist en santé, force, alegresse, & en la beauté des membres bien proportionnez: & la felicité de l'ame inferieure, qui est la vraye liaison du corps & de l'intellect, gist en l'obeissance que les appetitz doibuent à la raison: c'est à dire en l'action des vertuz morales: tout ainsi que le souuerain bien de la partie intellectuelle, gist aux vertuz intellectuelles: c'est à sçauoir en prudence, science, & vraye religion: l'vne touchant les choses humaines, l'autre les choses naturelles: la troisiesme les choses diuines: la premiere monstre la difference du bien & du mal, la seconde du vray & du faux, la troisiesme de la pieté & impieté, & ce qu'il faut choisir & fuyr: car de ces trois se compose la vraye sagesse, où est le plus haut point de felicité en ce monde. Aussi peut on dire par comparaison du petit au grand que la Republique doit auoir vn territoire suffisant, & lieu capable pour les habitans, la fertilité d'vn pays assez plantureux, & quantité de bestail pour la nour-

[9] Aristotel. lib. 7. cap. 3. & 15. polit & lib. 10. ethic. ad Nicomach.

[1] lib. 10. ethic. Nico. & 7. politic.

nourriture & vestemēs des ſugetz:& pour les maintenir en ſanté la douceur du ciel,la temperature de l'air, la bonté des eaux: & pour la defenſe & retraite du peuple, les matieres propres à baſtir maiſons & places fortes,ſi le lieu de ſoy n'eſt aſſez couuert & defenſable. Voila les premieres choſes deſquelles on eſt le plus ſoigneux en toute Republique & puis on cherche ſes aiſances:comme les medecines, les metaux, les taintures:& pour aſſugetir les ennemis,& alonger ſes frontieres par conqueſtes, on fait prouiſion d'armes offenſiues:& d'autant que les appetiz des hommes ſont le plus ſouuent inſatiables,on veut auoir en affluence,non ſeulement les choſes vtiles & neceſſaires: ains auſſi plaiſantes & inutiles. Et tout ainſi qu'on ne penſe gueres à l'inſtruction d'vn enfant qu'il ne ſoit eleué,nourri,& capable de raiſon : auſſi les Republiques n'ont pas grand ſoin des vertuz morales:ny des belles ſciences, & moins encores de la contemplation des choſes naturelles & diuines, qu'elles ne ſoyent garnies de ce qui leur fait beſoin : & ſe contentent d'vne prudence mediocre, pour aſſeurer leur eſtat contre les eſtrangers, & garder les ſugets d'offenſer les vns les autres, ou ſi quelcun eſt offenſé, reparer la faute. Mais l'homme ſe voyant eſleué & enrichi de tout ce qui luy eſt neceſſaire &commode,& ſa vie aſſeuree d'vn bon repos, & tranquillité douce, s'il eſt bien né il prend à contre-cueur les vicieux & meſchans, & s'aproche des gens de bien & vertueux:& quand ſon eſprit eſt clair & net, des vices & paſſions qui troublent l'ame,il prend garde plus ſoigneuſement à voir la diuerſité des choſes humaines,les ages differentes, les humeurs contraires,la grandeur des vns,la ruine des autres,le changement des republiques:cherchāt touſiours les cauſes des effects qu'il voit. puis apres ſe tournant à la beauté de nature,il prend plaiſir à la varieté,des animaux, des plantes, des mineraux, conſiderant la forme, la qualité, la vertu de chacune, les haines & amitiez des vnes enuers les autres, & la ſuite des cauſes enchaiſnees,& dependentes l'vne de l'autre:puis laiſſant la region elementaire, il dreſſe ſon vol iuſques au ciel, auec les aiſles de contemplation,pour voir la ſplendeur,la beauté,la force des lumieres celeſtes,le mouuement terrible,la grandeur & hauteur d'icelles,& l'harmonie melodieuſe de tout ce mōde:alors il eſt raui d'vn plaiſir admirable, accompaigné d'vn deſir perpetuel de trouuer la premiere cauſe,& celuy qui fut autheur d'vn ſi beau chef d'œuure : auquel eſtant paruenu, il arreſte là le cours de ſes contemplations, voyant qu'il eſt infini & incomprehenſible en eſſence,en grādeur,en puiſſāce,en ſageſſe,en bōté. Par ce moyen de contemplation, les hommes ſages & entendus, ont reſolu vne treſbelle [a] demonſtration,c'eſt aſçauoir qu'il n'y a qu'vn Dieu eternel & infini:& de là ont quaſi tiré vne concluſion de la felicité humaine. Si donques vn tel homme eſt iugé ſage, & bien heureux, auſſi ſera la republique treſ-heureuſe, ayant beaucoup de tels citoyens, encores qu'elle ne ſoit pas de grande eſtendue,ny opulente en biens, meſpriſant les pom-

a. Ariſtot.lib.6. φυσικ. ἀκρ. & lib.12 cap. vlt. τῶν μετὰ τὰ φυσικ.

pes & delices, des citez superbes, plõgees en plaisirs, & ne faut pas pourtant conclure que la felicité de l'hõme soit confuse & meslee : car combien que l'homme soit composé d'vn corps mortel, & d'vne ame immortelle, si faut-il confesser que son bien principal depend de la partie la plus noble : car puisque le corps doibt seruir à l'ame, & l'apetit bestial à la raison diuine, son bien souuerain despẽd aussi des vertus intellectuelles, que Aristote appelle l'action de l'intellect: & iaçoit qu'il eust dit que le souuerain bien gist en l'action de vertu, si est-ce qu'en fin il a esté contraint de confesser[3] que l'action se raporte à la contemplation, comme à sa fin, & qu'en icelle gist le souuerain bien, autrement, dit-il, les hommes seroient plus heureux que Dieu, qui n'est point empesché aux actions muables, iouissant du fruit eternel de contemplation & d'vn repos treshault. mais ne voulant pas s'arrester ouuertement à l'aduis de son maistre, ny se departir de la maxime qu'il auoit posee, c'est à sçauoir que le souuerain bien gist en l'action de vertu, quand il a conclud la dispute du souuerain bien, il a coulé doucemẽt ce mot æquiuoque, l'action de l'intellect, pour contemplation, disant que la felicité de l'homme gist en l'action de l'intellect: affin qu'il ne semblast vouloir mettre la fin principale de l'homme, & des Republiques, en deux choses du tout contraires, c'est à sçauoir en mouuement, & en repos, en action & contemplation. & neantmoins voyant que les hommes, & les Republiques sont en perpetuel mouuement, empeschez aux actions necessaires, il n'a pas voulu dire simplement, que la felicité gist en cõtemplation, ce qu'il faut neantmoins aduoüer. car quoy que les actions par lesquelles la vie de l'homme est entretenue soyent fort necessaires, comme boire & manger, si estce qu'il n'y eut iamais homme bien appris, qui fondast en cela le souuerain bien. aussi l'action des vertus morales est bien fort louable, par ce qu'il est impossible que l'ame puisse recueillir le doux fruit de contemplation, qu'elle ne soit esclarcie, & purifiee par les vertus morales, ou par la lumiere diuine: de sorte que les vertus morales, se raportent aux intellectuelles. or la felicité n'est pas accomplie, qui se raporte, & cherche quelque chose de meilleur, comme sa fin principale, & ce qui est moins noble, au plus noble, comme le corps à l'ame, celle cy à l'intellect, l'apetit à la raison, & viure pour bien viure. Par ainsi Marc Varron, qui a mis la felicité en action, & en contemplation, eust mieux dit, à mon aduis, que la vie de l'homme a besoin d'action, & de contemplation, mais que le souuerain bien gist en contemplation[4], que les Academiques ont appellé la mort plaisante, & les Hebrieux la mort[5] precieuse, d'autant qu'elle rauist l'ame hors de fange corporelle, pour la deifier. Et neantmoins il est bien certain que la Republique ne peut estre bien ordonnee, si on laisse du tout, ou pour long temps les actions ordinaires, la voye de iustice, la garde & defense des sugets, les viures, & prouisions necessaires à l'entretenement d'iceux, non plus que l'homme ne peut viure longue-

3. Arist. lib. 10. ethicor. & cap. 7. polit.

4. Plato in Phædone.

5. Psal. 116 & Leo Hebræus lib. 3. de amore.

ment, si l'ame est si fort rauie en contemplation, qu'on en perde le boire & le manger. Mais tout ainsi qu'en ce monde, qui est la vraye image de la Republique bien ordonnee, & de l'homme bien reiglé, on voit la lune comme l'ame, s'aprocher du Soleil, laissant aucunemẽt la region elementaire, qui ressent vn merueilleux changement, pour le declin de ceste lumiere, & tost apres l'accouplement du Soleil, se remplir d'vne vertu celeste, qu'elle rend à toutes choses: aussi l'ame de ce petit monde estant par fois rauie en contemplation, & aucunement vnie à ce grand Soleil intellectuel, elle s'enflamme d'vne clarté diuine, & force émerueillable, & d'vne vigueur celeste fortifiant le corps, & les forces naturelles. mais si l'ame s'adõne par trop au corps, & s'enyure des plaisirs sensuels, sans rechercher le souleil diuin, il luy en prend tout ainsi que à la lune, quand elle s'enuelope du tout en l'ombre de la terre. qui luy oste sa lumiere, & sa force, & produit par ce defaut plusieurs monstres. & neãtmoins si elle demeuroit tousiours vnie au Soleil, il est bien certain que le monde elementaire periroit. Nous ferons mesme iugement de la Republique bien ordonnee, la fin principale de laquelle, gist aux vertus contemplatiues, iacoit que les actions politiques soyent prælables & les moins illustres soyent les premieres: comme faire prouisions necessaires, pour entretenir, & defendre la vie des sugetz: & neantmoins telles actions se raportent aux morales, & celles cy aux intellectuelles, la fin desquelles est la contemplation du plus beau suget qui soit, & qu'on puisse imaginer. Aussi voyons nous que Dieu a laissé six iours pour toutes actions, estant la vie de l'homme sugette pour la plus-part à icelles: mais il a ordonné que le septiesme qu'il auoit beni sus tous les autres seroit chomé, comme le saint iour du repos, affin de l'employer[5] en la contemplation de ses œuures de sa loy, & de ses louanges. Voila quand à la fin principale des Republiques bien ordonnees, qui sont d'autant plus heureuses, que plus pres elles approchent de ce but: car tout ainsi qu'il y a plusieurs degrez de felicité és hommes, aussi ont les Republiques leurs degrez de fœlicité, les vnes plus, les autres moins, selon le but que chacune se propose pour imiter: comme l'on disoit[6] des Lacedemoniens, qu'ils estoient courageux, & magnanimes, & au reste de leurs actions iniustes: par ce que leur institution, leurs loix, & coustumes, n'auoyent autre but deuãt les yeux, que rendre les hommes courageux, & inuincibles aux labeurs & doûleurs, meprisant les plaisirs & delices. mais la Republique des Romains a fleuri en iustice, & surpassé celle de Lacedemonne, par ce que les Romains n'auoient pas seulement la magnanimité, ains aussi la vraye iustice leur estoit comme vn suget, auquel ils adressoyent toutes leurs actions. Il faut donc s'efforcer de trouuer les moyens de paruenir ou approcher de la felicité que nous auons dit, & à la definition de la Republique que nous auons posee.

[5] Psal. 2.

[6] Plato.

DV MESNAGE ET LA DIFFErence entre la Republique & la famille.

Chap. II.

Menage est vn droit gouuernement de plusieurs sugets, soubs l'obeissance d'vn chef de famille, & de ce qui luy est propre. La seconde partie de la definition de Republique que nous auons posee, touche la famille, qui est la vraye source & origine de toute Republique, & membre principal d'icelle. Et par ainsi Xenophon & Aristote, sans occasion, à mon aduis, ont diuisé l'œconomie de la police: ce qu'on ne peut faire sans demembrer la partie principale du total, & bastir vne ville sans maisons, ou bien par mesme moyen il falloit faire vne science à part des corps & colleges, qui ne sont ny familles, ny citez, & sont neantmoins partie de la Republique. Mais les iurisconsultes, & legislateurs, que nous debuons suiure, ont traité les loix & ordonnances de la police, des colleges, & des familles en vne mesme science. toutesfois ils n'ont pas pris l'œconomie comme Aristote, qui l'appelle science d'aquerir des biens, qui est commune aux corps & colleges aussi bien comme aux Republiques. Or nous entẽdons par la menagerie, le droit gouuernement de la famille, & de la puissance que le chef de famille a sus les siens, & de l'obeissance qui luy est deuë, qui n'a point esté touchee aux traitez d'Aristote, & de Xenophon. Tout ainsi donc que la famille biẽ cõduite, est la vraye image de la Republique, & la puissance domestique semblable à la puissance souueraine: aussi est le droit gouuernemẽt de la maisõ, le vray modelle du gouuernemẽt de la Republique. Et tout ainsi que les mẽbres chacũ en particulier faisãs leur debuoir, tout le corps se porte biẽ: aussi les familles estãts bien gouuernees, la Republique ira biẽ. Nous auõs dit que Republique est vn droit gouuernement de plusieurs menages, & de ce qui leur est cõmun auec puissance souueraine. le mot de plusieurs ne peut estre signifié par deux au cas qui s'offre, car la loy [1] veut du moins trois persõnes pour faire vn college, & autant pour faire vne famille, outre le chef de famille, soyent enfans, ou esclaues, ou afranchis, ou gens libres qui se soubmettent voluntairement à l'obeissance du chef de menage, qui fait le quatriesme, & toutesfois membre [2] de la famille. Et d'autant que les menages, corps & colleges, ensemble les Republiques, & tout le genre humain periroit, s'il n'estoit repeuplé par mariages, il s'ensuit biẽ que la famille ne sera pas accomplie de tout point sans la femme, qui pour ceste cause est appellee mere de famille: tellement qu'il faut à ce compte cinq personnes du moins, pour accõplir vne famille entiere. Si donc il faut trois personnes pour faire vn college, & autant pour vn menage, outre le chef de famille & sa femme: nous

1. l. neratius. de verbor. signif. ff.

2. l. familiæ. cod.

nous dirons par mesme raison, qu'il faut du moins trois menages pour faire vne Republique, qui seroit trois fois cinq pour trois menages parfaicts. Et à mon aduis que les anciens appelloyent pour ceste cause vn peuple quinze personnes, comme dit Apulee, raportans le nombre de quinze à trois familles parfaites. Autrement s'il n'y a qu'vn menage, encores que le pere de famille eut trois cens femmes, & six cens enfans, autant qu'en auoit Hermorimus Roy de Parthe, ou cinq cens esclaues, comme Crassus: s'ils sont touts soubs la puissance d'vn chef de menage, ce n'est pas vn peuple, ny vne Republique, ains vn menage seulemét, encores qu'il y eust plusieurs enfans, & plusieurs esclaues, ou seruiteurs mariez ayans d'autres enfans, pourueu qu'ils soyent touts en la puissance d'vn chef, que la loy [3] appelle pere de famille, ores qu'il fust au berceau. [3. l. pronuntiatio. §. familiæ. cod.] Et pour ceste cause les Hebrieux, qui monstrent tousiours la proprieté des choses par les noms, ont appellé famille אלף non pas pource que la famille contient mil personnes, comme dit vn rabin, mais du mot אלף qui signifie chef, seigneur, prince, nommant la famille par le chef d'icelle. Mais on dira peut estre, que trois corps & colleges, ou plusieurs particuliers sans famille peuuent aussi bien composer vne Republique, s'ils sont gouuernez auec puissance souueraine: il y a bien apparence: & toutesfois ce n'est point Republique, veu que tout corps & college s'aneantist de soy mesme s'il n'est reparé par les familles. Or la loy dit que le peuple ne meurt [4] iamais, & tient que cent, voire mil ans apres c'est le [4. l. proponebatur. de iudic. ff.] mesme peuple, encores que l'vsufruit laissé à la Republique, est reuni à la proprieté, qui autrement seroit inutile, cent ans apres [5]: car on presume [5. l. an vsusfructus. de vsufr. ff.] que touts ceux qui viuoyent, meurent en cent ans, combien qu'ils soyét immortels par succession, comme le nauire de Thesee, qui dura tant qu'on eut soin de le reparer. Mais tout ainsi que le nauire n'est plus que bois, sans forme de vaisseau, quand la quille, qui soustient les costes, la proüe, la poupe, & le tillac, sont ostez: aussi la Republique sans puissance souueraine, qui vnist touts les membres & parties d'icelles, & touts les menages & colleges en vn corps, n'est plus Republique. Et sans sortir de la similitude, tout ainsi que le nauire peut estre demembré en plusieurs pieces, ou bruslé du tout: aussi le peuple peut estre escarté en plusieurs endroits, ou du tout estaint, encores que la ville demeure en son entier: car ce n'est pas la ville, ny les personnes qui font la cité: mais l'vniõ d'vn peuple soubs vne seigneurie souueraine, encores qu'il n'y ayt que trois menages. Car comme le ciron ou la formi sont aussi bié nombrez entre les animaux, comme les elephans: aussi le droit gouuernement de trois familles auec puissance souueraine, fait aussi bien vne Republique, comme d'vne grande seigneurie. Et la seigneurie de Rhaguse, n'est pas moins Republique, que celle des Turcs, ou des Tartares. Et tout ainsi que au denombrement des maisons, vn petit menage est aussi bien compté pour vn feu, que la plus grande & la plus riche maison de la cité:

aussi vn petit Roy est autant souuerain, que le plus grand Monarque de la terre : car vn grand royaume n'est autre chose, disoit Cassiodore, que vne grande Republique soubs la garde d'vn chef souuerain. Et par ainsi de trois menages, si l'vn des chefs de menage a puissance souueraine sus les deux autres: ou les deux ensemble sus le tiers, ou les trois en nom collectif sur chacun en particulier, c'est aussi bien Republique, comme s'il y auoit six millions de sugets. Et par ce moyen il se pourra faire, qu'vne famille sera plus grande qu'vne Republique, & mieux peuplee : comme l'on dict du bon pere de famille Ælius Tuberon, qui estoit chef de famille de seize enfans touts mariez issus de luy, qu'il auoit touts en sa puissance, auec leurs enfans & seruiteurs demeurans auec luy en mesme [6] logis. Et au contraire la plus grande cité ou monarchie, & la mieux peuplee qui soit sus la terre, n'est pas plus Republique, ny cité que la plus petite : quoy que dist Aristote, que la ville de Babylone, qui auoit trois iournees [7] de tour en quarré, estoit vne nation plustost qu'vne Republique, qui ne doibt auoir, à son dire, que dix mil citoyens pour le plus: comme s'il estoit inconuenient qu'vne, voire cent nations diuerses soubs vne puissance souueraine, feissent vne Republique. Or si l'opiniō d'Aristote auoit lieu, la Republique Romaine, qui a esté la plus illustre qui fut onques, n'eust pas merité le nom de Republique, veu que au temps de sa fondation elle n'auoit que trois mil citoyens, & soubs l'Empereur Tibere il s'en trouua quinze millions & cent dix mil, espars en tout l'Empire, sans y comprendre les esclaues, qui estoyēt pour le moins dix pour vn, & sans compter les alliez, ny les autres peuples libres, aux enclaues de l'Empire, qui auoyent leur estat à part en tiltre de souueraineté: qui est le vray fondement, & le piuot sur lequel tourne l'estat d'vne cité, & de laquelle dependent touts les magistrats, loix, & ordonnances, & qui est la seule vnion, & liaison des familles, corps, & colleges, & de touts les particuliers en vn corps parfaict de Republique, soit que touts les sugets d'icelle, soyent enclos en vne petite ville, ou en quelque petit territoire: comme la Republique de Schunits, l'vn des cantons de Suisse, qui n'est pas de si grand estēdue, que plusieurs fermes de ce Royaume, ne soyent de plus grand reuenu : soit que la Republique ayt plusieurs balliages, ou prouinces : comme le Royaume de Perse qui auoit six vingts gouuernemens, & celluy d'Æthiopie, qui en a cinquante, que Paul Ioue sans propos appelle Royaumes : & toutesfois il n'y à qu'vn Roy, vn Royaume, vne Monarchie, vne Republique, soubs la puissance souueraine du grād Negus. Mais outre la souueraineté, il faut qu'il y ait quelque chose de cōmun, & de public : cōme le domaine public, le tresor public, le pourpris de la cité, des rues, les murailles, les places, les temples, les marchez, les vsages, les loix, les coustumes, la iustice, les loyers, les peines, & autres choses sēblables, qui sōt ou cōmunes, ou publiques, ou l'vn & l'autre ensēble. car ce n'est pas republique, s'il n'y a rien de public.

6 Plutar. in Æmylio.

7. Herodo. lib. 3.

blic. Il se peut faire aussi que la plus part des heritages soyẽt cõmuns à to⁹ en general, & la moindre partie propre à chacun en particulier. comme en la diuision du territoire, que Romule occupa au tour de la ville de Rome qu'il auoit fondee, tout le plat païs n'auoit en pourpris que dixhuit mil iournaux [8] de terre, qu'il diuisa en trois parties esgales: assignant vn tiers pour les fraiz des sacrifices, l'autre pour le domaine de la Republique, le reste fut parti à trois mil citoyens, ramassez de toutes pieces, à chacun deux iournaux: lequel partage demeura long temps en quelque contrepoix d'equalité: car mesme le dictateur Cincinat, deux cens soixãte ans apres, n'auoit [9] que deux iournaux que luy mesme labouroit. Mais en quelque sorte qu'on diuise les terres, il ne se peut faire que touts les biens soient communs, comme Platon vouloit en sa premiere Republique, iusques aux femmes & enfans, affin de bannir de sa cité ces deux mots TIEN & MIEN, qui estoient à son aduis, cause de touts les maux & ruines qui aduiennent aux Republiques. Or il ne iugeoit pas que si cela auoit lieu, la seule marque de Republique seroit perdue: car il n'y a point de chose publique, s'il n'y a quelque chose de propre: & ne se peut imaginer qu'il y ait rien commun, s'il n'y a rien particulier: nõ plus que si touts les citoyens estoient Roys, il n'y auroit point de Roy: ny d'harmonie aucune, si les accords diuers, doucemẽt entremellez, qui rendent l'harmonie plaisante, estoiẽt reduits à mesme son. Cõbiẽ que telle Republique, seroit directemẽt cõtraire à la loy de Dieu & de nature, qui deteste non seulemẽt les incestes, adulteres, & parricides ineuitables, si les fẽmes estoiẽt cõmunes: ains aussi de rauir, ny mesme de cõuoiter rien qui soit d'autruy. où il apert euidemmẽt, que les Republiques sont aussi ordõnees de Dieu, pour rendre à la Republique, ce qui est public, & à chacun ce qui luy est propre: ioint aussi que telle cõmunauté de toutes choses, est impossible, & incompatible auec le droict des familles. car si la famille & la cité, le propre & le commun, le public & le particulier sont confuz, il n'y a ny Republique, ny famille. Aussi Platon excellẽt en toute autre chose, apres auoir veu les inconueniens & absurditez notables, que tiroit apres soy telle communauté, s'en est sagement departi: renonçant taisiblement à sa premiere Republique, pour donner lieu à la secõde. Et quoy qu'on die des Massagetes, que tout leur estoit commun, si est-ce qu'ils auoient la coupe, & le cousteau, chacun à part soy, &, par consequent les habits, & vestements. autrement tousiours le plus fort eust desrobé le plus foible luy ostant ses robes, lequel mot signifie assez en nostre lãgue, que les vestemens ont tousiours esté propres à chacun, estant celuy qui desrobe appellé larron. Tout ainsi donc que la Republique est vn droit gouuernement de plusieurs familles, & de ce qui leur est commun, auec puissance souueraine: aussi la famille est vn droit gouuernement de plusieurs sugets soubs l'obeissance d'vn chef de famille, & de ce qui luy est propre. & en cela gist la vraye difference de la Repu-

8 Dionys. halycarnass. lib. 2.

9 Plin. lib. 7.

blique & de la famille.car les chefs de famille ont le gouuernement de ce qui leur est propre:encores que chacune famille soit bien souuent,& quasi par tout obligee, d'apporter, & cõtribuer quelque chose du particulier en cõmun,soit par forme de tailles, ou de peages, ou d'imposts extraordinaires. Et ce peut faire que touts les sugets d'vne Republique viueront en commun,comme il se faisoit anciennement en Crete, & en Lacedemone, où les chefs de famille viuoient en compagnies de xv. ou xx.& les femmes en leurs mesnages, & les enfans ensemble. Et mesmes en la Republique ancienne de Candie, touts les citoyens, hommes & femmes, ieunes & vieux, riches & pauures mangeoyent & beuuoyent tousiours ensemble:& neantmoins chacun auoit ses biẽs à part, & contribuoit chacun en commun pour sa despense: ce que les Anabaptistes vouloyent pratiquer,& commencerent en la ville de Munstre:à la charge que tous biens seroient communs, hormis les femmes, & les vestements: pensans mieux entretenir l'amitié, & concorde mutuelle entre eux:mais ils se trouuerẽt bien loin de leur compte:car tant s'en faut que ceux là qui veulent que tout soit cõmun, ayent osté les querelles & inimitiez,que mesmes ils chassent l'amour d'entre le mari & la femme,l'affection des peres enuers les enfans,la reuerence des enfans enuers les peres,& la bienueillance des parens entr'eux, ostant la proximité de sang, qui les vnit d'vn plus estroit lien qui peut estre.car on sçait assez qu'il n'y a point d'affection amiable,en ce qui est commun à touts: & que la cõmunauté tire apres soy tousiours des haines & querelles, comme dit la loy[1]. encores plus s'abusent ceux là, qui pensent que par le moyen de la communauté,les personnes & les biens communs seroiẽt plus soigneusement traitez: car on voit ordinairement les choses communes & publiques mesprisees [2]d'vn chacun, si ce n'est pour en tirer quelque profit en particulier: d'autant que la nature d'amour est telle, que plus elle est commune,& moins a de vigueur: & tout ainsi que les gros fleuues, qui portent les grands fardeaux, estans diuisez ne portent rien du tout: aussi l'amour espars à toutes personnes, & à toutes choses, perd sa force & sa vertu. Or le mesnage,& droit gouuernement d'iceluy fait la discretion & diuision des biens,des femmes,des enfans, des seruiteurs, d'vne famille à l'autre, & de ce qui est propre en particulier, à ce qui leur est commun en general, c'est à dire au bien public. Et mesmes les magistrats en toute Republique bien ordõnee,ont soin & souci du bien particulier des orphelins, des insensez, & des prodigues: comme chose qui touche & concerne le [3]public,affin que les biens soient conseruez à qui ils appartiennent, & qu'ils ne soient dissipez: comme en cas pareil les loix souuent font defense d'aquerir,ou d'aliener,ou hipothequer son bien,sinon à certaines conditions, & à certaines personnes:car la conseruation des biens d'vn chacun en particulier, est la conseruation du bien public:mais les loix sont publiques,& communes, & dependent seulement

1. l.cum pater. §. dulcissimis de legat.2.l.2 quando & quibus quarta pars C. l. in re cõmuni. vrbanorum prædior. l.sancim⁹ § sin autem,de donat. C l. lucius.§. caius,de legat.2.
2. l. 2. quando & quibus quarta C.

3. l. 1. de tutel.ff.l. ius dandi.cod.

mẽt du souuerain. Et neãtmoins il n'est pas inconueniẽt, que les familles ayẽt quelques statuts particuliers pour eux & leurs successeurs, faits par les anciẽs chefs de familles, & ratifiez par les princes souuerains: & les docteurs en loix en[4] demeurẽt d'accord pour la pluspart. Nous en auõs l'exẽple en la maison de Saxe, qui a plusieurs chefs de familles, qui ont certain droit particulier, & tout autre que les coustumes generales d'Almagne, & les coustumes particulieres du pays de Saxe. Et entre les Ducs de Bauieres, & les comtes Palatins, y a loix particulieres, tãt pour le droit de leurs successions, que pour le droit d'electorat, qui est alternatif en ces deux maisõs, par les anciẽs traitez de leurs predecesseurs, dequoy le Duc de Bauiere fist grãde instãce à la diete d'Ausburg, l'an M.D.LV. ce qui ne est point és autres familles des electeurs. Et entre les maisons de Saxe & de Hes, y a traitez & loix particulieres homologuees par les Empereurs Charle[5] IIII. & Sigismõd[6]: & entre les maisons d'Austriche & de Boheme, y a statut que l'vne succedera à l'autre, à faute de masles, cõme il est auenu. Et sans aller plus loing qu'en ce Royaume, i'ay veu vne charte de la maison de Laual auctorisee par le Roy, & homologuee au parlement de Paris: qui est directemẽt cõtraire aux coustumes d'Anjou, Bretaigne, Mayne, où la pluspart des biẽs de ceste maison là sont situez, par laquelle le premier heritier habile à succede, doit tout auoir, & n'est tenu de rien bailler à ses coheritiers, sinon meubles, à la charge que l'heritier portera le nom de Guy de Laual s'il est masle, ou de Guyõne si c'est vne heritiere, & les armes plaines. Et pareillemẽt és maisons de la Baume, d'Albret, de Rhodez, les filles par les traitez anciens estoyent excluses, en ligne directe & collaterale, tãt qu'il y auoit masles, par les traitez des anciens Seigneurs, cõme il s'est fait aussi en la maison de Sauoye, qui vse de la loy Salique. Telles loix des familles, que les Latins auoiẽt aussi, & les appelloiẽt ius familiare, sont faites par les chefs de familles, pour la cõseruation mutuelle de leurs biẽs, nom, & marques anciẽnes: ce qui peut estre passé par souffrance és grandes & illustres[7] maisons: de fait ces traitez & statuts domestiques, ont quelquesfois conserué, non seulemẽt les familles, ains aussi l'estat de la Republique: qui fut cause que à la diete d'Ausburg faite l'an M.D.LV. les Princes de l'Empire renouuellerent les anciens traitez des familles, ayãt bien aperceu que par ce moyen l'Empire s'estoit guaréty d'vne ruine & subuersion totale de l'estat d'Alemagne. Mais cela ne doit pas auoir lieu és autres maisons particulieres: affin que les loix publiques soyent communes autant qu'il sera possible. Et ne faut pas aisément endurer, que les traitez des familles derogent[8] aux coustumes du pays: & moins encores aux loix & ordonnances[9] generales. Et quelque traité qu'on face contre les coustumes & ordõnances, les successeurs n'y sont point tenus, ny obligez. comme de fait les successeurs de la maison d'Albret, de l'Aual, & de Montmorancy, ont obtenu[1] arrets du parlement de Paris, contraires aux anciẽnes chartes de leurs predecesseurs, en

4. Bart. in l. omnes populi, de iustitia. Bal. in l. cum omnes de Episcopis. Imola & Cuma. in l. 3. de testã. Andr. ad Specul. in tit. de testa. §. compẽdiose. Bal. in l. 2. de constitu. pecu. C. Innocent. in cap. cum accessissent de constitut.

5. l'an 1370.

6. l'an 1431. Decius consil. 513.

7. Bal in cap. 1. §. mulier si de feudo controuersia per cap. 1. de filiis natis ad morganaticam.

8 Alexan. in l. si non speciali de testament. C. Bart. in l. 1. quæ sit longa consuet. Iaso. in l. omnes populi.

9 l. 3. §. diuus. de sepulcro violat. ff. l nemo potest de legat. 1.

1 l'an 1517. & l'an 1551. 1565.

ce qu'elles estoyent contraires aux coustumes des lieux, quãd il fut question des succesions de l'Aual, du comte de Dreux, & de Montmorancy, qu'on vouloit faire indiuisible contre la coustume du vicomté de Paris. car il faut que les traitez des familles soyent sugets aux loix tout ainsi que les chefs de famille sont sugets aux princes souuerains. Voila quant à la difference, & similitude de la famille & de la Republique en general: disons maintenant des membres de la famille.

DE LA PVISSANCE MARITALE, ET S'IL est expedient de renouueller la loy de repudiation.

CHAP. III.

TOVTE Republique, tout corps & college, & tout mesnage se gouuerne par commandement, & obeissance: quand la liberté naturelle qu'vn chacun a de viure à son plaisir, est rangee soubs la puissance d'autruy: & toute puissance de commander autruy, est publique ou particuliere. la puissance publique gist au souuerain, qui donne la loy, ou en la personne des magistrats, qui ployent soubs la loy, & commandent aux autres magistrats, & aux particuliers. le commãdement particulier est aux chefs de mesnages, & aux corps & colleges en general, sur chacun d'eux en particulier, & à la moindre partie de tout le corps en nom collectif. Le cõmandement des mesnages se prend en quatre sortes du mari enuers la fẽme, du pere enuers les enfans, du seigneur enuers les esclaues, du maistre enuers les seruiteurs. Et d'autant que le droit gouuernement de toute Republique, corps & colleges, societez & mesnages depend de sçauoir bien commander & obeir: nous dirons par ordre de la puissance de commander, suiuant la diuision que nous auons posee. Nous appellõs liberté naturelle de n'estre suget, apres Dieu, à homme [1] viuant, & ne soufrir autre cõmandement que de soymesmes: c'est à dire de la raison, qui est tousiours cõforme à la volõté de Dieu. Voila le premier & le plus ancien cõmandement qui soit, c'est à sçauoir de la raison sus l'appetit bestial: & au parauãt qu'on puisse biẽ cõmander aux autres, il faut apprendre à cõmander à soymesme rẽdant à la raison la puissance de cõmander, & aux appetits l'obeissance: & en ceste sorte chacun aura ce qui luy appartiẽt, qui est la premiere & la plus belle iustice qui soit: & ce que les Hebrieux disoient en cõmun prouerbe, cõmencer charité par soymesme, qui n'est autre chose que rẽdre les appetits ployables à la raison. c'est le premier commandement que Dieu a establi par edit [2] expres, parlant à celuy qui premier tua son frere. Car le cõmandement qu'il auoit dõné au parauãt au mari par dessus la femme, porte double sens, & double commandement: l'vn qui est literal de la puissance maritale: & l'autre moral, qui est de l'ame sus le corps, de la raison sus la cupidité, que l'escriture saincte appelle quasi tousiours femme, & principalement Salomon, qui semble à beaucoup de personnes, estre

1. l. libertas. de statu hom.
2. Genes. cap. 4.

estre ennemi iuré des femmes, ausquelles il pensoit le moins quand il en escriuoit, comme tres-bien a monstré le sage Rabin Maymon. Or nous laisserons aux Philosophes & Theologiens le discours moral, & prendrons ce qui est politique, pour le regard de la puissance du mari sus la femme, qui est la source & origine de toute societé humaine. Quand ie dy la femme, i'entens celle qui est legitime & propre au mari non pas la concubine, qui n'est point en la puissance du concubin : encores que la loy des [4] Romains appelle mariage, & non pas concubinage, si la concubine est frâche & libre : ce que tous les peuples ont regeté à bõ droit, comme chose deshonneste, & de mauuais exemple. aussi nous n'entendons pas que la fiancee soit [5] sugete au fiancé, ny tenue de le suyure : & ne peut le fiancé [6] mettre la main sus elle, ce qui est permis [7] au mari de droit ciuil & [8] canon. & si le fiancé auoit vsé de main mise, & raui sa fiancee, il doit estre puni capitalement en termes de [9] droit. Et ores que le consentement des parties y soit, voire contract passé par parole de present, ce que la loy appelle [1] mariage : si est-ce toutesfois que la droite puissance maritale n'est point aquise, si la femme n'a suiuy le mari : veu que la plus-part des canonistes [2] & theologiens, qui s'en font croire en ceste matiere, ont tenu qu'il n'y a point de mariage entre l'homme & la femme, s'il ne est consommé de fait, ce que noz coustumes ont disertement articulé, quand il est question des profits du mariage & de la communauté. Mais depuis que le mariage est consommé, la femme est soubs la puissance du mari, si le mari n'est esclaue ou enfant de famille : auquel cas ny l'esclaue, ny l'enfant de famille, n'ont aucun [6] commandement sus leurs femmes, & moins encores sus leurs enfans qui demeurẽt tousiours sus la puissance de l'ayeul, encores qu'il ayt emancipé son fils marié. Et la raison est par ce que le mesnage ne [7] soufre qu'vn chef, qu'vn maistre, qu'vn seigneur : autrement s'il y auoit plusieurs chefs, les commandemens seroyent cõtraires, & la famille en trouble perpetuel. Et par ainsi la femme de condition libre, se mariant à l'enfant de famille, est soubs la puissance du beau pere : aussi bien que l'homme libre se mariant à la fille de famille est en la puissance d'autruy, s'il va demeurer en la maison du beau pere : bien que en toute autre chose il iouïsse de ses droits & libertez. Mais il y a peu d'aparence que les loix [8] Romaines veulent que la fille mariee, & menee en la maison du mari, si elle n'est emãcipee du pere, ne soit point sugette au mari, ains au pere. qui est contre la loy de nature, qui veut que chacun soit maistre en sa maison, cõme dit Homere, affin qu'il puisse dõner loy à sa famille : aussi est-ce cõtre la loy de Dieu, qui [9] veut que la femme laisse pere & mere pour suyure le mari : & dõne puissance au [1] mari des veuz de la femme. aussi les loix Romaines n'ont aucun lieu pour ce regard, & moins en ce Royaume qu'en lieu du monde : car la coustume [2] generale exempte la femme mariee de la puissance du pere : qui estoit semblable en Lacedemone, cõme dit Plutarque aux Laconiques, où la femme

3. lib. 1. nemore aoneuoquim.

4. l. in liberæ de concubinis.

5. l. 4. de cõdit. & de l. ea quæ ad muoici.

6. cap. de illis & ibi Hostiẽ. & Panor. de sposa.

7. Bal. & Cune. in l. raptores. De Episcopis. Cinus in l. 1 q. 1. de raptor. vir. C. Alciato. 10 l. miles §. qui iudicati. de re iudic l. vlt. de libero homine. C.

8. ca. duo. 33. q 2. cano sient. 7. q. 1.

9 l. 1 de raptor. vir. C.

1 l. nuptias de regul.

2. cap. debitum de bigam. Lombardus in 4. sententia. distinc. 30. & 27. q 2. Barbatias. consil. 2. col. 7 lib 4. glo. in cap ex publico. ext. de conuer. cõiugali. Corne. cõsil. 248. lib. 2. Felin. in cap. tertio loco. de præsump.

6. toto tit. quib. mod patr. pot.

7. l. pronunciatio. de verb sig

8. l. 1. §. 3. de liberis ag. 1. l. 1. § vlt. l. cũ qui. §. si nupta de iniuriis. l. 1. fine & sequent. de liberis exhibend l. 2. §. quod si in patris. l. quoties. soluto. l. 3. l. nec inter. l. si vt proponis de dona. inter virum. C. l. filium. l. licet de collatio. C. l. si vxor & ibi Accurs. Cyn. Bartol. Bald. Salic. Alberic. de condit. insertis. C.

9. Genes. cap. 2.

1. Numer. cap. 30. Augustini. q. 59. cap. 4. Num. ca. voluit 33. q. 5.

2. Faber. in §. 2. in-

mariee parle ainsi, Quãd i'estois fille ie faisois les cõmandements de mõ pere: mais puisque ie suis mariee, c'est au mari à qui ie doibs l'obeissãce. autremẽt la femme fouleroit aux pieds les cõmandemens du mari, & le quitteroit quãd bon luy sembleroit, prenãd le pere à garend. les [3] interpretes excusant les loix Romaines y ont adiousté plusieurs exceptions, pour les incõueniẽs qui resultetoiẽt si la femme n'estoit sugette au mari, encores qu'elle ne fust emancipee du pere. Mais hors la puissance paternelle, toutes les loix diuines & humaines sõt d'accord en ce point là, que la fẽme doit obeïssance aux cõmandemens du mari, s'ils ne sont illicites. Il n'y a qu'vn docteur[4] Italien, qui a tenu que la femme n'est point en la puissance du mari: mais tout ainsi qu'il n'a ny auctorité, ny raison de son dire, aussi n'y a il personne qui l'ayt suiui. Car il est tout certain que par la loy de [5] Romule, non seulement le mari auoit tout commandement sus la femme, ains aussi, pouuoir de la faire mourir, sans forme, ny figure de proces en quatre cas, c'est à sçauoit pout adultere, pout auoir supposé vn enfant, pour auoir de faulses clefz, & beu du vin. Peu à peu la rigueur des loix & coustumes fut moderee, & la peine de l'adultere permis à la discretion des parens de la femme: ce qui fut renouellé, & pratiqué au temps de Tibere l'Empereur: par ce que le mari repudiãt sa femme pour adultere, ou se voyant ataint de mesme crime, le cas demeuroit impuni, au grand deshonneur des parens, qui bien souuent faisoient mourir[7] ou bannissoient la femme. Et combien que la puissance des maris se diminua bien fort: si est-ce neanmoins par la harangue que Marc [8] Caton le censeur fist au peuple pour la defense de la loy Oppia, qui retranchoit aux femmes les habits de couleur, & defendoit de porter plus d'vne once d'or, il apert que les femmes estoiẽt toute leur vie en la tutelle de leurs peres, freres, maris, &, parens de sorte qu'elles ne pouuoient contracter, ny faire aucun acte legitime, sans l'auctorité, & volunté d'iceux. Caton viuoit enuiron l'an D.L. apres la loy de Romulus. & deux cens ans apres Vlpian iurisconsulte dit, qu'on donne tuteurs aux femmes, & aux pupilles: & quand elles estoient mariees, qu'elles estoient in manu viri, c'est à dire en la puissance du mari. Et si on dit qu'il a diuisé le tiltre des personnes, quæ sunt in potestate, d'auec celles quæ sunt in manu, cela ne conclud pas, que la femme ne feust en la puissance du mari: car cela s'est fait pour monstrer la difference du pouuoir que le mari a sus la femme, & le pere sus les enfans, & le Seigneur sus les esclaues. & qui doubte que ce mot, manus, ne signifie pouuoir, auctorité, puissance: les [1] Hebrieux, [2] Grecs, & Latins en ont tousiours ainsi vsé, quand ils disent la main du Roy, & in manus hostium venire. & mesmes Feste [3] Pompe parlant du mari qui prend femme, dit mancipare, qui est vn mot propre aux esclaues. duquel mot vsent plusieurs coustumes de ce Royaume, où il est question d'emanciper les femmes. Et pour monstrer que la puissance des maris sus les femmes, a esté generale

stitut de S. C. Tertul. & §. 2. quod cũ eo qui in alie Masuet. titul. de institut. §. item filia & in tit. de dote. §. itẽ de consuetudine.
3. excipiunt concubitum & operat. Accurs in d. l. si vxorem & in d. §. 1. institut. de S. C. Tertul. ex l. sicut. de operis libert. Bart. Imol. Castrens. in l. rei iudicatio cum seq. soluto matr.
4. Andr. ad Specul. tit q filij sint legit.
5 Dionys Halycar. lib. 2.
6. Tacit. lib. 2.
7. Flor. cap 49.
8. Liui. lib. 35.
9. titul. xi. & 9. Institut.

1. Genes. 14. Exod. 21. Nemeri. xi.
2. Xenophn. iv χεῖρα τῶν ἐχθρῶν ἐλθεῖν.
3. in verbo emancipatum.
4. Iustin lib. 32.
5. In legib. Rotaris ac Luitprandi & in legib. Longobard. cap 1. & vlt. & penult. tit. qualiter mulier. liber. alien. permiss.

le à tous les peuples, ie n'en mettray que deux ou trois exemples. Olore Roy de Thrace contraignit [4] les Daces, pour auoir esté vaincuz des ennemis, de seruir à leurs femmes, en signe de seruitude extreme. & de la plus grãde cõtumelie dõt il se peut aduiser. Aussi lisons nous que par les loix des [5] Lombars la femme estoit en mesme sugetion que les anciénes Romaines: & les maris auoient toute puissance de la vie & de la mort, de laquelle ils vsoiét encore au tẽps de [6] Balde, il n'y a pas C C L X. ans Quãd à noz ancestres Gaulois y eut-il iamais en lieu du monde plus grande puissance sus les femmes, qu'ils ont eu? Cæsar [7] le monstre bien en ses memoires, où il dit que les Gaulois auoient toute puissance de la vie & de la mort sus leurs femmes & enfans, tout ainsi que sus leurs esclaues. & s'il y auoit tãt soit peu de soupçõ que le mari fust mort, par le fait de la femme, les parens la prenoient, & luy bailloient la question, & si elle estoit conuaincue ils la faisoient mourir cruellement, sans l'auctorité du magistrat. mais la cause estoit bien plus apparente, que pour auoir beu du vin, qui suffisoit au mari par la loy des Romains, pour faire mourir sa femme: & en cela touts les anciens [8] s'accordent. Qui n'estoit pas seulement la coustume des Romains, ains aussi Theophraste escript, que les anciens habitans de Marseille en Prouence, & les Milesiens vsoient de mesme loy contre les femmes qui auoient beu du vin: iugeans que les appetits immoderez de la femme sugette au vin, la feroient aussi tost iuroigne, & puis adultere. Aussi trouuons nous que la puissance donnee au mari, par la loy de Romulus, de faire mourir sa femme pour cause d'adultere sans auctorité du magistrat, estoit commune à toute la [9] Grece aussi bien comme aux Romains. car la loy [1] Iulia, qui permet seulement au pere [2] de tuer sa fille auec l'adultere trouuez sus le fait, & non autrement, a esté faite par Auguste sept cens ans apres la loy de Romulus. & neãtmoins la loy Iulia a permis aussi au [3] mari d'en vser cõme le pere enuers certaines personnes exceptees: punissant le mari bien legeremét, [4] qui auroit passé outre l'exception de la loy. Mais la peine publique, ne deroge point à la puissance du mari en autre sorte de corrections que le mari auoit sus la femme, outre la peine de mort, qui pour ce regard luy estoit interdite. Depuis Theodora Imperatrice ayant toute puissance sus l'Empereur Iustinian, hõme hebeté de son sens, fist toutes les loix qu'elle peut à l'auantage des fémes, & entre autres mua la peine de mort en vne peine d'infamie, cõme firét aussi anciénement les Atheniés, [0] excõmuniant les adulteres, auec note d'infamie, ainsi que nous lisons aux plaidoyez de Demosthene: qui semble chose ridicule, attẽdu q̃ l'infamie ne peut oster l'hõneur à celle qui l'a perdu, & qui est du tout dehontee, tellemét qu'elle demeure quasi sans peine, mesmement en ce Royaume, d'vn crime que la loy de DIEU [7] punist de la plus rigoureuse mort qui fust lors, c'est à sçauoir [8] de lapidatiõ: & que du moins les Ægyptiens [9] punissoient, en coupãt le nez à la femme, & les parties hõteuses à

6. Accurs. & Bald. in l. velles de reuo can. donat. C.
7 lib. 6. belli gallici
8. Dionys. Halycar. lib. 2. Plin. lib. 14. cap. 13. Valer. de institut. antiq. Cicero. de natu deor. lib. 3 & de Repub. lib. 3. Plutar. in problemat. Rom. cap. 6 Arnob. lib 2. aduersus gentes. Tertul. in apologet. cap. 6. Gellius lib 10. c. 23. & Alcimus Siculus apud Athe neum
9. Polyb. lib. 2. lysias de Eratosthenis cæde.

1. l 2. ad l. Iul. de adult.
2. l marito. l. patri cod.
3. d. l. marito.
4. l. si adulterium. § Imperatores cod. l. 1. ad. l. Cornel. de sicar. l. graccus. cod. C. l. 3. §. si maritus ad Silanian.
5. auth. hoc iure. de adult. C.
0. Demosthe. contra Neæra.
6 Faber. in l. 1. quæ sit longa consuet. C. Benedic. in cap. Raynutius. in verbo cuidam. Nu. 63.
7. Leuit. 20. Daniel. 13. Deutero. 24
8 Rabi Maymo lib. 3. nemore anenoquim ait crudelissimum omnium mortis genus esse.
9. Diodor. lib. 1.

l'hōme. Es autres crimes qui touchēt plus le mari que le public, & qui ne meritēt point la mort, touts sont d'accord que le mari a puissāce de chastier moderemēt sa femme. Et affin que les maris n'abusassent de la puissānce que la loy leur dōnoit sus les femmes, elles auoiēt contre les maris actiō en cas de mauuais traitemēt, [a] ou de mauuaises meurs, que depuis Iustiniā [3] osta: ordōnant quelques peines ciuiles & pecuniaires à prēdre sus les droicts des conuentions matrimoniales à celuy qui auroit donné cause de separation. qui sont principalement fondees sus l'adultere, & l'empoisonnement essayé, & n'ayant sorti effect. Mais nonobstant l'ordonnance de Iustinian, il est permis à la femme iniuriee, & traitee indignemenr par son mari, demāder separation: toutesfois on ne doibt permettre l'action d'iniures entre mari & femme, (comme quelques [4] vns ont voulu) pour l'honneur & dignité du mariage, que la loy [5] a tant estimé, qu'elle ne veur pas que le mari ny mesmes vn tiers, puisse auoir actiō de larcin contre la femme, encores qu'elle eust expilé touts les meubles du mari. Mais d'autant qu'il n'y a point d'amour plus grand que celuy du mariage, comme dit Artemidore, aussi la hayne y est la plus capitale, si vne fois elle prend racine. Et pour ceste cause la loy de Dieu, touchant les separations, qui depuis fut commune à touts les peuples, & est encores à present vsitee en Afrique, & en tout l'Orient, permettoit au mari de repudier sa femme, si elle ne luy plaisoit, à la charge qu'il ne pourroit iamais la reprēdre, mais bien se remarier à vne autre. qui estoit vn moyen pour tenir en ceruelle les femmes superbes: & aux fascheux maris de ne trouuer pas aysément femme, si on cognoissoit qu'ils eussent repudié la leur sans iuste cause. Et si on dit qu'il n'y a point d'apparence de repudier sa femme sans cause: ie me r'apporteroy à l'vsage commun: mais il n'y a rien plus pernicieux, que conrraindre les parties de viure ensemble, s'ils ne disent la cause de la separation qu'ils demandent, & qu'elle soit bien verifiee: car en ce faisant, l'honneur des parties est au hazard, qui seroit couuert, quand la separatiō ne porteroit point de cause: comme faisoiēt anciennement, & font encores à present les Hebrieux, ainsi qu'on peut voir en leurs pandectes, & mesmement du Iurisconsulte Moyse Cotsi, au chap. du rentrenchemenr [6] (ils appellent ainsi la repudiation) où il met l'acte de repudiation que le rab in Ieiel Parisien, lors que les iuifs demeuroient en Paris, enuoya à sa femme le mardi xxix. octobre, l'an de la creation du mōde cinq mil [9] dix huict: où l'acte ne porte aucune cause de repudiation. I'en trouue vne autre en l'epitome des pandectes Hebraïques, recueillie par le iurisconsulte Moyse de Maymon, au titre des femmes [7] chap. III. qui fut fait en Caldee, où le iuge des lieux, ayant veu la procuration speciale, & l'acte de celuy qui auoit repudié sa femme en presence de trois tesmoins, adiouste ces mots, qu'il l'a repudiee puremēt & simplement & sans y adiouster cause, luy permettant de se remarier à qui bon luy sembleroit, & le iuge en decerne acte aux parties. En quoy

2. ca. doo ista. 23. q. 4. Accurs. in l. cũ. §. vlt. ad l. aquil. & in authēt. vt liceat matri. §. quia vero Bal. in l. filius de patria potest. C. & in l. nec patron' de operis libert. C. & consil. 176. Panor in c. ex transmissa de restitut. spoliat. Bart. in l. iubemus de repud. C.

a. quintil. lib. 7. c. 4 l. 5. de pactis dotal. l. viro & vxori soluto.

3. l. vlt. de repud. C.

4. andr. in addit. ad specul. rubric. de iniuriis ex l. 2. rerum amotar. l. nō debet de dolo. l. si quis vxori de furtis Alexand. in l. diuortio. §. si fundum, col. 4. soluto. ancaran cōsil. 408

5. l. 1. & 2. rerum amot. l. aduersos de crimi. expilatæ hæredis. C.

6. cap כריתות id est abscissionis.

9. id est anno Christi. 1240.

7. cap נשים

faiſant, la femme n'eſt point deshonoree, & peut trouuer autre parti ſortable à ſa qualité. Et de fait anciennement les Romains ne mettoient aucune cauſe, comme on peut voir quand Paul[8] Æmyl repudia ſa femme, qu'il confeſſoit eſtre fort ſage & honneſte, & de maiſon fort noble, & de laquelle il auoit pluſieurs beaux enfans. & lors que les parens de la femme s'en plaignirent à luy, voulans ſçauoir la cauſe, il leur mõſtra ſon ſoulier, qui eſtoit beau, & bien fait, mais qu'il n'y auoit que luy qui ſentiſt l'édroit où il bleſſoit. & ſi la cauſe ne ſemble ſuffiſante au iuge, ou qu'elle ne ſoit bien verifiee, il faut que les parties viuent enſemble, ayant à tout heure l'vn & l'autre l'obiect de ſon mal deuant ſes yeux. Cela faict que ſe voyans reduits en extreme ſeruitude, crainte, & diſcord perpetuel, les adulteres, & bien ſouuent les meurtres, & empoiſonnemens s'en enſuiuent, & qui ſont pour la pluſpart incognuz aux hommes : comme il fut decouuert en Romme, au parauant que la couſtume fut pratiquee de repudier ſa femme (car le premier fut Spurius Camilius, enuirõ cinq cens ans apres la fondation de Romme) vne femme eſtant ſurprinſe, & condamnee d'auoir empoiſonné ſon mari, elle en accuſa d'autres, qui par compaignie & communication entre elles en accuſerent iuſques à ſoixante & dix de meſme crime, qui furent toutes executees. choſe qui eſt encores plus à craindre où il n'y a aucun moyen de repudier l'vn l'autre. Car les Empereurs Romains ayãt voulu oſter la facilité des repudiatiõs, & corriger[9] l'ancienne couſtume, n'ont ordõné autre peine que la perte des conuentions matrimoniales, à celuy qui ſeroit cauſe du diuorce: encores Anaſtaſe[1] permit la ſeparation du conſentement des deux parties ſans peine : ce que Iuſtinian[2] à defendu. chacun peut iuger en ſoimeſme, ſi l'vn eſt plus expedient que l'autre. Mais quelque changement & varieté de loix qui puiſſe eſtre, il n'y a iamais eu loy ny couſtume, qui ayt exempté la femme de l'obeiſſance, & non ſeulement de l'obeiſſance, ains auſſi de la reuerence[3] qu'elle doibt au mari, & telle que la loy[4] ne permettoit pas à la femme d'appeller le mari en iugement ſans permiſſion du magiſtrat. Or tout ainſi qu'il n'y a rien plus grand en ce monde, comme dit Euripide ny plus neceſſaire pour la conſeruation des Republiques que l'obeiſſance de la femme au mari: auſſi le mari ne doibt pas ſoubs vmbre de la puiſſance maritale faite vne eſclaue de ſa femme : cõbien que Marc Varron veut que les eſclaues ſoient pluſtoſt corrigez de parolles que de batures, à plus forte raiſon la femme, que la loy[5] appelle compagne de la maiſon diuine & humaine: comme nous monſtre aſſez Homere[6] introduiſant Iuppiter qui reprend ſa femme, & la voyant rebelle vſe de menaces, & ne paſſe point outre. Et meſme Caton qu'on diſoit eſtre l'ennemy iuré des femmes ne frappa[7] iamais la ſienne, tenant cela pour ſacrilege: mais bien ſçauoit il garder le rang & la dignité maritale, qui retient la femme en obeiſſance : ce que ne fera iamais celuy qui de maiſtre s'eſt faict compagnon, puis ſeruiteur, & de ſeruiteur eſclaue:

8. Plutar. in æmylio.

9. l. cõſenſu de repud. C. l. vlt. eod. Bald. in l. 1. §. quod ſcimus. de latina libert. Panor. cõſil. 318. lib. 4 Iaſo & Alexand. in l. ſi ab hoſtib. ſoluto matri.

1. l. ſi conſtante de repud.

2. l. authore quod hodie. eod.

3. l. 1. quod autem de rei vxoriæ. C. l alia §. vbi ſoluto.

4. l. generaliter. de in ius vocand. Decius in l. vlt. eod. in fine. C.

5. l. aduerſus. de crimine expilatæ. C

6. lib. 1. illi ad.

7. in vita Catonis cenſorij. Plutar.

comme on reprochoit [8] aux Lacedemoniés, qui appelloient leurs femmes maistresses & dames: ce que faisoient bien aussi les Romains [9], ayant ja perdu la dignité maritale, & la marque virile de commãder aux femmes. Combien que celles qui prennent si grand plaisir à commander aux maris effeminez, ressemblent à ceux qui ayment mieux guider les aueugles, que de suiure les sages & clairuoyans. Or la loy de Dieu & la langue saincte qui a nommé toutes choses selon sa vraye nature & proprieté, appelle le mari Bahal, c'est à dire, le seigneur & maistre. pour mõstrer que à luy appartient de commãder. Aussi les loix de touts les peuples, pour abaisser le cueur des femmes, & faire cognoistre aux hommes qu'ils doibuent passer les femmes en sagesse & vertu, ont ordonné que l'honneur & splendeur de la femme dependroit du mari. de sorte que si le mari est noble, il annoblist la femme [1] roturiere: & si la damoiselle espouse vn roturier, elle perd [2] sa noblesse. i'açoit qu'il y eust anciennemẽt quelques peuples, qui tiroient leur noblesse & qualité des meres, & non pas des peres, comme [3] les Lyciés, Delphiés, Xantiques, Ilienses, & quelques peuples Damasie, pour l'incertitude des peres: ou pour auoir perdu toute la noblesse en guerre, comme en Champaigne, où les femmes nobles annoblissent leurs maris roturiers, & leurs enfans pour la cause que i'ay dit. cõbien que touts les Iuriscõsultes [4] tiennent qu'il ne se peut faire par coustume, obstant le droit de touts les peuples, comme dit Herodote [5]: qui veut que la femme tienne [6] la condition, & suiue la qualité du mari: & le pais [7]: & la famille [8]: & le domicile [9]: & l'origine: & ores que le mari fust banni & vagabond, neantmoins la femme le doibt [1] suiure, & en celà touts les Iurisconsultes & Canonistes s'acordent [2]. Aussi toutes les loix & coustumes ont faict le mari maistre des actions de la femme, & de l'vsufruict de touts les biens qui luy escheent [3], & ne permettent que la femme puisse estre en iugement, soit en demandant, ou defendant sans l'auctorité du mari, ou du iuge à son refus: qui sont touts argumens indubitables, pour monstrer l'auctorité, puissance & commandemẽt que le mari a sus la femme de droit diuin & humain: & la sugetion, reuerence, & obeissance que doibt la femme au mari en tout honneur & chose licite. Ie sçay qu'il y a plusieurs clauses & conuentions es traitez de mariages où les femmes ont stipulé qu'elles ne seroient en rien sugettes aux maris: mais telles pactions & stipulations ne peuuent empescher la puissance & auctorité du mari attendu qu'elles sont contraires au droit diuin & humain, & à l'honnesteté publique, & sont de nul effect & valeur, de sorte mesmes [4] que les fermens n'y peuuent obliger les maris.

DE LA PVISSANCE PATERNELLE, ET *s'il est bon d'en vser comme les anciens Romains.*

CHAP. IIII.

Le

Aristot. lib 2. poeti. Plutar. in lacanicis.
9. Tranquil. in claudio. l. vxorem de legat. 3. l. titia. § qui mariti. de annis legat. & in l. vlt. §. vxori. de auro & argento.

1. l foeminæ de senat. l. cum te. l. vlt. de nupt. l. vlt. de incolis. C. Bart. Fulgos. Castrens. Iaso in l. vlt. de verb. signif. Guido papa cõsil. 217 & decis. delph. 196. 349. 1‾9
2. Bart. in l. 1. de d. g. C Castrens. in d l. vlt. de verb. sig. Corne. consil. 55. col 4. lib 1. & consil. 26 lib 4.
3. l. 1. ad municipal. Plutar. de claris mulierib.
4 Bart. Angel Plat. in l. exemplo. de decurio. C. Barbar. consil. 57. Benedic. in cap. Raynutius prin nu 15. Aretin. & Felin in cap. super eo. de testib.
5. lib. 5. Bal. in l. vlt. de seruis fugit.
6. d. l. foeminæ. de senator.
7. Accurs. Bartol. Angel. Plate. in l. ciues. de incolis C. Bal cõsil. 139. lib. 5.
8. l quicunque de re militari. C. Corne. consil. 41. col. vlt. lib 1.
9. l. cum quædã de iurisdic. ff l. exigere. de iudic. l ea que. l. vlt. ad municip
1. l origine. & ibi glo. cod Bal. cõsil. 351. col. 2. lib. 1. & consil. 411. lib. 1.
2. Odofred. in l. 1. de vxor. milit. C. Cinus & Albericus in l obseruare. de offi procunsul. Bal. Roma Angel. Alexan. in l. sicum dotem. §. si maritus. soluto. Innocent. Hostiens. Panor. Antoni. Cardinalis vterque in cap. de illis desponsa & in cap. 1. de coniugiis lepros.
3. l in rebus. de iure dot. C. l si ego. §. dotis eod. ff. 4. l. iurisgentium. §. si plagij. de pactis. l. generaliter de verb. obligat.

LE droit gouuernement du pere & des enfans gist à bien vser de la puissance que Dieu a donné au pere sur ses enfans propres, ou la loy sur les enfans adoptez, & en l'obeissance, amour, & reuerence des enfans enuers les peres. Le mot de puissance, est propre à touts ceux qui ont pouuoir de commander autrui. Ainsi le prince, dit Seneque, commande aux sugets, le magistrat aux citoyens, le pere aux enfans, le maistre aux disciples, le capitaine aux soldats, le seigneur aux esclaues. Mais de touts ceux-la, il n'y en à pas vn à qui nature donne aucun pouuoir de commander, & moins encores d'asseruir autruy, horsmis au pere, qui est la vraye image du grand Dieu souuerain, pere vniuersel de toutes choses, comme disoit Procle Academicien. Aussi Platon ayant en premier lieu articulé les loix qui touchent l'honneur de Dieu, il dit que c'est vne preface de la reuerence que l'enfant doibt au pere, duquel apres Dieu il tient la vie, & tout ce qu'il peut auoir en ce monde. Et tout ainsi que nature oblige le pere à nourrir l'enfant, tant qu'il est impuissant, & l'instruire en tout honneur & vertu: aussi l'enfant est obligé, mais beaucoup plus estroictement, d'aimer, reuerer, seruir, nourrir le pere, & ployer soubs ses mandemēs en toute obeissance, supporter, cacher, & couurir toutes ses infirmitez & imperfections, & n'espargner iamais ses biēs ny son sang, pour sauuer, & entretenir la vie de celuy duquel il tient la sienne. Laquelle obligatiō ores qu'elle soit sellee du seau de nature, voire qu'elle porte executiō parée, si est-ce toutesfois pour monstrer combiē elle est grande, il n'y en a point de plus certain argument, que le premier cōmandement [1] de la secōde table, & seul en touts les dix articles du decalogue qui porte son loyer [2]: combiē qu'il n'est deu aucun loyer à celuy qui est obligé de faire quelque chose, mesmement par obligation si estroicte, que toutes les loix diuines [3] & humaines en sont pleines. Au contraire nous lisons que la premiere malediction qui soit en la bible [4], est celle qui fut donnee à Cham, pour n'auoir pas couuert la honte de son pere. Et non sans cause les enfans anciennement estoient si ialoux [5] les vns des autres à qui emporteroit la benediction du pere, craignant plus sa malediction que la mort. Et de fait le ieune Torquatus [6] estant chassé de la maison de son pere, se tua de regret. C'est pourquoy Platon [7] disoit qu'il faut bien sur tout prendre garde aux maledictions & benedictions que les peres donnent aux enfans: & qu'il n'y a priere que Dieu plus voluntiers exauce que celle du pere enuers ses enfans. Si donc les enfans sont si estroictement obligez à seruir, aymer, obeir & reuerer les peres & meres, quelles peines meritent ceux-là qui sont desobeissans, irreuerends, iniurieux? quel suplice peut estre assez grand à celuy qui frappe le pere ou la mere? car quand au meurtrier du pere, ou de la mere, il ne s'est iamais trouué iuge, ny legislateur qui sçeust imaginer tormens suffisans pour vn cas si execrable, quoy la loy Pompeia [8] des Parricides, ayt

1. Exodi. 21. Deuterono. 5.
2. Deuteron. 11. & 22.
3. Ezechiel 22.
4. Genes. 7.
5. Genes. 27. 28.
6. Valer. max. lib 2
7. In lib. de legib.
8. l. 1. ad l. pompeiā.

ordonné vn torment plus estrange, que digne d'vn tel crime: & encores que nous en ayons veu vn de nostre memoire, qui a esté tenaillé, puis rompu sus la roue, & en fin bruslé: si est-ce qu'il n'y auoit homme qui n'eust plus d'horreur de sa meschâceté, que de frayeur de sa peine, & qui ne confessast qu'il meritoit plus qu'il ne souffroit. Aussi le sage Solon interrogé pourquoy il auoit oublié la peine du Parricide, fist respôse, qu'il ne pensoit pas qu'il y eust homme si detestable, qui voulust commettre vn acte si meschant [9]. qui estoit sagement respondu. car le sage legislateur ne doit iamais faire mētion d'vn crime, qui n'est point, ou biē peu cogneu, affin qu'il ne donne exemple aux mechans d'en faire l'essay. mais si le crime est grand, & execrable, il ne doibt pas le couler par souffrance, ny le monstrer aussi au doigt & à l'œil: ains par circonstances, & peines qui en approchent. comme nous voyons la loy de Dieu n'auoir establi aucune peine au meurtrier du pere ou de la mere, ny mesmes à celuy qui a frappé l'vn ou l'autre (comme la loy Seruia [1], qui condamne à mort pour tel crime) mais elle donne plein pouuoir, & puissance au pere, & à la mere de lapider l'enfant desobeissant, & veut qu'ils en soyēt creuz, & que l'execution se face en presence du iuge, & sans qui luy soit permis de s'enquerir de la verité, ny d'en prendre aucune cognoissance. car en ce faisant, l'enfant n'estoit pas tué en cholere, comme il peut aduenir, ny en segret, pour couurir le deshōneur de la maison, ainsi que nous voyons en nos loix vn pere auoir tué son fils à la chasse, pour auoir incesté sa belle mere: c'est, dit la loy [2], tuer en voleur: car le principal fruict de la peine, est qu'elle soit exemplaire à touts. L'autre article de la loy [3] de Dieu veut que l'enfant qui aura mesdit au pere, ou à la mere, soit executé à mort: & en donne la cognoissance aux iuges, ne laissant pas la peine à la discretion des peres & meres, affin que le crime ne demeure impuni. car l'amour du pere & de la mere est si ardent enuers leurs enfans, qu'ils ne voudroient pas que la iustice en eust iamais la cognoissance, encores que leurs enfans les eussent frappez à mort: comme de fait il aduint à Chastillon sur Oing l'an M. D. LXV. que le pere ayāt receu vn coup d'espee à trauers le corps par son fils, luy voulant donner vn souflet, il ne cessa de crier apres son fils, iusques à la mort qu'il s'en fuist, craignant qu'il tombast entre les mains de iustice, & qu'il fust executé à mort, ainsi qu'il fust les pieds pendus contre mont quelque temps, & vne pierre au col, & puis bruslé tout vif, renonçant à l'apel par luy intergetté de la sentence. qui monstre assez l'estrange & violente passion d'amour du pere enuers ses enfans. nous en auons aussi de nostre temps vn exemple de la mere, qui aimoit mieux souffrir estre mesprisee, iniuriee, batue, frappee & foulee aux pieds par son propre fils que de s'en plaindre au iuge, qui laissoit tout cela impuni, iusques à ce qu'il eust fait ses ordures au potage de sa mere (il faut que la posterité sache ceste vilainie) alors le iuge condanna le fils à faire amende honnorable, & requerir pardon à

9. Cicero. pro Roscio perduel.

1. lex Seruia his verbis cōcepta est apud Festū Pomp. Si parentem puer verberit, ast olle plorassit parentes, puer diuis sacer esto. ast, inquit, pro certé: plorassit, proclamarit. id est capitale suplicium irrogandum ei est eatenus vt lachrimæ, vox & clamor meritum dolorem testificentur.

2. l diuus. ad l. Pōpeiam de parricid.

3. Leuit. 20. Deutero. 27. Exod. 21.

la mere.le fils en appelle au parlement de Toulouze, où il fut dit mal iugé,& en amendant le iugement, il fut condamné à estre bruslé tout vif, sans auoir esgard aux cris,& lamentations de la mere, qui protestoit luy pardonner,& n'auoir receu aucune iniure. Seneque parlant du pere qui chasse seulement son fils de sa maison,ô que le pere,dit-il,coupe ses mẽbres à grand regret,combien il fait de souspirs en les coupant, combien de fois il pleure apres les auoir coupez,& combiẽ il souhaitte les remettre en leur place. Tout ce que i'ay dit, & les exemples que i'ay deduicts de si fraiche memoire seruiront pour monstrer qu'il est besoin de rendre aux peres la puissance de la vie & de la mort, que la loy de Dieu & de nature leur donne:loy qui a esté la plus ancienne qui fut onques, cõmune aux Perses, & aux peuples de la haute Asie, commune aux Romains,aux Hebrieux,aux Celtes, & pratiquee en toutes les Indes Occidentales au parauant qu'elles fussent assugetties des Espaignols:autremẽt il ne faut pas esperer de iamais voir les bonnes mœurs,l'honneur, la vertu,l'ancienne splendeur des Republiques restablies. Car nostre Iustinian [3] s'est abuzé de dire, qu'il n'y auoit peuple qui eust telle puissance sus leurs enfans que les Romains, & ceux qui ont suiui son opinion. nous auõs la loy de Dieu qui doibt estre saincte & inuiolable à touts peuples. nous auons le tesmoignage des histoires Greques & Latines, pour le regard des Perses [4], des Romains [5], & des Celtes [6], desquels parlant Cæsar en ses memoires: Les Gaulois, dit-il, ont puissance de la vie & de la mort sus leurs enfans, & sus leurs femmes, aussi bien que sus leurs esclaues. Et combien que Romule [7] en la publication de ses loix eust limité la puissance de la vie & de la mort, qu'il donnoit aux maris sus les femmes, en quatre cas: si est-ce qu'il ne limita rien pour le regard des peres, leur donnant pleine puissance de disposer de la vie & de la mort de leurs enfans, & sans qu'ils peussent rien acquerir [8] qui ne fust aux peres. Et non seulement les Romains auoient telle puissance sus leurs propres enfans, ains aussi sus les enfans d'autruy par eux adoptez [9]. Laquelle puissance deux cens soixãte ans apres fut ratifiee, & amplifiee par les loix des douze [1] tables: qui donnerent aussi puissance au pere de vendre ses enfans,& s'ils se racheptoient, les reuendre iusques à trois fois·loy qui s'est trouuee du tout semblable aux Isles occidẽtales, comme nous lisons en l'histoire des Indes. Et encores à present il est permis au pere en tout le pays de Moschouie, & de Tartarie,de vendre iusques à quatre fois inclusiuement ses enfans: puis s'ils se rachetent,ils sont afranchiz du tout. Par le moyẽ de ceste puissance paternelle les Romains ont fleuri en tout honneur & vertu, & souuent la Republique a esté releuee de sa cheute ineuitable,par la puissance paternelle,alors que les peres venoient tirer [2] leurs enfans magistrats de la tribune aux harangues, pour les empescher de publier loy ny requeste qui tendist à sedition. & entre autres Cassius getta son fils hors la tribune, & le fist mourir, pour auoir publié la loy

3. in tit. de patria. pot. in institut.
4. Aristot. in polit.
5. l. in suis. de liberis & posthu.
6. Cæsar lib. 6. cõmentar.
7. Dionys. halicar. lib. 2.
8. l. placuit. de acquir. hæredit.
9. Gell. lib. 5. c. 19.
1. Gell lib 20.
2. Dionys. halycar. lib. 2.

des heritages, demeuranr les huissiers, sergens, magistrats, & tout le peuple estonné, sans ozer luy faire aucune resistence, encotes que le peuple voulust à toure force qu'on publiast la loy. Qui monstre non seulement que ceste puissance patemelle estoir comme sacree & inuiolable, ains aussi que le pere pouuoit à rort ou à droit disposer de la vie, & de la mort de ses enfans, sans que les magistrats en peussent prendre cognoissance. Car combié que le Tribun Pomponius [3] eust chargé Torquat enuers le peuple de plusieurs chefs d'accusation, & entre autres qu'il greuoit par trop son fils à cultiuer la terre: si est-ce neantmoins, que le fils mesmes alla trouuer le Tribun en son lict, & luy mettant la dague sus la gorge, luy fist iurer qu'il se desisteroit de la poursuite qu'il faisoit contre son pere. Le Tribun pria le peuple de l'excuser pour le serment qu'il auoit fait. le peuple ne voulut point qu'on passast ourre. par ces deux exemples, on peur iuger que les Romains faisoyent plus d'estat de la puissance paternelle, que des loix mesmes qu'ils appelloyent sacrees, par lesquelles la teste de celuy estoit voüee à Iuppiter qui auroit seulemēt attenté de toucher [4] au Tribun pour l'offenser. Car ils tenoyent que la iustice domestique, & puissance paternelle, estoit vn rresseur fondement des loix, de l'honneur, de la vertu, & de roure pieté. Aussi nous trouuons les rares & beaux exemples de pieté enuers les peres & meres en la Republique Romaine, qui ne se trouuent point ailleurs. i'en ay marqué vn entre mil, i'en mettray encores vn autre, que touts les peintres du monde ont prins pour embellir leur science, c'est à sçauoir de la fille qui allaittoit le pere condāné à mourir de l'ancienne peine ordinaire de famine, qui ne souffre iamais [5] l'homme sain passer le septiesme iour: le geolier ayant espié cest acte de pieté, en auertit les magistrats, & le fait estāt raporté au peuple, la fille obtint la grace pour la vie du pere. combien que les bestes sans raison nous enseignent assez ce debuoir naturel tesmoing la Cigoine, que la langue saincte qui nomme les choses selon leur proprieté cachee, appelle Chasida, c'est à dire debonaire & charitable, d'autāt qu'elle nourrist ses pere & mere en vieillesse. Er combien que le pere soit tenu enseigner & instruire ses enfans, mesmement en la crainte de Dieu, si est-ce neantmoins s'il n'a fait son debuoir, l'enfant n'est pas excusé du sien, quoy que Solon par ses loix eust aquité les enfans de nourrir leurs peres s'il ne leurs auoient aprins vn mestier pour gaigner leur vie. Il n'est pas besoin d'entrer en ceste dispute où il est principallement question de la puissance patemelle, de laquelle l'vn des plus grands biens qui en resulroit anciennement estoit la droite nourriture des enfans. Car la iustice publique, ne prend iamais cognoissance du mespris, desobeissance, & irreuerence des enfans enuers le pere & mere, ny pareillement des vices, que la licence desbordee aporte à la ieunesse en excez d'habits, d'yuroignie, paillardise, ieux de hazard, ny mesmes de plusieurs crimes sugets à la iurisdiction publique, que les pauures parens n'osent découurir,

3. Valer. max. lib. 4

4. Dionys. halycar. lib. 7. & Liuius lib. 5.

5 Plin. lib.

6. Leuitici. 11. Iob. 39. חסידה pia misericords.

couurir, & neantmoins la puissance de les punir leur est ostee, ny de les pouuoir empescher: car les enfans n'ayant aucune craincte des parens, & de Dieu encores moins, se garentiront assez des magistrats, la plus-part desquels ne punist ordinairement que les belistres. Or il est impossible que la Republique vaille rien, si les familles qui sont les pilliers d'icelle, sont mal fondez. Dauantage touts les procez, querelles, & differēds, qui sont ordinaires entre les freres & seurs, estoyēt touts estaincts, & assopis, tant que le pere viuoit, car les mariages ne luy ostoyent point la puissance & encores qu'il eust emancipé, ceux qui se marioient & sortoient de sa maison pour tenir menage à part, ce qu'ils ne faisoient pas aysement, neantmoins la reuerence & craincte du pere leur demeuroit tousiours. C'est vne des causes principales d'où viennent tant de proces: car on ne voit les magistrats empeschez, que à vuider ceux qui se prouignent, nō seullement entre le mari & la femme, ains aussi entre les freres & seurs, & qui plus est entre les peres & les enfans. Or la puissāce paternelle estāt peu à peu lachee sus le declin de l'empire Romain, aussi tost apres s'euanouist l'ancienne vertu, & toute la splendeur de leur Republique, & au lieu de pieté, & de bonnes meurs, il s'en ensuiuit vn million de vices & de mechancetez. Car la puissance paternelle de la vie, & de la mort, fust ostee peu à peu par l'ambitiō des magistrats, pour attirer tout à leur cōgnoissance, & cela aduint apres la mort d'Auguste, depuis lequel temps on n'estoit quasi empesché que à punir les parricides: comme nous lisons en Seneque[7], lequel adressant sa parolle à Neron, On a plus veu, dit-il, punir de Patricides en cinq ans soubs le regne de vostre pere, que iamais on n'auoit veu depuis la fondation de Romme. Or il est bien certain que pour vn Parricide qu'on punist, il s'en commet dix, estant la vie du pere & de la mere exposee à mil morts, si la bōté de nature, & la crainte de Dieu ne retient les enfans. Et ne se faut pas emerueiller si Neron ne fist point de conscience de tuer, ny de repentence d'auoir tué sa mere, car c'estoit alors vn crime tout commun: mais Seneque ne dit pas la cause, c'est à sçauoir qu'il falloit[8] que le pere pour chastier l'enfant, allast au magistrat l'accuser, ce que iamais les anciens Romains n'auoyēt souffert. Et mesme le Senateur Fuluius du temps de Ciceron, fist mourir son fils, pour auoir eu part à la coniuration de Catilina, de sa pleine puissance[9]. & encores du temps d'Auguste, le Senateur Tarius fist le procez à son fils d'vn crime capital, & appella Auguste pour venir en sa maison luy donner conseil, en qualité de particulier, & ne se mit pas dit Seneque en la place du Iuge. Aussi voyons nous que par la loy Pompeia[1] des parricides, touts les parens sont comprins soubs la peine de la loy horsmis le pere. mais il apert assez que du temps d'Vlpian, & de Paul Iurisconsultes, les peres n'auoient plus telle puissance de la vie & de la mort: car l'vn[2] dit que le pere doibt accuser le fils deuant le magistrat: l'autre que les enfans n'ont que plaindre, si le pere les desherite, attēdu qu'ils pouuoiēt

7. lib. 1. de clemētiā

8. l. inauditum. ad l. cornel. de sicar.

9. Salust. in bello Catilin.

1. l. 1. ad l. Pompeiā

2. l. inauditū. ad l. cor. de sicar.

3 l. in suis de liberis & posthu.

anciennement [3], dit-il, les mettre à mort. l'vn & l'autre fut du temps de l'Empereur Alexandre: & neantmoins il ne se trouue point de loy qui ayt osté la puissance de la vie & de la mort aux peres, iusques à Constantin le grand [4], encores sa loy n'est pas derogatoire en termes exprés. & mesmes Diocletian [5] peu d'annees au parauant Constantin dit que le iuge doibt donner la sentence contre le fils telle que le pere voudra. Or il est certain en termes de droit [6] que la coustume pour inueteree qu'elle soit, ne peut oster l'effect de la loy, s'il n'y a loy cõtraire portant derogation expresse: & ce peut tousiours l'ancienne loy ramener en vsage. Depuis que les enfans eurent gaigné ce point par la souffrance des peres, de s'exempter de leur puissance absolue, ils obtindrent aussi du mesme Empereur, que la proprieté des biens maternels leur demeureroit [7]: & puis soubs l'Empire de Theodose le ieune, ils arracherent vn autre edit pour touts biens generalement, qu'ils pourroient aquerir en quelque sorte que ce fust, demeurant seulement lusufruict aux peres [8] qui ne pourroient aliener la proprieté, ny en disposer en sorte quelconque. encores n'ont ils proprieté ny vsufruict en pays coustumier, ce qui a tellement enflé le cueur des enfans, que bien souuent ils cõmandent aux peres, qui sont contraints d'obeir à leurs voluntez, ou mourir de faim. Et au lieu de restraindre la licence des enfans, & entretenir en quelque degré la puissance paternelle, Iustiniã n'a pas voulu que le pere peut emanciper ses enfans sans leur consentement [9]: c'est à dire sans leur faire quelque auantage, au lieu que l'emancipation estoit anciennement le tesmoignage, & loyer de l'obeissance filiale. mais apres auoir perdu la dignité paternelle, les enfans commencerent à trafiquer auec les peres pour les emancipations, en sorte que les dons faicts par le pere aux enfans, pour auoir quelque estat, ou office, leur demeureroient en pur gain [1], & ce qu'ils donnoient en les emancipant, ne leur seroit precompté en auancement de droit successif, si l'acte d'emancipation [2] ne le portoit. qui se pratique encores auiourd'huy en touts les pais de droit escrit. & si le fils est riche par son industrie, ou autrement, il se fait emanciper par le pere en luy donnant quelque chose, qui luy est compté pour droit de legitime [3], auenant la mort du fils deuant le pere, encores qu'il ne soit dict par l'acte d'emancipation, ou mesmes qu'il fust dict que c'est pour recompense de l'emancipation, cela neantmoins luy tient lieu de legitime [4]: tellement que le pere est en danger de mourir de faim, s'il n'a autres moyens. combien que l'equité naturelle veut que la raison soit reciproque [5] quand ores le fils ne seroit en rien tenu au pere: & ils font la condition du pere beaucoup pire que celle du fils: qui est tenu par toutes les loix diuines, & humaines, de nourrir le pere tant qu'il viura: & le pere n'est tenu de nourrir le fils, mesmes par l'ancienne loy de Romule, que iusques à sept ans. Auec toutes ces indignitez encores Iustiniã a exempté touts les Patrices,

4. l. 1. de emendat. propinq. C.
5. l. si filius de patria pot. C.
6 l. 2. quæ sit longa consuet. C.
7. l. 1. de bonis maternis. C.
8. l. cum oportet de bonis quæ liberis.
9 l. iubemus. de emancipat. C. Nouel. quibus modis naturales. § generaliter collat. 7. l. cum in adoptiuis § 1. de adopt. C.
1. l. 1. § nec castrense de collat bon. l. 1. de castrensi. pecul C. l. fori. l. aduocati. de aduocatis diuer iudicior. C. l. sine emãcipatus C Alexãd. consil 142. lib. 2.
2. l. si quãdo § generaliter. de inoffi. te. C. l. pero de legat. 2. l. etiam § si debit. de bon libert. & l. si non de inoffi te. C.
3. l. 1. § si patens. si quis à parente manu.
4. sic definit. Bald. in l. illud de collat. & Iacob. arena in l. vt lib. cod. C. & & Oldrad. & Nicol. demat cod. Iacob. Butrig. in l. scimus. de inoffi test. C. Alexan. cõsil. 242. lib. 2.
5. cum relatiuẽ sit eadem ratio. l. vlt. de indicta. viduit. C. l. vlt. de except. l. 1. de cupress. C.
6. l. vlt. de cõsulib. authent. 81.

Patrices, Euesques, & Consuls de la puissance paternelle qui leur restoit: & en cas pareil ceux qui entrent és monasteres [7], & en pays coustumier, outre ce que i'ay dit, on a exempté les mariez, & ceux qui ont esté dix ans absens hors la maison du pere. qui a fait que les Iurisconsultes Italiens [8] ont escrit, que les François ne sont point en la puissance du pere: comme à la verité il n'en reste que vne vmbre imminaire, quand le pere auctorise ses enfans pour les actes legitimes, ou pour les retraits fœdaux, & lignagers, de ce que le pere à vendu: ou pour aprehender vne succession doubteuse, alors le pere emancipe son fils. Et combien que Philippe de Valois emancipa [9] son fils Iean, pour luy donner la duché de Normandie: neantmoins l'emancipation ne seruoit de rien, non plus que celles qu'on fait ordinairement, veu que le donateur, ny le donataire, ny la chose donnee n'estoient tenuz en rien qui soit du droit escrit, & que les peres en pays coustumier n'ont rien és biens des enfans. Apres auoir ainsi depouillé les peres de la puissance paternelle, & des biens aquis à leurs enfans, on est venu à demander si le fils se peut defendre, & repousser la force iniuste du pere, par force: & s'en est trouué [1] qui ont renu l'affirmatiue: comme s'il n'y auoit point de difference entre celuy qui a commandement, & chastiment sur autruy, & celuy qui n'en a point. Et s'il est ainsi que le soldat qui auoit seullement rompu le baston de vigne [2] de son capitaine, quand il frapoit à tort ou à droit, estoit mis à mort par la loy [3] des armes, que merite le fils qui met la main sus le pere? On a passé plus outre, car on a bien osé penser, voire escrire, & mettre en lumiere que le fils peut tuer le pere, s'il est ennemi de la Republique ce que ie ne toucherois, si les plus estimez ne l'auoyét ainsi resolu [4]. Ie tiens que c'est vne impieté, nō seulemēt de le faire, ains aussi de l'escrire: car c'est absoudre les parricides qui l'aurōt fait, & dōner courage à ceux qui n'osoyét le penser, & les inuiter ouuertement à commettre chose si detestable, soubs le voile de charité publique: mais disoit vn ancien autheur, [o] nullum tantum scelus à patre admitti potest quod sit parricidio vindicandum. O que de peres seroyét ennemis de la Republique, si ces resolutiōs auoyét lieu! Et qui est le pere qui pourroit en guerre ciuile eschaper les mains d'vn enfant parricide? car on sçait bien qu'en telles guerres, les plus foibles ont le tort, & que les plus forts declairent tousious les autres ennemis de la patrie. Et hors la guerre ciuile, celuy est [5] ennemi de la Republique non seulement qui a donné conseil, confort & ayde aux ennemis, ains aussi qui leur a presté, ou vendu bien cher des armes, ou des viures. Et mesmes par les ordonnances d'Anglererre publiees l'an M.D.LXIII. ayder aux ennemis en quelque sorte que ce soit, est appellé crime de haute trahison. Et toutesfois ces maistres d'eschole, n'en font point distinction. Or il est aduenu de ces resolutions, ce que la pôsterité ne croira pas, que vn banni de Venize ayant aporté la teste de son pere banni comme luy,

7. Accurs. in l si ex causa. §. papin. de minor. Bart. Angel. Alexā. ad Bart. notas ludo Bolognin. in anthent. ingressi Alberic. end. Alexan Iaso Romā. in l. sub cōditione. deliber. & post.

8 Accurs. in tit. de patria pot §. vlt. in instit. Bal. in c. 1 §. si dono. de matr. de nouo benefi.

9. anno. 1331. Februar. 17.

1. Bart. in. l. vlt. vim de instit. ff.

2. Viribus feriebā hic milites. Plin. lib. 12.

3. l. omnis de re milit.

4. Bart. in l. si adulterium § libertu. de adult. Angel. Aretin. & Imola in l. triticum. de verb. oblig. Salicet in l 1. de iis qui parentes. C. ex l. minime de religioso Panormit consilio. 104. lib. 1.

o. Quintil. decla. 286.

5. l. 1. ad l. Iul. maiestat.

demanda le retour en son pays, biens & honneurs, suyuant l'ordonnance[2] de Venise pratiquee presque en toute l'Italie: & obtint loyer de son execrable desloyauté. Il vaudroit peut estre mieux que leur cité fust abismee qu'vn tel cas fust aduenu. Le Roy de France receut en bõne part l'excuse de Maximilian Roy de Boheme l'an M. D. L V I I. de ce qu'il auoit refusé saufconduit au Duc de Vvittemberg pour les Ambassadeurs de France, cõfessanr que c'estoit enfraindre le droit des gens: neãtmoins il dist qu'il n'osoit desobeir à son pere. Er s'il est licite de violer le droit des gens pour obeir au pere en si peu de chose, quelle raison, quel argumenr, pourroit on trouuer quel qu'il fust d'attenter à la vie du pere? Et combien que rel parricide soit fort detestable, si est-il encores plus pernicieux pour la consequence. car puisque on dõne loyer à celuy qui tue son pere pour quelque couleur que ce soit, qui est celuy qui sera asseuré des freres, & proches parẽs! Et de fait il est aduenu l'an M. D. L X V I I. que Samperre Corse fut tué par son cousin germain, qui eut dix mil escuz pour le taillon qui auoit esté leué, par ordõnance de la seigneurie de Gennes. Il estoit bien plus expedienr de suiure[3] Ciceron, lequel n'a pas seulemenr voulu coucher par escrit les mesmes questions formees par deux anciens Philisophes Antioque & Antipater, ains les a euitees comme vn precipice haut & glissant. Ioint aussi que la loy[4] resiste formellement & defend de permettre aucun loyer au banni, pour tuer les brigans, encores que l'Empereur Adrian fust bien d'auis qu'on pardonnast la faute au banni. ie dy donc qu'il est bien expedient que les Princes & legislateurs remettent sus les anciennes loix, touchãt la puissance des peres sur les enfans, & qu'ils se reiglent selon la loy de Dieu: soient enfans legitimes, ou naturels, ou l'vn & l'autre ensemble, pourueu qu'ils ne soient point conceuz par inceste, que les loix diuines & humaines ont tousiours eu en abhominatiõ[6]. Mais on dira peut estre qu'il y a danger que le pere furieux, ou prodigue abuse de la vie, & des biens de ses enfans. Ie respõds que les loix ont pourueu de curateurs à telles gens, & leur ont osté la puissance sur autruy, attendu qu'ils ne l'ont pas sur eux-mesmes. Si le pere n'est point insensé, iamais il ne luy aduiendra de tuer son enfant sans cause. & si l'enfant l'a merité, les magistrats ne s'en doiuent point mesler. car l'affection, & amour est si grande des pere, & mere enuers les enfans, que la[7] loy n'a iamais presumé qu'ils facent rien qu'au profit & honneur des enfans: & que toute suspicion de fraude[8] cesse pour le regard des peres enuers leurs enfans. Et qui plus est, ilz oublient souuent tout droit diuin & humain pour les faire grands à tort ou à droit. Et pour ceste cause, le pere ayant tué son filz, n'est point suget à la peine[9] des parricides: car la loy n'a pas presumé qu'il voulust faire sans bonne & iuste cause: & luy a donné priuatiuement[10] à tous autres, puissance de tuer l'adultere, & sa fille trouuez sus le fait. Qui sont routs arguments necessaires, pour mõstrer qu'il ne faut pas craindre que les peres abuzent de leur puissance. Mais

2. in statutis. Venet. & edicto Mediolani. anno. 1564 Augusto Mense.

4. l. non omnes de re militari.

6. l. humilem & auxbent. ex complexu. de incestis & inutilib. C Bart. in l. suggestio de verb. sig. C. Alexand. cõsil. 60. lib 2. Guido Papus quæst. de l. 580. Afflic. decis. 395 Bart. in l. si vt proponis. de dignit.

7. l. cum furiosus de curat. furi. C. l. vlt. famil. ercisc.

8. l. si tutor: de interdicto matri. C. l. si vero. §. penul. de adopt. l. non solum. §. de vno de ritu nupt.

9 Valer. max. lib. 8

1. Prætor. repetũd.

2. l. 1. ad l. Põpeiam

o. l. marito. ad l. Iul. de adult. ff.

on repliquera, qu'il s'en est trouué qui en ont abuzé: soit; ie dy neantmoins que iamais sage legislateur, ne laissa à faire vne bonne loy, pour les inconueniens qui aduiennent peu [3] souuent. Et où fut oncques loy si iuste, si naturelle, si necessaire qui ne fust sugette à plusieurs inconueniens? & qui voudroit arracher toutes les absurditez qui resultent des bonnes loix, il n'en demeureroit [4] pas vne. Brief ie dy que l'amour naturel des pere & mere enuers leurs enfans, est impossible, & incompatible auec la cruauté, & que le plus grand tourment que peut endurer vn pere, s'est d'auoir tué son fils: comme de fait il est aduenu de nostre memoire au pays d'Anjou, qu'vn pere ayant sans y penser tué son fils d'vne mote de terre, se pendit à l'heure mesmes, encores que personne n'en sçeust rien. Aussi les [5] Ægyptiens, pour toute peine qu'ils ordonnoyent au pere qui auoit tué son enfant à tort & sans cause, c'estoit de le enfermer trois iours aupres du corps mort. car ils tenoyent pour chose detestable, que pour la mort du fils on ostast la vie au pere, duquel il tenoit la sienne. Encores peut on dire, que si les peres auoyent la puissance de la vie & de la mort sus leurs enfans, qu'ils pourroyent les contraindre à faire chose contre la Republique. Ie responds que cela n'est pas à presumer: & toutesfois quand bien il seroit ainsi, les [6] loix y ont sagement pourueu, ayant de tout temps exempté les enfans de la puissance des peres, en ce qui touche le public: comme aussi fist bien entendre Fabius Gurges: car estant Consul, & voyant que son pere venoit à luy monté à cheual, il cōmāda à vn huissier de le faire descendre, qui le trouua fort bon, faisant honneur à son fils, & le caressant, pour auoir bien entendu sa charge. Et tant s'en faut que les sages peres voulussent rien commander à leurs enfans, qui portast coup au bien public, que mesmes il s'en est trouué qui les ont fait mourir, pour auoir contreuenu aux loix publiques: comme fist Brutus ses deux enfans, & Torquat le consul, qui fist triompher son fils en son camp, pour auoir vaincu son ennemi au combat, & puis luy fist trancher la teste, pour auoir combatu contre sa defense, suiuant la loy des [7] armes. Il y a encores vne obiection pour le regard des biens des enfans, s'ils estoient en la plaine disposition des peres, ils pourroyent sans cause des-heriter les vns, & enrichir les autres. Ie respōds que les loix y ont aussi pourueu, faisant ouuerture de la iustice aux enfans des-heritez sans [8] cause. combien que l'ancienne façon des Romains estoit encores plus louable, de ne receuoir iamais l'enfant à debatre la volonté du pere, par voye d'action, ains seulement [9] par voye de requeste, & parlant du pere defunct en toute humilité, honneur, & reuerence: laissant le tout à la discretion & religion des iuges. mais depuis que les Præteurs, qui ne pouuoyent donner les successions, donnerent la possession des biens qui valoit [10] autant, & qu'on les eut attachez à certaines legitimes, & ordonnances testamētaires, aussi tost on aperceut la desobeissance & rebellion des enfans. qui fut la seule [1] cause, que l'vn des

3. l. 3. 4. §. de leg. ff.

4. Cato in oratione pro lege Oppia apud Liuiū lib. 35.

5. Diodor.

6. L. ille à quo. §. vlt. ad Trebel.

7. l. 3. de re milit. ff.

8. Nouel. vt cum de appellatione. §. causas.

9. toto tit. de inoff. testam.

10. l. 1. de bonor. possess.

1. Plutar. in Lycur.

Ephores publia la loy testamentaire en Lacedemonne, à ce qu'il fust des lors en auãt permis à chacun de faire heritier qu'il voudroit, n'ayãt autre occasion que l'arrogãce de son fils, auquel la succession du pere ne pouuoit fuir par la coustume du pays. O que si cela auoit lieu par tout, qu'on verroit les enfans obeïssans, & seruiables aux pere & mere! & combien ils auroyent peur de les offenser! Mais affin de rrãcher la racine à touts les arguments quon peut faire, nous auõs la loy de Dieu expresse, qui pour le moins nous garentira de touts incõueniens, pour le regard de la puissance de la vie & de la mort, dõnee aux pere & mere sus leurs enfans, encores que les biens fussent en la disposition de la [2] loy.

2. Numeri 27.

Nous auons dit que la puissance paternelle s'estend aussi enuers les enfans adoptez: & combien que le droict des adoptions estãt decheu peu à peu, soit presque estaint, par le moyen des loix de Iustiniã, lequel voulant retrancher les abus qui s'y commettoyent, l'a presque aneãtie, neãtmoins il est bien certain que c'est vn ancien droit, & commun à tous les peuples, & de grande consequence à toutes Republiques. Nous voyons les plus anciens peuples l'auoir eu en singuliere recommãdation: & mesmes Iacob [3] adopta Ephraim & Manassé fils de Ioseph, encores qu'il eust douze enfans viuans, qui en auoyent plusieurs autres, & leur donna part & portion des aquests par luy faits. Et quant aux Ægyptiens, nous en auons l'exemple de Moyse qui fut adopté [4] comme fils de Roy. Nous voyons aussi Thesee auoir esté adopté solennellement par Ægeus Roy d'Athenes, le faisant son successeur en l'estat: vray est qu'il estoit son fils [5] naturel. & depuis ce tẽps là, tous les Atheniens qui auoyent enfans naturels des femmes d'Athenes, furent contraintz les adopter, & les faire enregistrer comme enfans legitimes, & leur laisser leur part & portion des biens comme aux autres, ainsi que nous lisons [6] és plaidoyez des dix orateurs. car il n'appelloyent bastard [7], que celuy qui estoit né de pere, ou de mere estrangere, ores qu'elle fust femme d'honneur. comme aussi tous les peuples d'Orient ne faisoyent point ou peu de difference entre les enfans naturels, & legitimes, ainsi que nous voyõs les enfans des chãbrieres de Iacob auoir esté en pareil degré de biens, & d'honneurs que les autres legitimes. & mesme Diodore [8] escript que les enfans des Ægyptiens conceuz des esclaues, auoyent autant de prerogatiue que les autres. car il leur estoit permis [9] d'auoir tant de femmes qu'ils vouloyent. comme aux Perses [1] & à tous les peuples de la haulte Asie: coustume que ils ont encores à present, & presqu'en toute l'Afrique: & n'y auoit, dit Tacite, de tous les barbares, que les peuples d'Alemaigne qui n'auoyent que chacun vne femme. Nous auons rendu la raison en la methode des [3] histoires. Il falloit donc par consequent que tous les enfans d'vn mesme pere, fussent en sa puissance, soit qu'ils fussent adoptez ou non. Mais les Romains ne faisoyent ny mise, ny recepte anciennement des enfans naturels, non plus que d'estrangers, qui ne leur eussent en rien

3. Genes. 48.
4. Exodi 2.
5 Plutar. in Thes.
6. Demosthen. cõtra Bæolum. Spudiã, Phenippũ, Macartatũ, Leocharẽ.
7. Nothum vocabant. Plutar. in Them. & Pericle.
8 lib 2. c. 5.
9. Herodot. lib. 2.
1. Herod. lib. 5. Iustin. lib. 4. Tertul. lib. ad vxorem.
3. cap. 5.

touché, comme dit [4] Iustinian, & n'estoyent point tenus les adopter, comme les Atheniens, aussi n'auoyent ils aucune puissance sur eux &: ne estoyent tenuz de rien leur laisser, & mesmes Constantin [5] le defendit. mais Arcadius & Theodose le ieune, modererent [6] la rigueur des loix: & depuis Zenon [7] l'Empereur ordonna qu'ils seroyent reputez legitimes, par mariage du pere auec leur mere. Et qui plus est, Anastase auoit ordóné, que tous bastars seroyent reputez legitimes par adoption: mais Iustin & Iustinian casserent l'edit: & fermerent la porte aux bastars, affin qu'vn chacún pensast d'auoir femmes & enfans legitimes: & que les anciennes familles, & droitz des successions ne fussent alterez, & troublez par les bastars: demeurant encores neátmoins le droit des adoptiós, qui a esté receu pour suployer le defaut de nature; & duquel les anciens Romains ont tant fait d'estime, que les peres adoptifz auoyent mesme puissance de la vie & de la mort [8] sus les enfans adoptez, comme sus leurs propres enfans: qui estoit la vraye cause, pour laquelle les femmes ne pouuoyent adopter, iusques à l'edit publié par Diocletian [9]. attédu que elles estoyent [1] en la puissance perpetuelle des maris, ou parens: comme aussi en Grece il ne leur estoit permis d'adopter, comme dit l'Orateur [2] Isæus. Estant donc le droit des adoptions annobly par les Romains, & mesmes alors qu'ilz auoyent estendu les frontieres de leur Empire plus que iamais, tous les autres peuples, en firent d'autát plus d'estime, & iusques aux Gothz, Alemans, François, Saliens, comme nous voyons aux loix des Ripuaires, où ilz vsent du mot adfatinir, pour adopter: tenás les enfans adoptez en mesme degré, que les enfans propres au droit des successions, suyuát le droit [3] commun, qui les repute comme heritiers [4] siés. Aussi lisons nous en Cassiodore que Theodorich Roy des Gothz, adopta le Roy des Herules: & [5] Luitprunò Roy des Lombars, adopta le fils de Charles Prince de France, en luy coupant les cheueux, encores qu'il eust d'autres enfans: comme fist Micipsa Roy des Numides, adoptát Iugurtha, encores qu'il eust deux enfans legitimes, laissant à tous trois son Royaume par egales portions. Mais la premiere occasion des adoptiós fut prise pour le defaut d'enfans, ou pour le moins d'enfans masles: comme Scipion l'aisné n'ayant qu'vne fille, adopta le ieune Scipion filz de Paul Æmyl, le faisant heritier de son bien, & de son nom: & Cæsar le dictateur n'ayant eu qu'vne fille, adopta son neueu, le faisant aussi heritier pour trois quars, à la charge de porter son nom: car celuy du pere propre estoit diminué, & mis apres le nom du pere adoptif. & Auguste par faute d'hoirs procreez de son corps, adopta Caius, & Lucius, enfans de sa fille, dedans sa maison, les acheptant de leur pere Agrippa, suyuant la forme ancienne, & depuis leur mort adopta Tibere: & cestui-cy Caligula: & Claude adopta Neron: auquel succedant Galba sans enfans, [6] adopta Pison deuant son armee: coustume qui depuis fut gardee en l'adoptió de l'Empereur Aurelian [7]: & que l'Empereur Iustinian voulut

4. Constitut. nouel. 89.
5. l. 1. de natural. liber. C.
6. l. 2 & 5. eod Nouel. 89.
7. l. de natura. liber. C.
8. Gel. lib. 5. c. 19.
9 l mulierem. de adopt. C.
1. Fallit Gellius lib. 5. cap. 19. qui putat adoptare non potuisse: quia commitiis interesse nó liceret. nam adoptio siue commitio fiebat.
2. Isæus μυλέης [illegible]
3 l. vlt. de adopt C. § sed ea in instit. de hæreditat. quæ ab intestato l. si te parens. de suis. & legit. C. l pœnæ. §. & si quidem. de adopt. C.
4. in l. arrogato. §. vlt. de adopt. l. certam. de iniusto rupto. l. 1 §. suus de suis & legit. & §. intestatorum de hæreditat quæ ab intestat. institut.
5. Paul. diacon lib. sexto, de gestis lóngobard.
6. Tranquil. in Galba.
7. Vopiscus in Aureliano.

pratiquer en l'adoption de Cofroe Roy de Perse, qui le refusa, ayāt sceu que par ce moyen il ne pourroit estre Empereur, comme dit Procope. Aussi lisons nous que l'Empereur Nerua par faute d'enfans adopta Traian, cestui-cy Adrian, qui depuis adopta Antonin le Piteux, & ne se contenta pas d'auoir adopté vn si homme de bien, ains aussi le chargea d'adopter de son viuant Ælius Verus, & Marc Aurele surnommé le Philosophe, affin que l'Empire n'eust faute d'Empereurs les plus vertueux qui furent onques. mais ce dernier ayant eu vn fils le plus vicieux qu'il estoit possible, laissa vn tresmauuais successeur, & en eust adopté vn, comme il en auoit grand vouloir, si ses amis ne l'en eussent destourné: car ce n'estoit pas la coustume en Rome d'adopter, si on auoit enfans: & pour ceste cause fut blasmé Claude l'Empereur d'auoir adopté Neron, filz de sa seconde femme, ayant filz & fille du premier lict: qui furent tuez par Neron. Mais sans vser d'exemples des estranges, qui sont infinis, nous auons l'adoption de Loys de France Duc d'Anjou, par Anne la louuette Royne de Naples & de Sicile à faute d'hoirs, apres[8] auoir regetté comme ingrat son neueu Alphons Roy d'Aragon qu'elle auoit au parauant adopté, & du consentement du[9] Pape, seigneur souuerain de Naples & de Sicile: & depuis René d'Anjou son arriere neueu fut aussi adopté par Ieanne la ieune aussi Royne de Naples à faute d'enfans, & quasi au mesme temps, c'est à dire l'an M.CCCC. VII. Henri Duc de Pomeran fut adopté par Marguerite de Vvolmar Royne de Dannemarc, Noruege[1], & Suede, pour successeur esdits Royaumes: & tost apres Henri cinquiesme Roy d'Angleterre fut adopté, non par Charle sixiesme, qui estoit hors de son sens, mais par sa femme, qui fist par son nouueau gendre declairer Charle septiesme son propre fils incapable de la couronne: encores qu'il fust sage & vertueux Prince. Iustinian voulant remedier à tels abus, ordonna[1], que les enfans adoptez, ne laisseroyent pas de succeder à leurs propres parens, par ce que les peres adoptifs pour peu d'occasion, chassoyent les enfans adoptez, ausquels les peres propres n'auoyent rien laissé pour l'esperance de la succession d'autruy: mais il fut mal conseillé d'oster la puissance paternelle, qui estoit la seule marque d'adoption, laquelle ostee ne restoit plus rien. Or il estoit plus expedient de mettre au neant les adoptions, si le pere auoit des enfans naturels & legitimes, ou s'il en auoit, ordonner que l'enfant adopté succederoit aux mesmes droicts, que l'enfant propre. nous auons bien retenu l'vn en ce Royaume, mais nous auons laissé l'autre: car nous ne soufrons[2] pas que les enfans adoptez succedent en rien qui soit auec les enfans propres & legitimes, & ce qu'on leur laisse à faute d'enfans peut estre laissé à vn estranger: & le pere peut ce pendant tirer profit de l'adoption, dequoy se plaignoit de son temps Scipion l'African, en la harangue de sa censure qu'il fist au[3] peuple. & depuis la publication de la loy Iulia

Pappia,

8. Anthonin. chroni. tit. 22
9. Martin. V.
1. Æneas Syluius. in Europa. cap. 33.
1. l. cum in adoptiuis. de adop. C.
2. Masuer. tit. de probat. vers. item & si defunctus Benedic. in cap. Raynutius in verbo & vxorem nu. 758. & 760. Faber in §. 1. de adopt. institut.
3. Gell. lib. 5. c. 19

Pappia, qui donnoit de grands priuileges à ceux qui auoyent des enfans, ceux qui n'en auoyent point en adoptoient, pour auoir part aux magistratz, & apres auoit eu ce qu'ilz demandoyent, ils emācipoyent[4] les enfans: comme au contraire Clodius estant noble, se fist adopter par vn roturier[5], & quitta sa noblesse pour estre tribun du peuple, & tost apres se fist emanciper. c'est pourquoy le Senat Romain fit vn[6] arrest, que les enfans adoptez ne donnetoyent aucun priuilege des charges publiques, fust de tutelles, ou d'imposts. & depuis fut ordonné qu'on ne pourroit par ce moyen obtenir[7] aucun office: ny empescher les substitutiōs faites à faute d'enfans[8]: ny faire obtenir ce qui estoit laissé, ou promis, au cas qu'on[9] auroit enfans: ny casser les donations qui sont reuoquees, quand le donateur a des enfans[1]: ny faire que les filles par la[2] coustume soyent excluses: ny que le[3] mot de fils simplement aposé aux loix, coustumes, & autres actes legitimes, signifie l'enfant adopté. toutes lesquelles fraudes il est bon de retrancher, & non pas estaindre le droit des adoptions, & pour le moins laisser au pere adoptif la puissance paternelle, pour renir en obeïssance le fils adopté. Voila quant au second point de la famille touchant le gouuernement du pere enuers ses enfans: disons du troisiesme.

4. Tacit. lib. 1.
5. Cicero pro domo.
6. Tacit. lib. 1 l. nec ei. de adopt.
7. l. 2. §. adoptiui. de vacat numerū & §. 1 in institu. de excusat.
8. l. fideicommissum de condit. & demon.
9. l. si ita quis §. si quis. de leg. 2.
1. Castrens. in l. 2. si in fraudem. patroni. C. & consil. 433. lib. 1.
2. Bal. consil. 24. lib. 1. & 202. lib. 4.
3. l. vlt. de iis qui veniam ætatis. C. l. fideicommissum. de condit. & de. l. adoptiones. de adopt. ff.

DE LA PVISSANCE SEIGNEVRIALE, *& s'il fault souffrir les esclaues en la Republique bien ordonnee.*

CHAP. V.

LA troisiesme partie du gouuernement des mesnages depend de la puissance du Seigneur enuers ses esclaues, & du maistre enuers ses seruiteurs. Car mesme le nom de famille vient à famulis & famulitio, par ce qu'il y auoit grand nombre d'esclaues, & de la plus part des subgets de la famille, on nommoit tout le mesnage[1] famille: ou pource qu'il n'y auoit richesses que d'esclaues, on appella les compagnies d'esclaues, familles, & la succession du deffunct, famille. Et Seneque voulant monstrer combien le Seigneur doibt estre moderé enuers ses esclaues, il dit que les anciens ont appellé le chef de la maison pere de famille, & non pas seigneur. Et d'autant que tout le monde est rempli de esclaues, hormis vn quartier de l'Europe, qui les reçoit desia peu à peu, il est icy besoin de toucher, & de la puissance du seigneur enuers les esclaues, & des inconueniens & commoditez qui resultent de receuoir les esclaues, qui est vn point de consequence, non seulement à toutes familles en general, ains aussi à toutes Republiques. Or tout esclaue est naturel, à sçauoir engendré de femme esclaue: ou fait par droict de guerre: ou par crime, qu'on appelle esclaue de peine: ou qui a eu part au pris de sa li-

1. l. pronunciatio. de verb. signif. toto. tit. si familia furtum. l. si quis id quod de iurisdic.

berté: ou qui a ioué sa liberté, comme faisoyent anciennement les peuples d'Alemaigne [2]: ou qui voluntairement s'est voué d'estre esclaue perpetuel d'autruy, comme les Hebrieux le pratiquoyent. Le prisonnier de guerre estoit esclaue du vainqueur, qui n'estoit pas tenu le mettre à rançon, si autrement il n'eust esté conuenu: comme il fut anciennement [3] en Grece, que le Barbare prisonnier de guerre pourroit estre mis à la cadene, & retenu comme esclaue: mais quant au Grec, qu'il seroit mis en liberté, en payant par luy vne liure d'or. & par l'ancienne ordonnance [4] de Poulongne, au parauant, & depuis trois cens ans, il fut arresté par les estats, que touts ennemis prisonniers de bonne guerre demeureroyent esclaues des vainqueurs, si le Roy n'en vouloir payer deux florins pour teste. mais celuy qui a payé la rançon du prisonnier, est tenu le remettre en liberté, ayant receu le pris, autrement il le peut garder non comme esclaue, mais comme prisonnier, suiuant l'ancienne [5] loy pratiquee en la Grece, puis en tout l'Empire Romain. Quant aux debteurs prisonniers des creanciers, encores qu'il fust permis par la loy des douze tables les demembrer en pieces pour les distribuer aux creanciers qui plus qui moins, comme au sol la liure: si est-ce routesfois que s'il n'y auoit que vn creancier, il ne pouuoit luy oster la vie, & moins encores la liberté, qui estoit plus chere que la vie. car le pere pouuoir bien vendre, rroquer, eschanger, voire oster la vie à ses enfans, mais il ne pouuoit leur oster [6] la liberté. aussi le cueur bon, & genereux, aymera tousiours mieux mourir honnestement, que seruir indignement d'esclaue. C'est pourquoy la loy des douze tables, qui adiugeoit le debteur non soluable au creancier, fut bien tost cassee à la requeste des Petiliens Tribuns du peuple, qui firẽt ordõner, que deslors en auãt le debteur ne seroit adiugé au creãcier, & qu'il ne pourroit estre par luy retenu pour debte, sauf au creãcier à se pouruoir par saisie de biẽs, & autres voyes de iustice, ainsi qu'il verroit estre à faire par raison. laquelle loy demeura inuiolable sept cens ans & iusques au regne de Diocletian [7], qui la fist publier de rechef sus peine de la vie. Voila toutes les sortes d'esclaues. Car quant à ceux qui sont prins par les brigans & corsaires, ou qui sont vendus à faux tiltre pour esclaues, ils demeurent neantmoins libres, & en termes [8] de droit peuuent faire tous actes legitimes. Et quant aux autres seruiteurs domestiques, ils ne peuuent par contrat, ny conuention quelconque faire aucun preiudice à leur liberté, ny en receuant vn laiz testamentaire, soubs vne condition [9] tant soit peu seruile: ny mesme l'esclaue ne peut promettre, au seigneur qui l'affranchist chose qui tourne à la diminution de sa liberté, horsmis les seruices aggreables & ordinaires aux affranchiz. C'est pourquoy les arrests du parlement de Paris, souuent onr cassé les contrats des seruiteurs qui s'obligẽt soubs peine à seruir certaines annees: desquels neantmoins sont receus, en Angleterre, & en Escosse: où les maistres apres le terme du seruice expiré, s'en võt deuãt le iuge

des

2. Tacit. de morib. german.

3. Aristot. lib. 5. ethic.

4. Cromer. in histor. Polon. & in statutis Polon.

5. Dionys. halycar. lib 3. νομοι κελεύουσι τοὺς λυσαμένους ἐκ τῶν πολεμίων ἔχειν τὸν λυθέντα, ἐὰν μὴ ἀποδιδῷ λύτρα.

Demosthen. cõtra Lacritum Varro in verbo clarigare l. nam & Seruius. de negot. gest. & ibi dd l. qui testamento de testamentis. l. pater. de captiuis l. senatus §. vlt de legat. 1. l. in bello. § si quis seruũ de captiuis.

6. l. 1. de patria pot. C. Cicero pro Cæcinna.

7. l. ob æs alienũ. de action. C. Alnatus hãc legem accepit pro Prætiha.

8. l. 1. de legat. § l. eius quiâ latronibus de testamẽt. ff.

9. Lmarus de cõdit & demonstra. 1. l. 1. §. quæ onerãdæ. quarum rerum actio non detur.

des lieux emanciper leurs seruiteurs, & leur donner puissance de porter bonnet, qui estoit l'ancienne marque de l'esclaue nouuellement afranchi, pour cacher sa teste pelee, iusques à ce que les cheueux luy fussẽt reuenus. Qui donna occasion à Brutus apres auoir tué Cæsar, de faire battre [2] la monnoye au bonnet, comme ayant afranchi le peuple Romain. & apres la mort de Neron, le menu peuple alloit par les rues portant bonnets [3] en teste, en signe de liberté. Et le Roy Eumenes vint en Rôme apres la mort de Mithridates, & entrant au senat auec bõnet, aduoua tenir sa liberté du peuple Romain. Or combien que les seruiteurs domestiques ne soient point esclaues, & qu'ils puissent faire touts actes de liberté, soit en iugement, soit hors iugement: si est-ce qu'ils ne sont pas comme simples mercenaires, ou gaigne-deniers à la iournee, sus lesquels celuy qui les a louez n'a pouuoir, ny commandement, ny correction quelconque, comme le maistre a sus les seruiteurs domestiques, qui doibuent seruice, honneur, & obeissance au maistre tant qu'ils sont en sa maison, & les peut chastier & corriger auec discretion & moderation. Voila en trois mots la puissance du maistre enuers les seruiteurs ordinaires. car nous ne voulons pas icy entrer aux reigles morales, du comportement des vns enuers les autres. Mais quant aux esclaues, il y a deux difficultez, qui ne sont point encores resolues. La premiere est à sçauoir si la seruitude des esclaues est naturelle, & vtile, ou contre nature. La seconde qu'elle puissance doibt auoir le seigneur sus l'esclaue. Quant au premier point Aristote [4] est d'aduis que la seruitude des esclaues est de droit naturel: & pour la preuue, Nous voyons, dit-il, les vns naturellement faits à seruir, & obeir: les autres à commander, & gouuerner. Mais les Iurisconsultes, qui ne s'arrestent pas tant aux discours des Philosophes, qu'à l'opinion populaire, tiennent que la seruitude est droictement contre nature, & font tout ce qu'ils peuuent pour maintenir la liberté, contre l'obscurité, ou ambiguité des loix, des testaments, des arrests, des contracts, & quelquesfois il n'y a loy, ny testament qui tiẽne, qu'on ne donne coup à l'vn, & à l'autre, pour affrãchir l'esclaue, comme on peut voir en tout [6] le droit. & s'il faut que la loy tienne, si est-ce que le Iurisconsulte fait cognoistre tousiours que l'acerbité d'icelle contre les esclaues luy deplaist [7], l'appellant dure & cruelle. De ces deux opinions, il faut choisir la meilleure. Il y a beaucoup d'apparence, pour soustenir que la seruitude est vtile aux Republiques, & qu'elle est naturelle. Car toute chose contre nature ne peut estre de longue duree: & si on vient à forcer la nature elle retournera tousiours en son premier estat, comme on voit euidemmẽt en toutes choses naturelles. Or est-il que la seruitude a prins son origine soudain apres le deluge, & aussi tost qu'on a commencé d'auoir quelque forme de Republique, & depuis a tousiours continué: & iaçoit que depuis trois ou quatre cens ans elle a discontinué en quelques lieux, si est-ce qu'on la voit retourner. Et mesmes les peuples

2. Plutar. in vita Cæsaris.
3. Tranquil. in Nerone.
4. In Polit.
5. l. libertas. de statu homi.
6. maxime in l. proxime de iis qui in testa. debẽt. vbi nec legibus, vllum nec testamento locum reliquit Imperator fauore libertatis.
7. l. prospexit. qui & à quibus. dura quidem ait Vlpian. sed ita scripta lex est.

des Iſles Occidentales, qui ſont trois fois de plus grande eſtendue, que toute l'Europe, qui n'auoient iamais ouy parler de loix diuines, ny humaines, ont touſiours eſté pleines d'eſclaues : & ne ſe trouue pas vne ſeule Republique qui ſe ſoit exemptee des eſclaues: voire les plus ſaincts perſonnages qui furent onques en ont vſé. qui plus eſt, en toute Republique le ſeigneur a eu la puiſſance des biens, de la vie, & de la mort ſus l'eſclaue : excepté quelques vnes où les princes & legiſlateurs ont moderé ceſte puiſſance. Il n'eſt pas vray-ſemblable que tant de Roys & legiſlateurs euſſent attenté contre nature, ny que les ſages & vertueux hommes l'euſſent approuué, ny tant de peuples par tant de ſiecles euſſent receu les ſeruitudes, voire defendu par quelques [8] loix d'afranchir les eſclaues, ſinon en certain nombre : & neantmoins ont fleuri en armes, & en loix. Et qui voudroit nyer, que ce ne fuſt choſe honneſte, & charitable de garder vn priſonnier de bonne guerre, le loger, coucher, veſtir, nourrir, en faiſant le ſeruice qu'il pourra, s'il n'a dequoy payer ſa rançon, au lieu de le maſſacrer de ſang froid ? c'eſt la premiere cauſe des eſclaues. Dauantage, les loix diuines, & humaines veulẽt [9] que celuy qui n'a dequoy payer pour la faute par luy commiſe, ſoit puni corporellement. Or celuy qui fait iniuſtement la guerre aux biens, à la vie, à l'eſtat d'autruy, qui doubte qu'il ne ſoit vray brigand, & voleur, & qu'il ne merite la mort ? Ce n'eſt donc pas contre nature de le garder pour ſeruir au lieu de le faire mourir. car le mot de ſeruus, quoy qu'on ayt voulu reprendre Iuſtinian, vient à ſeruando [1]. Et ſi c'eſtoit contre nature que vn homme euſt puiſſance ſus l'autre de la vie, & de la mort, il n'y auroit ny Royaumes, ny ſeigneuries qui ne fuſſent contre nature, veu que les Roys & Monarques ont meſme puiſſance ſur touts leurs ſugets, ſoyent ſeigneurs ou eſclaues. Ces raiſons ont bien quelque apparence pour monſtrer que la ſeruitude eſt naturelle, vtile, & hõneſte. mais il y a bien reſpõſe. Ie confeſſeray que la ſeruitude ſera naturelle, & quand l'homme fort, roide, riche, & ignorant, obeira au ſage, diſcret & foible, quoy qu'il ſoit pauure. mais d'aſſeruir les ſages aux fols, les ignorans aux hommes entendus, les mechans aux bons, qui dira que ce ne ſoit choſe contre nature ? ſi ce n'eſtoit qu'on vouluſt ſubtilizer, que l'eſclaue bien auiſé gouuerne & commande à ſon ſeigneur, & le ſage conſeiller à ſon Roy mal-aduiſé. De dire que c'eſt vne charité louable garder le priſonnier qu'on peut tuer, c'eſt la charité des voleurs, & corſaires qui ſe glorifient d'auoir donné la vie à ceux qu'ils n'ont pas tuez. Or voit on bien ſouuent que les hommes doux & paiſibles ſont la proye des mechans, quand on vient à departir les differens des princes par guerre, où le vaincueur a bon droict, & le plus foible a touſiours tort. Et ſi les vaincus ont fait la guerre à tort, & ſans cauſe comme brigans, pourquoy ne les met-on à mort ? pourquoy n'en fait-on iuſtice exẽplaire? pourquoy les reçoyt-on à merci puiſqu'ils ſont voleurs ? Et quant à ce qu'on dict

que

8. tit. quibus ex cauſis manu mittere non licet.

9. l. 1. §. generaliter de pœnis. l. ſi quis id quod de iuriſdict. l. cum ab eo. ad l. Iulian. peccul.
1. Eſt enim ἔρυω τὸ φυλάττω, inquit Euſtachius, & apud Heſychium ἔρυειν ... & cũ ſibilo fit ex, ἔρυω ſeruo, vt ἔρω ſero, εἰρμὸς ſermo, non à ſerie vt Varro putat. & Feſtus ſeruitudinem interpretatur ſeruitutem & ex Æolico digamma fit ſerfos vt dafos ofom, æſom quod efferebant veteres danus ouum, æuum.

que la seruitude n'eust pas duré si longuement, si elle eust esté contre nature: cela est bien vray és choses naturelles, qui de leur proprieté suyuét l'ordonnance de Dieu immuable: mais ayant donné à l'homme le chois du bien & du mal, il contreuient le plus souuent à la defense, & choisist le pire contre la loy de Dieu & de nature. Et l'opinion deprauee en luy a tant de pouuoit, qu'elle passe en force de loy, qui a plus d'autorité que la nature, de sorte qu'il n'y a si grande impieté, ny mechanceté, qui ne soit estimee, & iugee vertu & pieté. ie n'en mettray qu'vn exemple. On sçait assez qu'il n'y a chose plus cruelle ny plus detestable, que de sacrifier les hommes, & toutesfois il n'y a quasi peuple qui n'en aye ainsi vsé, & tous ont couuert cela du voile de pieté par plusieurs siecles, voire iusques à nostre aage toutes les Isles Occidentales l'ont ainsi pratiqué: & quelques peuples sus la riuiere de la Plate en vsent encores: comme les Thraces aussi, par charité & pieté, auoyent accoustumé de tuer leurs peres & meres cassez de vieillesse, & de maladie, & puis apres les mangeoyent, affin qu'ils ne fussent pasture aux vers, comme ils respondirent au Roy de Perse. Et ne faut pas dire qu'il n'y ait que les anciens Gaulois, qui sacrifiassent les hommes ce qu'ils ont fait [4] iusques à Tibere l'Empereur: car long temps au parauant les Amorriens [o] & Ammonites, & depuis encores Agamemnon, sacrifioyent leurs enfans: & presque touts les peuples y alloyent comme à l'enui voire les plus humains & mieux policez: car [5] Themistocle, & Xerxes [6] Roy de Perse, immoleient les hommes, l'vn trois, l'autre douze en mesme temps: ce qui estoit tout commun, dit Plutarque, en toute la Scythie. & anciennement, dit Varron, en toute l'Italie, & en la Grece, soubs vmbre d'vn oracle portant le mot φῶς, qui signifie homme & lumiere, si on n'y met l'accent, qui monstre bien qu'il ne faut pas mesurer la loy de nature aux actions des hommes, quoy que elles soient inueterees: ny conclure pour cela que la seruitude des esclaues, soit de droit naturel. & encores moins y a de charité de garder les captifs, pour en tirer gain, & profit comme de bestes. Et qui est celuy qui espargne la vie du vaincu, s'il en peut tirer plus de profit en le tuant, qu'en luy sauuant la vie? De mil exemples ie n'en mettray qu'vn. Au siege de Hierusalem soubs la conduitte de Vespasian, vn soldat Romain ayant apperceu de l'or és entrailles d'vn Iuif, qu'on auoit tué, en auertit ses compagnons, lesquels bien tost couperent la gorge à leurs prisonniers, pour sçauoir s'ils auoyent auallé leurs escuz, & en fut tué en vn moment plus de [7] vint mil. O la belle charité! Encores dit-on qu'on les nourrist, & qu'on les traite bié pour quelque seruice. mais qu'elle nourriture, quel seruice! Caton le censeur, estimé le plus homme de bien de son aage, apres auoir tiré tout le seruice qu'il pouuoit [8] de ses esclaues, iusques à ce qu'ils fussent recruds de vieillesse, il les vendoit au plus of-

4. Cæsar. lib. 6 belli Gallici. Cicero. pro fonteio. Plin. lib. 7.
o. Sapientiæ cap. 3.
5. Plutar. in The.
6. Plutar. eod. & in artoxerxe.
7. Ioseph. in bello Iudaico.
8. Plutar. in Catone censorio.

frant, pour arracher encores ce profit du prix de leur sang, qui leur restoit, & pour euiter à la despense, de sorte que les pauures esclaues pour recompense de touts leurs seruices, estoyent traittez à la fourche par nouueaux maistres. encores la mule de Pallas en Athenes estoit plus heureuse, par ce qu'elle viuoit en pleine liberté sans qu'on osast la charger, ny encheuestrer. Et combien qu'il n'y a chose plus naturelle que le mariage si est-ce qu'il n'estoit pas permis à l'esclaue : de sorte que si l'hõme franc captif eust eu enfant de sa femme legitime, si le pere mouroit entre les mains des ennemis, quoy que la mere retournast en liberté, neantmoins son enfant estoit reputé [o] bastard. Ie me garderay bien de coucher par escrit les cõtumelies detestables qu'on faisoit souffrir aux esclaues: mais quãt à la cruauté, il est incroyable, ce que nous en lisons. & que diroit-on si la milliesme partie estoit escripte. car les autheurs n'en disent rien, si l'occasiõ ne se presente: & n'auons que les histoires des plus humains peuples qui ayent esté en tout le monde. On leur faisoit labourer la terre, [9] enchainez, comme on fait encores en barbarie, & coucher és fosses en tirant les eschelles, comme il se fait encores en tout l'Orient, pour la crainte qu'on a de les perdre, ou qu'ils ne mettent le feu en la maison, ou qu'ils ne tuent les maistres. Or pour vn voirre cassé, il y alloit de leur vie. Et de fait l'Empereur Auguste, soupant en la maison de Vedius Pollion, l'vn des esclaues cassa vn voirre, il n'auoit fait que ceste faute, comme dit [r] Seneque, aussi tost il fut tiré au viuier des murenes, qu'on nourrisoit de telle viande. le pauure esclaue s'en fuit aux pieds d'Auguste, le suppliant qu'il ne fust pas mangé des poissons apres qu'on l'auroit tué : car il se sentoit coupable de mort pour le voirre cassé : mais l'opinion commune estoit, que l'ame des noyez ne tragnettoit iamais aux champs elysiens : ou qu'elle mouroit auec le corps : comme Synesius [o] escrit de ses compagnons, lesquels voyans l'orage impetueux sus la mer, tirerent leurs dagues affin de se couper la gorge, & faire sortir l'ame de peur qu'elle ne fust noyee. ainsi le pauure esclaue craignoit estre mangé des poissons. Auguste esmeu de pitié, dit Seneque, fist casser tous les voirres, & combler le viuier. mais Dion [a] l'historien racomptant la mesme histoire, dit tout le contraire, que Auguste ne peut obtenir de Pollion la grace de l'esclaue, & ne dit point qu'il fist combler le viuier : ioint aussi que Seneque dit, qu'il ne laissa pas de faire bonne chere auec son hoste. Et pour monstrer que ce n'estoit rien de nouueau, plus de cent ans au parauant, Quintus [o] Flaminius senateur Romain fist tuer l'vn de ses esclaues, sans autre cause que pour gratifier & complaire à son bardache, qui disoit n'auoir iamais veu tuer d'homme. Or s'il aduenoit que le maistre fust tué en sa maison par qui que ce fust, on faisoit mourir tous ses esclaues, comme il aduint pour le meurtre de Pedanius grãd Preuost de Rome quãd il fut questiõ

de

o. l. si quis pregnante de captiuis.

9. Collumel. lib. 1.

r. lib. 3. de ira. a. virgil. sexto Ænei.

o. In epistolis qui affert ex Homero versum vbi vsus est verbo ἀποθανεῖν de anima demersi hominis quo significare voluit plane interisse.

a. lib. 54.

o. Plutar. in vita Titi Flaminij.

de mettre à mort tous ses esclaues, suiuant, dit [4] Tacite, la coustume ancienne, le menu peuple qui estoit pour la plus part d'hõmes afranchiz, s'esmeur, d'autant qu'on sçauoit bien qui estoit le meurdrier, & neantmoins il falloit mettre à mort quatre cens esclaues innocens du fait: toutesfois la chose debatue au senat, il fut resolu que la coustume seroit gardee, & de fait tous les esclaues furent mis à mort. Ie laisse les meurdres des esclaues qui estoyent contraints s'entretuer aux arenes pour donner plaisir au peuple, & l'accoustumer au mespris de la mort. Et iaçoit que la loy Petronia eust fait defense d'y mettre esclaue, qui n'eust merité la mort, si est-ce qu'elle ne fut iamais gardee, non plus que l'edit de l'Empereur Neron, qui fut le premier [o] qui deputa commissaires pour ouyr les plaintes des esclaues: & apres luy l'Empereur Adrian [5], ordõna qu'on informeroit cõtre ceux qui malicieusemẽt tueroyent leurs esclaues sans cause: combien que long temps au parauant ceux là estoyent coupables comme meurdriers, par la loy [6] Cornelia, mais on n'en tenoit compte. & tout ce que pouuoyent faire les esclaues, pour obuier à la cholere des maistres, c'estoit d'aller ambrasser les images des empereurs. car ny le tẽple de Diane en Rome, que le Roy Seruius [7] fils d'vne esclaue auoit ordonné pour la franchise des esclaues, ny l'ymage de Romule, que le senat auoit establi pour mesme cause, ne pouuoyent pas empescher la furie des seigneurs: non plus que le sepulchre de [8] Thesee en Athenes, ny l'image de Ptolemee en Cyrene, ny le temple de Diane [9] en Ephese. iaçoit que si l'ordonnance des Ephesiens eust esté gardee, l'esclaue s'estãt retiré au temple, s'il auoit iuste cause, estoit perdu pour le seigneur, & seruoit à Diane, si ce n'estoyent femmes qui n'entroyent point en son temple : & si l'esclaue auoit tort, il estoit rendu au seigneur, apres auoir fait serment de ne le traitet point mal, comme escrit Achilles [1] Statius. Mais Tibere, l'vn des plus ruzez tyrans qui fut oncques sur sa vieillesse, [2] ordonna que les esclaues qui auroyent recours à son image fussent en seureté, & sus la [3] vie d'en arracher l'esclaue tenant l'image: affin que par ce moyen les esclaues pour la moindre [4] occasion vinsent accuser leurs maistres: car mesmes on voit en Seneque vn senateur s'excuser enuers Tibere, d'auoir cuidé touchet l'vrinal sans y penser, ayant l'anneau au doigt, auquel l'image de Tibere estoit grauee, craignant la delation : tellement que les images des Empereurs, mesmement des tyrans, estoyent comme pieges pour attraper les maistres, qui faisoyent mourir bien souuent leurs esclaues, pour auoir eu recours aux images, si tost qu'ils estoyent de retour. La loy de Dieu y auoit bien mieux pourueu, donnant la maison d'vn chacun pour franchise à l'esclaue fuyant son maistre, & defense de luy rendre en cholere. Car tous les maistres n'estoyent pas si sages que Platon, qui dist à son esclaue qu'il l'eust bien chastié s'il n'eust esté en cholere: veu mesmes que Tacite dit que les Alemans ne punissoyent iamais sinon en cholere.

4. lib. 14.

o. Seuera lib. 3. de benefic.

5. Spartian.

6. l. liber homo ad l. aquil.

7. Dionys. lib. 4.

8. Plutar. in Theseo.

9. Philostrat. in vita Apollonij.

1. In amatorij clytophontis & Leucippe.

2. Philostrat. in Apollonij.

3. l. in capitalium. de pœnis l. 1. de iis qui ad statuas.

4. lib. 3. de benefi.

Ainsi voit-on que la vie des maistres n'estoit poinr asseuree, & des esclaues encores moins, & qui eust peu estre asseuré de sa vie, ny de ses biens soubs la tyrãnie de Sylla, qui offroit quinze cẽs escuz à l'homme libre, & liberté à l'esclaue qui aporteroit la teste d'vn banni? ceste cruauté lã cõtinua, iusques[5] à ce que les troubles estãs aucunemẽt apaisez, apres auoir fait mourir soixante mil citoyens, il y eut encor vn esclaue, qui aporta la teste de son seigneur: Sylla l'afranchit, & tost apres le fist precipiter. Et alors que les persecutions s'echaufferent contre les Chrestiens, il n'y auoit maistre qui osast estre Chrestien, sinon au hazard de sa vie, ou bien qu'il afranchist ses esclaues. Et si on dit que la tyrãnie cessant, la crainte des seigneurs, & la calumnie des esclaues cesse, & ce pendant qu'on se peut asseurer des esclaues: soit; mais aussi la cruauté & licẽce des seigneurs augmẽte. Et neãtmoins l'estat des familles & des Republiques, est tousiours en branle, & au hazard de sa ruine, si les esclaues se liguent. toutes les histoires sont pleines des rebelliõs & guerres seruiles. Et quoy que les Romains fussent tresgrands & tres-puissans, si est-ce qu'ils ne peurẽt empescher que les esclaues ne s'esleuassẽt par toutes les villes d'Italie, horsmis, dit Orose, en la ville de Messane: & depuis quelques loix qu'õ eust faites, ils n'en peurẽt obuier qui ne se leuast [o] soixante mil esclaues soubs la cõduite de Spartac, qui vaincut par trois fois les Romains en bataille rãgee. Car il est biẽ certain qu'il y auoit pour le moins dix esclaues pour vn hõme libre, en quelque pays que ce fust: cõme il est aysé à iuger du nõbre qui fut leué des habitans d'Athenes, qui se trouua pour vne fois de vint mil citoyens, dix mil estrangers, & quatre cens mil esclaues. & l'Italie victorieuse de tous les peuples en auoit beaucoup plus, ainsi qu'on peut voir en la harangue de Cassius senateur: nous auons, dit-il, en noz familles diuers peuples, & nations en langues, & religions differens. Et mesmes Crassus outre ceux, qu'il employoit à son seruice, en auoit cinq cens, qui raportoyent tous les iours leur gain des arts & sciences questuaires. Milon pour vn iour en afranchir trois cens, affin qu'on ne les appliquast à la question pour deposer du meurtre commis en la personne de Claude le Tribun. c'est pourquoy le Senat Romain voulant diuersifier l'habit des esclaues, affin qu'on les peust cognoistre d'auec les hommes libres, l'vn des plus sages senateurs remonstra le danger qu'il y auroit, si les esclaues venoyent à ce compter, car bien tost ils se fussent depeschez des seigneurs pour la facilité de conspirer, & le signal de leurs habits. auquel danger est exposee l'Espagne, & la barbarie où lon marque les esclaues au visage: ce qu'on ne faisoit anciennement que aux plus meschans, & qui ne pouuoyent iamais[6] iouir pleinement du fruit de liberté, ny du priuilege des citoyens. mais bien on les marquoit aux bras. C'est pourquoy les Lacedemoniens, voyans que leurs esclaues se multiplioyent sans comparaison plus que les citoyens, pour [7] l'esperance de liberté que les maistres donnoyent à ceux qui plus faisoyent

5. Plutar. in Sylla & Appian. lib. 1. ἐμφυλ.

o. Plutar. in Crasso & Pompeij vita.

6. In Iure vocantur liberti deditiij. & stigmatiæ Cicero. in officiis.

7 l. arethusa. de statu hom.

faisoyent d'enfans, & pour le profit qu'en tiroit chacun en particulier: feirent vn arrest qu'on en leueroit iusques à trois mil des plus habiles à la guerre: mais si tost qu'ils furent leuez, on les tua tous en vne [8] nuict, sans qu'on eust aperceu qu'ils estoyent deuenus. Or la crainte que les citez & Republiques auoyent de leurs esclaues, faisoit que ils n'ont iamais ozé les aguerrir, ny permettre que pas vn fust enrolé: comme [9] les loix y sont expresses auec peine capitale. & si la necessité les contraignoit de prendre des esclaues, ils les afranchissoyent gratuitement, comme fist Scipion qui afranchit trois cens bons hommes, apres la Iournee des cannes: comme dit Plutarque: combien que Florus [2] escrit qu'on bailla les armes à huit mil esclaues. car nous [3] lisons qu'il ne fut permis aux afranchis de porter les armes, que au temps de la guerre sociale ou bien ils leur promettoyent liberté pour quelque somme d'argent, comme fist Cleomenes Roy de Lacedemonne en sa necessité, qui offrit liberté à tous Ilotes, à cinquante escuz pour teste: en quoy faisant il eut de l'argent & des hommes pour s'en ayder. Et n'y auoit peuple qui vsast d'esclaues en guerre sinon les Parthes, ausquels il estoit defendu de les afranchir: vray est qu'ils les traitoyent comme leurs enfans & multiplierēt de telle sorte qu'il ne s'en trouua en l'armee des Parthes contre Marc Antoine qui estoit de cinquante mil hommes quatre cens cinquante hommes libres, comme nous lisons en Iustin: qui n'auoient point d'occasion de se rebeller estant bien traitez. Et mesmes on se defioit tant des esclaues, qu'ils ne vouloyent pas quelquesfois s'en seruir aux galeres, au parauāt que les auoir afranchiz, comme Auguste qui en afranchit vint mil pour [9] vne fois, affin de s'en seruir aux galeres. Et de peur qu'on auoit qu'ils coniurassent ensemble contre l'estat, & affin de les tenir tousiours empeschez aux ars mechaniques, Lycurgue en Lacedemonne, & Numa Pompilius en Rome defendirent à leurs citoyens d'exercer aucun mestier. Et neantmoins ils ne pouuoyent si bien faire qu'il n'y eust tousiours quelque homme desesperé, lequel promettant liberté aux esclaues troubloit l'estat, comme Viriat le pirate qui se fit Roy de Portugal, Cinna, Spartac, Tacfarin, & iusques à Symon Gerson capitaine Iuif, lesquels de petits compagnons se feirent tous grands [1] seigneurs, en donnant liberté aux esclaues qui les suyuroyent. Et pendant la guerre ciuile entre Auguste & Marc Antoine, on ne voyoit que fuitifs esclaues de part ou d'autre: de sorte qu'apres la defaite de Sexte Pompee, il s'en trouua xxx. mil qui auoyent suyui son parti, que Auguste fist prendre à iour nommé par tous les gouuernemens, & les feit rendre à leurs seigneurs: & feit pendre ceux qui n'auoyent point de seigneur, qui les demandast, comme nous lisons en Appian. Et de fait la puissance des Alarbes n'a pris accroissement que par ce moyen. car si tost que le capitaine Homar, l'vn des lieutenans de Mehemet, eut promis liberté aux esclaues, qui le sui-

8. Plutar. in Lycurg. Aristot. lib. 2. polit.

9. l. 4. princip. de re militari. l. ab omni militia. eod.

2. epito. 13.

3. Flor. epito. 74.

9. Tranquil. in augu.

1. Ioseph. in bello Iudaïco.

uroyent, il en attira si grand nombre, qu'en peu d'annees ils se feirent seigneurs de tout d'Orient. Ce bruit de liberté, & des conquestes faites par les esclaues, enfla le cueur à ceux de l'Europe, où ils commancerent à prendre les armes: & premierement en Espagne l'an DCC. LXXXI. puis apres en ce Royaume au temps de Charlemaigne, & de Loüys le piteux, comme on voit aux edits qu'ils firent lors contre les coniurations des esclaues: & mesme Lothaire fils de Loüys, apres auoir perdu deux batailles contre ses freres, appella les esclaues à son ayde, qui depuis donnerent la chasse à leurs maistres l'an DCCCLII. & soudain ce feu s'embraza aussi tost en Alemagne, où les esclaues ayans prins les armes esbranlerent l'estat des Princes & citez, & mesmes Loüys Roy des Alemagnes fut contraint d'assembler toutes ses forces pour les [2] rompre. Cela contraignit les Chrestiens peu à peu, de relascher la seruitude, & d'afranchir les esclaues: reserué seulement certaines coruees, & l'ancien droit de succession de leurs afranchis mourans sans enfans. coustume qui tient encores presqu'en toute la basse Alemagne, & en plusieurs lieux de France, & d'Angleterre. Car nous voyons encores par les loix [3] des Lombars & Ripuaires, qu'il n'est quasi mention que des esclaues, qui ne pouuoyent estre afranchis du tout, que par deux afranchissemens, pour auoir puissance de disposer de leurs biens. & souuent le seigneur adioustoit en l'acte d'afranchissemét, que c'estoit pour le salut de son ame. car les premiers ministres de l'Eglise Chrestienne, n'auoyent rien en si grande recommandation, que de moyenner les afranchissemens des esclaues, qui se faisoyent Chrestiens bien souuent pour auoir liberté, & les maistres pour le salut de leur ame. & mesmes nous lisons en l'histoire d'Afrique, que Paulin Euesque de Nele, apres auoir vendu tout son bien pour racheter les esclaues Chrestiens, luymesme se vendit aux Vandales pour ses freres. & de la sont venus les afranchissemens faits és Eglises par deuant les Euesques. qui continua si bien, que au temps de Constantin le grand, les villes se sentirent chargees du nombre infini d'affranchis, qui n'auoyent autre bien que la liberté, & la plus-part ne vouloit rien faire: les autres ne sçauoyent point de mestier: de sorte que [4] Constantin est le premier qui fist ordonnances, pour ayder aux pauures mendians: & deslors aussi on establit des hospitaux pour les pauures petits enfans, pour les vieux, pour les malades, & pour ceux qui ne pouuoyent trauailler, comme nous voyons aux editz, & ordonnances [5] qui lors en furent faites, à la requeste, & instance des Euesques: comme nous lisons en saint Basile, qui se plaint de ce que les pauures estropiats alloyent par les Eglises, meslant auec le chant des ministres leurs plaintes & doleances. & tost apres Iulian l'Apostat à l'enui des Chrestiens, [o] escriuoit aux payans, & pontifes des téples d'Asie, qu'ils deuroyent auoir honte, de ne suyure l'exemple des Chrestiens, qui fondoyent temples, & hospitaux pour ceux de leur re-

2. Frodouart qui lors viuoit.

3. cap. 59. In legib. Lougobard. & vbique in ripuatus.

4. l. 13. & 2. de mêdicanub. in C. Theodo. & Iustin.

5. toto tit. de Episcop. & cleric.

o. Nicephorus calist.

ligion. Et d'autant que les pauures afranchiz exposoyent leurs enfans par pauureté affin qu'on les nourrist, Gratian [6] fist ordonnances, par lesquelles il voulust que l'enfant exposé, demeurcroit esclaue de celuy qui l'auoit eleué & nourri. Et au mesme temps l'Empereur Valens donna puissance à chacun de prendre les vagabonds, & s'en seruir comme d'esclaues, auec defenses d'aller aux bois pour viure en hermites, & en fist mourir vn fort grand nombre qui s'y estoyent retirez, pour trancher l'oysiueté, & induire vn chacun au trauail. Et mesmes par lettres patétes du Roy Dagobert qui sont au tresor sainct Denis en France, il est defendu à touts sugets de retirer, ny receler les esclaues de l'Abbaye de sainct Denis. Depuis estant les esclaues reduits à la forme des mains mortes, l'Abbé suger affranchit aussi les hommes de main morte, pourueu qu'ils changeassent de pays: comme i'ay veu par la charte qu'il en fist l'an M. C X L I. lors qu'il estoit regent en France. Et au pris que la religion Chrestienne commença à croistre, les esclaues commencerent à diminuer, & encores plus à la publication de la loy de Mehemet, qui afranchist touts ceux de sa religion: de sorte que l'an M C C. les seruitudes estoyent quasi abolies par tout le monde: horsmis aux Isles Occidentales, qui se trouuerent, alors qu'on les descouurit, pleines d'esclaues, qu'on pouuoit tuer sans peine quelconque. ioint aussi que les vaincus n'estoyent point mis à rançon, & le larron estoit liuré comme esclaue à celuy auquel il auoit fait le larcin, & permis à chacun de faire soy & ses enfans esclaues. Il y auoit bien encores l'an. M. C C X I I. des esclaues en Italie, comme on peut voir par les ordonnances de Guillaume Roy de Sicile, & de Friderich. I I. Empereur aux plaids du Royaume de Naples: & par les decrets d'Alexandre III. Vrbain III. & Innocent III. Papes touchant les mariages des esclaues [2]. le premier fut esleu Pape l'an M. C L V I I I. le second l'an M. C L X X X V. le troisiesme. M. C L X X X X V I I I. de sorte qu'il faut conclure que l'Europe fut afráchie d'Esclaues depuis l'an M. CCL. ou enuiró. car [3] Bartol qui viuoit l'an M. CC C. escrit que de son temps, il n'y auoit plus d'esclaues, & que par les loix Chrestiennes les hommes ne se védoyent plus. il entend des edits faits par les Princes Chrestiens. ce que l'Abbé de Palerme [4] ayant aprins de Bartol, dit que c'est vn point notable. Toutesfois nous lisons en l'histoire de Pouloigne, que tout prisonnier de bonne guerre estoit deslors & long temps apres esclaue du vainqueur, si le Roy n'en vouloit payer deux fleurins pour teste, comme i'ay dit cy dessus: & encores à present les sugets censiers, qu'ils appellét Kmetous, sont en la puissance de leurs seigneurs, qui les peuuent tuer, sans que on les puisse appeller en iustice: & s'ils ont tué les sugets d'autruy, ils sont quites en payant dix escuz, moitié au seigneur, moitié aux heritiers, ainsi que nous lisons aux ordonnances de Pouloigne. qui sont semblables és Royaumes de Dannemarch, de Suede & Noruege. mais il y a plus de quatre cens ans que la France n'a souffert les vrays esclaues. Car quand à

6. l. 1. & seq. de infantibus liber expos. C.

2. titul. de coniugiis seruor.

3. ad l hostes de captiuis.

4. cap. 1. de coniugiis seruor.

ce que nous lisons en noz histoires, que Loüys Hutin, qui vint à la couronne l'an M. CCCXIII. au temps mesme que Bartol viuoit, afranchist touts les esclaues qui voulurent à pris d'argent, pour fournir aux frais de la guerre: celà se doibt entendre des mains-mortes, que nous voyons encores à present afranchir par lettres Royaux. ainsi faut-il entendre ce que nous lisons de l'an M. CCCLVIII. au subside accordé à Charle V. il fut dit que les villes feroyent pour LXX. feux vn homme d'armes: le plat pays pour cent feux: les personnes serues & de morte main, & de serfs mariages pour CC. feux feroyēt aussi vn homme d'armes. ce qu'ils n'eussent pas fait s'ils eussent esté en la possession d'autruy: & censez entre les biens d'autruy: comme il semble par l'article suyuāt où il est dict, que les bourgeoys payeront pour les serfs qu'ils tiennent, comme les nobles: ce qui s'entend des successions qu'ils en amendoyent. Ainsi s'entend ce qui est escript de Humbert Daufin, qui au mesme temps afranchit touts les esclaues de Dauфiné: & deslors en fut redigé l'article en la coustume. autant en fist en son pays Thibaut conte de Blois l'an M. CCXLV. & à celà se raporte l'ancien arrest du Parlement de Paris, par lequel il est permis à l'Euesque de Chalons d'auoir des fiefs & d'afranchir les hommes de seruile condition du cōsentement du chapitre. aussi Charles VII. venant à la couronne l'an M. CCCCXXX. afranchir plusieurs personnes de seruile condition: il y a ainsi aux registres du Parlemenr de Paris intitulé les ordonnances Barbines. & de nostre memoire le Roy Henry par lettres patentes affranchit ceux de Bourbonnois M. D. XLIX. & le Duc de Sauoye fist le semblable en touts ses pays l'an M. D LXI. Car le prince de sa puissance legitime ne pouuoit afrāchir l'esclaue d'autruy, & moins [5] encores les magistrats, quelque priere qu'en fist le peuple. Et mesmes ils ne vouloyent pas seulement donner aux afranchiz priuilege de porter anneau d'or, sans le consentement de celuy qui l'auoit afranchi, & de faict, l'Empereur Cōmode [6] osta ce priuilege à touts ceux qui l'auoyent obtenu au desceu du patron: ou si l'affranchi obtenoit ce priuilege du prince, c'estoit sās preiudice des droits du patrō [7], encores que le prince l'eust restitué en l'estat d'ingenuité [8], qui estoit bien plus [9] que d'auoir le droit de porter anneau d'or: lequel combien qu'il appartint au prince seulement [1]: si est-ce que le patron du temps de Tertulian [2] le dōnoit à son afrāchi, auec vne robe blāche, & sō nom, & le faisoit soir à sa table, au lieu dit-il qu'il auoit accoustumé d'auoir les fers & les fouets, & en fin Iustiniā [3] mesme par vn edict general restitua touts les afrāchiz en l'estat d'ingenuité, sans qu'il leur fust besoin d'en auoir lettres. Neantmoins en ce Royaume il faut obtenir lettres du prince qui a tousiours accoustumé de restituer aux hōmes de main morte, & de seruile condition l'estat d'ingenuité, ostant l'ancienne marque de seruitude, au preiudice des seigneurs, qui peuuent seulement saisir touts les biens de l'afranchi acquis au parauant sa liberté en quelque lieu qu'ils soyent comme il

a esté

5. l. ad bestias de pœnis l. si proprietatem de iis qui à non Domino C. l. nec competit. eod. C. l. si seruo, qui & à quibus.
6. l. 3. de iure aureor. annul.
7. l. vlt eod.
8. l 2. eod.
9. l. sed si hac. §. sed si. de in ius vocād. l. 2. de natalib. restitut. C. l. 2. de iure aureorum. C.
1. l. 1. de natalib. restitu. C.
2. in lib. de resurrectio
3. authent. 78.

a esté iugé par arrest de la cour puis n'agueres contre l'Abbé saincte Geneuiefue. mais deslors en auant, tout le bien qu'ils acquierent leur apartient & en peuuent dispofer par testament, encores qu'ils n'ayent point d'enfans. I'ay bien veu que le seigneur de la Roche blanche en Gascogne, pretendoit auoir non seulement le droict de main morte sur ses sugets, ains aussi qu'ils estoyent tenus de faire ses vignes, labourer ses terres, faucher ses prez, soyer & batre ses bleds, bastir sa maison, payer sa rançon, & la taille és quatre cas accoustumez en ce Royaume, ains aussi de les pouuoir ramener auec vn cheuestre, s'ils sortoyent de sa terre sans son congé. Ce dernier point luy fut tranché par arrest du parlement de Thoulouze [4]: comme estãt au preiudice de la droite liberté, & ressentant sa seruitude qui n'a point de lieu en tout ce Royaume: de sorte mesme que l'esclaue d'vn estrãger est franc, & libre, si tost qu'il a mis le pied en France, comme il fut iugé par vn ancien arrest de la cour, contre vn Ambassadeur. & me souuient estant en Thoulouze, que vn Geneuoix y passant fut contraint d'afranchir vn esclaue qu'il auoit acheptè en Espaigne, voyãt que les capitouls le vouloyẽt declarer frãc & libre, tãt en vertu de la coustume generale du Royaume, que d'vn priuilege special que l'Empereur Theodose le grand leur donna, ainsi qu'ils disoyent, que tout esclaue mettant le pied en Thouloze estoit franc: chose toutesfois qui n'est pas vray-semblable, attendu que Narbonne [5], vraye colonie des Romains & la plus ancienne, qui fust en France, Lectore, Nysmes, Vienne, Lyon, qui estoyẽt aussi colonies, ny Romme mesmes, où estoit le siege de l'Empire, n'auoyent pas ce priuilege. mais le Geneuoix, deuant qu'afranchir son esclaue, luy fist promettre qu'il le seruiroit toute sa vie: qui est vne clause regettee [6] en termes de droit. Voila comme les esclaues ont esté afranchiz. Mais icy me dira quelqu'vn, s'il est ainsi que les Mehemetistes ont afranchy touts les esclaues de leur religion, qui a cours en toute l'Asie, & presque en toute l'afrique, voire en vne bonne partie de l'Europe, & que les Chrestiens ayent fait le semblable, comme nous auons monstré, comment est-il possible que tout le monde soit encores plein d'esclaues: car les Iuifs ne peuuent auoir esclaue de leur nation, obstant la loy qu'ils tiennent, & n'en peuuẽt auoir de Chrestiens, entre les Chrestiens, attendu les defenses portees [7] par les loix, & moins encores de Mehemetistes souz leurs obeissance, où ils sont pour la plus-part. A cela ie responds que les peuples des trois religions, ont tranché la loy de Dieu par la moitié, pour le regard des esclaues. car la loy de Dieu defend aux Hebrieux de prendre aucun esclaue, si ce n'est de son plein vouloir & consentement, & lors le seigneur luy doibt percer l'oreille à l'essueil de sa porte, pour marque d'esclaue perpetuel. bien pouuoit-il aussi se seruir de son debteur, & de ses enfãs, iusques à ce qu'il eust payé. & s'il auoit serui sept ans son creancier, il estoit quitte de la debte & du seruice. mais il ne leur estoit pas defendu d'auoir des esclaues d'autre na-

4. anno. 1558.

5. à Martio Narbonæ deducta ex Liuio.

6. l. 1. §. quæ onerãdæ. quarum rerum actio.

7. l. 1. ne Christianum mancipiũ vel Paganus vel Iudæus. C.

tion, d'autant que les Payens acheptoyent ordinairement des esclaues Iuifs, & n'y auoit point de meilleurs esclaues que de Iuifs & Syriens. Voyez dit Iulian l'Empereur [8], combien les Syriens sont propres à seruir: & combien les Celtes sont amoureux de leur liberté & difficiles à dompter. Mais les Iuifs ayans achepté des esclaues Payans, ou Chrestiẽs, les faisoyent circoncir, & cathechiser, ce qui donna occasion à Traian l'Empereur, de faire l'edict [9] portant defenses à toutes personnes de circoncir: & combien qu'ils eussent instruit leurs esclaues en leur loy, ils les retenoyent neantmoins esclaues contre leur gré, & qui plus est toute leur posterité, interpretãt ce mot de ton peuple, ou de ton frere, de leur nation seulement. aussi les payans leur faisoyent le semblable. Mais nous voyons que Dieu reproche à son peuple en Hieremie qu'ils n'ont pas affranchy ceux de leur sang apres le septieme an. Et quant aux esclaues Chrestiens qu'ils auoyent circoncis & endazez (ainsi parle l'histoire) ce fust l'vne des causes pour lesquelles Philippe le conquerant les chassa de France, & confisca leurs biens immeubles: par ce qu'ils auoyent des sergens, & chambrieres Chrestiennes (ainsi parle l'ancienne histoire) contre la loy qui le defend [1]. mais le mot de sergent, que les vns appellent seruientem, ne signifie pas esclaue, ou serf, qui est à dire mancipium: cõme il s'entend eu vn article des estats tenus à Tours, où il est dit que anciennement on nous appelloit francs, & maintenant nous sommes serfs. Les Mehemetistes ont fait le semblable: car ayant circoncy & cathechizé leurs esclaues Chrestiens, les retiennent tousiours esclaues, & toute leur posterité. & à leur exemple les Espaignols, ayant reduit les Neigres à la religion Chrestienne, les retiennent neantmoins, & toute leur posterité comme esclaues. Et quoy que l'Empereur Charle v. eust afranchi touts les esclaues des Indes Occidentales pat edit general fait l'an M. D. XL. neantmoins pour les rebellions des maistres & gouuerneurs, & l'auarice des marchans, & mesmes du Roy de Portugal, qui en tient des haraz comme de bestes, il a esté impossible de l'executer. encores que le gouuerneur Lagasca, qui fist trancher la teste à Gonsalez Pizzare, chef de ceux qui s'estoyent rebellez pour l'afranchissement des esclaues, eu declarant l'edict eust afranchi les Esclaues Peruzius, à la charge des coruees qu'ils debuoyent aux seigneurs: qui fut le moyen qu'on garda anciennement en toute l'Europe, pour obuier aux rebellions. Voila l'occasion d'auoir renoué les seruitudes par tout le monde, horsmis en ce cartier d'Europe, qui en sera bien tost remply si les princes n'y mettent bon ordre: car on ne fait maintenant plus grande trafique, mesmement en Orient: & se trouue que les Tartares depuis cent ans ayans couru la Moschouie, Lituanie, & Pouloigne, emmenerent pour vn voyage trois cens mil esclaues Chrestiens: & de nostre memoire Sinan Bassa ayãt pris l'isle de Gosse pres de Malte, emmena six mil trois cens esclaues, & touts les habitans de Tripoli en Barbarie. Aussi le capitaine general des Ianissaires

8. in epistola ad Antiochum Misopogona.

9. l. circõsidere. de pœnis.

1. l. 1. ne Christianũ mancipium. C.

faites, à trois cens esclaues, que le grand seigneur luy donne pour son seruice, & chacun des Cadilesquiers autant. Car quant aux leuees des ieunes Chrestiens que fait le grand Seigneur, qu'ils appellent enfans du tribut, ie ne les tiens pas pour esclaues, ains au contraire, il n'y a que ceux là, & leurs enfans iusques à la troisiesme lignee, qui soyent nobles, & ne l'est pas qui veut: attendu qu'il n'y a que ceux-là qui iouissent des priuileges, estats, offices, & benefices. Or puisque nous auons par experience de quatre mil ans tant d'inconueniens, de rebellions, de guerres seruiles, d'euersions & changemens auenus aux Republiques par les esclaues: tant de meurtres, de cruautez, & vilainies detestables commises en la personne des esclaues par les seigneurs, c'est chose trespernicieuse de les auoir introduits, & les ayãt chassez, de les rechercher. Si on dit que la rigueur des loix se peut moderer auec defenses, & punitions seueres de ceux qui tueront les esclaues: & quelle loy peut estre plus iuste, plus forte, plus entiere que la loy de Dieu, qui y auoit si sagement pourueu? voire iusques à defendre de les chastier de fouets, (ce que permet la loy des Romains [2]) & veut que l'esclaue sus le champ soit afranchi, si le seigneur luy a rompu vn membre: ce que l'Empereur Constantin [3] fist passer en force de loy generale. Et qui feroit la poursuite de la mort d'vn esclaue? qui en oyroit la plainte? qui en feroit la raison n'ayant aucun interest? attendu que les tyrans tiennent pour reigle Politique, qu'on ne peut assez asseruir les sugets pour les rendre doux & ployables. On dira qu'en Espaigne on voit les seigneurs traiter fort doucement leurs esclaues, & beaucoup mieux que les seruiteurs libres: & les esclaues de leur part, faire seruice à leurs seigneurs auec vne alaigresse, & amour incroyable: Quant aux Espaignols, on dit en prouerbe, qu'il n'y a point de maistres plus courtois au commencement, & generalement touts commencemens sont beaux: aussi est-il bien certain qu'il n'y a point d'amour plus grand que d'vn bon esclaue enuers son seigneur, pourueu qu'il rencontre vn humeur propre au sien. c'est pourquoy à mon aduis, la loy de Dieu auoit si sagemẽt pourueu que personne ne fust esclaue, que celuy lequel ayant serui sept ans, & gousté l'humeur de son maistre, ou creancier, auroit consenti luy estre esclaue perpetuel. mais puis qu'il y a si peu d'hommes qui se ressemblent, & au contraire que la varieté, & naturel des humeurs est infinie, qui sera l'homme si mal aduisé, qui en face vn edict, vne loy, vne reigle generale? l'ancien prouerbe qui dit autãt d'ennemis que d'esclaues, mõstre assez quelle amitié, foy & loyauté on peut attendre des esclaues. De mil exemples anciens ie n'en mettray qu'vn aduenu du temps de Iouius Pontanus, lequel recite que vn esclaue voyant son seigneur absent, barre les portes, lye la femme du seigneur, prend ses trois enfans, & se mettãt au plus haut de la maison, si tost qu'il voit son seigneur, il luy gette sus le paué l'vn de ses enfans, & puis l'autre: le pere tout esperdu, & craignant qu'il getast le troisiesme a recours aux

2. l. capitalium. §. in seruorũ de pœnis.
3. l. 1. de emendat. ser. C.

prieres, promettant impunité & liberté à l'esclaue s'il vouloit sauuer le troisiesme: l'esclaue dist qu'il le getteroit, si le pere ne se coupoit le nez, ce qu'il ayma mieux faire pour sauuer son enfant: celà faict l'esclaue neantmoins geta le troisiesme, & puis apres se precipita luy mesme. On me dira qu'en receuant les esclaues, on trãchera le nombre infini des vagabonds, & cessionaires, qui apres auoir tout mangé, veulẽt payer leurs creanciers en faillites, & qu'on pourra chasser tant de vagabonds, & faitneants, qui mangent les villes, & succent cõme guespes le miel des abeilles: ioint aussi que de telles gens se prouignent les voleurs, & pirates: puis la faim, & mauuais traictement des pauures, attirent les maladies populaires aux villes. car il faut nourrir les pauures, & non pas les tuer. or c'est les tuer [4] quand on leur refuze la nourriture, ou qu'on les chasse des villes, comme dit sainct Ambrois. Ie respond quant aux cessionaires, que la loy de Dieu y a pourueu, c'est à sçauoir qu'ils seruent à leurs creanciers sept ans: combien que la loy des XII. tables pratiquee en toutes les Indes Occidentales, & en la pluspart d'Afrique [5], vouloit qu'ils demeurassent tousiours prisonniers du creãcier iusques à ce qu'ils eussent satisfait. car d'oster le moyen de cession en cas ciuil, comme ils font en tout l'Orient, c'est oster aux debteurs le moyen de trauailler, & de gaigner pour s'aquiter. Quant aux voleurs ie dy qu'il y en auroit dix pour vn: car l'esclaue sera tousiours contraint s'il peut eschapper d'estre voleur ou corsaire, ne pouuant souffrir son seigneur, ny se monstrer estant marqué, ny viure sans biens. Ie n'en veux point de meilleur exemple que celuy de Spartac qui assembla en Italie soixante mil esclaues pour vne fois, outre neuf cens voiles de corsaires, qui estoient sus mer. Or le sage Politic n'est pas celuy qui chasse de la Republique les voleurs, mais celuy qui les empesche d'y entrer. Celà se peut faire aisément si on faisoit en chacune ville des maisons publiques pour aprendre les pauures enfans à diuers mestiers, comme il se fait à Paris, à Lyon, à Venize, & autres villes bien policees, où il y a des pepinieres d'artizans, qui est la plus grande richesse d'vn pays. Aussi ie ne suis pas d'auis que tout à coup on affranchisse les esclaues, comme l'Empereur fist au Peru, car n'ayant point de biẽs pour viure, ny de mestier pour gaigner & mesmes estans afriandez de la douceur d'oysiueté, & de liberté, ne vouloyẽt trauailler: de sorte que la plus-part mourut de faim. mais le moyen c'est deuant les afranchir leur enseigner quelque mestier. Si on me dit qu'il n'y a bon maistre que celuy qui a esté bon seruiteur: ie di que c'est vne opinion qui est mal fondee, quoy qu'elle soit anciẽne: car il n'y a riẽ qui plus rauale & abastardisse le cueur bõ, & genereux, que la seruitude, & qui plus oste la magesté de cõmander autruy, que d'auoir esté esclaue. aussi le maistre de sagesse dit en ses prouerbes qu'il n'y a rien plus insupportable que l'esclaue deuenu maistre: ce qu'il entend non seulement de la cupidité estant maistresse de la raisõ: ains aussi de celuy qui va d'vne extremité à l'autre, de seruitude au comman-

4. L. vel necare. de liberis agnoscend.

5. François Aluarez en l'histoire d'Ethiopie.

commandement. Mais puis que la raison diuine, & naturelle va par tout, & qu'elle n'est point enclose és frontieres de la Palestine pourquoy ne sera elle suiuie? Combien que de tout temps les Tartares extraits des dix lignees d'Israel, afrãchissent leurs esclaues [6] mesmes au bout de sept ans, à la charge qu'ils sortiront du pays: qui est vne clause en cas de vente d'esclaues, que Papinian auoit regetee, mais depuis il changea d'auis, & corrigea sa faute: & neantmoins en cas d'afrãchissemens elle est nulle, s'il n'y auoit edit ou coustume generale au contraire: comme nous dirons cy apres. Voila quant à la puissance des seigneurs sur les esclaues, & des maistres sur les seruiteurs. Or puis que nous auons assez amplement, & toutesfois aussi briefuemẽt qu'il nous a esté possible discouru de la famille, & de toutes les parties d'icelle, qui est le fondement de toute Republique, disons maintenant du citoyen & de la cité.

6. l. 6. & sequenti de seruis export.

DV CITOYEN, ET LA DIFFERENCE *d'entre le suget, le citoyen, l'estranger, la ville, cité, & Republique.*
CHAP. VI.

NOus auons dit du gouuernement de la famille, & de ses parties: & getté les premiers fondemens sus lesquels toute Republique est bastie. Et tout ainsi que le fondement peut estre sans forme de maison: aussi la famille peut estre sans cité, ny Republique, & le chef de famille peut vser du droit de souueraineté sus les siens, sans rien tenir apres Dieu que de l'espee: comme il y en a plusieurs és [1] frontieres du Royaume de Fez, & de Maroc, & aux Indes Occidentales. mais la Republique ne peut estre sans famille, non plus que la ville sans maison, ou la maison sans fondement. Or quand le chef de famille vient à sortir de sa maison, où il commande, pour traiter & negotier auec les autres chefs de famille, de ce qui leur touche à touts en general: alors il despouille le tiltre de maistre, de chef, de seigneur, pour estre compagnon, pair & associé auec les autres, laissant sa famille, pour entrer en la cité, & les affaires domestiques, pour traiter les publiques, & au lieu de seigneur, il s'appelle citoyen: qui n'est autre chose en propres termes, que le franc suget tenant de la souueraineté d'autruy. Car au parauant qu'il y eust ny cité, ny citoyen, ny forme aucune de Republique entre les hommes, chacun chef de famille estoit souuerain en sa maison, ayant puissance de la vie & de la mort sur la femme, & sur les enfans: & depuis que la force, la violence, l'ambition, l'auarice, la vengeãce eurent armé les vns comme les autres, l'issue des guerres, & cõbats, donnãt la victoire aux vns, rẽdoit les autres esclaues: & entre les vainqueurs, celuy qui estoit esleu chef & capitaine, & soubs la conduite duquel les autres auoyent eu la victoire, continuoit en la puissance de commander

1. Leon d'Afrique. lib. 1.

aux vns comme aux fideles,& loyaux fugets, aux autres comme aux esclaues. Alors la pleine & entiere liberté, que chacun auoit de viure à son plaisir, sans estre commandé de personne, fut tournee en pure seruitude, & du tout ostee aux vaincus: & diminuee pour le regard des vaincueurs en ce qu'ils prestoyent obeissance à leur chef souuerain & celuy qui ne vouloit quiter quelque chose de sa liberté, pour viure soubs les loix, & cōmandemens d'autruy, la perdoit du tout. Ainsi le mot de seigneur, & de seruiteur de Prince, & de sugets au parauāt incogneuz, furent mis en vsage. La raison, & lumiere naturelle, nous conduit à cela, de croire que la force, & violence a dōné source, & origine aux Republiques. Et quād la raison ny seroit point, i'ay monstré cy [1] dessus par le tesmoignage indubitable des plus veritables historiens, c'est à sçauoir de [2] Tucidide, [3] Plutarque, [4] Cæsar, & mesmes des loix de Solon [5]: que les premiers hōmes n'auoyent point d'honneur, & de vertu plus grande, que de tuer, massacrer, voler, ou asseruir les hommes. voila les mots de Plutarque. Mais encores auons nous le tesmoignage de l'histoire sacree, où il est dit que Nimroth arriete-fils de Cham, fut le premier qui assugetir les hommes par force & violēce, establissant sa principauté au pays d'Assyrie: & pour ceste cause on l'appella le puissant veneur, que les Hebrieux interpretent voleur & predateur. En quoy il apert que Demosthene, Aristote & Ciceron se sont mespris sçauans l'erreur d'Herodote, qui dit que les premiers Roys ont esté choisiz pour leur iustice & vertu, aux tēps qu'ils ont figuré heroïque: opinion que i'ay reprouuee ailleurs [6]: veu mesmes que les premieres Republiques, & long temps au parauant Abraham, se trouuent pleines d'esclaues. comme aussi les Isles Occidentales, furent trouuees remplies d'esclaues: chose qui ne se pouuoit faire que par violence extreme, forceant les loix de nature. Et n'y a pas soixante & dix ans que les peuples de Gaoga en Afrique, n'auoyent onques senty ny Roy, ny seigneurie quelconque, iusques à ce que l'vn d'entre eux alla voir le Roy de Tombut, & lors ayant remarqué la grandeur & maiesté de ce Roy là, il luy print enuie de se faire aussi Roy (en son pays: & cōmencea à tuer vn riche marchant, & emparé qu'il fut de ses cheuaux, armes, & marchandises, en fist part à ses parens & amis, & à leur ayde assugetit tantost les vns, puis les autres par force, & violence, tuant les plus riches, & s'emparant de leur bien: de sorte que son fils estant riche des voleries du pere, s'est fait Roy, & son successeur a continué en grāde puissance, ainsi que nous lisons en Leon d'Afrique. Voila l'origine des Republique, qui peut esclarcir la definition de citoyen, qui n'est autre chose que le franc suget, tenant de la souueraineté d'autruy. Ie dy franc suget: car combien que l'esclaue soit autāt, ou plus suget de la Republique, que son seigneur, si est-ce que tous les peuples ont tousiours passé par cōmun accord, que l'esclaue n'est point citoyen, & en termes de [1] droit est conté pour rien: ce qui n'est pas aux femmes, & enfans de famille, qui sont francs de toute serui-

1. au chap. des corps & colleges.
2. in proœmio.
3. in Theseo.
4. lib. 6.
5. In l. vlt. de collegiis.
6. in methodo historiar. cap. 7.
1. l. quod attinet de regul.

te seruitude, encores que leurs droits & libertez, & la puissance de disposer de leurs biens, leur soit aucunement retranchee, par la puissance domestique. desorte qu'on peut dire, que tout citoyen est suget, estant quelque peu de sa liberté diminuee, par la majesté de celui auquel il doit obeissance: mais tout suget n'est pas citoyen, comme nous auons dit de l'esclaue. & ce peut dire aussi d'vn estranger, lequel venant en la seigneurie d'autruy, n'est point receu pour citoyen, n'ayant part aucune aux droits & priuileiges de la cité: & n'est point aussi compris au nombre des amis, alliez, ou coalliez, qui ne sont point du tout estrangers, comme dit le [3] Iurisconsulte, ny ennemis aussi. Combien que anciennement les Grecs appelloyent les estrangers [5] ennemis, comme aussi faisoyent les Latins, ce que [6] Ciceron a remarqué des douze tables: & les [7] ennemis estoyent ceux qui auoyẽt coniuré contre l'estat. Peut estre aussi que ceux que nous appellons hostes en nostre vulgaire, estoyent anciennement les estrangers. Mais on a corrigé la proprieté des mots, demeurant la forme de parler: & les Grecs ont appellé leurs ennemis πολεμίους, cõme leur faisant la guerre, & les estrangers ξένους, que les Latins ont nommé peregrinos, qui ne signifie pas pelerins comme dit le bon [8] Accurse, mais estrãgers soyent sugets d'autruy, ou bien souuerains en leur terre. Or entre les sugets l'vn est naturel, soit franc, ou esclaue, l'autre naturalizé. l'esclaue, du suget, encores qu'il soit de pays estrange, est bien different de l'esclaue de l'estrãger: car l'vn est citoyen si tost qu'il est afranchi [9]. & suit l'originede son seigneur, l'autre ne l'est pas: qui monstre assez que l'vn est aussi suget de la Republique, encores qu'il soit esclaue d'vn particulier. Vray est que les afranchiz en Grece n'estoyent pas citoyens, ores qu'ils fussent du pays, & sugets naturels. Car nous [1] trouuons que Demosthene fut debouté de la requeste par luy presentee au peuple, apres la iournee de Cherronee, par laquelle il demandoit, que tous les habitans d'Athenes, ensemble les afranchis fussent declairez citoyẽs. ce qu'ils faisoyẽt craignans que les afrãchiz fussent seigneurs de leurs estat, auquel le plus grand nombre le gaignoit. A quoy les Romains n'ayans pas eu esgard, se trouuerent en bien grande perplexité, voyans leur estat presque reduit en la puissance des afranchis. si Fabius Maximus n'y eust donné ordre, mettãt le populace de la ville qui estoit composé d'esclaues afrãchis, ou bien issus d'eux en quatre lignees à part, affin que le surplus des autres citoyens, qui estoyent trente & vne lignee, eussent la force des voix. car on ne contoit pas en Rome par testes, comme en Grece, & à Venize, mais par classes, & centuries aux grans estats, & par lignees ou tributs, aux moindres estats. Qui fut la cause que Fabius [2] emporta le surnom de tresgrand, pour auoir donné ce traict de maistre politic si sagement, qu'il n'y eut personne qui s'en remuast. & par ce moyen il remedia à la faute que le censeur Appius auoit faite en diuisant le populace issu d'estrangers & d'esclaues par toutes les lignees depuis on donna priuilege

3. l. non dubito de captiui.s
5. Plutarque. In Themistocle.
6. In offic. si status dies cum hoste.
7. perduelles.
8. in l. 1. de hæredib. instituen. C. & finxit antinomiam quæ nulla est in §. vlt. in institutio. de hæred. instit.
9. l. 5. da captiuis l. 7. ad municipalẽ. tit. de manumissio. in instit. l. ciues. de incolis. C.
1. Plutar. in Demosthene.
2. Liuius lib. 9 & Florus epito. 20.

aux afranchis qui auroyent vn fils aagé cinq ans ou plus, d'estre enroolé en la lignee de son patron. Et d'autant que ces quatre lignees estoyent encores trop puissantes, il fut arresté qu'on tireroit au sort vne lignee en laquelle seroyent mis & enroolez tous les afranchis[3]. cela dura iusques à la guerre ciuile de Marius & de Sulla : que le peuple fist vne loy à la requeste du tribun Sulpitius, que les afranchis seroyent [4] deslors en auant diuisez en toutes les lignees, qui fut la principale cause de ruiner l'estat. Or tout ainsi que entre les sugets esclaues l'vn est naturel, l'autre nõ: aussi entre les citoyens l'vn est naturel, l'autre naturalisé: le citoyen naturel est le franc suget de la Republique où il est natif, soit de deux citoyẽs soit de l'vn ou de l'autre seulement. Vray est que anciẽnement (& encores à present en plusieurs Republiques) pour estre citoyẽ, il estoit besoin d'auoir pere & mere citoyens : comme en Grece : autrement on [2] appelloit nothos ou mestifs. ceux qui n'estoyent citoyens que d'vn costé : & ne pouuoyent, ny leurs enfans auoir part aux benefices ny aux grands estats, qu'on appelloit archontes, comme dit Demosthene au plaidoyé contre Neæra. combien que plusieurs comme Themistocle secrettement y estoyent entrez. mais du temps de [3] Pericle on en vendit cinq mil qui s'estoyent portez pour citoyens : & mesmes Pericle ayant perdu ses enfans vrays citoyens, presenta requeste au peuple pour faire receuoir citoyen celuy de ses enfans qui estoit mestif. Aussi lisons nous [4] que les Romains firent vne colonie de quatre mil Espagnols enfans de Romains & d'Espagnoles, parce qu'ils n'estoyent pas vrays citoyens. mais depuis ils passerent [o] par auis, qu'il suffisoit que le pere fust citoyen, & en plusieurs lieux, il suffisoit que la mere ne fust point estrangere. Car le lieu ne faisoit pas l'enfant d'vn estranger ou d'vne estrangere citoyen : & celuy qui estoit né en Afrique de deux citoyens Romains, n'estoit pas moins citoyen que s'il eust esté né en [5] Rome. Le citoyen [6] naturalizé est celuy qui s'est auoué de la souueraineté d'autry, & y a esté receu. Car le citoyen d'honneur seulement qui a droit de baloter, ou de bourgeoisie pour ses merites, ou bien pour la faueur qu'on luy fait, n'est pas vray citoyen, attendu qu'il n'est point suget, comme nous dirons tantost. De plusieurs citoyens soyent naturels ou naturalizez, ou esclaues afranchis (qui sont les trois moyens que la loy donne pour estre citoyen) se fait vne Republique, quand ils sont gouuernez par la puissance souueraine d'vn ou plusieurs seigneurs, encores qu'ils soyent diuersifiez en loix, en langue, en coustumes, en religions, en nations. & si tous les citoyens sont gouuernez par mesmes loix, & coustumes, ce n'est pas seulement vne Republique, ains aussi vne cité, encores que les citoyens soyent diuisez en plusieurs villes, villages, ou prouinces. Car la ville ne fait pas la cité, ainsi que plusieurs [o] ont escript, non plus que la maison ne fait pas la famille, qui peut estre composee de plusieurs esclaues ou enfans

3 Liuius lib. 45.

4. Florus epito. 77. & 84.

2. Plutar. Temistocle.

3 Plutar. in Pericle.

4. Liuius lib. 43.

o. l. ad municipal.

5. l. assumptio ad municipale.

6. l. 1. a l. ciues de incolis. C. l. pupillus. §. adnena. de verbor. signif.

o Bald. in l. ciues ex l. prouincial. de verbor. signif. Anchagan. in cap. canonum statuta. de constitut. verbor. consoluit. Alexãd. consil. 20 lib. 2. licet Baldus sibi cõtrarius est in l. si non specialiter de testam. C.

enfãs encores qu'ils soiẽt fort esloignez les vns des autres,&en plusieurs pays,pourueu qu'ils soyent tous sugets à vn chef de famille. ainsi dirons nous de la cité, qui peut auoir plusieurs villes & villages qui vsent de mesmes coustumes, comme sont les baillages, ou senechaussees en ce Royaume: & la Republique peut auoir plusieur citez, & prouinces, qui auront diuerses coustumes, & toutesfois sugettes au commandement des seigneurs souuerains, & à ses edits & ordonnances. Et peut estre aussi que chacune ville aura quelque droit particulier de bourgeoisie,qui ne sera point commun à ceux des fauxbourgs, & ceux-cy iouyront de quelque prerogatiue, qui ne sera point commune aux villages, ny aux habitans du plat pays: qui neantmoins seront sugets de la Republique, & outre citoyens de leur cité, mais pourtant ils ne seront pas bourgeois. car ce mot de bourgeois a ie ne sçay quoy de plus special à nous, que le mot de citoyen, & c'est proprement le suget naturel, & citoyen,& habitant de ville, qui a droit de corps & college, ou quelques autres priuileges qui ne sont point communiquez à ceux du plat pays. I'ay dit suget naturel, par ce que le suget naturalizé, voire habitant de ville, & iouissant du droit des bourgeois, est appellé en plusieurs lieux simple citoyen, & l'autre bourgeois: qui a quelque priuilege particulier: comme en Paris il n'y a que le bourgeois naturel,& né en Paris qui puisse estre Preuost des marchans: & à Geneue le citoyen ne peut estre syndic de la ville, ny conseiller du priué conseil des xxv. mais bien le bourgeois le peut estre. ce qui est aussi pratiqué en Suisse, & par toutes les villes d'Alemagne. Iaçoit que par noz coustumes, & par les anciens edits le mot de bourgeois signifie roturier, que les nobles appellent vilain,pour estre habitãt de ville,parce que la noblesse anciennemẽt se tenoit aux champs. encores voit-on que la garde bourgeoise, &la garde noble sont distinguees par nos coustumes: & le bourgeois opposé au noble. Voila sommairement la difference des sugets, des citoyens, des bourgeois,des estrangers: ensemble de la Republique, de la cité, & de la ville. Mais d'autant qu'il n'y a ny Grec,ny Latin,ny autre quel qu'il soit que i'aye veu, qui ayt vsé de ces definitions, il est besoin d'esclaircir par loix & par exemples ce que i'ay dit. Car nous voyons souuent aduenir des querelles entre les Princes & seigneuries souueraines, & entre les citoyens & habitans de mesmes villes, pour n'entendre pas la difference de ces mots. Et mesmes[7] ceux de qui nous debuions attendre les vrayes resolutions, sont bien fort differens, prenant la cité pour ville, & la Republique pour cité, & les estrangers pour citoyens. Et ceux qui nous ont escrit de la Republique sans aucune cognoissance des loix, ny du droit commun, ont laissé les principes voulans bastir de beaux discours en l'air sans aucun fondement. Aristote, nous a defini la[8] cité vne compagnie de citoyens, qui ont tout ce qui leur fait besoin pour viure heureusement: ne faisant point de difference entre Republique & cité: &

7. Accurs. in l. vlt. de præsc. lõgi tẽp. C. Cynus Salicet eod. Alexãd. in l. 1. §. si autem ad Municipalem. Angel. in l vlt. de iurisdic. Bald. in l 3. de naturalib. liberis. Bart. in l. si nupta de metalis. C. & in l. vrbia appellatio. de verb. signific. Oldrad. consil 176 Specular. tit. de citatione. §. 1. Canonistæ in cap coram. de election.

8. lib. 3. cap 6. politic.

mesmes il dit que ce n'est pas cité, si tous les citoyens ne demeurent en mesme lieu: qui est vne incongruité en matiere de Republique: comme Iulle Cesar le monstre bien en ses memoires, disant que toute la [9] cité des Heluetiens auoit quatre bourgs, ou quatre cantons. où il apert que le mot de cité, est vn mot de droit, qui ne signifie point vn lieu, ny vne place, comme le mot de ville, que les Latins appellent Vrbem ab Vrbo, id est aratro, parce qu'on trassoit, dit Varron, le circuit & pourpris des villes auec la charrue. Aussi est-il bien certain en [1] termes de droit, que celuy qui a transporté hors la ville ce qui estoit defendu de tirer hors la cité, l'ayant porté en vne autre ville de la mesme prouince n'a point contreuenu à la defense. les [2] docteurs passent plus outre, car ils disent que celuy n'a point contreuenu, qui a transporté en vne autre ville sugette à mesme Prince. Les Hebrieux ont gardé la mesme proprieté & difference de ville & de cité: car ils [3] appellent la ville קִירְיַת c'est à dire la muree: & la cité, עִיר. Et combien qu'ils prennent quelquesfois l'vn, pour [4] l'autre: comme les Grecs bien souuent vsent du mot πόλις ἀντὶ τῦ ἄστεος, & les Latins du mot [o] ciuitas, pro vrbe, oppido, & iure: parce que le general, qui est la cité, comprend le particulier, qui est la ville: si est-ce qu'ils n'abusent pas du mot ἄστυ ἀντὶ τῆς πόλεως, comme nous voyons que Ciceron a bien gardé la proprieté de l'vn & de [5] l'autre. car le mot Grec Astu signifie ville proprement, inde Astuti qui signifie autant comme vrbani, parce que les habitans des villes sont plus accors ordinairement, & plus gracieux que les païsans. mais le mot de ciuilis, que nous appellons ciuil, n'estoit pas receu des anciens Latins pro vrbano. Et pour mõstrer que la difference ne gist pas en paroles simplement. Il se peut faire que la ville sera bien bastie & muree. & qui plus est remplie de peuple, & neantmoins ce n'est point cité, s'il n'y a loix, & magistrats pour y establir vn droit gouuernemẽt, cõme nous auons dit au premier chapitre: ains c'est vne pure anarchie. Et au contraire il se peut faire que la ville sera accomplie de tout point, & aura droit de cité, & d'vniuersité, & sera bien reiglee de loix & de magistrats, & neãtmoins elle ne sera pas Republique. comme nous voyõs les villes, & citez sugettes à la seigneurie de Venize, ou aux seigneurs des ligues qui ne sõt pas Republiques: nõ plus que les villes sugettes & tributaires à la ville de Rome anciennement n'estoient point Republiques, & ne iouissoyẽt pas du droit de Republique contre les sugets particuliers, mais seulement la cité de Rome: qui auoit de grands priuileges, & prerogatiues contre les autres villes en general, & contre vn chacun des particuliers: encores que bien souuent les loix vsent du mot de Republique parlant des autres villes. C'est pourquoy Traian l'Empereur escriuoit à Pline le ieune gouuerneur d'Asie, [7] que la cité des Bithiniens n'auoit pas droit de Republique, pour estre preferee aux creãciers particuliers en matiere d'hypoteque taisible, comme il est biẽ certain [8] en droit: & n'y auoit que le corps des bourgeois de Rõme

9. lib. 1. comment. Omnis ciuitas Heluetia quatuor pagos habet.

1. l. Cæsar. de publicanis. l. sed si quis eod.

2. Castrẽs. in l. cætera de legat. 2.

3. קִיר. 2. Reg. paries.

4. 10 & Iesa. 16. 11.

4. vt Genes. 4. 18. & Hoseæ 11. 9.

o. Verrius Flaccus in verbo Senatũ.

5. ad Atticũ lib. 4

6. posteri eiusdem pro vrbano dixerunt Sueton. sæpe & Spartian in Antonino Pio.

7. lib. 10. epistol. & toto tit. de administrat. rerũ. & ad municipal. & de legation.

8. l. simile ad l. municipalem. dd. in l. 8. in quib. causis.

qui euſt ce priuileige,& ceux à qui ils auoyent dõné ceſte prerogatiue, cõme eſtoit la ſeule cité d'Antioche [y] en tout l'Empire Romain. Ainſi voit-on que ville peut eſtre ſans cité,& la cité ſans ville, & l'vn & l'autre n'eſtant point Republique. & qui plus eſt vne meſme cité peut eſtre conſeruee en ſon entier,& la ville razee,ou delaiſſee des habitans: cõme il en print aux Atheniens à la venue du Roy de Perſe, auquel ils quitterent la ville, ſe mettans touts ſus mer [z], apres auoir baillé en garde aux Trezeniens leurs femmes & enfans : ſuiuant l'oracle qui auoit reſpondu que leur cité ne pouuoit eſtre ſauuee, ſinon auec murailles de bois, ce que Themiſtocle interpreta que la cité(qui giſt au corps legitime des citoyens)ne ſe pouuoit garentir que par nauires. Il en auint autant aux habitans de Megalopolis, leſquels auertis de la venue de Cleomenes Roy de Lacedemonne, vuiderent touts. elle n'eſtoit pas moins ville que au parauant: mais ce n'eſtoit ny cité, ny Republique: de ſorte qu'on peut dire que la cité s'en fuit hors de la ville. Ainſi parloit Pompee le grand, apres auoir tiré de Romme deux cens ſenateurs [a], & les plus apparens ſeigneurs,& quittant la ville à Cæſar, vſa de ces mots, Non eſt in parietibus Reſpublica. Mais d'autant qu'il y auoit deux ſortes de partizans & que les bourgeois diuiſez en deux s'aduouoyent ſeparement de deux chefs il ſe fiſt d'vne Republique deux. Car les mots de cité de republique, de maiſon, de paroiſſe, ſont de droit: & tout ainſi qu'il a eſté jugé que la paroiſſe eſtant hors la ville,& les paroiſſiens dedans la ville, qu'ils iouiroyent du droit des citoyens, comme eſtant la paroiſſe dedãs la ville: auſſi eſt-il de la cité. Et affin qu'on ſache de quelle conſequence peut eſtre l'ignorance de telles choſes, ie mettray ce qui en aduint aux Carthaginois lors qu'on deliberoit à Romme de razer leur ville. Ils enuoyerent leurs Ambaſſadeurs pour ſe rendre à leur mercy, & ſuplier le Senat, que l'vne des plus belles villes du mõde, & l'honneur de leurs victoires ne fuſt indignement raſee. Toutesfois il fut reſolu qu'on y mettroit le feu pour la facilité du port,& que le peuple de ſon naturel farouche & rebelle auoit fait la guerre aux aliez des Romains, & apreſtoit nombre de nauires contre les traittez,& qu'ils pourroyẽt à la premiere occaſion ſe ſoubleuer,& tirer à ſa cordelle touts les peuples d'Afrique. La choſe ainſi reſolue, on fait entrer les ambaſſadeurs au ſenat, & la reſponſe fut, que leur cité leur demeureroit auec touts les droits, priuileiges, & libertez, dont ils auoyent touſiours vſé. les ambaſſadeurs bien aiſes s'en retournerent. Toſt apres la commiſſion fut decernee au ieune Scipion, lequel ayant pris la route d'Afrique auec vne armee de mer, enuoya Cenſorin receuoir trois cens oſtages,& les vaiſſeaux de mer, ce qui fut faict: alors Cenſorin fiſt commandement à touts habitans de Cartage de vuider,& emporter de la ville tout ce qu'ils pourroient, pour habiter plus loing du port, où bon leur ſembleroit. Les habitans eſtonnez remonſtrent que le ſenat les auoit aſſeurez, que leur cité ne ſeroit point raſee:

Bal.in l.vlt. col.4. de ſacroſan. Alexand conſil.1c4. lib.6.

y.l Antiocheſium. de priuilegiis credit.

z.Plutar.in Themiſtocle.

a. Dio. lib.41.

On leur [2] dit que la foy leur seroit gardee de point en point: mais que la cité n'estoit pas atachee au lieu, ny aux murailles de Cartage. ainsi les pauures habitans furent contraints de sortir, & abandõner la ville au feu qui y fut mis par les Romains, qui n'en eussent pas eu si bon marché, si plustost les ambassadeurs eussent entendu la difference de ville & cité: comme il aduient souuent, que plusieurs ambassadeurs ignorans le droit, facent de lourdes fautes en matiere d'estat. Il y a mesme faute au traité fait entre les cantons de Berne & Fribourg, fait l'an M. D. V. où il est porté par le second article, que l'aliance entre les deux Republiques sera perpetuelle, & tant que les murailles des deux villes apparoistront: Et ne se faut pas arrester à l'abus qu'on fait ordinairement, & aux actes de plus grande importance de ceux qui appellent ville, cité, & vniuersité, comme on dit de Paris, & de quelques autres: appellans cité l'isle, & l'vniuersité le lieu où sont les colleges, & la ville tout le surplus. Car la ville contient le pourpris des murailles & faux-bourgs [3], combien que nous ne suiuons pas la proprieté de la loy, disans la ville & faux-bourgs, pour la diuersité des priuileges que les vns ont sus les autres: & l'vniuersité est le corps de touts les bourgeois de Paris: la cité toute la Preuosté & Viconté, vsant de mesmes coustumes: l'abus est venu de ce que anciennement toute la ville n'estoit que l'isle enuironnee de murailles, & la riuiere autour des murailles, ainsi que nous lisons en l'epistre de Iulian [4] gouuerneur de l'Empire d'Occident, & qui faisoit sa residence ordinaire en Paris: le surplus estoit en iardins & terres labourables. Mais la faute est bien plus grande de dire qu'il n'est pas citoyen, qui n'a part aux magistrats, & voix deliberatiue aux estats du peuple, soit pour iuger, soit pour affaires d'estat. C'est la definition du citoyen que Aristote nous a laissee par escript [5]. Puis apres il se corrige, disant que sa definition n'a lieu sinon en l'estat populaire. Or luy mesme confesse en vn autre lieu [6], que la definition ne vaut rien si elle n'est generale. Aussi peu d'apparence y a-il en ce qu'il [7] dit, que tousiours le noble est plus citoyen que le roturier, & l'habitant de ville plus que le paysan: & quand aux ieunes citoyens qu'ils bourgeonnent encores: que les vieux vont en decadence, que ceux de moyenne aage sont les citoyens entiers & les autres en partie. Or la nature [8] de la definition, ne reçoit iamais diuision, & ne faut pas qu'il y ayt ny plus ny moins d'vn seul point en la definition, qu'en la chose definie, autrement tout n'en vaut rien. Et neãtmoins la description du citoyen que Aristote nous a baillee pour l'estat populaire manque: veu mesmes qu'en Athenes, qui n'a point eu de pareille en liberté, & authorité de peuple, la quatriesme classe, qui estoit trois fois plus grande que le reste du peuple, n'auoit aucune part [9] aux offices de iudicature, ny voix deliberatiue aux arrests & iugemens que le peuple donnoit: tellement qu'il faut confesser,

2. Appian. in lybico. Florus 49. epitom. Cartaginenses tũc rebellasse, & obsidione diuturna debellatos à L. Martio, & M. Manlio consulib.

3. l. vrbis. de verb. signi.

4. ad Antiochum misopona.

5. lib. 3. c. 1. & c. 4. poli.

6. lib. 6. topic.

7. lib. 3. c. 1. polit.

8. lib. 6. topic.

9. Plutar. in Solone

fesset, si nous receuons la definition d'Aristote, que la pluspart des bourgeois naturels d'Athenes estoyent estrangers. Et quant à ce qu'il dit que les nobles sont tousiours plus citoyens que les roturiers, nous voyons tout le cōtraire és Republiques populaires de Suisse, où les nobles n'ont part[a] aucune (en qualité de nobles) aux offices. Plutarque a mieux dit, que droit de bourgeoisie est auoir part aux droits, & priuileiges d'vne cité. qui se doibt entēdre selon la cōdition & qualité d'vn chacū, les nobles comme nobles, les roturiers comme roturiers, & les femmes & enfans en cas pareil selon l'aage, sexe, condition, & merites d'vn chacun. Et à ce propos disoit vn ancien[1] docteur, les pieds formerōt-ils complaincte contre les yeux, disans nous ne sommes pas au plus haut lieu? ô si la definition du citoyen que nous a laissé Aristote auoit lieu, combien de partialitez, de seditions, & de guerres ciuiles on verroit! Le populace de Romme ne se banda contre les nobles, sinon pour-ce qu'il vouloit estre egal en tout & par tout aux nobles: & ne fut rapaisé que par le moyen de la fable des membres du corps humain: par laquelle le sage senateur Agrippa r'allia le peuple & la noblesse. Car Romule[2] auoit ordōné, qu'il ne pourroit estre magistrat, ny beneficier, qui ne seroit extrait des cens gentils-hommes qu'il auoit fait senateurs, & depuis y en adiousta cent autres. Ce nouueau peuple ayant vaincu ses voisins en contraignist plusieurs de quiter leur pays & coustumes, pour estre habitās & bourgeois Romains, comme les Sabins. Depuis ayant aussi vaincu les Tusculans. Volsques, & Herniques, ils traictetent acord ensemble que les vaincuz auroyent part aux offices, & voix deliberatiue aux assemblees des estats, sans autremēt changer ny de loix, ny de coustumes, qui pour ceste cause ne s'appellerent point citoyens, mais simplement municipes: moins estimez & honorez que les Romains, combien que leur estat fust vni à celuy des Romains. Aussi voyons nous que Catilina, de l'ancienne maison des Sergiens, & Romain naturel reprochoit à Ciceron qu'il n'estoit qu'vn nouueau Arpinois. Et cela fut cause que plusieurs villes municipales, quitterent leurs coustūmes, pour estre vrays bourgeois Romains, iusques à Tibere l'Empereur, lequel[3] osta l'ombre de liberté qui restoit au peuple. alors les villes municipales refuserent les priuileiges de la cité Romaine, de quoy l'Empereur Adrian s'emerueilloit, dit Aule Gelle, & sans cause, attendu ce que i'ay dit. Voila donc deux sortes de sugets differends en priuileges: c'est à sçauoir le bourgeois Romain, & le municipe. La troisiesme sorte de sugets estoiēt les Latins, qui auoyent au commencement soixante villes, & depuis ils furent augmentez de douze colōnies Latines, & par les traittez faits entre les Romains & Latins, il estoit dit que les Latins venans habiter en Romme auroyent droit de citoyés, pourueu qu'ils eussent laissé en leur pays lignee legitime, ainsi que nous lisons en Tite Liue au XLI. liure. Toutesfois plusieurs y faisans fraude, & baillans leurs enfans à quelques

a. Plutar in Solone
1. Augustin. & Paul. 1. ad Corinth. 4.
2. Dionis. halycar.
3. Tacit lib. 1. cōmitia populi transtulit ad senatum.

Romains comme esclaues pour les affranchir affin qu'ils fussent citoyẽs Romains, il fut dit par la loy Claudia & conformee par arrest du senat & par edit des Consuls que touts les Latins qui auoyent contre les traitez obtenu droit de bourgeoisie retourneroyent au pays: ce qui fut fait à la requeste des citez Latines. Ainsi se doibt entendre ce que dit Boece, que les Romains enuoyez aux colonies Latines, perdoient la cité: & ce que dit Tite Liue [4], que par arrest du senat, il fut dit que les colonies enuoyees à Pouzol & à Salerne, n'estoyent point citoyens, c'est à dire pour le regard des voix aux estats. Ainsi estoyent ceux de Reims, & de Langres, & de Saintõges, & de Bourges, & de Meaux, & d'Autun, alliez des Romains & citoyẽs, sans voix, dit Tacite, ores qu'il leur fust permis d'auoir estats & offices honnorables en Romme. & ceux d'Autun furent les premiers qui eurent priuileige d'estre senateurs Romains, & s'appelloyent freres des Romains. combien que les Auuergnats preuoyẽt aussi ceste qualité, cõmme estants extraits des Troyens, ainsi que dit Lucan. Or il est sans doubte que les colonies Romaines, estoyent vrays & naturels bourgeois extraits du sang des Romains, vsans [5] de mesmes loix, magistrats, & coustumes, qui est la vraye marque de citoyen. Mais plus les colonies estoyent esloignees de Romme, moins elles sentoyent la splẽdeur & clarté du Souleil, & des honneurs qui estoyent departiz aux bourgeois & habitans de Romme: de sorte que les habitans, de Lyon, Vienne, & Narbonne, colonies Romaines, se sentoyent bien heureux d'auoir obtenu les priuileges des Italiens qui estoyent d'ancienneté alliez & confederez des Romains, iouissans du droit de bourgeoisie honnorable, sans toutesfois changer ny de loix, ny de coustumes, ny perdre vn point de leur liberté. & pour gaigner ce priuileige, la guerre sociale fut iuree par les Italiens alliez contre la ville de Romme, qui dura iusques à la loy Iulia [6] de la cité, qui leur fut ottroyee. car entre les villes d'Italie, il y en auoit de tributaires, de citoyens, d'alliez, de Latins, touts differends: & mesmes les affranchis qu'on appelloit Latins Iunians, estoyent bien sugets & citoyens, hors-mis qu'ils ne pouuoyent disposer de leurs biens [o]. C'est pourquoy en la harangue de l'Empereur Tybere qui est en Tacite, & grauee en bronze à Lyon, nous lisons ces mots, Quid ergo? non Italicus senator prouinciali potior est? comme s'il vouloit dire qu'ils sont egaux. Aussi Tybere l'Empereur [7] osta le droit d'auoir estats & offices aux Gaulois, qui auoyent obtenu droit de bourgeoisie Romaine. A ce que i'ay dict se doit raporter le dire de Pline, l'Espaigne dit-il a quatre cens soixante & dix villes, c'est à sçauoir douze colonies. Treize de bourgeois Romains, quarante sept qui ont le droit des Latins, quatre alliees, six franches & deux cens soixante tributaires. Brief de touts les priuileiges & prerogatiues des bourgeois Romains, il ne s'en trouue quasi que vn qui fust commun à touts, c'est à sçauoir que les magistrats & gouuerneurs ne pouuoyent prendre cognoissance des causes

4. lib. 24.

5. Liuius lib. 23. 24. 35. Gell. lib. 16. cap. 13.

6. Appian. lib. 1. emphy. l. Plutar. in Sylla.

o. lege Iunia Norbana.

7. Tacit. lib. 11.

causes d'vn citoyen, quand il y alloit de l'honneur, ou de la vie, & mesmement s'il y auoit appel intergetté du citoyen au peuple Romain, ou à l'Empereur, encores que les gouuerneurs des prouinces eussent [8] haute iustice, moyenne, & basse, sur touts les sugets des prouinces. Et quant à ceste prerogatiue elle fut otroyee à touts citoyens Romains deslors que le peuple Romain donna la chasse aux Roys par la loy Iunia [9] loy sacree, & depuis souuẽt republiee & renouuellee par les loix [1] Valeriẽnes, & par la loy Sempronia [2] & Portia tribunitia: pour obuier aux entreprises des magistrats & gouuerneurs, qui entreprenoyẽt sus la iurisdiction du peuple, & passoyent souuent par dessus l'appel [3] sans y deferer. mais Ciceron ayant contreuenu fut banni, ses biens declairez acquis & confisquez à la Republique & sa maison bruslee, estimee, cinquante mil escus, où il fut basti vn temple de liberté par arrest du peuple donné par defaux & contumaces. Ce qui fist deslors en auant les magistrats plus auisez. C'est pourquoy Pline le ieune gouuerneur d'Asie, escriuant [4] à Traian l'Empereur des assem blees de Chrestiens, qui se faisoyẽt la nuict au ressort de sa iurisdiction, I'en ay, dit-il, plusieurs en prison, entre lesquels y en a de citoyens Romains, que i'ay mis a part pour les enuoyer à Rome. & lors que saint Paul fut tiré en iustice, cõme seditieux, & troublant le repos public, si tost qu'il apperceust que le gouuerneur Felix vouloit entrer en cognoissance de cause, il demanda son renuoy à l'Empereur, remonstrant qu'il estoit bourgeois Romain, par ce que son pere de la lignee de Beniamin, & natif de Tharse en Caramanie, auoit acquis droit de bourgeoisie Romaine. Le gouuerneur aussi tost se departit de la cognoissance, & l'enuoya à Rome disant, on pouuoit absoudre cest hõme icy à pur & à plain, s'il n'eust decliné ma iurisdiction. autrement s'il n'eust esté bourgeois Romain, le gouuerneur luy eust fait son procez, veu que la Palestine estoit au parauant reduite en forme de prouince, comme en cas pareil Ponce Pilate ayant le mesme gouuernement fut contrainct de condemner Iesus-Christ, comme suget de prouince & tributaire, combien qu'il ne cherchast qu'à s'en lauer les mains, s'il eust peu en se faisant euiter le crime de lese Maiesté qu'on luy mettoit à sus: & pour s'en iustifier il enuoya le proces à Tibere l'Empereur comme dit Tertulian. Et si les magistrats municipaux eussent eu haute iustice, ils ne l'eussent pas renuoyé au gouuerneur criant qu'il auoit merité la mort, mais qu'ils n'auoyent pas puissance de luy faire son proces, car les magistrats municipaulx des prouinces n'auoyent aucune iurisdiction, horsmis que de mettre en saisine pour le danger [5] eminent, & de receuoir les cautions, & quelquesfois establir tuteurs aux [6] pauures orphelins. mais ils n'auoyent aucune cognoissance criminelle, ny sus le bourgeois Romain, ny sus le suget de prouince, ny sus l'estranger, ny sus les afranchis, ains seulement sus les esclaues, qu'ils pouuoyent [7] condamner aux verges pour le plus. Car quant à la iurisdiction qui fut donnee

8. l. imperium. de iurisdict.

9. Liui. lib. 2.

1. à Publio Marco & Lucio Valerius Liuius lib. 2. 7. 10.

2. Cicero pro domo sua & pro Rabirio perduell.

3. Cicero actione in Verrem. 1. 4. 7. Valer. max. lib. 8.

4. lib. 10. epistol.

5. l. 1. l. dies. §. duas de damno infecto. l. iubere cauere de iurisdict. l. ea quæ ad municipal.

6. l. in ius dãdi. de tutor dat.

7. l. magistratibus. de iurisdic. om. iudic.

aux defenſeurs des villes, ils furent eſtablis par Valentinian [8], trois cens cinquante ans apres: de ſorte que la Iuriſdiction vniuerſelle [9] appartenoit au gouuerneur de prouince, ou à ſes lieutenans priuatiuement à touts autres: & ceux-là s'abuſent grandement qui penſent, que les preſtres & pontifes de Iudee pour leur qualité de preſtriſe firent conſcience de condamner Ieſuſ-Chriſt à mort: & ſur celà ont conclud que les gens d'Egliſe ne doibuent donner iugement qui porte execution de ſang. Car au parauāt que la Paleſtine fuſt reduite en forme de prouince, il n'y auoit que le ſenat des Iuifs de LXXI. compoſé en partie de preſtres & Leuites, qui euſſent la condamnation de mort: comme l'interprete Caldæan [1] monſtre euidemmēt, & encores mieux les pandectes des Hebrieux [2]. Voila donc le plus grand priuileige propre aux bourgeois Romains, & duquel touts citoyens Romains iouiſſoient. Les autres ſugets des Romains, qui n'auoyent pas ce priuileige, n'eſtoyent pas appellez citoyens: mais il ne s'enſuit pas qu'ils ne fuſſent citoyens à parler proprement, & ſelon la vraye ſignification de citoyen. Car il faut qu'ils fuſſent citoyens, ou eſtrangers, ou alliez, ou ennemis, puis qu'ils n'eſtoyent pas eſclaues. on ne peut dire qu'ils fuſſent alliez, attendu qu'il n'y auoit que les peuples libres, & qui gouuernoyent leur eſtat qu'on appellaſt alliez: on ne peut dire auſſi qu'ils fuſſent ennemis, ny eſtrangers, veu qu'ils eſtoyent ſugets obeiſſans, & qui plus eſt tributaires à l'Empire Romain. Il faut donc conclurre qu'ils eſtoyent citoyens. car ce ſeroit choſe bien abſurde de dire que le ſuget naturel en ſon pays, & ſoubs l'obeiſſance de ſon prince ſouuerain fuſt eſtranger. C'eſt pourquoy nous auons dit que le citoyen eſt le franc ſuget tenant de la ſouueraineté d'autruy. Mais les prerogatiues & priuileiges qu'auoyent les vns plus que les autres, faiſoyent qu'on appelloit les vns citoyens, les autres tributaires. Encores liſons nous que l'Empereur Auguſte eſtoit ſi ialoux des priuileiges, qu'il ne voulut [3] onques donner droit de bourgeoiſie à vn Gaulois, quelque priere que luy en fiſt ſa femme Linia, bien qu'il l'affranchiſt de payer tailles, & trouua fort mauuais, que ſon oncle Ceſar [4] donna le droit de bourgeoiſie à vne legion de Gaulois, qu'il auoit ſurnommee la loüette, & à touts les habitans de Nonocomme: & blaſmoit auſſi Marc Antoine d'auoir vendu à pris d'argent le droit de bourgeoiſie aux habitans de Sicile. Toutesfois ſes ſucceſſeurs n'en furent pas ſi ſoigneux: & de fait Antonin le Piteux par vn edit general [5] qu'il fiſt, otroya à touts ſugets de l'Empire, droit de bourgeoiſie Romaine: ſuiuant l'exemple d'Alexādre le grand qui eſtimoit toute la terre vne cité, & ſon camp la forterеſſe d'icelle. & neantmoins les vns auoyent touſiours quelques priuileges plus que les autres, comme nous liſons aux loix des [6] Romains. Car meſme nous trouuons que l'Empereur Seuere apres Antonin plus de cinquante [7] ans fut le premier qui donna le priuilege aux Alexandrins de pouuoir eſtre ſenateurs Romains: & au parauant Antonin les Ægyptiens ne pouuoient

8. l.1. de defenſorib. ciuitat. C.
9. l. ſolent. l. ſi quid erit. l. penul. & vlt. de off. proconſul.
1. in cap. 5. Hieremiæ.
2. titulo Sanedrin. & Paulus Riccius de agricultura cæleſti & rabi Moſes lib. 3. nemore hanenoquim.
3. Tranquil. in Auguſto.
4. Tranquil. in Iulio.
5. l. in orbe. de ſtatu hom. l. roma ad municipal.
6. l. 2. & toto tit. de cenſib.
7. Dio Caſſius.

pouuoyent obtenir droit de bourgeoisie Romaine, s'ils n'auoyent esté bourgeois d'Alexandrie [8]. qui est bien pour monstrer que les priuileges ne font pas que le suget soit plus ou moins citoyen. car il n'y a Republique où le bourgeois ayt tant de priuileiges, qu'il ne soit aussi suget à quelque charge, comme les nobles sont bien exempts des tailles, mais ils sont sugets à prendre les armes pour la defense des autres, au prix de leurs biens, de leur sang, & de leur vie. Et si les prerogatiues & priuileges que les vns ont par dessus les autres, faisoyent le citoyen : les estrangers, & les alliez seroyent citoyẽs: car bien souuent on donne aux estrangers, & aux alliez le droit de bourgeoisie par honneur, & sans aucune sugetiõ: comme le Roy Loüys xj. fut le premier qui fut bourgeois de Suisse. & le Roy de Perse donna droit de bourgeoisie à [7] Pelopidas, & à toute sa lignee traitant alliance auec luy. les [8] Atheniens firent Euagoras Roy de Cypre, & Denys de Syracuse tyran de Sicile, & les Roys d'Asie Antigonus & Demetrius bourgeois d'Athenes. Et qui plus est les Atheniens donnerent à tous les Rhodiots droit de Bourgeoisie: & les Rhodiots firent aussi tous les Atheniens leurs bourgeois, comme nous lisons en Tite Liue: & cela s'appelle traité de combourgeoisie: cõme le traité fait l'an M. D. XXVIII. entre les Valesiens, & les cinq petits cantons: & entre les cantons de Berne & de Fribourg, l'an M. D. V. qui emporte hõneur, amitié, alliance, sans aucune sugetion des vns aux autres: mais il est de tel effect que le suget des vns, peut aller sans congé demeurer au pays des autres, & iouyr des priuileiges de bourgeois sans lettres de naturalité. & mesmes les Corinthiẽs qui n'auoyent rien que l'encoulure de la morree, firent Alexandre le grand leur bourgeois, disans qu'ils n'auoyent iamais fait cest honneur que à Hercules. & toutesfois il est bien certain que ces Roys là n'estoyent pas sugets des Atheniens: de sorte que le droit de bourgeoisie n'estoit qu'vn titre d'honneur. Puis donc qu'il est impossible que vne mesme personne soit estranger, ou allié, & citoyen, il faut bien dire que les priuileiges ne font pas le citoyẽ, mais l'obligation mutuelle du souuerain au suget, auquel, pour la foy, & obeissance qu'il reçoit, il doit iustice, conseil, cõfort, ayde, & protection: ce qui n'est point deu aux estrangers. Mais dira quelcun, comment ce peut-il faire, que les alliez des Romains, & autres peuples gouuernans leur estat fussent citoyens Romains (comme ceux de Marseille, & d'Austun en ce Royaume) veu que Ciceron au plaidoyé de Cornelius Balbus dit en s'escriant, O les beaux droits des bourgeois Romains! que personne ne puisse estre bourgeois de ROME, & d'vne autre cité: que personne ne puisse estre bouté hors, ny retenu par force en nostre cité: s'esbahyssant comme les Grecs soufroyent qu'on peust estre bourgeois de plusieurs citez. Quant à ce qu'il dit des Grecs, la loy de Solon estoit lors abolie, qui ne vouloit pas que l'estranger eust droit de [8] bourgeoisie en Athenes, s'il n'estoit banni de son pays: ce que fist Solon, comme il est vray-sembla-

8. Plin. lib. 10. epist. 6.

7. Plutar. in Pelopida.

8. Idem in Demetrio.

8. Plutar. in Solone

ble, affin que nul ne iouist des priuileges de bourgeoisie, qui fust suget à la souuraineté d'autruy, à quoy Plutarque qui s'esbahist de ceste loy n'a pas pris garde. Aussi trouuons nous plusieurs bourgeois d'Athenes estrangers, & qui n'estoyēt pas bannis, comme i'ay remarqué cy dessus: & mesmes Pomponius Atticus, duquel sont issus trois[9] Empereurs Romains, refusa le droit de bourgeoisie luy estant presenté par les[1] Atheniens, craignant comme on disoit, perdre le droit de bourgeoisie Romaine. ce qui est bien vray pour le regard des vrays sugets & citoyens, & non pas des bourgeois d'honneur, qui ne sont point sugets: ny des citoyens de plusieurs citez soubs vn mesme Prince, chose qui estoit permise de droit [o] commun. Car combien qu'vn esclaue puisse estre à plusieurs maistres, & vn vassal à plusieurs seigneurs egaux tenans d'autruy: si est-ce qu'il ne se peut faire qu'vn mesme citoyē soit suget de plusieurs Princes souuerains, s'ils n'en demeurent d'accord. car ceux cy ne sont point sugets aux loix, comme les seigneurs tenans d'autruy, & les maistres d'vn esclaue, qui sont contraints s'accorder, pour le regard du seruice que l'esclaue leur doit, ou le[2] vendre. Qui est vn point pour lequel nous voyons souuent la guerre entre les Princes voisins, pour les sugets des frontieres, qui s'aduoüent tantost de l'vn, tantost de l'autre, & ne sçauent auquel obeyr: & bien souuent s'exemptent de l'obeïssance de tous deux: & ordinairement sont inuadez & pillez des vns & des autres: comme le pays de Vualachie qu'ils appellent Moldauie s'estant exempté de l'obeissance des Poulognois, a esté assugeti des Turcs: & depuis s'est remis en la sugetion des Roys de Pouloigne en payant neantmoins tribut au Turc: comme i'ay apris des lettres de Stanislaus Rosdrazeroski enuoyees au connestable de France en date du XVII. Aoust M. D. LIII. Toutesfois il y a plusieurs peuples sus les frontieres qui se sont afranchis durant les querelles des Princes, cōme il est aduenu au bas pays du Liege, de Lorraine, & de Bourgōgne, où il y a plus de douze sugets du Roy de Frāce ou de l'empire ou d'Hespaigne qui ont empieté la souueraineté: entre lesquels l'Empereur Charle V. mettoit le duc de Boüillon, qu'il appelloit son vassal: & parce qu'il estoit son prisonnier l'an M. D. LVI. au traité fait pour la deliurance des prisonniers, il demandoit cent mil liures de rançon, par ce qu'il se disoit souuerain. Mais il y en a bien d'autres que le Duc de Boüillon: & sans aller plus loin que sus les marches de Bourgongne il y en a six, qui tiennent le pays qu'on appelle de surceance, duquel on ne s'est peu accorder. & en Loraine la terre & seigneurie de lume. : ce qui est aussi aduenu sus les frōtieres d'Escosse & d'Angleterre, où les particuliers se sont faits souuerains depuis XX. ou XXX. ans cōtre les anciēs traitez. Car pour obuier à telles entreprises, les Anglois & Escossois ont accordé de toute ancienneté que les debars, c'est à dire certain pays ainsi appellé sus les frōtieres des deux Royaumes, qui a ciq lieuës de lōg, & deux lieuës de large, ne sera labouré, ny basti, ny habité. mais bien qu'il

9. Seneca in epist. ad Lucilium.
1. Cornelius Nepos in Attici vita.
o. l. eius. ad municip.
2. l. 1. de iis qui sunt sui vel alieni iuris.

qu'il sera permis aux deux peuples d'y mener paistre leur bestail, à la charge que si apres le Soleil couchât ou deuât le Soleil leuât il se trouue aucun bestail, il sera à celuy qui le trouera. c'est l'vn des articles arrestez aux estats d'Escosse tenuz l'ã 1550. & enuoyez au Roy Hẽry pour y estre par luy pourueu. Mais quãd les seigneurs souuerains demeurẽt d'accord cõme le Suisses du pays de Lugan, & autres terres par dela les monts, qui apartiennent en commun à tous les seigneurs des ligues, où ils enuoyẽt leurs officiers chacun cãton en son tour, alors les sugets ne sõt pas reputez sugets de plusieurs souuerains, ains d'vn seul qui cõmande en son ordre. si ce n'est que les vns vueillent entreprendre sus les autres comme il s'emeut vne sedition entre les sept cãtons catholiques, & les quatre protestans l'an 1554. les catholiques vouloyent chastier les habitans de Lugan & Louuerts, qui se departoyent de l'Eglise catholique: les protestãs l'empeschoyent & ia estoyent sus le point de prendre les armes les vns contre les autres, si les cantons de Glares, & d'Apãzel, qui soufroyent les catholiques & protestans, ensemble l'Ambassadeur du Roy de Frãce ne fussent interuenuz. Or le bourgeois & suget pour le tout d'vn Prince souuerain, ne peut estre que bourgeois d'honneur d'vne autre seigneurie. Par ainsi quand nous lisons que le Roy Edouart premier donna droit de bourgeoisie aux habitãs de basse Bretaigne, cela s'entend pour iouir des libertez exemptions & franchises dont iouissoyent ceux du pays. autant dirons nous des Bernois & des habitans de Genefue qui s'appellent par les traitez d'alliance egale & par lettres combourgeois. Car quant à ce que dit Ciceron qu'il estoit en la puissance du bourgeois Romain de quitter sa bourgeoisie, pour estre citoyen d'autruy. cela estoit de toute ancienneté, & tout certain par les loix des [1] Romains, & presque tousiours a lieu és Republiques populaires, où chacun bourgeois non seulement a part aux offices, ains aussi à la souueraineté: comme en Rome & en Athenes, où il estoit aisement permis de quitter le droit de bourgeoisie: & ne se pouuoit ottroyer en Athenes à l'estrãger, s'il n'y auoit six mil citoyens qui l'eussent accordé balotant à [2] couuert. mais aux pays tyrannizez ou par trop sugets, ou mal-plaisans & infertiles, comme en Tartarie & Moscouie: non seulement les sugetz ains aussi les estrangers depuis qu'ils y ont mis le pied n'en [4] peuuent sortir. ce qui est aussi pratiqué en Æthiopie: si on cognoist que l'estranger qui y met le pied est homme d'esprit, on le retient [5] par biensfaits, ou bien par force, s'il veut s'absenter, au lieu qu'il faut achapter bien cherement, ou meriter ce droit à Venize & autres Republiques franches. Mais quoy que die Ciceron qu'il ne fust point defendu de quitter la sugetion des Romains, & aller autre part, cela ne fait pas qu'il ne soit en la puissance de tous seigneurs souuerains retenir leurs sugets, & les empescher de sortir de leur obeissance. Aussi voyons nous en tous les traitez de paix ou d'alliance, ceste clause ordinaire, que les Princes ne receuront les sugets, &

1. L. 5 de captiuis. l. in bello. priu. cod. l. nihil interest. cod.

2. Demosthen cõtra Eobulidem.
3. id est κλέψια siue occultis suffragiis.

4. Sigismundus liber Baro ab Herberste in historia Moschouiæ.
5. François Aluares en l'histoire de Ethiopie.

vassaux les vns des autres en leur protection, bourgeoisie, ou priuileges sans leur consentement expres: qui est conforme à la clause ancienne rapportee par Ciceron, Ne quis fœderatorum à populo Rom. ciuis reciperetur nisi is populus fundus factus esset: id est auctor, & combien que la maison de France & les seigneurs des ligues soyent estroittement alliez toutesfois le traitté d'alliãce fait l'an M. D. XX. porte la clause que i'ay dit. Et le septiesme article du traité fait entre le Duc de Sauoye & les cinq petits cantons M. D. LIX. si ceux qui demãderoyent bourgeoisie d'autruy ne vouloyent demeurer en son pays demeurant ses biens sugets comme au parauant. Et outre les traitez il n'y a Prince qui n'en face ordonnance. Et bien souuent le suget n'oseroit seulement sortir du pays sans congé, cõme en Angleterre, Escosse, Dãnemarch, & Suede, les nobles n'oseroiẽt s'absenter du pays sans congé, s'ils ne veulent perdre leurs biens. comme il fut aussi defendu par l'Empereur [o] Auguste à tous senateurs de sortir de Italie sans son congé, & fut tousiours gardé bien estroitement. Et par les ordonnances d'Espagne il est defendu de passer aux Indes Occidentales sans le congé du Roy d'Espagne. ce qui fut aussi ancienement defendu en Carthage, quand le capitaine Hannon eut descouuert les Isles des Maderes. Et par les ordonnances de Milan il n'est permis à suget quelconque receuoir droit de bourgeoisie, ou traitter alliance, ou ligue quelconque auec les autres princes & Republique, sans expres congé du Senat de Milan. Et qui plus est on voit souuent qu'il n'est pas seulement permis de changer son domicile, encores qu'on ne sorte point de la seigneurie & obeissance du prince souuerain. comme au duché de Milan le suget venant demeurer en la ville de Milan & banlieuë de Milan doit obtenir lettres & payer trois ducats. Aussi nous [6] trouuons qu'il fut defendu aux Bithiniens sugets des Romains receuoir les autres sugets en leur ville, ny leur donner droit de bourgeoisie: comme il se faisoit souuent pour decliner la iurisdiction, ou pour frauder les droits des tailles & imposts: auquel cas la loy [7] veut, que celuy qui a changé de domicile, porte les charges en deux lieux. ce qui fut aussi ordonné par les Roys Philippe [8] le Bel, [9] Iean, [1] Charles V. & Charles VII. Mais bien l'ordonnance de Philippe le [2] long, veut que le preuost ou baillif du lieu assisté de trois bourgeois, soit contraint receuoir quiconque voudra des sugets du Roy au droit de bourgeoisie, pourueu que dedans l'an & iour il achapte vne maison du prix de LX. sols parisis, & qu'on le signifie par vn sergent au seigneur duquel il est iusticiable, & qu'il demeure au lieu où il aura esté receu bourgeois depuis la Toussaints iusques à la sainct Iean, en payant autant de taille qu'il payoit au parauant qu'il eust changé, iusque à ce qu'il se departe de la nouuelle bourgeoisie, pourueu que ce soit sans decliner la iurisdiction pour les proces intentez trois mois au parauant. Mais quoy qu'il soit permis aux sugets de changer le domicile, si est-ce qu'ils ne peuuent [3] renoncer au pays de leur

o. Tranquil. in Augusto.

6. Plin. lib. 10. epistol. 84. & 117.

7. l. vlt. de municip. & origin C.
8. l'an 1302.
9. l'an 1351.
1 Gallus parte. 4.
2. 1318.

3. l. 2. s. l. ciues l. assumptio ad l. municipal.

leur naissance:& beaucoup moins les censiers de main [4] morte, qui ne pouuoyét[5] anciénemenr, châger leur domicile, sans priuilege special. Et generalemét on peut dire en termes [6] de droir, que la bourgeoisie n'est poinr perdue, ny la puissâce du prince sur son suget, pour châger de place ou de pays: nô plus que le vassal ne se peut exéprer de la foy de son seigneur, par le droit des fiefs, ny le seigneur quitter la protectiô du vassal, sans le côsentement[7] l'vn de l'autre, estât l'obligatiô mutuelle & reciproque, s'il n'y a iuste occasiô. Mais si l'vn ou l'autre a ptesté côsentemét exprés, ou taisible, & que le suget quittât son prince soit aduoüé d'vn autre par la soufrâce du premier, il n'est [8] plus tenu de l'obeisśâce qu'il luy deuoit. Car bien souuét les princes attirét les estrâgers en leur pays à force de priuileges, soit pour fortifier & peupler leur pays, soit pour afoiblir leurs voisins, soit pour gaigner les gentils esprits, soit pour l'honneur & gloire des villes nouuellemét basties. côme fist Theseus le premier, ottroyât droit de bourgeoisie à tous estrâgers qui viendroyent demeurer en Athenes: & Alexâdre le grâd, ayât fondé la ville d'Alexâdrie, ottroya de grands priuileges à tous [a] habitans, & en peu d'annees elle fut l'vne des plus belles & fleurissantes villes du môde. le Roy François le grand ayât basti le Haure de Grace aussi tost le rêplit d'habitans, qui regorgét maintenât pour l'exéption des charges qu'il donna. Aussi voyons nous la ville de Lôdres abôder en peuple, & remplie de marchâs & d'artisans, pour le priuilege que dôna Richard Roy d'Angleterre à tous estrangers qui y auroyent demeuré dix ans, de iouyr des priuileges de bourgeois. qui est vne ordônance cômune en Suisse, & presque en toutes les villes d'Alemaigne côforme au droit[3] cômun. Vray est qu'il y a plus ou moins de têps és vnes, que és autres, selô la cômodité du lieu, ou la grâdeur des priuileges: côme à Venize pour obtenir les priuileges de simple citadin, (sans autremét auoir part aux estats, hormis à quelques menus offices) il faut auoir demeuré XIIII. ans de dâs la ville. Encores ne sufist il pas d'auoir demeuré au païs d'autrui le têps prefix par les coustumes, pour acquerir droit de bourgeoisie, si l'estrâger ne demâde le droit de bourgeoisie, & qu'on le [4] reçoiue. car il se peut faire q̃ l'estrâger ne voudroit pour chose quelcôque châger de prince, encores q̃ ses affaires le retiénent hors de sô païs. Côbien que [5] plusieurs sôt d'auis, qu'ayât demeuré le têps prefix au païs d'autruy, sâs auoir obtenu lettres de naturalité, qu'il est capable des laiz testamétaires, ce qu'ils accordét pour la faueur des testaméts, & mesmement des laiz [6] pitoyables faits aux pauures estrangers, qui sont tousiours autât recômandez que les veufues & orphelins: mais pour acquerir plein droit, & priuilege de bourgeois, il ne sufist pas d'auoir demeuré le têps porté par les ordonances, si on n'a demâdé, & obtenu lettres de naturalité. Car tout ainsi q̃ la donatiô ne vaut riê si le donateur n'a presêté, & le donataire accepté l'offre à luy faite: aussi l'estrâger n'est poît citoyé ny suget du prince estrâger, s'il n'a receu le benefice du prîce estrâger, &

4. ascipti glebæ.
5. authent de mâdatis princip. §. suscipientes l. incola ad l. municipalem. Bald. in titul de maioritate & obedient.
6. l. 1. l. originem de municipibus & & originar. C. l assumptio ad municipal. Alexâd. consil. 110. lib. 3.
7. decision. capel. Tolosan. 485.
8. Iserus in cap. 1. qualiter vassal. iurare.

a. Ioseph. lib 3. belli iudaici.

3. l ciues de incolis

4. l. domicilium. ad municipal.
5. Bald in l. 2. de legat. C Bart in l. 1. de regula Cato. Castrensis in l. cætera. de legat. 1. arg. l. 3. § quando de iure fisci. Alex. consil. 23. lib 4. & consil. 32. lib. 5.
6. l. eam quam. de fideicômiss. C. l. proxime. de iis quæ in testamento delentur.

demeure tousiours suget de son prince naturel: & en cas semblable si on l'a refuzé. Ce fut la raison pourquoy le cõsul Mancin qui fist la paix auec les Numantins, & les capitaines qui trairerent aussi auec les Semnites, estant presentez par les Herauts d'armes aux ennemis, & par eux refuzez, s'en retournerent à Romme: où il y eut grand debat, & plusieurs disputes, qui ne sont pas encores bien resolues, pour la diuersité des opinions differentes [7] de Brutus, & de Scæuola. Car lors que le Consul fut r'entré au senat, le Tribun du peuple le fist sortir: mais en fin le senat declaira par son arrest, qu'il n'auoit perdu le droit de bourgeois Romain, estãt refuzé des ennemis: combien que à la verité [8] il fust non seulement priué du droit de citoyen, ains aussi fait esclaue des ennemis par arrest du peuple, pour auoir sans son congé capitulé, & traicté la paix auec les ennemis: & failloit qu'il fust restitué par le peuple. Toutesfois la plus douce opinion interpreta que la priuation estoit conditionnelle, au cas qu'il fust receu des ennemis. Si donc l'estrãger ne perd point le droit de bourgeoisie quãd il s'est aduoué d'vn autre prince, & qu'il a esté refuzé, moins le perdra celuy qui ne l'a pas requis, & lors qu'il a esté offert a esté refuzé: & beaucoup moins s'il n'a point esté presenté au prince estranger, & n'a requis de luy lettres de naturalité, mais seulemẽt a demeuré en son pays comme estranger l'espace de temps prefix par l'ordonnance. Qui est pour decider la difficulté que fist le senat [9] de Naples, & n'en resolut riẽ, à sçauoir si celuy qui auoit demouré toute sa vie en pays estranger, debuoit iouyr des droits de bourgeoisie en son pays. Plusieurs [1] ont tranché court qu'il n'en doibt iouyr: disant qu'il faut auoir esgard au lieu du domicile: mais ie serois d'aduis, si mes aduis auoyent lieu, que cestuy-là doibt iouyr du priuilege de bourgeoisie, s'il ny a renoncé expressement, ou qu'il y eust actes contraires au suget naturel: & ne suis pas [2] seul de c'est aduis, les actes contraires sont le bannissement perpetuel ou le refus d'obeyr à son prince estant sommé: ou s'il obtient lettres de naturalité d'vn prince estranger, attendu que le consentement taisible, n'est point estimé consentement [3] en chose preiudiciable s'il n'est expres, quãd autrement on peut interpreter la volunté de celuy qui ne l'a point declairee. C'est pourquoy le parlement de Bordeaux iugea que vn Espaignol fils d'vn François suget naturel, debuoit iouyr du droit de bourgeoisie sans lettres de naturalité [a]. Mais si l'estranger qui a obtenu lettres de naturalité hors son pays n'y veut demeurer, il perd le droit qu'il y pretend: car la fiction double n'est pas receue en droit. Et pour ceste cause le Roy Louys XII. debouta du droit de bourgeoisie touts estrangers, qui auoyent obtenu lettres de luy, & s'estoyent retirez hors du Royaume. Aussi par les coustumes, & mesmes de champaigne, & par les edicts [4] il faut demeurer le temps prefix en ce Royaume, & obtenir lettres, & payer finances. Ces raisons monstrent la difference qu'il y a non seulement entre le citoyen, & celuy qui ne l'est pas, ains aussi des

7. l. vlt. de legat.

8. de l. 4. vbi inepta est lectio Florẽtini libri quod satis intelligitur ex l. vlt. de legation. & ex Cicerone in topic.

Le citoyen liuré aux ennemis, s'il n'est receu, il ne perd point la cité.

9. Mathæ. afflict. decis. neapoli. 384.

1 Bald. in l. 2. de infantibus liberis. C & in l. 2. de statu hom.

2. Bartol. in l. 2. de liberis agnoscẽd. ff. 3. dd in cap. qui tacet de regul. lib. 6. & in l. 2. §. qui tacuit. de interrogat. actio. & in l. eum ostẽdimus de fide iussor.

a. ex l. assumptio ad municipalem.

4. de l'an 1505. 1538. 1555.

citoyens entre-eux: & que si nous suiuiõs la varieté des priuileges pour iuger la definition du citoyen, il se trouueroit cinquante mil definitions de citoyen : pour la diuersité infinie de prerogatiues que les citoyens ont les vns sus les autres, & sus les estrangers. Et mesmes il se trouueroit que l'estranger en plusieurs lieux seroit plus vray citoyen que le suget naturel: comme à Florence plusieurs habitans presenterent requestes au nouueau Duc, pour estre estimez, & reputez comme estrãgers, pour la liberté des estrangers, & sugerion des citoyens. Et neantmoins il y en a de si priuilegiez par dessus les autres, que pour vne fois le Duc receut cinquante mil escus, pour cinquante bourgeois qu'il fist: en quoy il vsa d'vn tour de maistre, croissant sa puissance d'autant de fideles sugets, & rauallant celle des coniurez contre luy, auec vne bonne somme de deniers qu'il eut. Ainsi firent les Venitiens apauuris par les victoires des Geneuois, & craignant la rebellion de plusieurs sugets à peu de seigneurs, vendirent [5] le droit de gentil-homme Venitien à trois cens Citadins, pour s'apuyer de leurs biens, de leur force, & de leur cõseil. C'est dõc la recognoissance, & obeissance du franc suget enuers son prince souuerain, & la tuition, iustice, & defense du prince enuers le suget qui fait le citoyen: qui est la difference essentielle du bourgeois à l'estranger. les autres differences sont casuelles, & accidentaires : comme d'auoir part à touts, ou à certains offices, & benefices, desquels l'estranger est debouté quasi en toute Republique. Quãt aux offices il est bien certain : mais quant aux benefices, encores que les Papes y ayent long temps resisté, pour en departir à qui bon leur sembloit, si est-ce que touts les princes, chacun en son ressort, s'en font à croire : & principalement les pays de reduction: comme la France. car les pays d'obedience, comme l'Espaigne, l'a obtenu par la bulle [6] de Sixte Pape. Et mesme à Boulongne la grasse, où le Pape est seigneur souuerain, les offices & benefices ne sont donnez [7] que aux habitans & sugets naturels. le semblable se fait en toute la seigneurie de Venize. Quant aux Polaques leurs ordonnances en sont pleines depuis Casimir le grand [8] iusques à Sigismond Auguste: à quoy les Alemans aussi ont dõné bon ordre par leurs concordats : qui fut la cause que les maistre escheuin & treize de la ville de Mets se plaignirent par lettres du moys de Mars M. D. LXIII. que la ville de Mets estoit comprise aux concordats d'Allemaigne, & que le Roy ne debuoit souffrir les courtisans de Romme venir prendre possessiõ des benefices de Mets, pour en exclure des sugets pourueus par l'ordinaire. L'autre priuileige des citoyens est, qu'ils sont exempts de plusieurs charges que l'estranger est contraint [8] porter. comme anciennement en Athenes les estrangers payoyent le droit de domicile [9], & les bougeois estoyent affranchis de touts imposts. Mais le plus notable priuilege que le citoyen a par dessus l'estranger est, qu'il a pouuoir de faire testament, & disposer de ses biens selon les coustumes : ou bien laisser

Difference des sugets aux estrangers.

5. Sabellicus.

6. Bald. consil 46. lib. 1.

7. Barbat consil. 15

8. in statutis Poloniæ.

8. Bald. in l. quod fauore de legib. Alexãd. consil. 105. lib. 2.

9. Demosthenes contra Neæram μετοίκιον vocat.

ses proches parens heritiers:l'estranger n'a ny l'vn,ny l'autre, & ses biens sont acquis au seigneur du lieu où il est mort. Qui n'est point vn droit nouueau en France,comme les Italiens se pleignent,ains aussi commun au Royaume d'Angleterre, d'Escosse, de Naples, de Sicile, & à tout l'Empire d'Orient: où non seulement le grand seigneur est heritier des estrangers,ains aussi des Timariots pour les immeubles, & des autres sugets pour la disme. comme anciennement en Athenes[1] le Fisque prenoit la sixiesme partie de la succession de l'estranger & touts les enfans de ses esclaues : & en Rome la rigueur y estoit bien plus grande , quoy que die Diodore[2], que les Ægyptiens & Romains souffroyent les heritiers des estrangers,apprehender la succession:& en parle comme estranger,qui n'y a pas pris garde:car il est bien certain qu'il n'estoit aucunement permis à l'estranger, de disposer de ses biens, & ne pouuoit rien auoir du testament d'vn bourgeois Romain,mais le fisque emportoit sa succession. nos loix[3] en sont pleines : ce que nous pouuons aussi iuger par le plaidoyé de Ciceron,lequel pour monstrer que le poëte[4] Archias estoit bourgeois Romain, dit entre autres choses qu'il auoit disposé de ses biens par testament. & luy mesme en son fait pour donner à entendre que l'arrest de bannissement donné contre luy à la poursuite de Claude le Tribun estoit nul, Qui est, dit-il, le bourgeois Romain qui a fait difficulté de me laisser ce qui luy a pleu par testament,sans auoir esgard à l'arrest de mon banissement ? Et du mesme argument auoit vsé Demosthene[5], pour monstrer que Euxirheues estoit bourgeois d'Athenes,Ses parés, dit-il, ont ils pas recueilli la succession de son pere qui l'auoit suruescu ? Et tout ainsi qu'en ce Royaume , & en Angleterre les seigneurs particuliers ont droit d'aubeine sus l'estranger mourant en leur territoire:aussi les bourgeois Romains,qui auoyent receu les estrãgers en leur protection, emportoyét leur succession par dessus le fisque: & appelloyent celà droit d'application[6]. C'est pourquoy on disoit en Rome,que le droit de faire testament,estoit seulemẽt permis aux bourgeois Romains.Il apert donc que ce droit d'aubeine est des plus anciẽs & qui a tousiours esté cõmun tãt aux Grecs,& aux Romains : cõme aux autres peuples,iusques à ce q̃ Friderich II. Empereur y derogea par vn edit[7],qui est biẽ mal executé. Car il permet à tous estrãgers mourãs aux enclaues de l'Empire,de disposer de leurs biẽs par testamẽt ou s'ils meurẽt sãs tester,de laisser leurs ꝓches parẽs heritiers.mais cest edit est aneãti en Italie, où ils vsent de plus grãde rigueur enuers les estrãgers, q̃ ceux qui ont par deça le droit d'aubeine.Car il est permis[8] à l'estrãger d'aquerir en ce royaume tous les biẽs,meubles,& immeubles,qu'il pourra, & les vẽdre,dõner,troquer,& en disposer par cõtracts faits entre vifs, ainsi qu'il voudra, & auoir pour 20. ou 30. escus lettres de naturalité. mais en plusieurs villes d'Almaigne & par la coustume generale de Boheme il ne est ꝑmis à l'estrãger d'auoir vn pied de terre:cõme en cas pareil,en Italie il est defendu à tous estrãgers d'aquerir aucũs immeubles en proprieté:

Droit d'aubeine anciẽ & cõmun, aux Grecs & Latins,& aux Turcs.

1. Demosthenes cõtra Androtionẽ. 2. lib. 2.

3. l. 1. de hæredib. institu. C. l. 1. §. 2. de legat 3. l. quidã ne pœnis l. neque. §. 1. de militari testa l. 1. §. penul. de iis quæ nõ scriptis. 4. in oratione pro Archia. 5. contra Eubulidẽ

Droit d'aubeine en Angleterre.

6. Cicero ad q. fratrem.

7. l. omnes. cõmunia. de successio. C

8 arrest Nouembre 20. 1544.

comme au Duché de Ferrare la coustume⁹ y est formelle. & qui plus est par la coustume de Perouze¹ il est deffendu de transporter à l'estranger, non seulement la proprieté, ains aussi la possession d'aucun immeuble. & par la coustume de Milan², il n'est pas seulement permis à l'estranger d'auoir l'vsufruict, ou reuenu d'aucun immeuble, sur peine de confisquer le pris, & l'heritage, auec defense aux heritieres d'espouser les estrangers, sur peine de confiscation. & mesme il n'est permis au creancier estranger prendre l'immeuble de son debteur par faute de payemēt sinon à la charge d'en vuider³ ses mains dedans l'an, qui contraint les creanciers de vendre l'heritage à non pris, mesmement si les habitans craignent ou ayment le debteur. Encores par la coustume de Venise l'obligation faicte à l'estrāger, ne lie point l'heritier simple du suget Venitien, sinon pour les biens du defunct, qui est contre le droit⁴ cōmun. Voila le bon traictement que les estrangers ont en Italie : qui n'a pas occasion de se plaindre de la France, veu mesmes qu'en Angleterre il n'est permis aux sugets d'hypothequer seulement leurs biens à l'estranger. & souuent les ambassadeurs n'ont plainte que pour auoir raison des debteurs. Et en tout le pays de Lituanie°, Moschouie, & Tartarie, les biens des marchans estrangers mourans en ces pays là sont confisquez. Et neantmoins en ce Royaume le droit d'aubeine est moderé, qu'il est permis⁵ à l'estranger mourant hors de France, disposer des biens par luy acquis en France à tiltre onereux, & laisser ses enfans nez en France heritiers, pourueu que la mere ne soit estrangere. & quant à la cause des lettres de naturalité, que les heritiers soyent regnicoles, les iuges⁶ l'ont estendue aux estrāgers demeurans en France, qui sont preferez aux plus proches demeurans hors le Royaume en la succession de l'estranger naturalizé. car autrement il est requis⁷ pour faire succeder les enfans de l'estranger, qu'ils soyent nez en France, & d'vne bourgeoisie, ou sugette naturelle. Et outre ce que i'ay dit, nos Roys vsans d'vne bonté extraordinaire, ont remis⁸ le droit d'aubeine à touts marchans estrangers frequentans les foires de Champaigne, & de Lyon : & aux marchans Anglois en Guyenne. & quant à ceux du bas pays de Flandre, & de Breban, les villes d'Amiens, Cambray, Tournay, ils n'ont iamais esté sugets aux droits d'aubeine, & par lettres⁹ patentes, & arrests¹, ils en ont tousiours esté exemptez. & mesmes les marchans des villes maritimes sus la mer Baltique, sont aussi exempts du droit d'aubeine auec plusieurs beaux priuileiges, ottroyez par Louys le ieune, confirmez par Charle VIII. verifiez en parlement, & puis naguères² enuoyez au sieur Danezay ambassadeur de France vers le Roy de Dannemarch. Vray est que le priuileige donné aux marchans estrangers ne s'estend pas aux marchans naturalizez, comme il a esté iugé³ au priué conseil contre vn marchant Italien naturalizé, & toutesfois par prouision seulement. les marchans estrangers n'ont pas vn seul de ces priuileiges en tout l'orient. nous auons trop

Coustume de Venize.

9. Alexād. cōsil. 157. lib. 2. nu. 12
1. Aochară. in cap. canonum statuta. de constitut.
2. Alexand. consil. 198. lib. 6.
3. constitut. Mediola. tit. de pœnis.
4. lib. 1. cap. 59. statut. Venet.
o. Sigismondi Kberi in historia Moscho.
5. arrest du parlement de Paris, du 23. Feburier 1518.
6. arrest dudit parlement du 7. Mars 1533.
7. arrests dudit parlement le 27. Aoust 1510. 1549. 1534. 1536. 21. Mars Benedic. io verbo ad clasiā nu. 1042.
8. lettres patentes de Philippes de Valois 1349. & de Charles 7. 1443.
9. anno 1406, 1482 1497. 1549.
1. in libro curiæ inscripto l. IIII. 20. 15 456. publicata sūt priuilegia ea conditione vt iisdem priuilegiis apud eos vtamur.
2. 1567.
3. arrest 1569.

d'exemples, & mesmement de la succession de Croizillo marchant de Tours qui valoit deux cens mil escus, qui fut dõnee au bacha Hybraim. Outre ce que i'ay dit, il est permis à touts estrangers mourans hors de France, disposer par testament des biens acquis en France, qui est bien pour monstrer que les estrangers sont traitez beaucoup plus gracieusement en France, qu'ils n'estoyent en Grece, ny en Rome, ny en tout l'Orient. Il y a encores vne autre difference du citoyen à l'estranger, c'est à sçauoir la cession de biens, de laquelle les estrangers sont deboutez [4]: qui est l'ancien droit des Romains [5] autrement l'estrãger pourroit à son auantage sucer le sang, & la mouelle des sugets, & puis les payer en faillites: combiẽ qu'il n'y a pas moins de banqueroutiers, que de cessionaires. Quant à la difference du citoyen, & de l'estranger, pour le regard de la caution du iugé que l'estranger est tenu bailler en ce Royaume, & nõ pas le suget par noscoustumes [6]: ce n'est point difference qui ayt lieu hors ce Royaume, veu que par tout ailleurs, & l'estranger, & le citoyen sont tenus bailler telle caution, suiuant le droit commun [7]. & mesmes en ce Royaume le suget naturel y est cõtraint s'il a fait cession, ou s'il viẽt en matiere beneficiale par droit deuolu. Mais il y a bien vne difference qui est, & a tousiours esté commune à touts peuples, c'est à sçauoir le droit de marque [8], contre les estrangers, & n'a point lieu contre les sugets [9]: & pour ceste cause Friderich II. Empereur r'enuoya aux estats de l'Empire ceux qui luy demandoyent droit de represaillie cõtre les sugets de l'Empire. Et pour le faire brief l'estrãger peut estre chassé hors du pays, nõ seulemẽt en temps de guerre, car alors on licencie les ambassadeurs mesmes, ains aussi en temps de paix, soit pour empescher que les sugets ne soyent gastez & alterez d'vn estranger vitieux, comme Lycurgue [1] deffendit aux sugets de sortir sans congé, & bannit l'or & l'argent pour en chasser l'estranger, comme les Indois de la cine Orientale deffendant aux sugets de receuoir estrãger sur peine de la vie: pour obuier aux entreprises que l'estranger peut faire contre l'estat d'autruy. Et si la guerre est ouuerte contre son prince, il peut estre retenu comme ennemy, suiuant [2] la loy de guerre: autrement il ne doibt estre retenu, s'il n'est obligé par contract, ou par delict: ou qu'il se soit fait suget d'vn autre prince sans le congé du sien: car en ce cas son prince a tousiours droit de mainmise comme le seigneur sus l'esclaue fuitif, encores que le suget vint par deuers luy en qualité d'ambassadeurs comme les ambassadeurs de Dan le tyran, que l'Empereur Theodose declara rebelle à sa maiesté, & meit en prison ses Ambassadeurs. ce qui fut pratiqué par l'Empereur Charle v. contre l'Ambassadeur du duc de Milan son suget, qui fut retenu prisonnier quand son maistre entra en ligue contre luy: & combien que la nouuelle estant venue en France l'Ambassadeur d'espaigne fust mis [3] prisonnier au grand chastelet, si est-ce qu'il en fut aussi tost tiré, quand entendit que les Ambassadeurs & les herautz d'armes de France, d'Angle-

4. arrest du 5. Auril. & Decembre 1565.
5. Tacit. lib. 5. Trãquil. in Cæsare. l. 4. qui bonis cedere poss. C.

6. Faber in §. sed hodie in institutio. de satisdation. arrest contre l'estranger. du 27. May 1567.
7. toto titulo qui satisdare.

8. Demosthenes ἀνδροληψίαν vocat. in orat. contra Aristocratem. Iustinianus in χειρόπαλων constitut. 52. & 134. id est oppignerationem vt vocatur in c I. de iniuriis & damno dato. vide Innocent. in cap. olim de restitut spoliat. Cynus in autheot. habitu. ne filius pro patre C. Varro clarigationem vocat in lib. de lingua Latin.
9. Nouel. cõstitut. 52. & l. prouidendũ de decurio. C. arrest de l'an 1569. encore que ce fut en guerre ciuile. l. si quis ingenuam. de captiuis.

1. Plutar. in licurgo
2. l. in bello. §. 1. de captiuis l. l'an 1528

d'Angleterre, & de Venize, auoyent esté mis hors d'Espaigne auec sauuegarde sans que les coalliez se ressentissent de ce que l'Empereur auoit retenu l'Ambassadeur de Milan, car combien que celà semble contraire à la loy, si quis legatus de legation. si est-ce que les Romains punissoient le suget qui s'estoit retiré aux ennemis en qualité d'ennemi [o]. Et la plus belle couuerture que les Imperiaux trouuerent pour excuser le meurtre fait en la personne de Rangon & Fregose, Ambassadeurs de France vers le Turc, fut que l'vn estant Espaignol suget naturel de l'Empereur, & l'autre Geneuois en sa protection, s'estoyent mis au seruice de son ennemy, & le bruit estoit qu'ils alloyent luy dresser nouuelle guerre. combien que l'Empereur ne voulut auouer le meurtre, offrant faire iustice de ceux qui en seroyent ataints, & conuaincuz. Mais quoy que face le suget, il ne peut s'exempter de la puissance de son seigneur naturel, ores qu'il deuint prince souuerain au pays d'autruy, non plus que l'esclaue Barbarius [1] lequel s'estant fait Præteur de Rome fut suiui & vindiqué par son seigneur auec lequel il composa pour sa liberté, comme dit Suidas, aussi le suget en quel que lieu qu'il soit souuerain peut estre rapellé. comme de fait la Royne d'Angleterre rapella le Conte de Lenos, & son fils Roy d'Angleterre, & pour n'auoir point obey confisqua leur bien. car le suget est tenu aux ordonnances personnelles de son prince: de sorte que s'il est interdit au suget de cõtracter ou d'aliener, les alienatiõs sont nulles, encores qui les face au pays d'autruy, & du bien qu'il a hors le territoire de son prince, & si le mari hors son pays donne à sa femme contre la defense de son prince, ou des coustumes de son pays, la donation est nulle [4]: car la puissance de lyer, & obliger vn suget n'est point atachee aux lieux. Et pour ceste cause les princes ont accoustumé d'vser entre eux de commissions rogatoires, ou du droit de marque, pour faire obeir leurs sugets, ou euoquer les causes, & poursuites contre eux faictes, sinon en cas permis de droit. Et me souuient à ce propos auoir veu lettres des seigneurs de berne au feu Roy Henry, sur ce que la Royne d'Escosse auoit fait appeller aux requestes du palays la Marquise de Rotelin en qualité de turrice du Duc de Longueuille, à cause du conte de neuf chastel, pour faire euoquer la cause, remõstrans que le Duc de Longueuille estoit leur bourgeois à cause de Neuf-chastel. Voila les principales differences des sugets & citoyens aux estrangers, laissant les differences particulieres de chacun pays, qui sont infinies. Quant aux differences des sugets entre eux, il n'y en a pas moins en plusieurs lieux, qu'il y a entre les estrangers, & les sugets. I'en ay remarqué quelques vnes. des nobles aux roturiers, des maieurs aux mineurs, des hommes aux femmes, & de la qualité d'vn chacun. Et pour le faire court, il se peut faire en termes de droit [5], qu'entre les citoyens, les vns soyent exempts de routes charges, tailles, & imposts, ausquels les autres seront sugets. nous en auons vne infinité d'exemples [6] en nos loix. comme aussi la société est

o. L. 19. de captiuis.

1. l. 2. de offic. prætoris

3. l. vlt. de decret. ab ordine. l. 2. & ibi Bartol. de eunuchis. Bal. in l. non solũ de cõmerciis. C. Bartol. in l. cũctos populos. q. 8.

4. l. mercatores & ibi Bald. de commer. Alexand. cõsil. 116 lib. 6. e iux cap. vlt de clericis non residen.

Difference des citoyẽs entre eux.

5. l 6 filij. §. senatores l. penul. c e senator. Bart iul. 1. ad municipal. Oldrard q. 52. & q. 74. Bal. in cap 1 de milite vassal. Castrensis consil. 92. B rtrand. consil. 92 lib. 2. Alexand. cõsil. 41. lib. 7 nu 4. Carol. molinæus ad notas Alexand. eod. consil.

6. l 2. de censib toto titul de senator. l. 1 de dignitat. C.

bonne & vallable, ou l'vn des associez à part au profit, & ne porte rien du dõmage. C'est pourquoy nous voyons la distinction des citoyés en trois estats, à sçauoir l'Ecclesiastic, la Noblesse, & le Peuple, qui est gardee presque en toute l'Europe. & outre ceste diuisiõ generale il y ena de plus speciales en beaucoup de Republiques, comme à Venize les gentils-hommes, les citadins, & le menu peuple: à Florence au parauant qu'elle fust reduicte soubs vn prince, il y auoit les grans, les populaires, & le populace. Et nos anciens Gaulois auoyent les Druides, les gens de cheual, & le menu peuple. En Ægypte les prestres, les gendarmes, & les artisans, cõme nous lisons en Diodore. Aussi l'ancien legislateur Hippodamus diuisa les citoyens en gendarmes, artizans, & laboureurs: & sans cause a esté calumnié d'Aristote [7], comme nous lisons es fragmens [8] de ses ordonnances. Er quoy que Platon s'efforceast de faire touts les citoyens de sa Republique egaux en touts droits & prerogatiues, si est-ce qu'il les a diuisez en trois estats, à sçauoir en gardes, en gensdarmes, & laboureurs. qui est pour monstrer qu'il n'y eut onques Republique, soit vraye, ou imaginiere, voire la plus populaire qu'on peut penser, où les citoyens soyent egaux en touts droicts, & prerogatiues: mais tousiours les vns ont eu plus ou moins que les autres.

7. lib. 2. polit.
8. apud Stobæum.

DE CEVX QVI SONT EN PROTECTION ET *la difference entre les alliez, estrangers, & sugets.*

CHAP. VII.

Que signifie protection.

NOus auons dit quelle difference y a entre les sugets, les bourgeois, & les estrangers. disons maintenant des alliez, & premierement de ceux qui sont en protection: par ce qu'il n'y a pas vn, de ceux qui ont escript de la Republique, qui aye touché ceste corde, qui est toutesfois des plus necessaires pour entendre l'estat des Republiques. Le mot de protection en general, s'estend à touts sugets, qui sont en l'obeissance d'vn prince, ou seigneurie souueraine: comme nous auons dit, que le prince est obligé de maintenir par la force des armes, & des loix ses sugets en seureté de leurs personnes, biens, & famille: & les sugets par obligation reciproque, doibuent à leur prince, foy, sugetion, obeissance, ayde, & secours. c'est la premiere, & la plus forte protection qui soit. car la protection des maistres, enuers leurs, esclaues: des patrons, enuers leurs affranchis: des seigneurs, enuers leurs vassaux, est beaucoup moindre, que des princes, enuers leurs sugets: d'autant que l'esclaue, l'affranchi, le vassal, doibt la foy, hommage, & secours à son seigneur, mais c'est apres son prince sauuerain, duquel il est homme lige. aussi le soldat doibt, obeissance, & secours à son capitaine, & merite la mort s'il ne luy fait bouclier au besoin: la loy vse du mot protexit [1]. Mais en touts les traictez, le mot de pro-

1. l. omne delictum de re militari. ff.

de protection est special, & n'emporte aucune sugetion de celuy qui est en protection:ny commandement du protecteur, enuers ses adherans:ains seulement honneur, & reuerence des adherans, enuers leur protecteur, qui a pris leur defense, & protection, sans autre diminution de la maiesté des adherans, sus lesquels le protecteur n'a point de puissance. Aussi le droict de protection est plus beau, plus honorable, & plus magnifique, que tous les autres. Car le prince souuerain, le maistre, le seigneur, le patron, tirent profit, & obeissance, pour la defense des sugets, des esclaues, des afranchis, des vassauz:mais le protecteur se contente de l'honneur, & recognoissance de son adherãt: & s'il en tire autre profit, ce n'est plus protection. Et tout ainsi que celuy qui preste, ou accommode autruy de son bien, ou de sa peine, s'il en reçoit profit questuaire, ce n'est ny prest, ny accommodation:ains vn pur loüage [2] d'homme mercenaire. aussi celuy qui a liberalement promis faire quelque chose pour autruy, il est obligé d'accomplir sa promesse sans aucun loyer:& la raison de la loy [3], quia officio merces non debetur. Or il n'y a promesse plus forte, que celle qui est faite de defẽdre, les biẽs, la vie, & l'honneur du foible, contre le plus puissant: du pauure, contre le riche:des bons affligez, contre la violence des meschans. C'est pourquoy Romule Roy des Romains, ordonnant l'estat de ses sugets, pour les nourrir en paix, & repos, assigna à chacun des cent gentils-hommes, qu'il auoit choisis pour son conseil priué, le surplus des autres sugets, pour les maintenir en leur protection & sauuegarde, tenant pour execrable celuy, qui laisseroit la defense de son adherant, & de fait les Censeurs notoyent d'ignominie ceux qui auoyent quiré leurs [4] adherans. Et qui plus est la loy des XII. tables portoit la peine des interdits. Si patronus clienti fraudem faxit, sacer esto. Plutarque dit bien que les adherans bailloyent de l'argent aux patrons pour marier leurs filles:mais il se peut faire qu'il s'est mespris, & qu'il a pris les adherans pour afrãchis, car Dionysius Halycarnassæus n'en dit rien. Depuis les grands seigneurs de Rome, commencerent aussi à prendre en leur protection, qui l'vne qui l'autre ville. comme la maison des Marcels, auoit en sa protection la ville de Syracuse:la maisõ des Antoines, auoit Boulõgne la grasse:& les estrangers en cas pareil, qui frequentoyent la ville de Rome, auoyent aussi leurs protecteurs, qui prenoyent leur succession, comme par droit de Aubeine, s'ils mouroyenr en Rome, comme il a esté dit cy dessus. Et appelloit on les adherãs, Clientes;& les protecteurs, Patrons, pour la similitude qu'il y auoit entre les vns, & les autres: mais il y a difference notable:car l'affranchi doit les coruees au patron, & peut estre reduit en seruitude, s'il est ingrat:l'adherant ne doit point de coruees, & ne peut perdre sa liberté pour estre ingrat. l'affrãchi doit vne partie de ses biẽs à son patron, ayant suruescu l'afranchi:l'adheranr ne doit rien de sa succession au protecteur. Et combien que le vassal aye beaucoup de choses sem-

2. l. rogasti §. si tibi. de rebus credit. l. 1. §. si conuenerit depositi. l. Lucius eod. ff.

3 l. 1. mandati. ff.

4. Dionysius Halicar. lib. 2. Tullius in diuinatione.

blables à l'adherant, de sorte que plusieurs ont fait vne confusion de l'vn & l'autre: si est-ce qu'il y a bien difference. car le vassal doit la foy, hommage, ayde, secours, & honneur au seigneur & s'il commet felonie, ou qu'il desauoue son seigneur, ou pour vn dementir [5] par luy donné à son seigneur, il perd son fief, qui est acquis au seigneur par droit de commis. l'adherant n'ayant aucun fief du protecteur n'est point en ceste crainte. Dauantage si le vassal est homme lige, il est naturel suget, & doibt non seulement la foy & hommage, ains aussi sugetion & obeissance au seigneur, & prince souuerain, de laquelle il ne se peut departir, sans le consentement de son prince, ores qu'il deguerpist le fief. les adherans ne sont point en ses termes, & ne sont en rien sugets aux protecteurs. Le simple vassal soit Pape, Roy, ou Empereur, est suget d'autruy, & doit [6] seruice au seigneur duquel il tient fief iaçoit qu'il puisse, en quitant le fief, s'exempter [7] de la foy, & hommage. le simple adherant, s'il est prince souuerain, il ne doibt ny seruice, ny obeissance, ny hommage. Le droict de vassalage est nouueau, & depuis la venue des Lombars en Italie: car au parauant il ne s'en trouue rien qu'on puisse asseurer: Le droict de protection est tres-ancien, & au parauant Romule, qui l'emprunta des Grecs: car il estoit vsité en Thessalie, Ægypte, Asie, Sclauonie, comme nous lisons és anciens [8] auteurs. Le vassal au contraire reçoit des heritages, & des fiefs du seigneur: duquel il ne peut estre exempté de la foy, & hommage qu'il doibt, ores que le prince souuerain erigeast le fief de son arriereuassal en comté, duché, marquisat, principauté, comme il a esté [9] jugé par arrest du parlement de Paris. En quoy s'est abuzé [1] qui a tenu, que Cesar en ses memoires appelle soldurios, & deuotos, les vassaux: veu qu'il n'y a aucune mention de fiefs: ioint aussi qu'ils estoyent vrays & naturels sugets, car leur vie, leurs biens, & leurs personnes, estoyent consacrez à leur seigneur: qui est la vraye marque de sugetion, que le vassal, & arriere-vassal doibuent seulement au prince souuerain, non pas en qualité de vassaux, ains en qualité de sugets naturel, qui doibuent courir la mesme fortune que leur prince, viure, & mourir pour luy, s'il est besoin: ores que le vassal y soit obligé plus specialement que les autres sugets. Qui sont tous argumẽts necessaires pour monstrer, que les droicts de patronage, de vassalaige, & de protection, ne doiuẽt pas estre cõfondus: iaçoit qu'ils ayẽt quelque similitude ensemble: car le vassal, & l'adherant doiuẽt la foy au seigneur, & protecteur, & l'vn à l'autre reciproquement [2] obligez, bien que le seigneur ne soit pas tenu de [3] prester le serment de fidelité au vassal verbalement: comme le protecteur doibt à l'adherant, & ce garde solennellemẽt en tous les traictez de protectiõ. Aussi le seigneur, & le vassal, doiuent deliurer lettres l'vn à l'autre: comme le protecteur & l'adherãt, sont obligez à bailler lettres de protectiõ l'vn à l'autre, mesmemẽt si la prote-

5. par arrest du parlement de Paris prononcé co robbes rouges contre Frãçois Partenay le 23. Decembre 1565

6. Bald. in l. sed si hac §. si libertus. de in ius vocand.
7. cap vnico. de vassalo qui contra constitut. Lotharij

8. Dionys. Halycar. lib. 2. Varro lib. 1. de re rustica.

9. l'an 1565.
1. Conan. lib. 2.

Vassalaige, patronage, & protectiõ, & la difference de tous trois
2. cap. vnico. de format. fidelitat. cap. 1. si de feudo defuncti.
3. l. serui. in l. imperialem.

la protection est d'vn prince souuerain, enuers l'autre: & doiuẽt estre renouuellees à la venuë d'vn noueau prince, car la protectiõ ne dure que pour la vie du protecteur. Mais pour esclaircir la matiere de protection entre princes souuerains, de laquelle nous auons à traite, on peut soustenir en apparence que le prince ou peuple souuerain, qui s'est mis en la protectiõ d'vn autre, est son suget. S'il est suget, il n'est plus souuerain, & ses sugets, seront aussi sugets du protecteur. Et quelle sugetion veut on plus grande, que se mettre en la sauuegarde d'autruy, & le recognoistre pour superieur? car la protectiõ n'est autre chose, que la cõfederation, & alliãce de deux princes, ou seigneuries souueraines, en laquelle l'vn recognoist l'autre superieur: l'vn est receu en la sauuegarde de l'autre. ou biẽ quãd le suget d'vn prince, se retire en la terre d'vn autre, il est aussi en sa protectiõ, de sorte que s'il est poursuiuy par l'ennemi, & pris prisonnier en la terre d'vn autre prince souuerain, il n'est point prisonnier du poursuiuant, cõme il fut iugé par la loy des armes, au pourparlé de paix, qui fut entre le Roy de France, & l'empereur Charles V. l'an M. D. L V. quãd il fut question des prisonniers imperiaux, que les François auoyent pris au comté de Guynes, qui estoit lors en la sugetiõ des Anglois: il fut soustenu par le chancelier d'Angleterre qu'ils ne pouuoyent estre tenus prisonniers, estans en la terre, & protection des Anglois. combien que le contraire se pouuoit dire: car iaçoit qu'il ne fust pas permis de quester, ny leuer la proye en la terre d'autruy, si est-ce qu'il est permis l'ayant leuee, la poursuyure sus le fond d'autruy, vray est qu'il y a vne exceptiõ, si le seigneur ne l'empesche, comme de fait le milor Grei, gouuerneur de Calais, & de Guynes, estoit suruenu durãt la poursuite, & print en sa garde ceux que les Françoys auoyent pris. Or en ce cas le mot de protectiõ, n'est pas pris en sa proprieté: car il n'y a point de protection, s'il n'est cõuenu, & ne peut le prince estrãger prendre le suget d'autruy en sa protection, si ce n'est du consentement de son prince, cõme nous dirõns tantost. Mais il faut au parauant resoudre ceste question, si le prince souuerain se mettant en la protection d'vn autre, perd le droict de souueraineté, & s'il deuiẽt suget d'autruy: car il semble qu'il n'est pas souuerain, recognoissant plus grãd que soy. Toutesfois il demeure souuerain, & n'est point suget. & ce point est decidé par vne loy [a] qui n'a point sa pareille, & qui a esté alteree en diuerses leçons: mais nous suyurõs l'original dés pãdectes de florẽce, qui tiẽt que les princes souuerains, qui au traicté de alliãce recognoissẽt le protecteur plus grãd q̃ soy, ne sont point leurs sugets. Ie ne doute point, dit la loy, que les alliez, & autres peuples vsant de leur liberté, ne nous soyẽt estrãgers, &c. & cõbien qu'au traicté des alliez par alliance inegale, il soit expressement dict, que l'vn contregardera la maiesté de l'autre, cela ne fait pas qu'il soit suget, non plus que nos adherans, & clients ne sont pas moins libres que nous, ores qu'ils ne soyent egaux à nous, ny en biens, ny en puissance, ny en honneur:

a. l. non dubito. de captiuis, vbi negatio detrahenda venit ad fidem archetypi.

6. in d.l. non dubito. Cicero pro Balbo hanc clausulam interpretatur.

mais la clause ordinaire inseree aux traitez d'alliãce inegale, portãt ces mots, Comiter maiestaté[6] cõseruate, n'emporte autre chose sinõ qu'entre les princes alliez, l'vn est plus grand, & premier que l'autre. Voila la loy raportee mot pour autre : où il apert euidemment, que la protection n'emporte point de subiection, mais bien superiorité, & prerogatiue d'honneur. Et pour entendre ce point plus clairement, & la nature des traitez, & alliances, nous pouuons dire que tous traitez entre princes se font auec les amis, ou ennemis, ou neutres. les traitez entre ennemis se font pour auoir paix, & amitié, ou trefues, & composer les guerres entreprises pour les seigneuries, ou pour les personnes, ou pour reparer les iniures, & offenses des vns enuers les autres : ou biẽ pour le droict de cõmerce, & hospitalité : peut estre entre les ennemis, pendant les trefues: Quant aux autres qui ne sont point ennemis, les traitez qui se font auec eux, sont par alliance egale, ou inegale. en celle cy l'vn recognoist l'autre superieur au traicté d'alliance : qui est double, à sçauoir, quand l'vn recognoist l'autre par honneur, & ne est point en sa protection : ou bien que l'vn reçoit l'autre en protection : & l'vn, & l'autre, est tenu de payer quelque pension, ou donner quelque secours : ou bien ils ne doibuent ny pension, ny secours.

Que c'est d'alliance esgale.

Quant aux alliez par alliance egale, que les Latins disoyent ÆQVO FOEDERE, l'equalité s'entend, quand l'vn n'est en rien superieur à l'autre au traicté, & que l'vn n'a rien sus l'autre, pour la prerogatiue d'honneur : ores que l'vn doibue plus ou moins, faire ou donner que l'autre, pour le secours que l'vn doibt à l'autre. Et en ceste sorte de traitez, il y a tousiours traicté d'amitié, commerce, & hospitalité, pour heberger les vns auec les autres, & trafiquer ensemble de toutes marchandises, ou de certaines especes seulement, & à la charge de certains imposts accordez par les traitez. Et l'vne & l'autre alliance est double, asçauoir defensiue seulement, ou defensiue, & offensiue: & peut estre encores l'vn & l'autre sans exception de personne, ou bien auec exceptiõ de certains princes. la plus estroite est celle, qui est offensiue, & defensiue, enuers tous, & contre tous, pour estre amy des amis, & ennemi des ennemis : & le plus souuent l'ordre est donné, & les traictez de mariages des vns auec les autres : mais encores l'alliance est plus forte quand elle est de Roy à Roy, de royaume à royaume, & d'homme à homme: comme estoyent anciennement les Roys de France & d'Espaigne: & les Roy d'Escosse, & de France. C'est pourquoy les Ambassadeurs de France respondirent à Edouart IIII. qui estoit chassé du royaume d'Angleterre, que le Roy ne luy pouuoit ayder, d'autant que les alliances de France & d'Angleterre estoyent faites auec les Roys & les royaumes, de sorte que le Roy Edouart chassé, la ligue demeuroit auec le royaume, & le roy qui regnoit. c'est l'effect de ces mots, Auec tel Roy ses païs, terres, & seigneuries, qui sõt quasi en tous les traictez. mais il faut aussi que les traitez soyent publiez és cours souueraines, ou parle-

mens, & ratifiez par les estats du consentement du procureur general: comme il fut arresté au traicté fait entre le Roy Loys xj. & Maximilian archiduc l'an M. CCCCLXXXII. Et d'auantage il fut dit que la troisiesme sorte d'alliance est de neutralité: qui n'est defensiue, ny offensiue: qui peut estre entre quelques sugets de deux princes ennemis. comme ceux du Franche comté, ont alliance de neutralité auec la maison de France: & sont asseurez en temps de guerre: en laquelle alliance fut compris le pays de Bassigny par labscheid de Bade l'an M. D. LV. en accordant par le Roy la reuocation d'alliance de neutralité pour le Franche-comté. Et toutes les susdites alliances sont perpetuelles, ou limitees à certain temps, ou pour la vie des princes, & quelques annees d'auantage, comme il s'est tousiours fait és traitez d'alliance accordez entre les Roys de France, & les seigneurs des ligues. Voila la diuision generale de tous les traitez qui se font entre les princes, soubs laquelle sont comprises toutes les alliances particulieres. Car quant à la diuision des ambassadeurs Romains, au pourparlé de paix entr'eux, & Antioque le grand, elle est trop courte: Tria sunt dit Tite Liue, genera fœderum: vnum cum bello victis dicerérur leges: alterum cum pares bello æquo fœdere in pacem & amicitiam venirent: tertium cùm qui nunquam hostes fuerunt, ad amicitiam fœdere coeunt, qui neque dicunt, neque accipiunt leges. Tous les autres qui ne sont ny sugets, ny alliez, sont coalliez, ou ennemis, ou neutres sans alliãce, ny hostilité. & tous generalement, s'ils ne sont sugets, soyent alliez, coalliez, ennemis, ou neutres, sont estrangers. les coalliez sont les alliez de noz alliez, qui ne sont pas pour tant nos alliez, non plus que le compagnon de nostre associé, n'est pas nostre [a] compagnon: & toutesfois ils sont tousiours compris au traité d'alliance en termes generaux, ou specialement: comme les seigneurs de trois ligues grises, anciens alliez des Suisses, furent cõpris en termes expres, au traité d'alliance, fait l'an M. D. XXI. entre le Roy Frãçois I. & les Suisses en qualité de coalliez: mais l'an M. D. L. ils furent alliez à la maison de Frãce, & compris au traité d'alliance renouuellee entre le Roy Henry, & les Suisses en qualité d'alliez par alliãce esgale, en pareil degré, & pension que les Suisses, asçauoir trois mil liures pour chacune ligue, pour oster les partialitez qui estoyẽt entre les vns, & les autres. car combien que les Suisses fussent alliez des ligues grises par alliance esgale, par le traité fait entre les grisons & les sept petits cantons l'an M. CCCCXCVII. si est-ce toutesfois qu'ils contraignoyent les seigneurs des ligues grises d'obeir aux abscheidz arrestez en leurs diettes, comme ils ont fait encores depuis: qui fut cause à peu pres de rompre l'alliance entre les Grizons, & Suisses l'an M. D. LXV. non pour autre cause, comme disoyent les Grizons, que pour faire cognoistre aux Suisses, qu'ils estoyent esgaux en alliance. mais la verité est, que l'Empereur pratiquoit cela soubs main, & donna onze mil escuz aux plus factieux

[a] l. socius socij: pro socio. ff.

Alliãce des Suisses.

des Grizons pour en venir à chef, comme ils confesserent depuis estans appliquez à la torture, & furent condamnez en dix mil escus d'amende: comme i'ay apris des memoires, & lettres de l'Ambassadeur de France, qui lors estoit vers les Grizons. Nous auons aussi l'exemple de ceux de Genefue, qui furent compris es traitez d'alliance faits entre la maison de France, & les Bernois, en la protection desquels ils estoyent lors, & ont esté depuis l'an M. D. XXVII. iusques à l'an M. D. LVIII. qu'ils s'exempterent de la protection, & traiterent alliance egalle, & tousiours ont esté compris és alliances en qualité de coalliez. Or tout ainsi que les alliances offensiues, & deffensiues, enuers touts, & contre touts sans exception, sont les plus estroictes qui soyent: aussi la plus simple alliance, est de simple commerce & traffique: qui peut estre entre les ennemis: car combien que la traffique soit du droit des gens, si est-ce qu'elle peut estre defendue par chacun prince en son pays, & pour ceste cause les princes vsent pour ce regard de traictez particuliers, & otroyent quelques priuileges & libertez: comme le traité de trafique, qui est entre la maison de France, & les villes maritimes des Osterlings: & des Milannois auec les Suisses, ausquels ils sont tenus par les traitez de commerce liurer certaine quantité de grain, à certain pris porté par les traitez, que les Ambassadeurs François plusieurs fois ont voulu faire casser, pour la difficulté que faisoyent les Suisses d'entrer sus le Milannois, voyans que le Senat de Milan faisoit deffences de transporter les viures du pays, & mesmement l'an M. D. L. lors que les officiers de Milan defendirent le traité, les Suisses furent à vn point pres de traiter alliance deffensiue pour les Milannois: ou pour le moins alliance de neutralité: sans laquelle alliance de neutralité, le suget pris par les estrangers, qui ne seroyent alliez en sorte quelconque ny declairez ennemis, doibt rançon[8]: & s'il est pris par les alliez amis, ou alliez en neutralité, il n'est point prisonnier comme dit la loy[9]. Quand ie dy ennemi i'entends qui a denoncé, ou bien auquel on a denoncé la guerre ouuertement[1], de parolle, ou de faict. quant aux autres ils sont estimez voleurs ou pirates, auec lesquels le droit des gens ne doibt auoir aucun lieu. Anciennement il y auoit aussi traicté d'alliance pour auoir iustice, mesmement en Grece: toutesfois peu à peu la porte de Iustice a esté ouuerte à touts estrangers. Mais en quelque sorte d'alliance que ce soit, tousiours la souueraineté de part & d'autre est reseruee: autrement celuy qui reçoit la loy, est suget à celuy qui la donne, & le plus foible obeist au plus fort: ce qui ne se faict pas es traitez d'alliance egalle: car le plus foible, est egal au plus grand, & ne le cognoist aucunemēt: comme on peut voir au traité d'alliance egale, faite entre le Roy de Perse, & la seigneurie de Thebes: car combien que le Roy de Perse, estendist sa puissance depuis l'Indie Orientale, iusques au far de Constantinople: & que les Thebains n'eussent que le pourpris de leur ville. & la Beoce: si est-ce neantmoins que l'al-

Traicté de commerce entre les Roys de France, & les Osterlins.

8. l. post liminium.

9. l. post liminium. de captiuis. ff.

1. l. hostes de captiuis. & de verb. sig.

liance fut esgale. Quand ie dy que le protecteur a pretogatiue d'honneur, cela ne s'entend pas seulement pour estre le premier allié, comme fut Louys xj. Roy de France auec les Suisses, qui luy firent cest honneur, par dessus le Duc de Sauoye, qui estoit au parauant le premier : car tousiours le prince souuerain pour petit qu'il soit en alliance esgalle, est maistre en sa maison, & tient le premier rang par dessus tous les princes venans en son pays: mais si le protecteur vient, il est le premier en seance, & en tous honneurs. Icy dira quelcun, pourquoy les alliez en ligue offensiue, & defensiue, enuers & contre tous sans exception, vsans de mesmes coustumes, de mesmes loix, de mesmes estats, de mesmes dietes, seront reputez estrangers les vns des autres. Nous en auons l'exemple des Suisses, qui sont alliez entr'eux, de telle alliance que i'ay dit, depuis l'an M. CCCXV. Ie dy neantmoins que telles alliances, n'empeschent pas que les vns, ne soyent estrangers [3] des autres : & ne fait pas qu'ils soyent citoyens les vns des autres. Nous en auons aussi l'exemple des Latins, & des Romains, qui estoyent alliez en ligue offensiue & defensiue, vsoyēt de mesmes coustumes, mesmes armes, mesme langue, auoyent mesmes amis, & ennemis. Et de fait les Latins soustenoyent que c'estoit, & deuoit estre vne mesme Republique : & demandoient auoir part aux estats & offices de Rome comme les Romains. Si societas (disoyent [4] ils) æquatio iuris est : si socialis exercitus illis est, quo duplicent vires suas, cur non omnia æquantur ? cur non alter ab Latinis Consul datur ? vbi pars virium, ibi & imperij pars est. & peu apres, Vnum populum, vnā Rempublicam fieri æquum est. Tum Consul Romanus Audi, Iuppiter, hæc scelera, peregrinos Consules, & peregrinum senatum in tuo tēplo, &c. Il appelle estrangers, ceux qui estoyent alliez de la plus forte alliance qu'il est possible de pēser. Plusieurs sont en mesme erreur, que les Suisses n'ōt qu'vne Republique: & neātmoins il est biē certain qu'ils ont treize Republiques, qui ne tiēnent rien l'vne de lautre: ains chacune a sa souueraineté diuisee des autres. Au parauant ce n'estoit qu'vn mēbre & vicariat de l'empire. les premiers qui se rebellerent, furent les habitans de Suid, Vri, Vnderual : & traiterent alliance offensiue & defensiue au mois de Decembre l'an M. CCCXV. où il fut dit par le premier article, que nul n'endureroit aucun prince pour seigneur. & l'an M. D. XXXII. il se fist alliance des quatre cantons, qu'on appelloit les quatre villes des bois Vri, Schuitz, Vnderual, Lucerne, & l'an M. CCCLI. Suric entra en alliance auec les quatre. & M. CCCLII. Zoug fut aussi receuë auec les cinq. & l'annee suyuante Berne. & l'an M. CCCXCIII. se fist le traité de Saupac apres que la noblesse fut toute defaite, & alors Suric, Lucerne, Berne, Soleure, Zoug, Vri, Schuuitz, Vnderual & Glaris firent alliance offensiue & defensiue, & renouuellee l'an M. CCCCLXXXI. Basle y fut receu l'an M. DI. & Schafusen aussi, & Apenzel l'an M. D. XIII. Milhuse l'an M. D. XV. Rotuil l'an M. D. XIX. les Valesiēs l'an M. D. XXVIII.

2. Plutar. in pelopida.

3. d. l. non dubito.

Alliāce des Romains & Latins.

4. Liuius lib. 8.

touts lesquels traitez l'Abé d'Ormoy qui a esté Ambassadeur en Suisse m'a fait voir. L'allience est egalle, & les estats de touts les cãtons, se tiennent ordinairement touts les ans: & ce qui est arresté à la pluralité des treize, concernant la communauté, oblige vn chacun en particulier, & la moindre partie de touts en nom collectif. Les derniers qui ont entré en ligue soubs la protection des Bernois, ont esté ceux de Genefue. Touts les alliez, confederez, & coalliez, sont vint & deux Republiques, auec (l'Abbé de sainct Gal prince souuerain) separees de souueraineté, & chacune a ses magistrats à part, estat à part, bourse à part, domaine à part, territoire à part. Brief les armies, le cri, le nom, la monnoye, le seel, le ressort, la iurisdiction, les ordonnances de chacun estat, sont diuisez. Et si l'vn des cantons acquiert quelque chose, les autres n'y ont rien: cõme les Bernois ont bien faict cognoistre: car depuis qu'ils sont entrez en ligue, ils n'ont gueres moins conquesté de quarente villes, ou les autres n'ont que voir, comme il fut iugé par le Roy Françoys I. esleu par eux arbitre pour ce regard. Et mesme ceux de Basel l'an M. D. L X. presterent au Roy de France cinquante mil escus, à la caution du canton de Soleure. Et d'autant qu'ils ont acquis en commun le bailliage de Lugan, & quelques autres terres de là les monts, chacun canton y enuoye magistrats, & gouuerneurs, les vns apres les autres. Aussi ont ils Bade cõmun aux huit cantons de l'ancienne ligue: où ils tenoyẽt ordinairemẽt leurs dietes. On sçayt assez qu'ils sont aussi diuisez de religion, & souuẽt eussent pris les armes les vns contre les autres, si le Roy de France n'y eust sagement pourueu, tant pour la bonne amitié & syncere affection qui leur porte, que pour l'interest notable qu'il a de les maintenir en paix, ce qui n'a pas esté sans difficulté bien grande mesmement le Roy fut tresbien aduerti par lettres de son Ambassadeur, qui lors estoit à Soleurre l'an M. D. L X V. que l'Euesque de Terracine nonce du Pape, dardoit autant de flammesches, pour ambraser le feu entre eux, que le Roy gettoit d'eau froide pour l'estaindre. Mais on dira que touts ensemble ne font qu'vn estat, attendu que ce qui est arresté en leurs dietes en commun, oblige vn chacun des cantons, & la moindre partie de touts. comme les sept cantons Catholiques feirent bien entendre aux quatre protestans, à la diete tenue en Septembre M. D. L I I I I. d'autant que le pays cõmun situé delà les monts, est en partie de la religion, & se gouuerne par les magistrats, que chacun canton y enuoye en son tour. Il aduint que les sept cantons Catholiques, feirent obliger ceux du pays commun, de ne changer la religion Catholique, & suiuant ceste obligation voulurent depuis proceder cõtre ceux de la religion: les cantons protestans s'y opposerent & ja s'aprestoyent d'entrer en guerre, si l'Ambassadeur de France ne fust interuenu, qui pacifia le tout fort dextrement: à la charge toutesfois que les sugets communs de la religion, seroyẽt punis, si la pluspart des cantõs estoit de cest aduis:

Que les cãtons des Suisses ont diuerses Republiques.

aduis: & neantmoins que les cantons Catholiques, tendroyét les lettres obligatoires des ſugets communs. par ce moyen leurs differends furent appaiſez: à quoy ſeruirent bien les cantons de Glaris, & d'Apeuzel, qui receuoyent indifferemment l'vne & l'autre religion, & faiſoyent cõme vn contre-pois entre les vns, & les autres. Mais il apert que la pluſpart des cantons, oblige la moindre partie en nom collectif, & chacun en particulier. Et qui plus eſt, pas vn des cantons ne peut auoir alliance auec prince quelconque, ſi le conſentement de touts n'y eſt. & de fait les cantons proteſtans ayans traité alliance auec le Landgraf de Heth & la ſeigneurie de Strasbourg, l'an M. D. XXXII. furent contraints s'en departir. comme en cas pareil les cantons catholiques quitterent auſſi l'alliance nouuelle traitee auec la maiſon d'Auſtriche. neantmoins cinq cantons Catholiques Lucerne, Vri, Schmits, Vndernalden, & Zug, ont traité alliance auec le Pape Pie IIII. pour la defence de leur religion: mais elle n'a point eſté renouuellee auec les ſucceſſeurs. & ce qui plus empeſcha le traité dalliance fait entre le Roy François I. & les Suiſſes, fut l'oppoſition des cantons proteſtans, qui ſe firent long temps prier, & neantmoins ils ne traiterent alliance que pour la paix, & combien que Schafuyen, & Baſel, ont depuis entré auec les autres Catholiques en ligue defenſiue pour le Roy de France: ſi eſt-ce que ceux de Berne & de Surich firent defenſe à leurs ſugets l'an M.D.LIIII. ſur peine de la vie d'aller au ſecours du Roy de France, & l'annee meſme les ſeigneurs du canton d'Vnderualden, ſollicitez par le Cardinal de Trente, de luy permettre leuee d'hommes en leur pays, feirent defenſe [6] à touts leurs ſugets, d'aller au ſeruice d'autre prince, que du Roy de France, ſus peine de confiſcation de corps, & de biens. Qui ſont touts arguments indubitables pour monſtrer qu'il y a autant de Republiques, qu'il y a de cantons. Auſſi les eſtats communs, le domaine commun, les dietes cõmunes, les amis, & ennemis communs, ne faut pas vn eſtat commun, otes qu'il euſt vne bourſe de certains deniers communs: ains la puiſſance ſouueraine, de donner loy chacun à ſes ſugets. comme en cas pareil, ſi pluſieurs chefs de famille eſtoyent aſſociez de tout leur bien, ils ne feroyent pas pourtant vne meſme famille. Nous ferons meſme iugement des alliances contractees entre les Romains, & les villes d'Italie, confederez en ligue offenſiue, & defenſiue, contre touts ſans exception: & toutesfois c'eſtoyent Republiques ſeparees de reſſort, & ſouueraineté. Nous dirons le ſemblable de la ligue des ſept villes Amphyctioniques, qui auoyent leur reſſort, & ſouueraineté ſeparee: & depuis pluſieurs autres villes, & ſeigneuries entrerent [7] en meſme ligue, pour la deciſion de leurs differends: & chacune ſeigneurie enuoyoit touts les ans ſes Ambaſſadeurs, & deputez aux eſtats communs, où les plus grandes affaires, procez, & differends d'entre les princes & ſeigneuries vuidees eſtoyét [8], par les deputez qu'ils appelloyent Myrios. Les Lace-

6. l'an 1554. en Septembre.

Alliance des villes Amphictioniques.

7. Pauſan. in Eliacis. Strabo. lib. 4.

8 Pãſan. in Achaicis & Diodor. lib. 16.

demoniens furent par eux condamnez enuers la seigneurie de Thebes à la somme de xxx. mil escus: & pour n'auoir obey à l'arrest furent condamnez au double: par ce qu'ils auoyent surpris le chasteau de la Cadmee, contre le traité de la paix. & depuis les Phocenses furent aussi condamnez à restituer l'argent par eux mal pris au temple de Delphe, & à faute de ce faire, tout leur pays fut adiugé au tresor du temple: & s'il y auoit personne qui desobeist aux arrests Amphyctioniques il encouroit l'indignation de toute la Grece. Icy on peut dire, que toute la Grece n'estoit qu'vne Republique, veu la puissance des estats Amphyctioniques. & neantmoins c'estoyent toutes Republiques separees, ne tenans rien les vns des autres, ny des estats Amphyctioniques, sinon qu'ils eussent compromis, comme les princes ont accoustumé de compromettre, & choisir pour arbitres leurs alliez: ce que n'auoyent pas fait les Lacedemoniens, ny les Phocenses. aussi les Phocenses pour faire entendre aux Amphyctiones, qu'ils n'auoyent point de puissance sur eux, ils arracherent, & casserent l'arrest des Amphyctiones, affiché aux colones du temple de Delphes. Vray est que Philippe Roy de Macedoine, qui n'estoit point de la ligue, print ceste occasion de ruiner les Phocenses. & en recompense il obtint le lieu & priuileiges des Phocenses, & les Lacedemoniens furent deboutez de la ligue Amphyctionique, pour leur auoir presté secours. Nous trouuons vne ligue quasi semblable entre les anciens Gaulois, comme on peut voir aux memoires de Cesar, où il dit, que Vercingetorix esleu Capitaine en chef, fist assembler les estats de toute la Gaule. Et combien que les seigneuries d'Autun, de Chartres, de Gergoye en Auuergne, de Beauuais, ne tinssent rien les vns des autres, & que la seigneurie de Bourges, fust en la protection d'Autun: & ceux de Viaron en la protection de Bourges & consequemment les autres villes en mesme sorte, si est-ce que touts les princes, & seigneuries passoyent leurs differends par l'aduis, & iugement des Druides. autrement ils estoyent par eux excommuniez, & fuiz d'vn chacun comme gens detestables[o]. Et neantmoins il est tout notoire, que les Respubliques que i'ay dites, auoyent leur souueraineté diuisees les vnes des autres. Mais aussi aduient il, que ce n'est que vn estat, vne Republique, vne seigneurie quant les partisans d'vne ligue s'acordent en mesme souueraineté: chose qui n'est pas aisee à iuger, si on n'y regarde de pres. Comme la ligue des Acheans, n'estoit au commencement que de trois villes, separees d'estat, ressort, & souueraineté, alliees par alliance esgalle, offensiue, & deffensiue. mais peu à peu, elles furent si estroictement vnies ensemble, pour les guerres continuelles qu'elles auoyent, que ce fut en fin vne Republique composee de plusieurs. & par suite de temps, ils attirerent toutes les villes de Lachaie, & de la Moree à leur estat, demeurant tousiours le premier nom des Acheans: comme il est

Alliáces des anciennes Republiques de la Gaule.

o. Cæsar. lib. 6. belli Gallici.

Ligue des Acheans.

eſt aduenu aux ſeigneurs des ligues qui s'appellent Suiſſes, par ce que le canton de Schuuers, qui eſt le plus petit, fut le premier qui ſe reuolta & tira le gouuerneur. Et tout ainſi qu'on appelloit les Acheans correcteurs des tyrans: auſſi les Suiſſes emporterent ce tiltre d'honneur. Et meſmes les villes du Royaume de Naples, apres le maſſacre des Pythagoriens, eſtant troublees & ne ſachans à qui auoir recours, ſe getterent en la protection [9] des Acheans. Le moyen de faire de ces Republiques là vne ſeule fut Aratus qu'il trouua [1]. car il feiſt arreſter par les eſtats, que touts les ans on eliroit vn Capitaine en chef, pour commander en guerre, & preſider aux eſtats: & au lieu que chacune ville enuoyoit ſes Ambaſſadeurs, & deputez, pour donner voix deliberatiue, il fiſt qu'on eliroit dix Damionrges, qui auroyent ſeuls voix deliberatiue, & pouuoir de reſoudre, arreſter, & decider les affaires d'eſtat: & les autres deputez, n'auroyent que voix conſultatiue. Ces deux points gaignez il ſe trouua peu à peu, vne Republique Ariſtocratique au lieu de pluſieurs monarchies particulieres, Ariſtocraties, & ſeigneuries populaires. car pluſieurs tyrãs y furẽt attirez, qui par amour, qui par force: & toutes les cõqueſtes faictes par les Capitaines en chef des Acheans, demeuroyẽt vnies à l'eſtat des Acheans: de ſorte que toutes les villes de Lachaie & de la Moree, eſtant aſſugetties, vnies, & incorporees à l'eſtat des Acheans, vſoyent de meſmes loix: meſme droit, meſmes couſtumes, meſme religion, meſme iuſtice, meſme monnoye, meſme poids: ainſi que dit Polybe [3]. Et les Roys de Macedoine entrerent auſſi en ligue, & les deux Philippes, Antigonus, & Demetrius furent Capitaines en chef des Acheans, retenans toutesfois leur Roy Airnie ſeparé de la ſeigneurie des Acheans. Mais les Romains cognoiſſans bien qu'ils ne pourroyent pas aſſugetir la Grece, demeurant la ligue des Acheans en ſon entier, donnerent mandement à Gallus Proconſul, de faire en ſorte, que la ligue fuſt deſiointe: ce qui fut aſſez bien executé, ſoubs couleur qu'il y eut quelques villes, qui firent plainte aux eſtats, que ſoubs vmbre de ligue, & alliance eſgalle, on leur auoit oſté le maniement de leur eſtat & ſouueraineté: & s'aſſeurans de l'appuy des Romains, ſe reuolterent contre la communauté des Acheans. pour à quoy obuier, & empeſcher les autres villes de faire le ſemblable, Aratus obtint commiſſion des eſtats pour informer contre les rebelles. alors les villes qui s'eſtoyent reuoltees ſe mirent en la protection des Romains, à la charge que leur eſtat, & ſouueraineté leur demeureroit. & craignant que les Lacedemoniens, s'alliaſſent auec les Acheans, qu'ils auoyent aſſugetis, par le traité fait entre les Romains, & la ligue des Acheans, il fut arreſté, que les Lacedemoniens demeureroyent ſugets des Acheans, horſmis s'il eſtoit queſtion de la vie, que les Acheans n'en pourroyent [4] cognoiſtre: qui eſtoit en effect les exempter de la puiſ-

9. Polyb. lib. 2.
1. Plutar. in Arato. Pauſan. in achai. Strabo lib. 6. Polib. lib. 3. Liuius lib. 32.
3. lib. 3.
4. Pauſan. lib. 7.

ſance des Acheans, & neantmoins les entretenit en perpetuel diſcord, pour les affoiblir dauantage. Ils vſerent de meſme ruſe enuers les Ætoliens [5], qui eſtoit vn autre eſtat, & ligue ſeparee des Acheans compoſee de trois villes, qui auoyent auſſi leur eſtat, reſſort, & ſouueraineté diuiſez: mais en fin ils ſuiuirent la forme des Acheans, & de trois Republiques alliees par alliance egale offenſiue & deffenſiue, ils eſtablirent vne Republique Ariſtocratique, maniee par les eſtats des trois ligues, & par vn ſenat commun, auquel preſidoit le capitaine en chef eſleu par chacun an. Les autres alliances & ligues des treize villes Ioniques: & des douze villes de la Toſcane: & des XLVII. villes Latines, furent bien contractees par alliance egalle, offenſiue, & deffenſiue: & tenoyent leurs eſtats par chacun an: eliſoyent auſſi quelquesfois, & non pas touſiours, vn capitaine en chef, quand la guerre eſtoit ouuerte contre les ennemis: & neantmoins la ſouueraineté de chacune ville, demeuroit en ſon eſtat, comme les Suiſſes. car combien que la ville de Rome euſt entré en ligue auec les Latins, & meſmes que Seruius Tullius, & Tarquin l'orguieilleux euſſent eſté eſleuz capitaines en chef de la ligue des Latins [6], ſi eſt-ce neantmoins que chacune ville tenoit ſon reſſort, & ſouueraineté, & les Roys de Rome ne perdoyent rien de leur majeſté. Et toutesfois il ſembleroit de prime face, que telles ligues, fuſſent ſemblables à celle des Acheans. Mais il n'y en a pas vne pareille excepté celle des Ætoliens, & à preſent l'eſtat & Empire des Alemans, que nous monſtrerons en ſon lieu n'eſtre point monarchie, ains vne pure Ariſtocratie, compoſee des princes de l'Empire, des ſept electeurs, & des villes Imperiales. Et tout ainſi que la ſeigneurie des Acheans eſleut pour capitaines les Roys de Macedoine, Antigon, & Philippe ſecond: & la ligue des Ætholiens eſleut Atale Roy d'Aſie comme dit Tite Liue [e]: & pareillement la ligue des Latins les Roys de Rome, & autres princes voiſins: auſſi les electeurs ſouuent ont eſleu des princes eſtrangers: comme Henry de Lutzembourg, Alphons x. Roy de Caſtille, Charle v. Flamen, quoy qu'ils fuſſent ſouuerains en leurs Royaumes, neantmoins ſugets à l'Empire, comme capitaines en chef. car tout ainſi que le capitaine en chef, n'eſtant point ſouuerain de ceux qui l'ont eſleu, ne fait pas que la ligue ſoit vnie en Republique: auſſi il ne change en rien l'eſtat, & vnion de la Republique, à laquelle il eſt appellé. comme nous trouuons que Philippe de Valois, Roy de France, fut eſleu Capitaine en chef de l'Egliſe Romaine, & qualifié tel au traicté d'alliance [7] fait entre Henry Conte Palatin, qui depuis fut Empereur, & Philippe de Valois. & ſans aller plus loing, Adolphe oncle de Friderich Roy de Dannemarch, fut eſleu capitaine [8] de la ligue des villes maritimes. ce qui eſt ordinaire aux Venitiens, de choiſir

Marginal notes:
5. Liuius lib. 31.
Ligue des treize villes Ioniques.
6. Dionyſ. halycarnaſ. lib. 4.
Ligue des Ætoliens.
e. lib. 27.
7. l'an 1333.
8. l'an 1560.

choisir vn capitaine en chef estranger. Ie sçay bien que les Empereurs d'Almaigne pretendent bien vne qualité plus haute que de capitaines en chef. nous le toucherons en son lieu. Aussi pretendent ils auoir puissance de commander, non seulement aux Princes de l'empire: ains aussi à ceux qui n'en tiennent rien. Et n'y a pas long temps que l'Empereur Ferdinand enuoia Ambassadeurs aux Suisses, afin qu'ils n'eussent à receuoir Grombac, ny ses adherans, bannis de l'empire: & les lettres de l'Empereur portoient quelque commandement: que les Suisses trouuerent bien estrange. Et mesmes l'Ambassadeur Morlet aduertit [9] le Roy, que le gouuerneur de Milan auoit fait defense, au Cardinal de Syon, comme ayant charge de l'Empereur, de n'entrer en alliance auec le Roy de France, parce qu'il estoit Prince de l'empire. mais le Cardinal de Syon n'en fist pas grand conte, & sans auoir esgard aux defenses, contracta alliãce, auec le Roy. aussi tiroit-il douze cens liures de pension de France. Il est bien vray qu'en tous les traitez d'alliance faits entre les seigneurs des ligues, & les autres Princes, l'empire est tousiours excepté, s'il n'en est fait mention expresse. Et pour ceste cause la Guiche Ambassadeur pour le Roy vers les Suisses, eut charge expresse, comme i'ay veu par l'instructiõ qui luy fut baillee, de faire mention de l'Empereur au traité d'alliance de l'an M.D.XXI. car les Alemans se fondent sus vne maxime, qu'en touts traitez d'alliance, le droict du superieur est tousiours excepté, encores qu'il n'en soit fait mẽtion expresse: ce qui est bien certain, quant à la maxime: mais les seigneurs des ligues ne confesseront pas que l'empire ayt aucune superiorité sur eux, & beaucoup moins l'Empereur, suget aux estats de l'empire. mais par les traitez d'alliance egale, faits entre le sainct Empire, & les seigneurs des ligues, il est expressément articulé, qu'ils ne presteront aucun secours à Prince estrãger pour faire guerre sus les terres de l'empire: comme i'ay apris par la copie des lettres de l'Empereur Charle V. escriuant aux seigneurs des ligues: [1] par lesquelles il se plaint que leurs sugets estoyent entrez sus les terres de l'empire, conioints auec les forces du Roy de France, contre la teneur expresse des alliances qu'ils ont auec l'empire. & par autres lettres il demande aux seigneurs des ligues, qu'ils facent punition de leurs sugets, qui auoient inuadé les terres de la maison d'Austriche, contre l'alliance hereditaire faite pour le domaine de la maison d'Austriche, l'an M.CCCCLXXVII. & confirmee l'an M.D.XI. ou le siege de Romme, le Pape & l'empire sont reseruez, & en payãt par an à chacun cantõ deux cẽs florins de Rhin: laquelle alliãce fut renouuellee par les XIII. cãtons, à la diete de Bade arrestee le XX. Iuillet M.D.LIII. Ioint aussi q̃ l'alliãce cõtractee entre lesdits seigneurs des ligues & le Roy, ne porte que ligue defensiue, pour la cõseruation des estats des alliez, qui sont les vrayes raisons, pour lesquelles les Suisses sont retenus de porter les armes sus les terres de l'ẽpire, & de la maison d'Austriche, & non pas pour le droit de superiorité, que l'ẽpire ait sur eux. Ce qui est encore plus expressémẽt verifié par le traité d'alliãce renouuellé

9. L'an 1557.

1. L'an 1553.

entre le Roy,&les seigneurs des ligues au mois de Iuin,l'an M.D.XLIX. de laquelle sont exclus tous ceux, qui ne sont point sugets des Suisses, ny de langue Germanique: ce qui fut aussi arresté par Labcheid de Bade l'annee mesme. C'est pourquoy l'Empereur Charle V. c'est efforcé par touts moyens de faire accorder aux Suisses, que le Duché de Milan, les Royaumes de Naples,& de Sicile fussent compris au traité dalliance hereditaire, fait pour la maison d'Austriche: ce qu'ils refuserent l'an M.D.LV. Nous ferons mesme iugement des Grizons,qui ne tiennent rien de l'empire, & moins encores de l'Empereur, comme ils firent bien cognoistre l'an M.D.LXVI. quand l'Empereur otroya le droit de regales,qu'il pretéd sus l'euesché de Coïre,à vn prince de l'empire,esleu par le chapitre, & pourueu du Pape. ceux de Coïre l'empescherent, & procederent à l'election d'vn autre. & sus le different des trois ligues Grizes,& de ceux qui estoyent eleuz,les XIII. cantons de Suisse,suiuãt les traitez dalliance,enuoyerẽt leurs deputez,lesquels sans auoir esgard, ny à la prouision du Pape, ny à la cõfirmation de l'Empereur, adiugerent l'Euesché à celuy qui estoit eleu par le chapitre, suget des Grizons: & ordonnerent que deslors en auant, celuy seroit Euesque, que la ligue de la Cadde nommeroit. Mais on peut doubter, s'il est permis aux sugets de traiter alliance particuliere entre-eux, & auec autres princes, sans le consentement du souuerain. les Monarques ont bien accoustumé d'empescher telles alliances, pour la consequẽce que cela peut tirer apres soy: & mesmement le Roy catholique par edits expres la tresbien defendu à touts ses sugets. Et n'y eut accusation plus grande contre Loüys de France Duc d'Orleans,apres qu'il fut tué,que d'auoir traité alliance auec le Duc de Lancastren. Toutesfois les princes de l'empire ont acoustumé de cõtracter telles alliances, esquelles l'empire est tousiours compris: au preiudice duquel les traitez seroyẽt resoluz, & de nul effect. ce qui n'a pas lieu pour le regard de l'Empereur: comme on fist bien entendre à l'Empereur Charle V. au traicté de Chambort, fait l'an M.D.LII. entre le Roy de France, & plusieurs princes Alemans, qui contracterent ligue offensiue, & defensiue nommeemẽt contre l'Empereur,pour la liberté de l'empire:& le Roy Hẽry fut nommé Capitaine en chef de la ligue, & qualifié protecteur des Princes, & de la liberté de l'empire. Et l'an M.D.LIX. il y eut semblable alliance offensiue & defensiue entre le Roy de Suede,le marquis Asẽberg,le Duc de Brunsuich, le Duc de Cleues,le prince d'Orenge, le conte d'Aiguemont, & plusieurs villes imperiales. & le Roy de Dannemarc, le Duc Auguste electeur, le Landegraf de Hessen, le Duc de Holstain, le Duc de Bauiere,la ville de Nurẽberg,les Euesques de Vvircibourg, &Bamberg,la ville de Lubec, & plusieurs autres,auec Sigismõd Auguste Roy de Poloigne. Et mesmes l'empereur Charle V. traita alliance particuliere auec le Duc de Bauiere,& autres Princes catholiques, pour faire élire

Ligue des Grizons.

Ferdinand

Ferdinand Roy des Romains. Et depuis la ligue Franconique fut iuree, entre la maison d'Austriche, le Duc de Bauiere, les trois Euesques de Franconie, l'Archeuesque de Salisburg, les villes d'Ausburg, & Nuremberg. & neantmoins Ferdinand Roy des Romains, fist encore ligue particuliere auec l'Euesque de Salisburg contre les protestans. M. D. LVI. On a veu aussi la ligue de Suanbe auoir traité alliance offensiue & defensiue pour XL. ans, sans rien excepter que l'empire. & semblable ligue entre les villes Maritimes, qu'on appelle Vvandales, à sçauoir Lubec, Hãbourg, Vimare, Rostoc, Bresme, Suid, villes imperiales, elisans pour capitaine en chef Adolphe, oncle du Roy de Dannemarc, qui n'est aucunemẽt suget de l'empire. Et qui plus est la noblesse de Dannemarc a traité ligue defensiue auec Sigismond Auguste Roy de Poloigne, & la ville de Lubec contre le Roy de Dannemarc, qui seroit crime de leze maiesté, au premier chef si le Roy de Dannemarc estoit absoluement souuerain: ce que nous toucherons en son lieu. Mais il faut premieremẽt dire de la seureté des alliances.

DE LA SEVRETE ET DROIT DES *alliances & traitez entre les Princes.* CHAP. VIII.

CE traité depẽd du precedẽt, qui ne doit pas estre laissé; attẽdu qu'il n'y a ny iurisconsulte, ny politique qui l'ait touché: & neantmoins il n'y a rien en toutes les affaires d'estat qui plus trauaille les Princes & Seigneuries, que d'asseurer les traittez, que les vns font auec les autres: soit entre les amis, soit entre les ennemis, soit auec ceux qui sont neutres, soit mesmes auec les sugets. Les vns s'asseurent de la foy mutuelle simplement: les autres demandent ostages: plusieurs veulent aussi quelques places fortes: Il y en a qui ne sont pas contens, s'ils ne desarment les vaincus, pour plus grãde seureté. mais la plus forte qu'on a iugé, est celle qui est ratifiee par alliance, & proximité de sang. Et tout ainsi qu'il y a differẽce entre les amis & ennemis: les vainqueurs, & les vaincus, ceux qui sont egaux en puissance, & les plus foibles: les Princes, & les sugets: aussi faut-il que les traitez soient diuers, & les asseurances diuerses. Mais bien ceste maxime demeure generale, & indubitable, qu'en toutes sortes de traitez, il n'y a point d'asseurance plus grande, que les clauses, & conditions inserees aux traitez, soient sortables aux parties, & conuenables au suget des affaires qui se presentent. Et ne fut iamais riẽ plus veritable que l'aduis de ce cõsul, [a] qui dist en plein Senat, Neminem populũ diutius ea cõditione esse posse, cuius eum pœniteat. Il estoit question des Priuernates qui auoient quité l'alliance, & que les Romains auoyent vaincus, On demanda à leur Ambassadeur quelle peine ils auoyent merité. la peine, dist-il, de ceux qui doyuent viure en liberté. Et le consul luy repliquant, si on vous pardonnoit,

[a] Plautius Consul apud Liuium lib. 8.

seroit-on asseuré de la paix ? l'Ambassadeur respondit, Si bonam dederitis, & fidam, & perpetuam : si malam haud diuturnam. les ieunes senateurs trouuoient ces responses trop fieres & braues : mais les plus sages disoient, que ce peuple là qui ne combatoit que pour la liberté, meritoit droit de bourgeoisie Romaine: autrement qu'ils ne seroient iamais, ny bons sugets, ny loyaux amis. & suyuant cest aduis, l'arrest du senat, passa en force de priuilege homologué par le peuple. Et neantmoins ils s'estoient rendus à la merci des Romains, comme toutes les autres villes des Latins alliez, ayant coniuré ensemble contre les Romains. Or la seureté que prenoyent les anciens Romains, de ceux qu'ils vouloient assugetir, apres les auoir vaincus, c'estoit de prendre au parauant toutes leurs forteresses, y mettre garnison, receuoir ostages, & desarmer entieremẽt les vaincus.[a] Car il ne faut pas penser de iamais tenir en sugetion, vn peuple qui a tousiours vescu en liberté : ny retrancher sa liberté à demy, comme fist le Roy Loüys XII. aux Genefuois, qui s'estoient mis en sa protection lors qu'ils estoyent en danger, & le peril passé, ils se reuolterent, & s'allierent auec ses ennemis. Il y alla en personne, les assiegea, & les forcea, de se rendre : puis les condamna en deux cens mil ducats, & mist garnison à la lanterne: & neantmoins les laissa gouuerner leur estat: excepté la marque de la mõnoye qui leur osta: qui estoit trãcher la sugetion, & liberté par la moitié. Il estoit beaucoup plus expedient d'en faire de bons sugets, ou les laisser en pleine liberté, en quitant du tout la protection: comme auoit fait Loüys XI. auquel ils s'estoient donnez : il fist response, qu'il les donnoit au Diable, ne voulant receuoir ny pẽsion, ny protection d'alliez si deloyaux, qui s'estoient reuoltez au parauant, & depuis que le Roy Charle VI. les receut en protection, pour les garẽtir des Venitiens. Mais le Roy François semble auoir fait vne faute encore plus grande, car il refuza deux cens mil escus en sa necessité, qu'ils offroient pour estre quites de la protection, luy donnãt bien à cognoistre, que à la premiere occasion qui se presenteroit, ils se rebelleroient, comme ils firent apres la iournee de Pauie, & depuis chasserent ce peu de garnison qui restoit en la Lanterne, qu'ils raserẽt du tout. Il failloit les assugetir, & leur oster l'administration de leur estat : ou les remettre du tout en liberté : car il n'y a point de moyen qui vaille. C'est dira quelqu'vn, rompre la foy, de contreuenir aux traitez, & changer la protection en souueraineté. Ie di qu'il est, & sera tousiours licite, de protecteur, se faire seigneur, s'il'adherent est deloyal. Aussi lisons[3] nous, que l'Empereur Auguste rendit les peuples sugets, qui auoient abuzé de la liberté. C'est pourquoy le Roy Charle IX. ayant decouuert les menees & pratiques secretes des Espaignols, auec les habitãs de Thoul, Mets, & Verdun, fut contraint retrancher aucunement leur puissance. Car en tous les traitez de protectiõ, il y a clause expresse, q̃ ceux qui sont en protection, retiendront leur estat & souueraineté : mais il n'y a pas grande

[a] Liuius lib. 8. Mos vetustus erat Romanis, cum quo nec fœdere, nec æquis legibus iungeretur amicitia, non prius imperio in eum tanquam pacatum vti, quam omnia diuina humanáque dedidisset, obsides accepti arma adempta, præsidia vrbibus imposita forent.

[3] Tranquil. in Augusto.

grande seurté, si le protecteur tient les forteresses de ces adherans. car on sçait assez que les villes de Constance, Vtrech, Cambray, Vienne en Austriche, & plusieurs autres qui s'estoyent mises en la protection de la maison d'Austriche, sont à present plus sugettes que les autres. Le Roy d'Hongrie à couru la mesme fortune: car apres la mort du Roy Iean, les estats du pays enuoyerent ambassadeurs au Turc pour receuoir la protection du ieune Roy, & du royaume, de crainte qu'ils auoient que Ferdinand ne s'en fist seigneur, comme il pretendoit le royaume luy apparrenir, en vertu des traitez faits entre la maison d'Austriche, & les Roys de Hongrie. mais les traitez n'auoient point de fondement asseuré, car le royaume estant electif, les Roys ne pouuoient oster ceste puissance au peuple, sans son consentement. & si la maison d'Austriche eust presenté l'vn des Princes pour estre eleu, sans difficulté elle eust emporté: mais les estats aymerent mieux elire Mathieu Corbin pour Roy, que de perdre le droit d'election. & combien que le nouueau Roy & les estats du pays ratifierent les traitez precedens, si est-ce qu'ils ne furent point entretenus, parce qu'ils sembloyent estre faits contre droict, & raison, & par force. c'est pourquoy ils aymerent mieux se mettre en la protection du Turc, qui tost apres s'en fist seigneur, sachant bien que Ferdinand l'emporteroit, lequel neantmoins en a eu quelque partie: mais il fut contrainct d'acorder auec le Turc, en paiant par chacun an bonne somme de deniers, que l'Empereur appelle pension, & le Turc l'appelle tribut: & se vante que l'Empereur est son tributaire. Mais la difference est notable du pensionaire au tributaire: car le tribut se paye par le suget, ou par celuy qui pour iouyr de sa liberté paye tribut à celuy qui la contraint, & forcé de se faire. la pension est volontaire de celuy qui est en protection, ou de celuy qui est egal au traité dalliance pour auoir paix, & empescher que le pẽsionaire ne se ioigne aux ennemis: ou pour auoir ayde, & secours quand il voudra. comme és traitez dalliance egale, entre les Roys de France, & les seigneurs des ligues, qui se sont faits de pure & franché volunté sans force ny contraincte: le Roy promet pension de trois mil liures, à chacun canton deux mil pour la paix, & mil pour lalliãce: ores que le Roy François trois ans auparauant le traité eust heu la plus grãde victoire sur eux, que Prince qui fut onques. Et combien que nous auons dit que la vraie protection est celle, ou l'vn prend la defense de l'autre gratuitement sans aucun loyer: si est-ce que pour l'asseurance des traitez, & protections, on a de coustume receuoir pension de celuy qui se met en protection: afin que le protecteur estant obligé, non seulement par serment, ains aussi en receuant la pension, soit plus prompt à secourir son adherant au besoin. Vray est que les anciens n'en vsoyent pas ainsi: mais depuis qu'on a balancé l'honneur au contre-poix du profit, on a commencé à trafiquer la protection à pris d'argent: c'est pourquoy nostre Saluian de Marseille se plaint, disant que les pauures se mer-

Villes imperiales assugeties soubs ombre de protection.

Le Royaume de Hongrie assugety soubs ombre de protection.

tans en la protection des grands, donnét tout leur bien pour la defense. On sçait assez que ceux de Luques, Parme, Siene, & plusieurs autres payent de grosses pensions pour la protection. Et le plus souuent la pension est payee au protecteur, non pas tāt pour estre garenti des ennemis, que du protecteur mesmes. comme il aduint apres la iournee de Pauie, tous les potentats d'Italie tournerent leurs vens aux Epaignols, & pour se rachepter de linuasion, se mirent en leur protection. & entre autres les Luquois payerent à l'Empereur Charle v. dix mil ducats: les Siénois quinze mil, & le Duc de Ferrare cinquante mil, qu'il paya au Viceroy de Naples, soubs couleur de prest à iamais rendre. Mais c'est chose bien plus estrange, de prendre la protection, tirer la pension, & laisser les adherans au besoin. comme depuis douze ans les habitans de Lifland s'estoyent mis en la protection des Roys de Pouloigne, & de Suede, contre le Roy de Moschouie: les Roys s'accorderent auec le Moschouite, & les adherans furent exposez à la merci de l'ennemy. Mais si celuy qui est en protection, comme souuerain, & en sugetion comme vassal & suget demāde secours au protecteur, il y a double occasion de le defendre mesme mal si on veut attenter à son honneur, & à sa personne: comme il aduint l'an M.D.LXIII. que l'inquisition de Rome decerna au mois de Mars vne citation contre la Royne de Nauarre pour comparoistre à Rome dedans six mois, en personne, & non par procureur, sus peine de confiscation de tous ses biens, estats, & seigneuries. Le Roy Charle IX. print sa protectiō disāt qu'elle luy apartenoit de proximité de lignage, qu'elle estoit Royne, & veufue & alliee à la maison de Frāce, vassale & sugette du Roy: & que par les traitez des Papes, & par les cōciles elle ne pouuoit estre tiree hors le Royaume pour quelque cas que ce fust: veu mesmes q̄ le Pape Clemēt VII. enuoya deux Cardinaux en Angleterre pour ouir le Roy Hēry VIII. sur le fait du diuorce d'entre luy & Catherine d'Espagne. Et d'autant que la citation & menace faite à vne telle Princesse touchoit son honneur, & ses estats, le Roy de France en aduertit par ses Ambassadeurs tous les Princes ses voisins, amis, & alliez: declarant au Legat du Pape, que son maistre ne trouuast pas mauuais s'il chastioit ceux qui estoyent cause de telle entreprise, comme fist Loüys le ieune, en cas semblable, à Thibaut Conte de Champaigne, qui auoit fait censurer le cōte de Vermandois. priant le Pape au surplus de reuoquer les sentences dōnees tant par luy que par ses deputez: autrement qu'il ne trouuast pas estrange, s'il vsoit des moyens qu'on auoit suiui en cas semblables. Mais il aduient souuent, que ceux qui sont receuz en protection, apres que le danger est passé, font la guerre au protecteur. nous en auons assez d'exemples, & sans aller plus auant, de nostre memoire nous auons veu plusieurs Princes d'Almaigne, se geter entre les bras du Roy Henry II. pour estre afranchis de la captiuité, & seruitude, en laquelle ils estoyent enuelopez: le Roy Henry les receut en protection, & au lieu de receuoir

pension,

pension,il leur auancea cinq cens mil liures,& leua vne armee de soixãte mil hommes à ses frais & despens,pour la liberté de l'empire. Et combiẽ que par le XXXIIII. article du traité de protectiõ,il fut arresté, que les Princes adherans trouueroient bon,que le Roy s'emparast des villes imperiales parlant. François : si est-ce toutesfois que l'Empereur ne fut pas si tost chassé, & l'empire reduit en sa premiere splendeur, par le moyen des François, que les principaux,& chefs des adherans, ne quittassent la protection du Roy:& qui plus est ils prindrent les armes contre le protecteur. Et par le recez de la iournee imperiale tenue l'an M.D LXV. il fut arresté d'enuoyer ambassade en Frãce, pour demãder les trois villes imperiales, qui sont en la protection de France, Thoul, Verdum, & Mets: combien que Verdun à tousiours esté depuis cent LX. ans en la protection de France,à trois cens liures de pension seulement. Aussi le decret imperial ne sortit point d'effect. & mesmes le Roy fut aduerty par lettres du premier Decẽbre M.D.LIX. par le moyen d'vn pensionaire que les estats de l'empire trouueroient bon,que le Roy voulust tenir lesdites villes,en foy & hommage de l'empire. en quoy ils faisoient bien entendre,qu'il ne tient pas lesdites villes, que à bien grande & iuste occasion. Et d'autant que le protecteur, ne peut estre inuadé par celuy qui est en protection, estant tousiours le plus foible, ceux qui se donnent en protection,ont bien affaire de plus grandes seuretez que les protecteurs. la premiere seureté depend des conditions raisonnables apposees au traité, la seconde des lettres de protection, que le protecteur doit deliurer aux adherãs,pour testifier que les adherans demeurẽt souuerains: & cela se doit faire és Monarchies, à la venue du nouueau Prince : car le successeur n'est point obligé à la protection. C'est pourquoy les habitãs de Mets,apres la mort du Roy Henry II. demãderent qu'on leur octroyast lettres de protection: ce qu'ils faisoient, non pas pour estre asseurez d'estre mieux gardez qu'ils sont : ains pour faire entendre qu'ils n'estoient pas en sugetion. Ce qui est general en tous traitez faits entre les Princes, & ha tousiours esté gardé, de renouueller les amitiez,&alliances, qui autrement demeurent sans continuation. Ainsi Perseus Roy de Macedoine,apres la mort de son pere, enuoya son Ambassade au Senat Romain, pour renouueller l'amitié auec son pere, & afin d'estre appellé Roy par le [4] Senat. Et quand il fut question de traiter ensemble,les Romains mettoient en auant les cõditions faites auec son pere: Perseus fist response q̃ les traitez faits auec son pere,ne luy touchoient [5] en rien,& s'ils vouloiẽt contracter nouuelle alliance, qu'il failloit premierement s'acorder des conditions. Aussi Henry VII. Roy d'Angleterre, ayant receu des mains de l'Archi-Duc Philip. le Duc de Sufolc, à la charge de ne le faire mourir,garda sa foy: mais Henry VIII. son fils, luy fist trancher la teste, disant qu'il n'estoit point tenu au traité fait par son pere. Toutesfois nous dirõs cy apres, quelles obligations il y a aux Princes successeurs: soit enuers les

Seuretez de l'alliance de protectiõ.

4. Liuius lib. 40.

5. Liuius lib. 42.

fugets,soit enuers les estrangers. Mais d'autant que les protections sont plus dangereuses pour les adherans, que tous les autres traitez, il est besoin de plus grande seurté,qu'il n'est és autres.car on voit le plus souuēt, à faute de seuretez,que la protection change en seigneurie: & tel se pēse biē asseuré,qui met la brebis en la garde du loup. Et par ainsi il faut que les protections soiēt limitees à certain tēps, mesmement entre les estats populaires, & aristocraties, qui ne meurent point. c'est pourquoy les habitants de Geneſue, s'estants mis en la protection des Bernois, ne voulurent point que la protection durast plus de trente ans:qui expirerent l'an M. D. L V I I I. & lors les Genefuois traiterent alliance egale auec les Bernois,qui ne fut pas sans difficulté bien grande, & furent à vn point pres d'estre reduits en la sugestion, & obeissance des protecteurs, par la menee de certains bourgeois, qui furent executez à mort. & n'y a doubte que si les Bernois eussent eu garnison dedans Genefue, que les seigneurs de Genefue auoyēt perdu leur estat. ceux de Valdaost furent en mesme danger: car les Valois les vouloyent assugetir soubs voile de protection l'an M. D. L V I I I I. si le Roy de Frāce ne les eust defenduz. Voila donc la plus grande seureté de la protection, c'est d'empescher s'il est possible, que les protecteurs ne soyent saisis des forteresses, & qu'ils ne mettent garnison és villes des adherans: comme il fut tressagement arresté par les Escossois,au traité de protection fait auec les Anglois, l'an M. D. L I X. il fut dit que la Royne d'Angleterre, qui prenoit leur protection, bailleroit ostages, qui seroyent changez de six en six mois, & qu'elle ne bastiroit forteresse en Escosse, que du consentement des Escossois. A quoy les Atheniens ayans failly, & s'estans mis en la protection d'Antipater, puis de Cassandre, & de Ptolemee: & en fin de Demetrius l'assiegeur, ils endurerēt,que leurs protecteurs eussent les forteresses en leur puissance, qui se firent aussi tost seigneurs souuerains. ce que Demosthene auoit bien preueu, quand on luy disoit que Antipater estoit doux & gratieux,il respondit,nous ne volons point de maistre pour doux qu'il soit. & ce fut le premier qu'Antipater fist mourir. Mais les Atheniens furent traitez cōme ils auoyent fait leurs alliez. car apres la chasse des Perses, toutes les villes de la Grece traiterent alliāce egale,pour la tuition & defense de leurs estats,& libertez: où chacune ville deputa ses ambassadeurs expres: & pour les Atheniēs Aristide, surnommé le Iuste, fut enuoyé pour iurer l'alliance, comme il fist: & apres le sacrifice solennel, il getta dans la mer les masses de fer ardentes, attestant le ciel & la terre, & priant tous leurs dieux, que celuy qui māqueroit de sa foy fust aussi tost estaint, comme le feu estoit de [6] l'eau. Il fut arresté que chacune ville demeureroit en son estat,ressort,& souueraineté: & neantmoins que les deniers qui seroyent leuez par chacun an sus tous les alliez, seroyent mis au tresor d'Athenes, pour estre employez ainsi qu'il seroit aduisé par le commun cōsentement des alliez:

6. Plutar. in Aristide.

& deslors

& delors chacune ville fut cottisee. Mais les Atheniens se voyans grande somme de deniers, fortifierent leur ville, ports, & passages fortifiables,& firêt prouision de bon nombre de nauires, & galeres armees, & fretees. Et lors qu'ils se veirent les plus forts, ils changerent l'alliance egale en protection,& la protection en sugetion, de sorte que les appellations de toutes les villes des alliez, ressortissoyêt en Athenes, comme nous lisons en [7] Xenophon, & toutes les charges,& tailles estoyent imposees par les Atheniẽs,qui s'estoyent affranchis de tous imposts.ce qui aduint d'autant que les Atheniens aguerrissoyent leurs sugets aux despens des alliez:comme aussi firent les Lacedemoniens enuers tous leurs alliez,qui estoyent pour la pluspart,& quasi tous gens mechaniques: & au contraire en Lacedemonie, il n'y auoit pas vn Spartiate qui fust artisan,obstantles defenses de Lycurgue: de sorte que la ville de Sparte estoit de beaucoup plus puissante,& tenoit quasi en sugetion tous les autres alliez, comme nous lisons en Plutarque. Nous voyons les Latins estre tombez quasi en mesme difficulté,apres auoir traité alliance egale auec les Romains, contre lesquels ils prindrent les armes : parce que les Romains vsoyent de commandement sur eux,comme enuers leurs sugets:dequoy se plaignant Setin capitaine des Latins disoit, Sub vmbra fœderis æqui seruitutẽ patimur. nous sommes, dist-il,esclaues des Romains,soubs ombre d'alliance egale. & peu apres:concilia populorum Latinorum habita, responsúmque non ambiguum imperantibus militibus Romanis datum absisterent imperare iis, quorum auxilio egerent: Latinos pro sua libertate potiùs, quàm pro alieno imperio arma laturos. Nous lisons aussi que Lycortas,capitaine general des Acheans,vsoit de mesmes plaintes enuers Appius consul, apres que les Acheans eurent traité alliãce egale auec les Romains. [8] Fœdus Romanorũ cum Acheis specie quidem æquum esse: re precariam libertatem, apud Romanos etiam imperium esse. Pour mesme cause les Samnites firent la guerre aux Romains, renonceans aux alliances. Et pour mesme occasion les villes d'Italie, alliees des Romains par alliance egale, se reuolterent de l'alliance,parce que les Romains tiroyent vn secours infiny d'hommes, & d'argent, & en toutes leurs guerres, ils auoyent tousiours deux alliez des villes d'Italie, pour vn [9] Romain : & par ce moyen conquesterent l'empire le plus grand qui fut iamais : & neantmoins, les associez n'emportoyent rien des conquestes, horsmis quelque pillage, apres que les Romains auoyent pris ce qui leur plaisoit. ce fut la seule occasion de la guerre Italique,qui ne print point fin, iusques à ce que les alliez eurent droit de bourgeoisie Romaine, pour auoir part aux honneurs, & magistrats. Et neantmoins quelque alliance egale que fissent les Romains, ils estoyent tousiours les plus forts : & tenoyent leurs alliez comme en sugetion. Mesmes on voit la response fiere, & superbe, de laquelle vsa le consul Appius, au capitaine general des Acheans, sus le differêt qu'ils

Les villes de la Grece assugeties sous vmbre d'alliance.

7. lib. de Repub. Athenienſ.

8. Liuius lib. 39.

9. Polyb. lib. 6 de militari ac domest. Roman. disciplina. Liuius lib. 36.

auoyent pour l'estat des Lacedemoniens. Dum liceret voluntate sua facere, gratiam inirent, ne mox inuiti, & coacti facerent. Et au traité fait auec les Ætoles (qu'ils ne voulurẽt receuoir à la paix, s'ils ne se mettoyẽt du tout à leur mercy) il y a ces mots, Imperium, maiestatémque pop. Romani gens Ætolorum conseruato sine dolo malo: hostes eosdem habeto quos pop. Romanus, armáque in eos ferto: & bellum pariter gerito: obsides arbitrio Consulis X L. & talenta quingenta dato. Ils leur laisserent le gouuernement de leur estat, mais ils asseurerent si bien le traité de paix, qu'ils n'estoiẽt gueres moins que sugets: les ayãs depouillez d'hommes & d'argent, & receu les plus grãds pour ostages. I'ay dit que ces mots, maiestatem Romanorum conseruato, monstrent que le traité fait entre la seigneurie des Romains & des Ætoles, est inegal, & que ceux-cy respectoient la maiesté des autres en tout hõneur: & combien que les Romains donnerẽt loy aux Ætoles, si est-ce que leur estat, & souuraineté leur demeura: comme ils firent en toute la Grece qu'ils afranchirent de la puissance des Roys de Macedoine. Et depuis qu'ils eurent vaincu & pris Perseus Roy de Macedoine, ils affranchirent tous les peuples, & les deschargerent de la moitié des imposts, donnerẽt permission aux peuples de gouuerner leurs seigneuries: & pour s'asseurer, ils cõmanderent sur peine de la vie, à tous gouuerneurs, capitaines, lieutenans, presidens, cõseillers d'estat, Ambassadeurs, gentilshommes seruans, & iusques aux pages, & laquets du Roy, qu'ils eussent à vuider le pays de Macedoine, & passer en Italie: qui seruire regib⁹ humiliter, aliis superbè imperare [1] consueuerunt. & non contens de cela, ils diuiserent la Macedoine en quatre prouinces, auec defenses sus la vie, que ceux d'vne prouince n'eussent aucun accés, ny communication, ny trafique, ny commerce, ny alliance de mariages auec les autres: & au surplus, que la moitié des charges qu'ils payoient au Roy, fussent portees au tresor de Rome par chacun an. Et par ainsi les peuples de Macedoine, auoient receu la loy des vainqueurs, & demeuroiẽt tributaires. Qui fut vn moyen subtil pour allecher à l'amitié des Romains, tous les peuples esclaues, & tyrannisez, & faire trembler les tyrans, ou pour le moins contraindre les Roys, & princes souuerains, à gouuerner iustement leurs sugets, voyans que le prix de la victoire des Romains, estoit la liberté des peuples, & la ruine des tyrãs. En quoy faisant ils emportoiẽt le plus haut point d'honneur, que les hommes peuuent auoir en ce monde, c'est à sçauoir d'estre iustes & sages. Aussi est-ce vne iniure double, que le seigneur reçoit de son suget, qui s'est mis en la protection d'autruy, & de celuy qui l'a receu, s'il ne tient de luy en foy & hommage, ou quelques biens en la seigneurie du protecteur. Et d'autant que L'Euesque de Mets se meit en la protectiõ de l'Empire, & obtint lettres de sauuegarde pour luy & pour les fiés, & de ce qu'il tenoit au pays Messin, l'an D. L X V. le lieutenant du Roy de Frãce empescha la publication de la sauuegarde, par laquelle celuy

Ceux qui sont en protectiõ, doiuent respecter la maiesté des protecteurs.

1. Liuius lib. 45.

uy qui auoit eu recours à l'Empire, reuoquoit en doubte l'obeyssance deüe à son Prince, & la souueraineté de Mets, & la iustice de son Roy. Et outesfois plusieurs Princes reçoiuent sans discretion tous ceux qui les equierent, chose qui tire apres soy beaucoup d'inconueniens, si la proection n'est iuste: & generalemẽt tous les traitez d'alliance faits auec vn Prince ou peuple guerrier tire apres soy la sugetion de prẽdre tousiours es armes pour son secours, & courir la mesme fortune: cõme les alliez des Romains, par le moyen des traitez, estoient tenus de fournir hommes, & argent, pour le secours: & le profit & honneur des conquestes en reuenoit aux Romains. on ne fait plus de traitez en ceste sorte: si ce n'est que le vainqueur dõne la loy aux vaincus. c'est pourquoy plusieurs ont pensé, qu'il estoit expedient à vn Prince d'estre neutre, & ne s'entremesler point des guerres d'autruy. Et la raison principale qu'on peut auoir est, que la perte & le dommage est cõmun, & le fruit de la victoire, à celuy duquel on soustient la querelle. ioint aussi qu'il faut se declairer ennemi des Princes, sans auoir esté offensé. mais celuy qui demeure neutre, trouuera bien souuẽt le moyẽ d'apaiser les ennemis: & se maintenãt en l'amitié de tous, emportera grace, & honneur des vns & des autres. Et si tous les Princes sont liguez les vns contre les autres, qui sera moyẽneur de la paix? Dauantage il semble qu'il n'y a moyen plus grand de maintenir son estat en sa grandeur, que voir ses voisins se ruiner, les vns par les autres. Car la grãdeur d'vn Prince, à bien parler, n'est autre chose que la ruine, ou diminutiõ de ses voisins: & sa force, n'est rien que la foiblesse d'autruy. c'est pourquoy Flaminius disoit au Cõsul Attilius, voulant ruiner les villes des Ætoliens, qu'il n'estoit pas si expediẽt aux Romains d'afoiblir les Ætoliẽs, que d'empescher Philippe le ieune Roy de Macedoine, de s'agrandir. Voila quelques raisons qui peuuent seruir à ceux qui defendent la neutralité. Mais il semble qu'il y en a de plus pregnantes au contraire. Premieremẽt il est certain en matiere d'estat, qu'il faut estre le plus fort, ou des plus forts: & ceste reigle ne soufre pas beaucoup d'exceptions: soit en vne mesme Republique, soit entre plusieurs Princes: autremẽt on seruira tousiours de proye à la discretion du vainqueur: cõme les Ambassadeurs Romains respõdirent aux Acheans, ausquels Antioque Roy d'Asie, demandoit qu'ils fussent neutres, entre luy & les [1] Romains. Et semble qu'il faut par necessité pour se maintenir, estre amy, ou ennemy. & de fait nous en auons l'exemple de Loüys XI. Roy de France, auquel on faisoit guerre de tous costez, tant qu'il fut cõme neutre: mais si tost qu'il eut allié les Suisses entre eux pl' estroitemẽt & la ville de Strasbourg, & qu'il se fut ioint en leur alliãce, oncques puis n'y eut ennemi qui osast l'assaillir, cõme dit Philippe de Comines. car la voye de neutralité, neque amicos parat, neque inimicos tollit: ainsi q̃ disoit vn [2] ancien capitaine des Samnites. & la mesme conclusion fut prise aux estats des Ætoliens par le capitaine general Aristenus, disant:

La neutralité dangereuse.

1. Liuius lib. 35.

2. Liuius lib. 9.

Romanos aut socios habere oportet, aut hostes, media via nulla est. Nous en auons vne infinité d'exemples en toutes les histoires: Ferdinād d'Arragon ne trouua point de plus grand moyen de voler le Royaume de Nauarre à Pierre d'Albret, qu'en luy persuadant d'estre neutre, entre luy & le Roy de Frāce, afin qu'il fust destitué au besoin. Et les habitans de Iabes ayans suiui le parti de neutralité, & ne voulans point se mesler de la guerre que tout le peuple Hebrieu faisoit à la lignee de Beniamin, furent tous mis à mort, & leurs villes rasees. comme aussi les Thebains tomberent en danger extreme, pour auoir esté [4] neutres, quand le Roy Xerxes vint en Grece. Et sans aller si loin, les Florentins apres auoir quité l'alliance de la maison de Frāce, ne voulant point entrer en la ligue du Pape, de l'Empereur, du Roy d'Angleterre, du Roy d'Espaigne contre la maison de France, sentirent bien tost les fruits de neutralité. Mais ils ne deuoient pas, dira quelqu'vn, se liguer contre la France: il est vray, ils ne la deuoient pas quiter aussi au besoin, comme ils firent. car non seulement les alliances sont enfraintes, comme disoit vn Ambassadeur Romain, Si socios meos pro hostibus habeas, aut cum hostibus te coniungas: ains aussi quand on laisse les alliez au besoin, car en ce cas la neutralité ne peut auoir lieu, si par le traité on leur doit secours. Toutesfois on peut dire, que la neutralité peut estre accordee du cōsentement des autres Princes: qui semble estre le moyen le plus seur pour se maintenir, sans aucune crainte des vainqueurs. Et de fait l'estat de Loraine, les pays de Bourgongne, & de Sauoye, tant qu'ils ont eu alliance de neutralité, se sont tousiours maintenus. & depuis que le Duc de Sauoye se tourna du costé des Hespaignols, il fut chassé de son estat par les François. Mais aussi il y a bien difference d'estre n'eutre, sans amitié des vns, ny des autres: & d'estre neutre, allié des deux parties: & ceux cy sont beaucoup plus asseurez, que s'ils estoiēt ennemis des vns, ou des autres: car ils sont hors de l'inuasion des vainqueurs: & s'il y a traité entre les ennemis, ils sont compris de part, & d'autre. Et si la neutralité est loüable en la sorte que i'ay dit, encores est elle plus recommandee en la personne du Prince, qui surpasse en puissance, ou en dignité tous les autres: afin d'auoir l'honneur d'estre iuge, & arbitre: cōme il aduient tousiours, que les differents d'entre les Princes, sont vuidez par amis communs: & principalement par ceux là qui passent les autres en grandeur: comme par cy deuāt plusieurs Papes, qui ont sceu tenir leur rang, & accorder les Princes Chrestiēs, ont raporté hōneur, grace, & seureté de leurs personnes. & ceux qui ont suiui l'vn ou l'autre parti, ont tiré apres eux la ruine des autres Princes. On trouua fort estrāge en Espaigne, que le Pape Alexandre VI. Espagnol naturel, fist ligue auec le Roy de France Loüys XII. & quand les Espaignols eurent du meilleur, il fist response à l'Ambassadeur de France, qu'il vouloit estre neutre, & se conseruer pere cōmun des parties: mais il n'estoit pas tēps d'estraindre le feu, apres l'auoir ambrazé.

[4] Polybius lib. 4.

Quand on doit estre neutre.

brazé. comme en cas pareil le Duc Dalue viceroy de Naples, estant aduerti de la requeste du procureur de la châbre de Rome côtre l'Empereur, touchant la côfiscation du royaume de Naples au domaine de saint Pierre, escriuit au Pape Theatin. qui auoit traicté alliance auec la maison de Frâce, qu'il se deuoit maintenir neutre, pour la dignité qu'il auoit par dessus tous les princes Chrestiens. mais les trefues estoyent ia rompues, les armees en campaigne, les enseignes desployees: & la fin en fut malheureuse: car le Pape renôça depuis à la ligue, laissant les François au besoin, & fut arresté par le traité fait auec les Espaignols, qu'il demeureroit neutre. iamais inimitié de prince ne fut si pernicieuse à son ennemi, que lors fut la faueur du Theatin aux Frâçois: sans laquelle ils n'eussét pas esté reduits à telle extremité, de quiter en vn iour, ce qu'ils auoyét côquesté en xxx. ans. Encores est il plus estrâge, que la memoire estoit fraische des fautes semblables, que le Pape Clement VII. auoit faites, portant faueur à l'vn des Princes, contre l'aduis de son Ambassadeur Loüys Canose, qui l'aduertit par lettres escrites de France, que la grandeur, & seurté de son estat estoit à se monstrer neutre. Aussi bien tost apres il se veit prisonnier des Imperiaux, & la ville de Rome saccagee, d'vne façon estrâge: & luy, & les cardinaux rançônez à la discretiô des vainqueurs. Ie n'entre point au merite du faict, & n'est point question de sçauoir, qui plus meritoit de faueur: ains seulement, que celuy qui peut seul estre iuge, ou arbitre d'hôneur, ne doibt iamais se faire partie: quâd ores il seroit asseuré, qu'il n'en pourroit encourir aucun danger: à plus forte raison quand il y va de son estat: & qu'il n'en peut auoir autre seureté que du hazard de la victoire. Il y en a d'autres qui pour auoir la grace des vns & des autres, defendét bien en public que leurs sugets ne donnent ayde ny secours aux ennemis de leurs alliez, & soubs main le passent par souffrance, & quelquefois les y enuoyent. Ainsi faisoyent les Ætoliens, dit Tite Liue, qui iuuentuté aduersus suos socios publica tantum auctoritate dempta militare sinunt, & contrariæ sæpe acies in vtraque parte Ætolica auxilia habent, tels aliez sont plus dangereux que les ennemis. Mais on dira, peut estre, qu'il est dangereux aussi de soufrir que la puissance d'vn Prince croisse en telle sorte, qu'il puisse apres donner loy aux autres, & enuahir leur estat quand bon luy semblera. Cela est bien vray, & n'y a plus grande occasiô pour laquelle celuy qui est neutre, doit l'empescher tât qu'il pourra. car la seurté des princes, & des Republiques, gist en vn contrepoix egal de puissance des vns & des autres. Aussi quand les Romains firent la guerre au Roy Perseus, les vns fauorisoyét le Roy, les autres portoyent les Romains, Tertia pars, dit Tite Liue, optima eadê, & prudétissima, si vtique optio Domini potioris daretur, sub Romanis, quàm sub Rege esse mallebat si liberû inde arbitrium esset, neutrâ partem volebât altera oppressa fieri potentiorê: ita inter vtrosque conditionê ciuitatum optimam fore, protegente semper altero inopem, ab alterius iniuria, & illibatis vtriusque partis viribus parem esse. En quoy il fut iugé des plus

sages,qu'il n'y a rien meilleur pour la seurté des estats, que la puissance soit egale des vns, & des autres autant qu'il sera possible. neantmoins ceux qui faisoyent ce iugement,lors que les Romains, & Macedoniens se faisoyent guerre, demeurerent neutres: ores qu'ils fussent obligez à la puissance des Romains,& du Roy de Macedoine:& s'en trouuerent bien:car il y a bien difference de souhaiter,que les parties demeurent esgales, & se faire partisan. Il est donc loüable au plus grand, & plus puissant d'estre neutre: ores qu'il ne soit accordé entre les autres princes: & aux plus foibles quand il est ainsi conuenu entre les autres princes,comme nous auons dit,cy dessus. Et mesmes cela est necessaire ,pour le salut commun de tous les princes & seigneuries, qui ne peuuent estre accordez que par les alliez communs, ou qui sont neutres. Mais ceux là qui sont neutres bien souuent allument le feu au lieu de l'esteindre: ce qui peut estre excusable, si la conseruation de leur estat depend de la guerre,qu'ils nourrissent entre les autres. si est-il biē difficile que cela ne soit descouuert: & la chose estant euentee,il aduient que les parties s'accordent pour se ruer sus l'ennemy cōmun.comme il en print aux Venitiens,qui anciēnement mettoyent leurs voisins en querelle & tousiours peschoyent en eau trouble.Le Roy Loüys XII. l'ayant aperceu s'allia de tous les princes,& puis tous ensemble firent ligue contre les Venitiens, qui furent reduits à telle necessité, de rendre au Roy de France, Creme, Bresse,Bergame,Cremone,la Guiaraddade,membres du duché de Milan:& au Pape Fuence,Rimini,Rauenne,Ceruie, domaine saint Pierre:à l'empire,Padouë,Vincence,Veronne:à l'Empereur les places du Frieul, & du Treuisan,domaine de la maison d'Austriche:à Ferdinand les ports & places engagees par les Roys de Naples à la seigneurie de Venize: & rapeller leurs magistrats des villes imperiales,& de tout le pays qu'ils tenoyēt en terre ferme, qui iamais n'eust sorty de leurs mains:car mesmes le Pape se cōtentoit de quelque place:mais Dominique Treuisan procureur de saint Marc empescha le senat de ce faire, disant que ce qui estoit tombé entre les mains des Venitiens n'en sortoit iamais. C'est donc le plus seur à celuy qui est neutre de moyenner la paix, que de nourrir la guerre,& en ce faisant raporter l'honneur, & l'amitié des autres, auec la seurté de son estat: comme les Atheniens moyennerent la paix entre les Rhodiots, & Demetrius l'assiegeur, au grand contentement des vns & des autres, qui estoyent ennuyez de guerre, & n'osoyent demander la paix l'vn à l'autre:de quoy les Atheniens raporterent vn grand hōneur, & profit pour leur estat. Ce qui est encores plus necessaire, si celuy qui est neutre, est allié de ceux qui sont en guerre, quand il doit tirer secours de ses alliez: comme noz Roys ont tousiours fait entre les Suisses protestās & catholiques,& entre les Grizons & Suisses. Et quelquesfois ceux qui sont acharnez en guerre secretement, suscitent vn tiers qui soit neutre, pour le desir de la paix, & la honte qu'ils ont de la deman-

Ligue de tous les prīces contre les Venitiēs

der. comme les Florentins pouuans venir à chef des Pisans, obstant le secours des Venitiens, qui ne demandoyent pas mieux que se retirer de la presse, susciterent soubs main le Duc de Ferrare, pour moyenner l'accord. Qui est le plus haut point d'honneur que vn prince peut gaigner, asçauoir d'estre esleu arbitre de paix entre les autres: comme estoyent ancienement les Romains: & depuis ceste prerogatiue fut gardee aux Papes entre les princes Chrestiens, & souuent ont esté nommez iuges & arbitres de tous leurs differends, comme aux traitez d'entre le Roy Charles v. & Charles Roy de Nauarre fait l'an M. CCCLXV. & entre Philippe le Conquerant, & Richard Roy d'Angleterre. si le Pape n'estoit parrie, comme fut Innocent IIII. contre Federic II. Empereur, alors l'Empereur esleut pour arbitre le parlement de Paris, qui lors estoit le senat des Pers, & Princes, & le conseil de France. & mesmes Clemens VII. Pape traitant alliance auec les Roys de France, & d'Angleterre contre l'Empereur l'an M.D.XXVIII. à l'instance de Longueual Ambassadeur, fist mettre au traité, que s'il falloit cõclure la paix l'hõneur luy en fust raporté. Paul III. fist le semblable entre le Roy de Frãce & l'Empereur, és traitez de Marseille, & de Soissons. Et l'vne des choses qui est la plus necessaire pour la seurté des traitez de paix & d'alliãce, est de nõmer quelque plus grãd, & puissãt prince pour iuge, & arbitre en cas de cõtrauẽtion: affin d'y auoir recours cõme au garãd: & qu'il moyenne l'accord entre ceux, qui pour estre egaux ne peuuẽt hõnestement refuser la guerre, ny demãder la paix. Mais affin que les autres princes n'en viẽnent là, ils doiuẽt se liguer tous ensẽble, pour empescher que la puissance de l'vn face ouuerture à son ambitiõ pour asseruir les plus foibles. ou pour mieux faire s'ils sont alliez enuoyer Ambassades pour moyẽner la paix au parauãt la victoire: cõme firent les Atheniẽs, les Rhodiots, le Roy d'Egypte, & la seigneurie de Chio entre Philippe le ieune, Roy de Macedoine, & les Ætoliẽs: craignãt la grãdeur du Roy de Macedoine: cõme nous lisons en Tite-Liue. Et pour ceste cause apres la prise du Roy Frãçois I. le Pape, les Venitiẽs, les Florẽtins, le Duc de Ferrare, & autres potentats d'Italie traiterẽt alliãce auec le Roy d'Angleterre, pour la deliurãce du Roy de Frãce, craignãs les grifes de ce grãd aigle, qui de ses ailes couuroit presque toute l'Europe: iaçoit que ceux la mesmes l'auoyẽt esleué, ayãt fait ligue cõtre le Roy Frãçois, apres la iournee de Marignã, & remis Frãçois Sforce au duché de Milã: ayãs cogneu par experiẽce, cõbien est dãgereux le voisinage d'vn puissant prince. car s'il est iuste & entier, son successeur ne luy semblera pas. Qui fut la cause que Mithridate Roy d'Amasie voyant l'Empire des Romains toucher au ciel de sa grandeur, traita ligue auec les Roys de Parthe, Armenie, Ægypte, & plusieurs seigneuries de la Grece cõtre les Romains, qui auoiẽt empieté la plusspart de l'Europe soubs voile de iustice: & en fist pour vn iour mourir 45. mil par cõiuration secrete: mais il n'estoit plus temps de

faire ligue, contre vne puissance qui estoit desia inuincible. C'est pourquoy maintenant si les grands princes traitent la paix entr'eux, tous les autres y vont à l'enuy, pour y estre compris: tant pour la seurté de leur estat, que pour entretenir les plus grands en contrepoix egal, affin que l'vn ne s'esleue pour accabler les autres, comme il s'est fait au traité de S. Quentin l'an M.D.LIX. tous les estats, & princes Chrestiens y sont compris de la part du Roy de Frãce, ou du Roy catholique, ou des deux ensemble, & tous ceux que les deux Roys voudroyent nommer dedans six mois. Mais cela s'entend qu'ils soyent specialement cõpris, & non pas en general soubs le nom d'alliez ou neutres. car s'il n'y a expression speciale, on a iuste occasion de pretendre ignorãce: attendu que les affaires d'estat, se manient quelquesfois si secrettement, & si soudain, qu'vne ligue est plustost faicte, que l'entreprise ne s'est peu descouurir: quelque diligẽce que facẽt les Ambassadeurs de sçauoir les cõditions des traitez. cõme il aduint du traité de Cambray, fait au moys d'Octobre l'an M.D. VIII. où le Pape, l'Empereur, l'Empire, le Roy de Frãce, le Roy d'Arragon & de Naples, le Roy de Castille, les Ducs de Lorraine, Ferrare, Mantouë, entrerẽt en ligue contre la seigneurie de Venize: ce qui fut plustost arresté que les Venitiens, n'en sentirent le vent: iaçoit qu'ils eussent Ambassadeurs quasi enuers tous ces princes. & n'y a doubte, que s'ils eussent esté aduertis d'vne telle ligue, ils pouuoyent aisement l'Empescher: veu mesmes que bien tost apres, ils trouuerent moyen d'en distraire le Pape, & le faire ennemy des François. qui fut le seul moyen de se releuer de la ruine ineuitable où ils estoyẽt tombez. Il en print autãt aux princes protestans, contre lesquels le traité de Soissons, fait au mois de Septẽbre M.D.XLIIII. entre le Roy de Frãce, & l'Empereur, portoit au premier article, que les deux princes ioindroiẽt leurs forces, pour leur faire la guerre: ce qu'ils ne peurẽt iamais croire, iusques à ce qu'ils eurent veu tous les preparatifs se dresser contr'eux. Il leur estoit fort aisẽ, d'obuier à l'orage, qui tomba sur eux, veu que l'Empereur n'auoit pas grande enuie de leur faire guerre; & le Roy encores moins: qui mesmes les fauorisa secretremẽt: de sorte qu'en dõnant quelque secours à l'Empereur, ou du moins luy enuoyant quelque Ambassadeur, ils eussent estẽ cõpris au traité. car ils n'auoyent ennemy que le Pape, qui lors estoit neutre entre le Roy & l'Empereur. Quelquesfois aussi la ligue est si forte, & l'inimitié si grãde, qu'il est bien difficile de l'empescher, & moins encores de la rõpre, quãd elle est conclue. Le Roy François I. voyoit cõme en plein iour, & sçauoit tresbien la ligue qui se faisoit entre le Pape, l'Empereur, le Roy d'Angleterre, les Venitiens, les Ducs de Milan, & de Mantouë, les Republiques de Gennes, Florence, Luque, Syenne, tous confederez contre son * estat: qu'il ne pouuoit empescher, sinon en quitãt le duché de Milã. Ceux qui auoyent traité paix, & amitié perpetuelle: & ceux qui estoyent alliez par alliance defensiue auec luy, manquerent de leur foy, & luy firent guerre ouuerte.

Ligue contre la Frãce.

* l'an 1523.

ouuerte. ce qu'on ne trouuoit point estrange: car de la foy, plusieurs n'en font ny mise, ny recepte, en matiere d'alliances que font les princes entr'eux. & qui plus est, il y en a bien de si perfides, qu'ils ne iurent point, ils ne veulẽt trõper: cõme le capitaine[5] Lysandre, qui se vantoit de tromper les grands au sermẽt, comme les enfans aux osselets. mais Dieu punit sa desloyauté comme il meritoit. Aussi le pariure est plus execrable que l'atheisme: d'autant que l'Atheiste, qui ne croit point de Dieu, ne luy fait pas tant d'iniure, ne pensant point qu'il y en ait, que celuy qui le sçait bien, & le pariure par moquerie. de sorte qu'on peut dire, que la perfidie est tousiours cõioincte auec vne impieté, & lacheté de cœur. car celuy qui iure pour tromper, il mõstre euidemment qu'il se moque de Dieu, & ne craint que son ennemy. Il seroit beaucoup plus expedier, de n'appeller iamais Dieu à tesmoing, ny celuy qu'on pense estre Dieu, pour s'en moquer: ains qu'on ne appellast autre tesmoin que soymesme: comme nous trouuons que fist Richard comte de Poitiers, fils du Roy d'Angleterre, lequel donnant la confirmation des priuileges aux Rochelois, vsa de ces mots. *Teste meipso.* Or puis qu'il est ainsi, que la foy est le seul fondemẽt & appui de iustice, sus laquelle sont fõdees toutes les Republiques, alliãces & societez des hõmes, aussi faut-il qu'elle demeure sacree, & inuiolable, és choses qui ne sont point iniustes: & principalemẽt entre les princes: car puis qu'ils sont garẽds de la foy, & du serment, quel recours aurõt les peuples sugets à leur puissance, des sermens qu'ils font entr'eux, s'ils sont les premiers infracteurs, & violateurs de la foy? I'ay dit si la chose n'est iniuste: car c'est double[6] meschanceté, de donner la foy, pour faire vn acte mechant: tant s'en faut qu'en ce cas, celuy qui manque de promesse, soit perfide; qu'il merite loyer. Et en cas pareil si le prince a promis de ne faire chose, qui est permise de droict naturel, il n'est point[7] pariure, quand il se depart de son serment: car mesme le suget n'est point pariure, qui contreuient au serment par luy fait, d'vne chose qui est permise de droict. Mais les sages princes ne doiuent[8] faire serment aux autres princes, de chose qui soit illicite de droict naturel, ou du droict des gens, & ne contraindre les princes plus foibles qu'eux, à iurer vne conuention qui soit desraisonnable. Et pour oster l'ambiguité, il faut esclaircir, & specifier les cas qu'on pense estre iniques, autrement celuy qui est obligé, prendra le mot de iuste en general, pour s'en seruir au cas special: comme il se fist au traité fait l'an M. CCCCXII. au moys de May, entre HENRY ROY d'Angleterre, & ses enfans d'vne part: & les ducs de Berri, d'Orleans, Bourbon, les comtes d'Alençon, d'Armignac, & le seigneur d'Albret d'autre: qui iurerent de seruir le ROY d'ANGLETERRE en toutes ses querelles iustes de leurs personnes, & biens, quand ils seroient requis. Il n'y auoit aucune reseruation expresse du souuerain, cõtre lequel le ROY d'Angleterre entẽdoit s'aider du cõtract. ce qu'il ne pouuoit. Or il n'y a

La foy des alliez.

5. Plutar. in Lysandro.

6. cap. 1. de iure iurando.

7. l. vlt. de non numerata pe. C. l. adigere §. vlt. de iure pat. l iuris gentiũ. §. & generaliter de pact. l. vlt. qui satis dare cogant. licet canonistæ aliter sentiũt ex cap. rescripto de iureiurando. glo. in l. si pecuniam de condic. causa. Bald. ibid. & ita iudicatũ Gratianopoli 12. septemb 1460.

8. vetitum arresto curiæ Parisiorum. vt notat Rebuf. glo. vlt. nu. 9. de mercat.

9. Cicero, nulla iusta causa videri potest aduersus patriã arma capiẽdi.
9. Alexand. cõsil. 48 lib. 4. & 27. lib. 5. Franciscus de Acolt. consil. 14. Decius consil. 219. Bald consil. 364. & 26. lib. 3. & 240. lib. 1. Dominic. gemin. consil. 114. Cardini. Zabar. consil. 137 Bart. ad l. conuentionum de pactis.

iamais cause iuste de prendre les armes cõtre son Prince & contre sa patrie,⁹ comme disoit vn ancien orateur. non pas que les Princes ne soyent pariures, qui se departẽt des promesses deraisonables qu'ils ont faictes, estans contraints par les vainqueurs, cõme quelques docteurs⁹ ont soustenu, aussi mal informez de l'estat des Republiques cõme des histoires anciennes, & du fondement de la vraye iustice: discourant des traictez faits entre les Princes, comme des conuentions, & contracts faicts entre les particuliers: qui est vne opinion de trespernicieuse suite. car on voit depuis deux, ou trois cens ans, que ceste opinion à pris pied, qu'il n'y a si beau traité, qui ne soit enfraint: de sorte que l'opinion a presque passé en force de maxime, que le prince contraint de faire quelque paix, ou traicté à son desauantage, s'en peut departir, quand l'occasion se presentera. Mais c'est merueille, que les premiers legislateurs, & iurisconsultes, ny les Romains, maistres de la Iustice, ne se sont iamais aduisez de telles subtilitez. Car on sçait assez, que la pluspart des traitez de paix, se font par force, ou par crainte du vainqueur, ou de celuy qui est le plus puissant: & quelle craincte y a il plus iuste que perdre la vie? neantmoins le Consul Attilius Regulus, ayant iuré aux Carthaginois de retourner sachant qu'il alloit à la mort, n'vsa pas de telle subtilité: ny le Consul Mancinus, enuers les Espaignols. Pourquoy dõc sont ils si haut

1. Cicero. lib. 3. offic.

¹ louez? le Consul Posthumius, & son compagnon, auec six cens Capitaines, lieux-tenans, & gentils-hommes de l'armee Romaine surprise entre les destroicts du mont Apennin, estans lachez soubs leur promesse, & puis ayans disputé en plein senat, & deuãt tout le peuple du droict des gens, touchant les accords, & traitez faits en guerre, n'alleguerent iamais la force, ny la crainte: ains seulement il fut dit, qu'ils n'auoyent peu traitet les conditions de la paix auec l'ennemy, sans charge, & procuration speciale du peuple Romain. Et de fait ceux qui auoyent iuré la paix, & qui s'estoyent constituez ostages pour toute l'armee, se rendirent voluntairement aux ennemis, pour disposer de leur vie à leur discretion, & furent deliurez par les herauts.

Traicté de Madric.

Au traicté de Madric, faict le XIIII. Feurier M. D. XXVI. il fut dit, que le Roy estant arriué à la premiere ville de son Royaume, ratifiroit les articles par luy iurez en prison, & les feroit ratifier au Daufin de France, si tost qu'il seroit en aage. & au dernier article il est porté, que si le Roy ne vouloit tenir la paix iuree, qu'il retourneroit prisonnier, en Espaigne, il bailla ses deux enfans, François, & Henry pour ostages. Estant deliuré, touts les autres Princes luy tendirent les mains & se liguerent auec luy contre l'Empereur, pour raualler sa puissance, qu'ils auoyent esleuee iusques au ciel. Le Roy ayant assemblé touts les princes, & les plus grands seigneurs en sa cour de parlement, pour deliberer ce qu'on debuoit faire, touchãt le traicté de Madric, le premier President de Selua, voulant mõstrer que le Roy n'estoit tenu au traicté, s'appuya sus l'auctorité du Cardinal Zabarel, qui estoit

beaucoup moindre que luy premier President, & lieutenant pour le Roy au plus beau Senat du monde, l'opinion duquel Cardinal est fondee sus la raison [2] de force & de contrainɖte: & pour la fortifier il allegue que Iean Roy de Cypre, estant prisonnier des Genefuois, bailla son fils en ostage, & ne garda pas sa promesse. Voila sommairement sur quoy estoit fondee l'infraction du traiɖté de Madric. On y adiousta aussi que le Roy n'auoit peu quitter la souueraineté du bas pays, ny le Duché de Bourgongne, sans auoir le consentement expres des estats. Quant à ce point il est bien certain : que c'estoit assez, pour rompre le traiɖté. Mais toutes ces questions ne furent oncques reuoquees en doubte par les anciens. iamais on ne demanda que le prince lasché hors les mains des ennemis, ratifiast ce qu'il auoit iuré estant prisonnier, chose qui est ridicule, car c'est reuoquer en doubte, le traité, & mettre au plaisir de celuy qui estoit prisonnier, s'il doit garder ce qu'il a iuré, ou non. D'auantage les anciens ne feirent iamais estat, & ne se soucierent onques de l'infraction des traitez, quand ils prenoyent ostages. Car les ostages sont garends de la promesse : & celuy qui a bon garend, se plaindroit de saine teste, si son debteur luy manquoit de promesse. C'est ce que dist le Consul Postumius deuant le peuple, soustenant qu'il n'y auoit aucune contrauention au traité fait entre luy, & les Samnites, attēdu que ce n'estoit traité de paix, ou alliāce: ains vne simple promesse qui n'obligeoit que ceux qui auoyent consenti. Quid [3] enim, dit il, obsidibus, aut sponsoribus in fœdere opus esset, si precatione res transigitur? Nomina Consulum legatorum, Tribunorum militum, qui spopōderunt extāt: si ex fœdere res acta esset, præter quam duorum fœcialium non extarent. En quoy il semble que le Roy François, & le Roy de Cypre, qui laisserent leurs enfans pour ostages, estoyēt par les ennemis mesmes absouls de leurs promesses, attendu qu'ils auoyent garends par deuers eux, & qu'ils ne se fioyent pas au serment de leurs prisonniers. Et par la loy de guerre, le prisonnier qui a sa liberté soubs sa foy, est obligé de retourner prisonnier: & par arrest du senat Romain il fut crié à son de trompe, & enioint sus peine de la vie à tous prisonniers qui estoyent en bien grand nombre, licentiez soubs leur foy par le Roy Pirrhus, pour voir leurs amis, de retourner au iour prefix. mais pas vn ne bailloit ostages. & si le prisonnier est tenu à la cadene, s'il peut eschaper, on a tenu qu'il n'est point obligé à celuy qui l'a pris : comme dist le Roy François 1. à Granuelle Ambassadeur de l'Empereur: & la raison d'vn ancien capitaine Romain, est celle cy, Vult [4] quisque sibi credi, & habita fides, ipsam obligat fidem. Si on me dit, que le Roy auoit iuré de retourner, au cas que le traité ne sortist effeɖt. & que le Roy Iean retourna prisonnier en Angleterre, ne pouuant accomplir le traité, par lequel il auoit quité le Royaume aux Anglois, & trois millions d'or qu'il auoit promis. Ie responds qu'il ne tint pas au Roy, car les estats empescherent les articles

2. Zabarel. concil. 37.

Le serment ne sert quand on prend ostages.

3. Liuius lib. 9.

Prisonnier de guerre gardé, peut eschaper sans blasme.

4. Liuius lib. 22.

rouchant le domaine : & quant au retour, ny luy, ny le Roy Iean n'y estoyent point obligez, puisqu'on auoir pris leurs enfans en ostage. C'est pourquoy le Roy François, voyanr que l'Empereur ne vouloit rien relascher des clauses iniques du traité, du conseil & consentement de la plus part des princes, & de tout son peuple denõcea nouuelle guerre. De quoy l'Empereur estãt irrité, dist que le Roy s'estoit porté laschement, d'auoit conrreuenu à son serment, & qu'il mettroir volontiers sa vie au combat, pour mertre fin à rant de guerres. Le Roy estant aduerty par son Ambassadeur, que l'Empereut auoit touché son honneur, fist assembler rous les princes en sa cour de parlemenr, & apres auoir fait appeller Pernot Granuelle Ambassadeur d'Espaigne luy dist, que Charle d'Austriche ayant dit au heraut de France, que le Roy auoit faussé sa foy, qu'il auoir dit vne chose fausse, & que autant de fois qu'il disoit, autant de fois il auoit menti, & qui luy assignast lieu, auquel ils se debuetoienr rrouuer pour le combat. Le Roy d'Angleterre voyant qu'il estoir aussi rouché, vsa de mesme defy, & auec semblables solemnitez. mais l'Empereur depuis n'y voulut entendre, comme a tresbien escript du Bellay, decouurant les menreries de ceux [5] qui ont escript le contraire. C'estoit faict en geneteux Princes, pour faire entendre à touts, qu'il n'y a rien plus lasche, que de fausser sa foy : mesmement aux Princes. Aussi ne s'est il point encores trouué Prince si desloyal, qui ayt soustenu qu'il soit licite de fausser sa foy: mais bien les vns ont pretendu aux traitez par eux faicts, auoir esté circonuenus, par erreur de faict : ou par mauuais conseil: ou par fraude : ou pat lezion enorme: ou mesmes par la malice de ceux, auec lesquels ils auroyent capitulé : ou bien que les choses seroyent tellemenr changees, que les plus sages ne l'eussent iamais preueu : ou qu'il seroit impossible de garder les traitez, sans la perte ineuitable, ou danger euidenr de toute la Republique : qui sont les cas ausquels on a voulu dire, que le serment n'est point obligatoire, estant la condition, & cause du serment impossible, ou inique. Vray est qu'il y en a bien, qui ont soustenu, que le Pape peut dispenser du serment, non seulemenr les autres Princes, ains aussi soy mesmes [6] : mais ceux là ont esté reboutez des autres Canonistes [7]. Aussi le Pape Iule II. ne rrouuant point de moyen de rompre la foy au Roy Loüys XII. affin de se departir du traicté de Cambray, ne dist pas qu'il n'estoit poinr renu à son sermenr, mais il print l'occasion de conferet vn Euesché de Prouence, à vn couratier Romain, sans en auertir le Roy ny son Ambassadeur, qui estoit pres de sa personne : de quoy le Roy estant irrité, comme la chose le meriroit, feist saisir routs les fruicts que les beneficiers de Rome auoyent en France. alors le Pape ayanr trouué l'occasion qu'il chetchoit, se declara ouuertement ennemi du Roy. Aussi Guichardin escript, qu'il auoit accoustumé de dire, que tours les traictez qu'il faisoit auec les François, Espagnols, & Allemans, qu'il appelloit tous

Defy du Roy contre l'Empereur

Defy du Roy d'Angleterre.

5 Sleidan & Guichardin.

6 Pett. Ancatanus in cap. venerabilẽ. de electio.

7 Io. Imola & Anton. Butrio in cap. 1. de constitut.

Barbares, n'estoit q̃ pour les abuzer, & les ruiner les vns par les autres, pour mieux les chasser touts d'Italie. Il y en a d'autres qui condamnent les perfides & trahistres, & neantmoins trouuent bonne la trahison, comme disoit Philippe de Macedoine: & les Lacedemoniens qui condamnerent leur Capitaine Phebidas, d'auoir empieté la Cadmee contre la teneur du traité faict auec les Thebains, & neantmoins ils retindrent la place, comme dit Plutarque. Les autres, qui ne peuuent trouuer occasion veritable, ny vray-semblable, de fausser la foy, demandent les aduis, & deliberations des Iurisconsultes, & canonistes: comme il aduint au Marquis de Pesquierre, lequel se voulant faire Roy de Naples, fist soubs main tierce plusieurs consultations, pour sçauoir si celuy qui estoit vassal du Roy de Naples, pourroit sauf sa foy & son honneur, plustost obeir au Pape, seigneur dominant du Royaume de Naples, que au Roy, qui n'estoit que Seigneur vtil. & mettoit ce pendant deux cordes à son arc, faisant son compte, que si l'entreprise contre l'Empereur venoit à reussir, il seroit Roy de Naples: & si elle failloit, qu'il demanderoit le Duché de Milan, pour la rebellion du Duc auquel il faisoit subtilement porter la marotte: mais estant l'entreprise decouuerte, il fist prendre Moron Chancellier du Duc, & luy faisant son proces, le fist eschapper, craignant qu'il parlast trop: & tost apres mourut de regret, sachant bien que sa perfidie, & desloyauté estoit inexcusable, veu qu'il trahissoit, & l'Empereur, & le Duc, & touts ceux de la ligue, par mesme moyen: qui est la plus detestable perfidie de toutes les autres. non pas que ie blasme celuy, qui pour s'asseurer, a deux cordes à son arc, pourueu que cela se face, sauf la foy donnee aux vns, & aux autres. comme Themistocle fist, lequel aduertit secrettement le Roy de Perse, que s'il ne partoit d'Europe, les Grecs auoyent deliberé rompre le pont, qu'il auoit faict sus mer, pour passer son armee d'Asie en Europe, le priant de tenir la chose secrette. Ce qu'il faisoit affin de s'asseurer de la grace du Roy de Perse, s'il demeuroit vainqueur: ou d'emporter l'honneur de l'auoir chassé de la Grece, s'il s'en alloit, comme il fist. Combien que ces finesses estant descouuertes entre les Princes alliez, font bien souuent les amis ennemis. comme les Epirotes, qui accorderent aux Acheans leurs alliez, qu'ils trouuoyent bon qu'on fist la guerre aux Ætoles & neantmoins par Ambassade ils manderent aux Ætoles qu'ils ne prendroyent point les armes contre eux. Vne autre fois ils iouerent vn mesme tour au Roy Antioque, luy promettant toute amitié, pourueu qu'ils ne fussent en la mauuaise grace des Romains: id agebatur, dit Tite Liue, vt si rex abstinuisset Epiro, integra sibi essent omnia apud Romanos: & conciliata apud regem gratia, quod accepturi fuissent venientem. Les Iurisconsultes tiennent bien, que la foy ne doibt estre gardee à celuy qui a manqué de foy. Mais on me dira, peut estre, que par le decret du concil de Con-

ſtance il fut auſſi arreſté, qu'on ne debuoit point garder la foy aux ennemis de la foy. d'autant que l'Empereur Sigiſmond ayant donné la foy à Lancelot Roy de Boheſme, & ſauf-conduit à Iean Hus, & Hieroſme de Prague, ne vouloit pas qu'on procedaſt contre eux: mais pour luy leuer le doubte qu'il auoit, il ſe trouua pluſieurs iuriſconſultes, canoniſtes, & theologiens, & meſmement Nicolas Abbé de Palerme, & Loüys du Pont, ſurnommé Romain, leſquels reſolurent ceſte opinion, qui paſſa en force de decret homologué par le Concil: Et Iean Hus auec ſon compaignon executez, ores que le Concil, ny l'Empereur n'euſt aucune iuriſdiction ſur eux, & que le Roy de Boheme, leur ſeigneur naturel, n'eſtoit pas de leur opinion, auquel neantmoins on auoit donné la foy: mais on n'y eut point d'eſgard. De quoy il ne ſe faut pas eſbahir, veu que Bartol le premier iuriſconſulte de ſon aage, ſouſtient generallement qu'il ne faut point garder la foy aux ennemis. Suiuant ce decret, le Cardinal ſaint Iulian fut depeſché Legat en Hongrie, pour rompre les traitez de paix, accordez auec le Turc: à quoy Huniad pere de Matthieu Corbin, Roy de Hongrie, reſiſta fort & ferme: remonſtrant les traitez, & la foy iuree à conditions fort raiſonnables, & auantageuſes aux Chreſtiens: neantmoins le Legat luy monſtra le decret du Concil, par lequel on ne debuoit point garder la foy aux ennemis de la foy. Sur quoy les Hongres s'eſtant fondez rompirent la paix. Mais le Roy des Turcs ayant entendu le decret, & l'infraction de la paix, leua vne puiſſante armee, depuis ne ceſſa, tant luy, que ſes ſucceſſeurs de croiſtre en puiſſance inuincible, & baſtir ce grand empire de la ruine des Chreſtiens. Car meſmes l'Empereur Sigiſmond, eut la chaſſe auec toute l'armee de Chreſtiens, & l'Ambaſſadeur qui auoit porté le decret, fut tué au retour par quelques volleurs Chreſtiens. Mais ſi la foy ne doibt eſtre gardee aux ennemis, elle ne doibt pas eſtre donnee. & au contraire s'il eſt licite de capituler auec les ennemis, auſſi eſt-il neceſſaire de leur garder la promeſſe. Et par ainſi la queſtion ſeroit s'il eſt licite de traiter alliance auec les Payans & infideles, comme l'Empereur Charles v. fiſt auec le Roy de Perſe, par ſon Ambaſſadeur Robert l'Anglois, qui fut pourſuiui du Sangiac de Sorie iuſques aux frontieres de Perſe: & neantmoins il n'auoit autre reproche à faire contre le Roy François I. que d'auoir traité alliance auec les Turcs. on ſçait aſſez que les Roys de Pologne, les Venitiens, Geneuois, Raguſiens ont ſemblable alliance auec eux. Et meſmes l'Empereur Charle v. donna la foy à Martin Luther, qui eſtoit declaré par la bulle du Pape ennemy de la foy pour venir à la diete Imperiale de Vvormes l'an M. D. XIX. où Echius voyant qu'il ne vouloit pas renoncer à ſon opinion, allegua le decret de Conſtance, ſuiuant

7. In l. conuentionum de pactis ff.

S'il faut garder la foy aux ennemis de la foy.

te, suiuant lequel il demandoit qu'on procedast contre luy, sans auoir esgard à la foy que l'Empereur luy auoit donnee: mais il n'y eut Prince, qui n'eust en horreur la requeste d'Echins: & de faict l'Empereur r'enuoya Martin, auec sauuegarde, & main armee. Ie ne veux pas entrer au merite du decret, mais l'opinion de Bartole & de ceux qui soustiennent qu'il ne faut pas garder la foy aux ennemis, ne merite point de reiect, tant elle est esloignee du sens commun. & neantmoins, la forme du serment que font les Iuifs, disertement articulee aux ordonnances de la chambre Imperiale, liure I. chap. LXXXVI. porte, qu'ils iureront garder la foy aux Chrestiens aussi loyalement, que firent leurs predecesseurs aux Gisans idolatres. Aussi Iosué ayant esté deceu par les Gabaonites, Payans & infideles, au traicté qu'il fit auec eux, pour les sauuer, & quatre villes qu'ils auoyent. Et depuis ayant descouuert la tromperie, & que les Capitaines de l'armee des Hebrieux demandoyent que le traicté fust rompu, il ne voulut pas, disant qu'on leur auoit donné la foy: affin, dit le texte[a], que la fureur de Dieu qu'ils auoyent iuré ne vint sur eux. Quant à ce que i'ay dit que la foy ne doibt estre gardee à celuy qui l'a rompue, & le droict naturel y est conforme, & les histoires en sont pleines. & qui plus est de nostre memoire Sinan Bascha, ayant capitulé auec ceux de Tripoli en Barbarie, & iuré par la teste de son maistre, de laisser les cheualiers sortir bagues sauues, apres que la ville luy fut rēdue, fist neantmoins touts les habitans esclaues, horsmis deux cens, qu'il mist en liberté à la requeste d'Aramont Ambassadeur de France: & quand on l'adiuta de sa foy, il fist response, que la foy ne leur debuoit estre gardee, par ce qu'ils auoyent iuré à Rhodes, ne porter iamais les armes contre les Turcs, leur reprochant qu'ils estoyent pires que chiens, qui n'auoyent ny Dieu, ny loy. Combien que la perfidie ne se doibt pas vanger, ny repeter, apres qu'on a traicté paix & accord ensemble, autrement il n'y auroit iamais asseurance de paix ny fin de perfidie. mais si l'vn des Princes s'est departy de sa promesse, & à trompé l'autre: il n'a que plaindre si on luy rend la pareille, au parauant qu'on entre en nouueau traité. comme les Romains ayant vaincu les Epirotes, qui leur auoyent manqué de foy, auoyent mis garnison dedans leurs villes, pendant la guerre de Macedoine: mais tost apres que Perseus fut pris, ils firēt publier qu'ils vouloyent mettre aussi en liberté les Epirotes, & tirer la garnison: & mãderent dix hommes des plusapparens de chacune ville, ausquels il fut enioint d'apporter tout l'or & l'argent: & puis au mesme instant on dõna le signal aux garnisons, de piller, & saccager toutes les villes: ce qui fut fait: & en ceste sorte on saccagea LXX. villes. Mais si la perfidie estoit couuerte par nouueau traicté, il ne seroit pas licite de s'en reuanger. Toutesfois il y en a de si lasches, & de si perfides, que au mesme instant, qu'ils iurent, ils n'ont autre discours en leur esprit, que de fausser leur foy: comme Charles Duc de Bourgongne donna vne seureté au Conte

[a] Iosue. 9.

La perfidie couuerte par nouueau traicté ne se doibt pas repeter.

sainct Pol Connestable de France pour le vendre. & les bannis de Cynethe, ville de Grece, estant rappellez, & receus par nouueau traitté, faict auec ceux qui les auoyent chassez, iurerent d'oublier toutes iniures passees, & viure ensemble en bonne paix & amitié, mais en iurant, dit Polybe [p], ils ne pensoyent autre chose, sinon de trahir la ville, comme ils
p.lib. 4.
firent pour se reuanger de l'iniure qu'ils auoyent couuerte par nouuel accord: & chasserent touts leurs ennemis: mais Dieu pour venger leur desloyauté, permist que les Arcades, ausquels ils auoyent trahi la ville, tuerent ceux qui l'auoyent mise entre leurs mains. Or souuent il aduient que les Princes & seigneuries se departent des alliances par crainte, & suiuent ordinairemẽt le parti du vainqueur: comme apres la iournee de Pauie, touts les alliez du Roy de France en Italie quitterent son party: & apres la iournee de Cannes presque touts les alliez des Romains les abandonnerent en Italie: & mesme les Rodiots apres la prise du Roy Perseus auec lequel ils estoyent alliez, firent vn edict que sus peine de la vie, personne ne fist, & ne dist riẽ en faueur [s] de luy. La crainte qu'ils auoyent couuroit aucunement la honte de l'infraction des tresues: mais quelle couleur peut auoir celuy, qui ne capitule auec autruy que pour le tromper? Celà est inexcusable, & detestable deuant Dieu.
s. Liuius.lib.45.
Et toutesfois l'Empereur Maximilian, Bisayeul de cestui-ci, souloit dire [o] qu'il ne faisoit traité, que pour amuser le Roy Loys XII. & se vanger de dix sept iniures, qu'il disoit auoir receu des François, combien que à peine il n'en peut remarquer vne, car chacun sçait que depuis deux cens ans l'Europe n'a veu Prince plus religieux que Charle VIII. ny plus entier que Loüys XII. qui ont regné au temps de Maximilian. & mesmes cestui-cy, qui entre touts les Princes fut seul appellé pere du peuple, monstra combien il estoit loyal en ses faicts, & parolles, ayant traicté paix auec Ferdinand d'Arragon, duquel au parauant il auoit receu beaucoup de pertes, & neantmoins si tost que Ferdinand fut arriué au port de Sauonne, le Roy de France s'alla mettre auec deux ou trois seigneurs en sa galere. Ferdinand estonné d'vne si grande asseurance, & bonté, sortit de sa galere, & alla loger au chasteau de Sauonne. Il estoit bien en la puissance du Roy de France le retenir, comme en cas pareil fist Charles de Bourgongne à Loüys XI. au chasteau de Peronne: toutesfois il estoit si esloigné de ceste mauuaise affection, que au contraire, il n'oublia magnificence quelconque pour luy donner plaisir. Mais s'il estoit question que les Princes estans en guerre voulussent parler ensemble, combien que celà se fait quelquesfois au milieu des deux armees, si est-ce que si l'vn vient auec peu de gens ou sans force, il doibt bailler ostages à l'autre, ou forteresses pour la seureté, deuant qu'approcher, comme il se fait ordinairement. Ainsi fist le Roy Perseus, lequel estant venu, auec grande compagnie sus la frontiere de son Royaume, quand il voulut passer Q. Martius Philippus Ambassadeur Romain,
o.Guichardin.

main demanda oſtages, il vouloit paſſer la riuiere en compagnie de plus de trois perſonnes. Perſeus bailla ſes principaux amis: & Martius n'en bailla point de ſa part, d'autāt qu'il n'auoit que trois perſonnes auec luy. Et s'il eſt queſtiō de bailler oſtages pour deliurer vn priſonnier qui ſoit grand Prince, cela ſe doit faire auec forces egales de part & d'autre, & en baillant les oſtages receuoir le captif au meſme inſtant, comme il ſe fiſt quand le Roy François premier retourna de Madric: autrement il y auroit danger que le Prince deſloyal ne retint le priſonnier & les oſtages, comme fiſt Tryphon ayāt pris Ionathas par trahiſon promiſt le laſcher pour ſoixante mil eſcus, & ſes deux fils en oſtage: ſi toſt qu'on luy euſt deliuré la rançon & les oſtages, il retint l'argent & tua les oſtages & le priſonnier, & fiſt mourir ſon pupil Roy de Sorie. De tels monſtres il ſe faut touſiours garder, quelque traité d'amitié & d'alliance qu'on face auec eux: & meſmes qu'ils euſſent contracté mariage, ſi eſt-ce qu'il n'y a point de fiance ſi le Prince eſt perfide & deſloyal: comme eſtoit vn Alphons Roy de Naples qui tua le Comte Iaques Ambaſſadeur de Milan, & auoit le naturel de Caracala, lequel Empereur Romain (lequel ne faiſoit iamais bonne chere, ſinon à ceux qu'il vouloit faire mourir) ayant traité paix auec les Parthes, il demanda la fille du Roy, on luy accorde: & alla iuſques en Perſe pour l'eſpouſer en aſſez bonne compaignie, toute armee au deſſoubs des veſtements, & au ſignal donné, lors que on ne penſoit ſinon à rire, il fait tuer les plus grands ſeigneurs qui ſe trouuerent aux nopces, ſe retira apres le coup, diſant qu'il eſtoit permis d'en vſer ainſi enuers ſes ennemis. Ce paricide n'eſt pas ſi cruel, que l'excuſe eſt deteſtable: auſſi Dieu ſe vengea bien toſt apres de ſa deſloyauté, permettant que l'vn de ſes gens luy coupaſt la gorge, & pour loyer emporta l'Empire. Tel eſtoit le Comte Valentin fils du Pape Alexandre ſeptieſme que le Macciauel met pour le parangon des Princes, quelque traité qu'on fiſt auec luy & ſon pere il n'y auoit iamais de fiance: d'autant que Alexandre ne faiſoit rien de ce qu'il diſoit: ſon fils ne diſoit rien de ce qu'il faiſoit. il donna la foy, & fiſt de grands ſerments pour l'aſſeurance de la paix qu'il faiſoit auec les Princes liguez contre luy: & les ayants attirez ſoubs ſa foy, les fiſt mourir cruellement: dequoy ſon pere en riant diſt, qu'il auoit ioué vn tour d'Eſpaignol. c'eſtoit vne extreme folie aux Princes de mettre leur vie en la main du plus deſloyal homme qui fuſt oncques, & cognu pour tel: & alors meſmes qu'il n'eſtoit que ſuget du Pape, & n'auoit pas puiſſance de donner la foy à l'ennemy: de ſorte que le Pape les pouuoit faire mourir, comme ſes ſugets, & rebelles, ſans note de perfidie: comme Ferdinand d'Arragon qui manda à Conſalue Viceroy de Naples de retenir priſonnier le meſme Comte Valentin, auquel le Viceroy auoit donné ſauf-conduit: lequel mandement eſtant interuenu depuis le ſauf-conduit, auoit plus de force: car la ſeureté donnee par le

suget sans charge speciale est de nul effect. Nous lisons qu'Albert conte de Fráconie, fist vne mesme faute que le cõte valétin: car estãt assiegé de Loüys de Bauiere, Otõ, Archeuesque de Mogunce, lui persuada de venir à l'Empereur sur sa foy, & au cas qu'il ne peust rië faire, qu'il retourneroit auec l'Archeuesque. le bõ Archeuesque estãt sorti fist semblant d'auoir oublié quelque chose au chasteau, & retourna auec le Conte. & apres auoir mis le Cõte entre les mains de l'Empereur, estãt sõmé de sa promesse, il dist qu'il estoit retourné, cõme le soldat de Polybe, lequel nonobstãt sa ruse fut réuoié par le senat Romain pieds, & poings liez à l'énemi. mais la vraie defense de l'Archeuesque, estoit pl' peréptoire, qu'il n'auoit peu obliger sa foy au suget, cõtre l'Empereur: cõbien que sa desloyauté n'estoit pas couuerte pour cela. Aussi le tribun Saturnin auec ses cõplices s'estãs saisis du Capitole par cõiutation & rebelliõ, estãs sortis sous la foy & sauuegarde des Cõsuls, furét neantmoins tuez, & leur memoire damnee. Et en la ville de Luques, il aduint vn cas semblable l'ã M.D.XXII. que Vincent Pege, & ses cõpagnons, apres auoir tué le Cõfalonier au palais, eurét la foy, & seureté des Magisttats, de n'estre inquietez à la charge de sortir de la ville, parce qu'ils estoiét en armes, & les plus fors: mais tost apres on les poursuiuit cõme ils meritoiét. Et afin q̃ sous la promesse des Magistrats, la foy & seureté publique ne fust enfrainte, la seigneurie de Venise fist defense par ordonnance des dix, publiee l'an M.D.VI. que les gouuerneurs, & Magistrats ne dõnassent sauf-conduit aux bannis, & fut reserué à la seigneurie seulement, laquelle par autre ordõnance faite l'an M.D.XII. fist defense d'arrester prisonnier celuy, auquel la seigneurie auoit donné saufconduit. non pas que les Princes, & seigneurs souuerains soyent tenus de donner la foy aux suiets, & beaucoup moins aux bannis: mais l'ayant donnee, il faut la garder inuiolablement. Nous n'auons point de plus grands maistres de la iustice, & de la foy publique, que les anciés Romains: & toutesfois nous voyons que Pompee le grand capitula auec les escumeurs, & pirares, leur donnanr seure retraite en quelques villes & terres, pour y viure sous l'obeissance des Romains. car il estoit bien aduerty que les pirates auoient neuf cens voiles, & plus de cinq cens villes és costes de mer, renants toute la mer en leur puissance de sorte, qu'il estoit impossible aux gouuerneurs de traguecter és prouinces, & aux marchãs de trafiquer, & qu'vne puissãce si grãde ne se pouuoit metrre en route, sans exposer au dãger extreme l'estat du peuple Romain, la maiesté duquel demeuroit en son entier par le traité: & s'il n'eust gardé la foy qui leur auoit donnee, ou que le Senat n'eust ratifié le traité il eust aucunemét souillé l'honneur des Romains, & obscurci la splendeur d'vn si haut exploit. Non pas que ie sois d'aduis qu'on dõne autremét, ou qu'õ reçoiue la foy des voleurs, parce qu'ils ne doiuét auoir ni part, ni cõmunicatiõ du droit de gés, cõme i'ay dit ci dessus. Et cõbié q̃ Tacfarin chef d'vne armee de voleurs en Afrique, enuoya Ambassadeurs

La foy donnee aux brigans, & pirates doibt estre gardee.

Ambaſſadeurs à Rome, afin qu'on luy aſſignaſt terres & places, pour lui & pour les ſiens, autrement qu'il denouçoit aux Romains guerre perpetuelle: toutesfois l'Empereur [o] Tibere prenant cela pour contumelie, ne voulut pas ſeulement dõner audiẽce aux Ambaſſadeurs, diſant en plein ſenat que les anciens ne voulurent onques ouïr, ny traiter en ſorte quelconque auec Spartar eſclaue, & de ſon meſtier eſcrimeur, & chef des voleurs, cõbien qu'il euſt aſſemblé iuſques à LX. mil eſclaues, & ja par trois fois vaincu les Romains en bataille rangee, & depuis qu'il fut vaincu par Craſſus, tous ceux qui rechaperent furent pẽdus. Qui eſt vn treſcertain argument qu'il faut garder la foy aux voleurs meſmes, l'ayant vne fois dõnee: mais il n'y en a point de plus bel exemple que de l'Empereur Auguſte, lequel fiſt publier à ſon de trompe, qu'il donneroit XXV. mil eſcus à celuy qui repreſenteroit Crocotas, chef des voleurs en Eſpaigne: lequel eſtant aduerti alla luy meſmes ſe preſenter à Auguſte, & demanda XXV. mil eſcus. Auguſte les luy fiſt [4] payer, & en outre luy dõna ſa grace, pour monſtrer exẽple qu'il faut garder la foy: ſans auoir eſgard ſi celuy le merite, auquel on la donnee: car touſiours il y va de l'honneur de Dieu, & de la Republique: vray eſt qu'il y a grãde difference de la foy donnee au voleur, à l'amy, à l'ennemy, & au ſuget: car le ſuget qui doit garder l'honneur, le bien, & la vie de ſon Prince ſouuerain, s'il eſt perfide, & deloyal enuers luy, & qu'on lui donne ſeureté, ou bien qu'on vienne à capituler auec lui, ſi on lui rompt la foy, il n'a pas ſi grãde occaſion de ſe plaindre que les voleurs, s'ils ne ſont point ſugets: comme la legion des voleurs Bulgares, leſquels eſtans venus en France pour y demeurer, le Roy Dagobert leur donna la foy, voyant qu'il eſtoit perilleux de vouloir tout à coup rompre vne telle compaignie de gens perdus, & deſeſperez: mais toſt apres au iour, & ſignal donné, on les tua. toutesfois la difficulté eſt plus grande, ſi le Prince ſouuerain capitule auec ſes amis, ou ennemis, & que ſes ſugets rebelles à ſa maieſté ſoient cõpris au traité, plusieurs ont douté, ſi le Prince n'a gardé la foy, ains a pourſuiui ſes ſugets comme rebelles, ſi l'ẽnemi eſt offenſé, & ſi la ſeureté dõnee, ou les treſues pour cela ſont enfraintes: cõme il aduiẽt ſouuẽt: & qui eſt la choſe qui plus griefue les Princes: comme dit Tite Liue du Roy Philippe de Macedoine, [5] Vna res Philippũ maximè angebat, quod cùm leges à Romanis victo imponerentur, ſæuiendi ius in Macedonas, qui in bello ab ſe defecerãt, adẽptũ erat. Ie tiẽs q̃ le traité en ce cas eſt enfraint, & q̃ l'ennemi, ou le Prince qui a ſtipulé la ſeureté des ſugets d'autruy, s'en peut iuſtemẽt reſſentir, ores q̃ le ſuget fuſt coupable du premier chef de leze maieſté. cõme les Barõs de Naples allerent à Naples vers le Roy Ferrand ſous la ſeureté du Pape Seigneur ſouuerain de Naples, des Venitiens, du Roy d'Eſpaigne, & des Florentins, qui s'eſtoient obligez ſpecialement, & auoient iuré faire entretenir le traité: neantmoins ils furent tous conſtituez priſonniers par Ferrand Roy de Naples: lequel les fiſt tous mourir, iaçoit qu'il les euſt receuz ſous la ſeureté de ſon pere, & de luy, & de ceux que i'ay dit. mais

o. Tacit. lib. 2.

Fait memorable de l'Empereur Auguſte.

4. Dio lib. 56.

Le Prince donnant la foy au ſuget la doit garder.

5. lib. 39.

il n'y a point de cõtrauention au traité, si quelque particulier, poursuyt l'interest qu'il a contre ceux qui sont cõpris au traité, s'il n'y a promesse expresse qu'il n'endurera point qu'on face aucune poursuite cõtre eux, pour chose commise deuant le traité : où bien que l'asseurance leur fust donnee en termes generaux, de venir en leur maison : auquel cas ils ont aussi asseurãce pour s'en [6] retourner. car la clause generale en termes generaux a [7] mesme force, que la clause speciale au cas special : qui ne [8] s'estendroit pas hors les lieux, les temps, les personnes, & cas expressément articulez au traité ou sauf-cõduit. A quoy toutesfois Leon x. Pape n'eut point d'esgard ayant donné sauf-conduit, & la foy à Paul Baillon (qui auoit chassé son nepueu de Perouze) car quand il fut venu à Rome, on le constitua prisonnier, & son proces luy fut fait, non seulemẽt sus la rebellion, ains aussi sur plusieurs crimes, desquels il fut attaint & executé à mort. L'histoire porte que le Pape auoit donné la foy tãt à luy, que à ses amis en general : vray est qu'ils estoiẽt tous ses vassaux. Il en fist autãt au Cardinal Alphõse de Siene, attaint de s'estre efforcé de l'empoisonner. & afin de l'attirer aux filets, il luy donna la foy, & à l'Ambassadeur d'Espaigne, au nõ du Roy catholique : & neantmoins si tost qu'il fut à Rome, on lui fist son proces. Surquoy l'Ambassadeur d'Espaigne fist grãde instãce : mais le Pape, qui n'auoit point faute de iuriscõsultes, lui fist respõse, que le saufcõduit ne porte iamais seureté, pour ample qu'il soit, si le crime cõmis n'est disertemẽt specifié. & biẽ tost apres le Cardinal fut estranglé en prison. Son successeur Clemẽt VII. paia quasi de mesme mõnoie les Florentins, & l'Ambassadeur d'Espaigne, ausquels il auoit promis de cõseruer aux Florẽtins la liberté de leur estat : & si tost qu'il fut saisi de la ville, il asseruit au bastard de son frere, qui fist mourir les plus grans, apres en auoir banni, & cõfisqué plusieurs, disant que le crime de leze maiesté est tousiours excepté : qui estoit vne excuse friuole & ridicule, attendu qu'il n'auoit iamais esté seigneur de Florẽce. Mais l'vn & l'autre pouuoit dire à l'Ambassadeur d'Espaigne, qu'il n'auoit point d'interest s'ils auoiẽt manqué de foy, d'autant que l'Ambassadeur ne pouuoit stipuler seureté, ny sauf cõduit pour vn estranger au nom de son maistre, s'il n'auoit charge speciale, comme nous auons dit cy dessus. Toutesfois le plus seur est en tous traitez articuler expressément le nombre & qualité des iuges, pour les differends qui peuuent suruenir entre les alliez : en sorte toutesfois que le nombre soit egal de part & d'autre, auec puissance aux arbitres de nommer vn superarbitre pour vuider les differends resultants du traité. comme il se fist au traité des quatre premiers cantons qui s'allierent l'an M. CCCCLXXXI. où il fut dit au quatre & cinquiesme article, que pour les differends on procederoit par assises egales. & au traité de l'alliance hereditaire entre la maison d'Austriche, & les XII. cantons les Euesques de Boesme & de Constance sont nommez. mais au traité fait entre le Roy de France & les Suisses l'an M.D.XVI. au XVII. article, il est porté que pour les differends chacune partie elira deux arbitres, &

6. Alexand. consil. 46. lib. 2. dd. in l. 2. ad l. Iul. maiest. argu. l. de ætate ad Trebel.

7. l. 2. §. 1. quod iuss. l. si duo. de administrat. tut. c. quia circa de priuileg.

8. cap. solitæ de maioritate. Alexand. consil. 235. lib. 6. cap. se def. de rescrip. Clement. nõ potest. de procur. l. vt. §. cui dulcia de vino tritico.

Leon dixiesme pariure pour se vãger.

s'ils ne pouuoient tomber d'acord le demandeur eliroit vn cinquiesme superarbitre de Valois ou de Coïre. mais on deuoit faire que le cinquiesme seroit eleu par les quatre: d'autāt que les particuliers de Suisse estoiēt tousiours demandeurs, & nommoient qui bon leur sembloit, en sorte que le Roy aux iours de marche perdoit tous ses proces. Vn autre point, qui plus a trompé & trompe ordinairement les Princes, c'est de traiter auec les Ambassadeurs, deputez, ou lieutenants sans charge speciale: car quelque promesse de ratification qu'ils facent, il n'y a iamais d'asseurance, d'autant que le Prince qui promet, demeure obligé de sa part, & l'autre demeure tousiours en liberté d'accepter, ou regetter les conditions du traité: & ce pendant il suruiēt quelque chose, qui fait tout changer: comme il aduint aux Samnites & Numantins, & sans aller si loin, au Roy de France Loüys XII. lequel traita la paix auec l'Archi-duc Philippe passant par la France l'an M.D.III. en vertu d'vne commission bien ample, qu'il auoit de son beau pere, promettant au surplus luy faire ratifier. ce pendant Ferdinand attendoit l'issue des affaires de Naples, où il se donna deux batailles, esquelles les François furent vaincus, & chassez du Royaume. alors il n'y eut plus de nouuelles que Ferdinand ratifiast le traité fait auec le Roy de France: s'excusant que l'Archi-duc n'auoit pas eu charge speciale. Pour le moins faut-il que le temps soit prefix, dedans lequel la ratification se doiue faire: auec clause resolutiue à faute de ce faire, car en matiere d'estat, & de traitez entre les Princes & Republiques, la ratification taisible n'est pas seure. Et ce fut la cause de rompre le traité de Bretigni que Charle V. Regent en France n'auoit pas ratifié, touchant la souueraineté de Guyenne: & fut la mesme occasion que ceux de Cartage auoient de rompre la paix entre eux & les Romains: car apres la premiere guerre, ils auoiēt fait deux traitez: au premier tous les alliez des deux peuples y estoiēt cōpris en general seulement: & fut dit, que le traité fait auec le cōsul Luctatius tiendroit, si le peuple Romain l'auoit pour agreable: ce qu'il ne voulut pas ratifier: tellemēt que le peuple Romain enuoia cōmission expresse, & les articles qu'il vouloit arrester: Asdrubal Capitaine general des Cartaginois les acorda: & en ce traité les Saguntins estoient specialement compris, cōme alliez des Romains. mais le traité n'auoit point esté expressémēt ratifié par les Cartaginois: qui fut le point auquel le Senat de Cartage s'arrestoit, pour soustenir, que Annibal auoit peu faire guerre aux Sagūtins: & toutefois ayant les Cartaginois gardé le traité fait par leur capitaine en toutes les autres clauses, ils l'auoient ratifié de faict, qui est plus que la parole. C'est dōc le plus seur de ne rien conclure sans charge speciale, où ratification expresse. car on n'a iamais faute d'excuses, & subtilitez, pour counrir sa desloyauté. comme les Flamens, craignants payer deux millions de florins à la chambre du Pape, cōme il estoit cōuenu au traité de paix, s'ils se rebelloiēt cōtre le Roy de Frāce, ils cōseilletēt au Roy d'Angleterre Edouart III. se qualifier Roy de Frāce, & alors qu'ils prēdroiēt les ar-

tier, sa parole simple luy doit estre vne loy, & sa foy vn oracle: & se doit faire serment du Dieu [5] eternel: par ce que c'est luy seul, qui peut, non seulemẽt venger les infracteurs de la foy: ains aussi les moqueurs de son nom: & non pas ceux qui n'ont ny pouuoir, ny souci des choses humaines: que les xxx. Ambassadeurs de Cartage craignoiẽt: alors que les Romains eurent acordé de leur donner la paix: il y eut vn ancien senateur cognoissant la perfidie Punique, qui leur demanda en plein Senat, quels Dieux ils vouloient iurer: ils respondirent, qu'ils vouloient iurer les Dieux qui auoient si griefuement vengé la deloyauté. cõbien que celuy est aussi bien moqueur de Dieu, qui le pẽse moquer, ou offenser, que s'il se moquoit de fait du vray Dieu. cõme les [6] Princes partisans des maisons d'Orleans & de Bourgongne iurerent six traitez de paix en moins de douze ans, & pas vn ne fut gardé: comme nous [6] lisons en vne histoire. Et d'autant que de tous les traitez faits entre les Princes, il n'y en a point qui ait plus besoin de seureté, & qui moins se puisse entretenir, que celuy qui est fait auec le suget, ayant cõiuré contre son Prince, ie serois bien d'auis en ce cas, que le traité se fist auec les Princes voisins, pour guarẽtir les sugets, ou bien vuider plustost le pays. car il n'y a rien qui plus vienne à contre cueur aux Princes, que de capituler auec leurs sugets par force, & leur garder la foy. Loüys x i. le fist bien cognoistre au Duc de Nemours, au Cõte saint Paul, au Duc de Bretaigne, au Conte d'Armignac, & à tous ses sugets rebelles qu'il fist presque tous mourir: & l'histoire de Flãdres y met aussi son propre frere. Et n'y a pas long temps que le frere puisné du Roy de Fez, assiegea le Roy son frere auec vne armee, & le contraignit de faire la paix à telles cõditions qu'il voulut, & puis aussi tost entra au chasteau auec peu de gens, pour luy faire hommage: mais soudain il fut estranglé, par commandement du Roy, & geté par la fenestre deuant son armee, laquelle ayant perdu son chef, se rendit au mesme instant. Aussi Dhyorch ayant conspiré contre Henry v i. Roy d'Angleterre, apres qu'il eut la victoire, il fist acord auec luy, à la charge qu'apres sa mort la courõne viẽdroit à la maison Dhyorch: & le Prince de Galles en demeureroit forclos: & ce pendãt qu'il demeureroit regent en Angleterre. mais tost apres estãt vaincu, il fut decapité auec son acord, portant vne couronne de papier. Il ne faut pas poindre le lyon si fort, que le sang luy en sorte: car voiant son sang, & sentant la douleur, s'il a liberté. il s'en vengera. Ie souheterois n'auoir point tant d'exẽples, qu'on a veu de nostre memoire. Mais quãd ie di qu'il est bien necessaire, que les Princes voisins, & alliez, soient compris au traité fait entre vn Prince & ses sugets, comme guarends, ie n'entẽds pas qu'il soit licite aux Princes estrangers faire reuolter les sugets d'autruy, sous ombre de protection ou amitié: & de fait l'origine de toutes les guerres entre le Roy & l'Empereur Charles v. fut pour la protection de Robert de la Marche, que le Roy François receut. mais bien le sage Prince peut

[5] Deuteron. 19. Hierem. 12. & 5. cap.

Si le Prince est deloyal il ne faut iamais faire estat de son serment.

[6] Monstrele.

La forme de capituler entre le Prince & le suget.

rent deboutez de leur requeste, cóme i'ay apris des [a] lettres de l'Ambassadeur Coignet. Er combien que celuy qui est banni de son prince, peut estte receu d'vn autre prince en protection, ou en sugetion, sans contreuenir à la clause du traité, qui defend de receuoir les sugets d'autrui en protection, attédu que les bannis à perpetuité ne sont plus sugets: si est-ce que si les bannis vouloient rien entreprendre contre leur ancien seigneur, le prince qui les a receus les doit chasser. Et pour ceste cause les estats de l'empire decernerent Ambassadeurs au Roy de Fráce, pour le requerir de ne receuoir en sa protection le Marquis Albert de Bráburg, banni par arrest de la chambre imperiale. le Roy fist responseau mois d'Aoust M.D.LIIII. combien que la maison de France auoit tousiours esté le port des Princes affligez, neátmoins qu'il ne porteroir faueur aucune au Marquis cótre le saint empire. Et toutesfois si le Prince surpassant les autres en puissance, ou en dignité, est bien informé que le suget d'autrui est tyránizé, non seulement il doit le receuoir en sa protection, ains aussi l'exempter de la sugetion d'autruy: cóme la loy oste l'esclaue de la [b] puissance du maistre cruel. mais il est plus seant d'exempter le suget de la sugetion d'autruy, & le remettte en pleine liberté, que de l'assuietir à soimesmes: comme les Romains firent de toute la Grece, & de la Macedoine, qu'ils osterét de la puissance des Roys, pour les laisser ioüir de leur liberté. Ainsi fist le Pape Agapet, qui exempta les successeurs de Gautier d'Iuetot, de la sugetion des Roys de France, parce que le Roy Loraire l'auoit tué de sa main en pleine Eglise lors qu'il luy requeroit pardon: pour dóner exéple aux autres Princes, de n'vser pas de telles cruautez enuers leurs sugets. & pour vne semblable cruauté, Henri Roy de Suede fut chassé de son estat par ses sugets mesmes, l'an M.D.LXVII. mais on trouua fort estrange, que le Pape Iean XXII. fist inserer au traité de paix, fait entre Philippe le Long Roy de France, & les Flamens, pour la seureté du traité, & des sugets, que si le Roy contreuenoit au traité, ses sugets prendroient les armes contre luy: à quoy les Princes, & Barós de France s'opposerent, & firent rayer la clause: encores est-il plus estrange que cela vienne de la bouche d'vn Pape François, & suget naturel de France, & qui auoit esté Chancelier. Mais bien peut le Prince iurer, q̃ s'il contreuient au traité par luy fait, qu'il ne veut pas q̃ ses sugets luy obeïssent: cóme il se fist au traité d'Arras, & se faisoit entre les premiers Roys de ce Royaume: cóme au traité qui se fist entre Loüys & Charle le Chauue freres le sermét que chacun fist, fut à telle códitión: Que s'il aduenoit, ce que Dieu ne vueille, que ie faussasse mó sermét, ie vous absous tous de la foy que me deuez. Loüys iura le premier en langue Romande les paroles qui s'ensuiuent, que M. le President Fauchet, homme bien entendu & mesmement en nos antiquitez, m'a monstree en Guytard historien prince du sang. Pro Deo amur, & pro Xpián. poblo & nostro commum saluament dist di en auant, inquant ds. sanir pordi me dunat si sal-

[a] L'an 1561.

[b] L. 1. de iis qui sunt sui vel al. iur. ff.

uetio.cist meon fradre parle,& in adiudha & in cad vna causa si cõ om por dreit son fradra saluar dist ino qui id vn altre si faret. Et abludhet nul plaid nũquan prindrai qui meon vol cist. meon fradre Karle in dannosit. c'est à dire, Pour l'amour de Dieu & du peuple Chrestiẽ & de nostre salut commun de ce iour en auant entant que Dieu sçauoir & pouuoir me doint, si sauuerai-ie ce mien frere Charle & en son ayde, & en chacune chose: ainsi comme homme par droit son frere sauuer doit. & non pas cõme vn autre se feroit. Et à luy n'auray querelle que mon vouloir soit, si mon frere Charle ne me fait tort. Ce serment acheué par le Roy Loüys, le Roy Charle dist ces mesmes parolles en langue Thudesque ainsi: In God est, &c. Puis apres les deux armees & sugets des deux Princes iurerent ainsi: Si Ludouigs sagramẽt que son fradre Carlo iurat: cõseruat, & carlus meosender de suo par nõ lostaint si Io retournar non luit pois ne io ne veuls cui eo returnar me pois, in nulla adiudha contra Ludouig. c'est à dire, Si Loüys garde le sermẽt fait à son frere & Charle mon seigneur de sa part ne le tiẽt, si detourner ie ne le puis, ie ne veux auec luy retourner en paix, ne luy prester aucune obeyssance. les sugets de Charle le Chauue iurerẽt en langue Romãde: & les sugets de Loüys en Aleman. Mais pour retourner à nostre ptopos, il est perilleux de prẽdre la protection d'autruy, & mesmement de ceux qui sont en sugetion des Princes alliez sinon à iuste cause: aussi est-il plus estrange de quitet ses adherẽs au dãger. Mais on peut doubter si le Prince peut receuoir la defense d'vn autre Prince iniustement opprimé, sans cõtreuenir au traité d'alliance, si le Prince qui reçoit l'iniute n'est point cõpris au traité: car il est biẽ certain qu'on peut ayder les alliez particuliers, & les alliez cõmuns, s'ils sont offensez par l'vn des alliez: mais celuy qui n'est compris au traité d'alliance, ne peut estre defendu, contre celuy qui est allié, sans contreuenit au droict d'alliance. d'autre part aussi c'est chose qui semble fort cruelle, de laisser vn pauure Prince à la merci du plus puissant, qui l'outrage, & s'efforce de luy voler son estat. En ce doubte le Senat Romain se trouua bien fort empesché: d'autãt que les Capouans assaillis, & opprimez par les Sãnites, eurent recours aux Romains, qui auoiẽt bon vouloir de les aydet: ioint aussi qu'ils cognoissoient euidemment que les Sãnites seroient trop puissans, & insupportables, s'ils auoient vne fois empieté la seigneurie de Capoue: & que c'estoit la planche pour assugetir les Romains. neantmoins il fut resolu, & arresté au Senat, qu'on ne donneroit point de secours aux Capouans, attendu le traité d'alliance iuré auec les Samnites. tanta vtilitate, dit Tite Liue, fides antiquior fuit. Ie mettray de mot à mot la response qu'on fist aux Ambassadeurs, qui est digne d'estre grauee en lettres d'or. [4] Legatis Campanorũ auxilia contra Samnites petentibus Consul ex authoritate Senatus ita respõdit. Auxilio vos Campani dignos censet Senatus, sed ita vobiscũ amicitiã instituí par est, ne qua vetustior amicitia ac societas violetur. Sãnites nobiscum

4 Liuius. lib. 7.

vobiscũ fœdere iũcti sunt:itaq; arma, deos prius quã homines violatura aduersus Samnites vobis negamus. legatos, sicut fas est, precatum ad socios mittemus, ne qua vobis vis fiat. Les Ambassadeurs de Capoue auoient en mandement segret d'offrir la sugetion de Capoue aux Romains, au cas qu'ils ne voulussent dõner secours:& voyans qu'ils estoiẽt rebutez, firent ces offres. Quando quidem nostra tueri non vultis, vestra certé defendetis. itaque populum Campanũ, vrbémque Capuam, agros, delubra deûm, diuina, humanáque omnia in vestram P. C. populiq; Romani ditionem dedimus. tum iam fides agi visa, deditos non prodi. En quoy il apert qu'il fut resolu qu'on ne doit iamais donner secours à l'estranger contre les alliez, sinon au cas qu'il se rendist suget de celuy duquel il pretend secours. car alors chacun est tenu à la defense de ses sugets. Mais il se peut faire, q̃ de trois Princes alliez l'vn face la guerre à l'autre, & demande secours au troisiesme. En ce cas il y a plusieurs distinctions. si le traité d'alliance n'est que d'amitié, il est bien certain qu'il n'est point tenu bailler secours: si le traité porte ligue defensiue, il doit secours au plus ancien allié par alliance precedente: si les alliez sont de mesme temps, il doit secours à celuy qui est allié en ligue offensiue, & defensiue: si la ligue est offensiue & defensiue de tous costez, il ne doit secours à l'vn n'y à l'autre: mais bien peut-il moyenner la paix, & faire iuger le differend par les alliez communs, ainsi qu'il est acoustumé de faire: & denõcer à celuy qui ne veut entrer en arbitrage, ou bien y estãt entré ne veut acquiescer au iugement, qu'il donnera secours à l'autre. & ne faut pas refuser l'arbitrage, comme fist Henry Roy de Suede, sus les differents qu'il auoit auec le Roy de Dannemarch, qui fist offre d'en croire Henry II. Roy de France, le Roy de Suede dist qu'il estoit aussi grãd Roy que les autres. car nous voyons que les Romains, quoy qu'ils fussent les plus puissans en toutes choses, si est-ce qu'ils ofroient tousiours entrer en arbitrage, & en croire les alliez communs, Romanus legatus, dit Tite Liue, ad communes socios vocabat. Et s'il n'est pas licite par la loy de guerre, qu'on soufre le combat quand il y a preuue: quelle iniustice seroit ce de soufrir deux Princes, & deux peuples entrer en guerre, si le tiers les peut accorder: ou faire contrepoix, & se ioindre auec celuy à qui on fait tort? Ce ne seroit pas sagement fait, de soufrir brusler la maison de son voisin, quand on peut estaindre le feu, son honneur sauf. Mais il semble que pour euiter à ces dangers, le plus seur est de limiter les alliances ẽ certain temps, afin qu'il soit licite aux alliez d'oster, ou adiouster aux traitez, ou se departir de l'alliance, s'ils cognoissent qui leur soit plus expedient: & principalement entre les estats populaires, & seigneuries Aristocratiques, qui ne meurent iamais: car quant aux Princes, quelque traité qu'ils facent, ils ne peuuẽt obliger leurs successeurs, comme nous auons dit cy dessus. combien que les Princes traitant alliance auec les Seigneuries, & communautez populaires, ont acoustu-

mé d'estendre le temps de l'alliance apres la mort des Princes : comme il s'est fait au traitté d'alliance fait entre les Seigneurs de ligues, & le Roy François premier, où le temps fut limité à la vie du Roy, & cinq ans apres : & depuis s'est tousiours ainsi continué, car cela est en la discretion du successeur de se tenir, ou departir de la ligue: ioint aussi que le sermét de sa nature est personel, & ne [5] peut, à parler proprement, se faire pour le successeur. Toutesfois on me dira, que la premiere clause de tous les anciens traitez d'alliance & amitié, que faisoient les Romains auec les autres peuples, & Seigneuries, estoit qu'ils seroient perpetuels : & que c'est vn mauuais presage, de limiter l'amitié à certain temps, veu que les inimitiez doiuent estre mortelles, & les amitiez immortelles. Et pour ceste cause les Hebrieux appellent les fortes alliances & traitez bien asseurez, traitez de sel, parce qu'il n'y a rien que le sel qui soit perpetuel & incorruptible: comme ils appellét aussi vne statue perpetuelle, statue de sel. Mais ie tiens qu'il n'y a rien qui donne plus d'occasion de rompre les traitez & alliances, que les faire perpetuelles, car celuy qui sent qu'il est greué au traité, a aucunement raison de s'en departir, veu que le grief est perpetuel, & si le temps est limité, il n'a que plaindre. dauauantage, il est bien fort aisé de continuer les alliances, & amitiez ia fondees: & les renoüer auparauant que le temps prefix soit expiré : ainsi qu'on a tousiours fait auec les Seigneurs des ligues depuis cinquante ans. Et quand ores on seroit bien asseuré de l'amitié perpetuelle, & qu'il n'y auroit aucun grief: si est-ce que les amitiez se refroidissent, & souuent ont besoin d'estre renouuellees, & renflammees par noueaux traitez. C'est pourquoy au traité de côbourgeoisie des Valesiens auec les cinq petits cantons, il est porté au dernier article, que les alliances seront renouuellees de dix en dix ans. & au traité d'alliance des huit Cantons, il est dit que de cinq en cinq ans les alliances seront renouuellees. Les Romains iurerent alliance & amitié perpetuelle, auec les habitans de Laurent : & neantmoins tous les ans elles estoient renouuellees. Cum Laurentibus, dit Tite Liue, renouari fœdus iussum, renouatúrque ex eo quotannis, post diem decimum Latinatum. Et en cas pareil il se fist traité d'alliance & amitié perpetuelle en Decembre M.CCC.XXXVI. entre Philippe de Valois, & Alphons Roy de Castille: & depuis renouuellee entre le Roy Iean, & Pierre Roy de Castille M.CCCLII. & entre Charle V. Roy de France, & Henry Roy de Castille M.CCC.LXIX. iaçoit qu'il n'y en eust pas vn, qui ne fust perpetuel entre les alliez, & tous leurs successeurs, comme il s'est fait aussi entre la maison d'Escosse, & de France depuis trois cens ans, qu'ils sont demeurez en bonne alliance, & amitié perpetuelle, iusques à l'an M.D.LVI. Encores y a-il vne autre raison de limiter le temps des alliances, pour la clause ordinaire, insetee en tous les traitez d'alliance offensiue & defensiue, c'est à sçauoir, de ne faire paix, ny trefues, ny soufrance d'armes auec les ennemis communs, ou ceux qui

[5] Bald. in L. vnica de caduc. tol. C. Iaso. consil. 154. col. 7. lib. 7.

Traitez entre les Roys de Frăce & d'Espaigne.

qui ne sont comprins aux traitez, sans le consentement de tous les alliez, ou de la plus part. si l'vn des alliez ny veut consentir, il faudra que l'autre demeure ennemi perpetuel, & irreuocable, si la ligue a trait perpetuel: chose qui contreuient aux loix diuines, & humaines, si l'occasion des inimitiez cesse, & que la paix se puisse faire sans preiudice des alliez. Aussi voit-on que ceste clause est tresmal executee: car tant s'en faut que celuy des alliez, qui veut se departir de la ligue, demande le consentement des autres: que mesmes il accorde quelquesfois si secrettement, qu'on n'en peut rien descouurir, que le tout ne soit conclud, & arresté, & le plus souuent on se retire de la presse, pour abandonner son allié aux ennemis. Nous en auons vn exéple assez notable de nostre memoire, du traicté de Châbort fait l'an M.D.LII. entre le Roy de Frãce d'vne part: & le Duc Maurice, le Marquis Albert, & le Landgraf de Hes d'autre. Il est porté au XXII. article, que celuy des alliez qui feroit paix, appointement, ou pratiques secrettes auec l'Empereur, ou ses adherans, sans le consentement des autres alliez, seroit comme pariure sans aucune remission en la presence de toute l'armee puni. Et toutesfois Maurice electeur six mois apres, s'accorda au traité de Passau auec l'Empereur, sens en aduertir le Roy Henry chef de la ligue, & mesmes sans l'auoir comprins au traité. Dequoy le Marquis Albert criant tout haut, dist que c'estoit vn tour bien lasche, & vilain: appellant le duc trahistre & perfide à sa patrie, à l'Empereur, & au Roy de France: & neantmoins il fist encores pis que son compagnon: car apres auoir tiré grande somme de deniers du Roy, il se retira à l'Empereur, & fist guerre ouuerte au Roy: de sorte que les soldats imperiaux appelloyent Maurice licentier, & Albert le docteur, pour auoir ioué de si beaux traits. Et de fraische memoire la seigneurie de Venize fist paix auec Sultan Selim si secrettement qu'elle fust publiee à Constantinople, à la venue de l'Ambassadeur de France, au parauant que pas vn des alliez de la sainte ligue en fust aduerti, combien qu'il estoit expressément articulé au traité, qu'aucun des alliez ne pouuoit accorder paix, ny trefues auec le Turc sans le consentement expres de tous les autres. Aussi les anciens Romains ayans afaire à gens de mauuaise foy, ne faisoyent pas aisément la paix, ains trefues seulement à lõgues annees. comme ils firent auec les Veientes,[6] Veientibus pacem petentibus in annos centũ induciæ datæ. & en autre lieu, Induciæ[7] veientibus pacem petentibus in annos XL. datæ. Et en autre[8] lieu, cum populo lerite inducias in centum annos factas. & en autre[9] lieu Hetruriæ populi pacẽ petẽtes, in annos XXX. inducias impetrarunt. car tousiours les trefues sont plus sacrees, & moins violables que la paix: & si bien on prend garde à l'issue de ceux qui ont enfraït les trefues, on trouuera qu'elle a esté miserable, & souuẽt cause de la ruine totale des Republiques. Aussi les Romaïs ont tousiours

Traicté de Châbort.

Les Princes de l'Empire en la protection du Roy de Frã ce.

Pourquoy le marquis Albert fut appellé docteur.

6. Liuius lib. 1. decad. 1.
7. lib. 1.
8. lib. 7.
9. lib. 9.

vangé seuerement les infracteurs des trefues: & violateurs de la foy. ils en ont monstré le premier exemple en la personne de Metius dictateur des Albanois, qui fut desmembré à quatre cheuaux: & la ville d'Albe rasee: le peuple des Veiens exterminé s'estant par sept fois rebellé, contre la teneur des trefues: la ville de Cartage mise en cendres: le peuple de Capouë tué pour la plus part, & le reste fait esclaue. & infinis autres qu'il seroit impossible de reciter par le menu. Quant aux sugets perfides, & rebelles ils ne demeuroyent iamais impunis. In Veliternos[1] veteres ciues, grauiter sæuitum, quod toties rebellassent, muri deiecti, senatus abductus. & apres la seconde guerre Punique, les trahistres sugets des Romains furent exceptez. Perfugæ, dit Tite[2] Liue, bello punico CCCLXXX. Romam missi, virgis in commitio cæsi, & de saxo deiecti. Et si les ennemis ayans baillé ostages, contreuenoyent aux traitez, on faisoit executer publiquement les ostages. comme il en print à trois cens ostages des Volsques, qui furent executez à[3] mort: & en cas pareil les ostages des Tarentins, fugientes retracti, ac virgis diu cæsi de tarpeio deiecti[4] sunt, dit Tite Liue, mais depuis qu'on fist mestier de rompre sa foy, on fist aussi conscience de faire mourir les ostages: comme Narses qui[5] pardonna aux ostages des Luquois, ayant manqué de leur foy. & le duc de Bourgongne Charles, qui n'eut pas si tost lasché les ostages du Liege (qu'il pouuoit iustement faire mourir, quoy que die Philippe de Cōmines) qu'ils ne luy fissent nouuelle guerre. car ils estoiēt trois cens baillez en peine capitale. Ie ne veux pas dire toutesfois, que les Romains ayans plusieursfois esté trōpez par la desloyauté des estrangers, n'ayent beaucoup perdu de leur ancienne integrité, & splendeur. Et cela commencea à se cognoistre quād ils eurent vaincu la Grece, qui estoit bien fort diffamee de perfidie & desloyauté. car Tite Liue[6] parlant des Ambassadeurs de Grece, lors qu'ils raporterent le fait de leur charge en plein senat, il dit ainsi: L. Martius, & Attilius Romam reuersi, nulla alia re magis gloriabantur, quàm decepto per inducias, & spem pacis Rege: quæ magna pars Senatus probabat: sed veteres moris antiqui memores, nouam istam sapientiam improbabant, nec astu magis, quàm vera virtute bella gessisse maiores, denūciare bella, & sæpe locum finire, quo dimicaturi essent. Encores auoyent-ils accoustumé de renoncer à l'amitié de leurs alliez & amis, qui les auoyent offencez, deuant que leur faire guerre. Veteres, dit Suetone, bellum indicturi, renunciabāt amicitiam. coustume qui estoit gardee entre les particuliers, du temps mesmes de Tibere l'Empereur: car Germanicus estāt griefuemēt offensé par Pison gouuerneur de Sorie, luy enuoya dire qu'il renōçoit à son amitié. & Henry v. Roy d'Angleterre dist par son Ambassadeur à Loüys duc d'Orleās qu'il ne pouuoit le deffier sans renōcer à l'amitié & luy rēuoyer l'alliāce, & encores à presēt les freres d'armes, & les princes qui ne riēnent l'ordre

1. Liuius lib. 8.
2. lib. 24.
3. Dionysius Halycar. lib. 6.
4. Liuius lib. 35.
5. Procopius lib. 1. belli Gothici.
6. lib. 42.
7. in Caligula. Tacit. lib. 5 Liuius lib. 36.

l'ordre les vns des autres, renuoyent l'ordre deuant que faire la guerre. Mais les Gres, qui auoyent apris aux Romains leurs tromperies, & desloyautez, en furent chastiez : cõme on peut voir en Tite Liue [8] où il dit, Phocenses cum pacti essenr nihil hostile se à Romanis passuros, portas aperuerũt: tum clamor est sublatus à militibus, Phocenses nunquam fidos socios, impunè eludere. ab hac voce milites vrbem diripiunt. Æmilius primo resistere, captas non deditas vrbes diripi. Toutesfois les Romains pour corriger ceste faute, laisserent depuis la ville en pleine liberté de son estat, & [9] rendirent le territoire qu'on leur auoit osté. Aussi Polybe qui estoit Grec naturel, & gouuerneur de Scipion l'African parlant [1] des Grecs dit, qu'il suffisoit de la parole entre les Romains: & en Grece que pour cent escus de prest, il falloit dix notaires, & deux fois autant de seels, & pour cela on ne laissoit pas de rompre la foy. Mais c'est bien le pis quand il n'y a seureté, ny à lettres, ny à seaux, ny à sauuegardes, comme il se voit maintenant: & mesmes les Ambassadeurs ne sont pas asseurez: car on a veu Rangon & Fregose, Ambassadeurs du Roy de France, tuez par les officiers de l'Empereur Charles v. sans qu'on en fist aucune iustice: au lieu que les Romains liurerent aux ennemis Minutius & Mãlius, & par autresfois Fabius & Aproniùs, pour les faire mourir ou en disposer à leur plaisir, parce qu'ils auoyent offensé tant soit peu les Ambassadeurs: qui est la peine ordinaire de la [2] loy. Si la foy n'est gardee aux Ambassadeurs, que doit on esperer des autres ? Et mesmes il y en a qui ont fait gloire de les tuer: comme Heleine Royne de Russie estant priee de ses ennemis de contracter alliance, affin d'espouser leur Roy, elle fist enterrer tous vifs les Ambassadeurs : & au parauant qu'on en fust aduerti, enuoya dire qu'elle vouloit d'autres Ambassadeurs plus grands seigneurs: on luy en enuoya iusques à cinquante des plus illustres, qu'elle fist brusler tous vifs : & soubs promesse de mariage en fist mourir cinq mil qu'elle auoit enyurez. Il n'est pas icy besoin de reciter combien de villes & de peuples ont esté exterminez pour n'auoir gardé la foy aux Ambassadeurs, qui sont & doiuent estre saints & inuiolables : il est bien vray qu'il ne faut pas que la sauuegarde qu'on baille aux Ambassadeurs, leur dõne licence de rien dire, ny faire outre leur charge, au mespris des princes qui les reçoiuent, ains au cõtraire le sage Ambassadeur fera tousiours sa creance plus maigre és choses odieuses, & plus grasse en choses aggreables: affin d'entretenir les amitiez & apaiser les inimitiez des princes, qui entrent bien souuent en querelles par la faute des Ambassadeurs : qui y demeurent quelquesfois. Entre plusieurs nous auons l'exemple d'Estienne Vaynode de Valachie, auquel le Precop de Tartarie enuoya cent Ambassadeurs, qui le menasserent de mettre son pays à feu & à sang, s'il ne renuoyoit le fils du Precop: le Vaynode irrité de telles menaces les fist tous mettre à mort, horsmis vn qu'il renuoya

8. lib. 77.

9. Liuius lib. 38.
1. lib. 6. de militari ac domestica Romanorum di-

2. l. vlt. de legat.

La seureté des Ambassadeurs.

mutilé pour en porter les nouuelles. Les autres ne veulent pas se vanger en leur pays des Ambassadeurs, pour ne sembler infracteurs de la foy, mais bien ils enuoyent apres pour les tuer, comme fist Tuca Royne de Sclauonie enuers le plus ieune de trois [2] Ambassadeurs Romains, qui l'auoit menacee. Mais le Roy de Moschouie fist bien pis, voyant que vn certain Ambassadeur Italien se couuroit deuant qu'on luy dist, il luy fist attacher son bonnet sus la teste auec vn [3] clou, chose cruelle & barbare, & neantmoins il y auoit de la faute de la part de l'Ambassadeur, qui doibt tenir son rang, & la dignité de son maistre, pourueu que cela se face sans mespris du prince auquel on l'enuoye. car quelquesfois les Ambassadeurs s'apuyans de la grandeur de leur maistre, s'oublient enuers les moindres princes, & mesmement les hommes nourris és estats populaires, accoustumez de parler en toute liberté, pensent qu'il en faut ainsi vser enuers les Monarques, qui n'ont pas accoustumé de ouyr parler franchement, & moins encores qu'on leur die la verité. qui fut cause que Philippe le ieune Roy de Macedoine voyant que l'Ambassadeur Romain l'interrogea trop hardiment, ne se peut tenir de le brauer par [4] contumelie. Popilius Ambassadeur Romain, fut encores plus audacieux enuers Antioque Roy d'Asie, faisant vn rond auec vne verge autour de la personne du Roy, en luy disant qu'il rendist response deuant que sortir du cercle. Obstupefactus est Rex tam [5] violenti imperio: & toutesfois il fist ce que les Romains luy mandoyent. De mesme liberté vsa Marius l'aisné enuers Mithridate Roy d'Amasie: car combien qu'il n'eust ny charge d'Ambassadeur, ny d'officier, si est-ce qu'il dist au Roy qu'il falloit obeir aux commandemens du peuple Romain, duquel il ne tenoit rię̃, ou bię̃ estre le plus fort. Alors Mithridate esprouua ce qu'on disoit des Romains, qu'ils estoyę̃t plus libres en parole que les autres peuples. Et quelquesfois la liberté trop grande sans iniure offense les princes: qui fut cause que Marc Antoine fist foüetter l'Ambassadeur d'Auguste. mais les plus aduisez se voyans iniuriez n'offensent point les Ambassadeurs, ains ils demandent reparation de l'iniure à leur maistre: ou bien ils denoncent la guerre: ainsi fist Charle Comte de Bourgongne qui dist aux Ambassadeurs du Roy Loüys xj. que son chancelier luy auoit bien laué la teste, mais que le Roy s'en repentiroit. & n'y faillit pas aussi. mais le Roy François pour euiter telle contumelie fist dresser vn gibet à la venuë du herault d'Espaigne, le menassant de le faire pendre s'il ouuroit la bouche, apres le defy qu'il auoit denoncé à l'Empereur Charles v.

[2] Polyb lib. 2.

[3] Sigismund en l'histoire de Moschouie.

[4] Liuius lib. 31.

[5] Liuius lib. 32.

DE LA SOVVERAINETE.

CHAP. IX.

LA

LA souueraineté est la puissance absoluë & perpetuelle d'vne Republique, que les Larins appellent maiestaté, les Grecs ἄκραν ἐξουσίαν, & κυρίαν ἀρχὴν, & κύριον πολίτευμα: les Italiẽs segnoria, duquel mot ils vsent aussi enuers les particuliers, & enuers ceux la qui maniẽt toutes les affaires d'estat d'vne Republique: les Hebrieux l'appellẽt תומרשבט, c'est à dire la plus grãde puissãce de cõmãder. Il est icy besoin de former la definition de souueraineté, par ce qu'il n'y a ny iutiscõsulte, ny philosophe politique, qui l'ayt definie: iaçoit que c'est le point principal, & le plus necessaire d'estre entendu au traité de la Republique. Et d'autãt que nous auõs dit que Republique est vn droict gouuernemẽt de plusieurs familles, & de ce qui leur est cõmun, auec puissance souueraine, il est besoin d'esclarcir que signifie puissance souueraine. I'ay dit que ceste puissance est perpetuelle : par ce qu'il se peut faire qu'on donne puissance absoluë à vn, ou plusieurs à certain temps, lequel expiré, ils ne sont plus rien que sugets, & tant qu'ils sont en puissance, ils ne se peuuent appeller princes souuerains, veu qu'ils ne sont que depositaires, & gardes de ceste puissance, iusques à ce qu'il plaise au peuple ou au prince la reuoquer: qui en demeure tousiours saisi. car tout ainsi que ceux qui accommodent autruy de leurs biens, en demeurent tousiours seigneurs, & [1] possesseurs : ainsi est-il de ceux la qui donnent puissance, & autorité de iuger, ou commander : soit à certain temps, & limité, soit tant, & si long temps qu'il leur plaira, ils demeurent [2] neantmoins saisis de la puissance, & iurisdiction, que les autres exercent par forme de prest, ou de precaire. C'est pourquoy la loy dit, que le gouuerneur de pays, ou lieutenant du prince, apres son temps expiré, rend la puissance comme [3] depositaire, & garde de la puissance d'autruy. Et en cela il n'y a point de difference du grand officier au petit. autrement si la puissance absoluë, otroyee au lieutenant du prince s'appelloit souueraineté, il en pourroit vser enuers son prince, qui ne seroit plus qu'vn chifre, & le suget commanderoit au seigneur, le seruiteur au maistre : chose qui seroit absurde, attendu que la personne du souuerain, est tousiours [4] exceptee en termes de droict, quelque puissance, & auctorité qu'il donne à autruy : & n'en donne iamais tant, qu'il n'en retienne tousiours d'auantage [5] : & n'est iamais exclus de commander, ou de [6] cognoistre par preuention, ou concurrence, ou euocation, ou ainsi qu'il luy plaira, des causes dont il a chargé son suget : soit commissaire, ou officier : ausquels il peut [7] oster la puissance qui leur est attribuee, en vertu de leur commission, ou institution : ou la tenir en soufrance tãt, & si longuemenr qu'il luy plaira. Ces maximes ainsi posees, comme les fondemens de la souueraineté, nous conclurons que le dictateur

Le fondement principal de toute Republique.

1 l. qui pignori de vsucapion. l. quod meo. de acquir. poss. ff.
2 l. more. de iurisd. l. & quia, eod. ff.
3 l. vna de off. præf. augustal ff.
4 l. vlt. qui satis dare. Corset. de pot. Reg. 9. 17.
5 cap. dudum. de præb lib. 6.
6 l. Iudicium soluitur. de iudic. l. solet de iurisdic. ff
7 Alexand. in l. vlt. de iurisd. Panor. in cap. pastoralis. de offi. ordin. Innocent. & Felin. in cap. cum ecclesiarum, eod.

Romain, ny l'Harmoste de Lacedemone, ny læzimnęte de Salonique, ny celuy qu'on appelloit Archus à Malte, ny la Balie ancienne de Florence, qui auoient mesme charge, ny les Regens des Royaumes, ny autre commissaire, ou Magistrat, qui eust puissance absolue à certain temps, pour disposer de la Republique, n'ont point eu la souueraineté: ores que les premiers Dictateurs eussent toute puissance, & en la meilleure forme que faire se pouuoit, que les anciens Latins [8] disoyent, OPTIMA LEGE, car alors il n'y auoit point d'apel, & touts les officiers estoient suspēdus[9]: iusques à ce que les Tribuns furēt instituez, qui demeuroyent en charge, nō obstant la creation du Dictateur, & auoyēt leur opposition sauue: & s'il y auoit appel intergetté du Dictateur, les Tribuns faisoyent assembler le menu peuple, & donnoyent assignation aux parties, pour deduire leurs causes d'appel, & au Dictateur pour soustenir son iugement: comme il se fist quand le Dictateur Papirius Cursor voulut faire mourir Fabius[1] Maximus. I. colonel des gens de cheual: & Fabius Maximus II. Dictateur, voulut faire le semblable enuers Minutius colonel de sa queualerie. En quoy il apert que le Dictateur n'stoit ny Prince, ny Magistrat souuerain, comme plusieurs ont escrit, & n'auoit rien que vne simple commission, pour faire la guerre, ou reprimer la sedition, ou reformer l'estat, ou instituer nouueaux officiers. Or la souueraineté n'est limitee, ny en puissance, ny en charge, ny à certain temps. Et mesmes les dix commissaires, establis pour reformer les coustumes & ordonnances, iaçoir qu'ils eussent puissance absolue, & sans appel, si est-ce qu'ils n'auoyent pas pourtant la souueraineté, car estant leur commission acheuee, leur puissance expiroit: tout ainsi que celle du Dictateur: comme Cincinat ayant vaincu l'ennemi, se deschargea de la Dictature qu'il n'auoit eu que quinze iours: Seruilius Priscus huict iours: Mamercus vn iour. Aussi le Dictateur estoit nommé par l'vn des plus nobles Senateurs, sans edit, ny loy, ny ordonnance, chose necessaire anciennement, aussi bien que à present, pour l'erection des offices, comme nous dirons en son lieu. Si on dit que Sulla obtint la Dictature pour LXXX. ans par la loy Valeria, ie respondray ce que fist Ciceron, que ce n'estoit pas loy, ny dictature, ains vne cruelle tyrannie, laquelle toutesfois il quitta quatre ans apres, alors que les guerres ciuiles furēt apaisees: encores auoit il reserué aux Tribuns leur opposition franche. Et combien que Cesar eust empieté la Dictature perpetuelle, si est-ce qu'il n'osta point aux Tribuns le droict d'opposition: mais d'autant que la dictature estoit abolie par loy expresse, & que neantmoins soubs ce voisle il auoit enuahi l'estat, il fut tué. Mais posons le cas, qu'on elise vn, ou plusieurs des citoyens, ausquels on donne puissance absolue de manier l'estat, & gouuerner entierement sans deferer aux oppositions, ou appellations en sorte quelconque, & que cela se face touts les ans,

o. Dionys. Halycar. lib. 9.

Le dictateur n'estoit pas souuerain.

8 Festus Pompeius in verbo optima lege.

9 Plutar. in quæst. Roman.

1. Tum pater Fabij, Tribunos, inquit, appello, & prouoco ad populum, qui plus quā tua dictatura potest, cui Rex Tullus Hostilius cessit. Liuius. lib. 7.

dirons nous pas que ceux la auront la souueraineté? car celuy est souuerain, qui ne recognoist rien plus grand que soy apres Dieu. Ie di neantmoins que ceux là n'ont pas la souueraineté: attendu qu'ils ne sont rien, que [1] depositaires de la puissance qu'on leur a baillee à certain temps. Aussi le peuple ne se dessaisist point de la souueraineté, quand il establist vn, ou plusieurs lieutenans, auec puissance absoluë à certain temps limité: qui est beaucoup plus, que si la puissance estoit reuocable au plaisir du peuple, sans prefixion de temps. car l'vn & l'autre n'a rien à soy, & demeure cõtable de sa charge, à celuy duquel il tient la puissance de commander: ce qui n'est pas au prince souuerain, qui n'est tenu rendre conte qu'à Dieu. Mais que dirons nous si la puissance absoluë est otroyee pour neuf ou dix ans? comme anciennement en Athenes, le peuple faisoit l'vn des citoyens souuerain, qu'ils appelloyent Archon. ie dy toutesfois qu'il n'estoit pas prince, & n'auoit pas la souueraineté: mais bien il estoit magistrat souuerain, & contable de ses actions enuers le peuple, apres le temps coulé. Encores peut on dire, que la puissance absoluë sera decernee à l'vn des citoyens, comme i'ay dit, & sans estre tenu de rendre conte au peuple. comme les Cnidiens [3] tous les ans elisoyent soixante bourgeois, qu'on appelloit Amymones, c'est à dire sans reproche, auec puissance souueraine, sans qu'on les peust appeller, ny pendant leur charge, ny apres icelle passee, pour chose qu'ils eussent faite. Ie dy toutesfois qu'ils n'auoyent point la souueraineté, veu qu'ils estoyent tenuz comme gardes la rendre l'an expiré, demeurant la souueraineté par deuers le peuple, & l'exercice aux Amymones, qu'on pouuoit appeller magistrats souuerains, & non pas souuerains simplement: car l'vn est prince, l'autre est suget: l'vn est seigneur, l'autre est seruiteur: l'vn est proprietaire, & saisi de la souueraineté: l'autre n'est ny proprietaire, ny possesseur d'icelle, & ne tiẽt riẽ qu'en depost. Nous ferõs mesmes iugemẽt des regẽs establis pour l'absence, ou ieunesse des princes souuerains, encores que les edits, mandemens, & lettres patentes soyent signez, & seellez du seing, & seel des regens & en leur nom: comme il se faisoit en ce Royaume, au parauant l'ordonnance de Charle v. Roy de France: ou que cela soit fait au nom du Roy, & les mãdemens seellez de son seel. car en quelque sorte que ce soit, il est bien certain en termes de droict, que le maistre est reputé [4] faire, ce qu'il a chargé son procureur de faire: or le regent est vray procureur du Roy & du Royaume: ainsi s'appelloit le bon Comte Thibaut, procurator regni Frãcorum. Et par ainsi, quand le prince donne puissance absoluë, au regent, ou bien au senat en sa presence, ou en son absence, de gouuerner en son nom, ores que la qualité de regent soit employee aux edits, & lettres de commandement, c'est tousiours le Roy qui parle, qui commande. Ainsi voit on que le senat de Milan, & de Naples, en l'absence du Roy d'Espaigne a puissance absoluë, & decerne tous mandemens en son nom: comme on peut voir

[1] l. vna. de offi. præfect. augustal.

Le grãd Archon d'Athenes n'estoit pas souuerain.

[3] Plutar. in apopht. græc.

[4] l. certe. §. 1. de precario. cap. mulieres. de sentent. excommunicator. ext.

par l'ordonnance de l'Empereur Charle v. portant ces mots: Senatus Mediolanens. potestatem habeat constitutiones Principis confirmandi, infirmandi, tollendi, dispensandi, contra statuta, habilitationes prerogationes, restitutiones faciédi &c. à senatu ne prouocari possit &c. & quicquid faciet paré vim habeat, vt si à principe factum, ac decretú esset: non tamen possit delictorú gratiam, ac veniam tribuere, aut literas salui conductus reis criminú dare. Ceste puissance presque infinie, n'est pas donnee au senat de Milan, & de Naples, pour diminuer en rié qui soit la maiesté du Roy d'Espaigne, ains au contraire, pour la descharger de peine, & souci: ioint aussi que ceste puissance, pour grãde qu'elle soit, est reuocable au bon plaisir de celuy qui l'ottroye. Posons donc le cas que ce pouuoir soit donné à vn lieutenant de Roy, pour toute sa vie, est-ce pas vne puissance souueraine, & perpetuelle? autrement si on disoit perpetuelle, qui n'a iamais fin, il n'y auroit souueraineté qu'en l'estat Aristocratique, & populaire, qui ne meurent point: ou bien qu'on entendist le mot perpetuel en vn monarque, pour luy, & ses heritiers, il y auroit peu de monarques souuerains, attendu qu'il y en a fort peu qui soyent hereditaires: & mesmement ceux qui viennent à la couronne par droit d'election, ne seroyent pas souuerains. Il faut donc entendre ce mot perpetuel, pour la vie de celuy qui a la puissance. Ie dy que si le magistrat souuerain, & annuel seulement, ou bien à quelque temps prefix, & limité, vient à continuer la puissance qu'on luy a baillee: il faut que ce soit de gré à gré, ou par force. si c'est par force, celà s'appelle tyrannie: & neantmoins le tyran est souuerain: tout ainsi que la possession violente du prædateur, est vraye possession, & naturelle, quoy qu'elle soit contre la loy: & ceux qui l'auoyent au parauant en sont dessaisis. mais si le magistrat continue la puissance souueraine qu'il a de gré à gré, ie dy qu'il n'est pas prince souuerain, veu qu'il n'a rien que par souffrance: & beaucoup moins si le temps n'est point limité: car en ce cas, il n'a rien que par commission precaire. On sçait assez qu'il n'y eut onques puissance plus grande, que celle qui fut donnee à Henry de France, Duc d'Anjou par le Roy Charle IX. car elle est souueraine, & sans exception d'vn seul article de regale: & neantmoins on ne peut dire qu'il fust souuerain, ayant qualité de Lieutenant general pour le Roy, quand ores il eust esté perpetuel: combien que la clause, TANT QV'IL NOVS PLAIRA, fust proposee en ses lettres, qui portoit souffrance, & tousiours son pouuoir estoit suspendu en la presence du Roy. Que dirons nous donc de celuy qui a du peuple la puissance absoluë, tant & si longuement qu'il viuera? en ce cas il faut distinguer: si la puissance absoluë luy est donnee purement, & simplement, sans qualité de magistrats, ny de commissaire, ny forme de precaire, il est bien certain que cestuy-là est, & se peut dire

Le lieutenant general & perpetuel d'vn Prince auec puissance absoluë, n'est pas souuerain.

dire monarque souuerain:car le peuple s'est dessaisi, & despouillé de sa puissance souueraine, pour l'ensaisiner, & inuestir: & à luy, & en luy trásporté tout son pouuoir, auctorité, prerogatiues, & souuerainetez: comme celuy qui a donné la possession, & proprieté de ce qui luy appartenoit. La loy [5] vse de ces mots, EI, ET IN EVM OMNEM POTESTATEM CONTVLIT. Mais si le peuple otroye sa puissance à quelqu'vn tant qu'il viura, en qualité d'officier, ou lieutenant, ou bien pour se descharger seulement de l'exercice de sa puissance: en ce cas il n'est point souuerain, ains simple officier, ou lieutenant, ou regent, ou gouuerneur, ou gardien, & bail de la puissance d'autruy. car tout ainsi que le Magistrat, ores qu'il face vn lieutenát perpetuel & qu'il n'ayt aucun soing, de sa iurisdiction, laissant l'entier exercice à son lieutenant, ce n'est pas toutesfois en la personne du lieutenant [6], que gist la puissance de commander, ny de iuger, ny l'action, & force de la loy: & s'il passe outre la puissance à luy donnee, ce n'est rien fait, si les actes ne sont ratifiez, louez, & approuuez par celuy qui a donné la puissance. Et pour ceste cause, le Roy Iean, apres son retour d'Angleterre, ratifia solemnellement touts les actes de Charle son fils aisné, establi regét, pour iceux valider, & confirmer, en tant qu'il seroit besoin. Soit donc par cómission, ou par institution, ou par delegation, qu'on exerce la puissance d'autruy, à certain temps, ou à perpetuité, celuy qui exerce ceste puissance n'est point souuerain, ores que par ses lettres il ne fust qualifié procureur, ny lieutenant, ny gouuerneur, ny regent: ou mesmes que la loy du pays donnast ceste puissance, qui seroit encores plus forte que par election: comme estoit l'ancienne loy [7] d'Escosse, qui donnoit l'entier gouuernement du Royaume au plus proche parent du Roy pupil, ou en bas aage, à la charge que tout se feroit soubs le nom du Roy, qui fut cassé, pour les inconuiens qu'elle tiroit apres soy. Poursuiuons maintenant l'autre partie de nostre definition, & disons que signifient ces mots PVISSANCE ABSOLVE. Car le peuple, ou les seigneurs d'vne Republique, peuuent donner purement, & simplement la puissance souueraine, & perpetuelle à quelqu'vn, pour disposer des biens, des personnes, & de tout l'estat à son plaisir, & puis le laisser à qu'il voudra, & tout ainsi que le proprietaire peut donner son bien purement, & simplement, sans autre cause que de sa liberalité, qui est la vraye donation [8]: & qui ne reçoit plus de conditions, estant vne fois parfaite, & accomplie [9]: attendu que les autres donations, qui portent charges, & códitions, ne sont [1] pas vrayes donations: aussi la souueraineté donnee à vn Prince soubs charges & conditions, n'est pas proprement souueraineté, ny puissance absolue: si ce n'est que les conditions apposees en la creation du Prince, soyent de la loy de Dieu ou de nature. comme il se fait apres que le grand Roy de Tartarie est mort, le prince & le peuple, à qui appartient le droit d'election, choisissent celuy des parens du de-

5. l. 1. de constitut. princip.

6. l. 3. de offi. procós. l. & quia. l. solet de iurisdic. l. & si de off. eius cui. ff.

7. Hect. Boet. in histor. Scotor.

Ancienne loy d'Escosse.

Que c'est de puissance absolue.

8. l. 1. de donat.

9. l. perfecta de donat. C.

1. d. l. 1.

La forme d'eslire le Roy de Tartarie.

funct que bon leur femble, pourueu qu'il foit fils, ou nepueu : & l'ayant affis en vn throfne d'or, luy difent ces parolles : NOVS te prions nous voulons auffi, & t'enfeignons que tu regnes fus nous. alors le Roy dict: fi vous voulez celà de moy, il faut que vous foyez prefts à faire ce que ie commanderay : que celuy que i'ordonneray eftre tué, foit tué inconti-nent, & fans delay, & que tout le Royaume foit commis, & eftabli entre mes mains. le peuple refpond, ainfi foit-il. puis le Roy continuant dit, la parolle de ma bouche, fera mon glaiue : & tout le peuple luy aplaudift. Celà faict il eft pris, & ofté de fon throfne, & pofé en terre fus vn ais, & les Princes adreffans à luy leurs parolles difent ainfi: Regarde en haut, & cognois Dieu: & voy ceft ais fus lequel tu es affis en bas: Si tu gouuernes bien, tu auras tout à fouhait: autremẽt, tu feras mis auffi bas, & depouil-lé de telle forte, que mefme ceft ais où tu fieds, ne te reftera pas. Celà dit, il eft efleué en haut, & crié Roy des Tartares. Cefte puiffance eft abfo-luë, & fouueraine: car elle n'a autre condition que la loy de Dieu, & de nature ne commande. On peut voir auffi és Royaumes, & principau-tez deuolues par droit fucceffif, que telle ou femblable forme quelquef-fois eft gardee: mais il n'y en a point de pareille à celle de Carinthie [3]: où encores à prefent, on voit vne pierre de marbre pres la ville S. Vitus en vn pré, fus laquelle monte vn payfant, auquel ceft office appartient par droit fucceffif, ayant à dextre vne vache noire, à feneftre vne maigre iu-ment, & le peuple tout au tour. celuy qui vient pour eftre Duc, marche auec grand nombre de feigneurs, veftus de rouge, & les enfeignes au deuant de luy, & touts bien en ordre, hors mis le Duc, qui eft abillé en pauure berger, auec vne houlette: & celuy qui eft fur la pierre criant en Sclauon; Qui eft celuy, dit-il, qui marche fi brauemẽt? le peuple refpõd, que c'eft leur prince: alors ceftuy-là demande, Eft-il iuge? cherche-il le falut du pays? eft-il de franche condition, digne d'hõneur, obferuateur de la religion? on refpond, il eft & le fera. Alors le payfant donne vn petit foufflet au Duc, & demeure le payfant exempt des charges publiques: & le Duc monte fus la pierre branflant l'efpee, & parlant au peuple promet d'eftre iufte, & en ceft habit va à la meffe, & puis prend l'habit ducal, & retourne fus la pierre, & reçoit les hommages, & fermens de fidelité. Vray eft que le Duc de Carinthie, n'eftoit anciennement que le grand veneur [4] de l'Empereur & depuis que l'Empire eft tombé en la maifon d'Auftriche, à qui le Duché appartient, & la qualité de veneur, & la forme ancienne de l'inueftir eft abolie: & le Duché de Carinthie, Stirie, Croatie, les Comtez de Cilie, & de Tiroles ont efté annexez au Duché d'Auftriche. Et quoy qu'on efcriue du Royaume d'Arragon, la forme anciẽne qu'on gardoit enuers les Roys d'Arragõ, ne fe fait plus fi le Roy n'affemble les eftats: comme i'ay apris d'vn cheualier Efpaignol. La for-me [5] eftoit que le grand magiftrat, qu'ils appellent la iuftice d'Arragon dit au Roy ces parolles, Nos qui valemos tanto comme vos, y podemos

3. Forme d'inueftir le Duc de Carinthie.

4. l'an 1331.

5. La forme qu'on gardoit aux eftats d'Arragon.

mas que vos, vos elegimos Re con estas, y estas cōdiciones, entra vos, y nos, vn que māda mas que vos. c'est à dire, Nous qui valōs autāt cōme vous, & pouuōs plusque vous, nous vous elisōs Roy, à telles, & telles cōditiōs entre vous, & nous, que vn cōmande plus que vous. En quoy s'est abusé celuy qui a escript que le Roy estoit alors esleu du peuple: chose qui iamais ne se fist: car il est bien certain que Sanse le grand conquesta le Royaume par le droit des armes sus les Mores, qui l'auoyent eu sept cens ans, & depuis sa posterité, masles, & femelles, ont eu le Royaume par droict successif, de proche en proche. Et de faict Pierre Bellugue [6] Arragonnois, qui a diligemment escrit du droit d'Arragon, escrit que le peuple n'a aucun droit d'eslire le Roy, sinon en ligue [o] defaillant. Aussi est-il impossible, & incompatible que le Roy d'Arragon, eust moins de puissance que les estats d'Arragon, veu que le mesme autheur [7] dict, que les estats ne peuuēt s'assembler, s'il n'y a mandemēt expres du Roy: & ne peuuent se departir estans assemblez, s'il ne plaist au Roy les licentier. Encores est-il plus ridicule, que telles parolles se disoyent au Roy estant ia courōné, sacré, & receu pour Roy par droit successif: & qu'il fust souuerain, comme il estoit, & donnoit l'office à celuy qui s'appelloit la grand iustice d'Arragon, & le destituoit si bon luy sembloit: & de faict, le mesme autheur escrit, que Martin [o] Didato fut institué, & destitué de cest office par la Royne d'Arragon en l'absence de son mari Alphons, Roy d'Arragon & de Sicile. Et combien que par souffrance du Roy la iustice d'Arragon iuge les procez, & differens entre le Roy, & le peuple chose qui se faict aussi en Angleterre ores par la haute chambre du parlement: ores par le magistrat qu'on appelle la iustice d'Angleterre: & par touts les iuges de ce Royaume, & en touts lieux: si est-ce que la iustice d'Arragō, & tous les estats demeurēt en pleine sugetiō du Roy, qui n'est aucunemēt tenu de suiure leurs aduis, ny accorder leurs requestes, cōme dit le mesme docteur [8]: ce qui est general à touts estats de monarchie, cōme escrit Ordrard [9], parlant des Roys de Frāce, & d'Espaigne: qui ont dit-il, puissance absolue. Vray est, que ces docteurs ne disent point que c'est de puissāce absolue, car si nous disons que celuy a puissāce absoluë, qui n'est point suget aux loix, il ne se trouuera Prince au monde souuerain, veu que tous les Princes de la terre sōt sugets aux loix de Dieu, & de nature, & à plusieurs loix humaines cōmunes à tous peuples. Et au contraire il se peut faire q̄ l'vn des sugets sera dispēsé, & absouls de toutes les loix, ordōnances, & coustumes de sa Republique, & ne sera point Prince, ny souuerain: nous en auōs l'exēple de Pōpee le grand, qui fut dispēsé des loix pour cinq ans, par ordonnāce expresse du peuple Romain, publiee à la requeste du Tribun Gabinius [1] & n'estoit pas chose nouuelle, ny estrāge de dispenser vn suget d'obeir aux loix, veu mesmes que le senat quelquesfois en dispēsoit, sās l'aduis du peuple, iusques à la loy Cornelia [2] publiee à la requeste d'vn Tribun, par laquelle il fut ordōné, q̄ persōne

6. In speculo.

o In specul. tit. 14. §. veniamus. nu. 6.

7. In d. speculo cap 1. & extremo. ex §. post natale. de clerico violatore pacis in feud. & in c. imperialem. de prohibita feudi. & in c. certum. 11. q. 3

o. tit. 16. §. Iesu.

8. cap. extremo. & tit. 10. nu. 10.

9. consil. 69.

1. Plutar. in Pōpe

2. Asconius in Cornelianam.

ne seroit exépté de la puissance des loix, ny dispensé le senat, s'il n'y auoit du moins deux cens senateurs: car mesmes il estoit deffendu sur peine de la vie, par les loix [3] des XII. tables, d'ottroyer aucun priuilege, sinon par les grãds estats du peuple: mais la loy estoit mal executee. Et en quelque sorte que ce soit, le suget qui est exépté de la puissance des loix, demeure tousiours en la sugetion, & obeissance de ceux qui ont la souueraineté. Or il faut que ceux là qui sont souuerains, ne soyent aucunement sugets aux cõmandemens d'autruy, & qu'ils puissent donner loy aux sugets, & casser ou aneantir les loix inutiles, pour en faire d'autres: ce que ne peut faire celuy qui est suget aux loix, ou à ceux qui ont commandement sur luy. C'est pourquoy la loy dit, que [4] le Prince est absouls de la puissance des loix: & ce mot de loy, emporte aussi en latin le cõmandement de celuy qui a la souueraineté. Aussi voyõs nous qu'ẽ tous edits, & ordõnances, on y adiouste ceste clause, Non obstãt tous edits & ordonnãces, ausquelles nous auons derogé, & derogeons par ces presentes, & à la derogatoire des derogatoires: clauses qui a tousiours esté adioustee és loix [5] anciẽnes: soit que la loy fut publiee du mesme prince, ou de son predecesseur. Car il est bien certain que les loix, ordonnances, lettres patentes, priuileges, & otroys des princes, n'ont aucune [6] force que pendant leur vie, s'ils ne sont ratifiez par consentement expres, ou du moins par souffrance du prince qui en a cognoissãce: & mesmemẽt des priuileges. Et pour ceste cause Bartole estant deputé Ambassadeur vers l'Empereur Charle IIII. pour obtenir confirmation des priuileges de Petouze, en obtint la confirmation portant ceste clause, Iusques à ce qu'ils soyent [7] reuoquez par noz successeurs: au preiudice desquels il ne pouuoit [8] rien faire. Qui fut la cause que M. de l'Hospital chancelier de France, refusa seeller la confirmation des priuileges, & exéptions de tailles de S. Maur des fossez, quelque mãdement qu'il eust de ce faire: parce qu'ils portoiẽt perpetuel afranchissement: qui est cõtre la nature des priuileges personnels, & qui diminue la puissance des successeurs: & ne se peuuent donner aux corps & colleges, que à la vie du Prince qui les ottroye, ores que le mot perpetuel y soit adiousté: ce qui n'est pas és Republiques populaires, & Aristocratiques. Et à ceste cause Tibere l'Empereur successeur d'Auguste, ne voulut pas, que les priuileges otroyez par les Empereurs defuncts, eussent aucun effect, si les successeurs ne les auoyẽt confirmez, d'autant que les priuilegiez vouloyent perpetuer l'exemption qu'ils auoyent, si l'ottroy n'estoit limité à certain temps, comme dit Suetone [9]. Aussi voyons nous en ce Royaume à la venue des nouueaux Roys, que tous les colleges, & communautez demandent confirmation de leurs priuileges, puissance, & iurisdiction: & mesmes les parlemens, & cours souueraines, aussi bien que les officiers particuliers. Si donc le Prince souuerain, est exempt des loix de ses predecesseurs, beaucoup moins

3. Cicero pro domo sua. Priuilegia nisi comitiis centuriatis ne irroganto qui secus faxit capital esto.

4. l. princeps. de legib. l. sacratissima. eod. C.

5. l. forma de offi. præfect. prætor. C. Bal. in l. cunctos populos. col. l. 1. de summa trinit. C. & in c. vlt. de off. archi. Bald. in l. rescripta. de precib. Imperatori. C. Alexand consil. 101. nu. 5.

6. Ancar. consil. 198 nu. 2. Felin. in cap. ex parte. col. 1. ver. regulę. de rescript.

7. Bartol. in constitu. ad reprimendã. verbo reges. nu. 21. Castrens. cõsil. 107 Oldrad. consil. 108

8. Bald in titul. de pace constant. verbo amplius. Felin. in cap 1. nu. 5. de proba. Afflict. in titul. quæ sunt regalia. in proemio. nu. 61. Carolus Ruinus consil. 92. lib. 1. nu. 11.

9. Indulta beneficia à defunctis principibus, ne aliter rata haberẽt, quam si ipsi dedissent, cum antea principia beneficiũ, nisi ad tempus datum esset, perpetuum haberetur.

moins seroit-il tenu aux loix & ordonnances qu'il fait: car on peut bien receuoir loy d'autruy, mais il est impossible par[1] nature de se doner loy, non plus que commander à soimesme chose qui[2] depende de sa volonté, comme dit la loy, Nulla obligatio consistere potest, quæ à voluntate promittẽtis statum capit: qui est vne raison necessaire, qui monstre euidemment que le Roy ne peut estre suget à ses loix. Et tout ainsi que le Pape ne se lie iamais les mains, côme disent les[1] canonistes: aussi le Prince souuerain ne se peut lier les mains, quãd ores il voudroit. Aussi voyõs nous à la fin des Edicts & Ordonnances ces mots, CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR, pour faire entendre que les loix du Prince souuerain, ores qu'elles fussent fondees en bonnes & viues raisons, neãtmoins qu'elles ne dependent que de sa pure & franche volonté. Mais quant aux loix diuines & naturelles, tous les Princes de la terre y sont sugets, & n'est pas en leur puissance d'y contreuenir, s'ils ne veulent estre coupables de leze maiesté diuine, faisant guerre à Dieu, soubs la grandeur duquel tous les Monarques du monde doiuent faire ioug, & baisser la teste en toute crainte, & reuerence. Et par ainsi la puissance absoluë des Princes & seigneuries souueraines, ne s'estend aucunement aux loix de Dieu, & de nature. & celuy qui a mieux entendu que c'est de puissance absoluë, & qui a faict ployer les Roys, & Empereurs soubs la sienne, disoit que ce n'est autre chose que deroger au droit[2] ordinaire: il n'a pas dit aux loix diuines & naturelles. Mais le Prince est-il pas suget aux loix du païs, qu'il à iuré garder? Il faut distinguer; Si le Prince iure à soymesme qu'il gardera sa loy, il n'est point tenu de sa loy, non plus que du serment[3] fait à soymesme: car mesme les sugets ne sont aucunemẽt[4] tenus du serment qu'ils font és conuentions, desquelles la loy permet se departir, ores qu'elles soyent honnestes & raisonnables. & si le Prince souuerain promet à vn autre Prince garder les loix que luy, ou ses predecesseurs ont faites, il est obligé les garder, si le Prince, auquel la parolle est dõnee y a interest, iaçoit qu'il n'eust point iuré: & si le Prince auquel la promesse est faite n'y a point d'interest, ny la promesse, ny le serment ne peut obliger celuy qui l'a[5] promis. Nous dirons le semblable si la promesse est faite au suget par le Prince souuerain, ou bien au parauant qu'il soit esleu: car en ce cas il n'y a point de differẽce, côme plusieurs pẽsent: non pas que le Prince soit tenu à ses loix, ou de ses predecesseurs, mais aux iustes cõuentiõs, & promesses qu'il a faites, soit auec sermẽt ou sans aucun sermẽt: tout ainsi q̃ seroit vn particulier. & pour les mesmes causes q̃ le particulier peut estre releué d'vne promesse iniuste, & de raisonnable, ou qui le greue par trop, ou qu'il a esté circonuenu par dol, ou fraude, ou erreur, ou force, ou iuste crainte, ou lesion enorme, pour les mesmes causes le Prince peut estre restitué en ce qui touche la diminution de sa maiesté, s'il est Prince souuerain. Et par ainsi nostre maxime demeure, que le Prince n'est point suget à ses loix, ny aux loix de ses

1. l. ille à quo §. tempestiuum. ad Trebel. l. penult. de arbitris. cap. innotuit. de electio.
2. l. à tirio. § nulla de verb. oblig. l. si quis in principio. de legat. 3. cap. mandasti. 1. q. 5 licet contrarium teneat archidiacon. in. c. 2. de constit. lib. 6. ex. c. nemo. 11. q. 3. Ioã. And. in. c. 1. de rap. & in regul. cui licet. de Regul. lib. 6. cap. Budum. de præbend. lib. 6.

2. Innocent 3. Põt. max. in cap. innotuit. verbo ordinatione. de electiõ. exempl.
3. l. Iurisgentium §. si plagij. can. iusiurandum. 22. q. 5.
4. l. vlt qui satisda. cogantur. ff.

5. l. adigere. de iure patronat. l. qui iurato. qui satisd. cogant. ff.

predeceſſeurs, mais bien à ſes conuentions iuſtes & raiſonnables, & en l'obſeruation deſquelles les ſugets en general, ou en particulier ont intereſt. En quoy [6] pluſieurs s'abuſent qui font vne confuſion des loix, & des cõtrats du Prince, qu'ils appellent Loix : auſſi bien que celuy qui appelle les contrats du Prince Loix [7] pactionnees: comme elles s'appellẽt aux eſtats d'Arragon, quand le Roy fait quelque ordonnance à la requeſte des eſtats, & qu'il en reçoit argent, ou quelque ſubſide, ils diſent que le Roy y eſt tenu: & quãt aux autres loix, qu'il n'y eſt point tenu: & neãtmoins ils cõfeſſent que le prince y peut deroger, [8] ceſſant la cauſe, de la loy. tout cela eſt bien certain, & [9] fondé en raiſons, & autorité : mais il n'eſt point beſoin d'argent ny de ſerment pour obliger le prince ſouuerain, ſi les ſugets, auſquels il a promis, ont intereſt que la loy ſoit gardee: car la parole du prince doit eſtre cõme vn oracle, qui perd ſa dignité, quand on a ſi mauuaiſe opinion de luy, qu'il n'eſt pas creu s'il ne iure, ou qu'il n'eſt pas ſuget à ſa promeſſe, ſi on ne luy donne de l'argent. & neantmoins la [1] maxime de droit demeure en ſa force, que le prince ſouuerain peut deroger aux loix qu'il a promis, & iuré garder, ſi la iuſtice d'icelle ceſſe, ſans le cõſentement des ſugets : vray eſt que la derogation generale en ce cas ne ſuffiſt pas, s'il n'y a derogation [2] ſpeciale. Mais s'il n'a iuſte cauſe de caſſer la loy qu'il a promis entretenir, en ce cas le Prince ne doit, & ne peut y cõtreuenir. vray eſt qu'il n'eſt pas [3] tenu aux conuentions & ſermens de ſes predeceſſeurs, s'il n'eſt leur heritier. Et pour ceſte cauſe les eſtats du Royaume d'Arragon firent plainte au Roy Alphons, de ce qu'il auoit changé, & alteré la monnoye d'Arragon, pour y gaigner, au grand preiudice des ſugets, & des marchãs eſtrangers : contre la promeſſe faite par Iaques I. Roy d'Arragon, l'an M.CCLXV. au mois d'Auril, & confirmee par Pierre l'an M.CCCXXXVI. qui iura aux eſtats de ne changer iamais la monnoye : & le peuple en recõpenſe promiſt de payer au Roy de ſept en ſept ans vn maranedi pour feu, par tous ceux qui auroient valant quinze maranedis, qui eſt la moitié d'vn liard. Or il eſt certain que le Royaume d'Arragon eſt hereditaire aux maſles, & filles. mais ceſſant l'effect de la cõuention entre le Prince & le peuple: comme le ſubſide pour lequel les Roys d'Arragon firẽt l'ordonnance que i'ay dit, le Prince n'y eſt plus tenu : non plus que le peuple au ſubſide impoſé, ſi le Prince ne tient ſa promeſſe. Il ne faut donc pas cõfondre la loy, & le cõtract: car la loy dépend de celuy qui a la ſouueraineté, qui peut obliger tous ſes [4] ſugets, & ne s'y peut obliger ſoymeſme: & la cõuẽtion eſt mutuelle entre le Prince & les ſugets, qui oblige les deux parties [5] reciproquemẽt, & ne peut l'vne des parties y [6] cõtreuenir au preiudice, & ſans le cõſentement de l'autre: & le Prince en ce cas n'a rien par deſſus le [7] ſuget: ſinõ q̃ ceſſãt la iuſtice de la loy qu'il a iuré garder, il n'eſt plus tenu de ſa [8] promeſſe, cõme nous auons dit: ce q̃ ne peuuẽt les ſugets entr'eux, s'ils ne ſont releuez du Prince. Auſſi les Princes ſouuerains bien entendus,

6. Bald. in. l. donationes. de dona. inter virum. C. Cynus & Bartol. in. l. digna vox de legibus. C. Bart. & Caſtreſ. in. l. princeps de legib. Ant. Butrio, Imola, Panormit. Felin. in cap. 1. de probat.
7. Petr. Belluga in ſpeculo tit. 1.
8. Idem. titul. 2.
9. potat. in ſumma de condic. indeb. & in cap 1. de proba. & ex. l. penult. de donat. inter virum. C. Innocent. in cap. nouit. de iudic epiſtol. & cap. licet canon. de electiõn.
1. ceſſante cauſa, ceſſat effectus.
2. Bal. in. l. humanum de legib. C. Archidiacon. in cap. 1. de conſtitut. lib. 6.
3. cap. vlt lib. 6. de reſcript glo. in. l. ſi patronus. de iis quę in fraudem.

4. l. non dubium. de legib. C.
5. l. labeo. de verbor. ſignif. ff.
6. l. nihil tam naturale. de regul. l. ab. emptio.
7. Cyn⁹. Bal. Bart. Salicet. in. l. digna vox. de legib. C. Iaſo in. l. 1. de conſtitut. prin. C. Felin. in cap. tranſlato. de cõſtitut. ext.
8. Bald. in. l. claris de fideicom. C. Panor. in cap. pro illorum. de præbend Alexan. conſil. 224. lib. 6. & cõſil. 122. & 125. lib. 4.

enrêdus, ne font iamais fermêt de garder les loix de leurs predeceſſeurs: ou bien ils ne font pas ſouuerains. On dira, peut-eſtre, que l'Empereur, qui a la preſſeance par deſſus tous les autres Roys Chreſtiês, deuât qu'il ſoit ſacré, iure entre les mains de l'Archeueſque de Coulongne, de garder les loix de l'Empire, la bulle d'or, eſtablir iuſtice, obeir au Pape, garder la foy Catholique, defendre les veufues, les orphelins, & les pauures. voila le ſommaire du ferment que fiſt l'Empereur Charle v. qui depuis fut enuoyé au Pape, par le Cardinal Caiečtan Legat en Alemaigne. Ie reſponds, que l'Empereur eſt ſuget aux eſtats de l'Empire, & ne s'attribue pas auſſi la ſouueraineté ſus les Princes, ny ſus les eſtats, comme nous dirons en ſon lieu. Et ſi on dit, que les Roys des Epirotes anciennement iuroient, qu'ils regneroient bien, & deuëmêt ſelon les loix du païs: & les ſugets auſſi iuroient reciproquement, garder, & maintenir leur Roy ſelon les ordonnâces, & couſtumes du pays: ie di que nonobſtant tous ces ſermens, le Prince ſouuerain peut deroger aux loix, ou icelles caſſer, & anuller. Auſſi le fermêt de nos Roys, qui eſt le plus beau, & le plus bref qui ſe peut faire, ne porte rien de garder les loix & couſtumes du pays ny des predeceſſeurs. Ie mettray les mots ainſi qu'ils ſont extraits de mot à mot de la bibliotheque de Rheims, d'vn ancien liure, qui cômence: Iuliani ad Ernigium Regem. Anno M. L V I I I. Henrico regnante X X X I I. I I I I. Kalend. Iunij, in die Pentecoſtes Philippus rex hoc ordine, in maiori eccleſia ante altare ſanctæ Mariæ à venerabili Archiepiſcopo conſecratus eſt inchoata miſſa, antequam epiſtola legeretur, dominus Archiepiſcopus vertit ſe ad eum & expoſuit ei fidem catholicam, ſciſcitans ab eo vtrum hanc crederet & defendere vellet, quo annuente delara eſt eius profeſſio, quam accipiens ipſe legit, dum adhuc ſeptennis eſſet, eíque ſubſcripſit: erat autem profeſſio eius hæc, E G O Philippus Deo propiciante mox futurus rex Francorum in die ordinationis meæ, promitto coram Deo, & ſanctis eius, quod vnicuique de nobis commiſſis canonicum priuilegium & debitam legem atque iuſtitiam conſeruabo, & defenſionem adiuuante Domino, quantû potero exhibebo, ſicut Rex in ſuo regno vnicuique Epiſcopo, & eccleſiæ ſibi commiſſæ per rectum exhibere debet. populo quoque nobis credito, me diſpenſationem legum in ſuo iure conſiſtentem, noſtra auctoritate côceſſurum. Qua perlecta poſuit eum in manus Archiepiſcopi. I'ay ſceu que celle qui ſe trouue en la bibliotheque de Beauuais, eſt pareille & du meſme Roy Philippe. I. mais i'en ay veu vne autre en vn petit liure treſancien, en l'abbaye ſainct Alliet en Auuergne, portât ces mots, I E I V R E A V N O M D E D I E V toutpuiſſant, & promets de gouuerner bien & deuëment li ſugets commis en me garde, & faire de tout men pouuoir iugement, iuſtice & miſericorde. qui ſemble eſtre tiré de Hieremie, [a] où il eſt dit, Ie ſuis le grand Dieu eternel qui faits iuſtice, iugement, & miſericorde, & en ces choſes ie prens vn ſingulier

Le ferment fait par Philippe. I. fils de Henri. I.

[a] 9. cap. 9.

plaisir. Qui monstre à veüe d'œil, que les sermens contenus au liure publié, & imprimé du sacre du Roy, sont bien changez, & alterez de l'ancienne forme. Mais on peut voir en l'vn & l'autre serment, qu'il n'y a aucune obligation de garder les loix, sinon tant que le droit, & iustice le soufrira. Combien qu'il ne se trouue point, que les Roys anciens du peuple Hebrieu fissent aucun serment: ne mesmes ceux-là qui furent sacrez par Samuel, Helie, & autres. Mais il en a qui font le serment plus precis: comme le serment de Henri Roy de France & de Poulongne est tel. Ego Henricus Rex Poloniæ, &c. iuro Deo omnipotenti, quòd omnia iura, libertates, priuilegia publica, & priuata iuri communi non contraria, ecclesiis, principibus, baronibus, nobilibus, ciuibus, incolis per meos predecessores Reges, & quoscunque principes dominos Regni Poloniæ, iustè donata, ab ordinibúsque tempore interregni statuta sancta nobis oblata, obseruabo, &c. iustitiámque omnibus incolis iuxta iura publica administrabo. Et si (quod absit) sacramentum meum violauero, nullam nobis incolæ regni obedientiam præstare debebunt, &c. sic me Deus adiuuet. Quant aux loix qui concernent l'estat du royaume, & de l'establissement d'iceluy, d'autãt qu'elles sont annexees, & vnies auec la courõne, le Prince n'y peut deroger: comme est la loy Salique: & quoy qu'il face, tousiours le successeur peut casser ce qui aura esté fait au preiudice des loix royalles, & sus lesquelles est appuyé, & fondé la maiesté souueraine. Encores peut on dire, que Henri v. Roy de France & d'Angleterre, espousant Catherine de France seur de Charle VII. fist serment de garder le Parlement en ses libertez, & souuerainetez, & de faire administrer iustice au Royaume, selon les coustumes, & droits d'icelles. Voila les mots du traité conuenu, pour le faire successeur de la couronne de France le XXI. May l'an M. CCCCXX. Ie di qu'on luy fist faire ce serment, parce que c'estoit vn estranger, qui venoit à vn nouueau Royaume, duquel le successeur legitime estoit debouté par arrest du parlement de Paris, donné par defaux & contumaces, pour le meurtre commis en la personne de Iean de Bourgongne, & qui fut prononcé à la table de marbre, en la presence des Princes, au son de la trompette. Mais quant aux coustumes generales, & particulieres, qui ne concernent point l'establissement du royaume, on n'a pas acoustumé d'y rien changer, sinon apres auoir bien & deuëmẽt assemblé les trois estats de France en general, ou de chacun bailliage en particulier: non pas qu'il soit necessaire de s'arrester à leur aduis, ou que le Roy ne puisse faire le contraire de ce qu'on demandera, si la raison naturelle, & la iustice de son vouloir luy assiste. Et en cela se cognoist la grandeur, & maiesté d'vn vray Prince souuerain, quand les estats de tout le peuple sont assemblez presentans requestes, & supplications à leur Prince en toute humilité, sans auoir aucune puissance de rien commander, ny decerner, ny voix deliberatiue: ains ce qu'il plaist au Roy consentir, ou

dissentir, commander, ou defendre, est tenu pour loy, pour edit, pour ordonnance. En quoy ceux qui ont escrit du deuoir des Magistrats, & autres liures semblables, se sont abusez de soustenir que les estats du peuple sont plus grands que le Prince: chose qui fait reuolter les vrais sugets de l'obeïssance qu'ils doiuēt à leur Prince souuerain: & n'y a raison ny fondement quelconque en ceste opinion là: car si le Prince souuerain est suget aux estats, il n'est ny Prince, ny souuerain: & la republique n'est ny royaume, ny monarchie, ains vne pure Aristocratie de plusieurs seigneurs en puissance egale, ou la plus grāde partie commande à la moindre en general, & à chacun en particulier. il faudroit donc que les edits, & ordonnances fussent publiees au nom des estats, & commandees par les estats, comme en seigneurie aristocratique, où celuy qui preside n'a puissance aucune, & doit obeïssance aux mandemens de la seigneurie. qui sont toutes choses absurdes, & incompatibles. Aussi voit-on qu'en l'assemblee des estats de ce Royaume tenus à Tours, alors que le Roy Charles VIII. estoit en bas aage, & que les estats estoyent plus autorizez que iamais, Relli orateur, portant la parole pour tous les estats commence ainsi, Tres-haut, tres-puissant, tres-chrestien Roy nostre souuerain & naturel seigneur, vos humbles & tres-obeissans sugets, &c. venus icy par vostre commandement comparoissent, & se presentent deuant vous en toute humilité, reuerence, & subiection, &c. Et m'est enchargé de par toute ceste notable assemblee vous exposer le bon vouloir, l'affectiō cordiale, le ferme & arresté propos qu'ils ont à vous seruir, & obeir, & subuenir en toutes vos affaires, commandemens, & bons plaisirs. Brief, tout le discours & narré des Estats ne porte rien que sugetion, seruice & obeissance. On voit le semblable aux Estats d'Orleans. Et ne faut point dire qu'en Espagne on vse autrement: car les mesmes submissions & paroles de sugetion, seruice, & obeissance de tout le peuple enuers le Roy d'Espaigne, comme enuers leur souuerain seigneur se voit au discours des Estats tenus à Tolede l'an M. D. LII. & les responses du Prince souuerain aux humbles requestes, & supplications du peuple par ces mots, NOVS VOVLONS, ou bien nous auōs ordonné, & autres semblables responses, portant refus, ou consentement du Prince. & mesmes l'otroy que les sugets payent au Roy d'Espaigne, s'appelle seruice. Et par ainsi Pierre Bellugue s'est abusé de dire que les Roys d'Artagon ne peuuent deroger aux priuileges des Estats, obstant le priuilege donné par le Roy Iaques l'an M. CCLX. & confirmé l'an M. CCCXX. car tout ainsi q̄ le priuilege n'eust rien valu apres la mort de Iaques sans la confirmation de son successeur: aussi la mesme confirmation des autres Roys est necessaire par la maxime de droit, qui ne souffre pas qu'on puisse cōmander à son pareil. Et combien qu'aux Parlemens du Royaume d'Angleterre, qu'on tient de trois en trois ans, les Estats vsent de plus grande liberté comme font tous les peuples de Septentrion, si est-ce qu'en

Estats de France.

Estats d'Espaigne.

effect ils ne procedent que par supplications & requestes. Et au Parlement d'Angleterre, tenu l'an M. D. LXVI. au mois d'Octobre, tous les estats d'vn commun consentement auoient resolu, comme ils firent entendre à la Royne, de ne traiter aucune chose, qu'elle n'eust declairé vn successeur à la couronne: toutesfois elle fist response qu'on luy vouloit faire sa fosse auparauant qu'elle fust morte: mais que toutes leurs resolutions n'auroiēt aucun effect sans son vouloir. & ne fist rien de ce qu'ils demandoient, cōme i'ay apris par les lettres de l'Ambassadeur du Roy. Aussi les estats d'Angleterre ne sont iamais assemblez, non plus qu'en ce royaume, & en Espaigne, que par lettres patentes, & mandemens expres emanez du Roy: qui monstre bien que les estats n'ont aucun pouuoir de rien decerner, ny commander, ny arrester: veu mesme qu'ils ne se peuuent assembler, ny se departir sans mandement expres. Encores peut-on dire, que les ordonnances faites par le Roy d'Angleterre à la requeste des estats, ne peuuent estre cassees sans y appeller les estats. Cela est bien pratiqué, & se fait ordinairement: comme i'ay sceu de M. Dail Ambassadeur d'Angleterre, homme d'honneur, & de sçauoir: mais il m'a asseuré, que le Roy reçoit, ou refuse la loy si bon luy semble: & ne laisse pas d'en ordonner à son plaisir, & contre la volonté des estats, comme on a veu Henry VIII. auoir tousiours vsé de sa puissance souueraine: iaçoit que les Roys d'Angleterre ne sont point sacrez, sinon en iurant qu'ils garderont les ordonnances & coustumes du pays: car ce serment là se doit raporter à ce que nous auons dit cy dessus. Mais on peut dire, que les estats ne soufrent pas qu'on leur impose charges extraordinaires ny subsides, sinon qu'il soit accordé & consenti au Parlement: suiuant l'ordonnance du Roy Edouard. I. en la grande carte de laquelle le peuple s'est tousiours preualu contre les Roys. Ie responds, que les autres Roys n'ont pas plus de puissance que le Roy d'Angleterre: parce qu'il n'est en la puissance de Prince du monde, de leuer imposts à son plaisir sus le peuple, comme Philippes de Comines remonstra sagement aux estats tenus à Tours: ainsi que nous lisons en ses memoires: & toutesfois si la necessité est vrgente, en ce cas le Prince ne doit pas attendre l'assemblee des estats, ny le consentement du peuple, duquel le salut dépend de la preuoyance, & diligence d'vn sage Prince. mais nous dirons de ceci en son lieu. Il est vray que les Roys d'Angleterre, & depuis Henry. I. comme nous lisons en Polydore, ont quasi tousiours acoustumé de trois en trois ans, demander quelque subside extraordinaire, qui est le plus souuent accordé. comme au parlement tenu au mois d'Auril M. D. LXX. la Royne d'Angleterre tira la valeur de cinq cens mil escus, du consentement des estats. Ainsi fait-on aux estats d'Espaigne. Icy dira quelqu'vn, que les estats d'Angleterre ont puissance de condamner: comme Thomas, & Henry les Hauars, furent condamnez par les estats, à la poursuite de Henry VIII. Roy d'Angleterre,

terre. & qui plus est le Roy Henry VI. fut aussi condamné par les estats à tenir prison en la tour de Londres. Ie dy que cela se fist par les iuges ordinaires d'Angleterre de la haute chambre du parlement, à la requeste de ceux de la basse chambre: qui presenterent aussi requeste à la haute chambre l'an M. D. LXXI. tendant à fin, que les Comtes de Northumbelland, Vvestmetland, & autres coniurez, fussent declarez auoir encouru les peines portees par les loix du pays, contre les crimineux de lezemaiesté. Qui monstre bien que les estats en corps, n'ont ny puissance, ny iurisdiction, ains que le pouuoir est aux iuges de la haute châbre, comme seroit si le parlement de Paris, assisté des Princes, & Pairs, estoit aux estats en corps separé, pour iuger les grandes causes. Mais il demeure encores vne difficulté à resouldre pour lesdicts estats d'Angleterre, qui semblent auoir puissance de commander, resoudre, & decider les affaires d'estat: car la Royne Marie les ayant assemblez pour faire passer aux estats les articles concernants son mariage auec le Roy Philippe: apres plusieurs disputes, & difficultez proposees, en fin la verification du traité se fist le second iour d'Auril M. D. LIIII. qui est en forme d'arrest conceu au nom des estats en ces mots: VEV par les estats assemblez au parlement, tenus au Palais de Vvestmynster, les articles susdits, & ce qui en depend dict a esté, quant à la disposition, & collation reseruee à la Royne de tous benefices, & offices, comme aussi de tous les fruicts, profits, rentes, reuenus, de ses pays, terres, & seigneuries, la Royne comme seule & vnique iouyra de la regalité, & souuraineté de sesdits Royaumes, pays, terres, & sugets absolument, apres la consommation du mariage, sans que ledit Prince puisse pretendre par la forme de la [o] courtoisie d'Angleterre, la couronne & la souueraineté du Royaume, ny autres droits, preminences, ny auctoritez. Que tous mendemens & lettres patentes, se passeront soubs la qualité dudit Sieur Prince, & de la Royne coniointement: lesquelles lettres signees de la main seule de la Royne, & seellees des grâds seels de sa chancelerie, seront valables: que si elles n'estoyent signees de ladite Royne, seroient nulles. I'ay bien voulu mettre la verification au long, pour mõstrer que la souueraineté appartient pour le tout sans diuision aux Roys d'Angleterre, & que les estats n'y ont que voir. car la verification des estats, non plus que d'vne court, d'vn parlement, d'vn corps, & college, ne sufist pas pour monstrer la puissance de commander: mais bien le consentement pour valider les actes, qui autrement eussent esté reuoquez en doute apres la mort de la Royne, ou de son viuât, par l'oppositiõ des Magistrats & Officiers du Royaume. Nous concluerons donc que la souueraineté du Monarque n'est en riẽ alteree, ny diminuee pour la presence des estats: ains au cõtraire sa Maiesté en est beaucoup pl⁹ grâde, & plus illustre, voyât tout sõ peuple le recognoistre pour souuerain, encor q̃ par telle assẽblee les Princes ne voulâs pas rebuter leurs sugets, acordẽt

o. par laquelle le mari est vsufruitier des biens de sa femme l'ayant suruescue.

La courtoisie d'Angleterre.

& passẽt plusieurs choses, qui ne cõsentiroiẽt pas, s'ils n'estoient vaincus des requestes, prieres, & iustes doleances d'vn peuple affligé, & vexé le pl[9] souuẽt au desceu du Prince, qui ne voit, & qui n'entend, que par les yeux, les oreilles, & le rapport d'autruy. Par ainsi on voit que le poinct principal de la maiesté souueraine, & puissance absolue, gist principalement à donner loy aux sugets en general sans leur consentement. Et sans aller au pays d'autruy, on a veu souuent en ce Royaume, certaines coustumes generales abolies par les edits de nos Roys, sans ouyr les estats, quand l'iniustice d'icelles estoit oculaire: comme la coustume de ce Royaume en tout le pays coustumier, touchant la succession des meres, & biens de leurs enfans, a esté changee, sans assembler les estats, ny en general, ny en particulier. Qui n'est de rien de noueau: car dés le temps du Roy Philippe le Bel, la coustume generale en tout ce Royaume, qui ne [1] souffroit pas que celuy qui iauoit perdu son proces, fust condamné aux despens, fut cassee par edit, sans assembler les estats. & la coustume generale, qui defendoit de [2] receuoir le tesmoignage des femmes en causes ciuiles, fut abolie par edit de Charle[3] VI. sãs appeller les estats. Car il faut que le Prince souuerain ait les loix en sa puissance pour les charger, & corriger, selon l'occurence des cas, comme disoit le Iuriscõsulte Sextus Cæcilius, tout ainsi que le maistre pilote doit auoir en sa main le gouuernail, pour le tourner à sa discretion: autrement le nauire seroit plustost peri, qu'on auroit bien l'aduis de ceux qu'il porte. Ce qui n'est pas seulement necessaire au Prince souuerain, ains aussi quelquesfois au Magistrat, comme nous auons dit de Pompee, & des dix commissaires. C'est pourquoy Auguste apres la guerre Actiaque, fut absouls par le Senat de la puissance des loix, iaçoit qu'il ne fut que chef de sa republique, & non pas Prince souuerain: comme nous dirons en son lieu. Depuis Vespasian l'Empereur fut aussi exempt de la puissance des loix, par loy du peuple expresse, comme plusieurs pensent, & qui se trouua encores à Rome grauee en pierre, que le iurisconsulte [4] appelle la loy Royale: combien qu'il n'y a pas grande apparence que le peuple, que long temps au parauant auoit perdu toute puissance la donnast à celuy qui estoit le plus fort. Or s'il est vtile que le Prince souuerain, pour bien gouuerner vn estat, ait la puissance des loix sous la sienne, encores est-il plus expedient aux seigneurs en l'estat Aristocratique, & necessaire au peuple en l'estat populaire. car le Monarque est diuisé du peuple: & en l'estat aristocratique les seigneurs sont aussi diuisez du menu peuple: de sorte qu'en l'vne & l'autre republique il y a deux parties: à sçauoir celuy, ou ceux qui tiẽnẽt la souuaineté d'vne part: & le peuple de l'autre, qui cause les difficultez qui sont entre eux, pour les droits de la souueraineté, & qui cessent en l'estat populaire. car si le Prince, ou les seigneurs, qui tiennent l'estat, sont obligez à garder les loix, comme plusieurs pensent: & qu'ils ne peuuent faire loy, qui ne soit accordee du peuple, ou du Senat,

Singularité de l'estat populaire.

1. Contra ius commune l. cum quem temere de iudi. ff.
2. l. lege Iulia. de testibus. canonico iure aliter cauetur. Bartol. in tracta. de differentiis iuris ciuilis & canonici.
3. l'an 1394.
4. l. 1. de constitut. princip.

Senat, elle ne pourra aussi estre [5] cassee, sans le consentement de l'vn, ou de l'autre, en termes de droit: ce qui ne peut auoir lieu en l'estat populaire, veu que le peuple ne fait qu'vn corps, & ne se peut obliger à soy-mesmes. Pourquoy donc dira quelqu'vn le peuple Romain faisoit-il serment de [6] garder les loix? [7] Dion escrit que ce fut vne coustume nouuelle introduite à la requeste d'vn tribun; & depuis se continua en toutes loix, ores quelles fussent iniques, & absurdes: qui n'est pas resoudre la difficulté. Ie di donc que chacun en particulier faisoit le sermēt: ce que tous en general n'eussent peu faire: attendu que le serment ne se peut faire, à bien parler, que du moindre au plus grand. & au contraire en la Monarchie chacun en particulier, & tout le peuple en corps, doibt iurer de garder les loix, & faire serment de fidelité au Monarque souuerain, qui ne doit serment qu'à Dieu seul, duquel il tient le sceptre & la puissance. car le serment porte tousiours reuerence à celuy auquel, ou bien au nom duquel il se fait: qui est la seule cause, pour laquelle le seigneur ne doibt point de serment au vassal, ores que l'obligation soit mutuelle entre l'vn & l'autre. Mais s'il est ainsi que le Prince souuerain ne doit serment qu'à Dieu, pourquoy Traian l'Empereur faisoit-il serment de garder les loix estant debout deuant le Consul qui estoit assis? Il y a double response: premierement qu'il ne faisoit serment sinon quand il fut consul, comme vn chacun des Magistrats nouuellement pourueus des offices iuroit au plus grand Magistrat, qui se trouuast en ville, le premier iour de l'an, apres auoir sacrifié au Campidol. ainsi Traian quelquesfois prenoit le consulat, outre le titre imperial qu'il auoit, comme aussi faisoient les autres Empereurs. En second lieu, les premiers Empereurs Romains n'estoient pas souuerains, mais seulemēt chefs, & premiers des citoyens, qu'ils appelloient Principes, & ceste forme de Republique estoit en apparence, aristocratique, en effect, Monarchie: & s'appelloit PRINCIPATVS, en laquelle l'Empereur auoit ceste prerogatiue d'estre le premier, en dignité, en honneur, en seance. combien qu'à la verité la pluspart des Empereurs estoient tyrans. Et comme vn iour quelques Roys estranges disputoient de leur noblesse, & grandeur à la table de l'Empereur Caligula, il dist le vers d'Homere, οὐκ ἀγαθὸν ἡ πολυκοιρανίη, εἷς κοίρανος ἔστω, εἷς βασιλεύς, c'est à dire qu'il n'est pas expedient qu'il y ait plusieurs seigneurs, & qu'il ne faut qu'vn Roy. à peu dit Suetone, qu'il ne print alors le Diadesme Royal, pour changer la forme de republique, qui estoit vne principauté, en [8] Royaume. Or il est bien certain que la principauté, le Capitaine ou Prince n'est pas souuerain, non plus que le Duc à Venize, comme nous dirons en son lieu. Et quand on prendroit que les Empereurs en effect auoient empieté la souueraineté, comme il est bien certain, neantmoins il ne se faut pas esmerueiller si Traian, qui estoit l'vn des bons Princes qui fut iamais au monde, iuroit de garder les loix, ores qu'il en fust exempt en qualité de Prince, afin de

5. l. nihil tam naturale. de regul.

6 Plutar. in Mario Appiam lib. 1. ἐμφυλ.

7. lib 38.

Pourquoy le seigneur ne doibt point serment au vassal.

Que c'est de principauté.

8. Sueton. in Calig. parum abfuit quin speciem principatus in regnum conuerteret.

donnet exemple aux ſugets de les garder plus ſoigneuſement : mais pas vn des Empereurs deuant luy ne l'auoit fait. C'eſt pourquoy Pline le ieune, parlant du ſerment que fiſt Traian, s'eſcrie. Voicy, dit-il vn cas eſtrange, & qui iamais n'a eſté veu, que l'Empereur iure de garder les loix, &c. où il monſtre, que c'eſtoit choſe bien nouuelle. Et depuis Theodoric, voulant gaigner la faueur du Senat, & peuple Romain, ſuiuit l'exemple de Traian, comme nous liſons en Caſſiodore, Ecce, dit-il, Traiani noſtri clarum ſeculis reparamus exemplum: iurat vobis, per quem iuratis. Et eſt vray ſemblable, que les autres Princes ont mis cela en couſtume de faire ſerment à leur couronnement. ores qu'ils ayent la ſouueraineté par droit ſucceſſif. Il eſt bien vray que les Roys des peuples de Septentrion font des ſerments qui derogent à la ſouueraineté. & de fait la nobleſſe de Dannemarc empeſcha le couronnement du Roy Federic au moys d'Aouſt M.D.LIX. iuſques à ce qu'il euſt iuré ſolennellement, qu'il ne pourroit faire mourir ny cõfiſquer homme noble: ains qu'il ſera iugé par le Senat: que tous gentils-hommes auront iuriſdiction & puiſſance de la mort ſur leurs ſugets ſans appel, & ſans que le Roy ait part aux amendes ny confiſcations: que le Roy ne pourra donner office ſans le conſentement du Senat, qui ſont tous argumens que le Roy de Dannemarc n'eſt pas ſouuerain. mais ce ſerment fut premierement arraché de la bouche de Federic ayeul de ceſtuy-cy, lors qu'il eſtoit en guerre contre Chriſtierne Roy de Dannemarc qui mourut en priſon, où il auoit eſté XXV. ans: & depuis fut confirmé par Chriſtierne pere de Federic: qui a fait le meſme ſermẽt: & afin qu'il ne peuſt y contreuenir la nobleſſe traita ligue auec la ville de Lubec, & le Roy de Pologne Sigiſmond Auguſte: qui n'auoit guere plus de ſouueraineté que le Roy de Dannemarc. Mais il faut de deux choſes l'vne, c'eſt à ſçauoir que le Prince qui iure de garder les loix ciuiles, ne ſoit pas ſouuerain: ou bien qu'il eſt pariure s'il contreuient à ſon ſerment, comme il eſt neceſſaire que le Prince ſouuerain y contreuienne, pour caſſer, ou changer, ou corriger les loix ſelon l'exigence des cas, des temps, & des perſonnes. ou bien ſi nous diſons que le Prince ne laiſſera pas d'eſtre ſouuerain: & neantmoins qu'il ſera tenu de prendre l'aduis du Senat, ou du peuple, il faudra auſſi qu'il ſoit diſpenſé par ſes ſugets, du ſerment qu'il aura fait de garder les loix inuiolablement, & les ſugets, qui ſont tenus, & obligez aux loix, ſoit en particulier, ſoit en general, auront auſſi beſoin d'eſtre diſpenſez de leur Prince, ſus peine d'eſtre pariures: de ſorte que la ſouueraineté ſera iouee à deux parties, & tantoſt le peuple, tantoſt le Prince ſera maiſtre: qui ſont abſurditez notables, & du tout incompatibles auec la ſouueraineté, & contraires aux loix, & à la raiſon naturelle. Et neantmoins on voit de plus ſuffiſans ſouſtenir, qu'il eſt neceſſaire que les Princes ſoyent obligez de faire ſerment de garder les loix, & couſtumes du pays. En quoy faiſant ils aneantiſſent, & degradent la maieſté ſouueraine, qui doit eſtre

Serment de Traian.

sacree pour en faire vne aristocratie, ou bien vne democratie: Aussi aduient-il que le Monarque souuerain, voyãt qu'on luy vole ce qui luy est propre, & qu'on le veut assugetir à ses loix, il se dispense à la fin non seulemẽt des loix ciuiles, ains aussi des loix de Dieu, & de nature, les faisant esgales. Il est donc besoin de bien esclarcir ce poinct ici. Car on peut encore dire que par la loy des Medois, & Persans, les edits du Roy estoyent irreuocables, ce qui est [p] repeté en trois lieux. & combiẽ que le Roy des Medois, voulust exempter Daniel de la peine capitale portee par l'edit, auquel il auoit contreuenu: neantmoins les Princes luy remõstrerent, q̃ l'edit par luy fait, ne se pouuoit reuoquer, ostãt la loy du pays: & de fait Daniel fut geté aux Lyons. Si donc le plus grand Monarque de la terre, ne pouuoit casser les edits par luy faits, nos resolutions touchant la puissance souueraine, sont mal fondees. ce qui n'a pas lieu seulement en la Monarchie, ains aussi en l'estat populaire: cõme estoit celuy d'Athenes, duquel parlãt Thucidide, monstre que la guerre Peloponesiaque commẽça pour vn edit fait par le peuple d'Athenes, qui ostoit la puissãce aux Magariẽs, d'aborder au port d'Athenes. la plainte faite aux alliez d'vn tel outrage, contre le droit des gens, les Lacedemoniens depescherent vne Ambassade vers les Atheniẽs, pour les prier de vouloir reuoquer l'edit. Pericle, qui lors estoit tout puissant, en Athenes, fist respõse aux Ambassadeurs, que les loix des Atheniens portoient disertement, que les edits publiez, & pẽdus aux colonnes ne se pouuoiẽt iamais oster. s'il est ainsi, le peuple estoit obligé, non seulement à ses loix, ains encore aux loix des predecesseurs. Et qui plus est, l'Empereur Theodose veut que les edits, soyent faits du [q] consentement de tous les Senateurs. Et mesmes par l'ordonnance de Loüys XI. Roy de France, touchant l'institutiõ des cheualiers de l'ordre article VIII. il est expressément dit, que le Roy n'entreprendra guerres, ny autres choses hautes, & dangereuses, sans le faire à sçauoir aux cheualiers de l'ordre, pour auoir, & vser de leur conseil, & aduis. Qui fait aussi que les edits de nos Roys, s'ils ne sont leuz, publiez, verifiez, & enregistrez en parlement, auec le consentement de M. le Procureur general, & aprobation de la court, n'ont point d'effect. cõme aussi la maxime des loix d'Angleterre gardee inuiolablement, est telle. Que si les ordonnãces portant coup à l'estat, ne sont autorisees du parlement d'Angleterre, elles seront [o] reuoquees en doubte. Ie di que ses obiections ne peuuent empescher, que la reigle d'estat, que nous auons posee, ne soit veritable. car quant à la loy des Medois, c'est vne pure calomnie, que les courtisans dresserent à Daniel depits de le voir Prince estrãger, qui estoit si haut esleué en leur pays, & à vn degré pres de la maiesté du Roy, lequel receut leur calomnie, pour faire la preuue si le Dieu de Daniel le garentiroit de la peine, comme il fist: & aussi tost le Roy fist getter ses ennemis en la fosse des lyons affamez, en quoy il monstra bien qu'il n'estoit pas suget aux loix ciuiles de son pays: comme on peut voir

[p] Daniel cap. 6.

La loy des Medois.

Loy des Atheniens.

[q] l. humanum de legib. C.

Loy de l'Empereur Theodose.

Coustume d'Angleterre.

[o] Polydore.

Comment touts edits sont reuocables.

aussi en ce que Darius Muemon, à la requeste d'vne iune Dame Iuifue, cassa l'edit par lequel il auoit ordonné que la nation Iudaïque seroit exterminee. Quát à Pericle, c'estoit vne occasió de guerre qu'il chetchoit, pour eschaper l'accusation de ses ennemis, comme Theopompe, & Timee l'ót asseuré, & Plutarque ne la pas nié. c'est pourquoy il dist aux Ambassadeurs de Sparte, que les edits vne fois pendus aux colomnes, ne se pouuoiét oster: mais ils payerét d'vn trait Laconic, disans qu'ils ne vouloient pas que l'edit fust osté, ains seulemét que le tableau fust tourné. Et si les edits des Atheniés eussent esté irreuocables, pourquoy voyós nous vne [2] suyte infinie de loix qu'ils faisoient à propos & sans propos, pour donner lieu aux nouuelles. Et pour verifier que Pericle abusoit les Ambassadeurs, il faut voir la harangue que Demosthene à faite contre Leptin, lequel auoit presenté requeste au peuple tendant à fin, que par edit perpetuel, & irreuocable, il fust defendu deslors en auant sus peine de la vie, de presenter requeste au peuple, pour obtenit aucun priuilege, ny exemption, & semblable peine à celuy qui parleroit de casser l'edit. Demosthene le fist debouter de sa requeste sus le champ, monstrant à veüe d'œil que le peuple accordant ceste edit, se despouilleroit non seulement de la prerogatiue qu'il auoit d'ottroyer les exemptions, & priuileges, ains aussi de la puissance de faire, & casser les loix au besoin. Ils auoient aussi vne action populaire des loix enfraintes, qu'on intentoit contre tous ceux qui vouloient faire passer au peuple quelque edit cótraire aux loix ja receües: comme on peut voir par tous les plaidoyez de Demosthene: mais cela iamais n'empeschoit, que les nouuelles loix bonnes, & vtiles, ne fussent preferees aux vieilles loix iniques. Et en cas pareil, l'edit general qui portoit que l'amende vne fois adiugee par le peuple, ne seroit iamais rabatue, fut reuoqué plusieurs fois, & mesmement vne fois en faueur de Pericle, & autres fois en faueur de Cleomedon, & de Demosthene, qui tous auoient esté condamnez par diuers iugements du [3] peuple, chacun à l'amende de XXX. mil escus. On dit bien aussi qu'en ce Royaume l'améde vne fois payee à tort ou à droit, n'est iamais rendue: & neantmoins on a veu souuent le contraire. C'est dóc vne forme de faire, qui est & a tousiours esté en toute Republique, q̃ tous ceux qui font les loix, afin de leur donner plus grand poids, & autorité, y adioustét ces mots, PAR edit perpetuel, & irreuocable, &c. & en ce Royaume on met au cómencement de tels edits, A TOVS presens, & à venir, &c. qui móstrét vn trait perpetuel à la posterité, & pour móstrer encore plus la difference d'auec les edits faits par maniere de prouision, on les seelle en cire vert, en las de soye verte & rouge: & les autres en cire iaune. Et neantmoins il n'y en a pas vn perpetuel: nó pl' qu'en Rome, ou celuy qui publioit vne loy adioustoit à la fin qu'il ne pourroit y estre derogé, ny par le senat, ny par le peuple. & si cela eust eu lieu, pourquoy le peuple du iour au l'endemain eust-il cassé les loix? Tu sçais, dit [4] Ciceron, que le Tribun

2. Plutar. in Demetrio, Phocione, Demosthene.

3 Plutar. in Pericle, Demetrio, ac Demosthene.

Clause des loix perpetuelles.

4 ad Atticum lib. 3. epistol. 72.

Tribun Claude par la loy qu'il a fait publier, a mis à la fin, que le senat, ny le peuple, ne pourroit y deroger en sorte quelcõque: mais il est assez notoire que iamais on n'a eu egard à ceste clause *VT NEC per Senatum, nec per populum lex infirmari possit*: autremẽt, dit il, on ne verroit iamais loy cassee, veu qu'il n'y a loy qui ne porte ceste clause: à laquelle neantmoins on deroge ordinairement. ce qui est encores mieux declairé en la harãgue de Fabius Ambustus, sus l'opposition des Tribuns, qui soustenoiẽt que le peuple n'auoit peu faire deux Consuls nobles, obstant la loy qui vouloit, qu'il y en eust vn roturier. Fabius dist que la loy des xij tables [5] portoit, que le dernier mãdement du peuple estoit le plus fort. On voit donc euidemment que les Perses, Medois, Grecs, & Latins, vsoyent de mesme forme, pour valider leurs edits & ordonnances, que font nos Roys, qui mettent quelquesfois ceste clause, SANS que par cy apres il puisse par nous, ou nos successeurs y estre derogé: ou SANS auoir egard à la derogation, que dés à present nous auons declairee nulle. Et toutesfois on ne sçauroit [6] tellement se donner loy, qu'on ne s'en puisse departir, comme nous auons dit: car l'edit qui se fait apres, porte tousiours derogatiõ expresse à la derogatoire. Aussi Solon ne voulut pas obliger les Atheniens de garder ses loix à iamais, ains il se contenta qu'elles fussent gardees [7] cent ans: & toutesfois bien tost apres, luy viuant, & present, il peut voir le chãgement d'icelles. Et quant à la verification des edits faits par les estats, ou parlemens, elle est de grande consequẽce, pour les faire garder, non pas que sans icelle le prince souuerain ne puisse faire loy: aussi Theodose dit [8] *humanum esse*, pour monstrer que le consentement du senat, *non tam necessitatis est, quàm humanitatis*. comme en cas pareil quãd il est dit, que c'est chose bien seante [9] à vn prince souuerain de garder sa loy: par ce qu'il n'y a chose qui le face plus craint, & reueré des sugets: & au contraire il n'y a riẽ qui plus r'auale l'autorité de sa loy, que le mespris qu'il en fait, comme disoit vn ancien senateur Romain, [1] *Leuius est, & vanius sua decreta tollere quàm aliorum*. Mais si le prince defẽd de tuer sur peine de la vie, n'est il pas obligé à sa loy? ie dy que ceste loy n'est point sienne, mais c'est la loy de Dieu, & de nature, à laquelle il est plus estroitement [2] obligé que pas vn des sugets, & n'en peut estre dispensé, ny par le senat, ny par le peuple, qu'il n'en soit tousiours respõsable au iugemẽt de Dieu, qui en fait information à toute rigueur, cõme disoit Salomon. c'est pourquoy Marc Aurele disoit que les magistrats sont iuges des particuliers: les princes des magistrats, & Dieu des princes. voila l'aduis des deux plus sages princes qui furẽt onques. ie mettray encores celle d'Antigon Roy d'Asie, lequel oyant dire à vn flateur, que toutes choses sont iustes aux Roys: ouy, dist-il, aux Roys barbares, & tyrans. le premier qui vsa de ceste flaterie fut Anaxarque enuers Alexandre le grand, auquel il fist croire que la deesse iustice estoit à la dextre de Iuppiter, pour monstrer que les princes ne font riẽ qui ne soit iuste. mais tost apres il eprou-

5. quod postremũ iussit populus id ratum esto. l. sed & posteriores. de legib. ff.

6. l. à titio. §. nulla obligatio de ver. l. ille à quo. §. tempestiuũ ad Trebel. l. si quis in principio de legat. 3. l penult. de arbitris ff. Bald. in l. clari. de fidei-commiss. C. Alexan. consil. 224. lib. 6. Panor. in cap. pen illorũ de praeben.

7. Plutar. in Solon.

8. in d. l. humanũ, de legib. C.

9. l. digna vox. de constit. prin. C. l. ex imperfecto. de lega. 3. & l. ex imperfecto. de testamẽt. C.

1. Liuius lib 3.

2. Bald. in §. vlt. col. 1 titul qui feudum dare. Mart. laud. in tracta. de princip. vers 305. Bal. in l. 2 col 7. vers. item not de seruitut. & aqua. Felin. in cap 1 col. 10. vers. quinta. Alexand. cõsil. 216. cann. sunt quaedam. 25. q 1. Specul. tit. de leg. § nunc & dd. in l vlt. si contra ius. C.

ua ceste iustice, estãt tombé entre les mains du Roy de Cypre son ennemy, qu'il le fist rompre sus vne enclume. Seneque dit bien tout le cõtraire, *Cæsari cum omnia licent, propter hoc minus licet.* Et par ainsi ceux qui disent generalement, que les princes ne sont point sugets aux loix, ny mesmes à leurs conuentions : s'ils n'exceptent les loix de Dieu & de nature, & les iustes conuentions & traitez faits auec eux, ils font iniure [9] à Dieu, s'ils ne font aparoir d'exemption speciale, comme on dit en matiere de priuileges. Et mesme Denis tyran de Sicile dist à sa mere, qu'il pourroit bien la dispenser des loix, & coustumes de Syracuse, mais nõ pas des loix de [1] nature. Et tout ainsi que les contrats, & testaments des particuliers, ne [2] peuuent deroger aux ordonnances des magistrats, ny les edits des magistrats aux coustumes, ny les coustumes aux loix [3] generales d'vn prince souuerain: aussi les loix des princes souuerains, ne peuuẽt alterer, ny chãger les loix de Dieu & de nature. Et pour ceste cause les magistrats Romains auoiẽt accoustumé de mettre à la fin des requestes, & loix que ils presentoyent au peuple, pour estre enterinees, ceste [4] clause, *SI QVID IVS NON ESSET E. E. L. N. R. eius ea lege nihilum rogaretur.* c'est à dire s'il y auoit chose qui ne fust iuste, & raisõnable, que ils n'entendoyent pas la demander. Et plusieurs se sont [5] abusez de dire, que le prince souuerain ne peut rien ordonner contre la loy de Dieu, s'il n'est fondé en raison apparente. & quelle raison peut on auoir de contreuenir à la loy de Dieu? Ils disent [6] aussi que cestuy-là que le Pape a dispensé des loix diuines, est asseuré enuers Dieu. ie m'en rapporte à la verité. Il reste encores ceste obiection; Si le prince est obligé aux loix de nature, & que les loix ciuiles soyent equitables, & raisonnables, il s'ensuit bien que les princes sont aussi tenus aux loix ciuiles. & à cela se raporte ce que disoit Pacatius à l'Empereur Theodose, *Tantum tibi licet quantum per leges licebit.* Ie responds que la loy du prince souuerain concerne le public, ou le particulier ou l'vn & l'autre ensemble: & en tout cas, qu'il est question du proufit contre l'honneur: ou du proufit qui ne touche point l'honneur: ou de l'honneur sans proufit: ou du proufit ioint à l'honneur: ou bien de ce qui ne touche ny le proufit, ny l'honneur. quand ie dy l'honneur, i'entends ce qui est honneste de droit naturel: & quand à ce point il est resolu que tous princes y sont sugets: attendu que telles loix sont naturelles, ores que le prince les face publier: & à plus forte raison quand la loy est iuste & proufitable. si la loy ne touche ny le proufit, ny l'honneur, il n'en faut point faire estat si le proufit combat l'honneur, c'est bien raison que l'honneur l'emporte: comme disoit Aristide le iuste, que l'aduis de Themistocle estoit fort vtile au public, & toutesfois deshonneste & vilain. mais si la loy est proufitable, & qui ne face point de bresche à la iustice naturelle, le prince n'y est point suget ains il la peut changer, ou casser si bon luy semble, pourueu que la derogation de la loy apportant profit aux vns, ne face dommage

Le prince suget à la loy de Dieu & de nature.

9. Accurs. in l princeps de legib. ff.
1. Plutar. in apoph. græcor.
2. l. ius publicum de pactis. l. nemo potest de legat. 1.
3. l. 3. §. diuus de sepulchro violat. l. 2. quæ sit longa. consuetud C.
4. Cicero pro cæcinna.
5. Anton. Butrio. Innocent. Imola. Panormit. in cap. quæ in ecclesiarum de constitut. ex l. quoties. de precib. imper. C Felin. in d c. col. 5. vers. limita, & col. 14.
6. in cap non est de voto. Innocent. in cap. cum olim. col. 2. de elec. cõiu. & in c. 3. col. 5. & 14. de constitu. Panor. in c. cum venissent. col. 5. de electione. Innocent. Anton. Butrio. Imola in cap. 2. de renunciat. Felin. in cap. quæ in ecclesiarum. de constit. col. 7. vers. demũ.

aux autres sans iuste cause. car le Prince peut bien casser & annuller vne bonne ordonnance, pour faire place à vne autre moins bonne, ou meilleure: attendu que le profit, l'honneur, la iustice, ont leurs degrez de plus & moins. Si donques il est licite au Prince, entre les loix vtiles, faire chois des plus vtiles. aussi sera-il entre les loix iustes & honnestes, choisir les plus equitables, & plus honnestes: ores que les vns y ayent profit, les autres dommage, pourueu que le profit soit public, & le dommage particulier. mais il n'est pas licite au suget de contreuenir aux loix de son Prince, soubs voile d'honneur, ou de iustice: comme si au temps de famine le Prince defend la traite des viures: chose non seulement profitable au public, ains aussi bien souuent iuste & raisonnable: il ne doibt pas donner congé à quelques vns d'en tirer au preiudice du public, & des marchās en particulier: car soubs vmbre du profit que les flatteurs & courratiers emportent, plusieurs bons marchans souffrent dommage, & en general tous les sugets sont affamez: & neātmoins cessant la famine, & la disette, il n'est pas licite au suget de contreuenir à l'edit de son Prince, si les defenses ne sont leuees: & ne luy appartient pas de fonder sa contrauention en l'equité naturelle, qui veut qu'on aide à l'estrāger. luy faisant part des biēs que Dieu fait croistre en vn pays plus q̄ en l'autre. car la loy qui defend, est plus forte que l'equité apparente, si la defense n'estoit directement contraire à la loy de Dieu, & de nature. Car quelquesfois la loy ciuile sera bonne, iuste, & raisonnable: & neantmoins le Prince n'y doit estre suget aucunement: comme s'il defend sus la vie de porter armes, pour mettre fin aux meurtres & seditiōs, il ne doit pas estre suget à sa loy: ains au contraire il doit estre bien armé, pour la tuition des bons, & punition des mauuais. Nous ferōs mesme iugement des autres edits & ordonnances, qui ne touchent que partie des sugets, & qui sont iustes, pour le regard de quelques personnes, ou iusqu'à certain tēps, ou en certain lieu, ou pour la varieté des peines qui dependent tousiours des loix ciuiles, ores que les defenses des crimes soyēt de droit diuin & naturel. Ausquels edits & ordonnances les Princes ne sont aucunemēt tenus, sinō tant que la iustice naturelle des edits a lieu: laquelle cessant, le Prince n'y est point obligé, mais bien les sugets y sont tenus, iusqu'à ce que le Prince y ait derogé. car c'est vne loy diuine, & naturelle, d'obeir aux edits & ordonnances de celuy à qui Dieu a donné la puissance sur nous: si les edits n'estoyent directement contraires à la loy de Dieu, qui est par dessus tous les Princes. car tout ainsi que l'arriere-vassal doibt serment de fidelité à son seigneur, enuers, & contre tous, reserué son Prince souuerain: aussi le suget doibt obeissance à son Prince souuerain, enuers & contre tous, reserué la maiesté de Dieu, qui est seigneur absolu de tous les Princes du monde. De ceste resolution nous pouuons tirer vne autre reigle d'estat, c'est à sçauoir, que le Prince souuerain est tenu aux contracts par luy faits, soit auec son suget,

Le prince est tenu de ses conuentions.

soit auec l'estranger. car puis qu'il est garend aux sugets des conuentions, & obligations mutuelles qu'ils ont les vns enuers les autres, à plus forte raison est il debteur de iustice en son fait : comme la cour de Parlement de Paris rescriuit au Roy Charles IX. M. D. LXIII. au mois de Mars, que sa maiesté seule ne pouuoit rompre le contract fait entre luy & le clergé, sans le consentement du clergé, attendu qu'il estoit debteur de iustice. Et me souuient d'vne decision de droit touchant les princes, qui merite estre grauee en lettres d'or dedans leurs grottes & palais, QV'ON doibt mettre entre les cas fortuits, si le prince contreuient à sa promesse, & qu'il n'est pas à presumer au contraire. car l'obligation est double : l'vne pour l'equité naturelle, qui [7] veut que les conuentions, & promesses soyent entretenues : l'autre pour la foy du prince, qu'il doibt tenir, ores qu'il y eust dommage, parce qu'il est guatend formel à tous ses sugets de la foy qu'ils ont entr'eux : & qu'il n'y a crime plus detestable en vn prince que le [8] pariure. c'est pourquoy le prince souuerain doibt estre tousiours moins supporté en iustice que ses sugets, quand il y va de sa promesse. car il ne peut oster l'office donné à son suget sans iuste cause : & le seigneur particulier le peut faire : comme il se iuge ordinairement. & si ne peut oster le fief à son vassal sans cause, les autres seigneurs le peuuent, par les maximes des fiefs. Qui est pour respondre aux docteurs canonistes, qui ont escrit que le prince ne peut estre obligé que naturellement : par ce que, disent-ils, les obligations sont de droit ciuil : qui est vn abus : car il est bien certain en termes de droit, que si la conuention est de droit naturel, ou de droit commun à tous peuples, & l'obligation, & l'action [1] seront de mesme nature. mais nous sommes en plusforts termes, car le Prince est tellement obligé aux conuentions qu'il a auec ses sugets, ores qu'elles ne soyent que de droit ciuil, qu'il n'y peut deroger de sa puissance absoluë : comme les [2] docteurs en droit presque tous demeurent d'accord : veu que Dieu mesmes, comme dit le maistre des sentences, est tenu de sa promesse? Assemblez moy, dit-il, tous les peuples de la terre, affin qu'ils iugent entre mon peuple & moy, s'il y a chose que i'ay deu faire, & ne l'aye fait. Il ne faut donc pas reuoquer en doubte, cóme quelques [3] docteurs ont fait, si le prince ayant contracté auec ses sugets, est tenu de sa promesse : dequoy il ne se faut esbahir, veu qu'ils ont soustenu que le prince peut faire son profit du dommage d'autruy sans iuste cause : qui est contre [4] la loy de Dieu, & de nature. Et partant il fut iugé par arrest [5] du parlement, que le Prince peut bien donner son interest à celuy qui est condemné. & non pas l'interest [6] ciuil de la partie : & passant plus outre la cour a preferé la partie ciuile aussi que, pour le regard de la peine. Et par autre arrest dóné l'an M. CCCLI. le XV. Iuillet, il fut dit que le Roy pouuoit deroger aux loix ciuiles, pourueu que ce fust sás preiudice du droit des par-

6. Alexáder cóśil. 97. lib. 3. nu. 13. Cynus in l. rescripta. de precibus imp. offer C. Iacob. Butrigat. in l. vlt. si cótra ius. C.
7. l. 1. de pactis. ff.
8. Innocét. in cap. ad apostolicam de re iudic.
9. Panormit. Anto. Butrio. Imol. Felin. in cap. 1. de probat. cardinal. consil. 147. donnans.
1. l. Indebiti de códic. Indeb. l. 2. rerú amotar. l. ex hoc iure de iustitia. Bart. Bald Angel. eod.
2. Bald. in l. princeps de legib. & in cap. 1. §. ad hæc col. 5. castrensis in l. digna vox de legibus. C. Decius cósil. 420. nu. 22. Bal. in l. ex imperfecto de testam C. Deci[9] consil. 404. nu. 8.
3. Bartol. in l. prohibere §. planc. quod vi. Bald. in c. 1. de natura feud. & in cap. 1. de probat. ext. & in l. vlt. de tráśac. C. Panor. in c. nouit de iudiciis. Specul in tit. de instru. edit. §. núc dicendum. sine Ancara. consil. 2. vt factum Felin. in c. 1. de probat.
4. l. nam hoc natura de condic. Ind. l. si priuatus qui & à quibus. l. toties de pollicitat. l. Antiochensium. de priuileg credit.
5. gallus notat. q. 184. parte 5.
6. consentiút Bartol. Accurs. Alexá. in vlt. not. l. venia. de in ius voc. C. Panor. consil. 6. lib. 2. Boer. decis. 65.
7. iudicatum anno 1391. gal. q. 257. parte 5.

des particuliers, qui est pour confirmer les decisions que nous auons posees, touchant la puissance absoluë. Et de fait le Roy Philippe de Valois par deux testaments qu'il fist l'an M. C C C X L V I I. & M. C C C L. (qui sont au tresor de France, au cofre intitulé les testaments des Roys, nombre C C L X X X I X.) adiousta la clause derogatoire aux coustumes, & loix ciuiles, comme n'estant point obligé à icelles. & fist le semblable en la donation faite à la Royne le X X I. Nouembre. M. C C C X X X. qui se trouue au registre L X V I. lettre D. C C C X X V I I. combien que l'Empereur Auguste en cas semblable, voulant plus donner à sa femme Liuia, qu'il n'estoit permis par la loy Voconia, demãda ° dispense au Senat. (ores qu'il n'en fust besoin, attendu qu'il estoit long temps au parauant dispensé des loix ciuiles) affin de mieux asseurer sa donation, d'autant qu'il n'estoit pas prince souuerain, comme nous auons dit: autrement il n'y eust esté aucunement tenu, comme il fut iugé en plus forts termes par arrest de la [s] court, que le Roy n'estoit pas tenu aux coustumes du retrait lignager, quand on voulut tacherer de luy le comté de Guynes, ores que [9] plusieurs tiennent le contraire. c'est pourquoy nous voyons és anciens registres que le Roy Philippe le Bel, quand il erigea le parlement de Paris, & de Mont-pellier, declaira qu'ils ne seroyent tenus aux loix Romaines. Et aux erections des vniuersitez, tousiours les Roys ont declairé, qu'ils entendoyent receuoir la profession du droit ciuil, & canon pour en vser à leur discretion, sans y estre aucunement obligez. Et pour mesme cause Alaric Roy des Gots, defendit sus la vie, d'alleguer le droit Romain contre ses ordonnances: ce que M. Charle du Moulin ° ayant mal pris l'appelle barbare: mais il ne fist rien que tout prince souuerain ne puisse, & doiue iustement faire: comme fist aussi Charle le Bel en ce Royaume, qui fist defense d'alleguer les loix Romaines contre les coustumes: ce qui est aussi porté par vn ancien arrest, que i'ay leu aux registres de la cour, par lequel cela est expressément defendu aux aduocats, en trois mots, Li aduocats ne soyent si hardis de mettre droit escrit, contre la coustume. Et mesmes Oldrad [1] escrit que les Roys d'Espaigne firent vn edit à ce qu'il n'y eust personne, sus peine de la vie, qui allegast les loix Romaines. & iaçoit qu'il n'y eust ny coustume, ny ordonnance au contraire, si est-ce que telle defense emporte, que les iuges ne peuuent, & ne doyuent estre contraints à iuger selon le droit [2] Romain: & le Prince beaucoup moins, qui les en dispense, remettant cela à leur discretion. Mais ce seroit crime de leze maiesté, d'opposer le droit Romain à l'ordonnance de son prince. Et d'autant qu'on en faisoit mestier en Espaigne, Estienne Roy d'Espaigne fist defense d'y lire les loix Romaines, cõme escrit [3] Polycrate. & par autre ordonnance [4] d'Alphons x. il estoit enioint à tous magistrats d'aller au

Testaments de Philippe de Valois.

o. Dion lib. 56.

8. l'an 1282.

9. Bald. in authẽt. omnes. col. 2. de eusib. C. & in c. 1. de nat. feudi. homi. consil. 58. col. 1. lib. 3. Faber in l. digna vox. de legib. C. Bald & castrẽs. in l. cum de cõsuetudine. de legib.

o. in consuetud. feudor.

1. consil. 69. consuetut dubitan.

2. eo iure vtimur, & id confirmat Petrus Belluga in speculo.

3. lib. 8. c. 22.

4. l 1 tit. 3. lib. 2. ordinat.

Roy, quand il n'y a, ny aura ordonnance, ny coustume. En quoy [5] Balde s'est mespris, quãd il dit, que les François vsent des loix Romaines pour raison seulement, & que les Italiens y sont tenus : car les vns y sont aussi peu tenus que les autres : iaçoit que l'Italie, l'Espagne, le pays de Prouence, Sauoye, Languedoc, Lyonnois vsent du droit Romain, plus que les autres peuples : & que l'Empereur Federic Barbe-rousse, fist publier les liures des loix Romaines, la pluspart desquelles n'ont aucun lieu en Italie, & moins encores en Alemaigne : mais il y a bien difference entre le droit, & la loy. l'vn n'emporte rien que l'equité : la loy emporte commandement. car la loy n'est autre chose, que le commandement du souuerain, vsant de sa puissance. Tout ainsi donc que le prince souuerain n'est point tenu aux loix des Grecs, ny d'vn estrãger quel qu'il soit, aussi n'est-il aux loix des Romains, & moins qu'aux siennes, sinon entant qu'elles sont conformes à la loy naturelle, qui est la loy à laquelle dit Pindare, que tous Roys & Princes sont sugets : & ne faut point excepter Pape, ny l'Empereur : comme quelques flateurs [6] disent, que ces deux là peuuent prendre les biens de leurs sugets sans cause : aussi plusieurs docteurs, & mesmes les [7] canonistes detestent ceste opinion là, comme contraire à la loy de Dieu : mais c'est tresmal limité de dire, qu'ils le peuuẽt faire de puissance absoluë : & vaudroit mieux dire par force, & par armes : qui est le droit du plus fort, & des voleurs : veu que la puissance absoluë n'est autre chose, que derogation aux loix ciuiles, comme nous auons monstré cy dessus, & qui ne peut attenter aux loix de Dieu, qui a prononcé haut & clair par sa loy, qu'il n'est licite de prendre, ny mesmes conuoiter le bien d'autruy. Or ceux qui soustiennent telles opinions, sont plus dangereux que ceux-la mesmes qui les executent : car ils monstrent les grifes au lyon, & arment les princes du voile de iustice : puis la malice d'vn tyran abreuué de telles opinions, pren sa carriere d'vne puissance absoluë, & presse les passions violentes, faisant qu'vne auarice, deuient confiscation : vn amour, adultere, & vne cholere, meurtre. & tout ainsi que le tonnerre va deuant l'esclair, encores qu'il semble tout le contraire, aussi le mauuais prince estant depraué de pernicieuses opinions, fait passer l'amende deuant l'accusation, & la condemnation deuant la preuue. Combien que c'est vne [8] incongruité en droit, de dire que le prince peut chose qui ne soit honneste : veu que son pouuoir doibt tousiours estre mesuré au pied de iustice. ainsi parloit Pline [9] le ieune de l'Empereur Traian, Vt enim fœlicitatis est posse quantùm velis. sic magnitudinis velle quantùm possis : qui veut dire que le plus haut degré de bon heur, c'est de pouuoir ce qu'on veut ; & de grandeur, c'est de vouloir ce qu'on peut. en quoy il monstre que le prince ne peut rien qui soit iniuste. Aussi c'est mal parlé de dire que le prince souuerain a puissance de voler le bien d'autruy, & de mal faire : veu que c'est plustost impuissance, foiblesse, & lascheté de cueur. Si donc le Prince souue-

[5] in l. nemo potest de sententiis & interlocutionib[9]. C. Paris in syndic. cap. 2.

[6] Angel. in l. 3. §. si is proquo. quod quisque iuris. ff.

[7]. Panor. in cap. 2 de reb. eccles. non ali. Felin. in c. quæ in ecclesiarum de constitu. Raphael Fulgos. in l vlt. si contra ius. C. Faber in §. sed naturalia. nu. 2 institu.

7. Bartol. & Bald in l. item si verberatum § si quis de rei vindic. Bart. Alexand. & dd. in l. 1. de constitu. pecu. Bald. & Angel in l. 2. de quadriennij præscript. C. Bal. in l. bene à Zenone col. 2 cod. Bart. in l. vlt col 5. si cõtra ius. C Cynus & Albericus in l. nemi nem. de sacrosan. C Alexan consil. 2 col 7. & seq. lib. 1. & consil. 101. col. 6 & consil. 57 col. 3. Cynus in l. rescripta q. 3. de præcib[9] impe. C Angel. cõsil. 139. col 2. Alexã. consil. 89. col. 3. lib. 5. & consil. 93. col. penult. eod. Archidiacon in cap. ius ciuile. & ibi cardinal. Alexã. distin. 1. Dinus in regula sine culpa de regul. lib. 6. Paris Put. de syndic. tit. de regũ excel.

[8] l. nepos de verb. sig. Alex consil. 59. lib 4. glo. in l. 1. de constit princ.

9. in pannegyrico.

rain n'a pas puissance, de frãchir les bornes des loix de nature, que Dieu, duquel il est l'image, a posees, il ne pourra aussi prendre le bien d'autruy, sans cause qui soit iuste & raisonnable, soit par achait, ou eschange, ou confiscation legitime, ou traictant paix auec l'ennemi, si autrement elle ne se peut conclure, qu'en prenant du bien des particuliers, pour la conseruation de l'estat: quoy que plusieurs [1] ne soient pas de cest aduis. mais la raison naturelle [2] veut que le public soit preferé au particulier, & que les sugets relaschent non seulement leurs iniures, & vengeãces, ains aussi leurs biens, pour le salut de la Republique: comme il se fait ordinairement, & du public, au public; & du particulier à l'autre. Ainsi voyons nous au traicté de Peronne, fait pour la deliurãce du Roy Loüys XI. prisonnier du Comte Charolois, qu'il fut dit que le seigneur de Torci ne pourroit faire executer son arrest contre le sieur de Sanenses. C'est pourquoy on a loué Thrasibule, lequel apres auoir chassé les XXX. tyrans d'Athenes, fist crier l'oubliance, generalle de toutes pertes & iniures entre les particuliers, qui fut aussi depuis publiee en Rome par le traité fait entre les coniurez, d'vne part, & les partisans de Cæsar d'autre. Et toutesfois on doibt chercher touts les moyens de recompenser la perte des vns, auec le profit des autres: & s'il ne se peut faire sans trouble, on doibt prendre les deniers de l'espargne, ou en emprunter: comme fist Aratus, qui emprunta soixante mil escus, pour ayder à r'embourser ceux qui auoyent esté bannis, & chassez de leurs biens, qui estoyent possedez, & prescrits par longues annees. Cessant donc les causes que i'ay dit, le prince ne peut prendre, ny donner le bien d'autruy, sans le consentement du seigneur. & en touts les dõs, graces, priuileges, & actes du prince, tousiours la clause SAVF le droit d'autruy, est entendue, ores qu'elle ne fust exprimee. Et de fait ceste clause apposee en l'inuestiture du Duché de Milan, que fist l'Empereur Maximilian au Roy Loüys XII. fut occasion de nouuelle guerre, pour le droit que Sforses pretendoyent au Duché, que l'Empereur n'auoit peu, ny voulu donner. Car de dire que les Princes sont seigneurs de tout, celà s'entend [4] de la droicte seigneurie, & iustice souueraine, demeurant à chacun la possession, & proprieté de ses biens. Ainsi disoit Seneque [5], Ad Reges potestas omnium pertinet, ad singulos proprietas. & peu apres, Omnia Rex Imperio possidet, singuli dominio. Et pour ceste cause nos Roys par les ordonnances, & arrests de la cour [6], sont tenus vuider leurs mains, des biens qui leur sont escheus par droit de cõfiscation ou d'aubeine, s'ils ne sont tenus de la couronne nuement: & sans moyé, affin que les seigneurs ne perdent rien de leurs droits. Et si le Roy est debteur de son suget, il souffre condemnation. & affin que les estrangers, & la posterité sache de quelle sincerité nos Roys ont procedé en iustice, il se trouue vn arrest de l'An M.CCCC XIX. par lequel le Roy fut debouté des lettres de restitution qu'il auoit obtenues, pour couurir les deffaux contre luy acquis. & par autre arrest

Le Prince moins priuilegié que le suget.

1. Hostiens. in cap. quanto de iureiurand. Butrio. ibid. col. 2. Innocent. & Panor in c. in nostra de iniur.
2. d. item si verberatũ. Felin. in cap. cum nõ liceat. col. 5. de rescript. Corne. consil. 100. lib. 2. Alexand. consil. 15. lib 5. col. 2. Cumansinco. l. 53. & 158. col. 2. & consil. 162. col 3. & consil. 109. lib. 5 & Latiss. consil. 216. & cõsil. 95. lib 1. nu. 2. & consil. 136. nu. 1. lib. 2.
3. Felin in cap. quæ in Ecclesiarum. de consti. col. 11. Bald. consil. 363. fine lib. 1. Iaso in authent. quas actiones. de sacros. C.
4. l. in rẽ actio. de rei vindic. Afflict. in constitut. Neapol. lib 4. titul. 10.
5. lib. 7. c. 4. & 5. de beneficiis.
6. Gallus. q. 55.

donné l'an M. CC. LXVI. le Roy fut condamné payer la disme à son curé des fruicts de son iardin. les particuliers ne sont pas traitez si rigoreusement: car le Prince souuerain n'est iamais restitué cóme mineur, estant tousiours reputé maieur, quád il y va de son interest particulier: & neátmoins la Republique [7] est tousiours reputee comme vn mineur, qui est pour respondre à ceux qui sont d'opinion, que la Republique ne doibt point estre restituee [8] en ce qu'ils confondent le patrimoine du Prince, auec le bien public: qui est tousiours diuisé en la monarchie, & tout vn en l'estat populaire & Aristocratique. Ainsi voit-on la droicture de nos Roys, & l'equité des parlemens: ayant preferé la Republique aux particuliers, & les particuliers aux Roys. & se trouue encores vn arrest du parlement donné contre le Roy Charles VII. par lequel il fut condamné de souffrir qu'ó coupast les bois qu'il auoit pres la ville de Paris, pour l'vsage public en general, & de chacun en particulier, & qui plus est le pris luy fut taxé par l'arrest, ce qu'on ne feroit pas à vn particulier. Lors on pouuoit iuger à veue d'œil la difference d'vn vray Prince au tyran: car combien qu'il fust grand Roy & victorieux de touts ses ennemis: si est-ce qu'il se rendoit plus doux, & ployable à la raison, à l'equité, & au iugement de ses magistrats, que le moindre de ses sugets. & neantmoins au mesme temps [9] Philippe Marie Duc de Milan, deffendoit de passer, ny traqueter les riuieres, & l'vsage d'icelles sans auoir congé de luy, qu'il vendoit à prix d'argent. Nous auons dit iusques icy en quelle sorte le Prince est suget aux loix, & aux conuentions par luy traitees auec ses sugets: reste à voir s'il est suget aux contracts de ses predecesseurs, & si telle obligation est compatible auec la souueraineté. Pour resoudre en brief vne infinité de questions qu'on peut faire à ce propos: ie di que si le Royaume est hereditaire, le prince y est aussi bien tenu que seroit vn heritier particulier par les reigles de droit: & en cas semblable, si le Royaume est deferé par testament, à autre que au prochain lignager: comme Ptolemee Roy de Cyrene, Nicomede Roy de Bithinie, Attalus Roy d'Asie, Eumenes Roy de Pergame firent le peuple Romain heritier de leurs Royaumes, estats, & principautez: ou bien le Royaume est deferé par testament au plus prochain lignager, comme celuy d'Angleterre, qui fut laissé par testament du Roy Henri VIII. à Edoüart V. & à luy substituee Marie sa seur, & à Marie Elizabet, qui ont iouy de l'estat successiuement. En ce cas il faut distinguer, si l'heritier institué veut accepter l'estat en qualité d'heritier, ou renoncer à la succession du testateur, & demander la couronne en vertu de la coustume & loy du pays: au premier cas le successeur est tenu des faicts, & promesses de son predecesseur, comme seroit vn heritier particulier: mais au second cas il n'est point tenu aux faicts de son predecesseur [o], encores qu'il eust iuré: car le serment ou predecesseur ne lye point le successeur [n]. mais le successeur est tenu en [3] ce qui seroit toumé au proffit

7. l. Rempoblicam. de iure Reipub. C.

Que le prince n'est point restitué comme mineur.

8. Sic. Bartol. & dd. in l. nam postea. §. si minor. de iureiuran. Bald. in l. vlt. quorum appel. Alexand in l. 1. §. nunciatio. de noui operis. Accursius in l. imperatores de re iudic. & in l. vnica. de sentēt. aduersus fiscum C Felin. in cap. fraternitatis. col. 4. de testib. Aretin cōsil. 20. col. vlt. Afflict. decis. 340. Castrēs. & Alberi. in l Respublica ex quib. causis maiores. cynus eod. ait. Petr. a bella Pertica in eadem sentētia fuisse.

9. l'an. 1446.

1 Bossius senator Mediolanēs titul. de principe.

Si le Prince est tenu des conuentiós de ses predecesseurs.

a. de quibus Cin. Bartol. Bald. Salic. in l. digna de legib C Iaso in l. 1. de constitut. princ. ff. Felin in cap. translato de constitut.

o. quia in successione iuris non veniunt. obligationes defuncti. c licet de voto. ext.

o. vt Innocent. in cap. veritatis de iureiurando. ext.

3 Bald. in titul. de pace constantiæ in verb. successorum. & in l. penul. de bonis quæ liberis. C. & in c. 1. princip. de natur. feud. tex. in c. 1. de probat. vbi dd Afflict. decis. 282. nu. 7. decis. 37. nu. 5.

proffit du Royaume : C'est pourquoy le Roy Louys XII. quand on luy demanda l'artillerie qu'on auoit presté à Charles VIII. fist response qu'il n'estoit point son heritier. I'ay veu & leu, de plus fraiche memoire les lettres du Roy François II. du XIX. Ianuier, M. D. LIX. qui escrit ainsi aux seigneurs des ligues : Iaçoit que nous ne soyons tenus au payement des debtes faictes par feu nostre treshonnoré seigneur & pere: pource que nous n'auons apprehendé ceste couronne comme son heritier: mais par la loy & coustume generallemēt obseruee en ce Royaume, depuis la premiere institutiō d'icelluy: laquelle ne nous oblige seulement que à l'obseruation des traitez faicts, & passez par nos predecesseurs Roys, auec les autres Princes, & Republiques, pour le biē, & vtilité de ceste couronne. toutesfois desirant descharger la conscience de feu nostre dit sieur & pere, nous nous sommes resolus d'acquiter celles, qui se trouueront loyaument deues, &c. vous priant moderer les interests à la mesme raison, qu'ils ont cours en vos pays, & qu'ils sont permis par vos loix. &c. ce qui fut accepté par les Suisses, & l'interest qu'ils prenoyant à la raison de seize pour cent, fut reduit à cinq pour cent. Parquoy ceux-là s'abusent, qui s'arrestent aux propos tenus, au couronnement des Roys de France pour ce regard : car apres que l'Archeuesque de Reims a posé la couronne sus la teste du Roy, les douze pairs de France y prestans la main, luy dit ces mots: Arrestez vous icy, & dés maintenant iouissez de l'estat lequel iusques icy vous auez tenu par succession paternelle, & maintenant comme au vray heritier vous est mis entre les mains, de l'autorité de Dieu tout puissant, & par la tradition que nous Euesques, & autres seruiteurs de Dieu presentemēt vous en faisons. Car il est certain que le Roy ne meurt iamais, comme l'on dit, ains si tost que l'vn est decedé, le pl⁹ proche malade de son estoc, est saisi du Royaume, & en possessiō d'iceluy au parauāt qu'il soit courōné [o]: & n'est point deferé par succession paternelle, mais bien en vertu de la loy du Royaume. Si donc le Prince souuerain a contracté en qualité de souuerain pour chose qui touche l'estat, & au profit d'iceluy, les successeurs y sont tenus: & beaucoup plus si le traicté s'est fait du consentement des estats, ou des villes & communautez principales, ou des parlemans, ou des Princes, & plus grands seigneurs, ores que le traicté fust dommageable au public: attendu la foy, & l'obligation des sugets. mais si le Prince a cōtracté auec l'estranger, ou bien auec le suget pour chose qui touche le public, sans le consentement de ceux que i'ay dit, si le cōtrat porte grand preiudice au public [o], le successeur en l'estat n'y est aucunement tenu : & beaucoup moins, s'il y vient par droit d'election : auquel cas on ne peut [4] dire qui tienne rien du predecesseur: comme il feroit s'il auoit l'estat par resignation [5]. mais si les actes de son predecesseur ont tourné au profit public, tousiours le successeur [6] y est tenu, quelque qualité qu'il prenne autrement il seroit permis de tirer profit au dommage d'autruy, par fraudes,

Lettres du Roy François II. aux Suisses.

o. Iugé par arrest du 19. Auril. 1498.

o. Cynus & dd. in l. digna vox. de cōstitut. prin. C. & Bald. in cap. 1. de natura feudi, tradit si magnum est detrimentum non teneri.

4. Argu. l. si quis domum locati. ff.

5. argu. cap. dilecta de præbend. Bald. in l. vlt. de transac. C.

6. not. in cap. 1. titul. qui successor. tene. & cap. vlt. ne prælati vices & in c. abbate sane. de re iudic. Iaso late. in l. 1. col. 3. de constitut. princip. cano non liceat. 12. q. 2. & ca. quia iurta. 16 q. 1. & glo. ibid. Bald. in tit. de pace constant verbo successorum. text. in cap. 1. de probat.

& voyes indirectes, & la Republique pourroit perir au besoin, que personne n'y voudroit mettre la main: cõtre l'equité & raison [7] naturelle. Et par ainsi les arrests du parlement, qui sont au liure intitulé Olim, donnez l'an M. CC. LVI. & M. CC. XCIIII. par lesquels il fut dit que le Roy ne seroit point tenu des obligations de son predecesseur, ont esté declairez comme i'ay dit par plusieurs autres arrests donnez en cas semblables. & neantmoins l'opinion de Balde [8] a esté reprouuee, qui veut qu'on oste l'estat au prince souuerain, s'il ne met à execution le testament de son predecesseur: sans faire les distinctions que nous auons posees. Mais dira quelqu'vn, pourquoy faut-il distinguer, puisque touts princes sont sugets à garder le droit des gens? or les conuentions, & dernieres volontez en dependent [9]. ie di neantmoins que ces distinctiõs y sont necessaires. car le Prince n'est pas plus obligé au droit des gens, qu'à ses propres edits: & si le droit des gens est inique, le Prince y peut deroger par ses edits en son Royaume, & deffendre [1] à ses sugets d'en vser: comme il s'est fait du droit des esclaues en ce Royaume, iaçoit qu'il fust commun à touts peuples, & le peut faire aussi és autres choses semblables, pourueu qu'il ne face rien contre la loy de Dieu. Car si la iustice est la fin de la loy: la loy œuure du Prince: le Prince image de Dieu, il faut par mesme suite de raisõ, que la loy du Prince soit faite au modelle, de la loy de Dieu.

7. l. nam hoc natura. de iudict. indeb. ff.

8. in proemio decretal.

9. l. ex hoc iure. de iustitia.

1. Io. andr. in cap. vlt. de immunitate Eccles.

DV PRINCE TRIBVTAIRE, OV FEVDATAIRE, & s'il est souuerain, & de la prerogatiue d'honneur entre les Princes souuerains.

CHAP. X.

CEste question merite vn chapitre separé, d'autant quelle n'a rien de commun auec les anciennes marques de souueraineté, qui estoyent au parauant le droit des fiefs, vsitez par toute l'Europe, & l'Asie, & plus encores en Turquie qu'en lieu du monde: car les Trinariots en Turquie ne tiennent les fiefs qu'ils ont, pour seruir en guerre, que tant qu'il plaist au Roy des Turcs, qui ne les donne pour le plus qu'à vie. iaçoit qu'on baille aux Trinariots plusieurs censiers, auec le papier terrier de tous les debuoirs, & rentes du fief, qu'ils appellent Timar c'est à dire en leur langue vsufruict. peut estre que le mot vient du Grec τιμᾶν & Timar signifieroit honorable vsufruit, qui est la vraye nature [1] du fief, exempt de charges roturieres. & pour ceste cause le vassal, és anciennes loix des Lombars, s'appelle Leude, qui veut dire franc, & Aldius, ou Aldia affranchi: d'où le mot Aladium est tiré, & laudimia, qui sont les lods & droits deubs au seigneur, pour l'aquest du franc fief. Nous auons dit cy deuant que celuy est souuerain, qui ne tient rien, apres Dieu, que de l'espee. S'il tient d'autruy, il n'est plus souuerain, cõme dit vn

1. cap. 1. de iis qui feudum dare possunt.

dit vn Poëte, *Esse sat est seruum, iam nolo vicarius esse: Qui Rex est, Regem Maxime non habeat.* Si donc ceux qui tiennent en foy & hommage, ne sont pas souuerains: il n'y aura quasi point de Prince souuerain. Et si nous accordons que ceux qui tiennent en foy & hommage, ou qui sont tributaires, soyent souuerains, il faudra confesser par mesme suite de raisons, que le vassal, & le seigneur: le maistre, & le seruiteur: sont egaux en grandeur, en puissance, en autorité. Et toutesfois les docteurs [2] en loix ont tenu que les Ducs de Milan, Mantoüe, Ferrare, Sauoye, & mesmes iusques aux [3] Comtes sont souuerains. qui contrarie bien fort à la maxime que nous auons posee. Parquoy il est besoin desclarcir ceste questió, qui tire apres soy le point principal de la souueraineté, & la prerogatiue d'honneur entre les Princes, qui n'estiment rien plus cher en ce monde. Or nons anons monstré au chapitre de la protection, que les Princes qui sont en protection, s'il n'y a autre sugetion, retiennent la souueraineté: ores qu'ils ayent traicté alliance inegalle, par laquelle ils sont tenus recognoistre leurs protecteurs en tout hóneur. Mais il y a bien differen-ce entre ceux qui sont en protection simplement, & ceux qui tiennent en foy, & hommage. Quand ie dy foy & hommage, i'entés le serment, la submission, le seruice, & debuoir du vassal enuers le seigneur. Nous ferons donc six degrez des moindres aux plus grands, outre celuy qui est absoluement souuerain, & qui ne tient de Prince, ny de seigneur, ny de protecteur. Le premier est le Prince tributaire, qui est moindre au traité, que celuy auquel il doit tribut: & neantmoins il retient tout droit de souueraineté, sans autre submission à celuy auquel le tribut est payé. Et combien qu'il semble estre plus greué, que celuy qui est en protection, si est-ce qu'en effect il est plus grand: car en payant le tribut qu'il a promis pour auoir la paix, il est quite, & n'a que faire d'autrui pour defendre son estat. Le second est le Prince qui est en protection qui est moindre que le protecteur, comme nous auons dict, & que le Prince tributaire: d'autant qu'il ne se peut guarentir de l'inuasion de ses ennemis, sans l'ayde, & protection, & se met soubs le bouclier d'autruy Le troisiesme est le Prince souuerain d'vn pays, & hors protection: & neantmoins vassal d'vn autre Prince pour quelque fief: pour lequel il doibt l'honneur, & seruice porté par son adueu. Le quatriesme est le vassal simple, qui doibt la foy, & hommage du fief qu'il tient, & n'est point prince souuerain d'autre seigneurie, ny suget de celuy duquel il tient le fief. Le cinquiesme est le vassal lige d'vn Prince souuerain, duquel il n'est point suget naturel. Le sixiesme est le suget naturel, soit vassal, ou censier, ou bien ayant terres fœdales, ou roturieres ou en franc alen, qu'il tient de son Prince souuerain & naturel seigneur: ou qui n'a ny feu, ny lieu, & neantmoins est iustitiable & suget de son Prince, au pays duquel il est natif. I'ay faict ceste

[2] Castrens. consil. 16. lib. 2. Decius consil. 191. nu. 1. Curt. iunior. consil. 2. nu. 29. & 3.. & consil. 61. nu. 8. Paris cōsil. 1. nu. 25. lib 1 Bossius titul. de crimine maiestat. nu. 52. & in tit. de regal. nu. 5. de Ducib Mediolani, Sabaudiæ, Ferrariæ Socin, consil. 4 lib 3. Iaso cōsil. 127 Cacherā. decis. pedemōtan nu. 1.

[3] Brunus de comitatu Astrensi post Bart Bald. Angel. Castrens. Imol. Iseruium Comanum, Alexādrum, Barbatiam.

Six degrez de sugetion

distinction, pour oster la confusion que plusieurs font du suget, auec le vassal: & du vassal simple, auec l'homme lige: & tiennent que l'homme lige doibt toute obeissance au seigneur enuers, & contre touts: & que le simple vassal reserue le superieur: & neantmoins il n'y a que le suget qui doibt obeissance. Car le vassal soit lige, ou simple, s'il n'est suget, ne doibt que le seruice, & hommage porté par son inuestiture: & s'en peut exempter en quittant le fief sans fraude. mais le suget naturel, qui tient en fief, ou en censiue, ou en franc alend, ou qui n'a rien du tout, ne se peut exempter de la puissance de son Prince sans son vouloir, & consentement, ainsi que nous auons monstré au chapitre du citoyen. Le simple vassal, ne doibt prester le serment à son seigneur que vne fois en sa vie: encores il y a tel vassal, qui n'est iamais tenu à prester serment: car le fief peut estre [2] sans obligation de faire la foy: quoy que die M. Charles du Moulin [3]: mais le suget quel qu'il soit, est tousiours tenu de prester le sermant, toutesfois [4] & quantes qu'il plaira à son Prince souuerain, ores qu'il ne fust ny vassal, ny censier, & qu'il ne tint rien en franc alend, ou qu'il fust Euesque [5] sans aucun temporel. Quand à l'homme lige, il n'est pas requis qu'il soit suget: du seigneur duquel il tient: & se peut faire qu'il sera Prince souuerain, tenant quelque seigneurie d'autruy en foy & hommage lige. il se peut faire aussi qu'il sera suget naturel d'vn Prince, & homme lige d'vn autre, à cause du fief. ou bien vassal simple d'vn seigneur, sans estre suget, & homme lige d'vn autre, & naturel suget d'vn autre duquel il sera iusticiable, & ne tiendra ny fief, ny cens de luy. Car le vassal du vassal, n'est pas pourtant ny vassal, ny suget du mesme seigneur: si ce n'estoit pour le regard du mesme [6] fief. Mais il est besoin d'exemples, pour esclarcir ce que i'ay dit, Nous trouuons que les Roys d'Angleterre, ont rendu la foy & hommage lige aux Roys de France, pour touts les pays qu'ils tenoyent par deça la mer, horsmis les Comtez d'Oye, & de Guines. Et neantmoins ils tenoyent les Royaumes d'Angleterre & d'Hibernie en souueraineté, sans recongnoistre Prince quelconque. Depuis l'an M. C C. X I I. ils se constituerent vassaux du Pape & de l'Eglise Romaine: & non seulement vassaux, ains aussi tributaires: outre le don annuel d'vn sterlin pour feu, otroyé anciennement par Inas Roy d'Angleterre, l'an DCC. XL. & augmété par Etelphe, qu'on appelloit les deniers saint Pierre. car il se trouue que Iean Roy d'Angleterre, du consentemét de tous les comtes, batós, & seigneurs du pays, se constitua vassal du Pape, & de l'Eglise Romaine: & auoua tenir en foy & hommage les Royaumes d'Angleterre & d'hibernie: à la charge d'en payer de cens, & rente annuelle, & perpetuelle, mille marcs de sterlins au iour Sainct Michel, outre le denier Sainct Pietre que i'ay dit:

2. tit. 24. §. 1. quæ fuit prima causa feudi amitt. magister in regalib. decis. 13.
3. glo. 4 §. 2. nn. 29. in feud.
4. titul. qualiter iurare debeat. cap 15.
5. Magister in regal. decis. 1. & 13. Moli. titul. de feud. §. 46. q. 1. & 2.
6. Idem in cap. imperi aleni. §. illud. de prohibita feudi alien. Bartol. in l. claudius. qui potiores. Guido decis. delphi. 551.

Roys d'Angleterre anciés vassaux des Roys de France.

dit: & en rendit la foy, & hommage au l'Egat du Pape Innocent III. l'an M.CCXIII. en presence de son châcelier, de l'Archeuesque de Câturberi de quatre Euesques, de six Côtes, & de plusieurs autres seigneurs. la bulle en fut expediee en forme authentique, dont i'ay veu la copie en vn registre de Vatican extrait par mandement du Chancelier du Prat, lors qu'il estoit l'Egat. Et combien que Thomas le More Chancelier d'Angleterre, fut le premier qui soustint le contraire, si est-ce que de son têps mesme, & iusques à ce que le Roy Henri VIII. se reuolta côtre le Pape l'an M.D.XXXIIII. le cens, & tribut annuel fut tousiours payé. Et porte l'acte de foy, & hommage rêdu au Pape Innocent III. que le Roy d'Angleterre cria merci de ses pechez. qui monstre bien que ce fut pour couurir le parricide par luy commis en la personne du ieune Artus son nepueu Duc de Bretaigne, & successeur legitime du Royaume d'Angleterre, car pour la mesme cause dix ans auparauant, Philippe le Conquerant luy confisqua les Duchez de Normandie, Guyéne, Anjou, Touraine, le Maine, & tous les pays ou il pouuoit pretendre aucun droit par deça la mer, que les Roys d'Angleterre tenoient en foy, & hommage lige du Roy de France: & neantmoins ils estoiét souuerains du Royaume d'Escosse: d'autant que Constantin roy d'Escosse, ensemble tous les Barons du pays, en firent la foy & hommage au roy d'Angleterre Adelstan: & depuis encores Baluol roy d'Escosse, en presta la foy & hômage au roy d'Angleterre, excepté les XXXII. Isles Orcades, qui sont tenues en foy & hommage du Royaume de Noruegue, & doibuent au nouueau roy venât à la courône dix marcs d'or: côme il fut arresté entre les rois d'Escosse, & de Dânemarc, pour mettre fin aux guerres, qui se sôt reueillees pour les mesmes Isles l'an M.D.LXIIII. côme i'ay apris des lettres de M. Danzai Ambassadeur pour le roy en Dânemarc. Vray est que les roys d'Escosse n'ôt point voulu recognoistre les rois d'Angleterre depuis q̃ Baluol en fist hômage car côbien que Dauid roy d'Escosse fist ce qu'il peust enuers ses fugets, pour consentir que le royaume d'Escosse fust tenu en foy & hômage d'Angleterre, si est-ce qu'il demeura neuf ans en prison, & par le traité fait entre Edouart III. son beau frere & luy, il fut dit, qu'il sortiroit, à la charge que s'il ne pouuoit gaigner ce poinct là sur les estats, qu'il demeurast en paix. Et quât au Royaume d'Hybernie, il faut aussi excepter la Côté d'Argueil, q̃ la royne mesme d'Angleterre côfesse Prince souuerain. Autant pouuons nous dire du roy de Dannemarc, qui est souuerain en partie du royaume de Noruegue, sans recognoistre Prince quelcôque: & neantmoins il tient de l'Empire en foy, & hômage lige partie du Duché de Holsteing: & anciennemét il tenoit en la mesme qualité le païs de Dânemarc, qui n'est q̃ simple Duché, [7] quâd le Duc Camit en rêdit la foy, & hômage à l'Empereur Lothaire: & depuis Federic I. Empereur, enuoya l'espee, & la courône à Pierre [8] de Dânemarc, erigeât son païs en Royaume, à titre d'hôneur seulement, & à la charge qu'il en

Roys d'Escosse anciés vassaux des Roys d'Angleterre.

Les rois de Dânemarc anciés vassaux de l'Empire.

7. Helmod in hist. Sclauo. cap. 50.
8. Tritem. cap. 17

rendroit la foy, & hômage à l'Empire. Et neantmoins ceux que i'ay dit, n'estâs point sugets, & ne recognoissans Prince quelcôque, sinon à cause de quelques fiefs qu'ils tiennêt des autres Princes, sont quites de la foy, & hômage, & du seruice, en quitant les fiefs sans fraude. Ie di sans fraude: car il n'est pas licite au vassal, de laisser son seigneur au besoin, ores qu'il voulust deguerpir le fief, & qu'il n'y ait[9] autre peine que la perte du fief, à celuy qui abandonne son seigneur en guerre: si est-ce qu'il fait vn preiudice irreparable à son honneur, qui demeure engagé, pour vn tour si lasche, d'auoir quitté son seigneur au danger: veu que par le serment de fidelité, le vassal, mesmement celuy qui est lige, doibt[1] secours, fust contre ses freres, & enfans. Il y a bien quelques iurisconsultes,[2] qui sont d'aduis, qu'il doibt secours au seigneur côtre son pere. mais si le vassal est aussi suget, il n'y va pas seulement de son fief, & de son honneur, s'il quite son Prince souuerain au besoin: mais encores la vie y pend, quand il ne seroit que simple[3] soldat, qui n'est pas à beaucoup pres si suget que le vassal. Et ne se faut pas esmerueiller, si Iean de Montfort, & Pierre Ducs de Bretaigne, ne voulurent oncques auouer, qu'ils fussent hommes liges des Roys de France, pour le regard du Duché de Bretaigne: & par deux fois les Chanceliers de France, ont entré en differend, contre les Chanceliers de Bretaigne. Et combien que Charle v. & v i. Roys de France, fissent apparoir de deux actes de foy, & hommage, faits par les Ducs de Bretaigne, à[4] Philippe le Conquerant, & à[5] Loüys v i i i. neantmoins les Ducs ne voulurent point faire l'hommage lige, & furent receus à simple hommage. vray est que l'hommage lige rendu à Loüys v i i i. n'estoit que pour la vie de celuy qui le faisoit, comme il est porté par l'acte, & sans y obliger ses successeurs: & l'autre acte, qui est du ieune Artus, n'estoit pas pur, & simple, ains seulement conditionel, & à la charge d'estre restitué par Philippe le Conquerant, és païs, & seigneuries dont il estoit debouté. Or les actes vrais, & legitimes, ne reçoiuent point de[6] condition: & l'acte de foy, & hommage moins que pas vn. combiẽ qu'à la verité les anciens Comtes de Bretaigne, estoyẽt vrais sugets, & hommes[7] liges des Roys de France: côme on peut voir és Histoires de Gregoire Euesque de Tours, & s'estants reuoltez, furent assugetis par Charlemaigne, & depuis encores par Loüys le Piteux, auquel ils firent hommage, & rendirent toute obeissance, côme on peut voir és Histoires de Floard, & Guytard, que les vns appellent Vvitard, petit fils de Charlemaigne: & pour vne autre rebellion contre Charle le Chauue l'an M. C C C L I X. furent accusez aux estats de leze maiesté, qui ne peut auoir lieu, sinon du suget naturel, enuers son Prince[8] souuerain. Et depuis Herispon Comte de Bretaigne amenda la faute, & rendit la foy, & hommage à Charle le Chauue. car il n'est pas vray-semblable que les Rois de France, eussent receu pour compagnon au Royaume de Frâce, le Capitaine Conan chassé d'Angleterre par les Saxons. Et s'ils se trouuent

9. titul. quæ fuit prima causa feudi amitt.

1. cap. 1. hic finitur lex.

2. Alexand. consil. 214. lib. 6. & 236. eod.

3. l. non omne l. desertorem de re milit. Liuius lib. 1.

Les anciens Comtes de de Bretaigne vassaux de France.

4. l'an 1201.

5. l'an 1230.

Ducs de Bretaigne anciés vassaux des Rois de France.

6. l. Actus legitimi de regul.

7. Gregorius Turonens.

8. bald Cynus, Salicet. in l. quisquis ad l. Iuliam maiestat. C.

trouuent qu'ils ayent eu grace de l'hommage, par la faueur de quelque Roy de France: cela ne pouuoit porter preiudice aux Roys successeurs, & encores moins à la couronne. Et qui plus est aux traitez entre les Roys de France, & les premiers Ducs de Normandie, il est expressément dit, que les Comtes de Bretaigne seront vassaux de Ducs de Normandie, ausquels ils [9] ont rendu souuent la foy & hommage: ce qui estoit impossible, s'ils n'eussent esté vassaux, & hommes liges de la couronne: veu que les Ducs de Normandie, [1] ont rendu la foy, & hommage lige aux Roys de France. Et s'il est certain que iamais le vassal ne prescript la foy & hommage contre son seigneur, comment pourroit le suget prescrire la sugetion contre son Prince? Par ainsi le Senechal de Renes, homme docte, ne peut soustenir que Pierre de Dreux Prince du sang, surnómé Maucler, ait quité la souueraineté de [2] Bretaigne aux Roys de France, veu qu'il estoit vassal, & suget naturel du Roy: & neantmoins en accordant l'hommage, il eut reseruation de faire ordonnances, donner graces, assembler les estats du pays, prendre les confiscations, mesmes en crime de leze maiesté, les droits de regales és Eglises, & la garde gardienne. Car pour les Comtez de Mótfort, & de Vertus, ils ont tousiours tenu la foy, & hómage lige aux Roys de France, comme i'ay par les actes extraits du tresor de France. Il y a donc bien difference de celuy qui tient simplement en foy, & hommage, n'estant point souuerain, ny suget du seigneur feodal: & de celuy qui est souuerain d'vn pays, & vassal d'vn seigneur pour quelque fief: & de celuy qui est en protection seulement: ou qui est tributaire d'vn Prince ayant souueraineté sus les fiés: ou qui est naturel suget. Par ainsi nous concluerons, qu'il n'y a que celuy absoluement souuerain, qui ne tient rien d'autruy: attendu que le vassal, pour quelque fief que ce soit, fust-il Pape, ou Empereur, doit seruice personel, à cause du fief qu'il tient. Car combien que ce mot de seruice en matiere de fiefs, & en toutes les coustumes, ne face aucun preiudice à la liberté naturelle du vassal, si est-ce qu'il [3] emporte droits, debuoirs, honneur, & reuerence au seigneur feodal: qui n'est point vne seruitude reelle, ains elle est annexee, & [4] inseparable de la personne, & n'en peut estre afranchi, sinon en [5] quitant le fief, pourueu qu'il ne soit point suget naturel du seigneur feodal, duquel il ne se peut exempter en quitant le fief. Quand ie di que l'hommage, & seruice personel, est inseparable du vassal, cela est si vray, que le vassal ne peut s'en aquiter par [6] procureur: comme il estoit [7] permis par le droit des fiefs, qui est reprouué pour ce regard en Europe, & en Asie, & mesmes en Italie, ou le droit des fiefs a prins origine, comme plusieurs pensent: car Loüys Sforce gouuerneur de Lombardie enuoya son agent en France au Roy Charle VIII. pour obtenir de luy, que son nepueu Duc de Milan, fust par luy receu à faire hommage par procureur, pour le Duché de Genes, ce que le Roy ne voulut pas

9. Chroniques de Normandie.

1. aux mesmes Chroniques.

2. sus les coustumes de Bretaigne.

Regales reserues aux Ducs de Bretaigne.

Le Prince qui tient d'autruy n'est point souuerain.

3. titul. qualiter iurare debeat vassal. cap. 5. & duob. sequentib. & titul. quæ fuit prima causa feudi. amittendi.

4. Bald. in l. sed si hac § si libertus. de in ius vocan. Molin glo. 4. § 2. nu. 54.

5. cap vnico. de vassalo qui contra cóstitut. Lotharij.

6. Bald. in l. 2. fine. 4. 56. de rerum diuisione.

7. § sed verum, titulo per quos fiat inuesti. Propositus in § omnes. col. vlt. de feudo defuncti.

accorder. & au contraire le seigneur feodal, peut contraindre son vassal à rendre la foy, & hommage à son procureur, comme il se fait ordinairemenr, & s'est fait enuers les Roys d'Angleterre, lors qu'ils estoient vassaux de France: de sorte mesmes que le procureur du vassal pupil ny est pas receuable, auquel pour ceste cause on donne soufrance iusques à ce qu'il soit en aage: s'il ne plaist au seigneur feodal receuoir son procureur, comme fist le Roy Loüys XI. qui receut à foy & hommage, par Philippe de Comines son Ambassadeur, la mere du ieune Galeaz Duc de Milan, pour le Duché de Genes, & en paya cinquante mil ducats pour le relief. Et pour ceste cause, au traité fait entre le Roy Loüys XI. & Maximilian Archi-duc d'Austriche, l'an M.CCCC.LXXXII. au LVI. article, il fut expressément dit, que les sugets de part, & d'autre seroient receus à faire hommage par procureur: qui autrement y eussenr esté contraints en personne: s'il n'y eust eu maladie, ou autre empeschement iuste & raisonnable: ou que ce fust vn corps & college. car le seigneur feodal à notable interest, que la personne d'vn grand seigneur, qui luy doibt hommage, ne soit changee pour vn faquin. Qui fut la cause pour laquelle il fut arresté au traité d'Amiens, fait entre Philippe le Bel roy de France, & Henri Roy d'Angleterre l'an M.CCCIII. que le Roy d'Angleterre viendroit en personne prester la foy, & hommage lige, sans condition, s'il n'estoit detenu de maladie sans fraude, auquel cas son fils aisné viendroit. & par autre traité fait l'an M.CCCXXX. entre le Roy Philippe de Valois, & le Roy Edouart III. il fut aussi dit, que le Roy d'Angleterre viendroit en personne rendre la foy, & hommage lige, si l'empeschement que i'ay dit, ny estoit, lequel neantmoins cessant le Roy viendroit. & par le traité de paix fait M.CCLIX. entre Loüys IX. Roy de France, & Henri Roy d'Angleterre, il est porté par article expres, que le Roy d'Angleterre rẽdroit au Roy de Frãce la foy, & hõmage lige en personne (auquel sermẽt il n'y a ny Prince, ny Pape, ny Empereur[8] excepté) & la forme de l'hommage portee par le traité de l'an M.CCCXXXI. entre le Roy Philippe de Valois, & le Roy Edouart III. est telle. Le Roy d'Angleterre aiant les mains iointes entre les mains du Roy de Frãce, & celuy qui parlera pour le Roy de Frãce dira au Roy d'Angleterre, Vous deuenez hõme lige du Roy de Frãce, qui icy est, comme Duc de Guyéne, & pair de France, Comte de Poitou, & de Mõstrueil, & luy promettez foy, & loyauté porter, dites voire: & le Roy d'Angleterre dira voire. Alors le Roy de Frãce receuera le Roy d'Angleterre à la foy, & à la bouche. Le semblable fut fait par Charle Roy de Nauarre au Roy Charle V. l'ã M.CCCLXX. auquel il promit foy, & loyauté porter, enuers, & contre tous, qui peuuent viure & mourir: iaçoit qu'il fust alors Roy souuerain de [o] Nauarre, & qu'il pretendist aussi la souueraineté de Bearn, qui est encores indecise. La forme de l'hommage simple, presté par Iean de Montfort, Artus II. & Pierre II. Ducs de Bretaigne est

L'hõmage est personel.

8. titul. de auxi. vassali. in feudis clement. pastoralis de re iudic. S. specul. in S. quoniam de feud.

Forme d'hommage fait par les Roys d'Angleterre aux Rois de France.

o. Froissart.

est semblable, horsmis le mot de lige: & ce fait par tout en la mesme forme, & plus precise par le vassal suget, que par celuy qui n'est pas suget naturel du seigneur feodal. car le Roy d'Angleterre Edouart III. estant venu à Amyens pour faire hommage au Roy de France, refusa ioindre ses mains entre les mains du Roy, & s'en retourna en son Royaume, ou il fut six moys à debattre sus la forme de l'hommage, auec les deputez du Roy de France, & assembla les estats pour en auoir resolutiõ. en fin il accorda l'hommage, cõme i'ay dit. mais le vassal qui est naturel suget, doit oster l'espee, les gans, le chapeau, le manteau, les esperons, & se mettre à genoux, les mains iointes entre les mains de son Prince, ou de son procureur, & faire le fermẽt. & mesmes par les coustumes de ce Royaume, s'il ne plaist au seigneur, il n'est pas tenu de presenter la bouche au vassal, & le peut voir, si bon luy semble, en la forme que i'ay dit, rendre la foy, & hommage, à vn petit officier, ou deuãt la maison du fief dominant, & baisant le cliquet de la porte. Dirons nous dõc que le Prince est absoluement souuerain, qui est tenu de faire tel hommage? qui est tenu faire seruice? brief qui est homme d'autruy, c'est à dire seruiteur. C'est pourquoy plusieurs Princes ont mieux aymé quiter, & abandonner, de grandes seigneuries, que faire tel hommage: & les autres n'ont iamais voulu vendre le droict de souueraineté, pour chose du mõde. & de faict le Prince d'Oranges, à refusé du Roy Loüys XI. dix fois autant que vaut sa principauté, qui luy couste quasi plus, qu'il n'en tire de profit. Et pour mesme cause le traité de Bretigni au premier article porte, que les Roys de France quiteront aux Roys d'Angleterre les honneurs, hommages, vassausies, obeissances, ligeautez, seruices, recognoissances, droictures, mer, & miste imper, & toute iurisdiction, ressors, auoisons, sauue-gardes, droits de patronages, & toute seigneurie, & souueraineté, qui appartenoit à la couronne, és terres que les Roys d'Angleterre tenoiẽt en Frãce. Et la rebellion d'Estienne, Vaiuod de la Valaigne, fut fondee sur ce q̃ le Roy de Poulongne fist faire vn pauillon, qui se descouurit alors qu'il receuoit la foy, & hommage du Vayuode, afin qu'il fust en veüe d'vn chacun. qui n'est pas chose estrange en vn tel seigneur que cestui-là, si nous considerõs que le nepueu d'Aristote Calisthene, aima mieux perdre la vie, que se mettre à genoux deuant Alexandre le grãd au iour des ceremonies. combien que ce fust la coustume des Rois de Perse: & mesmes Alexandre releuoit, ceux qui se mettoient à genoux, leur presentant la bouche: comme aussi faisoient les Roys alliez, & qui estoient en la protection des Rommains, quand ils prenoient des Empereurs les sceptres, & couronnes: ainsi le Roy d'Armenie Tiridate, estant venu à Rome, se mist à genoux deuant l'Empereur Neron, qui lui tendit les mains, & en le releuant le baisa: & apres lui auoir osté son Tulban, lui ceignit la teste d'vn bandeau & Diadesme Royal, & le fist soir à sa [a] dextre: car iaçoit que les Royaumes se donnoient par

Rebellion du Vaiuod de Valachie.

[a] Sueton. in Nerone.

les Empereurs sans reseruation de foy ny hommage: si est-ce que les Roys ostans leurs sceptres, & bandeaux,[1] seruoient les Empereurs Romains, de varlets de chambre: les autres s'appelloient leurs procureurs, côme Aderbal Roy de Numidie, ne s'appelloit que Procureur du peuple Romain: & Eumenes Roy de Pergame, apres la defaite de Mithridate Roy d'Amasie, s'en vint à Rome, & prenant vn[2] bonnet, dist qu'il estoit afranchi du peuple Romain: & Prusias Roy de Bithynnie entrant au Senat romain, baisoit l'essueil de la porte, s'appellant esclaue du Senat, & des senateurs, ores qu'il ne fust ni suget, ni tributaire, ni en la protection des Romains. Tous ces honneurs gratuits, & volontaires ne diminuent en rien la maiesté souueraine d'vn Prince: comme fait la forme d'hommage, qui est seruile, & contrainte, & que les Tartares, Perses, & Turcs estimēt vne vraye seruitude d'esclaue. Et de fait Sultan Suleiman, estoit sus le poinct de remettre le Roy d'Hōgrie en son Royaume l'an M.D.L V. à la charge de le tenir de lui en foy, & hommage sans autre sugetion, cōme son Chaons fist entendre au Roy de Pologne Sigismond Auguste: si Ferdinand, qui pretendoit le Royaume luy appartenir, n'eust empesché l'effect de la restitution, comme i'ay veu par les lettres de Stanislan Rosdrazerostri Polognois, escrites au Connestable. Et pour ceste cause le Roy François I. pour empescher que Charle d'Austriche ne fut esleu Empereur, remōstra aux electeurs de l'Empire, que la maiesté imperiale seroit par trop rauallee, s'ils faisoient de son vassal, leur Empereur. Et depuis l'Empereur le tenant prisonnier, ne voulut oncques consentir sa deliurance, qu'il n'eust entierement quitté la souueraineté du bas pays. Mais il semble, que ce n'estoit pas assez de dire, que Charle d'Austriche estoit vassal de la couronne de France, ains aussi homme lige, & nō seulement homme lige, ains encores suget naturel du Roy, attendu qu'il estoit natif de Flandres, ancien fief, pair & membre de la courōne de Frāce, duquel la foy & hommage lige, resors, & souuerainetez, estoient reseruez par tous les traitez: & par le traité solénel d'Arras, fait entre le Roy Charle VII. & Philippe II. Duc de Bourgongne. Et mesmes Charle V. estant ia esleu Empereur, demāda permission au Roy de France, de leuer l'otroy d'Artois l'an M.D.XX. auquel le Roy fist response, qu'il feroit ce qu'il pourroit, sans diminution des droits de sa couronne, cōme i'ay veu par les instructiōs baillees au seigneur de la Roche Gaucourt Ambassadeur en Espaigne. Encore y auoit-il d'autres moiens plus grands, qu'on pouuoit remōstrer aux electeurs, & qui faisoiēt vn perpetuel preiudice au Pape, & à l'Empire: car lors Charle d'Austriche n'estoit pas seulement vassal hōme lige, & suget naturel du Roy: ains aussi hōme lige du Pape, & de l'Eglise Romaine, pour tous les païs, terres, & seigneuries qu'il tenoit, horsmis ce qui releuoit de la courōne de France, & de l'ēpire. cōbiē qu'il ne tenoit alors riē de l'empire q̄ les terres voisines du Rhin, Cābray, car Arnoul dernier de ce nom Cōte donna auec ses autres païs à Cōrad

1. Dio de Augusto scribens.

Le bonnet anciennement estoit la marque des nouueaux afranchis, pour couurir leur teste rondue.

2. Polybius.

Que le vassal d'vn prince ne doit estre esleu Empereur.

Les païs de Flandres, d'Artois, & Henaut tenus de la couronne de France.

II. Empereur l'an M.CCV. & depuis Charle IIII. Empereur le dona à Charle VI. d'Aufin, come il appert par l'inuestiture qui est au tresor de France. mais il estoit homme lige du Pape. Car par l'inuestiture à luy faicte du Royaume de Naples, & de Sicile, il est porté qu'il ne demanderoit, & ne receuroit iamais le tiltre d'Empereur, ny de Duc de Milan: & à ceste charge il fist la foy & hommage au Pape. Qui n'est point vne clause qui fust nouuelle, ains vne ancienne condition, apposee en tous les actes de foy & hommage, & aduenus rendus au Pape par les Roys de Naples & de Sicile, depuis que le Pape Vrban en inuestit Charle de France: & en l'inuestiture faite par Innocet IIII. à Edmund fils de Henri Roy d'Angleterre, l'an M.CCLV. où pend la bule d'or ces mots y sont, Ego Henricus Dei gratia Rex Angliæ, nomine Edmundi filij nostri Regis Siciliæ, plenum & ligium vassalagium facio ecclesiæ Romanæ, &c. Et par l'acte de foy & hommage lige rendu par Robert Roy de Sicile l'an M.CCCXXVIII. il y a serment de iamais ne receuoir la couronne imperiale, ny le Duché de Milan, ny seigneurie quelconque de la Toscane, à peine d'estre declairé decheu du droit qu'il pourroit pretendre és Royaumes de Naples & de Sicile. Il s'en trouue encores vn semblable rendu par Charle Roy de Naples, l'an M.CCXCV. & de Ieanne Royne, l'an M.CCCXLVIII. comme i'ay leu au registre du Vatican. Et pour ceste seule cause Iules II. Pape refusa bailler l'inuestiture à Ferdinand Roy d'Arragon ayeul maternel de l'Empereur Charle V. sinon aux coditions que i'ay dit, & à la charge du cens annuel de huit mil onces d'or, ou de quatre vingts mil escus couronne, que les Roys de Naples estoient tenus payer par chacun an, & vne haquenee blanche, & le secours porté par l'inuestiture, auec reseruation du Comté de Beneuent. Ceste obligation estoit de telle cosequence aux Papes, que si tost qu'ils denonçoient la guerre à quelqu'vn, les Roys de Naples estoient en armes, pour la defense de l'Eglise Romaine: comme Alphons Roy de Naples, à la denonciation du Pape Sixte, fist la guerre à l'estat de Florence, par ce qu'ils auoient pendu le Cardinal de Pise en habit pontifical. Et Paul III. somma l'Empereur Charle V. par son legat Alexadre Farnez, de faire la paix auec le Roy de France, & la guerre aux Protestans. ce fut le premier article du traité de Soissons, fait en Septebre M.D.XLIIII. ce que l'Empereur n'eust pas fait, peut estre, s'il n'eust esté vassal lige du Pape, & menacé de perdre l'estat de Naples & de Sicile, comme il fut bien aduerti. Car combien que l'an M.D.XXVIII. au traité fait entre le Pape Clemet & les Cardinaux assiegez au chasteau saint Ange d'vne part, & l'Empereur Charle V. d'autre, il fut dit que les Roys de Naples demeureroient quites du ces annuel de huit mil onces d'or, & de tous les arrerages, qui estoient de grandes sommes: si est-ce qu'au surplus les charges de l'ancienne inuestiture demeurerent en leur force & vertu. Depuis les Empereurs d'Almaigne cogneurent bien, & le Pape encores mieux, voyat

Royaumes de Naples & de Sicile tenus du Pape.

saccager Rome, & luy mis à rançon de CCCC. mil ducats, apres auoir quité les pl⁹ beaux droits du domaine saint Pierre, quel dãger il y auoit d'eslire pour chef de l'Empire le vassal d'vn Prince souuerain, & suget naturel d'vn autre: car il ruina le Pape auec les forces des Alemans, & ruina les princes d'Almaigne auec les forces du Pape. Et combien qu'il tint le tiltre imperial, les Duchez de Milan, de Gueldres, & autres seigneuries de l'Empire: si est-ce qu'il estoit ancien vassal, & homme lige du Pape: & par consequent obligé premierement, & plus estroitement à l'Eglise, qu'à l'empire. ioint aussi que les Papes ont pretendu depuis CCC. ans, que l'Empereur ne se peut entremettre de l'Empire sans auoir pris d'eux la couronne imperiale: comme de fait le Pape menassa d'excommunier l'Empereur Ferdinand, pour n'auoir voulu prẽdre la couronne imperiale de ses mains, ainsi qu'auoit fait Charle V. son frere. Mais ici dira quelqu'vn, comment se peut-il faire que l'Empereur Charle V. fust homme lige du Pape, & du Roy de France, & de l'Empire: veu que [3]nul ne peut estre homme lige de plusieurs seigneurs, encores qu'il eust plusieurs fiefs mouuans d'vn chacun separément: car la foy est deuë à vn [4]seul sans exception d'homme viuant: & s'il est vassal de plusieurs conseigneurs à cause d'vn mesme fief, il n'est homme lige de pas vn separément, attẽdu que la ligeauté ne soufre point de diuision: & ne peut aussi faire l'hommage à l'vn sans exception, pour la concurrence. I'entens ici l'hommage lige proprement: car nos peres abusoient de ce mot lige, en tous les anciens traittez d'aliance & sermens qu'ils faisoient: & me souuient auoir veu XLVIII. traittez d'alliance, & lettres de serment, collationnez à l'original du tresor baillez aux Roys Philippe de Valois, Iean, Charle V. VII. Loüys XI. par les trois electeurs deçà le Rhin, & plusieurs autres Princes de l'Empire, ayant promis, & iuré entre les mains des deputez par le Roy, le seruir en guerre enuers, & contre tous, reserué l'Empereur, & le Roy des Romains, aduoüans estre vassaux & hommes liges du Roy de France: qui plus, qui moins: les vns se nommãs conseillers, les autres pensionnaires, & tous vassaux liges, horsmis l'Archeuesque de Trier Electeur de l'Empire, qui ne s'appelle sinon confederé: & toutesfois ils ne tenoient rien de la couronne: car ce n'estoient que pensionnaires de France, qui faisoient le serment au Roy de le secourir, aux charges & conditions portees par les actes de serment: car l'acte de serment du Duc de Gueldres & Comte de Iuilliers porte ces mots: *Ego deuenio vassallus ligius Caroli Regis Frãcorum, pro ratione quinquaginta millium scutorum auri, ante festum D. Rhemigij mihi soluendorum.* l'acte est daté du mois de Iuin l'ã M. CCCCI. Et mesmes entre Princes souuerains on vsoit de ceste façon de parler: comme au traité d'alliance entre Philippes de Valois Roy de France, & Alphons Roy de Castille, l'an M. CCCXXXVI. il y a procurations de part & d'autre portant ces mots, POVR prester & receuoir foy & hommage l'vn de l'autre. Mais c'est abuser des mots

Les duchez de Milan & de Gueldres tenus de l'Empire.

On ne peut estre hõme lige de plusieurs.

3. Guido pap. decis. 310. Specu. titul. de feudis. §. 1. q. 10. Bald. in l. vnica §. 1. col. vlt. de cadu. C.
4. Bald. in cap. cæterum. col. 3. de Iudic. expl.

Acte de sermẽt du duc de Gueldres au Roi de France.

mots de vaſſal, & lige: auſſi les ſermens des penſionnaires du Roy, ny les traitez ne portent plus ces mots. Ie di donc que l'Empereur Charle v. ne pouuoit preſter la foy, & hommage lige au Pape ſans exception: attendu qu'il eſtoit homme lige, Pair & ſuget naturel du Roy de France: & que le ſeruice & hommage eſt inſeparable de la perſonne. Et quand il n'euſt eſté ſuget du Roy, ains vaſſal lige ſeulement, ſi eſt-ce qu'en termes de droit, l'hommage lige eſt deu au plus ancien, & doit le vaſſal ſeruir le plus [5] ancien ſeigneur: ſi les ſeigneurs ſont egaux d'ancienneté, il ne doit ſecours ni à l'vn ni à l'autre: car en matiere de ſeruices & de ſeruitudes, la concurrence bien ſouuent empeſche, eſtant la ſeruitude indiuiduelle, & celuy qui [6] s'oppoſe, pour ſon intereſt, eſt le plus fort. combien qu'en termes d'alliance ſimplement, le ſecours eſt deu à celuy qui eſt offenſé, & enuahi en ſon pays, contre l'autre allié commun qui luy fait guerre, comme il ſe fait ordinairement, ſi l'aſſaillant n'a iuſte cauſe, & que l'aſſailli apres denonciation à luy faite par les alliez cõmuns, de venir à raiſon. Mais il eſt bien certain, que le ſuget naturel doit touſiours preferer ſon ſeigneur naturel par deſſus tous, s'il eſt preſent, auquel il eſt premieremẽt obligé, & duquel il ne ſe peut exempter. C'eſt pourquoy aux ordonnances du Roy Loüys xi. & de Philippe ii. Duc de Bourgongne, faites pour l'ordre de France, article xiii. & pour l'ordre de la toiſon, article ix. il eſt dit, que les Cheualiers, de quelque Prince que ce ſoit, doiuent ayder leur ſeigneur naturel, duquel ils ſont hommes liges, & le pays duquel ils ſont natifs, contre celuy qui luy fait guerre, ſans encourir blaſme d'honneur, pourueu que le ſeigneur naturel y ſoit en perſonne, & non autrement, & qu'ils le ſignifient au chef de l'ordre, duquel ils ſont Cheualiers. En quoy il appert, que l'Empereur Charle v. ne pouuoit faire ſerment aux electeurs de l'Empire, ſinon auec reſeruation du Roy de France, & puis du Pape. car outre les Royaumes de Naples & de Sicile, mouuãs du Pape nuëment, & ſans moyen, il eſtoit auſſi vaſſal, & homme lige pour le Royaume d'Arragon, comme i'ay leu aux regiſtres extraits du Vatican, où l'adueu rendu par Pierre Roy d'Arragon porte ces mots, *Ego Petrus Dei gratia Rex Aragonum, comes Barcinonæ, dominus Montiſpeſſulani cupiens præter Deum, principali beati Petri, & apoſtolicæ ſedis protectione muniri, tibi, reuerendiß. pater, & domine ſumme Pontifex Innocenti, & pro te ſacroſanctæ Romanæ eccleſiæ, & apoſtolicæ ſedi, offero regnum meum, illúdque tibi, & ſucceſſoribus tuis in perpetuum, pro remedio animæ, & progenitorum meorum conſtituo cenſuale, vt annuatim de camera regis ducenta quinquaginta Maßimitinæ apoſtolicæ ſedi reddantur: & ego ac ſucceſſores mei ſpecialiter, & fideles, & obnoxij teneamur. hac autem lege perpetua ſeruandum forũ decerno, quia ſpero, & confido, quòd tu, & ſucceſſores tui, quaſi beati Petri manibus in regem duxeris ſolenniter coronandum. actum Romæ anno Chriſti* m.cciiii. Et quant au Royaume de Sardigne & de Corſegue, l'Empereur eſtoit auſſi homme lige du Pape, comme i'ay veu par l'inueſti-

[5] l.10 tit. de feud. Molin. gloſ. 4. §. 2. ou. 3. in conſu. feudor.

[6] l. via conſtitui de ſeruitut.

Acte du ſermẽt du Roy d'Arragon, rendu au Pape.

Inuestiture des Royaumes de Sardigne,& de Corsegue, ottroyee par le Pape.

ture qui en fut faite à Pierre III. Roy d'Arragon en ceste sorte : *Pontifex Max. de fratrum suorum assensu, dat in feudum regnum Sardiniæ,& Corsicæ, proprietatem ecclesiæ Romanæ,&c.* Et peu apres: *Per cupam auream te præsentialiter inuestimus,&c. ita tamen quod tu,& successores tui præstabitis hommagium ligium, vassalagium plenum,& fidelitatis iuramentum,&c.& centum equites armatos,& vno equo ad arma,& duabus equitaturis adminus perquelibet,& quingentis peditibus terræ vestræ de Aragonia, cum gagiis per trimestre, à die quo intrabũt terram ecclesiæ,&c.& insuper censum duorum millium marcarum argenti bonorum,& legalium sterlingorum. vbicunque fuerit Rom. Pontifex, in festo beatorum Petri & Pauli, annis singulis, sub pœna excommunicationis post quatuor menses,&c.& post tertium terminum, si non solueris, tu hæredésue tui, à dicto regno Sardiniæ,& Corsicæ cadetis ex toto,& regnum ad Romanam ecclesiam reuertetur.* Et depuis Iaques Roy d'Arragon, en fist aussi hommage lige à Valence, entre les mains du Legat, l'an M.CCCLIII. auec reseruation au Pape, des appellatiõs intergetees par les gens d'Eglise,& abolition des ordõnãces,& coustumes introduites par les Roys de ce pays là. ie trouue aussi que Ferdinand,& apres luy Alphons Roys de Arragon, en firẽt la foy & hommage l'an M.CCCCXLV. Et en l'extrait

Les Royaumes tenus de l'eglise de Rome.

de la chancelerie de Rome, il est porté, que les Royaumes de Naples, Sicile, Arragon, Sardigne, Hierusalem, Angleterre, Hibernie, Hongrie, sont tenus en foy & hommage de l'eglise de Rome. Et quãt aux isles des Canaries, Nigaries,& Gorgonides, l'Empereur les tenoit aussi du Pape. Aussi lisons nous que Loüys d'Espaigne en a rendu la foy & hommage au Pape l'an M.CCCXLIII. à la charge d'en payer tous les ans à la chambre de Rome quatre cens florins d'or, du poids,& coin de Florence. Et quant au surplus des isles occidẽtales,& du Perou, il est bien certain que le Pape Alexandre VI. faisant le partage du monde neuf entre les Roys de Castile & de Portugal, s'en reserua expressémẽt la tenure feodale, ressort,& souueraineté, du consentemẽt des deux Roys, qui deslors se constituerẽt ses vassaux de tous les aquests & cõquests par eux faits,& qu'ils seroient deslors en auant, comme les Espaignols mesmes ont escrit. Et en cas pareil Iules II. Pape, dõna à Ferdinãd Roy d'Espaigne, les royaumes de Grenade & de Nauarre, en chassant les Mores de l'vn,& Pierre d'Albret de l'autre: à la charge de les tenir de l'eglise de Rome en foy & hommage. car combien que l'Empereur Charles V. pretendist droit au Royaume de Nauarre à cause de la donation à luy faite par Germaine de Foix, femme en segondes nopces de Ferdinand, si est-ce que ses Ambassadeurs,& deputez quand ils sont venus à la conference, voyant que leur don estoit mal fondé, ont tousiours eu apuy à l'interdiction du Pape. Et par ainsi on peut iuger, qu'il ne restoit rien plus à l'Empereur où il se peust dire souuerain: car les Royaumes de Malorque & Minorque, estoient long temps au parauant vnis au Royaume d'Arragon, depuis qu'ils furent ostez aux heritiers de Iaques l'Heureux:& tout ce qu'auoit

l'Empe-

l'Empereur au bas païs, estoit tenu de la courõne de France, ou de l'Empire par necessité. Et mesmes encores le Comté de Charolois, est tenu en proprieté du Roy d'Espaigne, & en souueraineté de la couronne de France, & ressortist au parlement de Dijon. Et quant au Royaume de Castille, il est bien certain qu'il estoit escheu à Loüys IX. roy de France, à cause de sa mere Blanche de Castille, & y fut appellé par les estats d'Espaigne, comme on peut voir par les lettres que i'ay veües qui luy furent lors enuoyees par la Noblesse, desquelles l'original est encores au tresor de France, séellé de plusieurs séels de cire blanche, quoy que les Espagnols dient qu'en mariage faisant de Blanche de France, fille de Loüys IX. auec le Roy de Castille, on quitta la succession de Castille: ce que le Roy de France ne pouuoit au preiudice des siens, sans y faire consentir les Estats: ioint aussi que les filles de France ne doiuẽt rien auoir que par assignat. Et quand bien le Roy l'eust peu donner à sa fille, comme n'estant pas encores reüni, & incorporé à la courõne: si est-ce qu'il s'est fait depuis traité d'alliãce l'an M. CCCLXIX. entre Charle V. Roy de France, & Henri de Castille, lors chassé de son Royaume: lequel traité est au tresor de France: par lequel i'ay veu que Henri promist, tant pour luy, que pour ses successeurs, d'estre vassal, & tenir son Royaume de Castille des Roys de France: car par le moyen du Roy de France il fut restitué en son estat. Puis dõc que le Royaume de Castille est hereditaire, escheant aux filles & masles, les successeurs de Henri sont tenus de ses faits & promesses, Il est bien vray que la promesse de Henri n'eust peu preiudicier à ses successeurs, ny aux Estats de Castille, sans l'aduis desquels le traité fut fait, si le Royaume de Castille n'eust esté hereditaire. Et pour ceste cause il fut [6] resolu que Philippe le Bel Roy de France n'auoit peu faire Artus Duc de Bretaigne vassal du Roy d'Angleterre sans le vouloir du Duc, sinon en quittant son Royaume au Roy d'Angleterre, ce qu'il ne pouuoit faire, ny mesmes de puissance absoluë, [7] quoy qu'on die, sans le consentement des estats: autrement la cession seroit de nul effect & valeur, non plus que celle du Roy Iean faite au Roy d'Angleterre, par le traité de Calais, par lequel il fist transport du Royaume de France au Roy d'Angleterre, sans le consentement des Estats: ce qui fut cassé par le traité de Chartres, par lequel le Roy d'Angleterre quitta tout le droit qu'il auoit en la couronne: par ce que le Royaume de Frãce n'est deuolu, ny par droit successif du plus proche, ny par testament, ny par transport, mais en vertu de la loy royale: à laquelle les Roys ne peuuent deroger, sans le consentement des Estats: ce qui n'est pas és Royaumes d'Espaigne, d'Angleterre, d'Escosse, de Naples & de Nauarre. Mais dira quelqu'vn, le tiltre imperial ne peut-il pas faire souuerain celuy qui est vassal d'autruy? cõme le Prince, ou le peuple faisant vn esclaue Magistrat, semble [8] aussi l'afrãchit. cela est bien vray, si l'esclaue est au Prince, ou au peuple: [9] autrement non. aussi l'Empire n'a puissance quelconque sus les su-

L'empereur Charle V. n'auoit rien où il fust absolument souuerain.

6. Cynus in l. 1. de nouat. C. ait Azonem in ea sententia fuisse. Idẽ Hostiensis Andreas, Felin. in c. dilecti. de maioritate. Corneus consil. 321.

7. Bald. excipit plenitudinem potestatis consil. 333. col. vlt. lib. 1. & Bossius senator Mediolanensis id fieri posse putat in æqualẽ aut maiorem sine feudi translatione titul. de principe. nu. 229. 230.

8. l. barbarius de offic praetor.

9. l. ad bestias de poenis.

L'épereur n'est pas absoluëment souuerain.

gets du Roy de France, comme estoit Charle v. Ioint aussi que le tiltre Imperial n'emporte rien de souuerain: iaçoit que l'Empereur escriuant aux Princes de l'Empire vse de ces mots, NOVS te mandons, &c. Tu feras ceci, &c. Ce que les autres Princes ne font pas, mesmes enuers leurs propres sugets. & qui plus est, les princes electeurs portent les qualitez de varlets domestiques, cōme bouteillers, escuyers, echansons de l'Empereur: neantmoins la maiesté souueraine de cest Empire là ne gist pas en la personne de l'Empereur, ains en l'assemblee des estats de l'empire, qui peuuent donner loy à l'Empereur, & à chacun Prince en particulier: de sorte que l'Empereur n'a puissance de faire edit quelconque, ny la paix, ny la guerre, ny charger les sugets de l'Empire d'vn seul impost, ny passer par dessus l'apel intergeté de luy aux estats. C'est pourquoy l'Empereur Maximilian. I. à la diette de Constance, tenue l'an M.D.VII. dist aux estats & au Legat du Pape, que prendre la couronne imperiale du Pape, n'estoit qu'vne ceremonie, qui ne seruoit de rien, attendu que l'auctorité, & puissance imperiale, dependoit des estats de l'empire: ce que nous eclarcirons particulierement en son lieu. En quoy on peut iuger qu'il y a peu de Princes absoluement souuerains. ¶ Car si nous ostons la seigneurie de Venize, il n'y a Prince, ny ville en Italie, qui ne tienne de l'Empire, ou du Pape, ou de la couronne de France. Nous l'auons monstré du Roy de Naples. Quant au Duc de Milan, il est naturel vassal de l'Empire, duquel il prend l'inuestiture, & paye les reliefs, pour lesquels l'Empereur Maximiliam, en moins de quinze ou seize ans, tira plus de trois cens mil liures: car le Roy Loüys XII. en paya pour vne fois cent mil liures: les Sforces n'en eurent pas meilleur marché. & n'y a que cent cinquante ans, que le Duché de Milan n'estoit qu'vn simple vicariat, & chambre ordinaire de l'Empire. & mesmes Iean Galeace II. & Barnabé son frere, en l'inuestiture qu'ils eurent de l'Empereur Charle IIII. sont appellez simplement Vicaires de l'empire. & Galeace I. estāt accusé d'auoir chargé les sugets de subsides, fut mis prisonnier au chesteau de Modene, par decret de l'Empereur, & depuis il y mourut. & son fils Actius fut remis en la place du pere par Loüys de Bauieres empereur, qui receut cent mil liures, pour donner le tiltre de Prince l'an M.CCCXXVIII. & depuis Galeace III. beau pere de Loüys de France Duc d'Orleās, paya cent mil florins à Frideric III. Empereur, pour auoir le tiltre de Duc, l'an M.CCCXCVII. Autant dirons nous du Duc de Mantoüe, qui aduoüe tenir de l'empire, duquel il s'appelle Prince. Quant au Duc de Ferrare, il aduoüe encores à present tenir du Pape, & paye tous les ans le cēs feodal, pour le regard de Ferrare: car dés l'an M.CCLXXII. le Marquis d'Est en fut establi vicaire par le Pape Gregoire, reserué à l'Eglise la foy & hōmage, ressort, & souueraineté, & à la charge de payer tous les ans dix mil florins d'or à la chambre saint Pierre, & cent hommes de seruice payez pour trois mois, quand il seroit mandé, cōme i'ay leu au registre

Il n'y a Prince en Italie qui ne tienne du Pape ou de l'empire.

du

du Vatican. Et quant à Rege, & Modene, il aduouë les tenir de l'empire : combien que le Pape Iules II. soustenoit que c'estoyent fiefs de l'Eglise, & fist la guerre aux Ferrarois, & au Roy de France, qui l'aydoit, tant pour cela, que pour auoir le cens feodal entier, diminué par Alexandre VI. Pape, en mariant sa bastarde Lucrece au Duc Alphons. Quant aux Florentins, long temps a qu'ils ont pretendu liberté contre l'empire, pour en auoir payé six mil florins à l'Empereur Raol, comme aussi les Geneuois, qui furent afranchis par le mesme Empereur, comme ils disent : combien que depuis ils se donnerent en protection au Roy Charle VI. & quelque temps apres au Duc de Milan, qui les receut, à la charge d'en faire la foy & hommage aux Roys de France. En cas pareil, les Luquois payerent à l'Empereur Henri V. douze mil florins, pour estre afráchis: Sienne dix mil, & Pierre Gambecourte en paya douze mil à l'Empereur Charles quatriesme, pour la seigneurie de Pise. mais ce n'estoyent pas vrayes alienations, ny exemptions de sugetion, ains simples ottrois, & subsides, auec quelques priuileges de gouuerner leur estat, soubs l'obeissance de l'empire. Aussi n'estoit-il pas en la puissance des Empereurs, ny de prince quelconque, de rié aliener du domaine public, & beaucoup moins des droits de la maiesté souueraine: qu'il ne soit tousiours en la puissance du successeur d'vser de main [1] mise, tout ainsi qu'il est permis au seigneur sus l'esclaue fuyart: comme fist bien entédre l'Empereur Maximilian I. ayant geré son armee en Italie, auec le Roy Loüys XII. alors les Florentins enuoyerét Ambassadeurs vers luy, pour faire la foy, & hommage de leur estat, & obtenir confirmation de leurs priuileges, qui leur cousta XL. mil ducats. Et cóbien que le Duc de Florence Cosme, se soit fait seigneur de Siene par force, & par armes, si est-ce qu'il en a pris l'inuestiture, & en a rendu la foy & hommage au Roy d'Espaigne, comme vicaire perpetuel de l'empire. Et si les Sienois eussent esté affranchis, & exemptez de l'empire, pourquoy Iules II. Pape eust-il payé XXX. mil ducats à Maximilian, pour rachepter la liberté de Siene, affin d'en inuestir le Duc [o] d'Vrbin ? Et toutesfois cela n'a pas empesché, que le Duc de Florence, qui l'auoit conquestee par le droit des armes, n'ayt esté contraint d'en prendre l'inuestiture du Roy d'Espagne, & en a payé six cens mil escus, lesquels depuis le Roy d'Espaigne a voulu rendre au Duc de Florence, pour remettre Siene en l'estat qu'elle estoit : ce qu'il ne voulut faire, estant aduerti que le Roy d'Espaigne la vouloit bailler au Duc de Parme, pour reünir Plaisance, & Parme au duché de Milan, duquel elles ont esté distraites. Et comment pourroiét les Empereurs d'Almaigne, qui sont sugets aux estats de l'empire, aliener le domaine, & les droits de souueraineté, veu que le prince absolumét souuerain ne le peut faire? car les priçes souuerains, à bié parler, ne sót qu'vsufruitiers, ou, pour mieux dire, vsagers du bié & domai-

[1] Bartol. in l. vlt. soluto matrimo. Faber in §. penult. de assign. libert. Iaso in l. debitorũ de pactis. C. Cyn° in l. 1. de nouat. C.

Le Roy Philippe vicaire de l'empire.

[o] Guichardin.

Les villes d'Italie, ny les potentats hors le pape & les Veniriens n'ōt poīr de souueraineté.

ne public. Et pour ceste cause, Charle IIII. ottroyāt la confirmatiō des priuileges à ceux de Perouze, y adiousta ceste clause, TANT QV'IL VIVEROIT. & neantmoins le Pape Iules II. osta ceste ville là aux Baillōs, & la meit soubs l'obeissance de l'Eglise. Et comment les villes d'Italie, & le Duc de Florence pretendroyent ils la souueraineté absoluë, veu que pour les differents qui concernent leurs estats, frōtieres, domaine, tenures, elles vont plaider par deuāt l'Empereur, ou bien à la chambre imperiale? & combien que les Geneuois, qui semblent tenir moins de l'empire, que pas vne des autres villes d'Italie, fussent appellez par deuant l'Empereur Maximilian II. l'an M. D. LIX. à la requeste du marquis de Final, qu'ils auoyent chassé de son estat: & qu'ils voulussent receuoir l'Empereur pour arbitre, & nō pas pour iuge, ny superieur, si est-ce que depuis ils ont esté à droit, apres plusieurs defauts ottroyez par l'Empereur, qui les menassa par vn heraut d'armes, de les mettre au bā imperial: Or il est bien certain qu'il n'y a que les villes tenuës de l'empire, qu'on mette au ban Imperial, soit par sentence de l'Empereur, soit par arrest de la chambre Imperiale, comme fut Minde, Munstre, Magdebourg & autres. Aussi les Geneuois s'estans portez pour appellans au Pape, de la sentence interlocutoire de l'Empereur, ont depuis acquiescé à la sentence, renonceans à leur appel, & recognoissans la iurisdiction, ressort, & souueraineté de l'empire, duquel le Marquis de Final pretendoit releuer nuement, & sans moyen: & les Geneuois soustenoient qu'il est leur vassal. Et depuis le Marquis a esté maintenu en possession du marquisat par sentence diffinitiue comme i'ay veu par lettres du sieur de la Forest, Ambassadeur pour le Roy, datees à Vienne du XVIII. Iuillet M. D. LX. ce que l'Empereur iugea apres auoir eu l'opinion des Iurisconsultes en quatre vniuersitez. & par autre sentence de l'Empereur, dōnee au mois de Iuillet M. D. LXIIII. ils ont esté condānez en vn proces qu'ils auoiēt contre Antoine Flisque leur banni. Mais pour mōstrer plus clairement, que les villes & communautez d'Italie n'ont point de souueraineté, c'est que tous leurs aduocats, & [a] Iurisconsultes ont tenu qu'elles ne peuuent faire loy ny coustume contraire, ou derogeant au droit commun, que l'Empereur Friderich fist publier, & pour ceste cause les villes quitterent par le traitté de Constance les marques de souueraineté. Et mesme le docteur [b] Alexandre, le premier Iurisconsulte de son aage, dit que la iurisdictiō ottroyee aux citez d'Italie, n'emporte pas souueraineté, veu, dit-il, que l'Empereur donne iuges & commissaires entre les villes. Aussi le traitté de Constance fait l'an M. C LXXXI. où est la confirmation des priuileges ottroyez aux villes de Lombardie, porte reseruation de la foy, & hōmage, ressort & souueraineté. Beaucoup moins pourroiēt pretendre souueraineté les villes Imperiales d'Almaigne, situees aux enclaues de l'ēpire: & qui pretendent aussi auoir eu liberté des Empereurs, cōme Nurēberg de Friderich, Isne d'Othon III. Egre de Loüys de Bauieres:

Genes menassee du ban imperial.

a. Bart. Bal. Angel.. Salic. in l. cūctos populos. C. ʒ. Consil. 1. lib. 5.

Les villes imperiales ressortissent par apel à la chambre imperiale.

uieres: ou bien qui se sont afrãchis cõtre leurs seigneurs princes de l'empire, comme la ville de Brusuich, Vlme, & autres: car les afranchissemẽs, n'estoiẽt que des impositiõs, demeurãt tousiours les villes sugettes à l'ẽpire: recognoissant la iurisdiction de la chambre imperiale, non seulement pour les proces intentez entre les villes, ou contre les princes, ains aussi entre les sugets d'vne mesme ville, ou d'vn mesme prince, & l'apel, en cas ciuil, au dessus de cinquante escus ressortist à la chambre imperiale, establie par les estats de l'empire, laquelle a puissance de confirmer, ou infirmer les sentences des princes, & des villes. & comment pourroit on casser leurs iugemens, s'ils estoyent souuerains? veu ce que dit vn poete, *Rescindere nunquam Diis licet acta Deûm.* Et combien qu'il y a quelques princes deçà le Rhin, qui pretendent la souueraineté, si est-ce qu'il faut par necessité, qu'ils tiennent de la couronne de France, ou de l'empire: veu que tout le pays de Lotharingie, & le royaume d'Arles, apres la mort des trois enfans de Lothaire, furent partagez entre Charle le Chauue Empereur, & Loüys Roy d'Almaigne son frere, comme on peut voir en l'histoire de Guitard, & Floard, & mesmes par l'histoire de Lambert. Or est-il que le vassal ne prescript iamais l'hommage du seigneur, ny le suget la iurisdiction du prince: & les ottrois, & soufrances des Empereurs, & des Roys de France, n'ont peu preiudicier à la couronne ny à l'empire. Il faut donc conclure, qu'ils demeurent sugets de l'vn ou de l'autre. & combien que plusieurs pensent que le duc de Lorraine soit absolument souuerain, pour le blazon qu'il porte du bras armé, voulant dire, comme il semble qu'il ne tient rien que de l'espee: si est-ce toutesfois qu'il se califie en ses tiltres, Prince du saint empire: qui est bien recognoistre la maiesté imperiale: ioint aussi qu'il procede ordinairement en la chambre imperiale: non qu'il ayt seance aux ceremonies comme quatriesme Duc de l'empire: aussi ne tient-il pas la sixiesme partie de l'ancien Duché de Lorraine, qui estoit vn gouuernement general de tous les pays d'entre Meuse, & le Rhin: car les Empereurs mesmes prenoyent quelquesfois ceste qualité de Ducs de Lorraine, comme i'ay veu en vn traité d'alliance entre l'Empereur Charle IIII. & Iean Roy de France. Et neantmoins le duché de Lorraine tel qu'il est, tient de l'empire: car nous trouuons qu'Estienne comte de Boulongne en fut inuesti l'an M. X I X. par l'Empereur Henri I. & aux memoires de l'Archediacre de Verdun, on peut voir comme Ferri comte de Vaudemont soustint au cõcil de Constance que c'estoit vn fief imperial qui n'estoit deu qu'aux masles, & emporta la faueur de Sigismond Empereur, cõtre René d'Anjou, qui auoit espousé Isabelle heritiere de Lorraine, leq̃l n'osa pas nier, que ce ne fust vn fief imperial, mais biẽ qu'il pouuoit mõstrer plusieurs fiefs imperiaux adiugez aux filles. aussi depuis estãt les deux pties venuës aux mains, René fait prisonnier de Ferri, accorda par traité expres, que sa fille Iolãd fust mariee au fils de Ferri Antoine,

Le Duc de Lorraine prince de l'empire.

Le duché de Lorraine deuolu aux comtes de Vaudemõt

à la charge que si René decedoit sans masles, le duché retournast à la maison de Vaudemont, comme il est aduenu. Or s'il est ainsi que le duché de Lorraine soit vn fief imperial, ny le seigneur de Lumes, ny le comté d'Apremont, qui sont aux enclaues de Lorraine, ne pouuoyent pretendre la souueraineté comme ils font, puis qu'il est certain en termes de * droit, que celuy qui a territoire limité, a mesme droit sur chacun des particuliers, qui sont au pourpris de son territoire, comme il a sur tous en general, s'il ne fait apparoir d'exemption speciale, & authentique. qui est vn point, par lequel tous ceux qui pretendent la souueraineté dedans les enclaues, & territoire d'autruy, peuuent estre deboutez : ce qu'on ne peut pas si aisément iuger de ceux qui empietent la souueraineté sus les frontieres des Princes souuerains : comme font les cinq seigneurs du païs de surceance, entre le duché, & franche comté de Bourgongne, la Princesse de la Frize Orientale, & ceux qui se sont emparez par soufrance du pays des debats, entre les royaumes de Angleterre & d'Escosse : l'Abbé de Gosen, entre Mets, & le pont à Mousson, qui tient l'Abbaye & XXV. villages en tiltre de souueraineté, sans recognoistre seigneur quelconque : comme aussi firent les seigneurs de Beaujeu, se voulans exempter de la couronne de France, se auoüerent de l'empire, & furent comprins au vicariat du Duc de Sauoye, duquel aussi peu à peu ils s'exempterent, sans vouloir recognoistre, ny Duc, ny Roy, ny Empereur. Quant au Duc de Sauoye, il se califie vicaire perpetuel, & Prince du saint empire, tenant en foy, & hommage le pays de Sauoye, erigé en comté par Henri V. & depuis en duché par Sigismond Empereurs, & comme vassal de l'empire il a rendu la foy & hommage depuis qu'il est r'entré en ses pays. & mesmes l'an M. D. LXI. il enuoya procuration speciale au comte d'Arques, premier chambellan de l'Empereur, pour auoir vne autre inuestiture, que celle qu'il auoit prise à Auspourg, par ce qu'elle ne luy sembloit pas en assez bonne forme, comme i'ay veu par les lettres du sieur de la forest Ambassadeur pour le Roy vers l'Empereur. Mais il est bien difficile d'en faire vne forme qui luy soit bonne. car il semble que la qualité de vicaire perpetuel fait preiudice, non seulement à la souueraineté, ains aussi à la qualité de feudataire, & proprietaire des terres qu'on tient d'autrui, si ce n'est par equiuocation. Les Ducs de Saxe & comte Palatin, sont bien aussi vicaires de l'empire perpetuels, mais c'est pour faire iustice aux Princes & villes Imperiales, contre l'Empereur mesmes, comme nous dirons en son lieu : & à tous ceux qui sont de leur gouuernement. & faut que celuy qui prend qualité de vicaire, lieutenant & gouuerneur, ne soit pas feudataire, ny proprietaire des seigneuries qu'il tient de celuy duquel il est lieutenant. Et par ainsi le tiltre de vicariat perpetuel se doibt raporter aux autres païs, & hors le territoire, & domaine de Sauoye : ce que les autres Princes d'Italie, & d'Almagne n'accorderont

4. l. qui ex vico. ad municipales. l. forma. de censib. Faber in l. 1. de iure emphyteu. C. & in l. cunctos populos. de summa trinit. C. argu. l. pupillus § territoriū. de verb. signif. hocin. consil 86. col. 2. lib. 1. & cōsil 169 lib. 2. & consil. 127 lib. 1 col. 2. tex. in l. æde sacra. de cōtrah. empt. C. & cap. cum episcop. de offi ordinar. cap. 1. §. item cum notis Baldi. quib9 modis feudum amittatur.

Les Ducs de Saxe & Palatin vicaires de l'Empire.

deront pas, & moins encores le Roy de France, qui ne tient rien de l'empire, où il puisse estre iustitiable des vicaires de l'empire. ioint aussi que l'Empereur Charle IIII. fist Charle VI. Daufin de Viennois vicaire perpetuel l'an M. D. LXXVIII. le xiij. Ianuier: & par ce qu'il n'auoit que neuf ans, l'Empereur luy dôna le benefice d'aage. & par les lettres patentes de vicariat perpetuel, qui sont au tresor de Frâce, en seel d'or, & dont i'ay la copie, il n'y a rien excepté que le comté de Sauoye. & qui plus est, la puissance de la vie, & de la mort luy est ottroyee sur les sugets de l'empire, & puissance de dôner graces, imposer, & leuer tailles, & en exempter qui bon luy sembleta, & de cognoistre par main souueraine des appellatiôs interiettees à l'empire, faire la paix & la guerre, donner loix aux sugets, & icelles casser & abroger &c. le vicariat est pour tout le royaume d'Arles, qui s'estendoit depuis le mont saint Claude, la Saonne & Rosne iusques aux Alpes, & à la mer: que les Imperiaux ont tousiours pretendu estre tenu de l'empire. mais les comtes de Barcelonne, & de Prouence ont soustenu le côtraire: entre lesquels fut Raymond dernier, les filles duquel furent mariees à Loüys IX. & à Charle de France, & par ce moyen le comté de Prouence est venu à la maison d'Anjou puis à la couronne. Combien que Philippe de Valois Roy de France auoit achepté de Henri V. Empereur, la souueraineté de tout le royaume d'Arle, sans excepter ny le comté de Sauoye, ny la principauté d'Orêge, ny de Beauieu, qui depuis fut dôné à Loüys duc de Bourbon, ny le côté de Prouêce, qui estoit lors en la maison d'Anjou: ny la frâche comté (qui fut donné à Philippe le hardi par Charle IIII. empereur, l'an M. CCCLXII. estant deuolu à l'empire à faute de males) & la vendition de la souueraineté dudit royaume d'Arles faite pour la somme de trois cês mil marcs d'argêt, auec promesse de faire ratifier les princes de l'empire, qui eurent depuis le contrat pour agreable, & Iean Roy de Boesme en fut garend: lequel vendit aussi la ville de Luques au mesme Roy cent LXXX. mil florins d'or l'an M. CCCXXX. les contrats, ratificatiôs, & quitances sont encores au tresor de Frâce, dôt i'ay les copies collationnees à l'original: qui meritoyêt bien d'estre veuës par ceux qui furent deputez pour les affaires de Sauoye l'an M. D LXII. Et quasi au mesme têps, l'Empereur Loüys de Bauieres fist Edouard III. Roy d'Angleterre son vicaire perpetuel, & luy en fist despescher lettres patêtes, luy portâs puissance de faire loix & droit aux sugets de l'empire, & que tous sugets de l'empire, eussent à luy obeir, & luy rendre la foy, & hommage en son nom. qui fut vne occasion [1] exquise, & cherchee de faire guerre au Roy de Frâce, qui tenoit Cambray, & les chasteaux de Creuecœur, & de Paillerne, mêbres de l'empire: parce que les anciens traitez faits entre les Roys de Frâce, & les Empereurs portoient, qu'ils ne pourtoient rien acquerir les vns sus les autres, côme il fut remôstré au Roy Edouart, par les princes imperiaux alliez auec luy, & lors assemblez en la ville de Hale. Qui est vn tres-

Charle VI. Roy de Frâce vicaire perpetuel de l'empire.

Acquisitiô de la souueraineté du royaume d'Arles.

[1] Froissard. lib. 1. chap. 33.

Edouart III Roy d'An-

gleterre vicaire perpetuel de l'empire.

certain argument, que les Roys de Frãce ne tiennent rien de l'empire: ce qui est aussi expressemẽt porté au cõtract d'acquisition de Philippe de Valois, que i'ay coté cy dessus, qui porte ceste clause, Et demeurerõt les Roys & Royaumes de France, és priuileges, franchises, & libertez qu'ils ont tousiours tenuës, contre l'empire d'Almaigne, auquel ils ne sont en rien sugets. Ce qu'on fist bien entendre à l'Empereur Sigismond, quãd il voulut faire duc le comte de Sauoye en la ville de Lyon, de sa puissance imperiale: car les officiers du Roy s'y opposerent, & fut contraint aller hors le royaume, pour vser de sa puissance, ce qu'il fist en cholere, & à grand regret. Et cela fut fait par expres mandement du Roy, pour couurir deux fautes notables qu'on auoit faites: l'vne de passer par soufrance, que l'Empereur Sigismond estant receu à Paris magnifiquement, & comme il appartenoit à l'oncle du Roy, eust seãce au lieu Royal en plein parlement: & puis on endura qu'il fist cheualier le Senechal de Beaucaire. Quant à ce dernier point, la cour en fist remõstrance au Roy, & qu'à luy seul appartenoit faire Cheualiers en son royaume: comme il auoit esté iugé solennellement par deux arrests, contre les comtes de Flandres, & de Neuers. Ce que i'ay bien volu remarquer, pour monstrer l'erreur d'Alciat, qui a soustenu que le Roy de France est suget de l'empire: qui est vne erreur ou ingratitude affectee, veu les gages qu'il auoit eu en France, pour enseigner la verité: si ce n'est qu'il voulut fauorir l'Empereur qui le retira à Pauie, & luy doubla ses gages: comme fist l'Empereur Charle IIII. qui [6] annoblit Bartol, & luy donna le lyon de Guelles en champ d'argent, & puissance d'ottroyer benefice d'aage, pour luy, & pour les siens, qui feroyent profession d'enseigner le droit. & en recognoissance d'vn tel bien-fait, Bartol [7] à laissé par escrit, que tous ceux là sont heretiques, qui ne croyẽt pas que l'Empereur soit seigneur de tout le monde: ce qui ne merite point de responce: veu que les Empereurs de Rome, ne furent iamais seigneurs de la trentiesme partie de la terre: & que l'empire d'Almaigne, n'est pas la dixieme partie de l'empire des Romains. Et toutesfois l'Empereur Sigismond, malade d'vne ambition incurable, s'ingera de faire Roy le duc de Lituanie (qui est à plus de deux cens lieuës des frontieres de l'empire d'Almaigne) & luy enuoya la couronne: mais le duc la refusa, & ne changea point de qualité: iaçoit qu'il se fust exempté de la puissance, & sugetion des Tartares. Nous voyons aussi que les Empereurs d'Almaigne ont enuoyé les couronnes royales aux ducs de Poulongne, au parauant que le Pape leur eust permis de porter tiltre royal: & neãtmoins il est tout certain, que les Roys de Poulongne n'ont iamais rien tenu de l'empire: aussi les Alemans ne l'ont iamais pretendu: mais bien au contraire, les Poulonnois ont conquesté partie de la Silesie, & la souueraineté de Prusse: dequoy les Alemans ont fait souuent plainte aux estats de l'empire, mais ils n'ont rien osé attenter: sçachant bien que les Roys de Poulongne ont mis en route les Empereurs,

Le royaume de Frãce, ne tient rien de l'empire.

6. In tractat. de Insignus & armis.
7. ad l. hostes. de captiuis ex l. deprecatio. ad l. Rhodiam.

Les Rois de Poulongne ne tiennent rien de l'empire.

pereurs, & armees Imperiales, toutesfois & quantes que les Empereurs ont voulu pretendre la souueraineté de Poulongne. Car il semble que les partisans de l'Empire d'vne part, & de l'Eglise d'autre part, ont voulu pretendre qui pour le Pape, qui pour l'Empereur la souueraineté, & puissance par dessus touts les Princes Chrestiens. les vns ont escript [8] que touts les Roys sacrez sont vassaux du Pape : les autres ont tenu, que les Papes peuuent donner curateurs aux Roys insensez. Il y en a qui ont passé plus outre, disant [2] que le Pape a iurisdiction sus l'Empereur par puissance, & sus touts les Roys, & Princes reellement, & de faict: horlmis sus les Roys de France, que les Canonistes [3] confessent, qu'il ne recognoist de fait rien plus grand que soy apres Dieu : mais il y a vn docteur [4] Espaignol qui dit que le Roy ne recognoist ny de fait, ny de droit Prince du monde : comme aussi fait Oldrad le premier de son aage. Aussi ces bons docteurs là pour toute raison de leur dite, n'ont rien de meilleur que l'authorité du Pape Gelase [5], qui a escrit que les Papes peuuent despouiller touts les Princes de leur puissance; & vn autre qui a soustenu, qu'il y auoit appel [6] au Pape de tous les peuples, & monarques: qu'il n'y a que l'Empereur, & le Pape, qui puissent reuoquer leurs arrests [7] : & destituer [8] les autres Roys : qu'il n'y a Prince, que celuy à qui le Pape a confirmé la principauté: qu'il peut [9] donner priuileges, exemptions, & immunitez aux sugets d'autruy, contre les edits, & ordonnances de touts les Princes : & qu'il est le seul & general iuge des exempts. Et combien qu'il y en a qui ont tenu, qu'on doit s'arrester à ce que dit le Pape, sans autrement s'enquerir de la verité : si est-ce toutesfois que Balde [1] escrit qu'on luy peut dire sauf vostre reuerence. Et d'autant que touts bons sugets, ont interest de soustenir la grandeur, & maiesté de leurs Princes ie n'entreray point aux disputes de Iacques de Teranne chambrier du Pape, ny de Capito du Moulin, & autres, lesquels se sont abuzez souuent, ou de propos deliberé, estans pressez de passions violentes : & sans propos ont entré au merite de la religion : ie ne parleray que de la souueraineté, qui est le suget que ie traite : affin qu'on entende qui sont les princes absolument souuerains, & si les autres Princes sont sugets à l'Empereur, ou au Pape. Depuis que Gregoire, celuy que premier s'appella, l'esclaue des esclaues de Dieu, obtint de Phocas Empereur de Constantinoble, la prerogatiue sur touts les Euesques, (en quoy il sembloit faire vn preiudice ineuitable à la prerogatiue de la chaire sainct Pierre) ses successeurs tournant le spirituel au temporel, ont tousiours peu à peu agrandi leur puissance : de sorte que les Princes, tant pour la crainte, qu'ils auoyent lors enuers Dieu, que pour le degré de la prelature, commencerent à les reuerer beaucoup plus que au parauant : & mesmement depuis que l'Empire d'Orient commencea à decliner, qui fut alors que les Papes firent deffense aux peuples d'Italie, de payer au-

8. Bald. in cap pastoralis. de rescri. ex cap intellexim' de iureiurando.
9. Bald. in l. rescripta. de precibus imper. off. C. Specul. in titul. deleg.
2. in cap. nouit. de iudic. in cap. solitæ de maioritate. gl. in l. 3. de offi pro-consul. ff.
3. gl. in cap. per venerabilem qui filij sunt legitimi.
4. Petrus. Belluga. tit. 14. § nunc videamus. nu. 29. in speculo. Oldrad. consil. 69.
5. cap. intelleximus de iureiurãdo. ext. Bald. in cap. pastoralis de rescript.
6. causa. 2. cap. ad Romanam. Hostiens. in cap. cum Ioannes. de fide instru. Panor. in cap. ex literis de probat. ex cap. ego de iureiurando. causa 9. q. 3. & can. aliorum. & can. nemo, & Can. cuncta per mundum. & ca. nemini. 17. q. 4.
7. not. in l. 1. sententiam rescindi. C. & in cap. cum literis de restitu. spoliat.
8 Bald. in cap. 1. de natura feud. ex cap. pastoralis de sentent. & re iudic.
9. cap. clericis cap. quia nulli. de immunitate ecclesiar. imo vero imperat. angelis, vt planum fit in rescripto Clementis Pont. max. quod Viennæ extat. & in extrauagante de maioritate & obedient.
1. Bald. in l. iureiurando. de testib. C.

cun impost aux Empereurs de Constantinoble, ny les recognoistre cõme seigneurs, par ce que Leon Empereur surnommé Iconomaque, ou chasse image, & Thomas aussi Empereur, faisoyent abatre les images: qui fut cause que l'vn fut tué par le peuple au temple saincte Sophie. alors les Roys de Lombardie s'efforcerent de se faire seigneurs d'Italie: & les Papes de leur costé y vouloyent auoir part: & sur ce different, les Papes se getterent en la protection des Roys de France, qui estoyent alors les plus grands monarques de la Chrestienté. qui fut cause, que Pepin grand maistre de France, qui disposoit alors des affaires de ce Royaume, passa en Italie, & apres auoir vaincu les Lombards, fut le premier qui fist part des seigneuries d'Italie à Zacarie Pape, qui l'auoit couronné Roy de France, faisant deffenses aux Princes, & peuple de France d'en eslire d'autres que de la maison de Pepin, apres auoir declaré publiquement le Roy Childeric inhabile à commander. à quoy le peuple de France fist d'autant moins de resistance, que Pepin auoit la noblesse, & l'armee de France à commandement, & que le Pape, qui lors estoit estimé comme Dieu en terre, en estoit autheur: auquel Pepin promist solennellement, & en depescha lettres patentes, que s'il estoit victorieux des Lombars, qu'il donneroit à l'Eglise de Rome l'exarcat de Rauenne, qui contenoit treize villes, & Pentapole, qui contenoit seize villes: ce qu'il accomplit depuis apres la victoire, mettant les clefs des villes sus l'autel sainct Pierre: reseruant neantmoins à luy & aux successeurs de la couronne de France la souueraineté, & qui plus est le pouuoir d'eslire les Papes: & par mesme moyen le Pape luy persuada de prendre le tiltre d'Empereur, qui estoit alors propre aux princes de Constantinoble. Apres la mort de Charlemaigne, ceux qui auoyent credit à Rome, se faisoyent eslire Papes par le Clergé, soit pour la deffiance qu'ils auoyent de n'obtenir pas ceste dignité des Roys de France, n'ayant point de faueurs en cour: soit pour la negligence des Roys de France, qui ne s'en donnoyent pas grand soucy: soit pour les guerres ciuiles, qui suruindrent entre les enfans de Loüys Debonaire. Toutesfois on peut voir en Guitard, qui viuoit de ce temps là, que trois Papes successiuement sont venus en France, pour s'excuser à Loüys Debonaire, qu'ils auoyent esté contraints par le Clergé de Rome, d'accepter la dignité Papale, le supplians de l'auoir pour aggreable: ce qu'il fist craignant irriter le Clergé, qui auoit tel credit, qu'en fin ils contraignirent de quitter la couronne, & se faire moine & sa femme nonain vn an entier. Mais depuis la mort de Loüys Debonaire, qui estoit Empereur, de France, d'Allemaigne, & de la pluspart d'Italie, & d'Espaigne, l'Empire fut diuisé en trois Royaumes, que Charle le chauue, Lothaire, & Loüys freres tenoyent chacun en titre de souueraineté, sans recognoistre l'vn l'autre

& que

& que les enfans de Lothaire subdiuiserent la part de leur pere en trois Royaumes, c'est à sçauoir le Royaume de Lorraine, le Royaume d'Arles, & le Royaume d'Italie, la puissance des Papes s'accreut bien fort succedans par voye d'election, & ne recognoissans pas la maiesté des Roys de France, comme ils debuoyent: ce qui aduint principalement au temps du Pape Nicolas I. qui s'entendoit mieux au maniment des affaires d'estat, que ses predecesseurs: & qui fut le premier qui vsa rigoreusement enuers les Princes de l'interdiction, ayant excommunié Lothaire frere de Loüys Roy d'Italie. Ioint aussi, que la succession des trois enfans de Lothaire, qui moururent sans hoirs legitimes, estant diuisee entre leurs oncles Charles, & Loüys, l'Italie escheut à Loüys Roy d'Almaigne, qui gouuernoit l'Italie par lieu-tenans, & vicaires, qui n'auoyent pas grande puissance de resister aux Papes. & que Guischard le Normand, qui conquesta le Royaume de Naples & de Sicile, tenoit la main aux Papes, iusques à ce que ses successeurs mourans sans masles, laisserent l'estat de Naples, & de Sicile à vne fille, qui fut mariee à Frideric II. Roy d'Almagne, lequel venu en Italie, voulut faire Pape l'vn de ses fauoris: & le Clergé d'autre costé, eslisoit qui bon luy sembloit: & celuy qui estoit esleu du clergé, venoit en France, pour s'appuyer de la grandeur ne nos Roys, qui le maintenoyent, soit pour la reuerence des Papes esleuz Canoniquement: soit pour affoiblir la puissance des Empereurs: de sorte que Frideric II. estant excommunié du Pape, & voyant vne rebellion ouuerte des sugets, contre vn Prince excommunié, se retira en Almaigne apres auoir eu absolution du Pape Innocent, en quittant le droit d'election: & laissant les Royaumes de Naples, & de Sicile à Manfroy son bastard, lequel fut aussi excommunié du Pape Vrban: qui appella Charle de France Duc d'Anjou frere de Loüys IX. & l'inuestit de ces deux royaumes, reseruant le comté de Beneuent, & la foy, & hommage, ressort, & souueraineté du surplus: & huict mil onces d'or de cens fœdal annuel, & perpetuel: comme nous auons cy dessus. Depuis lequel temps, la maison d'Arragon, qui succedoit à Manfroy par droit de proximité, ayant tousiours querelle auec la maison d'Anjou, trouua moyen de gaigner la faueur des Papes, & se constituer leurs vassaux non seulement pour les Royaumes de Naples, & de Sicile, ains aussi pour les Royaumes d'Arragon Sardigne, Corsegue, Mallorque, Minorque, comme i'ay dit. de sorte que les Papes croissent leur puissance de la querelle de ces deux maisons: iouissans paisiblement de la Romandiole, de partie de la Toscane, & du Duché d'Vrbin en vertu de la donation que i'ay dit: & de la souueraineté de la ville de Rome, qu'ils auoyent peu à peu assugettie, iaçoit que Charlemaigne auoit expressément voulu qu'elle demourast en pleine liberté, auec puissance aux habitans de gouuerner leur estat.

Accroissement de la puissance des Papes.

au mesme temps nous voyōs les defenses faites par le Pape aux cōtes de Toulouze, & inserees aux decretales[4], de leuer nouuelles charges sur ses sugets. Nous trouuons aussi que Godfroy de Bouillon ayant conquesté le Royaume de Hierusalem, & de Surie, auoua le tenir du Pape en foy & hommage. aussi est il compris au catalogue des Roys feudataires de l'Eglise de Rome. Et quant aux grāds maistres de l'ordre S. Iean de Hierusalem, qui estoit composé d'huit peuples de diuerse langue, ils en ont tousiours esté inuestis par le Pape, & en font encores la foy & hōmage aux Papes: de la puissance souueraine qu'ils ont sur les cheualiers de son ordre: iaçoit qu'ils fissent hommage à Charle v. Empereur de Tripoli en Barbarie, au parauant qu'elle fust en la sugetion du Turc, & qu'ils facēt encores à present la foy & hommage de l'Isle de Malte au Roy Catholique, qui leur a esté baillee à ceste charge. Et quant au Royaume de Nauarre, le Pape Iules II. apres auoir interdit Pierre d'Albret, cōme alié du Roy de France Loüys XII. qui estoit aussi excommunié, le dōna au premier qui le pourroit conquerir, à la charge toutesfois de le tenir en foy & homage de l'Eglise de Rome. Et mesme depuis peu d'annees le Pape Pius V. en voulut faire autant à Ieāne d'Albret Royne de Nauarre, l'ayāt fait citer à Rome, & depuis par defaux & contumaces la fist condamner par ses commissaires, si le Roy Charle IX. n'eust pris sa protection, comme estant sa sugette vassale, & parente: ce qu'il fist entendre à touts les Princes Chrestiens: combien que l'Empereur Ferdinād ne s'en soucioit aucunement quelque remonstrance que luy fist la Forest Ambassadeur de France. Car les Princes Chrestiens auoyent presque touts opinion, que le Pape estoit absolumēt seigneur souuerain de touts les Royaumes de la Chrestienté. Et mesmes le Roy d'Angleterre s'estant reuolté cōtre le Pape, le Comte d'Aismond en Irlande, vassal du Roy d'Angleterre enuoya lettres au Roy de France Henri II. offrant se mettre en sa sugetiō, s'il vouloit demander au Pape la souueraineté d'Irlāde. Ils ont aussi pretendu la souueraineté de la Mirande, & des Comtez de Concorde, Rege, Modene, Parme, & Plaisance: combien qu'on pretend Parme & Plaisance estre membres du Duché de Milā: Rege, & Modene fiefs de l'Empire: cōme en cas pareil le Comté de Concorde est vn fief tenu de l'Empire, & qui fut erigé en Comté par Sigismond Empereur. Et quant à la Mirande, les Princes ont tousiours soustenu qu'ils estoyent vrays successeurs de la Comtesse Mahaut, qui estoit dame de Concorde, Rege, Modene, & autres seigneuries qu'elle donna à l'Eglise de Rome, pour le regard desquelles le Pape demeuroit vassal de l'Empire d'Almaigne. Et pour s'en exempter, ils se firent passer vne donation, que i'ay leu au registre du Vatican, sans date, par laquelle Othon Empereur (il n'est point dit lequel) donne au Pape, & à l'Eglise Romaine, Pisanre, Ancone, Fossabrū, & Ausun. & vne autre lettre patente D'othon IIII. Empereur, au Pape Innocent III. où il vse de ces mots, *EGO Otho IIII. Rex Ro-*

[4] cap. super quibusdam de verb. signi.

Le grand maistre de l'ordre S. Feudataire du Roy d'Espaigne & du Pape.

Rege, Modene & cōcorde fiefs de l'Empire

Donation de l'Empereur Othon IIII. au Pape

manorum semper Augustus, tibi Domino meo Papæ Innocentio III. tuisque successoribus Ecclesiæ Romanæ spondeo, polliceor & iuro quod omnes possessiones Ecclesiæ, & ce qui s'ensuit bien au long, portant confirmation des donations faictes au Pape & à l'Eglise, de quelque Prince, ou seigneur que ce soit, & y comprend aussi *comitatus Perusiæ, Reate, Saluæ, Interamne, Campaniæ, necnon Romam, Ferrariam, &c. Marchiam, Anconitanam, terram comitissæ Matildis, & quæcunque sunt citra Rodicofanum, vsque Ceperanum, exarchatum Rauennæ, Pentapolin, cum aliis terris &c.* & la mesme confirmation se trouue de Raol, & Charle IIII. Empereurs, en date de l'an M. CCLXXXIX. & M. CCCLXVIII. portant, qu'il donne aussi d'abondant au Pape, & à l'Eglise Romaine, tant que besoin seroit: & pour oster les rebellions tout ce que Henri V. son ayeul auoit donné à l'Eglise, est confirmé. En sorte que si les donations sont valables, les Papes sont exempts de la foy, & hommage deue aux Empereurs à cause des fiefs qu'ils tiennent, & qui sont membres de l'Empire d'Almaigne. Mais si les Empereurs n'ont peu alliener la souueraineté, & droicte seigneurie de ces terres, les Papes demeurēt vassaux de l'Empire. Nous pouuons dire le semblable du droit d'election des Papes que les Empereurs d'Almaigne ont pretendu. Car l'Empereur Federic II. pour auoir absolution du Pape Innocent IIII. luy fist expedier lettres patentes sellees en seel d'or, en date de l'an M. CCXIX. dont i'ay veu l'extraict & de son Empire VII. de son regne de Sicile XXII. par lesquelles il quitte entierement le droict d'election qu'il auoit en la creation des Euesques, vsant de ces mots, *Illum abusum abolere volentes, quem quidam predecessorum nostrorum exercuisse dignoscuntur in electionibus prælatorum concedimus vt electiones liberé fiant, & canonicè.* Combien que à la verité, ce droit d'eslire les Papes, appartenoit aux Roys de France, & non pas aux Empereurs d'Almaigne, qui ont vsurpé ce tiltre d'Empereur, acquis par Charlemaigne, Roy de France, & laissé, à ses successeurs Roys de France, & non pas aux Roys d'Almaigne: car ainsi sont ils appellez en touts les anciens traitez, & histoires d'Almaigne & de France, & ne s'appelloyent point Empereurs, qu'ils n'eussent esté couronnez des Papes. Et l'occasion de pretēdre droit d'electiō des Papes, fut pour les abus qui s'y commettoyēt. & de fait l'Empereur Henri III. debouta de la Papauté Gregoire VI. esleu par le Clergé sans son consentement, & en pourueut Clement II. & fist iurer le clergé de iamais ne receuoir Pape sinon du consentement de l'Empereur: comme il se trouue au registre du Vatican, & Onophre chambrier du Pape l'escrit aussi. de sorte que le clergé apres la mort du Pape Clement enuoya Ambassadeurs à l'Empereur, pour faire vn Pape: & l'Empereur enuoya Pepō appellé Damasus II. apres la mort duquel le clergé de rechef decerna nouueaux Ambassadeurs à l'Empereur à mesme fin, qui leur enuoya Brunō appellé Leō IX. & apres cestui-ci leur enuoya Victor

quel estant mort, le Clergé esleut Frideric, & apres luy Alexandre II. ce que voyant Henry IIII. leur enuoya Cadol Euesque de Parme, qui fut receu au pays de Lombardie, & chassé par Alexandre: apres lequel Hildebrand, ou Gregoire VII. esleu par le Clergé, defendit à tous gens laiz la collation d'aucun benefice, sur peine d'excommunication : & depuis excommunia Henry IIII. Empereur, pour auoir contreuenu à sa defense, lequel getta vne armee en Italie, & chassa Gregoire VII. qui auoit tenu le siege XI. ans, faisant Pape Clemēt III. qui tint la dignité XVII. ans contre quatre Papes esleus consecutiuemēt par le Clergé. apres luy Henry V. fist Bourdin Pape: & neantmoins le Clergé sans y auoir egard, esleut encores trois Papes l'vn apres l'autre, iusques à ce que Loüys de Bauieres fist Nicolas V. Pape, seant en Auignon l'an XXII. qui fist citer par deuant luy l'Empereur, & depuis getta sentence d'interdiction par defaux & contumaces: & l'Empereur de son costé fist appeller par deuāt luy le Pape Iean, disant que l'Eglise estoit sugette à l'Empire, & le priua de la Papauté, par sentēce donnee à Rome où l'Antipape tenoit son siege: lequel depuis s'estant retiré à Pise, fut trahi par les habitans entre les mains du Pape Iean, qui le fist mourir és prisons d'Auignon : & l'Empereur excommunié fut abandonné de ses sugets. combien qu'il n'est pas seul, car il se trouue [1] huit Empereurs excommuniez par les Papes. mais depuis Loüys de Bauieres, la maiesté imperiale fut raualee, & n'oserent plus rien attenter contre les Papes. ains au contraire Charle IIII. Empereur expedia ses lettres patentes l'an M.CCCLV. par lesquelles il recognoist au Pape Innocent V. qu'il doit prēdre la confirmation de son election, & la couronne imperiale des Papes, commençant par ces mots: *POST pedum oscula beatorum, &c.* qui est en toutes les lettres des Empereurs aux Papes depuis Loüys: & la forme de la coronation imperiale, où il y a entre les autres ceremonies, que l'Empereur seruira le Pape de soubdiacre, & sortant de l'eglise qu'il tiendra l'estrier du Pape montant à cheual, & le cōduira quelque temps tenant la bride. Il y a plusieurs autres ceremonies qui sont bien au lōg couchees és registres du Vatican, qui n'est besoin de mettre icy. Encores est-il à remarquer ce qui n'est pas au registre, que l'Empereur doit aller chercher le Pape, & s'il change de place, aller apres: comme fist Charle V. Empereur, estant venu en Italie, auec esperāce d'aller à Rome, si tost qu'il fut auerty, que le Pape Clemēt VII. s'en alloit à Boulōgne la grasse, il suiuit, ainsi que requiert la ceremonie des moindres Princes aux plus grāds. Apres la mort de Charle V. l'Empereur Ferdinand ne peut obtenir confirmation du Pape de son election: ainsi il fut menassé du Pape d'estre interdit de manier les affaires de l'Empire : en sorte qu'il fut contraint d'employer la faueur des Roys de France & d'Espaigne pour appaiser le Pape. ce que les Princes de l'Empire trouuerent fort mauuais, veu qu'ils luy auoient promis d'employer toute leur puissance, pour defendre la Maiesté de l'Empi-

[1] Frideric 1. Frideric 2. Philippe Cōrad. Othon 4. Louys de Bauieres. Henry 4. & 5.

re contre les entreprises du Pape, comme i'ay apris des lettres de l'Ambassadeur du Roy, datees à Viene au mois de Iuillet M. D. LIX. Et pour monstrer vne submission plus grande des Empereurs aux Papes, c'est que la subscription des lettres de l'Empereur au Pape porte ces mots, le baise les pieds & les mains de vostre sainteté: cõme i'ay veu par les lettres de l'Empereur Charle V. au Pape Clement VII. ce qu'il ne faisoit point par vne courtoisie affectee, mais de fait il baisoit treshumblemẽt les pieds au Pape, en la plus grãde assemblee qui se trouuoit, qui ne fut iamais plus belle qu'en Prouence, où estoit le Pape, l'Empereur, les Roys de France & de Nauarre. les Ducs de Sauoye, de Boüillon, de Florence, de Ferrare, Duuirtberg, le grãd Maistre de Malte, & plusieurs autres Princes & grãds seigneurs, qui baiserẽt tous les pieds du Pape, hors mis les Ducs de Boüillõ, & Duuirtberg protestãs. qui n'estoit pas pour auoir absolution (cõme fist ce Duc de Venize, lequel print la corde au col, marchant à quatre pieds deuãt le Pape Clemẽt V.) ou pour acheptet paix cõme fist Frideric Barberousse, lequel pour auoir son fils prisonniet endura que le pape Alexãdre III. marchast sus sa teste: si les histoires sont veritables. Qui sont tous argumẽts indubitables, que les Papes ont biẽ raualé l'ancienne grãdeur des Empereurs: aussi disent-ils qu'ils sont plus grands que les Empereurs, & d'autant plus grands que le[6] Soleil est plus grand que la Lune: c'est à dire six mil six cẽs quarãte & cinq fois, & sept huitiesmes dauantage. Et qui plus-est, ils ont tousiours pretendu droit à l'empire: car le siege imperial vacant, ils ont baillé les inuestitures à ceux qui releuoient de l'empire: comme ils firent à Iean, & à Luchin vicomte de Milan, vacant le siege imperial, l'an M. CCCXLI. ou ils sont appellez Vicaires de l'eglise[7] Romaine, & non pas de l'empire: auec defenses de obeyr à Loüys de Bauieres, qui estoit excommunié. Et pour ceste cause, les canonistes[8] soustiennent, que l'Empereur ne peut ceder la dignité imperiale, sinon au Pape: & la raison qu'ils[9] disent est, que l'Empereur tient la couronne imperiale des hommes, & le Pape de Dieu: combien que[1] l'vne & l'autre, & generalemẽt toute puissance est dõnee de Dieu. Toutesfois l'Empereur Charle V. resigna la dignité imperiale entre les mains des Electeurs, & l'enuoya par le Prince d'Orẽge. Mais quoy que le Pape pretende la souueraineté, non seulemẽt spirituelle, ains aussi tẽporelle sur tous les Princes Chrestiens, & qu'il ait acquis ceste puissance sus les vns par tiltres, & cessions, sus les autres par prescription, & ioüissance: si est-ce que le Royaume de France s'est tousiours garenti: quoy qu'ils se soiẽt efforcez de l'assugetir à eux, excõmuniãt nos Roys, qui n'y vouloient point entẽdre, afin de faire reuolter leurs sugets, cõme ils faisoient és autres pays. mais voyant l'obeïssance grande des François enuers leur Roy, & l'amour reciproque de nos Roys enuers leurs sugets, ils interdirẽt, & Roy, & Royaume, & sugets: comme fist Boniface VIII. soubs le regne de Philippe le Bel, l'excommuniant, & ceux qui le tiendroient

6. cap. solitię de maioritate.

7. cap. cum olim de priuilegiis cleric. cap. & si summus pontifex de sent. excommunicatoc.

8 cap. 1. de renunciat. lib. 6. notat in l. barbarius de offic. prætor.

9. Bald. in proœmio feudor.

1. Pauli ad Roma. cap. 14. & §. 1. quomodo oporteat episcopos illic dicitur imperium & sacerdotiũ ex eodẽ fonte manare.

droient pour Roy: mais le Roy luy enuoya lettres telles qu'il meritoit, qui se trouuent encores au tresor, auec vne armee soubs la conduite de Noguarel, portant decret de prise de corps, en vertu duquel il constitua le Pape prisonnier, luy faisant cognoistre que le Roy n'estoit pas son suget, comme il l'auoit qualifié par sa bulle. Et long temps au parauant Philippe le Conquerant, & son Royaume excommunié par le [o] Pape Alexandre III. qui le vouloit assugetir, luy fist response, qu'il ne tenoit ny de Pape, ny de Prince qui fust sus la terre. i'ay veu la lettre qui se trouue encores au tresor de France, au cofre, coté *Anglia*. Et combien que depuis encores Benoist XIII. & Iules II. Papes ayent excommunié nos Roys, si n'ont-ils rien diminué, ains plustost acreu l'obeïssance des sugets: car il se trouue que le porteur de la bulle d'interdiction fut constitué prisonnier, & sa bulle laceree publiquement par arrest de la Cour. Et d'autant que Iean de Nauarre, soy disant Comte Palatin, fist quelques notaires, & legitima des bastars, en vertu du pouuoir qu'il disoit auoir du Pape, il fut condamné par [z] arrest du parlement de Touloze, comme coulpable de leze maiesté. Et mesmes il y a au tresor de France vne bulle de Clement cinquiesme Pape, par laquelle non seulement il absoult Philippe le Bel, & ses sugets de l'interdiction de Boniface, ains aussi il declare le Roy, & le Royaume exempts de la puissance des Papes. Et mesmes Alexandre quatriesme Pape donna ce priuilege au Royaume de France, qu'il ne peust estre interdit: ce qui depuis a esté confirmé par sept Papes consecutiuement: à sçauoir Gregoire VIII. IX. X. XI. Clement quatriesme, Vrban cinquiesme, Benoist douziesme, desquels les bulles sont encores au tresor de France. Qui sont tous arguments pour monstrer les souuerainetez, franchises, & libertez des Roys, & Royaume de France, quoy que die Iean [a] Durand Euesque de Mande, que les Roys de France sont sugets au Pape, quant au serment. ce qui ne merite point de response. c'estoit au temps qu'en vertu du serment opposé aux contrats, les iuges ecclesiastiques attiroient la cognoissance, & iurisdiction de toutes choses, ce qui leur fut osté par edits, & arrests de la Cour. à quoy se peut rapporter la submission du Roy Philippe de Valois à la iurisdiction de la chambre du Pape, pour vne obligation à cause de prest fait au Roy par ce Clement VI. Pape de la somme de trois cens trente mil florins d'or. qui est vne clause ordinaire en toutes obligations, en vertu de laquelle le Pape mesmes seroit obligé au moindre qui soit par les reigles de droict [o] commun. Et d'autãt que le Pape Clement VI. estoit de la maison de Turene, il semble que pour ceste somme qu'il presta, les Comtes de Turene ont eu les grands priuileges, desquels ils iouïssent encores. Il y en a bien qui ont pretendu q̃ les Roys de France doiuent prendre la courõne royale de la main des Papes: d'autãt que le Roy Pepin la print à S Denis en Frãce du Pape Zacarie: comme si par vn acte en solennitez discontinuees, & de telle consequẽce pouuoit

o. vt est in cap. nouit. de offi. Delegati. cap. non est. de sponsal. cap. 1. de postul. prælector.

z. l'an 1462. le 25. May Benedic. in cap. Raynut. in verbo Adelaziam. q. 142.

a. in titul. de appel. §. nũc hactanus & glo. & Io, Andr. in cap. per venerabilem. qui filij sunt legit.

o. l. si quis in conscribendo. de pactis. C.

donner droit, ce qui ne se feroit pas en l'aquisition de la moindre seruitude discôtinuee, sinon par prescription de cent ans. côbien que le Roy ne laisse pas d'estre Roy sans le couronnement, ny côsecration, ceremonies, qui ne sont point de l'essence de la souueraineté. Mais on ne peut nier, que si la donation de l'exarcat de Rauenne & de Pentapole, qui est l'vn des plus beaux pays d'Italie, est faite par les Roys de France aux Papes & à l'eglise de Rome, que cela ne soit tenu de la courône de France: veu que la confirmation des seigneuries ainsi donnees fut demandee à Loüys Debonnaire successeur de Charlemaigne, côme Charle Sigon escrit auoir veu la confirmation. & de cela on peut tirer deux arguments trescertains: l'vn, q̃ la donatiõ estoit faite par les predecesseurs de Loüys Debônaire: l'autre, que la souueraineté estoit retenue: autrement il n'estoit point besoin d'auoir confirmation, attẽdu que le Roy Pepin auoit acquis les terres par le droit des armes sus les Empereurs de Constantinoble, qui enuoyerent Ambassadeurs expres en France à Pepin, pour empescher l'effect de la donation, & ne peurẽt rien obtenir: comme on peut voir en l'histoire de Floard & de Sigon. Et qui plus est, Augustin Onophre, Chambrier du Pape, qui a veu tous les registres & papiers du Vatican, confesse, parlãt des Papes, que l'exarcat de Rauenne, la Româdiole, le Duché d'Vrbin, & partie de la Toscane, ont esté dônez à l'eglise de Rome. mais il ne dit pas ce que i'ay leu en l'extrait du registre du Vatican, que Iean surnômé Digitorũ, auoit escrit en lettres d'or la donatiõ pretendue de Côstantin: où ces mots sont à la fin, *Quam fabulam longi tẽporis mendacia finxit*. Ie n'ay rien voulu chãger, qui sont arguments beaucoup plus forts q̃ ceux de Laurẽs Vale, pour conuaincre les mensonges d'Augustin Egubin, qui a forgé en Grec la donation de Côstantin, pour luy dôner lustre. mais Sigon & Onophre Italiẽs l'ôt assez demẽti. Voila quât à la grandeur & souueraineté de la maison de France. Ie ne touche point ici la grãdeur & souueraineté du Negus d'Ethiopie, qu'on appelle Prestre Ieã, qui a L. Roys tributaires, côme dit Paul Ioue, ou pour mieux dire gouuerneurs de prouinces, qui luy rendẽt non seulemẽt les tributs ordinaires, ains aussi la foy & hommage en plus grãde humilité, que les esclaues ne font à leur seigneur, ainsi qu'õ peut voir en l'histoire des Frãçois Aluarez Portugalois, qui a demeuré six ans en Ethiopie: & neantmoins ils sont appellez Roys sans propos: quoy q̃ soit ils ne sont point souuerains absoluemẽt, puis qu'ils sont tributaires, & qu'ils rẽdẽt la foy & hômage à autruy. Quât aux Princes qui ne sont pas Chrestiẽs, ie n'en puis rien dire, pour le peu d'asseurãce que nous en auôs par les escrits & raports d'autruy: si est-ce toutesfois qu'il y a vn chapitre de l'Alcoran, où il est expressément defendu à tous princes Musulmans (c'est à dire fideles) de s'appeller Seigneurs, horsmis au Caliph, ou grand Pontife. Et par le moyen de ceste defense les Pontifes Mahometans empieterent la souueraineté absolue par dessus tous les Princes, donnant les

§. l. hoc iure. §. ductus aquæ de aqua quotidiana.

Royaumes & principautez à qui bon leur sembloit, en qualité de gouuernemens.qui peut estre la cause, qu'il n'y a Prince Musulman qui porte couronne en teste. Toutesfois les Princes soustiennent, que ce chapitre n'est point du Legislateur, ains des Pontifes (car de plusieurs Alcorans diuersifiez, ils en ont fait vn long temps apres la mort de Mehemet) qui ont adiousté ce chapitre pour l'accroissement de leur maiesté. & d'autāt qu'il y eut trois Antipontifes à qui l'emporteroit, les Princes de Perse, les Curdes, Tartares, Turcs, & les Sultans d'Egypte, puis les Roys de Maroc, de Fez, de Telesin, de Tunes, de Bugie, & les peuples des Zenetes, & de Luntune s'exempterēt de l'obeyssance des Caliphes, pour tenir leurs Royaumes en souueraineté : comme aussi font les Roys de Tombut, de la Guinee, de Gaoga, & autres Roys d'Afrique : horsmis ceux qui tiennent en foy & hommage du Roy de Portugal, comme les Roys de Calecut, de Malachie, de Canbarre, de Canor, qu'ils ont contraints à ce faire, & à payer tribut, & occupé vne bonne partie des Royaumes de Maroc, & de la Guynee : & basti vne forteresse en l'isle Dormus à la barbe du Roy de Perse, prenant les peages des marchans qui abordent en la mer Persique: & eussent fait le semblable en la mer rouge, si le Barnagas, gouuerneur de ceste coste là, & suget du Roy d'Ethiopie, ne les eust taillez en pieces, & ruiné la forteresse qu'ils auoiēt commencee à fonder soubs le voile d'alliance & d'amitié contractee par Lopez Ambassadeur du Roy de Portugal auec le Roy d'Ethiopie, l'ā M.D.XIX. Et neantmoins il est bien certain, que le Roy de Portugal estoit anciennemēt feudataire du Roy de Castille: & le royaume de Portugal, membre du royaume de Castille, qui fut donné à Henri frere de Godefroy de Bouillon, en espousant la bastarde d'Alphons Roy de Castille. duquel mariage sont issus tous les Roys de Portugal depuis quatre cēs cinquante ans, qui continuent encores, & se sont exemptez de la souueraineté de Castille, & tiennent plusieurs Roys tributaires, & feudataires: car i'entens qu'il n'y a point de Roys feudataires en Asie, ny en Afrique qui ne soient aussi tributaires : mais anciennement les Roys de Perse, & les Romains, se contentoient d'auoir les Roys tributaires. comme par les Romains, apres auoir vaincu Philippe II. Roy de Macedoine, il fut dit qu'il payeroit tous les ans certain tribut, que son fils Perseus, doutant de ses affaires, offrit aux Romains. Mais aussi tel Roy estoit tributaire, qui en auoit d'autres soubs luy : comme Dauid rēdit tous les Princes de la Palestine, & circonuoisins ses tributaires : & neantmoins ses successeurs estoient tributaires des Roys de Perse. Ainsi estoit le Roy de Sclauonie, & la republique de Cartage tributaires des Romains, sans autre diminution de leur maiesté. Mais il y a difference entre tribut & pension : car l'vn se paye pour auoir la paix, l'autre pour auoir ayde & secours, ou pour la protection. Vray est que celuy qui reçoit la pēsion, ordinairement l'appelle tribut: comme faisoient les Anglois la pension

Le Roy de Portugal a plusieurs Roys feudataires & tributaires.

de cinquante mil escus. que leur payoit le Roy Loüys XI. par le traité de Piquini, iusques à ce que la fille d'Angleterre fust mariee à Charle VIII. Philippes de Comines dit sur cela, que ce n'estoit ny pension, ny tribut: mais il faut que ce soit l'vn ou l'autre. Ainsi le grand seigneur appelle l'Empereur son tributaire, pour la pension de Hongrie qu'il paye tous les ans: & en cas pareil les Venitiens, Geneuois, Rhagusiens, les Roys d'Alger & de Thunes sont par luy appellez ses tributaires, ores que par les traitez, & lettres du Turc ils soient qualifiez grands amis & alliez. Mais le grand Precop de Tartarie, qui estoit anciennemẽt seigneur souuerain de tous les Royaumes, depuis le fleuue Volha, iusques au Boristhene, tenoit tous les Princes & Seigneurs de ces pays là comme ses tributaires, & feodataires, qui se mettoient à genoux, non seulement deuant luy, ains aussi estoient debout deuant ses [3] Ambassadeurs assis: & entre les autres, le grand Kuez de Moschouie soufroit mille indignitez, qui pour ceste cause n'est encores appellé que Duc par les autres Princes souuerains, iaçoit que l'an M.D.XXIIII. les Ducs se sont afranchis de l'obeïssance du Precop, duquel Sultan Selim bisayeul de cestui-ci, espousa la fille: & le premier Duc qui se reuolta contre luy, fut Basile I. qui s'appella grãd Chambellan de Dieu, & Roy de Moschouie: & cestui-ci qui est à present, depit de quoy les autres Princes l'appellent Duc, se qualifie grand Empereur: comme à la verité c'est l'vn des plus grands & redoutez Monarques qui soit. nõ pas que l'estẽdue de pays face le Prince plus ou moins souuerain. car combien que le Roy Eumenes n'eust plus qu'vn chasteau en toute sa puissance, si est ce quand il fut question de capituler auec Antigon Roy d'Asie, qui vouloit auoir la prerogatiue d'honneur, il fist responsé qu'il ne [4] recognoistroit iamais plus grãd que soy, tant qu'il auroit l'espee au poing. Et toutesfois entre les Seigneurs absoluement souuerains, il y a prerogatiue d'honneur des plus anciennes Republiques, ou Monarchies, aux modernes, & nouuelles, ores qu'elles soient plus grandes, & plus puissantes. comme il se voit entre les XIII. Cantons des Suisses, qui sont tous souuerains, & ne recognoissent Prince ny Monarque du monde, le Canton de Suric a la prerogatiue d'hõneur, iaçoit que le Canton de Berne est de beaucoup plus grãd, & plus puissant: & puis apres Berne, Lucerne & Vri, iaçoit qu'il n'ait point de murailles, non plus qu'a Schunits, & Vnderualden, qui suiuẽt en ordre, & puis Zug, Glaris, Basel, Fribourg, Soleure. On pourroit dire que cela s'est fait selon le temps que chacun Canton est entré en alliance: mais les traitez descouurent le contraire, par lesquels il appert, que les premiers qui traiterẽt alliance, furent Vri, Schunits, Zug, Vnderualden. quelquesfois aussi les plus anciens Monarques, & Princes perdẽt la prerogatiue d'honneur, quand ils se mettẽt en la protection des nouueaux Princes, ou qu'ils se font tributaires: en ce cas il est biẽ certain qu'ils sont tousiours moindres que les autres: comme il aduint presque à tous les

Princes

Difference de pension & tribut.

3. Sigismundus libro in historia Moscho.

Le Kuez de Moschouie est Prince absoluemẽt souuerain.

4. Plutar. in Eumene.

Degrez d'honneur entre les Princes souuerains egaux.

Ordre des Cantons de Suisse.

Princes & seigneurs, qui chercherent la protection des Romains: les autres demeuroient bien egaux en apparence, & aux traitez, comme les seigneurs d'Autun, qui estoient egaux au traité d'alliance fait entre eux, & les Romains, s'appellants freres les vns des autres: & neantmoins en effect les Romains auoient la preminence, & mesmes l'Empereur Auguste se monstra fort ceremonieux aux honneurs, qu'il distribuoit aux Roys, & Princes alliez, & soubs la protection de l'Empire de Rome: faisant des Ethnarques, & Tetrarques, ceux-cy moindres que ceux-là: & les Roys plus grands que les [o] Ethnarques: & les plus anciens alliez des Romains à ceux qui estoient les derniers. Et combien que soubs l'estat populaire, les Romains ne fussent pas si soigneux de telles ceremonies, si est-ce qu'ils en ont aussi esté curieux: comme on peut voir du differéd qui fut entre Perseus Roy de Macedoine, & Q. Martius Ambassadeur des Romains, à qui passeroit la riuiere de la frontiere de Macedoine. l'Ambassadeur le gaigna par douceur de paroles, pour monstrer, cõme il dist aux alliez, que la dignité des Romains, estoit plus grande que celle du Roy de Macedoine, qui toutesfois ne vouloit en rien ceder aux Romains. Et depuis qu'il eut perdu son estat, & son armee, & qu'il ne pouuoit fuyr ses ennemis, il escriuit à Paul Æmil general de l'armee des Romains, se qualifiant encores Roy, mais on ne voulut pas lire, ny ouurir ses lettres qu'il n'eust osté la [o] qualité de Roy, qui n'est propre sinon à celuy qui est souuerain, & ne tiét de Prince quelcõque. Qui fut la cause que le Roy François premier remonstra au Cardinal Bibiene Legat en Frãce, que son maistre ne deuoit pas endurer que l'Empereur Charle V. s'appellast Roy de Naples, & de Sicile, veu qu'il n'estoit que vassal: & le Legat en aduertit le Cardinal de Medicis, qui depuis fut Pape, afin que ceste qualité fust rayee, qu'il disoit par ses lettres estre defendue aux Roys de Naples. toutesfois le Legat n'auoit pas bien leu les registres du Vatican (enquoy plusieurs Ambassadeurs mal instruits és affaires de leurs maistres font de notables fautes) veu que la qualité Royale est inseree aux inuestitures, de Charle de France, de Carobert, & de Ieanne. Et faudroit par mesme suite de raisons rayer la qualité au Roy de Boheme qui tiét son Royaume en foy & hommage de l'Empire: & non pas pour ce qu'il est trop petit, cõme [s] plusieurs ont escrit, que ce n'est pas Royaume pour ceste cause: qui seroit mesurer les Roys à l'aune: mais c'est d'autant que le pays de Boheme fut erigé en Royaume par l'Empereur Frideric I. & pour tiltre d'honneur seulement, sans preiudice des droits, & souuerainetez de l'Empire. Mais à dire vray, ceste qualité ne peut conuenir au feudataire d'autruy, qui n'a rié en titre de souueraineté. Et peut estre que ce fut la cause, que le Pape Pius IIII. ne dõna la qualité Royale à Cosme Duc de Florence, ores qu'il en eust fort bon vouloir, de quoy estant aduerti l'Empereur par l'Ambassadeur de France, dist, *Italia non habet Regem, nisi Cæsarem.* Ce qui doit estre entendu de l'empire, duquel

Degrez d'honneur entre les Princes alliez des Romains.

o. Ioseph.

Roys Ethnarques, Tetrarques

o Liuius lib. 35.

s. Hostiensis in cap. constitutus. de testib. Baptista Castellan. in canon. sicitote 6. q. 3.

les terres du Duc de Florence sont tenues: & non pas de l'Empereur qui est suget aux estats de l'empire: iaçoit que tous les Princes Chrestiés luy cedent la prerogatiue d'honneur apres le Pape, comme chef de l'empire, tout ainsi q̃ les Roys de France, apres l'Empereur, ont la precedence par dessus tous les Princes Chrestiens, laquelle prerogatiue d'honneur, n'est pas seulemét acquise par longue possession, ains aussi pource qu'il n'y en a point de pareille, ou qui ait vne si longue suite de Roys. Et mesmes [6] Balde Iurisconsulte Italien & suget de l'empire dit, que le Roy de France porte la couronne de gloire par dessus touts les Roys, qui luy ont tousiours deferé cest honneur: & mesme le Roy d'Espaigne, qui depuis peu d'annees la voulu debatre: mais il en fut debouté à Venize par arrest du Senat, à la poursuite du Sieur Daques, l'an M.D.LVIII. & depuis encores par arrest du Pape, donné du consentement de tout le consistoire des Cardinaux: ou le Pape dist haut & clair, que les Rois de France estoient les anciens protecteurs de l'Eglise Romaine, & que les plus belles pieces de la maison d'Espaigne estoient demembrees de la maison de France: & disoit verité: pour amender la faute qu'on auoit faite de preposer au Concile de Trante Mendozze Ambassadeur d'Espaigne aux Ambassadeurs de France, qui pour lors estoient M. M. du Ferrier, & du Faur des plus dignes personnages qui furent oncques emploiez en charge d'Ambassadeurs. Toutesfois l'Ambassadeur d'Espaigne depuis les deux arrests que i'ay dit, voulut encores à Viene en Austriche, obtenir lieu egal au Sieur de la forest Ambassadeur de France, ou que la precedence fust partie par moitié, cõme les Consuls Romains, qui auoient la precedence, & les XII. Massiers, auec puissance de cõmander successiuement & chacun son iour. Ce que le Roy ayant entédu rescriuit à son Ambassadeur, que la precedence estoit de telle consequence, qu'il ne debuoit ouurir la bouche pour en parler, sans expres mandemét. L'empereur ne voulát offenser ny l'vn, ny l'autre, fist deféce aux Ambassadeurs de se trouuer aux ceremonies, & assemblees publiques. le Senat de Poloigne empesché sus la mesme difficulté, ne voulut preferer, ny egaler l'vn à l'autre: mais il ordóna q̃ les premiers venus, seroiét les premiers ouys. & d'autant q̃ M de Monluc Euesque de Valéce (qui pour sa prudence & d'exterité au maniemét des affaires d'estat, a eu quinze fois charge d'Ambassadeur) estoit le premier venu, il fust ouy le premier, dequoy l'Ambassadeur d'Espaigne irrité ne voulut rié dire: cõme i'ay sceu de M. Daques Abbé de Belle isle, homme d'honneur & de vertu, qui lors estoit aussi Ambasseur, en Poloigne, & maintenant à Cõstantinoble. Mais auparauant l'an M. D. LVIII. iamais Prince Chrestien n'auoit reuoqué en doubte la precedence de la maison de France: & mesmes les Anglois, l'õt tousiours preferee à la maison d'Espaigne, quoy qu'ils fussent anciés alliez, & amis de l'vne, & ennemis de l'autre: & apres la mort de Marie, au chap. tenu par les Cheualiers de l'ordre de la Iartiere,

6. In consilio petita venia Oldrad. consil. 69.

re, la vigile sainct Georges, l'an M. D. L V. il fut arresté, que la place du Roy de France, seroit aupres du chef de l'ordre à main dextre ou auparauant estoit celle d'Espaigne, lors que le Roy Philippe estoit marié à la Royne: & le iour sainct Georges, on garda la place au Roy de France au costé dextre, & au Roy d'Espaigne à senestre, aupres de la place de l'Empereur, qui estoit vuide. Et depuis au temps de Charle IX. la Royne d'Angleterre fist mettre la banniere de France de mesme estophe & grandeur que la siene, comme le Roy fut aduerti par M. de Fois lors ambassadeur, qui ne fait pas moins d'honneur à la grandeur de sa maison, qu'il en a receu: & au roole qui est tous les ans signé de la Royne, le nom du Roy de France est le premier apres le sien. Mais pour oster ces difficultez, & les ialousies entre les Princes, qui autrement sont ineuitables & dangereuses, il est porté par le XIII. article des ordonnances de Loüys XI. touchant l'ordre des Cheualiers, qu'ils seront mis en ordre selon le temps de leur reception sans prerogatiue de Roy, ny d'Empereur. Mais chacun Prince souuerain, & qui n'est ny tributaire, ny feudataire, ny en protection d'autruy, peut distribuer en son païs les prerogatiues d'honneur à qui bon luy semblera, tenant tousiours le premier rang. on sçait assez que les seigneurs de Venize, de Genes, de Raguse, les Roys de Pologne, & de Moschouie, ont traité alliance auec le Roy des Turcs: si est-ce qu'il a tousiours deferé la prerogatiue d'honneur au Roy de France, l'appellant par ses lettres le plus grand, & le maieur des plus grands Princes Chrestiens. & luy se qualifie le plus grand de tous les Empereurs, & le premier Satrach des Musulmans, c'est à dire, le Prince des fidelles: & quant à ceste derniere qualité les Princes Chrestiens mesmes luy donnent par leurs lettres. Et quant au premier tiltre il semble qu'il a pris des anciens Empereurs de Constantinoble, qui portoient en armoiries quatre B. que les nostres appellent fusils: qui veulent dire. ΒΑΣΙΛΕΥΣ ΒΑΣΙΛΕΩΝ ΒΑΣΙΛΕΥΩΝ ΒΑΣΙΛΕΥΣΙ, c'est à dire Roy des Roys, regnant sus les Roys. qui estoit la qualité que prenoient anciennement les Roys de Babylone, comme on peut voir en Ezechiel qui s'appelle מלך מלכים le Roy Nabucodonosor, d'autant que tous les Roys d'Asie luy estoient tributaires, & depuis les Roys de Perse, comme escrit Esdras: & apres eux les Rois de Parthe vsurperent ceste qualité, comme Dion escrit de Phraates Roy de Parthe, qu'il s'appelloit Roy des Rois. mais les Princes feudataires ne se peuuent qualifier Rois, mais bien Ducs, Marquis, Comtes, Princes: ny vser du tiltre de maiesté, ains seulement d'altesse, ou serenité, ou excellence, comme nous auons dit.

DES VRAYES MARQVES de Souueraineté.

CHAP. XI.



PVIS qu'il n'y a rien plus grãd en terre apres Dieu, que les Princes souuerains, & qu'ils sont establis de luy, comme ses lieutenants, pour commander aux autres hommes, il est besoin de prendre garde à leur qualité, afin de respecter, & reuerer leur maiesté en toute obeissance, sentir & parler d'eux en tout honneur. car qui mesprise son Prince souuerain, il ° mesprise Dieu, duquel il est l'image en terre. C'est pourquoy Dieu parlant à Samuel, auquel le peuple auoit demandé vn autre Prince, C'est moy, dit-il, à qu'ils ont fait iniure. Or afin qu'on puisse cognoistre celuy qui est tel, c'est à dire Prince souuerain, il faut sçauoir ses marques, qui ne soient point communes aux autres sugets. car si elles estoyent communes, il n'y auroit point de Prince souuerain. Et neantmoins ceux qui en ont mieux escrit, n'ont pas esclarci ce poinct, comme il meritoit: soit par flaterie, soit par crainte, soit par hayne, soit par oubliance. Nous lisons que Samuel ayant sacré le Roy que Dieu auoit esleu, fist vn liure des droits de la maiesté, mais les Hebrieux ont escript, que les Roys le suprimerent, afin d'exercer la tyrannie sur les sugets. En quoy Melanchton cest mespris qui a pēsé que les droits de la maiesté, soient les abus, & tyrannies, que Samuel dist au peuple en sa harangue, Voulez vous sçauoir, dit-il, la coustume des tyrans: c'est de rendre les biens des sugets, pour en disposer à leur plaisir, prendre leurs femmes, & leurs enfans, pour en abuzer, & en faire leurs esclaues. le mot משפט ne signifie pas droits en ce lieu là, mais coustumes, & façons de faire. autrement ce bon Prince Samuel ce fust dementi soymesmes: car quand il rendit conte au peuple de la charge que Dieu luy auoit donnee, Qui est celuy, dit-il d'entre vous, qui peut dire que iamais i'ay pris de luy or ou argent, ou present quelconque? alors tout le peuple luy donna ceste louãge à haute voix, qu'il n'auoit iamais fait tort, ny rien pris de personne quel qu'il fust. Entre les Grecs il n'y en a pas vn qui en ait rien escrit, qui soit en lumiere: hormis Aristote, Polybe, & Denis d'Algranas: mais ils ont tranché si court, qu'on peut iuger à veuë d'œil, qu'ils n'estoient pas bien resolus de ceste question. Ie mettray les mots d'Aristote, Il y a, dit-il, ² trois parties de la Republique, l'vne à prēdre aduis, & conseil, l'autre à establir officiers, & la charge d'vn chacun, & la troisiesme à faire iustice. il a entendu parler des droits de la maiesté, encores qu'il die parties de la Republique: ou bien il faut confesser qu'il n'en a point parlé, car il n'y a que cest endroit là. Polybe ne determine pas aussi les droits, & marques de souueraineté, mais il dit ³ parlant des Romains, que leur estat estoit meslé de puissance Royale, de seigneurie aristocratique,

o. 1. Samuel 8. 7. Exodi 22. 28. Petri 2. 17. ad Roman. 14. Timoth. 2. Hierem. 38. Ezechiel 17.

2. lib. 4 de Repub.

3. lib. 6 de Militari domestica. q. 3. a 6. disciplina.

ariſtocratique, & de liberté populaire, veu dit-il, que le peuple fait les loix, & les officiers: & le Senat ordonne des prouinces, & de l'eſpargne, & reçoit les Ambaſſades, & cognoiſt des plus grãdes choſes: les Cõſuls tiennẽt la prerogatiue d'honneur, en forme, & qualité Royale, meſmes en guerre, ou ils ſont tout puiſſants. En quoy il appert qu'il a touché les principaux poincts de la ſouueraineté: puis qu'il dit, que ceux qui les ont, tiennẽt de la ſouueraineté.[4] Denis d'Alycarnas ſemble auoir mieux eſcript, & plus clairement que les autres. Car il dit que le Roy Seruius pour oſter la puiſſance au Senat, dõna pouuoir au peuple de faire la loy, & la caſſer: decerne la guerre, & la paix: inſtituer, & deſtituer les officiers: & cognoiſtre des appellatiõs de tous les Magiſtrats. & en autre lieu parlant du troiſieſme trouble aduenu en Rome entre la nobleſſe & le peuple, il dit, que le Conſul M. Valerius remonſtra au peuple, qu'il ſe debuoit contenter d'auoir la puiſſance de faire les loix, les officiers, & le dernier reſſort: & quant au reſte, qu'il appartenoit au Senat. Depuis les Iuriſconſultes ont amplifié ces droits, & les derniers beaucoup plus que les premiers, aux traitez qu'il appellent droits de regales: qu'ils ont rempli d'vne infinité de particularitez qui ſont communes aux Ducs, Comtes, Barons, Eueſques, officiers, & autres ſugets des Princes ſouuerains: en ſorte meſmes qu'ils[5] appellent les Ducs Princes ſouuerains, cõme les Ducs de Milan, Mantouë, Ferrare, & Sauoye: voire iuſques aux[6] Comtes: & tous ſont en ceſt erreur: qui a bien grande apparence de verité. Et qui eſt celuy qui ne iugeroit ſouuerain, celuy qui donne loy à tous ſes ſugets: qui fait la paix & la guerre, qui pouruoit tous les officiers, & Magiſtrats de ſon pays: qui leue les tailles, & afranchiſt qui bon luy ſemble: qui donne grace à celuy qui a merité la mort? que peut-on deſirer d'auãtage en vn Prince ſouuerain? ceux-cy ont toutes ces marques de ſouueraineté. Et neantmoins nous auons monſtré cy deſſus que les Ducs de Milan, de Sauoye, de Ferrare, de Florence, de Mantouë releuent de l'Empire, & la plus honnorable qualité qu'ils prennent, c'eſt de Princes, & Vicaires de l'Empire: nous auons monſtré qu'ils ont les inueſtitures de l'Empire: qui preſtent la foy & hommage à l'Empire, brief qu'ils ſont naturels ſugets de l'Empire, originaires des terres ſugettes à l'Empire: comment donc pourroient-ils eſtre abſoluement ſouuerains? commẽt ſeroit ſouuerain celuy qui recognoiſt la iuſtice d'vn plus grand que luy? d'vn qui caſſe ſes iugements, qui corrige ſes loix, qui le chaſtie s'il cõmet abus? nous auons monſtré, que Galeace I. Vicomte de Milan fuſt accuſé attaint, conuaincu, & condamné de leze maieſté par l'Empereur, pour auoir leué tailles ſur les ſugets, ſans congé, & qu'il mourut priſonnier. Et ſi les vns par congé, les autres par ſouffrance, les autres par vſurpatiõ entreprennent par deſſus la puiſſance qu'ils ont, s'enſuit-il qu'ils ſoyent ſouuerains, veu qu'ils ſe confeſſent vicaires & Princes de l'Empire? il faudroit donc rayer ceſte qualité, & celle de Duc, & la qualité d'alteſſe, &

4. lib. 4. & 7.

5. Caſtrenſ. conſil, 196. lib. 2. Decius conſil. 291. nu. 1. Cur. iunior conſil. 1. nu 29. & 30 & conſil. 61. nu. 8. Paris conſil. 1. nu. 25 lib. 1. Boſsius tit. de crim. maieſtat. nu. 52. & in tit. de regal. nu. 5 de ducib. Mediolani, Mantu. Ferrar. Saband. Socin. cõſil, 4. lib. 1. Iaſo conſil. 227. lib. Cacherrã. deciſ. pedemont. nu. 1.

6. Brunus de comitatu. Aſtenſi poſt Bart. Bald. Angel. Caſtrenſ. Imol. Iſernium, Cumanum, Alexandrum Barbatiam.

se qualifier Roys vser du tiltre de maiesté : qui ne se peut faire sans desauouer l'Empire, comme fist Galuaigne Vicomte de Milan, qui en fut bien chastié. Nous auons aussi monstré, que par le traité de Constance, les villes de Lombardie demeurerent sugetes à l'empire. Brief nous auons monstré les absurditez intolerables qui s'en ensuiuroient, si les vassaux estoient souuerains, mesmement quand ils no'nt rien qui ne releue d'autruy : & que ce seroit egaler le seigneur & le suget, le maistre & le seruiteur, celuy qui donne la foy, auec celuy qui la reçoit, celuy qui commande, auec celuy qui doibt obeissance. Puis que cela est impossible, il faut bien conclure que les Ducs, Comtes, & tous ceux qui releuent d'autruy, ou qui reçoiuent loy, ou commandement d'autruy, soit par force ou par obligatiō, ne sont pas souuerains. Nous ferōs mesmes iugement des plus grands Magistrats, Lieutenants generaux des Roys, Gouuerneurs, Regens, Dictateurs, quelque puissance qu'ils ayent, s'ils sont obligez aux loix, ressort, & commandement d'autruy, ils ne sont pas souuerains. Car il faut que les marques de souueraineté soyent telles, qu'elles ne puissent conuenir que au Prince souuerain : autrement si elles sont communicables aux sugets, on ne peut dire que ce soyent marques de souueraineté. Car tout ainsi que vne couronne pert son nom, si elle est ouuerte, & que lon en arrache les fleurons : aussi la maiesté souueraine pert sa grandeur, si on y fait ouuerture, pour empieter quelque endroit d'icelle. C'est pourquoy à l'eschange fait entre le Roy Charle v. & le Roy de Nauarre des terres de Mante, & Meulan auec Montpellier, où les droicts Royaux sont articulez, il est dit, appartenant au Roy seul & pour le tout : & par mesme raison tous sont [7] d'accord que les droits Royaux sont incessibles, inalienables, & qui ne peuuent par aucun trait de [8] temps estre prescripts. & s'il aduient au Prince souuerain de les communiquer au suget, il fera de son seruiteur, son compaignon : en quoy faisant il ne sera plus souuerain. car souuerain (c'est à dire celuy qui est par dessus touts les sugets) ne pourra conuenir à celuy qui a fait de son suget, son compaignon. Or tout ainsi que ce grand Dieu souuerain, ne peut faire vn Dieu pareil à luy, attendu qu'il est infini, & qu'il ne se peut faire qu'il y ait deux choses infinies, par demonstration naturelle & necessaire : aussi pouuons nous dire que le Prince que nous auons posé comme l'image de Dieu, ne peut faire vn suget egal à luy, que sa puissance ne soit aneantie. S'il est ainsi il s'ensuit que la marque de souueraineté n'est pas de faire iustice, parce qu'elle est commune au Prince, & au suget : ny pareillement de instituer, ou destituer touts les officiers, parce que le Prince & le suget ont ceste puissance, non seulement pour le regard des officiers seruants, ou à la iustice, ou à la police, ou à la guerre, ou aux finances, ains aussi pour ceux qui commandent en paix, ou en guerre. car nous lisons que les Consuls anciennement faisoyent les Tribuns militaires, qui

7. Alexander in l. filiæ quam pater deliber. & posthu. Cardinal. Flor. & Iaso in prœmio feudor. Martinaud. in cap. 1. qui feudum dare poss. Imol. in rubric. de verb. oblig. Bald. consil. 274. lib. 3. & consil. 303. eod. Claud Aquef. in somma tit. qui feudum dare poss. limit. 1 & 12. Mol. tit. de feud. §. 46. q. 1. & 2. Magister. Præses tit. de regal. decis. 2. 13 Baldus appellat sacra sacrorum. in prœmio feudor. Cynus indiuisibilia in l. si viua matre. de bonis matér. C. Bald. in authent. hoc amplius de fideicō. C. 8. Angel Bald. in l. in omnes. de prescript. 30. vel 40. an C. Platea in l. si quis decurio. Felin. in rubr. ext. de prescript. Io and. in cap. vlt. de præbend. lib. 6. Alexand. consil. 141. not. 2. lib. 1.

qui estoyent comme Marechaux en l'armee : & celuy qui s'appelloit Interrex faisoit le dictateur : le dictateur faisoit le Colonel des gens de cheual. & en toute Republique, où la Iustice est donnee auec les fiefs, le seigneur feodal fait les officiers, & les peut destituer sans cause, s'ils n'ont eu les offices en recompense. Nous ferons mesmes iugement des peines & loyers que les magistrats, & capitaines donnent à ceux qui l'ont merité, aussi bien que le Prince souuerain. Ce n'est donc pas marque de souueraineté, de donner loyer, ou peine à ceux qui l'ont merité, puis qu'il est commun au Prince & au magistrat : ores que le magistrat ayt ce pouuoir du Prince. Aussi n'est-ce pas marque de souueraineté, de prendre conseil pour les affaires d'estat, qui est la propre charge du priué conseil, ou Senat d'vne Republique, lequel est tousiours diuisé de celuy qui est souuerain: & mesmes en l'estat populaire, où la souueraineté gist en l'assemblee du peuple, tant s'en faut que le conseil des affaires soit propre au peuple, qu'il ne luy doibt point estre communiqué, comme nous dirons en son lieu, quand nous parlerons de l'interpretation des choses iustes, & de l'ordonnance que se peut estendre, & concerner le conseil & marque du peuple. Ainsi peut on iuger qu'il n'y a pas vn seul point des trois que Aristote a posez, qui soit marque de souueraineté. Quant à ce que dit Denys d'Halycarnaz, que M. Valerius, en la harangue qu'il fist au peuple, pour appaiser les troubles, remonstra que le peuple se debuoit contenter, d'auoir la puissance de faire les loix, & les magistrats. Ce n'est pas assez dit, pour faire entendre qui sont les marques de souueraineté : comme i'ay monstré cy dessus, touchant les magistrats. nous dirons le semblable de la loy, que le magistrat peut donner à ceux qui sont au ressort de sa iurisdiction, pourueu qu'il ne face rien contre les edicts & ordonnances de son Prince souuerain. Et pour esclaircir ce point, il faut presupposer que le mot de Loy sans dire autre chose, signifie le droict commandement de celuy ou ceux qui ont toute puissance par dessus les autres sans exception de personne : soit que le commandement touche touts les sugets en general, ou en particulier, hormis celuy ou ceux qui donnent la loy. combien que à parler plus proprement, loy est le commandement du souuerain touchant tous les sugets en general, ou de choses generales : comme dit Feste [9] Pompee : comme priuilege pour quelques vns. mais si le conseil priué, ou le Senat d'vne Republique fait le commandement, cela s'appelle *Senatus-consultum*, ou aduis du conseil priué, ou ordonnance du Senat : Si le menu peuple faisoit quelque commandement, on l'appelloit *plebiscite*, c'est à dire commandement du menu peuple qui en fin fut appellé loy, apres

9. in verbo rogatio. rogatio pluribus, ve lex quod in omnes homines res-ue populus sciuit.

plusieurs seditions enrre la noblesse, & le menu peuple, pour lesquelles apaiser tout le peuple en l'assemblee des grans estats, à la requeste du Consul M. Horace, fist vne loy, que la noblesse & le Senat en general, & chacun du peuple en particulier, seroit tenu de garder les ordonnances que le menu peuple feroit sans y appeller, ny souffrir que la noblesse y eust voix. Er d'aurant que la noblesse ny le Senat n'en tenoit compte, la mesme loy fut de-rechef renouuellee, & republiee à la requeste de Quintus Hortensius, & de Philon Dictareurs. & deslors en auant on ne dir plus, plebiscirum, ou ordonnance du menu peuple, mais on appella loy simplemenr ce qui estoir commandé par le menu peuple: fust pour le public, ou bien pout vn particulier, ou que le menu peuple fust assemblé pour donner iuges, ou mesmes pour iuger: cela s'appelloit loy. Quand aux commandemens des magistrats ils ne s'appelloyenr pas loix, ains seulemenr edits, *Est enim edictum* (disoit Varon) *iussum magistratus*. lesquels commandemens n'obligenr que ceux de sa iurisdiction, pourueu qu'ils ne soyent point contraires aux ordonnances des plus grands magistrats, ou bien aux loix & commandemens du prince souuerain: & n'onr force sinon pourtanr, & si longuemenr que le magistrat est en charge. & d'autant que tous magistrats estoyenr annuels en la Republique Romaine, les edits n'auoyent force que pour vn an au plus. C'est pourquoy Ciceron accusanr Verres disoit, *qui plurimum edicto [1] tribuunt, legem annuam appellant, tu plus edicto complecteris quàm lege.* Et par ce que l'Empereur Auguste ne [2] se appelloit que *Imperator*, c'est à dire capitaine en chef, & tribun du peuple, il appelloit ses ordonnances edits, & celles que le peuple faisoit à sa requeste s'appelloyenr *leges Iuliæ*. les aurres Empereurs vserenr de ceste forme de parler: de sorte que le mot d'edict peu à peu s'est [3] pris pour loy, quand il sortoir de la bouche de celuy qui auoit la puissance souueraine: fust pour tous, ou pour vn, ou que l'edict fust perperuel, ou prouisionnal. Er par ainsi on abuse des mots, quand on appelle loy edict. mais en quelque sorte que ce soit, il n'y a que les Princes souuerains qui puissenr donner loy à tous les sugets, sans exception, soir en general, soir en particulier. Mais on dira que le Senat Romain, auoit puissance de [4] faire loy, & la plus part des grands affaires d'estar en paix ou en guerre, estoyenr en la puissance du Senat Romain. Nous dirons cy apres de la puissance du Senar, ou conseil priué d'vne Republique quel il doibr estre, & quel il a esté en Rome. mais en passant pour respondre à l'argumenr que i'ay fait, ie dy que le Senar Romain, depuis la fuite des Roys iusques aux Empereurs, n'a iamais eu puissance de faire loy, ains seulement quelques ordonnances, qui n'auoyenr force que pour vn an; mais le menu peuple n'y estoir point tenu: & moins encore les estats de tout le peuple.

1. in prætura vrbana.
2. Tacit. princip. lib. 1.
3. l. 1. de legib.
4. l. non ambigitur. de legibus.

En

En quoy plusieurs se sont abusez, & mesmes Cohan qui dit que le Senat auoit puissance de faire loy perpetuelle : car Denys d'Halycarnas [2], qui auoit recueilli diligemment les memoire de Marc Varron, escript que les arrests du Senat n'auoyent force aucune, si le peuple ne les auoit auctorizez, encores qu'ils fussent auctorizez, s'ils n'estoyent publiez en forme de loy, ils n'auoyent force que pour vn an : non plus qu'en la ville d'Athenes, où les arrests du Senat, estoyent annuels, ainsi que dit Demosthene au plaidoyé queil a fait contre Aristocrate. & si l'affaire estoit de consequence, on la raportoit au peuple, qui ordonnoit à son plaisir. quoy voyant Acharnasis, les sages, dit-il, proposent en Athenes, & les fols iugent. Et par ainsi le Senat ne faisoit que deliberer, & le peuple commandoit. ce que on voit à tout propos en Tite Liue, quand il vse de ces mots, *SENATVS DECREVIT, POPVLVS IVSSIT*. vray est que les magistrats, & mesmement les Tribuns passoyent le plus souuent par souffrance tout ce que faisoit le Senat, si la chose ne portoit coup à la puissance du menu peuple, ou à la maiesté des estats. ainsi parloyent les anciens Romains, quand ils [3] disoyent, *Imperium in magistratibus, auctoritatem in Senatu, potestatem in plebe, maiestatem in populo*. car le mot de maiesté, est propre à celuy qui manie le tymon de la souueraineté. & combien que la loy Iulia de la maiesté faite par le peuple, ce requerant l'Empereur Auguste, tient pour [4] coulpable de leze maiesté, celuy qui a frappé le magistrat, en exerceant son office, & que à tout propos on voit, és [5] histoires Latines, & mesmes és Iurisconsultes, *maiestatem Consulis, maiestatem* [6] *prætoris* : toutesfois c'est improprement parlé. Et par nos loix, & ordonnances, crime de leze maiesté n'a lieu pour Duc, ny Prince, ny magistrat quel qu'il soit, ains seulement pour le Prince souuerain. Et par l'ordonnance de Sigismond Roy de Poulongne, faite l'an M. D. XXXVIII. il est porté, que le crime de leze maiesté n'aura lieu hors sa personne : qui est suiuant la vraye, & propre signification de [7] leze maiesté. Et semble que pour ceste cause les Ducs de Saxe, Bauiere, Sauoye, Lorraine, Ferrare, Florence, Mantouë, ne mettent pas en leurs qualitez le mot de maiesté, ains leur altesse : & le Duc de Venize serenité : qui est (à parler proprement) vray Prince, c'est à dire le premier, car il n'est rien que le premier des gentils hommes de Venize, & n'a que la conclusion quand il est question des voix, en quelque corps, ou collège qu'il se mette. Et tout ainsi que à Rome les edicts des magistrats obligeoyent vn chacun des particuliers, pourueu qu'ils ne fussent contraires aux arrests du Senat : & les arrests du Senat obligeoyent les magistrats, s'ils n'estoyent contraires aux ordonnances du menu peuple : & les ordonnances du menu peuple passoyent par dessus les arrests du Senat : & la loy des estats de tout

2. lib 4 & 7

3. Cicero pro Rabirio perduellionis reo.

4. l. 5. ad l. Iul. maiestat

5. Liuius lib. 7. & 8

6. l Prætor ait de noui operis nunciatione.

7. l. vlt. ad l. Iul. ff. l. quisquis. eod C.

le peuple, estoit par dessus tous: ainsi à Venize, les ordonnances des magistrats, obligẽt chacun en particulier, pour le ressort, & iurisdiction de chacun magistrat: mais le corps, & college des dix, est par dessus les magistrats particuliers & le senat est par dessus les dix, & le grãd conseil, qui est l'assemblee de tous les gẽtilshommes de Venize, au dessus de xx. ans, tient la souueraineté par dessus le senat: de sorte que si les dix sont partis, ils appellent le conseil des sages, qui sont xxxij. & s'ils ne se peuuent accorder, on assemble le senat: & si la chose concerne les hauts points de la maiesté, on assemble le grand conseil. Et par ainsi, quand les dix font vne ordonnance, il y a ces mots, IN CONSIGLIO DI DIECI. & si les sages y ont esté, ils mettent CON LA GIVNTA. si l'ordonnance est du senat, il y a IN PREGADI. si c'est de l'assemblee des gentilshommes Venitiens, il y a IN CONSIGLIO MAGIORE. & en ces trois corps & colleges sont faites toutes leurs loix, & statuts: & les affaires ordinaires d'estat par les sept, qu'ils appellent la seignorie. c'est donc par souffrance, que les dix, ou le senat font ordonnances, & pour auoir esté trouuees iustes & raisonnables, elles ont passé en force de loy, tout ainsi que les edits des anciens Preteurs Romains, s'ils estoyent equitables, & iustes, les successeurs les tenoyent: & par trait de temps ils estoyent receuz comme loix. toutesfois il estoit tousiours en la puissance des nouueaux Præteurs d'en faire d'autres, & n'estoyent point obligez à les garder. Mais Iulian Iurisconsulte s'auisa de recueillir vn bon nombre de tels edits qu'il iugea les meilleurs, laissant les pires, & apres les auoir interpretez, & redigez en quatre vins dix liures, il en fist vn present à l'Empereur Adrian, lequel en recompense le fist grand Preuost de Rome, duquel le fils depuis fut Empereur: & fist que par arrest du Senat, ces edits là furent [8] homologuez, y adioustant son auctorité pour les faire valoir en force de loix: & neantmoins le nom d'edits demeura. ce qui en a deceu plusieurs, qui ont pris tels edits pour ordonnãces des Præteurs. Iustinian a fait quasi le semblable des edits recueillis, & interpretez par les autres Iurisconsultes, & en à homologué ce [9] qu'il luy a pleu, & regetté le reste, demeurant tousiours le mot *dedit*. mais ce n'est riẽ moins que edict: nõ plus que si vn Prince souuerain homologoit les consultations de Bartole, ou les ordõnances de ses magistrats. comme il s'est fait plusieursfois en ce Royaume, quand les Roys ont veu plusieurs ordonnances, & arrests du parlement tresequitables, & iustes, ils les ont homologuees, & fait publier, & passer en force de loix. pour monstrer que la puissance de la loy gist en celuy qui a la souueraineté, & qui donne la force à la loy par ces mots, AVONS DICT ET ORDONNE, DISONS ET ORDONNONS, &c. & à la fin la commission par ces mots SI DONNONS EN MANDEMENT A TOVS, &c. ce que les Empereurs disoyent, *SANCIMVS*, qui estoit le mot propre à la maiesté, cõme disoit le Consul Posthumius en

8. l. 1. de veteri iure enucleam. C.

9. In proemio. pãdectarum.

en la harâgue qu'il fist au peuple; *Nego iniussu populi quicquam sanciri posse, quod populum teneat.* aussi le magistrat presentant requeste au peuple commençoit par ces mots *QVOD BONVM, FAVSTVM, FOELIXQVE SIT VOBIS AC REIP. VELITIS IVBEATIS.* & à la fin de la loy estoyent ces mots, *SI QVIS ADVERSVS EA FECERIT &c.* qu'ils appelloyent *sanctio*, portant les peines, & loyer de ceux qui accompliroyent, ou contreuiendroyent à la loy. qui estoyent formalitez speciales, & propres à la maiesté de ceux qui auoient la puissance de faire la loy: & qui n'estoiēt pas aux edits des magistrats, ny aux arrests du Senat. Ioint aussi que la peine aposee aux loix du prince souuerain, est bien differēte de celle qui est aux ordōnances des magistrats, ou des corps & colleges: qui ont certaines peines, & amendes limitees: mais il n'y a que le prince souuerain, qui puisse aposer à ses edits la peine de ° mort: comme aussi il a esté defendu par vn ancien arrest du [1] parlement. & la clause de la peine arbitraire, aposee aux ordonnances des magistrats, & gouuerneurs, ne s'estēd [2] iamais iusques à la mort inclusiuement. Et par ainsi nous conclurōs que la premiere marque du prince souuerain c'est la puissance de donner loy à tous en general, & à chacun en particulier. mais ce n'est pas assez, car il faut adiouster, sans le consentement de plus grand, ny de pareil, ny de moindre que soy. car si le prince est obligé de ne faire loy sans le cōsentement d'vn plus grand que soy, il est vray suget: si d'vn pareil il aura cōpaignō: si des sugets, soit du senat, ou du peuple, il n'est pas souuerain. Et les noms qu'on voit apposer aux edits, ny sont pas mis pour donner force à la loy, mais tesmoignage, & quelque poix pour la rendre plus receuable. Et mesmes il se trouue des edits tresanciens à saint Denis en France, de Philippe I. & de Loüys le Gros l'an M. L X. & M. CXXIX. ou les seels des Roynes Anne, & Alix, Robert, & Hugues y sont apposez: & mesmes l'an de Loüys le Gros X I I. & d'Alix l'an V I. Or quand ie dy que la premiere marque de souueraineté, est donner loy à tous en general, & à chacun en particulier: ces derniers mots emportent les priuileges, qui apartiennent aux princes souuerains priuatiuement à tous autres. I'appelle priuilege, vne loy faite pour vn [7] ou peu de particuliers: soit au profit, ou dommage de celuy pour lequel il est ottroyé. ainsi parloit [8] Ciceron, *Priuilegium de meo capite latum est.* On a fait dit il vn priuilege capital contre moy: il entend la cōmmission decernee contre luy par le menu peuple, à la requeste du Tribun. Clode pour luy faire & parfaire son proces: qu'il appelle en plusieurs endroits, *lex Clodia*: de laquelle il se plaint fort, disant que les priuileges ne se pouuoyent ottroyer que par les grāds estats du peuple, ainsi qu'il estoit porté par les loix des douze tables, en ces [9] mots, *Priuilegia, nisi comitiis, centurialis, ne irroganto, qui secus faxit capital esto.* Et en cela s'accordent [1] aussi tous ceux qui ont traité les regales: qu'il n'apartient qu'au souuerain d'otroyer priuileges,

° . Bartol. & Bal. in l. cunctos populos. de summa trinit. C.
1. In lib. inscripto olim fol. 81.
2. Accurs. in l. 1. ne Christianum mancipium. C. & in l. vlt. de veteris Numismatis. C. Imol. in l. 2. de publicis Iudic. Marian. Socin. in cap. inquisitione. de accusat.

7. Cicer. lib. 3 de legib.
8. pro domo sua. & post reditum in senatu.
Priuilege capital.
9. pro domo sua.
1. in cap. quę sint regal.

exemptions, immunitez, & dispenser des edits & ordonnances, encores que les priuileges és monarchies n'ayét trait que pour la vie des monarques: comme Tibere l'Empereur fist cognoistre à tous ceux qui auoyét eu quelques priuileges d'Auguste: ainsi que dit Suetone. Mais, dira quelcun, non seulement les magistrats ont pouuoir de faire edits, & ordonnances, chacun selon sa puissance, & en son ressort: ains aussi les particuliers font les coustumes tant generales que particulieres. or il est certain que la coustume [1] n'a pas moins de puissance que la loy: & si le prince souuerain est maistre de la loy, les particuliers sont maistres des coustumes. Ie responds que la coustume prend sa force peu à peu, & par lõgues annees d'vn commun consentement de tous, ou de la plus part: mais la loy sort en vn moment, & prend sa vigueur de celuy qui a puissance de commander à tous. la coustume se coule doucement, & sans force: la loy est commandee & publiee par puissance, & bien souuent contre le gré des sugets. & pour ceste cause Dion Chrysostome [2] comparoit la coustume au Roy, & la loy au tyran. dauantage la loy peut casser les coustumes, & la coustume ne peut deroger [3] à la loy, que tousiours le magistrat, & ceux qui ont la charge de faire garder les loix, ne puisse, quand bon luy semblera, les faire executer. la coustume ne porte loyer ny peine: la loy emporte tousiours loyer, ou peine, si ce n'est vne loy permissiue, qui leue les defenses d'vne autre loy. & pour le faire court, la coustume n'a force que par la soufrance, & tant qu'il plaist au prince souuerain, qui peut faire vne loy, y adioustant son homologation. Et par ainsi toute la force des loix & coustumes, gist au pouuoir du prince souuerain. Voila donc quant à la premiere marque de souueraineté, qui est le pouuoir de donner loy à tous en general, & à chacun en particulier: qui est incommunicable aux sugets, car combien que le Prince souuerain, donne puissance à quelques vns de faire des loix, pour auoir telle vertu, que si luy-mesmes les auoit faictes, comme fist le peuple d'Athenes à Solon, les Lacedemoniens à Lycurgue: toutesfois les loix n'estoyent pas de Solon, ny de Lycurgue, qui ne seruoyent que de commissaires & procureurs de ceux qui leur auoyent donné ceste charge, ains la loy estoit du peuple Athenien, & Lacedemonien. mais il aduient ordinairement és Republiques Aristocratiques & populaires, que la loy porte le nom de celuy qui l'a dressee & minutee: qui n'est rien que simple procureur: & l'homologation d'icelle est de celuy qui a la souueraineté. Aussi voit-on en Tite Liue, que tout le peuple fut assemblé, pour homologuer les loix redigees en douze tables, par les dix commissaires deputez à ceste charge. Soubs ceste puissance de donner, & casser la loy, est aussi compris la declaration [4] & correction d'icelle, quãd elle est si obscure, que les magistrats sus les cas proposez trouuét cõtarieté, ou absurdité [5] intolerable. mais le magistrat peut ployer la loy, & l'interpretation d'icelle, soit en douceur, ou en [6] rigueur,

[1] l. de quib. l. diuturna. de legib.

[2] In lib. περὶ ἔθους καὶ νόμου

[3] l. 2. quæ sit longa cõsuet. C. Bart. Bald. Albet. in l. de quib. de legib.

[4] l. 1. l. 3. de legib. C. l. placuit. de iudic. C. l. 2. de constitut. princ.

[5] l. Saluius de legat. præstan.

[6] l. respiciendum. de pœnis. ff.

gueur pourueu qu'en la ployãt, il se garde biẽ de la casser: encores qu'elle semble fort dure [7]: & s'il fait autremẽt, la loy le condãne [8] cõme infame. ainsi se doibt entendre la loy Pletoria, que Papinian [9] recite sans nõmer l'autheur, par laquelle il estoit permis au grand Prӕteur de suployer, & corriger, les loix. & si autremẽt on l'entẽdoit, il s'ensuiueroit, qu'vn simple magistrat, eust esté par dessus les loix, & qu'il eust peu obliger le peuple à ses edicts: ce que nous auons monstré estre impossible. Soubs ceste mesme puissance de donner, & casser la loy, sont compris touts les autres droicts, & marques de souueraineté: de sorte qu'à parler proprement on peut dire qu'il n'y a que ceste seule marque de souueraineté: attendu que touts les autres droicts sont compris en cestui-là comme decerner la guerre, ou faire la paix: cognoistre en dernier ressort des iugemens de touts magistrats: instituer, & destituer les plus grands officiers: imposer ou exempter les sugets de charges, & subsides: otroyer graces & dispenses contre la riguęur des loix: hausser ou baisser le tiltre valeur, & pied des monnoyes: faire iurer les sugets, & hommes liges de garder fidelité sans exception à celuy auquel est deu le serment. qui sont les vrayes marques de souueraineté, comprises soubs la puissance de donner la loy à touts en general, & à chacun en particulier: & ne la receuoir que de Dieu. car le Prince ou Duc qui a puissance de donner loy à touts ses sugets en general, & à chacun en particulier, n'est pas souuerain, s'il la reçoit d'vn plus grand, ou egal à luy: ie dy esgal, par ce que celuy a maistre, qui a compagnon: & beaucoup moins s'il n'a ce pouuoir, sinõ en qualité de vicaire, lieutenãt, ou regẽt. Mais d'autãt que le mot de loy est trop general, le plus expediẽt est de specifier les droits de souueraineté, compris, comme i'ay dit, soubs la loy du souuerain. cõme decerner la guerre, ou traiter la paix, qui est l'vn des plus grands poincts de la majesté [o], d'autant qu'il tire bien souuent apres soy la ruine, ou l'asseurance d'vn estat. celà se verifie non seulement par les loix Romaines, ains aussi de touts les autres peuples. & d'autant qu'il y a plus de hazard à commencer la guerre, que à traiter la paix, le menu peuple Romain pouuoit bien faire la paix: mais s'il estoit question de la guerre, il falloit assembler les grands estats: iusques à ce que le menu peuple eut pleine puissance de donner la loy. c'est pourquoy la guerre fut decernee contre Mitridate, par la loy Manilia: contre les Pirates, par la loy Gabinia, contre Philippe II. Roy de Macedoine, par la loy Sulpitia: & la paix faicte auec les Cartaginois, par la loy Martia: ainsi des autres. Et d'autant que Cӕsar fist la guerre en France, sans mandement du peuple, Caton fut d'aduis qu'on debuoit rappeller l'armee, & liurer [1] Cӕsar aux ennemis. En cas semblable les estats du peuple Athenien decernoyent la guerre, & la paix: comme on peut voir de la guerre contre les Megariens, contre les Syracusains, contre les Roys de Macedoine. Ie mets ces exemples des deux plus grandes Republiques po-

7. l. prospexit qui & à quib.
8. l.2. ad Turpil. l. cum prolatis. de re iudic.
9. l. Ius autem de instituta l. 1. de bonor. possess.

o. l. 1. vt armorum vsus C. authent. de armis. Aufrerius in titulo de guerris veterem ordinatione citat, & Ferald priuileg. 19. Afflict. titul 1. lib. 3 cõstitut. Neapolis.

1. Plutar. in Catone Vticensi & in Iulio.

pulaires qui furent onques: car en l'estat Royal, il n'y a point de doubte : & mesmes les Princes souuerains tienr à soy la cognoissance des moindres exploits & entreprises qu'il faut faire en guerre : & quelque charge qu'ils donnent aux deputez de traitet paix ou alliance, neantmoins ils n'accordent rien sans en auertit le prince:comme on peut voir au traicté de Cambresis dernier, les deputez de la part du Roy, luy resriuoyent d'heute en heure touts les ptopos tenus de part & d'autre, mais en l'estat populaire, ou voir le plus souuent la guerre, & la paix, se maniet par l'aduis du Senat, ou conseil priué seulement, & bien souuent par l'aduis seul d'vn capiraine: auquel on donne toute puissance : pat ce qu'il n'y a rien plus dangereux en guerre, que publier les entteprises, qui ne peuuent alors teussir, non plus que mines euentees: & routesfois il faut qu'elles soyent publiees, si le peuple en est auerti. C'est pourquoy on voit és histoites Greques, & Latines, que les desseins, & entreprises de la guerre, se font tousiours par les capitaines, & quelquesfois si la chose, est de consequence, par le conseil du senat, sans iamais en parler au peuple. mais celà s'entend, aptes que la guerre est ouuerte, & publiee contre l'ennemy, par commandement du peuple. Et si on me dit que souuent le senat Romain decernoit la guerre, & la paix, sans en auertir le peuple, ie le confesse, mais c'estoit vne entreprise sus la maiesté du peuple aussi voit-on que les Tribuns du peuple l'empeschoyent, comme on voit en Tite Liue, où il dit *Controuersia fuit vtrum populi iussu indiceretur bellum, an satis esset S. C. Peruicere Tribuni vt Quintius Consul de bello ad populum ferret: omnes centuriæ iussere*. Combien que le senat mesmes ne vouloit pas ordinairement denoncer la guerre, sans que le peuple l'eust ordonné. comme Tite Liue parlanr de la seconde guerre Punique, dir *Latum*[2] *inde ad populum vellent, iuberent, populo Cartaginensi bellum indici*. & en autre lieu, *Ex S.C. populi iussu bellum*[3] *Prænestinis indictum*. & autre part, *Ex authoritate patrum populus Palæpolitanis*[4] *bellum fieri iussit*. & de rechef, *Populus*[5] *bellum fieri Æquis iussit*. & contre les Samnires, *Patres solenni more indicto decreuerunt, vt de ea re ad populum ferretur*. & contre les Hetniques[6], *Populus hoc bellum frequens iussit*. & contre les Vestins, *Bellum*[7] *ex authoritate patrum populus aduersus Vestinos iussit*. En cas pareil nous lisons en la vie de Pirrhus quãd le Senat de Tarente eut esté d'aduis qu'on denonçast guerre aux Romains, le peuple decerna son mandement. & Tite Liue au xxxi. dit qu'il estoit defendu par les Ætoliens qu'il ne fust rien attesté pour le fait de la paix, ny pour la guerre, *nisi in Panætolio, & Pylaico concilio*. Vray est qu'en Rome pour le regard de la paix, le senat bien souuent l'enrreptenoit sans en parler au peuple, comme on peut voir és traictez faicts enrre les Romains & Latins, & en la guerre sociable, le senat passa quasi touts les traictez de paix, & alliance sans le peuple : & souuent les capitaines le faisoyent, sans le consentement du senat, mesmement si la guette estoit en pays fort esloigné,

2. lib. 1 deca. 3
3. lib. 6. dec 1.
4. lib. 8. deca. 1.
5. lib. 9. dec. 1.
6. lib. 5. dec. 1.
7. lib. 8. deca. 1.

gné, comme on voit en la seconde guerre Punique les trois Scipions firent les traictez de paix, & alliance auec les peuples, & princes d'Espaigne, & d'Afrique, sans le cōmandement du Senat : vray est que le senat, & bien souuent le peuple, autorizoit leurs actions, & ratifioit les traitez, apres qu'ils estoyent faicts. & s'ils estoyent preiudiciables on n'y auoit point d'esgard, mais en ce cas, les ostages, & capitaines en respondoyēt aux ennemis. comme le consul Mancin, pour la paix accordee auec les Numātins, que le peuple ne voulut pas ratifier, fut liuré entre les mains des ennemis. C'est ce que disoit vn senateur de Cartage aux Ambassadeurs Romains, *Vos enim quod C. Luctatius consul primo nobiscum fœdus icit, quia neque autoritate patrum, nec populi iussu ictum erat, negastis vos eo teneri. Itaque aliud fœdus publico consilio ictum est.* Et le mesme autheur parlant de Mālius gouuerneur d'Asie, *Gallogrecis, inquit bellum illatum, non ex senatus authoritate, non populi iussu: quod quis vnquam de sua sententia facere ausus est?* En cas semblable le Consul Sp. Posthumius, & son armee, se voyans surpris par les ennemis entre les roches, & montagnes traiterent auec eux, estans sortis touts nuds, & retournez à Rome auec l'armee, le senat ne voulut pas ratifier la paix. aussi le consul Posthumius [8] dist deuant le peuple, *Cum me seu turpi, seu necessaria sponsione obstrinxi, qua tamen, quando iniussu populi facta est, non tenetur pop. Rom. nec quicquam ex ea praterquam corpora nostra debentur Samnitibus, dedamur per feriales nudi vincti-que.* aussi le consul ne dist pas que ce fust traité de paix, mais bien vne simple promesse [9], qu'il appelle sponsio. & de fait les ennemis firent iurer les consuls, & touts les capitaines, & lieutenans de l'armee, & prindrent six cens ostages, qu'ils pouuoyent faire mourir, si le peuple ne vouloit ratifier l'accord. mais ils firent vne lourde faute, qu'ils n'obligerent touts les soldats par serment de retourner aux destroits & enclaues des montagnes, & en l'estat où ils estoyent, ou prisonniers, au cas que le peuple ne voulust passer l'accord fait par les capitaines. & sans doubte le senat, & le peuple les eust renuoyez en l'estat, comme il fist le consul, & ceux qui en cas semblable auoyent voulu fausser la foy iurec à Annibal [1], qui furent renuoyez pieds & poings liez: ou bien il eust ratifié laccord: comm̄e fist le Roy François, du traité fait à Digeon par le seigneur de la Trimouille auec les Suisses, baillant ostages des principaux de l'armee, à la charge que les Suisses les pourroyent faire mourir, si le Roy n'eust ratifié l'accord comme fist le duc [o] d'Anjou aux ostages, que ceux qui estoyent assiegez au chasteau d'Erual auoiēt baillez : quand il vit que Robert Canole capitaine du chasteau arriué dedans le chasteau depuis l'accord empeschoit qu'il fust rendu, disant que les assiegez n'auoyent peu capituler sans luy. aussi fist-il tranchet la teste aux prisonniers qu'il auoit. Autrement s'il estoit permis aux capitaines de traiter la paix sans mandement, ou ratification expresse, ils pourroyent obliger & les peuples & les Prin-

8. lib. 9. deca. 1.

9. Festus sponsionem, pactionem fœdus, pacē differre scribit.

1. lib. 1. decad. 3. Cicero offi. lib. 3. Polybius. lib. 6.

o. Froissart. l'an 1372.

ces souuerains au plaisir & appetit des ennemis, & à telles conditions qu'ils voudroyent, chose absurde, veu qu'vn procureur seroit desaoué s'il auoit trāfigé de la moindre chose d'autruy, sans charge expresse. Mais on me dira que ces reigles n'ont point de lieu à Venize, où le senat decerne, & ordonne entierement du faict de la paix, & de la guerre: ny mesmes entre les ligues des Suisses, & Grisons, qui sont en estat populaire: & lors que l'estat de Florence fut remis en la liberté du peuple, à la suasiō de Pierre Soderin, il fut arresté que le peuple ne se mesleroit que de faire les loix, & les magistrats, & ordonner des deniers, aydes, & subsides: & que le faict de la guerre, & de la paix, ou autres choses concernans l'estat, demeureroit au Senat. Ie di quant aux estats populaires, & Aristocratiques, que la difficulté d'assembler le peuple, & le danger qu'il y a d'euenter les secrets, & entreprises, faict que le peuple en donne la charge au senat: toutesfois on sçait assez, que les commissions, & mandemens, qui sont leuez pour cest effect, dependent de l'authorité du peuple, & sont expediez soubs le nom du peuple par le Senat, qui n'est que procureur, & agent du peuple: prenant autorité du peuple, comme aussi font touts les magistrats. Et quant aux monarchies il est bien sans difficulté, que la resolution de la paix, & de la guerre depend du prince souuerain: si l'estat est pure monarchie. Car és Royaumes de Poulogne, Dannemarc, & Suede, qui sont estats changeans, & incertains, selon que le prince ou la noblesse ont les forces, & neātmoins qui tiennēt plus de l'Aristocratie, que de la monarchie, la resolution de la paix, & de la guerre depend de la noblesse, comme nous dirons en son lieu ? aussi nous auons touché cy dessus, qu'il ne se fait loy en ces pays là que du cōsentement de la noblesse C'est pourquoy aux traitez de paix qui se font auec eux les seaux des princes, comtes, barons, palatins, castellans, & autres cōstituez en dignité y sōt aposez, cōme le dernier traité fait entre les Poulōnois, & Prussiens, est seellé de cent & trois seaux, des seigneurs du pays: ce qui n'est point fait és autres royaumes. La troisiesme marque de souueraineté, est d'instituer les principaux officiers: qui n'est point reuoquee[1] en doubte, pour le regard des premiers magistrats. Ce fut la premiere loy que fist P. Valerius apres auoir chassé les Roys de Rome, que les magistrats seroient instituez par le peuple. & la mesme loy, fut publiee à Venise, deslors qu'ils s'assemblerent pour establir leur Republique, comme dit Contarin: aussi est-elle bien estroitement gardee: & mieux encores és monarchies, où les moindres offices d'huissiers, sergens, greffiers, trompettes, crieurs, qui estoyent instituez, & destituez par les magistrats Romains, sont pourueuz par le Prince, & iusques aux mesureurs, harpenteurs, langayeurs, & autres officiers semblables, qui sont erigez par edicts perpetuels en tiltre d'office. I'ay dit principaux officiers, c'est à dire les premiers magistrats: car il n'y a Republique, où il ne soit permis aux plus grands magistrats, & à plusieurs corps & colleges, de faire quelques menus officiers: comme i'ay

1. L. 1. ad l. Iul. de ambitu.

monstré cy dessus des Romains. Mais celà se faict en vertu de l'office qu'ils ont, & quasi comme procureurs, qui sont creez auec puissance de substituer. Nous voyons aussi que les seigneurs iusticiers, combien qu'ils tiennent la iurisdiction du Prince souuerain en foy & hommage, ont neantmoins puissance d'establir iuges, & officiers. mais ceste puissance leur est baillee du Prince souuerain. car il est bien certain que les ducs, marquis, comtes, barons, & chastellains, n'estoyent rien que iuges & officiers de leur premiere institution, comme nous dirons en son lieu. En cas pareil nous lisons [3] que le peuple de Cartage auoit accoustumé de faire cinq magistrats, pour eslire les cent & quatre magistrats de la Republique: comme il se fait à Nuremberg, où les censeurs qui sont esleus du grand conseil, eslisent les senateurs, & celà faict se demettent de leur charge. Le senat, qui est de XXVI. eslist les huict anciens, & puis les XIII. & les sept Burgomaistres, & les XII. iuges des causes ciuiles, & cinq des causes criminelles. ce qui estoit aussi ordinaire aux cẽseurs Romains, qui suppleoyent à leur discretion le nombre des senateurs, que les consuls faisoyent au parauant par souffrance du peuple, qui du commancement les faisoit, comme dit Feste Pompee, & quelquesfois le dictateur n'estoit faict que pour suppleer le senat: comme Fabius [4] Buter, nommé dictateur par le consul Terence, suiuant l'arrest du senat, fist chois de CLXXVII. senateurs pour vne fois. combien que le senateur, à parler propremẽt, n'est point magistrat, ainsi que nous dirons au chapitre du senat. Mais en quelque sorte que ce soit, ceux qui eslisoyent les senateurs, n'auoiẽt la puissance que du peuple, & reuocable au plaisir du peuple. Ainsi pouuõs nous dire des Cadilesquiers de Turquie, qui sont comme les deux chanceliers du Roy, qui peuuent instituer, & destituer touts les Cadis & Paracadis. qui sont les iuges. Et en Ægypte, au parauant que Selim. I. l'eust conquesté, le grãd Edegnare, qui estoit comme le connestable du Sultan, auoit puissance de pouruoir [5] touts les autres officiers: comme anciẽnement les grands maires du Palais en France. mais tousiours le grand Edegnare, & le grãd maire du Palais estoyẽt pourueus par le Roy: & neantmoins ceste puissance si grande, qu'ils auoyent fut tresperniciuese aux premiers Roys, & aux Sultans. depuis on y a donné bon ordre: car mesmes les Lieutenans des Baillages & Senechaussees, qui estoyent pourueuz par les Baillifs & Senechaux, au parauant le Roy Charle VII. sont maintenãt pourueus du Roy en tiltre d'office. Et ce peut faire que les magistrats, ou les corps, & colleges, ayent pouuoir d'eslire, & nommer les magistrats principaux, comme nous lisons és registres de la cour, que par ordonnance de l'an M. CCCC. VIII. il fut dit que les officiers de parlement seroyent electifs, & mandement fut donné au chãcelier d'aller en parlement pour les electiõs des offices vacãs: & la mesme ordõnance fut reiteree par le Roy Loüys XI. MCCCC. LXV. & apres luy du temps de Charle VIII. non seulement les presidens, conseillers, & aduocats du Roy furent esleus, ains aussi le procureur ge-

3. Aristot. in polit.

4. Liuius. lib. 23.

5. Leon. d'Afrique

neral du roy (qui est seul du corps de la cour, q ne doit sermēt qu'au roy, ores que les ꝓcureurs des autres parlemés, qu'il appelle ses substituts, fōt sermēt à la cour) fut esleu l'ā M.CCCC.XCVI. mais les ꝓuisiōs, & lettres d'office cōfirmatiues des eslectiōs, estoiēt & sont tousiours ottroyees par le roy. q seruira de respōse à ce qu'ō pourroit dire q̄ le duc Art[9] de Bretaigne fut esleu Cōnestable de Frāce, ꝑ la voix de to[9] les princes, & du grād cōseil, & du parlemēt l'ā M.CCCC.XXIIII. car cōbien que le roy fut lors aliené de sō sés, & les seaux de Frāce marquez de l'image de la royne, si est-ce que ꝑ les lettres de ꝓuisiō la garde de l'espee du ROY luy est baillee pour la tenir du roy en foy & hōmage lige, & pour estre chef en guerre ꝑdessus tous apres le roy. Encores peut on dire que le grād Palatin de HŌGRIE q est le plus grād magistrat & lieutenāt general du roy de HŌGRIE, est esleu par les estats du païs. il est biē vray: mais la prouisiō, institutiō, & cōfirmatiō en appartiēt au roy: q est le principal chef, & autheur de sa puissance. Cōbien que les estats du royaume d'HŌGRIE pretēdent encores auoir droit d'eslire les roys, & la maisō d'Austriche le cōtraire. & semble que les roys ont passé par souffrāce que les estats esleussēt le grād Palatin pour leur faire oublier l'eslectiō du roy, & neātmoins ils se sōt si biē opiniastrez qu'ils ont mieux aymé s'abādōner aux TURCS, que ꝑdre ce droit. Ce n'est donc pas l'eslectiō des officiers, qui emporte droit de souueraineté: ains la cōfirmation, & prouisiō, biē est il vray que ce point là en retiēt quelque chose, & mōstre que les princes ne sont pas absolumēt souuerains. & mesmes au royaume de Poulongne par ordōnance de Sigismōd Auguste tous officiers doiuēt estre esleus par les estats particuliers de chacun gouuernemēt, & neātmoins ils doiuēt prēdre lettres de prouision du ROY. Qui n'est point chose nouuelle: car du tēps mesmes des GOTS, nous lisōs[6] en Cassiodore que Theodoric roy des GOTS bailloit lettres de confirmation aux officiers que le senat auoit esleus, vsant de ces mots, par les lettres[7] addressees au senat, pour vn qu'il auoit pourueu de la dignité de patrice, *Iudiciū vestrū* P. C. *noster comitatur assensus.* Or puisque la puissāce de cōmander à tous les sugets en vne REPUBLIQUE, est à celuy qui tiēt la souueraineté, c'est biē raisō que tous magistrats recognoissent ce pouuoir de luy. Mais disons de l'autre marque souueraine, c'est à sçauoir, du dernier ressort: qui est & a tousiours esté l'vn des principaux droits de la souueraineté. Cōme on peut voir apres q̄ les ROMAINS eurēt chassé les ROYS, par la loy Valeria nō seulemēt le dernier ressort fut reserué au peuple, ains aussi l'apel de to[9] [8]magistras: ꝑ ce que les cōsuls souuēt y cōtreuenoyēt, la mesme loy fut par trois fois republiee [9], & par la loy [1] DUILLIA, la peine de mort fut adioustee à celuy qui cōtreuiēdroit. Tite Liue appelle ceste loy, le fondemēt de la liberté populaire, ores qu'elle fut mal executee. la mesme loy estoit encores pl[9] estroitemēt gardee en Athenes, où le dernier ressort estoit reserué au peuple, non seulement de tous les magistrats, ains aussi de toutes les villes de leurs alliez, cōme dict Xenophō [2], & Demosthene, Nous trouuōs en Cōtarin[3] le sēblable, que la premiere loy qui fut faite pour l'establissemēt de leur REPUBLIQUE fut,

6. Cassiodor lib. 1. a. & sequent.
7. Cassiodor. lib. 1. epistol 9.

8. Liuius lib 24.
9. Liuius lib 2. 7 10
1. Liuius lib. 3. Dionis. Halycar. lib. 10
2. de Repub Athē. Demosthe. pro Aphobo.
3. de repub. Venet.

qu'il y auoit appel de tous les Magiſtrats au grãd cõſeil. Auſſi[4] liſõs nous que Frãçois Valori Duc de Florẽce, ne fut tué pour autre choſe, q̃ pour auoir deferé à l'apel intergeté de lui au grãd cõſeil du peuple aiãt cõdãné à mort trois Florentins. Mais on dira q̃ non ſeulement à Florẽce, le Duc ains auſſi à Rome le Dictateur, & autres Magiſtrats ſouuent paſſoiẽt par deſſus l'appel, cõme on peut voir en pluſieurs Hiſtoires. & meſme le ſenat Romain ayant fait aſſieger, prẽdre, & amener à Rome la legion, qui eſtoit en garniſon à Rhege, fiſt fouëtet & trancher la teſte à tous les ſoldats, & capitaines qui reſtoiẽt,[5] nonobſtant, & ſans auoir egard aux appellatiõs par eux intergetees, au peuple ni aux oppoſitiõs des tribuns du peuple, crians à haute voix, que les loix ſacrees touchant l'appel eſtoient foullees aux pieds. Ie reſpõs pour le faire court, ce que fiſt Papinian, que il ne faut pas prẽdre pied ſur ce qu'on fait à Rome, pluſtoſt à ce qu'on doit faire, car il eſt bien cettain qu'il y auoit appel du Senat au peuple. & ordinairemẽt l'oppoſition d'vn Tribun, arreſtoit tout le Senat: comme nous auons touché cy deſſus. Et le premier qui dõna puiſſance au Senat Romain de iuger ſans appel, fut[6] Adrian l'Empereur. car l'ordõnance de Caligula n'eut point de lieu, quoy qu'il donnaſt puiſſance à tous Magiſtrats de iuger ſans appel. & combiẽ que Neron ordonna, que l'amende ſeroit pareille à ceux qui auroiẽt appellé au Senat, cõme s'ils[7] auoiẽt appellé à ſa perſonne, toutesfois il n'oſta pas la voie d'appel du Senat à luy, Mais il ſemble que ceſte reſpõſe eſt directement contraire à ce que nous auons dit: car s'il n'y auoit point d'appel du Senat à l'Empereur, ains que le dernier reſſort fut au Senat, le dernier appel n'eſt pas marque de ſouueraineté. ioint auſſi q̃ le grãd maiſtre du Palais, qu'ils appelloiẽt *præfectum prætorio*, iugeoit[8] ſans appel. & cognoiſſoit des appellations de tous les Magiſtrats & gouuerneurs de l'empire, cõme dit[9] Flauius *Vopiſcus*: & en toute Republique, on voit des Cours, & Parlemẽs, qui iugẽt ſans appel, cõme les ſix Parlemẽs en France, les quatre Cours en Eſpaigne, la chambre Imperiale en Almaigne, le conſeil à Naples, les quarante à Venize, la rote en Rome, le Senat à Milan: & en toutes les villes imperiales, Duchez, Cõtez dependans de l'Empire, il n'y a point d'appel à la chãbre és cauſes criminelles iugees par les Magiſtrats des Princes, & villes imperiales. Et ne pourroit ſeruir de dire, q̃ les appellatiõs intergetees des Baillifs, Senechaux, & autres iuges inferieurs, ne ſe fõt pas directemẽt aux iours de Parlemẽt, ny à la chãbre imperiale, ains q̃ l'appel eſt deuolu au Roy, ou à l'ẽpereur, leſquels rẽuoyẽt la cauſe aux iuges par eux deputez, qui ſõt en ce cas ſes lieutenãs, & pour ceſte cauſe qu'il n'i peut auoir apel du lieutenãt du prince, nõ plus q̃ du prince meſme: car cõbiẽ qu'il n'i ait point d'apel du lieutenãt en termes de droit à celui qui la mis en ſõ[1] lieu, ſi eſt-ce que to'les reliefs d'apel portẽt, q̃ les cõdamnez ſont appellãs au Roy, & aux cours de parlemẽs, qui ſe diſẽt iuges ordinaires des ordinaires, & nõ pas iuges extraordinaires ſeulemẽt: attẽdu meſmement qu'ils iugẽt de pluſieurs cauſes en premiere inſtãce. & outre cela on voit les moindres Magiſtrats preſidiaux iuger en dernier reſſort en certain cas. & par ce moyẽ il

ſ

4. Guichardin.

5. Valer. Max. lib. 8 Liuius lib 27. Polyb. lib. 1.

6. l. 1. à quibus appellare non licet. 7. Tacit lib 8. Tranquil. in Nerone, ait omnium magiſtratuum appellationes ad Senatum retuliſſe.

8. l. 1. de offi. præfecti prætor. 9. Flauius Vobiſc. in Floriano.

1. l. 1 quis & a quo appellat.

semble q̃ le dernier ressort n'est pas marque de souueraineté. Ie respõs q̃ le dernier ressorr cõpréd la voye de requeste ciuile, aussi biẽ que l'appel: qui semble auoir meu plusieurs[z] iuriscõsulres, de dire, que la requeste ciuile est des droirs de souueraineté. & iaçoit q̃ les mesmes iuges cognoissent de leur iugement quãd on y viẽr par requeste ciuile: si est-ce neantmoins que la requeste s'adresse au Prince souuerain, qui la reçoir, ou la reiette si bõ lui semble: & souuẽt il euoque la cause à soy pour la iuger, ou casser, ce qui a esté fait, ou la rẽuoyer à d'autres iuges. qui est la vraie marque de souueraineté, & dernier ressort. & n'est pas en la puissãce des Magistrats de chãger, ny corriger leurs iugements, si le Prince souuerain ne leur permet, sur peine de faux, ranr de droir[o] commun, que par les ordõnances de ce Royaume. & cõbien que plusieurs iuges onr accoustumé d'vser en leurs iugemẽs de ces mots, Par main souueraine, & en souueraineté, rourefois c'est abuser du mor, qui n'apparriẽr qu'au Prĩce souuerain. Et quand ores le Prince souuerain auroit fait vn edit, par lequel il ordonnast, qu'il n'y eust ny voye d'appel, ny de requeste contre les senrẽces de ses Magistrats à sa personne, comme vouloit faire l'Empereur Caligula: si est-ce neantmoins que ses sugets seroient tousiours receuables à releuer leur appel, ou presenter requeste à sa maiesté: car il ne peut se lier les mains, ny oster à ses sugets la voie de restitution, de supplication, de requeste: attendu mesmement que rous les edits, rouchanr les appellatiõs, & iugemens, ne sont rien que loix ciuiles, ausquelles nous auons dit, que il ne peut estre obligé. c'est pourquoy le priué cõseil, & mesmes le Chãcelier de l'Hospital, rrouua fort estrange & nouueau, que les commissaires deputez à faire le proces du Presidenr l'Alemanr, luy firenr defenses par l'arrest contre luy donné, de n'approcher de la Court de xx. lieuës: pour luy trãcher la voye de requeste ciuile, que le Roy mesmes ne peut oster à son suget, ores qu'il soit en sa puissance de prendre ou regetter sa requeste. Aussi voit-on qu'en rous les apennages donnez aux enfans de la maison de France, & generalement és erections des Duchez, Marquisats. Comtez, & Principautez, on a tousiours accoustumé de reseruer la foy, & hommage, ressort, & souueraineré: & quelquefois il n'y a que reseruatiõ de ressort, & souueraineté, comme en la declaration faite par le Roy Charle v. à Iean Duc de Berri du III. Mars M.CCCLXXIIII. en quoy est aussi cõpris la foy, & hommage, car il est biẽ cerrain que le Duché de Berri, estoit lors l'appẽnage baillé au Duc de Berri, à la charge des droits royaux, & de reuersion à la couronne les males defaillans: comme i'ay apris de l'appennage, qui est encores au tresor de Frãce. Nous voyõs aussi semblable declaration de Philippe Archi-duc d'Austriche, faite au Roy Loüys XII. l'an M.CCCCXCIX. & aurre declaratiõ de luy mesme de l'ã M.D.V. ou il recognoist, & entẽd obeir aux arrests du Parlemẽr de Paris, pour le regard des pays d'Arrois, Flãdres, & autres terres qu'il tenoit du Roy, & au rraité d'Arras fait entre le Roy Charle VII. & Philippe II. Duc de Bourgõgne, il y a reseruation expresse de la foy, & hommage, ressort, & souueraineté, pour les rerres qu'il auoua tenir, & que ces predecesseurs

z. Bald. in l. 2. conclus. 453 de rerum diuis. Faber in institut. de attiliano tut. §. vlt. Panor. consil. 82. lib. 1. Curtius iunior cõsil. 2. col. 1. Panor. & Imol. in cap. nimis. de iure iurand.

o. l. quod iussit. de reiudic. l. relegati de pœnis.

auoient releué de la couronne. Et la principale occasion que Charle VI. Roy de Frãce print dessus les oppositiõs, suiuãt le traité de Bretegni, qui n'estoit pas ratifié par Charle V. sans deferer à l'appel, cõme on peut voir par l'arrest du Parlemẽt dõné le XIIII. May M.CCCLXX. par lequel le Duché d'Aquitaine, est confisqué au Roy. Autremẽt si le Prince souuerain quite son suget, ou vassal du ressort, & souueraineté, qui luy appartient il fait d'vn suget, vn Prince souuerain: cõme fist le Roy Frãçois I. quitãt du tout au Duc de Lorraine la foy, & hommage, ressort & souueraineté du Chastelet sur mozelle M.D.XVII. Mais quãd il permist au mesme Duc de iuger, cõdãner, & absoudre en souueraineté au Duché de Bar, & que les officiers tiroient cela en consequẽce de souueraineté absolue, le Procureut general en fist plainte au Roy, & aussi tost Anthoine, & apres lui Frãçois Ducs de Lorraine, passerẽt recognoissãce en forme authẽtique, par laquelle ils declaroient, qu'ils n'entẽdoiẽt en rien deroget à la foy, & hõmage, ressort, & souueraineté qu'ils deuoient à la courõne, à cause dudit Duché: & qu'ils n'auoient vsé de iugemẽt souuerain, que par soufrance. lequel les lettres de recognoissance furẽt depuis exhibees au priué cõseil l'an M.D.LXIIII. Toutefois le plus expediẽt par la cõseruation d'vn estat, c'est de iamais n'otroier marque de souueraineté au suget, & moĩs encor à l'estrãger: car c'est le degré pour montrer à la souueraineté. Et pour ceste cause on fit grãde difficulté de passer les lettres pour l'Eschiquier d'Alençon M.D.LXXI. pour le preiudice fait au ressort: qui sẽbloit tel, q̃ l'vn des aduocats du Roy dist en plein cõseil, qu'il vaudroit mieux introduire vne douzaine de parlemẽs: ores que le ressort en certains cas, & plusieurs causes soyẽt reseruees, outre la foy, & hõmage. & de fait les Roys d'Angleterre, & Ducs de Bourgongne, prindrent occasion plus qu'ils n'eussent fait, de s'allier, & faire la guerre au Roy de France, pour le refus qu'il faisoit, de leur donner le priuilege d'Eschiquier, comme il auoit fait aux Ducs d'Alençon, afin qu'il n'y eust point d'appel de leurs iuges, & Magistrats. Car non seulement les officiers des Ducs, & Cõtes, ains aussi les Ducs mesmes estoyent adiournez par deuant le Roy, pour voir corriger, & amender leurs iugemens: qui estoit vne submission qui les greuoit bien fort. & quelquesfois aussi on les faisoit adiourner par deuant le Roy pour peu de chose: dequoy se plaignirent les Ducs de Bretaigne: au Roy Philippe le Bel, & à Philippe le long, qui enuoyerẽt lettres patẽtes à la Cour de Parlement au mois de Feurier M.CCCVI. & d'Octobre. M.CCCXVI. par lesquelles ils declarerent qu'ils n'entendoient q̃ le Duc de Bretaigne, ni ses officiers fussẽt adiournez par deuant eux, sinõ en cas de deny de iustice, faux iugement, & en cas de souueraineté. & par les mesmes lettres, on peut voir, que l'exceptiõ des cas reseruez, emporte la cõfirmatiõ du dernier ressort, & souueraineté. Noꝰ ferõs pareil iugemẽt de tous les Princes. & seigneurs, desq̃ls y a apel à l'ẽpire, & chãbre imperiale, qu'ils ne sõt pas souuerais: car ce seroit crime de leze maiesté, & capital, de se porter pour apellãt du prĩce souuerai: si ce n'estoit en la forme q̃ fist vn Grec, qui appella du Roy Philip. de Macedoine mal cõseillé, à luy

mesmes, quand il seroit mieux conseillé. & en ceste façon aduocats de Loüys de Bourbon, formerent l'appel de l'arrest interlocutoire donné par le Roy François II. en son priué conseil: que [3] Balde Iurisconsulte trouue bon, & receuable. & seroit bien seát à la maiesté d'vn Prince souuerain, de suyure l'exemple de ce Roy là qui receut l'appel: où bien s'ils veulent que leurs arrests demeurent, pour ne sembler variables, ny muables, qu'ils facent comme le mesme Roy fist à Machetas, lequel il recompensa de son bien, l'ayant iniustement condamné, sans muer, ny changer son arrest. Et de ceste marque de souueraineté, depend aussi la puissance d'ottroyer grace aux condamnez par dessus les arrests, & contre la rigueur des loix, soit pour la vie, soit pour les biens, soit pour l'honneur, soit pour le rapel du ban, il n'est pas en la puissance des Magistrats, pour grands qu'il soyent, d'en donner vn seul poinct, ny de rien alterer, des iugements par eux donnez. Et combien que les proconsuls, & gouuerneurs de prouinces eussent autant de iurisdiction, que [4] touts les Magistrats de Rome auoyent ensemble, si est-ce qu'ils ne leur estoit pas licite de restituer seulement les bannis pour quelque temps, cõme nous lisons és lettres de [5] Pline le ieune gouuerneur d'Asie, à l'Empereur Traian: & beaucoup moins de donner grace aux condamnez à mort, ce qui est defendu à touts [6] Magistrats en toute Republique. Et combien qu'il semble que Papirius Cursor dictateur donna grace à Fabius Max. Colonnel des gens de pied, pour auoir donné la bataille contre sa defense, iaçoit qu'il eust tué XXV. mil ennemys, toutesfois en effect c'estoit le peuple qui donnoit la grace, ores qu'il pria tresinstamment le dictateur de pardonner ceste faute: car Fabius auoit appellé au peuple de l'arrest du Dictateur, lequel defendit son iugemẽt contre l'appellant: qui monstre bien que la puissance de la vie, & de la mort estoit au peuple. Aussi voit-on, que Sergieus Galba l'Orateur, que le Censeur Caton auoit attaint & conuaincu de leze maiesté, eut recours à la grace du peuple, qui luy pardonna. sur quoy Caton dist, que s'il n'eust eu recours aux pleurs, & aux enfans, qu'il eust eu des verges. En cas semblable le peuple d'Athenes, auoit puissance d'otroyer graces priuatiuement à touts Magistrats, comme il monstra à Demosthene, Alcibiade, & à plusieurs autres. Aussi en la Republique de Venize il n'y a que le grand [o] Conseil de touts les gentils-hommes Venitiens, qui donne grace au parauant le conseil des dix donnoit bien les graces, par souffrance, & neantmoins il fut ordonné l'an M. D. XXIII. q̃ l'adiousta, qui sont XXXII. assisteroit au conseil, & que la grace n'auroit lieu si touts ny consentoyẽt. mais l'an M. D. LXII. defenses furent faites au cõseil de rien entreprẽdre. Et cõbien q̃ l'Empereur Charle V. en l'erectiõ du Senat de Milan otroya toutes les marques de souueraineté, cõme son lieutenãt, & Vicaire, si est-ce qu'il se reserua la grace: comme i'ay apris des lettres patentes par luy [7] decernees. ce qui est bien estroitemẽt gardé en toutes les Monarchies. & combien que à Florẽce pendant

3. in l. 1. de relation. C. l. 1. §. quæsitum. de appellat. Bald. iterum in l. vlt. de relat.

4. l. solet. de iurisdict. omnium.

5. lib. 10. epistol.

6. l relegati. de pœnis. l. is. qui reus. & ibi Accurs. & Bart. de publicis iudic. Angel. in l. si decesserit qui satisdare. & in l. 1. §. non fuit. de dolo l. ad bestias. de pœnis l. 1. fine. de quæstion. Valer. lib. 8. de publicis Iudic. Liuius lib. 2. & 25. Bartol. in l. acta de re Iudic. ex ea lege.

o. In statutis Venetor.

7. In constitut. Medinla in cap. de senatu.

l'estat populaire, les huict auoyent vsurpé la puissance de donner grace, si est-ce que cela fut depuis rendu au peuple, lors que Sodetin changea l'estat. Quant à nos Roys, il n'y a chose de laquelle ils soyent plus ialoux. & combien que le Roy François I. eust [8] donné à sa mere puissance d'ottroyer graces, si est-ce toutesfois que la Cour ayant ordonné qu'il seroit remonstré au Roy, que c'estoit l'vne des plus belles marques de la souueraineté, qui ne se pouuoit communiquer au suget sans diminution de la maiesté, la mere estant aduertie quitta ce priuilege, & rendit les lettres au Roy auparauant qu'on luy en fist instance. car mesmes la Royne de Fráce ne peut auoir ce priuilege, ny les autres marques de souueraineté, & iaçoit que la loy des Romains dit, que l'Imperatrice estoit dispensee des edits & ordonnances: cela neantmoins n'a point de lieu en ce Royaume: & se trouue vn arrest és registres de la Cour de l'an M.CCCLXV. en Iuillet, par lequel la Royne fust condánee à garnir par prouision la debte porté par cótract sans auoir esgard aux priuileges par elle pretendus. Ie trouue bien aussi que le Roy Charle VI. donna puissance à maistre Arnault de Corbie Chancelier de France, par lettres patétes du XIII. Mars M.CCCCI. de donner graces, & remissiós, presens aucuns du grand conseil: mais c'estoit lors que les Chanceliers estoyent tous puissans, & le Roy Charle VI. en puissance d'autruy, pour la maladie qu'il tenoit. Encores me disoit-on que ancienement le gouuerneur des prouinces donnoient grace, cóme on peut voir encores aux coustumes de [9] Henaut, & aux anciennes coustumes [1] de Daufiné: & mesmes l'Euesque Dambrun pretend ceste puissance, par chartes [o] authentiques. Ie respons que telles coustumes, & priuileges sont abus, & entreprises: qui furent cassees à bon droit par l'edit du Roy Loüys XII. M.CCCCXCIX. & si tels priuileges sont nuls, aussi peut-on dire que les confirmations sont nulles, car la cófirmation ne vaut iamais rié, si le priuilege de soy est nul. or il est bié nul, puis qu'il ne peut estre quitté sans la couróne. mais quát aux gouuerneurs, vicaires, & lieutenanrs generaux des princes souuerains, il y a autre raison, attendu qu'ils n'ont pas cela par priuilege, ny par office, mais par commission: cóme les Princes, vicaires, & lieutenás pour l'empire. Mais en l'estat d'vne Republique bien ordónee, ceste puissance ne doit estre baillee, ny par [4] commission, ny en titre d'office: si ce n'est pour establir vn regent pour la distance des lieux par trop grande, ou bien pour la captiuité des Princes souuerains, ou qu'ils soyent en fureur, ou en enfance. cóme il se fist pour Loüys IX. lequel pour sa ieunesse fut mis par les estats de France en la tutelle de sa mere Blanche de Castille: apres auoit baillé quelques Princes pour cautió, q̃ elle ne bailleroit point la tutelle à autres personnes, & par mesme moyen Charle de France, Regent en France pendant la captiuité du Roy Iean, & Loüyse de Sauoye Regente pendant la prison du Roy François, auec touts les droits Royaux, en qualité de Regente. & le Duc de Betfort Regent en Fran-

8 anno 1515. Februarij.

9. cap. 1. Guidopapus in decis. delphini. 333.

o. iugé par arrest de Grenoble Guido pap. decis 498.

Les marques de la maiesté ne se doyuent bailler ny en titre d'office, ny par cómission, s'il n'y a iuste absécé.

4. Princeps reseruata sibi, non potest committere legare. cap. quod translationem. de offi. de legat: nisi iusta sit absentia, vel impotentia.

2. Alberic. notauit in l. de creationis, de episcopali audient. C.

ce, pour la maladie du Roy. Icy peut estre on me dira que nonobstant l'ordonnance de Loüys XII. le chapitre de l'Eglise de Roüan, pretend tousiours auoir priuilege de donner grace, en faueur de sainct Romain, deuãt la feste duquel, il fait defences à touts les iuges, & mesmes au Parlement de Roüan, dexecuter à mort pas vn des condamnez : come i'ay veu pratiquer y estant en commission pour la reformation generale de Normandie. & fut ce que la Cour, nonobstant la grace du chapitre, fist executer à mort, celuy qu'elle auoit condamné apres la feste, le chapitre en fist plaintes au Roy, ayant pour chef l'vn des Princes du sang. le Parlement enuoya ses deputez, entre lesquels l'aduocat du Roy Bigot, fit grande instance, pour l'abus, & entreprise sus la maiesté du Roy. toutesfois le temps y estoit mal propre, & quelque remonstrance qu'on fist le priuilege leur est demeuré. cela peut estre fait à la forme du priuilege dõné aux Vestales de Rome, qui pouuoient donner la grace à celuy que on alloit executer si l'vne des Vestales s'y rencontroit fortuitemẽt, cõme dit Plutarque en la vie de Numa, coustume qui est encores gardee à Rome, quand il se trouue quelque Cardinal, lors qu'on va executer quelqu'vn. Mais le pis qu'il y a au priuilege sainct Romain, c'est qu'on ne dõne grace que des crimes les plus execrables qu'on peut trouuer, & desquels le Roy n'a point accoustumé d'otroyer grace. En quoy plusieurs Princes souuerains abusent de leur puissance, cuydans que la grace qu'ils donnent, est d'autant plus agreable à Dieu, que le forfait est detestable. mais ie tiens, sauf meilleur iugement, que le Prince souuerain ne peut donner grace de la peine establie par la loy de Dieu, non plus qu'il ne peut dispenser de la loy de Dieu, à laquelle il est suget. Et s'il est ainsi que le Magistrat merite peine capitale, qui dispẽse de l'ordõnãce de son Roy, cõmẽt seroit-il licite au Prince souuerain de dispẽser son suget de la loy, de Dieu? & mesmes si le Prince souuerain ne peut quiter l'interest ciuil de son suget, cõmẽt pourroit-il quiter la peine q̃ Dieu ordõna par sa loy? cõme le meurtre fait de guet à pend, merite la mort, par la loy de Dieu, ô combien il s'en voit de remissiõs! Mais on me dira, En quoy se pourroit mõstrer la misericorde du Prince, s'il ne pouuoit dõner grace, de la peine establie par la loy de Dieu? ie respons qu'il y à beaucoup de moyens: c'est à sçauoir des contrauẽtions aux loix ciuiles. cõme si le Prince a defendu de porter armes, ou de bailler viures aux ennemis sur peine de la vie, la grace sera bien employé à celuy qui a porté les armes pour sa defense seulemẽt, ou que la pauureté a cõtraint de vẽdre biẽ cher à l'ennemi, pour subuenir à sa necessité. ou biẽ si par la loy ciuile, la peine du larcin est capitale, le Prince debõnaire peut la reduire au quadruple, qui est la peine de la loy de Dieu, & du droit cõmun. mais le meurtrier de guet à pend, vous l'arrachetez, dit la loy de mon autel sacré, & n'aurez iamais pitié de luy, que vous ne le faciez mourir, & alors i'estendray mes grãdes misericordes sur vo⁹. Toutefois les Rois Chrestiẽs le iour du vẽdredy S.
ne

ne dōnent graceq̃ de ce qui eſt irremiſſible. or les graces ottroyees de tel les meſchācetez, tirent apres ſoy les peſtes, les famines, les guerres & ruines des Republiques: c'eſt pourquoy la loy dit qu'en puniſſant ceux qui ont merité la mort, ont oſté la maledictiō d'entre le peuple, car de cent meſchācetez il n'en vient pas deux en iuſtice, & de celles qu'ō y fait venir la moitié n'eſt pas verifiee: & ſi du crime verifié on ottroye grace, quelle punition pourra ſeruir d'exemple aux meſchans? Et quād on ne peut obtenir grace de ſon Prince, on interpoſe la faueur d'vn autre Prince, dequoy les Eſtats d'Eſpaigne firēt plainte au Roy Catholique, & preſenterent requeſte, afin d'auertir l'Ambaſſadeur, qui eſtoit par deuers le Roy de France, de ne receuoir plus, ny demander grace au Roy d'Eſpaigne, pour les condamnez qui ſe retiroient en France: car ayant obtenu leurs graces, ils tuoyent bien ſouuent les iuges qui les auoient condamnez. Mais entre les graces que le Prince peut dōner, il n'y en a point de plus belle, que de l'iniure faite à ſa perſonne: & entre les peines capitales, il n'y en a point de plus agreable à Dieu, que celle qui eſt eſtablie pour l'iniure faite à ſa maieſté. mais que doit-on eſperer du Prince qui vange cruellement ſes iniures, & pardonne celles d'autruy, & meſmes celles qui ſont faites directement contre l'honneur de Dieu? Soubs la grace pluſieurs ont voulu cōprendre la reſtitution des mineurs, & maieurs, le benefice d'aage, qui ſont bien propres au Prince ſouuerain en pluſieurs Republiques, mais ce ne ſont pas marques de ſouueraineté: [2]horſmis la reſtitutiō des baſtards, ſerfs, & autres ſemblables: car les Magiſtrats en Rome auoient telle puiſſance: & par l'ordonnance de Charle VII. & VIII. il eſt expreſſémēt mandé aux iuges de n'auoir aucun egard aux lettres qu'on appelle de iuſtice, ſi elles ne ſont equitables: ce qui eſt aſſez compris par ces mots TANT QVE A SVFIRE DOIVE, qui ſont en toutes lettres de iuſtice ottroyees en ce Royaume. Mais ſi ceſte clauſe n'y eſt appoſee, le Magiſtrat n'a cognoiſſance que du fait, eſtāt la peine reſeruee à la loy, & la grace au ſouuerain. C'eſt pourquoy Ciceron demandant à Ceſar la grace de Ligarius, I'ay, dit-il, ſouuent plaidé auec vous deuāt les iuges, mais ie ne dy iamais pour celuy que ie defendois, pardonnez luy, meſſieurs, il a failly, il n'y penſoit pas, ſi iamais plus, &c. c'eſt au pere à qui on demande pardon, mais deuāt les iuges, on dit que le crime eſt forgé par enuie, l'accuſateur calumnieux, les teſmoins faux. où il monſtre que Ceſar eſtant ſouuerain, auoit la grace en ſon pouuoir, ce que n'ont pas les iuges. Quant à la foy & hommage lige il appert auſſi, que c'eſt l'vn des plus grands droits de la ſouueraineté, cōme nous auons monſtré cy deſſus, pour le regard de celuy à qu'il eſt deu ſans exception. Quant au droit de moneage il eſt de la meſme nature de la loy, & n'y a que celuy qui a puiſſance de faire la loy, qui puiſſe donner loy aux monnoyes. ce qui eſt bien entendu par les mots Grecs, Latins, & François: car le mot de *nummus* eſt du Grec νόμος, comme loy & aloy,

2. Bart. in auth. ex complexu. de inceſtis C. Corne. conſil. 2. col. 6. lib. 4. Ancaran in cap. 1. deſponſal. & cōſil. 320. Panor. in cap. per venerabilem. qui filij ſint legit. col. 6. Rotæ. deciſ. 200. Bald. in l. eam quam. de iure aureorum. C & conſil. 306. li. 2. rubrica inſtitut. de nuptiis. Fulgo cōſil. 33 col. 2. Cumā. conſil. 258. col. 5. Alexā. conſil. 67. lib. 1. col. 1, Henrich. Bohic & Innocēt. in d. cap. per venerabilem. omnes cōſentiunt reſtitutionem nataliū ſummi principis propriam eſſe: præter Hoſtiēſem qui Pōtifici quoque ſummo tribuit ſupra principes in ſumma qui filiis ſint legit.

& ceux qui parlent mieux ostét la premiere lettre. Or il n'y a rien de plus grande consequence, apres la loy, que le tiltre, valeur & pied des monnoyes, comme nous auons monstré en vn [3] traité à part: & en toute Republique bien ordonnee, il n'y a que le Prince souuerain qui ait ceste puissance: comme nous lisons qu'il se faisoit en Rome, quand on donna prix au victoriat, cela se fist par loy [4] expresse du peuple. & iaçoit que le Senat par son arrest, pour subuenir aux necessitez publiques, fist valoir la demie liure de cuiure autāt que la liure: & quelque tēps apres le quart autant que la liure, & iusques à ce que l'once fut autant estimee que la liure, neantmoins le tout estoit consenti par les Tribuns, cōme nous auōs dit cy dessus. & depuis l'Empereur [5] Constantin voulut que ceux qui auroient forgé fausse monnoye fussent punis comme coupables de leze maiesté: ce que les Princes gardent bien: prenans la cōfiscation du faux monnoyeur priuatiuement à tous autres [6] Seigneurs: & de mesme [7] peine sont punis ceux qui ont forgé bonne monnoye sans congé du Prince. Et iaçoit que plusieurs particuliers en ce Royaume ayent eu anciennement priuilege de batre monnoye, cōme le Vicomte de Turaine, l'Euesque de Meaux, Cahors, Agde, Ambrun, les Comtes de saint Pol, de la Marche, Neuers, Blois, & autres, neantmoins le Roy François I. par edit general cassa tous priuileges, qui ne se [8] peuuent dōner: & s'ils sont otroyez la loy les declare nuls: ioint aussi qu'ils ne durēt que pour la vie de ceux qui les ont donnez: comme nous auons monstré de la nature des priuileges. combien que ce droit & marque de souueraineté, ne se doit aucunement communiquer au suget: comme il fut aussi bien monstré à Sigismond Auguste Roy de Poulongne, qui auoit donné priuilege au Duc de Prusse de forger monnoye l'an M. D. XLIII. les Estats du pays firent vn decret, où il fut inseré, que le Roy n'auoit peu donner ce droit, comme estant inseparable de la couronne. & par mesme raison l'Archeuesque de Guesne en Poulōgne, & l'Archeuesque de Cāturberi en Angleterre Chanceliers, ayans obtenu le mesme droit, en ont depuis esté deboutez. & pour ceste cause toutes les villes d'Italie tenues de l'Empire, qui auoient vsurpé ce tiltre, le quiterent à l'Empereur par le traité de Constance, à l'Empereur qui donna ce priuilege aux Luquois en faueur du Pape Lucius. Aussi lisons-nous que la principale occasion, que Pierre Roy d'Arragon empoigna pour chasser Iaques Roy de Malorque de son pays, fut pour auoir forgé monnoye, pretendant qu'il ne l'auoit peu faire. Qui fut aussi l'vne des occasions, que Loüys XI. print pour faire la guerre à François Duc de Bretaigne, par ce qu'il auoit forgé monnoye d'or, contre le traité fait l'an M. CCCCLXV. comme les [9] Romains en tout l'Empire s'estoient reseruez de batre monnoye d'or: combien que Iean Duc de Berry, eut priuilege de Charle V. Roy de France, de l'vn & de l'autre metal: & de peur d'y faillir fist forger les moutōs d'or, qui s'est trouué le plus fin or qui fust onques depuis en ce Royaume, ny au parauant.

3. au paradoxe de Mal estroit.
4. Cicero in offic.
5. l. 2. de falsa moneta. C.
6. d. l. 2. guido delphi. decis. 257.
7. d. l. 2.
8. contra Bartolū in l. 1. de veteris numismatis potest. C cynus in l. si quis nummos. de falsa moneta. C. l. vlt. red.
9. Procopius lib. 3. gothic. & zonaras.

uant. car quelque priuilege qui soit otroyé au suget de faire batre monnoye, la loy, & prix d'icelle dépéd tousiours du souuerain, de sorte qu'ils n'ont rien que la marque qui estoit anciennemẽt en Rome au plaisir des maistres de monnoye, qui y metroient telle marque qu'ils vouloient, & leurs noms auec ces lettres III. viri A. A. A. F. F. que le Bailli des Montaignes interprete, *ære, argento, auro, flauo, ferunto*: au lieu qu'il deuoit dire, *auro, argento, ære, flaudo, feriundo*. car les Princes souuerains ne se soucioyent pas tant de faire grauer leur effigie. & mesmes le Roy Seruius, qui le premier dõna marque à la monnoye, qui n'estoit que de pur cuiure, fist grauer l'effigie d'vn beuf, à l'exemple des Atheniens, qui auoient la mesme figure, & la chouette. Mais les autres Roys & Princes d'Oriẽt, y mettoient leur image, comme Philippe Roy de Macedoine a la monnoye d'or, qu'ils appelloient Philippus: & les Roys de Perse aux Dariques: portant leur image, dont ils estoient si ialoux, que le Roy Darius, cõme dit Herodote, fist trãcher la teste au gouuerneur d'Egypte Ariander, pour auoir graué son image aux monnoyes: comme aussi fist pour semblable cas l'Empereur Commode à Perennius son grand mignon. Et mesme le Roy Loüys XII. ayãt laissé toute puissance souueraine aux Genefuois, leur defendit neantmoins de marquer autrement leur monnoye que de son image: au lieu qu'ils y mettoient, comme ils font encores, vn gibet, pour marque de iustice: ne voulãs pas q̃ la marque du Duc y soit. Et si la monnoye est l'vn des droicts de la souueraineté, aussi est la mesure, & le poids: ores que par les coustumes il n'y a si petit Seigneur, qui ne pretende ce droict, au grand preiudice de la Republique. qui fut la cause que les Roys Philippe le Bel, Philippe le Long, Loüys XI. auoiẽt resolu qu'il n'y auroit qu'vn poids, & vne mesure: & à cette fin on auoit egalé toutes les mesures de vaisseaux de la pluspart de ce Royaume, cõme i'ay veu par le proces verbal des commissaires extrait de la chambre des Comptes. mais l'execution se trouua plus difficile qu'on ne pensoit, pour les differends & proces qui en resultoient. Toutesfois nous lisons en [1]Polybe, que cela fut bien executé en toutes les villes d'Achaye & de la Moree, où ils n'auoient semblable monnoye, poids, mesures, coustumes, loix, religion, officiers, & gouuernemẽt. Quant au droit de mettre sus les fugets tailles & imposts, ou bien en exempter quelques vns, cela dépend aussi de la puissance de donner la loy, & les priuileges. non pas que la Republique ne puisse estre sans tailles, cõme le President. le maistre escrit que les tailles ne sont imposees que depuis le Roy saint Loüys en ce Royaume. mais s'il est besoin de les imposer, ou les oster, il ne se peut faire que par celuy qui a la puissance [2] souueraine: comme il a esté iugé par arrest du Parlement contre le Duc de Bourgongne, & depuis [3] plusieurs fois tant au Parlement, qu'au conseil [4] priué, & pour les entreprises que faisoient quelques seigneurs particuliers, & les corps, & colleges des villes, & villages, le Roy Charle IX. en fist vn edit general à la

1. lib. 5.

2. l. 1. vectigalia noua imponi. C. cap. 1. quæ sint regalia Faber ibidẽ. Gallus q. 60 par. 5. stili forensis.

3. anno 1534. arrest de Paris

4. a Lyon l'an 157.

requeste des Estats [5] d'Orleans, par lequel il leur est expressément defendu, sans permission: ores que par soufrance on passoit les imposts des corps, & colleges pour les necessitez publiques, iusques à xxv. liures sans commission. & depuis le mesme edit fut reïteré à [6] Moulins: suiuãt le droit [7] commun, & l'opinion des Iurisconsultes. Et combien que le Senat Romain pendant les guerres, & mesmes les Censeurs imposoient quelques charges, sçachans bien que le menu peuple en corps les accorderoit mal volontiers, si est-ce que cela passoit par soufrance des Tribuns du peuple, qui souuent aussi l'empeschoient, de sorte qu'ils presenterent requeste au peuple, que delors en auant nul ne fust si hardi de faire passer loy au camp, par ce que le Senat, par subtil moyẽ, y auoit fait publier la loy de l'imposition, qu'on appelloit la vingtiesme des afranchis, soubs couleur que c'estoit pour payer l'armee, qui l'acorda volontiers. Nous voyons aussi plusieurs fois és histoires Romaines, que les charges, & impositions ont esté mises, ou leuees par le peuple: comme pendant la guerre Punique, le peuple fut taillé, & apres le retour du Capitaine Paul Emyle, qui remplit la ville des despoüilles de Perseus Roy de Macedoine, le peuple fut deschargé de tailles, iusques aux guerres ciuiles du Triumuirat. Et par mesme moyen, l'Empereur Pertinax osta les charges, imposts, & peages mis, comme dit Herodian, par les tyrans sus les riuieres, entrees, & issues des villes, outre les aydes anciẽnes. Mais on dira, que plusieurs Seigneurs ont prescript le droit des tailles, imposts, & peages: comme on voit mesmement en ce Royaume que plusieurs Seigneurs peuuent imposer la taille en quatre cas, confirmez par [8] arrests, & par coustumes, & mesmes pour les Seigneurs qui n'õt point de [9] iurisdiction. Ie respons, que la chose ayant commencé par abus, & inueteré par longues annees, a bien quelque couleur de prescription. mais l'abus ne sçauroit estre tant inueteré, que la loy ne soit tousiours la [1] plus forte, à laquelle il faut reigler les abus. & pour ceste cause il fut ordonné par [2] l'edit de Moulins, que les droits de taille, pretendus par les sugets, ne se pourroient leuer, sans auoir esgard à la prescription de longues annees, ou les iuges & [3] iurisconsultes se sont tousiours arrestez: sans vouloir [4] permettre qu'on s'enquist si les droits de souueraineté se peuuent prescripre: car ils tiennent presque tous ceste opinion, que les droits de la maiesté se peuuent gaigner par trait de temps. Il seroit beaucoup plus expedient de confesser que ces droits n'appartiennent pas au Prince souuerain, qui seroit crime capital, comme ils cõfessent: ou bien il faudroit dire qu'on peut prescrire la couronne, & souueraineté. Nous ferons semblable iugement des exemptions de payer les charges, & impositions, que nul ne peut otroyer, s'il n'est [5] souuerain: comme il est aussi disertemẽt articulé par l'edit de [6] Moulins: & faut que l'exemption soit verifiee en la chambre des Comptes, & en la cour des Aydes. Il n'est donc point besoin de specifier en quel cas le Prince souuerain peut imposer

5. article 130.

6. article 33.

7. d. l. 2. vectigalia C. l. domini prædiorum de agricolis & censit. C. Alexand. consil. 145. lib. 2. Bald. in l. cũ multa. de bonis quæ liberis. C. Oldrad. consil. 124. Par pari. intepetit. l. placet de sacrosan. C. Boer. decis. Burdegal. 126. & 132. Chassan. rub. 1. §. 4.

8. arrests du parlement de Paris l'an 1521. febr. 5. & 1527 en May.

9. Pour Louys Riuone iuge l'ã 1556. le 19. Iuin.

1 l. 2. quæ sit longa consuet. C.

2. article 25.

3. Alexan. consil. lib. 1. & consil 87. lib 3. Bald. consil. 140. lib. 3. & cõsil. 370. & 46 lib. 3. Salicet. in l. vectigalia col. 1. Socin. cõsil. 187 col 8. Firmian. in tracta. de gabel. Bald. consil. 111. lib. 2.

4. Alex. consil. 123. lib. 2. col. 1. & cons. 6. lib. 1. & cons. 82. eod col. 2. Barbar. consil 42. col. 11. lib. 1. Felin. in c. cũ à nobis. de præscr. col. vlt. Aretin. cõsil. 30 col. 4. & cõsil. 134. fine cap super quibusdam. de verb. signif.

5. l. 1. de iis qui vacationẽ à princip. C. immunitatẽ de agricol. & cẽsit. C. & toto tit. de immunitate conced. C.

6. l'an 1566.

poser charge, ou subside aux sugèts, si la puissance de ce faire luy appartient priuatiuement à tous autres. par ce qu'il y en a qui ont soustenu, que le droit [7] pris sus le sel, est plus marque de souueraineté que les autres: & neantmoins on voit pres qu'en toute Republique plusieurs particuliers auoir salines, qui peuuent estre aux heritages, & fonds des particuliers.: comme anciennement les [8] particuliers en auoient en Rome. Vray est que plusieurs Princes souuerains ont d'ancienneté imposé ce droit sus le sel: comme fist [9] Lysimachus Roy de Thrace, Ancus Martius Roy des Romains (qui fut haussé par vn Censeur Liuius surnommé le Saunier) & Philippe de Valois en ce Royaume: mais cela n'empesche pas, que les particuliers ne soient [2] seigneurs des salines, aussi bien que des autres minieres, sauf au Prince souuerain ses droicts, & impositions. Mais les droicts de la mer n'appartiennent qu'au Prince souuerain, qui peut imposer charges iusques à XXX. [3] liutes loing de sa terre, s'il n'y a Prince souuerain plus pres, qui l'empesche: comme il a esté iugé pour le Duc de [4] Sauoye. & n'est permis qu'au Prince souuerain de bailler bref de conduicte, que les [5] Italiens appellent guidage, ny de prẽdre le droit de briz, ou de Vvarech: qui est l'vn des articles porté par l'ordonnance de l'Empereur [6] Frideric II. qui n'estoit point [7] anciennement vsité entre les Princes souuerains: neãtmoins est auiourdhuy commun à [8] tous ayans port sus mer. Et me souuient auoir entẽdu, que l'Ambassadeur de l'Empereur fist plaintes au priué cõseil du Roy Henri II. l'an M.D.LVI. de deux galeres prises par Iourdan Vrsin, qui auoit soufert bris en Corseque: le Connestable luy remonstra que le bris est cõfisqué au seigneur souuerain, & que c'est la coustume generale, non seulement és pays de l'obeïssance du Roy, mais aussi en toute la mer du Leuant & du Ponẽt. Aussi est-il certain qu'Antoine Doria ne fist iamais instance du bris de deus galeres confisquees par le prieur de Capona cõme les droits qu'on leue pour geter l'ancre sus terre seulement. [9] Plusieurs metrent aussi entre les marques de souueraineté saisir les biens vacans, & s'en empater, soient heritages ou espaues, qui sont [1] attribuez quasi par tout aux seigneurs particuliers. Et combien que de droit commun, les Empereurs Romains auoient accoustumé de saisir, & reünir les biens vacans au domaine de la Republique, si est-ce que le particulier pouuoit s'en [2] faire seigneur, trouuant la chose delaissee, que nous appellons guerp, & deguerpir pour delaisser. vray est q̃ le Prince souuerain auoit quatre [3] ans, de dans lesquels il pouuoit saisir les heritages delaissez. mais presque en toute l'Europe, où le droit des fiefs a lieu, les seigneurs prennẽt les deux tiers de la chose meuble espaue, & le tiers à celuy qui l'a trouuee, si le seigneur de la chose, apres quarante iours que la publication s'est faite, ne se presente. Et par consequent nous dirons aussi, que le droit de fisque

7. titul. quę sint regal.
8. l. 1. quod cuiusque vniuersit. l. inter publica. de verbis sig. l. si quis de vectigal. cap. super quibusdam §. præter ea. de verb sig.
9. Athenæ. lib. 3.
1. Liuius lib. 9. dec. 1.
2. l. forma. §. salinæ de cẽsib. l. magis puto. Proc. de reb eorum. Alexã. in l. diuortio. §. si vir in fundo soluto matri ludo. Ro. in l. si fundũ cod.
3. Bald in rubrica de rerũ diuis. col. 2. & in l. cum proponas. de nautico fænore. C.
4. Cacheranus in decis. pedemõt. 155
5 glo. Panor. Hostiẽs. Butrio in cap. super quibusdam. de verb sig. Anteb. in tract. de numerib. nu. 42.
6. l. nauigia de furtis. C.
7. l. 1 de naufrag. C. & tit. de incendio ruina. l. vlt. l. qui leoandæ ad l. Rhodiam. l diuus. de offi præsid ff.
8. Io. Plat. & Lucas Pẽna in l. 1 de naufrag. C. Afflictus decis. 59 lib 1. Benedic. in cap. Raynu. verb. & vxorẽ. nu. 337. Argẽtreus in consuetud. Britan. art. 55 not. 1. ou. 45.
9 cap. quæ sint regal Alexan. consil. 13. lib 6. col. 4. Iacob. in inuestitura glo. com vero.
1. cõsuetud. Turo. tit. de moyẽne iustice. art. 9 tit. des espaues. Buurgẽ. consuetu. tit. des heritages. §. 1. Neuers titre des iustiçiers. art 1. Blois. titre de la iurisdiction. art. 26. & 32. Bourdeaux tit de. espaues art. 105. Poictou titre des bastars, art. 233. & autres semblables.

2. l. 2. §. in amittenda. de acq. poss. l. 1. pro derelicto. 3. l. vlt. de bonis vac. l. intra quattuor de diuersis & temp. l. 1. de quadrienoij C. cum antea perpetua esset autoritas fisci. l. 2. siue ad Tertul. l. 38. de iure fisci. l. penul. de vsu & habit. l. 57. de vsucap. l. 83. de acquir. hæred.

n'est point marque de souueraineté, d'autant qu'il est commun au Prince souuerain, & à tous Seigneurs iusticiers : & mesmes le Prince souuerain à son fisque, en qualité de particulier, separé du public : & son domaine particulier, qui n'a rien de cōmun auec le public, comme aussi les anciens Empereurs Romains, ont [4] diuisé l'vn & l'autre, & [5] separé les officiers, & le procureur du fisque & le procureur du patrimoine. Et mesme le Roy Loüys XII. estant venu à la courōne, erigea la chābre de Blois, pour son domaine particulier de Blois, Mōtfort, Coussi: outre le Duché d'Orleās, qu'il auoit tenu en apēnage. Mais entre les droits du fisque, il y en a qui n'appartiēnent qu'au Prince souuerain: cōme la cōfiscatiō pour [6] crimes de leze [6] maiesté, sous lesquels on cōprēd aussi [7] l'heresie, & fausse [8] monnoye. Les autres droits du fisque sont presque tous communs au prince souuerain, & aux seigneurs iusticiers : comme le droit du tresor trouué : & la puissance d'otroyer droit de foire, qui estoit [0] anciennement marque de souueraineté, aussi biē qu'à present, compris soubs le cas des priuileges. Quant au droit de marque, ou de represailles, que les Princes souuerains ont priuatiuemēt à tous autres, il n'estoit pas anciennement propre au Prince souuerain : ains il estoit permis à chacun sans congé, ny du Magistrat, ny du Prince, vser de represailles, que les Latins, [9] ce semble, appelloient *Clarigatio*: toutesfois les Princes peu à peu donnerent ceste puissance aux gouuerneurs & Magistrats : & en fin ils ont reserué ce droit à leur maiesté, pour la seureté de la paix, & des trefues, qui souuent estoient rompues par la temerité des particuliers, abusans du droit de marque. En ce Royaume le Parlement otroyoit lettres de marque, cōme nous trouuōs par arrest du XII. Feurier M.CCCXCII. mais le Roy Charle VIII. s'est reserué ce droit par edit expres de l'an M.CCCCLXXXV. Quant au droit des regales il est bien propre aux Princes souuerains qui en vsent, mais d'autant qu'il y en a peu qui ayent ce droit, il ne doit pas estre mis au nombre des marques de souueraineté : non plus que la qualité que les Princes mettēt en leurs edits, mandemens, & commissions, à sçauoir, Par la grace de Dieu: qui fut l'vn des trois points que le Roy Loüys XI. defendoit au Duc de Bretaigne, de mettre en sa qualité: toutesfois il y a plusieurs traitez anciens au tresor de France, où les deputez à traiter paix, ou alliance, qualifient leurs offices par la grace de Dieu : iusques à vn esleu, qui se dit esleu de Meaux par la grace de Dieu. Et mesmes les Roys de France ont reserué le droict, priuatiuemēt à tous Seigneurs & iusticiers, de seeller en cire iaune. ce que Loüys XI. otroya par priuilege special à René d'Anjou Roy de Sicile, par lettres patentes du XXVIII. Iuillet M.CCCCLXVIII. verifiees en Parlement, & semblable priuilege à ses heritiers : ce qui fist ouuerture au Roy pour auoir le Comté de Prouence. celuy qui a trāscrit les memoires du Tillet en son liure, a mis cire blanche, de laquelle nos Roys iamais n'ont vsé : suyuant l'erreur de son autheur. Mais entre les marques de souueraineté,

plusieurs

4. l. 2. §. hoc interdictum ne quid in loco pub. l. sed celsus. de cōtrah. Epr. Plin. in panegyrico Spartia. in adriano l. bene à Zenone. de quadriennij præscript.
5. l. cum seruus §. vlt. de legat. 1 l. 1. de iurisdict. C. l. ex consenso §. 1. de appel. l 3. vbi causæ fiscal. C. toto tit. si aduersus fiscum. C. l. 1. de offi. procurat. Cæsaris. Augustus primus procuratores instituit Dio lib. 53. Adrianus aduocatos fisci. postremo comes rerum priuatarū qui καθολικὸς qui patrimoniū vniuersū curabat. l. vlt. de aduocat. fisci. C. l. vlt. de delator. C. l. neminem. de bonis vacant.
6. Guido Pap. decis. delph. 141.
7. idē decis. 76. cap. vergentis. de hæretic.
8. l. 2. de falsa mon. C. Bartolus ait ex ea causa feudatarios bona damnati capere.
0. l. vnica de nundinis C.
9. Varro in lib. de lingua lat. Liuius lib. 8. Demosthenes ἀνδρολήψιαν Iustinian. ἐνεχυριασμὸν vocat.

plusieurs ont mis la puissance de iuger selon sa conscience : chose qui est commune à tous iuges, s'il n'y a loy ou coustume expresse. c'est pourquoy on voit souuent és edits aux articles atribuez à l'arbitrage des iuges ceste clause, Dont nous auons chargé leur conscience. & s'il y a coustume, ou ordonnance au contraire, il n'est pas en la puissance [2] du iuge de passer par dessus la loy, ny disputer de la loy: ce qui estoit defendu par les loix de Lycurgue, & par l'ancienne ordonnance de Florence [3] : mais le Prince le peut faire si la loy de Dieu n'y est expresse, à laquelle nous auons monstré qu'il demeure suget. Quant au tiltre de maiesté, il apert assez qu'il n'apartient qu'à celuy qui est souuerain. Quelques vns aussi prennent la qualité de maiesté sacree, comme l'Empereur : les autres excellente maiesté, comme la Royne d'Angleterre par ses edits & lettres patentes. toutesfois anciennemét, ny l'Empereur, ny les Roys ne vsoyent point de ces qualitez. Toutesfois les Princes d'Almaigne attribuent aussi bien ceste qualité de maiesté sacree aux Roys de France côme à l'Empereur: & me souuient auoir veu lettres des Princes de l'empire escrites au Roy pour la deliurance du Comte Mansfeld lors prisonnier en France, ausquelles y a six fois V. S. M. c'est à dire vostre maiesté sacree : qui est vne qualité propre à Dieu priuatiuement à tous Princes humains. Les autres Princes nô souuerains vsent du mot altesse, comme les Ducs de Lorraine, Sauoye, Mantoüe: Ferrare, Florence: ou bien excellence, comme les Princes du pays de surceance: ou serenité, comme les Ducs de Venize. Ie laisse icy plusieurs menus droits, que les Princes souuerains chacun en son pays pretend, qui ne sont point marques de souueraineté, qui doibuent estre communes à tous Princes souuerains, priuatiuemét à tous autres seigneurs iusticiers, magistrats, & sugets : & qui sont de leur nature incessibles, inalienables, & [o] imprescriptibles. Et quelque don que face le Prince souuerain de terre ou seigneurie, tousiours les droits Royaux propres à la maiesté sont [4] reseruez, ores qu'ils ne fussent disertement exprimez. ce qui a esté iugé pour les apennages de France par vn ancien arrest de la [5] cour. & ne peuuent par traict de temps quel qu'il soit, estre prescripts ny vsurpez. Car si le domaine de la Republique ne peut estre aquis par prescription, comment pourroit on aquerir les droicts, & marques de la maiesté? Or il est certain par les edits & ordonnances du domaine, qu'il est inalienable, & qu'il ne se peut acquerir par trait de temps. qui n'est point vn droit nouueau: car il y a plus de 2. mil ans que Themistocle faisant saisir le domaine vsurpé des particuliers, dist en la harangue qu'il fist au peuple d'Athenes, Que les hommes ne peuuent rien prescrire contre Dieu, ny les particuliers contre la [6] Republique. Caton le censeur vsa de la mesme sentence en la harangue qu'il fist au peuple Romain pour la reunion du domaine vsurpé par aucuns partituliers. commét donc pourroit on prescrire les droits & marques de souueraineté? c'est pourquoy en termes de droit celuy est cou-

1. Bart. in l. 1. vt quæ desunt aduocatis. C. Declus consil. 463 Imol. consil 22. Bald in l. 2 de vindict. libert. C. Specul. tit. de sentent. § qualiter ver. 2. Bald. in l. 1. § quis.es de offi. præfecti Vrbi. Cynus in l si seruus. de Noxal. C. Angel. in l. 2. de iis qui sût sui vel alieni. Floria. in l. interruptione finium regund.

2. l 1. ad Turpil. Alexan. ad Bart. in l. illicitas. §. veritas. de off. præsi Angel. in l. à diuo de re Iudic. Io. Andr. in cap. si sacerdot. de offi ordin Calder. in cap pastoralis § quia vero. de offi deleg.

3. Notat Iud. Roman consil. 392.

o. cap. veniente. de iureiurando.

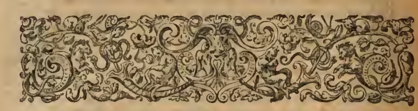
4. Alberic. in l. vlt. de iurisd. om. Bal. in l. à procuratore mandati. C. & in l. si aquam. de seruit. & aqua. C. Alexâd. consil. 50. lib. 5. Lucas Penna in l. côtra publicam nu. 7. de re milit. C.

5. In lib. curiæ inscripto olim. fol. 81.

6 l. si appellatione de appellat. C. per Cynum d. cap. venientes. de iureiuran.

7. L. sacri affatus de diuersis rescrip. C.

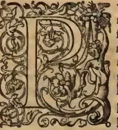
pable de mort qui vse des marques reseruees au Prince souuerain. Voila quant aux principaux points concernans la maiesté souueraine le plus briefuement qu'il m'a esté possible ayant traicté ceste matiere plus amplement au liure *de imperio*. Et d'autant que la forme & l'estat d'vne Republique depend de ceux qui tiennent la souueraineté, disons combien il y a de sortes de Republiques.



DE TOVTES SORTES DE REPVBLIQVES EN GENERAL, ET S'IL *y en a plus de trois.*

CHAP. I.

Que c'est de l'estat d'vne Republique.



PVIS que nous auons dict de la souueraineté, & des droits & marques d'icelle, il faut voir en toute Republique, ceux qui tiénent la souueraineté, pour iuger quel est l'estat. cõme si la souueraineté gist en vn seul prince, nous l'appellerõs monarchie: si tout le peuple y a part, nous dirons que l'estat est populaire s'il n'y a que la moindre partie du peuple, nous iugerõs que l'estat est Aristocratique: & vserõs de ces mots pour euiter à cõfusion & obscurité, qui prouiét de la varieté des gouuerneurs bõs ou mauuais: qui ont dõné occasion à ¹plusieurs, de mettre plus de trois sortes de Republiques. mais si ceste opiniõ auoit lieu, & qu'on mesurast au pied des vertus, & des vices l'estat des Republiques, il s'en trouueroit vn monde. Or il est certain, que pour auoir les vrayes diffinitions, & resolutions en toutes choses, il ne faut pas s'arrester aux accidens, qui sont innumerables, mais bien aux differences essentielles, & formelles. autrement on pourroit tomber en vn Labyrinte infini, qui ne reçoit point de science. car on forgeroit des Republiques non seulement pour la diuersité des vertus & des vices, ains aussi des choses indifferentes. cõme si le monarque estoit esleu pour sa force, ou pour sa beauté, ou pour sa grãdeur, ou pour sa noblesse, ou pour ses richesses, qui sõt choses indifferétes. ou bié pour estre le plus belliqueux, ou le plus paisible, ou le plus sage,

1. Aristotel. in Politic. Polyb. lib. 6.

ſage, ou le plus iuſte, ou le plus magnifique, ou le plus ſçauant, ou le plus ſobre, ou le plus hũble, ou le plus ſimple, ou le plus chaſte. ainſi de toutes les autres qualitez, on feroit vne infinité de monarchies: & en cas pareil de l'eſtat Ariſtocratique, ſi la moindre partie du peuple tenoit la ſouueraineté, comme les plus riches, ou les plus nobles, ou les plus ſages, ou les plus iuſtes, ou les plus belliqueux: & autant des vices, ou autres qualitez indifferentes: choſe qui ſeroit abſurde: & par conſequent l'opinion de laquelle reüſſiſt vne telle abſurdité doit eſtre regetee. Puis donc que la qualité ne chãge point la nature des choſes, nous dirõs qu'il n'y a que trois eſtats, ou trois ſortes de Republiques, aſçauoir la monarchie, l'Ariſtocratie, & la Democratie. la monarchie s'appelle quãd vn ſeul a la ſouueraineté, cõme nous auons dit, & que le reſte du peuple n'y a que voir: la Democratie ou l'eſtat populaire, quãd tout le peuple, ou la plus part d'iceluy en corps a la puiſſance ſouueraine: l'Ariſtocratie, quãd la moindre partie du peuple a la ſouueraineté en corps, & donne loy au reſte du peuple, ſoit en general, ſoit en particulier. Tous les anciẽs ont biẽ accordé qu'il y en auoit trois ſortes pour le moins: les autres y en ont adiouſté vne quatrieme meſlee des trois. Platon y a bien adiouſté vne quatrieme, c'eſt aſçauoir, ou les gens de bien ont la ſouueraineté, qui eſt en propres termes la pure Ariſtocratie. mais il n'a point receu la meſlange des trois pour forme de Republique.[1] Ariſtote a receu celle de Platõ, & la meſlãge des trois, & en fait ciq ſortes. Polybe[3] en a fait ſept, trois loüables, trois vicieuſes, & vne cõpoſee des trois premieres. Denys d'Halycarnas[4] a mis outre les trois premieres, la quatrieme meſlee des trois: & au meſme temps Ciceron, & apres luy Thomas le More, en ſa Republique, Contarin, Macciauel, & pluſieurs autres ont tenu la meſme opinion: qui eſt bien fort ancienne, & n'a pas pris origine de Polybe, qui toutesfois s'en donne la loüange, ny d'Ariſtote, ains au parauant luy, plus de quatre cens ans Herodote l'auoit mis en lumiere, diſant que pluſieurs la tenoyent pour la meilleure: mais il tient qu'il n'y en a que trois, & que toutes les autres ſont imparfaictes. Et n'eſtoit que la raiſon m'a forcé de tenir le contraire, peut eſtre que l'auctorité de ſi grands perſonnages me euſt vaincu. Il faut donc monſtrer par viues raiſons, que c'eſt vn erreur, & par les raiſons meſmes, & exemples qu'ils ont mis en auant. Car ils ont mis en faict, que la Republique des Lacedemoniens, Romains, & Venitiens eſtoyent compoſees, & doucement entremeſlees de la puiſſance Royale, Ariſtocratique, & populaire. Or Platon ayant eſcrit, que la meilleure forme de Republique eſtoit compoſee de l'eſtat populaire, & de la tyrannie, ſoudain fut releué par ſon diſciple Ariſtote, diſant qu'il ne s'en peut rien faire qui vaille, & qu'il eſt plus expedient d'en compoſer vne des trois enſemble. En quoy Ariſtote diſpute contre ſoy-meſme: car ſi la meſlange de deux Republiques eſt vicieuſe, aſçauoir des deux extremitez, qui ſont en toute autre choſe

La qualité ne change point la nature des choſes.

Opiniõ des anciens, touchãt l'eſtat des Republiques.

1 lib. 4. cap. 7.
3. lib. 6. de militari ac domeſt. Roma. diſcipl.
4. lib. 1.

le moyen, encores plus vitieuse sera la meslange de trois. Et d'autant que ceste opinion peut mouuoir de grans troubles és republiques, & causer de merueilleux effects, il est besoin de la bien examiner. Car il faut establir loix, & ordonnances contraires, pour le regard de l'estat, quand les Republiques sont contraires: côme sont la monarchie, & l'estat populaire. Et par ce que les plus sages, & aduisez bourgeois de Florence, ayant conceu l'opinion des anciens de la meslange des trois Republiques, comme la meilleure, quand il fut arresté qu'on rendroit la seigneurie au peuple, suyuant l'aduis de Pierre Soderin, on ne vouloit pas, que le rebut du menu peuple eust part à la souueraineté: ains seulement les plus anciennes maisons, comme ils appelloyent ceux de la premiere, & seconde ceincture de la ville, & des plus riches: & ne furent pas d'aduis que le grand conseil de ceux qui auroyent part à la souueraineté, eust cognoissance de toutes les affaires d'estat, ains seulement de faire les loix, & les officiers, & disposer des deniers de l'espargne, & que le surplus seroit manié par le conseil priué, & par les officiers, pour entremesler les trois sortes de Republique. Et s'il est ainsi qu'il s'en puisse faire vne de trois ensemble, il est certain qu'elle sera du tout differente: comme nous voyons la proportion harmonique, composee de la proportion arithmetique, & geometrique, estre du tout differête de l'vne, & de l'autre, ainsi qu'en la mistion des choses naturelles ce qui est composé de deux simples, a vne vertu speciale, & tout autre que les simples dont il est composé. Mais la mistion des trois Republiques ensemble, ne fait point d'espece differête: veu que la puissance Royale, Aristocratique, & populaire ensemble, ne fait que l'estat populaire, si ce n'estoit qu'on dônast la souueraineté pour vn iour au monarque, & que le iour ensuiuant la moindre partie du peuple eust la seigneurie, & puis apres tout le peuple & chacun des trois eust à son tour la souueraineté: comme les Senateurs Romains, apres la mort du Roy, auoyent la puissance souueraine certains iours, & chacun en son tour. auquel cas neantmoins, il n'y auroit que trois sortes de Republiques, qui ne la feroyent pas lôgue: nô plus qu'au mauuais mesnage où la femme commande au mari en son rang, & puis les seruiteurs à l'vn, & à l'autre. mais de poser la monarchie, auec l'estat populaire, & auec la seigneurie, c'est chose impossible, & incompatible en effect, & qu'on ne sçauroit mesmes imaginer. Car si la souueraineté est chose indiuisible, comme nous auons monstré, comment pourroit elle se departir à vn Prince, & aux seigneurs, & au peuple en vn mesme temps? la premiere marque de souueraineté, est dôner la loy aux sugets: & qui seront les sugets qui obeiront, s'ils ont aussi puissance de faire loy? qui sera celuy qui pourra donner loy, estant côtrainct luy mesme de la receuoir, de ceux ausquels il l'a donné? ainsi faut il conclure par necessité, que si pas vn en particulier n'a puissance de faire la loy, ains que ce pouuoir soit à tous ensemble, que la Republique est populaire

Il faut establir loix côtraires aux Republiques contraires.

populaire. Si nous donnons puissance au peuple de faire les loix, & les officiers, & du surplus, qu'il ne s'en mesle point, il faudra neantmoins confesser, que la puissance donnee aux officiers, apartient au peuple, & qu'elle n'est baillee qu'en depost aux magistrats, que le peuple peut aussi bien destituer, comme il les a instituez : tellement que l'estat sera tousiours populaire. Et pour verifier ce que i'ay dit, prenons les exẽples mesmes que Polybe, Contarin, & autres nous ont laissez. Ils disent que l'estat des Lacedemoniens estoit composé des trois, par ce qu'il y auoit deux Roys, & puis le senat de XXVIII : qui representoit l'Aristocratie, & les cinq Ephores, qui figuroyent l'estat populaire. Mais que respondrõt ils à Herodote, lequel met pour exemple d'vne pure Aristocratie l'estat des Lacedemoniens? que respondront ils à Thucidide, Xenophon, Aristote & Plutarque? qui disent, parlant de la guerre Peloponesiaque (qui dura xxj. an entre les Republiques populaires, & Aristocratiques) que le seul but des Atheniens & de leurs alliez, estoit de changer les Aristocraties en Democraties, comme ils firent en la ville de Samos, en Corfou, & en toutes les autres villes qu'ils assugetirent : & au contraire, l'intention des Lacedemoniens estoit de chãger les estats populaires en seigneuries Aristocratiques, comme de faict ils executerent en toutes les villes de la Grece, apres la victoire de Lysandre, & en la ville d'Athenes mesmes, ostant la souueraineté au peuple, & la donnant à xxx. seigneurs qu'on appella les xxx. tyrans, en la forme, & maniere des Lacedemoniens. Et aux villes des Samiens, Sicyoniens, Æginetes, Meliens, & autres villes de l'Asie mineure, ils donnerent la souueraineté à dix seigneurs, & vn capitaine, s'appellans les bannis, qui auoyent tenu pour l'Aristocratie, & bãnissant les principaux des factions populaires. Que diront ils à [f] Maximus Tyrius, qui met pour exẽple des seigneuries Aristocratiques, les Lacedemoniẽs tous les premiers, puis les Thessaliens, Pelleniens, Cretois, Mãtineás ? Il faudroit conuaincre de mẽterie tous ces auteurs là, qui estoiẽt des lieux mesmes, & la plus part du temps que fleurissoient les Republiques des Atheniẽs, & Lacedemoniẽs: pour le moins ils serõt plus croyables qu'vn Florentin, vn Venitien, vn Anglois. Mais ce qui les a peut estre abusez, c'est le nom de Roys, que Lycurgue auoit laissé à deux seigneurs yssus de la maison de Hercules, apres leur auoir osté leur puissance, & de leur gré, & consentemẽt, l'ayant dõnee au peuple. Vray est que ils estoyent ia fort ebranlez. car depuis que le Roy Aristodemus, prince souuerain des Lacedemoniens eut laissé deux enfans, qui succederẽt ensemble à l'estat royal, (comme Amphareus, & Leucippus sus les Messeniens) estant tous deux Roys par indiuis ny l'vn, ny l'autre n'estoit Roy, & s'empeschoient souuent par ialousie : & en fin furent depoüillez par Lycurgue, qui estoit aussi prince du sang, de la souueraineté demeurant le nom royal en leur maison, & rien plus que les autres xxviij. seigneurs. Et tout ainsi qu'en Athenes, & en Rome, apres que les Roys en furent

L'estat de Lacedemõne estoit simple, & non composé.

[f] in oratione 5.

chassez, on laissa le nom de Roy à quelque prestre, qu'õ appelloit le Roy des sacrifices, pour faire certain sacrifice, que le Roy seul faisoit au parauant, lequel neantmoins estoit suget au grand Pontife: & ne pouuoir comme dit Plutarque, auoir aucun estat, ny magistrat: ce que pouuoyẽt tous les autres prestres. Ainsi fist Lycurgue aux deux Roys de Lacedemone, qui n'estoyent rien que Senateurs, n'ayans que leurs voix, sans aucun pouuoir de cõmander: ains au cõtraire ils estoyent cõtraints d'obeir aux mandemens des Ephores, qui les cõdemnoyent souuent à l'amende, & quelquesfois à la mort, comme ils firent és Roys Agis: & Pausanias[d], demeurãt la souueraineté au peuple, qui auoit toute puissance de confirmer, ou infirmer les aduis, & arrests du Senat. aussi Thucidide regette l'erreur, de ceux qui pensoyent que les Roys eussent chacun deux voix. mais cent ans apres l'estat ordonné par Lycurgue, fut changé par Polydore, & Theopompe Roys, voyans qu'il estoit difficile d'assembler le peuple, & qu'il r'enuersoit bien souuenr les saincts arrests du senat. Ils changerent donc l'estat populaire, en seigneurie Aristocratique, par subtil moyen d'vn oracle d'Apollon, qu'on fist seruir à l'entreprise: par lequel oracle il estoit porté, que le Senat des xxx. auroit deslors en auanr toute puissance des affaires d'estat: tellement que de Senateurs, ils furent seigneurs souuerains. & pour contenter le peuple, & luy faire oublier ce qu'on luy ostoit, ils auiserent de faire les cinq Ephores, qui estoyent pris du peuple, comme tribuns, pour empescher la tyrannie. Et de fait les Ephores de neuf en neuf ans regardoyent au ciel serain, & s'ils voyoyent quelque estoile sauteler, ils mettoyent, dit Plutarque, leurs Roys en prison, & n'en sortoient qu'il ne fust dit par l'oracle d'Apollon. ainsi faisoit le phylacte, ou geolier, au Roy de Cumes, qu'il mettoit en prison tous les ans, & n'en sortoit point que le Senat ne l'eust ordonné: comme nous lisons aux Apophtegmes des Grecs. Or la Republique des Lacedemoniens dura cinq cens ans, & iusques à Cleomenes, qui tua les Ephores, & osta la puissance aux xxx. seigneurs. & combien que le Roy de Macedoine Antigon ayanr vaincu Cleomenes, eust mis l'estar en sa puissance, & aussi tost restabli, comme il estoit au parauant, neantmoins estant retombé xx. ans apres soubs la puissance de Nabis le tyran, qui fut tué par Philopæmen, la Republique fut vnie à l'estat des Acheans, iusques à ce que xxx. ans apres elle fut afranchie par les Romains. Voila en peu de mots la vraye histoire de l'estat des Lacedemoniens, que Plutarque[e] a recueilly en fueilletant tous les registres sus les lieux, qui n'auoit du tout au parauant esté bien entendue, ny de Platon ny d'Aristote, ny de Polybe, ny de Xenophon: ce qui a donné occasion à plusieurs de s'abuser, & de penser qu'elle fut meslee des trois Republiques. Ce qu'on peut cognoistre par la responce que fist Nabis, premier[f] Tyran de Lacedemone à Q. Flaminius: *Noster Legumlator Lycurgus, non in paucorum manu Rempublicam esse voluit: quem vos se-*

d. Pausan. lib. 4.

e. in Lycurgo, Lysandro Agesilao. Cleomene.

f. Liuius lib. 34.

natum appellatis, nec eminere vnum aut alterum ordinem in ciuitate, sed per æquationem fortunæ, ac dignitatis forè credidit, vt multi essent, qui pro patria arma ferrent. Combien qu'il vouloit couurir sa tyrannie du tout contraire à ce qu'il disoit: neantmoins il disoit la verité de ce qu'auoit fait Lycurgue. Mais passons outre. Ils ont aussi mis pour exemple l'estat des Romains, qu'ils disent auoir esté meslé de l'estat Royal, populaire, & Aristocratique: & qu'ainsi soit, dit Polybe, on voit la puissance Royalle és consuls, l'Aristocratie au senat, la Democratie aux estats du peuple, Denys d'Halycarnas, Ciceron, Contarin, & quelques autres ont suiui cest opinion, qui n'a point d'apparence. car premierement la puissance Royalle ne peut estre en deux, & la monarchie estant vnie en soy, ne souffre iamais de compagnon, ou bien ce n'est plus Royaume, ny monarchie, comme nous auons monstré: il y auroit plus d'apparence d'attribuer celà à vn duc de Gennes, ou de Venize. & qu'elle puissance Royalle pouuoit estre en deux consuls, qui n'auoyent ny puissance de faire loy, ny paix, ny guerre, ny officier, ny donner grace, ny tirer vn denier de l'epargne, ny mesmes condamner vn citoyen aux verges, s'ils n'estoyent en guerre: puissance qui a tousiours esté donnee à touts capitaines en chef, qu'il faudroit aussi appeller Roys, & auec plus d'apparence que les consuls, qui n'auoyent que puissance l'vn apres l'autre: & pour vn an seulement. Le Connestable en ce Royaume, le premier Bascha en Turquie, le Bethudete en Æthiopie, le Degnare és Royaumes d'Affrique, ont dix fois plus de puissance que les deux consuls ensemble, & toutesfois ils sont esclaues & sugets des princes, comme estoyent les consuls seruiteurs, & sugets du peuple. Et à quel propos disent ils que les consuls auoyent auctorité Royalle, veu que le moindre tribun du peuple les mettoit en prison? comme fist Druse le tribun, qui fist prendre au colet le consul Philippe & le getta en prison par vn sergent, pour ce qu'il l'auoit interrompu parlant au peuple. la puissance qu'ils auoyent, estoit de conduire les armees, d'assembler le senat, de receuoir, & presenter les lettres des capitaines, & des alliez au senat, de donner audience aux Ambassadeurs deuant le peuple, ou le senat, d'assembler les grans estats, & demander l'aduis au peuple, sus la creation des officiers, ou publication des loix, parlant neātmoins debout, & baissant les masses, en signe de sugetion, deuant le peuple, qui estoit assis. & en l'absence des consuls, le premier magistrat qui se trouuoit à Rome auoit mesme puissance [6]. Ioint aussi qu'ils n'auoyent puissance que pour vn an. ie laisse donc ceste opinion, qui ne merite pas d'estre regetee. Quant au senat, qu'ils disent auoir eu forme de puissance Aristocratique, tāt s'en faut qu'il n'y eut onques priué conseil, qui n'en eust presque dauantage. car il n'auoit aucune puissance de commander, ny aux particuliers, ny aux magistrats, & mesmes il ne se pouuoit legitimement assembler s'il ne plaisoit aux consuls. tellemēt que Cæsar, pendant l'annee de son cōsulat,

L'estat de Rome est simple, & non pas cōposé.

6. Cicer. in epistol. famil. ad Lentulū. Cornutus Prætor. Vrbanus, quia cōsules aberrāt, more maiorum cogit senatum.

n'assembla que vne fois ou deux le senat, presentant requeste au peuple, de tout ce qu'il vouloit obtenir. & n'estoit point chose nouuelle, que le Consul fist à son plaisir contre l'aduis du senat. Car lors mesme que le senat estoit en plus grande auctorité qu'il fut onques, nous lisons [7] que
7. Liuius lib. 4.
le senat ayant prié les Consuls de nommer vn Dictateur, estant la Republique en danger, les Consuls n'en voulurent rien faire: le senat n'ayant aucun pouuoir de commander, ny mesmes aucun sergent, ny massier, qui sont les vrayes marques de ceux qui ont commandement, enuoya Seruilius Priscus senateur, pour supplier les Tribuns en ceste sorte, *Vos Tribuni plebis Senatus appellat, vt in tanto discrimine Reipublicæ Dictatorem dicere Consules pro vestra potestate cogatis: Tribuni pro collegio pronuntiant, placere Consules Senatui dicto audientes esse, aut in vincula se duci iussuros.* Et en autre [8] lieu, il est dit, que le senat fut d'aduis, que le Consul presen-
8 Liuius lib. 27.
tast requeste au peuple, pour commander celuy qu'il vouloit estre Dictateur: & si le Consul n'en vouloit rien faire, que le Præteur de la ville presentast la requeste, *si ne is quidem vellet. Tribuni plebis: Consul negauit se populum rogaturum, Prætorémque rogare vetuit: Tribuni plebis rogarunt.* Ainsi voit-on euidamment, qu'ils n'auoyent pas seulement puissance de commander aux moindres magistrats, par dessus les defenses des plus grands. Et quant à ce que dit Polybe [9], que le senat auoit puissance de
9. lib. 6.
1. lib. 26.
iuger les villes, & prouinces, & punir les coniurez contre l'estat, il apert assez du contraire en Tite Liue [1], quand il fut question de chastier les trahistres Capoüans, qui s'estoyent alliez du capitaine Annibal apres la iournee des Cannes, vn ancien senateur dist en plein senat, *Per senatum agi de Campanis iniussu populi non video posse.* & peu apres, *Vt rogatio feratur ad populum, qua Senatui potestas fiat statuendi de Campanis:* & sus la requeste presentee au peuple à ceste fin, le peuple decerne sa commission, & commande au senat de faire le proces aux Capoüans en ceste sorte, *Quod Senatus maxima pars censeat, qui assident id volumus iubemúsque.* Aussi Polybe s'est abuzé de dire, que le senat ordonnoit des prouinces, & gouuernemens à son plaisir, veu ce que dit T. Liue lib. xxviii. *Q. Fuluius postulauit à Consule, vt palam in senatu diceret, permitterétne senatui, vt de prouinciis decerneret, staturúsque eo esset quod censuisset, an ad populum laturus, Scipio respondit, se quod è Republica esset facturum. Tum Fuluius, à vobis peto Tribuni pl. vt mihi auxilio sitis.* Où l'on voit euidamment, que le senat n'auoit aucun pouuoir que par souffrance des Tribuns, & du peuple. Or celuy qui n'a rien que par souffrance, n'a rien, comme nous auōs dit cy dessus. Brief de toutes les affaires d'estat, & mesmes de tout l'aduis, & arrests du senat, il n'y auoit rien qui eust force, ny vertu, si le peuple ne le commandoit, ou si le Tribun du peuple ne le consentoit, comme nous auons touché cy dessus, & dirons plus amplement au chap. du Senat. & n'y a doubte quelconque, que l'estat des Romains, depuis qu'on donna la chasse aux Roys, ne fust populaire,
horsmis

hors-mis deux annees que les dix commissaires establis pour corriger les coustumes, changerent l'estat populaire en Aristocratie, ou, pour dire plus proprement, en oligarchie: de laquelle ils furent chassez par coniuration. I'ay dit cy dessus, que la puissance des magistras pour grande qu'elle soit, n'est point à eux, & ne l'ont qu'en depost. Or il est certain, que le peuple au commencement eslisoit [o] les senateurs: & puis pour se descharger de la peine, donna la commission aux censeurs, qui estoyent aussi esleus par le peuple: tellemēt que toute l'auctorité du senat, dependoit du peuple, qui auoit accoustumé de confirmer, ou infirmer, ratifier ou casser à son plaisir les arrests du senat. Contarin a faict mesme iugement de la Republique de Venize, disant qu'elle estoit meslee des trois Republiques, comme celle de Rome, & de Lacedemonne. Car, dit-il, la puissance Royalle est aucunement au duc de Venize, l'Aristocratie au senat, l'estat populaire au grand conseil. Depuis luy Ianot à mis en lumiere le vray estat de la Republique Venitienne, où il monstre par euidens tesmoignagnes, recueillis des anciens registres de Venize, que Contarin s'estoit bien fort abuzé. Il monstre qu'il n'y a pas trois cēs ans, au parauant Sebastian Cyanee, duc de Venize que l'estat de Venize estoit vne pure monarchie, combien que Contarin dit y auoit huict cens ans qu'elle est ainsi establie que nous la voyons: & Paul Manuce dit XII. cens ans. mais quoy qu'il en soit, il est tout certain qu'à present c'est vne vraye seigneurie Aristocratique, Car du nombre de cinquāte neuf mil CCC. XLIX. Venitiens, qui fut leüe il y a XX. ans sans y comprendre les ieunes au dessoubs de XX. ans, & les gentils-hommes Venitiens, il n'y a que quatre, ou cinq mil gentis-hommes ieunes & vieux qui ayēt part à l'estat: encores les gens d'Eglise, & les ieunes au dessoubs de XXV. ans n'y ont que voir, & n'entrent point au grand conseil, si ce n'est que par requeste les ieunes à XX. ans y soyēt receus, selon qu'on voit la discretion plus grande aux vns que aux autres. & ne se trouue point depuis cent ans, que le grand conseil assemblé pour decider les grandes affaires, ayt passé le nombre de XV. cens, comme on peut voir en l'histoire de Sabellic, & du Cardinal Bembe, les autres estans absens. C'est donc la moindre partie des Venitiens, qui a la souueraineté, & de certaines familles nobles, car touts les gentils-hōmes natifs de Venize, n'y sont pas receus, ains il y en a de mesme estoc, de mesme race, de mesme nom, dont les vns sont Citadins, qui n'entrent point au conseil, les autres y entrent. Ie ne diray point icy la raison que chacun peut voir en Sabellic. Ce grand conseil, dit Contarin, a puissance souueraine de faire les loix, & les casser instituer, ou destituer touts officiers: receuoir les appellations en dernier ressort: decider la paix ou la guerre: donner graces aux condamnez. En quoy Contarin se condamne soy-mesmes: car puisqu'il est ainsi qu'il dit, on ne peut nyer que la souueraineté de ceste Republique là ne soit Aristocratique: quand bien le grand conseil n'auroit autre puissance,

o. Festus.

L'estat de Venize est simple, & non composé.

que de faire les officiers: car si les officiers ont quelque puissance, ils la tiennent de la seigneurie: qui suffist pour monstrer que les dix, ny le senat, ny les sages, ny le Duc, auec les six conseillers, n'ont aucun pouuoir, que par souffrance, & tant qu'il plaist au grand conseil. Et quant au duc, Contarin mesmes cõfesse, qu'il n'a pas la puissance de faire appeller personne par deuant luy, qui est la premiere marque de commandement, attribuee aux moindres magistrats: & ne peut rien decider soit pour les affaires d'estat, soit en iustice, qu'en l'assemblee de six conseillers, ou des dix, ou des sages, ou du senat, ou des XL. iuges en ciuil, ou criminel, ou du grand conseil: car combien qu'il a entree en touts corps, & colleges, si est-ce qu'il n'a que sa voix comme vn autre & n'oseroit ouurir vne lettre, de quelque lieu qu'elle s'adresse à la seigneurie, sinon en la presence des six conseillers, ou des dix. Et n'oseroit sortir de la ville. Et mesme le Duc Falier s'estant marié à vne femme estrangere, sans l'aduis du conseil, fut pendu: & douze autres Ducs de Venize ont esté mis à mort abusant de leur puissance: comme on peut voir en Sabellic. Mais il porte la burette precieuse, la robbe de drap d'or, il est suiui, honnoré, respecté cõme vn Prince, & la monnoye porte son nom, ores que la marque de la seigneurie y soit: qui sont touts argumens qu'il est prince: ie l'accorde: mais en effect il n'a puissance aucune, ny commandement. Et s'il estoit ainsi, que par les habits, & les mines apparentes on iugeast l'estat des Republiques, il ne s'en trouueroit pas vne qui ne fust meslee en la sorte qu'ils disent. L'empire d'Almaigne seroit beaucoup plus meslé que celuy des Venitiens: car l'Empereur a bien d'autres marques, & plus seigneuriales que le Duc de Venize: les sept Princes electeurs auec les autres Princes ont apparence d'Aristocratie ou d'Oligarchie: les Ambassadeurs des villes imperiales, ressemblent vne Democratie: & neantmoins il est bien certain que l'estat, Imperial d'Almaigne est vne pure Aristocratie, cõposee de trois ou quatre cens personnes pour le plus, comme nous auons dit cy dessus. Aussi diroyent les Suisses, que leur estat est meslé des trois Republiques, ou le cõseil semble vne seigneurie Aristocratique: l'auoyer, ou Bourguemaistre represente l'estat Royal, & les assemblees generales, & particulieres, l'estat populaire: & neantmoins on sçait assez que toutes leurs Republiques sont ou Aristocratiques, ou populaires. On a voulu dire, & publier par escrit que l'estat de Frãce estoit aussi composé des trois Republiques, & que le parlemẽt de Paris tenoit vne forme d'Aristocratie, les trois estats tenoyent la Democratie, & le Roy representoit l'estat Royal: qui est vne opinion non seulement absurde, ains aussi capitale. Car c'est crime de leze majesté, de faire les sugets compagnons du Prince souuerain. Et quelle apparence y a il d'estat populaire en l'assemblee des trois estats, attendu qu'vn chacun en particulier, & touts en general ployent le genouil deuant le Roy, vsant seulement d'humbles requestes, & supplications, que le Roy reçoit,

L'estat de la France est simple, & pure monarchie.

çoyt, ou regette ainsi que bon luy semble? quel contrepoix de puissance populaire contre la maiesté d'vn monarque peut estre en l'assemblee des trois estats, voire de tout le peuple, s'il pouuoit estre en vn lieu, qui supplie, requiert, & reuere son Roy? tant s'en faut que telle assemblee diminue la puissance d'vn Prince souuerain, que par icelle sa maiesté est de beaucoup accreue & releuee. Car il ne peut estre esleué en plus hault degré d'honneur, de puissance, & de gloire, que de voir vn nombre infini de Princes & grands seigneurs, vn peuple innumerable de toutes sortes, & qualitez d'hommes, se geter à ses pieds, & faire hommage à sa maiesté: veu que l'honneur, la gloire, & la puissance des Princes ne gist qu'en l'obeissance, hommage, & seruice des sugets. Si doncques il n'y a aucune image de puissance populaire, en l'assemblee des trois estats, qui se font en ce Royaume, non plus, & encores moins qu'en Espaigne, & Angleterre, beaucoup moins y aura de seigneurie Aristocratique en la cour des Pairs, ny en l'assemblee de touts les officiers du Royaume, attendu mesmement que la presence du Roy fait cesser la puissance, & auctorité de touts les corps & college, & de touts les officiers tant en general qu'en particulier, de sorte qu'il n'y a pas vn seul magistrat, qui ayt pouuoir de commander: comme nous dirons en son lieu. combien que le Roy seant en son siege de iustice, le Chancelier va recueillant l'aduis, & opinion des Princes du sang, & des plus grands Seigneurs, Pairs, & magistrats, si est-ce que ce n'est pas pour iuger au nombre des voix, ains pour r'apporter au ROY leur aduis, si luy plaist le suiure, ou le regetter: & i'açoir que le plus souuent il suit l'opinion du plus grand nombre, toutesfois pour faire entendre que ce n'est pas pour leur regard, le Chancelier prononçant l'arrest ne dist pas le conseil, où la cour dit, ains le Roy vous dit. aussi voyons nous que la cour de parlement escriuant au Roy, garde encores à present l'ancien stile, qui est tel en l'inscription des lettres, AV ROY NOSTRE SOVVERAIN SEIGNEVR: & au commencement des lettres, Nostre souuerain seigneur, tant & si tres-humblement que pouuons à vostre bonne grace nous recommandons. & la soubscription au plus bas endroit que faire ce peut. Vos tres-humbles & tres-obeissans sugets, & seruiteurs, les gens tenans vostre cour de parlement. qui n'est pas la forme de parler des seigneurs Aristocratiques, ny de compagnons en puissance, mais bien de vrays & humbles sugets. C'est donc vne pure monarchie, qui n'est point meslee de puissance populaire, & moins encores de seigneurie Aristocratique: & telle meslange est du tout impossible, & incompatible. Et de faict Aristote examinant ceste opinion de plus pres, au liure IIII. chap. VIII. de la Republique, dit bien qu'on appelloit πολιτείαν c'est à dire Republique, celle qui est composee d'Aristocratie, & Democratie, mais il ne dict point comment celà se peut faire, & n'en donne point d'exemple: ains

Forme que les cours de parlement tiennent escriuant au Roy.

au contraire au chapitre dixiesme du mesme liure, il confesse qu'il n'y en auoit point de son temps, & qu'il n'en auoit point trouué au parauant, quoy qu'il eust recueilli, comme on dit, cent Republiques en vn liure, qui s'est perdu. Il est bien vray qu'il dit, que la Republique de Platon n'estoit ny Aristocratique, ny populaire, ains vne tierce espece composee des deux, qu'il appelle, comme i'ay dit, du nom de Republique. Et d'autant que Aristote n'a iamais raporté les vrayes opinions de Platon, ains au contraire, qu'il les a tousiours deguysees, comme les anciens Academiques ont tresbien remarqué: & mesmement où il regette sa Republique, au dire duquel plusieurs s'apuyans, ont esté bien fort abuzez. ie mettray en trois mots la vraye opinion de Platon, qui merite bien d'estre cogneue pour entendre la question ou nous sommes, ioint aussi que les vns l'appellent diuine, les autres la foulent aux pieds, deuant que l'auoir leue. Platon faict deux Republiques: la premiere qu'il atribue à Socrate, qui ne pensa iamais, comme dit Xenophon, à ce que Platon luy fait dire: & en ceste-cy, il oste ces deux mots, MIEN, ET TIEN, comme la source de tout mal, & veut que touts les biens, femmes, & enfans soyent communs. mais voyant que chacun la blasmoit, il s'en departit taisiblement, comme s'il eust plustost escrit, pour en discourir, que pour la mettre en effect. La seconde Republique, est celle qu'on attribue à Platon, qui oste la communauté des biens, des femmes, & enfans: & au surplus les deux Republiques sont semblables. car en l'vne, & l'autre, il ne veut pas qu'il y ayt plus de cinq mil, & quarante citoyens, nombre par luy choisi, pour auoir cinquante & neuf parties entieres: & en faict trois estats, c'est à sçauoir les gardes, les gendarmes, & les laboureurs. & puis il fait trois classes de citoyens, qui ne sont point esgaux en biens & quant à la souueraineté il attribue à toute l'assemblee du peuple: car il donne la puissance à tout le peuple de faire la loy, & la casser: qui suffist pour iuger, que l'estat est populaire, quand il n'y auroit autre chose. il passe plus outre, & donne à toute l'assemblee du peuple, puissance d'instituer, & destituer touts officiers. & non content de celà, il veut aussi, que le peuple ayt toute puissance de iuger touts les procez criminels, attendu, dit-il, que tout le peuple y a interest. Brief il donne au peuple la puissance de la vie, & de la mort, de condamner, & ottroyer graces. qui sont touts arguments euidens d'vn estat populaire. car il n'y a point de magistrat souuerain, qui represente l'estat Royal, & aussi peu de forme Aristocratique. car il veut que le senat, ou le cõseil des affaires d'estat qu'il appelle gardes, soit composé de quatre cẽs bourgeois, esleus au plaisir du peuple. qui monstre euidemment, que la Republique de Platon est la plus populaire qui fut onques, voire plus que celle de son pays mesmes d'Athenes, qu'on dit auoir esté la plus populaire du monde. Ie laisse sept cens vingtsix loix qu'il a couchees par escrit

Republique de Platon simple, & nõ composee.

crit, pour le gouuernemẽt de sa Republique: car il me suffist d'auoir monstré touchant l'estat qu'Aristote, Ciceron, Contarin, & plusieurs autres se sont mespris, d'auoir posé que la Republique de Platon fust temperee, & composee des trois, ou du moins de la Seigneurie aristocratique, & de l'estat populaire. Nous conclurrons donc, qu'il n'y a point, & ne se trouua onques Republique composee d'aristocratie, & de l'estat populaire, & beaucoup moins des trois republiques: ains qu'il n'y a que trois sortes de Republique, comme dit Herodote le premier, & encores mieux [a] Tacite, *Cunctas nationes*, dit-il, *& urbes populus, aut primores, aut singuli regunt*. Mais dira quelqu'vn, ne se peut-il faire qu'il y ait vne Republique, où le peuple face les officiers, & dispose des deniers, & donne les graces, qui sont trois marques de souueraineté: & la noblesse face les loix, ordõnee de la paix, & de la guerre, & des impositiõs, & des tailles: qui sont aussi marques de souueraineté: & outre cela qu'il y ait vn Magistrat royal par dessus tous, à qui tout le peuple en general, & chacun en particulier rẽde la foy & hommage lige, & qu'il iuge en dernier ressort, sans aucun moyen d'appeller, ny de presenter requeste ciuile: qui seroit diuiser les droits, & marques de souueraineté, & composer vne Republique aristocratique, royale & populaire tout ensemble. Ie responds, qu'il ne s'en est iamais trouué, & qu'il ne se peut faire, ny mesmes imaginer, attẽdu que les marques de souueraineté sont indiuisibles. car celuy qui aura puissance de donner loy à tous, c'est à dire commander, ou defendre ce qu'il voudra, sans qu'on en puisse appeller, ny mesmes s'opposer à ses mandemens: il defendra aux autres de faire, ny paix, ny guerre, ny leuer tailles, ny rendre la foy & hommage, sans son congé: & celuy à qui sera deu la foy & hõmage lige, obligera la noblesse, & le peuple de ne prester obeïssance autre qu'à luy: tellemẽt qu'il faudra tousiours venir aux armes, iusques à ce que la souueraineté demeure à vn Prince, ou à la moindre partie du peuple, ou à tout le peuple. Pour exẽple on peut voir que depuis Christierne ayeul de Federic Roy de Dannemarch, qui regne à present, la Noblesse a voulu assugetir les Roys: & de fait ayant conspiré contre le Roy le chasserent de son estat, pour en saisir son cousin, à la charge qu'il ne feroit ny paix ny guerre sans congé du Senat, & n'auroit aucun pouuoir de condamner les gentilshommes à mort: & plusieurs autres articles semblables que ie mettray en son lieu: que les Roys depuis ce temps là ont iuré garder. & à fin qu'ils n'y contreuiennẽt, la Noblesse ne veut pas qu'il face la paix, & si a fait ligue auec le Roy de Pouloigne, & ceux de Lubec contre le Roy, pour la tuition de la liberté: de sorte que le Roy de Dannemarch & sa Noblesse ont partagé la souueraineté. mais aussi peut-on dire q̃ ceste Republique là n'a point eu de repos asseuré: & c'est plustost vne corruption de Republique, que vne Republique. ainsi disoit Herodote, qu'il n'y a que trois sortes de Republique, & que les autres sont corruptions de Republique, qui ne cess-

[a] lib. 4.

Il est impossible de cõposer vne Republique meslee des trois.

sent d'estre agitees des vents de seditions ciuiles, iusques à ce que la souueraineté soit du tout aux vns ou aux autres. Encores peut-on dire, qu'en l'estat des Romains, la moindre partie du peuple choisie des plus riches, faisoit les loix, les plus grãds Magistrats, à sçauoir les Cõsuls, Preteurs, Censeurs, & auoit puissance souueraine de la vie & de la mort, & disposoit du fait de la guerre: & la plus part de tout le peuple faisoit les moindres Magistrats, à sçauoir les dix Tribuns du peuple, les XXIIII. Tribuns militaires, les deux Æediles, ou Escheuins, les tresoriers, les officiers du guet, & des monnoyes, & donnoit tous les benefices vacans: en outre la plus part du peuple iugeoit deuant Sulla les grands proces criminels, s'il n'y alloit de la mort naturelle, ou ciuile. Et par ce moyen la Republique estoit composee de Seigneurie Aristocratique, & de l'estat populaire, que les anciens appelloient proprement Republique. Ie responds qu'il y a bien quelque apparẽce, mais neantmoins en effect c'estoit vn vray estat populaire. Car combien que les grans estats du peuple fussent departis en six classes, selon les biens d'vn chacun, & que les hõmes de cheual, & la plus part des Senateurs, & de la Noblesse, & des plus riches de tout le peuple fussent de la premiere classe, laquelle demeurant d'accord, la loy estoit publiee, & les grans Magistrats receus à faire serment: neantmoins les cinq classes qui restoient, auoient dix fois plus de citoyẽs. cela est bien vray: mais au cas que toutes les Centuries de la premiere classe ne fussent d'accord, on venoit à la secõde classe, & iusques à la sixiesme, & derniere classe, où estoit le rebut du peuple, vray est qu'il n'auenoit pas souuent: mais il sufist que tout le peuple y auoit part, pour declarer que l'estat estoit populaire, ores que les riches, & les Nobles y fussent les premiers appellez. & neantmoins le menu peuple, c'est à dire la plus grand partie du peuple, sans y comprẽdre la Noblesse, se voyant aucunement frustré des sufrages, apres que les Roys furent chassez, en moins de vintg ou trente ans fist tant de seditions, qu'il emporta pouuoir de donner loy, & decider la paix, & la guerre, homologuer ou casser tout ce qui estoit auisé par le Senat, comme nous auons dit cy dessus: & fist vne ordõnance, que la Noblesse n'assisteroit point aux assemblees du menu peuple. qui est vn argumẽt trescertain, q̃ la Republique estoit des plus populaires. car depuis que le menu peuple eut gaigné cest auãtage de pouuoir donner loy, les grans estats ne firent pas vne douzaine de loix, en quatre ou cinq cẽs ans. Toutesfois on peut dire, qu'il ne s'ensuit pas qu'il n'y ait que trois sortes de Republiques, ores qu'elles ne puissent estre meslees. Car il se peut faire que de soixante mil citoyens quarante mil auront part à la souueraineté, vingt mil en seront exclus: & au contraire il se peut faire, que de soixante mil, cent, ou deux cens auront la souueraineté, ou biẽ vingt neuf mil, qui sera la moindre partie du peuple. or il y a notable difference, si cent hommes tiennent la seigneurie, ou vingt neuf mil: & de quarante mil à soixante mil. Ie responds, que la

Les grãs estats & menus estats du peuple.

quantité du plus ou moins, n'est pas considerable, pourueu qu'il y ait plus, ou moins de la moitié: autrement si cela tiroit apres soy diuersité de Republiques, il y en auroit vn million, voire vne infinité: car le nombre de ceux qui auroient part à l'estat, croissant, ou diminuant, feroit la diuersité infinie. or l'infinité doit tousiours estre regetee de toute science, & doctrine. Les autres difficultez, qui se peuuẽt mouuoir pour la nature de chacune Republique, seront esclarcies par cy apres. Il y a encores vn argument, qu'on peut faire en la question où nous sommes: c'est à sçauoir, que la Republique des Romains, soubs l'Empire d'Auguste, & long temps apres fut appellee Principauté: qui est vne sorte de Republique, dont iamais Herodote, ny Platon, ny Aristote, ny Polybe mesmes, qui en a fait sept, n'ont fait mention. Nous lisons en [2] Suetone, que l'Empereur Caligula, voyant plusieurs Roys à sa table entrer en termes d'honneur, & de l'ancienneté de leurs maisons, dit tout haut le vers [3] d'Homere duquel vsa Agamemnon contre Achilles, qui se vouloit esgaler & paragonner à luy, Il ne faut, dit-il, qu'vn Roy, & à peu, dit Suetone, qu'il ne print le diadesme, & qu'il ne changeast la forme de Principauté Romaine en Royaume. Or Principauté n'est autre chose, que l'estat populaire ou aristocratique, qui a vn chef qui commande à tous en particulier, & n'est que premier en nom collectif. car le mot de *Princeps*, ne signifie autre chose que le premier, parlant proprement. Ainsi se plaignoit le peuple de Iudee, qu'Aristobulus premier Prince des Asmoneans auoit changé la forme de Principauté, qui estoit aristocratique, en double Royaume, prenant le diadesme, & enuoyant vn autre à son frere: le respons, qu'il y a en plusieurs Republiques aristocratiques, & populaires, vn Magistrat qui est le premier de tous en dignité, en honneur, & auctorité: comme l'Empereur en Alemaigne, le Duc à Venize, en tout le pays de Suisse, à Genes, & anciẽnemẽt en Athenes, ce qui ne chãge point l'estat. mais en apparence les Empereurs Romains ne s'appelloiẽt que Magistrats, Capitaines en chef, Tribuns, les premiers du peuple: & de droit ils n'estoiẽt rien autre chose, iaçoit qu'en effect plusieurs tranchoient des Monarques souuerains, & la pluspart cruels tyrants. aussi auoient-ils les armes, & forteresses en leur puissance: & en matiere d'estat, qui est maistre de la force, il est maistre des hommes, & des loix, & de toute la Republique. mais en termes de droit il ne faut pas, disoit Papinian, auoir egard à ce qu'on fait à Rome, mais bien à ce qu'on doit faire.

[2] In Caligula.

[3] Iliad. 2. οὐκ ἀγαθὸν πολυκοιρανίη· εἷς κοίρανος ἔστω, εἷς βασιλεύς.

DE LA MONARCHIE *Seigneuriale.* CHAP. II.

NOus auons dit que la Monarchie est vne sorte de Republique, en laquelle la souueraineté absoluë gist en vn seul Prince: Il faut maintenant éclarcir ceste definition. I'ay dit en vn seul, aussi le mot de Monarque l'emporte: autrement si nous y en mettons deux, ou plusieurs, pas vn n'est souuerain: d'autant que le souuerain est celuy qui ne peut estre commandé de personne, & qui peut commander à tous. Si donc il y a deux Princes egaux en puissance, l'vn n'a pas le pouuoir de commander à l'autre, ny soufrir commandement de son cõpaignon, s'il ne luy plaist: autrement ils ne seroient pas egaux: il faut donc conclurre que de deux Princes en vne Republique egaux en pouuoir, & tous deux seigneurs de mesme peuple, & de mesme pays par indiuis, ny l'vn ny l'autre n'est souuerain: mais bien on peut dire, que tous deux ensemble ont la souueraineté de l'estat, qui est cõpris soubs le mot d'Oligarchie, & proprement s'appelle Duarchie, qui peut estre durable, tant que les deux Princes seront d'accord: comme Romule & Tatius, tous deux Roys des Quirites: peuple composé des Romains & Sabins: mais Romule bien tost apres fist tuer son compaignon, comme il auoit fait son frere. aussi l'Empire Romain fut changé de Monarchie en binarchie, soubs Marc Aurelle, qui fut Empereur auec son frere Ælius Verus, mais l'vn mourut biẽ tost apres. car si deux Princes ne sont biẽ d'accord ensemble, cõme il est pres que ineuitable en egalité de puissance souueraine, il faut que l'vn soit ruiné par l'autre. aussi pour euiter à discord, les Empereurs partageoyent l'estat en deux: l'vn estoit Empereur d'Orient, l'autre du Ponent: l'vn tenoit son siege à Constantinoble, l'autre à Romme: tellement que c'estoyent deux monarchies: ores que les edits & ordonnances fussent publiees d'vn commun consentement des deux Princes, pour seruir à l'vn & à l'autre Empire. mais si tost qu'ils tomboyent en querelle, les deux Empires estoyent alors diuisez de faict, de puissance, de loix, & d'estat. autant peut-on dire de la Monarchie des Lacedemoniens, qui dura iusques à la mort du Roy Aristodeme, [1] lequel laissant Procle, & Euristhene ses deux enfans Roys d'vn mesme païs, & par indiuis, l'estat leur fut bien tost osté par Lycurgue, ores qu'il fust prince du sang de Hercules, & qu'il peust paruenir à l'estat. Le semblable aduint aux Roys des Messeniens, Ampharens, & Lencippus. mais les Argiens, pour euiter à la pluralité de Roys, estant le Royaume echeu à Atreus, & Thyeste, le peuple adiugerent tout le Royaume au plus sçauant, comme dit Lucian [2] & les Princes du sang de Merouee, & de Charlemagne, partagerẽt le Royaume entr'eux, cõme on voit les enfans de Clouis, & de Louys Debonnai-

Duarchie, Triarchie, & autres especes D'oligarchies, sont cõprises soubs la definition generale d'Aristocratie.

1. Pausan. lib. 4.

2. in lib. de astrologia.

re:& ne s'en trouue point qui ayent esté Roys par indiuis, pour les incōueniens qui aduiennent de la souuerainete tenue en commun, où il n'y a personne souuerain : hors mis quand vn Prince estranger espouse vne Royne, ordinairement on met l'vn & l'autre conioinctement comme souuerains és mandemens & lettres patentes : comme il se fist de Ferdinād & Isabelle Roy & Royne de Castille: Antoine & Ieāne Roy & Royne de Nauarre. mais les Anglois ne voulurent pas permettre que Philippes d'Espaigne ayant espousé Marie d'Angleterre, eust part aucune à la souueraineté, ny aux fruits & profits d'icelle : iaçoir qu'ils accordassent biē qu'ils fussent tous deux en qualité, & que l'vn & l'autre peust signer, à la charge toutesfois que le seing de la Royne suffiroit, & que sans iceluy le seing du Roy Philippe n'auroit aucun effet. ce qui fut ainsi accordé à Ferdinād Roy d'Arragon ayant espousé Isabelle, tous les mādemēs estoient ainsi signez, Yo el Rey, & yo la Reyna, & le Secretaire d'estat auec six Docteurs. mais la souueraineté pour le tout estoit en la Royne. autrement ny l'vn ny l'autre n'eust esté souuerain. Qui est le plus fort argument qu'on pouuoit faire aux Manicheans, qui posoient deux Dieux egaux en puissance, l'vn bon, l'autre mauuais : car s'il estoit ainsi, estans contraires l'vn à l'autre, ou l'vn ruineroit l'autre, ou ils seroiēt en guerre perpetuelle, & troubleroient sans cesse la douce harmonie, & concorde que nous voyons en ce grand monde. Et cōment ce monde souffriroit-il deux Seigneurs egaux en puissance, & contraires en volonté, veu que la moindre Republique n'en peut souffrir deux, ores qu'ils soiēt freres, s'ils tombent tant soit peu en diuision ? beaucoup plus aisément se comporteroient trois Princes, que deux: car le troisiesme pourroit vnir les deux, ou se ioignant auec l'autre, le cōtraindre de viure en paix: cōme il aduint tandis que Pompee, Cesar, & Crassus, qu'on appelloit le Monstre à trois testes, furent en vie, ils gouuernerēt paisiblemēt l'Empire Romain, qui ne dépendoit que de leur puissance : mais si tost que Crassus fut tué en Perse, les deux autres se firent la guerre si opiniastremēt, qu'il fut impossible les reünir, ny viure en paix, que l'vn n'eust defait l'autre. le semblable aduint d'Auguste, Marc Antoine, & Lepide : lesquels neantmoins auoient fait d'vne Republique populaire, trois monarchies, qui furent reduites à deux, apres qu'Auguste eut despoüillé Lepide, & les deux reünies en vne, apres la iournee Actiaque, & la fuite de Marc Antoine. Par ainsi nous tiendrons ceste resolution, que la Monarchie ne peut estre, s'il y a plus d'vn Prince. Or toute Monarchie est seigneuriale, ou royale, ou tyrannique. ce qui ne fait point diuersité de Republiques, mais cela prouiēt de la diuersité de gouuer la Monarchie. Car il y a bien difference de l'estat, & du gouuernemēt: qui est vn secret de police qui n'a point esté touché de personne. car l'estat peut estre en Monarchie, & neantmoins il sera gouuerné populairement, si le Prince fait part des estats, Magistrats, offices, & loyers egalement à tou, sans auoir egard à la no-

blesse,ny aux richesses,ny à la vertu. Il se peut faire aussi que la Monarchie sera gouuernee aristocratiquement: mais quād le Prince ne donne les estats, & benefices qu'aux nobles, ou bien aux plus vertueux seulement,ou aux plus riches.aussi la seigneurie aristocratique,peut gouuerner son estat populairemēt,distribuant les honneurs,& loyers à tous les sugets egalement,ou bien aristocratiquemēt les distribuant aux nobles ou au riches seulement. laquelle varieté de gouuerner, a mis en erreur ceux qui ont meslé les Republiques, sans prēdre garde que l'estat d'vne Republique, est differend du gouuernemēt,& administration d'icelle. mais nous toucherōs ce point icy en son lieu. Donc la Monarchie royale,ou legitime,est celle où les sugets obeissent aux loix du Monarque,& le Monarque aux loix de nature, demeurant la liberté naturelle, & proprieté des biens aux sugets. La Monarchie seigneuriale, est celle où le Prince est fait Seigneur des biēs,& des personnes,par le droit des armes, & de bonne guerre, gouuernāt ses sugets cōme le pere de famille ses esclaues. La Monarchie tyrānique,est où le Monarque mesprisant les loix de nature, abuse des personnes libres, comme d'esclaues,& des biēs des sugets cōme des siens. La mesme differēce se trouue en l'estat aristocratique,& populaire. car l'vn & l'autre peut estre legitime, seigneurial, ou tyrannique en la sorte que i'ay dit. & le mot de Tyrannie se prend aussi pour l'estat turbulēt d'vn peuple forcené, cōme Ciceron a tresbien dit. Quāt à la Monarchie seigneuriale, il est besoin de la traiter la premiere, comme celle qui a esté la premiere entre les hommes. Car ceux-là s'abusent,lesquels suiuās l'opinion d'Aristote, pensent que les premiers Monarques,aux temps heroïques,fussent esleus des peuples: veu que nous trouuons que la premiere Monarchie fut establie en Assyrie, soubs la puissance de Nemrod, que l'escripture appelle le puissāt veneur: qui est vne forme de parler vulgaire aux Hebrieux, cōme qui diroit voleur: & mesmes Aristote, & Platon, ont mis le brigandage entre les especes de vennerie: comme i'ay remarqué sus [1] Oppian. Car au parauāt Nemrod, il ne se trouue point qu'il y eust puissance, ny domination les vns sus les autres: & semble que ce nom luy fut donné comme propre à sa qualité: d'autant que Nemrod signifie Seigneur terrible, tost apres on a veu le mōde plein d'esclaues, du viuāt mesmement de Seny, l'vn des enfans de Noé. Et en toute la Bible, l'escripture parlant des sugets des Roys d'Assyrie,& d'Egypte,les appelle tousiours esclaues. & non seulemēt l'escripture sainte,ains aussi les Grecs,qui escriuēt à tous propos,que les Grecs estoient libres,& les Barbares esclaues: ils entendēt les peuples de Perse, & de la haute Asie. Aussi les Roys de Perse denonçant la guerre, demādoient l'eau, & la terre, dit Plutarque, pour monstrer qu'ils estoient seigneurs absolus des biēs & des personnes. C'est pourquoy Xenophō en la Cyropedie escrit, q̄ c'est chose belle,& loüable entre les Medois, que le Prince soit seigneur proprietaire de toutes choses. De là venoit l'adoration

Les premieres Monarchies ont esté seigneuriales.

1. In commētariis Oppiani de venatione.

ration qu'on faisoit aux Roys de Perse, comme à celuy qui estoit entierement seigneur des personnes, & des biens : comme tresbien fist entendre Artaban, capitaine des gardes du Roy de Perse, voyant que Temistoche se vouloit ingerer de parler au Roy, & à la façon des [1] Grecs, il empescha, que premierement il ne l'eust adoré, adioustant ses mots, Il est bien seant, dit-il, de garder les coustumes de son païs: vous estimez la liberté, & l'equalité: mais nous estimons la plus belle chose du monde, de reuerer, seruir, & adorer nostre Roy, comme l'image du Dieu viuāt. Et ne doit pas la Monarchie seigneuriale, estre appellee tyrannie, car il n'est pas inconuenient, qu'vn Prince souuerain, ayant vaincu de bonne, & iuste guerre ses ennemis, ne se face seigneur des biens, & des personnes, par le droit de guerre: gouuernant ses sugets comme esclaues, ainsi que le pere de famille est seigneur de ses esclaues, & de leurs biens, & en dispose à son plaisir. mais le Prince qui par guerre, ou autres moyens iniustes fait des hommes libres ses esclaues, & s'empare de leurs biens, n'est pas Monarque seigneurial, ains vn vray tyran, ainsi voyons nous que l'Empereur Adrian, ne voulut pas qu'vn badin, que le peuple vouloit affranchir, fut libre, s'il ne plaisoit à son seigneur : cōme Tibere auoit defendu auparauant: & depuis Marc Aurele ne voulut pas qu'il fust libre, quelque consentement que son seigneur eust dōné à la clameur du peuple, reputant cela plustost force, que volonté: afin que la pleine disposition demeurast à chacun de ce qui luy appartenoit. Or combien qu'il y a peu maintenant de Monarques seigneuriaux, ores qu'il y ait plusieurs tyrans, si est-ce neantmoins qu'il y en a encores en l'Asie, & en l'Etiopie: & mesmes en Europe les Princes de Tartarie, & de Moschouie, desquels les sugets s'appellent Chlopes, c'est à dire Esclaues, ainsi que nous lisons en l'Histoire de Moschouie. & pour ceste cause le Roy des Turcs est appellé le grand Seigneur, non pas tant pour l'estendue de pays, car le Roy Catholique en a dix fois autant, que pour estre aucunement seigneur des personnes, & des biens : encores qu'il n'y a que ses gentils-hommes eleuez & nourris en sa maison, qu'on appelle ses esclaues. mais les Timariots, ausquels sont tenus les autres sugets, comme cen fiers ne tiennent leur timar, que par soufrance, & faut que leur bail soit renouuellé de dix en dix ans, & s'ils meurent les heritiers n'emportent que les meubles. Mais au surplus de toute l'Europe, & des Royaumes de Barbarie, il n'y a point de Monarchie seigneuriale, que ie sçache : & moins encores anciennement, que à present. car mesmes Auguste l'Empereur, quoy qu'il fust en effect le plus grand Monarque de la terre, si est-ce qu'il auoit en [2] horreur, qu'on l'appellast Seigneur. & n'y auoit point alors de tenures en foy, & hōmage. Et si on dit qu'il n'y a Monarque en Europe, qui ne pretende la seigneurie directe de tous les biēs des sugets, & qu'il n'y a personne qui ne confesse tenir ses biens du Prince souuerain : Ie di que cela ne sufist, pour dire que le Monarque soit seigneurial : attendu

1. Dio lib. 57. & Xiphil. in Adriano.

2. Tranquillus in Augusto.

que le suget est auoué du Prince vray proprietaire, qui peut disposer de ses biens: & que le prince n'a que la droicte seigneurie. encores y a-il plusieurs terres allodiales, où il n'a, ny proprieté, ny droite seignenrie, non plus que les Romains, qui n'ont iamais cognu celte droite seigneurie: & ne se trouueront point en tout le droit Romain, ny mesmes au Code, ny aux authentiques ces mots, *Dominum directum, & dominum vtile*: mais ils sont venus, aptes l'inuasion des Hongres, nation [2] Tartaresque, & leur entree en Europe, qui monstrerent l'exemple aux Alemans, Lombards, & François, de la Monarchie seigneuriale, soy disans seigneurs de touts les biens. Il est bien vray que les Romains ayãt vaincu leurs ennemis, les vendoient le plus souuent comme esclaues: ou bien ils les cõdamnoiẽt à perdre la septiesme partie de leurs terres, comme dit Plutarque en la vie de Romule, mais aussi tost ils rebailloient les terres aux colonies, en pure proprieté. Or les Princes, & peuples adoucis peu à peu d'humanité, & de bonnes loix, n'ont rien retenu que l'ombre, & image de la Monarchie seigneuriale, telle qu'elle estoit anciennement en Perse, & en toute la haute Asie. car combien que aupatauant le Roy Artoxerxes [3] les Rois de Perse auoient accoustumé de faire despouiller touts nuds les plus grands seigneurs, & premiers Magistrats, & les faire fesser cõme esclaues, si est-ce que le Roy Artoxerxes fut le premier qui ordonna, qu'ils seroient bien despouillez, mais qu'il n'y auroit que leurs habits, & vestements fessez, & au lieu d'arracher leurs cheueux, qu'on arracheroit le poil de leurs chapeaux. Vray est que François [4] Aluarez escrit, qu'il a veu en Ethiopie fesser tout nud le grand Chancelier, & autres grans seigneurs comme vrays esclaues du Prince, & tiennent cela à grand honneur. Et par tout le discours de son histoire on peut aysément recueillir, que le grand seigneur d'Ethiopie est Monarque seigneurial. mais les peuples d'Europe plus hautains, & guerriers, que les peuples d'Asie, & d'Afrique, n'ont iamais peu soufrir de Monarques seigneuriaux: & onques n'en auoient vsé aupatauant l'inuasion des Hongres, comme i'ay dit: & qu'ainsi soit, Odonacre Roy des Herules, qui regnoit quasi de mesme temps, ayant reduit l'Italie soubs sa puissance, print la tierce partie des terres des sugets (qui estoit l'amẽde de tous peuples vaincus, aux vns pl⁹, aux autres moins) laissa les personnes libres, & seigneurs de leurs biẽs, sans tenure, ny prestation de foy ny d'hommage: mais depuis que les Alemans, Lõbards, Francons, Saxõs, Bourguignõs, Gots, Ostragots, Anglois, & autres peuples d'Almaigne eurẽt gousté la coustume des Hõgres Asiatiques, ils commẽcerent à se porter seigneurs, non des personnes, ains de toutes les terres des vaincus, & peu à peu, se contenterent de la droitte seigneurie, foy, & hommage, & de quelques droits, qui pour ceste cause sont appellez seigneuriaux, pour monstrer que l'ombre des Monarchies seigneuriales est demeuree, & toutesfois beaucoup diminuee. car les fiefs, & seigneuries, n'estoient [5] anciennement que benefices

2. Sigismundus ab Herbestein en l'Histoire de Moscouie.

3. Plutar. in apophtegm.

4. Frãçois Aluarez en l'Histoire d'Ethiopie.

Le grand Negus d'Ethiopie, est Monarque seigneurial.

5. cap. 1. lib. 1. feud.

ces donnez à vie, & puis par faueurs continuez de pere en fils, hormis les Duchez, Marquisats, Comtez, & autres dignitez semblables : coustume qui n'est point changee en Angletetre, ny en Escosse pour le regard des dignitez, ou les Ducs, & Comtes estants morts leurs enfans, & successeurs, ont bien les tertes, mais ils n'ont pas les dignitez, prorogatiues, & qualitez de leurs predecesseurs. Depuis qu'on eut fait ouuerture de faire les fiefs hereditaires aux masles, iceux defaillants ont obtint aussi ce priuilege pour les filles: hormis en Almaigne, ou les femelles en sont encores excluses. qui fut le plus fort argument, duquel vsa Ferri Comte de Vaudemont contre René d'Anjou Roy de Sicile, au concil de Constãce, demandant à l'Empereur qu'il fust inuesti du Duché de Lorraine, attendu que c'estoit fief imperial : & par consequent, que Isabelle femme de René en debuoit estre deboutee. Toutesfois M. de la Mothe, Conseiller du Roy au grãd conseil, ma monstré que le Duché de Bauieres, & plusieurs autres sont tombez autres fois en quenoille. Cõbiẽ que René d'Anjou auoit vn autre moyen pour se defendre, àsçauoir, qu'ẽ matiere de fiefs, & seruitudes, on doit suyure la coustume du fief [4] seruãt : or il est certain q̃ par la coustume de Lorraine les filles succedent aux fiefs. Mais quoy qu'il en soit, il est bien certain que les marques des Monarchies seigneuriales, sont demeurees en Almaigne, & vers le Septẽtrion, plus q̃ és autres lieux de l'Europe. car quoy que Guillaume le Conquerant, ayant cõquesté le Royaume d'Angleterre par force, & par armes, ne se dist pas seulement seigneur du Royaume, ains fist publier, que la seigneurie, & proprieté de touts les biens, meubles, & immeubles des sugets, luy appartenoit, si est-ce neantmoins, qu'il se contẽta de la seigneurie directe, foy, & hommage: demeurant aux sugets la liberté, & la pleine proprieté de leurs biens. mais l'Empereur Charle v. ayant mis soubs son obeissanle Royaume du Peru, s'est fait Monarque seigneurial, pour le regard des biens, que les sugets ne tiennẽt que à ferme, & à vie, [4] pour le plus: qui fut vn trait politic du Docteur Lagasca, lieutenant pour l'Empereur au Perou, apres auoir defait les Pizarres, qui s'estoiẽt emparez de l'estat, pour tenir les sugets en plus grande obeissance. Qui est la mesme raison, pour quoy en vn chapitre de la loy de Mehemer, il est defendu à toutes personnes, de quelque qualité qu'elles soiẽt, se dire seigneurs en sorte quelconque, hormis au Caliph ou grand Pontife, successeur de Mehemet, qui estoit seul Monarque seigneurial, donnant aux Princes, & seigneurs, les seigneuries par soufrance, & tant qu'il vouloit. mais peu à peu les Ottomans, les Curdes, & Roys d'Afrique, pour la diuision des Anticaliphes, s'exempterent de leur puissance, & empieterent les Monarchies, d'Asie, & d'Afrique. Icy peut estre, dira quelqu'vn, que la Monarchie seigneuriale est tyrannique, attendu qu'elle est directement contre la loy de nature, qui retient de chacun en sa liberté, & en la seigneurie de ses biens. à quoy ie responds, que c'est bien aucunement contre la loy

4. Iugé par arrest de Parlement coté par Charle du Moulin in feudis 6.22.4.20.nu.86. contre l'opinion de Faber in l.1.de sacrosanc. C.

4. En l'histoire du Perou.

L'empereur Charle v. s'est fait Monarque seigneurial du Peru.

de nature, de faire les hommes libres esclaues, & s'emparer des biens d'autruy: mais puis que le consentemẽt de tous les peuples a voulu, que ce qui est acquis par bonne guerre, soit [f] propre au vaincueur, & que les vaincus soyent esclaues des vaincueurs, on ne peut dire que la Monarchie ainsi establie soit tyrannique: veu mesmes que nous lisons, que Iacob par son testament, laissant à ses enfans vne terre qu'il auoit acquise, dist qu'elle estoit sienne, parce qu'il l'auoit acquise à la force de ses armes. Et qui plus est la reigle qui veut que le droit de guerre n'a point de lieu, ou il y a superieur pour faire iustice, ce qui est pratiqué mesmes cõtre les plus grands Princes, & villes imperiales d'Almaigne, qui sont mises au ban imperial, à faute de restituer ce qui appartient à autruy: cela monstre bien ou il n'y a point de superieur qui commande, que la force mesmes est reputee iuste. autrement si nous voulons mesler, & confondre l'estat seigneurial, auec l'estat tyrannic, il faudra confesser, qu'il n'y a point de difference, entre le droit ennemy en fait de guerre, & le voleur: entre le iuste Prince, & le brigand, entre la guerre iustement denoncee, & la force iniuste, & violente, que les anciens Romains appelloient volerie, & brigandage. Aussi voyons nous que les tyrannies sont bien tost runies, & les estats seigneuriaux, & mesmemẽt les Monarchies seigneuriales, ont esté grandes, & fort durables: comme les anciennes Monarchies des Assyriẽs, Medois, Persans, Ægyptiẽs, & à present celle d'Æthiopie, (qui est la plus ancienne Monarchie de toute l'Asie, & l'Affrique) à laquelle sont sugets comme esclaues, cinquante Roys, si nous croyons Paul Ioue. combien qu'ils sont, & s'appellent tous esclaues du grãd Negus d'Æthiopie. Et la raison pourquoy la Monarchie seigneuriale est plus durable que les autres, est pour autãt qu'elle est plus auguste, & que les sugets ne tiennẽt la vie, la liberté, les biens, que du Prince souuerain, qui les a conquestez à iuste tiltre. qui raualle bien fort les courages des sugets. tout ainsi que l'esclaue recognoissant sa condition, deuiẽt humble, lasche, & comme lon dit, ayant le cœur seruil: ou au contraire les hommes qui sont francs, & seigneurs des biens, si on veut les asseruir, ou s'empieter de ce qui leur appartient, ils se ressentent, & se rebellent aisément, ayant le cœur genereux, nourri en liberté & non abastardi de seruitude. Voyla quant à la Monarchie seigneuriale. Disons maintenant de la Monarchie Royale.

[f] l. post liminium. de captiuis. ff.

DE LA MONARCHIE ROYALE.

CHAP. III.

LE Monarque Royal est celuy, qui se rend aussi obeissant aux loix de nature, comme il desire les sugets estre enuers luy, laissant la liberté naturelle, & la proprieté des biens à chacun. I'ay adiousté ces derniers mots, pour la differẽce du Monarque seigneurial, qui peut estre iuste, & vertueux Prince, & gouuerner ses

ses sugets equitablement, demeurant neantmoins seigneurs des personnes, & des biens. Et s'il aduient que le Monarque seigneurial, ayant iustement conquesté le pays de ses ennemis, les remette en liberté, & proprieté d'eux, & de leurs biens, de seigneur il deuient Roy, & change la Monarchie seigneuriale en Royale. c'est pourquoy Pline le ieune disoit à Traian l'Empereur, *Principis sedem obtines, ne sit domino locus*. C'este difference fut bien remarquee des anciens Perses, qui[1] appelloient Cyrus l'aisné Roy, Cambyses seigneur, Darius marchant: parce que l'vn s'estoit monstré Prince doux, & debonnaire, l'autre hautain, & superbe, le troisiesme trop exacteur, & auare. Et mesmes Aristote auoit aduerty Alexandre le grand, se comporter enuers les Grecs, comme pere: & enuers les Barbares, comme seigneur: toutesfois Alexandre n'en fist rien, voulant que les Grecs fussent iugez à la vertu, & les Barbares aux vices: & q̃ toute la terre fust vne cité, & son cãp le donjon d'icelle. I'ay mis en nostre definitiõ, que les sugets soyent obeissans au Monarque Royal, pour mõstrer qu'en luy seul gist la maiesté souueraine: & q̃ le Roy doit obeir aux loix de nature: cest à dire gouuerner ses sugets, & guider ses actions par la iustice naturelle, qui se voit, & fait cognoistre aussi claire, & luisante que la splendeur du Soleil. c'est doncques la vraye marque de la Monarchie Royale, quand le Prince se rend aussi doux, & ployable aux loix de nature, qu'il desire ses sugets luy estre obeissans. ce qu'il fera, s'il craint Dieu sur tout, s'il est pitoyable aux affligez, prudent aux entreprinses, hardy aux exploits, modeste en prosperité, cõstant en auersité, ferme en sa parole, sage en son conseil, soigneux des sugets, secourable aux amis, terrible aux ennemis, courtois aux gens de bien, effroyable aux mechãs, & iuste enuers touts. Si donc les sugets obeissent aux loix du Roy, & le Roy aux loix de nature, la loy d'vne part, & d'autre sera maistresse, ou bien, comme dit Pindare, Royne. car il s'en ensuyura vne amitié mutuelle du Roy enuers les sugets, & l'obeissance des sugets enuers le Roy, auec vne tresplaisante, & douce harmonie des vns auec les autres, & de touts auec le Roy. c'est pourquoy ceste Monarchie se doibt appeller Royale, & legitime: soit que le Roy vienne à l'estât par droit successif, cõme tous les anciẽs Roys, ainsi que Thucidide a tresbiẽ remarqué: soit que le Royaume soit deferé par vertu de la foy, sans auoir egard aux filles, ny aux masles descendans d'icelles, comme il se fait en ce Royaume par la loy Salique: soit que le Roy vienne par election, comme Aristote escrit qu'il se faisoit aux temps heroïques (en quoy toutesfois il est contraire à Thucidide, & à la verité des histoires) & se fait en plusieurs Royaumes du pays Septentrional: soit que le Royaume fust baillé au plus vieil, comme faisoient les Arabes leur Roy, & les Cardinaux le Pape: soit qu'il fust donné en pur don, comme fist Auguste à Iuba le ieune, le faisant d'esclaue Roy de Numidie, qui auoit esté reduitte par Cæsar en forme de prouince, sugette à l'Empire Romain, ou bien cõme le Royau-

[1] Herodot.

Les vrayes marques d'vn grand Roy.

me de Naples, & de Sicile fut donné à Charle de France, & depuis encores à Loüys de France premier Duc d'Anjou: ou qu'il soit laissé par testament, ainsi que les Roys de Thunes, Fez, & Marocont accoustumé: cõme il fut aussi pratiqué par Henri VIII. Roy d'Angleterre, qui laissa le Royaume à son fils Edouart: & à luy substitua Marie, & à celle-cy Elizabet: qui depuis fut Royne, ioint que le testament fut confirmé, & ratifié par le peuple: soit que le Roy empiete l'estat par finesses, & ruzes, pourueu qu'il regne iustement, comme Cecrops, Hieron, Gelon, Pisistrate, qui vserent tressagemẽt de leur puissance, ainsi que dit [a] Plutarque: & de nostre aage Cosme de Medicis: ou que par sort & casuellement le Royaume soit deferé, comme à Darius, l'vn des sept seigneurs de Perse, qui fut Roy, parce que son cheual auoit hanni le premier, ainsi qu'il estoit conuenu, apres qu'on eust tué les Mages, qui auoient occupé le Royaume: soit que le Prince conqueste le Royaume par force, & par armes, à droit, ou à tort: pourueu qu'il gouuerne equitablemẽt le Royaume par luy cõquesté: comme dit Tite Liue du Roy Seruius, *Neque enim præter vim quicquam ad ius regni habebat.* Et toutesfois il fut bon Roy. aussi souuent on a veu d'vn voleur, & brigand, se faire vn Prince vertueux: & d'vne tyrannie violente, se former vne iuste Royauté: soit qu'on elise le Roy pour sa noblesse, comme fut Campson Roy de la Caramanie, esleu pour Sultan d'Ægypte par les Mammelucz: & Charle de France frere de sainct Loüys, que le Pape enuoya aux Florentins, qui demandoient vn Prince de sang Royal: & les Vicomtes Danclerie pour leur noblesse furent esleus seigneurs de Milan, ores qu'ils fussent estrangers: soit que le Prince fust esleu pour sa noblesse, & iustice comme Numa: ou pour sa vieillesse, comme les anciens Arabes elisoient le plus vieil, dit Diodore, & les Taprobanes, comme dit Pline: ou pour sa force, cõme Maximin: ou pour sa beauté, comme Heliogabale: ou pour sa grandeur, comme on faisoit en Ethiopie: ou pour mieux boire, comme en Scithie, dit Aristote. Ie laisse la definition du Roy baillee par [a] Aristote. car il dit, que le Roy est celuy qui est esleu, & qui commande au desir des sugets. en autre lieu il dit que le Roy deuint tyran, pour peu qu'il commande contre le vouloir des sugets. Telles definitions ne sont pas seulement sans fondement, ains aussi pernicieuses. Quelles soient fauses, il appert, d'autant que le tiltre Royal, qui emporte la maiesté, & puissance souueraine, comme nous auons monstré, seroit incompatible auec icelle: attendu que le Roy n'auroit puissance de dõner loy aux sugets, ains au contraire il seroit contraint par eux de receuoir la loy: & les plus iustes Princes du mõde seroient tyrans: & qui plus est, il ne se trouueroit pas vn seul Roy: & pour le trãcher court, le Roy ne seroit que simple Magistrat. Qui sont toutes choses impossibles, & aussi impertinentes, comme ce que dit le mesme Aristote, que les peuples sont barbares, ou les Rois viennent par succession: veu que son Roy mesmes Alexandre le grand estoit de ceux-

la,

[a] In libro de Sera numinis vindicta.

[a] lib. 3. de Repub.

là descendu en droicte ligne du sang de [3] Hercules, & par droit successif paruenu à la couronne de Macedoine : comme aussi tous les Roys de Spatte. Il faudroit confesser que tous les Roys d'Asie, & d'Egypte, fussent barbares, desquels neantmoins, il est bien [4] certain que l'humanité, la courtoisie, la doctrine, les belles sciences, & la source des loix, & des Republiques sont issues. & n'y auoit que Aristote, & vne poignee de Grecs qui ne fussent barbares. Nous monstrerons euidemment en son lieu, qu'il n'y a rien plus dangereux à vn estat, que de mettre les Roys en election. Combien que Aristote s'est aussi mespris, où il dit qu'il y a quatre sortes de Roys: & neantmoins par son discours, il s'en trouue cinq de compte fait. le premier qu'il dit voluntaire, comme estoyent les anciens Roys des temps heroïques, faisans l'estat de iuges, de capitaines, & de Sacrificateurs. le second, dit-il, est propre aux peuples barbares, où le Roy vient par droit successif. Le troisiesme se fait par election. Le quatriesme est propre aux Lacedemoniens, d'estre Capitaine en chef, par succession de pere en fils. Le cinquiesme est Seigneurial, comme le chef de maison est Seigneur de ses esclaues, & de leurs biens. Voila ce qu'il dit. Quant à la premiere sorte de Roys, nous trouuons bien qu'ils faisoyent l'office de iuges, de capitaines, & de sacrificateurs : mais il ne s'en trouue pas vn volontaire, au parauant Pittacus Roy de Corinthe, & Timondas Roy de Negrepont. ains au contraire, Plutarque [6] dit, que les premiers Seigneurs n'auoyent autre point d'honneur deuant les yeux, que de forcer les hommes, & les tenir en sugetion comme esclaues : ce que l'escriture saincte nous certifie du premier Monarque Seigneurial Nemrod : laissans la Principauté à leurs enfans par droit successif : comme dit Thucidide. ce qui est tres-bien verifié par la suitte de grand nombre de Roys des Assyriens, Medois, Persans, Indois, Ægyptiens, Hebrieux, Lacedemoniens, Macedoniens, Sycioniens, Epirotes, Atheniens : & les ligues venans à faillir, les peuples en partie ont procedé par election : les autres ont empieté l'estat par force : les autres se sont maintenus en seigneuries Aristocratiques, & populaires: comme il se verifie par Herodote, Thucidide Plutarque, Ioseph, Xenophon, & autres historiens, Hebrieux, Grecs, & Latins: qui sufist pour conuaincre d'erreur l'opinion d'Aristote. Quant à ce qu'il appelle Roys ceux de Lacedemonne, par ce qu'ils estoyent capitaines en chef hereditaires : i'ay monstré cy dessus, que la puissance Royale est inseparable de la maiesté : & que les Roys de Lacedemonne n'estoyent que simples Senateurs, sugets à la seigneurie, & aux moindres magistrats. ioint aussi qu'ils n'estoyent point capi-

Opinió de Aristote, touchãt les Roys.

Les anciens Roys venoyent par droit successif.

3. Plutar. in Alex. 241.

4. Cicero epist. 1. ad Q. Fratrem. Theodoretus episcop. Cyrensis de Græcarum affectionum curatione. Ioseph. contra Appionem. 5. lib. 3. de Repub. cap. 5.

6. Plutar. in Theseo.

taines en chef par droit succeſſif. car ſouuent la Seigneurie donnoit ceſte charge aux autres citoyens, comme à Lyſandre, Gillippe, Callicratidas: qui ont eu charges de capitaines en chef, & les Roys deboutez. & combien que Ageſilaus fuſt l'vn des Roys, ſi eſt-ce qu'il n'oſa prendre la charge de capitaine en chef que la ſeigneurie ne l'euſt commandé, ainſi que dit Plutarque en ſa vie. Et quand bien ils euſſent eſté capitaines en chef, cela n'emporte point la puiſſance Royale: non plus que les capitaines en chef des Acheans, qui venoyent par election: attendu qu'ils eſtoyent ſugets aux eſtats des Acheains, qui les puniſſoyent: comme ils firent Damocritus capitaine en chef, qu'ils condamnerent à trente mil eſcus d'amende, comme nous liſons en Pauſanias: ainſi les Ephores condamnoyent les Roys à l'amende, & quelquesfois à perdre la vie, comme nous auons dit cy deſſus. Il ne faut donc pas mettre ceux-cy au rang des Roys: non plus que celuy qui eſt Monarque Seigneurial, ſeigneur des perſonnes, & des biens, qui a ſa propre difference ſeparee du Monarque Royal. Et quant à la troiſieſme ſorte de Roys, qu'il dit eſtre par election, cela ne fait aucune difference des Roys non plus que la ſeconde qu'il dit eſtre par ſucceſſion: autrement il deuoit par meſme moyen, mettre vne ſixieſme eſpece de Roys, qui ſe font par ſort: comme fut Darius le premier: & vne ſeptieſme par donation, & l'huictieſme par teſtament: & la neufuieſme par ruſes, & fineſſes: & la dixieſme par force: & conſequemment des autres en cas pareil; qui ſeroit faire vne infinité de ſortes de Roys: leſquels neantmoins tous ſont comprins en vne eſpece. Car la difference des Monarques, ne ſe doibt pas prendre par le moyen de paruenir à l'eſtat, ains par le moyen du gouuernement: qui eſt comprins en trois ſortes, à ſçauoir Seigneurial, Royal, & Tyrannique. Mais quant à la troiſieſme ſorte de Roys, qu'Ariſtote a poſé, & exemplifié pour reſtablir l'eſtat, mettre tout en ordre, corriger les couſtumes, & puis quitter ſa charge: il n'y a point d'apparence d'appeller ceux là Roys, qui ne ſont rien autre choſe que ſimples commiſſaires: comme les dictateurs en Rome, auſquels Denis [7] d'Halycarnas, compare les Arques en la Republique des Theſſaliens, les Coſmes en Lacedemonne, les Æzimnetes en Mitylene: qui auoyent pareille charge que la baillie de Florence, lors que la Republique eſtoit populaire: c'eſt à ſçauoir, que le grand conſeil du peuple eſliſoit huict, ou dix perſonnages des mieux entendus aux affaires, pour reſtablir l'eſtat, & remettre en ordre, ce qui par ſucceſſion de temps eſtoit venu en deſordre, pour les bourſes, & creation d'officiers: & cela fait, ils ſe deſpoüilloyent de leur charge: tout ainſi que les dix commiſſaires, qui furent eſleuz en Rome pour corriger les couſtumes, qu'il faudroit

7. lib. 1.

faudroit par ce moyen, au dire d'Aristote, appeller aussi Roys : chose qui seroit absurde : car la qualité de magistrat, & moins encores de commissaire, n'a rien de commun auec la maiesté souueraine d'vn Roy. aussi le nom de Roy, ne peut conuenir sinon à celuy qui est absolument souuerain. & combien que Cæsar en ses memoires dit, que les habitans d'Autun elisoyent tous les ans vn magistrat, auec puissance royale, si est-ce toutesfois que cela se dit improprement. Et qui plus est les gouuerneurs des pays, & prouinces conquestees par Alexandre le grand, ores que apres sa mort ils fussent souuerains, si est-ce qu'ils furent bien fort long temps, qu'ils n'osoyent s'appeller [o] Roys. & le premier qui commencea fut Antigonus, apres la victoire qu'il obtint contre Ptolemee premier du nom: alors il print le Diadesme, ou bẽdeau royal, & meit en ces tiltres le nom de βασιλεὺς, c'est à dire Roy. & tost apres les Ægyptiens appellerent aussi Ptolemee Roy : & par ialousie les prouinces de la haute Asie, & les Thraces appellerent Seleucus, & Lisymachus Roys. Et sans aller si loing, les anciens Roys de Lorraine, & de Bourgoigne, deslors qu'ils rendirent la foy, & hommage aux Empereurs d'Almagne, perdirent la qualité de Roys, & s'appellerent Ducs. nous auons monstré cy dessus, que celuy qui tient en foy, & hommage d'autrui, ne peut estre Roy ny souuerain : comme dit vn Poëte, *Qui rex est, Regem maximè non habeat.* Car le nom de Roy, à tousiours esté Auguste, & le plus honnorable que le Prince souuerain puisse auoir. & pour ceste cause, l'habit les marques, les signes des Roys, ont tousiours esté particuliers, & non communiquez: comme anciennement le bendeau Royal, & le sceptre. & n'y eut chose qui rendit la maiesté des Roys de Rome tant venerable, que les aornemens Royaux, que Tarquin le prisque aporta des anciens Roys d'Hetrurie, comme nous lisons és histoires. Et mesmes les Romains, quoy qu'ils eussent changé la puissance Royalle, en populaire : si est-ce que le senat Romain, auoit accoustumé d'enuoyer aux Roys les marques Royales, à sçauoir le Diadesme, ou la couronne d'or, la coupe d'or, le sceptre d'yuoire, & quelquesfois la robbe de pourpre brochee d'or, & la selle d'yuoire, ainsi que nous lisons és [8] historiens. Et aux registres du Pape Gregoire VII. on list que Demetrius fut estabi Roy de Croatie, & Sclauonie par le sceptre, la couronne, & la banniere. Les Papes, & Empereurs ont souuent distribué ces beaux tiltres de Roys, ores qu'ils n'eussent aucun pouuoir de ce faire : non plus que l'Empereur Anastase qui enuoya les aornemens Consulaires, & le tiltre d'Auguste au Roy de France Clouis, qui les receut en la ville de Tours, comme dit Hemon. & Iustinian qui donna le tiltre de Patrice au Roy Childebert : non pas qu'il voulut faire plus Roy qu'il estoit: mais il donna son ordre à vn grand Roy : ainsi que font les Roys

o. Plutar. in Demetrio.

Marques royalles.

8. Tacit. lib. 2. & 4. Appianus, Liui[o]. Valer. Max.

à present les vns aux autres. Aussi l'Empereur Frideric. 1. enuoya à Pierre seigneur de Dannemarc l'espee, & la couronne, auec la qualité de Roy: qualité qui estoit contraire à l'effect, attēdu qu'il se rēdit vassal de l'empire, & fist la foy, & hōmage à l'Empereur du Royaume de Dannemarc, promettāt, & obligeāt tant luy, que ses successeurs, de tenir le Royaume de l'Empire: mais ceste qualité fist preiudice à l'Empire: car peu à peu ils se sont exēptez de la sugetion de l'empire. Et d'autant que le Duc d'Autriche, estāt aussi appellé Roy par le mesme Frideric, (sans preiudice des droits de l'empire, foy, & hōmage, ressort, & souueraineté) & qu'il voulut aussi trancher du souuerain, refusant obeyr aux estats de l'empire, douze ans apres fut priué de la qualité, & tiltre Royal. Et pour mesme faute que fist Henry Roy d'Angleterre, fils de Guillaume le cōquerant, de faire couronner, & appeller Roy d'Angleterre de son viuant, son fils aisné Henry: tost apres le fils voulut s'esgaler au pere, manier les affaires, de sorte que le pere, & le fils entrerent en querelles, & factions, qui sans doubte auoyēt ruiné l'estat, si le fils ne fust mort le premier. Il s'est bien veu en ce Royaume, au commencement du regne de Capet, que pour asseurer l'estat à son fils Robert, & Robert à Henry, & cestui-ci à Philippe, les faisoyent couronner, & appeller Roys: comme en cas pareil Chāgnis, premier Roy de Tartarie, esleu par les sugets, fist courōner Hocota son fils aisné de son viuāt. mais cela est de perilleuse suite, si le nouueau Roy n'est pourueu d'vn Royaume: cōme fist Seleucus, lequel ayāt fait courōner, & appeller Roy son fils Antioque, par mesme moyē le pourueut aussi du Royaume de la haute Asie. ou biē que le Royaume soit electif: cōme sont ceux de Pouloigne, Dānemarc, Suede, où les Roys de leur viuant font eslire leurs enfans, ou ceux qu'ils veulēt auoir pour successeurs: & font que les Princes, & seigneurs du pays, leur prestent le sermēt de fidelité: cōme Gostaue Roy de Suede, ayāt empieté l'estat sus les Roys de Dannemarch, fist eslire Hēri son fils: & Frideric, à present Roy de Dannemarc, fut esleu Roy l'an M. D. LVI. deux ans au parauāt la mort du pere, lequel, doubtāt que ses oncles Ian, & Adolphe, voulussēt pratiquer apres sa mort, vne nouuelle electiō, pria le Roy, par M. Danzai ambassadeur de Frāce & puis y enuoya ambassadeur expres pour y tenir la main, & le receuoir en sa protectiō. Ainsi faisoiēt, & fōt encores en partie, les Roys de Maroc, de Fez, de Tunes, cōme nous lisons en Leō d'Afrique: & de nostre memoire Ferdinand d'Austriche, fist eslire de son viuant, & couronner Maximilian Roy d'Hongrie, & de Boheme: & depuis peu de temps, Maximilian a fait le semblable à son fils Ernest. Sigismond Auguste voulut bien aussi nommer vn successeur Roy de Poulongne: mais il fut empesché par les estats: car combien que ce soit le plus seur moyen, pour euiter aux seditions: si est-ce qu'il est à craindre que le droict d'eslection, passe en force de succession: ainsi qu'on

9. Tritemius cap. 17

3 Plutar. in Demetrio.

qu'on a veu l'empire en la maison d'Austriche continuer par vne longue suite de telles preuëtions. & le Royaume de Noruegue fait hereditaire, voire suget à la successi on des fémes: & pour ceste cause pretendu par la douairiere de Lorraine, & la Comtesse Palatin, filles de Cristierne Roy de Dannemarc, qui ont remonstré, que Marguerite de Vvolmar par droit successif, fur Royne des trois Royaumes, Noruegue, Suede, & Dannemarc. Voila quát à la monarchie Royale. disons de la troisieme, qui est la monarchie tyrannique.

DE LA MONARCHIE TYRANNIQVE.

CHAP. IIII.

La monarchie tyránique, est celle où le Monarque foullant aux pieds les loix de nature, abuze de la liberté des francs sugets, comme de ses esclaues, & des biens d'autruy, comme des siens. le mot de Tyran, qui est Grec, de sa proprieté estoit honnorable, & ne signifioit autre chose anciénemét, que le Prince qui s'estoit emparé de l'estat sans le consentement de ses citoyens, & de compagnõ s'estoit fait maistre. cestuy-là s'appelloit tyrã, ores qu'il fust tres-sage, & iuste Prince. Aussi Platon rescriuát à Denis le tyran, luy dõne ceste qualité par hõneur, Platõ à Denis le tyran salut. & la respõse, Denis le tyrá à Platõ salut. Et pour monstrer que le mot de tyran, estoit aussi bien attribué au iuste Prince, qu'au meschant, il apert euidemment, en ce que Pittaque, & Periandre qui furent estimez entre les sept sages de Grece estoyent appellez tyrans, ayans empieté l'estat de leur pays. Mais ceux qui par force, ou par finesse auoyent enuahi la souueraineté, voyant que leur vie estoit exposee à la mercy de leurs ennemis, furent contraints, pour la seureté de leur vie, & de leurs biens, auoir gardes d'estrágers à l'entour de leurs personnes, & grosse garnison és forteresses, & pour les soudoyer, & retenir, leuer de gros tributs, & imposts: & voyás que leur vie ne pouuoit estre asseuree, ayans de pauures amys, & de puissans ennemis, ils mettoyent à mort, ou bannissoyent les vns pour enrichir les autres: & les plus perdus rauissoient auec les biens, les femmes, & enfans. Cela fist, que les tyrans furent extremement hays, & mal-voulus. Car nous lisons [1] que Denis le vieux, tyran d'vne partie de Sicile, auoit tousiours dix mil soldats pour sa garde, & dix mil hommes de cheual, & quatre cens galeres armees & ferees. encores ne pouuoit il ranger si peu de sugets qu'il auoit asseruis: leur faisant defenses de s'assembler, ny de manger ensemble, quelque parenté qu'il y eust: & permettoit de voler, & despouiller ceux, qu'on trouueroit retournant apres souper en leur maison. Et neantmoins Plutarque confesse, qu'il a esté bon Prince, & que

La proprieté du mot Tyrá estoit honorable anciennement.

1. Plutarque en la vie de Dion.

il a passé en iustice & vertu, plusieurs Princes qui se sont appellez Roys. Aussi ne faut-il pas fort s'arrester aux qualitez que les Princes s'attribuent. car il s'est tousiours veu, que les plus meschants, & detestables, ont pris les deuises les plus belles, & les tiltres les plus diuins. vray est que les sugets, ordinairement se mocquent de ces beaux tiltres, & en donnent de bien piquans par Ironie: comme des trois Ptolemees Roys d'Ægypte, dont l'vn fist mourir son frere, l'autre sa mere, l'autre son pere, les sugets les appellerent par moquerie, Philadelphe, Philometor, Philopator. aussi est-il aduenu, que les charges, & offices les plus sacrez ont esté abhominables pour la meschanceté de ceux qui en abusoyent. comme le tiltre Royal estoit en horreur aux Romains, à cause de Tarquin l'orgueilleux. & le nom de Dictateur, à cause de Sulla: & des Gonfaloniers de Florence, à cause de François Valori. ainsi est-il du Tyran. Or il se peut faire, que vn mesme Prince soit Monarque seigneurial de quelques sugets, Royal des vns, & Tyran enuers les autres. ou bien qu'il tyrannise les riches, & nobles, & qu'il porte faueur au menu peuple. & entre les tyrannies, il en y a de plusieurs sortes, & plusieurs degrez, de plus, ou moins, & tout ainsi qu'il n'y a si bon Prince, qui n'ayt quelque vice notable: aussi voit on qu'il ne se trouue point de si cruel tyrã, qui n'ayt quelque vertu, ou q̃lque chose de loüable. Par ainsi c'est chose de tresmauuais exẽple, & fort dãgereuse, de faire sinistre iugemẽt d'vn Prince, qui n'a biẽ cogneu ses actions, ses cõportemens, & sagemẽt balancé ses vices, & vertus, ses exploits heroïques, & meschancetez capitales, à la façon des Perses, qui ne donnoyent point sentence de condemnation, si le coupable n'estoit attaint, & conuaincu d'auoir fait plus de [a] mal que de bien. C'est pourquoy nous mettrons en cõtrepois les deux extremitez, d'vn bon, & iuste Roy, contre vn Tyran detestable: affin que la difference soit mieux remarquee. Quand ie dy bon & iuste Roy, i'entends parler populairement & non pas d'vn Prince accompli de vertus heroïques, ou d'vn parangon de sagesse, de iustice, de pieté, & sans blasme, ny vice aucun: car ses perfections sont trop rares: mais i'appelle bon, & iuste Roy, qui met tous ses eforts de estre tel, & qui est prest d'employer ses biens, son sang, & sa vie, pour son peuple: comme vn Roy Codrus, vn Decius, lesquels estans aduertis, que la victoire dependoit de leur mort, soudain sacrifierent leur vie: & vn Moyse que Philon appelle sage legislateur, iuste Roy, & grãd Prophete, qui pria Dieu, de rayer plustost son nom du liure de vie, que il ne pardonnast à son peuple, aymant mieux estre damné, que son peuple ne fust sauué: qui estoit bien vn tour de Prince debonnaire, & de vn vray pere du peuple. Or la plus notable difference du Roy, & du Tyran est, que le Roy se conforme aux loix de nature: & le tyran les foulle aux pieds. l'vn entretient la pieté, la iustice, & la foy: l'autre n'a ny Dieu, ny foy, ny loy: l'vn fait tout ce qu'il pense seruir

a. Diod. lib. 1. & 15

Difference du Roy au tyran.

au bien public, & tuition des sugets : l'autre ne faict rien que pour son profit particulier, vengeance, ou plaisir, l'vn s'efforce d'enrichir ses sugets, par touts les moyens dont il se peut aduiser : l'autre ne batist sa maison, que de la ruine d'iceux. l'vn venge les iniures du public, & pardonne les siennes : l'autre venge cruellemẽt ses iniures, & pardonne celles d'autruy. l'vn espargne l'honneur des femmes pudiques : l'autre triomphe de leur hõte. l'vn prend plaisir d'estre aduerti en toute liberté, & sagement repris quãd il a failli : l'autre n'a rien plus à contrecueur, que l'homme graue, libre, & vertueux : l'vn s'efforce de maintenir les sugets en paix, & vnion : l'autre y met tousiours diuision, pour les ruiner les vns par les autres, & s'engresser de confiscations, l'vn prend plaisir d'estre veu quelquesfois, & ouy de ses sugets : l'autre se cache tousiours d'eux, comme de ses ennemis : l'vn fait estat de l'amour de son peuple : l'autre de la peur : l'vn ne craint iamais que pour ses sugets : l'autre ne redoubte rien plus que ceux là : l'vn ne charge les siens, que le moins qu'il peut, & pour la necessité publique : l'autre hume le sang, rõge les os, succe la mouelle des sugets : & seulement pour les affoiblir : l'vn cherche les plus gẽs de bien, pour employer aux charges publiques : l'autre ny employe que les larrõs, & plus meschans, pour s'en seruir comme d'esponges : l'vn donne les estats, & offices, pour obuier aux cõcussions, & foulle du peuple : l'autre les vend le plus cher qu'il peut, pour leur donner moyen d'affoiblir le peuple par larcins, & puis couper la gorge aux larrõs, pour estre reputé bõ iusticier : l'vn mesure ses meurs, & façõs au pied des loix : l'autre fait seruir les loix à ses meurs : l'vn est aymé & adoré de touts ses sugets : l'autre les hait touts, & est hay de touts. l'vn n'a recours en guerre qu'à ses sugets : l'autre ne fait guerre qu'à ceux là : l'vn n'a garde, ny garnison que des siens, l'autre que d'estrangers : l'vn s'esiouist d'vn repos asseuré, & tranquilité haute : l'autre languist en perpetuelle crainte : l'vn attend la vie tres-heureuse : l'autre ne peut euiter le supplice eternel : l'vn est honnoré en sa vie, & desiré apres sa mort : l'autre est diffamé en sa vie, & deschiré apres sa mort. Il n'est pas besoin de verifier cecy par beaucoup d'exemples, qui sont en veuë d'vn chacun. Car nous trouuõs és histoires, la tyrannie auoir esté si detestable, qu'il n'estoit pas iusques aux escholiers & aux femmes, qui n'ayent voulu gaigner le prix d'honneur, à tuer les tyrans. comme fist Aristote, celuy qu'on appelloit Dialecticien, qui tua vn tyran de Sycione : & Thebé son mari Alexandre, tyran des Phereans. Et de penser que le tyran se puisse guarentir par force, c'est vn abus : car qui estoit plus fort que les Empereurs Romains ? ils auoyent quarante legions ordinaires, & deux ou trois au tour de leurs personnes, & toutesfois il ne s'en trouua iamais d'assassinez en si grand nombre en Republique quelconque : & mesmes les capitaines des gardes bien souuent les ont tuez : comme Chereat fist à Caligula, & les

Boucherie des tyrans.

Mammelus aux Sultans d'Ægypte. Mais qui voudra voir à l'œil la fin miserable des tyrans, il ne faut lire que la vie de Timoleon, & d'Aratus: où l'on verra les tyrans arrachez du nid de la tyrannie, puis depouillez touts nuds, & flairriz iusques à la mort, en presence de la ieunesse, & leurs femmes, enfans, & adherans, meurtris, & trainez aux cloaques: & qui plus est, les statues de ceux qui estoyent morts en la tyrannie, accusees, & condamnees publiquement, puis executees par les bourreaux, les os deterrez, & gettez aux egouts: & les couratiers des tyrãs, demembrez, & trainez auec toutes les cruautez desquelles vn peuple forcené de vengeance se peut auiser: leurs edits lacerez, leurs chasteaux, & bastimens superbes rasez de fond en comble: & leur memoire condamnee d'infamie perpetuelle, par iugemens, & par liures imprimez, pour seruir d'exemple à touts princes, affin qu'ils ayent en abhomination telles pestes, si dangereuses, & si pernicieuses au genre humain. Il est bien vray qu'il y a tousiours eu quelques tyrans, qui n'ont eu faute de flateurs historiés à gaiges, mais il est auenu apres leur mort, que leurs histoires ont esté bruslees, & supprimees, & la verité mise en lumiere, & bien souuent auec amplification: de sorte qu'il ne reste pas vn liure de la louange d'vn seul tyran, pour grand & puissant qu'il fust. ce qui fait enrager les tyrans lesquels ordinairement bruslent d'ambition, comme Neron, Domitian, Caligula. Car combien qu'ils ayent mauuaise opinion de l'immortalité des ames, si est-ce toutesfois pendant qu'ils viuent, ils souffrẽt desia l'infamie, qu'ils voyent bien qu'on leur fera apres leur mort: de quoy Tibere l'Empereur se pleignoit fort: & Neron encores plus qui souhaitoit quand il mouroit, que le ciel, & la terre fust reduit en flamme. Et pour ceste cause Demetrius l'assiegeur gratifia les Atheniens, & entreprint la guerre pour leurs droits, & libertez, affin d'estre honnoré par leurs escripts: sachant bien que la ville d'Athenes, estoit comme vne guette de toute la terre, laquelle aussi tost feroit reluire par tout le monde la gloire de ses faits, comme vn brandon qui flamboye sus vne haute tour: mais aussi tost qu'il se lascha aux vices, & vilannies, iamais tyran ne fut mieux laué. Et quand bien les tyrans n'auroyent aucun soin, ny soucy de ce qu'on dira: si est-ce neantmoins que leur vie est la plus miserable du monde, d'estre encrainte, & frayeur perpetuelle, qui les menace sans cesse, & les poinçonne viuement, voyant leur estat & leur vie tousiours en brãsle. car il est impossible que celuy qui craint, & hayt ses sugets, & est aussi craint, & hay de touts, la puisse faire longue. Et pour peu qu'il soit assailli des estrangers, soudain les siens luy courẽt à sus: sans auoir aucune fiance en leurs amis, ausquels le plus souuent ils sont trahistres, & desloyaux: comme nous lisons des Empereurs Neron, Comode, & Caracala, qui tuerent les plus fideles, & loyaux seruiteurs qu'ils eussent. & quelquesfois tout le peuple d'vne mesme furie court à sus au tyrã: cõme il fist à Phalaris, Heliogabale, Alcete tyrã des Epirotes,

Andronic Empereur de Constantinople qui fut depouillé & monté tout nud ſus vn aſne, pour receuoir toutes les contumelies qu'il eſt poſſible, au parauant que d'eſtre tué : ou bien eux meſmes minutent leur mort, comme l'Empereur Caracala, qui manda à l'aſtrologue Maternus, qu'il luy eſcriuiſt celuy qui pouuoit eſtre Empereur : le deuin luy reſpondit que c'eſtoit Macrin: auquel de bon heur la lettre s'adreſſa, & auſſi toſt il fiſt tuer Caracala, pour euiter ce qui luy eſtoit preparé. & Commode ayant eſchappé le coup de poignard d'vn meurtrier (qui diſt deuant que fraper, le ſenat t'enuoye cela) fiſt vn roolle de ceux qu'il vouloit faire mourir, ou ſa garſe eſtoit eſcrite: & le roole eſtant tombé entre mains d'elle, ſe haſta de le faire tuer. Toutes les hiſtoires anciennes ſont pleines de ſemblables exemples, qui monſtrent aſſez, que la vie des tyrans eſt touſiours aſſiegee de mil & mil malheurs ineuitables. Le gouuernement du monarque Royal eſt du tout contraire au tyrannic : car le Roy eſt tellement vni auec ſes ſugets, qu'ils employent volontiers leur bien, leur ſang, & leur vie, pour la tuition, & defenſe de ſon eſtat, de ſon honneur, & de ſa vie: & apres ſa mort, ne ceſſent d'eſcrire, chanter, & publier ſes louanges, & les amplifier tant qu'ils peuuent: comme nous voyons en Xenophon, le pourtraict tiré au vif d'vn grand, & vertueux prince, ſoubs la perſonne de Cyrus, où il a bien fort amplifié ſes louanges: pour donner exemple aux autres Princes, de ſe conformer à ceſtuilà: comme de fait il en print à Scipion l'Affrican, lequel ayant touſiours deuãt les yeux, & entre les mains la Cyropædie de Xenophon: il ſurpaſſa en vertu, honneur, & proüeſſe, touts les Roys, & Princes de ſon aage, & qui auoyent eſté au parauant luy, de ſorte que les corſaires ſachans qu'il eſtoit en ſa maiſon eſloignee des villes, l'enuironnerent, & comme il ſe mettoit en deffenſe de les repouſſer, ils getterent les armes bas, l'aſſeurant qu'ils n'eſtoyẽt venus la que pour le voir & l'adorer, comme ils firent. Si la lumiere, & ſplendeur de la vertu d'vn tel Prince, a bien atrait, & raui les voleurs, & corſaires, en admiration, combien doibt elle auoir de force és bons ſugets? Et qui eſt le Prince tant ſtupide, qui ne ſoit ſaiſi de ioye, oyant dire, que Menandre Roy des Bactrians fut ſi aymé des ſiens, pour ſa iuſtice, & vertu, qu'apres ſa mort les villes furent en grands debars, à qui auroit l'honneur de ſa ſepulture? & pour les appaiſer, il fut accordé que chacune feroit vne ſepulture. Qui eſt le Prince ſi meſchant qui ne bruſle d'enuie, & de ialouſie liſant le pannegyric de l'Empereur Traian? car Pline, apres l'auoit eſleué iuſques au ciel, conclud ainſi, Que le plus grand heur qui peuſt auenir à l'empire, eſtoit que les dieux, prinſent exemple à la vie de Traian. Qui eſt le tyran ſi cruel, quelque bonne mine qu'il face, qui ne deſire à pleins ſouhairs l'honneur que receut le Roy Ageſilaus, alors qu'il fut condamné à l'amende par les Ephores, pour auoir derobbé le cueur, & gaigné tout ſeul l'amour de touts ſes citoyens? Qui eſt le Roy qui ne ſouhaite le ſurnom d'Ariſtide le iuſte?

Vertus, heroïques de Scipion l'Affricain.

Louange plusque diuine de Traian.

tiltre le plus diuin, & le plus Royal que iamais Prince sçauroit aquerir, au lieu que plusieurs se font appeller conquerans, assiegeurs, foudroyás. Au contraire quand nous lisons les cruautez horribles de Phalaris, Busiris, Neron, Caligula, qui est celuy qui ne soit esmeu d'vne iuste indignation contre eux? Voila les differences les plus remarquables du Roy & du tyran: qui ne sont pas difficiles à cognoistre entre les deux extremitez d'vn Roy tres-iuste, & d'vn tyran tresmeschant: mais il n'est pas si aysé à iuger, quād vn Prince tient quelque chose d'vn bon Roy, & d'vn tyran. Car le tēps, les lieux, les personnes, les occasiōs qui se presentēt, cōtraignent souuent les Princes à faire choses qui semblēt tyrāniques aux vns, & louables aux autres. Nous dirōs cy apres, cōbien le gouuernemēt doit estre different, pour la difference des peuples. Il suffist à present l'auoit touché, affin qu'on ne mesure pas la tyrānie à la seuerité, qui est tres necessaire à vn Prince: ou bien aux gardes & forteresses, ou bien à la maiesté des cōmandemēs imperiaux, qui sōt plus à souhaiter, que les douces prieres des tyrans, qui tirent apres soy vne force ineuitable. C'est pourquoy en termes de droit celuy qui s'est obligé à la priere d'vn tyran, est tousiours [2] restitué: & s'il s'oblige par commandement d'vn bon Prince, il ne peut estre releué. Et ne faut pas appeller tyrannie les meurtres, bannissemens, saisies, & autres execurions, ou exploits d'armes qui se font au changement des Republiques ou restablissement d'icelles: car il ne se fist iamais, & ne se peut faire autrement, quand le changement est violent: comme on a veu au triumuirat, & souuent aux elections de plusieurs Empereurs aussi ne doibt on pas appeller tyrannie, quand Cosme de Medicis, apres le meurtre commis en la personne d'Alexandre Duc de Florence, bastit des citadelles, s'enuironna de gardes estrangeres, chargea les sugets de tributs, & imposts: car il estoit necessaire d'auoir vn tel medecin, à vne Republique vlceree de tant de seditions, & rebellions, & enuers vn peuple effrené, & debordé en toute licence, qui fist mille coniurations contre le nouueau Duc, lequel a emporté le nom d'vn des plus sages, & vertueux Princes de son temps. Au contraire, il aduient souuent, que pour la douceur d'vn Prince, la Republique est ruinee, & pour la cruauté d'vn autre, elle est releuee. On sçait assez combien la tyrannie de Domitian fut terrible au senat, à la noblesse, aux grands seigneurs, & gouuerneurs de l'Empire Romain: & toutesfois apres sa mort, les peuples, & prouinces s'en louerent [3] bien fort: par ce qu'il ne se trouua iamais officiers, ny magistrats plus entiers que de son temps, de crainte & de frayeur qu'ils auoyent. Car la tyrannie peut estre d'vn Prince enuers vn peuple forcené, pour le tenir en bride, auec vn mors fort, & roide: comme il se fait au changement d'vn estat populaire en monarchie: & celà n'est pas tyrannie, ains au cōtraire, Cicerō appelle tyrannie la licence du populace effrené. Aussi la tyrannie peut estre d'vn Prince contre les grands seigneurs, comme il aduient tousiours aux changemens

Decisiō notable pour les obligations du Roy, & du tyran.

2. l si per impressionem. quod metus. C. glo. not. in l. 1. quod iussu ff. cano. conuenior 23. q 8 lo. andr. in cap insinuāre. qui clerici vel vouent.

3 Tranquil. in Domitiano.

La rigueur, & seuerité d'vn Prince, est plus vtile que la trop grāde bonté.

chãgemens violens d'vne Aristocratie,en monarchie, alors que le nouueau Prince tue,bannit,& confisque les plus grands : ou bien d'vn Prince necessiteux,& pauure, qui ne sçait ou prendre argent : bien souuent il s'adresse aux riches, soit à droit, ou à tort. ou bien que le Prince veut afrãchir le menu peuple, de la seruitude des nobles,& riches, pour auoir par mesme moyen les biens des riches, & la faueur des pauures. Or de touts les tyrans,il n'y en a point de moins detestable, que celuy qui s'atache aux grands, espargnant le sang du pauure peuple. Car ceux la s'abusent bien fort, qui vont louant, & adorant la bõté d'vn Prince doux, gratieux,courtois,& simple:car telle simplicité sans prudence, est tresdangereuse,& pernicieuse en vn Roy,& beaucoup plus à craindre,que la cruauté d'vn Prince seuere, chagrin, reuesche,auare,& inaccessible. Et semble que nos peres anciens n'ont pas dit ce prouerbe sans cause, de meschant homme bon Roy: qui peut sembler estrange aux aureilles delicates,& qui n'ont pas accoustumé de poizer à la balance, les raisons de part & d'autre. Par la souffrance,& niaise simplicité d'vn Prince trop bon,il aduient que les flateurs, les couratiers, & les plus meschans emportent les offices,les charges,les benefices,les dons, epuisans les finances d'vn estat:& par ce moyen, le pauure peuple est rongé iusques aux os,& cruellement asserui aux plus grands: de sorte que pour vn tyran,il en a dix mil. aussi aduient il de ceste bonté par trop grande,vne impunité des meschans,des meurtriers,des concussionaires: car le Roy si bon, & si liberal, n'oseroit refuser vne grace. Brief soubs vn tel Prince, le bien public est tourné en particulier : & toutes les charges tombent sus le pauure peuple: comme on voit les catarrhes, & fluxions en vn corps flouet & maladif, tõber tousiours sus les parties les plus foibles. On peut verifier ce que i'ay dit par trop d'exemples, tãt des Grecs, que des Latins: mais ie n'en chercherai point autre part qu'en ce Royaume, qui a esté le plus miserable qui fut onques, soubs le regne de Charle surnõmé le simple,& d'vn Charle faitneant. On l'a veu aussi grand, riche, & florissant en armes,& en loix, sus la fin du Roy François 1. lors qu'il deuint chagrin & inaccessible, & que personne n'osoit aprocher de luy, pour rien luy demander: alors les estats, offices, & benefices, n'estoyent donnez que au merite des gens d'honneur: & les dons tellement retranchez, qu'il se trouua en l'espargne quant il mourut, vn million d'or,& sept cens mil escus, & le cartier de Mars à receuoir : sans qu'il fust rien deu sinon bien peu de chose aux seigneurs des ligues, & à la banque de Lyon, qu'on ne vouloit pas payer pour les retenir en debuoir: la paix asseuree auec touts les Princes de la terre: les frontieres estendues iusques aux portes de Milan: le Royaume plein de grands capitaines, & des plus sçauans hommes du monde. On a veu depuis en douze

ans que regna le Roy Henri II. (la bonté duquel estoit si grande qu'il n'en fut onques de pareille en Prince de son aage) l'estat presque tout changé. car comme il estoit doux, gratieux, & debonaire, aussi ne pouuoit il rien refuser à personne. ainsi les finances du pere en peu de mois estant espuisees, on mist plusque iamais les estats en vente, & les benefices donnez sans respect, les magistrats aux plus offrans: & par consequent aux plus indignes. les imposts plus grands qu'ils ne furent onques au parauant. & neantmoins quand il mourut, l'estat des finances de France se trouua chargé de quarante & deux millions: apres auoir perdu le Piedmont, la Sauoye, l'isle de Corse, & les frontieres du bas pays. combien que ces pertes là estoyent petites, eu esgard à la reputation, & à l'honneur. Si la douceur de ce grand Roy, eust esté accompaigné de seuerité: sa bonté meslee auec la rigueur: sa facilité auec l'austerité, on n'eust pas si aisement tiré de luy tout ce qu'on vouloit. On me dira, qu'il est difficile de trouuer ce moyen entre les hommes, & moins encores entre les Princes, qui sont le plus souuent pressez de passions violentes, tenans l'vn, ou l'autre extremité. Il est bien vray que le moyen de vertu enuironné de plusieurs vices. comme la ligne droite entre vn million de courbes, est difficile à trouuer: si est-ce neantmoins, qu'il est plus expedient au peuple, & à la conseruation d'vn estat, d'auoir vn Prince rigoureux & seuere: que par trop doux, & facile. la bonté de l'Empereur Pertinax, & la ieunesse enragee d'Heliogabale, auoient reduit l'Empire Romain à vn doigt pres de sa cheute: quand les Empereurs Seuere l'Africain, & Alexandre Seuere Surian, le restablirent par vne seuerité roide, & imperiale austerité, en sa premiere splendeur, & maiesté, auec vn merueilleux contentement des peuples, & des Princes. Ainsi se peut entendre l'ancien Prouerbe, que dit, de meschant homme bon Roy: qui est bien crud, si on le prend à la proprieté du mot, qui ne signifie pas seulement vn naturel austere, & rigoureux, ains encores il tire auec soy, le plus haut point de malice, & d'impieté, ce que nos peres appelloyent mauuais: comme lon appelloit Charle Roy de Nauarre, le mauuais, l'vn des plus scelerez Princes de son aage: & le mot de meschant signifioit maigre, & fin. autrement le prouerbe que i'ay dit, feroit vne confusion du iuste Roy, au cruel tyran. Il ne faut donc pas iuger le Prince tyran, pour estre seuere, ou rigoureux: pourueu qu'il ne contreuienne aux loix de Dieu, & de nature. Ce poinct esclarci, voyons s'il est licite d'attenter à la personne du tyran.

S'il

S'IL EST LICITE D'ATTENTER A LA *personne du tyran, & apres sa mort annuller, & casser ses ordonnances.*

CHAP. V.

LA proprieté du mot tyran ignoree en a trompé plusieurs: qui a causé beaucoup d'inconueniens. Nous auons dit, que le tyran est celuy, qui de sa propre autorité, se fait prince souuerain, sans election, ny droit successif, ny sort, ny iuste guerre, ny vocation speciale de Dieu. c'est celuy duquel les escrits des anciés s'entendent, & les loix qui veulent, que cestuy-la soit mis à mort: & mesmes les [1] anciens ont ordonné de grands loyers, & recompenses aux meurtriers des tyrans: c'est à sçauoir les tiltres de noblesse, de proüesse, de cheualerie, les statues, & tiltres honnorables: brief les biens du tyran, comme aux vrais liberateurs de la patrie, ou comme disoient les Candiots de la matrie. Et en ce cas ils n'ont fait aucune difference du bon, & vertueux Prince, au meschant, & vilain: car il n'appartient à homme viuant d'enuahir la souueraineté, & se faire maistre de ses compagnons, quelque voile de iustice, & de vertu qu'on pretende: & qui plus est en termes de droit [2] celuy est coupable de mort, qui vse des marques reseruees à la souueraineté. Si donc le suget veut enuahir & voler l'estat à son Roy, par quelque moyen que ce soit: ou en l'estat populaire, ou Aristocratique de compaignon se faire seigneur: il merite la mort. Et par ainsi nostre question, pour ce regard, n'a point de difficulté. Il est vray que les Grecs ont esté en different contre les Latins, si en ce cas on doit preuenir par voye de fait, la voye de iustice. car la loy [5] Valeria, publiee à la requste de P. Valerius Publicola, le veut ainsi: pourueu que apres l'homicide, on aueraſt, que celuy qu'on auoit occis, auoit aspiré à la souueraineté, qui auoit bien grande apparence. car d'y vouloir proceder par voye de iustice, il semble que le feu plustost auroit embrazé la Republique, qu'on y peust venir à temps. & comment feroit-on venir en iugement, celuy qui auroit la force autour de luy? qui auroit saisi les forteresses? vaut-il pas mieux preuenir par voye de fait, que voulant garder la voye de iustice perdre les loix, & l'estat? Toutesfois [6] Solon fist vne loy contraire, par laquelle il est expressément defendu, d'vser de la voye de fait, ny tuer celuy, qui se veut emparer de la souueraineté, q̃ premierement on ne luy ait fait, & parfait son proces: qui semble plus equitable, que la loy valeria: par ce qu'il se trouuoit plusieurs bons citoyens, & gens de bien, occis par leurs ennemis, soubs couleur de tyrannie, & puis il estoit aisé de faire le proces aux morts. Mais il me

1. Plutar. in arato & Timoleonte.

Cas licites pour tuer le tyran.

2. l. fact affect. de diuersis rescript C. l. 1 vt dignitatũ ordo seruetur. C.

5. Plutar. in Publicola.

S'il est licite de preuenir la voye de iustice pour tuer vn tyran.

6. Plutar. in Publicola.

Distinction pour accorder deux loix cõtraires.

semble, pour accorder ces deux loix, & en faire vne resolution, que la loy de Solon doibt auoir lieu, quand celuy qui est suspect de tyrannie, n'a occupé ny forces, ny forteresses: & la loy Valeria, quand le tyran s'est declairé ouuertement, ou qu'il s'empare des citadelles, & garnisons. Au premier cas, nous trouuons que le dictateur Camil, proceda par voye de iustice, contre M. Manlius Torquatus: & au second cas, Brutus, & Cassius tuerent Cæsar. Car Solon pour y auoir esté par trop religieux, ne peut empescher qu'à son veu, & sçeu Pisistratus de suget, & citoyen ne se fist maistre: & les meurtriers qui occirent les tyrants d'Athenes, ny procederent pas par voye de iustice. On peut icy former plusieurs questions: à sçauoir si le tyran que i'ay dit, peut estre tué iustement sans forme, ny figure de proces, si apres auoir empieté la souueraineté par force, ou par finesse, se fait eslire par les estats: car il semble que cest acte solennel d'election, est vne vraye ratification la tyrannie, le peuple a pour agreable. ie di neantmoins qu'il est licite de le tuer, & y preuenir par voye de fait, si ce n'estoit que le tyran despouillant son autorité, quittast les forces, & qu'il remist la puissance entre les mains du peuple pour soufrir iugement. car on ne [7] peut appeller consentement, ce que les tyrants font faire au peuple despouillé de sa puissance: comme Sulla qui se fist establir dictateur pour quatre vingts ans par la loy Valeria, qu'il fist publier ayant vne armee puissante dedans la ville de Rome, Ciceron disoit [o] que ce n'estoit pas loy: & en cas pareil Cæsar, qui se fist faire Dictateur perpetuel par la loy Seruia, & Cosme de Medicis, lequel ayant vne armee dedans Florence, se fist eslire Duc, & sur la difficulté qu'on y faisoit, il fist faire vne scopterie deuant le Palais, qui hasta bien les seigneurs, & Magistrats de passer outre. mais si les successeurs du tyran par long trait de temps, comme de cent ans auoient tenu la souueraineté, en ce cas la prescription de si lõgues annees, comme en toutes autres choses pourroit seruir de [8] titre, quoy qu'on die que la souueraineté ne peut estre [o] prescripte, c'est à dire en moins de cent ans. & mesmemẽt s'il n'y a eu, ny opposition, ny protestation des sugets au contraire: comme celle du Tribun Aquila, lequel fust si braue, d'oster la courõnne qu'on auoit mise sus la statue de Cæsar, quelque puissance qu'il eust, & qu'il trouuast cela fort mauuais, iusques à mettre à la fin de tous les mandements, & graces qu'il ottroyoit, S'il plaist au Tribun Aquila. Voyla quant à ce poinct du tyran vertueux, ou mechant qui se fait seigneur souuerain de son auctorité. Mais la difficulté principale de nostre question gist à sçauoir, Si le Prince souuerain venu à l'estat par voye d'election, ou par sort, ou par droit successif, ou par iuste guerre, ou par vocation speciale de Dieu, peut estre tué, s'il est cruel, exacteur, & mechant à outrance: car c'est la signification qu'on donne au mot Tyran. Plusieurs [9] Docteurs, & Teologiens, qui ont touché ceste question, ont resolu qu'il est licite de tuer le tyran, & sans distinction,

7 l. si per impressionem & l. qui in carcerem. quod metus ff. & ibi dd. glo. in l. 1. quod iussu. ca. cõuenior. 23. q. 8. Io. andr. in cap. insinuante qui clerici vel vouent.

o. in lib. de legib.

8 l. hoc iure §. ductus aquæ de quotidiana.

o. cap. venientes de iureiurand.

9. Paris de puteo in syndicatu. vbi quærit an liceat occidere regem tyrannum. Andr. Iserni in titulo. quæ sint regalia Thomas Aquinas.

ction : & mesmes les vns ont mis ces deux mots incompatibles, Roy tyran, qui a esté cause de ruiner de tresbelles, & fleurissantes Monarchies. Mais affin de bien decider ceste question, il est besoing de distinguer le Prince absoluëment souuerain, de celuy qui ne l'est pas : & les sugets, d'auec les estrangers. Car il y a bien difference de dire que le tyran peut estre licitement rué par vn Prince estranger, ou par le suget. Et tout ainsi qu'il est tresbeau & conuenable, à qui que ce soit, defendre par voye de fait les biens, l'honneur & la vie de ceux qui sont iniustement affligez, quand la porte d'iniustice est close : ainsi que fist Moyse, voyant battre & forcer son frere, & qu'il n'y auoit moyen d'en auoir la raison : aussi est-ce chose tresbelle, & magnifique à vn Prince, de prendre les armes pour venger tout vn peuple iniustement opprimé, par la cruauté d'vn tyran : comme fist le grand Hercules, qui alloit exterminant par tout le monde ces monstres de tyrants : & pour ces haults exploits a esté deifié. ainsi fist Dion, Timoleon, Aratus, & autres Princes genereux, qui ont emporté le tiltre de chastieurs, & correcteurs de tyrans. Aussi ce fut la seule cause, pour laquelle Tamerlan Prince des Tartares, denoncea la guerre à Parazet, Roy des Turcs qui lors assiegeoit Constantinople : disant qu'il estoit venu pour chastier sa tyrannie, & deliurer les peuples affligez. & de fait il le vaincut en bataille rangee, en la plaine du mont Stella, & apres auoir tué, & mis en route trois cens mil Turcs, il fist mourir le tyran enchesné en vne cage. Et en ce cas, il ne peut chaloir que le Prince vertueux, procede contre vn tyran par force, ou par finesse, ou par voye de iustice : vray est que si le Prince vertueux a pris le tyran, il aura plus d'honneur à luy faire son proces, & le chastier comme vn meurtrier, vn parricide, vn voleur, plustost que d'vser enuers luy du droict des gens. Mais quant aux sugets, il faut sçauoir si le Prince est absoluëment souuerain, ou bien s'il n'est pas souuerain. car s'il n'est pas absoluëment souuerain, il est necessaire que la souueraineté soit au peuple, ou bien aux seigneurs : En ce cas il n'y a doubte, qu'il ne soit licite de proceder contre le tyran, par voye de iustice, si on peut se preualoir contre luy : ou bien par voye de fait, & force ouuerte, si autrement on n'en peut auoir la raison, comme le Senat fist enuers Neron, au premier cas, & enuers Maximin en l'autre cas. d'autant que les Empereurs Romains, n'estoyent rien autre chose, que Princes de la Republique : c'est à dire [1] premiers, & chefs, demeurant la souueraineté au peuple & au Senat : comme i'ay monstré cy dessus, que ceste Republique là s'appelloit Principauté. quoy que die [2] Seneque parlant en la personne de Neron son disciple, Ie suis, dit-il, seul entre touts les hommes viuants, esleu & choisi pour estre lieutenant de Dieu en terre : ie suis arbitre de la vie, & de la mort : ie suis tout puissant pour disposer à

1. Sueton. in Caligul. Tacitus in proemio lib. primi;

2. In lib. de Ira.

mon plaisir, de l'estat, & qualité d'vn chacun. vray est que de fait il vsurpa bien ceste puissance, mais de droit, l'estat n'estoit qu'vne principauté, ou le peuple estoit souuerain. comme est aussi celle des Venitiés, qui ont condamné à mort leur Duc Falier, & fait mourir plusieurs autres, sans forme, ny figure de proces: d'autant que Venize est vne principauté aristocratique, ou le Duc n'est rien que le premier: & la souueraineté demeure aux estats des gentils-hommes Venitiens. Et en cas pareil, l'empire d'Almaigne, qui n'est aussi qu'vne principauté aristocratique, ou l'Empereur est chef, & premier: la puissance, & maiesté de l'empire, appartient aux estats: qui debouterent l'Empereur Adolphe l'an M.CCXCVI. & depuis encores Vvenceslan, l'an M.CCCC. par forme de iustice, comme ayāt iurisdiction & puissance sur eux. Autant pouuons nous dire de l'estat des Lacedemoniens, qui estoit vne pure aristocratie, ou il y auoit deux Roys, qui n'auoient aucune puissance souueraine, & n'estoient rien que capitaines. Et pour ceste cause, il se trouue que pour les fautes par eux commises, ils ont esté condamnez à l'amende, comme Agesilaus: ou à la mort, comme Agis, & Pausanias, ce qui a esté aussi fait de nostre aage aux Roys de Dannemarc, & de Suede: dont les vns ont esté bannis, les autres sont morts prisonniers, les autres y sont encores. par ce que la noblesse pretend qu'ils ne sont rien que Princes, & qu'ils ne sont pas souuerains, comme nous auons monstré: aussi sont-ils sugets aux estats, qui ont droit d'election. Et tels estoient anciennement les Roys de Gaule, que Cæsar pour ceste cause appelle souuent Regulos, c'est à dire petits Roys, estants sugets, & iusticiables des seigneurs, qui auoient toute souueraineté: & les faisoient executer à mort, s'ils l'auoient merité. c'est pourquoy disoit Ambiorix Capitaine general, qu'ils appelloient Roy des Liegois. Nos mandemens, dit-il, sont tels, que le peuple n'a pas moins de puissance sur moy, que moy sur le peuple. ou il monstre euidemment qu'il n'estoit pas souuerain. combien qu'il est impossible que sa puissance fut esgale auec celle du peuple: comme nous auons monstré au chapitre de la Souueraineté. Mais si le Prince est absoluëment souuerain: comme sont les vrays Monarques de France, d'Espaigne, d'Angleterre, d'Escosse, d'Æthiopie, de Turquie, de Perse, de Moschouie: desquels la puissance n'est point reuoquee en doubte, ny la souueraineté mespartie auec les sugets: en ce cas il n'appartient à pas vn des sugets en particulier, ny à touts en general, d'attenter à l'honneur, ny à la vie du Monarque, soit par voye de fait, soit par voye de iustice: ores qu'il eust commis toutes les mechancetez, impietez, & cruautez qu'on pourroit dire. car quant à la voye de iustice, le suget n'a point de iurisdiction sur son Prince, duquel depend toute puissance, & authorité, de commander, & qui peut non seulement reuoquer tout le pouuoir de ses Magistrats: ains aussi en

la

la presence duquel cesse toute la puissance, & iurisdiction de touts les Magistrats, corps, & colleges, estats, & communautez: comme nous [2] auons dit, [3] & dirons encores plus amplement en son lieu. Et s'il n'est licite au suget de faire iugement de son prince, au vassal de son seigneur, au seruiteur de son maistre: Brief s'il n'est licite de proceder contre son Roy, par voye de iustice, comment seroit-il d'y proceder par voye de fait. car il n'est pas icy question de sçauoir qui est le plus fort, mais seulement s'il est licite de droit: & si le suget a puissance de condamner son Prince souuerain. Or non seulement le suget est coulpable de leze maiesté au premier chef, [o] qui a tué le Prince souuerain, ains aussi qui a attenté, qui a donné [4] conseil, qui la voulu, qui la [5] pensé. & la loy a trouué cela si enorme, que celuy qui est preuenu, attaint, conuaincu, sans auoir soufert condamnation, s'il decede, son estat n'est point diminué pour [6] quelque crime que ce soit, fusse le crime de leze maiesté, hormis le premier chef de la maiesté, qui ne se peut iamais purger par la mort de celuy qui en est accusé, & mesmes celuy qui n'en fut onques preuenu, la loy le [7] tient en ce cas comme s'il estoit ia condamné. Et côbien que la mauuaise pensée ne merite point de peine, si est-ce que celuy qui a pensé d'attenter à la vie de son Prince souuerain, est iugé coulpable de [8] mort, quelque repentence qu'il en ait eu. & de fait, il se trouua vn gentilhomme de Normandie, lequel se confessa à vn Cordelier, qu'il auoit voulu tuer le Roy François I. se repentant de ce mauuais vouloir. le Cordelier luy donna absolution: & neantmoins depuis il en aduertit le Roy, qui renuoya le gentilhomme au Parlement de Paris, pour luy faire son proces: ou il fut condamné à mort par arrest, & depuis executé. on ne peut dire que la Court y proceda par crainte, veu que bien souuent elle refusoit de verifier les edits, & lettres patentes, quelque mandement que fist le Roy. Et combien qu'il se trouua vn homme insensé, & du tout furieux, nommé Caboche, à Paris, qui tira l'espee contre le Roy Henri II. sans aucun effect, ny effort, neantmoins il fut condamné à mourir, sans auoir egard à sa frenaisie, que la loy [9] excuse, quelque meurtre, ou mechanceté que face le furieux. Et afin qu'on ne die point que les hommes ont fait ces loix, & donné ces arrests: nous lisons en la saincte escriture, que Nabuchodonosor Roy d'Assyrie, gasta le pays de la Palestine, assiegea la ville de Hierusalem, la forcea, pilla, rasa maisons & murailles, brusla le Temple, & souilla le sanctuaire de Dieu, tua le Roy, & la plus part du peuple, emmenant le surplus esclaue en Babylone: & là fist faire vne statue d'or representant son image, & commandement à touts, sans exception, de l'adorer, sus peine [1] d'estre bruslez touts vifs: & fist getter en la fournaise ardente ceux qui refuserent l'adorer: & neantmoins le Prophete [2] addressant vne lettre aux Iuifs, qui estoyent en Babylone, leur escrir qu'ils prient Dieu qu'il donne bonne, & heureuse vie à Nabuchodonosor, & à ses enfans, & qu'ils

2. Au chap. de la souueraineté.
3. Au chap. du respect que les Magistrats doibuent les vns aux autres. lib 3.
o. l. quisquis. ad l. Iul. maie. 4. l. 1. ad l. Iul. maiest.
5. dd. in l. cogitationis. de pœnis ff. & in. l. si quis non dicam rapere. de sacrosanct. C.
6. l. vlt. ad l. Iul. maiestatis ff. & §. pœnales. de actio. Institut.
7. d. l. vlt. ad l. Iul. maiestat. ff.
8. dd. in d. l. si quis non dicam rapere. & in l. cogitationis. de pœnis. ff.
9 l. illicitos. de offic. præsid. satis, inquit, ipso furore torquetur.
1. Danielis. cap. 6.
2. Baruchias. cap. 1. & Hierem. 29. 7.

puissent regner autant que le Ciel durera. Aussi Dieu appelle Nabuchodonosor [3] son seruiteur, promettant qu'il le fera grand seigneur. y eut-il iamais tyran plus detestable que cestuy-là, de ne se contenter pas d'estre adoré, ains encores faire adorer son image, & sus peine d'estre bruslé tout vif? Et neantmoins nous voyons le Prophete Ezechiel irrité contre Sedechie Roy de Hierusalem, detester bien fort sa perfidie, deloyauté & rebellion contre son Roy Nabuchodonosor, & qu'il ne meritoit rien moins que la mort. Encores auons nous vn exemple plus rare de Saul, lequel estant forcené du maling esprit, fist tuer touts les prestres de Dieu sans cause quelconque, & s'efforcea par touts moyens de tuer, ou faire tuer Dauid: & neantmoins Dauid l'ayant en sa puissance par deux fois, Ia Dieu ne plaise, dit-il, que i'atente [4] à la personne de celuy que Dieu à sacré: & empescha qu'on luy fist aucun mal. & combien que Saul fust tué en guerre, si est-ce que Dauid fist mourir celuy qui luy en apporta la teste, disant, Va mechant, as tu bien osé mettre tes mains impures sus celuy que Dieu auoit sacré? tu en mourras. Ce point est fort cõsiderable: car Dauid estoit iniustement poursuiuy à mort par Saul, & n'auoit pas faute de puissance, comme il monstra bien aux ennemis: d'auantage il estoit esleu de Dieu, & sacré par les mains de Samuel, pour estre Roy du peuple, & auoit espousé la fille du Roy: & neantmoins il eut en horreur de prendre qualité de Roy, & encores plus d'atenter à la vie, ny à l'honneur de Saul, ny se rebeller contre luy, ains il ayma mieux se bannir soy-mesmes hors du Royaume. Aussi lisons [2] nous, que les plus saincts personnages qui furent iamais entre les Hebrieux, qu'on appelloit [3] Essæi, c'est à dire les vrays executeurs de la loy de Dieu, tenoient que les Princes souuerains, quels qu'ils soyent doibuent estre inuiolables aux sugets, comme sacrez, & enuoyez de Dieu. On ne doubte pas aussi que Dauid Roy & Prophete n'eust [7] l'esprit de Dieu, si iamais hõme l'auoit eu: ayant deuant ses yeux la loy [8] de Dieu qui dit, Tu ne mediras point de ton Prince, & ne detracteras point des Magistrats. Il n'y a rien plus frequent en toute [9] l'escriture saincte: que la defense, non pas seulement de tuer, ny atenter à la vie, ou à l'honneur du Prince: ains aussi des Magistrats, ores, dit l'escriture, qu'ils soyent mechans. Si doncques celuy est coulpable de leze maiesté diuine, & humaine, qui detracte seulement des Magistrats, qu'elle peine peut sufire à celuy qui attente à leur vie? car la loy de Dieu est encores plus precise en ce cas, que ne sont les loix humaines: d'autant que la loy [1] Iulia tient pour coulpable de leze maiesté, qui aura donné conseil de tuer le Magistrat, ou commissaire qui a puissance de commander: & la loy de Dieu defend de detracter aucunement du Magistrat. De respondre aux obiections, & arguments friuoles de ceux qui tiennenr le contraire, ce seroit temps perdu: mais tout ainsi que celuy qui doubte s'il y a vn Dieu, merite qu'õ luy face sentir la peine des loix, sans vser d'arguments: aussi

3. Hieremiæ. 25. & Ezechiel. 29.

4 Samuel. 1. cap. 26. & 24.

2. Ioseph. de sectis Iudæor.

3. à verbo עשה

7. Samuel. 1. cap. 23. 2.

8. Exodi 22. 28.

9. 1. petri 2. 17. 1. Timoth. 2. 2. & ad Roman. 14. 2.

1. l. 1. ad l. Iul. maiestat. ff.

aussi sont ceux là qui ont reuoqué en doubte vne chose si claire, voire publié par liures imprimez, que les sugets peuuent iustement prendre les armes contre leur Prince tyran, & le faire mourir, en quelque sorte que ce soit: cõbien que les plus apparens & sçauans [2] Theologiens tiennent qu'il n'est iamais licite, non pas seulement de tuer, ains de se rebeller contre son Prince souuerain: si ce n'est qu'il y eust mandement special de Dieu, & indubitable: comme nous auons de [3] Iehu, lequel fut esleu de Dieu, & sacré Roy par le Prophete, auec mandement expres de faire mourir la race d'Achab. Il estoit suget, & n'atenta iamais cõtre son Prince pour toutes les cruautez, exactiõs, & meurtres des Prophetes que le Roy Achab, & Iesabel auoient fait: iusques à ce qu'il eut mandement expres de la voix de Dieu par la bouche du Prophete. & de fait Dieu luy assista tellement, qu'auec petite compaignie, il fist mourir deux Roys, & quarante & deux Princes du sang, & tous les Prestres idolatres, apres auoir fait manger aux chiens la Royne Iesabel. Mais il ne faut pas paragonner ce mandement special de Dieu, aux coniurations, & rebellions des sugets mutins contre le Prince souuerain. [4] Nous lisons que les Princes Protestans d'Almaigne, deuant que prendre les armes contre l'Empereur, demanderent à Martin Luther s'il estoit licite. il respondit franchement qu'il n'estoit pas licite, quelque tyrãnie, ou impieté qu'on pretendist. il ne fut pas creu: aussi la fin en fut miserable, & tira la ruine des plus illustres maisons d'Almaigne: *quia nulla iusta causa videri potest*, comme disoit Ciceron, *aduersus patriam arma capiendi*. Et toutesfois il est bien certain q̃ la souueraineté de l'Empire ne gist pas en la personne de l'Empereur, cõme nous dirõs en son lieu: mais estãt chef, on ne pouuoit prẽdre les armes que du consentemẽt des Estats, ou de la plus grãde partie. cõbien donc est il moins licite cõtre le Prince souuerain? Ie ne puis vser de meilleur exẽple que du fils enuers le pere. la loy de Dieu dit, que celuy qui aura mesdit du pere ou de la mere, soit mis à mort. Et si le pere est meurtrier, voleur, trahistre à la patrie, incestueux, parricide, blasphemeur, atheiste, qu'on y adiouste ce qu'on voudra. ie confesse que tous les suplices ne sufiront pas pour le punir: mais ie dy que ce n'est pas au fils à y mettre la main. *quia nulla tanta impietas nullum tantum scelus est, quod sit parricidio vindicandum*, comme disoit vn ancien orateur. & toutesfois Ciceron ayant mis ceste question en auant, dit que l'amour de la patrie est encores plus grand. ie dy donc que iamais le suget n'est receuable, de rien attenter contre son Prince souuerain, pour meschant, & cruel tyran qu'il soit. il est biẽ licite de ne luy obeïr pas en chose qui soit contre la loy de Dieu, ou de nature, s'en fuir, se cacher, parer les coups, soufrir la mort plustost que d'atenter à sa vie, ny à son honneur. O qu'il y auroit de tyrans, s'il estoit licite aux sugets de les tuer. celuy qui tire trop de subsides seroit tyran: cõme le vulgaire l'entend: celuy qui commande contre le gré du peuple seroit tyran, ainsi qu'Aristote le definist

2. Martin Luther, Caluin. In Ioannem, & in Institutione.

3. 4 Regũ, cap. 9. & 10.

4. Sleidan.

és Politiques: celuy qui auroit gardes pour la ſeureté de ſa vie ſeroit tyran: celuy qui feroit mourir les coniurez contre ſon eſtat ſeroit tyran. Et comment ſeroient les bons Princes aſſeurez de leur vie? Non pas que ie vueille ſouſtenir qu'il ne ſoit licite aux autres Princes de pourſuiure par force, & par armes les tyrans, comme i'ay dit: mais ce n'eſt pas au ſuget. cõbien que ie ſerois pluſtoſt de l'aduis de Diogene le Cynique, lequel ayãt vn iour rencõtré Denys le Ieune, lors qu'il eſtoit en Corinthe banny de ſa tyrannie, ioüant par les rues auec les bouffons, & meneſtriers, & diſcourãt de leurs ieux du meilleur ſens qu'il euſt, luy diſt, Tu es bien maintenant en eſtat indigne de toy. Ie t'en ſçay bon gré, diſt alors Denis, d'auoir compaſſion de moy. Et penſes tu, diſt Diogene, que ie die cela par compaſſion de toy? ains pluſtoſt en deſpit de ta vie, de voir vn eſclaue tel que toy, digne de vieillir, & mourir au malheureux eſtat de tyrannie comme ton pere, ſe iouer ainſi en ſeureté, & paſſer ſon temps entre nous. Pourroit-on auoir de plus cruels bourreaux que la frayeur & la crainte? ie dy frayeur, & crainte perpetuelle de perdre ſa vie, ſes biẽs, ſon eſtat, & tous ſes parens, & amis? les tyrans en ſont là touſiours auec vn tremblement continuel, & mil ſoubçons, enuies, rapports, ialouzies, appetits de vengeance, & autres paſſions qui tyrannizent plus cruellement le tyran, qu'il ne ſçauroit faire ſes eſclaues, auec tous les tourments qu'il pourroit imaginer. Et quel malheur plus grand pourroit aduenir à l'homme, que celuy qui preſſe, & force le tyran de rendre ſes ſugets beſtes & ſtupides, de leur trancher tous les chemins de vertu, & des ſciences hõneſtes, pour n'eſtre ſuget à mil eſpions & couratiers, pour ſçauoir tout ce qu'on fait, ce qu'on dit, ce qu'on penſe? & au lieu de ioindre, & vnir les liens en bõne amitié, ſemer entr'eux cent mil querelles & diſſenſions, afin qu'ils ſoient touſiours en defiance les vns des autres? Et qui doubte que le tyran lãguiſſant en tel martyre, ne ſoit plus affligé & tormenté, que s'il mouroit mil fois? la mort, diſoit Theophraſte, eſt la fin des miſeres, & le repos des malheureux, diſoit Ceſar: l'vn, & l'autre parlant, comme s'il n'y euſt point eu de peine eſtablie aux meſchans apres ceſte vie. Et par ainſi celuy qui deſire que le tyran ſoit tué, pour ſoufrir la peine de ſes merites, il demande ſon bien, & ſon repos. Combien que la pluſpart des tyrans ont ordinairement pres de leurs perſonnes des eſponges, & mignons, ſus leſquels ils ſe deſchargent, afin que le peuple entrant en fureur, s'attache à eux: comme Tibere auoit Seian, Neron Tigillin, Denys le ieune, Phyliſte, & Henry Roy de Suede, Georges Preſchon, qui furent donnez en proye à la furie du peuple. & par ce moyen les tyrans bien ſouuent l'ont eſchappé belle. Mais ſi on commençoit à la perſonne du tyran, ſes couratiers, & les plus proches de ſes parens, iuſques aux femmes & filles, eſtoiẽt tuees: ce qu'on faiſoit, non ſeulement en toute la Grece, ains auſſi en Sicile, cõme apres la mort de Hieroſme le tyran, ſes ſeurs & couſines furent cruellement démembrees par la rage

ge du peuple. Puis tous les domestiques du tyran ordinairement, toutes ses statues, voire bien souuent tous ses edits cassez, ores qu'ils fussent louables, & necessaires : afin qu'il ne restast rié de la memoire du tyran. vray est que bien souuent on retenoit les bonnes ordonnances. C'est pourquoy disoit[5] Ciceron, qu'il n'y a rien plus vulgaire, que d'aprouuer les actes du tyran, & mettre au ciel les meurtriers qui l'ont tue. Cõbien qu'en vn[6] autre lieu, il dit que la difficulté n'est pas resolue, à sçauoir s'il faut que l'homme de bien assiste au conseil du tyran, pour chose qui soit bonne & profitable. Et toutesfois ceste question dépent de l'autre. car si on fait conscience d'assister au conseil du tyran, pour chose bonne qu'il face, de crainte qu'on a en ce faisant d'approuuer sa tyránie, pourquoy approuueroit-on les bonnes loix & ordonnances qu'il a faites? car c'est aussi bien ratifier sa tyrannie, & donner exemple aux autres, comme de conseiller choses bonnes, & louables au tyran : si ce n'estoit qu'on voulust dire, que la tyránie, qui est en sa force & vigueur, est appuyee & autorisee du conseil des gens de bien, soubs couuerture d'vn acte bon, & loüable: & celuy qui est mort, ne peut ressusciter pour la ratification de ses actes: qu'il faut bien souuent entretenir, par necessité forcee, ou ruiner du tout la Republique. En quoy le Capitaine Thrasibule, apres auoir donné la chasse aux trente tyrans d'Athenes, & Aratus ayant defait le tyran de Sicyone, & à leur exéple Ciceron, apres la mort de Cesar Dictateur, publierẽt les loix d'oubliance, pour estaindre les appetits de vengeance, ratifians pour la plus part les actes des tyrans, qu'on ne pouuoit casser, sans ruiner de tout poinct la Republique. Et par ainsi quand nous lisons que les actes, edits & ordonnances de Neron & Domitian furent abolies par le Senat, cela s'entend des choses iniustes & iniques. autrement, l'euersion de l'Empire s'en fust bien tost ensuiuie: veu les sainctes loix & ordonnances, & les actions loüables de Neron, les cinq premieres annees qu'il fut Empereur, par l'estat desquelles Traian iugea qu'il n'auoit point eu son pareil. C'est pourquoy les Iurisconsultes, & Docteurs, ont[7] tenu que le successeur du tyran est obligé aux faits & promesses legitimes du tyran. Ainsi fist l'Empereur[8] Constantin le Grand, lequel par edit expres cassa les actes de Licinius, qui estoient contraires au droit cõmun, & ratifia le surplus. le[9] semblable fut fait par Theodose le ieune, & Arcadius Empereurs, apres la route du tyran Maximus. *Quæ tyrannus, inquit, contra ius rescripsit, non valere præcipimus, legitimis eius rescriptis minime impugnandis*. Et combien que par vengeance du tyran Maximus, ces deux ieunes Empereurs eussent fait vn edit general, par lequel ils ostoient tous les biensfaits, estats, dons, & offices, qu'il auoit otroyez, & mesmes ils cassoient tous les arrests & iugemés par luy donnez: toutesfois depuis en[1] declarant leur edit, ils ratifierẽt, & confirmerent tous ces actes, & commissions obtenues, sans dol, & sans fraude. Ces derniers mots, sans dol, & sans fraude, sont adioustez contre les

5. lib. 14. ad Atticũ, & lib. 16.

6 lib. 10. epist. 1. ad Atticũ. magnũ τῶν πολιτικωτάτων σκεμμάτων veniendúmne sit in consilium tyranni si is aliqua de re bona deliberaturus sit.

7. hãc quæstionem varié tractant. dd. Bartol. in l prohibere § plane. quod vi. Iaso in l. 1. col. 3. de cõstitut. Corne. consil. 278. li 3. Alberic. in l. 2. §. exactis. de origine Martin. laudẽ. in tracta de princip. q. 64. Felin. in cap. trãslato col. 1. de constitut. Ancaran. consil. 189. Bald in l. decernimus. de sacrosant. eccles. C. dd. in l. barbarius. de offic. præt. Bald. in l. digna vox. de legib.

8 l. 2. de infirmandis iis quæ sub tyrannois. C. Theodos.

9. l. 2. eodem. C. Theod. l. valeat eod. C. Theod. 1. d. l. valeat.

2. d. l. valeat.

couratiers, agens, & entremetteurs des tyrans, contre lesquels principalement on se doit attacher, afin qu'il n'y ait personne qui prenne exemple de bastir sa maison, de la ruine des autres, pendãt que la tyrannie est en sa force: ou les troubles de la guerre ciuile diuisent la Republique, comme il aduint en l'estat de Milan, pendãt que les Venitiens, les François, les Suisses, les Espaignols, les Sforces ioüoyent à boutehors. entre autres Iason Iurisconsulte, obtint don des biens du seigneur Triuulce, qui tenoit pour la maison de France: mais les François estans de retour, Iason fut bien battu de ses loix, & decisions par Triuulce. cõbien qu'en tel cas, il n'y va pas tant des loix, & decisions reiglees, que d'vne equité naturelle, qui gist en l'arbitrage de ceux qui sçauent manier les affaires d'estat, & balancer sagement le profit particulier, au contrepoix du public, selõ la varieté des temps, des lieux & des personnes: en sorte toutesfois, que le public soit tousiours plus fort, & preferé au particulier: si l'equité, & la raison n'y resiste formellement. comme s'il appert que les receueurs ayent esté sommez, & puis contraints de payer aux ennemis, ou au tyran, c'est biẽ la raison qui leur soit alloüé: ainsi qu'il fut iugé par [a] arrest du parlemẽt de Naples, pour ceux qui auoient payé aux receueurs du Roy Charle VIII. apres le retour des Espaignols: on vouloit cõtraindre les receueurs à payer deux fois. la raison naturelle l'emporta par dessus le profit public. mais si les receueurs sans aucune sommation, ny cõtrainte, ou bien par quelques poursuites affectees, s'estoient ingerez de payer au tyran, ou bien aux ennemis, ils pourroient iustemẽt estre contraints, non seulement de payer derechef, ains aussi seroient coupables de leze majesté. Par ainsi pour conclure ceste question, qu'il ne faut pas que les bonnes ordõnances, & actes loüables du tyran occis soient cassez. Et en cela les Princes s'abusent bien fort, qui cassent tous les actes des tyrans predecesseurs, & mesmes qui donnent loyers à ceux qui ont tué les tyrans, pour leur faire planche à la souueraineté: car ils ne seront iamais asseurez de leur vie, s'ils n'en font punition: cõme fist tressagemẽt l'Empereur Seuerus, qui fist mourir tous ceux qui auoient eu part au meurtre de l'Empereur Pertinax: ce qui fut cause, dit Herodian, qu'il n'y eut personne qui osast attenter à sa vie. & Vitellius Empereur fist mourir tous les meurtriers & cõiurez contre Galba, qui auoient presenté requestes signees de leur main à l'Empereur Othon pour auoir loyer de leur deloyauté. & Theophile Empereur de Cõstantinõple, fist appeller tous ceux qui auoient fait son pere Empereur, apres auoir occis Leon Armenien, pour les recompenser d'vn si grand bien fait: lesquels estans venus auec plusieurs qui n'y auoient point esté, furent executez à mort: & qui plus est, l'Empereur Domitian fist mourir Epaphrodite, secretaire d'estat, pour auoir aydé à Neron à se tuer, qui l'en requeroit tresinstãment. Ainsi fist Dauid aux meurtriers de Saül, & de son fils, qui pensoient en receuoir grand loyer. Et mesmes Alexãdre le Grand fist mourir

a. Afflictus decis. Neapol. 149. & 150. latiss.

rir cruellemẽt le meurtrier de Darius, ayãt en horreur le ſuget qui auoit oſé mettre la main ſus ſon Roy, ores qu'il fuſt droict ennemy de guerre d'Alexandre. Et me ſemble que la choſe qui plus a conſerué les Roys de France, & leurs perſonnes inuiolables, eſt qu'ils n'ont point vſé de cruautez enuers ceux qui leur attouchoient de ſang, quoy qu'ils fuſſent attaints, conuaincus, declarez, voire cõdamnez comme ennemis de leur Prince, & coulpables de leze majeſté : comme Iean II. Duc d'Alençon, ores qu'il fuſt condamné comme tel, par forme legitime, & l'arreſt de mort à luy prononcé par le Chancelier, toutesfois le Roy Charle VI. ne voulut pas qu'on l'executaſt. Pluſieurs ont blaſmé ceſte douceur, comme pernicieuſe : mais ils ne voyent pas, que celuy qui met vn Prince de ſon ſang entre les mains des bourreaux, ou qui le fait aſſaſſiner, forge le couſteau cõtre ſoimeſme. car on a veu les Empereurs de Conſtantinople, anciens & nouueaux, & pluſieurs Roys d'Eſpaigne & d'Angleterre, qui ont voulu ſoüiller leurs mains du ſang des Princes, ſoufrir en leurs perſonnes ce qu'ils auoient fait aux autres. on a veu en la maiſon de Caſtille vn Prince tuer ſix de ſes freres : & en moins de trente ſix ans quatre vingts Princes du ſang d'Angletetre, comme nous liſons en Philippe de Commines, cruellement tuez, ou executez par les mains des bourreaux. Or la plus grãde ſeureté d'vn Prince ſouuerain eſt, qu'il faut qu'õ croye qu'il eſt ſainct, & inuiolable. Ie ſçay bien qu'on a blaſmé Celeucus, de n'auoir fait mourir Demetrius l'aſſiegeur des plus vaillans Princes qui fut onques, l'ayãt retenu priſonnier: & Hue Capet, d'auoir gardé en priſon le dernier Prince du ſang de Charlemaigne, & Henri premier Roy d'Angleterre, d'auoir tenu iuſques à la mort en priſon ſon frere aiſné Robert: comme auſſi Chriſtierne pere de Federic Roy de Dannemarc d'auoir gardé vingt cinq ans priſonnier ſon oncle Roy de Dannemarc, qui mourut en priſõn: & Iean Roy de Suede, qui tiẽt depuis neuf ans ſon frere aiſné Henri priſonnier : & la Royne d'Angleterre ſa couſine, qui a touſiours pretendu que les deux Royaumes luy appartiennent : mais ils ont eſté, & ſont par ce moyen plus reuerez de leurs ſugets, que s'il l'auoient fait mourir. On me dira que la garde de tels Princes eſt perilleuſe: Ie le confeſſe, & fut la ſeule raiſon qui meut le Pape de dõner conſeil à Charle de France, de faire mourir Conradin fils de Manfroy Roy de Naples. & toutesfois il ſe trouua aſſez d'heritiers d'Aragon, qui ne laiſſerẽt pas de chaſſer ceux de la maiſon d'Anjou, & recouurer le Royaume. & ce pendãt celuy qui le fiſt mourir, fut depuis condãné à mort, & iaçoit qu'il en reſchappa, ſi eſt-ce que l'infamie d'vn ſuplice deteſtable commis ſans cauſe en la perſonne d'vn ieune Prince innocẽt, eſt demeuree à ceux qui le firent executer. Et quand on eut pardonné à Iean Duc de Bourgongne le meurtre commis en la perſonne de Loüys Duc d'Orleans, chacun diſoit q̃ delors en auãt on auroit bon marché du ſang des Princes, comme il aduint: car on luy ioüa la pareille, & de ſang froid.

DE L'ESTAT ARISTOCRATIQVE.

CHAP. VI.

L'Aristocratie est vne forme de Republique, ou la moindre partie des citoyens commande au surplus en general par puissance souueraine, & sur chacun de tous les citoyés en particulier. en quoy elle est contraire à l'estat populaire, où la pluspart des citoyens cómande à la moindre en nom collectif: & neantmoins semblable, en ce que ceux là qui ont commandement souuerain en l'vne & l'autre Republique, ont puissance sur tous en nom particulier, mais non pas en nom collectif, & general. La puissance du Monarque est plus illustre que les deux autres, d'autát que son pouuoir s'estend sur tous en general, & sur chacun en particulier. Et tout ainsi que la Monarchie est royale, ou seigneuriale, ou tyránique: aussi l'aristocratie peut estre seigneuriale, legitime, ou factieuse, qu'on appelloit anciennement Oligargie: c'est à dire seigneurie de bien petit nombre de seigneurs: cóme estoiēt les trente Seigneurs d'Athenes desfaits par Thrasybule, qu'on appelloit les trente tyrans: ou les dix commissaires deputez pour corriger les coustumes de Rome, qui auoient par factions, & puis à force ouuerte empieté la seigneurie. C'est pourquoy tousiours les anciens ont pris le mot d'Oligarchie en mauuaise part, & l'Aristocratie en bonne part: c'est à dire la seigneurie des gens de bien. Mais nous auons monstré cy dessus, qu'il ne faut pas auoir egard en matiere d'estat (pour entendre qu'elle est la forme d'vne Republique) si les Seigneurs sont vertueux ou vitieux, cōme il est requis pour sçauoir le gouuernement d'icelle. Aussi est il bien difficile, & presque impossible, d'establir vne aristocratie cōposee seulemēt de gens de bien. car cela ne se peut faire par sort, & aussi peu par election: qui sont les deux moyens vsitez, ausquels on adiouste le troisiesme du chois, & du sort ensemble. Or est-il qu'il faut auoir des plus gens de bien, & de vertu, pour faire chois des bons: attendu que les meschans n'esliront iamais que leurs semblables: & toutesfois les plus gens de bien ne feront pas si effrontez, & impudens, de se nommer, & choisir eux-mesmes pour gens de bien: comme disoit Lactáce Firmian, en se moquant des sept Sages de Grece: s'ils estoient sages à leur iugement, ils n'estoient pas sages: si au iugement des autres, encores moins: puis qu'il n'y auoit que sept sages, & que tous les autres estoient fols. Si on me dit qu'il faudroit suiure la forme des anciens Romains, & autres Latins, aux chois qu'ils faisoient par serment solennel de nommer les plus vaillans, & guerriers, celuy qui estoit cogneu des plus belliqueux en nommoit vn semblable à luy, & cestui-cy vn autre, & le troisiesme par mesme suite nommoit le quatriesme, iusques à ce que le nōbre des legions fust remply. mais il faudroit faire loy, que le nombre des Seigneurs

Difference de l'Aristocratie à la Monarchie

gneurs fust limité. Et qui pourroit estre garend au public, que l'vn des nommez ne choisist pas plustost son pere, son fils son frere, son parent, son amy, qu'vn homme de bien, & de vertu? C'est pourquoy il n'y a point, & n'y eut peut estre iamais de pures Aristocraties, où les plus vertueux eussent la Seigneurie. Car combien que les [1] Pithagoriens ayans attiré à leur cordelle les plus nobles, & genereux Princes d'Italie, au temps du Roy Seruius Tullius, eussent changé quelques Tyrannies, en iustes Royautez, esperans que peu à peu ils pourroyent aussi reduire les Oligarchies, & Democraties, en Aristocraties, si est-ce toutesfois que les chefs de parties, & Tribuns populaires, craignans estre despoüillez de leur puissance, dresserent de grandes coniurations contr'eux, &, comme il estoit aisé aux plus forts de vaincre les plus foibles, les bruslerent en leur diette, & massacrerent presque touts ceux qui auoyent eschappé le feu. Soit donc que les nobles, ou vertueux, ou riches, ou guerriers, ou pauures, ou roturiers, ou vicieux, tiennent la seigneurie: si c'est la moindre partie des citoyens, nous l'appellerons du nom d'Aristocratie. Quand ie dy la moindre partie des citoyens, i'entends la plus grande partie du moindre nombre des citoyens, assemblez en corps & communauté: comme s'il y a dix mil Citoyens, & que cent gentils-hommes seulement ayent part à la souueraineté, si soixante sont d'vn aduis, ils ordonneront, & commanderont absolument au reste des neuf mil neuf cens citoyens en corps, qui n'ont que voir en l'estat, & aux autres quarante, qui ont bien part en l'estat, mais ils sont en moindre nombre. en outre les soixante que i'ay dit, auront commandement souuerain sur chacun des dix mil citoyens en particulier: comme aussi feront les cent en corps, s'ils sont d'accord: & en ceux là seront les marques de la Maiesté souueraine. Il ne faut pas auoir esgard au petit, ou plus grand nombre des cytoyens, pourueu qu'ils soyent moins de la moitié. car s'il y a cent mil citoyens, & que dix mil ayent la seigneurie, l'estat n'est ny plus ny moins Aristocratique, que s'il y auoit dix mil citoyens, & que mil seulement tiennent l'estat: attendu qu'en l'vne, & l'autre Republique la dixiesme partie a la souueraineté. autant pouuons nous dire de la centiesme, ou miliesme partie des citoyens. Et moins il y en a, l'estat en est plus asseuré, & plus durable. comme l'estat des Pharsaliens a esté des plus florissans de la Grece: & neantmoins il n'y auoit que xx. Seigneurs. & mesme la Republique de Lacedemone, qui a emporté le prix d'honneur par dessus toutes les autres d'Orient, ores qu'elle fust tres-peuplee d'hommes, & plantureuse, si est-ce qu'il n'y auoit que xxx. seigneurs, qui estoyent esleuz, des plus gens de bien pour demeurer en l'estat toute leur vie. Les Epidauriens, dit [2] Plutarque, n'auoyent

1. Polyb. lib. 2.

L'estat des Pharsaliens.

2. in apophteg. graecor.

L'ancien estat de Marseille.

3. Strabo.

4. Liuius lib. 34.

que cent quatre vingts citoyens, des plus riches, & appatens qui eussent part à la souuerainteté: & de ce nombre on prenoit les Conseillers d'estat. L'ancienne Republique de Marseille en Prouence, auoit six cens [3] hommes des plus riches, qui tenoyent la seigneurie, & qui a esté des plus, voire, au iugement de Ciceron, la mieux ordonnee qui fut onques en tout le monde. & de ce nombre de six cens estoyent pris les Senateurs, & quinze Magistrats, & des quinze y en auoit trois Presidens, qui estoyent comme les Consuls Romains. Nous pouuons faire mesme iugement des Republiques des Thebains, & Rhodiots, apres que leurs estats populaires, furent changez en Aristocraties, les plus riches s'emparerent de la seigneurie. Aussi [4] voyons nous que le proconsul Q. Flaminius, establit les villes des Thessaliens en forme d'Aristocratie, faisant les Senateurs & les iuges des plus riches, & donnant la puissance souueraine à ceux qui auoyent plus d'interest que leur Republique demeurast en paix & en repos. *eam partem ciuitatum fecit potentiorem, cui salua tranquilláque omnia magis esse expediebat*, dit Tite Liue. comme il s'est fait aussi en la Republique de Genes, apres qu'elle fut distraite de l'obeissance des François, André Doria du consentement des habitans, l'an M. D. XXVIII. establit vne Aristocratie de XXVIII. familles choisies des nobles, & roturieres, de ceux qui auoyent six maisons dedans Genes, qui furent toutes anoblies, laissant à la discretion de la Seigneurie de choisir par chacun an dix personnes pour leur vertu, ou pour leur noblesse, ou bien pour leurs richesses. de ses XXVIII. familles il establit vn conseil de quatre cens hommes par chacun an, qui eslisent le Duc, & les huict gouuerneurs pour deux ans continuz, qu'on appelle la seigneurie: qui cognoissent des affaires d'estat. & s'il y a chose de consequence, on la raporte au Senat, qui est composé de cent hommes esleuz par forme de baloter, comme à Venize. & chacun des huit gouuerneurs, apres son office expiré, demeure pour deux ans procureur de la Republique, & de lors en auant demeurét du conseil priué, auec ceux qui sont, & ont esté ducs, qui sont procureurs de la Republique tant qu'ils viuent. En outre, il y auoit quarante capitaines esleuz par chacun an, & cét hommes deputez à chacun capitaine, qui est vne legion de quatre mil hommes, pour la force & defense de la ville: & auoit ceste legion vn colonnel, ou capitaine en chef, qu'ils appelloyét le general. Quant au potestat, il est tousiours estráger, qui a deux lieutenans estrangers l'vn pour le criminel, l'autre fiscal: & cinq Iuges ciuils estrágers pour deux ans, qu'õ appelle la Rote. Mais il y a sept Iuges extraordinaires du pays, pour delayer, ou abreger les proces. Outre lesquels y a cinq Syndics, pour informer cõtre le Duc, & les gouuerneurs, apres leur charge expiree, faisát publier, s'il y a persõne qui ayt rié à dire cõtr'eux. & s'ils sont trouuez innocés, on leur baille lettres d'innocence. La mesme annee que Genes fut establie en estat Aristocratique,

L'estat de Genes.

tique, la Republique de Genefue fut aussi changee de Monarchie Pontificale en Aristocratie. combien que ia long temps au parauant la ville pretendoit liberté contre le Duc, & contre l'Euesque. mais alors la souueraineté absoluë fut restituee à la ville: & deux cens hommes establis en forme Aristocratique, qu'ils appellent le grand conseil, auec puissance souueraine & perpetuelle. & du grand conseil est esleu le Senat de L X X V. perpetuel: & du Senat est composé le priué conseil de X X V. aussi perpetuel: & les quatre Syndics esleus de deux en deux ans, pour les souuerains magistrats: outre les Iuges, & autres magistrats ordinaires. mais la difference de ceste Aristocratie est notable, d'auec celle de Genes: d'autant que le grand conseil, le Senat, & priué conseil sont esleuz à perpetuité: à Genes tout y est muable par chacun an, hormis quelques Magistrats qui demeurent deux ans. qui fait que l'estat est beaucoup plus suget à changement: & à Genefue beaucoup plus asseuré. D'auantage, le chois du grand conseil, du Senat, & du priué conseil de Genefue ne se fait pas tout à coup, comme à Genes mais vacation aduenant par mort, ou forfaiture, d'vn Conseiller du priué conseil des vingtcinq on procede au chois d'vn Conseiller du Senat des septante cinq pour substituer au priué conseil: & d'vn Conseiller du grand conseil, pour mettre au Senat, & d'vn bourgeois, ou pour le moins d'vn des citoyens, pour mettre au grand conseil: qui ne soyent notez, ny diffamez, & sans auoir esgard aux biens, ny à la noblesse, ains à la vertu, & reputation entiere, autant que faire se peut. qui est vn autre moyen duquel vsoyent les Lacedemoniens, eslisant les seigneurs, au prix qu'ils mouroyent, & pour le seul respect d'honneur, & de vertu. Les Seigneurs des ligues, horsmis les Grizons, & les cinq petits Cantons, ont quasi semblable forme de Republique Aristocratique. comme on voit à Surich le grand conseil de deux cens, & le Senat, & le conseil secret estre estabii à la forme de Genefue: ou pour mieux dire celuy de Genefue à la forme de Surich, qui est presque semblable à Berne, & autres sept Cantons: ores que les souuerains Magistrats de Genefue soyent quatre, qui s'appellent Syndics: & à Berne deux, qui s'appellent Auoyers, & à Basle Bourgomaistres. On peut dire que telles Republiques sont Aristocratiques, nõ seulement de nom, ains aussi en effect, quand il n'y a que les plus vertueux qui ont part à l'estat. car les autres Aristocraties, sont establies des plus riches, ou des plus nobles, ou des plus anciẽnes familles, ores qu'elles ne soyent nobles. Toutesfois il y a tousiours plus eu d'Aristocraties des familles anciẽnes, ou nobles, que de riches, ou vertueux. comme les Republiques des Samiens, Corcyreans, Rhodiots, Cnidiens, & presque toutes les Republiques de Grece, apres la victoire de Lysandre, furẽt par

L'estat de Genefue.

4. Thucidid. Xenoph. Plutar. in Lysandro.

luy changees * en Ariſtocraties des plus anciennes familles : en prenant x. ou xx. ou xxx. pour le plus, auſquels il attribua la puiſſance ſouueraine. Auſſi voyons nous l'eſtat de Venize, que nous auons monſtré cy deuant eſtre du tout Ariſtocratique, & celuy de Rhaguſe, de Luques, d'Ausbourg, de Nuremberg, eſtre auſſi compoſé en forme Ariſtoctatique des plus anciennes familles, qui ſont en bien petit nombre. Car quant aux Rhaguſiens, qu'on appelloit anciennement Epidauriens, & qui ont rebaſti la ville de Rhaguſe pres de l'ancienne Epidaure, qui fut raſée de fond en comble, par la rage des Gots, s'eſtans exemptez de la puiſſance des Albanois, ont eſtabli vne Republique Ariſtocratique des plus nobles, & anciennes familles, preſque au pourtrait de Venize. encores ſont ils beaucoup plus ſoigneux de leur nobleſſe que les Venitiens : car le gentil-homme Venitien peut prendre vne roturiere : mais le Rhaguſien ne peut eſpouſer vne citadine, ny vne eſtrangere pour noble qu'elle ſoit, ſi elle n'eſt damoiſelle de Zarafin ou de Cantharo, & qu'elle ayt du moins valant mil ducats. auſſi n'y a il que xxiiii. familles nobles qui ayent part à l'eſtat, pourueu qu'ils ſoyent aagez de xx. ans : alors ils ont entree au grand conſeil, qui eſliſt vn Senat de lx. gentilshommes, pour le maniement des affaires d'eſtat, & des cauſes d'appel au deſſus de trois cens ducats, & des proces criminels de conſequence, comme s'il eſt queſtion de l'honneur, ou de la vie d'vn gentilhomme. & outre le Senat, y a vn conſeil priué de douze perſonnes, auec le Recteur de la Republique, muable par chacun an : & cinq prouiſeurs, qui reçoiuent touts ceux qui ont à preſenter requeſte en quelque conſeil que ce ſoit : outre les ſix Conſuls des cauſes ciuiles, & les cinq iuges criminels, & les trente Iuges d'appel iuſques à trois cens ducats incluſiuement. il y a pluſieurs autres magiſtrats deſquels nous parlerons en leur lieu. Nous ferons meſme iugement de la Republique de Luques, qui eſt auſſi Ariſtoctatique, attendu que de cinquante & deux mil citoyens, qui furent leuez il y a xx. ans ou enuiron, il n'y a que les anciennes familles de la cité qui ont part à la puiſſance ſouueraine : deſquels on eſliſt le Senat de ſix xx. hommes par chacun an & du ſenat ſont eſleuz les dix conſeillers du priué conſeil annuel, y compris le Gonfalonniet. Nous dirons auſſi en ſon lieu des magiſtrats de ceſte Republique. Il ſuffiſt pour le preſent de monſtrer les eſtats Ariſtocratiques, pour le regard de la ſouueraineté, affin d'entendre par exemples diuers des nouuelles & anciennes Republiques, la vraye nature de l'Ariſtocratie. Diſons auſſi de l'eſtat d'Almaigne, que pluſieurs croyent, & meſmes les plus ſçauans d'Almaigne, ont publié par eſcrit, que c'eſtoit vne monarchie. I'en ay touché cy deſſus quelque mot, mais il faut icy monſtrer q̃ c'eſt vn eſtat Ariſtocratique.

L'eſtat des Rhaguſiés.

L'eſtat de Luques.

L'empire d'Almaigne eſt vne ariſtocratie

tique. Car depuis Charlemaigne iusques à Henry l'Oiseleur, c'estoit vne pure Monarchie par droit successif du sang de Charlemaigne. & depuis Henry l'Oiseleur, la Monarchie a continué par droict d'election, assez longuement, & iusques à ce que les sept electeurs, ont peu à peu retranché la souueraineté, ne laissant rien à l'Empereur, que les marques en apparence, demeurant en effect la souueraineté aux estats des sept electeurs de trois cens Princes ou enuiron, & des Ambassadeurs deputez des villes Imperiales. Nous auons monstré que l'estat est Aristocratique, où la moindre partie des citoyens commande au surplus en nom collectif, & à chacun en particulier. Or est-il que les estats de l'empire, composez de trois à quatre cens hommes, comme i'ay dict, ont la puissance souueraine priuatiuement à l'Empereur, & à touts autres Princes & villes en particulier, de donner la loy à touts les sugets de l'empire, decerner la paix ou la guerre, mettre tailles & imposts, establir Iuges ordinaires & extraordinaires, pour iuger des biens, de l'honneur, & de la vie de l'Empereur, des Princes, & des villes Imperiales. qui sont les vrayes marques de souueraineté. S'il est ainsi, comme il est tout certain, qui peut nier que l'estat d'Almaigne, ne soit vne vraye Aristocratie? Qu'il soit vray ce que i'ay dit, il est assez euident, puis qu'il est ainsi que la force du commandement souuerain depend des recez, ou decrets des estats: les decrets sont faits par les sept electeurs, qui ont vn tiers des voix, & par les autres Princes de l'empire, qui ne sont pas trois cens, qui ont aussi vn tiers des voix, & par les deputez des villes Imperiales, qui sont soixante & dix ou enuiron: qui ont l'autre tiers des voix deliberatiues: pour arrester, casser, confirmer, ou infirmer ce qui est proposé. Et n'y a rien de particulier pour le regard de l'estat, qui soit different des autres Aristocraties, sinon que les sept electeurs ont vn tiers des voix, les Princes vn autre, les villes le surplus. de sorte que si les sept electeurs & les deputez: ou les deputez, & les Princes: ou les electeurs, & les autres Princes sont d'accord, le decret passé. & d'autant que les Princes Ecclesiastiques sont en plus grand nombre, ils emportent bien souuent par dessus les laiz. qui fut la cause qui empescha les Princes laiz se trouuer à la diette de Ratisponne l'an M. D. XLVI. & tout ainsi que au dessoubs de XX. ans les gentils-hommes de Venize, de Luques, & de Rhaguse n'ont point d'entree au grand conseil, ny part en la souueraineté: aussi les enfans de famille des Princes, soyent ieunes ou vieux, n'ont point de voix deliberatiue, s'ils ne sont qualifiez Princes de l'empire. qui sont certain nombre de Ducs, Marquis, Comtes, Landgraues, Burgrafues, Margraues, Barons, Archeuesques, Euesques. Car combien que le duc de Lorraine soit prince de l'empire, si est-ce que le com-

te de Vaudemõt ſon oncle n'eſt reputé, ny aſſis aux ceremonies qu'entre les enfãs de famille des Princes. Pluſieurs toutesfois pẽſent que les Princes, & villes imperiales ont leur eſtat ſouuerain à part, & que les eſtats de l'empire ſont comme ceux des ligues des Suiſſes. Mais la difference eſt bien grande: car chacun Canton eſt ſouuerain, & ne ſoufre loy, ny commandement des autres, & n'ont autre obligation entre eux que d'alliance offenſiue, & defenſiue, comme nous auons dit en ſon lieu. mais l'empire d'Almaigne, eſt vni par les eſtats generaux, qui mettent les villes, & les Princes au ban Imperial, & deſpouillent les Empereurs de leur eſtat par puiſſance ſouueraine, comme ils ont debouté les Empereurs Adolphe, & Ouancelot fils de Charles quatrieſme, & pluſieurs autres. D'auantage les eſtats font ordinairement decrets, & ordonnances qui obligent tous les ſugets de l'empire, tant en general, qu'en particulier. Et qui plus eſt les dix cicles, ou circuits de l'empire, qu'ils appellent auſſi banlieues, tiennent leurs eſtats particuliers, & raportent les requeſtes, plaintes, & doleances aux eſtats generaux pour receuoir leurs commandemens & reſolutions. Dauantage les Princes electeurs, le iour d'apres le couronnement de l'Empereur, aduoüent tenir leurs eſtats de l'empire, & non pas de l'Empereur, iaçoit que cela ſe face entre les mains de l'Empereur. Brief le reſſort, & ſouueraineté de toutes appellations en matiere ciuile, au deſſus de XX. eſcus, par les anciennes, & de XL. par les nouuelles ordonnances, appartiennent à la chambre Imperiale, commune à tous les ſugets de l'empire, qui eſt compoſee de XXIII. iuges, & d'vn Prince de l'empire, pris par chacun an, ſelon l'ordre des circuits. & s'il faut iuger entre deux Princes, ou entre les villes, ſoit de la vie, de l'honneur, ou des biens, la cognoiſſance en appartient à la chambre Imperiale, s'il ne plaiſt aux eſtats d'euoquer, & retenir la cognoiſſance: comme l'an M. D L V. il eſt porté par ordonnance de l'empire, que s'il y a deſlors en auant Prince, ville, ny ſuget de l'empire qui leue les armes contre la nation Germanique, qu'il ſera iugé par les eſtats, qui à ceſte fin ſeront tenus à Vvorme. & par le recez de la diette d'Auſbourg de l'an M. D. L V. defenſes furent faictes à touts ſugets de l'empire, de ne ſortir hors les limites au ſecours des Princes eſtrangers, ſoubs grandes peines. & qui plus eſt, il eſt expreſſément porté par les ordonnances de l'empire, liure I I. chapitre X X V I I I. qu'il n'y ait Prince, ville ny communauté, qui ſoit ſi hardi d'empeſcher les appellations des ſugets de l'empire à la chambre Imperiale ſus grandes peines. En dernier lieu, l'Empereur comme chef, vniſt encores plus les membres de l'empire en vne Republique, que s'il n'y auoit que les eſtats ſeulement. I'ay dit chef de l'empire, ou capitaine en chef, non pas qu'il ſoit ſouuerain, comme pluſieurs penſent: car au lieu que les Roys & monarques font les Princes, l'Empereur tout au contraire

toire est esleu & fait par les Princes. Et comment seroit il souuerain, & suget de l'Empire: seigneur, & vassal de l'Empire? maistre & contraint d'obeir aux estats! & non seulement aux estats, ains aussi aux vicaires de l'empire: ce qu'on pourroit trouue estrange: & toutesfois il est veritable. Il me souuient auoir leu vne lettre d'vn seigneur pensionaire du Roy, escripte au Connestable en date du XII. May M.D.LII. par laquelle il escriuoit que le Roy de France se debuoit plaindre au Duc de Saxe, & Comte Palatin vicaires de l'empire, pour auoir iustice de l'Empereur, Charle v. & de Ferdinand Roy des Romains, suiuant la bulle d'or, & les ordonnances des estats, par ce qu'ils auoyent intercepté les lettres du Roy addressees aux estats de l'empire, au refus qu'auoit fait l'Archeuesque de Mogonce de receuoir, & presenter lesdictes lettres aux estats comme Chancelier de l'empire. Et par le recez de la diete imperiale tenue à Hildeberg l'an M.D.LIII. il fut arresté, que pas vn de la cour de l'Empereur ne maniroit les affaires de l'empire: comme i'ay veu par lettres de l'Ambassadeur de France. Et quand il est question d'esleuer deniers pour les affaires de l'empire, ils ne sont pas portez à l'espargne de l'Empereur, ains ils sont mis en depost és villes de Strasbourg, de Lubec & d'Ausbourg, & n'est pas au pouuoir de l'Empereur d'en leuer vn seul denier, sans la permission des estats. Qui monstre que ceux la sont bien loing de leur opinion qui pensent que l'Empereur soit souuerain & appellent l'Empire monarchie, comme s'il estoit soubs la puissance d'vn monarque. Ains au contraire Miximilian I. bisayeul de cestui-cy, quoy qu'il fust Empereur assez ambitieux, dist aux estats de l'empire, qu'il n'estoit pas besoin de prendre la couronne imperiale du Pape, ny s'arrester à telles ceremonies, veu que la puissance souueraine estoit aux estats. Si on me dit que l'Empereur fait assembler les estats: cela est vray, s'il y a quelque affaire vrgent, & extraordinaire: mais les dietes ordinaires sont assignees aux recez de chacune diete. combien que le moindre magistrat en Rome, & en Athenes auoit puissance de faire assébler tout le peuple, qui tenoit la maiesté souueraine: & le Consul commandoit aux senateurs de s'assembler, soubs peine de proceder contre eux par saisie de corps, & de biens. & neantmoins les Princes ne sont contrains de venir aux estats, s'il n'y a que l'Empereur qui les mande, comme ils firent bien entendre à l'Empereur Charle v. l'an M.D.LIIII. Et s'il aduient que l'Empereur, ou le Roy des Romains sortent des frontieres de leur pays, ils marchent sus les terres des autres Princes quasi comme estrangers. Si on dit que l'Empereur est iuge entre les Princes, & villes imperiales: celà est bien vray en premiere instance, & quand les parties l'ont accepté: mais c'est en qualité de lieutenant pour l'empire: comme en cas pareil le Duc de Saxe, & Comte Palatin peuuent aussi iuger en qualité de vicaires imperiaux: & neantmoins l'appel aux estats

de l'empire n'est aucunement à l'Empereur: ores qu'il porte les sceptres, les couronnes, les habits imperiaux, & qu'il precede les autres Roys aux ceremonies, & mesmes qu'on luy attribue la qualité de maiesté tressacree. Et à dire vray, on ne sçauroit luy faire tant d'honneur que la maiesté du sainct empire, duquel il est chef, merite: mais la coustume des Aristocraties bien ordonnees, est d'ottroyer le moins de puissance, à celuy qui plus est honnoré: & moins d'honneur à ceux qui plus ont de pouuoir: comme les Venitiens sçauent aussi tresbien pratiquer. Puis donc que nous auons monstré que l'empire est vn estat Aristocratique: il faut conclure qu'il n'y a Prince, ny ville imperiale qui ayt la souueraineté: ains ne sont autre chose que membres de l'empire gouuernant chacun son estat, soubs la puissance, & sans deroger aux loix, & ordonnances de l'empire. En quoy plusieurs s'abusent, qui font autant de Republiques, comme il y a de Princes, & de villes imperiales. Nous auons monstré cy dessus le contraire. mais tout ainsi qu'en ce Royaume chacune ville, & seigneur a ses iuges, Consuls, Escheuins, & autres magistrats particuliers, qui gouuernent leur estat, ainsi est-il des villes Imperiales: horsmis qu'il y a plus de iuges Royaux, & l'empire n'a que la chambre imperiale, qui cognoist des appellations des autres iuges, & les vicaires imperiaux. Et neantmoins quand il aduient que l'empire est diuisé en factions & partialitez, & les Princes bandez les vns contre les autres, ce qu'on a veu assez souuent, alors l'estat municipal des villes, & iurisdiction subalterne des Princes, se tourne en plusieurs estats Aristocratiques & monarchies particulieres: & de chacun membre se fait vn corps particulier de Republique souueraine. Et tout ainsi que le corps vniuersel de l'empire est entierement aristocratique: aussi les villes imperiales tiennent l'estat aristocratique, comme Augsbourg, Nuremberg, Vvorme, & autres villes imperiales, qui sont presque toutes Aristocratiques: & s'il y en a quelques vnes plus populaires, comme Strasbourg, si est-ce que le gouuernement est Aristocratique. Ie mettray seulement pour abreger, l'estat de la ville de Nuremberg, la plus grande, la plus illustre, & la mieux ordonnee de toutes les villes imperiales, qui est establie en forme Aristocratique. car il n'y a que XXVIII. familles anciennes qui ont puissance souueraine sur tout le reste des sugets, qui sont plus de quatre cens mil au ressort de Nuremberg[f]. De ces XXVIII. familles, on eslist tous les ans des censeurs sans reproche: & cela faict touts les magistrats sont destituez de leur puissance. alors les censeurs elisent, le senat de XXVI. personnes: lequel senat en eslist XIII. pour le priué conseil des affaires segrettes. & du mesme senat on eslist les XIII. Escheuins: outre les sept Burgomaistres, qui est vn autre conseil particulier, qui a pareille puissance que le conseil des dix à Venize. Voila ceux qui ma-

f. Conrad. celt.

L'estat de Nurẽberg.

nient l'estat. Ie laisse à parler des cinq iuges criminels, & douze pour le ciuil, & du Preuost des viures, & des deux treforiers, & des trois arbitres des tutelles, qui sont quasi en mesme office que les procureurs sainct Marc à Venize, au portraict de laquelle ceux de Nuremberg ont voulu figurer aucunement la leur. Et combien qu'il y ayt des villes imperiales plus libres les vnes que les autres, à sçauoir celles qui ne sont ny en sugetion, ny en protection des Princes, comme Nuremberg, Strasbourg, Lubec, Hambourg, Breme, Vvorme, Spire: si est-ce qu'elles sont toutes sugetes à l'empire. Vray est qu'il y en a plusieurs qui se sont exemptees de la puissance des Princes pour se maintenir en liberté, & tenir nuement de l'empire, comme la ville de Brunsuich, qui s'est distraicte de l'obeissance des Princes de Brunsuich, Vvorme, & autres qui se sont exemptees de la puissance des anciens seigneurs: & en cas pareil les Suisses, & Grizons, qui ont Republiques separees, & qui estoyent sugets de l'empire. Et mesmes les seigneurs du Canton de Fribourg au traicté de combourgeosie faict entr'eux, & les seigneurs de Berne, appellent la ville de Fribourg membre de l'empire. iaçoit qu'ils ont leur estat à part en pleine souueraineté. Aussi les Tiermarsois, pour l'asseurance, & assiete inuiolable de leur pays situé aux frontieres du Royaume de Dannemarc, se sont aussi soustraits de l'empire: & ont establi leur Republique en forme Aristocratique de XLVIII. seigneurs, qui tiennent la souueraineté tant qu'ils viuent: & s'il en meurt quelqu'vn, on en elist vn autre en sa place. Vray est que l'an M. D. LIX. Adolphe Duc de Holstein s'efforcea les assugetir: pretendant que Christierne son bisayeul auoit obtenu de l'Empereur Fridetich III. la seigneurie des Tielmarsois, pour s'estre demembree de l'empire: comme i'ay veu par lettres du sieur Danzai Ambassadeur pour le Roy en Dannemarc. Il appert donc que l'estat d'Almaigne est vne droite Aristocratie, & non pas monarchie. Mais il faut prendre garde en l'estat Aristocratique, de ne confondre pas les seigneurs souuerains auec les magistrats, & auec le senat. Car quelquesfois la Republique à si peu de seigneurs, qu'ils sont senateur, & magistrats. comme les Pharsaliens n'auoyent que XX. seigneurs: les Lacedemoniens XXX. les Tiermarsois XLVIII. & n'y auoit point d'autre senat que la seigneurie. mais les Cnidiens, qui elisoyent tous les ans LX. citoyens, qu'ils appelloyent Amimones[e], ausquels ils donnoyent toute puissance de manier l'estat sans rendre compte: ils n'estoyent pas pourtant seigneurs souuerains, mais bien magistrats souuerains: demeurant la souueraineté absolue en la noblesse comme i'ay dit. Mais c'est beaucoup le plus seur, pour petite que soit l'Aristocratie, de separer les seigneurs du senat, & le senat des magistrats: cõme il se faict à Rhaguze, ores qu'il y ayt peu de seigneurs, & que la Republique soit de petite estendue. & par cy deuãt les seigneurs de la Republique de Chio, qui estoit establie en forme Aristocratique par certains gentils-hõmes

e. Plutar. in apoph. Græcor.

Genneuois

Genneuois de la maison Iustinienne l'ayant conquestee sus les Empereurs d'Orient elisoyent tous les ans XII. Conseillers d'estat pour leur Senat, auec quatre gouuerneurs muables de six en six moys, & vn Magistrat souuerain de deux en deux ans: & ont maintenu leur estat iusques à ce que le grand seigneur, depuis peu d'annees, l'a reuni à l'empire d'Orient. Voila quant à la definition d'Aristocratie. Nous dirons en son lieu les vtilitez, & dangers qui sont en l'estat Aristocratic, & la maniere de s'y gouuerner. Reste maintenant de respondre à ce que dit Aristote touchant l'Aristocratie, qui est du tout contraire à ce que nous auons dit. Il y a dit [7] il, quatre sortes d'Aristocraties. la premiere, où il n'y a que les riches, & iusques à certain reuenu, qui ont part à la seigneurie: la seconde où les estats, & offices sont distribuez par sort à ceux qui plus ont de biens: la troisiesme quand les enfans succedent aux peres en la seigneurie: la quatriesme quand ceux-la qui succedent, vsent de puissance seigneuriale, & commandent sans loy. Et neantmoins au mesme liure [8], & peu apres il fait cinq sortes de Republiques: c'est à sçauoir la Royale, la populaire, celle de peu de seigneurs, & celle des gens de bien, & puis vne cinquiesme composee des quatre. puis il dit que la cinquiesme ne se trouue point. Nous auons monstré cy dessus que telle meslange de Republiques, est impossible, & incompatible par nature: monstrons aussi que les especes d'Aristocratie posees par Aristote, ne sont aucunement considerables. L'erreur est venu de ce que Aristote ne definist point que c'est d'Aristocratie. De dire que c'est où il n'y a que les riches, ou les gens de bien qui ayent part à la seigneurie, il n'y a point d'apparence: car il se peut faire que de dix mil citoyens, il y en ayt six mil qui auront deux cens escus de rente, & part à la seigneurie, & neantmoins l'estat sera populaire, attendu que la pluspart des citoyens tiendra la souueraineté: autrement il n'y aura point de Republique populaire. autant peut on dire des gens de bien, qui peuuent estre la plusp art des citoyens qui auront part à la seigneurie: & neantmoins au dire d'Aristote l'estat sera Aristocratique. car s'il prend la bonté au plus haut degré de vertu, il ne se trouuera personne: si à l'opinion populaire, chacun se dit homme de bien, & le iugement en est si perilleux, que le sage Caton, choisi pour arbitre d'honneur, n'osa donner sentence, si Q. Luctatius estoit homme de bien, ou non. Toutesfois posons le cas que les gens de bien, & de vertu en toute Republique facet la moindre partie des citoyens, & que ceux-la tiennent le gouuernail de la Republique: pourquoy par mesme moyen n'a fait Aristote vne sorte d'Aristocratie, ou les nobles tiēnent la seigneurie, veu qu'ils sont tousiours en plus petit nombre q̄ les roturiers. pourquoy n'a il fait vne autre sorte d'Aristocratie, où les plus anciennes familles, ores qu'elles soyent roturieres, commandēt? comme il aduint à Florēce apres que la noblesse fut chassee. car il est bien certain qu'il y a plusieurs familles de roturiers fort

[7] lib 4. cap. 5. polit.

Opinion d'Aristote touchant l'Aristocratie.

[8] lib 4. cap. 7.

anciennes, & plus illustres que beaucoup de gentils-hômes frais emoulus, qui peut estre ne sçauent qui est leur pere. aussi pouuoit-il faire vne autre sorte d'Aristocratie, où les plus grands auront la seigneurie, comme il dit luy mesmes [9] qu'il se faisoit en Æthiopie. & par consequent aussi l'Aristocratie des beaux, des puissans, des guerriers, des sçauans, & autres qualitez semblables, qui seroyét vne infinité d'Aristocraties toutes diuerses. Encores y a il moins d'apparence en ce qu'il dit, que la troisiesme sorte d'Aristocratie est celle où les estats, & offices sont donnez par sort aux plus riches: attendu que le sort tient entierement de l'estat populaire. Or il confesse que la Republique d'Athenes estoit populaire: & neantmoins les grands estats, offices, & benefices, ne se [1] dônoyent qu'aux plus riches au parauant Pericles: & en Rome, qui estoit aussi populaire, au parauât la loy Canuleia [2] les estats, & benefices ne se donoyent qu'aux plus anciens gentils-hommes, qu'ils appelloyent Patriciens. qui est vn trescertain argument, que la Republique peut estre populaire, & gouuernee Aristocratiquement. & qu'il y a bien notable difference, entre l'estat d'vne Republique, & le gouuernement d'icelle: comme nous auons dit cy dessus. Quant à l'autre sorte d'Aristocratie, que Aristote dit seigneurier sans loy, & ressembler à la tyrânie, nous auons môstré la difference de la monarchie Royale, seigneuriale, & tyrânique, qui est semblable en l'Aristocratie, où les seigneurs peuuét gouuerner leurs sugets esclaues, & disposer de leurs biés, tout ainsi que le monarque seigneurial, sans vser de loix, & sans toutesfois les tyrannizer: comme le pere de famille, qui est tousiours plus soigneux de ses esclaues, qu'il n'est des seruiteurs à louage. car ce n'est pas la loy qui faict le droit gouuernement, ains la vraye iustice, & distribution esgale d'icelle. & la plus belle chose du monde qu'on pourroit desirer en matiere d'estat, est d'auoir vn sage, & vertueux Roy, qui gouuerne son peuple sans aucune loy: attendu que la loy sert à plusieurs de piege pour tromper, & qu'elle est muette, & inexorable, comme la noblesse de Rome [3] se plaignoit, qu'on vouloit establir loix, & se gouuerner par icelles apres les Roys chassez, qui gouuernoyét sans loy, selon la diuersité des faits qui se presentoyét. ce que les consuls & la noblesse, qui tenoyent aucunement la Republique en estat Aristocratique, continua iusques à ce que le peuple se voulant preualoir en estat populaire, qui ne demande que l'equalité de loix, receut la requeste de son Tribun Terétius Arsa, & 6. ans apres auoir debatu côtre l'Aristocratie seigneuriale des nobles, fist passer en force de loy, que deslors en auant les Côsuls, & magistrats seroyent obligez aux loix, qui seroyent faictes par ceux la que le peuple deputeroit à ceste fin. Ce n'est dôc pas la loy qui fait le Prince en la monarchie, & les seigneurs en l'Aristocratie iustes, & bôs: mais la droite iustice, qui est grauee en l'ame des iustes Princes, & seigneurs: & beaucoup mieux qu'en tables de pierre. & pl' les edits, & ordônances ont esté multipliees, pl' les tyrânies ont force.

9. lib. 5. cap. 5. polit.
1. Plutar. in Pericle
2. Liuius. lib. 4.
3. lib. 2. Prin. 4. l. 2. de orig. iuris.

pris leur force. comme il aduint soubs le tyran Caligula, qui à propos, & sans propos faisoit des edits, & en lettre si[5] menue qu'õ ne les pouuoit lire, afin d'y attraper les ignorans. & son successeur, & oncle Claude fist pour vn iour[6] vingt edits: & toutesfois la tyrannie ne fut onc si cruelle, ny les hommes plus meschans. Or tout ainsi que l'aristocratie bien ordonnee est belle à merueilles, aussi est elle bien fort pernicieuse si elle est deprauee: car pour vn tyran il y en a plusieurs: & mesmes quand la Noblesse se bande contre le peuple, comme il aduient souuẽt: & comme anciennement quand on receuoit les nobles en plusieurs Seigneuries aristocratiques, ils faisoient[7] serment d'estre à iamais ennemis iurez du peuple. qui est la subuersion des aristocraties.

5. Tranquil. in Calig.

6. Tranquil. in Claud.

7. Aristo. lib. 5. c. 9.

DE L'ESTAT POPVLAIRE.

CHAP. VII.

L'Estat populaire est la forme de Republique, où la plus part du peuple ensemble commande en souueraineté au surplus en nom collectif, & à chacun de tout le peuple en particulier. le principal point de l'estat populaire se remarque, en ce que la plus part du peuple a cõmandement, & puissance souueraine, non seulemẽt sur chacun en particulier, ains aussi sur la moindre partie de tout le peuple ensemble: de sorte que s'il y a XXXV. lignees, ou parties du peuple, cõme à Rome, les dixhuit ont puissance souueraine sur les XVII. ensemble, & leur dõnent loy: ainsi qu'on peut voir quãd Marc Octaue fut destitué du Tribunat, à la requeste de Tibere Gracchus son cõpaignõ,[1] l'histoire porte, qu'il fut prié de quitter volontairement son estat au parauãt que les dixhuit lignees eussent donné leur voix. Et d'autant que Rullus Tribun vouloit, par la requeste qu'il presenta au peuple, touchãt la diuision des terres, que les commissaires qui auroient ceste charge, fussent esleus par la plus grande partie des XVII. lignees du peuple seulement, Ciceron alors Consul print ceste occasion entre autres, d'empescher l'enterinement de sa requeste, & la publication de la loy, disant que le Tribun vouloit frustrer la plus part du peuple de sa voix. mais c'estoit la chose la moins considerable: d'autant que la requeste du Tribun portoit s'il plaisoit au peuple (c'est à dire à la plus part des XXXV. lignees) que la moindre partie du peuple (à sçauoir XVII. lignees) deputast les commissaires. car la maiesté du peuple demeuroit entiere, attendu que la moindre partie du peuple estoit deputee au plaisir, & vouloir de la plus part: afin qu'on ne fust point empesché d'assembler les XXXV. lignees pour peu de chose, comme il se faisoit à la nomination des benefices par la loy[2] Domitia: s'il vaquoit quelque benefice par la mort des Augures, Prestres, & Pontifes, on assembloit XVII. lignees du peuple, & ce-

1. Plutar. in vita Gracc.

La differẽce qu'il y a de donner les voix par testes, ou par lignees.

2. Cicero in Rullum.

luy qui estoit pourueu & nommé par neuf lignees du peuple estoit receu par le Chapitre, ou College des Pontifes. Quand ie dy la plusspart du peuple tenir la souueraineté en l'estat populaire, cela s'entent si on prend les voix par testes, cõme à Venize, à Rhaguse, à Genes, à Luques, & presque en toutes les Republiques aristocratiques: mais si on prend les voix par lignees, ou paroisses, ou communes, il suffist d'auoir plus de lignees, ou de paroisses, ou de cõmunes, ores qu'il y ait beaucoup moins de citoyens: comme il est quasi tousiours aduenu és anciennes Republiques populaires. En Athenes le peuple estoit diuisé en dix lignees principales, & en faueur de Demetrius, & Antigon⁹, on y en adiousta deux: & outte ceste diuision, le peuple estoit departy en trente & six classes. ainsi en Rome la premiere diuision du peuple faite par Romule, estoit de trois lignees, & depuis fut diuisé en trente paroisses, qui auoient chacune vn curé pour chef: & chacun, dit [4] Tite Liue, dõnoit sa voix par teste. mais par l'ordonnance du Roy Seruius, il fut diuisé en six classes, selon les biens, & reuenu d'vn chacun: en telle sorte, que la premiere classe où estoient les plus riches, auoit autant de pouuoir que toutes les autres, [2] si les Centuries de la premiere demeuroient d'accord: c'est à dire LXXX. Centuries qui n'estoient que huit mil: & les quatre suiuantes n'estoiẽt que de huit mil: or il suffisoit de trouuer en la secõde classe autant de Centuries qu'il s'ẽ falloit de la premiere: tellemẽt qu'õ ne venoit pas souuẽt à la tierce, ny à la quarte, & mois encor' à la cinquiesme, & [6] iamais à la sixiesme, où estoit le rebut du peuple & des pauures bourgeois, qui estoit alors de lx. mil bourgeois, & plus, au nõbre qui en fut leué: outre les bourgeois des cinq premieres classes. & si l'ordõnãce du Roy Seruius fust tousiours demeuree en sa force, apres que les Roys furẽt chassez, l'estat n'eust pas esté populaire: car la moĩdre partie du peuple auoit la [3] souueraineté: Mais le menu peuple tost apres se reuolta contre les riches, & voulut tenir ses estats à part: afin qu'vn chacũ eust voix egale, autant le pauure q̃ le riche, le roturier que le noble. & ne se cõtenta pas, car voyãt q̃ les nobles tiroiẽt à leur cordelle leurs adherãs, il fut dit, q̃ la noblesse n'assisteroit pl⁹ aux estats du menu peuple, qui fut alors diuisé en dixhuit lignees, & peu à peu par successiõ de tẽps, on y adiousta iusques à trẽtecinq lignees: & par les menees, & factiõs des Tribuns, la puissance pareille qu'auoit l'assemblee des grãs estats en six classes, fut attribué aux estats du menu peuple, cõme nous auõs dit cy dessus. Et d'autãt que les afranchis, & autres bourgeois receus par merites, confus, & meslez par toutes les lignees du peuple Romain, estoient en plus grand nombre sans comparaison, que les naturels, & anciens bourgeois, ils emportoient la force des voix: ce que le [5] Censeur Appius auoit fait pour gratifier le menu peuple, & obtenir par ce moyen ce qu'il voudroit. Mais Fabius Maximus estant Censeur, fist enrooller tous les affranchis, & ceux qui estoient issus d'eux en quatre lignees à part, pour conseruer les anciennes familles des bourgeois naturels en leurs droicts:

4. lib. 1.

2. Dionys. halycar. lib. 4.

6 Liuius lib 1. Dionys. lib. 4.

3. Dionys. halycar. lib. 4.

5. Liuius lib. 9. & Flor. epito. 20.

& emporta le nom de Tresgrand, pour ce seul acte, qui estoit de consequence bien grande: & toutesfois personne ne s'en remua. Cela continua iusques à Seruius Sulpitius Tribun du peuple, lequel trois cens ans apres [6] voulut remettre les afranchis aux lignees des maistres qui les auoient afranchis, mais il fut tué deuant qu'en venir à chef: & tost [7] apres cela fut executé pendant les guerres ciuiles de Marius, & de Sylla: pour rendre l'estat plus populaire, & diminuer l'auctorité de la Noblesse. [8] Demosthene s'efforcea de faire le semblable en Athenes, apres la victoire de Philippe Roy de Macedoine, ayant presenté requeste au peuple, tendant afin que les afranchis, & habitans d'Athenes fussent enroollez au nombre des citoyens: mais il fut debouté de sa requeste sus le champ: combien qu'il n'y eust alors que vingt mil citoyēs, qui estoit de sept mil plus que du temps de [9] Pericles: qui n'en leua que treize mil, & cinq mil qui furent vendus comme esclaues, pour s'estre qualifiez citoyens. Ce que i'ay dit seruira de response à ce qu'on pourroit alleguer, qu'il n'y a point, & peut estre qu'il n'y eut onques Republique populaire, ou tout le peuple s'assemblast pour faire les loix, & les Magistrats, & vser des marques de puissance souueraine: ains au cōtraire bonne partie d'iceux ordinairement sont absens: & la moindre partie donne la loy: mais il sufist que la pluralité des lignees l'emporte, orés qu'il n'y eust que cinquante personnes en vne lignee, & mil en vn autre, attendu que la prerogatiue des voix est gardee à chacun, s'il y veut assister. vray est que pour obuier aux factions de ceux qui briguoient les principaux des lignees, quand on faisoit quelque loy qui portoit coup, on y adioustoit cest article, Que la loy qui seroit publiee, ne pourroit estre cassee, si ce n'estoit par les estats du peuple, où il y eust du moins six mil bourgeois, comme on voit souuent en Demosthene, & aux vies des dix Orateurs. [10] & Plutarque dit, que l'ostracisme n'auoit point de lieu, s'il y auoit moins de six mil citoyens qui eussent consenty. Ce qui est aussi gardé par les ordonnances de [3] Venize en ce qui est de consequence, & mesmes en celles de la iustice, ceste clause y est adioustee, Qu'il ne sera aucunement derogé aux ordonnances par le grand Conseil, s'il n'y a du moins mil gentilshommes Venitiens, & que les quatre parts, les cinq faisant le tout, ou les cinq parts, les six faisans le tout, en demeurent d'accord. ce qui est conforme à la loy des corps & colleges où il faut q̃ les deux tiers assistēt aux deliberatiōs, & q̃ la plus part des deux tiers soit d'accord, pour dōner loy au surplus: car de 1500 gentilshōmes Venitiēs, ou enuiron, au dessus de 20 ans: depuis 100 ans qu'ils ayent esté plus qui tiennēt la seigneurie, ils ont ordōné que mil s'y trouueroiēt, qui sont les deux tiers: & q̃ du nōbre de mil gentilshōmes, huit cens pour le moins, qui sont quatre cinquiesmes, demeureront d'accord: ce qui n'est pas necessaire és corps, & colleges, ou la plus part des deux tiers l'emporte. mais il appert par ces ordonnances, que de quinze cens, il en faut huit cens

6. Flor. epito. 77. & 8.
7. Idem epito. 84.
8. Plutarc. in Demosthene.
9. Plutar. in Pericle.
10. In Aristide.
3 In statutis Venet.
1. l. nominationū de decureon. C. l. vlt. quod cuiusque vniuersitat.

pour le moins, qui est la pluspart des citoyens pris par testes, & non par lignees, ou paroisses, comme il se fait és estats populaires, pour la multitude infinie de ceux qui ont part à la seigneurie: encores le plus souuent on cõfondoit les sufrages des lignees, iusques à la loy Fusia publiee l'an de la [a] fondation de Rome D. C X C I I I. pour les reproches que les vns faisoient aux autres d'auoir consenty vne loy inique. Ainsi font les Seigneurs des ligues, & les villes d'Almaigne, qui sont plus populaires, cõme Strasbourg, & par cy deuant la ville de Mets, qui estoit aussi populaire, & les treize Magistrats estoient esleus par les paroisses, comme ils sont encores à present, & aux ligues grises par les communes. Vray est que les Cantons D'uri, Schunits, Vnderuald, Zug, Glaris, Appeuzel, qui sont vrayes democraties, & qui retiennent plus de liberté populaire, pour estre montaignars, quand il est question de faire chose de consequence, s'assemblent pour la plus part en lieu public, & leuent la main pour donner la voix, à la forme de l'ancienne chirotonie des Republiques populaires, & contraignent bien souuent leurs voisins à coups de poing de leuer la main, comme on faisoit anciennement. & encores dauantage aux ligues des Grisons qui sont les plus populaires, & gouuernees plus populairement que Republiques qui soient. Ainsi font ils les assemblees des communes, pour eslire lunaman, qui est en chacun des petits Cantons le souuerain Magistrat: ou celuy qui a esté par trois ans Aman il se leue de bout, & s'excusant au peuple demande pardon en ce qu'il auroit failly, & puis il nomme trois citoyens, desquels le peuple en choisist vn: apres on eslist son lieutenanr, qui est comme Chancelier, & treize autres conseillers, entre lesquels y en a quatre pour le conseil secret des affaires d'estat. Et puis le camarling tresorier de l'espargne. Et la difference est notable peur le gouuernemẽt des autres Cantons de Suisses, & des Grisons: car celuy qui a gaigné deux ou trois officiers principaux d'vn Canton des Suisses, qui se gouuernẽt par Seigneurs, il se peut asseurer d'auoir gaigné tout le Canton: mais le peuple des Grisons ne se tient aucunement suget, ny ployable aux officiers, si on ne gaigne les communes, comme i'ay veu par lettres de l'Euesque de Bayonne Ambassadeur de France. Et depuis M. de Bellieure Ambassadeur, homme bien entendu aux affaires, ayant la mesme charge, donna aduis du mois de May M. D. L X V. que l'Ambassadeur d'Espaigne auoit presque fait reuolter les ligues des Grisons, de sorte qu'en la ligue de la Cade il y auoit plus de voix pour l'Espaigne, que pour la France. & depuis la ligue de Linguedine n'ayãt pas receu les deniers promis par les Espaignols, mist la main sus les pensionnaires d'Espaigne, & les appliqua à la torture, & puis les cõdamna en dix mil escus d'amẽde: où l'Ambassadeur de France fist si bien, que deux mois apres ils enuoyerent conioinctement auec les Cantons de Suisse vingt sept Ambassadeurs en Frãce, pour renouueler

[a] Dio. lib. 38.

let,& iurer l'aliance. Nous conclurons donc que la Republique est populaire, ou la plusplart des bourgeois, soit par testes, soit par lignees, ou classes, ou paroisses, ou communes, a la souueraineté. Et toutesfois Aristote tient le [2] cõtraire, Il ne faut pas, dit-il, suiure l'opinion commune, qui iuge l'estat populaire, quand la plusplart du peuple a la souueraineté. Et puis il baille pour exemple treize cens bourgeois en vne cité, ou les mille estans les plus riches, & bien aisez, ont la seigneurie, & en deboutent le surplus, on ne doit pas, dit-il, estimer cest estat populaire: non plus que l'aristocratie n'est pas celle, ou la moindre partie des citoyens a la souueraineté, qui soient les plus pauures. Puis il conclud ainsi, l'estat populaire est auquel les pauures bourgeois ont la souueraineté: & l'aristocratie, quand les riches ont la seigneurie, soient plus, ou moins en l'vne & en l'autre. Et par ce moyen Aristote renuerse l'opinion commune de tous les peuples, voire mesmes des Legislateurs, & Philosophes: laquelle opinion cõmune a tousiours esté, est, & sera maistresse en matiere de Republiques. Combien qu'il n'y a raison veritable, ny vraisemblable, pour se departir de la commune opinion: autrement il s'en ensuiura mil absurditez intolerables, & indissolubles. Car on pourra dire, que la faction des dix cõmissaires deputez pour corriger les coustumes de Rome, qui empieterent l'estat, estoit populaire: iaçoit que tous les [3] historiens l'appellét oligarchie, ores qu'ils fussent choisis, non pour leurs biens, ains seulement pour leur prudence: & au contraire quand le peuple les chassa pour maintenir sa liberté populaire, on eust dit que la Republique fust changee en aristocratie. & s'il y a vingt mil citoyens riches qui tiennent la seigneurie, & cinq cens pauures qui en soient deboutez, l'estat sera aristocratique: & au contraire s'il y a cinq cens pauures gentilshommes qui tiennent la Seigneurie, & que les riches n'y touchent point, on appellera telle Republique populaire. Ainsi parle Aristote, où il appelle les Republiques d'Apollonie, de Thera, & de Colophon populaires, ou bien petit nombre des anciennes familles fort pauures auoient la Seigneurie sus les riches. Il passe plus outre, car il dit, que si la plusplart du peuple ayant la souueraineté donnoit les offices aux plus beaux, ou aux plus grands, l'estat, dit-il, ne seroit pas populaire, ains aristocratique: qui est vn autre erreur en matiere d'estat: attendu qu'il n'est pas question, pour iuger vn estat, de sçauoir qui a les Magistrats, & offices: ains seulemẽt qui a la souueraineté, & toute puissance d'instituer, ou destituer les officiers, & donner loy à chacun. Toutes les absurditez susdites, resultent de ce qu'Aristote a pris la forme de gouuerner, pour l'estat d'vne Republique. Or nous auons dit cy dessus en passant, que l'estat peut estre en pure Monarchie royale, & le gouuernement sera populaire: c'est à sçauoir, si le Prince donne les estats, offices, & benefices aux pauures aussi bien qu'aux richesses: aux roturiers

2. lib. 4. cap. 4.

Opinion d'Aristote touchãt l'estat populaire.

3. Dionysius Halycarnas. & Liuius.

aussi bien qu'aux nobles, sans acceptiõ ny faueur de personne. & ce peut faire aussi que l'estat royal sera gouuerné aristocratiquement, si le Prince donne les estats & offices à peu de nobles, ou aux plus riches seulement, ou aux plus fauoris. Et au cõtraire, si la pluspart des citoyens tient la souueraineté, & q̃ le peuple dõne les offices honorables, loyers & benefices aux nobles seulement, cõme il se fist en Rome, iusques à la loy Canuleia, l'estat sera populaire, gouuerné aristocratiquemẽt: & si la noblesse, ou peu de riches a la Seigneurie, & que les charges honorables, & bienfaits soient donnez par les Seigneurs aux pauures, & roturiers, aussi bien comme aux riches sans faueur de personne, l'estat sera aristocratique gouuerné populairement. Si donc tout le peuple, ou la pluspart d'iceluy, a la souueraineté, & qu'il donne les estats, & benefices à tous sans respect de personne, ou bien que les offices, & benefices soient tirez au sort de tous les citoyens, on pourra iuger que l'estat est non seulement populaire, ains aussi gouuerné populairement : comme il fut prattiqué par l'ordonnance faite à la requeste d'Aristide, que tous citoyens fussent retenus à tous estats, sans auoir esgard aux biens, qui estoit casser la loy de Solon : & par mesme moyen si la Seigneurie des nobles, ou des plus riches seulement a part à la souueraineté, & que tous les autres soient deboutez des estats, & charges honorables, on pourra dire que l'estat est non seulement aristocratique, ains aussi gouuerné aristocratiquement: ainsi qu'on peut voir en l'estat de Venize. Peut estre on me dira, qu'il n'y a que moy de cest aduis, & que pas vn des anciens, & moins encores des nouueaux, qui ont traité de la Republique n'a touché ceste opinion : Ie ne le veux pas nier, mais ceste distinction m'a semblé plus que necessaire, pour bien entendre l'estat de chacune Republique : si on ne veut se precipiter en vn labirinthe d'erreurs infinis, esquels no⁹ voyõs qu'Aristote tombe, prenant l'estat populaire pour aristocratique, & au contraire : contre la commune opinion, voire mesmes contre le sens cõmun. Or ces principes mal fondez, il est impossible de rien edifier seuremẽt. De cest erreur pareillemẽt est issu l'opinion de ceux, qui ont forgé vne Republique meslee des trois, que nous auons cy dessus regetee. Nous tiendrõs donc pour resolu, que l'estat d'vne Republique est tousiours simple: ores que le gouuernemẽt soit contraire à l'estat: comme la Monarchie est du tout cõtraire à l'estat populaire: & neantmoins la maiesté souueraine pour estre en vn seul Prince, qui gouuernera son estat populairement, comme i'ay dit, ce ne sera pas pourtant vne cõfusion de l'estat populaire auec la Monarchie, qui sont incõpatibles: mais bien de la Monarchie, auec le gouuernement populaire, qui est la plus asseuree Monarchie qui soit. nous ferõs semblable iugemẽt de l'estat aristocratique, & du gouuernemẽt populaire: qui est beaucoup pl⁹ ferme, & asseuré, q̃ si l'estat & le gouuernemẽt estoiẽt aristocratiques. Et cõbien que le gouuer-

gouuernemēt d'vnē Republique soit plus, ou moins populaire, ou Aristocratique ou Royale: si est-ce que l'estat en soy, ne reçoit comparaison de plus, ny de moins: car tousiours la souueraineté indiuisible, & incōmunicable est à vn seul, ou à la moindre partie de tous, ou à la plusparts: qui sont les trois sortes de Republique que nous auons posees. Quant à ce que i'ay dit, que le gouuernement peut estre plus ou moins populaire, cela se peut iuger és Republiques des Suisses, ou les cantons. Duri, Schuuitz, Vnderual, Zug, Glaris, Appenuel, se gouuernent par les communes qui tiennent la souueraineté: aussi de ses cinq cantons, il n'y a pas vne ville mutee, hormis Zug. les neuf autres cantōs, & Geneue se gouuernent par les seigneurs qu'ils appellent le Conseil, comme i'ay apris de M. de Basse-fontaine, Euesque de Limoges, qui a le plus longuemēt, & aussi dextrement que pas vn Ambassadeur, manié ceste charge sans reproche, & auec bien grand honneur. & mesmes les Bernois, qui composent leur Senat de gens mechaniques: elisent leurs auoyers des plus nobles & anciennes familles. aussi sont-ils moins sugets aux emotions: & au contraire les seigneurs des trois ligues grises, qui sont les plus populaires, sont plus sugets aux seditions: comme les Ambassadeurs des Princes ont tousiours experimenté. Car le vray naturel d'vn peuple, c'est d'auoir pleine liberté sans frein, ny mors quelconque: & que tous soyēt egaux en biens, en honneurs, en peines, en loyers: sans faire estat, ny estime de la noblesse, ny de sçauoir, ny de vertu quelconque: ains, comme dit Plutarque aux Symposiaques, ils veulent que tout soit getté au sort, au poids, à la liure, sans respect ny faueur de personne. & si les nobles, ou les riches se veulent preualoir, ils s'efforcent de les tuer, ou bannir, & departir leur confiscation aux pauures. comme il se fist à l'establissemēt des estats populaires de Suisse: apres la iournee de Saupar, où presque toute la noblesse fut extermince, & le surplus contraint de renoncer à leur noblesse, & neantmoins deboutez alors des estats, & offices. c'est pourquoy anciennement és Republiques populaires, on demādoit que les obligations fussent bruslees, ou mises au neant, comme il se faisoit bien souuent: que les biens fussent departis egalement, auec defenses d'acquerir. Encores voit-on quelques seigneurs des ligues diuiser les pensions publiques, & ordinaires à chacun des sugets en particulier. & qui plus a d'enfans masles, il a plus que les autres au partage des deniers. Et mesmes le canton de Glaris fist instance à l'Ambassadeur Morlet l'an M.D.L. que les pensions particulieres, & extraordinaires fussent mises en commun. le Roy fist response à l'Ambassadeur qu'il retrancheroit plustost sa liberalité. Les anciennes Republiques populaires faisoient bien pis, de bannir ceux qui estoient les plus sages, & plus auisez au maniemēt des affaires, comme fut Damon maistre de Pericles: & non seulement les plus accorts, ains aussi les plus iustes, & vertueux, comme fut Aristide en Athenes, Hermodore en Ephese: craignants que la lumiere de

vertu de quelque grand perſonnage, n'eblouïſt les yeux du menu peuple, & luy fiſt oublier la douceur de commander, & par ce moyen aſſeruiſt volontairement ſa liberté au iugement, & diſcretion d'vn homme ſage & vertueux : à plus forte raiſon craignoient-ils, que la nobleſſe des hommes illuſtres, ou la prudence, ou la richeſſe fiſt ouuerture à l'ambition pour empieter l'eſtat. Au contraire, les nobles, & riches ne font point d'eſtat du populaire, mais ils eſtiment que c'eſt bien la raiſon que celuy qui a plus de nobleſſe ou de biens, ou de vertu, ou de ſçauoir, ſoit plus eſtimé, priſé, & honnoré: & que les charges hõnorables ſont deuës à telles gens, & par ce moyen ils s'efforcẽt touſiours de forclore les pauures, & le menu peuple de manier l'eſtat. Or il eſt impoſſible de moderer ces deux humeurs contraires de meſme breuuage. Combien que Solon ſe [1] vantoit, que s'il auoit puiſſance de faire loy, qu'il eſtabliroit des ordonnances egales aux riches, aux pauures, aux nobles, aux roturiers. ce que les riches entendoient de l'equalité geometrique: les pauures de l'equalité arithmetique. Nous dirons en ſon lieu de l'vne, & l'autre equalité, & les commoditez, & inconueniens de chacune des trois Republiques. maintenant il ſufiſt de ſçauoir les definitions, & qualitez des Repubiques.

1. Plutar. in Solone.



DV SENAT, ET DE SA PVISSANCE.

CHAP. I.

LE Senat eſt l'aſſemblee legitime des Conſeillers d'eſtat, pour donner aduis à ceux qui ont la puiſſance ſouueraine en toute Republique. Iuſques icy nous auõs diſcouru de la ſouueraineté, & des marques d'icelle: puis nous auons touché la diuerſité des Republiques. Diſons maintenant du Senat, puis nous dirons des Officiers, mettant les choſes principales en premier lieu. Non pas que la Republique ne puiſſe eſtre maintenue ſans Senat. Car le Prince peut eſtre ſi ſage, & ſi bien auiſé, qu'il ne trouuera meilleur conſeil que le ſien: ou biẽ

se defiant d'vn chacun, ne prendra l'aduis, ny des siens, ny des estrãgers: comme [1] Antigon Roy d'Asie: Loüys XI. en ce Royaume, que l'Empereur Charle V. suyuoit à la trace: [2] Iules Cesar entre les Romains, qui ne disoit iamais rien des entreprises, ny des voyages, ny du iour de la bataille: qui sont venus à chef de hautes entreprises, ores qu'ils fussent assaillis de grands, & trespuissans ennemis: & d'autant estoyent-ils plus redoubtez, que leurs desseings estans clos & couuerts, se trouuoiẽt plustost executez, que les ennemis en eussent le vent, qui par ce moyen estoyent surpris: & les sugets tenus en ceruelle, & prests à d'exploiter, & obeir à leur Prince, si tost qu'il auroit leué la main: tout ainsi que les mẽbres du corps bien composez, sont prests à receuoir, & mettre en effect les mandemens de la raison, sans auoir part au conseil d'icelle. Or plusieurs sans cause, à mon aduis, ont doubté, s'il est plus expedient d'auoir vn sage, & vertueux Prince sans conseil, qu'vn Prince hebeté pourueu de bon conseil: & les plus sages ont resolu que l'vn, ny l'autre ne vaut rien. Mais si le Prince est si prudent qu'ils suposent, il n'a pas grand affaire de conseil: & le plus haut poinct qu'il peut gaigner és choses de consequẽce, c'est de tenir ses resolutions secrettes, lesquelles descouuertes, ne seruent non plus que mines esuentees. Aussi les sages Princes y donnent si bon ordre, que les choses que moins ils veulent faire, sont celles dõt ils parlent le plus. Et quant au Prince hebeté, comment seroit-il pourueu de bon conseil, puis que le chois depend de sa volonté? & que le premier poinct de sagesse, gist à sçauoir bien cognoistre les hommes sages, & en faire le chois à propos, pour suyure leur conseil. Mais d'autant que la splendeur, & beauté de sagesse, est si rare entre les hommes, & qu'il faut receuoir en toute obeissance les Princes qu'il plaist à Dieu nous enuoyer, le plus beau souhait qu'on peut faire, c'est d'auoir vn sage cõseil: & n'est pas à beaucoup pres si dangereux d'auoir vn bon Prince, & mauuais conseil, qu'vn mauuais Prince conduit par bon conseil, comme disoit l'Empereur Alexandre. I'ay dit, que le Prince soit conduit par l'aduis du conseil: ce qu'il doibt faire non seulement és choses grandes, & d'importance, ains encores és choses legeres. car il n'y a rien qui plus autorise les loix, & mandemens d'vn Prince, d'vn peuple, d'vne seigneurie, que les faire passer par l'aduis d'vn sage conseil, d'vn Senat, d'vne Cour. comme Charle V. surnommé le sage, ayant receu les appellations, & plaintes de ceux de Guyene, sugets du Roy d'Angleterre, contreuenãt directement au traité de Bretigni, il assembla tous les Princes en Parlement, disant qu'il les auoit fait venir pour auoir leur aduis, & se corriger, s'il auoit fait chose qu'il ne deust faire. Car les sugets voyans les edits, & mandements passez, contre les resolutions du conseil, sont induits à les mespriser: & du mespris des loix vient le mespris des Magistrats, & puis la rebellion ouuerte contre les Princes, qui tire apres soy la subuersion des estats. C'est pourquoy on remarqua, que Hierosme Roy de Sicile

[1] Plutar. in Demetrio.
[2] Tranquil. in Cæsare.

S'il est moĩs dangereux d'auoir vn bon Prince assisté d'vn mauuais cõseil, qu'vn mauuais Prince conduit par bon cõseil.

3. Liuius de Hieronymo: Regnante Hierone manserat publicum cõsiliũ: post mortem eius nulla de re neque conuocari, neque consulti fuerunt.

perdit son estat,& fut cruellement tué,auec tous ses parés, & amis, pour auoir mesprisé le Senat, sans rien luy [3] communiquer: & par le moyen duquel son ayeul auoit gouuerné l'estat cinquante ans,& plus,ayãt empieté la souueraineté. Cesar fist la mesme faute gouuernant la Republique sans l'aduis du Senat, & la principale occasion qu'on print pour le tuer,fut parce qu'il ne daigna se leuer deuant le Senat, à la suasion de son flateur Cornelius Balbus.& pour mesme cause les Romains auoient tué le premier, & chassé le dernier Roy, d'autant que l'vn mesprisoit le Senat, faisant tout à sa teste: l'autre le vouloit abolir du tout, suprimant les Senateurs par mort. Et pour ceste cause le Roy Loüys XI. ne voulut pas que son fils Charle VIII. sceut plus de trois mots de latin,qu'on a rayez de l'histoire de Philippe de Comines: affin qu'il se gouuernast par conseil, cognoissant bien que ceux qui ont bonne opinion de leur suffisance,ne font rien que de leur cerueau: ce qui auoit reduit Loüys XI. à vn doigt pres de sa ruyne,comme il confessa depuis. Aussi est-il certain que le sçauoir d'vn Prince,s'il n'est accõpli d'vne bien rare, & singuliere vertu, est comme vn dangereux cousteau en la main d'vn furieux: & n'y a rien plus à craindre qu'vn sçauoir accompaigné d'iniustice, & armé de puissance. Il ne s'est point trouué de Prince, hors le fait des armes, gueres plus ignare que Traian, ny quasi plus sçauant que Neron: & toutesfois cestuy-cy n'eust oncques son pareil en cruauté, ny cestuy-là en bõté: l'vn mesprisoit, l'autre reueroit le Senat. Puis donc que le senat, est vne chose si vtile en la Monarchie, & si necessaire és estats populaires,& Aristocratiques,qu'elles ne peuuẽt subsister, disons en premier lieu des qualitez requises aux senateurs, puis du nombre d'iceux: & s'il doibt y auoir plus d'vn conseil: & les choses qu'on y doibt traiter: & en dernier lieu quelle puissance on doibt donner au senat. I'ay dit que le senat est vne assemblee legitime, cela s'entend de la puissance qui leur est dõnee du souuerain, de s'assembler en temps, & lieu ordonné. Quant au lieu il ne peut chaloir ou soit: car bien souuent l'occasion le presente, ou les affaires se doibuent executer. mais Licurgue Legislateur, a esté loüé de la defense qu'il fist de mettre pourtraits,ny peintures,au lieu ou le senat deliberoit: par ce qu'il aduient souuent, que la veüe de telles choses distrait la fantaisie,& transporte la raison qui doibt entierement estre tendue à ce qu'on dit. I'ay dit Conseillers d'estat,pour la difference des autres Conseillers,& Officiers qui souuent sont appellez,pour donner aduis aux Princes,chacun selon sa vacation,& qualité,& neantmoins ils ne sont point cõseillers d'estat,ny ordinaires. Et quãt au tiltre de senateur,il signifie vieillard, comme aussi les Grecs appellent le Senat γερουσίαν, qui monstre bien que les Grecs,& Latins composoient leur conseil de vieillards,ou de senieurs,que nous appellons Seigneurs, pour l'auctorité, & dignité qu'on a tousiours donné aux anciens, comme aux plus sages, & mieux experimentez. Aussi par la coustume des [6] Atheniens, quand le peuple

6 Demosth. contra leptinem.

peuple estoit assemblé pour donner aduis, l'huissier appelloit à haulte voix ceux qui auoient attaint cinquante ans, pour cōseiller ce qui estoit bon & vtile au public. Et non seulement les Grecs, & Latins ont deferé la prerogatiue aux vieillards de donner conseil à la Republique: ains aussi les Ægyptiens, Perses, Hebrieux, qui ont apris aux autres peuples de bien, & sagement ordonner leurs estats. Et quelle ordonnance plus diuine, voulons nous que celle de Dieu? Quand il voulut establir vn Senat, Assemblez moy, dit-il, soixante & dix des plus anciens de tout le peuple, gens sages, & craignans Dieu. Car combien qu'on peust trouuer nombre de ieunes hommes attrempez, sages, vertueux, voire experimentez aux affaires (chose toutesfois bien difficile) si est-ce toutesfois qu'il seroit perilleux d'en composer vn Senat (qui seroit plustost vn iuuenal (d'autant que leur conseil ne seroit receu ny des ieunes, ny des vieux: car les vns s'estimeroient autant, & les autres plus sages que tels conseillers. Et en matiere d'estat, si en chose du monde, l'opinion n'a pas moins, & bien souuent a plus d'effect que la verité. Or il n'y a rien plus dangereux, que les sugets ayent opinion d'estre plus sages que les gouuerneurs. Et si les sugets ont mauuaise opinion de ceux qui commandent, comment obeyront-ils? & s'ils n'obeissent quelle issue en peut-on esperer? C'est pourquoy Solon defendit au ieune homme l'entree du senat, ores qu'il semblast estre bien [7] sage. Et Licurgue auparauant Solon, composa le senat de [8] vieillards. Et non sans cause les loix ont donné la prerogatiue d'honneur, priuileges, & dignitez aux vieillards, pour la presumption qu'on doibt auoir qu'il sont plus sages, mieux entendus, & plus propres à conseiller que les ieunes. Ie ne veux pas dire que la qualité de vieillesse suffise, pour auoir entree au Senat d'vne Republique, & mesmement si la vieillesse est recrüe, & ia decrepite, defaillant les forces naturelles, & que le cerueau affoibli ne puisse faire son debuoir. Platon mesmes, qui veut que les vieillards soyent gardes de la Republique, excuse ceux-là. Aussi est-il dit en l'escriture, que Dieu ayant esleu soixante & dix, vieillards, leur donna l'infusion de sagesse en abondance. Et pour ceste cause les [9] Hebrieux appellent leurs senateurs, les sages. Et Ciceron appelle le senat l'ame, la raison, l'intelligence d'vne Republique: voulant conclure que la Republique ne peut non plus se maintenir sans senat, que le corps sans ame, ou l'homme sans raison, & partāt qu'il faut que les senateurs soyent resolus par vne longue exercice d'oüyr, pezer, & resoudre les grandes affaires. Car les grands & beaux exploits en armes, & en loix, ne sont rien autre chose que l'execution d'vn sage conseil, que les Grecs pour ceste cause appelloiēt chose sacree: les Hebrieux [1] fondement, sus lequel toutes les belles, & loüables actions sont basties, & sans lequel toutes les entreprises se ruinent. Quand ie dy sagesse, i'entends qu'elle soit coniointe à la iustice, & loyauté. car il n'est pas moins, & peut estre plus dangereux d'auoir de meschans hommes pour sena-

7. εἰ καὶ ἄριστα δοκοίη γνώμης ἔχειν.

8. γερουσίαν vocauit.

9. הכמים & corrupta Græcorum voce sanedrim.

1. יסוד fundamentum & consilium.

teurs, quoy qu'ils soiét subtils, & bien experimétez, que d'auoir des hómes ignares, & lourdaus. d'autát que ceux-la se souciét peu de renuerser toute vne cité, pourueu que leur maison demeure entiere au milieu des ruines: & quelquesfois par ialousie de leurs ennemis defendent vne opinion contre leur conscience : ores qu'ils n'ayent autre profit, que le triomphe qu'ils raporrét de la honte de ceux qu'ils estimeront auoir vaincus, tirant ceux de leur faction à leur cordelle. Il y en a d'autres qui ne sont poussez, ny d'enuie, ny d'inimitié, mais bien d'vne opiniastreté indomtable, pour soustenir leur aduis, sans iamais ployer à la raison, & viennent bien souuent armez d'arguments, comme s'ils auoient à combatre les ennemis en plein Senat : qui est vne peste presque aussi dangereuse comme l'autre, & qu'on doibt euiter comme la roche en haute mer: ou il est necessaire d'obeir à la répeste, caler les voiles, laisser la route, & se reculer du port, auquel en fin on surgira, quand on aura le vét en poupe. C'est pourquoy Thomas le Mote Chancelier d'Angleterre, estoit d'aduis qu'on ne disputast point de ce qu'on auroit proposé le mesme iour: ains que la dispute en fust reseruee au iour suyuant: affin que celuy qui aura dit son aduis sans y penser, s'efforce de le soustenir, plustost que s'en departir. Il faut donc que le sage senateur despouille à l'entree du conseil la faueur enuers les vns, la hayne enuers les autres, l'ambition de soy-mesme: & qu'il n'ait autre but que l'hõneur de Dieu, & le salut de la Republique. Enquoy les Lacedemoniens estoyent fort loüables, quand il y alloit du public: car ceux-là mesmes qui auoient cõbatu vne opinion se formalisoient pour la defendre, quád elle estoit resolue par le conseil: parce qu'il estoit [2] expressémét defendu de disputer de ce qui estoit passé par le senat: cõme il estoit en la Republique des Acheans [3] & des Florentins. Quant au sçauoir, bien qu'il soit requis, & mesmemét la sciéce des loix, des histoires, & de l'estat des Republiques: toutesfois le bon iugement, l'integrité, la prudence sont beaucoup plus necessaires. Mais la principale qualité, & la plus requise en vn Senateur, c'est qu'il ne tienne rien des autres Princes & seigneuries, soit en foy & hommage, soit par obligation mutuelle, soit pour la pension qu'il en tire: & combien que c'est la chose la plus dangereuse à vn estat, si est-ce qu'il n'y a rié plus frequét au conseil des Princes. toutesfois les Venitiés pour leur regard ont tousiours dóné assez bõ ordre, iusques à clore l'étree de leur cõseil aux prestres, parce qu'ils ont fermét au Pape de ne rié faire contre luy: & deuant que baloter, on crie tout haut, *fora i prenti*. Et mesmes ils bánirent Hermolaus Barbarus Ambassadeur, comme ils ont fait encor' depuis peu de téps le Cardinal de la Mule aussi leur Ambassadeur, pour auoir pris le chapeau du Pape sans cõgé de la seigneurie. mais en ce Royaume ie trouue q̃ XXXV. Chanceliers ont esté Cardinaux, ou Euesques pour le moins: & en Angleterre on a veu le semblable. & mesmes en Pouloigne l'Archeuesque de Guesne est Chancelier naturel du Royaume:

Opiniastreté pernicieuse en vn senateur.

2. Plutar. in Lycurgo.
3. Liuius lib. 32.

Il est dangereux d'auoir vn cõseiller d'estat pensiónaire d'vn autre Prince.

Royaume: de sorte que les Roys ont esté contraints d'auoir vn vichancelier homme lay. Et quant aux pensions donnees par les estranges aux mignons, & gouuerneurs des Princes, c'est chose si ordinaire, que cela a passé en coustume. Et mesmes Cotignac Ambassadeur de France en Turquie, osa bien espouser vne Dame Greque sans en aduertir le Roy: comme depuis peu d'annees vn autre a voulu espouser l'a seur du Roy de Valachie, à la suscitation de Mehemet Bascha, & du Duc de Nixe, & pour le refus qu'il en a fait, le Bascha l'a despoüillé de son estat, & en inuestit celuy qui est à present Roy de Poulongne. Telles entreprises sont dangereuses à vn estat, & ne deueroyent pas ainsi passer par soufrance. Voila les principales qualitez du vray Conseiller d'estat. En plusieurs Republiques on y requiert aussi la noblesse, comme à Venize, Rhaguse, Nuremberg; ou les richesses comme à Genes: & anciennement en Athenes par les ordonnances de Solon, & presque en toutes les Republiques anciennes. Et mesmes l'Empereur Auguste ne vouloit pas que le Senateur Romain de son temps, eust moins de x x x. mil escus valant, & supploya ce qui defailloit aux sages Senateurs. non que cela fust necessaire au conseil: mais pour oster les plaintes des vns, & la faction des autres, qui sont ordinaires quand on esgale les paures aux riches, les nobles aux roturiers, aux estats, & honneurs qu'on distribue en la principauté Aristocratique: telle qu'estoit lestat soubs Auguste. Il estoit aussi requis pour auoir entree au Senat, qu'on eust eu office honnorable, & charge publique. Et pour ceste cause les censeurs de cinq en cinq ans enregistroyent au roole du Senat tous ceux qui auoyent eu Magistrat. Et quand Sulla voulut supployer le nombre des Senateurs, parce qu'on en auoit fait [1] mourir x c. il institua x x. Questeurs: & Cesar quarante [2], affin qu'au mesme instant ils eussent entree au Senat, & puissance d'opiner ce qui n'estoit pas[3] permis anciennemēt, ores qu'ils ne fussent appellez Senateurs, iusques à ce qu'ils fussent nommez & enregistrez par les cēseurs. Ceste coustume est encores à present gardee és Republiques bien ordonnees: & nul n'est receu en Poulongne Senateur, qui ne soit Palatin, Euesque, Castellan, ou capitaine, ou qui n'ayt eu charge d'Ambassadeur. & nul n'a seance au Diuan du Roy de Turquie, que les quarre Bachats les deux Cadilesquers, & les x i i. Bellerbeis, apres les enfans du Prince qui president au Cōseil en l'absence du pere. Mais cela ne doibt pas auoir lieu enuers les marchans d'office, ny en la Republique où lon traffique les honneurs, & Magistrats a prix dargent, attēdu que la sciēce, & la vertu, qui sont necessaires aux cōseillers d'estat, sont choses si sacrees, & si diuines qu'elles ne rōbēt iamais en commerce. quant à l'examen du Conseiller d'estat il se faisoit aussi soubs les derniers Empereurs, comme nous lisons en Cassiodore,

[1] Appian. lib. 1. εμφυλ.
[2] Dio. lib. 43.
[3] Valer. lib 2 c. 1. de Fabio max. & P. Crasso.

Admittendos in Senatum examinare cogit sollicitus honor senatus. Quant au nombre des Senateurs, il ne peut estre grād, veu la perfection requise au Conseiller d'estat. Il est bien vray qu'és Republiques populaires, & Aristocratiques, on est forcé, pour euiter aux seditiōs, de paistre biē souuent la faim enragee des ambitieux, qui ont part à la souueraineté. cōme en Athenes, on tiroit tous les ans au sort quatre cens Senateurs, par l'ordonnāce [6] de Solon. depuis le nombre fut augmenté iusques à cinq cés, qui estoyēt cinquāte de chacune lignee: & apres qu'ō eut adiousté deux autres lignees, à sçauoir l'antigonide, & Demetriade on accreut le nōbre iusques à six cens, qui chāgeoient tous les ans: ores qu'il n'y eust du tēps de Pericle que XIII. mil citoyēs, & XX. mil au tēps de Demosthene. Pour la mesme cause que i'ay dit, Platō en sa Republique, qu'il a fait populaire, cōpose le Senat de cēt soixante & huit, des plus accorts, & aduisez, qui estoit la trētiesme partie des cinq mil & quarāte citoyens. En cas sēblable Romule print la trētiesme partie des sugets pour faire le Senat Romain: car de III. mil qu'ils estoiēt [9] il en print cēt des plus nobles. & apres auoir receu les Sabins il doubla le nōbre, qui fut accreu de cēt pat Brutus. & ce nōbre de trois cés Senateurs en trois ou quatre cés ans ne fut point augmēté, cōme nous lisons en Diō. iaçoit que du tēps de Cicerō ils n'estoiēt gueres moins de cinq cés: car luy-mesme escrit qu'il s'en trouua CCCCXV. au Senat, quād il fut deliberé de faire le proces à Claude, qui depuis fut Tribū du peuple, outre ceux qui estoyēt és Prouinces, ou que la vieillesse, ou maladie excusoit. Et peu apres Cesar en fist iusques à mil, partie Gaulois, & autres estrāgers: & mesmes L. Licini⁹ barbier, cōme dit Acrō. Mais Auguste cognoissant le dāger qu'il y auoit de faire si grād nombre de Senateurs, n'en retint que six cés, qu'il vouloit reduire à l'ancien nōbre de trois cens: qui toutesfois n'estoit à peu pres que la dixmilliesme partie des citoyens. Il ne faut donc pas establir le nombre des Senateurs, eu esgard à la multitude du peuple, ny pour seruir à l'ambitiō des ignorans, & moins encores pour en tirer argent: ains seulement pour le seul respect de la vertu, & sagesse de ceux qui le meritēt. ou biē s'il n'est possible autremēt de saouler l'ambition de ceux qui ont part à l'estat és Republiques populaires, & Aristocratiques, & que la necessité contraigne d'ouurir la porte du Senat à la multitude, qu'il soit ordonné, qu'il n'y ait que ceux qui auront eu les plus grands charges, & magistrats qui ayent voix deliberatiue: comme en la Republique populaire des Candiots, tous les citoyens auoyent entree au Senat, & opinoyēt, mais il n'y auoit que les [1] Magistrats qui eussent voix deliberatiue. & au conseil des Achæans il n'y auoit que le capitaine en chef, & les dix Demiourges qui eussent voix deliberatiue pour arrester les [2] opinions. mais il n'en faut pas venir là, si autrement on peut obuier aux seditions populaires. car outre le danger euident, qui est d'euenter le conseil communiqué à tāt de person-

6. Plutar. in Solo.

9. Dionys. lib. 2.

1. Aristot. lib. 4. chap. 14. polit.
2. Liuius lib. 32.

de personnes, c'est donner occasion aux factieux de troubler vn estat, si ceux là, qui ont voix deliberatiue, ne s'accordent à l'opinion de ceux qui n'ont que voix consultatiue, qui n'est comptee pour rien. Et affin de preuenir l'vn & l'autre danger, les anciens Grecs trouuerent moyen de faire vn cõseil à part des plus sages senateurs, qu'ils appelloyẽt προβύλους, & ἀποκλήτους, affin d'aduiser aux affaires vrgentes, & de ce qu'on deuoit tenir secret, ou communiquer au Senat. ioint aussi qu'il est bien malaisé d'assembler les Senateurs en tel nombre qu'il est requis, & les faire tomber d'accord, & ce pendant l'estat demeure en d'anger, & l'occasion de bien negotier passe. car combien que la dignité de Senateur en Rome fust grande, si est-ce que l'Empereur Auguste quelques amẽdes qu'il eust ordonnees à faute d'y assister ny peut remedier, & fut cõtraint comme escrit Dion, de cinq qui deuoyent l'amende en prendre vn au sort. & Ruscius cæpio pour les inuiter à leur deuoir laissa par testament certaine somme de deniers à ceux qui viendroyent au Senat. car il estoit requis du moins cinquante Senateurs pour faire arrest, & bien souuent cent, ou deux cens : & quelquesfois quatre cens, qui estoyent les deux tiers des six cens Senateurs, comme il se fait és corps & colleges. mais Auguste osta la necessité qui estoit de quatre cens, comme escrit Dion [4] d'auantage le Senat ordinaire n'estoit assemblé que trois fois le mois, & s'il ne plaisoit au Consul, sans le mandement duquel le Senat ne se pouuoit assembler, ou du plus grand Magistrat en l'absence du Consul, on passoit quelquesfois vn an sans appeller le Senat, [2] comme fist Cesar en son premier Consulat, ayant le Senat contre luy, & ce pendant fist arrester au peuple ce que bon luy sembla. Solon auoit bien mieux pourueu aux Atheniens, car il auoit ordonné, outre le Senat des quatre cens muable par chacun an, vn conseil priué & perpetuel des Areopagites, composé de soixante des plus sages, & sans reproche, qui auoit le maniment des affaires plus secrettes. On apperceut bien de quelle importãce estoit ce conseil, car aussi tost que Pericles, pour gaigner la faueur du peuple, eut [4] osté la puissãce aux Areopagites, renuoyãt le tout au peuple, la Republique fut ruinee. Nous trouuons aussi que les Ætoliens auoyent outre le grand conseil, qu'on appelloit Panætolium, vn priué conseil choisi des plus sages d'entr'eux, desquels [3] parlant Tite Liue, *Sanctius est apud AEtolos consilium eorum quos apocletos appellant.* & peu apres, *Arcanum hoc gentis consilium.* au parauant il auoit dit, *Legibus AEtolorum cauebatur, ne de pace bellóue, nisi in Panætolio, & Pylaïco consilio ageretur.* Nous lisons aussi que la Republique populaire des Carthaginois, auoit outre le Senat de cccc. vn conseil particulier de xxx. Senateurs, des plus experimẽtez aux affaires. *Cartaginenses* dit [5] Tite Liue, xxx. *legatos seniorũ Principes ad pacem petendam mittunt. id erat sanctius apud eos concilium, maximáque ad Senatum regendum vis.* ce que les Romains n'auoyẽt pas. Aussi Tite Liue s'ebahist, cõme d'vne chose estrãge, que les Ambassadeurs de Grece & d'Asie, qui

4. Dio. 54.

2. Tranquil. in Cæsare.

4. Plutar. in Pericle.

3. Liuius lib. 35.

5. lib. 30.

estoiét venus à Rome, n'auoyét rien peu sçauoir des propos que le Roy Eumenes auoit tenu en plein Senat contre le Roy Perseus, adioustát ces mots, *Eo silentio clausa curia erat*. en quoy il mõstre assez que de son téps, & ia long temps au parauát, rien ne se faisoit au Senat, qui ne fust euenté. qui faisoit que les Senateurs quelquesfois estoyent contraints de faire la charge de secretaires d'estat, aux arrest qu'ils appelloyent secrets, & préd re le serment d'vn chacun que la chose ne seroit diuulguee, qu'elle ne fust executee, comme dit Iulle Capitolin: car la loy *si quis aliquid de pœnis*, qui condamne au gibet ou au feu ceux qui reuelent les secrets du Prince, n'estoit pas encores publiee. Et comment eust on tenu chose secrette, où il y auoit quatre à cinq, & quelquesfois six cens senateurs, outre les secretaires? & mesmes les ieunes enfans des senateurs y entroyent au parauant Papirius prętextatus, & en portoyent les nouuelles aux meres. Mais Auguste en fin y remedia, par le moyen que i'ay dit, establissant vn conseil particulier des plus sages senateurs, & en petit nombre: sans faire entendre au senat que ce fust pour deliberer des affaires secrettes: ains seulement pour aduiser sur-ce qu'on deuoit proposer au Senat. & tost apres la mort d'Auguste Tibere demanda au Senat xx. hommes pour aduiser seulement, comme il faisoit entendre, à ce qu'on raporteroit au Senat. & depuis ceste coustume fut suiuie des plus sages Empereurs, à sçauoir Galba, Traian, Adrian, Marc Aurele, Alexandre Seuere. & de cestui-cy parlant Lampridius, Il ne fist onques, dit-il, ordonnance, qu'il n'y eust xx. Iurisconsultes, & plusieurs autres gens signalez, & entendus aux affaires iusques à cinquante, affin qu'il n'y en eust pas moins que pour faire vn arrest du Senat. Où il appert euidemment qu'en ce conseil priué se depeschoyent les choses grandes, & que ce n'estoit pas seulement pour deliberer sur ce quon proposeroit au Senat: ains pour resoudre, & decider les affaires secrettes, & importantes, & peu à peu les oster au Senat. Et par ce moyen on remedia aussi à vne autre difficulté (qui seroit ineuitable en la Monarchie) pour la multitude de Senateurs, qui ne pouuoit suiure l'Empereur, auquel toutesfois doit tousiours assister son conseil, ainsi que les anciens Theologiens, & Poëtes ont signifié, faisant que la deesse Pallas fust tousiours à la dextre de Iuppiter. autrement il faudroit que le Prince fust attaché au lieu où le Senat feroit sa residence, ce qui n'est cõuenable à la maiesté souueraine, ny possible. Et cõbien qu'il se despeche plusieurs choses au priué conseil qu'il n'est pas besoin de raporter au Prince: si est-ce qu'il est bien expedient qu'vn chacun pense qu'il les entéd, pour les auctoriser dauantage, affin que les sugets ne dient point, le Roy ne l'entend pas. Et pour ceste cause le grand Seigneur des Turcs a tousiours vn treillis qui respond de sa chambre au Diuan, où se tient le conseil, affin de tenir les Bachats, & ceux du conseil en ceruelle, & qu'ils pensent tousiours que leur Prince les voit, les oyt, les entend. Mais peut estre, dira quelqu'vn,

la

la Republique est si estroite, & les hommes d'experience en si petit nombre, qu'il ne s'en trouuera pas à sufire. Il est bien vray si l'estat est si anguste, qu'il n'en seroit pas grand besoing, comme en la Republique des Pharsaliens, il n'y auoit que xx. personnes qui eussent la seigneurie, & n'y auoit point d'autre Senat, ny conseil priué que les xx. Seigneurs. Et toutesfois la Republique des Lacedemoniens, tousiours au parauant, & depuis auoir conquesté toute la Grece, il n'auoit que xxx. Seigneurs, pour la seigneurie, & pour le Senat: mais neantmoins, de ce nombre de xxx. il y en auoit vn fort petit nombre pour le conseil priué, comme nous lisons en [5] Xenophon establissant ceste forme d'estat en Athenes, où ils deputerent xxx. Seigneurs. & aux autres villes de la Grece dix Seigneurs souuerains, sans autre Senat, ny conseil particulier. la raison estoit qu'ils auoyent resolu de changer toutes les Republiques populaires de la Grece en Aristocraties, ce qu'ils n'eussent peu faire és moindres villes, s'ils eussent erigé seigneurie, Senat, & conseil priué. Mais à present, il n'y a presque Republique soit populaire, ou Aristocratique, qui n'ayt vn Senat, & vn conseil particulier, & bien souuent outre l'vn, & l'autre, vn conseil estroit, & principalement les Monarques. Car quoy que l'Empereur Auguste surpassast tous les autres, qui depuis l'ont suiuy, en prudence & heureux exploits, si auoit-il outre le Senat, & le conseil particulier, vn autre conseil estroit de Mecenas, & d'Agrippa, auec lesquels il decidoit les hautes affaires: &[6] n'appella que ces deux pour arrester s'il debuoit retenir, ou quitter l'empire: comme Iulle Cesar auoit Q. Pædius & Cornelius Balbus: pour son conseil estroit, & [7] ausquels il bailloit son chifre pour communiquer leurs secrets. Aussi Cassiodore parlant des secrets du Prince disoit, *Arduum nimis est Principis meruisse secretum.* Nous voyons en cas semblable la cour de Parlement de Paris, auoir esté l'ancien Senat de ce Royaume, au parauant le grand conseil, & le conseil priué, & le conseil estroit, où les resolutions sont prises, des plus grandes affaires deliberees au parauant au conseil priué, & conseil des finances, si les choses meritent qu'on les raporte. là sont signez les rooles des dons, lettres, & mandemens: là sont ouuerts les paquets des Princes, des Ambassadeurs, des Gouuerneurs & Capitaines, & les responses commandees aux secretaires d'estat. Et combien que par l'ordonnance de Charles IX. faite au mois de Nouembre M. D. LXIII. non imprimee, il est porté au premier article quand le Roy sera esueillé, que tous les Princes, & ceux de son conseil entreront en la chambre: neãtmoins la dixiesme partie ny entre pas à present. Il y a aussi vn conseil à part pour les finances, auquel assistent les intendants & secretaires d'estat des finances, & le tresorier de l'espargne. Et outre cela, les Princes ont tousiours eu vn conseil estroit de deux ou trois, des plus intimes, & feables. Et ne faut pas trouuer estrange la diuersité, & pluralité de conseils en ce Royaume, veu qu'en Espagne il y en a sept,

5. lib. 3. rerum græcar.

6. Dio. lib. 53.

7. Tranquil. in Iulio.

outre le conseil estroit, qui se tiennent tousiours pres du Roy en chambres separees, & toutesfois en mesme corps de logis, affin que le Roy allát de l'vn à l'autre soit mieux informé des affaires : c'est à sçauoir le conseil d'Espaigne, le conseil des Indes, le conseil d'Italie, & du bas pays, le conseil de la guerre, le conseil de l'ordre saint Iean, le conseil de l'inquisition. Si on dit que la grandeur de l'estat le requiert, ie ne le nye pas : mais si voit-on aussi à Venize, qui n'a pas grande estendue de pays, quatre conseils, outre le Senat & grand conseil. c'est à sçauoir le conseil des sages de la marine, le conseil des sages de la terre : le conseil des dix : le conseil des sept, où le Duc fait le septiesme, qu'ils appellent la seigneurie, quand il est ioint auec le conseil des dix, & les trois Presidens de la quarantaine, outre le Senat de LX. qui reuient à six vingts compris les Magistrats. Et qui empeschera s'il y a peu d'hommes dignes d'estre Conseillers d'estat, qu'on face le Senat petit, & le conseil priué moindre? l'estat de Rhaguse est bien estroit, & neantmoins le Senat est de LX. personnes, & le conseil priué de douze. Le Senat de Nuremberg est de XXVI. le conseil priué de XIII. & vn autre conseil des sept Burgomaistres. Et sans aller si loing, on sçait assez que l'estat de Geneue est enclos au pourpris, & circuit de la banlieuë : & neantmoins outre le conseil des deux cens, il y a vn Senat de LXXV. & puis le conseil priué de XXV. Et n'y a si petit Canton (hors mis les trois ligues grizes, gouuernees par communes populaires) qui n'ayt outre le Senat vn priué conseil. & les vns en ont trois, voire quatre : comme le Canton de Basel, où les affaires secrettes sont maniees par deux Burgomaistres, & deux Soubmaistres. & à Bern en cas semblable, les deux auoyers, & quatre Banderets, manient les choses secrettes, comme le conseil estroit en la Monarchie. Et mesmes aux diettes, & iournees des treize Cantons, il n'y a que le conseil priué des Ambassadeurs, qui arrestent les abscheids, & decerne les commissions touchant les affaires communes. Ie dy donc qu'il est tres-vtile en toute Republique, d'auoir pour le moins vn conseil priué, outre le Senat, puis que la reigle des anciens Grecs, & Latins nous l'enseigne, la raison nous le monstre, l'experience nous l'apprend. Mais la difference est notable entre le Senat des Republiques populaires, ou Aristocratiques, & des Monarchies : car en celles là, les aduis, & deliberations sont prises au plus estroit, & particulier conseil : & les resolutions arrestees au plus grand conseil, ou en l'assemblee des Seigneurs, ou du peuple, si la chose est telle qu'on la doiue publier : mais en la Monarchie, on prend les aduis, & deliberatiōs au Senat, ou conseil priué : & la resolution au cōseil estroit. Cela se peut voir à tout propos en Tite Liue, quand il est question de la paix, ou de la guerre, ou des autres affaires de consequence, qui touchēt la Maiesté, la deliberation est prise au Senat, & la resolution arrestee par le peuple, comme i'ay monstré cy [7] dessus par plusieurs exemples. Et en cas

7. au chap. des marques de la souueraineté.

cas pareil, quãd la guerre fut denoncee aux Romains par les Tarentins, le Senat, dit Plutarque[8], donna l'aduis, & le peuple de Tarente ottroya son mandement. Cela se peut voir à Venize, quãd il se presente quelque difficulté entre les sages, elle est rapportee au conseil des dix, & s'ils se trouuent partis, on assemble auec les dix le conseil des sept: & si la chose tire apres soy consequence, on fait appeller les senat: & quelquesfois aussi, (combien que rarement) le grand conseil de touts les gẽtils-hommes Venitiens: ou la derniere resolution se prend[9]. Qui estoit l'ancienne coustume[1] de Cartage: ou si le senat ne tomboit d'accord, le differẽd estoit disputé, debatu, & decidé par le peuple. Or ceste difference de resoudre, & arrester les aduis, prouient de la souueraineté, & de ceux qui manient le gouuernement. Car en la monarchie, tout ce rapporte à vn seul: en l'estat populaire, au peuple. Et plus le monarque s'asseure de sa puissance, & suffisance, moins il communique d'affaires au senat: ou bien pour s'en deuelopper, il luy r'enuoye les commissions de la iustice extraordinaire ou le iugement des causes d'apel: mesmement si le senat est en telle multitude, que le Prince publiant à tant de personnes ses secrets, ne puissent venir à chef de ses desseins. Ce fut le moyen que Tibere l'Empereur trouua d'amuser le senat au iugement des proces de consequẽce, pour leur faire oublier peu à peu la cognoissance des affaires d'estat. & apres luy Neron ordonna que le senat cognoistroit des causes d'appel, qui au parauant s'adressoyent à luy, & que l'amende du fol appel au senat fust aussi grande, que si luy mesmes eust cogneu de la cause: faisant par ce moyen d'vn senat, vne cour, & iurisdiction ordinaire, qui n'auoit iamais accoustumé de iuger pẽdant la liberté populaire, sinon extraordinairement[2] des coniurations contre la Republique, & d'autres crimes semblables qui touchoyẽt l'estat: ou que le peuple, qui auoit la cognoissance de plusieurs cas, renuoyast la cognoissance au senat. C'est pourquoy Ciceron accusant Verres disoit en ceste sorte. *Quo confugient socij? quem implorabunt? ad Senatum deuenient, qui è Verre supplicium sumat? non est vsitatum, non est Senatorium.* En quoy se sont abusez ceux qui ont pensé que le senat iugeoit, quãd ils ont veu que les senateurs estoyẽt tirez au sort pour iuger des causes publiques, & criminelles, tantost à part soy, tantost auec les cheualiers par la loy Liuia, & puis auec les cheualiers, & les financiers par la loy Aurelia. car il y a bien difference du senat en corps, & des senateurs pris en qualité de iuges: & du cõseil priué, ou des conseillers d'iceluy venãs és cours souueraines pour iuger. Mais le senat n'eut onques deuant Neron iurisdiction ordinaire. mesmes Auguste ne voulut pas que le senat s'ẽpechast au iugement de l'hõneur, ou de la vie des senateurs, bien qu'il en fust importuné[3] par son ami Mecenas: & combien que Tibere souuent leur r'enuoyast telles causes, si est-ce que ce n'estoit que par forme de commission[4]: ce que depuis l'Empereur Adrian[5] fist passer en forme de iurisdiction ordinaire. On à veu

8. In Pittho.
9. Bombus in historia venet. Contaren. in Repu.
1. Aristot. lib. 2. cap. 9. polit.
2. Polyb lib. 6. de militari ac domestica Rom.
3. Dio lib. 55.
4. Tacit. lib. 3. & sequent.
5. Spartian. in Adriano.

en cas ſemblable Philippe le Bel, pour ſe deffaire de la cour de parlemẽt, & luy oster doucement la cognoiſſance des affaires d'eſtat, l'erigea en cour ordinaire, luy attribuãt iuriſdiction, & ſeance à Paris: qui eſtoit anciennement le ſenat de France: & s'appelle encores auiourd'huy la cour des Pairs, qui fut erigee par Loüys le ieune ſelon la plus vraye opinion, & pour donner conſeil au Roy comme on peut voir en l'erection du comte de Maſcon en pairrie par Charle V. Roy M.CCCLIX. où il eſt dit que les Roys de France ont inſtitué les XII. Pairs pour leur donner conſeil & ayde. & s'appelloit comme encores à preſent par prerogatiue d'honneur la cour de parlemẽt, (ſans queue) comme on peut voir es lettres qu'elle eſcrit au Roy: au lieu que les autres nouuellement eſtabliz y adiouſtent parlement de Roüan, de Bordeaux, de Dijon. Et neãtmoins ſus les remõſtrances de la cour pour la difficulté qu'elle faiſoit de publier les lettres patentes donnees à Roüan le XVI. Aouſt M.D.LXIII. le Roy diſt aux deputez de la cour, Ie ne veux plus que vous melliez d'autre choſe que de faire bonne & briefue iuſtice. Car les Roys mes predeceſſeurs ne vous ont mis au lieu où vous eſtes que pour ceſt effect: & non pour vous faire, ny mes tuteurs, ny protecteurs du Royaume, ny cõſeruateurs de ma ville de Paris: Et quand ie vous commanderay quelque choſe, ſi trouuez aucune difficulté, ie trouueray touſiours bõ, que m'en faciez remonſtrances, & apres les auoir faictes, ſans plus de replique ie veux eſtre obey. toutesfois le parlement fiſt encores d'autres remonſtrances, d'autant qu'il y eut partage ſus la publication deſdictes lettres: qui donnerent occaſion à l'arreſt du priué cõſeil du XXIIII. Septembre enſuiuãt, par lequel le partage fut declairé nul, auec deffences au parlement de mettre en deliberation les ordonnances emanees du Roy cõcernãt les affaires d'eſtat: ce qui auoit eſté fait en cas pareil par lettres patentes de l'an M.D.XXVII. En cas pareil le grand conſeil qui n'eſtoit preſques employé qu'aux affaires d'eſtat, au regne de Charle VII. & VIII. fut peu à peu ſi remply de proces, que Charle VIII. en fiſt vne cour ordinaire de dix ſept cõſeillers auſquels Louys XII en adiouſta iuſques à XX. outre le Chancelier, qui eſtoit preſidẽt d'iceluy: de ſorte que ſoubs le Roy François on y fiſt vn preſident au lieu du Chancelier, qui n'eſtoyẽt employez ſinon à la cognoiſſance des cauſes extraordinaires par forme de commiſſion, & renuoy du conſeil priué, & ordinairement aux appellations du Preuoſt de l'hoſtel. Auſſi voyons nous le cõſeil priué eſtre quaſi reduit en forme de cour ordinaire, cognoiſſant des differens entre les villes & parlemens, & le plus ſouuent entre les particuliers pour peu de choſe: affin que ceſte grande compagnie d'hommes illuſtres, & ſignalez fut empeſchee à quelque choſe, ayant quaſi perdu la cognoiſſance des affaires d'eſtat, qui iamais ne peuuent reuſſir à heureuſe fin, ſi elles ſont communiquees à tant de perſonnes: ou la plus ſaine partie des meilleurs cerueaux, eſt touſiours vaincue par la plus grãde. ioint auſſi qu'il eſt impoſſible

possible de tenir le cōseil secret, ny sçauoir qui le decouure en telle multitude, ny chasser ceux qu'on tiēt pour suspects: si on ne vouloit vser de la coustume des anciens Atheniēs, en vertu de laquelle les senateurs, par vn segret iugemenr qu'on appelloit ἐκφυλλοφορία pouuoyent cōdamner en toute liberté, sans enuie, le senateur lāguard, ou qui souilloit la splendeur de son estat. comme en cas pareil les Romains auoyēt les censeurs, qui sans forme, ny figure de procez, auoyēt accoustumé de rayer les senateurs indignes, & par ce moyen les exclurre du senat, s'ils ne vouloiēt essayer la sentence des iuges, qui estoit par dessus la censure, ou bien que le peuple donnast noueau magistrat, & charge hōnorable à celuy qui auroit esté rayé par les censeurs, ou cōdamné par les iuges. Mais on peut blasmer les Romains, d'auoir trop aisémēt receu & rayé les senateurs, & en trop grād nombre: car pour vne fois Fabius [4] Buteo, qu'on fist dictateur pour suployer le senat, en receut CLXXVII. & Lentulus, & Gellius censeurs, pour vne reueue en rayerent LXIIII. Combien est-il plus seant & conuenable à la grandeur & dignité d'vn senat, d'en receuoir peu qui soyent choisiz & triez comme perles, que d'esleuer au plus haut degré d'hōneur les hommes dignes & indignes, pour apres les precipirer auec vne eternelle infamie, & deshōneurs d'eux, & de ceux qui leur ont presté la main? ce qui toutesfois ne se peut faire sans danger de sedition. Depuis quatre cens ans que le cōseil priué d'Angleterre fut estabi à l'instāce & poursuite d'vn Archeuesque de Canturberi Chācelier d'Angleterre, il n'y eut que XV. personnes: & n'a iamais passé XX. personnes. & par le moyē de ce petit cōseil, ils ont entretenu leur estat tresbeau, & florissant en armes, & en loix. celà se voit par leurs histoires, & par le traicté de paix fait entre Louys IX. & Hēry Roy d'Angleterre, qui pour seureté plus grāde fut iuré par les XVII. cōseillers du cōseil priué, c'est à sçauoir vn Archeuesque Chācelier, vn Euesque, six Cōtes, & six autres Seigneurs auec le grād tresorier, & le magistrat qu'ils appellēt la grāde Iustice d'Angleterre. Si on me dit q̄ biē souuēt, l'ābition, la faueur, l'importunité, la necessité presse d'en receuoir plusieurs, sans auoir moyē de les cognoistre. Ie respōds que l'ordōnance de Solō auoit pourueu à toutes ses difficultez, & seroit de besoin qu'elle fust gardee en toute Republique: c'est à sçauoir que nul ne fust receu au saint senat des Areopagites, qui n'eust passé aux plus hauts lieux d'honneur sans pris, & sans reproche: s'asseurans bien que ceux-là qui s'estoyent peu tenir en precipices si dāgereux, & si glissans, qu'ils pourroyent bien tenir place au senat sans tomber, ny chanceler. C'est pourquoy touts les anciens Grecs, & Latins ont si haut loué le senat des Areopagites, qui estoit composé de LX. personnes, cōme nous lisons en Athenæus. Voila quant au nombre des conseillers d'estat. Disons aussi vn mot de ceux qui doibuēt proposer, & de ce qui doibt estre proposé. Quant au premier on a tousiours eu grād esgard anciennemēt à la qualité de ceux qui demandoyent l'aduis au senat. Car on voit que

4. Florus epito. 98.

c'estoit la propre charge des plus grands magistrats en Rome, qui pour ceste cause s'appelloyent consuls: ou en leur absence le plus grand magistrat qui fust en Rome, c'est à sçauoir le [5] Præteur de la ville: qui receuoyent les requestes des particuliers, les lettres des gouuerneurs, les ambassadeurs des Princes, & peuples alliez pour en faire le raport au senat. & en Grece ceux qu'on appelloit πρόβουλοι qui auoyent mesme charge que ceux qu'on appelle prouiseurs en la Republique de Rhaguse: & en la Republique de Venize les sages. combiẽ que les trois auogadours ordinairement proposent au senat sur ce qu'on doibt deliberer. Au cõseil des Grecs le President faisoit crier par vn huissier s'il y auoit personne qui voulust suader quelque chose: ce que Tite [5] Liue parlant des Acheans dit generalement, *vti mos est Græcorum.* Mais quant aux Ætoliens leur coustume estoit notable, digne d'estre gardee par tout, & fort louee & approuuee [6] de Philopemen capitaine en chef de la ligue des Acheans: c'est à sçauoir que le president ou celuy qui conseilloit le premier de faire quelque chose en plein senat, n'auoit point de voix deliberatiue pour l'affaire qui le proposoit: ce qui peut oster les pratiques, & menees couuertes qui se font au senat des estats populaires, & Aristocratiques, ou les plus fascheux tirent aysemẽt les autres à leur opinion. Mais ie ne puis approuuer la facon de Gennes, où il n'y a que le Duc seulement qui ayt puissance de proposer ce qu'il luy plaist au senat. car outre la difficulté qu'il y a de parler au duc assiegé de touts costez, & enuelopé d'vne infinité d'affaires, & luy mettre en vẽte mil raisons par le menu, pour les deduire au conseil, encores y a il danger de donner si grande autorité à vne personne, qu'il puisse dire, ou celer au senat tout ce qu'il luy plaist, & qu'il ne soit licite à autre qu'à luy d'en parler. Et mesmes il y a dãger, que celuy qui propose, soit si grand qu'on ne le puisse franchement contredire. C'est pourquoy on a sagement pourueu en ce Royaume, qu'il fust permis à tous ceux qui ont entree au conseil (ores qu'ils n'ayent ny voix deliberatiue, ny seance) de raporter les requestes d'vn chacun, & aduertir le conseil de ce qui est vtile au public, affin d'y pouruoir. Et le plus souuent on demande leur aduis, puis aux conseillers d'estat, qui ont seance & voix deliberatiue: en sorte que les plus grands seigneurs opinent les derniers: affin que la liberté ne soit retranchee par l'auctorité des Princes & mesmes des hommes factieux & ambitieux, qui ne souffrent iamais de contredits: en quoy faisant, ceux qui ont voix consultatiue seulemẽt, parent le chemin, à ceux qui ont voix deliberatiue, & abreuuent le conseil bien souuent de bonnes, & viues raisons: & s'ils ont failli ils sont reduits par les autres sans ialousie. Qui est vne coustume beaucoup plus louable que celle des Romains, où le Consul demandoit premieremẽt l'aduis au Prince du senat, ou bien à celuy qui estoit designé Consul pour l'annee suiuante. Et neantmoins le contraire se faisoit deuant le peuple, car les particuliers opinoyent les premiers [6], puis les magistrats, affin

5. Cicero in epistola de cornuto Prætore vrbano.

5. lib. 32.

6. Liuius lib. 35.

6. Dio. lib. 38.

affin que la liberté des petits, ne fust preuenue par l'auctorité des grans. ioint aussi que l'ambition de parler le premier, tire apres soy bien souuẽt l'enuie des vns, & la ialousie des autres. Aussi voit-on, que les Empereurs tyrans, pour decharger sur le senat le mal talent que le peuple auoit de leurs cruautez, ils proposoyent, ou faisoyent lire leur aduis: & si hardi de contredire. Celà n'est pas demander conseil, ains commander estroictement. dequoy se plaignant vn ancien senateur disoit, *Vidimus curiam elinguem, in qua dicere quod velles, periculosum: quod nolles, miserum esset*: d'autant que l'Empereur Domitian, *vnus solus censebat quod omnes sequerentur*: louant Traian, *quod eo rogante sententias, liberè dicere liceret, vinceretque sententia, non prima, sed melior*. Mais ie desirerois que le cõseil fust reserué au matin, car on ne doibt pas tenir pour aduis bien digeré, ce qui est fait apres disner, comme dit Philippe de Comines: & mesmement au pays où les hommes sont sugets au vin: laissant l'opinion de Tacite [7], qui trouue bonne la façon des anciens Almans, qui ne deliberoyent iamais des grandes affaires, sinon entre les gobelets: pour decouurir le cueur d'vn chacun, & pour s'echaufer à persuader, ce qu'ils trouuoyent le plus expedient: mais ils ont bien changé de coustume: d'autãt que leurs contrats ne tiennent iamais, s'ils sont faits apres boire: & ceste seule cause suffist au iuge pour les casser. Quant aux affaires qu'on doibt proposer, celà depend des occasions, & affaires qui se presentent. Les anciens Romains deliberoiẽt premieremẽt des choses touchant la religiõ, cõme le but, & la fin, où toutes les actions humaines doiuent commancer, & finir. Aussi iamais, dit Polybe, n'y eut peuple plus deuot que cestuy-là, adioustant que par le moyen de la religion, ils establirent le plus grand empire du mõde. Puis apres on doit parler des affaires d'estat plus vrgentes, & qui touchẽt de plus pres au public: cõme le fait de la guerre & de la paix: où il n'est pas moins perilleux de conuertir le cõseil en longues difficultez, que la precipitation y est dangereuse. Auquel cas, comme en toutes choses doubteuses, les anciens auoyent vne reigle qui ne souffre pas beaucoup d'exceptions: c'est à sçauoir, Qu'il ne faut faire, ny conseiller chose, qu'on doubte si elle est iuste, ou iniuste, vtile ou dõmageable: si le dommage qui peut aduenir, est plus grand que le profit qui peut reussir de l'entreprise. Si le dõmage est euident, & le proffit doubteux, ou bien au contraire il ne faut pas mettre en deliberation lequel on choisira Mais les difficultez sont plus vrgentes, quãd le profit qu'on espere est plus grand, & qu'il fait contrepoix au dommage, de ce qui peut resulter des entreprises. Toutesfois la plus saine opinion des anciens doibt emporter le pris: c'est à sçauoir, Qu'il ne faut faire ny mise, ny recepte des cas fortuits, quãt il est questiõ de l'estat. C'est pourquoy les plus rusez font porter la parolle aux plus simples, pour mettre en auãt & suader vne opinion doubteuse, affin qu'ils ne soyent blasmez s'il en viẽt mal: & qu'ils emportent l'honneur, si la chose vient à point. Mais le sage senateur, ne s'arrestera iamais aux cas fortuits, & auantureux, ains s'effor-

7. In lib. de morib. german.

8. Polyb. lib. 6. de militari ac domestica Rom. disciplina.

cera tousiours par bons, & sages discours, tirer les vrais effects des causes precedentes. Car on voit assez souuent les plus hazardeux, & temeraires estre les plus heureux aux exploits. Et pour ceste cause les anciens Theologiens n'ont iamais introduit leur deesse fortune au conseil des dieux. Et toutesfois on n'oit quasi autre chose, que louer, ou blasmer les entreprises par la fin qui en reussit, & mesurer la sagesse au pied de fortune. Si la loy [9] condamne, à mort le soldat qui a combatu contre la deffence du capitaine, ores qu'il ayt rapporté la victoire, qu'elle apparence y a il de pezer en la balãce de sagesse les cas fortuits, & succez heureux ? Aussi telles auantures continuees, tirent le plus souuent apres soy la ruine des Princes auantureux. Et par ainsi pour euiter à ce qu'il ne soit rien arresté au conseil temerairement, l'aduis de Thomas le More me semble bon, qu'on propose vn iour au parauant ce qu'on doibt resoudre le iour suiuant, affin que les deliberations soient mieux digerees: pourueu toutesfois qu'il ne soit point question de l'interest particulier de ceux qui ont voix au conseil: car en ce cas, il vaut beaucoup mieux prendre les aduis sus le chãp, & sans delay: que d'attẽdre que le sain iugement des vns, soit preuenu par les menees des autres: & qu'on vienne preparé de longue trainee de raisons, pour renuerser ce qui doibt estre cõclud. Et tout ainsi que la verité plus elle est nue, & simplement deduite, plus elle est belle: aussi est-il certain que ceux qui la deguisẽt par force de figures luy ostẽt son lustre, & sa naifue beauté. chose qu'on doibt sur tout fuir au conseil: affin aussi que la briefueté Laconique pleine de bõnes raisons dõne place à chacun de dire son aduis: cõme il se doibt faire, & nõ pas baloter cõme à Venise, ou passer du costé de celuy duquel on tient l'opinion, comme il se faisoit au senat de Rome. Car ils se trouuoyẽt tousiours empeschez, quand la chose mise en deliberation auoit plusieurs chefs & articles: qui estoyẽt en partie accordez, & en partie regettez: de sorte qu'il estoit necessaire de proposer chacun article à part: ce que les Latins disoyent *diuidere sententiam*: & faire passer, & repasser les senateurs de part, & d'autre. les Venitiens se trouuent aussi es mesmes difficultez, qui les contraint de prendre souuent les opinions verbales, & quitter les balottes, desquelles mesmes ils vsent, quãd il est question des biens, de la vie, & de l'hõneur, à la façõ des anciẽs Grecs, & Romains: chose qui ne se peut faire sans iniustice, pour la varieté infinie des cas qui se presentent à iuger. Or combien que le senat de la Republique ne soit point lyé à certaine cognoissance: aussi ne faut il pas qu'il s'empesche de la iurisdiction des Magistrats, si ce n'est sur le debat des plus grands Magistrats & cours souueraines. Et pour ceste cause Tibere l'Empereur protesta [9] venant à l'estat, qu'il ne vouloit rien alterer, ny prendre cognoissance de la iurisdiction des magistrats ordinaires. & ceux qui font vne cohue du senat. & cõseil priué, rauallent grandemẽt la dignité d'iceluy, au lieu qu'il doibt estre respecté pour autoriser les actiõs des Princes, & pour vaquer entierement aux affaires publiques, qui suffisent pour empescher vn senat.

9. l. 3. de re milit. ff.

9. Tacit. lib 1. Tranquil. in Tiberio.

nat.

nat. si ce n'estoit quand il est question de la vie, ou de l'hōneur des plus grands Princes & seigneurs, ou de la punition des villes, ou d'autre chose de telle consequēce, quelle merite l'assemblee d'vn Senat: comme anciennement le senat Romain cognoissoit par cōmission du peuple, des trahisons, & coniurations des alliez contre la Republique, comme on voit en T. Liue. Reste encor' le dernier poinct de nostre definition, c'est à sçauoir, que le senat est establi pour dōner aduis à ceux qui ont la souueraineté. I'ay dit dōner aduis, parce que le senat d'vne Republique biē ordonnee, ne doit point auoir puissance de cōmander, ny decerner mādemens, ny mettre en execution ses aduis & deliberations: mais il faut tout raporter à ceux qui ont la souueraineté. Si on demande s'il y a Republique ou le senat ait telle puissance, c'est vne questiō qui gist en fait: mais ie tiens que la Republique bien establie ne le doit pas soufrir: & qu'il ne se peut faire sans diminution de la maiesté, & beaucoup moins en la Monarchie, qu'ē l'estat populaire, ou Aristocratique. Et en cela cognoist-on la maiesté souueraine d'vn Prince, quand il peut, & la prudēce quand il sçait pezer, & iuger les aduis de son conseil, & conclure selon la plus saine partie, & non pas selon la plus grāde. Si on me dit qu'il n'est pas cōuenable, de voir les Magistrats, & Cours souueraines, auoir puissance de commāder, & decerner leurs commissions en leur nom, & que le senat qui iuge de leurs differens soit priué de ceste puissance. Ie respōs que les Magistrats ont puissance de commāder, en vertu de leur institution, erection, & creation, & des edits sur ce faits, pour limiter leur charge, & puissance. mais il n'y eut onques Senat en aucune Republique biē ordōnee, qui ait eu pouuoir de cōmāder en vertu de son institutiō. Aussi il ne se trouue point en ce Royaume, ny en Espaigne, ny en Angleterre, q̃ le conseil priué soit erigé ou institué en forme de corps, & college, & qu'il ait puissance par edit, ou ordōnance de rien ordōner, ny cōmander, cōme il est necessaire à tous Magistrats: ainsi q̃ nous dirons cy apres. Et quant à ce qu'on dit que le conseil priué casse les iugemens, & arrests des Magistrats, & Cours souueraines, & que par ce moyen on veut conclure, qu'il n'est pas sans puissance. Ie respōs, que les arrests du cōseil priué ne dependent aucunement d'iceluy: ains de la puissance royale, & par cōmission seulemēt en qualité de iuges extraordinaires pour le fait de la iustice: encor' la commission, & cognoissance du conseil priué, est tousiours conioincte à la personne du Roy. Aussi voit-on que tous les arrests du conseil priué porrent ces mots, PAR LE ROY EN SON CONSEIL: lequel ne peut rien faire si le Roy n'est present, ou qu'il n'ait pour aggreable les actes de son conseil. Or nous auons monstré cy dessus, que la presence du Roy fait cesser la puissance de tous les Magistrats. cōmēt dōc le conseil priué auroit-il puissance le ROY present? s'il ne peut riē faire en l'absēce du ROY, q̃ par cōmission extraordinaire, q̃lle puissāce dirōs no⁹ qu'il a? Si donques au fait de la iustice le cōseil priué n'a pas puissance de cōmander, comment l'auront-ils aux affaires d'estat? C'est pourquoy

1. Liuius lib. 26.

on raporte au Roy ce qui a esté deliberé au conseil, pour entẽdre sa volõté. ce qui a esté fait de toute enciẽneté. car mesme il se trouue vne charte anciẽne faisant mention d'Endobald de Cõte du Palais du Roy Clotaire, qui assembloit le parlement du Roy, & assistoit aux deliberatiõs qu'il raportoit au Roy, qui donnoit ces arrests. Mais on pourroit douter si le Senat en l'estat populaire, & Aristocratique ne doibt auoir non plus de puissance qu'en la monarchie: attendu la differẽce qu'il y a d'vn seigneur à plusieurs, d'vn Prince au peuple, d'vn Roy à vne multitude infinie d'hõmes. Ioint aussi que nous lisons qu'en la Republique Romaine, qu'on tient auoir esté des plus florissantes, & des mieux ordonnees qui fut onques, le senat Romain auoit[1] puissance de disposer des finances, qui est l'vn des grãs points de la maiesté: & dõner lieutenãs à tous gouuerneurs de[2] prouince: & decerner les[3] triõphes: & disposer de la religiõ. Et pour ceste cause Tertuliã disoit, que iamais aucun Dieu ne fut receu en Rome, sans decret du senat. Et quant aux Ambassadeurs des Roys, & peuples, il n'y auoit que le senat qui les receust, & licentiast. Et qui plus est, il estoit defendu sus peine de leze maiesté, de presenter requeste au peuple, sans auoir pris l'aduis du senat, cõme nous auõs dit cy dessus. Ce qui n'estoit pas seulemẽt en Rome, ains aussi en toutes les republiques de la[4] Grece: & pour y auoir contreuenu[5] Thrasybulus fut accusé de leze maiesté en Athenes, cõme aussi depuis fut Androtiõ par Demosth. ce qui est encor mieux gardé à Venize, qu'il ne fut onques en Rome, ny en Grece. Nonobstant tout cela, ie dy que le senat des estats populaires, & Aristocratiques ne doit auoir que l'aduis, & deliberation: & que la puissance depẽd de ceux qui ont la souueraineté. Et quoy qu'on die de la puissance du senat Romain, ce n'estoit que dignité, autorité, conseil, & non pas puissance: car le peuple Romain pouuoit quãd bon luy sembloit, cõfirmer, ou infirmer les decrets du Senat, lequel n'auoit aucune puissance de cõmander, & moins d'executer ses arrests, cõme[6] Denys d'Halycarnas a tresbiẽ remarqué. Aussi voit-on à tout propos en Tite Liue, ces mots SENATVS DECREVIT, POPVLVS IVSSIT. ou Feste Põpee c'est abusé interpretãt ce mot, *Populus iussit*, qu'il dit signifier *Decreuit*: car c'estoit au senat à decerner, & au peuple à commander, cõme quãd T. Liue parle de l'auctorité de Scipion l'Africain, *Nutus eius pro decretis patrũ pro populi iussis esse*. Et le moindre Tribun s'opposant au senat, pouuoit empescher tous ses arrests. I'ay remarqué cy dessus quelques lieux de[7] T. Liue, ou il apert euidẽment, que le senat ne pouuoit rien commander, & mesme par ce decret, ou il est dit, Que le consul si bon luy semble presentast requeste au peuple pour faire vn Dictateur: & s'il ne plaisoit au consul, q̃ le Præteur de la ville en prist la charge. & s'il n'en vouloit riẽ faire, q̃ l'vn des tribuns le fist: le cõsul dit T. Liue n'en voulut rien faire, & fist defense au Præteur d'obeir au senat. Si le senat eust peu commander, il n'eust pas vsé de ce lãgage: & le Cõsul n'eust pas defendu d'obeir au senat. Et mesme le senat ne pouuoit pas cõmander aux Præteurs, ains il vsoit du mot

1. Cicer. in Vatin. Erarii dispensatio ita fuit penes Senatum, vt nunquã à populo sit appetita. Idem confirmat Polyb lib. 6.
2. Idem Ciceroni Vatin. Esne patriæ certissimus parricida? ne hoc quidẽ Senatui relinquebas, quod nemo vnquam ademit vt legati ex eius ordinis auctoritate darentur.
3. Liuius lib. 28. Nunquam anteà de triumpho per populum actum: semper æstimationem arbitriumque eius honoris penes Senatum fuisse: ne reges quidem maiestatem eius ordinis imminuisse.
4. Arist lib. 4. de Republica.
5. Plutar. in Lysia.
6. lib. 2.
7. lib. 4 lib. 30. & 27.

si bon leur semble, si leur plaist. *Decreuerũt patres vt M. Iunius Prætor Vrbanus, si ei videretur, decemuiros agro Samniti Appulóque quoad eius publicum erat, metiendo diuidẽdóque crearet.* & si on veut dire que ces mots, *Si Cõsulibus, si Prætoribus videatur,* emporte commandement, le cõtraire se verifie en ce que dit T. Liue, parlant de la punition des Capoüans, que le cõsul Fuluius ayant leu l'arrest du senat, qui portoit ces mots, *Integram rem ad Senatum reiiceret, si ei videretur, interpretatum esse quid magis è Republica duceret æstimationem sibi permissam,* & passa outre sans auoir esgard à l'arrest du senat. Aussi n'y auoit il vne seule commission, ny mandement en toutes les deliberations, & decrets du Senat: & n'auoient ny massiers, ny sergens, qui sont les vrayes marques de ceux qui ont puissance de cõmãder, comme disoit[8] Varron apres le Iuriscõsulte Messala. Mais les Magistrats ayant les decrets du senat en main, decernoient leurs mandemens, & commissions pour les executer, si bon leur sembloit: s'asseurans bien que le senat soustiẽdroit leurs exploits, & actions. C'est pourquoy Cesar dit, que les Consuls se voyans armez de cest ancien decret du senat qui commançoit par ces mots, Que les Consuls, & autres Magistrats pouruoyent à ce que la Republique ne soufre aucun dõmage: soudain font leuee de gens, & d'armes contre Cesar. Mais si le moindre des Tribuns s'opposoit au senat, il failloit vuider l'oppositiõ deuãt le peuple. Et pour ceste cause il y auoit ordinairement quelques Tribuns à la porte du Senat, auparauant que la loy Atinia leur donnast entree, ausquels on mõstroit le decret du senat, pour le consentir & auctoriser au nom du peuple, y mettant la lettre T. ou le dissentir, y mettant ce[9] mot VETO, c'est à dire, Ie l'empesche. de sorte que le Senat ne faisoit rien que par soufrance du peuple, ou de ces Tribuns, qui estoyent comme espions du senat, & gardes de la liberté du peuple, qui ont tousiours eu leur opposition franche: si le peuple par loy expresse ne leur ostoit: comme il fist à la requeste de C.[1] Graccus Tribun du peuple, donnant permission au senat, de disposer des prouinces cõsulaires pour ceste annee là, auec defenses aux Tribuns de si opposer pour ceste fois là seulement. car depuis le peuple[2] donna souuent les prouinces, & gouuernemens sans auoir ny l'aduis, ny l'auctorité du Senat. De dire que le Senat disposoit des finances, il est vray, mais c'estoit par soufrance, & tant qu'il plaisoit au peuple: comme on peut voir par la loy Sempronia, par laquelle le peuple ordõna, que les soldats seroyent vestus des deniers de l'espargne. Or celuy qui n'a pouuoir que par soufrance, & par forme de precaire, n'a point de puissance, cõme nous auõs dit cy dessus. aussi voit-on en cas semblable, que les Anogadours de Venize, souuent empeschent les oppositions du senat, & du conseil des dix, & font renuoyer l'affaire au grand conseil. Mais encores on peut dire, que si le senat en corps & assemblee legitime n'eust eu puissance de commander, qu'il n'y eust eu aucune difference entre les decrets du senat, & ce qu'on appelloit Auctorité. Or est-

8. Gellius lib. 13. cap. 12.

9. Liuius lib. 6.

1. Salust. in Iugur. Cicero in prouinciis Consular.

2. Cicero pro lege Manil. Appian. lib. 1. Liuius lib. 28.

il, que s'il y auoit moins de CCCC. senateurs par l'ordōnance d'Auguste, qui depuis furent reduits à cinquante, ils ne donnoient sinon[3] auctorité, & ne s'appelloit pas decret : comme aussi on peut voir par la loy[4] Cornelia, publiee à la requeste d'vn Tribun du peuple, il fut defendu au Senat de plus ottroyer priuileges ny dispenses, s'il n'y auoit du moins deux cens Senateurs. Il faut donc conclure que le senat en tel nombre auoit puissance de commander. Ie dy que le decret de sa nature n'emporte aucun commandement, non plus que la sentence du iuge, si la commission n'est au pied. Or le senat ne decernoit iamais, & ne pouuoit decerner commission, ny mandement : il n'auoit donc point de puissance de commander. Et encore quelque decret que fist le senat, il n'auoit trait que pour vn an : comme a tresbien noté Denis[5] d'Halycarnas, & n'estoyent pas perpetuels, comme Conan[6] escrit. Comment donc, dira quelqu'vn, le Senat fist-il amener trois cens soldats citoyens Romains, qui restoient de la legion qui auoit sacagé Rheges, en Sicile, lors qu'elle y estoit en garnison, & les fist flaistrir, & puis decapiter deuant tout le peuple, non obstant, & sans auoir aucun esgard aux oppositions des Tribuns, ny aux appellations des condamnez, crians à haute voix, que les loix sacrees estoyent foulees aux pieds. A cela y a double responce, qu'il estoit question de la discipline militaire, qui n'auoit rien de[7] commun pour ce regard auec les loix domestiques. en second lieu, c'estoit biē l'aduis du senat, mais l'execution se faisoit par les Magistrats, qui n'estoyent tenus d'obeir au senat, s'ils n'eussent voulu. combien que la iuste douleur qu'on auoit d'vn si lasche, & vilain tour commis à Rhege, faisoit cesser toute la puissance des loix. Et souuent en cas semblables on passoit la contrauention aux loix par[8] soufrance. Mais outre cela, Papinian respond, qu'il ne faut pas auoir esgard à ce qu'on fait à Rome, mais à ce qu'il faut faire. c'est pourquoy souuent les Tribuns du peuple empeschoyent les entreprises du senat : & mesmes le Tribun Cornelius fist faire defense au senat de n'entreprendre rien de ce qui appartenoit à la maiesté du peuple : ce que Dion n'eust pas escrit, si le senat n'eust fait plusieurs entreprises sus l'estat. Ie sçay bien qu'on alleguera le dire d'vn autre iurisconsulte,[9] *Senatum ius facere posse.* mais cela s'est dit de la puissance du senat, apres auoir eu iurisdiction ordinaire, comme nous auōs mōstré cy dessus : cōbien que les edits des moindres Magistrats, Ædiles, & Tribuns, & mesme l'auctorité priuee des iurisconsultes, faisoit vne partie[1] du droit, & passoit en force de loix : ores qu'ils n'eussent aucune puissance, ny cōmandement quelconque. Si donques le senat, en l'estat populaire, n'a point de puissance ordinaire de cōmander, ny de rien faire q̃ par soufrāce, beaucoup moins l'auroit-il en l'estat Aristocratique, ou en la monarchie, & d'autāt moins en la monarchie, que les Princes sont plus ialoux de leur estat que le peuple. Et par ainsi quād on dit, qu'il n'estoit pas licite de presenter requeste au peuple, c'est à dire aux grās estats sans auoir l'aduis du senat : chose qui n'estoit pas necessaire pour presenter

3. Dio lib. 54.
4. Asconius in Cornelianam.
5 lib. 9.
6. lib 1. cap. de Senatusconsul.
7. Polyb. lib. 6. Liuius lib. 4.
8 Valer. Max. lib. 8. Appia. lib. 1.
9. l. non ambigitur de legibus. ff.
1. l. 1. in rerum a. mos. l gallus. quod ius constitutum dicitur in d. l. 1.

²requeste au menu peuple: cela n'empeschoit pas les Magistrats, apres auoir eu l'aduis du senat cōtraire au leur de s'adresser au peuple. La mesme respōse sert aussi, à ce que dit Ioseph l'Historien, q̄ Moïse defendit au Roy de rien faire, en ce qui touche le public, sans l'aduis du senat, & du Pōtife (cōbiē que cest article ne se trouue point en toute la loy, il ne s'ēsuit pas que le Roy fust tenu de suiure leur aduis. iaçoit ³qu'il s'appelle le premier senateur, & le chef de son cōseil. car telles qualitez ne diminuēt en rien la maiesté: ores qu'il appellast les senateurs ses cōpagnons, ou ses bōs maistres, & seigneurs, cōme Tibere qui appelloit les senateurs *Indulgentissimos dominos*, ainsi que nous lisons en Tacite. & neantmoins en vn decret du senat raporté par Pline le ieune, nous lisons ces mots. *Volūtati tamē Principis sui, cui in nulla re fas putaret repugnare in hac quoque re obsequi.* Aussi les senateurs, ou cōseillers d'estat, à parler proprement, ne sont ny officiers, ny commissaires: & n'ont autres lettres en ce Royaume qu'vn simple breuet signé du Roy, sans seel, ny cachet, portāt en trois mots, q̄ le Roy leur dōne seance, & voix deliberatiue au cōseil, tant qu'il luy plaira: & le Roy mort, ils ont besoin d'vn autre breuet: hormis ceux qui pour leur qualité, ou charge en ce Royaume, entrēt au cōseil. Et la raison principale, pourquoy le senat d'vne Republique ne doit pas auoir cōmandemēt, est que s'il auoit puissance de cōmander ce qu'il conseille, la souueraineté seroit au conseil: & les conseillers d'estat au lieu de conseillers seroiēt maistres, ayans le maniemēt des affaires, & puissance d'en ordōner à leur plaisir. chose qui ne se peut faire, sans diminution, ou pour mieux dire, euersion de la maiesté, qui est si haute, & si sacree, qu'il n'apartient à sugets quels qu'ils soiēt d'y toucher, ny pres, ny loin. Et pour ceste cause le grād conseil de Venize, auquel gist la maiesté de leur estat, voyāt que les dix entreprenoiēt par dessus la charge à eux donnee, leur fist defense sur peine de leze maiesté, de cōmāder, ny ordōner chose quelcōque, ny mesme descrire lettres qu'ils appellent diffinitiues: ains qu'ils eussent recours à la seigneurie, iusques à ce que le grand cōseil fust assemblé. pour la mesme cause ils ont ordōné, que les six cōseillers d'estat, qui assistēt au Duc, ne seroiēt que deux mois en charge, afin que la coustume de commander ne leur fist enuie de continuer, & aspirer plus haut. Toutefois si mes aduis auoient lieu, ie ne serois pas d'opinion qu'on changeast, & rechāgeast les conseillers d'estat: ains plustost qu'ils fussent perpetuels, cōme ils estoient en Rome, Lacedemone, Pharsale, & maintenāt à Geneue, & aux cantons des Suisses. Car le chāgement annuel qui se faisoit en Athenes, & maintenant à Venize, Rhaguse, Luques, Genes, Nurēberg, & en plusieurs autres villes d'Almaigne, non seulemēt obscurcist bien fort la splendeur du senat, qui doit reluire cōme vn soleil, ains aussi tire apres soy le danger ineuitable d'euenter & publier les secrets d'vn estat. ioint aussi que le senat tout nouueau ne peut estre informé des affaires passees, ny bien cōtinuer les erremens des affaires encōmancees. qui fut la cause

2. Interpres Appiani populum pro plebe vertit. lib. 2. εμφυλ & eodem errore lapsus est Ottomanus in cap. 2. de Re. Senatorib. nam Cornelia lege. ne ad plebem quidem iussu Senatus rogationem ferre licebat quod Pompeia lege abrogatum est. Plutar. in Pompeio.

3 l. ius senatorum. de dignitatib. C.

au conseil priué, & voix deliberatiue, & puissance de iuger, & s'il estoit ainsi, il n'y auroit point, ou fort peu de magistrats en toutes les Republiques: attêdu qu'il y a si peu de cõseillers du priué Cõseil és Republiques bien ordonnees, & entre ceux là, pas vn qui ait voix deliberatiue sinon par commission: & ores qu'ils ayent voix deliberatiue, ils n'ont point de commandement, ainsi que nous auons dit cy dessus. Quant aux Iurisconsultes il y en a peu qui ayét touché cette corde: & mesmes le docteur [5] Gouean confesse que la definition du Magistrat luy a tousiours semblé difficile, & de fait il y a failly: car il a dit que Magistrat est celuy à qui le Prince a donné quelque charge. en ceste sorte tous Commissaires seroient Magistrats: mais le docteur Cuias au premier chapitre de ses Notes, dit qu'il donnera trois definitions pour vne contre celle d'Aristote, c'est à sçauoir, Magistrat est vne personne publique, qui preside en iustice, ou bien qui cognoist au siege de iustice, ou bien qui a iurisdiction & iugement public. de sorte qu'à son conte il assigne quatre definitions auec celle d'Aristote. Or c'est droictement contre les maximes de tous Philosophes, & contre les [6] principes de Dialectique, qu'on puisse donner plus d'vne definition à vne chose: aussi est-il impossible par nature. Et si on veut dire que plusieurs descriptions se peuuent donner d'vne mesme chose: il est bien vray, mais cét descriptiõs ne sçauroiét esclarcir l'essence ny la nature de la chose. toutesfois la faute, en termes de droit, est plus notable, & mesmes en matiere de Magistrats, & officiers, qui est l'ouuerture du droit, où les Iurisconsultes cõmencent: car la principale marque du Magistrat, qui est de cõmander, y defaut. & tous lieutenãs de Magistrats cognoissent, & president en iustice, & au siege de iustice: & toutesfois ne sont point Magistrats: & quant aux Euesques, ils ont iugement public, & siege en iustice, & cognoissance comme les anciés Pontifes: & les Cadis en Orient, & neantmoins ils ne sont point Magistrats, attendu qu'ils n'ont aucun pouuoir de commander, ny de faire appeller deuant eux, ny d'emprisonner, ny d'executer leurs iugemens: aussi n'ont ils ny sergent, ny officier à qu'ils puissent commander, non plus que les Cadis de Turquie, & les anciens Pontifes: cela est tout notoire. & d'ailleurs, tel a puissance de commander, qui n'a point de iurisdiction, ny de cognoissance de cause, comme nous dirons tantost. Et qui plus est, les commissaires des causes publiques extraordinaires deputez anciennemét par le peuple Romain, que la loy appelle *Questores parricidij*: auoiét, comme à present les commissaires deputez par le Prince, puissance de cognoistre, presider en iustice, iuger, cõmander, contraindre: & toutesfois ils n'estoient point Magistrats. S'il est ainsi, pas vne des trois definitions ne se peut soustenir. Et neantmoins il y a vne autre faute, de n'auoir point distingué les Magistrats des autres officiers, ny fait aucune differéce entre l'officier, & le commissaire. I'ay dit que l'officier est personne publique, ce qui n'est point reuoqué en doubte: car la difference

5. In 1. lib. de iurisdict.

6. Aristot. lib. 6. topic.

du particulier à l'officier est, que l'vn a charge publique, l'autre n'en a point. I'ay dit charge ordinaire, pour la differẽce des commissaires, qui ont charge publique extraordinaire, selon l'occasion qui se presente: comme anciennement le Dictateur, & les commissaires pour informer des crimes donnez par le peuple à la requeste des [7] Magistrats. I'ay dit limitee par edit: pour l'erection des charges publiques ordinaires, erigees en tiltre d'office. autrement ce n'est point office, s'il n'y a edit, ou loy expresse. Ce qui a tousiours esté gardé és anciẽnes Republiques des Grecs, & Latins, & mieux à present que iamais: & à ceste fin, les Princes font publier leurs edits és cours souueraines, & subalternes des moindres offices. & en ce Royaume les lettres d'office nouuellement erigez sont séellees en cire verd, & le stile different A tous presens & aduenir, &c. ayant trait perpetuel: ou les lettres patentes des commissions, sont en cire iaune, & qui n'ont iamais trait perpetuel. Et combien que tous les corps, & colleges soient otroyez par le Prince auec charges limitees à perpetuité comme i'ay dit: si est-ce que si le Roy veut croistre le nombre du corps & college des iuges, ou autres Magistrats, voire des moindres sergens, crieurs, trompettes, arpenteurs, langayeurs, &c. il faut edit expres qui soit publié, verifié, & enregistré. & de fait tous les registres de la iustice en sont pleins. Quand ie dy trait perpetuel, cela s'entend aussi bien des offices qui sont annuels, que pour ceux là qui les tiennent à vie: car l'office demeure tousiours, apres qu'il est vne fois erigé par edit, quelque tẽps qui soit prescript à l'officier, iusques à ce que par loix, ou edits contraires il soit cassé: ores que l'office soit pour dixhuit mois comme la censure, ou pour vn an, comme estoient tous les autres offices en Rome par la loy [4] Villia, ou pour six mois, comme estoiẽt les Senateurs de Florence, lors que l'estat estoit populaire, ou pour deux mois, comme les six Conseillers de la Seigneurie qui assistent au Duc de Venize, ou pour vn iour, cõme les Capitaines des deux forteresses de Raguze, muables par chacun iour. Mais en quelque sorte q̃ les offices soient erigez pour estre charge ordinaire, & publique, il ne se peut faire sans loy. non pas qu'il soit besoin de parchemin pour escrire, ou de cire verde pour séeller, ou de Magistrats pour publier les edits touchant les erections d'office. car l'escripture, le séel, la verification ne font pas la loy, non plus que les autres [8] actes & contracts. ains au contraire il n'y eut onques loix plus fortes, ny mieux gardees que celles des Lacedemoniẽs, que [9] Lycurgue defendit d'estre escriptes, & pour ceste cause on les appelloit Rhetes: les Atheniens auoient bien quelque forme de presenter la requeste au peuple, & si le peuple la receuoit elle passoit en force de loy, qu'on auoit accoustumé de grauer en bronze, & attacher à vn pillier. Ainsi quand il fut question d'eriger cent Senateurs nouueaux en Athenes des deux ligues nouuelles, à sçauoir de Lantigonide, & Demetriade, la loy en fut publiee au [1] peuple. ce qu'on faisoit en l'erection de tous autres offices, comme

Marginal notes:
7. l. 2. de origine.
Edits & loix requises pour l'erectiõ des offices.
4. Liuius lib. 40.
8. L. non figura. de actionib.
9. Plutarch.
1. Plutar. in Demetrio.

comme on peut voir en Thucidide, Plutarque, & Demosthene. Nous ferons mesme iugement des Magistrats Romains: comme l'erection de deux Consuls en tiltre d'office se fist par la loy [2] Iunia: l'erection des Tribuns par la loy [3] Duillia. Et quand il fut question de faire l'vn des Consuls roturier, cela ce fist par la loy [4] Licinia: & depuis par la loy [5] Sextia il fut arresté, qu'il y auroit vn Preteur pour tenir la iustice en Rome: & par la loy Cornelia quatre Preteurs, pour les causes publiques, & criminelles, outre les autres ja erigez: ce qui auoit bien esté fait par la loy [6] Bæbia, mais ce n'estoit que de deux ans l'vn, & non pas en tel nombre. Ainsi peut-on voir de tous les autres Magistrats erigez par les Empereurs qu'il y a tousiours edit expres, par lequel le temps, le lieu, & la charge ordinaire sont limitez: comme en tout le premier & douziéme liure du Code, & aux edits de Iustinian: ou chacun Magistrat a son edit particulier. I'ay mis aussi en nostre definition ce mot de Charge ordinaire: par ce que les mandemens du peuple Romain, otroyez par les commissions, & charges extraordinaires s'appelloiẽt aussi bien du nom de Loy, comme pour les offices ordinaires, & la charge, & le temps, & le lieu, estoit limité par la commission: ainsi qu'on peut voir des cõmissions otroyees aux Dictateurs, qui se faisoient quelquesfois par ordonnance du peuple, comme i'ay monstré cy dessu: & la commission otroyee à Pompee pour cinq ans, pour mettre à fin la guerre Piratique, & auoir commandemẽt sus toutes les costes, & villes maritimes de la mer Mediterranee: luy fut otroyee par la loy Gabinia: & la commission pour faire la guerre au Roy Mithridate, luy fut decernee par la loy Manilia. mais pour tant que ce n'estoient que charges extraordinaires, on ne peut appeller cela offices, qui sont ordinaires, & ont trait perpetuel. Et fait à noter, que le temps fut limité à cinq ans pour le plus à la requeste de Catule: afin que pendant ce terme Pompee meit fin à la guerre, & qu'il ne la fist duret, pour estre tousiours en charge. & si plustost la guerre estoit finie, sa cõmission expiroit. pat mesme raison la cõmission des Dictateurs estoit limitee à six mois pour le plus: & si plustost ils auoiẽt mis fin à leur charge la cõmission expiroit: cõme nous auons mõstré cy dessus par plusieurs exẽples, qu'il y a eu des Dictateurs qui n'ont esté en charge qu'vn mois, huit iours, vn iour: comme on peut [4] voir de la Dictature de Emylius Mamercus, lequel se demist volontairement, quita sa charge le iour d'apres qu'il fut esleu Dictateur, ayant satisfait à sa commission. Car autrement la nature des commissions est telle, qu'elle n'a ny temps, ny lieu, ny charge qui ne se puisse reuoquer: & n'auient quasi iamais, que le tẽps soit limité és Monarchies, comme il se fait és estats populaires, & aristocratiques, pour la crainte qu'on a que la commission auec grande puissance, ne tire apres soy vne oppression de liberté: comme firent les dix commissaires deputez par le peuple Romain pour corriger les coustumes anciennes, & faire chois des loix les plus vtiles: leur commission,

[2] Dionys. lib. 4. Liuius lib. 2.
[3] Dionys. lib. 10. Liuius lib 3.
[4] Liuius lib. 6.
[5] Liuius lib. 6.
[6] Liuius lib. 40. Festus lib. 16. in voce rogat. l. 2. de origine iuris.
[4] Liuius lib. 6.

qui ne deuoit passer vn an, estant expiree, fut par le peuple prorogee auec puissance absolue, & tous les Magistrats suspendus durant la commission : ce qui leur donna occasion d'empieter l'estat, & le retenir la troisiesme annee par force. Et pour cela le peuple deslors erigea les offices des Tribuns du peuple, gardes de la liberté, pour demourer tousiours en leur office, iaçoit que tous les autres Magistrats fussent suspendus par la commission du [6] Dictateur. A quoy les Florentins ne remedierent pas, quād ils faisoient dix commissaires de quatre en cinq ou six ans, auec puissance absolue, & suspension de tous Magistrats, sans prefixion de temps, pour ordonner la Republique, & corriger les abus. Par ce moyen les factieux occuperent l'estat en effect, ores qu'en apparence ils fissent beau semblant de s'en despoüiller. car la suspension de tous Magistrats donne puissance infinie aux commissaires, & ne se peut faire sans danger, si ce n'est en la Monarchie. comme il se fist en ce Royaume pendant la regence de Charle v. qui deputa cinquante Commissaires reformateurs en tout le Royaume, à la requeste des Estats qui lors furent tenus à Paris : pour estre par eux informé des abus des officiers, qui furent tous suspendus. Et pour entendre plus aisément la difference de l'office & de la commission, il se peut dire aucunemēt que l'office est comme vne chose empruntee, que le proprietaire ne peut demander que le temps prefix ne soit expiré : & la commission est cōme vne chose qu'on a par soufrance, & par forme de precaire, que le seigneur peut demander quand bon luy semble. c'est pourquoy [a] Tacite parlāt de l'Empire de Galba, qui ne dura que trois mois, & quād on ne l'eust point tué bien tost il fust mort croulāt de vieillesse, il dit qu'il auroit l'Empire par forme de cōmission: *precariū seni imperiū & breui transiturū*. mais la commission est de telle nature, qu'elle expire aussi tost que la charge est executee: ores qu'elle ne soit reuoquee, ou que le temps fust otroyé plus lōg que l'execution: & neantmoins peut estre reuoquee toutesfois & quātes qu'il plaist à celuy qui l'a [7] decernee, soit la chose entiere ou non : cōme nous auons mōstré cy dessus par l'exēple des Dictateurs. Et à ce propos il y a vn ancien arrest de la Cour, extrait du registre coté OLIM. donné contre les Huissiers enuoyez aux grands iours de Troye, lesquels n'estoient point du corps de la Cour, & neantmoins la cōmission des grāds iours expiree ils se portoient pour Huissiers, il fut dit par arrest qu'ils n'estoient point officiers. Ie demeure sur ce poinct, qui semble, peut estre, à quelques vns exercitez aux affaires sans difficulté (car quant aux Iurisconsultes qui ne bougent des escholes ils sont excusables) & toutesfois les deux plus grands Orateurs de leur aage, c'est à sçauoir Æschine & Demosthene, fondoiēt en partie l'estat de leurs harangues, & plaidoyez sur ce poinct. Car Ctesiphon ayant presenté requeste au peuple, à ce qu'il luy pleust faire couronner Demosthene en plein theatre d'vne courōne d'or, pour ses merites enuers la Republique, & mesmemēt

pour

6. Festus in verbo optima lege.

a. lib. 17.

7. l. & quia de iurisdict. & sequent.

Differēt entre Æschine & Demosthene.

pour auoir vaqué à fortifier les murailles, & autres places fortifiables de la ville d'Athenes: Æſchine empeſchea l'enterinement de la requeſte, & pour ſes cauſes d'oppoſition diſoit, que par les ordonnances il falloit au preallable rendre compte au peuple, comme tous Magiſtrats eſtoient tenus. Demoſthene ayant pris la cauſe reſpond, que l'ordonnance ne parloit que des Magiſtrats: & que la charge de fortifier, & reparer les murailles, n'eſtoit point Magiſtrat, ains ſeulement vne ſimple commiſſion, qu'il dit en ſon vulgaire, οὐκ ἀρχὴν εἶναι ἀλλ' ἐπιμέλειάν τινα, καὶ διακονίαν ce que les Latins proprement appellent *Curatio*, c'eſt à dire commiſſion. Il ne ſe faut pas esbahir ſi Demoſthene a ſceu bien diſtinguer, & mettre la difference en la commiſſion & l'office, ce qu'Ariſtote a cõfondu par tout. Auſſi l'vn auoit touſiours manié les affaires: l'autre, dit [5] Laerce, ne s'en eſtoit iamais entremis. Icy, peut eſtre, dira quelqu'vn, que les Commiſſaires de Chaſtelet, & des Requeſtes du Palais ſont officiers: comment ſe peut-il donc faire que l'office & la commiſſion ne ſoient tout vn: A cela ie reſpons, que d'ancienneté ce n'eſtoient que ſimples commiſſions, qui depuis pour l'vtilité qui en reſultoit furent erigez en tiltre d'offices ordinaires & perpetuels, demeurant neantmoins le premier nom de Commiſſaires par abus, ou pour l'honneur de la Cour, qui cognoiſt des appellations intergetees de leurs iugemens: & qui leur cõmettoit anciennement la cognoiſſance qu'ils ont à preſent. car ſi ce n'eſtoient encores que ſimples Commiſſaires de la Cour, elle pourroit les reuoquer, ce que le Roy meſmes ne peut faire, ſinon és trois cas de l'ordonnance de Loüys XI. comme tous les officiers de ce Royaume Non pas que la commiſſion ſoit incõpatible auec l'office, car la pluſpart des commiſſions ne s'adreſſent ſinon aux Magiſtrats, mais l'officier ne peut eſtre Commiſſaire en qualité d'officier, pour la meſme charge limitee par ſon office. Car les commiſſions, qu'on appelle excitatiues, adreſſant aux officiers, pour choſe qui eſt de leur office, ne ſont point propremẽt commiſſions, ſi le [6] temps ou le lieu n'eſt alteré par la commiſſion: cõme de iuger les derniers proces, & laiſſer les premiers, par ce que le temps, & l'ordre porté par les edits eſt alteré par auctorité du Prince ou du Magiſtrat, alors c'eſt commiſſion. Or la difference eſt ſi notable, que les [7] Iuriſconſultes tiennent, que ſi l'officier a iugé du fait porté par ſa commiſſion en qualité d'officier, le iugement eſt nul. mais cela s'entent de choſe qui ne touchoit point ſon office. car s'il y a concurrence de la commiſſion excitatiue, auec la charge portee par l'erection d'office, la cognoiſſance ordinaire eſt preferable à la commiſſion, tout ainſi que la qualité de l'officier eſt preferable au Commiſſaire: & les actes des officiers, plus aſſeurez que des Commiſſaires: & par ainſi en telle concurrence, ſi l'officier commis en choſe qui eſt de ſa charge, n'a point declairé en quelle qualité il cognoiſſoit, l'acte ſera pris cõme de l'officier, afin qu'il ſoit plus [8] ferme & plus ſtable. ioint auſſi que les cõmiſſions, & charges extraor-

5. Idem πάντας ἀπειροχάλους τῶν πολιτικῶν πραγμάτων vocat Philoſophos quorum vitas deſcribit.

6. l. 1. de varijs cognit. Iacob. Butrigar in l. qui procuratorẽ princip. de procur. Ianfrac. in repetit. cap. quoniam cõtra. de probat. dd. in l. & quia de iuriſdict. Feli. in cap. licet de offic. ordin. Angel. conſil. 157.

7. Bald. Io. Andr. Panor. Felin. Cardinal in cap. cum ex officij de præſcript. ext.

8. argu. l. 3. de milit. teſta. l. ſocietatem. §. arbitrorum. & vbi dd Bald. in l. ſi miles de teſta. milit. Felin in d. cap. cum ex officij.

dinaires sont odieuses, si ce n'est pour cognoistre des abus des officiers, comme il se fait à Venize de cinq en cinq ans, & à Genes tous les ans, où les Syndics sont deputez Cōmissaires, pour cognoistre des abus commis par les Magistrats & officiers (ce qui estoit anciennement en Athenes attribué à certains Magistrats ordinaires) où pour decider les proces multipliez pendant les guerres ciuiles, comme fist Vespasian l'Empereur, ainsi que dit Suetone: ou bien pour cognoistre des choses qui touchēt la pluspart des officiers, ou bien tout vn corps & college: en ce cas les commissions sont necessaires. & me souuient que le Roy Charle IX. ayant decerné ses lettres patentes l'an M. D. L X X. pour la reformation generale des eaues & forests de Normandie, qui tiroit apres soy la cognoissance du plus beau de son domaine, les Presidēs & Conseillers du Parlemēt furent interdits d'en cognoistre, & combien qu'ils eussent remué ciel & terre, pour empescher l'interdictiō, si est-ce qu'en fin ils l'accorderent, apres que ie leur eu presenté les iussions reiterees, & que ie tenois en proces X X I I. Conseillers, & le premier President à partie, pour les cas resultans de la commission: & tout le corps de la ville de Roüan, pour les droicts qu'ils pretendoient contre le Roy, & que c'estoit la cause pour laquelle i'auois obtenu l'interdiction. Mais pour esclarcir briefuement toutes les sortes de Commissaires: soit pour le gouuernemēt de prouinces, ou pour la guerre, ou pour la iustice, ou pour les finances, ou pour autre chose qui concerne l'estat, nous dirons que les commissions sont emanees du Prince souuerain, ou des Magistrats, ou des commissaires deputez par le souuerain. les Commissaires sont officiers, ou particuliers. si la commission s'adresse aux officiers, ou bien c'est chose qui leur est attribuee par l'erection de leur office, ou qui ne leur appartient point. Et en quelque sorte que ce soit ou à l'officier, ou bien au particulier, la commission est decernee pour cognoistre, & passer outre par dessus l'appel, ou pour deferer à l'appel deuolu au Prince souuerain, si la cōmission est emanee de luy, ou aux Magistrats nommez par la commission: ou bien le cōmissaire est delegué par celuy que le [3] souuerain a deputé, comme il est permis quelquesfois par la commission, pour l'instruction des affaires, ou des proces, iusques à sentence [9] diffinitiue exclusiuement, ou inclusiuemēt sauf l'execution s'il en est appellé. ou bien les Cōmissaires sont establis par les Magistrats, pour cognoistre du fait, ou du droict, ou de l'vn & l'autre ensemble, sans aucune puissance de cōmander, ou auec pouuoir, & commandemēt. Ceste diuision se rapporte à tous Cōmissaires en quelque forme de Republique que ce soit. Cela se peut voir en l'estat des Romains, où le fait de la guerre; & le gouuernement des pays & prouinces nouuellement conquestees appartenoit aux Magistrats, & officiers ordinaires, à sçauoir aux Consuls, Preteurs, Questeurs. Mais lors que l'Empire des Romains fut estendu hors l'Italie, alors on commença à deputer des Commissaires pour gouuerner les

Toutes sortes de commissions.

3 l. à iudice. de iudic. C.

9. authent. ad hæc de iudic. C. cap. vt debitus. de appel. cap. super quæstionum. de offic. delegat. Io. And. & Panor. in cap cum Bartoldus. de re iudic. post Innocētium & Hostiensem. Bartul. in l. more. de iurisdic. Anfrer in decis. capel. Tolos.

les Prouinces au lieu des Magiſtrats ordinaires : qu'on appelloit Proconſuls, Propræteurs, Proqueſteurs : c'eſt à dire commis ou lieutenans des Conſuls, des Præteurs, des Queſteurs. comme on peut voir en Tite[1] Liue lequel parlant de Philon, qui fut le premier Proconſul *Actum cum Tribuniſplebis eſt ad populum ferrent, vt cum Philo conſulatu abiiſſet, pro Conſule rem gereret.* & telles commiſſions eſtoyent le plus ſouuent par ſoufrance du peuple ottroyees par le Senat, à ceux qui auoyent ſorti de leurs offices : leſquels s'accordoyent enſemble pour le gouuernement des Prouinces, ou s'ils ne pouuoyent tomber d'accord, ils gettoyent au ſort, ce qu'ils diſoyent, *Comparare inter ſe, aut ſortiri.* ſi ce n'eſtoit que la charge, & commiſſion fuſt de telle conſequẽce, qu'elle meritaſt eſtre decernee ſans ſort, à quelque grand capitaine, que le Senat nommoit : ou il y auoit brigues, & factions, le peuple ottroyoit la commiſſion à la requeſte des Tribuns : cõme il ſe fiſt à Scipion l'Africain, auquel le peuple ottroya la commiſſion, pour faire la guerre en Eſpaigne, & en Afrique, & par ce moyẽ faire quiter l'Italie aux ennemis. Et ſemblable commiſſion fut ottroyee au capitaine Paul Æmyl, ſans getter au ſort, pour faire la guerre contre Perſeus Roy de Macedoine : & à Pompee contre les Pirates, & contre Mithridate. & le peuple pouuoit nommer qui bon luy ſembloit, iaçoit qu'on euſt getté au ſort, ce qui n'aduenoit pas ſouuent, cas ordinairement on gettoit au ſort, ceux qui auoyent eſté l'annee precedente Conſuls, Præteurs, & Queſteurs. & d'autant que la charge de faire la guerre à Mithridate tomba par ſort à Sulla, Marius ſuborna vn Tribun du peuple, pour la voller à Sylla, affin qu'il emportaſt. qui fut cauſe de la plus cruelle, & ſanglante guerre ciuile qui fut onques. Et en cas ſemblable pour le fait de la Iuſtice, quand il eſtoit queſtion de quelque cas enorme, le peuple ottroyoit la commiſſion au Senat, & le Senat commettoit quelques vns de ſon corps non ſeulement pour l'inſtruction ains auſſi pour faire, & parfaire le proces. comme il ſe fiſt du Præteur L. Tubullus Iuge des meurtres, qui auoit commis tant de concuſſions, que le peuple laiſſant la voye ordinaire, & les Magiſtrats à qui en appartenoit la cognoiſſance, r'enuoya, le tout au[1] Senat par commiſſion extraordinaire : & le Senat deputa Cn. Scipion, pour le iuger. comme en cas pareil quand il fut queſtion des ports d'armes, & meurtres aduenuz entre les habitans de Noncer, & les Pompeians, l'Empereur Neron donna la commiſsion au Senat, & le Senat deputa les[2] Conſuls. Quelquesfois le Senat ſans commiſsion du peuple, & comme par main ſouueraine donnoit Commiſſaires, ſi le cas, dont eſtoit queſtion, auoit eſté commis en Italie hors le territoire de Rome : comme choſe appartenant

[1] lib 9.

[1] Cicero lib. 2. de finib.

[2] Tacit lib 14.

au Senat priuatiuement à touts autres, ainsi que dit [o] Polybe, comme il aduint d'vne volerie estrange, & meurtre cruel, duquel parle Ciceron au liure des nobles Orateurs, où il dit que le Senat deputa les Consuls pour en cognoistre. Or il appert par les exemples cy dessus deduits, que les Commissaires deputez par le souuerain, soyent magistrats, ou particuliers, peuuent [3] commettre, s'il n'est expressement defendu par la commission: ou qu'il soit question [1] de l'estat en la commission: comme les Ambassadeurs, ou deputez pour traiter paix, ou alliance ou autre chose semblable. ou qu'il soit question de la vie, ou de l'honneur de quelqu'vn: qui est le cas de [2] Papinian. Depuis l'Empereur Iustinian ordonna par forme d'edit [4] perpetuel que les commissaires deputez par le souuerain, ne pourroyent commettre que l'instruction des proces, & qu'ils cognoistroyent du fair, s'il en estoit appellé. Mais pour obuier à tout le plus seur est de reigler les commissaires par la commission, comme il se fait és Republiques bien establies. Et combien qu'on peut faire plusieurs questions, touchant les commissions decernees, tant par le Prince souuerain, que par les Magistrats, toutesfois, ie n'en toucheray que deux ou trois, qui sont necessaires d'estre entendues, par ceux qui ont le maniement des affaires, soit en guerre, ou en paix. Laissant donques toutes disputes, pour abreger, nous dirons que la commission cesse, si celuy qui l'a ottroyee vient à [5] mourir, ou qu'il reuoque [6] la commission: ou que le commissaire pendant sa commission obtienne office, ou Magistrat esgal à celuy qui a decerné la commission. Or la reuocation expresse, portee par lettres du [7] Prince, touche aussi bien les [8] ignorans, comme ceux qui en sont aduertis. Et combien que les actes du commissaire, qui est ainsi reuoqué, au parauant la significarion à luy faicte, tiennent pour le regard des particuliers, enuers lesquels le Commissaire a executé sa commission, & mesmement s'ils ont procedé volontairement sçachant bien, quand à eux, que la commission estoit reuoquee: toutesfois enuers les autres, les actes du Commissaire, depuis la reuocation [9], n'ont point de force, par la [1] rigueur de droict: & neantmoins la raison equitable veut, qu'ils y soyent tenus, iusques à ce qu'ils ayent esté aduertis de la reuocation. Car tout ainsi que le Commissaire n'a point de puissance, iusques à ce qu'il ayt receu, & [2] accepté la commission: aussi la commission dure, si la reuocation n'est signifiee: ou du moins que le Commissaire sçache qu'il est reuoqué. C'est pourquoy [3] Celsus disoit, que les actes du gouuerneur de Prouince, sont bons, & valables, si le commissaire ne sçait qu'il est reuoqué: quoy que le Pape [4] Innocent fust d'aduis, que cela n'a point de lieu, quand il va de l'hõneur, ou de la vie, & qu'il soit suiuy de plusieurs [5], si est-ce toutesfois qu'il

o. lib. de militari ac domestica Rom. disciplina.
r. Bald. in l. 1. de iure auren an nul. C. & in l. scripta. de precib. imperatori. C.
2. l. 1. de offi. eius cui mandata.
3. l. a iudice. de iudic. C.
4. auth. ad hæc. de Iudic. cap. super quæstionum de offi. deleg. cap. statorũ & ibi glo de rescript. Io. Andr. & Panor. in cap. cum Bertoldus de re iudic.

5. l. si quis alicui §. morte mandat.
6. l. iudicium soluitur. de iudiciis. l. & quia de iurisdict.
7. Panor. Botrio. Dominicus Felin. in cap ceterum. Innocentius in cap cum cõtingat. de rescript. ext.
8. cap. dudum. cap. penul. de præben. lib. 6.
9 cap ex literis. de offi. deleg Innocent. Botrio. Imol. Panor. Felin. in d. cap cæterum.
1. Immola. in d. cap cæterũ latiss.
2. iudicatum decision. rotæ in nouis 459. Archidiacon in cap. sæpe. de offi. deleg.
3. l. si forte de offic. præsid. ff.
4. Innocentius in cap qualiter. de accusat ext.
5. Bartol. in l Barbatius de offi. prætor. nu 18 Roman. in l. is cui. de verb oblig. Cardinal. consil. 115. Roman. singol. 60.

qu'il a varié [6] d'opinion. Et combien qu'il fust Pape, & Prince souuerain, & sçauant Iurisconsulte, si est-ce qu'il declaira qu'il ne vouloit pas qu'on s'arrestast à ce qu'il auoit escript, s'il n'y auoit raison bonne, & vallable. Mais pour oster toutes ses difficultez anciennes les secretaires d'estat ont accoustumé d'aposer aux commissions, & presqu'en tous mandements, & lettres patentes, ceste clause D V IOVR DE LA SIGNIFICATION DE CES PRESENTES. qui est & doibt estre entendue, ores qu'elle fust omise. Voila quant à la reuocation expresse. Aussi finist la commission par la [7] mort de celuy qui l'a ottroyee, soit Prince ou Magistrat, pourueu toutesfois que la chose soit entiere : autrement le commissaire peut continuer ce qu'il a encommencé sans fraude. car combien que le commissaire ne fust pas aduerty de la mort du Prince par denunciation expresse, neantmoins qu'il sceust bien estant les choses entieres, il ne peut [8] rien entreprendre. Quand ie dy la chose entiere, cela s'entend qui ne se peut laisser sans preiudice du public, ou des particuliers. comme en matiere de iustice, si les parties ont contesté, la chose n'est plus entiere, ains les commissaires peuuent, & doibuent paracheuer ce qu'ils ont commencé, soit que le Prince, soit que le Magistrat les ayt [9] commis. ou en termes de guerre, si la bataille est rangee deuant l'ennemy, & que la retraitte ne se peust faire sans peril euident, le Capitaine en chef ne laissera pas à donner la bataille, apres qu'on luy aura fait sçauoir la mort du Prince. Toutesfois les commissions emanees du Prince ou lettres de commandement, sont en cela differentes des autres lettres Royaux, qu'on appelle lettres de iustice, car celles cy demeurent en leur force & vertu : les mandemens expirent apres la mort du Prince. neantmoins le Prince nouueau peut auoir pour aggreable, & ratifier, (comme il fait souuent) les actes de ceux qui ont continué la chose entiere apres la mort de son predecesseur : ce que les Magistrats ne peuuent faire enuers les commissaires baillez par eux : car les ratifications, en termes de iustice, ne sont iamais [1] receuables. Or ce que nous auons des commissaires, n'a point de lieu pour le regard des officiers : car leur puissance ne finist point pour la mort du Prince : ores qu'elle soit aucunement tenuë en souffrance, & comme suspenduë, iusques à ce qu'ils ayent lettres du nouueau Prince, ou confirmation d'iceluy pour continuer en leurs offices. Et pour ceste cause le Parlement de Paris apres la mort du Roy Loüys XI. ordonna que les officiers continueroyent en leur charge, comme ils auoyent fait au parauant, attendant la responce du nouueau Roy : suyuant vn ancien arrest donné au mois d'Octobre M. CCCLXXXI. en cas pareil. Aussi le Parlement de Touloze apres la mort de Charle VII. en ordõna autremẽt que le Parlemẽt de Paris. c'est à sçauoir qu'õ ne dõ-

6. Innocent in cap. ex conquestione. de restitut. spoliat. Archidiaco. sequit. in cap. 3. de probat. ext.

7. l & quia. de iurisdict. Io. Andr. Bald. Imol. Hostiens. Panor. in cap. cùm venissent de testib. Angel in l. 1. de iurisdict. Bart in d. l. & quia l inter l. si quis alicui. l. mandatum. mandati.

8. argu. l. eius si certum. & l. si ego §. 1 de iure dot.

9. l. venditor. de iudic. cap. 2. de offic. de legat. l vbi cœptum de Iudi.

1. l. obseruare sine. de offi. proconsul. & in cap. ex parte decani. de rescript. ext. Molin. in tit. de censib. in consuet. Paris. §. 52 glo. 1. nu. 131.

Arrests differends des parlemẽs de Paris, & de Toulose.

neroit audience, ny arrest iusques à ce qu'on eust lettres du nouueau Roy. neantmoins s'il furuenoit affaires, que la court y procederoit par lettres & commissions intitulees, Les gens tenans le Parlement Royal de Touloze, auec le seel de la court sans faire mention du Roy. mais d'autant que le Roy venant par droit successif vse de sa maiesté au parauãt qu'il soit sacré, comme il fut iugé par arrest du Parlement de Paris, le XIX. Auril M.CCCCXCVIII. il n'appartiẽt pas aux officiers, ny aux Parlemens, ny au Senat de proceder en autre qualité que d'officiers du Roy, & soubs sa puissance, lettres, nom, & seel: ce qu'ils pourroyent faire estãt le Royaume electif, comme il se fait en Pouloigne, & Dannemarc. Et neantmoins il est tout notoire, que les commissions, & charges de commissaires expirent apres la mort du Prince, soit qu'il vienne par droit d'election, ou de succession. En quoy plusieurs se sont fort trauaillez, pour chercher la [2] raison, & en fin se sont resolus, & accordez en ce point, que c'est d'autant que les offices sont fauorables, & les commissiõs odieuses: ou bien que la voye ordinaire cõme ils disent est fauorable, la voye extraordinaire odieuse. ce qui ne peut auoir lieu, soit pour la punition des crimes, qui est le plus souuent extraordinaire, & la plus fauorable: soit pour la faueur des personnes ou des faits qui meritent qu'on vse de la voye [3] extraordinaire. Les autres ont pensé que c'est d'autant que le Prince ne meurt point: ce que nous auons refuté cy dessus: ioint que cela ne peut auoir lieu és Royaumes qui viennent par election, combien qu'anciennement en ce Royaume mesmes, le Prince n'estoit point appellé Roy, deuant qu'il fust sacré, comme du Tillet à remarqué. Dauantage si ceste raison estoit receuable, il s'ensuyuroit és Republiques populaires & Aristocratiques, que les commissions seroyent perpetuelles, car le peuple ny les seigneurs en corps ne [4] meurent iamais, s'ils n'estoyent tout à coup exterminez. Mais la raison de ceste diuersité prouient de ce que les offices sont perpetuels, ou pour le moins ont tousiours temps limité, & sont fondez en edit auec puissance de continuer la charge: où les commissions cessent, estant la charge executee & n'ont aucun apuy de loix comme nous auons dit. Et par ainsi quand l'office est annuel, si le Prince meurt deuant l'an, l'officier neantmoins paracheuera l'annee de son office: où s'il est perpetuel, il continuera tant, & si longuement que la loy luy permet: parce que l'office ne depend point d'vn simple mandement reuocable, ou d'vne charge qui ne peut recommencer: ains il est apuyé sus vne loy receuë, publiee, verifiee, enregistree: de sorte que l'office ne peut estre suprimé, que par edict, & loy contraire: comme quand il fut question de supprimer les Tribuns militaires, qui auoyent puissance consulaire, cela se fist par la loy Licinia. & quand le cinq & sixiesme president du parlement de Paris furent

2. dd. in cap. fin. de offi de leg & in cap. gratum eod. Bart. in l.1. de Iudic. Cuneus, Alberic. Castrens. Bald in d.l. eius qui. si certum.

3. l.1. de variis & extraord. cognit.

4. l. proponebatur. de Iudic.

furent suprimez l'an M. D. XLIIII. cela se fist par edict expres, comme on peut voir aux registres faits au temps du Roy François liure v. fol. LXXXXV. vers. & fol. LXXXXIX. par edits particuliers, tout ainsi que par edit general fait par Charle IX. à la requeste des estats d'Orleans M.D.LX. tous offices erigez depuis la morr du Roy François furenr suprimez. Et quelquefois grand nombre d'officiers sont erigez tout à coup: comme par edir publié en Parlement au mois d'Auril M. D. XLIIII. on erigea soixante sergens. & les iuges criminels furent erigez en tout le Royaume par edir de l'an M. D. XXVII. Cela est si estroitemẽt gardé en ce Royaume, que mesmes les clers du Greffe de Parlement furent erigez en tilrre d'office par edit expres, & depuis suprimez par autre edit à l'instance du Greffier en chef au mois de May M. D. XLIIII. & mesmes il se rreuue és registres de la cour erection en tiltre d'office d'vn langayeur de pourceaux par edir expres, verifié au mois de Iuillet l'annee mesme. Aussi les successeurs en l'office erigé par edir, n'onr plus de besoin de nouuel edit, ny de lettres à cire verre. Et pour ceste cause les cõmissions du Prince addressees aux officiers en qualité d'officiers, continuent [5] en leurs successeurs: ce qui ne pourroit faire si la cõmission s'addressoit en leur propre & priué [6] nom, pour le chois expres qu'on fait des persõnes. Encores y a il d'autres differẽces entre l'officier, & le cõmissaire, d'aurãt que la puissance des officiers outre ce qu'elle est ordinaire, est tousiours plus auctorisee, & plus estendue que la commission. c'est pourquoy les edirs, & ordonnances laissent beaucoup de choses à la religion & discretion des Magistrats, qui [a] ployent, & interpretent equitablement les loix, selon l'occurrence, & l'exigence des cas qui se presentenr. mais les commissaires sonr bien aurrement obligez, & attachez aux termes de leurs commissions: & mesmement où il est question des affaires d'estat: comme és charges, & commissions des Ambassadeurs, ou deputez pour negotier entre les Princes, les commissaires ne peuuent passer vn seul traict de la leçon qu'ils ont par escrit, si ceste clause (qu'on met souuent és charges & instructions des Ambassadeurs, & deputez pour traiter auec les Princes) n'y est apposee, c'est à sçauoir, SELON LES PERSONNES, & qu'il verra les matieres disposees, pourra adiouster, ou diminuer à sa creance, selon sa prudence, & discretion. qui est semblable à la clause de laquelle parle l'Orateur Æschines, au plaidoyé qu'il a fait pour la defense de sa legation, où il dit, que ceste clause inseree en la commission des Ambassadeurs Qu'ils facent tout ce qu'ils verront estre au profit public, cela, dit-il ne s'entend pas des charges speciales. Aussi la clause que i'ay dit ne s'estend pas aux obligarions & resolutions principales des traitez, ains aux accessoires de moindre importance: comme s'il est question de transiger, ou quitter quelque droict

5. Bart. in l. terminato. de fructib. & litium expens. C. Panor. in cap 1. quod metus. relin. in cap quoniam. de offi. de leg.

6. argu. l. inter artifices de solu.

a. l. penult. de iustitia.

cela ne peuuent ils faire sans mandement special : veu mesmemét que és moindres affaires des particuliers, vn procureur, ayant mandement general, auec pleine & entiere puissance, ne peut neantmoins rien donner, quiter, aliener, transiger [7], ny deferer, ny referer le serment à personne, sans charge speciale : beaucoup moins se doibt-il faire és choses qui touchent le public, & mesmement qui concernent l'estat : combien que s'il passe sa charge, le tout se puisse confirmer par [8] ratification, pour le regard seulement de celuy qui ratifie. Et iaçoit que és affaires des particuliers, celuy se peut dire auoir [9] bien, & deuëment executé sa charge, qui a mieux fait qu'on ne luy auoit dit : si est-ce qu'aux affaires d'estat cela n'a pas tousiours lieu : & le soldat qui a combatu, ou le capitaine qui a donné la bataille, contre la defense à luy faicte, merite [1] la mort, ores qu'il ayt emporté la victoire, comme fist bien cognoistre Papirius Cursor Dictateur au colonnel de la cheualerie, qui auoit tué xx. mil des ennemis, sans auoir perdu cent soldats, contreuenant aux defenses qui luy estoyent faictes. Aussi Cesar [2] parlant d'vn sien capitaine nommé Syllanus, dit qu'il fist bien, & sagement de ne donner la bataille, ores qu'il fust certain de emporter la victoire : par ce que, dit-il, ce n'est pas au capitaine de passer par dessus les defenses à luy faictes. Et tant s'en faut qu'on doibue rien faire en matiere de guerre contre les defenses, que mesmes le capitaine lieutenant d'autruy ne doibt donner la bataille, s'il ne luy est expressement commandé. qui fut la cause que le Comte d'Aiguemond fut en danger, & eut vne reprimende d'auoir donné la bataille au Mareschal de Termes, bié qu'il eust eu la victoire: parce qu'il auoit ioué au hazard. tout l'estat du bas pays s'il eust perdu la bataille. Mais ce dernier point, s'entend des capitaines qui n'ont point de charge de commander en tiltre d'office. car l'officier comme le Consul, le Connetable, le capitaine en chef, erigé en tiltre d'office, pour auoir plein commãdement sus l'armee, & faire la guerre: peut en vertu de son office, & sans attẽdre mãdement special, faire la guerre aux ennemis declairez, les poursuiure, donner la bataille, assieger, & prendre s'il peut les forteresses, & disposer de l'armee à sa discretiõ: s'il n'y auoit deféses particulieres du souuerain, par lesquelles sa puissance fust suspendue. mais ayant pris les places fortes, ou les chefs des ennemis, il ne les peut rendre sans mandement special. Vray est qu'es Republiques populaires ces points icy ne sont pas, aussi ne peuuent ils estre, gardez à la rigueur : ains souuent il aduient que les capitaines disposent des plus grandes affaires, ce qu'ils ne pourroyent faire en la monarchie: pour la difference qu'il y a d'auoir l'aduis, & volonté d'vn Prince, ou d'vn peuple: d'vn homme ou de trente mil: comme on peut voir à tout propos en Tite Liue: où les commissions estoyent decernees bien fort amples: comme en la guerre contre les Hetrusques, on donna toute puissance à Fabius, [3] *Omnium rerum*, dit-il, *arbitrium*,

7. l contra. §. vlt. de pactis. l. transactionis. de trãsac. l. mãdato. de procurat. l. procurator totorum cod l. iusiurandum § vlt de iureiurãd l. 3. de acceptil.
8. l. quod si de specials. de minor. vbi Bald. l. penult. rem ratam. l. hoc iure de regul. l. vlt ad Macedo. C.
9. l. si quis mihi bona § sed si mandauit de acquir. hæred. vbi Bart. & Imol. Iaso in l. puberem. de iure deliberan l. 5. l. fideiussor. & seq mandat.
1. l. 3. de re milit.
2. lib. 1. belli ciuil.
3. Liuius lib. 10.

bitrium,& à senatu,& à populo,& à collega Fabio Consuli permissum. & en autre lieu [4], *initio liberum pacis, ac belli arbitrium permissum.* Et toutesfois encores gardoyent ils ceste differéce entre les officiers, & les commissaires: que les Consuls, Præteurs, & autres ayant pouuoir de faire guerre en vertu de l'office, estoyent aduouez de leurs actions sans autre ratification, s'ils n'auoyent entrepris les cas concernans la maiesté, que nous auons cotez cy dessus: mais si les commissaires passoyent leur cõmission, il estoit necessaire de faire ratifier leurs actions: comme Pompee ayant eu la commission cõtre Mithridate, passa bien plus outre, & entreprint la guerre, contre plusieurs autres peuples: donnant & ostant les Royaumes estats, & villes par luy conquestees à qui bon luy sembla. & combiẽ que le peuple ne voulust rien casser, ny reuoquer des choses par luy maniees, toutesfois apres ces triomphes il fist plusieurs fois instance au senat d'auoir pour agreable ce qu'il auoit fait: & d'autant que le senat en faisoit difficulté, [3] vsant de longues remises en son endroit, il print alliãce en la maison de Cesar, pour se fortifier l'vn l'autre contre ceux qui les voudroyent rechercher. car combien qu'il eust commission generalle, & en ce cas que le tout fust à sa discretion, si est-ce neantmoins, que la clause generalle des commissions, se doibt reigler en sorte qu'on face le profit de la Republique: mais celà n'emporte pas puissance de rien faire au dommage du public: ce qui ne seroit pas [4] mesme permis au fait d'vn particulier, qui auroit dõné charge generalle. car ces mots portez par les commissions, soyent gouuerneurs, capitaines, iuges, ou ambassadeurs, A LA DISCRETION, A LA Prudẽce, à la volonté, ou autres semblables, se raportent tousiours à l'examen d'vn homme [5] de bien, & entier: & la moindre [6] faute peut estre recherchee, mesmemẽt quand il est question de l'estat, ou de notable interest au public: car l'ignorance n'est pas receuable, ny l'excuse d'erreur en celuy qui a accepté vne charge publique, & beaucoup moins s'il a demandee, pratiquee, arrachee. & si les fautes ne sont excusables [7] pour le simple faict des particuliers, quand on a pris la charge de faire quelque chose les vns pour les autres, ores que ce soit gratuitement, comment seroyẽt elles excusables ou il y va de l'estat, ou du public? Nous dirõs par cy apres, si le suget doibt receuoir vne cõmission iniuste, oú si la doibt regeter, & comment il s'y doibt porter. car ce que nous auons dit, ne touche que les commissions iustes, & raisonnables: & pour declarer la difference qu'il y a entre les commissions & les offices. A quoy i'adiousteray encores l'authorité des iurisconsultes pour satisfaire à ceux qui pourroyent doubter de ce que i'ay dit: en cõparant nostre façon de parler à celle des Romains: comme en ce que dit Feste [8] Pompee, *Cum imperio esses. dicebatur apud antiquos, cui nominatim à populo dabatur imperium:* c'est à dire par commission expresse, sans aucune appellation de magistrat, auquel la loy donnoit la puissance de commander. comme nous voyons en Tite Liue, lors que Hannibal assiegea

[4] Liuius lib. 31.

[3] Dio. Plutar. in Pompeio.

[4] l. si quis pro eo mandat. l. si procurator. de condit. indeb.

[5] l. in venditione. §. de tẽpore. l. hæc venditio de cõtrahen. empt. l. creditor §. Lucis mandat.

[6] l. 5. l. fideiussor. mandat.

[7] l. à procuratore mandati C. l. illicitas §. sicut de offi. præsid. l. sed addes. §. qui gemmam locau.

[8] Dionis. Alicar.

Rome, *placuit*, dit-il, *omnes qui dictatores consules, censoresve fuissent. cum imperio esse, donec recessisset hostis à muris.* c'est à dire par commission. Et Ciceron parlant d'Auguste *Demus, inquit imperium Cæsari, sine quo res militaris geri non potest*: d'autãt qu'il ne pouuoit encores tenir office. Et la difference des Requestes estoit notable pour demander vn magistrat, ou vne commission. car le magistrat se demandoit en vertu des loix ia publiees & receues, *QVOS VELLENT CONSVLES FIERI*, comme on fait des offices vacans: mais pour les commissions de cõmandement, on vsoit de ces mots, *VELLENT iuberent*[9] *vt huic vel illi imperium esset, in hac vel illa prouincia.* ce qui est dit de Scipiõ l'Affrican qui eut commission auec puissance de commander, par ce qu'il n'estoit pas en aage pour estre magistrat. Et Ciceron[1] parlãt de toutes sortes de commissions disoit, *Omnes potestates, imperia, curationes ab vniuerso populo Rom. proficisci conuenit.* le mot *potestates* s'entẽd des gouuerneurs de prouince. le mot *imperia*, des capitaines qui ont commission particuliere, pour faire la guerre: le mot *curationes* est dit de toutes autres charges sans puissance de commander. car le mot *imperator* signifie proprement capitaine en chef: comme Pline[2] parlant de Pompee, *Toties imperator, antequam miles.* mais generalement le mot *curatio* emporte toutes sortes de commissions: comme il est aisé de iuger par ce lieu de Ciceron[3]: *Idem transfero in magistratus, curationes sacerdotia.* qui sont les trois sortes de charges publiques? Aussi Vlpian[4] distingue fort bien le magistrat de celuy qu'il appelle *curator Reipub.* duquel il a fait vn liure[5] expres: & la loy l'appelle du mot Grec logistes: qui n'auoit puissance de condamner, ny denoncer[6] l'amende: ce qui estoit permis à tous magistrats, ainsi que nous auons monstré cy dessus. Mais il fait à noter, que la commission passée en force d'office par edit: & ce qui n'estoit attribué qu'au plaisir des magistrats vient en titre d'office, quand celuy qui a la souueraineté en fait loy. comme anciẽnement les consuls elisoyent les seize caps d'esquadre, qu'ils appelloyent *Tribunos militum*, iusques à l'an de la fondatiõ de Rome CDXLII. qu'il fut ordonné par loy expresse, publiee[7] à la requeste des tribuns du peuple, qu'ils serqyẽt deslors en auant eleus par le peuple: ce qui fut tousiours gardé depuis, hormis quãd il fut questiõ de faire la guerre à Perseus Roy de Macedoine, les consuls Licinius & Cassius presenterent requeste au peuple, tendant à fin que pour ceste annee là, & sans tirer en consequence, les Tribuns militaires fussent choisis par les consuls, attẽdu l'importance de la guerre: ce qui fut ordonné[8]. Aussi anciennement les magistrats faisoyent de leurs esclaues leurs huissiers, greffiers, massiers, trompettes: cõme il s'est fait en ce Royaume iusques à Philippe le Bel, qui fut le premier qui osta ceste puissance aux baillis, & seneschaux, laissent aux seigneurs iusticiers puissance d'establir sergens & notaires en leur territoire: comme on peut voir es registres de la chãbre des comptes & en cas pareil le procureur general du Roy cõmettoit

pour

9. Liuius lib. 26.
1. In Rullum.
2. lib. 7.
3. in 4. Verr.
4. 2. §. graui l. 3. §. 1. & penul. de administrat. rerum ad ciuit. l. magistratus Reipublicæ. l. curator. eod. tit. l. 7. de offi. proconf. l. 1 & 2. de operib. public. l. 2. & 17. de vsuris. l. vlt. de munerib. l. penult. de collegiis. l. 5. §. hæc verba quod vi aut clam.
5. Ial. vlt. quod cuiusque vniuersitat.
6. l. curator. de modo mult. C.
7. Liuius lib. 9.
8. Liuius lib. 42.

aduocat du Roy qui bon luy sembloit. depuis ceste commission particuliere d'vn magistrat, a passé en force d'office treshonnorable, ottroyé par le Prince.

DES MAGISTRATS.

CHAP. III.

NOus auons dit des commissaires, & de la differẽce qu'il y a entre les cõmissaires, & les officiers : par ce que l'ordre requeroit qu'on dist premierement des commissaires, comme estans au parauãt qu'il y eust offices establis. Car il est bien certain que les premieres Republiques estoyẽt regies par main souueraine[1] sans loix, & n'y auoit que la parolle, la mine, la volonté des Princes pour toute loy, lesquels donnoyẽt les charges en paix, & en guerre à qui bon leur sembloit, & les reuoquoyent aussi tost s'ils vouloyent, affin que le tout dependist de leur pleine puissance, & qu'ils ne fussent attachez ny aux loix, ny aux coustumes. Aussi Ioseph l'historien au second liure contre Appion, voulant monstrer l'antiquité illustre des Hebrieux, & de leurs loix dit, que le mot de loy ne se trouue point en tout Homere: qui est bien vn argument que les premieres Republiques n'vsoyent que de commissaires, attẽdu que l'officier ne peut estre estably sans loy expresse, comme nous auons dit, pour luy donner charge ordinaire, & limitee à certain temps: chose qui semble diminuer la puissance du souuerain. Et pour ceste cause, les Roys, & Princes qui sont plus ialoux de leur grandeur, ont accoustumé de mettre en toutes lettres d'office vne clause ancienne, qui retient la marque de monarchie seigneuriale, c'est à sçauoir, que l'officier iouyra de l'office, TANT QV'IL NOVS PLAIRA. Et iaçoit que ceste clause ne serue de rien en ce Royaume, veu l'ordonnance de Louys XI. gardee inuiolablemẽt, & qu'en Espaigne, Angleterre, Dannemarc, Suede, Alemaigne, Poulongne, & en toute l'Italie, pareille ordonnance est obseruee : si est-ce que les secretaires d'estat ne l'oubliẽt iamais. qui est vn grand argument que toutes charges anciennement estoyent en commission. Nous dirons cy apres si cela est expedient, comme plusieurs ont soustenu. Mais disons au-parauant du magistrat que nous auons posé par nostre definition, estre l'officier qui peut commander. Or il n'y a pas moins de confusion es autheurs, entre l'officier, & le magistrat, qu'il y a entre l'officier, & le commissaire. Car combien que tout magistrat soit officier, si est-ce que tout officier n'est pas magistrat : ains seulement ceux-la qui ont pouuoir de commander. ce que le mot Grec ἄρχαι & ἄρχοντες signifie assez, comme qui diroit commandeurs : & le mot Latin *magistratus*,

[1] l. 2. de orig.

Les premiers peuples gouuernez sans loix.

La clause tant qu'il nous plaira est à present inutile és lettres d'office.

qui eſt imperatif, ſignifiant maiſtriſer, & dominer. & d'autant que le Dictateur eſtoit celuy, qui plus auoit de puiſſance de commander, les anciens l'appelloyent *magiſter*[a] *populi*: & le mot de dictateur ſignifie commandeur, comme qui diroit edictateur[3], car *edicere* c'eſt commander. en quoy ſe ſont abuſez ceux qui ont ſuppoſé les liures de la langue Latine ſoubs le nom de Marc Varron diſans que le Dictateur s'appelloit ainſi, *quia dictus ab interrege*: mais à ce compte le colonnel des gens de cheual s'appelleroit auſſi Dictateur, *quia diceretur à Dictatore*, comme il ſe voit par tout en Tite Liue: & faudroit qu'il s'appellaſt pluſtoſt *Dictatus* en ſignification paſſiue, que *Dictator* en actif. I'ay cy deſſus monſtré que les definitions du magiſtrat inuentees par les ieunes docteurs ſcholaſtiques, ne ſe pouuoyent ſouſtenir, ny pareillement celle d'Ariſtote[4]: qui appelle magiſtrat, celuy qui a voix deliberatiue en iugement, & au conſeil priué, & puiſſance de commander, & principalement, dit-il, de commander. Mais au ſixieſme liure de la Republique, voyant qu'il y auoit vne infinité d'officiers qu'il appelle tous ἀρχὰς, il s'eſt trouué fort empeſché: d'autant qu'il y en a de neceſſaires[5] les autres à l'ornement, & ſplendeur de la Republique[6]: & puis touts les miniſtres des magiſtrats, ſergens, huiſſiers, greffiers, notaires, leſquels il appelle du nom commun de magiſtrat comme ceux qui ont puiſſance de commãder, & paſſe plus outre, en ce qu'il dit, que tels miniſtres ont puiſſance de cõmander, τῆς ἀρχῆς μετέχοντας. Et toutesfois en autre lieu[7] il demande, ſi les harangueurs, orateurs, & iuges ſont magiſtrats: & reſpond qu'on pourroit dire qu'ils ne ſont point magiſtrats, & qu'ils n'ont point de part au commandement. C'eſt pourquoy Caton Dutique chaſtiant les greffiers, contreroolleurs, & commis des receueurs, Il vous doibt ſouuenir, diſoit-il, que vous eſtes miniſtres, & non pas magiſtrats: ainſi que dit Plutarque. Quant aux preſcheurs ou harangueurs, qu'il appelle[8] Eccleſiaſtes, s'ils n'ont commandement, il eſt bien certain qu'ils ne ſont point magiſtrats: mais le plus ſouuent ils ſont magiſtrats, i'entens ceux-là qui auoyent puiſſance és Republiques populaires, & Ariſtocratiques de ſuader, ou diſſuader au peuple les choſes qui leur ſembloyent vtiles, qu'ils appelloyent auſſi *Rhethoras*. combien qu'en Athenes, chacun particulier, auoit puiſſance de parler[z]: mais en Rome, celà n'eſtoit pas licite, ſi le magiſtrat qui preſidoit à l'aſſemblee ne le permettoit. Et quant aux iuges ils s'abuſent auſſi de dire qu'ils ne ſont pas magiſtrats: veu que pluſieurs ſont magiſtrats: & la diuiſion que l'Empereur[9] fait des iuges, c'eſt que les vns ſont magiſtrats, les autres non. Il faut donc confeſſer que entre les perſonnes qui ont charge publique, & ordinaire, les vns ſont magiſtrats, les autres non: & par ce que la negation fait la diuiſion de ſa nature vitieuſe, nous auons dit que les perſonnes publiques, qui ont

a. Feſtus in verbo optima lege.
3. Dioniſ. Halicar.
4. καὶ μάλιστα ἐπιτάττειν lib. 3. polit.
5. ἀναγκαίους.
6. πρὸς κόσμον καὶ εὐταξίαν, vt γυναικονόμοι παιδονόμοι γυμνασίαρχαι.
7. initio lib. 3. polit.
8. ἐκκλησιαστάς
z. Plutar. in Phocione.
9. in auth. de Iudic.

qui ont charge ordinaire limitee par loix ou par edits: sans commandement, sont simples officiers, que les derniers Empereurs appelloyent[1] officiales. Les anciens docteurs[2] ont suiui l'opinion d'Accurse, qui ne met aucune diffinition, ny distinction des officiers, ny des commissaires, ny des magistrats: mais il dit simplement[3] qu'il y a quatre sortes de magistrats, c'est à sçauoir, les illustres, les spectables, les clarissimes, & perfectissimes, ausquels il attribue tout commandement, qui sont plustost qualitez honnorables qu'on attribue selon la condition des personnes. combien que ceste diuision de qualitez manque, attendu que les Patrices estoyent plus honnorez[4], & marchoyent deuant les illustres: & ceux qu'ils appelloyent Augustales, estoyent plus dignes, que ceux qu'ils appelloyent *clarissimi*. & de fait les dignitez estoyent ainsi[5] ordonnees du temps des Empereurs, depuis, & long temps au parauant Iustinian, c'est à sçauoir *Patricij, Illustres, Spectabiles, Augustales, clarissimi, siue speciosi, & perfectissimi*: qui estoyent qualitez aussi bien attribuees aux[6] particuliers, comme aux magistrats. Mais ce que dit Bartol[7] qu'il y a certains qui ont la dignité sans charge, comme les Comtes, & Marquis, ausquels toutesfois il attribue commandement, & toute iustice, ne merite point de response: car il se contredit luy mesmes trop euidemment. Et est aussi peu probable quand il dit, que les maistres[8] d'eschole ont iurisdiction sur leurs disciples, & puissance d'establir statuts: & s'il estoit ainsi, la puissance domestique, & discipline des familles seroit du tout confuse auec la iurisdiction publique, ce que nous auons monstré estre impossible: Alexandre le premier iurisconsulte de son aage, a bien touché pluspres de la vraye definition du magistrat: en ce qu'il dict, qu'il n'y a que ceux la magistrats, qui sont iuges ordinaires. & toutesfois ce n'est pas assez. car il y a tel magistrat qui a puissance de commander, qui n'a point de iurisdiction ordinaire, comme les censeurs & les tribuns du peuple: & au contraire, les anciens Pontifes, aussi bien que nos prelats, estoyent iuges ordinaires, ayant cognoissance vniuerselle des choses religieuses, & sacrees. Ainsi peut-on voir, que les anciens, & nouueaux docteurs n'ont pas traicté ce point, ny touché les difficultez, ny differences des officiers, magistrats, & commissaires comme la chose le meritoit bien. Or combien que les definitions des magistrats, officiers, & commissaires ne se trouuent point és lambeaux des iurisconsultes: si est-ce qu'en plusieurs endroicts on peut remarquer leur aduis: & par le discours des histoires. Car Vlpian[9] escript qu'il est permis à touts magistrats de deffendre leur iurisdiction par peines iudiciaires: horsmis à ceux qu'ils appelloyent Duumuiri. Qui n'est pas seulement entendu des amendes pecuniai-

1. lib. 1. & 12. C.
2. Bart. in authent. vt ab illustri cōstitu. 13. Bald. in l 1. de offi. eius cui mandata nu. 4.
3. ad l. 1. eod. & in d. authent.
4. l. 1. de proximis sacrorum C. & l. 26. de vsuris. C.
5. lib. 12 Cod. & in authent. vt ab illustri.
6. l. speciosas. de verb. signif.
7. ad. l. nec magistratib. de iniuriis.
8. ad l. omnes populi de iustitia.
9. l. 1. si quis ius dicenti.

res: ains aussi de main[1] mise sus les biens, & sus les personnes. Toutesfois il apert dira quelqu'vn que Vlpian ayant excepté les Duumuirs, qui estoyent en pareille puissance que les Escheuins des communautez de ville, qui n'ont point de iurisdiction) les a neantmoins compris au nombre des magistrats. & a voulu dire que les Duumuirs auoyent iurisdiction: car pour neant seroyent ils exceptez, s'ils n'eussent point eu de iurisdiction. Toutesfois le mesme Iurisconsulte en autre[1] lieu dit, que les Duumuirs n'auoyent aucune iurisdiction, ny cognoissance quelconque, sinon de receuoir les cautions au besoin, & mettre en saisine: qui tient plus, dit-il[2], du cõmandement, que de la iurisdiction. encores il dit, qu'il ne sont en ce cas que simples[3] commissaires des Preteurs, qui leur donnetent ceste commission pour leur absence, afin d'obuier aux dangers eminens: comme en cas pareil depuis on leur donna puissance[4] de donner tuteurs aux pauures mineurs, pour la conseruation de leurs biens. Et s'ils auoyent quelque commission outre celà, c'estoit plus de quelque chose legere, que de puissance[5] de commander. Ce n'estoyent donc pas proprement magistrats. Et par consequent il s'ensuit, que touts magistrats ayant iurisdiction, ont puissance de condamner, saisir, executer. Ce qui semble auoir esté anciennement ottroyé à touts magistrats par la loy Ateria Tarpeia[6], publiee l'an CCXCVII. apres la fondation de Rome, par laquelle il fut dit, que tours magistrats auroyent puissance de denoncer l'amende iusques à la somme de LXVI. sols: autant que deux bœufs ou XXX. brebis estoyent estimez par la loy mesme. & depuis croissant le reuenu & les richesses des Romains, les magistrats haufferent les amendes[2] sauf au menu peuple la decision[4], par la loy Icilia, (qu'ils appelloyent *certatio mulctæ*:) mais souuent il remettoit[7] l'amende, d'autant que la sentence du peuple condamnatoire à l'amende portoit infamie: ce qui depuis fut abrogé[8]. Toutesfois ie diray en passant qu'il y a vne faute notable en Festus Pompeius, & en Aule Gelle, qui est demeuree iusques icy à corriger où il y a XXX. *boum, & duarum ouium*: au lieu de XXX. *ouium*. qui a fait que Aule Gelle ayant suiui la faute des autres a dit, qu'il y auoit lors plus de bœufs que de bestes à laine. Mais Denis[9] d'Halycatnas monstre expressement que la plus haute amende n'estoit que de deux bœufs ou XXX. bestes à laine. Et au mesme lieu en Aule Gelle il y a vne autre faute plus notable, où il dit, *multam, quæ suprema dicitur in singulos dies institutam fuisse*: il faut rayer le mot *dies*: autrement il n'eust pas esté licite au magistrat de condamner pour plusieurs forfaits en mesme iour. mais le mot de *singulos* veut dire pour teste: de sorte que si plusieurs auoyent offensé, le magistrat pouuoit denoncer à chacun l'amẽde de LXVI.

1. l. cum ab eo. ad l. Iul. pecul.

1. l. 1. l. dies. §. duas de damno.

2 l. iubere de iurisd. dict.

3. d. l. 1. & l. dies §. vbi.

4 l. ius dandi. de tutorib. datis.

5. l. ea quæ. ad municipal.

6. Dionys. lib. 8. Gell. lib. 11. cap. 1. Festus lib. 14. in voce peculatus.

2. Liuius lib. 25 XXX. milia æris Fuluio mulcta dicta est à magistratu.

7. Cicero Philip. 2.

4. Dionysius lib. 7.

8. l. 2. de modo mulc. C.

9. lib. 10.

de soixante six sols pour le plus. Ce qui n'estoit au parauant la loy Tarpeia, permis sinō [1] aux Cōsuls: car il n'y auoit lors, & n'y eut de LXXXVIII. ans apres aucun Preteur ny Ædile en Rome: veu que l'erection du premier Preteur fut faite l'an de la fondation de Rome CCCLXXXVI. Ciceron [2] ayant fait des loix à son plaisir pour sa Republique à l'exemple de Platon, en met vne par laquelle il donne à tous Magistrats iurisdiction, & auspices. Or celuy qui a iurisdiction à parler proprement, il a aussi dit vn [3] Iurisconsulte, les choses sans lesquelles on ne peut exercer la iurisdiction, c'est à sçauoir puissance de commander: tellement que la iurisdiction des anciens Pontifes & de nos Euesques, n'est qu'vne simple cognoissance: vray est que les Euesques ont cognoissance beaucoup plus grande que les anciēs Pontifes: car ils peuuent emprisonner en leur parquet, & condamner à la tortute, ores que les Magistrats facent executer leurs sentences. les anciens Pontifes n'auoient point cela, ny cognoissance des mariages, ny de plusieurs autres causes que les Euesques ont à present, comme nous dirons en son lieu. Toutesfois on peut dire que cela n'est pas general, que tous Magistrats ayent puissance de commander: car [4] Messala Iuriscōsulte, & Marc Varron ont laissé par escrit, qu'entre les Magistrats les vns auoient puissance de donner assignation, ou faire adiourner par deuant eux, & pareillement main mise: les autres auoient main mise seulement: & qu'il y auoit aussi des Magistrats qui n'auoient ny l'vn ny l'autre: & ceux qui n'auoient que main mise n'auoient qu'vn simple sergent: ceux qui auoient l'vn & l'autre, auoient aussi leurs Massiers: ceux qui n'auoient puissance de faire adiourner, ny de mettre en prison, ils n'auoient ny sergens, ny massiers. quand ie dy main mise, i'entens la saisie de corps, & de biens. car la main mise est donnee à plusieurs qui ont iurisdiction [5] fonciere, qui n'ont pas puissance de toucher aux personnes: ce qui n'estoit pas anciennement par les loix des Romains, desquels il est icy besoin de parler, & discourir en brief leur puissance, pour esclarcir comme en plein iour la puissance de tous Magistrats en toute sorte de Republique: chose qui n'a point esté encores touchee par nos Docteurs. Car les grands Magistrats, à sçauoir les Consuls, preteurs, Censeurs, & entre les Commissaires le Dictateur, & celuy qu'on appelloit Interrex, & les Gouuerneurs de Prouince auoient Massiers, & par consequent ils auoient puissance de faire adiourner par deuant eux chacun des particuliers, & les moindres Magistrats, hormis les Tribuns. en oultre ils auoient pouuoir de condamner à l'amende, saisir & emprisonner à faute d'obeyr. Les Tribuns n'auoient aucune puissance de faire assigner personne par deuant eux, mais bien de constituer prisonniers, iusques aux Consuls mesmes: comme L. Drusus Tribun, qui fist mettre en prison le Consul Philippe, par ce qu'il l'auoit interrompu parlant au peuple: qui e-

[1] Dionys. lib. 10. Festus lib. 14.

[2] lib. 2. de legib. Magistratus omne iudicium & auspicium habento.

[3] l. vlt. de offi. eius cui mand.

[4] Gell. lib. 13. c. 12. Magistratuum alij vocationem, alij prehensionem tantum, alij neutrum habent.

[5] Coustume de Sens. &c.

La puissance des Magistrats Romains.

4. Dionys. lib. 7.

5. Liuius lib. 6.

6. l. 2. de in ius vocan.

7. l. sed & si. §. hæc clausula, ex quib' causis maiores. l. nec magistratib. de iniuriis.

stoit [4] crime de leze maiesté, & capital. & neantmoins ils n'auoient pas puissance de faire adiourner personne par deuant eux: comme leur fist entendre le Iurisconsulte Labeo, lequel ne voulut comparoir par deuant eux estant adiourné: & dist pour ses defenses, que les Tribuns n'estoient pas instituez pour auoir iustice, & iurisdiction, ains seulement pour s'opposer à la violence, & aux abus des autres Magistrats, & donner secours & aydo aux appellans, qui estoient iniustement opprimez, & emprisonner ceux qui ne voudroient deferer à l'opposition: comme le Tribum Sempronius, voyant que le Censeur Appius ne vouloit se demettre de son office dixhuit mois apres qu'il eut esté Censeur (suiuant la loy Æmylia, qui auoit reduit le terme de cinq ans prefix à la Censure, au terme de dixhuit mois) luy dist qu'il feroit mettre en prison, s'il n'obeyssoit à la loy Æmylia, du consentement des six autres Tribuns du peuple: mais Appius ayant prattiqué trois Tribuns, qui s'opposerent au commandement des sept, il demeura en son office. car l'opposition d'vn seul Tribun, suffisoit pour empescher les autres, s'il n'en estoit autrement ordonné par le peuple. C'est pourquoy vn Tribun [5] parlant à la Noblesse disoit, *Faxo ne iuuet vox ista V E T O, qua collegas nostros concinentes tam læti auditis*. & peu apres, *Contemni iam Tribunos plebis, quippe quæ potestas iam suam ipsa vim frangit intercedendo: non posse æquo iure agi, vbi imperium penes illos, penes se auxilium tantum sit: nisi imperio communicato, nunquam plebem in parte pari Reipublicæ esse*. Le peuple demandoit qu'il fust aussi permis de faire vn Consul roturier. Ceste querelle dura quarante & cinq ans, pendant lesquels il n'y eust point de Consuls. En quoy il semble que les Tribuns n'auoient point de commandement: car ils demandoient qu'on fist vn Consul roturier, afin que le peuple eust vn Magistrat de son corps, qui eust pouuoir de commander: par ce que les Tribuns n'auoient que la voye d'opposition. Toutesfois on peut dire, que les Tribuns en ceste harangue là faisoient leur puissance plus petite qu'elle n'estoit: car [6] Vlpian parlant proprement, & en Iurisconsulte dit, qu'il n'est pas licite d'appeller en iugement sans congé ou commission du Magistrat: Les Consuls, Preteurs, Proconsuls, & tous autres, dit-il, *qui imperium habent, & iubere possunt in carcerem duci*. & en autre [7] lieu, il repete les mesmes mots. Et par ainsi nous conclurons, que les Magistrats qui ont puissance de mettre en prison, ores qu'ils n'ayent pas iurisdiction, qui sont en termes de droict Magistrats: comme les Tribuns en Rome. les Procureurs du Roy en ce Royaume, les Auocadours à Venize. Et ne faut pas s'arrester à ce que dit Plutarque aux Problemes, q̃ les Tribũs n'auoiẽt ny coche, ny selle d'yuoire, ny massiers, qui estoiẽt, dit-il, les marques des Magistrats: car la principale marque estoit le cõmandement: ny aux propos du Consul Appius, duquel parlant Tite Liue

ue, *Tribunus, inquit, viatorem mittit ad Consulem, Consul lictorem ad Tribunum priuatum esse clamitans, siue imperio, siue magistratu*: car il disoit cela pour raualler la puissance des Tribuns. Et neantmoins il s'trouua bien vn Tribun si hardy, à sçauoir Licinius Stolo, qu'il contraignit le Dictateur Manlius, de deposer la Dictature. & vne autre fois ils firent mettre les [1] deux Consuls en prison, pource qu'ils n'auoient voulu enteriner la requeste des Tribuns, qui estoit d'exempter dix soldats d'aller en guerre. Vray est que le [2] pourpris, & territoire des dix Tribuns du peuple estoient les murailles de Rome: tellement que les Consuls M. Fabius, & L. Valerius, voyans qu'ils ne pouuoient leuer gens de guerre, obstant l'opposition des Tribuns, commanderent de porter leurs sieges hors la ville, & par ce moyen firent ce qu'ils voulurent: toutesfois les Tribuns entreprenoient fort souuent par dessus leur puissance, iusques à faire edits & defenses, comme on peut voir en Tite Liue, mesmes au troisiesme liure, *Communiter edicunt Tribuni, nequis Q. Consulem faceret: si quis fecisset, sed id suffragium non obseruaturos*. qui est vn abus, & entreprise sus la puissance du peuple, de luy defendre le chois libre, & entier des Magistrats. d'auantage ils faisoient iustice à tous venans, donnant assignation aux parties, comme s'ils eussent eu puissance d'appeller par deuant eux. Cela se peut voir en [3] Plutarque, où il dit, que les Tribuns rendoient la iustice au lieu qui s'appelloit *Basilica Portia*. Et Asconius Pœdianus, dit *Tribunos, Quæstores, Triumuiros capitales, non in sellis curulibus, sed in subsellis iura-dixisse*. & mesmes [4] Appian dit, que Drusus Tribun estoit assidu à faire iustice, & rendre droict à chacun. Aussi le Iurisconsulte met le Tribun du peuple entre les Consuls, & Preteurs qui rendoiet la iustice en Rome. C'est pourquoy Ciceron disoit, qu'on se portoit pour appellant aux Tribuns, *vt de Prætoris iniuria cognoscerent*. Et non seulement ils auoient vsurpé la iurisdiction, ains aussi bailloient commissaires, & faisoient en plusieurs causes ceux qu'on appelloit *Ædiles æditous*, leurs [5] lieutenans. Or il est tout notoire, que nul ne peut establir lieutenans, ny donner commissaires, que ceux qui ont la iurisdiction en [6] tiltre d'office. mais tout cela n'estoit que par vsurpation, & par abus, que le Iuriscõsulte Labeo leur remõstra, & ne voulut onques, cõme i'ay dit, cõparoir par deuant eux. Nous ferons mesme iugement des Ædiles, qu'on appelloit Curules, qui [5] n'auoiẽt ny puissance de faire adiourner par deuãt eux, ny d'apprehender aux corps: aussi n'auoiẽt ils ny massier, ny sergent, comme Varron & Messala ont remarqué: & neantmoins ils auoient vsurpé la iurisdiction, par la [7] souffrance des Preteurs, qui leur renuoyerent les causes touchant les ventes des meubles, & en fin aussi ils prindrent cognoissance des immeubles, & des femmes prostituees, qui ne pouuoient estre de ce mestier, si elles ne l'auoient declairé aux Ædi-

9. Liuius lib. 6.
1. Florus epito. 55.
2. Dionys. lib. 9.
3. in Catone maiore.
4. lib. 1. ἐμφυλ.
5. Dionys. lib. 6. Flor. epit. 19. Gelli. lib. 10.
6. l. more l. solet. de iurisdict.
5. Gell. lib. 13.
7. § proponebans de iure naturali. instit.

les, ce qui estoit gardé d'ancienneté, afin que la honte en peust estranger plusieurs, mais depuis qu'elles eurent perdu la honte, & que des plus illustres dames Romaines, oserent bien impudément declairer aux Ædiles qu'elles vouloient se prostituer, l'Empereur [8] Tibere voulut qu'on procedast contre elles par iustice. & soubs le mesme [9] Empereur, & au mesme temps, les abus, & entreprises des Ædiles curules & autres, fut reprimee, & ordonné iusques à quelle somme ils pouuoient saisir: ce qu'ils n'auoient pas de leur ancienne institution: & beaucoup moins de faire appeller par deuant eux, iaçoit qu'ils eussent puissance de faire assembler le [1] menu peuple. Quant aux Questeurs, ie ne voy point qu'ils ayent iamais eu, ny entrepris d'auoir iurisdiction, ny d'emprisonner: aussi Varron dit qu'ils ne l'auoient pas: iaçoit que l'annee d'apres leur office expiré, on leur donnoit aucunesfois le gouuernement de quelque Prouince: comme au ieune Gracchus la [2] Sardaigne. alors ils auoiét autant & plus de puissance en leur gouuernement, que tous les [3] Magistrats en Rome: mais ce n'estoit que par forme de commission: comme tous gouuerneurs de Prouince. Quant aux Censeurs, Ottoman & Sigonius ont tenu qu'ils auoiét bien, ainsi qu'ils escriuent, *potestatem, sed nom imperiũ:* chose impossible: car le mot de *Potestas* en termes de droict, & en la personne des Magistrats, signifie tousiours commandement, [4] *Potestatis verbo, imperiũ in magistratu significatur:* & mesmes Vlpian, [5] où il dit, que le gouuerneur de Prouince a iurisdiction tresample, & puissance de condamner à mort, il s'appelle proprement *Potestas*. Or nous [6] voyons que les Censeurs souuent faisoient publier leurs edits: c'est à dire commandemens, & ordonnances qu'ils faisoient. Aussi [7] Varron, & Messala appellent les Consuls, Censeurs, Preteurs *Maiores magistratus:* tous les autres, *Minores:* & dit [8] plus, qu'il n'estoit pas en la puissance des Preteurs (qui auoient commandement & iurisdiction) de faire assembler l'armee de ville, ce que pouuoient les Censeurs, *Prætori exercitum vrbanum conuocare, non licere, Consuli, Censori, Interregi, Dictatori licere.* Et lors que Hanibal assigea Rome, on fist vn edit, que tous ceux qui auoient esté Dictateurs Consuls Censeurs, eussent puissance de commãder. *Placuit,* dit T. Liue, *omnes qui antea Dictatores Consules, Censoresue fuissent, cum imperio esse donec hostis à muris discessisset.* ce qu'õ n'eust pas fait, si les Cẽseurs n'eussent eu cõmandement quãd ils estoient en office, veu que ceux là mesme qui auoiét esté Preteurs n'eurẽt pas ceste puissance. Et si les Tribuns auoient commandemẽt, que Varron met au nõbre des moindres Magistrats, comment ne l'auoient les Censeurs, qu'il appelle grans Magistrats? Et qui plus est [9] Plutarque dit, que les Censeurs auoiét plus de puissance, que Magistrat qui fust en Rome: vray est que ie ne m'arreste pas du tout à Plutarque, lequel on trouue auoir bien souuent failly aux antiquitez des Romains. mais ce qui a, peut estre, abusé plusieurs

8. Tacit. lib. 2.
9. Tacit. lib. 2.
1. Piso Annalium lib. 4. & Dionys. halycar.
2. Plutar. in Gracchis.
3. l. solent obseruare. de offic. procons.
4. l. potestatis. de verb. signif.
5. d. l. solet. l. 3. de iurisdict.
6. Liuius lib. 40 & 43. Zonares tomo 2.
7 apud Gel. lib. 13. cap. 12.
8. lib. 5. de lingua latina.
9. In Catone maiore.

sieurs, c'est qu'ils n'auoient point de iurisdiction: quoy que die Augustin Onophre, qu'ils auoient puissance de condamner de quelques crimes: & toutesfois il ne les escrit point. Or il y a bien difference de iuger des crimes, & reprendre les meurs. C'est pourquoy Ciceron disoit, que le iugement des Censeurs faisoit bien rougir les personnes, mais rien plus. [1] *Censoris iudicium nihil ferè damnato affert præter ruborem, itaque vt omnis ea iudicatio versatur tãtummodo in nomine, animaduersio illa ignominia dicta est.* il ne dit pas que la Censure touchast l'honneur pour le noter d'infamie, mais bien quelque ignominie, que le Docteur Cuias a pris pour infamie: qui est fort differente de l'ignominie. car celuy qui estoit condamné par iugement public pour crime, il estoit infame: & le soldat cassé par le capitaine pour sa faute, n'estoit pas infame, mais ignominieux seulement, iusques à ce que le Preteur en eust fait edit [2] expres. les anciens [3] Docteurs ont appellé l'ignominie, infamie de fait: de laquelle parlant le Iurisconsulte [4] Cassius dit, qu'il pense que le Senateur rayé du registre, ne peut estre iuge ny tesmoin, s'il n'est restitué. il dit *seputare*. & [5] Vlpian vse aussi de mesme façon de parler *seputare ei quæ in adulterio deprehensa est, & absoluta notam obesse*. car il est bien certain que l'absolution oste l'infamie de droict: mais non pas l'ignominie. & [6] Calistrate dit, qu'il pense aussi que la reputation, & l'honneur est aucunement diminué, *quando quis ordine mouetur*. Aussi Feste Pompee met trois sortes de punition militaire, à sçauoir *deprehensa, castigatio, ignominia. deprehensa*, dit-il, *castigatione maior, ignominia minor*. & la loy adiouste par sus tout cela *infamiam*. Autremẽt si l'infamie, & la note des Censeurs ignominieuse estoit tout vn, il faudroit que LXIIII. Senateurs, que les Censeurs Lentulus, & Gellius rayerent du registre, & debouterẽt du Senat, & CCCC. cheualiers, qui furent par les Censeurs Valerius & Sempronius cassez, & priuez des cheuaux & gages qu'ils tiroient du public, fussent aussi infames. & qui plus est, il faudroit que tout le peuple Romain eust esté infame par la Censure de Liuius Saluiator, qui raya & nota toutes les lignees, & comme dit [7] Valere Maxime, *inter ærarios retulit*, par ce qu'ils l'auoient condamné par iugement public, & depuis fait Consul, & Censeur. il n'excepta que la lignee Metia, qui ne l'auoit condamné ny absouls, ny iugé digne d'obtenir magistrat. Il nota aussi Laudius Neron son collegue en la Censure, qui luy rendit la pareille. Et pour ceste cause [8] Ciceron disoit, *Illud commune proponam, nunquam animaduersionibus Censoriis hanc ciuitatem, ita contentam vt rebus indicatis fuisse*. & met vn exemple de L. Metellus Senateur, qui fut debouté du Senat par les Censeurs, & depuis fait Censeur, & puis il adiouste, *Quod si illud iudicium putaretur vt cæteri turpi iudicio damnati, in perpetuum omni honore ac dignitate priuantur: sic hominibus ignominia notatis, neque ad honorem, neque in curiam reditus esset: timoris enim causam, non vitæ pœnam in illa potestate esse voluerunt. quare qui vobis in mentem venit hæc appellare iudicia, quæ à po-*

1. lib. 4. de Repub. apud Nonium.
2. l. 1. de iis qui notantur.
3. ad l. 1 & ad l. palam. §. quæ. de ritu nuptia.
4. l. 2. de senat.
5. d. l. palam.
6. l. cognitionum de variis cog.
7. lib. 2.
8. pro Cluent.

pulo Romano rescindi, abiuratis iudicibus repudiari, à Magistratibus negligi, ab iis qui eandem potestatem adepti sunt solent commutari? Il appert donc assez qu'ils n'auoient point de iurisdiction: car mesmes les Preteurs [9] cognoissoient des proces d'entre les fermiers & le public, & des plaintes des fermiers, que les Censeurs auoient establis. Aussi la iurisdiction n'a rien de commun auec la force de commander: comme nous dirons en son lieu. & pour ceste cause quand les Cours de Parlemēt de ce Royaume verifient les lettres des gouuerneurs de prouinces, ils font adiouster sus le reply, qu'ils n'auront point de iurisdiction contentieuse, ains seulement volontaire, c'est à dire que la force de commander, la puissance, l'auctorité, la dignité leur demeurera, mais non pas la iurisdiction. Ainsi pouuons nous dire que les Censeurs auoient commandement, & toutesfois sans iurisdiction. Il y auoit bien d'autres Magistrats en Rome, qui [1] auoient bien commandement, & iurisdiction des causes criminelles, comme ceux qu'on appelloit *Triumuiri capitales*, mais ce n'estoit que des estrangers, ou esclaues seulement. vray est qu'ils [2] entreprenoient quelquesfois sus les bourgeois, & mesmes sus les Magistrats. En outre ils estoient executeurs des iugemens de [3] mort. Par ce discours des Magistrats Romains, & de leur puissance, il appert, que plusieurs officiers estoient appellez Magistrats, qui n'auoient pas pouuoir de commander, ny de saisir: & neantmoins s'appelloient Magistrats, tant és loix, que par les histoires: de sorte que nostre definition ne seroit pas generalle, si ce n'estoit qu'on voulust faire vne subdiuision des Magistrats qui ont pouuoir de commander, & ceux qui n'en ont point: mais il n'est point de besoin: car la vraye proprieté du mot Magistrat emporte commandement. Et qui prendra garde à la façon de parler des anciēs Latins, & mesmes des [4] Iurisconsultes, on trouuera qu'ils ont appellé les offices auec charge hōneste du mot *Honores: Honor*, dit Callistrate, *est administratio Reipublicæ cum dignitate*. & ceux qui auoient outre l'honneur puissance de commander, ils estoient signifiez par le mot *Imperia*, comme on voit en Tite Liue la Noblesse se plaindre en ceste sorte, *Salios ac Flamines sine imperiis, ac potestatibus relinqui.* il entend par le mot *Imperia* les grands estats de la ville, fust par commission, ou en tiltre d'office, qui auoient Massiers, & puissance de cōmāder: & par le mot *Potestates*, il entēd les gouuernemēs de prouinces, q̃ le Iurisc̄osulte Vlpiā apelle en propres termes [5] *Potestates*. ce q̃ l'Empereur Alexādre Seuere entendoit quād il dist tout haut, *Non* [6] *patiar mercatores potestatū*. Ioint aussi que Ciceron maistre de bien parler aux liures des loix, a mis celle-cy, *Magistratus omnes iudicium & auspicium habento.* enquoy il donne assez à entendre, que le Magistrat proprement est celuy qui a puissance de commander. Or tout ainsi qu'on peut auoir charge publique sans honneur, comme les crieurs, sergens, trompettes (qui estoyent anciennemēt esclaues, & de la famille des Magistrats sans tiltre d'office) & mesmes les greffiers

[9] Cicero in prætura Vrba.

[1] Cicero pro Cluent. Valer. lib. 8. cap. 4.

[2] Valer. lib. 5. c. 9. & lib. 6. cap. 1.

[3] Saluft. in bello Catil.

[4] l. honor. de muneribus.

[5] l. imperium. de iurisdict.

[6] Lamprid.

Diuision des Magistrats.

greffiers & notaires estoyent aussi esclaues des Magistrats, ou de la Republique, iusques au temps de [7] Valentinian, qui ne voulut plus que les esclaues fussét en ceste charge: ainsi on peut dire qu'il y a des charges publiques auec honneur sans pouuoir de commãder, cõme les Ambassadeurs, Conseillers du priué conseil, Secretaires d'estat, & des finãces. les anciẽs Ædiles, & Questeurs, & nos receueurs, les autres ont charge hõnorable, & iugent ayans cognoissance de plusieurs causes, comme les anciens Pontifes Romains, & nos Prelats. les autres ont charge honnorable, & puissance de commãder, sans iurisdiction, comme les Tribuns du peuple, les Censeurs, & nos gouuerneurs de pays, ensemble les Procureurs du Roy. Il y en a d'autres qui ont charge publique, ordinaire, & honorable, & puissance de commander auec iurisdiction, & sont ceux là qui proprement s'appellent Magistrats: comme estoyent les deux Consuls, & les Preteurs, qui furent [8] multipliez iusques à XVI. quãt aux Dictateurs, gouuerneurs de prouinces, & ceux qu'on appelloit interreges, & *Præfectos Vrbi Latinarũ feriarum causa*: ils auoiẽt bien plus de puissance que tous les autres Magistrats que i'ay dict, mais ce n'estoyent pas Magistrats, ains seulement commissaires, comme nous auons monstré cy dessus: iaçoit qu'on les appelloit aussi du nom cõmun de Magistrats, non pas toutesfois ceux qui parloient propremẽt. Et par ainsi il appert qu'on ne peut auoir commandement sans honneur: combien qu'il y a plusieurs personnes publiques, qui n'ont aucun commandement, & toutesfois sont cõstituez en grande dignité: comme à Venize le Chancelier, les procureurs sainct Marc: & en toutes Republiques les conseillers d'estat, Ambassadeurs, Pontifes & Prelats, qui n'ont ny commãdement, ny iurisdiction, sont plus respectez que les petits Preuosts, & plusieurs autres iuges qui n'ont puissance de commander, & iurisdiction contentieuse auec toute iustice haute, moyenne, & basse. Il y a aussi des charges publiques, qui n'ont ny honneur, ny commandement, ains au contraire tirent apres soy quelque deshonneur, cõme les bourreaux, qui estoyent contraints par les edits des [9] Censeurs loger hors la ville, apres que la charge des Massiers leur fut deferee pour l'execution de mort: coustume qui est encores gardee à Toulouze, & en plusieurs autres villes. Il y a d'autres charges qui ne sont guerres plus honnestes, & toutesfois necessaires, & profitables à ceux qui les exercent: afin que le profit couure aucunement le deshonneur. Soubs ceste diuision sont compris generalement toutes personnes publiques, qui sont constituez en tiltre d'office, ou en commission, ou en dignité simple, sans puissance de cõmander. Et en cas semblable nous pourrons diuiser tous les offices, & dignitez selon la diuersité des charges publiques que chacun a: les vns aux choses diuines: les autres aux affaires d'estat: ceux cy à la iustice, ceux là aux finances, les vns aux fortifications, & reparations des places publiques, les autres à la prouision des viures, & choses qui sont besoin

7. l. generali. de tabular. C.

8. l. 2. de orig. iuris.

9. Cicero pro Rabirio perdu.

qui à la guerre pour la tuition des ſugets contre les ennemis: qui à la ſanté publique,& purgatiõ des villes:qui aux voyes,riuieres, foreſts, ports, & paſſages. toutes leſquelles charges publiques ſe peuuent donner, ou en tiltre d'office, ou en commiſſion, ou en dignité ſimple ſans commãdement, ou bien auec puiſſance de commander, ou à l'execution des commandemens, comme ſoubs les miniſtres des Magiſtrats, Greffiers, Notaires,Huiſſiers,Voyers,Sergens,Crieurs. Et generalement en toute Republique,il y a trois points à remarquer pour le regard de la creation des Officiers & Magiſtrats, premierement celuy qui les fait: en ſecond lieu de quelles perſonnes on les doit prendre: en troiſieſme lieu la forme de les faire. quant au premier il appartient à la maieſté ſouueraine, ainſi que nous auons dit en ſon lieu. quant au ſecond poinct, il appartient bien auſſi à la maieſté: mais toutesfois on ſuit ordinairement les loix qui ſont eſtablies à ceſte fin:& principalement en l'eſtat populaire, & Ariſtocratique:ou les Magiſtrats ne ſont pris que des plus nobles,ou des plus riches, ou des plus aduiſez en la charge qu'on leur donne, ou bien indifferemment de toutes ſortes de citoyens. Quant au troiſieſme poinct,qui eſt la forme de faire les officiers,il y a trois moyens,à ſçauoir l'election,le ſort,& les deux meſlez enſemble. Et quant au fait de l'election,elle ſe fait de viue voix, ou en leuant la main, & la voix que les anciens Grecs appelloient χειροτονία vſitee encores en Suiſſe:ou par tables & billets,ou par feues & ballotes. Le ſort ſe fait de certains citoyens, pour paruenir à quelque Magiſtrat, ou de tous, en certaine aage. Quant au chois,& au ſort meſlez enſemble, iaçoit qu'il ne fuſt pas vſité anciennement,ſi eſt-ce qu'il eſt fort commun à preſent és eſtats Ariſtocratiques, meſmement à Genes, & à Venize. Or la diuerſité du chois, & du ſort, eſt encores plus grande pour les iuges: car il ſe peut faire és eſtats populaires,& Ariſtocratiques,que tous les citoyens en nom collectif iugent de chacun en particulier, & de la moindre partie de tous en nom collectif, prenant les iuges au chois: ou bien au ſort: ou bien par ſort, & par election, ou bien que tous iugent de quelques vns eſtant choiſis, ou tirez au ſort,ou par ſort,& par election: ou bien que certains citoyens iugent de tous les autres eſtãt choiſis,ou pris au ſort, ou en partie par ſort, & par election: ou bien que quelques citoyens iugent de quelques vns, eſtant choiſis,ou tirez au ſort,ou par ſort & par election: ou bien on en prendra quelques vns choiſis de tous les citoyens, & quelques vns pris au ſort,pour iuger de certains citoyens:ou bien on en prendra quelques vns de tous au ſort, & quelques vns de certains citoyens par chois: ou biẽ on en prẽdra quelques vns de tous,& quelques vns de certaine qualité de citoyẽs par chois,& par ſort. Voyla tous les moyens qu'on peut imaginer, pour la varieté de ceux qui ont charge publique, & pour l'eſtat,qualité & cõdition d'vn chacun, & la forme de les appeller, & employer

l.1.ad l.Iul.de ambitu.

ployer L'orateur [a] Æſchine faiſant la diuiſion des offices, & charges publiques d'Athenes la tranché beaucoup plus court, iaçoit qu'il y euſt plus d'officiers qu'en Republique qui fuſt lors pour ſon eſtendue. Il dit qu'il y auoit trois ſortes d'officiers: les vns qui eſtoyent pris au ſort, ou choiſis: les autres qui auoient quelque charge publique plus de XXX. iours, & les ſurintendans des reparations, & conſtructions des œuures publiques: les autres portez par les loix anciennes, & les commiſſaires choiſis pour le fait de la guerre, ou de la iuſtice, comme ſeroient les Magiſtrats. Mais on ne peut pas iuger la diuerſité des officiers, & Magiſtrats par ceſte diuiſion: non plus que par celle de Demoſthene qui eſt toute diuerſe à celle d'Æſchines ſon aduerſaire. car il dit que ceux-là ſont Magiſtrats qu'on tiroit au ſort au Temple de Theſee. & ceux à qui le peuple donnoit puiſſance de commander, ou qu'il eliſoit capitaines. la diuiſion de Varron, & de Meſſala eſt auſſi courte: à ſçauoir qu'il y a deux ſortes de Magiſtrats. les grands, & les petits. ils appelloient les grands Magiſtrats, les Conſuls, Preteurs, Cenſeurs, qui eſtoyent eſleus par les grands eſtats: & les autres eſtoyent appellez petits, qui eſtoyent faits par le menu peuple, & la ceremonie des Auſpices eſtoit plus ſolénelle és vns que és autres. mais il faut trouuer les diuiſions eſſentielles, & qui puiſſent ſeruir en toutes Republiques. comme celles que nous auons poſees touchant la charge des Magiſtrats. auſſi pouuons nous diuiſer les Magiſtrats en trois ſortes, pour le regard de leur puiſſance. les premiers ſe peuuent appeller Magiſtrats ſouuerains, qui ne doyuent obeiſſance qu'à la maieſté ſouueraine: les autres, Magiſtrats moyens, qui doyuēt obeiſſance aux Magiſtrats ſuperieurs, & ont commandement ſur autres Magiſtrats. les derniers ſont ceux-la qui doyuent obeiſſance aux Magiſtrats ſuperieurs, & n'ont commandement que ſur les particuliers, comme nous declarerons cy apres.

[a] Contra Cteſiph. πρῶτον γένος πᾶσι φανερώτατον, οἱ κληρωταὶ, καὶ οἱ χειροτονητοὶ ἄρχοντες. δεύτερον δὲ ὅσοι τι διαχειρίζουσι τῶν τῆς πόλεως ὑπὲρ τριάκοντα ἡμέρας, καὶ οἱ δημοσίων ἔργων ἐπιστάται. τρίτον δὲ ἐν τῷ νόμῳ γέγραπται, καὶ εἴ τινες ἄλλοι αἱρετοὶ ἡγεμονίας δικαστηρίων λαμβάνουσι, καὶ τούτους ἄρχειν δοκιμασθέντες.

DE L'OBEISSANCE QVE DOIT LE MAGIſtrat aux loix, & au Prince ſouuerain.

CHAP. IIII.

Pvis que le Magiſtrat, apres le Souuerain, eſt la perſonne principale de la Republique, & ſus lequel ſe deſchargēt ceux qui ont la ſouueraineté, luy communiquant l'auctorité, la force, & la puiſſance de commander, c'eſt bien raiſon deuant que paſſer outre, de toucher briefuement quelle obeiſſance il doibt au Prince ſouuerain: qui eſt la premiere partie de ſon debuoir. Et la difference eſt à remarquer entre le Prince ſouuerain, les Magiſtrats, & les particuliers: d'autant que le ſouuerain n'a rien plus grand, ny egal à ſoy, voyant tous les ſugets ſoubs ſa

Difference entre le prince, le Magiſtrat, & le particulier.

puissance : le particulier n'a point de sugets sus lesquels il ait puissance publique de commãder : mais le Magistrat soustenant plusieurs personnes, change souuent de qualité, de port, de visage, de façon de faire : & pour s'aquiter de sa charge, il est besoin qu'il sçache comment il faut obeir au souuerain, ployer soubs la puissance des Magistrats, superieurs à soy, honnorer ses esgaux, commander aux sugets, defendre les petits, faire teste aux grands, & iustice à tous. C'est pourquoy les anciens disoient que le Magistrat descouure quelle est la personne : ayant à ioüer comme en vn theatre public, & en veüe d'vn chacun, beaucoup de personnages : aussi pouuons nous dire, que la personne fait cognoistre quel est le Magistrat : car s'il est tel qu'il doibt, il rehausse la dignité du Magistrat : s'il en est indigne, il raualle l'auctorité d'iceluy, & la maiesté du souuerain. & comme dit Tite Liue, du Magistrat indigne de sa charge : *non qui sibi honorem adiecisset, sed indignitate sua vim, ac ius Magistratui quem gerebat dempsisset.* Or pour sçauoir quelle obeissance doibt le Magistrat au souuerain, il est besoin de sçauoir quel est le mandement du souuerain. Car les mandemens du Prince sont diuers : les vns portent edits & loix perpetuelles pour toutes personnes, de quelque qualité, & condition quelles soyent : ou pour quelques personnes, & pour quelque tẽps par maniere de prouision. les autres emportent quelque priuilege cõtre les edits pour vn seulement, ou bien peu de sugets : ou quelque bien-fait qui n'est point contre la loy : ou bien loyer aux bons, ou peine aux mauuais : ou quelque office, ou quelque cõmission : ou biẽ declarãt quelque edit, ou priuilege, ou biẽ pour faire la guerre, ou publier la paix : ou pour faire leuee de gens de guerre, ou pour dresser estapes : ou pour leuer tailles, aydes, subsides, creües, nouueaux imposts ou empruns : ou pour enuoyer Ambassades pour se coniouyr, ou cõdouloir du bien ou des infortunes des autres Princes : ou pour traiter mariages, alliãces, ou autres choses sẽblables : ou pour cõstruire, & fortifier les places fortifiables, reparer les ponts, chemins, ports, & passages : ou pour iuger quelques proces : ou pour executer quelques mandemens : ou pour enteriner lettres de iustice, restituer les mineurs, les maieurs, les condamnez, ou pour abolitiõ generale, ou particuliere, ou remission, ou lettres de pardon, qui sont differentes. desquels mandemens cy dessus declarez, y en a qui contiennent diuerses especes : comme les priuileges, & bien-faits, soit pour quelque don, ou exemption & immunité de toutes charges, ou de quelques vnes, ou exoines, ou lettres d'estat, ou pour auoir droict de bourgeoisie, ou de legitimation, ou de noblesse, ou de cheualerie : ou de foires : ou de corps & college : ou autre chose semblable. Toutes lesquelles lettres se peuuent resouldre en deux sortes, c'est à sçauoir en lettres de commandement, ou lettres de iustice : combien que la clause, SI VOVS MANDONS, est aussi bien aux vnes comme aux autres : comme en cas pareil le mot Latin IVBEMVS estoit aussi bien aux lettres de iustice, comme

Magistratus virum.

aux

aux lettres de grace, & de faueur: comme on peut voir aux loix, & lettres patentes des Empereurs de Grece. Mais les lettres de grace, ou qui procedent de la seule puissance, & auctorité du Prince, sont proprement appellees en ce Royaume Mandemens, & les secretaires qui les expedient, secretaires des commandemens: & les lettres de iustice, le plus souuent sont expediees par les autres secretaires, & la difference du grand, & petit seel, & mesmes en la pluspart la varieté de cire, & de queüe simple, ou double, ou le seel pendant en soye de diuerses couleurs fait cognoistre la difference des lettres. Ie sçay bien que les Latins appelloient *mandata Principum*, ce que nous appellons en nostre langue Instructions aux gouuerneurs, capitaines, Ambassadeurs, & autres qui vont en quelque charge, ainsi se prend le mot de MANDATA en [1] droict, ou l'Empereur Iustinian dit, qu'il auoit composé vn liure des mandemens, ou commãdemens pour les gouuerneurs de prouince. Mais laissant la subtilité des mots, examinons la force des clauses portees par les lettres patentes & mandemens, comme est celle-cy, A TOVS PRESENS & à venir. ceste clause est apposee seulement aux lettres, qui sont faites pour auoir trait perpetuel: & non pas aux edits qu'on fait par maniere de prouision, ny aux commissions, ou autres lettres de prouision. cela est bien notoire. mais ceste clause TANT QVE A SVFFIRE DOYVE, est bien de pl⁹ grande importance, & ordinairement apposee és lettres qu'on appelle de iustice, par laquelle le Prince laisse à la discretion de celuy à qu'il addresse ses lettres, pour les enteriner, ou casser, selon que sa conscience, & l'equité le iugera. ce qui n'est point és lettres de commandement, qui n'atribuent rien à celuy auquel elles s'adressent, si ce n'est quelques fois la cognoissance du fait seulement, & non pas du merite de l'ottroy, quãd ceste clause y est simplement, SI VOVS APPERT DE CE QVE DICT EST, &c. Tellement qu'on peut dire que les lettres de iustice, ores quelles soyent ottroyees par le Prince, ne porter aucun mandemẽt, ny contrainte quelconque au Magistrat, à qui elles sont adressees: ains au contraire par les [4] ordonnances de Charle VII. & Philippe le Bel, il est defendu aux iuges d'y auoir esgard, si elles ne sont equitables. Et cõbien que la mesme forme de lettres de iustice, soyent ottroyees en Angleterre, qu'ils appellent Briefs de iustice, & en Espaigne, & autres royaumes, si est-ce neantmoins que cela s'est plustost fait pour le profit particulier de quelques vns, que pour la grãdeur & accroissement de la maiesté des Roys (qui les ottroyent par forme de bien fait) ou pour necessité qu'il en soit: puis que le tout est remis en la puissance du Magistrat apres l'ottroy des lettres: ce qui n'est pas auparauant l'ottroy d'icelles. Qui fut la cause que les estats tenus à Orleans presenterent requeste au Roy, pour retrancher ceste formalité des lettres, qui ne reuient, qu'à la foule du peuple, sans que le Roy ny le public en tire aucun profit. Aussi les anciens Grecs, & Latins, n'ont iamais cognu ceste forme de lettres

1. Constitut. 17. & in l. mandatis de pœnis. ff.

4. Phillip. Constit. artic. 11. & Carol. VII. art. 66.

de iustice: mais les Magistrats sus la requeste des parties, faisoient autát que nos iuges sus l'ottroy des lettres de iustice. & la clause Tant que à suffire doyue, est celle mesme qui est portee par les edits des [1] Preteurs en ceste forme, SI QVA MIHI IVSTA CAVSA VIDEBITVR. Vray est que la puissance de corriger, suployer, & declarer les loix, concernans la iurisdiction ciuile, ensemble de restituer, & releuer ceux qui auoient esté circonuenus, ou qui auoient failli aux formalitez des loix (puissance qui estoit donnee aux Preteurs par l'erection de leur Magistrat, comme dit [2] Papinian) ressent ie ne sçay quoy des marques de la maiesté souueraine: & pour ceste cause on appelloit le droict des Preteurs, droict honorable, que les [3] Docteurs appellent Noble-debuoir. Quant à la declaration, & correction des edits, & ordonnances, nous auons dit que cela appartient à ceux qui ont la souueraineté: mais quant aux restitutions, & tout ce qui concerne les lettres de iustice, il n'y a pas grande apparéce que le Prince souuerain s'en empesche, ou pour mieux dire les officiers des Chanceliers sous le nom du Prince. I'excepteray seulement quelques lettres de iustice, qui passent soubs le grand seel, & ausquelles la clause que i'ay dit, Tant que à suffire doiue, est insetee: laquelle clause despleut à certain personnage tenant l'vn des plus hauts degrez d'honneur en ce Royaume, qui n'entendoit point la force d'icelle, & la vouloit rayer, disant que la maiesté du Roy estoit diminuee. mais il estoit excusable, n'ayant pas bien leu les ordonnances de nos Roys. Et comment seroit diminue la maiesté des Roys pour ce regard, veu mesmes que les anciens Roys d'Egypte faisoient iurer les Magistrats de n'obeir iamais à leurs mandements, s'ils commandoient de iuger iniquemét, ainsi que nous lisons aux sentences des Roys d'Egypte rapportees par Plutarque. Puis donc que l'enrerinement, ou recision des lettres de iustice, adressees soubs le nom du Roy aux Magistrats, depend de leur equité & discretion, il n'est pas besoin d'en dire d'auantage. Mais quant aux lettres de commandement, qui ne portent que la question du fait simple, sans attribuer la cognoissance au Magistrat du merite d'icelles, il n'est pas sans difficulté, si le Magistrat estant informé du fait, cóme il estoit porté par la teneur des lettres, les doit verifier, ou executer estát iniustes. & la difficulté est encores plus grande quand les lettres n'attribuent puissance au Magistrat, ny du fait, ny du merite de l'ottroy: & mesmements s'il y a mandement expres. Car quelques fois les Princes vsent de prieres enuers les Magistrats, par lettres particulieres de cachet, pour accompaigner les lettres de commandement iniustes: & bien souuent és lettres patentes les prieres sont accompaignees de commandemens. Nous vous prions, & neantmoins cómandons: enquoy il semble que le Prince deroge à sa maiesté, si la chose est iuste, ou à la loy de Dieu & de nature, si elle est iniuste. Or iamais le Magistrat ne doibt estre prié, pour faire son debuoir, ny déprié pour ne faire chose qui soit inique, & deshonneste,

[1] l.1. ex quib. causis maior.

[2] l. penult. de iustitia.

[3] Bartol. Alexand. Alberic. ad l. Imperium. de iurisdict.

honneste, comme disoit Caton le Censeur : ioint aussi que le commandement est incompatible auec les prieres. Donc pour resoudre ce point, si les lettres du Prince n'attribuent aucune cognoissance au Magistrat, ny du fait, ny du droit, ains seulement l'execution luy en est donnee, le Magistrat n'en peut prendre aucune cognoissance, si les lettres ne sont notoirement [4] fauses, ou [5] nulles, ou contre les loix de nature. comme si le Prince commandoit aux Magistrats de faire mourir les innocens, ou tuer les enfans, ainsi que Pharaon, & Agrippa : ou de voler, & piller les pauures gens : comme de nostre aage le Marquis Albert, entre ses nobles cruautez faisoit planter des gibets aux villes qu'il auoit forcees, & commandoit aux soldats de piller & voler les habitans sus peine d'estre pendus : ores qu'il n'eust cause veritable, ny vray-semblable de prendre les armes. Or si le suget d'vn seigneur particulier, ou iusticier n'est pas tenu [6] d'obeir en termes de droit si le Seigneur ou le Magistrat passe les bornes de son territoire, ou de la puissance qui luy est donnee, ores que la chose qu'il commande fut iuste & honneste, comment seroit tenu le Magistrat d'obeir, ou d'executer les mandemens du Prince en choses iniustes, & deshonnestes ? car en ce cas le Prince franchist, & brise les bornes sacrees de la loy de Dieu & de nature. Si on me dit, qu'il ne se trouuera [a] point de Prince si mal apris, & n'est pas à presumer qu'il voulust commander chose contre la loy de Dieu, & de nature : il est vray, car celuy pert le tiltre & l'honneur de Prince, qui fait contre le debuoir de Prince. Nous auons monstré par cy deuant [7] que le Prince ne peut rien contre la loy de nature, & touché les distinctions qu'on peut faire és loix humaines, & que veut dire la puissance absoluë, & quel poix a la clause des lettres patentes, TEL EST NOSTRE PLAISIR, qui peuuent esclaircir la question touchant l'obeissance du Magistrat enuers le Prince, qui depend aucunement de la puissance du Prince sus le Magistrat, en laquelle nous ne voulons entrer, ains seulement remarquer le debuoir du Magistrat en l'execution des mandements du souuerain. Mais il y a quelquesfois de si meschans Magistrats, qu'ils font pis qu'il ne leur est commandé. comme il est tout notoire d'vn qui eut mandement de leuer quatre xx. mil francs sus vne Prouince extraordinairement, il en leua iusques à quatre cens mil & plus : & en receut bon loyer. Et toutesfois Tibere l'Empereur quoy qu'il fut appellé cruel Tyran, reprist aigrement le gouuerneur d'Egypte d'auoir plus leué de deniers, qu'il ne luy estoit mãdé, disant *Tonderi meas oues non cutem detrahi volo.* Si dõc le mandement du Prince n'est point contraire aux loix de nature, le Ma-

4. Rotæ decis. 3. de except. in nouis. Felin. in cap. de cætero col. 2. Panor. eod. col. 7. hostiens. & Imola in c. cum contingat. de rescript.

5. Imol. in Clemēt. 1. de re iudic. col. 9. Bartol. in l. à diuo. de re iudic. text. in cap. pastoralis. de rescript. ext.

6. l. vlt. de iurisdict.

a. Bald. in l. nuptæ. de Senator. & in l. imperium. de iurisdic. Innocent. in cap. quæ in ecclesiarum. de constit.

7. cap. de la souueraineté.

giſtrat le doibt executer, ores qu'il ſoit contraire au droit des gens, qui peut eſtre changé, & alteré, par la loy ciuile : qui ne concerne point la Iuſtice, & l'equité naturelle, que le Prince ne peut alterer, ains ſeulement le profit, & vtilité ſoit publique, ou particuliere. Car combien que nous ayons dict que le Prince doibt garder le ſerment par luy fait à ſon peuple, s'il s'eſt obligé par ſerment, & ores qu'il ne fuſt obligé par ſerment, neantmoins il doibt garder les loix de l'eſtat, & Republique où il eſt ſouuerain : toutesfois il ne faut pas conclurre, que ſi le Prince contreuient en tel cas à ſon debuoir, que le Magiſtrat ne luy obeiſſe : car ce n'eſt pas au Magiſtrat de prendre cognoiſſance ou contreuenir aucunement à la volonté de ſon Prince és loix humaines, auſquelles le Prince peut deroger. Mais ſi le Magiſtrat cognoiſt que le Prince caſſe le plus iuſte, ou le plus profitable edict pour donner lieu au moins iuſte & moins proufitable au public, il peut tenir l'execution de l'edict ou mandement en ſoufrance iuſques à ce qu'il ayt fait ſes remonſtrances, comme il eſt tenu de faire, non pas vne, mais deux, & trois fois : & ſi nonobſtant ces remonſtrances le Prince veut qu'il ſoit paſſé outre, alors le Magiſtrat le doibt executer, voire des la premiere iuſſion, ſi le delay eſtoit perilleux. Et à cela ſe doibt raporter ce que diſoit [8] Innocence au parauant qu'il fuſt Pape, qu'il faut executer les mandemens du Prince, ores qu'ils ſoyent iniques : ce qui [9] s'entend de la Iuſtice & vtilité ciuile, non pas ſi le mandement eſt contraire à la loy naturelle. Et la meſme interpretation doibt ſeruir à l'opinion des [1] Docteurs, quand ils diſent que le Prince peut deroger au droit naturel, qu'ils entendent le droit des gens, & conſtitutions communes des autres peuples : affin que ſoubs vmbre de l'auctorité des Docteurs ou de l'equiuocation du droit naturel, on ne vienne temerairement à faire breſche à la loy de Dieu, & de nature. Et ſi on dit que la loy [2] de l'Empereur Anaſtaſe mande expreſſément, que les Iuges, & Magiſtrats ne ſoufrent pas ſeulement qu'on produiſe les lettres, & reſcripts ottroyez aux particuliers, contre les edicts, & ordonnances generales : ie reſponds que cela s'entend s'il n'eſt expreſſément derogé à l'ordonnance generale : & nonobſtant la derogation, le Magiſtrat doibt faire ſes remonſtrances au Prince : & combien que la choſe ſoit dommageable au public, & contre les loix, & ordonnances, ſi doibt-il paſſer outre à la ſeconde iuſſion, ſuyuant les termes de la loy [3] de l'Empereur, à l'exemple de la quelle l'edict de Charle neufieſme a eſté faict, touchant les remonſtrances des Magiſtrats au Prince. & long temps au parauant Theodoſe le grand auoit fait vne loy à la requeſte de ſainct Ambrois, par [4] laquelle il veut que l'execution de ſes lettres patentes, & mandemens ſoyent tenuës en ſoufrance

8 in cap. cum inceperit. de offi. de leg.

9. can non licet. 10. diſtinc. Bald. in cap. cum adeo de reſcript. aut obediẽdum ſi ius eſt poſitiuum

1. glo & Cynus in l. vlt. ſi contra ius vel vtilitatem pub. C. dd. in l. 1. de cõſtitut. princip. ff. & in cap. quæ in eccleſiarum de conſtitution.

2. l. vlt ſi contra ius. C.

3. authent de mãda. princ §. deinde & authent. vt nulli iudicũ. §. & hoc. Bald. in l prori. ſi contra ius C. l vlt. ſententiam reſcindi. C. Bart. in trac. de repreſal. q 6. & in authent. vt determinatus ſit iudic. Bal. conſil. 309 Aretin. conſil. 235. & 399.

4. l. ſi vindicari. de pœnis. C.

souffrance x x x. iours apres la signification d'icelles, quand il est mandé de punir quelques vns plus rigoureusement que de coustume : pour autant qu'on auoit fait mourir sept mil Thessaliens, au mandement de Theodose, pour la rebellion du peuple & meurtres commis en la personne des Magistrats. Et de là est venu la coustume d'obtenir anciennement trois [5] rescripts du Pape, qu'on appelloit monitoires, iussoires, & executoires. Nous ferons mesme iugement, si le Prince mande par ses lettres patentes, qu'on procede à l'execution de la peine de ceux qui auront contreuenu à ses edits & ordonnances, par longue soufrance du Prince, ou des Magistrats, car la soufrance du Prince, conniuence des Magistrats, au veu & sceu desquels les ordonnances sont enfrainctes, remet la peine meritee par la loy, laquelle ne peut [6] autremét estre infirmee par l'abus de ceux qui ont contreuenu. Et par ainsi le Magistrat ne doibt pas proceder temerairement à la peine, au parauant que d'auoir fait republier les ordonnances decheuës par sa faute. mais bien le Prince doibt proceder contre les Magistrats, qui par negligéce ont laissé aneantir ses edits, autrement ce seroit chose fort inique, & ressentant sa tyrannie de faire des edits, & apres les auoir mesprisez vn long temps, soudain proceder contre ceux qui par exemple auroyent contreuenu, voyant que les premiers n'auoyent esté punis. Ce fut l'vn des traits de la tyrannie du cruel Neron, & des anciens Tyrans. & au contraire le bon Empereur Traian [7] manda à Pline gouuerneur de Natolie, faire publier derechef les edits, qui estoyent aucunement enseuelis par la contrauention ou erreur des sugets, & soufrance des Magistrats: parce que l'erreur commun [8] est tenu pour loy, si la loy de nature [9] ne resiste à l'erreur que on pretend. Mais dira quelqu'vn, le Magistrat doit il obeissáce aux mádements qu'il croit estre contre nature, ores qu'ils ne soyent point contraires à icelle : car la iustice & raison qu'on dit naturelle, n'est pas tousiours si claire, qu'elle ne trouue des aduersaires: & bien souuent les plus grands Iurisconsultes s'y trouuent empeschez, & du tout contraires en opinions, & les loix des peuples sont quelquesfois si repugnantes, que les vns donnent loyer, les autres punissent pour mesme fait. les liures, les loix, les histoires en sont pleines, & seroit chose infinie de les coter par le menu. Ie respons à cela, si ce que les anciens disoyent a lieu, que on ne doibt iamais faire, ce qu'on doute estre iuste, ou iniuste, à plusforte raison doibt auoir lieu, quand on tient pour certain, que la chose que le Prince cōmande, est iniuste par nature. Mais le Magistrat, quand il est question de la iustice ciuile seulement, doit verifier, & mettre en execution les mádemens, ores qu'il pense qu'ils soient ciuilemét iniques. C'est pourquoy en toute Republique, on fait iurer tous les Magistrats de garder les loix, & ordōnances: affin qu'ils ne metrét pas en dispute, ce qu'on doit tenir pour resolu. C'estoit la coustume des ROMAIS, quád les anciés

5. cap. literis. de rescript.

6. L. 2. quæ sit longa consuet. C.

7. Plin. lib. 10. epist.

8. L. 3. de suppell. legat. L. 2. de offi. præt.

9. Bartol. Alexan. Alberi. in d. l. barbarius. de offi. prætoris & in l. regula de iuris ignorant.

magiſtrats receuoyẽt le ſermẽt des nouueaux, deuant qu'ils entraſſent en charge: & cela ſe faiſoit au temple du Capitole apres les ſacrifices. autrement le Magiſtrat perdoit ſon eſtat ſi dedans cinq iours il ne faiſoit le [a] ſerment, & le magiſtrat, qui tenoit les eſtats du peuple, contraignoit en particulier, ceux qui auoyent empeſché la publication d'vne loy, de iurer qu'ils la [b] garderoyent, ſus peine d'eſtre bannis. Ainſi L. Metellus Numidicus fut banni, par arreſt du peuple, n'ayant voulu iurer les loix publiees à la requeſte du Tribun Saturnin. & lors que les ordonnances de Loüys XII. furent publiees en Parlement, pour ce qu'il y en auoit pluſieurs qui ne les trouuoyent pas bonnes, le procureur general requiſt qu'elles fuſſent gardees, & que defenſes fuſſent faires de les reuoquer en doubte, ſus peine de leze Maieſté, comme il ſe trouue aux regiſtres de la cour. c'eſtoit apres la publication des ordonnances. Mais d'autant que Loüys XI. au parauant auoit vſé de menaces griefues enuers la cour de Parlement, qui refuſoit publier, & verifier quelques edits: qui eſtoyent iniques, le preſident Lauacrie, accompaigné de bon nombre de conſeillers en robbes rouges alla faire ſes plaintes & remonſtrances, pour les menaces qu'on faiſoit à la cour. le Roy voyant la grauité, le port, la dignité de ces perſonnages, qui ſe vouloyent demettre de leur charge, pluſtoſt que verifier les edits qu'on leur auoit enuoyez, s'eſtonna, & redoubtant l'auctorité du Parlement, fiſt caſſer les edits en leur preſence, les priant de continuer à faire Iuſtice, & leur iura qu'il ne enuoyroit plus edit qui ne fuſt iuſte, & raiſonnable. Ceſt acte fut de bien grande importance pour maintenir le Roy en l'obeiſſance de la raiſon. qui autrement auoit touſiours vſé de puiſſance abſoluë, & deſlors meſmes qu'il n'eſtoit que Daufin, il enuoya querir les Preſidens de la cour, & leur diſt qu'ils euſſent à effacer la clauſe *DE EXPRESSO MANDATO*, que la cour auoit fait mettre ſus la verification des priuileges ottroyez au comte du Maine, autrement qu'il ne ſortiroit de Paris que cela ne fuſt faict, & qu'il laiſſeroit la commiſſion que le Roy luy auoit donnee: la cour ordonna que les mots ſeroyẽt effacez, mais affin qu'on peuſt voir ce qui eſtoit biffé, elle ordonna que le regiſtre ſeroit gardé, qui ſe trouue encores en la ſorte qu'il fut ordonné, en date du XXVIII. Iuillet M. CCCCXLII. Or les mots *DE EXPRESSO MANDATO*, & *de expreſſiſſimo mandato*, & quelquesfois *multis vicibus iterato*, qui ſe trouuent fort ſouuent és regiſtres des cours ſouueraines, ſus la publication des edits ont telle conſequence, que tels edits & priuileges ne ſont gardez, ou bien toſt apres oubliez, & delaiſſez par ſoufrance des Magiſtrats: & par ce moyen l'eſtat a eſté conſerué en ſa grandeur, qui autrement fuſt ruiné par les flateurs des Princes, qui arrachent tout ce qu'ils veulent: & les Roys eſtants bien aiſes quelquesfois qu'on a vſé de ces reſtrictions ont touſiours

eſté

[a] Liuius in fine libri 31.

[b] Appian. lib. 1. ciuil.

1498. le XV. Iuing.

esté bien aymez des sugets, sans que la verification portast effect au suget ny obeissance au Roy, ny charge à la conscience des Magistrats. Encores peut on doubter, si le Magistrat est receuable à quitter son estat, plustost que de verifier vn edict, vne commission, vn mandement, qu'il tient pour certain estre iniuste, & contre la raison naturelle, quand la Iustice d'iceux est reuoquee en doubte, & mesmement si plusieurs tiennent que l'edict soit iuste, au contraire des autres. car les bonnes, & viues raisons sortent d'vn cerueau bien resolu, qui n'est qu'en bien peu d'hommes sages, & entendus, & qui se trouuent tousiours en moindre nombre que les autres. Ie dy en ce cas, que le Magistrat n'est pas receuable, s'il ne plaist au Prince souuerain, à quitter son estat, ains doibt estre contraint d'obeir aux mandements du Prince, si la iustice d'iceux estant reuoquee en doubte, est approuuee de la pluspart des Magistrats, qui ont charge de verifier les edits. autrement s'il estoit permis de quitter son estat, plustost que de passer vn edit approuué des autres, on feroit vne perilleuse ouuerture à tous les sugets, de refuser, & regetter les edits du Prince: & chacun en sa charge, pourroit quitter la Republique au danger, & l'exposer à la tempeste, comme vn nauire sans gouuernail, soubs vmbre d'vne opinion de Iustice, qui, peut estre, seroit affectee d'vn cerueau bisarre sans propos, sinon pour faire contre-carre à l'opinion commune. C'est pourquoy entre les loüables ordonnances faites par Loüys XII. il y en a vne qui porte, que si les Iuges sont de trois ou plusieurs opinions, ceux qui tiendront la moindre, seront contraints se reduire, & ranger du costé de l'vne des plus grandes, pour conclure les arrests. la cour se trouua empeschee sus la verification de l'ordonnance, par ce qu'il sembloit fort dur, & bien estrange à plusieurs, de forcer la conscience des Iuges, és faits qui sont remis à leur prudence & religion. Toutesfois apres auoir consideré l'inconuenient, que on voyoit ordinairement reüssir, pour la varieté d'opinions, & que le cours de la Iustice, & la conclusion des arrests estoit souuent empeschee, la court verifia l'ordonnance, laquelle par succession de temps a esté trouuee fort iuste & vtile. aussi estoit-ce la coustume des anciens de se reduire, ores qu'ils ne fussent contraints comme lon peut voir en [1] Pline d'vn iugement où partie des Iuges auoyent condamné le coupable à mort: l'autre l'auoit absoulz à pur & à plein: l'autre l'auoit banni pour quelque temps. ceux qui auoyent absouls, & condamné à mort se reduisirent au bannissement. Et en telles disputes, la reigle des sages ne peut faillir, qui veut que de deux choses iustes, on suyue la plus iuste, & de deux inconueniens, qu'on fuye le plus grand. autrement il n'y auroit iamais de fin aux actions des hommes. Aussi peut on dire, que la iustice d'vne loy n'est

Saincte ordonnance de Loüys XII.

1. lib. epist. 8.

point proprement naturelle, si elle est obscure, & reuoquee en doute. car la vraye iustice naturelle, est plus luysante que la splendeur du soleil. Et neantmoins depuis l'ordonnáce de Loüys XII. ie n'ay point entendu qu'il y ayt eu Magistrat, qui se soit voulu demettre de son estat, craignant d'estre forcé de tenir vne opinion contre sa conscience, alors mesmes que les estats de Iustice estoyent donnez à la vertu. l'ordonnáce de Loüys XII. n'a pas contraint les Iuges de iuger contre leur conscience, ains tacitement leur a permis de se demettre plustost de leur estat. mais ie dy qu'il pouuoit iustement le faire. Pour mesme cause les procureurs du Roy souuent ont contraint les Iuges de garder les ordõnances, ores que tous les Iuges fussent de contraire aduis. & me souuiét que le president d'vne des chambres des enquestes de Toulouze nommé Barthelemi, voyant tous les Conseillers de sa chambre de mesme opinion en vn proces, & directement contre l'ordonnance, il les contraignit apres auoir fait assembler toutes les châbres de changer d'opinion, & iuger selon l'ordonnance. Toutesfois en ce cas, ou l'iniustice seroit euidente au fait qui se presenteroit, les sages Magistrats ont accoustumé d'é aduertir le Roy, pour declairer son ordõnance: qui est l'vn des points concernans la Maiesté: & n'appartient pas au Magistrat de passer par dessus l'ordonnáce [2], ny disputer d'icelle, estant claire & sans difficulté, ains il la faut bien estudier, pour l'executer de point en point. autrement si le Magistrat iuge contre l'ordonnance sciemment, la loy le note [3] d'infamie: & s'il fait par ignorance, ou ne pensant point que son iugement soit contraire à l'ordõnance, il n'est point infame pour cela, mais neátmoins son iugement demeuroit [4] nul de soy. de sorte qu'il n'estoit point besoin [5] anciennement d'en appeller. Or la difference est bien notable entre les edits, & ordonnances publiees, & celles qui sont enuoyees pour publier. car tous Magistrats par le serment qu'ils font, quand on les reçoit, iurent garder les ordonnances, & s'ils font autrement, outre la peine apposee aux edits qu'ils encourent, ils sont aussi sugets à la note d'infamie, comme [6] pariures. mais aux edits, & mandements non publiez, & qu'on leur apporte pour verifier, ils ont liberté de les examiner, & faire leurs remonstrances au Prince deuant que les publier, comme nous auons dit cy dessus, encores qu'il ne soit question que de l'interest particulier de quelqu'vn: à plus forte raison s'il y va de l'interest, & dommage que peut souffrir, ou de l'vtilité qui peut reüssir à la Republique: laquelle si elle est fort grande, comme aucunement l'iniustice de l'edit, comme disoyent les anciens. mais il ne faut pas proceder si auant que le profit pour grand qu'il soit commande à la raison, ny suiure les Lacedemoniens qui n'auoyent autre iustice, que l'vtilité publique, ainsi que dit [7] Plutarque, pour laquelle il n'y auoit serment, ny raison, ny iustice, ny loy naturelle qui tint en leur endroit, quád il alloit du public.

2. L. placuit de iudic. C. l. 1. de legib. C.

3. L. 1. ad Turpil.

4. L. cum prolatis de re iudicat.

5. l. si expressim quando appellare non est necess.

6. can. infames. 2 q. 5.

7. Plutar. in Alcibiad.

Il est

Il est beaucoup plus expedient pour la Republique, & plus seant pour la dignité du magistrat, de se demettre de l'estat (cōme fist le chancelier de Philippe II. duc de Bourgongne) que de passer vne chose inique: cōbien que le duc voyant la constance inuariable de son chancelier, qui vouloit quitter les seaux, reuoqua le mandement par luy fait. & souuēt ceste constance & fermeté des magistrats, a sauué l'honneur des Princes, & retenu la republique en sa grandeur: quand il y va de l'equité naturelle. Mais s'il n'y a plus de remede aux fautes du Prince souuerain, & qu'il mande aux magistrats que ses actions soyent excusees enuers les sugets, il vaut beaucoup mieux obeyr, & en ce faisant, couurir, & enseuelir la memoire d'vne mechanceté ia faite, qu'en le refusant l'irriter pour faire pis, & geter, le manche apres la coignee: comme fist Papinian grand Preuost de l'Empire, & tuteur ordonné aux Empereurs Caracala, & Geta, par le testament de l'Empereur Seuere: auquel Caracala manda d'excuser enuers le Senat le meurtre par luy commis en la personne de Geta son frere: il n'en voulut rien faire, & trencha sa response courte, disant [8] qu'il n'estoit pas si facile d'excuser, que de faire vn parricide. l'Empereur irrité de ceste response l'enuoya tuer, & ne cessa deslors en auant de tuer meurtrir, & tyranniser sans contredit. Et si Papinian eust couuert, ce qui ne pouuoit plus se corriger, il eust sauué sa vie, & fait contrepoix aux tyrannies, & cruautez de l'Empereur qu'il auoit tousiours eu en grand hōneur, & respecté bien fort. I'ay bien voulu remarquer ceste faute que fist Papinian, laquelle plusieurs ont haut loué, sans prendre garde, que la resistence qu'il fist ne profita rien, & apporta vn dommage irreparable aux affaires de l'Empire: estant priué d'vn si grand personnage, & qui pouuoit plus que nul autre pour estre Prince du sang, & le plus grād magistrat. Si les choses eussent esté entieres, & que l'Empereur luy eust mādé de faire mourir Geta, ou qu'il ne trouuast point mauuais s'il tuoit, alors il y eust eu iuste cause de mourir plustost, que d'obeir, ny consentit le Parricide fraternel. Mais Seneque, & Burra gouuerneurs de Neron, seront tousiours blasmez d'auoir conseillé [9] à Neron de tuer sa mere, ayant failly à la faire noyer. & le conseil, & le mandement, & l'execution d'vn tel acte tousiours seront iugez detestables. Mais posons le cas que le Prince ayt donné mandement, qu'on ayt ia commencé à executer, s'il vient à reuoquer son mandement, le magistrat doibt il differer à passer outre? on diroit de prime face qu'il faut sursoir sans passer outre, suiuant les maximes de droit: Ie di que celà souffre distinction; c'est à sçauoir si la chose se peut laisser sans dommage du public: mais si elle est tellement acheminee, qu'on ne la puisse laisser sans danger euident de la Republique, le magistrat doibt passer outre: comme nous auons dit cy dessus au fait de la guerre: & à ce propos le consul Marcel [o] disoit, *multa magnis ducibus sicut non aggre-*

Il vaut mieux quitter l'estat que d'obeir à chose qui soit cōtraire à la loy de nature.

8. Spartian.

9. Trāquil. in Nerone & Tacit. lib. 14.

o. Liuius lib. 24.

dienda : ita ſemel aggreſſis non dimittenda. Mais ſi le magiſtrat ſuiuant le mandement à luy fait, a commancé d'executer les condamnez, ou ceux que le Prince à commandé mettre à mort, il doibt ſurſoir l'execution, ſi le mandement eſt reuoqué: & ne faire pas comme le conſul Fuluius lequel ayant pris Capoue, comme il faiſoit flaiſtrir, & puis decapiter les ſenateurs Capouans on luy apporta lettres du ſenat Romain, qu'il euſt à deſiſter, & ſurſoir l'execution: il mit les lettres au ſein ſans les lire, ſe doubtant bien du contenu d'icelles, & continua de faire mourir [1] le ſurplus iuſques à LXXX. Vray eſt que le ſenat n'auoit aucune puiſſance de rien commander aux Conſuls, comme nous auons dit cy deſſus : & toutesfois le plus ſouuent on obeiſſoit au ſenat. La cauſe principale pour laquelle les Gaulois firent mourir les XXXVI. hommes de leur loy, apres la mort de Charle Duc de Bourgongne fut pour auoir condamné vn homme à mourir depuis la mort du Duc, ſans confirmation de leur office, iaçoit que cela ne fuſt point neceſſaire. Or tout ce que nous auons dit s'entend ſeulement des lettres de commandement, ne portant aucune cognoiſſance de fait. mais que dirons nous quand les lettres au narratif d'icelles emportent quelques faits, qui ne ſont point notoires, ou pour le moins qui ſont incognus au magiſtrat ? Il faut diſtinguer, s'il eſt mandé au magiſtrat de cognoiſtre de la verité du fait, ou non, ou bien ſi la cognoiſſance du fait luy eſt deffendue expreſſement par les lettres. Quant au premier, il n'y a doubte [4] que le magiſtrat doibt cognoiſtre ſi le narratif des lettres eſt veritable. quant au ſecond, quelques vns en ont doubté, meſmement s'il eſt porté, que le Prince eſtant bien informé de la verité, a commandé qu'on paſſaſt à l'execution des lettres : toutesfois la plus ſaine opinion eſt, que le magiſtrat en l'vn, & l'autre cas doibt cognoiſtre de la verité du faict. car quand il n'y a ny deffenſe, ny commandement de cognoiſtre du fait, ores qu'il ſoit porté qu'on paſſe à l'execution, le magiſtrat doibt cognoiſtre du fait, & affin que les magiſtrats n'en pretendiſſent cauſe d'ignorance, l'Empereur Conſtantin [2] en fiſt vn edit expres. & quant à l'autre poinct s'il eſt porté qu'on procede à l'execution eſtant le Prince bien informé de la verité du faict : neantmoins le magiſtrat doibt cognoiſtre de la verité, nonobſtant la clauſe que i'ay dit, qui ne doibt empeſcher la cognoiſſance, ny faire aucun preiudice [3] à vn tiers, & beaucoup moins au public, encores moins à la verité & generallement en termes de droit les clauſes narratiues des mandemens, commiſſions, loix, priuileiges, teſtaments, ſentences, ne peuuent faire aucun preiudice à la verité [o]. Et combien que pendant la tyrannie des Sforces, ils firent vne ordonnance [4], que foy, & creance entiere ſeroit adiouſtee aux mandemens, & lettres du Prince, ſi

1. Liuius lib. 26.

4. l. vniuerſa de diuerſis reſcript. C. cap ex parte. de reſcript. ext.

Le magiſtrat doibt cognoiſtre de la verité du faict.

2. l. 4. ſi contra ius vel vtilitatem C.

3. Paul. Caſtrenſ. conſil. 156. Alexander. conſil. 10. lib. 7. Panor. in cap. ad audientiam col. 3. de præſcript. Innocent. in cap. inquiſitioni fine de ſentent. excommuni.

o. l. epiſtola de pactis.

4. Boſſius ſenator Mediolanenſ. tit. de Principe.

ce, si est-ce qu'elle fut cassee, depuis que les Sforces furent chassez de l'estat de Milan, par les François. Et s'il faut adiouster foy au narratif des lettres, & mandemens du Prince, celà ne se peut entendre[5] que de la declaration de leurs edits, commissions, mandemens, ou iugemens : que nul ne peut[6] declairer que eux mesmes : combien que telles declarations, sont plustost dispositions, que narrations. mais si le Prince afferme par ses lettres, que celuy qui les a impetrees est sçauant ou homme de bien, le magistrat n'y doibt auoir aucun[7] esgard, ains doibt s'enquerir de la verité. car le Prince entend qu'il soit tel. mais si le Prince a donné vn estat, ou vne commission à quelqu'vn, cestui-là est estimé digne, & n'appartient pas au magistrat de s'en enquerir[8] : si le Prince, ne le permet ou que la coustume ne soit telle, comme elle fut depuis en Romme[a], & par tout maintenant, mesmement pour le regard des iuges. ce qu'on faisoit anciennement pour les senateurs du temps de Theodoric Roy des Gots, lequel escriuant au Senat Romain pour receuoir vn nouueau Senateur, dit, *Admittendos in Senatum, examinare cogit sollicitus honor Senatus*, comme nous lisons en Cassiodore. Et s'il y a chose qui soit fausse, portee par le mandement du Prince, ottroyé au profit des impetrans, le magistrat les doibt du tout casser : Encores seroit-il bien requis en toute Republique, que l'ordonnance[9] de Philippe de Valois pour le regard des dons, & de Milan pour toutes choses, fust entretenue: par laquelle il faut que l'impetrant donne à entendre ce qu'il a au parauant obtenu, ou autre que luy, touchant le fait porté par les lettres s'il ne l'auoit ignoré. Et d'autant que les mandemens qui portent plus grande consequence au public, sont les priuileges, dispenses, exemptions, & immunitez, les magistrats doibuent sur tout y veiller. Et principalement és estats populaires, ou l'inequalité causee par priuileges, tire apres soy les seditions populaires, & bien souuent la ruine des Republiques. Et pour ceste cause, il y auoit vne loy aux douze tables qui defendoit d'ottroyer aucun priuilege, ny dispense sus peine de la vie, sinon par les grands estats du peuple: *Priuilegia nisi commitiis centuriatis ne irroganto*[1], *qui secus faxit capital esto.* Depuis l'Empereur Constantin[2] rescriuant au peuple disoit, qu'il ne faut pas obtenir mandement qui soit dommageable au fisque, ou contraire aux ordonnances. combien que touts priuileges sont directement contraires aux ordonnances, autrement ce ne seroyent pas priuileges. Et s'il est question de les passer apres la seconde iussion, encores faut il y donner coup, & les declairer le plus estroitement que faire se pourra[3], comme chose odieuse[4], & contraire[5] au droit commun : & non pas les tirer en consequence, comme par cy deuant ont fait les gens de iustice, & les clercs, qui ont[6] tiré à leur

5 Castrens. consil. 158. examinata. col. vlt. Decius consil. 198. col. vlt. Felin in cap. cum venissent de indic. col. 2. nu. 7. Curtius senior. consil. 49. & seq.

6. l. imperiali l. 5. l. humanum de legib. C. l. vlt. eod. l. placuit. de iudic.

7 l. vt gradatim de muneri. Bald. in l. præscripti. ne. si cōtra ius C. Innocent. in cap. super literis de rescript. Bart. in l. Aurelius. §. ficho. de liberat. legat.

8. l. dispurare. de crimine sacrileg. C. l. quidam consulebant. de re iudic.

a. § vt gradatim. de muneribus.

9. in cap. de rescript. in constitutionib. Mediolan.

1. Cicero pro domo

2. l. nec damnosa. de precib. C.

3. cap. vlt. de filiis præsbyter Andr. Pannt. Bal Butrio. imol. in cap. causam quæ de rescript. Felin. eod. col. 10.

4. l. si quando de inoffi. testa. C. l. 2. §. merito ne quid in loco publico.

5. l. quod vero l. ius singulare de legib.

6. Accurs Bart. Angel. in l. nulites. de re indic. decisin. capel. Tolos. 246. Pannt in cap olim de restitut. & in cap. 1. de cleric. ægrot.

profit les priuileges ottroyez aux gendarmes : vsant de ces beaux mots gendarmerie forense, gendarmerie celeste, & ont chargé tout le faiz sus les pauures paysans, ausquels on debuoit plustost communiquer les priuileges. Il n'est icy besoin d'entrer en la dispute des priuileges, qui seroit chose infinie : mais il suffist generallement en passant d'aduertir les magistrats, de prendre garde aux lettres qui portent quelque priuilege, & les examiner plus diligemment qu'on ne fait, quelque bon rapport que face le Prince de celuy qui obtient le priuilege : car on sçayt assez que les Princes bien souuent n'ont iamais cogneu ceux qui arrachent les priuileges. combien qu'il n'y a ruse ny subtilité qu'on n'ayt cherchee pour frauder les loix, & abuser de la religion du prince, & des magistrats, comme il s'est inuenté vne clause à Rome, *DE MOTV PROPRIO*, qui a coulé en toute l'Europe : car il n'y a Empereur, ny Roy, lors qu'il est question de rompre vne loy, ou casser vn edict, & faire place aux dispenses, & priuileges qui n'adiouste ces mots, de nostre propre mouuement, : ores que les Princes ayent esté importunez, & quasi forcez d'ottroyer ce qu'on leur a demandé. On sçait assez qu'il y a tousiours des tesmoins au camp Fiori, qui deposent de la vertu, probité, sçauoir, & prud'hommie d'vn qui sera au bout du monde, pour faire glacer la clause *DE MOTV PROPRIO*, qui excuse touts impetrants de lettres, ores qu'elles fussent tresiniques [7], & en vertu de ceste clause, la cognoissance des subreptions, & obreptions cesse: si nous receuons l'opinion de quelques [8] vns tresperniticiuse & dangereuse à vn estat, & à laquelle en ce Royaume on n'a iamais eu esgard, qu'il n'ayt tousiours esté licite s'enquerir de la verité du faict. Et d'autant qu'il estoit facile de circonuenir le Prince, & les magistrats quand les mandemens, lettres patentes, & rescripts auoyent trait perpetuel, il a esté saintement ordoné qu'elles ne seroyent receuables aptes l'an reuolu [9], & qu'elles n'auroyent aucun effect, iusques à la verification ou execution d'icelles. Et me semble que l'ordonnance de Milan est encores meilleure, c'est à sçauoir que les mandemens, & lettres patentes adressees au senat, ne soyent receuables l'an reuolu : ny celles qui s'adressent aux magistrats apres le mois expiré : & que non seulement on mette l'an & le iour, ains aussi l'heure, comme il se fait quasi par tout en Almaigne, suiuant l'opinion de plusieurs [1] Iurisconsultes. pour clorre les proces, & differens qui suruiennent pour les dons, offices, & benefices, ottroyez en mesme iour à plusieurs. Le troisiesme point de nostre distinction estoit, quand le Prince defend expressément par ses lettres patentes, de prendre aucune cognoissance des faits portez au narratif d'icelles : ores que les faits soyent faux, ou doubteux : sçauoir si le Magistrat en doibt prendre cognoissance. il semble qu'il en doibt

Clause pernicieuse *De motu proprio*

7 cap. si motu proprio. de præb. lib. 6. Clementio. si Romanus cod. decis. rotæ. 282.

8. cap. ad audientiam 1. descript. Andre. Panor. Felin eod. ext.

9. cap. plerunque de rescript. ext. Felin in cap. eam te de rescript. col. 3. Panormit. in cap. dilectus. 2. de præbend.. Masuer. in pratic. titul. de literis notat. §. item literæ. cap. vt debitus de appel. cap. vt nostrũ eod. cap. si capitulo de concess. præb.

1. Accurs in glo. vlt. in l. si ex pluribus §. vlt. de solut. Baldus laudat in l. imperator. 1. commentario primo. & in l. vlt. col. 4. de edicto. diui Adri. C. Io. Andr. Panor Imol Burgio in cap pastoralis de rescript. ext. text. in cap. si à sede.

cognoistre: car nous auons dit qu'il peut & doibt cognoistre, & s'enquerir des faits portez par les rescripts, ores que le Prince declaire sçauoir la verité. Ie dy neantmoins qu'il n'appartient pas au Magistrat, de passer par dessus les defenses du Prince souuerain. car il y a bien difference, quand le Prince declaire qu'il cognoist la verité, & quand il defend de s'en enquerir: car en luy, il est à presumer qu'il a esté circonuenu, & que s'il eust bien sçeu, qu'il n'eust pas affermé le vray pour le faux. comme s'il donnoit vne iudicature à vn soldat, ou vn estat de capitaine à vn aduocat, ny l'vn, ny l'autre ne doibt estre receu par le magistrat, ny iouir du bien-fait, s'il est ainsi que le soldat s'est dit aduocat, & l'aduocat s'est dit soldat: attendu que la qualité pretendue auroit donné[2] occasion au Prince de s'abuser. Mais quand le Prince defend au magistrat, de prendre cognoissance du fait, on doibt presumer qu'il a bien entendu ce qu'il faisoit, & qu'il n'a pas voulu que le magistrat en print cognoissance. mais bien pourra-il vser du remede que nous auons dit cy dessus, & remonstrer au Prince la verité, & l'importance de son mandement: & s'estant aquité, de son debuoir, obeir si luy est mandé de rechef: autrement la maiesté du Prince souuerain seroit illusoire, & sugette aux magistrats. Combien qu'il n'est tant à craindre que la maiesté soit diminuee, que les autres magistrats soyent induits, & puis le peuple à desobeir au Prince, qui tire apres soy la ruine de l'estat. Si on me dit qu'il ne faut pas que le Prince commande rien qui soit inique, ie le confesse, & ne faut iamais s'il est possible que le Prince commande rien qui soit suget mesmes à reprehension, ny à calomnie: où s'il cognoist que ses magistrats soyent de contraire aduis, qu'il faudra vser de contrainte en leur endroit. Car par ce moyen le peuple ignorant est esmeu à desobeissance, & à mespris des edits & ordonnances, comme estant publiees, & receues par force, & impression. Mais il est question de sçauoir que doibt faire le magistrat, si le Prince contreuenant à son debuoir commande quelque chose contre l'vtilité publique, & contre la iustice ciuile, pourueu qu'il n'y ayt rien contre la loy de Dieu & de nature. Et s'il est ainsi que le moindre magistrat doibt estre obei, ores qu'il commande chose inique, *ne Prætoris maiestas contempta videatur*, comme dit la loy, combien plus doibt on obeir au Prince souuerain de la maiesté duquel dependent touts les magistrats? Or cecy est repeté en plusieurs[3] loix, qu'il faut obeir au magistrat, soit qu'il commande chose iuste, ou iniuste: suiuant l'aduis de touts les sages[4], qui en ont escript. Et à ce propos disoit Ciceron[5], qu'oy qu'il fust ennemi capital des tribuns du peuple, qu'il faut obeir à l'opposition inique des Tribuns *quo nihil, inquit, præ-*

2. Bart. in l. si pater de hæredib. instituéd. C. Bald. in l. eam quam de fideicõmiss. C. text in l. cum tale de condit. & demonstra. §. quod autem.

3. l. prætor. ait. §. ait prætor de nom operis l. penult. de iustitia. l. seruo. §. cum prætor. ad Trebel ff.

4. Plato in Critone. Cicero pro Cluentio.

5. lib. de legib.

ſtantius impediri enim bonam rem melius eſt, quàm concedi malè. & au parauant il auoit dit, *nihil exitioſius ciuitatibus, nihil tam contrarium iuri, ac legibus, nihil minùs ciuile eſt, & humanum, quàm compoſita, & conſtituta Repub. quicquam agi per vim.* Et qui eſt celuy qui ne ſçayt qu'on a veu les ſugets s'armer contre le Prince ſouuerain, voyans la deſobeiſſance & refus que faiſoyent les magiſtrats de verifiet, & executet ſes edits & mandemens? Toutesfois on crie, l'edict eſt pernicieux au public, nous ne pouuons, ny ne debuons le verifier: celà eſt bon à remonſtrer: mais voyant le vouloir, du Prince ferme & immuable, faut il mettre vn eſtat au hazard? faut-il ſe laiſſer forcer? il ſeroit plus honneſte de quitter l'eſtat & l'office. Mais y a il choſe plus dangereuſe ny plus pernicieuſe, que la deſobeiſſance & meſpris du ſuget enuers le ſouuerain? Nous conclurons donc qu'il vaut beaucoup mieux ployer ſoubs la maieſté ſouueraine en toute obeiſſance, qu'en refuſant les mandemens du ſouuerain, donner exemple de rebellion aux ſugets: gardant les diſtinctions que nous auons cy deſſus poſees: & meſmement quand il y va de l'honneur de Dieu, qui eſt & doibt eſtre à touts ſugets plus grand, plus cher, plus precieux, que les biens, ny la vie, ny l'honneur de touts les Princes du monde. Et pour ſçauoir comme il s'y faut porter, entre pluſieurs exemples, nous auons celuy de Saul qui commanda de mettre à mort les preſtres ſans cauſe: il n'y eut pas vn qui vouluſt obeir, horſmis Doeg, qui tout ſeul en fiſt l'execution. Nous auons vn treſbel exemple Petronius gouuerneur de Surie, qui receut mandement de mettre la ſtatue de l'Empereur Caligula au plus beau lieu du temple de Hieruſalem, ce qui auoit eſté fait en touts les temples de l'Empire: mais les Iuifs ne l'auoyent iamais ſouffert en leurs temples, & auoyent getté, rompu, & briſé toutes les images, & iuſques aux boucliers des Empereurs qu'on y auoit mis par force. Dequoy irrité Caligula vſa de mandement expres, & rigoureux. Petronius aſſemble les vieilles bandes, des garniſons, & met ſus vne puiſſante armee pour executer ſa commiſſion. Les Iuifs laiſſant les villes & la culture de la terre s'en allerent à grandes trouppes luy remonſtrer qu'il ne debuoit pas tant craindre vn homme mortel, que de commettre vne meſchanceté ſi deteſtable contre la maieſté de Dieu, & le ſuppliant receuoir en bonne part leur conſtance, qui eſtoit de mourir deuant que de voir celà. Petronius toutesfois leur diſt qu'il y alloit de ſa vie, & pour les eſtonner fiſt marcher ſon armee à Tyberias, où le peuple accourut de toutes pars deſarmé, & reſolu de mourir deuant que voir l'image miſe au temple baiſſant les teſtes deuant l'armee de laquelle il auoit enuironné tout le peuple. mais

Exemple memorable de la prudẽce du magiſtrat, & cõſtance d'ũ peuple.

voyant

voyant ceste fermeté, & l'affection si ardente à l'honneur de Dieu, il fut tout changé. & leur promit qu'il enuoyeroit ses remonstrances à l'Empereur, & mourroit plustost, que d'executer la commission, en rachep-tant sa vie au pris du sang innocent de tant de peuples. Nonobstant les remonsttances, l'Empereur luy enuoya mandement iteratif, auec menaces rigoureuses de luy faire soufrir tous les tourments dont il se pourroit aduiser, s'il n'executoit la commission. mais le nauire qui portoit la commission fut destournee par la tempeste, & ce pendant les nouuelles arriuerent à Petronius que l'Empereur auoit esté occis: & en ceste sorte le sage gouuerneur s'estant aquité sa conscience enuers Dieu, & de son deuoir enuers son Prince, & enuers les sugets d'vne pitié grande, fut diuinemēt guarenti des cruautez dōt il estoit menacé. Mais aussi faut-il bien prēdre garde, que le voyle de cōscience & de superstition mal fondee, ne face ouuerture à la rebellion. car puis que le Magistrat a recours à sa cōscience sus la difficulté qu'il fait d'executer les mādemēs, il fait sinistre iugemēt de la cōscience de son Prince: il faut donc qu'il soit bien asseuré de la loy de Dieu: qui ne gist pas en mines. Ie mettrois d'autres exemples, si ie ne craignois que ceux qu'on appelle Payens, ne nous fissent honte: car l'amour feruent de l'honneur de Dieu, est tellement atiedi, & puis refroidy par succession de temps, qu'il y a danger qu'en fin il ne gele du tout.

DE LA PVISSANCE DES MAGIstrats sur les particuliers.

CHAP. V.

NOVS auons dit que le Magistrat est l'officier qui a commandement public. or celuy a commandement, lequel a puissance publique de contraindre ceux qui ne veulent obeir à ce qu'il enioint, ou qui contreuient à ses defenses, & qui peut leuer les defēses par luy faites. car la[1] loy qui dit, q̄ la force des loix gist à cōmāder, defendre, permettre, & punir: est plus propre aux Magistrats que à la loy, qui est muette: & le Magistrat est la viue loy, qui fait tout cela: veu que la loy en soy ne porte que les cōmandemens ou defenses, qui seroiēt illusoires, si la peine & le Magistrat n'estoyent au pied de la loy, pour celuy qui contreuient. combien que à parler proprement la loy n'a rien que la prohibition, & les menaces à faute d'obeir: attendu que celuy qui commande, defend de contreuenir à son commandement. & quant à la permission,

[1] l.legis virtus. de legib.

ce n'est pas loy : car la permission leue les defenses, & ne potte ny peine, ny menasse, sans lesquelles la loy ne peur estre: veu que loy ne signifie autre chose que le commandement du souuerain, ainsi que nous auons dit: & quelque menace, ou peine qui soit apposee en la loy, iamais pourtant la peine ne s'ensuit la desobeissance, qu'il ne soit dit par la bouche du Magistrat. de sorte que toute la force des loix, gist en ceux qui ont le commandement, soit le Prince souuerain, soit le Magistrar, c'est à dite, puissance de contraindre les sugets d'obeit, ou de les punir : en quoy gist l'execution des commandemens, que [2] Demosthene appelloit les nerfs de la Republique. I'ay dit puissance publique, pour la difference qu'il y a de la puissance domestique, I'ay dit puissance de conttaindre, pout la difference de ceux qui ont congnoissance des causes, qui iugent, & donnent sentences, & font citer par deuant eux, mais ils n'ont point de puissance de contraindre, ny de mettre en execution leurs sentences, & commandemens : comme les anciens Pontifes, & maintenant les Euesques: & anciennement les commissaires deleguez par les Magistrats, auoyent bien congnoissance de cognoistre des causes qui leur estoyent commises, & de condamner, & mesmes souuent ils appelloyent les patties pat deuant eux, mais ils n'auoyent puissance de contraindre, ains ils enuoyoient leurs sentences aux Magistrats, pour les ratifiet, ou casset, & les faire [6] executet si bon leur sembloit. c'est pourquoy la loy [7] dit, que celuy qui auoit par force enleué quelqu'vn qu'on menoit aux commissaires donnez par les iuges, n'est point suget à la peine de la loy : qu'il eust encourue, si le commissaire eust eu commandement : comme à present pat nos coustumes, & ordonnances, les iuges, commissaires ont puissance de commandet, & faire executet leuts sentences, par les sergens & auttes personnes publiques, en vettu des commissions qu'ils decetnent, seellees de leur cachet. mais les Euesques n'ayans aucune puissance de conttaindte, enuoyent leurs sentences pout executet aux Magistrats, cõme font en tout l'Orient les Cadis, qui ont cognoissance de tous proces, & n'ont aucune puissance de contraindre, ains ils enuoyent leurs iugemẽs aux Soubachis, qui ont le commandement, & la force en main. Nous auons dit, que la premiere contrainte de tous ceux qui ont puissance de commander, est la main-mise, tant sur les personnes, que sur les biens, que les anciens appelloyent *Prehensio*: cat ce n'est rien de faire appellet par deuant soy, ny de iuger, ny de condamnet à l'amende, qui n'a la main-mise pour saisir les biens, ou la personne de celuy qui desobeist. Nous auons monstré que tel a main-mise, qui n'a pas puissance de faite appeller pat deuant soy, ny de cognoistre, ny de bailler main leuee, ny d'elargir ceux qu'il a mis en prison: comme nous auons monstré des Tribuns du peuple, des XI. Magistrats en Athenes, du Triumuir capital en

2. οὐδὲν ὄφελος τῆς πολιτείας νῦν ἐστὶν ἐχούσης κτ' τῶν ἀδικούντων.

La force du cõmandement gist en la contrainte.

6 l. adituo. prin. de re iudic.

7 l. 3 ne quis eum qui in ius vocat

en Rome, des Auogadours en Venize, des gés du Roy, & procureurs de ceux qui ont droict de fisque és autres Royaumes, & Republiques, & des commissaires du Chastelet de Paris, qui peuuent emprisonner, & saisir, & ne peuuent touresfois bailler main leuee: qui appartient seulement aux Magistrats, qui ont pouuoir de condamner, & absouldre, & cognoistre les vns des biens, les autres des biens, & de l'honneur, les autres des biens de l'honneur, & des peines corporelles iusques à la mort exclusiuement: les autres inclusiuement: & qui suget à l'appel, qui execute nonobstant l'appel. le dernier degré est la puissance de la vie, & de la mort, c'est à dire puissance de condamner à mort, & donner la vie à celuy qui a merité la mort. qui est la plus haute marque de souueraineté, & propre à la maiesté, priuatiuement à tous Magistrats, comme nous auons dit cy dessus. Ainsi peut on iuger qu'il y a deux sortes de commander par puissance publique: l'vne en souueraineté, qui est absolue, infinie, & par dessus les loix, les Magistrats, & les particuliers. l'autre est legitime, sugette aux loix, & au souuerain, qui est propre aux magistrats, & à ceux qui ont puissance extraordinaire de commander, iusques à ce qu'ils soyent reuoquez, ou que leur commission soit expiree.

La pl⁹ haute marque de la maiesté.

Le Prince souuerain ne recognoist, apres Dieu, rien plus grād que soy-mesmes: le Magistrat tient apres Dieu, du Prince souuerain sa puissance, & demeure tousiours suget à luy, & à ses loix: les particuliers recognoissent apres Dieu (qu'il faut tousiours mettre le premier) leur Prince souuerain, ses loix, & ses Magistrats, chacun en son ressort. Soubs le nom de Magistrats, i'entends aussi ceux qui ont la iurisdiction annexee aux fiefs: attendu qu'ils la tiennent aussi bien du Prince souuerain, comme les Magistrats. de sorte qu'il semble, qu'il n'y a que les Princes souuerains, qui ayent puissance de commander, & qui puissent vser proprement de ces mots, *Impero, & iubeo*, qui signifioient [4] anciennement, *volo, & imperium*, volonté. puis que le vouloir d'vn chacun Magistrat, & de tous ceux qui ont puissance de commander, est lié, & depend entierement du souuerain, qui le peut alterer, changer, & reuoquer à son plaisir. & pour ceste cause, il n'y a pas vn Magistrat ny tous ensemble qui puissent mettre en leurs cōmissions, Tel est nostre plaisir: & la clause sus peine de la mort. qu'il n'y a que le Prince souuerain qui puisse vser en ses edits, & ordonnances. Et delà est issu vne question notable, qui n'est point encore decidee: à sçauoir si la puissance du glaiue, q̃ la loy appelle *Merū imperiū*, est propre au Prince souuerain, & inseparable de la souueraineté: & q̃ les Magistrats n'ayent point *merum imperiū*, ains seulemēt l'executiō de la haute iustice: ou biē si telle puissance est propre aux Magistrats, ausq̃ls le prince la cōmuniquee. Ceste question fut disputee entre Lothaire, & Azon, les deux plus grands Iurisconsultes de leur aage, & choisirent pour arbitre l'Empereur Henry VII. lors qu'il estoit à Boulongne la Grace, à la peine d'vn cheual, que debuoit payer celuy qui se-

[4] notat Donatus in illud Andriæ, animo iam nunc otioso esse impero. id est volo. & iubeo te saluere, id est volo & iubeo volo. Terent. te saluere, id est quiscis an quæ iubeam faciat: Donat. iubeam pro velim.

Notable question disputee deuant l'Empereur Hēri VII.

roit condamné par l'Empereur, Lotaire emporta le pris d'honneur: mais la plusparr, & presque tous les autres iurisconsultes, tenoient l'opinion d'Azon, disant que Lotaire *Equum tulerat, sed Azo æquum*. Et depuis il s'en est trouué qui ont [5] tenu l'opiniõ de Lotaire, de sorte que la questiõ est demeuree indecise, qui toutesfois doit estre bien entendue pour la consequence quelle tire apres soy. La difficulté est venue de ce que Lotaire & Azo n'ont pas eu cognoissance de l'estat des Romains, desquels ils exposoyent les loix, & ordonnances, ny pris garde au changement suruenu, soubs les Empereurs. Car il est bien certain que auparauant, il n'y auoit pas vn Magistrat en Rome, ny touts ensemble, qui eussent la puissance du glayue sur les citoyens: &, qui est beaucoup moins, ils n'auoient pas seulement puissance de condamner vn citoyen aux verges, depuis la loy Portia, publiee à la [6] requeste de Caton le Tribun du peuple, l'an de la fondation de Rome CCCCLIIII. par laquelle le peuple osta, non seulement aux Magistrats ceste puissance, ains aussi s'en despouilla soymesme, entant qu'il pouuoit, permettant aux condãnez, pour quelque crime que ce fust, de vuider le pays. & qui plus est, il n'y auoit pas vn seul Magistrat, qui eust pouuoir de iuger vn citoyen, s'il estoit question de l'honneur, ou d'vn crime public: car le menu peuple s'en estoit reserué la cognoissance: & s'il y alloit de la vie, ou de perdre le droit de bourgeoisie, il n'y auoit que les grands estats du peuple qui en eussent la cognoissance, comme il estoit [7] ordonné par les loix qu'on appelloit Sacrees. & iaçoit qu'elles ne fussent gardees à la rigueur, si est-ce que Ciceron pour y auoir contreuenu fut banni, & perdit tout son bien. Depuis le Dictateur Sulla publia les loix des iugemens publiques, par lesquelles on erigea en titre d'offices ordinaires certain nombre de Preteurs, qui debuoient iuger ce que le menu peuple iugeoit [8] auparauant, on deputoit commissaires pour iuger: comme des meurtres, des cõcussions, du peculat, de leze maiesté: mais de telle sorte que les Preteurs auoient leur leçon par escrit, & n'en [9] pouuoient passer vn seul poinct. car ils tiroiẽt au sort certain nombre de iuges particuliers, de ceux qui pouuoient estre iuges par les loix iudiciaires. & apres auoir ouy deuant tout le peuple les accusations, & defenses de part, & d'autre, on portoit à chacun iuge trois tablettes de diuerses couleurs, en l'vne il y auoit vn A. en l'autre vn C. en la troisiesme N. L. pour [1] absouldre, ou condamner, ou appointer au conseil, auec vn vase, dans lequel ils iettoient l'vne des trois tablettes sans mot dire, & cela fait on contoit, & s'il y auoit plus de tables contees par C. le Preteur vestoit sa robe tissue de pourpre, & montoit en vn haut siege en place publique, & au veu de tout le peuple [o] prononçoit ces quatre mots, REVS PARVM CAVISSE VIDETVR. c'est à dire, qu'il sembloit que l'accusé ne s'estoit pas gardé de mesprẽdre. c'estoit l'ancienne modestie & forme de parler, de peur d'estre trouuez menteurs: comme en ces mots, SI QVID MEI IVDICII EST, soudain

la

5. Alciat lib. 2. paradox. c. 6 & capit. 1. Molinæ §. 1. glo. 5. nu 58. in consuet. Paris.

6. Liuius lib. 10. Cicero pro Rabirio perduel. Salust. in Catilin.

7. Cicero pro Rabirio. perd. & pro domo sua.

8. l. 2. de origine iuris.

9 Asconius in cõmentarius ad Ciceronem Cic. pro cluentio: in Verrẽ

1. absoluo, condẽno, non liquet.

o. Festus in verbo parũ cauisse. quelques vns ont voulu corriger parrauisse, sans propos.

la peine des loix estoit executee: le condamné vuidoit le pays, les receueurs saisissoient son bien. & s'il n'obeissoit aux loix, le Triumuir capital le mettoit en prison. Voyla la forme ordinaire des condamnations publiques faites par les Magistrats: par laquelle on peut iuger, que les iuges n'estoyent que simples executeurs des loix, sans pouuoir adiouster ny diminuer vn seul poinct. Mais quand le peuple iugeoit, qui estoit tousiours extraordinairement, comme font tous ceux qui ont la souueraineté, la peine estoit portee par la sentence: comme en celle-cy, SIM. *Posthumius ante cal. maias non prodiisset neque excusatus esset, videri eum in exilio esse: ipse aqua & igni, placere interdici.* qui n'estoit pas la peine des loix, mais du peuple. & dura ceste forme quelque temps, apres que la Republique fut changee de populaire en Monarchie: comme on peut voir du temps de Papinian, qui a dóné occasion a Lothaire, & Azon de disputer: [a] car il pose ceste maxime, Que tout ce qui est attribué aux Magistrats par ordonnance, ou loy speciale, il n'est pas en leur puissance de le commettre à personne: & pour ce les Magistrats, dit-il, faillent en ce qu'ils commettent ceste charge à d'autres, si ce n'est qu'ils soyét absens: ce qui n'est pas, dit-il, de ceux qui ont la puissance sans astrictió de loix speciales, ains seulement en vertu de leur office, qu'ils peuuent commettre, ores qu'ils soyét presens. Voyla ce que dit Papinian, vsant du mot *Exercitionem publici iudicij*: comme s'il disoit, que ceux qui ont la maiesté souueraine, se sont reseruez la puissance du glaiue, & en ont donné par loy speciale l'executió aux Magistrats, c'est l'aduis de Lothaire: & Azon entendoit par ces mots, que le droict, & puissance du glaiue, estoit attribué aux Magistrats. Or il n'y a doubté que l'opinion de Lothaire, estoit veritable, quand il n'eust parlé que des anciés Preteurs Romains, & qu'il fust demeuré és termes de la reigle de Papinian. mais il a failli en ce qu'il a tiré en consequence ceste maxime à tous Magistrats, qui depuis ont esté, & qui sont par toutes les Republiques, ayant la cognoissance des meurtres, voleries, concussions, & autres crimes semblables, qui leur sót par l'erection de leur office, attribuez. Car les Empereurs, & Iurisconsultes ayant cognu à veüe d'œil, les inconueniens, & iustice. qui se faisoit, de códáner tous les meurtriers à mesme peine, ou les absoudre du tout, & faire le semblable des autres crimes, qu'ils appelloiét Publiques, aduiserét pour le mieux d'eriger certains Magistrats, qui pourroiét selon leur cósciençe, & religió, croistre, & diminuer les peines, ainsi qu'ils verroiét estre à faire par raison. Et le premier ce fust Auguste, qui outre les tablettes cotees A.C.N.L. ordóna vne quatriéme tablette, par laquelle il estoit licite au iuge de pardóner à ceux qui auoiét failli par la fraude d'autruy, & suyuát vn faux testamét: cóme nous lisons en Suetone. Ainsi peu à peu on quitta [3] l'ordre, & circuit encien porté par les loix iudiciaires, demeurant encores la peine establie par chacune, sans qu'ó la peust croistre ny diminuer [4], hormis ceux que i'ay dit. & souuent les Empereurs cómet-

a l.1. de offic. eius cui mandat.

3. l. ordo. de publis. iudic.

4. l. 1. ad Turpil.

5. Tacit. & Tranquil in Tiberio. in Vespasiano.

6. l. 1. de offi præfec. vrbi.

2. toto titul. de extraordinar.

toiẽr [5] ou le Senat, ou les pl[us] dignes Magistrats, pour cognoistre extraordinairemẽt des plus grãds personnages, ou des crimes les plus qualifiez, & les punir ainsi qu'ils verroient, & iugeroient pour le mieux, sans les obliger aux loix penales, & ordinaires. & du temps de Papinian, l'Empereur Seuere, [6] dõna puissance au grand Preuost de Rome, de cognoistre extraordinairement de tous crimes quels qu'ils fussent, qui se commettoient dedans, & hors la ville quarante lieuës à la ronde. & mesmes les Preteurs, qui n'auoiẽt cognoissance que des causes ciuiles, & des crimes particuliers, [2] cognoissoiẽt de plusieurs crimes extraordinaires par preuẽtion auec le grand preuost: & encor' plus les gouuerneurs des prouinces, qui auoient, comme dit la loy iurisdiction tresample, & la puissance du glaiue, qui pour ceste cause estoyent appellez Potestats. d'autant qu'il n'y auoit auparauant l'erection du grand Preuost, que les gouuerneurs de prouinces qui eussent la puissance du glaiue: & qui s'appellent encor' à present Podestats. Or il est tout notoire par les maximes de droict, que les Magistrats qui cognoissent extraordinairement, peuuent condãner à telle peine qu'ils voudrõt, sans fraude: comme dit la loy, *Hodie. de Panis.* Il faut donc conclure que le grand Preuost, & les gouuerneurs de pays, & touts ceux qui cognoissent extraordinairement de crime public, soit par cõmission, soit en vertu de leur office, ont la puissance de iuger, cõdãner, ou absoudre. & non pas l'execution de la loy seulement, à laquelle ils ne sont point sugets pour ce regard. Mais pour esclarcir ce poinct, il faut resoudre deux questiõs, à sçauoir si l'office est à la Republique, ou biẽ au prince souuerain, ou propre à celui qui en est pourueu: ou cõmun au public, & au suget. le secõd poinct est, à sçauoir, si la puissance qui est otroyee par l'erectiõ du Magistrat, est propre à celuy qui en est pourueu en qualité de Magistrat, ou si elle est en la personne du Prince, demeurãt l'execution au Magistrat: ou commune au Prince, & au Magistrat. Quant à la premiere question, il est sans difficulté, que touts les estats, Magistrats, & offices, appartiennent à la Republique en proprieté (hormis en la Monarchie seigneuriale) demeurant la prouisiõ à ceux qui ont la souueraineté, cõme nous auons dit cy dessus: & ne peuuẽt estre apropriez aux particuliers, si ce n'est par l'ottroy du souuerain, & consentement des estats, confirmé d'vne longue possession à tiltre de bonne foy. cõme il s'est fait des Duchez, Marchisats, Comtez, & de toutes les iurisdictiõs feudales, qui anciẽnement estoiẽt commissions reuocables au plaisir du souuerain, & peu à peu ont esté otroyees aux particuliers à vie: puis à eux & à leurs successeurs masles: & par succession de temps aux femelles: en fin elles ont passé en forme de patrimoine en plusieurs Royaumes. Si doncques on parle de la puissance du glaiue, ou autre iurisdiction des feudataires, il n'y a doubte que la proprieté est à eux, en rendant la foy & hommage, & auoüant tenir du souuerain: sauf le ressort & droicts de souueraineté. Il y a d'autres offices qui n'ont iurisdiction,

Les duchés, cõtez, Marquisats, estoient anciennemẽt simples cõmissions.

ction,ny commandement, ains seulement vne simple charge publique & seruile, comme les quatre offices des chaufecires en ce Royaume: les autres fiefez, comme plusieurs sergenteries en Normandie. on a voulu aussi faire les Connestables de Normandie, & de Champaigne, & les grands Chambellans hereditaires, mais les poursuiuans en ont esté deboutez par plusieurs arrests, & entre autres il y en a vn solennel és registres de la Cour, dőné l'an M. CCLXXII. & deux ans apres Symon Comte de Montfort, fut debouté du droict successif, qu'il pretendoit pour l'estat de Mareschal de la foy: que les seigneurs de Mirepoix s'attribuent en leurs qualitez. Et d'autãt qu'il y auoit certains Mareschaux de France, qui vouloient continuer leurs estats en leurs successeurs, ils en furent deboutez par arrest donné en Parlement le XXII. Ianuier M. CCCLXI. comme il se trouue és registres de la Cour, où il est expressémẽt dit, que les estats de Mareschaux de France sont du domaine de la Couronne, & l'exercice ottroyé aux Mareschaux tant qu'ils viuroient. or combien que la puissance des Mareschaux ne soit que pour le fait de la guerre, comme il fut iugé par arrest du XV. iour d'Aoust l'an M. CCCCLIX. neãtmoins la discipline militaire emporte auec soy la puissañce du glaiue, ores qu'elle ne soit attribuee par edit, ou loy expresse: & n'a rien de cõmun auec les edits & ordonnances de la police, ny des autres Magistrats. Car cõbien que la puissance du glaiue, & mesmes des verges fust ostee à tous Magistrats Romains, par la loy Porcia, que nous auons cottee cy dessus: neantmoins le Consul auoit toute puissance de la vie & de la mort sus les gendarmes, sans qu'il y eust aucun moyen d'appel, [8] comme dit Polybe, & pour ceste cause, dit-il, les Consuls ont puissance royale: mais il n'a pas pris garde, que les Preteurs, Dictateurs, Questeurs, & tous autres capitaines en chef, auoiẽt mesme [9] puissance. Aussi par les lettres du Connestable de ce Royaume, la puissance du glaiue ne luy est pas ottroyee, mais ayant la cõduicte de la guerre, & en son absence, les Mareschaux de France, la puissance du glaiue leur est attribuee, sans laquelle la discipline militaire ne peut estre maintenue: de laquelle puissance, par cy deuant abusoient les simples capitaines, tuant les soldats sans forme ny figure de proces, iusques à ce que le Roy Henry leur eust fait defense d'en vser plus en ceste sorte par edit expres, publié à la requeste du sieur Dandelot, lors qu'il estoit Colonel des gens de pied. Si donc les Magistrats militaires, & capitaines en chef, ont en toute Republique puissance du glaiue, sans aucune limitation, ny restriction de la forme de proceder, ny des peines, pour la varieté des crimes, & forfaits, le tout à leur discretion, & iugement, on ne peut dire qu'ils soient simples executeurs de la loy, attendu qu'ils n'ont point de loy à laquelle pour ce regard ils soient sugets: & par consequent, il faut conclure, que la puissance du glaiue est transferee en leur personne, suiuant la reigle de Papinian: & que par mesme suite, ils peuuent [1] commettre ceste

8. lib. 6. de militari ac domestica. Rom.

9. Liuius lib. 2. & 4. Seneca lib. 2. de ira. Cicero Philip 3.

1. l. solet. l. more. de iurisdict.

puissance, ores qu'ils soient presens, & en retenir ce que bon leur semblera : ce qu'ils ne [2] pourroient pas, si par loy speciale ils estoient contraints d'en cognoistre eux mesmes, & suiure de mot à mot les solennitez, & peines portees par les ordonnances. C'est pourquoy la loy dit, que le Preteur Vrbain auoit puissance de commettre qui bon luy sembloit, ores qu'il fust present, ce que n'auoient pas les Preteurs des causes publiques : car le Preteur Vrbain cognoissoit de toutes causes ciuiles, & des criminelles (excepté les causes qu'on appelloit Publiques) entre les bourgeois de Rome : comme aussi faisoit le Preteur estably pour les causes d'entre les estrãgers, & bourgeois, & cõdãnoient, ou renuoyoiẽt absouls ceux qui estoient conuenus par deuãt eux selon leur discretion, ployant, suployant, & corrigeant la rigueur, & douceur des loix. mais quand la loy leur attribuoit quelque cause particulierement, ores que ce fust à leur conscience, neantmoins ils ne pouuoient commettre en ce cas: comme on peut voir en plusieurs [2] exemples, cotez par les Iuriscõsultes. Ce poinct esclarcy nous achemine à la decision de l'autre, c'est à sçauoir que la puissance otroyee aux Magistrats en vertu de l'erection qui est faite de leur office est propre à l'office, ores que l'office ne soit pas propre à la personne: car Papinian [3] disant que les commissaires & lieutenans n'ont rien de propre, ains qu'ils vsent de la puissance, & iurisdiction de ceux qui les ont commis, & deputez, monstre assez que la puissance est propre à ceux qui ont commis, & deputé, soient Princes souuerains, ou Magistrats. & en cas pareil la loy disoit que le gouuerneur de pays a toute puissance, apres le Prince, en son gouuernemẽt, elle n'est donc pas seulemẽt au Prince. Mais le neud de la question depend principalement de ceste distinction, à laquelle les Docteurs n'ont pas pris garde, c'est à sçauoir, qu'il y a grande difference de dire, que la puissance ou iurisdiction est propre au Magistrat, en qualité de magistrat, ou bien en qualité de particulier. car il ne s'ensuit pas si la iurisdiction est propre au Preteur, que la Preture soit propre à la personne: ains au contraire la [4] loy dit, qu'il a en depost, & qu'il en est garde. ainsi disons no[us], Garde de la Preuosté, qui est parler propremẽt, & monstrer que les Estats, & Magistrats demeurent en possession, & proprieté à la republique, cõme le depost au seigneur, & q̃ la garde en est baillee à ceux qui en sont pourueus. & pour mesme cause les Baillifs sont ainsi appellez du mot de Bail, c'est à dire gardien : & la Baillie ancienne de Florence des dix deputez estoit garde de l'estat & souueraineté. c'est pourquoy la Cour de Parlemẽt en l'arrest des Mareschaux de France cy dessus coté, dist que leurs estats estoient du propre dommaine de la Couronne, & l'exercice à eux tant qu'ils viuroient. Par ainsi nous pourrons decider la question generale, & sortir des termes de l'ypothese de Lothaire & d'Azon, qui n'ont parlé que de la puissance du glaiue, & conclure, que toutesfois & quantes que les Magistrats, ou commissaires sont obligez par les loix & ordon-

2. l. 1. §. vlt. ad Turpil. l. ordine ad l. municipalem. l. si qua pœna. de verb. signif. can. iudicet. 3. q. 7. l. si quis reum de custod. reor. Anto. Butrio. Imola Panormit. Felin. Decius in cap. de causis. de offi. de legat. Bald. in l. & si seuerior. ex quib. causis. Bald. cons. 443.

2. l. nec mandante. de tutorib. datis. l. cum ij. sed nec mandante. de trãsact. l. & si de offic. eius cui mand.

3. l. § qui mandatam. de offic eius cui mãd. & si eod.

4. l. vnica. de offic. præfecti august.

donnāces, de commander, & vser de la puissance qui leur est baillee, en la forme & maniere qu'il est prescript, soit en la forme de proceder, soit en la peine, sans y pouuoir adiouster ny diminuer, en ce cas ils ne sont que simples executeurs, & ministres des loix, & des Princes, n'ayans aucū pouuoir pour ce regard, soit pour le fait de la police, ou de la iustice, ou de la guerre, ou des traitez entre les Princes, ou des charges des Ambassadeurs. & en ce qui leur est permis, & laissé à leur discretion, en ces cas le pouuoir & puissance gist en eux. Et tout ainsi qu'il y a deux points principaux en toute Republique, que les Magistrats doiuent auoir deuant les yeux, c'est à sçauoir la loy, & l'equité: aussi dirons nous qu'il y a l'execution de la loy, & le deuoir du Magistrat: que les anciens appelloient *Legis actionem, & iudicis officium:* lequel consiste à commāder, ou decreter, ou executer. & tout ainsi que le mot *Iudicium*, s'entend proprement de ce qui est ordonné par le Magistrat, suiuant les termes de la loy: aussi le mot *Decretum*, s'entend proprement, de ce que le Magistrat a ordōné suiuant l'equité sans loy: & pour ceste cause tous les arrests du Prince s'appellent proprement [f] *Decreta*, & non pas *Iudicia*: car le Prince souuerain n'est point suget à la loy. en quoy s'abusent ceux qui ont appellé *Decreta* autre chose, que la sentence du Senat és deliberations resolues de son aduis: ou l'arrest du souuerain Prince, ou de ce que le Magistrat a ordōné, sans obligation de loy, ny coustume. Or telle proportion qu'il y a de la loy, à l'execution d'icelle: semblable y a-il de l'equité, au deuoir du Magistrat. Et en cas pareil les Magistrats, és cas où ils n'estoient point sugets à la loy, ressembloient aux arbitres: & [t] ceux qui estoient du tout attachez aux loix, ressembloient aux iuges cōmis pour cognoistre du fait seulement: qui n'auoient aucun pouuoir de cognoistre du merite ny de la iustice de la cause. Or l'vn est seruil, l'autre est noble: l'vn est obligé à la loy, l'autre ne l'est point: l'vn gist en faict, l'autre en droict: l'vn est propre au Magistrat, l'autre est reserué à la loy: l'vn est escrit és loix, l'autre est hors la loy: l'vn en la puissāce, l'autre hors la puissance du Magistrat. Et pour mieux remarquer ceste differēce la loy dit, qu'il n'est pas licite [a] d'appeller de la peine portee par les loix prononcee par le Magistrat: ains seulement de ce que le iuge a declaré coupable l'accusé: mais il est permis d'appeller de la peine decernee par le Magistrat. par ce que la peine de la loy est du Prince, duquel il n'y a point d'appel. Voila sommairement la distinction, par laquelle non seulement la question d'Azón, & de Lothaire sont decidees, ains aussi vne infinité d'autres, qui concernent la charge, & debuoir des Magistrats, esquelles plusieurs se sont fort enueloppez: les vns pour auoir mespris la prattique, les autres pour n'auoir rien veu en la Theorique, la plus part pour n'auoir entendu l'estat des Romains, ores qu'ils fussent bien exercitez, & resolus en toutes les parties du droict, neantmoins au faict des Magistrats, de leur puissance & auctorité ils se sont trouuez

f. l. 1. de constitu. princip. & Pauli libri decretorum io cognitionib. prolatorum duntaxat ad principem refertur, cuius propria iurisdictio dicebatur cognitio.

t. Cicero elegāter pro Quintio: & 10 3. offic distinguit iudices ab arbitris iure datis: vt Aristot. δικαστὰς ἀπὸ τῶν διαιτητῶν.

a. L. cum prolatis. de re iudic. Felin. in c. cum non ab homine. de iudiciis.

fort empeschez. Car mesme du [5] Moulin, l'honneur des Iurisconsultes, a suiuy l'opinion d'Alciat, & de Lothaire, sans les distinctions que nous auons posees, où il adiouste, que la puissance de faire Lieutenans en ce Royaume a esté ostee aux Seneschaux & Baillifs, par ce qu'ils ne sont que simples vsagers: & que l'vsager ne peut faire autre que luy vsager: qui est vne raison sans apparẽce: cõme nous auons monstré cy dessus: ioint aussi qu'il n'y a pas cẽt ou six vingts ans pour le plus, que Charle VII. & VIII. ont les premiers [6] erigé les Lieutenans des Baillifs & Senechaux en tiltre d'office. Et si ceste raison auoit lieu, pourquoy est-ce que [7] Papinian dit expressément, que les Magistrats peuuent deputer, & commettre en leur presenee, tant & si longuement, & auec telle limitation qu'ils voudront, des choses qu'ils ont en vertu de leur office, & qui sont propres à leur estat? or les estats, & offices estoient beaucoup moiens propres, & moins affectez aux personnes qu'ils ne sont à present: car ils sont perpetuels, & en Rome ils ne duroient qu'vn an. & neantmoins ils cõmettoient qui bon leur sembloit, & mesme les Iurisconsultes ont fait [8] liures expres, de ceux à qui la iurisdiction est commise: & qui eussẽt esté inutiles, si la raison de l'vsager au Magistrat estoit receuable. Quant aux anciens Docteurs, ils se sont enuelopez de telle sorte, qu'il appert [9] euidemmẽt qu'ils n'ont rien veu en l'estat & gouuernement de la Republique des Romains, sans lequel, il est impossible de rien decider, touchãt ces questions. Car en ce que les Romains auoient proprement separé l'office du Lieutenant en titre, du commissaire particulier, & de celuy à qui la puissance estoit baillee par le Magistrat de cõmander, qu'ils appelloient *legatum, iudicem datum, & eum cui mandata iurisdictio est*, les Docteurs ont tout confondu ensemble, soubs le mot de Delegué: qui seroit chose longue, & superflue à refuter, n'ayant autre but, que traitter ce qui concerne l'estat, & debuoir des Magistrats en general. Or tout ainsi qu'anciennement on s'efforçoit de lier les mains aux Magistrats, Gouuerneurs, Ambassadeurs, Capitaines, Lieutenans, & les obliger de suiure les loix, l'instruction, la forme prescripte, & les peines sans rien y adiouster, ny diminuer: maintenant on fait tout le contraire, car il n'y a pres que Republique où les peines ne soient en l'arbitrage, & puissance des Magistrats. & pres que en toutes causes ciuiles, tous les interests sont arbitraires, sans auoir esgard aux peines portees par les anciennes loix des Romains, ny aux decisions de l'interest ciuil, que l'Empereur Iustinian voulant resoudre en vne [1] loy, pour contraindre les Magistrats soubs la puissance des loix, a esté cause de troubler tous les Iuges & Iurisconsultes qui ont voulu suiure sa loy, impossible, & incompatible auec les loix anciennes: & en fin on a esté contraint de laisser le tout à la conscience, & religion des iuges, pour la varieté infinie des causes, des temps, des lieux, des personnes: laquelle infinité ne peut estre comprise en loix, ny ordonnances quelconques. Et iaçoit qu'il

5 §.1. glo.5. au 58. de feudis.

6. Carol.7.ar.105. & Carol. 8. art.75.

7.d.l.1. de offi eius cui.l. solet 1 more. de iurisdict.

8 toto titulo. de offi.eius cui.

9. Bart. Fulgos. Alexan. Paul. Castrens. in l.1. de offi.eius cui. Cyn. in l. vnica. q 4. qui pro sua iurisdict. C. Bald. in l. nec quicquam. §. vbi decretum de offi. procõsul Io.andr. in addit. ad specul. tit. de iudic. deleg. §. vlt. vers. item Iudo. Roman. in l. imperium. de iurisdict. om. iudic. Anto. Imol. Panor. Felin. in cap alias. & in cap. quod sedes. de offi de leg. Bal. in l. gesta col. 1. de re iudic. C. & in titul. de offi. de leg. dd in d. cap. quod sedes.

1. l. vnica. de sentent. quæ pro eo quod interest. C.

qu'il y a quelques peines, & amendes portees par les edits, auec defense de les diminuer, neantmoins les Magistrats souuent passent outre: comme pour l'edit des faussaires, que le Roy François I. a fait, y mettant la peine de mort, soit en causes ciuiles ou criminelles, les Parlemens, Baillifs & Seneschaux qui l'ont publié, verifié, & entegistré puremẽt & simplement, ne le gardent point, ayant cognu par trait & succession de temps, qu'il estoit inique, pour la varieté infinie des causes, qui ne souffrent iamais semblable decision. I'ay dit cy dessus qu'on erigea vn officier nouueau à Rome, qui estoit le Preuost de la ville, auec puissance de corriger, suployer, & amender les coustumes & ordonnances, en ce qui concernoit sa iurisdiction. & chacun an le nouueau Preteur en la Tribune aux harangues, apres auoir remercié le peuple de [5] l'honneur qu'il auoit receu, faisoit entendre les edits qu'il auoit progetez: puis il les faisoit peindre en lieu public. Toutesfois ce n'estoient pas loix, car ny les Estats, ny le menu peuple, ny le Senat, ny les Consuls, ny les autres Preteurs, ny les Tribuns, ny les successeurs au mesme office, n'y estoient aucunement obligez: ains seulement les particuliers, & en ce qui touchoit la puissance du Preteur. C'est pourquoy disoit Ciceron, [6] *Qui plurimum edicto tribuunt: legem annuam appellant: tu plus edicto complecteris quàm lege.* car le Magistrat, pour grand qu'il soit, ne peut deroger à la loy, & moins encores icelle abreger. & ne faut pas entẽdre que le [7] Iurisconsulte, quãd il dit que le Preteur pouuoit corriger, amẽder, ou suployer les loix: qu'il eust pouuoir de deroger à icelles, ou les casser: qui estoit le plus haut poinct de la souueraineté: mais cela s'entend de la declaration des loix obscures, & en ce qu'elles pouuoient estre equitablement ployees, sans toutesfois les rompre, ny contreuenir à icelles. C'est pourquoy la [8] loy dit generalemẽt, que le Preteur ne pouuoit iamais donner la possession des biens à ceux qui par les loix & ordonnances ne pouuoient estre heritiers. aussi n'estoit-il pas en la puissance des Preteurs, ny de tous les Magistrats ensemble faire aucun heritier: car cela ce faisoit en [9] vertu des loix seulement: par lesquelles le [1] Magistrat declaroit la succession apartenir à tel, ou tel. Et combien que plusieurs edits fussent bien plus equitables que les loix, si est-ce que le premier Preteur qui vouloit (sans auoir egard aux edits de tous ses predecesseurs) en pouuoit faire de tous nouueaux, ou bien remettre en vsage les loix qui ia estoienr enuieillies. Qui fut la cause que le Tribun Æbutius [1] presenta requeste au peuple, qui passa en force de loy, à ce que les articles des loix des douze Tables, qui n'estoient plus en vsage par traict de temps, fussenr par loy expresse cassez & abolis. ce qui n'eust pas esté fait, si les Preteurs en vertu de leurs edits, eussent peu deroger aux loix. Et mesmes les Preteurs qui auoient fait les edits n'y estoient aucunement sugets, ains ne laissoient pas de iuger tout le cõtraire: ce que Ciceron reprochant à Verres disoit, *Ille nulla religione motus, contrà quam edixerat, decernebat.* Combien que ceste repro-

5. Cicero in prima orat. in Rullum.
6. in Praetura Vrbana.
7. l. penult. de iustitut.
8. l. non est ambigendum de bonorum possess.
9. §. sed remota. in Institut. de bonor. l. lege obuenire. de verb. signif.
4. l. & ex diuerso. de rei vendic.
1. Gellius lib. 16.

che n'euſt pas grande apparence: car tout ainſi que nul n'eſt ſuget à la loy qu'il donne, auſſi peut-il pour bonne & iuſte cauſe deroger à icelle. mais quelques annees au parauant il auoit eſté ordonné par le [2] peuple, à la requeſte du Tribun Cornelius, que chacun Magiſtrat ſeroit contraint de garder ſes edits en iugeãt:ce qui retrãchea beaucoup des ports, & faueurs, que faiſoient les Magiſtrats à qui bon leur ſembloit. Toutesfois ceſte loy eſtant publiee, contre l'aduis de [3] pluſieurs, & contre la [4] nature des loix, qui ne peuuent iamais obliger ceux qui les ont faictes, fut bien toſt aneãtie: auſſi ceſte loy ne ſe trouue point en tout le droict, iaçoit [5] que les Magiſtrats pour leur fait particulier fuſſent cõtraints de ſoufrir les meſmes edits, iugemens & ordonnances qu'ils auoient donnez, & fait pratiquer aux autres: mais nonobſtãt cela, touſiours la liberté demeura aux Magiſtrats de deroger à leurs edits, ſoit qu'ils fuſſent publiez pour l'annee qu'ils eſtoient Preteurs, ou pour vn mois, ou pour peu de iours. Et generalement la [6] loy dit, que le Magiſtrat peut reuoquer ſon mandement, & defendre ce qu'il a commandé: iaçoit qu'il ne puiſſe reuoquer ce qu'il a iugé, & prononcé auec cognoiſſance de cauſe. En quoy ſe ſont meſpris pluſieurs, qui ont appellé le ſimple commãdement du Magiſtrat *præceptum*, & non pas *edictum*, qui n'eſt autre choſe, diſoit [7] Varron, *quam Magiſtratus iuſſum:* & ont penſé que tel cõmandement verbal n'obligeoit point, ſuiuant [8] l'opinion des anciens Docteurs. Si cela eſtoit veritable, pourquoy la loy [9] commanderoit elle d'obeir au ſimple mandement du Magiſtrat, ſans auoir egard ſi le mandement eſt iuſte ou iniuſte. Et le Iuriſconſulte [1] Metian diſoit, *Reipublicæ intereſſe, vt iniuſtis, & ambitioſis decretis pareatur*. combien que tous les [2] anciens Philoſophes, & Legiſlateurs, n'ont rien plus eſtroitement recommandé. Or il y a plus d'apparence d'obeir au ſimple mandement verbal, qui n'eſt que pour vn iour, qu'aux mandemẽs qui ſont pour vn an, comme eſtoient tous les edits des Magiſtrats: d'autant que l'vn eſt de plus facile execution que l'autre. Qui plus eſt les loix, les ordonnances, les decrets, les ſentences de ſoy n'obligent perſonne, ſi la cõmiſſion, c'eſt à dire le commandement n'eſt au pied. Et les Magiſtrats Romains s'empeſchoient fort [3] peu à iuger, ains ſeulement commandoient qu'on obeiſt aux ſentences de ceux qu'ils commettoient pour iuger. Si donques leur mandement verbal n'euſt obligé perſonne, ils n'euſſent point eſté obeis. C'eſt pourquoy la [4] loy permet à tous Magiſtrats, de cõdamner à l'amende, ſi on ne leur obeiſt, ſans diſtinction du mandemenr verbal, ou de la commiſſion qui a traict, ou des ordonnances qu'ils sonr, ou des iugemens qu'ils donnenr. De ceſt erreur en eſt iſſu vn plus grand, car les vns ſe gliſſans auec les autres, onr [5] tenu, qu'il eſt licite de reſiſter de fait & de force aux Magiſtrats, *vim inferentibus* (c'eſt le mor dont ils vſent) ſoit en iuſtice, ſoit hors iugemẽt. or la difference eſt bien grande entre l'vn & l'autre. car le Magiſtrat hors iugement, & hors la qualité

de

2. Aſconius Pædi. in Cornelianum. Dio.lib.36.

3. Aſcon. eod loco.

4 Anno §.nulla. de verb.oblig

5. l.1.quod quiſque iuris.

6. l.quod iuſſit.de re iudic.l.ſi opus. de noui operis.l. qui vetanre. de regul.

7. in lib.de lingua lat.

8. Bartol.in l.pater filium.§.Iulius. de legat.2.Cynum præceptorem ſecutus. Durandus in tit. de ſentẽtiis. §.miſta. ſecutus Iacobum Rauennum.

9. l prætor ait §. ait prætor. de noui operis.

1 ſeruo. §. cũ prætor.ad Trebel.c. cum veniſſent. de reſtitut.in integrũ.

2. Plato in Critone. Cic. pro Cluẽtio & lib. 3. de leg.

3. Cicero, num Prætor iudicare ſolet deberi?

4 l.1.ſi quis ius dicenti non obtemperauerit.

5. Bart Bald.in l.vt vim. de iuſtitia. Zaſius ad §. quadrupli. de action. dd in l.meminerint vnde vi.C.& in 2.q.1. Iaſo.ad l. 1 quod prætor. ne quis eũ qui in ius.

de Magiſtrat, n'eſt rien plus qu'vn particulier : & s'il outrage perſonne, on luy peut reſiſter, ainſi que la loy le permet : mais en executant ſa charge, en ſon reſſort, & n'excedant point ſa iuriſdiction, il n'y a doubte qu'il faut obeir : ſoit à droict, ou à tort, comme [6] dit la loy. s'il excede ſon reſſort, ou ſon pouuoir, on n'eſt pas [7] tenu luy obeir, ſi l'exces eſt notoire de faict : ains il ſe faut pouruoir par oppoſitions, & appellations. s'il n'y a point lieu d'appel, ou que il paſſe outre, ſans y auoir eſgard, ny deferer au ſuperieur, en ce cas il y a diſtinction, ou le grief eſt irreparable, ou bien il ſe peut reparer : ſi le grief ſe peut reparer, il n'eſt pas licite de faire aucune reſiſtance : ſi le cas eſt irreparable, comme s'il eſt queſtion de la vie ou de peine corporelle, & que le Magiſtrat vouluſt paſſer outre à l'execution ſans deferer à l'appel, en ce cas il ſeroit licite de reſiſter, non pas pour offenſer le Magiſtrat, ains ſeulement pour defendre la vie de celuy qui ſeroit en danger, & que la defenſe fuſt ſans fraude. [8] autrement il n'eſt pas permis de reſiſter au Magiſtrat en l'execution tortionaire des biens, ores qu'il excedaſt ſon pouuoir, & quil ne deferaſt à l'appel, ou qu'il fiſt iniurié : attendu qu'on ſe peut pourvoir par appellations, par requeſtes ciuiles, par actions [9] d'iniures, & autres moyens iuſtes, & legitimes. Mais il n'y a loy diuine, ny humaine, qui permette de reuanger ſes iniures, de fait & de force, contre les Magiſtrats, comme quelques [1] vns ont penſé : qui font ouuerture aux rebelles, pour troubler tout vn eſtat : car s'il eſt permis au ſuget de ſe reuanger de fait, & de force contre les Magiſtrats, on vſera des meſmes argumens pour reſiſter aux Princes ſouuerains, & fouler les loix aux pieds. Or les loix ont touſiours eu la voye de fait en ſi grand horreur, que meſmes elles ont [2] reſtitué les voleurs, & brigans, és lieux qu'ils auoyent iniuſtement occupez, ſi par force ils en eſtoyent chaſſez : & ont debouté [3] les vrays Seigneurs de leurs droits, quand ils ont procedé par voye de fait. & meſmes en cas d'exploits domaniaux, le Seigneur doibt faire proceder par ſes Iuges. Car la plus ſaine opinion eſt, que les Seigneurs particuliers, quelque iuriſdiction qu'ils ayent, ne [4] peuuent exploiter que par leurs officiers, s'il eſt queſtion de leur fait. Et la [5] loy qui dit qu'il ne faut pas permettre aux particuliers, ce qui peut eſtre fait par le Magiſtrat, porte ſa raiſon, *ne occaſio ſit maioris tumultus faciendi.* Auſſi la loy des XII. tables qui dit, *VIS IN POPVLO ABESTO*, ne s'entend pas ſeulement de la force, & violence par armes, ains auſſi quand on [6] veut auoir ſes choſes, autrement que par la voye de iuſtice. Et s'il n'eſt pas licite au vray Seigneur, d'apoſter meſme ſon cachet aux choſes qui luy appartiennent, eſtans en la poſſeſſion d'autruy, comment ſeroit-il licite au

6. d.l prætor ait. § ait prætor. de noui operis.
7. l. vlt. de iuriſdict.
8. Bald. in l. ſi quis filio. §. 2. de iniuſto rupto. Bart in l. vt vim. de iuſt. Innocent. in cap. ſi quando. & in cap. paſtoralis. de offic. de legati. ext. l. 1. vnde vi C.
9. l. nec magiſtratibus. de iniuriis
1. Specul. in tit. de citat. §. ſed nunquid Felin. in cap. ex literis de reſtitut. ſpoliat. Decius conſil. 459. Afflict. lib 1. conſuet. Neapol. tit. l nu. 78. Bart. in l. prohibitum. de iure fiſci.
2. l. 1. l ſi de fundo. de vi & vi armat. l. ſi pignore §. ſi prædo. de pignorat. l. 1. §. ſi prædo.
3. l bona fides. de poſit. l. ita vt ſi fur vel prædo. cómod.
3. l. ſi quis in tantã ad l. Iul. de vi. C. l. extat quod metus. l. quemadmodum. §. 1. ad l. aquil. l. ex ſtipulatione. de acquir. vel amitt. poſ. l. vnic. de ſuffrag. C. l. dotis. ſolutio. l. in reb. de iure dot. C.
4. ex l. creditores. ad l. Iul. de vi priu. contra Molin. §. 1. glo. 4. nu. 7. in cõſuetud. pariſ.
5. l. non eſt ſingularis. de regul.
6. l. creditores. de vi priuata. l. in reb' de iure dot. C.

Seigneur feodal, de saisir, & exploiter le fonds duquel la proprieté est à autruy? Dauantage la [7] maxime de droict naturel ne souffre pas que personne soit iuge en son fait. Or de ceste question en depend vne autre, touchant la puissance, & auctorité du Magistrat, à sçauoir s'il peut condamner celuy qui luy fait iniure : qui est encores [8] indecise. Toutesfois sans entrer plus auant en dispute, il est & a tousiours esté licite à touts Magistrats [9] exerceans leur estat, ou commission de condamner & chastier ceux qui parlent à eux temerairement, & proceder contr'eux par amendes, & saisies de corps, & de biens, selon la puissance, & iurisdiction à eux donnee : si l'iniure n'estoit telle, qu'elle meritast punition corporelle. alors les Magistrats doibuent depoüiller la personne publique, & receuoir Iustice de la main [1] d'autruy : si ce n'est que l'iniure soit faicte à vn corps, & college de Iuges souuerains : en ce cas ils pourroyent cognoistre, & iuger le crime : non pas pour vanger l'iniure faicte à eux, ains à la Republique, qui est offensee beaucoup plus, que ceux qui soustiennent la personne des Magistrats. Et iaçoit que la loy dit, que l'action d'iniures se remet aisément, & par souffrance qu'elle est bien tost enseuelie, cela s'entend des particuliers, & non pas des personnes publiques, & mesmement des Magistrats, lesquels on ne peut outrager, sans encourir crime de leze [2] maiesté. Et pour ceste cause le crime commis en la personne du Magistrat, l'indignité du fait, & la peine croissent. ie dy en la personne du Magistrat, non pas seulement quand il exerce son estat : ains aussi en quelque lieu qu'il soit portant les marques de Magistrat, ou qu'il soit cognu pour tel, il doibt estre inuiolable, & comme disoyent les anciens Latins *Sacrosanctus* : aussi la loy publiee pour la seureté des Magistrats, s'appelloit *Horatia de Sacrosanctis Magistratibus*, conceuë en ces termes [3] *Qui Tribunisplebis, Aedilibus, Iudicibus nocuerit, eius caput Ioui sacrum esto : familia ad ædem Cereris Liberi Liberæque venum ito.* les vns ont voulu dire, que le mot de Iudices s'entend des Consuls, qui estoyent seuls Iuges alors entre touts les Magistrats : en quoy il y a bien quelque [4] apparence : car ils s'appelloyent premierement Præteurs, & puis Iuges, & apres que leur iurisdictiõ pour la ville fut attribuee à vn Præteur special, ils furent appellez Consuls: mais toutesfois il semble que la loy ayant mis les Iuges apres les Tribuns, & les petits voyers (car les grands voyers, qu'ils appelloyent *Aediles curules*, n'estoyent encores erigez) a voulu comprẽdre tous les iuges, attendu mesmes que la loy n'est pas publiee à la requeste d'vn Tribun, au mespris des Consuls, ains par le Consul Horace. car XLIIII. ans au parauant la loy Iunia [5] sacrata auoit esté publiee pour la seureté des Tribuns : ioint aussi que la personne des Iuges, qui

7. l.1 ne quis in sua causa.C.

8 Bart. Bald Alberic Salic et in l. qui iurisdictioni de iurisdic. Panor. Butrio Felin. Barbat. Decius in cap. cum venissent de iudic. Oldrad. cõsil.7.

9. l. 1. si quis ius dicenti l. itẽ apud. § adiicitur de iniuriis. Angel in l. qui iurisdictioni. de iurisdict. cap. 1. de pœnis.

1 d.l. qui iurisdictioni. & l 1. ne quis in sua causa.

2. l 5. ad l. Iul. maiest.

3. Liuius lib. 3. Dionysius lib. 5 lata anno ab V. C. CCCIIII.

4. Cicero lib. 3. de legib. & Varro lib. 2. de lingua lat. Festus lib. 14 Regio imperio duo sunto iique præeũdo, iudicãdo, consulẽdo Prætores Iudices, Consules, appellãto. Liuius lib 3. Nõdum illis temporibus Consules dicebantur iudices, sed Prætores.

5. Dionys. lib. 6. Liuius lib. 2. Cicero pro Sextia.

qui ont la puissance des biens, de la vie, & de l'honneur, est beaucoup plus sugette aux dangers, que des autres officiers. & pour ceste cause la loy n'a pas dit qui tueroit les Iuges, ains qui les outrageroit tant soit peu, c'est à dire *nocuerit.* & fait bien à noter, qu'il n'est pas dit en exerceant leur estat seulement, car ce seroit ouurir la porte, pour les tuer en tout autre lieu. Et celuy s'est abuzé, lequel ayant recueilly les arrests de la cour, a pensé qu'vn gentil-homme auoit esté condamné par arrest, d'estre trayné sus vne claye, & puis auoir le poing coupé, & son corps mis en pieces, son bien confisqué, & cinq cens liures d'amende enuers le Conseiller, pour l'auoir frappé sus le bras d'vn coup d'espee lors qu'il l'interrogeoit. Car on sçait assez que ce n'est pas la coustume de venir pour estre interrogé l'espee au costé. Mais si le Magistrat estoit en habit deguisé, ou incogneu, ou si la nuict il rodoit les rues comme faisoit Aulus Hostilius Ædile, qui [4] fut mal traitté faisant effort à la porte d'vne courtisane: & r'enuoyé auec sa courte honte quand il en fist sa plainte au peuple: en ce cas l'outrage à luy fait, ne doibt pas estre puni comme fait au Magistrat. car mesmes vn certain Tribun du peuple ayant voulu attenter à l'honneur d'vne fille, fut pris par le *Triumuir* capital, & par luy [6] puni, comme vn esclaue ou estranger, & delaissé par les autres Tribuns ses collegues, iaçoit que les loix sacrees portoyent defenses sus la vie d'offenser le Tribun, ny commander qu'il fust puny pour chose que ce fust. & en cas pareil si le Magistrat estoit masqué, & les particuliers masquez portant les marques de Magistrats: comme il se faisoit en Rome [1] durant la feste de Cybelle l'iniure faite au Magistrat ne seroit point punie comme faite au Magistrat. hors ces cas là, le Magistrat doibt estre tenu pour tel, en quelque lieu que il soit. Et non seulement il n'est pas licite d'offencer, ny outrager les Magistrats de fait, ny de parole, ains il est necessaire, de les respecter, & honnorer, comme ceux à qui Dieu donne ceste puissance. Ce que les Romains anciennement faisoyent bien d'autre sorte, qu'il ne se fait à present: car mesmes les censeurs noterent d'ignominie, & degraderent vn bourgeois Romain de son ordre, pour auoir respiré & baaillé vn peu trop haut en leur [7] presence. & au Senat des Areopagites il estoit defendu de rire: comme dit l'Orateur Æschine contre Timarque. Vn autre nommé Vectius fut tué sus le champ, pour ne s'estre leué, lors que le Tribun [8] du peuple passoit deuant luy. Et de fait l'Empereur Valentinian appelle sacrilege de ne faire honneur aux Magistrats. Aussi lisons nous, que le fils de Fabius Max. voyant son pere de loing venir à luy, & que les massiers, pour la reuerence paternelle, n'osoyent le faire descendre

4. Gellius.

6. Valer. max. lib. 8

1. Herodian. in commoda.

7. Valer. max. lib. 2.

8. Plutar in vita Gracchor. Veturiũ vocat.

2. in tit. de quæst. & magistris offic.

de cheual, luy fist commandemenr [9] de descendre : le pere obeissant ambrassa son fils, l'estimant d'auantage, que s'il eust fait autrement. car la puissance domestique, doibt ployer, dit la loy, [1] soubs l'auctorité publique. Vray est que les estats alors, se donnoyent à la vertu, & non pas au plus offrant. mais pourtant s'ils sont achetez, il ne faut pas que soubs ce voile, on vienne à mespriser le Magistrat : ce qui ne se peut faire sans vn mespris de Dieu, qui donne ceste puissance en quelque sorte que ce soit. Et pour ceste cause Dieu parlant à Samuël, ce n'est pas toy dit-il, ains c'est moy qu'ils ont mesprisé. Et si les moqueurs ne sont touchez de la crainte de Dieu, si est-ce qu'ils ne peuuent nyer, qu'il ne soit plus que necessaire de obeir, respecter, & honnorer les Magistrats pour la tuition des Republiques, & societé des hommes. ce que les anciens ont figuré, comme dit Æschine, par la Deesse Pitarchie, qui signifie l'obeissance des sugets aux Princes & Magistrats, laquelle ils ont appellee femme de Iuppiter Sauueur : duquel mariage fut engendree felicité. Aussi doibt le Magistrat donner si bonne opinion de luy, de sa Iustice, prudence, & suffisance, que les sugets ayent occasion de l'honnorer, & ne souffrir pas que pour son indignité, l'honneur de la Republique soit foulé : car le crime en la personne d'vn Magistrat double. Et de fait Solon en vn article [4] de ses loix permist de mettre à mort le Magistrat, qui seroit trouué yure. qui monstre combien le vice estoit alors blasmé, & la bonne opinion requise és Magistrats. ce que plusieurs s'efforcent d'euiter par trop grande rigueur & seuerité de peines : les autres veulenr gaigner la faueur en pardonnant. mais l'vn & l'autre est reptouué par la [2] loy. En quoy plusieurs se sont mespris, lesquels ayans la puissance des peines sans loy, ont pensé que l'equité gist en douceur, conrre la rigueur des loix : combien que l'equité est de telle nature, qu'elle n'a rien de commun auec la rigueur, ny auec la misericorde : mais elle ressemble la reigle Lesbienne, laquelle estant de plomb, ploye aussi bien d'vn costé que d'autre. Si le forfait est plus grand que les peines aposees aux loix ordinaires, le Magistrat qui cognoist extraordinairement, doibt croistre la peine : si la faute est moindre, il doibt adoucir la peine : & non pas affecter [3] le tiltre de Magistrat pitoyable, qui est l'vn des vices à fuir autant, voire plus que la cruauté. car la cruauté, bien qu'elle soit à blasmer, retient les sugets en l'obeissance des loix : & la trop grande douceur, fait mespriser les Magistrats, & les loix, & le Prince qui les a establies. c'est pourquoy la loy de Dieu defend expressement d'auoir pitié du pauure en iugement. Il y en a d'autres, qui iugent bien, & ne se lachent point aller à la pitié, à laquelle les hommes naturellemẽt sont plus

9. Plutar. in Fabio
1. l. nam quod attinet. ad Trebel.
4 Laertius.
2. l. respiciendum de pœnis.
3. d. l. respiciendũ.

plus enclins, qu'à la rigueur, mais ils ne sçauent pas tenir la grauité seante au Magistrat: comme il s'est trouué de nostre aage l'vn des premiers Magistrats de ce Royaume, lequel au plus haut siege de iustice, & alors mesmes qu'il condamnoit à mort, il donnoit quelque traict de risee. Auguste faisoit bien autrement, car combien qu'il fust estimé fort entier, & droict en Iustice, si est-ce qu'il ne condamnoit iamais à mort, qu'en souspirant, comme dit Seneque. Les autres au contraire, se cholerent, menassent, & iniurient, ceux qu'ils iugent: comme faisoit ordinairement Claude [4] l'Empereur, qui getta vn iour le tranche-plume aux yeux de celuy qu'il iugeoit, auec vn visage plus bestial qu'Imperial. non pas que ie vueille blasmer les cohortations, & reprehensions acerbes, que le Magistrat doibt faire aux accusez, alors mesmes qu'il veut vser de punition plus douce, enuers ceux qui par erreur ont failly, car c'est vne des choses les plus requises au Magistrat, de faire entendre la grauité des fautes, tant affin que les coupables cognoissent ce qu'ils ont merité, que pour les induire à repentance. & en ce faisant la punition a moins d'acerbité, & plus de profit. comme Papirius [5] Cursor, que Tite Liue met par dessus tous les hommes de son aage, qui auoit vne dignité incroyable de bien commander, & neantmoins la seuerité dont il vsoit, estoit entremeslee d'vne grauité douce, ainsi qu'il fist cognoistre à vn capitaine des Prenestins qui estoit venu au secours apres la bataille, Papirius luy monstra son visage auec vne parole qui faisoit trembler vn chacun, & soudain commanda au massier de deslier la masse. le capitaine n'attendoit que la mort, & neantmoins Papirius dit au massier qu'il coupast vn escot, qui empeschoit de se pourmener: & condamna le capitaine à vne bonne amende, qu'il paya tresvolontiers, pensant qu'on luy eust donné la vie: & si on l'eust fait mourir il y auoit danger de faire reuolter les alliez. ce qu'il n'eust pas pardonné à vn Romain. mais tout ainsi qu'il y a grande difference entre les fautes qui se font en guerre, & ailleurs: car, comme disoit vn ancien capitaine, on ne peut faillir deux fois en guerre: aussi faut il que les Magistrats militaires, vsent bien d'vne autre façon de commander, de punir, d'executer les peines, qu'on ne fait en paix: d'autant que la discipline militaire doibt estre beaucoup plus seuere, que la domestique. Non pas toutesfois que la rigueur doibue passer en cruauté: comme il s'est trouué plusieurs capitaines, qui ne se monstroyent iamais vaillans qu'à tuer les soldats sans les ouyr. comme Seneque [6] met vn acte de Pison proconsul, pour vn exemple de cruauté signalee enuers les soldats: ayant veu vn soldat qui retournoit seul au camp, le condamna à mourir pource qu'il estoit retourné au camp sans compaignon preiugeant qu'il l'auoit tué: le soldat affermoit qu'il venoit apres luy: Pison ne voulant receuoir ceste excuse

4. Tranquil. in Claudio.

5. lib. 9.

6. in lib. 3. de ira.

l'enuoya au supplice: sus le point qu'on estoit de l'executer, son compagnon se presente plein de vie: alors le capitaine qui auoit charge de faire executer retourne au Proconsul auec les deux soldats: le proconsul irrité les fait tous trois mourir: le premier parce qu'il auoit esté condamné: le second parce qu'il auoit esté cause de la condemnation: & le capitaine, par ce qu'il n'auoit obei. de sorte que pour l'innocence d'vn homme, il en fist mourir trois. ce n'est pas vser iustement, mais abuser trescruellement de sa puissance: mais la cruauté d'autant estoit plus detestable, que il n'y auoit moyen d'appel, ny de requeste ciuile, obstant la rigueur de la discipline militaire.

DE LA PVISSANCE QVE LES MAGIstrats ont les vns contre les autres.

CHAP. VI.

En tovte Republique bien ordonnee il y a trois degrez de Magistrats. le plus haut est de ceux qu'on peut appeller souuerains: qui ne recognoissent que la maiesté supreme. les moyens obeissent aux vns, & commandét aux autres. le plus bas degré est de ceux qui n'ont aucun commandement sur les Magistrats, ains seulement sur les particuliers sugets à leur ressort. Et quant aux Magistrats souuerains, les vns ont puissance de commander à tous Magistrats sans exception: les autres ne recognoissent que la maiesté, & n'ont pouuoir que sus les Magistrats sugets à leur iurisdiction. Quant aux Magistrats souuerains, qui ont pouuoir sur tous les autres: & ne recognoissent que le souuerain, il y en a fort peu, & moins à present qu'anciennemét, pour le danger qu'il y a que l'estat soit enuahi par celuy qui tient soubs sa puissance tous les sugets, & n'a plus qu'vn degré pour monter à la souueraineté: & principalement si le Magistrat, qui a ceste puissance, est seul, & sans compagnon, ayant la force en main, comme le grand Preuost de l'empire, qu'ils appelloyent *Præfectum Prætorio*, lequel auoit commandement sur tous les Magistrats par tout l'empire, & cognoissoit des [1] appellations de tous Gouuerneurs, & Magistrats, & n'y auoit point d'appel de luy [2]. iaçoit que les premiers qui eurent cest estat, n'estoyent que capitaines des legions Prætoriaines: comme Seius Strabo, le premier qui fut pourueu de cest office soubs Auguste: & Seianus soubs Tibere. Mais les Empereurs qui furent apres, leur donnerent peu à peu toute puissance, comme à leurs lieutenans generaux & amis plus intimes, se deschargeant sur eux de la cognoissance de toutes affaires, & des causes qu'ils auoyent accoustumé de iuger. Qui fut la cause d'en pourueoir les plus

Il est dangereux de faire vn Magistrat qui ayt commandemét sur to' les autres.

1. Flauius Vopiscus in Floriano.
2. l. 1 de off. præf. prætor.

plus grans Iurisconsultes, comme Martian soubs Othon, Papinian soubs Seuere, Vlpian soubs Alexandre, deuant qu'on eust diuisé les armes, d'auec les loix, & les gens de iustice, d'auec les capitaines. Depuis l'estat de grand Preuost fut diuisé [1] en deux, & puis en trois, pour amoindrir leur puissance. Autant pouuons nous dire des grans maires du palais, & des Priuces de France en ce Royaume, & du lieutenant general du Roy: ausquels on pourroit aucunement aparager le premier Bascha en Turquie, & le grand Edegnare en Ægypte, soubs la principauté des Sultans: mais le premier Bascha cede aux enfans du Prince, qui commandent, & president en l'absence du pere: & le grand Edegnare n'auoit point de commandement sur les capitaines des forteresses, non plus qu'en Turquie, ny en ce Royaume, ny en l'estat de Venise, ny en Espaigne. Aussi la puissance souueraine de commãder à tous magistrats, & officiers sans exception, ne se doit donner à vn seul, si ce n'est en cas de necessité, & par commission seulement, comme on faisoit anciennement aux Dictateurs: & maintenant aux regens en l'absence fureur, ou bas aage des Princes souuerains. Ie di en l'absence, car il est biẽ certain qu'en la presence du souuerain, toute la puissance des magistrats, & commissaires cesse, & n'ont aucun pouuoir de commander, ny aux sugets, ny les vns aux autres. Et tout ainsi que touts fleuues perdent leur nom, & leur puissance à l'ambouchure de la mer: & les lumieres celestes en la presence du souleil, & aussi tost qu'ils s'approche de l'horizon, perdent leur clarté, en sorte qu'ils semblent rendre la lumiere totale qu'ils ont empruntee: ainsi voyons nous, que celuy qui porte la parolle pour le Prince souuerain, soit au conseil priué, soit en cour souueraine, soit aux estats, se mettant à ses pieds, vse de ces mots, LE ROY VOUS DICT. Et si le Roy estoit absent, le Chancelier, ou President tenant la place du Roy par dessus touts les Princes, prononceroit suiuant l'aduis de la pluralité, au nom de la cour, ou du corps & college ayant puissance de commander, & iurisdiction ordinaire. Et d'autant que le Chancelier Poyet President au grand conseil, en l'absence du Roy vsoit souuent de ceste forme de parler, LE ROY VOUS DICT, fut accusé de l'eze maiesté, outre les autres poincts d'accusation. En quoy plusieurs s'abusent, qui pensent que la verification des edits, lettres, ou priuileges, est faicte par la cour, quand le Roy y est present, veu que la cour a les mains liees, & qu'il n'y a que le Roy qui commande. C'est pourquoy celuy qui porte la parolle pour le Roy, dit en ceste sorte, Le Roy vous dict, que sur le reply de ces lettres sera mis, qu'elles ont esté leues, publiees, & enregistrees, ouy sur ce son procureur: sans y mettre, ce requerant, ny consentant: car l'aduis ny presence du procureur ne sert de rien, le maistre present. Aussi lisons nous que en l'assemblee des estats du peuple Romain, touts les

[1] l.lib.1.C.

En presẽce du souuerain toute la puissance des magistrats est tenue en souffrance.

magiſtrats baiſſoient les faiſſeaux & maſſes, en ſigne d'humilité, & parloient debout au peuple aſſis : monſtrant qu'ils n'auoient aucum pouuoir de cõmander. Et tous Magiſtrats procedoient par requeſtes vſant de ces mots, *VELITIS IVBEATIS*. Et le peuple quand il donnoit ſon conſentement à haute voix, deuãt la loy Caſſia tabellaria, vſoit de ces mots, *Omnes qui hic aſſident, volumus iubemúſque*. Et les tablettes portoient ces lettres *A, & V, R, antiquo, uti rogas*. Et en cas pareil, le peuple d'Athenes eſtoit aſſis, alors que les magiſtrats parloyent[1] tout debout. Mais dira quelqu'vn, s'il eſt ainſi que les magiſtrats n'euſſent aucun pouuoir de commander aux particuliers, ny les vns aux autres en la preſence de ceux qui auoyent la ſouueraineté, pourquoy eſt-ce que le Tribun du peuple enuoya ſon huiſſier au Conſul Appius, pour luy impoſer ſilence? & le Conſul pour luy rendre la pareille luy enuoya ſon maſſier, criãt tout haut qu'il n'eſtoit pas magiſtrat? Ie reſpons, que ſouuẽt tel debat aduenoit entre les magiſtrats meſmement entre les Conſuls, & Tribuns : mais il ne faut pas pour tant conclure, que l'vn euſt puiſſance de commander à l'autre, en preſence du peuple : comme il fut bien remonſtré au premiet preſident le maiſtre, ſus le differend des habits, entre le parlement, & la cour des aydes, qui debuoyent accompagner le Roy, il aduint au preſident de faire deffenſes, & vſer de commandement enuers la cour des aydes : & iaçoit que le Roy ne fuſt pas ſi pres, qu'il peuſt ouyr le commandement: toutesfois on diſt au preſident, qu'il n'auoit rien à commander, au lieu où eſtoit le Roy, quand ores il euſt eu commandement ſus la cour des aydes. Encores peut-on dire, que ſi les magiſtrats n'auoyent puiſſance de commander, ils ne ſeroyent plus magiſtrats: & la prærogatiue des preſſeances ne ſeroit pas ſi ſoigneuſement gardee en la preſence du Roy comme elle eſt. Ie di que les magiſtrats demeurent en leurs offices, & par conſequent en leurs dignitez & honneurs : & n'y a que la puiſſance de commander ſuſpendue : comme en cas pareil le dictateur eſtant nommé, touts les magiſtrats demeuroyent bien en leurs eſtats, & offices, mais la puiſſance de commander eſtoit tenue en ſouffrance : & auſſi toſt que la commiſſion du dictateur expiroit, ils commandoyent : ce qu'ils n'euſſent fait, ſi le magiſtrat, & office, leur euſt eſté oſté reellement, & de faict. Qui ſeruira de reſponſe à cè qu'on pourroit tirer en argument ce qu'on liſt és anciens autheurs, *Creato dictatore, magiſtratus abdicant:* qui ne s'entend que de leur puiſſance, qui eſtoit ſuſpendue pour vn peu de temps. Et la raiſon eſt generalle, que la puiſſance du moindre ſoit tenue en ſouffrance, en la preſence du ſuperieur : car autrement, le ſuget pourroit commander contre la volunté du ſeigneur: le ſeruiteur contre le gré du maiſtre : le magiſtat contre l'aduis du Prince:

1. Plutar. in Phocione.

Prince: chose qui feroit preiudice ineuitable à la maiesté souueraine, si ce n'estoit que le Prince depouillast la personne de souuerain, pour voir commander ses magistrats: comme l'Empereur Claude souuent alloit voir les magistrats en public, & sans se deguyser, se mettoit au dessoubs d'eux, leur quittant le plus digne [2] lieu: ou bien que le Prince voulust souffrir iugement de ses officiers, luy present. Car la [3]maxime de droit qui veut que le magistrat esgal, ou superieur puisse estre iugé par son compaignon, ou inferieur, quand il s'est soubmis à sa puissance, a lieu en la personne de touts Princes souuerains, pour estre iugez non seulement par les autres Princes: ains aussi par leurs sugets. Car iaçoyt que ceux-là peuuent iuger en leur cause, à qui Dieu à donné puissance de disposer sans iugement, comme disoit Xenophon [4]: neantmoins il est beaucoup plus seant à leur maiesté de souffrir iugement de leurs magistrats, que se faire iuge de soy-mesme. Mais affin que la maiesté ne souffre aucune diminution de sa grandeur, & que la splendeur du nom Royal n'eblouisse les yeux des iuges. Il a esté sagement aduisé en ce Royaume, que le Roy ne plaideroit que par procureur, c'est à dire qu'il ne seroit iamais en qualité. ce que depuis les autres Princes ont suiuy: Vray est que le procureur du Roy plaidant pour le Roy en qualité de particulier, comme s'il obtient lettres en forme de recision, il doibt laisser la place du procureur du Roy & se mettre au barreau des Pairs de France. Ce que i'ay dict que les magistrats n'ont point de puissance en la presence du Roy: s'entend aussi quand leurs commissions s'addressent aux sugets de leur iurisdictiou, lors qu'ils sont à la cour, suite, & pourpris d'icelle: ce qui est gardé bien estroictement. Mais on peut demander, si le magistrat peut deffendre au suget d'approcher de la cour, au ressort de son territoire. Celà n'est pas sans difficulté. toutesfois sans entrer plus auant en dispute, ie di que le magistrat bannissant le coupable hors le territoire de sa iurisdiction, où le Prince peut estre alors, il luy defend aussi d'approcher de la cour: mais il ne peut specialement luy faire deffense d'approcher de la cour: en quoy la reigle de Papinian a lieu qui dit, *Expressa nocent, non expressa non nocent*. Et me souuient qu'on trouua bien estrange à la cour, & mesme le Chancelier de l'ospital, que les commissaires deputez au iugement du president Lalemand, luy firent defences d'approcher de dix lieues à la ronde de la cour. & fut dit qu'il n'y auoit magistrat ny cour souueraine qui peust faire telles defences. Et peut estre ce fut l'vne des principales causes, pour laquelle le President L'alemand, au conseil duquel i'estois, obtint lettres de reuision. Car non seulement il seroit trop dur, & inhumain, d'oster la voye de requeste au suget enuers son Prince, qui est de droict diuin, & naturel: ains aussi ce seroit faire vn preiudice

2. Tranquil. in Claud.

3. l. est receptum de iurisdic. l. si quis in conscribendo. de pact.

4. lib. 3. ἀναβ. l. & hoc Tiberius. de heredib. instit. l. serui de furtis ff.

à la maiesté souueraine, comme i'ay dit cy dessus. Et combien que les cours souueraines bannissent hors du Royaume, & aux lieux où ils n'ont point de puissance, contre le droit[5] commun : si est-ce que l'arrest n'auroit point d'effect, si le Roy, au nom duquel les parlemens iugent, ne donnoit la commission : aussi tous les arrests en forme commancent par le nom du Roy. Or tout ainsi qu'en la presence du Prince la puissance de touts magistrats est tenue en souffrance: aussi est elle en la presence des magistrats superieurs, & commissaires, qui ont puissance de commander aux inferieurs. comme on peut voir en ce Royaume, ou les presidens, & conseillers, chacun en leur ressort, & les maistres des requestes, en touts les sieges de iustice, horsmis es cours souueraines, ont puissance de commander aux senechaux, baillifs, preuosts, & autres magistrats inferieurs : se mettans en leur siege de iustice, & peuuent iuger, ordonner, & commander, comme superieurs aux inferieurs, & leur faire deffenses de passer outre: ce qui est general à tous magistrats superieurs, comme dit la loy, [o] *Iudicium soluitur, vetante eo qui iudicare iusserat, vel qui maius imperium in ea iurisdictione habet.* Le mot *imperium* ne signifie pas seulement puissance de commander, ains aussi le magistrat mesmes. & quand Ciceron[5] a dit, *maius imperium à minore rogari ius non est*: il vouloit dire, que le magistrat, ou commissaire egal en puissance, ou superieur, n'est tenu de respondre par deuant son collegue, ou moindre que luy. qui est la maxime des anciens, que le iurisconsulte Messala declaire par exemples. *A minore imperio, maius : aut à maiore, collega rogari iure non potest. quare neque Consules, aut Pretores, Censoribus: neque Censores, Consulibus, aut Pratoribus turbant, aut retinent auspicia : at Censores inter se, rursus Pretores, Consuléśque inter se, & vitiant, & obtinent.* Voila les mots de Messala, qu'il dit auoir transcripts du XIIII. liure de C. Tuditanus. mais il y a faute en ce qu'il dit apres, *Pretor & si collega Cõsulis est, neque Pretorẽ, neque Consulem iure rogare potest.* Il faut mettre *Pretor & si collega Pretoris est.* si ce n'estoit que on voulust sauuer ceste lecture en disant, que les Consuls, Preteurs, & Censeurs estoyẽt collegues, *quia soli iisdem auspiciis, iisdem comitiis id est maioribus creabãtur: cæteri minoribus auspiciis & comitiis.* mais ce mot de *collega*, où il est questiõ de cõmandement, ne se peut ainsi prẽdre. aussi iamais il ne se trouuera que le Preteur fust collegue, ny cõpagnon du Consul. mais bien au contraire, l'appel du Preteur, alloit au Consul: comme nous lisons que le Cõsul Æmylius Lepidus cogneut de l'appel intergeré du Preteur Oreste, & cassa[6] son iugement. nous voyons aussi que le triumphe[7] fut adiugé au Cõsul Luctatius, pour auoir cõmandement sur le Preteur Valere, comme celuy qui estoit soubs sa puissance. Or il ne suffist pas de sçauoir que les magistrats egaux en puissance, n'ont rien à commander l'vn sus l'autre: & moins encores à leurs superieurs, par la reigle de droit[8] : mais il faut

En la presence des plus grans magistrats les moindres n'ont point de puissance.

5 l. relegatorum de pœnis ff.

o. l. iudiciũ soluitur de iudic. ff.

5. ad atticum lib. 2.

6. Valer. lib. 7. c 7. & lib 5. c. 4. Plin. lib. 7. c. 36. Festus in verbo pietati.

7. Valer. lib. 2. cap. 8.

8 l. 5. §. vlt. l. nam & magistratibus de arbitris l. apud. de manumiss. vindic. l. minor. de minorib.

faut aussi sçauoir, si le collegue, ou le moindre, ou celuy qui n'est pas collegue ayant toutesfois mesme pouuoir en son ressort, peut empescher les actes de l'autre. car souuent les Magistrats tombent en differend pour telles prerogatiues. & la difference est bien grãde entre commandement, & empeschemẽt, ou opposition. les collegues n'ont point de puissance l'vn sus l'autre, & toutesfois l'vn peut empescher l'autre. comme le Preteur Pison, qui estoit iuge entre les estrangers, & bourgeois, fist apporter son siege pres celuy de Verres iuge entre les bourgeois, pour s'opposer aux iniques, & iniurieux iugemens [9] qu'il donnoit : de sorte que les bourgeois procedoyent volontairement par deuant Pison, comme il estoit alors permis. C'est pourquoy Ciceron en l'vne de ses loix dit, *Magistratus nec obedientem, & nocuium ciuem, multa, verberibus, vinculisque coerceto, nisi par, maiórue potestas prohibessit.* Encores ne suffist il pas de dire *prohibessit*, car le magistrat esgal en puissance, ne peut rien faire deuant son collegue, s'il ne consent expressement, ou qu'il se soumette à sa puissance: comme il appert en ce que dit Paul Iurisconsulte, *Apud eum cui par imperium est, manumitti* [1] *non posse.* le docteur Cuias a tranché la negation, comme en plusieurs autres lieux, & toutesfois il est dit en autre lieu, *Prætorem apud Prætorem manumittere non posse.* & n'y a point d'antimonie en ce que dit [2] Vlpian, que le Consul peut affranchir en presence de l'autre consul : veu que celà s'entend au iour que celuy qui affranchist, a le commandement, & les massiers : par ce qu'ils n'auoyent iamais puissance en mesme iour : comme dit Feste Pompee, & ce peut voir en plusieurs lieux [3]: soit qu'ils fussent d'accord, ou en discord. car Liuius surnommé le saunier, emporta le triumphe par dessus Neron son collegue au Consulat, d'autant qu'il commandoit ce iour là, dit Tite Liue, & neantmoins la bataille fut donnee du commun consentement de l'vn, & de l'autre. & mesmes les dix commissaires, qui dresserent les loix des XII. tables, commãdoyent l'vn apres l'autre [4] seulement. Or la reigle qui veut que les collegues s'empeschent l'vn l'autre, est fondee en raison generale, de touts ceux qui ont quelque chose en commun, celuy qui empesche a plus de force [5], & sa condition en ce cas est meilleure, que de celuy qui veut passer outre : qui fait aussi que entre plusieurs loix, celle qui defend est la plus forte. Quand ie dy en puissance esgale, celà s'entend aussi en nombre egal: car en tours corps & colleges, soyent magistrats, ou particuliers, la pluspart l'emporte. Et par ainsi le moindre nombre du college des magistrats, ne peut empescher la plus grand part. Et quand touts les collegues estoyent d'vn aduis, on mettoit ces mots *PRO COLLEGIO.* Mais s'il est vray ce que nous auons dit, pourquoy Messala dit-il, *Consulẽ ab omnibus magistratibus cõcionem auocare posse, ab eo neminẽ: deinde Prætorem ab aliis præter quàm à Cõsulibus: minores magistratus nusquam, nec contionem nec comitiatum auocasse.* Il s'ensuit que l'empeschement, & oppositon des moindres magistrats, ou

9. Asconius & Cicero in pretura vrbana.

Antimonie accordee sans oster la negation.

1. l. apud. de manumissio. l. apud de manumissis vind.
2. l. 1. de offi. consulis.

3. Liuius de Claudio Nerone & Liuio salinatore. Plutar. in Æmilio. Festus in verbo maiorem Consulem. l. Cæsar dici putat eum penes quem fasces sint.

4. Liuius lib. 2.

5. l. in re communi de regul. l. Sabinus con. diuid. l. per fundũ rusticor. dd. in c. cum omnes de constitut. l. fistulã. vrbanorum prædiorum.

esgaux en puissance, ne pouuoit empescher les actions des plus grands. Il y a responce que l'euocation gist en commandement: & non pas l'opposition: comme nous dirons tantost: mais deuant que passer outte, ce que dit Messala n'a point de lieu pour le regard des Tribuns du peuple: que nous auons monstré auoir qualité de magistrats, & puissance de conuoquer le menu peuple, & contraindre les Consuls de deferer à leur opposition, non pas par puissance de commander, mais par emprisonnement de leurs personnes, & saisie de leurs biens. comme nous lisons que le senateur Seruilius adressant sa parolle aux Tribuns dist, *Vos Tribuni pleb. Senatus appellat, vt in tanto discrimine Reipublicæ dictatorem dicere Consules pro vestra potestate cogatis. Tribuni pro collegio pronunciant, placere Consules Senatus dicto audientes esse, aut in vincula se duci iussuros.* Et tant s'en faut que les Consuls eussent puissance d'empescher l'assemblee du menu peuple euoqué par les Tribuns, qu'il n'estoit pas seulement en leur puissance de les interrompre quand ils parloyent au peuple, sus peine de la vie, par la loy Icilia [6], si celuy qui auoit interrompu le Tribun en sa harangue ne payoit l'amende au vouloit du Tribun: comme le Tribun Drusus fist cognoistre au Consul Philippe, qu'il fist mettre en prison, pour l'auoir interrompu. Encores y a il vne exception pour le regard des Tribuns du peuple, en ce que nous auons dit que la plus part d'vn college de magistrats emporte la moindre: car vn seul Tribun pouuoit empescher les actes de touts ses compaignons, en vertu de son opposition: & les actes d'vn seul, auoyent leur effect s'il n'y auoit opposition des autres: comme on peut voir en Tite Liue [7], où il dit que les fermiers du domaine furent deschargez, *rogatione sub vnius Tribuni nomine promulgata:* & en ce que dit le Tribun Sempronius, *Ego te, inquit, Appi, in vincula duci iubebo, nisi Æmyliæ legi parueris: approbantibus sex Tribunis actionem collegæ, tres auxilio fuerunt, summáque inuidia omnium ordinum solus censuram gessit.* Aussi voit-on que neuf Tribuns d'vn commun consentement, furent d'aduis qu'on enuoyast querir les forces de Pompee, pour reprimer la puissance de Cicerō, qui estoit redoutable à la Republique, apres qu'il eut dōné la chasse à Catilina, mais Caton Tribun du peuple s'opposa [8], & luy seul empescha l'execution du decret de ses collegues. Et alors que Scipion l'Asiatique fut accusé, il n'y eut que Sempronius Gracchus qui empescha qu'on ne l'emprisonnast. Comment, dira quelqu'vn, vn seul Tribun pouuoit-il empescher, les actions du Senat, & des Consuls, & mesmes de touts ses collegues? Il est certain, si les autres Tribuns ne presentoyent requeste au peuple, tendāt à fin que le Tribun fust destitué de son estat: comme il fut fait à Marc [1] Octaue Tribun du peuple, pour l'opposition qu'il forma contre la requeste de Tiberius Gracchus, aprouuee de tous ses compagnons, & receue du peuple. C'est pourquoy Tite Liue disoit, *Faxo ne iuuet vox ista Veto, qua*

Magistrats egaux s'empeschent par opposition.

6. Dionysius lib. 7.

L'oppositiō du Tribun empeschoit touts les magistrats & ses collegues mesmes.

7. lib. 43.

8. Plutar. in Cicer. Liuius lib. 48. Cic. in prouinc. consular.

1. Plutar. in Gracc.

Veto, qua collegas nostros tā læti concinnentes auditis. Contēni iam Tribunos plebis, quippe potestas tribunitia suam ipsa vim frangat intercedendo. Mais cela s'entend quād l'opposition du Tribun regardoit le public: car s'il estoit question de son fait particulier en ciuil, ou criminel, on n'y auoit point d'egard, & souffroit condemnation, si l'vn de ses compaignons ne l'empeschoit: comme on peut voir du Tribun L. Cota, qui ne vouloit plaider, ny payer, *fiducia sacrosanctæ potestatis*: mais ses collegues luy denoncerent, qu'ils ayderoient aux creanciers, s'il ne vouloit payer: autrement l'oppositiō d'vn collegue empeschoit de passer outre. Vray est que peu à peu par coustume, on pratiqua la maxime vsitee en tous corps & colleges, à sçauoir que la pluspart des Tribuns estant d'accord, ne fust empeschee par l'opposition d'vn, ou de la moindre partie: comme on peut voir en ce que dit Tite Liue, *Ex auctoritate Senatus latum est ad populum, ne quis templum arámve iniussu Senatus, aut Tribunorum plebis maioris partis dedicaret*. & par la loy [3] Attilia, il estoit porté, que le Preteur, & la plus-part des Tribuns du peuple, decerneroient tuteurs aux femmes, & aux pupilles. Et ceste coustume print tellemēt force, que le [4] Senat fist mettre en prison Q. Pompeius Rufus Tribun du peuple, voulant empescher l'assemblee des Estats: qui estoit enfraindre les loix sacrees, comme nous auons dit cy dessus. autrement on n'eust pas eu la raison d'vn seditieux Tribun, s'opposant aux actions des autres Magistrats. C'est pourquoy le Consul voulant assembler les grands Estats faisoit publier son edit à son de trompe, portant defenses à tous Magistrats moindres que luy de prēdre garde aux auspices: c'est à dire à la disposition de l'air, & au vol des oiseaux, pour coniecturer si la chose qu'on entreprenoit estoit agreable à leurs Dieux: car s'il tonnoit tant soit peu, ou que l'vn des assistans tombast du mal caduc, qui pour ceste cause estoit appellé Mal comitial, le peuple s'en alloit sans riē faire. c'estoit la charge des Augures, qui pouuoient bien denoncer, mais ils n'auoient pas droict d'opposition, comme les Magistrats egaux en puissance, ou plus grands. & si les Magistrats estoient inferieurs à celuy qui tenoit les Estats, leur opposition ne pouuoit empescher qu'on ne passast outre: mais les actes estoient vicieux & sugets à [5] recision: de sorte que Caius Figulus Consul auec son collegue, apres auoir esté esleu, presté le serment, & mené l'armee iusques en Espaigne, furent rappellez, & destituez par [6] arrest du Senat: par ce que les Augures auoient denoncé à Tibere Gracchus Consul, que les auspices estoient contraires alors qu'il tenoit les Estats, & ne laissa de passer outre. Et afin que la pluralité des oppositiōs, & denonciations n'empeschast l'vne l'autre: il n'estoit pas licite de prendre garde aux auspices, ny denoncer, ny s'opposer plus d'vne fois en vn iour. Mais quant aux autres actions des Magistrats, l'opposition des Tribuns les arrestoit: & si on vouloit passer outre, ils procedoient par voye de fait: & quelquesfois il s'y faisoit des meurtres: comme le Pre-

3. Liuius lib. 39. Iustin. de attilian. tutore. instituт.

4. Dio. lib 40.

5 Varro vitiosa comitia, vitio creatos magistratus. Cicero Phil. 2. Augures nuntiationē habent, cæteri magistratus spectionem. sed Festus Pompeius ait spectionem, siue aspectionem Augures habuisse, nō tamē vt alios impedirēt nuntiando.

6. Cic. lib 2 de natura Deor. & 2. de legib.

7. Dio. lib. 38.

teur Asellius portant faueur aux debteurs, fut tué en sacrifiant, par la sedition des creãciers, ayant pour chef vn Tribun du peuple. Et tout ainsi que pendant, & au parauãt l'acte, les oppositions des Magistrats egaux, ou superieurs l'empeschent: aussi apres les actes, le moyen d'appel est, & a tousiours esté en toute Republique, du moindre au plus grand Magistrat, chacun en son ressort, & iurisdiction. Et s'il n'est pas en la puissance du moindre Magistrat de cõmander au plus grand, ny d'empescher ses actions: aussi ne peut il [8] restituer, contre le iugement du superieur, ny corriger ses actes, ny cognoistre des [9] appellatiõs intergetees de luy, non plus que de son collegue: ains au contraire si le commis, ou lieutenant d'vn Magistrat est pourueu d'vn estat en pareil degré que le Magistrat, la commission, & charge de lieutenant cesse: & les actes par luy encommencez, sont interrompus & [1] resolus. Et iaçoit que cela n'est pas gardé à la rigueur, si est-ce que s'il y va de la vie, ou de l'honneur, on y doit prendre garde. Et s'il aduient au moindre Magistrat, ou collegue, ou egal en puissance, de prendre cognoissance, & receuoir les accusations de son collegue ou superieur, il peut prendre à partie, & faire appeller en action d'iniure le Magistrat, & l'accusateur. Et pour ceste cause Cesar n'estant q̃ Preteur, accusé par deuãt vn Questeur d'auoir eu part à la coniuration de Catiline, fist mettre en prison le iuge & l'accusateur, & les fist condamner en grosses amendes: & mesmement le Questeur, *quod apud se maiorem potestatem compellari passus esset*, dit [2] Suetonne. Mais on peut icy doubter, si le Magistrat inferieur, qui peut estre commandé par le superieur, peut aussi estre cõmandé par le lieutenant du superieur. Plusieurs penseroient que cela est sans difficulté: attendu que les lieutenans ne cõmandent rien en leur nom, & ne le peuuent aussi, ains au nom du Magistrat duquel ils tiennent la place, auquel le Magistrat inferieur doit obeissance. & s'il estoit permis aux Magistrats inferieurs desobeir aux lieutenãs des superieurs, les particuliers par mesme raison s'en voudroient exempter, qui seroit renuerser tout l'estat. Toutesfois on pourroit dire aussi, que les lieutenans des Magistrats erigez en tiltre d'office, ont puissance de commander en leur nom, & en ceste qualité contraindre les Magistrats inferieurs. neãtmoins ie dy que les lieutenans ne peuuent commander, ny decerner commission en leur nom propre, & s'ils le font, les Magistrats inferieurs ne sont tenus d'y obeir. cela a esté iugé par arrest de la Cour de Parlemẽt, à la requeste du Seneschal de Touraine cõtre son lieutenant, qui fut contraint d'otroyer les commissions au nom du Seneschal. cela estoit bien sans difficulté au parauant l'ordonnance de Charle VII. que les lieutenans estoient instituez, & destituez par les Seneschaux: mais le doubte suruint, quand ils furent erigez en tiltre d'office, ayant puissance du Roy, & non du Seneschal. Mais il ne faut pas pourtant presumer que le Prince ait voulu oster la puissance aux Seneschaux & Baillifs, ce qui ne pouuoit estre fait que

par

8. l. 3. si aduersus rem iudic. C. l. minor. autem. de minor.
9. l. 1. §. si quis. de appel.

1. l. iudicium soluitur. de iudic.

2. in Iulio.

par edit de ſupreſſion: ains au contraire, l'erection des lieutenans en qualiré de lieutenans eſtabliſt de plus en plus la puiſſance des Seneſchaux & baillifs. Et combien que le Senat de Rome, & puis les Empereurs s'attribuerent l'auctorité de dõner lieutenans aux gouuerneurs de pays: neantmoins la loy dit, *Apud legatum Procõſulis, non eſt legis actio.* auſſi pouuons nous dire que la force de commander n'eſt point en la perſonne des lieutenans. Et cela eſt ſi certain que le Magiſtrat ſe mettant au ſiege d'autruy n'a pas puiſſance de [3] commander en ſon nom. Qui fait qu'il n'y a [4] iamais d'apel du lieutenant, à celuy duquel il tient la place: iaçoit que le Magiſtrat puiſſe cognoiſtre de l'iniure & entrepriſe de ſon lieutenant: car le lieutenant n'a pas toute la cognoiſſance du Magiſtrat duquel il tient la place. & moins anciennement qu'à preſent: ou les lieutenans des gouuerneurs de pays n'auoient aucune puiſſance de punir [5] corporellement. Auſſi les lieutenans du Prince en guerre, bien qu'ils ayent commandement ſur les Princes du ſang, ſi eſt-ce que s'ils contreuiennent aux loix militaires, la cognoiſſance en appartient au ſouuerain, ou bien au chapitre des Cheualiers de l'Ordre, s'il y va de l'honneur, ou de la vie. Et en plus forts termes, quand il eſt queſtion de la diſcipline eccleſiaſtique, ſeulement les Eueſques ne ſont pas tenus de reſpondre par deuant les Officiaux, ou Vicaires generaux des Archeueſques: comme il a eſté iugé pour les Eueſques de Troye & de Neuers par arreſt du [6] Parlement de Paris: par lequel il fut dit, qu'ils n'eſtoient tenus d'obeir ſinon aux Archeueſques en perſonne. Ce que i'ay dit de la puiſſance des Magiſtrats ſuperieurs aux inferieurs, s'entend en leur territoire, en leur ſiege, & au fait de leur iuriſdiction: hors laquelle ils ſont [7] priuez & particuliers, ſans puiſſance, ny commandement. Mais on peut demander ſi les Magiſtrats egaux en puiſſance, ou collegues, ſont auſſi egaux en honneurs, & preſſeances. Ie dy que l'vn n'a rien de commun auec l'autre: & ſouuent ceux qui ſont les plus honorez ont moins de puiſſance, qui eſt l'vn des plus beaux ſecrets d'vne Republique, & mieux gardé à Venize qu'en lieu du monde. entre les Conſuls le premier deſigné Conſul eſtoit le premier nõmé aux actes publiques, & aux faſtes, & auoir la preſſeãce: autremẽt c'eſtoit le plus aagé, iuſques à la loy [8] Pappia, qui donna la prerogatiue d'honneur au Conſul marié, ou s'ils eſtoient tous deux mariez, à celuy qui auoit le plus d'enfans, qui ſuployẽt le nombre des ans. Et entre les Preteurs, celuy qu'on appelloit Vrbanum eſtoit le premier, & tenoit la place des Conſuls, aſſembloit le Senat, tenoit les [9] grãds eſtats. & entre les dix Archontes egaux en puiſſance, il y en auoit vn qu'õ appelloit *Archon eponymos*, qui paſſoit deuãt tous les autres, & les actes publiques eſtoient auctoriſez de ſon nom. Ainſi pouuons nous dire, qu'entre tous les Parlemens de ce Royaume, le Parlemẽt de Paris a la prerogatiue d'honneur par deſſus tous, & s'appelle encores la Cour des Pairs de France, ayant cognoiſſance des Pairs,

3. l. & ſi prætor. de offic. eius cui. l. 3. de offic. Procõſul.
4. l. 1. quis & à quo.
5. l. ſi quid ent. de offic. Proconſul.
6. l'an 1550 & 1553.
7. l. 3. de offic. præſid. l. vlt. de iuriſd.

La prerogatiue d'honneur n'a riẽ de cõmun auec la puiſſance.

8. Nicephor. lib. 7. Sozomeo. lib. 1. cap. 9. l. 1. de iure deliber. C. l. 1. de iis qui numero liber. C. Tacit. lib. 56. Tranq. in August.
9. Feſtus in verbo maiorem.

priuatiuemẽt à to⁹ autres. & mesme entre tous les procureurs du ROY, celuy du parlemẽt de Paris a tousiours eu la prerogatiue d'hõneur par dessus tous autres, qui doiuẽt tous fermẽt aux cours souueraines, hors mis le procureur general au parlement de Paris, qui ne doit fermẽt sinon au ROY. Aussi voit-on q̃ le Cõnestable de Frãce & le Chãcelier, ores qu'ils n'ayent rien à commander l'vn sus l'autre, & qu'ils soient vis à vis l'vn de l'autre en seance, & en marchãt coste à coste, neantmoins le lieu d'honneur est reserué au Connestable, qui est à la dextre deuant le Roy, & le Chancelier à la senestre. si ce n'est qu'on voulust dire qu'il a ce lieu pour tenir à dextre l'espee du Roy. mais outre cela au sacre & couronnement du Roy, & aux ceremonies, où il y a lieu de precedence, le Connestable passe deuant le Chancelier, qui est suiuy du grand Maistre de France. Ce que i'ay mis en passant pour exemple, & non pas pour traiter des honneurs. Mais d'autant que nous auons dit que les Magistrats egaux en puissance, ou qui ne tiennent rien l'vn de l'autre, ne peuuent estre commandez les vns par les autres: on peut doubter si entre plusieurs Princes, ou conseigneurs, l'vn peut estre corrigé par l'autre ayant offensé. car la iurisdiction de sa nature est [9] indiuisible, & les seigneurs d'vne mesme iustice, ont autant de puissance l'vn comme l'autre, & chacun pour le [1] tout a puissance entiere. ce qui n'est pas entre les Princes, ou Magistrats, qui ont leurs charges, ou territoires diuisez, & qui n'ont rien à commander l'vn à l'autre: & beaucoup moins quand plusieurs Magistrats en corps, & college ont vne charge to⁹ ensemble: car pas vn d'eux n'a puissance, ny commandement, si ce n'est par commission du college, qui luy soit donnee expressément. Il y en a plusieurs qui [2] tiennent que l'vn des seigneurs peut estre corrigé par ses conseigneurs: comme ayant perdu sa iustice par sa faute: comme il a esté iugé à la Rote de [3] Rome. le iugement se peut bien soustenir, mais la raison n'est pas bonne. car de dire qu'il a perdu sa iustice ayant offensé, ce seroit [4] executer deuant que iuger, & despouiller le seigneur, ou le Magistrat de son estat deuant que l'auoir ouy. Et quand bien les menaces, peines, & decrets irritans portez par les loix, auroient force de chose iugee, comme quel, ques vns ont pensé, si est-ce qu'il faut tousiours cognoistre du fait: & s'il est confessé, encores faut il que la [5] sentence soit prononcee par la bouche du iuge: qui ne peut estre competent de celuy qui est egal à luy en puissance, comme nous auons monstré cy dessus, suiuant la plus saine opinion, & de la plus part des [6] Iurisconsultes: sans auoir egard à ce que les autres disent, qu'il faut que chacun soit iugé où il a failly, car cela [7] s'entent s'il n'y a empeschement legitime. Cela ne reçoit point de difficulté, si plus part du corps & college des Magistrats est d'accord, car en ce cas ils pourront iuger & chastier l'vn des collegues, ou la moindre partie du college, comme il se faisoit au Senat Romain, apres l'ordonnance de l'Empereur Adrian. & ce fait en toutes les cours de ce ROYAUME. mais cela

9. l. imperialem §. præterea. de prohib. feud. alien.

1. Bart. in l. inter tutores. de administ. tut.

2. Felin. in cap. prudentiam. nu 4. de offic. deleg.

3. Rotæ decis. 453. in nouis. Angel. in l. est receptum. de arbitr. idem tenet.

4. l. nimis propere. de execut. rei iudic. Cod.

5. l. 1. de confes. C.

6. Bart. in d. l. inter tutores. Andr. Barbat. ad Bartolum ita consuluisse tradit. cõtra Baldum in d. §. præterea. Bartol. suam sententiam cõfirmat ex l. si vt certo §. si duo, quem Panorm. Butrio, ? Imola in cap. prudentiam sequuntur. castrensis in l. est receptũ. de iurisdict. & in l. cætera. §. si duob. de legat. 1. Dominicus geminian. io cap. a. de arbitris. lib. 6. Ancara. in cap. postulast. de foro compet.

7. Felin. in d. cap. prudentiam & Panor. in c. inferior. de maioritate.

cela ne se peut faire entre plusieurs seigneurs : car ayant chacun iurisdiction [8] pour le tout, ils ne peuuẽt iuger sinon l'vn apres l'autre, & ne peuuent auoir qu'vn siege de iustice, si le seigneur [9] dominanr ne le permet. qui est la differẽce de la iustice à la seruitude que chacun peut ioüir pour le tout, & en mesme tẽps : mais non pas de la iustice, comme [1] quelques vns ont pensé, qui ont excepté les Duchez, Marquisats & Comtez, qui ne soufrent point de diuision par les anciens droits des fiefs. mais il n'est pas icy besoin de regeter l'opinion de ceux qui ont attaché la iurisdiction aux fiefs, afin de ne sortir des termes de nostre traité. Il sufira de dire en passant, que la iustice tient si peu du fief, que le Prince souuerain vendant ou donnant vn fief de quelque nature qu'il soit, n'est poinr reputé donner ny vendre la iurisdiction. cõme il a esté iugé plusieurs fois, & passé en force d'edit fait par Philippe le Bel : encores que la donation fust pitoyable, ce que [2] plusieurs auoiẽt excepté. Puis donc que les Magistrats egaux en puissance, ou qui ne tiennent rien les vns des autres, ne peuuent estre commandez, ny corrigez les vns par les autres, ny les seigneurs iusticiers d'vne mesme iustice, il faut que le Magistrar superieur, ou le seigneur iusticier dominant en prenne la cognoissance : ou s'il est question d'executer les iugemens des vns sur le territoire des autres, ils doiuent vser de prieres honnestes, comme font les Princes souuerains entr'eux par commissions rogatoires, n'ayans puissance ny commandement hors leurs frontieres, & beaucoup moins que les Magistrats entr'eux, qui peuuent, en cas de refus, estre contraints par le superieur. Les commissions rogatoires peuuẽt estre du moindre au superieur, ou egal en puissance, pour executer, ou soufrir executer le iugemẽt donné hors son territoire, offrant en son endroit, où l'occasion se presentera, faire le semblable. c'est la forme qui est, & a esté gardee de toute [3] ancienneté. Toutesfois il semble que soubs l'Empire Romain, il estoit besoin, pour faire executer vn mandemẽt, ou sentence hors le terriroire, obtenir lettres de l'Empereur : veu que la [4] loy dit, *Sententiam Romæ dictam, possunt Præsides in prouinciis, si hoc iussi fuerint, exequi.* car combien que le mot *Iubere* [5] signifie proprement vouloir, si est-ce qu'il ne se peut ainsi prendre au passif. mais il est beaucoup plus seant d'vser de prieres, que de commencer par contrainte, comme disoit Marc Aurele à celuy qui se plaignoit de son compaignon, sans luy en auoir parlé : *Alloquere illũ,* [6] dit-il, *ne rem iniustam faciat.* d'autant que la contrainte du superieur en tel cas, donne occasion de querelles, & ialousies entre les Magistrats, qui tournent bien souuent au grand dommage des sugets, & deshonneur de la Republique : car les vns, en despit des autres, dechargent leurs passions sur les innocẽs : cõme le Consul Marcel, qui en despit de Cesar fist foüeter quelques habitans de Nouocome, pour leur faire cognoistre, cõme il disoit, que Cesar n'auoit peu leur donner le droit de bourgeoisie Romaine. Et si le different suruient entre les Magistrats souuerains, c'est au

8 l. si vnus iud. eatem solut. d. l. 2. §. ex his.
9. Molin. in consuet. feud.
1. Bart. in d. l. inter tutores. Butrio. Imola. Panor. Dominic. Gem. in. Felin. in d. c. prudentiam. Bald. in cap. vno. delegatorum. de offic. delegati.
2. Bald. in cap. quãto. de iud. Oldrad. consil. 252.
3. l. episcopale. de episcopali audi. c. Romana §. cõtrahente. de foro cõpet. lib. 6 l. iudices. de fide instru. C. Oldrad. consil. 167. lib 2. q. 4. Felin. in cap. significasti de offic. deleg.
4 l. à diuo. §. sententiam. de re iudic.
5. Donat. in illud Terent. quis scis an quæ iubeã spõte faciat? iubeam pro velim.
6 l. quidam hibernus vrbanorũ prædior.

grand dommage des pauures fugets. comme i'ay veu vn different entre le Parlement de Paris & de Bourdeaux sur l'execution d'vn arrest donné au Parlement de Paris, que le parlement de Bourdeaux permist estre executé en son ressort, à la charge que s'il y auoit opposition, le parlement de Bourdeaux en cognoistroit. l'executeur voulant passer outre par dessus l'opposition, il y eut appel du condamné, qui fut par luy releué au parlement de Bourdeaux, & fut neantmoins anticipé au parlemẽt de Paris. le different des deux parlemẽs fut renuoyé par le Roy au grãd Conseil: qui iugea que le parlement de Paris deuoit cognoistre de l'appel. car chacun doit estre interprete de sa volonté: & tout ainsi qu'il n'y a que le Prince qui peut declarer ses [7] loix, & mandemens: aussi le Magistrat doit declarer sa [8] sentẽce. Et si les Magistrats ne veulẽt auoir egard aux requestes & annexes, ny souffrir l'execution des mandemens d'autruy en leur ressort, il faut auoir recours au [9] superieur. Enquoy plusieurs se sont abusez, qui ont pensé qu'vn Magistrat peut contraindre l'autre hors son ressort, de souffrir l'execution des mandemens d'autruy: appliquent les mots de la [1] loy (*si hoc iussi fuerint*) aux Magistrats: qui s'entendent de l'Empereur aux gouuerneurs de pays. car la maxime de droict touchant les mandemens, & commissions, s'entendent des lieux, où celuy qui commande a pouuoir de commander. or est-il qu'il n'y a point de commandemẽt hors le ressort, ou hors le pouuoir de celuy qui commande. Par cy deuant on auoit accoustumé de prendre lettres Royaux, qu'ils appellent *Pareatis*, quand il estoit question d'executer les mandemens des Magistrats Royaux au territoire des seigneurs iusticiers, mais ceste coustume est abolie, & souuent les Cours de [2] parlement ont defendu d'en vser, par ce que la maiesté du souuerain est en cela diminuee aucunement. Mais quelques vns ont doubté, si les Magistrats inferieurs peuuent faire executer leurs mandemens sans le congé du superieur, auquel l'appel estoit deuolu, & ce apres la desertion d'iceluy, & le temps coulé, qui estoit prefix pour releuer, & faire la poursuite: qu'ils appellẽt *fatalia*, mal à propos d'vn erreur enuieilly, & faute inueteree, de ceux qui ont tourné le Code & les Authentiques de Grec en Latin, ayant leu κηρίας ἡμέρας, pour κυρίας ἡμέρας, c'est à dire iours prefix, & iours d'assignation, que la loy des douze [3] Tables appelloit *status dies*, *stata tempora*. aussi iamais Iurisconsulte, ny homme parlant Latin n'a vsé de ceste forme de parler. & toutesfois cest erreur est demeuré iusques icy à corriger. Or pour resoudre nostre question, ie dy qu'il n'est point necessaire que le Magistrat inferieur ait licence, comme il se faisoit par cy deuant par lettres qu'ils appelloient de iustice, abolies par l'ordonnance de Charle septiesme, si ce n'est que le Magistrat superieur eust fait defenses particulieres d'executer: en ce cas il est besoin que les defenses soyent leuees, deuant que passer oultre. car autrement il n'est point [4] requis que l'apel soit declairé desert par le Magistrat superieur, pour

7. l. 1. l. non dubiũ. de legib. C.

8. l. 1. §. vlt. de prætor. stipul.

9. Alexan. Bart. Cuma. in l. à diuo. de re iudic. l. 1. de seruis fugit. Aufret. q. 411. Tolos. Felin. in cap. vlt. de fore compet.

1. in d. §. sentẽtiam. vbi. dd.

2. Arrests de Bourdeaux 1517. Mars. 5. & 1519. Decembre 3. & 1525. Ianuier 23. & de Grenoble. Guido Papus q. 346.

Erreur du mot *Fatalia*.

3. Cicero lib 3. offic. si status dies cũ hoste, sic appellabãt κυρίας ἡμέρας. idem Cicero κύρια δόγματα, rata & certa decreta pro quo vsurpatur κηρίας ἀπὸ τῆς κηρὸς, quod fatum significat: sed in optimis exemplaribus legitur κυρίας.

4. Felin. in cap. ex parte. de rescript. ext. col. 5. nu. 9.

pour l'execution de la sentéce: d'autant que la desertion est acquise par la loy, & non pas en vertu de la sentence du Magistrat. Et la dignité des Magistrats superieurs, n'est point offensée par les inferieurs, quand il n'y a point defenses particulieres, pour la reuerêce desquelles les Magistrats inferieurs doibuent surseoir l'execution, si la retardation n'estoit perilleuse à la Republique: auquel cas on peut passer outre, ores qu'il fut question de la vie, puis apres, dit la [5] loy, il faut en escrire: autrement si le Magistrat ne defere à l'apel, quand il est question de la vie, il merite peine [6] capitale, & mesmes par la loy [7] Sempronia, le Magistrat estoit coulpable de leze maiesté, pour n'auoir deferé à l'apel, ores qu'il ne fust questiõ que des verges. Tout ce que nous auons dit des Magistrats, & de l'obeissance q̃ doyuent les vns aux autres, s'entẽd des Magistrats d'vne mesme Republique. Que dirons nous donc des Magistrats de diuerses Republiques, si les vns ont condamné leur suget, les autres ausquels il s'est retiré, doyuent-ils executer la sentence, sans cognoistre du merite de la cause? I'ay veu ce differend aduenir au Parlement de Paris, pour vn marchant François condamné à Venize par defaux & contumaces, à la requeste d'vn Venitien, qui vint en France demander l'execution du iugement, ayãt obtenu commission rogatoire de la seigneurie, comme les Princes, & seigneuries ont accoustumé d'en vser en tel cas, par vn deuoir mutuel, que tous Princes ont à la iustice, de laquelle ils tiennẽt leurs sceptres, & courõnes. La cause estoit ciuile, & sembloit à plusieurs qu'il n'estoit besoin de s'enquerir s'il estoit bien iugé, & qu'on feroit tort à la seigneurie de Venize, qui pourroit vser de semblable circuit, & examiner les arrests des Magistrats de France, & les casser, plustost par ialousie de l'estat, que pour l'iniquité d'iceux. Mais d'autant que le marchant François estoit condamné par defaux: on voulut sçauoir s'il auoit cõtracté à Venize, ou s'il s'estoit submis à la seigneurie, & iurisdiction des Venitiens pour ce regard, & si les defaux estoient bien & deuëment acquis selon les ordonnances de Venize, & rien plus. Toutesfois s'il estoit question de l'honneur, ou de la vie, on ne doibt pas executer les iugements des Magistrats estrangers, si on n'a cognu du merite de la cause, & veu les charges. car mesmes l'Empereur [8] Adrian manda aux gouuerneurs de prouince, qu'ils eussent à cognoistre derechef (ce qu'il appelle ἀνάκρισιν) de ceux qui estoyẽt cõdãnez par les Irenarches sugets à vn mesme Prince. Ce que i'ay dit est bien estroittemẽt gardé és Republiques de Suisse, Geneue, Venize, Luques, & Genes. Car tous les [9] Iurisconsultes depuis trois cens ans, ont dit qu'il n'y est point tenu. c'est bien dit si on parle de l'obligation ciuile, de laquelle tous Princes souuerains sont exẽpts: mais ils tranchent tout outre sans aucune distinction: & n'y en a que [1] vn qui mette vne condition, pourueu que le Prince où s'est retiré le coulpable, en face la iustice. Or s'ils confessent que tout Prince est tenu de faire iustice, par obligation diuine & naturelle, il faut aussi confesser qu'il est

5. l. si quis filio §. 4. de inofficio. rupto
6 l. addictos. de episcop. audient. C. Faber in l. a proconsulib. de appel. C.
7. Cicero pro Rabirio perduel.

8. l. diuus Adrian9. de custod reor.
9. Bald. in l. 2. de seruis fugit. C. Odofred. in authen. qua in prouincia. vbi de crimine C. Iacob. Bellouisi. in §. contrahentes. de foro cõpet. nu 115. Aflic. in constitut. Neapol. lib. 1. tit. 3. nu. 88. Chassan. in consuetu. Burgum tit. 12. nu. 14. fulgos. cõsil 149. col. 2. Boer. decis. 29. Paul. Eleazar. Imol. in Clement. pastoralis. de re iudic. Aufrer. in addit. capel tolos. q. 319 bart. in l. qui sepulchri. de sepulchro violato. Angel. in l. hæres absens. de iudic. Feli. in cap vlt. de foro cõpet. nu. 22.
1. bal. in l. 1. vbi. de crimine. C.

tenu rendre le suget d'autruy à son Prince naturel: non seulement pour auerer le fait plus aisément, & descouurir les coniurez, & participans, enquoy le recollement, & confrontation est necessaire: ains aussi pour la punition exemplaire, qui se doit faire sur les lieux. car c'est du moins, qu'on doit chercher que la mort du coulpable en matiere de iustice. Et si les Magistrats en mesme Republique, sont tenus par obligation mutuelle prester l'espaule, & tenir la main forte à la poursuyte, & punition des meschãs: pourquoy les Princes serõt-ils exẽpts de l'obligation, à laquelle la loy de DIEV & de nature les astraint? MVHAMED surnomé le grãd, estant aduerty que le meurtrier qui auoit assasiné Iulian de Medicis en pleine Eglise, s'estoit retiré à Constantinople, il le fist prendre, & rẽuoya pieds, & poings liez à Florẽce. Ce n'estoit pas pour crainte qu'il eust des Florentins. Et tousiours en ce Royaume on a de coustume renuoyer les coulpables fuitifs aux Princes, & seigneuries qui en font instance, s'il n'y va de l'estat. car en ce cas le Prince n'y est pas tenu. à quoy se peuuent rapporter trois arrests, l'vn du parlemẽt [2] de Paris, l'autre de [3] Rome, contre le Roy d'Angleterre, qui demãdoit son suget fuitif, ce qui luy fut denié: le troisiesme est du parlement de [4] Touloze. quant à celuy de Rome, il estoit alors fondé en la souueraineté du siege de Rome sus le Royaume d'Angleterre. Mais hors les termes d'estat, & quand il n'est question que de la peine publique, il n'y a Prince qui ne soit tenu rendre le suget d'autruy, comme il fut iugé par arrest du Parlement de Bourdeaux, l'an M.D.XVIII. le XXIIII. Decembre, prononcé en robes rouges. Et pour ceste cause le Roy Henry, apres auoir vsé de prieres enuers les seigneurs de Geneue par son Ambassadeur, pour luy renuoyer Baptiste Didato receueur general de Roüan, qui auoit emporté les deniers de la recepte, il protesta aux seigneurs de Berne, en la protection desquels estoit alors la seigneurie de Geneue, qu'il vseroit du droict de represailles. les Geneuois auparauant auoient resolu au grand conseil des deux cens, de ne le renuoyer aucunement: mais depuis ils changerent d'aduis, le renuoyerent, estant sommez par les Bernois. Ie tiens que c'est vne iniure faite à l'estat d'autruy, s'il appert que le fuitif soit coupable. Et pour ceste cause nous trouuons que les Hippotes estans requis de rendre les meurtriers de Phoc Beotien, pour en auoir fait refus aux Thebains, furent par eux assiegez, pris, pillez, leur ville rasee de fond en comble, & les habitans reduits en seruitude, & vendus comme esclaues. Mais si le Prince auquel s'est retiré le fuitif, trouue qu'il soit iniustement poursuyuy, il ne doit pas le rendre. car mesmes il est defendu par la loy de Dieu de rendre l'esclaue, qui s'en est fuy en la maison d'autruy, pour euiter la fureur de son maistre.

2. allegué par Boyer in consuet. Biturig. §.21. de iurisd.
3. Oldrad. notat consil. 124. Faber. alium quoque notat tempore Benedicti VI. Pap. in §. est & inter. de publicis.
4. Boer. decis. 29.

DES

DES CORPS ET COLLEGES, *Estats, & Communautez.*

CHAP. VII.

Apres auoir parlé de la famille, & de ses parties, il faut dire des corps, & colleges, qui par l'ordre de nature suiuent la famille, source, & origine de toutes communautez. Disons donc premierement de la cause des corps & colleges: & puis de leur puissance, & priuileges en general: & la maniere de les punir. ils offensent: en dernier lieu si la Republique s'en peut passer. La difference de la famille, aux corps & colleges, & de ceux-cy à la Republique, est telle que du tout à ses parties: car la communauté de plusieurs chefs de famille, ou d'vn village, ou d'vne ville, ou d'vne cõtree, peut estre sans Republique, aussi bien que la famille sans college: & tout ainsi que plusieurs familles alliees par amitié, sont membres d'vn corps, & communauté: aussi plusieurs corps, & communautez alliez par puissance souueraine, font vne Republique. la famille est vne communauté naturelle: le college est vne communauté ciuile: la Republique a cela d'auãtage, que c'est vne communauté gouuernee par puissance souueraine, & qui peut estre si estroite, qu'elle n'aura ny corps, ny colleges, ains seulemẽt plusieurs familles. Et par ainsi le mot de communauté, est commun à la famille, au college, & à la Republique: & proprement le corps s'entend, ou de plusieurs familles; ou de plusieurs colleges, ou de plusieurs familles, & colleges. Et l'origine des corps & colleges est venue de la famille, comme du Tige principal, duquel estant sorty plusieurs branches, il fut necessaire de bastir maisons, puis hameaux, & villages, & voisiner en sorte, qu'il semblast que ce ne fust qu'vne famille: iusques à ce que la multitude ne se pouuãt plus loger, ny viure en mesme lieu, fut contrainte de s'escarter plus loin: & peu à peu les villages estans faits bourgs, & separez de biens, & de voisinage, sans loix, sans Magistrats, sans principauté souueraine, entroient aisément en querelles, & debats, qui pour vne fontaine, qui pour vn puys, commes nous lisons mesmes és [1] sainctes Escritures, ou les plus forts l'emportoient, & chassoient les plus foibles de leurs maisons, & villages: qui fut cause d'enuironner les bourgs de fossez, & puis de murailles telles qu'on pouuoit: & s'allier ensemble par societez, les vns pour defendre leurs maisons, biens, & familles, de l'inuasion des plus forts: les autres pour assaillir, & chasser ceux qui s'estoyent accommodez, piller, voler, & brigander. car le plus grand poinct d'honneur & de vertu qui fut entre les premiers hommes, dit [o] Plutarque, estoit de massacrer, tuer, ruiner les hommes, ou les rendre esclaues. Aussi nous lisons en Thucidide qu'il se faisoit, mesmes en toute la Grece vn peu auparauant son aage:

Difference de famille, college, & Republique.

Origine des colleges.

1. Genes. 26.

o. en la vie de Thesee.

auquel temps le brigandage n'estoit point mesprisé : & quand on rencontroit quelques voyagers allãs par mer ou par terre, la premiere chose qu'on faisoit, dit le mesme autheur, deuant qu'approcher, c'estoit demander les vns aux autres, Estes vous brigans messieurs? Et mesmes Platon & Aristote ont mis entre les especes de chasse le brigandage, cõme aussi les Hebrieux, qui [2] appellent les grands voleurs, puissans veneurs tel que fut Nimroth : à quoy il semble que la loy de Solon, qui a fait des corps & colleges, a eu esgard, quand il permet generalement toutes sortes de colleges, & communautez, mesmes à ceux qui *prædantur* ἐπὶ λείαν οἰχόμενοι : pourueu que ce ne fust point enuers les sugets. & au premier traité fait entre les Romains & Carthaginois il fut dit, que les Romains ne passeroient point le beau promontoire, pour trafiquer, ny pour brigander, *vltra promontorium pulchris, prædæ aut mercaturæ gratia Romani ne nauigante*: comme dit Polybe liure III. & Cesar de son temps, mesmes parlãt des Alemans dit, Latrocinia *nullam habent infamiam, quæ extra fines cuiusque ciuitatis fiunt, atque ea iuuentutis exercendæ, ac desidiæ minuẽdæ caussa fieri prædicant*. Ceste licence, & impunité de voler, contraignit les hõmes qui n'auoient encores Princes ny Magistrats, de se ioindre par amitiez, pour la defense les vns des autres, & faire communautez, & confrairies, que les Grecs appellẽt φρατρίας, & φράτορες ou *fratres*, ceux qui puisoyent en mesme puys, qu'ils appellent Frear: comme paganos, qui sont villageois vsans de mesme fontaine, que les [o] Doriens appellent Paga. & commessatio s'appelloit de κώμα, c'est à dire village, par ce qu'ils mangeoient ordinairement ensemble, comme dit Feste Pompee. Ainsi la societé, & communauté entretenoit l'amitié, comme la flamme sacree, qui montra sa premiere ardeur entre le mary & la femme: puis des peres & meres aux enfans, & des freres entr'eux, & de ceux-cy aux proches parens, & des parens aux alliez, & peu à peu se fust refroidie, & du tout estainte, si elle n'eust esté ralumee, nourrie, & entretenue par alliances, cõmunautez, corps, & colleges : l'vnion desquels a maintenu plusieurs peuples, sans forme de Republique, ny puissance souueraine : comme on voit au liure des [4] Iuges, où il est escrit que le peuple Hebrieu fut longuement sans Princes ny Magistrats, viuant chacun à son plaisir en toute liberté: mais ils estoyent entretenus par communautez de familles & lignees: & lors qu'ils estoyent poursuyuis des ennemis, les estats des lignees & communautez s'assembloyent, & faisoyent vn chef, auquel ils donnoient puissance [5] souueraine, à sçauoir celuy que Dieu auoit inspiré: ainsi de plusieurs lignees, & familles vnies ensemble, se faisoit vne Republique, par le moyen de la puissance souueraine. C'est pourquoy les premiers Princes, & Legislateurs, qui n'auoient pas encores descouuert les difficultez qu'il y a de maintenir les sugets par iustice, entretenoient les confrairies, colleges, & communautez, afin que les parties, & membres d'vn mesme corps de Republique estans d'accord, il fust plus

2. l. vlt. de collegiis illicitis.

o. Festus in verbo pagi.

2 Festus in verbo commessatio

4. Iudicũ. cap. 16. & in fine. 21.

5. cap. 3. 6. 9. 10. 20. 21. iudicum.

aiſé de reigler toute la Republique: comme nous voyons que fiſt Numa Roy, & Legiſlateur des Romains, qui eſtablit confrairies, & colleges de tous meſtiers, & à chacune confrairie ordonna patrons, & ſacrifices particuliers, apres auoir aboly le nom des Sabins, qui ſe diuiſoyent aucunement des Romains. Et depuis on fiſt auſſi vne confrairie des marchans, & leur fuſt baillé Mercure pour patron: à l'exemple de Solon, qui fiſt par ſa [6] loy, que toutes confrairies, & communautez ſeroyent permiſes, auec pouuoir de faire ſtatuts tels qu'ils voudroient, pourueu qu'il ne fuſt rien fait cõtre les loix publiques. Lycurgue auſſi non ſeulemẽt permiſt, ains encores eſtroittement commanda, d'entretenir telles communautez, tant generales, que particulieres, & que tous les ſugets prinſent leur refection en colleges de quinze à quinze, qu'ils appelloiẽt [8] φιλίτια, pour l'amitié iuree qu'ils auoient les vns aux autres: comme auſſi en toutes les villes de la Grece, il y auoit de ſemblables confrairies, qu'ils appelloient ἑταιρείας, cõme en Italie les meſmes colleges eſtoyent appellez *Sodalitia*, pour l'vnion, frequentation, & amitié qu'ils auoient entre eux, beuuãs, & mangeans enſemble la pluſpart du temps: & n'auoient autres iuges q̃ eux meſmes, s'il y auoit quelque differend entre les compaignons aſſociez: cognoiſſant que l'amitié eſt le ſeul fondement de toute ſocieté, & beaucoup plus requiſe entre les hommes que la iuſtice: car la iuſtice, qui iamais n'eſt ployable, ~~retenant ſa droicture,~~ fait bien ſouuent les amis ennemis: & l'amitié cedant de ſon droict, eſtabliſt la vraye iuſtice naturelle: attendu que le ſeul but de toutes les loix diuines, & humaines, eſt de entretenir l'amour entre les hõmes, & des hommes enuers Dieu: ce qui ne ſe peut mieux faire, que par frequentation & vnion ordinaire. Les [9] Candiots anciennement beuuoient & mangeoiẽt tous enſemble, ieunes & vieux, hommes & femmes, pour entretenir l'amitié que i'ay dit: mais depuis pour euiter à confuſion, les aages, & ſexes furent ſeparez. Et meſmes nous voyons en la loy de Dieu, les feſtins de Paſques auoir eſté cõmandez en compaignies de dix à dix perſonnes: outre les feſtins des pauillons, & banquets ordinaires des ſacrifices, que Dieu commande eſtre ſolenniſez en toute ioye & lieſſe: ce qui fut bien entretenu en la primitiue Egliſe des Chreſtiens, qui faiſoient ſouuent tels feſtins, qu'ils appelloient ἀγαπὰς, pour les baiſers de pieté, & embraſſemens charitables, que les vns donnoient aux autres: outre la fraction, & communication ordinaire. Et tout ainſi que les artiſans, marchans, preſtres, pontifes, & toutes ſortes d'hommes auoient leurs cõfrairies, & colleges, auſſi auoiẽt les Philoſophes entre eux: & [1] principalemẽt les Pythagoriens, qui s'aſſembloient ordinairemenr, & viuoient la pluſpart du temps enſemble. Voyla quant à la cauſe, origine, & progrez des corps, & communautez, qui depuis par ſucceſſion de temps ont eſté reiglez par loix, ſtatuts, & couſtumes en toutes Republiques. Et pour entendre plus facilement ceſte matiere, on peut dire que touts corps & colleges ſont inſtituez

6. Plut. in Solo. & l. vlt. de colleg.

8. vel φειδίτια à parſimonia. Plutar. in Lycurg.

9. Ariſt. in Polit.

1. Iamblichus in libello de vita Pythagoreorum.

Diuiſions de to⁹ corps & colleges.

pour la religion, ou pour la police. quãt à la police, les colleges sont establis pour distribuer la iustice, ou departir les charges: ou donner ordre aux prouisions & marchandises qu'il faut apporter, ou enleuer: ou pour les mestiers necessaires à la Republique: ou pour l'institution & discipline. Et ce peut faire que le college sera particulier d'vn mestier, ou d'vne science, ou d'vne marchãdise, ou d'vne iurisdiction: & ce peut faire aussi qu'il y aura plusieurs colleges vnis en vn corps, cõme tous les mestiers, ou tous les marchans, ou tous les maistres des sciences: ou tous les Magistrats. Et se peut faire encores, que tous les colleges particuliers, auront droict de cõmunauté generale, ou bien vniuersité. Et que non seulemẽt tous les colleges, & communautez, ains aussi tous les habitans, ioints auec les corps & colleges d'vne ville, ou d'vne contree, ou d'vne prouince ayent droict de cõmunauté, pour tenir les estats. D'auantage le droit de college peut estre permis à chacun mestier en particulier, & defendu en general. Et chacun peut auoir diuers reiglements, statuts, & priuileges particuliers. Par ainsi nous pouuons dire, que tout corps, ou college est vn droict de communauté legitime soubs la puissance souueraine. le mot de legitime, emporte l'auctorité du souuerain, sans la permission duquel, il n'y a point de college. il emporte aussi la qualité des colleges, le lieu, le temps, la forme de s'assembler, & ce qu'on doibt traiter en l'assemblee. & le mot de communauté signifie qu'il n'y a point de college, s'il n'y a riẽ commun. aussi n'est-il pas necessaire que tout soit commun: il suffit que l'assemblee soit commune à tous les collegues, qu'il y ait vn syndic commun, & quelque bourse commune. car il n'est pas necessaire que la vie, & conuersation soit ordinaire: comme [2] quelques vns ont appellé college, quand trois personnes demeurent ensemble, ayans leur bien en commun. en quoy ils s'abusent doublement, car il se peut faire q̃ trois ou plusieurs personnes auront leur bien en commun, & viuront ensemble: & ne sera point college, ains vne societé contractee de tous biens: & au contraire les collegues demeureront separez de maison, & neantmoins aurõt droit de college: comme les confrairies des mestiers, que la loy [3] appelle *Collegia*. Quant au nombre des collegues, il ne peut chaloir quel il soit, pourueu qu'il n'y en ait pas moins de [4] trois. Quand ie dy collegues, i'entends qu'ils soyẽt egaux en puissance, pour le regard de la communauté, ayants chacun voix deliberatiue. combien qu'il se peut faire que le college, ou le Prince elise l'vn des collegues pour commander, corriger, & chastier chacun des collegues en particulier: cõme il se fait des Euesques, & Abez, qui ont pouuoir de chastier les Chanoines, & Religieux. mais si le chef a ceste puissance sur tous en corps, & en nom collectif, ce n'est pas droictement college, mais plustost famille: comme les colleges instituez pour la ieunesse, où il n'y a point de boursiers collegues qui ayent voix deliberatiue: car s'il y a boursiers ayans droict de college, & voix deliberatiue en l'assemblee, c'est college: ores

2. Bart. in titul. de colleg. Accurs. in l. 1. in quod cuiusque vniuersit.

3. l. 3. sed religionis. de collegiis. l. 1. de sacrosanc. C. l. vlt. de iurisdict. C l. collegium. de hæredibus institu.

4. l. neratius. de verb. signif.

que

Si le chef du college est collegue.

que le surplus de la ieunesse, soit sous la puissãce, & correctiõ du principal. c'est pourquoy on a doubté si l'Euesque, ou l'Abbé sont collegues, ayant la mesme qualité, & prerogatiue de collegue, & faisant partie du college, hors la qualité d'Euesque, ou Abbé. & la chose estant disputee de part & d'autre, est demeuree indecise. mais laissant la dispute à part, il semble que celuy qui est esleu du college, ou du Prince, pour commander à tous les collegues en particulier, a double qualité, l'vne pour le regard de chacun : l'autre pour le regard du college. il s'appelle principal, Euesque, Abbé, Prieur, President, ayant pouuoir, & puissance de commander à chacun: mais en corps & college, il n'est rien que collegue, ores qu'il ayt lieu de preseance. c'est pourquoy on met ces qualitez diuisees, Euesque, chanoines, & chapitre: Abbé, religieux, & conuent: Principal, boursiers, & college. En quoy s'est abusé l'vn des premiers [5] Iurisconsultes, qui a dit que les Philosophes appellent college, les personnes d'vn college: il n'y a point de Philosophe qui l'ayt dit: attẽdu que le college est vn nom de droit, qui peut resider en vne [6] personne, estant tous les autres collegues morts. & cõbien que tous les collegues fussẽt morts, si est-ce que le droit de college [7] demeure, & les biẽs du college ne peuuent-estre occupez du fisque, ny des particuliers, si le college n'est suprimé par auctorité du souuerain. Car l'vn des principaux priuileges des corps & colleges est, qu'on leur [8] puisse laisser par testament: autrement si le college est suprimé, ou reprouué, ce n'est plus college, ains assẽblee illicite, & n'est permis de rien laisser par testament à telles assemblees: iaçoit qu'on puisse faire laiz à chacun des [9] collegues. & affin que les colleges, & assemblees illicites ne soyent entretenuës par les testamẽtaires & successions, il est besoin interdire & defendre de rien leur laisser. Combien que le college peut estre permis, auec defenses d'y rien laisser par testament: comme l'Empereur Antonin, qui le premier permist de laisser aux corps, & colleges, ne voulut pas que le college, ou sinaguogue des Iuifs, peust demander les laiz testamentaires [1] qui luy seroyent faits : & neantmoins ils auoyẽt permission de s'assembler en leurs synaguogues, [2] comme on peut voir en la harangue de l'Ambassadeur Philon à l'Empereur Caligula. Et mesmes Auguste decerna ses lettres patẽtes addressãt aux gouuerneurs des prouinces, de laisser, & soufrir ioüir les Iuifs de leurs colleges. & Norbanus procõsul d'Asie, fist defenses aux Magistrats d'Ephese, de les empescher aucunemẽt. Qui plus est Auguste fonda vn sacrifice perpetuel en Hierusalẽ d'vn veau, d'vn bouc, & d'vn mouton, par chacun iour, & voulut qu'on fist vne aumosne, & distribution ordinaire aux Iuifs à ses propres [3] cousts & despẽs. Il y a aussi des corps & colleges, de Iuges, & Magistrats: & neantmoins ils ne seroiẽt pas receuables à demander vn laiz testamentaire, s'ils n'auoyẽt permission expresse, par l'erection qui en seroit faite: cõme il fut iugé cõtre le Senat Romain, auquel Ruffius Cepio l'vn des Senateurs, auoit fait vn laiz testamentaire de

5. Bart. in l. aut facta de pœnis.

6. Innocent. in c. 1. de operis noui Alexand. cõsil. 74. lib. 4. contra cap. dilecta de excessib. prelat.

7. l. 96. §. 1. l. 114. §. quæ ab intestato. de legat. 1. l. 50. de manumiss. testa. l. 6 §. est fisco. ad Trebel. l. 6. § certe si quis omissa causa testa l. 1. §. 1. l. vlt. de success. edicto l. 1. §. diuus l. 41. de iure fisci. l. 18. de vsu cap. l. 19. de diuersis & tempor. l. 20. de inoffi. testa. C. l. 22. de appel. & cap. cum dilecti de rescript. l. vlt. de collegiis.

8. l. cũ senatus de rebus dubiis l. omnibus ad Trebel.

9. d l. cum Senatus

1. l. 1. de Iudæis C.

2. toto titulo de iudæis. C.

3. in oratione Philonis de legatione ad Caium: licet Sueton in Augusto dissẽtire videatur.

certaine sõme qu'il vouloit estre distribuee à ceux qui vie droyent au cõseil. On fist instãce de ce laiz: L'heritier s'y opposa: l'Empereur Domitiã dõna son arrest au profit de [4] l'heritier, & en debouta le Senat: ores que ce fust le plus anciẽ, & le plus necessaire corps de toute la Repub. L'origine, & definitiõ des colleges & cõmunautez esclarcie, il faut parler de leur puissãce en general, & de ce qui n'est point determiné par la fondatiõ, statuts, & priuileges particuliers, qui sõt diuers pour la diuersité des communautez, & presque infinis. les premiers corps, & colleges, & qui plus ont de puissance en la Republique, sont les colleges des Iuges & Magistrats: car non seulement ils ont puissance sus la moindre partie du college en nom collectif, & sus chacun de tous les collegues en particulier: ains aussi sus les autres sugets à leur iurisdictiõ, hors leur college. & la difference de ceux-cy, aux autres colleges, est notable en ce que les autres sont establis chacun pour le gouuernement, de ce qui leur est cõmun: & les colleges des Iuges, & Magistrats sont principalement erigez pour les autres sugets: & mesmes pour reigler les autres colleges, & les corriger s'ils mesprennent contre les loix, & statuts. mais tout ainsi qu'il faut que l'homme de bien, establisse premierement Iustice en soy-mesme, deuant que la distribuer aux autres: comme disent les Hebrieux en leurs prouerbes, que la charité doibt commencer à soymesme, s'elle est biẽ reiglee: aussi faut-il que les colleges des Iuges establissent la premiere Iustice entr'eux mesmes, affin de la mieux departir aux autres sugets. Mais on peut douter, s'il est plus expediẽt, que les colleges de Magistrats soient Iuges des collegues, ou bien qu'ils soient iugez des autres, pour les raisons particulieres que ie deduiray cy apres en son lieu. & pour le trancher court, on peut faire vne distinction: si le college est composé pour la pluspart d'hommes vicieux: il ne faut pas leur laisser le iugement de leurs forfaits. mais s'ils sont gẽs de biẽ, il n'y a doubte qu'il ne soit plus vtile, & au college, & à la Republique, que les collegues soient iugez par les colleges, que par autres Iuges: par ce qu'il y a ie ne sçay quoy de particulier en chacun college, qui ne peut estre si bien entendu, ny iugé que par les collegues du mesme corps: ioint aussi que par ce moyen l'vnion des collegues est mieux entretenuë. Et pour ceste cause l'Empereur Adrian voulut que les Senateurs Romains fussent iugez par le Senat seulement [5]. Et pour mesme raison la iurisdictiõ ciuile entre marchãs, & pour le fait de marchandise, a esté sagement en toute l'Italie, puis en Frãce attribuee à certains Magistrats, & Consuls du corps, & college des marchans: pour decider sommairemẽt les differends qui suruiẽnent à cause des conuẽtions, qui ont ie ne sçay quoy de particulier, & qui n'est point commun aux autres. Quant aux autres corps, & colleges, ores qu'ils ne soient point fondez en iurisdictiõ, ny puissance de commander, si est-ce neantmoins qu'ils ont tousiours quelque coërtion limitee par leurs statuts, & priuileges: & quelquesfois sans limitation, est laissee à la discretion, & prudence du corps, & college, ou du chef: auec telle mode-

4. Sueton. in Domitiano.

La puissãce des colleges.

5. Dio in Adriano.

ration, que le pere doibt auoir sur ses enfans: qui ne doibt pas estre cruellement exercee auec rigueur. car si la loy [6] condamne à payer le prix de l'esclaue tué, par celuy qui auoit pris charge de l'enseigner, ores que ce fust en le corrigeant: à plusforte raison seroit condénable celuy, lequel ayant la correction moderee sur les hommes de franche condition, auroit vsé de telle rigueur, que mort s'en seroit ensuiuie: cóme il aduenoit en Lacedemone, où les ieunes enfans estoient flaitris si rigoureusemét par le grád maistre de la ieunesse, qu'ils rédoient [7] quelquesfois l'esprit sus l'autel de Diane, pendát qu'on les fessoit. car la pluspart n'osoit crier, de crainte qu'ils auoiét qu'on les estimast de cueur lache. Et combié que l'Empereur [8] Frideric II. dónaaux Recteurs des vniuersitez iurisdiction, & que les principaux des colleges ayét tousiours eu la correctió sus leurs disciples, cela toutesfois ne s'entéd que des choses legeres, quoy que plusieurs Iurisconsultes [9] estendét ce pouuoir à la iurisdiction telle que les Magistrats ont par ottroy du souuerain. ce que l'Empereur, ny le Pape ne peuuent faire si non au pays qui releue d'eux. car cóbien que Gregoire XI. Pape, en vne bule ottroyee pour les priuileges de l'vniuersité de Paris, confirmatiue des bulles des Papes Vrbain V. & Innocent VI. veut que si vn escholier commet crime digne de punition, que la cognoissance en soit seulemét reseruee à l'Euesque, defendát que desormais on emprisonne pour debte quelconque: toutesfois les Roys de France, non plus que les Magistrats n'ont pas obligatió à telles bules: Vray est que les colleges instituez pour la religion, ont ordinairement la correction d'autant plus grande, que leur reigle est plus estroite: c'est pourquoy ils sont exempts de la puissance [1] paternelle, & correction des peres: iaçoit que plusieurs tiennent [2] le contraire, mais leur opinion n'est pas suiuie: & neantmoins il est certain que la reueréce, & debuoir naturel des enfans enuers les peres, demeure tousiours en sa force, & vertu, quelque obligation, & veu qu'on face aux corps, & colleges: car les loix humaines, ny les statuts, & priuileges des Princes ne peuuent deroger à la loy de Dieu, & de nature, qui a disertement obligé les enfans à l'obeissance des peres & meres, de laquelle ne se peuuét exempter les enfans, si ce n'est par emancipation expresse, ou taisible, ayant le consentement des peres pour faire veuz aux corps, & colleges: demeurant tousiours neantmoins l'honneur, & reuerence filiale: ores que les enfans soyent estimez tantost comme [3] enfans de famille du college [4], & le droit successif des enfans à eux laissé: & tantost comme [5] esclaues. c'est pourquoy les Canonistes donnent aux Abbez iurisdiction sus leurs Religieux, priuatiuement [6] aux Euesques, ce qui a esté confirmé par arrest [7] du Parlement de Paris: de sorte qu'ils ne [8] peuuent estre appellez en iustice, de ce qu'ils auroyent fait au parauant qu'entrer en

6 l.5 § vlt. ad l. aquil. l. item quæritur. §. item locati. l.1. de emendat. propin C.
7. Plutar. in Lycurg.
8. authent habita. ne filius pro patre. C.
9. contra Bald bañc. Castrensem Bartolum.
1. Accurs. in l si ex causa. §. papinian. de minor. sequutus Bart. Baldi. Alexã. ad Bar. ibid. Ludo. Bologn. in authẽt. ingressi. de sacrosan. eccle C. Alberic. ibid. nu. 12 ait opinionem esse doctorũ & archidiaconus in c. nõ dicatis 12. q. 1. & glo. quam sequuntur Panor. & Felin. quemadmod. pro seruo. Guido Pap. singul. 26 Bart. in auth. idẽ de bonis quę liberis. C. Bar. & Corne. in l. patre furioso de iis qui sunt sui vel alieni iuris in l. ergo de acquir. rerum domin. Boeri. decis. 121. Alexand. in l sub conditione de liberis & posthum.
2. Bald. in l. final. §. 1. de bonis quæ lib. C. Io Andr. in cap. vlt. de iudic. lib. 6 argu. l. vlt. §. si autẽ. de bonis quæ liberis. C. Specul. in tit. de statu monachor. vet. 12. Iacob. Butrig. in authent. si qua mulier. & ibi Bald. de sacrosan. C angel. in l. sub conditione. de lib. & posthu.
3. Alexãd. in l. sub conditione. de lib. & posthu.
4. Bart. in authẽt. si qua mulier de sacros eccles C. Bal. in l cum adoptiuus de adop. l. Angel. Bart Paul. Alex. in d. sub cõditione & in l apud hostes de suis & legit. C. Castrẽs. cõsil 291 lib. 1 Ancara. in c. de cetero de testib. Stepha. Bertrã. consil. 66 lib. 3. consil. 116. eod lib. Iasõ. in l. qui se patris vnde liberi. C. 5. Bal. in l. 1. nu. 42. qui admitti. C Innocẽ. in cap. cũ olim nu. 4. de priuileg. Iasõ in l. 1. nu. 42 de vulgari & in l. cũ fundus §. 1. nu. 17. si certũ. Ludo. Roma in l. 11 qui hæres §. neque de acq. hæred. 6. Felin in cap. pastoralis de offi. ordin. & Panor. eod contra l. vlt. de iurisd. C. & cap cũ ecclesiarũ. de offi. ordinar. 7. anno 1427. Februar. 27. rex in cap. ea quæ cap singulis de statu regul. decis. capel. Tolosã. 109. Guido. Pap decis delphi. 559 8. cap. admonere. 25. q. 2. cap. scripturæ de voto & ibi Io. andr. Bart. in authent. ingressi nu. 34. Panor. in c. cum ecclesiarum col. 1 de offi. ord.

monastere:ce qui doibt estre entẽdu des ieunesses,& fautes legeres, autrement ce seroit faire ouuerture aux voleurs, & meurtriers de se retirer en tels colleges comme aux forests, pour euiter la peine : comme de fait il est aduenu fort souuent:à quoy les sages magistrats doibuẽt obuier, & suiuant la loy de Dieu, tirer les meurtriers de l'autel pour en faire iustice:comme la cour de parlement de Touloze fist condemnant deux religieux de laurade d'estre trainez sus vne claye au supplice, auec leurs habits,&mis en quartiers,pour auoir meurtri leur[9] superieur. Aussi l'Abbé peut estre appellé par ses religieux deuant le Iuge ordinaire,tant en matiere criminelle,que[1] ciuile:& se peuuent porter pour appellãs de la sentence de leur Abbé au superieur:comme il a esté souuent iugé par les arrests du parlement de Paris: & mesme Nicolas Abbé de Palerme a tenu,que l'adiournement se peut faire sans demander congé,comme il a esté iugé[2] par arrest du Parlement de Bourdeaux. Et pour mesme raison si le college veut chasser,ou priuer l'vn des collegues de ses droits,priuileges,& libertez,la cognoissance en appartient au iuge ordinaire du college. Combien qu'anciennement les corps, & colleges d'artisans, marchans,& autres semblables,auoyẽt ceste puissance, ainsi que nous lisons en Ciceron[3] des marchans Romains, *Mercuriales*, dit-il, *& Capitolini M. Furium, hominem nequam, equitem Romanum, de collegio eiecerunt.* & en Lacedemone, il estoit[4] permis chasser hors les assemblees, & colleges que i'ay dit cy dessus, celuy qui auoit decouuert les secrets de la compagnie. Mais on peut doubter si le college peut faire ordonnance, que nul des collegues se pouruoye par deuãt autres iuges que le college:& si au preiudice des defenses,on se peut addresser au Magistrat, sans estre tenu de la peine ciuile apposee aux defenses. Sceuola[5] Iurisconsulte est d'aduis, qu'on ne se peut addresser aux Magistrats, obstant les defenses du college, sinon en payant la peine portee au statut du college. Mais ceste reigle n'est pas generale:& ne peut auoir lieu en cas de crime, non plus que les peines conuentionelles apposees aux arbitrages, n'ont point de lieu,[6] s'il y va du crime. En second lieu ie tiens que l'ordonnãce du college en cas ciuil ne doibt auoir lieu, si tous les collegues n'y ont presté consentement,comme il se fait és arbitrages. Car en toutes communautez, quãd il est question de ce qui est commun à tous en particulier,& diuisemẽt, le consentement expres d'vn chacun y est[7] requis:mais s'il est question de ce qui est cõmun à tous par indiuis,& conioinctemẽt, il sufist que la pluspart soit d'vne opinion, pour obliger le surplus : pourueu qu'il ne soit rien ordonné contre les statuts du college, establis par le souuerain, ou biẽ par le fõdateur du corps & college, auctorisé par le souuerain. demeurãt donc les ordonnãces de la Republique,& les statuts en leur entier, le college peut faire ordonnãce, qui oblige la moĩdre partie en nom collectif,& to[9] les collegues en particulier,[8] pourueu que les deux tiers ayẽt assisté à l'assẽblee, ores qu'ils n'ayẽt pas esté to[9] d'vn aduis, és choses qui cõ-

9. anno 1560. en suis.
1. argu. l. 1. de precib. Imperatori. C. Innocent. in cap. insinuante. qui clerici vel vouentes cap monachi. de statu monach.
2. anno 1544. Decembris. 15.
3. consil 88. lib. 1.
3. ad Q. fratrem.
4. Plutar. in Lycurg.
5. l. vlt. de decretis ab ordine faciend.
6. l. non distinguemus. § Iulianus. de recept. arbitr.
7. cap. dilecta. de excessib. prælat. l. per fundum. rustic. præd. & § religiosum de rerum diuis. in institut.
8. l. 3. & 4. quod cuiusque vniuersitat.

qui cōcernēt la cōmunauté : mais la pl⁹ part de tous assemblez en corps, sont point tenus à leurs statuts,& beaucoup moins tout le college : non plus que le Prince[8] à sa loy, ou le testateur à son[9] testamēt. ou les particuliers à leurs[1] cōuentions, desquelles ils se peuuēt departir d'vn cōmun consentement. & sufist des deux tiers du college, pour casser l'ordonnāce faicte de tout le[2] college. ce qui est general à toutes sortes de communautez estats corps & colleges, s'il n'est questiō que des choses communes à tous en nom collectif: ores que toute la cōmunauté eust ordōné, que les statuts ne fussent cassez, si tous les collegues n'estoyēt de cest aduis : car tousiours la plus part de la cōmunauté l'emportera. mesmes la loy a voulu, q̃ celuy qui sera esleu du college, ou de la cōmunauté pour traiter,& decider les affaires cōmunes, puisse obliger vn chacun du college. En quoy s'abusent ceux la qui ont[3] escrit, que les deux tiers du collège ne peuuent rien faire, si le college a fait statut que tous y fussent. car si cela auoit lieu, vn seul pourroit empescher en ce cas les aduis, arrests, & deliberations de toute la communauté: qui est contre la disposition formelle[4] de la loy, qui veut que la plus part en tous actes concernās la cōmunauté, soit la plus forte: & que la plus part des deux tiers, puisse dōner loy à tous en particulier, soit qu'ils ayēt esté presens, ou absēs. & mesmes és choses legeres il n'est besoin q̃ tous soiēt presens, pourueu que tous soyent[5] appellez : mais és choses de poids, & consequence, il est besoin que les deux tiers soyent presens, ores qu'ils ne prestent pas tous leur cōsentement: s'il n'y a loy, ou ordōnance speciale, qui vueille que les deux tiers soyent d'vn aduis: comme il est requis és corps & colleges des iuges de ce ROYAUME par l'ordonnance de Loüis XII. quand il est question des causes ciuiles,& par l'ordōnance de Gregoire X. pour l'electiō du Pape, il faut que les deux tiers des cardinaux soyēt d'vn aduis: comme en plusieurs electiōs des chefs de college, il est necessaire que les deux tiers du college soyent d'vn aduis. Et quelquesfois il est necessaire que tous les collegues soient d'accord, comme il estoir requis que tous les Tribuns fussent d'accord, autrement vn seul empeschoit tout le college des Tribuns. & s'ils estoyent tous d'accord on mettoit en l'acte ces mots *PRO COLLEGIO*. autrement s'il n'y a statut ou ordonnance speciale, la plus part des deux tiers sufist en tous actes, concernās la communauté des corps, & colleges. Mais aussi est-il necessaire, que le consentement duquel nous parlons, soit presté en assemblee du corps, ou college : car combien que tous les collegues eussent consenti separément à quelque chose, concernant ce qui est commun à tout le college si est-ce que l'acte ne peut auoit[7] aucun effect, ny pour, ny contre ceux qui l'ont consenti, iaçoit que ce fust deuant notaires. car le college n'a pas fait, ce que tous les collegues ont fait[8] separément. & ne sufist pas que tous ceux d'vn corps soyent appellez, si ce n'est en temps, & lieu ordonné par les statuts. En quoy plusieurs se sont trauaillez, à sçauoir qui sera celuy qui assemblera le college: & sont d'auis, que le plus ancien

8. l. princeps. de legib. l. à titio §. nulla. de verb obliga.
9. l. si quis in principio de legat. 3.
1. l. ab emptione. de pactis.
2. Innocēt in cap. humilius. de maioritate. Ludo. rom. in tit. de arbitris. col. 15.
3. Panorm. ita scribit in cap. constitutus. de appel glo. in cap. si eus. de elect. lib. 6.
4. l. quod maior. ad municipal. l. 3. l. nominatim. de decurio. C. l. vbi de autor. l. 5. de decretis.
5. l. 1. l. 4 Litem. quod cuiusque vniuersitat. Bartol. Angel. Castrens. ibid. Anto. Panor. in cap pastoralis. de rescript. §. 1 l. 2. de prædiis curialium.
6. cap. si ad ea de concess. præbendæ cap quod sicut. de elec. Panor. in cap. bene cod. Felin. in cap. cum omnes de constitut.
7. l. 2. de decur. C. Panor. Felin. Anton. Butrio. in cap. cum omnes. de cō stitut.
8. Accurs. in l. sicut quod cuiusque vniuer. Bart. in l. aut facta de pœnis Panor in cap gratū. de postul prela.

du college a puissance [9] de faire appeller les autres, & les contumacer, nõ pas toutesfois qu'il puisse les condamner à l'amende : qui est chose ridicule, si la cõtumace ne peut estre punie par luy, ny par ceux du college, comme il est bien certain. Aussi les vns [1] se sont departis de ceste opinion, & ont tenu que les deux tiers du college, pour faire appeller les autres, se doibuent assembler. mais ils ne disent point qui fera appeller les deux tiers. combien que s'il sufist de deux tiers pour faire, & arrester les affaires du corps, & [2] cõmunauté, il ne se faut point trauailler du surplus. Toutesfois la coustume gardee presque en tous corps, & colleges est, que les plus anciens font appeller les autres, ou bien ils s'assemblent au son de la cloche, ou de la trompette, comme il se faisoit anciennemẽt en Grece, & en Rome, quand les Magistrats, qui auoyẽt ceste puissance de faire assembler le peuple ou le Senat, faisoyent publier leurs mandements à son de trompe, à tous en particulier, & nõ pas en nom collectif. & cela propremẽt s'appelloit *concio*, comme dit Feste Pompee [o]. & pouuoit le Magistrat proceder par amendes, & saisie de meubles cõtre ceux qui feroyent refus. ainsi voyons nous [3] que Marc Antoine Consul menacea Ciceron de luy faire ruiner sa maison, s'il ne venoit au Senat. Il n'y a point de difficulté, quand les Magistrats ont puissance de commãder. Mais si le college n'a point de chef ny de Magistrat qui ayt pouuoir de contraindre ceux qui ne voudront obeir, celuy qui a interest à faire assẽbler le college, doibt obtenir cõmission du Magistrat, pour vser de [4] cõtrainte. Dõc pour cõclure ceste questiõ de la puissãce des estats corps & cõmunautez licites, nous dirõs que la loy de Solon a lieu generalemẽt en toute Republique, & est aprouuee des [5] Iurisconsultes & [6] Canonistes, c'est à sçauoir, qu'il est permis à tous corps, & cõmunautez licites, faire telles ordonnãces qu'ils aduiserõt pour le mieux, pourueu que par icelles il ne soit derogé aux status du college faits, ou homologuez par le souuerain, ou contre les edits, & ordonnances de la Repub. Il n'estoit point defendu anciennement aux corps & colleges de faire ordonnãce, sans deroger aux loix publiques, & y apposer telle, & si [7] grãde peine qu'il plaisoit au college: mais depuis par les statuts, & ordõnances de chacun college & Republique, ce pouuoir a esté ordinairement rettãché à certaine petite amende. Et ne suis pas de l'aduis de ceux [8] qui tiennent que le college peut establir ordõnances, sans toutesfois peine quelconque. car la loy, l'ordõnance, le statut est inutil, & ridicule, si la peine n'est apposee cõtre ceux qui desobeiront: ou pour le moins que celuy qui fait l'ordõnance, n'ayt la puissance de la faire entretenir par peines arbitraires. Aussi voit-on en plusieurs lieux que les corps des mestiers, qui ont droict de communauté, ont tousiours quelque forme de coertion, & de visiter les ouurages, & marchandises, les saisir, gaster, ou confisquer, s'il est rien fait contre les ordonnances: sauf toutesfois la cognoissance du Magistrat, s'il y a opposition. Quand ie dy droit de communauté, i'entends

9. Innocẽt. in cap. 1. de maiorit. Anto. Butrio Imola. Panor. in cap. cũ nobis olim. de elect. Bart. in l. 1. de albo scribendo. Panor. in cap. quæsitũ. de iis quæ fiunt à maiore parte. Bal. in l. 1. de fide instrument. C. & in l. ob seruatæ. de decurio. C. Ludo Roman. in l. si vero. §. de viro sallent, 54. soluto matri. Cardinal. in cap. licet. de elect. Imol. in cap. cũ omnes. de constitut. & in l. 1. § fuit quæsitũ. ad trebel Bal. in cap. 1. col. 6 de Iudic. Tiraq: in trac. de iure primigen. nu. 116. 117.

1. Panor. fin oblitus in cap. cum omnes. de constitut.

2. d. c. pastoralis. § 1. de rescript. l. 4. §. item. quod cuiusq; vniuersitat.

o. Festus in verbo concio.

3 Philip. 2.

4. glos. in cap. si capitulo de cõcess. præben.

5 In l. vlt. de collegiis.

6. Panor. in cap cum omnes. de cõstitut. in cap. nuper de decimis. Bald. in d. cap. cũ omnes

7. l. vlt. de decretis ab ordine.

8. Panor. in cap. quæ in ecclesiarũ de cõstitut. Angel. consil. 267. Bart. in l. omnes populi ex §. in hoc. 24. q. 2. Innocent. in cap. cũ accessissent de cõstitut. Io. Andr. in cap cum omnes. eod. Ancaran. in cap. licet causam. de probat.

tends que les corps, & colleges puissent traiter en leurs assemblees seulement ce qui leur est commun [9]: mais il n'est pas permis traitter autres affaires, soubs la peine [1] establie aux corps, & assemblees illicites. Voila quant à la puissance, droits, & priuileges des corps, & communautez en general. disons maintenant de la forme de les punir, s'ils ont offensé. Combien qu'on peut dire qu'il n'echet point de peine, où il n'y a point d'offense. or est-il que le college, ou la cõmunauté ne peut offenser: veu mesmes que le college ne peut [2] consentir, ny rien faire par dol, ou fraude, comme dit la [3] loy, & qu'il n'y a point d'action de dol contre vn corps, ou communauté, ores que tous les collegues d'vn mesme college, ou les habitans d'vne ville, ou les estats d'vn pays eussent consenti: chose toutesfois qui est impossible és corps, & communautez de villes, contrees, prouinces, ou Republiques: attendu que les enfans, & furieux ne peuuent cõsentir. mais d'autant que les actes faicts par la pluralité des collegues assemblez collegialement, ou d'vn corps de ville en assemblee legitime, sont reputez comme s'ils estoyent faits par tout le college, ou par touts les habitãs d'vne ville, c'est pourquoy en ce cas toute la communauté est punie: comme il se fait és rebellions des villes, & seditions des communautez. qui sont punies en corps par priuatiõ de priuileges, droit de communauté, amẽdes, charges, seruitudes, & autres peines selon la qualité du forfait. mais telle punition ne doibt auoir lieu, si la rebellion, ou autre crime ne s'est commis par l'adueu de la communauté, & arresté en l'assemblee: comme il fut iugé par arrest [4] de la cour de parlement, pour la communauté de Corbeil. & neantmoins s'il echet punition corporelle, on ne doibt punir que ceux qui ont presté consentement [5], ores que la communauté, ou college soit condamné en corps. car mesmes pour simple delict fait par plusieurs sans college, ny cõmunauté, il n'y a sinõ action cõtre vn chacun en particulier, & pour le tout, de sorte que l'vn ayant satisfait, les autres sont quites: mais si la chose s'est faicte par quelqu'vn suiuant l'aduis, conseil, & deliberation de touts, ils peuuent touts estre appellez & chacun solidairement, i'açoit que l'vn estant appellé les autres ne sont pas quites [6]. Mais on peut dire qu'il n'y a point d'apparẽce que plusieurs, voire la pluspart d'vn college, ou communauté, soyent declairez innocens, & neantmoins qu'ils soyent punis en corps, és cas que i'ay dit cy dessus. A celà ie responds, qu'il est encores plus estrange, que les innocens soyent tirez au sort auec les meschans, & que ceux là soyent punis sur lesquels tombera le sort: comme il se faisoit quand l'armee estoit decimee, pour s'estre portee lachement contre les ennemis, les plus hardis & vaillans, estoyent bien souuent tirez, & comme laches executez. c'est l'exẽple duquel vsa le Senateur Cassius [7], quãd il persuada en plein senat qu'on mist quatre cens esclaues à mort, ores qu'il n'y en eust pas vn qu'on peust dire coupable du meurtre commis en la personne de leur maistre. adioustant ces mots, *Omne magnum exem-*

9. Accurs. in l. 2. quæ sit longa consuetud. C.
1. l. sub prætextu. de extraordin. crimin. l. semper §. quibusdam de iure immunitatis. Bartol. eod.
2. l. 1. §. 1. de acq. poss. l. 1. de libertis vniuersit.
3. l. sed ex dolo. §. 1. de dolo Innocent. in cap grauem de sentẽt. excommunicat. Angel. & Castrẽsis in d. §. 1.
4. ex l. semper §. 2. quod vi. l. aliud de regul.
5. in l. aut facta. de pœnis & ibi Bart. Panorm. in cap. gratum de postul. prælat. l. semper. §. 2. quod vi.
6. d. l. semper.
7. Tacit. lib. 14.

plum habet aliquid ex iniquo,quod publica vtilitate compensatur. Ce n'est pas dira quelqu'vn,payer la debte,d'alleguer vn inconuenient. ie responds que la plus belle iustice qu'on peut faire,c'est d'escheuir de plusieurs inconueniens le plus grand,quand il est question des forfaits, qu'il ne faut laisser impunis.car nous voyons que les plus sages & aduisez Iurisconsultes ont decidé, que s'il y a quelqu'vn tué, frapé, ou derobé par plusieurs,touts en sont tenus solidairement,encores qu'il n'y ayt qu'vn qui ayt fait le coup,ou qu'il soit du tout incogneu qui c'est: & neātmoins les

8.l.ita vulneratus fine ad l.aquil. Iurisconsultes[8] n'ont point d'autre raison, que l'inconuenient qui aduiēt plus grand d'vn costé, quand on veut fuir l'autre: qui est le plus fort argument qu'on puisse auoir, pour esclaircir la verité de toutes choses, quand touts les autres defaillent. Nous ne parlons pas icy de ce que font les ennemis aux villes assiegees,& prises par force, pillās, tuans, saccageās aussi bien l'innocent, que le meschant: mais de ce que doibt faire le Prince enuers ses sugets rebelles. cōbien que les Romains, lors qu'ils estoyēt estimez les plus iustes peuples de la terre, n'ont pas tousiours suiui la reigle que nous auons posee: mais souuent ils ont puni, non seulement en corps, ains aussi en particulier touts les habitans des villes rebelles, apres les auoir prises. & neantmoins ils ont tousiours gardé ce point, que les chefs ont esté punis plus griefuement, & conserué ceux qui ont resisté aux mutins: ayans esgard, si en corps & communauté la rebellion estoit deliberee,& arrestee. *Valerius Leuinus*[9] *Agringento capto*, dit Tite Liue,

9.lib.26. *qui capita rerum erāt, virgis cæsos securi percussit, cæteros prædámque vendidit.* & en autre lieu, *Quoniam authores defectionis, inquit, meritas pœnas à diis immortalibus, & à vobis habent, P.C. quid placet de innoxia multitudine fieri tandem ignotū est illis, & ciuitas data.* & le Consul Fuluius, apres auoir pris Capoue, punit capitalement quatre vings Senateurs, outre XXVII. qui s'estoyent empoisonnez: & trois cens gentilshommes moururent prisonniers: le surplus des habitans furent vendus comme esclaues. Et quant aux autres villes, qui estoyēt soubs l'obeissance des Capouās, il n'y eut q̄ les chefs punis. *Atella Calatiáque*, dit Tite Liue *in deditionē acceptæ, ibi quoque in eos qui capita rerū erāt animaduersum.* L'autre Cōsul Appius vouloit aussi qu'on s'equist des alliez, qui auoyēt eu secrettemēt part à la cōiuration: mais Fuluius l'empescha disant que ce seroit solliciter les fideles & loyaux alliez à se rebeller, en adioustāt foy aux trahistres Capouās. quoy que ce soit, nous trouuōs que les Romains ont laissé biē peu de rebelliōs impunies, tāt que la Repub. a esté populaire. Et quant aux Empereurs Romains, les vns ont vsé de grace, les autres de cruauté extreme. L'Empereur Aurelian ayāt mis le siege deuāt la ville de Thyane, iura qu'il n'echaperoit pas vn chiē, qui ne fust mis à mort, ayāt forcé la ville, il defendit de tuer persōne & lors qu'il fut sōmé du sermēt qu'il auoit fait, il dist qu'il n'auoit entēdu parler que des chiens, qu'il fist touts mettre à mort.

1. Vopiscus in Aureliano. [1] aussi Henri V. Empereur ayant cōdamné Bresse à estre rasee, & mise en friche, leur pardonna neantmoins affin que les iustes ne portassent la pei-

ne des

ne des iniustes:suiuant en cela la bonté de Dieu, qui promet pardonner à tout vn pays s'il y en a dix iustes. les autres ont vsé de cruautez barbares, tuās sans discretion bons, & mauuais, pour la faute de quelques vns. comme l'Empereur Caracala, lequel pour vāger sa douleur de quelques chansons qu'on disoit en Alexandrie contre luy, fist entremeller les soldats auec le peuple, pendāt qu'on regardoit les ieux: & au signal dōné ils tuerent vne infinité de peuple: ce qui auoit esté au parauant executé en Hierusalem, & depuis en Thessalonique, où l'Empereur Theodose le grand, fist tuer sept mil habitans pesle mesle, pour le meurtre cōmis en la personne de quelques magistrats, sans l'auoir deliberé, ny arresté en corps, & cōmunauté. Xerxes Roy de Perse vsa d'vne autre vengeāce nō pas si grande, mais bien plus contumelieuse, faisant couper le nez à tous les habitās d'vne ville de Syrie, qui depuis fut appellee Rhinocura quasi pour semblable faute de quelques vns. Cōme aussi le dictateur Sulla fist mourir tous les habitās de Perouze, & ne pardōna qu'à son hoste, lequel voulut aussi mourir, disant qu'il ne vouloit pas tenir la vie du meurtrier de sa patrie, cōme dit Plutarque. Cela pourroit estre suportable, quād les vaincus ayment mieux mourir que d'estre sugets: & nō pas s'ils sont cōtents de seruir, ou d'obeir. cōme les Pisans s'estans rebellez cōtre les Florentins leurs seigneurs, soubs la faueur de Charle VIII. s'abandonnerent au Cōte Valētin, qui ne les peut guarentir: & puis aux Geneuois qui n'ē voulurēt point, non plus que les Venitiēs: & neātmoins apres vn lōg assiegemēt se rēdirent aux Florētins, qui les traiterēt doucemēt, & depuis sōt demeurez bōs sugets. mais Loüys Cōte de Flādres dernier de sa maisō, car apres sa mort le Cōté tōba en la maisō de Bourgōgne, ayāt reduit les Gātois à telle necessité pour leurs rebelliōs, de demāder grace & pardō ne voulut pas les receuoir, ains leur fist dire qu'ils vinssēt tous deuāt luy la hard au col luy demāder pardō, & qu'il auiseroit ce qu'il auroit à faire. Ce qui meit ce pauure peuple en tel desespoir, qu'ils allerent iusques au nōbre de cinq mil affrōter l'armee du Cōte de XL. mil hōmes, qu'ils deffirēt, & rēdirent toutes les villes de Flādre soubs leur obeissāce, excepté seulemēt Andenarde: & le Comte s'estāt sauué de la defaite s'alla musser soubs le lict d'vne pauure femme, qui le fist eschaper en cueilleur de pōmes: & depuis n'ont iamais esté obeissans aux Cōtes. On aperceut alors qu'il n'y a rien plus vaillant cōtre son seigneur, que le suget desesperé: ny guerre plus iuste, que celle qui est necessaire, cōme disoit vn anciē senateur Romain. Ce peuple duquel i'ay parlé, outre la peine ineuitable, estoit reduit à souffrir vne cōtumelie pire que la mort. Car la contumelie est tousiours plus grāde enuers les hōmes genereux, que la mort. Et aduient quelquesfois, qu'ils doublēt la cōtumelie, & la cruauté ensemble: cōme fist Federic II. Empereur, enuers les Milanois: apres auoir tué les principaux, & rasé la ville, il vsa d'vne peine plus cōtumelieuse q̄ cruelle enuers les autres: cōme aussi fist Dagobert Roy de Frāce, enuers les habitās de Poitiers, pour auoir dōné secours à ses ennemis, il ne se cōtēta pas

de tuer les habitãs, ains aussi fist raser la ville, & l'ensemẽcer de sel. Mais tout ainsi que les Prĩces qui passẽt par souffrãce, les seditiõs, & rebelliõs, des corps, & cõmunautez de villes ou ꝓuinces, dõnẽt exẽple aux autres de les suiure: aussi ceux-là q̃ exercẽt leur cruauté sãs mesure, nõ seulemẽt ils emportent la qualité de tyrans barbares, & cruels, ains aussi hazardent leur estat. Celuy meritera la louãge de iuste Prince & cõseruera sõ estat, qui tiẽdra le moyẽ de punir les chefs, & autheurs des rebelliõs. cõme fist Charle de France, qui depuis fut Roy de Naples: lequel ayant la cõmissiõ pour chastier les habitãs de Mõt-pellier leur osta tout droict de cõmunauté cõsulat & iurisdictiõ: & ordõna que les murailles seroyẽt rasees, les cloches abatues, & les cõdãna à six vings mil frãcs d'or. Il y en a qui ont escript q̃ la moitié des biẽs des habitãs furẽt cõfisquez: & entre les bourgeois 600. partie noyez, partie pẽdus, & le reste bruslez. Neantmoins la chose fut depuis moderee en sorte, qu'il n'y eut que les coupables executez: cõme en cas pareil il fut fait à la rebelliõ de Paris soubs Charle VI. qui fut encores plus douce: iaçoit qu'il n'y eust eu a Mõtpellier ny assẽblee de ville, ny cõiuratiõ deliberee en corps. Et quãd biẽ tous les habitans d'vne ville, en particulier, & en corps auroyent deliberé, cõsenti, arresté vne rebellion, ou cõiuration, si est-ce qu'il ne faut pas que le sage Prince s'auãce de les punir tous: attendu le dãger qu'il y a pour l'estat. Et pour ceste cause le Consul T. Quinctius voyant le peril qu'il y auoit de vouloir punir l'armee qu'il auoit soubs sa conduite, pour la rebellion, apres auoir apaisé les choses, il s'en retourna à Rome, & presenta requeste au peuple, par l'aduis du senat, qui fut enterinee sus le champ, *Ne cui militũ fraudi esset secessio.* Et en cas sẽblable la rebellion des soldats à la ville de Sucrone, fut punie par l'executiõ de xxx. hõmes seulemẽt. *certabatur,* dit Tite Liue, *vtrũ in autores tantũ seditionis xxxv. animaduerteretur, an pluriũ supplicio vindicãda defectio magis esset quàm seditio. vicit sentẽtia lenior, vt vnde orta culpa esset, ibi pœna cõsisteret, ad multitudinis castigationẽ satis esse.* & peu apres en la harãgue q̃ Scipiõ fist à l'armee, il dit ces mots, *Se nõ secus quàm viscera secantẽ sua cum gemitu, & lacrimis xxx. hominũ capitibus, expiasse octo milliũ noxã.* Mais quand le Consul Appius, superbe, & haut à la main, voulut vser de sa puissance sus l'armee, les capitaines, & lieu-tenãs, l'en destournerẽt. luy remõstrãs, qu'il estoit fort dãgereux d'esprouuer sa puissãce, qui n'estoit fõdee qu'en l'obeissãce des sugets. Et cõbien que la punitiõ se peust faire sãs crainte: si est-ce qu'il n'en faut pas vser, & suffist en la punitiõ des corps, & cõmunautez, *vt pœna ad paucos, metus ad omnes perueniat*: cõme disoit vn anciẽ orateur. Encores ne faut-il pas q̃ le Prince souuerain soit executeur de telles punitiõs: s'il se peut faire en son absẽce: affin q̃ le cueur de ses sugets ne soit aucunemẽt alienẽ de luy. ains au cõtraire il est besoin qu'il modere la peine, que ses lieu-tenãs aurõt imposee. Nous en auõs l'exẽple d'Antioque le grãd Roy d'Asie, lequel donna commission à Hermeas Connestable de chastier la rebelliõ des habitãs

de Seleucie

condána le corps de la ville à six cẽs mil escus d'amẽde. Le roy Antioque r'appella touts les bánis, & se cõtenta de LXXXX. mil escus: & restitua la ville en routs ses priuileges[f]. Et sans aller plus loing, le Roy Henry ayant donné cõmission au Duc de Monr-morẽcy Connestable de chastier la rebellion du pays de Guyẽne, & mesmemẽt des habitás de Bourdeaux, otroya depuis aboliriõ generale, & remist le rasemẽt de la maison de ville, l'amẽde de deux cẽs mil liures, & les frais de la cõduite de l'armee, en quoy les habitás de Bordeaux estoyẽt condãnez: & restitua le droit de corps & college de ville: exceprát seulemẽt ceux qui auoyẽt mis la main sus les officiers, & quelques priuileges, & domaine de la ville qui fut retráché. L'Empereur Charle v. en vsa rout autremẽt, cõtre les habitás de Gád, car luy mesme en presẽce voulur saouler son apperit de la vẽgeance qu'il print de mil seditions, & rebellions qu'ils auoyẽt accoustumé de faire de toute anciẽneté. & q̃ estoyẽt iusques alors demeurees impunies par la souffrãce, ou impuissance des Cõtes de Fládre. Et quasi au mesme tẽps, le Roy Fráçois 1. alla en persõne, pour chastier la rebellion des Rochellois, ausquels routesfois il pardõna, sás faire mourir persõne, disanr qu'il n'auoit pas moins d'occasiõ de vẽger sa douleur que l'Empereur: & neãrmoins qu'il aimoit mieux accroistre ses loüáges à cõseruer, qu'à ruiner ses sugets. Si on fair iugemẽt de ces trois Princes on dira peut estre q̃ l'vn a esté trop seuere en la punitiõ d'vne cõmunauté, le secõd a par trop affecté la douceur: car vne rebelliõ passee par souffrãce, tost apres en attire vne autre: le troisiesme a moderé l'vn & l'autre, renár la mediocrité entre la douceur & cruauté, q̃ est le moyẽ de la vraye iustice que la loy veut[g] estre gardé en la punition des forfaits, mesmemẽt où il est questiõ de punir vne multitude, en cõmunauté, ou sans cõmunauté. Le mesme Empereur Charle v. pardõna vne faute capitale au premier chef de l'eze maiesté, quád tous les estats d'Espaigne se rebellerẽt cõtre luy, lors qu'il ptit pour aller prẽdre possessiõ de l'ẽpire, cõbien qu'ils eussẽt ia tiré de prison, voire esleu le Duc de Calabre pour Roy, q̃ ne le voulut accepter. il n'y en eut pas vn puni: q̃ estoit sagemẽt fait, car la maladie estãt vniuerselle, il eust r'ẽflámé le feu qui estoit mal estait. Reste à voir si la Repub. se peut passer de corps & colleges. Nous auõs dit que les hõmes par societez & cõpagnies mutuelles, s'acheminerẽt aux alliãces, & cõmunautez des estats, corps, & colleges: pour cõposer en fin les republiques que nous voyõs: qui n'ont point de fondemẽt plus seur, apres Dieu, que l'amitié & bienueillãce des vns enuers les autres: laquelle amitié ne se peut maintenir que par alliãces, societez, estats, cõmunautez, cõfrairies, corps & colleges. Et par ainsi demãder si les cõmunautez & colleges sont necessaires à la Repub. c'est demãder si la Repub. peut estre maintenue sás amitié, sás laq̃lle mesme le mõde ne peut subsister. Ce q̃ ie dy, pour autãt qu'il y en a qui ont esté, & sont d'aduis que tous corps, & colleges soyẽt aboliz: & ne regardẽt pas que la famille & la Repub. mesme, ne sont rien

[f] Polybius lib. 5.

[g] L. respiciendum de pœnis.

autre chose, sinõ cõmunautez. Qui est l'erreur auquel les plus grãds esprits s'aheurtẽt le plus souuẽt. car pour vne absurdité qui aduient d'vne bõne coustume, ou ordõnance, ils veulẽt rayer, & biffer l'ordõnance: sãs auoir esgard au bien qui en reuscist d'ailleurs. Ie cõfesse biẽ que les colleges, & cõmunautez mal reiglees, tirẽt apres soy beaucoup de factiõs, seditiõs, partialitez, monopoles, & q̃lquesfois la ruine de toute la Repub. & qu'au lieu d'vne amitié sacree, & biẽueillãce charitable, on y void naistre des cõiurations, & cõspirations des vns enuers les autres. Et qui plus est, on a veu soubs vmbre de religiõ, q̃ plusieurs colleges ont couuẽ vne execrable, & detestable impieté. il n'y a point de meilleur exẽple que la cõfrairie des Bachanales en Rome, où il y auoit plus de sept mille persõnes accusez, attaints, cõuaincus, & plusieurs executez & bãnis, pour les meschãcetez abhominables qu'ils cõmettoyent soubs voile de religiõ: qui a la plus belle, & la plus diuine apparẽce qu'õ sçauroit imaginer: cõme disoit le Cõsul, parlãt au peuple Romain des impietez qu'il auoit a-

7. Liuis lib. 39.

uerees, *Nihil in speciem* [7] *fallacius praua religione, vbi Deorũ numẽ prætenditur sceleribus subit animum timor.* Qui fut la cause d'abolir les cõfrairies des Bachanales par toute l'Italie, par arrest du Senat, qui fut homologué par le peuple, & passa en force de Loy [8], que deslors en auãt on ne feroit aucuns sacrifices sinõ en public. Ce que long tẽps au parauãt vn sage Grec auoit suadé aux Atheniẽs, disãt que les sacrifices nocturnes, luy estoyẽt merueilleusemẽt suspects. Aussi est-il beaucoup plus expediẽt en toute Repub. de permettre en plublic les assẽblees, colleges, & cõfrairies, qui pretẽdent le fait de religiõ, où les oster du tout, q̃ les souffrir en secret, & & à la desrobee. & cõme disoit Caton le censeur, *Ab nullo genere nõ summum periculum est, si cœtus, & cõcilia, & secretas consultationes esse sinas.* Car il n'y a cõiuration qu'on ne puisse faire en telles assemblees secrettes, qui croissẽt peu à peu, & en fin l'apostume creue, qui infecte toute la Repub. cõme il aduint en la ville de Munstre, où les Anabaptistes multipliẽrẽt si bien en secret, qu'ils enuahirẽt l'estat de Vvestphalie. & en Italie les colleges, & cõfrairies des Pithagoriẽs, attirerẽt à leur cordelle tant de disciples, que les plus grands seigneurs y coururẽt: & lors ils voulurent changer les estats populaires en Aristocraties, mais le peuple courut à sus, & en brusla fort grand nõbre assemblez en vn lieu. ce qui troubla, dit Polybe [9], presque touts les estats d'Italie, & de la Grece. Et pour ceste cause les Empereurs, & presque touts les Princes restituant aux Iuifs le droict des corps [1] & colleges, que Tibere, Claude, & Domitian leur auoyẽt osté anciennement, ils voulurent que leurs prieres se fissent en public. Ce que le Roy Pharaon leur vouloit biẽ otttoyer, mais Moyse luy dist, que les Ægyptiens les lapideroyent. Et pour en dire la verité c'est chose fort malaisee, d'entretenir corps & colleges, pour quelque religiõ que ce soit quand elle est cõtraire à la religion du peuple, ou de la pluspart d'iceluy: qui bien souuent ne peut estre contenu, ny par loix, ny par magistrats, si la force

8. Liuius eod. lib.

9. Polybius. lib. 5.

1. toto titulo de Iudæis. Cassiodor. lib. 5.

si la force des gardes n'est bien grãde. car mesme on a veu Thomas Empereur de Constantinople, estre cruellement tué par le peuple en pleine Eglise, parce qu'il vouloit abolir les images. On a veu aussi en la ville de Francfort quatre corps & colleges de diuerse religion publiquemẽt approuuees, & exercees: à sçauoir celle des Iuifs, des Catholiques, des protestans, & de la confession de Genefue: mais il aduint l'an M.D.LXII. au mois de May, que les protestans, s'asseurans des forces, & de la souueraineté de leurs partisans, se ruerẽt sus ceux de la cõfession de Genefue: qui fut cause qu'elle fut ostee. ce qui n'est pas tant à craindre, quãd les sectes sont receuës d'anciẽneté, cõme celle des Iuifs, ausquels les Princes d'Europe, & de Barbarie, ont presque tousiours accordé leurs anciẽs priuileges, & des corps, & colleges, pour l'entretenement de leur religion: en payant par eux certaines charges, cõme ils faisoient aux Empereurs Romains l'impost qu'on appelloit [2] *Aurum coronarium*, que les Empereurs d'Almaigne donnent ordinairement aux [3] Imperatrices: pour la confirmation de leurs priuileges, qui sont encor' plus grãds en Pologne & Lituanie qu'en lieu du monde, depuis qu'ils furent ottroyez par [4] Cazimir le Grãd, Roy de Pologne, à la suasiõ d'vne Dame Iuifue nõmee Hester: cõme ils auoient eu anciennement du Roy de Perse, par le moyen d'vne Iuifue de mesme nom: où ils multiplierẽt si bien qu'il n'y auoit prouince à la grande Asie, qui n'eust vne colonie de Iuifs, cõme nous lisons en Ioseph, & Philõ. Il se peut faire aussi, que les colleges des sectes sont si puissans, qu'il seroit impossible, ou bien difficile de les ruiner, sinon au peril, & dãger de l'estat. En ce cas les plus aduisez Princes ont accoustumé de faire cõme les sages pilotes, qui se laschẽt aller à la tempeste, sachãt bien que la resistance qu'ils feroient, seroit cause d'vn naufrage vniuersel, cela s'est veu sous l'Empire de Cõstans, lequel maintenoit les corps, & colleges des Arriens, non pas tant pour l'affection qui leur portoit, ainsi que plusieurs ont escrit, que pour cõseruer ses sugets, & son estat. car mesme Teodose le Grãd, qui fut tousiours cõtraire à leur opinion, maintint les vns, & les autres en paix, & obeissance, & plus encor' Valens, & Valentinian, iaçoit que l'vn fust Arrian, l'autre Catholique: & depuis Zenon qui fist publier l'edit de paix, & vnion qu'ils appelloient *Henoticon*: & à son exemple Anastase fist publier l'edit d'oubliãce: cherissant les prescheurs sages & modestes, & chassant ceux-là qui estoient trop [o] vehemẽs. Mais il est certain que le Prince portãt faueur à vne secte, & mesprisãt l'autre, l'aneantira sans force, ny contrainte, ny violence quelconque: si Dieu ne la maintient. car l'esprit des hommes resoluz, plus se roidist, tant plus on luy resiste, & se lâsche si on ne luy fait teste. Ioint aussi qu'il n'y a rien plus dangereux à vn Prince, que de faire preuue de ses forces cõtre les sugets, si on n'est bien asseuré d'en venir à chef. car c'est armer, & monstrer les griffes au lyon pour combatre son maistre. Et si les plus sages Princes y sont fort empeschez, que doit-on attendre d'vn Prince qui se voit assiegé de flateurs, & de calomniateurs, qui souflent à toute puissance le feu

2. l.1. de auro coronario. C.
3. Martin. de cæsar. sectio. 4. de princ.
4. aux ordonnãces de Pologne.
o. Euagrius lib. 3. c. 29. Nicephor. callistus lib. 16. c. 26.

de sedition, pour embraser les plus grandes maisons? Comme soubs les premiers Empereurs, on trouua des calomnies si lourdes, & impudẽtes, qu'il n'en fust onques auparauãt inuẽté de plus estrãges, pour abolir les corps, & colleges des Chrestiẽs: car on les chargeoit d'estre Atheistes, incestueux, & parricides, & manger le fruict qui [5] prouenoit de leurs incestes: ainsi qu'on peut voir aux Apologies de l'Orateur Athenagoras, & de Tertullian. la mesme accusation fut intentee contre les templiers soubs le regne de Philippe le Bel, qui fut cause d'en faire brusler grand nõbre, & abolir tous leurs colleges: mais les Almans ont laissé par escrit, que c'estoit vne pure calomnie, pour auoir leurs grans biens, & richesses. On fist le semblable enuers les corps, & colleges des Iuifs, tant en France soubs Dagobert, Philippe Auguste, & Philippe le long, que depuis en Espaigne soubs Ferdinand Roy d'Arragon, & de Castille, lequel par pieté impitoyable les chassa de tout le païs, & s'enrichit de leurs biẽs. Donc pour resoudre ceste question, s'il est bon d'auoir des estats, colleges, & communautez, & si la Republique s'en peut passer: on peut dire, à mon aduis, qu'il n'y a rien meilleur pour maintenir les estats populaires, & ruyner les tyrannies. car ces deux Republiques en soy contraires, se maintiennẽt, & ruynent, par moyens tous contraires. & par mesme suyte de raisons, les estats Aristocratiques, & iustes Royautez, sont maintenus par la mediocrité de certains estats, corps, & cõmunautez bien reiglees. & tout ainsi que l'estat populaire reçoit, & embrasse tous colleges, corps, & communautez, comme nous auõs dit que fist Solon, establissant l'estat populaire des Atheniens: aussi le tyran s'efforce les abolir du tout: sachant bien que l'vnion, & amitié des sugets entr'eux, est sa ruyne ineuitable. le bon Roy Numa, fut le premier qui erigea les colleges, & confrairies des mestiers. Tarquin l'orgueilleux fut le premier qui les osta, & qui empescha les estats du peuple de s'assembler, & s'efforcea mesmes de [6] suprimer le corps du Senat, par la mort des Senateurs, sans vouloir pouruoir de nouueaux Senateurs: mais aussi tost que les sugets luy donnerent la chasse, on restablit les estats du peuple, on suploya le nõbre des senateurs, on restitua les colleges abolis: qui furent tousiours maintenus, iusques à ce que le senat estant multiplié au nombre de cinq cẽs ou enuiron, & ayant tiré à soy presque la souueraineté, abolit la plus-part des [7] confrairies. Neantmoins Claude le Tribun, pour maintenir le peuple, en contrecarre de la noblesse, à laquelle il renoncea, & se faisant adopter par vn hõme roturier, pour estre Tribun, restitua tous les colleges & [8] confrairies, & les augmẽta. mais si tost que Cesar fut [9] Dictateur, il les abolit pour maintenir sa puissãce, & raualler celle du peuple. depuis Auguste ayant asseuré son estat, les [1] remist par edit expres. & [2] Neron le tyran les suprima. & tousiours les tyrãs ont eu en haine les estats, corps, & communautez des peuples. & mesme Denys le tyran, ne vouloit pas seulement q̃ les parens se visitassent l'vn l'autre, & permettoit, dit Plutarq̃ de les voler quãd ils retournoiẽt au soir de voir leurs amis: & Nerõ al-

5. Idẽ Epiph. tradit de exnosticis, eos in mortario partus ex incestu natos oua cum farina melle & aromatis contundere ac pinsere, ex eoque placentas facere consueuisse vt ex his vescerentur, idque sacramentum fuisse corporis & sanguinis.

6. Dionys. Halyc. lib 6.

7. Asconius in Cornel. Salust. in orat. Portij Latronis.

8. Cicero. in Pison.

9. Tranquil. in Iul.

1. Tranquil. in Augu.

2. Tacit. lib. 14.

loit souuent par les rues la nuit, frapant, & blessant tous ceux qui retournoiét de souper auec leurs amis, tant il craignoit les assemblees, pour les coniurations qui se peuuent faire cõtre la tyrannie des mauuais Princes. Et neantmoins la iuste Royauté n'a point de fondemét plus asseuré, que les estats du peuple, corps, & colleges. car s'il est besoin de leuer deniers, assembler des forces, maintenir l'estat cõtre les ennemis, cela ne se peut faire, que par les estats du peuple, & de chacune prouince, ville, & cõmunauté. Aussi voit on que ceux-là mesmes qui veulét abolir les estats des sugets, n'ont autre recours en leur necessité, sinon aux estats, & cõmunautez, lesquels estant vnis ensemble, se fortifient pour la tuition & defense de leurs Princes: & mesmement aux estats generaux de tous les sugets, quãd le Prince est present. là on cõmunique des affaires touchant le corps vniuersel de la Republique, & des mẽbres d'icelle: là sont oüyes, & entendues les iustes plaintes, & doleãces des pauures sugets, qui iamais autremẽt ne viennẽt aux oreilles des Princes: là sont descouuerts les larcins, concussions, & voleries qu'on fait soubs le nõ des Princes qui n'en sçauẽt rien. Mais il est incroyable, cõbien les sugets sont aises de voir leur Roy presider en leurs estats: cõbien ils sont fiers d'estre veuz de luy: & s'il oyt leurs plainctes, & reçoit leurs requestes, ores que bien souuent ils en soyẽt deboutez, si sont-ils bien glorieux d'auoir eu accés à leur Prince. ce qui est mieux gardé en Espaigne qu'en lieu du monde, où les estats par cy deuant estoyent tenus de deux ou trois ans l'vn: & en Angleterre aussi assez souuẽt. Toutesfois il y en a qui se sont efforcez par tous moyens, de changer les estats particuliers de Bretaigne, Normandie, Bourgongne, & Languedoc, en elections, disant que les estats ne se font qu'à la foule du peuple. mais ils meritent la responce que fait Philippe de Comines à ceux qui disoient que c'estoit crime de leze maiesté d'assembler les estats. Ie ne veux pas nier qu'il n'y ait de l'abus, & des larcins, qui ont esté bien auerez par les extraits des estats de Bretaigne, l'an M.D.LXVII. ie sçay bien aussi que les pensions des estats de Languedoc reuenoient à plus de XXV. mil francs, sans les frais des estats, qui ne coustoient gueres moins. mais on ne peut nier, q̃ par ce moyen le païs de Languedoc, n'ayt esté deschargé sous le Roy Henry de cét mil liures tous les ans: & le païs de Normandie de quatre cens mil, qui furent égalees sus les autres gouuernemens qui n'ont point d'estats. & neantmoins il est bien certain, que les elections coustent deux fois autant au Roy & aux sugets, q̃ les estats: & en matiere d'imposts, pl⁹ il y a d'officiers, pl⁹ y a de pilleries. & iamais les plaintes, & doleãces des païs gouuernez par electiõ ne sõt veuës leuës, ny presentees, ou quoy que soit on n'y a iamais d'égard, comme estãs particulieres. & tout ainsi que plusieurs coups d'artillerie l'vn apres l'autre, n'ont pas si grãd effect, pour abatre vn fort, que si tous ensemble sont delaschez: aussi les requestes particulieres s'en vont le plus souuent en fumee: mais quand les colleges, les communautez, les estats

d'vn pays, d'vn peuple, d'vn Royaume font leurs plaintes au Roy, il luy eſt mal-aiſé de les refuſer. Combien qu'il y a mil autres vtilitez des eſtats en chacun pays, c'eſt à ſçauoir le bien concernant la cõmunauté de tout le pays, s'il eſt queſtion de faire leuee d'hommes, ou d'argent contre les ennemis, ou bien de baſtir forteresſes, vnir les chemins, refaire les põts, nettoyer le pays de voleurs, & faire teſte aux plus grands. tout cela s'eſt mieux fait par cy deuant au pays de Lãguedoc par les Eſtats, qu'en autre prouince de ce Royaume. Ils ont ordonné douze cens liures par chacun an, pour l'inſtitution de la ieuneſſe de tout le pays en la ville de Nymes, outre les autres colleges particuliers: ils ont baſti les belles forteresſes du Royaume: ils ont fait executer Buzar, le pl' noble voleur qui a eſté de noſtre memoire, duquel ny iuge, ny Magiſtrat, ny le parlement meſmes de Toulouze n'auoient peu auoir la raiſon: car il faiſoit ſes voleries par forme de iuſtice: ſi hardi de s'attacher à luy. Ils ont auſſi ordonné douze cens liures d'eſtat pour vn Preuoſt des Mareſchaux, & outre cela x x v. liures pour chacun proces qu'il rapportera des executions par luy faites. I'ay bien voulu coter en paſſant ces particularitez, pour faire entẽdre le grand bien qui reuſſiſt des eſtats, qui ſont encores mieux reiglez és Republiques des Suiſſes, & de l'empire d'Almaigne, qu'en autres Republiques de l'Europe. car outre les eſtats de chacune ville, & canton, ils ont leurs eſtats generaux. les dix circuits de l'empire, ont leurs eſtats ſeparez, auſquels ſe raportent les eſtats particuliers des villes imperiales, & contrees: & les eſtats des circuits, ſe raportent aux eſtats de l'empire: qui fuſt long temps-a ruyné ſans ceſte police. I'ay dit que la mediocrité, qui eſt loüable en toutes choſes, ſe doit auſſi garder és eſtats Ariſtocratiques, & iuſtes Royautez, pour le regard des corps, & colleges. car d'oſter tous les corps, & communautez, c'eſt ruyner vn eſtat, & en faire vne barbare tyrãnie: auſſi eſt-il dangereux de permettre toutes aſſemblees, & toutes confrairies: car bien ſouuẽt on y couue des coniurations, ou des monopoles: nous en auõs trop d'exemples. qui a eſté la cauſe d'oſter pluſieurs fois les confrairies, par edits expres: qui toutesfois n'ont iamais peu eſtre executez, il vaut beaucoup mieux arracher les abus, cõmes les mauuaiſes herbes, q̃ d'arracher les bonnes & mauuaiſes tout enſemble. Et pour euiter aux monopoles, il eſt expediẽt de diuiſer les artiſans en diuers endroits des villes, & non pas les ranger tous en vn quartier, cõme il ſe fait és villes d'Afrique, & en pluſieurs villes d'Europe. car outre les incõmoditez qu'il y a és grãdes villes, de n'auoir en chacun quartier les artiſans, qui ſont neceſſaires ordinairemẽt, il faut qu'il y ait des monopoles, pour ſuruendre la marchãdiſe, & les ouurages: ou de la ialouſie, & des querelles, ſi l'vn en fait meilleur marché que l'autre, deuãt les yeux de celuy qui en a fait refus. I'ay dit des artiſãs ordinairemẽt requis: car quãt à ceux qui ſont moins requis, comme les gens de marteau, on les peut ranger en meſme quartier, pour ne les meſler auec les gens de lettres, & de repos.



DE LA NAISSANCE, ACCROISSEMENT, ESTAT FLEVRISSANT, DECADENCE, ET RVYNES des Republiques.

CHAP. I.

TOVTE Republique prend origine de la famille, multipliant peu à peu : ou bien tout à coup s'establist d'vne multitude ramassee, ou d'vne colonie tiree d'autre Republique : comme vn nouuel essein d'abeilles : ou bien comme vn rameau pris d'vn arbre pour planter : lequel prenant vne fois racine, est plustost prest à porter fruict, que celuy qui vient de semence. Or l'vne, & l'autre Republique s'establist par la violence des plus forts : ou du consentement des vns, qui assugetissent volontairement aux autres leur pleine, & entiere liberté, pour en estre par eux disposé par puissance souueraine sans loy, ou bien à certaines loix, & conditions. Ainsi la Republique ayant pris son commencement, si elle est bien fondee, elle s'asseure contre la force exterieure, & contre les maladies interieures : & peu à peu croist en puissance, iusques à ce qu'elle soit venue au comble de sa perfection : qui est l'estat fleurissant : qui ne peut estre de longue duree, pour la varieté des choses humaines : qui sont si muables, & incertaines, que les plus hautes Republiques, bien souuent viennent à tomber tout à coup de leur pesanteur : les autres par la violence des ennemis sont alors ruynees, qu'elles se pensent plus asseurees : les autres vieillissent à la longue, & de leurs maladies interieures viennent à prendre fin. Et aduient ordinairement, que les plus belles Republiques, soufrent les plus grans changemens : & ne sont pas à blasmer pour cela, si le changement vient d'vne force exterieure : comme il aduient le plus souuent : car les beaux estats sont les plus enuiez. Et tout ainsi que Demetrius l'assiegeur n'estimoit rien plus malheureux, que celuy qui n'a iamais senti aduersité : comme si fortune iugeoit vn tel homme si lasche, & si poltron, qu'il ne merite qu'elle s'attache à luy : aussi voyons-nous des Republiques si

Naissance des Republiques.

mal conduittes, qu'elles font plustost pitié aux autres, que enuie. C'est pourquoy il est bien besoing, de voir d'où vient le changement d'vne Republique, au parauant que d'en iuger, ou la mettre en exemple pour estre suyuie. I'appelle changement de Republique, changement d'estat: quand la souueraineté d'vn peuple vient en la puissance d'vn Prince: ou la seigneurie des plus grands au menu peuple: ou bien au contraire. car changement de loix, de coustumes, de religion, de place: n'est autre chose qu'vne alteration: si la souueraineté demeure. & au contraire, il se peut faire que la Republique changera d'estat demeurant les loix, & coustumes, hormis ce qui touche la souueraineté: comme il aduint quand l'estat populaire de Florence fut changé en Monarchie. & ne faut pas mesurer la duree d'vne Republique, à la fondation d'vne ville: comme a fait Paul Manuce, qui escrit que la Republique de Venize a duré XII. cens ans: ores qu'elle a changé par trois fois: comme nous dirons tantost. Il se peut faire aussi, que la ville, ny le peuple, ny les loix, n'auront aucun changement, ny dommage: & neantmoins la Republique perira: comme il aduient, quand vn Prince souuerain, se rend suget d'autruy volontairement: ou que par testament il le fait heritier de son estat vne Republique populaire: comme Attalus Roy d'Asie, Coctius Roy des Alpes, Polemon Roy Damasie, firent la Republique des Romains heritiere de leurs estats. les Royaumes furent estaints auec les Roys, & changez en prouinces. qui n'est pas changement d'vn estat en autre: car la souueraineté est du tout abolie. & au contraire si d'vne cité, ou d'vne prouince se fait vn, ou plusieurs estats populaires, ou Royaumes, ce n'est pas changement de Republique, mais origine, & naissance d'vne, ou plusieurs Republiques nouuelles. comme il aduint quand au pays de Suisse, & des Grizons (qui estoyent vicariats, & prouinces de l'Empire) se formerent dixhuict Republiques, tenãs chacune son estat souuerain. Et quelquesfois deux Republiques sont reduites en vne: cõme les Republiques des Romains, & des Sabins, furent vnies en vn estat, & afin d'oster l'occasion des guerres ciuiles, ils ne furent appellez ny Romains, ny Sabins, mais Quirites: & les deux Roys quelque temps furent assez bons amis, iusques à ce que l'vn eust fait tuer l'autre. Ce n'estoit donc pas qu'vn peuple deuint suget de l'autre: comme il aduient quand l'vn estant vaincu se rend à l'autre, & soufre la loy du vainqueur. Qui est pour la resolution de la question de Cuneus Iurisconsulte, qui demande si vne Republique vnie à l'autre est sugette d'icelle. ce que Bartole en la loy *si conuenerit. de pignorat. act.* a nié sans distinction, & le veut monstrer par l'exemple de Raymond Cõte de Toulouze: n'ayant pas bien regardé le traité fait entre luy & les estats de Languedoc d'vne part, & Loüys IX. Roy de Frãce d'autre, où il fut dit q̃ la fille vnique du Cõte Raymõd espouseroit Alphons Cõte de Poictiers frere du Roy: & s'ils mouroient sans

Il ne faut mesurer l'aage des Republiques à l'aage des villes.

Roys qui ont fait les Romains heritiers.

Diuisiõ des chãgemẽs.

ſans hoirs legitimes procreez d'eux, le pays de Languedoc retourneroit de plein droict à la Couronne, ſans toutesfois qu'on peuſt changer les couſtumes du pays, ny pareillemẽt impoſer tailles, ſans le cõſentemẽt des Eſtats du pays. Ce qui a touſiours eſté gardé: demeurãt au ſurplus la maieſté ſouueraine aux Roys ſur le pays, & habitans de Languedoc: cõme il auoit eſté au parauant que le Comte s'en fuſt exempté. mais il eſt bien certain qu'vn eſtat aſſugety à l'autre ne fait point Republique, ains ſeulement partie des ſugets. Or tout changement eſt volontaire, ou neceſſaire, ou meſlé de l'vn & de l'autre. & la neceſſité eſt naturelle, ou violente. car combien que la naiſſance ſoit plus belle que la mort, ſi eſt-ce toutesfois que ce torrent de nature fluide rauiſſant toutes choſes, nous fait cognoiſtre que l'vn ne peut eſtre ſans l'autre: mais tout ainſi qu'on iuge la mort la plus tolerable celle qui vient d'vne vieilleſſe caduque, ou d'vne maladie lente, & preſque inſenſible: auſſi peut on dire, que le chãgement d'vne Republique, qui vient quaſi de vieilleſſe, & apres auoir duré vne longue ſuite de ſiecles, eſt neceſſaire, & non pas toutesfois violent: car on ne peut dire violent, ce qui vient d'vn cours ordinaire, & naturel à toutes choſes de ce monde. Et tout ainſi que le changement peut eſtre de bien en mal, auſſi peut-il eſtre de bien en mieux: ſoit naturel, ou violent. mais ceſtui-cy ſe fait ſoudainement, l'autre peu à peu. Quant au changemẽt volontaire, c'eſt le plus doux, & le plus facile de tous: quand celuy qui tient la puiſſance ſouueraine s'en deſpoüille, & change l'eſtat en vne autre forme: comme le changement d'eſtat populaire en Monarchie, ſoubs la dictature de Sulla, fut violent, & ſanglãt à merueilles: mais le changement qui ſe fiſt de Monarchie, couuerte ſoubs la dictature, en eſtat populaire, fut doux & gracieux: car il ſe deſpoüilla volontairemẽt de la ſouueraineté, pour la rendre en peuple, ſans force ny violence, & au grand contentement d'vn chacun. Ainſi l'eſtat Ariſtocratique de Siene fut chãgé en populaire, au parauant la tyrannie de Pandulphe: du cõſentement des Seigneurs, qui s'en deſſaiſirent entre les mains du peuple, & quitterent la ville. Et tout ainſi que le changement de maladie en ſanté, ou de ſanté en maladie, peut aduenir des qualitez elementaires, ou nourriture: ou bien des qualitez interieures du corps, ou de l'ame: ou bien par la violence de celuy qui blece, ou qui guariſt: ainſi la Republique peut ſoufrir changement, ou ruine totale par les amis, ou ennemis, exterieurs, ou interieurs: ſoit de bien en mal, ou de mal en bien: & bien ſouuent contre le gré des citoyens, qu'il faut contraindre, & forcer, quãd on ne peut mieux, comme les furieux & forcenez: qu'on guariſt contre leur gré. comme fiſt Lycurgue, qui changea les loix, & l'eſtat Royal en populaire, contre le gré des ſugets, ou de la pluſpart d'iceux: combien qu'en ce faiſant il fut bien battu, & perdit l'vn des yeux, iaçoit qu'il quittaſt la part que luy & ſes ſucceſſeurs auoient au ſceptre Royal, comme Prince du ſang, & des plus proches de la couronne. Et d'autant

qu'il n'y a que trois sortes de Republiques, comme nous auons monstré cy dessus, aussi n'y a il que six changemés parfaits: c'est à sçauoir de Monarchie, en estat populaire: ou de populaire en Monarchie: & pareillement de Monarchie, en Aristocratie: ou d'Aristocratie en Monarchie: & d'Aristocratie, en estat populaire: ou d'estat populaire, en Aristocratie. & de chacun estat six changemens imparfaits: c'est à sçauoir d'estat Royal, en seigneurial: de seigneurial, en tyrannique: de tyrannic, en Royal: de Royal, en tyrannic: de tyrannic, en seigneurial: de seigneurial, en Royal. autant peut-on dire de l'Aristocratie legitime, seigneuriale, ou factieuse: & de l'estat populaire, legitime, seigneurial, & turbulent. I'appelle changement imparfait, d'Aristocratie legitime en faction: ou d'estat Royal en tyrannique: par ce qu'il n'y a que changemét de qualitez de bons seigneurs, en mauuais: demeurant tousiours la Monarchie en l'vn, & l'Aristocratie en l'autre. Ie ne fay point mention du changement de Monarchie en Duarchie, ayant compris la Duarchie où deux Princes souuerains commandent en vne Republique, en l'espece d'oligarchie: autrement on pourroit aussi faire vne triarchie de trois Princes: comme il aduint soubs le Triumuirat de Marc Antoine, Auguste, & Lepide. car puis qu'on laisse l'vnité indiuisible, on entre en nombre, & le nombre plurier est contenu en deux, comme disent les [1] Iurisconsultes. En quoy Aristote s'est mespris, qui appelle Royaume de Lacedemone où deux Princes souuerains commandoient au parauant Lycurgue. Mais outre ces changemens que i'ay dit, il aduient quelquesfois que l'estat est tenu en soufrãce: cõme apres la mort de Romule, le peuple Romain fut vn an sans Monarchie, ny estat populaire, ny Aristocratie: car les cent Senateurs, qui cõmandoient l'vn apres l'autre, n'auoient pas puissance souueraine, & ne commandoient que par commission. vray est qu'on peut dire que la souueraineté estoit retournee au peuple: & la charge de commander aux Senateurs. Et quelquesfois il aduient que l'estat Royal, Aristocratique, ou populaire estainct, il s'ensuit vne pure anarchie: quand il n'y a ny souueraineté, ny Magistrats, ny commissaire, qui ait puissance de commander: comme il aduint entre le peuple Hebrieu, apres la [2] mort de Iephté: en Syracuse, apres la mort de Dion: en Florence, apres que la Noblesse fut chassee du peuple, qui demeura quelque temps sans gouuernement, comme le nauire sans patron ny gouuerneur: & apres la mort d'Abusahit Roy de Fez, le Royaume fut huit ans sans Roy, comme dit Leon d'Afrique: comme aussi apres les meurtres de plusieurs Sultans d'Egypte, les Mammeluchs esleurẽt Cãpson Roy de Caramanie, ayans esté quelque temps en pure anarchie: & les Russiens estans las & recruds de guerres ciuiles par faute de Prince souuerain, enuoyerẽt querir trois Princes d'Almaigne l'an D.CCC LXI. Le dernier poinct est quand l'estat s'estaint auec tout le peuple: comme il aduint au peuple & seigneurie de Thebes, qu'Alexandre le Grand

Six changemés de Republique.

1. in l. vbi numerus. de testibus.

2. Iudicum cap. 27. & vlt. fine.

extermina auec leur ville : & aux Madianites, Amorriens, & autres peuples exterminez par les Hebrieux : qui firent perir, non seulement les Republiques, ains aussi les peuples de la Palestine : qui n'est pas changement d'vn estat en autre, ains la ruine d'iceluy, & du peuple ensemble. car il se peut bien faire, qu'vn membre de la Republique, vne Prouince soit exterminee, vne ville rasee, & tout le peuple d'icelle tué, que la Republique demeurera, comme il aduint de la ville d'Arzille au Royaume de Fez, que les Anglois raserent, mettant tout le peuple au trenchant du [3] cousteau : & Sebaste au Royaume d'Amasie, que Tamerlan Roy des Tartares traita de mesmes : & la ville de Bizance, membre de l'empire Romain, apres auoir souffert trois ans le siege de l'Empereur Seuere, en fin fut prise, sacagee, rasee, tout le peuple tué, & le territoire donné aux Perinthiens : qui y bastirent derechef la ville depuis appellee Constantinople, & maintenant Stambola. Aussi la Monarchie a cela de special, que les Monarques souuent chassez par violence les vns par les autres, ne changent point l'estat : ainsi qu'en peu de mois il aduint de nostre memoire au Royaume de Telesin, où le Roy Abuchemo fut chassé par le peuple, & Abyamein esleu Roy : qui tost apres en fut chassé par Ariaden Barberousse : qui n'en fut pas long temps seigneur: car Abuchemo retournant auec les forces de Charle v. Empereur, chassa Barberousse, & fist vne cruelle végeance de ses sugets, se cōstituant vassal & tributaire de l'Empereur: mais tantost il en fut derechef chassé par Barberousse: sans que l'estat de Monarchie changeast, non plus que l'Empire Romain, pour auoir eu quatre Empereurs en vn an, l'vn tué par l'autre: demeurãt neantmoins l'estat de Monarchie, pour le pris, & loyer du plus fort. Et quelquesfois le Monarque y est tiré par force, & contre sa volonté : comme Claude, & Gordian l'ayeul, qui furent trainez, & forcez d'accepter l'Empire Romain: & de nostre memoire les habitans de Tripoly en Barbarie, apres s'estre reuoltez du Roy de Thunes Iachia, esleurent Mucamen, qui tost apres fut empoisonné: & soudain ils forcerent vn hermite d'accepter la couronne & le Royaume: où il commanda contre son gré, iusques à ce que Pierre de Nauarre se fust emparé de la ville, & pris le Roy, qui fut enuoyé en Sicile, & depuis réuoyé en son hermitage par l'Empereur Charle v. Et tout ainsi que les hommes bien souuent meurent deuant qu'auoir attaint la vieillesse: les autres en la fleur de leur aage, plusieurs en ieunesse : aussi voyōs nous quelqūes Republiques estre estaintes au parauant qu'elles ayent fleury en armes, ou en loix: & quelques vnes auorter, ou mourir dés leur naissance : cōme la ville de Munstre, membre de l'Empire d'Almaigne, demēbree qu'elle fut de l'empire, par la faction des Anabaptistes, esleut Iean de Leidan Roy, qui changea l'estat, les loix, la religion : & fut trois ans Roy, pendant lesquels il fut tousiours assiegé, iusques à ce que la ville fut forcee, & le Roy executé publiquemēt. Et quand ie dy l'estat fleu-

[3] Leon d'Afrique.

Hermite esleu, & couronné Roy contre son vouloir.

rissant d'vne Republique, ie n'entens pas qu'elle vienne au comble de perfection, car il n'y a rien de parfait és choses caduques, & moins aux actions humaines, qu'en autre chose qui soit en ce monde: mais i'appelle l'estat fleurissant d'vne Republique, quand elle attaint le plus haut degré de sa perfection, & beauté: où pour mieux dire, alors qu'elle est moins imparfaite: ce qui ne peut estre cognu, qu'apres la declination, & changement, ou ruine d'icelle. comme les Romains ont fait preuue de l'estat Royal, tyrannique, Aristocratique, & populaire: mais ils n'ont iamais esté plus illustres qu'e l'estat populaire: & l'estat populaire ne fleurit onques d'auantage en armes, & en loix, que du tẽps de Papirius Cursor. *Illa ætate, qua nulla virtutum feracior fuit, nemo erat quo magis innixa res Romana, quàm in Papirio Cursore staret.* voilà le iugement, dit * Tite Liue, qu'on faisoit de ce temps là. car iamais depuis la discipline militaire, & domestique, les loix & ordonnances ne furent mieux executees, la foy mieux gardee, leur religion plus saintemẽt entretenue, & les vices plus seuerement punis: aussi ne fut-il onques de plus vaillans hommes. Si on me dit qu'ils estoient pauures, qu'ils n'auoient point encores sorty d'Italie: ie dy qu'il ne faut pas mesurer la vertu au pied des richesses: ny la perfection d'vne Republique à l'estendue de pays. Iamais les Romains ne furent plus puissans, ny plus riches, ny plus grands que soubs l'empire de Traian, qui passa l'Euphrate, cõquesta grand part de l'Arabie heureuse, & bastit ce grand pont sus le Danube, où les ruines se voyent encores, & dompta les plus barbares, & farouches natiõs qui fussent alors: & neantmoins l'ambition, l'auarice, les voluptez & delices auoient tellement vaincu les Romains, qu'ils n'auoiẽt rien que l'ombre de l'ancienne vertu. Aussi l'estat fleurissant des Lacedemoniens ne fut pas soubs les premiers Roys, ny soubs l'estat populaire, mais apres la route des Perses, iusques à ce qu'ils furent seigneurs de la Grece, & qu'ils ouurirent les portes de leurs villes, pour y faire entrer l'or & l'argent. Voila les distinctions qu'il est besoin de remarquer, pour mieux comprendre les changemẽs des Republiques: qu'on n'a point touchees. Quant aux causes des changemens, combien qu'il y en ait plusieurs, si est-ce qu'on les peut reduire à certain nõbre: c'est à sçauoir, quãd la posterité des Princes ayãt failly, les plus grãs sont entrez en guerre pour l'estat, ou bien à la pauureté trop grande de la plus part des sugets, & richesses excessiues de peu de gẽs: ou bien à la diuision inegale des estats & honneurs: ou bien à l'ambition extreme de commander, ou à la vengeance des iniures: ou bien à la cruauté, & oppression des tyrans, ou à la crainte qu'on a d'estre chastié l'ayant merité: ou bien au changement de loix, ou de religion: ou bien pour ioüir à plein souhait des plaisirs qu'on demande: ou bien pour chasser ceux qui soüillent le lieu d'honneur par voluptez excessiues, & bestiales. Ie deduiray ces causes par le menu, & s'il est besoin ie les éclarciray d'exemples. I'ay monstré cy dessus, que les Republiques ont

L'estat fleurissant de Rome estoit au tẽps de Papirius Cursor.

* 4. lib. 9.

L'épire de Rome n'a point esté plus grand que soubs Traian.

ont commencé par tyrannies violentes, & puis que les vnes ont continué en Monarchies seigneuriales: les autres en Monarchies royales par droict successif. Depuis les changemens diuers sont aduenus pour les causes que i'ay touchees. Et qu'ainsi soit, toutes les histoires sacrees, & prophanes sont d'accord, que la premiere souueraineté, & forme de Republique, a commẽcé par la Monarchie des Assyriens, & que le premier Prince Nimroth, que la pluspart appelle Ninus, par violence & tyrannie se fist souuerain: & apres luy ses successeurs ont continué la Monarchie seigneuriale, s'attribuant l'entiere disposition des sugets, & de leurs biens: iusques à ce que Arbaces gouuerneur des Medois, chassa Sardanapale dernier Prince des Assyriens, & se fist Roy sans forme ny figure d'election. La cause fut, pour ce que Sardanapale estãt fondu en plaisirs & delices, estoit plus souuent entre les femmes, qu'entre les hommes: qui est la chose que les hommes de cueur portent plus impatiemment, de se voir sugets de celuy qui n'a rien de l'homme que la figure. Nous voyons aussi que les Princes Medois descendus d'Artubazus, les Roys de Perse, d'Egypte, des Hebrieux, Macedoniẽs, Corinthiens, Sicioniẽs, Atheniens, Celtes, Lacedemoniens, sont venus par droict successif aux Royaumes & Principautez fondees pour la plus part par force & violence: & depuis policez par iustice, & bõnes loix, iusques à ce que leur posterité vint à faillir, qui souuent tire apres soy changemẽt d'estat: ou que les Princes abusans de leur puissance, & mal traitans leurs sugets, estoient chassez, ou tuez: & les sugets craignans retomber en tyrannie, s'ils donnoient la puissance souueraine à vn seul, ou bien ne voulãs soufrir commandement de leur compaignon, fonderent les estats Aristocratiques, se souciãs peu du menu peuple. & s'il s'en trouuoit quelques vns des pauures, & populaires, qui voulust aussi auoir part à la seigneurie, on leur chantoit la fable des lieures qui vouloient cõmander aux lyons. ou bien si la Monarchie changeoit en estat populaire, si est-ce neantmoins que les riches, ou nobles emportoient tous les estats, & offices: comme de fait Solon ayant fondé l'estat populaire, ne voulut pas que les pauures, & le menu peuple eust part aux estats: ny les Romains ayans chassé les Roys, ores qu'ils eussent estably vn estat populaire, si est ce que les estats & benefices estoient reseruez à la Noblesse seulemẽt. Aussi lisons[7] nous que les premiers tyrans estans chassez, les hommes d'armes, & Cheualiers de faict, estoient tousiours esleus aux estats, & le menu peuple debouté: iusques à ce qu'Aristide & Pericle en Athenes, Canuleius en Rome, & autres Tribuns ouurirẽt la porte des offices & benefices à tous sugets. Et depuis les peuples ayans decouuert à veüe d'œil, & par lõgue suite de siecles aperceu, que les Monarchies estoiẽt plus seures, plus vtiles, plus durables que les estats populaires, & Aristocraties, & entre les Monarchies celles qui estoient fondees en droict successif du masle le plus proche, ils ont receu presque par tout le monde les Monarchies

Les premieres Monarchies ont commencé par violẽce.

Cõmencement des Aristocraties.

7. Aristot. politic. lib. 4. cap. 13.

successiues : ou craignans la mort du Monarque sans hoirs masles, ont donné cōseil aux Princes de choisir vn successeur: comme plusieurs Empereurs de Rome ont fait, & ce fait encores à present en plusieurs lieux [s] d'Afrique. ou bien le droit d'electiō demeure au peuple, apres la mort des Princes sans successeurs: ou bien ayans puissance d'election, ores que les Princes ayent enfans masles: comme les Royaumes de Poloigne, Boheme, Hongrie, Dannemarc, Suede, Noruege, si les peuples ont eu vn cruel tyran, ils elisent vn Prince iuste, & debonnaire: s'ils ont eu vn Prince lasche, ou effeminé, ou contemplatif, ils cherchent vn vaillant capitaine: comme firent les Romains apres la mort du Roy Numa (qui ne fist autre chose que reigler la religion & la police) ils esleurent Tullus Hostilius bon capitaine. Et aduient ordinairement, qu'aux plus forts, & cruels tyrans succedent les Princes equitables & iustes, ayans veu l'issue miserable des tyrans, craignans tomber en mesme inconuenient: soit pour estre ainsi apris & enseignez: soit que venant à la Courōne, on leur baille leur leçon par escript, retrenchant leur puissance. Ainsi voyons nous qu'apres la fin malheureuse de Marc Antoine succeda le grād Auguste, & gouuerna l'empire fleurissant en armes, & en loix tressagemēt, & vertueusement. apres la mort misetable de Neron, suiuit la bonté de Galba: apres l'issue estrāge du cruel Vitellius, succeda le sage Vespasian: au monstre Heliogabale, tué, & traisné à la mesme façon que Vitellius, succeda le vertueux Alexandre Seuere: chose bien estrange, veu qu'il estoit son cousin germain, esleué, & nourry auec luy, & que la puissance de commāder en souueraineté a cela de malheureux, qu'elle fait souuent l'homme de bien deuenir meschant: l'humble, arrogant: le piteux, cruel: le vaillant, poltron. Et qui fut onques le Prince mieux nourry, & plus sage les premieres annees que Neron? qui pourroit-on egaler au commencement de Tibere, qui estoit si honneste, si sage, si vertueux, qu'il sembloit vn simple citoyen, dit [t] Suetone: car parlant au Senat, I'ay eu, disoit-il, ce bon heur de vous auoir pour maistres fauorables, & tant que ie viuray, ie vous recognoistray pour bons seigneurs: car il faut, disoit-il, que le bon Prince soit esclaue non seulement du Senat, ains aussi de tous les citoyens en general, & bien souuent de chacun en particulier. & ne faisoit rien au commencement, non pas les moindres choses, sans l'aduis du Senat: & neantmoins il deuint apres auoir gousté la puissance souueraine, le plus detestable tyran qui fut onques en cruautez, & sales voluptez. Aussi lisons nous, qu'Herodes l'aisné regna six ans en iuste Roy, comme dit Philon, & trente & vn an en cruel tyran, qui fist tuer soixante & dix Senateurs de la maison de Dauid, qui estoit tout le [v] Senat, horsmis Semneas: & puis fist mourir la plus noble femme qu'il eust, & trois de ses enfans, & dōna charge de tuer tous les plus grands & vertueux hommes de tout le pays tost apres sa mort, afin qu'il fust pleuré: & plusieurs autres cruautez detestables. I'ay remarqué ceux cy entre plusieurs

s. Leon d'Afrique.

Les bons Princes ordinairemēt sont successeurs des tyrans.

t. In Tiberio.

v. Ioseph.

plusieurs autres, desquels le cõmancement estoit trop beau, pour continuer lõg tẽps. & la raison, à mõ aduis, est que le Prince qui se mõstre au cõmancement si sage, & si vertueux, dissimule, mettãt vn beau voile sur son visage, cõme on disoit que Tibere faisoit mieux qu'hõme du mõde. or il ne faut riẽ attẽdre que feintise de celuy qui s'est fait maistre de sõ visage. mais celuy qui decouure biẽ tost l'imperfectiõ qu'il a, bien qu'il ne soit pas sage, si ne peut-il estre fort meschãt: & peut on esperer qu'il sera rõd, & entier. ainsi qu'õ disoit de Ieã roy de France, qui auoit le cueur si genereux, qu'il ne pouuoit voir celuy qui luy deplaisoit: aussi iamais on n'a remarqué de luy vn tour lache. Il ne faut dõc pas s'emerueiller, s'il y a peu de vertueux princes: car s'il y a peu de vertueux hõmes, & que de ce petit nõbre les princes ordinairemẽt ne sont pas choisis, c'est grãd merueille s'il s'ẽ trouue quelcũ fort excellẽt entre plusieurs: & quãd il se voit si haut esleué, qu'il ne cognoist rien plus grand que soy apres Dieu, estãt assiegé de tous les allechemẽs qui font trebuscher les plus asseurez, c'est vn miracle s'il cõtinue en sa vertu. Aussi la splẽdeur de Iustice estãt en vn prince, cõme en vne haute guette, est si claire, qu'elle reluist encores biẽ fort lõg tẽps apres sa mort: & fait que ses enfans, quoy qu'ils soyẽt meschãs, sont aymez pour la memoire du pere: cõme Cãbyses cruel & meschãt, fut tousiours aymé, & adoré des sugets, & redouté des autres, pour l'amour du grãd Cyrus son pere, duquel l'amour, & affectiõ estoit si biẽ grauee au cueur du peuple, que mesmes ils aimoyẽt, ainsi que dit Plutarque, les grãds nez, & Aquilins, parce que Cyrus l'auoit ainsi. Et l'Empereur Cõmode, quoy qu'il fust cruel tyrã, & qu'il eust vn iour cõmandé au grãd Preuost de Rome, de mettre à mort tous les spectateurs du theatre, qui n'estoiẽt pas moins de LX. mil personnes, les voyãt rire de quoy il faisoit si dextremẽt l'estat d'vn vray gladiateur: neãtmoĩs il fut tousiours aymé pour l'amour qu'on portoit à la memoire de Marc Aurele son pere. c'est pourquoy les Republiques ne prẽnent pas changement pour la tyrãnie du prince, s'il est fils d'vn vertueux pere. car son estat est cõme vn arbre tresgros, qui a autant de racines que de branches: mais le nouueau prince sãs predecesseur est cõme l'arbre haut esleué sãs racine, qui doibt sa ruine au premier vẽt impetueux: de sorte que si le successeur & fils de vn tyrã, suit la trace du pere, luy & son estat sont en grãd dãger de prendre changement: car le fils n'a point de garend, & est mal voulu tant pour sa mechante vie, que pour celle de son pere: & s'il n'a support de ses voisins, ou qu'il ne soit bien appuyé de ses forces, ou que son estat soit fondé sus vn droict successif de plusieurs Roys, il est mal-aisé qu'il ne soit dechassé. i'ay dit droict successif de plusieurs Roys: parce que la vertu d'vn Prince nouueau, ne suffist pas pour garentir sõ fils tyrã en son estat, qu'il ne prẽne changemẽt: cõme il aduint à Hierosme Roy de Sicile, qui succeda à Hieron son ayeul nouueau Prince, & qui de suget s'estoit fait souuerain, la vertu duquel estoit si grande, qu'il

La bõté des Rois fait aimer leurs enfãs quoy qu'ils soient tyrans.

Vn nouueau roy de bas lieu difficilemét se maintient, s'il n'est bié sage & vertueux.

1. Liuius lib. 24.

sébloit digne d'estre Monarque, alors mesmes qu'il n'estoit que simple bourgeois: ainsi que dit Plutarque, & traita si doucemét les sugets, qu'il maintint son estat pres de LX. ans, sans parade, & sás gardes: s'asseurát pl° de l'amour des siens, que de la puissance des Romains, qui l'aymoiét pl° que tous leurs alliez. & neátmoins son successeur ayát rehaussé son estat, ses gardes, ses forces, ses pópes incognues au parauát: fut autát hay pour sa tyránie, & mespris des sugets, & [1] arrogáce insuportable, que son predecesseur estoit aymé: & pour le cóble de ses malheurs, ne fist cóte du senat de son pays, auquel son ayeul auoit tousiours demádé cóseil: & apres auoir quité l'alliáce des Romains, qui estoit le seul appuy de sa maisó, fut tué cruellemét par ses sugets, auec tous ses parés & amis, & la monarchie aussi tost changee en estat populaire. Il en print autant au ieune Denis, prince du mesme pays, & fils de Denis laisné, qui auoit aussi empieté l'estat par force. ayát cótinué la tyránie, sans apui, ny alliáce d'aucun Prince, si tost qu'il se fut declairé ennemi de Dió son oncle, il fut chassé, & la monarchie bié tost apres chágee en estat populaire. Nous lisons pareillement qu'Herodes l'aisné, fils d'Antipater simple capitaine, estabit roy de Iudee soubs la protectió, & à la faueur de Cesar, & cótinué par Marc Antoine, & Auguste, bastit plusieurs forteresses pour asseurer son estat, & pour gaigner le cueur des sugets employa tous ses tresors, iusques à sa vaisselle pour soulager la pauureté du menu peuple au téps de famine, & relascha la tierce partie des charges & cognoissát que pour tout cela il ne gagnoit rié. print le sermét de fidelité des sugets, gaignás les plus grands par faueurs, & biéfaits, & neantmoins il estoit si hay des sugets, qu'estát tombé malade il sceut que chacun s'en resioüissoit: mais les Iuifs apres sa mort enuoyerét cinquáte Ambassadeurs à Rome pour estre sugets des Romains. & quoy que l'Empereur Auguste portast faueur à Herodes, ayát eu neuf cens mil escuz par testament: si est-ce que les successeurs de Herodes, & tous ses parés qui estoiét en bié grád nóbre, perirét tous en pauure estat, en moins de LX. ans: par ce qu'ils n'auoiét point de predecesseurs Roys, & que sa prouesse & vigueur failloit en ses successeurs. Or ces chágemens aduiennent d'autant plustost, si le tyran est par trop exacteur, ou cruel, ou effeminé en voluptez illicites: ou s'il est le tout ensemble: cóme estoit Neró, Tibere, Caligula. mais la paillardise a plus ruiné de Princes, que toutes les autres causes: aussi est elle beaucoup pl° dágereuse à vn Prince pour son estat que la cruauté: car la cruauté retiét les hómes timides, & laches, & dóne vne terreur aux sugets: mais la paillardise tire apres soy la haine, & le mespris du tyrá: d'autát q̃ chacú iuge, que l'hóme effeminé a tousiours le cueur lasche: & qu'il est indigne de commáder à tout vn peuple, n'ayant pas la puissáce sur soymesmes. Aussi voit-on que Sardanapale roy d'Assyrie, Canades roy de Perse, Denis le ieune & Hierosme Roys de Sicile: Heliogabale, Amyntas, Childeric, Periandre, Pisistrate, Tarquin, Aristocrate Roy des Messeniés, Timocrate Roy de Cy-

rene, Andronic Empereur de Cōſtātinople, Roderic d'Eſpaigne, Appi⁹ Claudius, Galeace Sforce, Alexandre de Medicis, le Cardinal Petrucce tyrā de Siene, Lugtac, & Megal Roys d'Eſcoſſe, ont tous perdu leurs eſtats pour leur paillardiſe: & la pluſpart tuez ſur le fait. Et n'y a pas long temps que les villes Dalmendin, & Delmedine furent demembrees du Royaume de Fez, & reduites ſoubs la puiſſāce des Portuguez, pour vne fille rauie à ſon mari par le gouuerneur, qui depuis fut tué: & Abuſahid Roy de Fez, fut maſſacré, auec ſix de ſes enfans par vn ſien ſecretaire, pour auoir abuſé de ſa femme, comme nous liſons en Leon d'Afrique. & de noſtre memoire le peuple de Conſtantine ayma mieux ſoufrir le commandement Delcaied Chreſtien renié, que d'obeir au fils du Roy de Thunes: & pour meſme cauſe Muleaſſes Roy de Thunes, perdit ſon eſtat: & neantmoins il eſtoit ſi fondu en delices, que meſmes retournant d'Almaigne ſans eſperance que l'Empereur Charles v. luy deuſt aucunement ayder, & banni qu'il eſtoit de ſon Royaume, il dependoit iuſques à cent eſcus pour appreſter vn pan, comme dit Paul Ioue, & pour mieux gouſter le plaiſir de la muſique, il ſe faiſoit bander les yeux: toutesfois le iugement de Dieu fut tel, que ſes enfans l'aueuglerent auec vne barre de fer chaud. Mais pour la cruauté d'vn Prince, l'eſtat ne chāgera pas aiſement, s'il n'eſt plus cruel que les beſtes ſauuages: cōme Phalaris, Alexādre Phereā, Neron, Vitel, Domitian, Cōmode, Caracal, Maximin, Ecelin de Padouë, Ieā Marie de Milā, qui tous ont eſté tuez, ou chaſſez, & leurs eſtats tyrāniques, pour la pluſpart chāgez en eſtats populaires. Ce qui aduient, nō pas tāt pour la cruauté enuers le menu peuple, (duquel on ne fait ny miſe, ny recepte en l'eſtat tyrānique) que pour la cruauté cōmiſe en la perſonne des grāds, & des mieux alliez: & quelquesfois auſſi pour la contumelie, qui eſt plus odieuſe aux gēs d'honneur que la cruauté: cōme il aduint au roy Childeric, qui fut tué auec ſa fēme enceinte par Bodile, qu'il auoit fait foüetter de verges. Et Iuſtin III. Empereur fut tué par Atelie general de ſon armee duquel il auoit tué le fils, & proſtitué la femme par cōtumelie. Et pour meſme cauſe Archelaus roy de Macedoine, fut tué p celuy qu'il auoit mis entre les mains du Poete Euripide, pour le foüeter: & l'eſtat Ariſtocratique de Metelin fut changé en populaire, parce qu'il aduit à quelques gētilshōmes allās par les rues fraper à coups de baſtōs, & par moquerie tous ceux qu'ils rēcontroient[a]: il ſe trouua vn Megacles q̃ print ceſte occaſiō d'emouuoir la cōmune, pour ſe getter ſur la nobleſſe, & la tuer. & l'occaſion qu'on print de chaſſer Hēri Roy de Suede, fut qu'il tua d'vn coup de dague vn gētil hōme luy faiſant requeſte: alors la nobleſſe & le peuple émeu le cōſtitua priſonnier donnant le royaume à ſon ieune frere, qui regne à preſent. Et preſque touſiours les meurtriers des tyrans, ont emporté l'eſtat, ou les plus hauts magiſtrats pour loyer de leurs faits: comme l'vn & l'autre Brutus emporterent les plus grands eſtats de Rome: le premier pour auoir chaſſé le Roy Tarquin: le ſecond pour auoir tué Ceſar. Et Arſace gouuerneur des Medois, ayant

Pourquoy la paillardiſe a plus ruiné de Princes que la cruauté.

a. Ariſtot. Polit. 5. cap. 10.

reduit Sardanapale Roy d'Assyrie à telle extremité, qu'il se brusla tout vif, auec ses femmes, & tresors, pour loyer emporta le Royaume. Et Loüys de Gonzague ayant tué Bonarolse tyran de Mãtoüe, fut esleu seigneur par les sugets: & sa posterité depuis deux cens cinquante ans a cõtinué en l'estat. Et les Venitiens emporterent la seigneurie de Padoüe, ayant tué le tyran Ecelin. Les autres n'ont rien que la vengeance deuant les yeux, n'ayant ny la crainte de Dieu, ny le respect de leur patrie, ny l'amour de leurs parens: comme celuy qui pour se vanger du Roy Roderic, qui auoit raui sa femme, fist venir les Maures Mahometans en Espaigne qui chasserent le Roy, & vserent de cent mille cruautez, apres auoir empieté l'Espaigne qu'ils ont tenuë sept cens ans. Et quelquesfois l'ambition est si grande, que les meurtriers des tyrans, n'esperent, & n'attendent autre loyer que l'honneur, sçachans bien qu'ils ne pourront eschaper la mort: comme Armodius, & Aristogiton en Athenes, & les meurtriers de Domitian & de Caligula Empereurs. Chose qui aduient le plus souuent és estats populaires, où les tyrans nouueaux s'ils n'ont grandes forces, ne sont iamais asseurez. On a veu Alexandre de Medicis, auquel fut donné l'estat de Florence estant gendre de l'Empereur Charle v. neueu du pape Clement, enuironné de grosse garnison, & tousiours armé, de sorte qu'il n'y auoit moyen d'en venir à bout, comme il sembloit: neantmoins son propre cousin Laurens de Medicis, qui commandoit apres luy auec toute puissance, pour le desarmer, luy suborna sa propre seur, & la fist coucher auec luy pour le tuer, comme il fist, sans autre esperance d'empieter l'estat, & auec le danger extreme de sa vie, s'il n'eust eschapé soudain apres le coup: (combien que depuis il fut tué à Venize) & n'esperoit autre fruit du meurtre de son proche parent, & amy familier, que de rendre la liberté au peuple. Son successeur Cosme, ayant empieté l'estat auec force & puissance, quoy qu'il emportast le bruit d'estre l'vn des plus sages Princes qui fust de son aage, ny lõg temps au parauãt luy: punissant à toute rigueur les blasphemes, les Sodomies, & assasinats, & qui estoit au fait de la Iustice droit, & entier, au raport mesmes de ses ennemis: neantmoins il a esté cent fois en danger de sa personne, pour les coniurations contre luy dressees par ses sugets: qui ne pouuoyent endurer de maistre, quoy qu'il fust iuste & vertueux: & depuis que son successeur est venu à l'estat, il a desia descouuert plusieurs coniurations contre sa personne, & son estat. Et pour ceste cause Denis de Syracuse, estant esleu capitaine se fist maistre, & changea l'estat populaire en Monarchie, mais il auoit quarante mil hommes d'armes tousiours prests à marcher, & grosse garnison autour de sa personne, & plusieurs fortes places, pour tenir seulement le peuple de Syracuse & partie de la Sicile en sugetion. & neantmoins il n'estoit pas tyran, ainsi que nous appellons les tyrans, c'est à dire cruel, vicieux, & meschant: & ne fut onques attrait des femmes d'autruy: ains au contraire, il tansa bien

Loyers de ceux qui ont tué les tyrans.

bien aigrement son fils cóme dit Plutarque, pour auoir enleué la fille de l'vn de ses sugets, disãt qu'il n'auroit iamais successeur en l'estat, s'il cótinuoit d'é vser ainsi. cóme il aduint: car il fut chassé bié tost apres la mort du pere. Si on me dit que la force, & la crainte sont deux mauuais maistres pour maintenir vn estat, il est bien vray: mais si est-il besoin d'en vser ainsi au nouueau Prince qui par force change l'estat populaire en Monarchie. chose qui est du tout cõtraire à la Monarchie Royale, qui moins a de gardes, & plus est asseuree. c'est pourquoy le sage Roy Numa chassa les trois cens archers que Romule auoit pour sa garde, disant qu'il ne se vouloit point defier d'vn peuple qui s'estoit fié en luy, ny cómander à vn peuple qui se defyroit de luy. Mais Seruius, d'esclaue s'estant fait Roy, s'enuironna de bonnes gardes. car pour iuste, doux, & gracieux qu'il fust, il est impossible qu'il se maintienne longuemét sans forces, garnisons, & forteresses. Et iamais y eut-il Prince plus gracieux, plus magnifique, plus noble, plus genereux, & bening que Cesar? & neantmoins toutes ces grandes vertus n'ont peu le maintenir, ny le garentir que son propre fils naturel, auec plusieurs autres coniurez, ne le tuassent cruellement. Quand on l'aduertit d'auoir gardes autour de sa personne: il respondit franchement qu'il aymoit mieux estre vne fois tué, que de languir tousiours en crainte. & ne pouuoit faillir aussi, ayant pardonné à ses plus grands ennemis, & voulant changer en Monarchie la liberté du plus belliqueux peuple qui fut onques. Auguste son successeur n'en vsa pas ainsi: car premierement il fist mourir tous les coniurez de Cesar sans aucune mercy (non pas tant pour vanger la mort de son oncle, que pour garder sa vie) ayant autour de sa personne bonnes gardes: & apres la defaicte de Marc Anthoine, il retint quarante legions és prouinces, & gouuernemens des frontieres, desquelles il disposoit à son plaisir: & commettoit au gouuernement d'icelles, non pas de grands Seigneurs, mais des moins nobles, remettant en la disposition du peuple, & du Senat, l'institution de quelques Magistrats, & l'ottroy des moindres prouinces, ce qu'il faisoit en apparence: car en effect il disposoit de tout, prenant par la main, & recommandant au peuple ceux qu'il vouloit auancer aux estats, & honneurs: & se mettoit sans relasche à faire Iustice, receuoit, & respondre les requestes d'vn chacun: & luy-mesmes auoit les registres des finances, des forces, & de tout l'estat deuant ses yeux, faisant response aux gouuerneurs de sa main propre, si la chose le meritoit: ayant neantmoins tousiours les forces de tout l'empire en sa puissance: & pres de sa personne trois legions. En quoy il appert assez euidamment qu'il estoit seul Monarque, & Prince souuerain, quelque belle qualité de Prince qu'on dõnast aux vns, & aux autres en apparéce. Encores auec tant de puissance, de sagesse, & de Iustice que ce grád Prince auoit, on luy dressa plusieurs embusches, quoy que les plus furieux fussent morts. mais les sugets ayãt peu à peu cognu sa iustice, &

Auguste en effet estoit vray Monarque.

sagesse,& gousté la douceur d'vne haute paix,& trãquillité asseuree, au lieu des cruelles,& sanglãtes guerres ciuiles:& qu'ils auoient à faire plus tost à vn pere,qu'à vn Seigneur,comme dit Seneque,ils commẽcẽrent à l'aymer, & reuerer: & luy de sa part chassa ses gardes, allant tantost chez l'vn, puis chez l'autre sans compagnie: & getta les fondements de la Monarchie, auec le plus heureux succez que iamais a fait Prince: Or toutes les Monarchies nouuellement establies par le changement d'Aristocratie,ou d'estat populaire, ont quasi pris commencement, alors que l'vn des Magistrats,ou capitaines,ou gouuerneurs ayãt la force en main. s'est fait de compagnon,maistre & souuerain: ou que l'estranger les a assugeties: ou bien que voluntairement ils se sont soubmis aux loix,& commandemens d'autruy. Quant au premier point, & qui est le plus ordinaire changemẽt,nous en auons assez d'exemple comme les Pisistratides en Athenes:les Cypselydes en Corinthe:Thrasibule,Gelõ, Denis,Hieron,Agathocle en Syracuse:Panece,& Icete en Leonce: Phalaris à Girgenti:Phidon en Argos:Periandre en Ambrace: Archelaus en Candie:Euagore en Cypre: Polycrate en Samos: Anaxilaus en Rhege: Nicocle en Sicyone:Alexandre en Phenee:Mamerque en Catane:les dix commissaires en Rome,& apres eux Sylla & Cesar: la maison de Lescale à Veronne:les Bentiuolles à Boulongne:les Manfrois à Fauence: les Malatestes à Arimini:les Baillõs à Perouze:les Vitelles à Tiferne: les Sforces au Duché de Milã:& plusieurs autres,qui de simples capitaines, & gouuerneurs se sont faits seigneurs par force.Car,en matiere d'estat,on peut tenir pour maxime indubitable, que celuy est maistre de l'estat, qui est maistre des forces.C'est pourquoy és Republiques Aristocratiques, & populaires bien ordonnees les grands honneurs sont ottroyez sans aucune puissance de commãder:& ceux qui ont plus de puissance,ne peuuent rien commãder sans compagnon. ou bien s'il est impossible de diuiser le commandement à plusieurs, comme il est fort dangereux en guerre:le temps de la commission,ou du Magistrat est court. Ainsi faisoient les Romains mettant deux consuls,& les Carthaginois deux Suffetes,qui auoyent puissance de commander chacun son iour: car combiẽ que la dissension qui est ordinaire entre ceux qui sont egaux en puissance,empesche quelquesfois l'execution des choses vtiles, si est-ce que telle Republique n'est pas si sugette d'estre tournee en Monarchie, que s'il n'y a qu'vn souuerain Magistrat,comme le grãd Archon d'Athenes, le Pritanne des Rhodiots,le capitaine des Acheans,& des Ætoles,le Gõfalonnier des Florentins, le Duc des Genes. Pour mesme cause le dictateur en Rome,ne duroit sinon autant que la charge le requeroit,qui ne passoit iamais six mois pour le plus:& quelquesfois n'a duré qu'vn iour. Et le tẽps expiré,la puissance de commander cessoit: & si plus long tẽps le dictateur retenoit les forces,il pouuoit estre accusé de leze maiesté. Et mesmes en Thebes,tãt que l'estat fut populaire,la loy vouloit que le general

Les estats populaires changẽt ordinairemẽt en monarchies pour la puissance trop grãde dõnee à vn magistrat.

En matiere d'estat celui est maistre de la Republique, qui est maistre de l'estat.

neral de l'armee fust mis à mort, si plus d'vn iour il auoit retenu la force, apres son tẽps, qui fut la cause q̃ le capitaine Epamynondas & Pelopidas furẽt condãnez à mort, pour auoir retenu la force quatre mois apres le temps, quoy que la necessité l'eust cõtraint de ce faire. Et pour la mesme raison presque tous magistrats estoiẽt annuels és Republiques populaires, & Aristocratiques. Et encores à Venise les six conseillers d'estat qui assistent au Duc, ne sort que six mois en charge. & celuy qui auoit la garde de la principale forteresse d'Athenes, n'auoit les clefs que vn iour seulement: non plus que le capitaine du chasteau de Rhaguse, qui est pris au sort, & mené la teste enueloppee au chasteau. Et se faut garder le plus qu'il est possible, que les loix, & ordonnances, touchant le temps des magistrats, ne soyent changees, ny leur charge prorogee, si la necessité n'y est bien grande: comme les Romains feirent à Camil, auquel la dictature fut prorogee pour six mois: ce qui n'auoit onques esté ottroyé à personne. Et mesmes par la loy Sempronia, il fut estroitement defendu que les gouuernemẽs, & prouinces ne fussent ottroyees plus de cinq ans. Et si la loy eust esté gardee, Cesar n'eust pas empieté l'estat, comme il fist ayant eu le gouuernement des Gaules pour cinq ans dauantage que l'ordonnance ne vouloit, à laquelle il fut derogé pour son regard. Qui fut vne faute notable: veu qu'ils auoyent affaire au plus ambitieux hom me qui fut onques, & qui fonda si bien sa puissance pour la continuer, qu'il donna pour vne fois à Paul Consul neuf cens mil escus, affin qu'il ne s'opposast à ses entreprises: & au Tribun Curion quinze cẽs mil escus, pour tenir son parti. Dauantage on luy donna dix legions soudoyees, tant qu'il feroit la guerre. Ceste grande puissance, estoit iointe au cueur le plus hardi qui fust alors, & le plus vaillant qui fust onques, & de si noble maison, qu'il osa bien dire deuant le peuple Romain, qu'il estoit extrait des dieux du costé paternel, & des Roys du costé maternel: & si sobre, que son ennemi Catõ disoit qu'il n'y auoit point eu de sobre tyran que cestui-là: & si vigilant, que Ciceron qui coniura sa mort, l'appelloit en vne epistre monstre de prudence & diligence incroyable[a]: & au surplus magnifique, & populaire s'il en fut onques: & qui n'espargnoit rien en ieux, tournois, festins, largesses & autres apasts. en quoy faisant, il voloit la faueur du menu peuple aux despens du public, & gaignoit l'honneur d'homme gratieux & charitable enuers les pauures. Et neantmoins ayant gaigné par ce moyen la souueraineté, il ne pensa qu'à roigner les forces du peuple, & leur oster leurs priuileges: car de trois cens vingt mil citoyens, qui prenoyent blé du public, il n'en retint que cent cinquante mil, & enuoya quatre vings mil citoyens outre mer en diuerses colonies: & osta la pluspart des confrairies, corps, & colleges. En effect, on a tousiours veu en tous changemens de Republiques, que ceux-là ont esté ruinez, qui ont dõné trop de puissance aux sugets pour s'esleuer. qui estoit la diuise de Iulian l'Empereur, figurant qu'on arra-

[a] ad Atticum.

choit les plumes à l'Aigle, pour les coler aux flesches qu'on leur debuoit tirer. Ainsi font les gouuerneurs, & magistrats souuerains des estats populaires, principalemẽt quãd on dõne trop grãde puissance à celuy qui a le cueur haut & ambitieux. Voila quãt à la cause du changemẽt de l'estat populaire en Monarchie, quand l'vn des subiects se fait seigneur. Mais le chãgemẽt de l'estat populaire en Aristocratie, se fait ordinairemẽt, quãd on a perdu q̃lque grãde bataille, ou que la Republique a receu quelque perte notable des ennemis: & au cõtraire l'estat populaire se fortifie, & s'asseure, quãd on a eu quelque victoire. Celà se peut voir en deux Republiques d'vn mesme temps c'est à sçauoir Athenes & Syracuse, les Atheniẽs estans vaincus des Syracusains par la faute du capitaine Nicias, changerent aussitost d'estat populaire en Aristocratie, de quatre cens hommes, qui neãtmoins s'appelloyẽt les cinq mil, par la ruse de Pisandre: & quãd le menu peuple voulut resister, il fut rembarré par la force que les quatre cens auoyent en main, qui en tuerent plusieurs, ce qui estonna les autres. Et les Syracusains enflez de leur victoire, changerent d'Aristocratie en estat populaire [3]. Et quelque temps apres les Atheniens ayans oüy la nouuelle de la victoire d'Alcibiade contre les Lacedemoniens, chasserẽt & tuerent les quatre cens seigneurs, & changerent l'Aristocratie en estat populaire soubs la conduite de Thrasilus. Aussi les Thebains apres la iournee des Oenophites, qu'ils perdirent, changetẽt l'estat populaire en Aristocratie. Et combien que les Romains ayans perdu deux batailles contre Pirrhus ne changeassent point l'estat populaire: si est-ce toutesfois qu'en effect c'estoit alors vne belle Aristocratie de trois cens senateurs, qui gouuernoyent l'estat: & en apparence vn estat populaire: car le peuple ne fut onques si doux, ny traictable qu'il estoit alors: mais aussi tost que les Romains eurent gaigné l'estat de Tarente, le peuple leua les cornes & demanda qu'on leur fist partage des heritages que la noblesse auoit occupez. Et neantmoins depuis que Annibal eut reduit l'estat des Romains à l'extremité, le peuple deuint humble au possible: & apres que les Cartaginois furent vaincus, le Royaume de Macedoine ruiné: Antioque mis en route: on ne le pouuoit plus tenir en bride. Nous lisons aussi que les Florentins, ayans nouuelles de la prise de Rome, & du Pape Clement, qui auoit changé l'estat de Florence en Oligarchie, s'esleuerent aussi tost, & apres auoir chassé, tué, banni les Partisans de Medicis, atraché leurs statues, biffé leurs armoiries, effacé leurs noms par toute la ville, restablirent l'estat populaire. Et la raison de ce chãgement est l'inconstance & temerité d'vn populace sans aucun discours ny iugement, & muable à touts vents: & tout ainsi qu'il s'estonne d'vne perte, aussi est-il insupportable apres sa victoire, & n'a point d'ennemi plus capital, que le succez heureux de ses affaires: ny de plus sage maistre, que celuy qui le tient fort en bride: c'est à sçauoir l'ennemi vainqueur, alors les plus sages, & les riches, sus lesquels le hazard du danger doibt tomber,

3. Xenopon Plutar. in Nicia. & Alcibiade.

ber,

ber, voyant les orages & tempestes de touts costez, prennent le gouuernail abandonné du peuple. de sorte que le seul moyen d'entretenir l'estat est de faire guerre, & forger des ennemis s'il n'y en a. Ce fut la raison principale qui meut Scipion le ieune d'empescher tant qu'il peut, que la ville de Cartage ne fust razee: preuoyant sagement, que si le peuple Romain guerrier & belliqueux, n'auoit plus d'ennemis, il estoit force qu'il se fist guerre à soy-mesmes. Et pour mesme cause Onomademe capitaine en chef de la Republique de Chio, ayant apaisé la guerre ciuile, & chassé les plus mutins, ne voulut pas bannir les autres, quoy qu'on luy voulust persuader de ce faire: disant qu'il y auoit danger que apres auoir chassé touts les ennemis, on fist la guerre aux amis, comme dit Plutarque. Toutesfois ceste raison qui a lieu pour les ennemis estrangers, ne seroit pas receuable entre les citoyens: & neantmoins il fist ce qu'il debuoit: car celuy qui a l'auantage en guerre ciuile, s'il bannist touts les partisans de la faction contraire à la sienne, il n'a plus d'ostages, si les bannis luy dressent nouuelle guerre. mais ayant tué les plus furieux, & banni les plus mutins, il doibt retenir le surplus: autrement il est à craindre, que touts les bannis faisans guerre sans crainte de leurs amis, ruinent leurs ennemis, & changent l'estat populaire en Aristocratie: comme il en print aux Heracleans, aux Cumans, & aux Megarenses, qui furent changees de populaires en Aristocraties: par ce que le peuple auoit entierement chassé la noblesse, qui r'alia ses forces, & s'estant emparée de ses trois Republiques, osta la puissance au peuple. Toutesfois le changement de l'estat populaire en monarchie est plus ordinaire, s'il aduient par guerre ciuile: ou par l'ignorance du peuple, qui donne trop de puissance à l'vn des sugets: cóme i'ay dit cy dessus. Et pour ceste cause Ciceron disoit, *Ex victoria cùm multa, tùm certè tyrannis existit*: parlant de la guerre ciuile entre Cesar, & Pompee. Et au contraire, le changement de la tyrannie qui aduient par guerre ciuile, se fait ordinairement en estat populaire. car le peuple qui n'a iamais de mediocrité, ayant chassé la tyrannie, pour la haine qu'il a contre les tyrans, & la crainte qui le tient d'y tomber, le rend si passioné, qu'il court d'vne extremité à l'autre, comme à bride aualee: ainsi qu'il est aduenu en Athenes, apres la mort des Pisistratides: en Florence, apres que le Duc d'Athenes (qui depuis mourut Connestable à la iournee de Poitiers) en fut chassé. à Milan, apres que le tyran Galuaigne fut depouillé de son estat, la Republique fut gouuernee populairement cinquante ans, iusques à ce que d'estat populaire, elle fut changee en tyrannie par les Toresans. le semblable aduint à Rome, apres que Tarquin l'orgueilleux en fut chassé: & en Suisse, apres que le vicaire de l'Empire fut tué, les sugets establirent l'estat populaire, qui a duré iusques à present, & continué depuis trois cens cinquante ans. On voit le semblable estre aduenu en Syracuse, apres

Guerres des ennemis necessaires pour entretenir les estats populaires.

Pourquoy le changement de tyrannie en estat populaire est le plus frequent.

que Denis le tyran en fust chassé : en Thessalie, apres que Alexandre tyran des Phecæans, eut esté occis : & en Sienne, apres que Alexandre Dichi nouueau tyran fut tué par Hierosme Seuerin, & les Partisans de *Monte nouo*, chassez, tuez, & bannis, le peuple print la seigneurie : & n'y a doubte que les Florétins, apres le meurtre d'Alexandre de Medicis nouueau tyran de Florence, n'eussent restabli l'estat populaire, si Cosme n'eust eu la force en main. I'ay dit que le changement d'estat populaire en tyrannie est ordinaire, quand il aduient par guerre ciuile : car si l'ennemi estranger se fait seigneur d'vn estat populaire, il reünist au sien: ou bien il le fait semblable au sien, luy laissant le gouuernement d'iceluy. comme faisoyent les Lacedemoniens, qui changoyent routs les estats populaires en Aristocraties : & les Atheniens routs les estats Aristocratiques en populaires, quand [a] les vns, ou les autres auoyent conquesté quelques peuples. C'est pourquoy il faut noter la difference entre les changemens exterieurs, & interieurs. Et quelquesfois aussi le peuple est si bisarre, qu'il est presque impossible de le tenir en vn estat, que tost apres il n'en soit ennuyé comme on peur dire des anciens Atheniens, Megariens, Samiens, Syracusains, Florentins, & Gennenois : lesquels apres auoir changé d'vn estat, en vouloyent vn autre. & ceste maladie aduient le plus souuent aux estats populaires, où les sugets ont l'esprit trop subtil : comme estoyenr ceux que i'ay dit : car alors chacun pense estre digne de commander : ou si les sugets sont plus grossiers, ils endurenr plus aisément d'estre commandez. & sont plus aisez à se resoudre, aux deliberations, que ceux qui subtilizent tellement les raisons qu'elles s'en vont en fumee : & qui par ambition ne veulent iamais ceder l'vn à l'autre : d'où vienr la ruine d'vn estat. On peut aiséměr voir en Thucidide, Xenophon & Plutarque, que les Atheniens onr en moins de cent ans changé six fois d'estat : & les Florentins sept fois : ce qui n'est pas aduenu aux Venitiens, qui n'ont pas l'esprit tant subril. On sçait assez combien le pays Florentin a produit de bons, & gentils esprits : & quelle difference il y a entre les Florentins, & les Suisses : & neantmoins on voit que ces deux peuples ayanr changé de monarchie en estat populaire depuis trois cens soixante ans : les Suisses se sont maintenus en l'estat populaire : & les Florentins bien tost apres changerent en Aristocratie : alors que la noblesse ne pouuant voir les artisans s'egaler à eux : & les nobles ne pouuans souffrir les vns des autres s'affoiblirent si fort, que les plus grands du peuple chasserenr, & bannirent le surplus. Er depuis ceux cy ayant prins en main le gouuernail, entrerent aussi tost en partialitez, & guerres ciuiles : de sorte que les moyens (car ils faisoyent trois estats de roturiers) leur osterent la puissance : & ne furenr pas long temps qu'ils n'entrassenr en guerre ciuile, ce qui donna occasion au rebut du peuple de les chasser, & en tuer la plus part. Le populace se voyant maistre, & n'ayanr plus d'ennemis, s'attacha à soy mesmes:

[a] Thucidides. Xenophon. Plutar.

Les chãgemens estrãges de l'estat de Florence.

mesmes: & se fist la guerre si cruellement, que le sang couloit par les rues, & les maisons pour la pluspart furent bruslees: en sorte que les Luquoys ayant pitié d'eux les vindrent separer: & fut arresté d'enuoyer ambassade au Pape pour leur enuoyer vn Prince de sang Royal. & à la bonne heure se trouua lors à Rome Charle de France frere de Louys I X. qui leur fut enuoyé: entre les mains duquel ils rendirent les armes & l'obeissance volontaire: mais d'autant qu'il estoit distrait pour entendre au Royaume de Naples, si tost qu'il fut party, les Florentins restablirent l'estat populaire: & retomberent en guerre ciuile: & pour y remedier derechef, ils enuoyerent querir le Duc d'Athenes, auquel ils donnerent la souueraineté: & neanmoins deuant que l'an fust reuolu, ils en furent si saouls, qu'ils dresserent contre luy trois coniurations, & l'assiegerent si viuement, qu'il fut tresaise d'eschaper la vie sauue. Et recommancerent à changer d'vn autre estat, puis d'vn autre: trouuans tousiours de nouueaux noms aux officiers, & magistrats: & ne cessoyent de changer, & rechanger, comme vn malade, qui se fait porter d'vn lict en l'autre, cuidant fuir son mal qui le tient aux entrailles de son corps. Ainsi la maladie d'ambition, & de sedition, n'a iamais cessé de les trauailler, iusques à ce qu'ils ont trouué vn medecin qui les a guaris de touts ces maux, establissant vne monarchie, auec trois forteresses en la ville, & bonnes garnisons: & en ceste sorte les a maintenus quarante ans. Voila l'histoire en brief des changemens aduenus en l'estat de Florence, qui ne seroit pas croyable: si les Florentins mesmes ne l'auoyent mis par escript. Nous voyons de semblables tragedies iouees par les peuples d'Affrique (qui passent ceux d'Europe en subtilité d'esprit) lors qu'ils ont eu l'estat populaire. ie n'en mettray qu'vn ou deux exemples entre plusieurs, c'est à sçauoir des habitans de Segelmessa au Royaume de Bugie, lesquels s'estans reuoltez contre le Roy, establirent vn estat populaire: & tost apres entrerent en factions, & guerres ciuiles si cruelles, que ne pouuans endurer de seigneur, ny souffrir les vns des autres, d'vn commun consentement raserent toutes les maisons, & les murailles de la ville, pour estre Roys aux champs chacun en sa maison à part. & le peuple de Togoda ville és frontieres du Royaume de Fez, ne pouuant souffrir l'Aristocratie de la noblesse, quitta [o] le pays. Aussi les peuples d'Afrique cognoissant leur naturel, & les dangers de l'estat populaire, se gouuernent quasi touts en forme de monarchies. Et combien que les estats Aristocratiques soyent plus asseurez que les populaires, & plus durables: si estce que les seigneurs sont en double danger s'ils ne sont bien d'accord: l'vn est de la faction d'entr'eux: l'autre est de la rebellion du peuple. s'ils ont guerre entr'eux, le peuple ne faudra pas à se ruer sur eux: comme nous auons monstré des Florentins: & le semblable aduint à Siene, à Genes, & en plusieurs autres Republiques d'Almaigne. comme il

o. Leon d'Afrique

aduient aussi pendant la guerre Peloponesiaque à toutes les villes de Grece qui estoyent gouuernees par la noblesse, ou par les riches. Ce qui est encores plus dangereux, quand les seigneurs font ouuerture à touts estrangers, pour venir habiter en leur pays, qui peu à peu se multipliét: & n'ayãs part aux magistrats, s'ils sont surchargez, ou mal traitez des seigneurs, à la moindre occasion ils se soubsleuent, & chassent les naturels seigneurs: comme il aduint à Syene, à Gennes, à Surich, à Conloigne, où les estrangers s'estans multipliez, & se voyans surchargez, & mal traitez, sans auoir part aux estats, chasserent les seigneurs, & en tuerẽt la pluspart. & mesme ceux de Lindaue apres auoir tué les seigneurs, changerẽt l'Aristocratie en estat populaire: comme aussi firent les habitans de Strasbourg, qui en horreur de l'Aristocratie, qu'ils ont chãgé en Democratie, apres auoir banni, chassé, tué les seigneurs, ne souffrent pas que personne puisse auoir les grands estats, & charges publiques, s'il ne verifie que son ayeul fust roturier. Qui n'est point chose nouuelle: car nous lisons que les estrangers en la republique de Corfou multiplierent si biẽ, qu'en fin ils se saisirent de tous les gentilshommes qu'ils cõstituerent prisonniers, & les massacrerent touts en prison[5], & changerent l'estat Aristocratique en populaire. Le semblable [6] aduint aux Republiques Aristocratiques des Samiens, Sybarites, Trezeniẽs, Amphipolites, Calcidenses, Thuriẽs, Cindiens, & à ceux de Chio: qui furẽt changees en populaires par les estrangers, qui en debouterent les naturels seigneurs. Qui est la chose la plus à craindre en l'estat de Venize, que nous auons monstré estre vne pure Aristocrarie, & l'abord de touts estrangers, qui ont si bien multipliez, que pour vn gentilhomme Venitien, il y a cent Citadins issus d'estrangers. ce qui peut estre verifié par le nombre qui en fut leué il y a xx. ans ou enuiron. Il se trouua cinquante neuf mil trois cens quarante & neuf Citadins au dessus de xx. ans. LXVII. mil cinq cens cinquante & sept femmes: deux mil cent LXXXV. religieux: deux mil LXXXII. religieuses: vnze cent cinquante & sept Iuifs. qui sont en tout cent trente & deux mil trois cens trente personnes: & adioustant vn tiers dauantage, pour le nombre de ceux qui sont au dessoubs de xx. ans: prenant l'aage ordinaire, & la vie des hommes à LX. ans, comme la loy veut [6]: il se trouue cent LXXVI. mil quatre cens quarante personnes: sans les estrangers suruenans. Or les gentilshommes Venitiens, ne sçauroyẽt estre que trois à quatre mil tout compris, absens, & presens. Et me suis emerueillé pourquoy ils ont publié, & qui plus est, souffert qu'on imprimast le nõbre qui en fut leué. les Atheniens firent vne faute semblable, & trouuerent vne fois qu'il y auoit au denombrement faict des habitans xx. mil citoyens, dix mil estrangers, & quatre cens mil esclaues. Ce que les Romains ne voulurent faire des estrangers, & moins encores des esclaues, ny les remarquer à la difference d'habits, craignans, dit Seneque, s'ils venoyent à se conter, qu'il leur print enuie de se faire maistres. Nous

Il est dãgereux aux Aristocraties où il y a peu de seigneurs, de receuoir touts les estrangers.

5. Thucidid.
6. Aristot. polit. 5.

Nombre des habitãs de Venize.

6. l. hæreditas ad Trebel.

Nous lisons en l'histoire du Cardinal Bembe, que la plus grande assemblee de gentilshōmes Venitiens de son aage, ne fut que de quinze cens. encores sont ils remarquez à l'habit. Mais ce qui plus a maintenu leur Seigneurie contre l'entreprise des Citadins, est l'amitié, & concorde mutuelle des Seigneurs entr'eux, & la douceur de liberté, qui est plus grande en ceste ville là qu'en lieu du monde: de sorte qu'estants fondus en plaisirs & delices, ayants aussi part à quelques honneurs & menus offices, n'ont point d'occasion de se remuer pour changer l'estat: comme auoient ceux que i'ay dit cy dessus, qui estoient non seulement deboutez de tous les offices, ains aussi surchargez des Seigneurs, & mal traittez. Or tous ces changemens de seigneuries en estats populaires, ont esté violents, & sanglants: comme il aduient presque tousiours: & au contraire, il aduient que les estats populaires changent en seigneuries Aristocratiques, par vn changement doux & insensible: quand on fait ouuerture aux estrangers, & que par succession de temps ils s'habituent, & multiplient, sans auoir part aux estats & offices: il se trouue en fin que les familles des Seigneurs, pour estre employez aux charges publiques, & à la guerre, se diminuent: & les estrāgers croissent tousiours: qui fait que le moindre nombre des habitans tient la seigneurie: que nous auons monstré estre la droite Aristocratie. les Republiques que i'ay cottees cy dessus, estoient telles: & de fait l'estat de Venize, de Luques, de Rhaguse, de Genes estoit anciennement populaire: & peu à peu ils ont changé en Seigneuries Aristocratiques insensiblement: ioint aussi que les plus pauures bourgeois ayans bien à faire à viure, quittoient les charges publiques sans profit: & par succession de temps, & prescription leurs familles en estoient forcloses. ce changement est bien le plus doux qui soit, & le plus supportable. mais pour empescher qu'il n'aduienne, il faut receuoir les enfans des estrangers, s'il n'y a autre empeschement, aux charges & offices: & mesmement si le peuple est addonné à la guerre: autrement il est à craindre que les Seigneurs, qui n'osent armer les sugets, estans contraints eux-mesmes d'aller en guerre, ne soient tout à coup defaits, & que le peuple n'empiete la Seigneurie: comme il aduint en la seigneurie de Tarente, qui perdit en vne bataille contre les Iapiges, presque toute la Noblesse: alors le peuple se voyant le plus fort, changea l'Aristocratie en estat populaire, au temps de Themistocle. Et pour ceste cause les Seigneurs d'Argos estants presque tous defaits, par Cleomenes Roy de Lacedemone, le surplus craignans la rebellion du peuple donna droict de bourgeoisie à tous les habitants issus d'estrangers, & leur fist part des charges, & offices: tellement que l'Aristocratie changea doucement en estat populaire. Et l'vne des choses qui plus donna d'auantage au peuple Romain sus la Noblesse, fut vne victoire des Veientes, qui tuerent vne grande partie des gentilshommes: & mesmes trois cens Fabiens d'vne race tous nobles,

Les chāgemēs d'estats populaires en seigneuries sont moins violens, & plus doux que les autres.

Les changemēs d'Aristocraties en Democraties aduiennēt souuēt pour la defaite des nobles.

& des plus anciennes maisons. Les Venitiens donnent ordre à cela, vsans ordinairement de gensdarmes estrangers, s'ils sont contraints de faire la guerre, ce qu'ils fuyent le plus qu'ils peuuent. Cest inconuenient de changer l'estat pour la perte de la Noblesse, ne peut aduenir en la Monarchie, si tous les Princes du sang n'estoient tuez, auec le reste de la Noblesse: comme les Turcs ont fait par tout où ils ont voulu commander, ils n'ont pas espargné vn gentilhomme. mais ce changement, ou plustost vnion, & accroissement d'vn estat à l'autre est exterieur. On a veu presque toute la Noblesse de France tuee à la ioumee de Fontenay pres d'Auxerre, par guerre ciuile entre Lothaire fils aisné de Loüys Debonnaire, d'vn costé: & Loüys & Charle le Chauue d'autre costé: toutesfois les trois Monarchies demeurerent en leur nature. & mesmes la Champaigne perdit tant de Noblesse en guerre, que les gentils-femmes eurent priuilege special d'anoblir leurs maris: neantmoins la Monarchie n'en sentit aucun changement. aussi les grands & notables changemens se font és seigneuries Aristocratiques, & populaires. Et n'y a point d'occasion plus ordinaire, que l'ambition des plus hautains, qui se font amis du peuple, & ennemis de la Noblesse, quand ils ne peuuent obtenir les estats qu'ils pretendent: comme fist Martius & Cesar en Rome, Thrasyle & Thrasibule en Athenes, François Velori en Florence, & infinies autres semblables. ce qui aduient encores plus aisément, si les hommes indignes sont pourueus des grands estats, & ceux qui les meritent rebutez: qui est la chose qui plus creue le cueur aux gens de bien. Pour ceste cause la Seigneurie des Orites fut changee en estat populaire, pour auoir pourueu Heracleodore meschant homme, du plus honorable office. Et la chose qui plus ayda à la ruine de Neron, & d'Heliogabale Empereurs, fut qu'ils esleuoient les plus detestables hommes aux plus hauts estats: mais principalement cela est à craindre en l'Aristocratie, où le peuple n'a point de part aux offices. car c'est double douleur se voir non seulement frustré de tous offices, & benefices: ains aussi qu'ils sont departis aux plus indignes, ausquels il faut obeyr, & faire ioug. Alors celuy des Seigneurs qui se fera chef de partie, s'il est tant soit peu fauory du peuple, changera l'Aristocratie en estat populaire. ce qui n'aduiendra pas si les Seigneurs s'accordent bien entre eux: car la sedition, & diuision des Seigneurs, est la peste la plus à craindre en l'estat Aristocratique, comme i'ay dit cy dessus: & quelquesfois de la moindre occasion, comme d'vne estincelle s'embraze vn grand feu de guerres ciuiles: comme il aduint à Florence, pour le refus que fist vn gentilhomme de la maison de Boudelmonti, d'espouser vne damoiselle, ayant donné la promesse: cela donna occasion à vne faction entre les Nobles qui s'entretuerent, si bien que le peuple aisément donna la chasse au surplus. Et pour mesme occasion suruint vne forte guerre ciuile entre les Ardeates, pour vne-

Il est dangereux en l'Aristocratie de pouruoir les meschans des plus grands estats.

La peste la plus dãgereuse de l'Aristocratie est la diuisiõ des Seigneurs.

vne hetitiete que la mete vouloit marier à vn gentilhomme : & les tuteurs à vn roturier : ce qui diuisa le peuple de la Noblesse, en telle sorte que la Noblesse eut tecours aux [7] Romains, & le peuple aux Volsques : qui depuis furent vnis par les Romains. aussi la Republique de [8] Delphes print changement d'Aristoctatie en estat populaire pour mesme occasion : & celle de Metelin fut [9] changee pour la tutelle de deux orphelines : & la Republique des Hestiens, pour vn procés en matiere de succession. Et la guerte sacree, qui ne changea pas, ains tuina de tout poinct l'estar des Phocenses, fut fondee sus le mariage d'vne heritiere entre deux seigneurs à qui l'auroit. Et qui plus est, les Ætoles & Arcades s'acharnerent fort longuemenr en guerres mutuelles pout la hure d'vn sangliet: & ceux de Cartage & de Bizaque pout le fust d'vn brigãtin: & entre les Escossois & les Pictes s'esmeut vne guerre tres-cruelle pour quelques chiens que les Escossois auoient osté aux Putes, & ne peurent onques se ralier, combien qu'ils eussent vescu six cens an en bonne paix: & la guerre entre le Duc de Boutgongne & les Suisses print otigine pour vn chariot de peaux de moutons qu'on print à vn Suisse. Quelquesfois aussi les changemens, & tuines des Republiques aduiennent quand on met les plus grands en procés pour leur faire rendre compte de leurs actions, soit à tort ou à iuste cause: car ceux là mesmes qui sont entiers craignent tousiours les calomnies & l'issue doubteuse des iugemens, qui tire apres soy bien souuenr la vie, les biens & l'honneut des accusez. Nous en auons l'exemple de fraische memoire, de ceux qui ont embrazé tout vn Royaume de guerres ciuiles, quand on parla de les faire venit à compte de quarante deux millions. Ce fut aussi l'occasion que Pericles craignant le hazard du compte qu'on luy demandoit des finances d'Athenes qu'il auoit maniees, & generalement de ses actions, getta le peuple d'Athenes en guerre, qui tuina plusieurs Republiques, & changea entietement l'estat des autres estats de toute la Grece: or tous les Historiens, dit Plutarque, s'accordent en cest article. & neantmoins il ne se trouua peut estre en toute la Grece hõme qui eust esté plus entier, au iugemẽt mesme de Platon & de Thucidide, quoy qu'il fust son ennemy capital, l'ayãt fait bannir du bannissemẽt de lostracisme: ioint aussi qu'il [1] n'amẽda rien de toutes les charges publiques qu'il auoit manié cinquãte ans. Nous lisons pareillemẽt q̃ les Republiques de Rhodes & de Coos furẽt chãgees d'aristocratie en estats populaires. Er l'vne des causes qui meut Cesar à s'éparer de l'estat, fut q̃ ses ennemis le menassoiẽt si tost qu'il setoit priué, de luy faire rendre cõpte des charges qu'il auoit [3] eües. & cõment se fust-il asseuré, ayãt memoire q̃ Scipion l'Africain, l'hõneur de son aage, & Scipion l'Asiatique, & Rutilius, & Ciceron furent cõdamnez? Si les hõmes vertueux sonr tõbez en ces dangers, qui doubte que les meschans ne troublent plustost l'estat public, que d'exposer leur vie, ou leurs biens au hazard? car outre l'as-

7. Liuius lib. 4.

8 Pausan. lib. 4.
9. Aristot. polit. lib. 5.

De peu de chose vienẽt les grãs chãgemẽs.

1. Plutar. in Pericle.

3. Cic. ad Atticum in epistol.

seurance qu'ils ont d'eschaper par ce moyen le iugement des hommes, encores ont-ils cest aduantage de pescher en eau trouble. on sçait assez que les guerres ciuiles font tousiours voile aux meschans, qui ne craignent pas moins la paix que la peste: ayans en tout euenement deuãt les yeux la resolutiõ de Catilina, lequel dist qu'il n'auoit peu par eau estaindre le feu pris en sa maison, & qu'il estaindroit en la ruinãt. & de fait il fut vn poinct pres de chãger l'estat des Romains, si le Cõsul Ciceron n'y eust remedié, ou, pour mieux dire, couuert la faute qu'il auoit faite, de souffrir que Catilina sortist de Rome ayant decouuert sa coniuration. Car il ne faut pas esperer, que celuy qui se voit banni de sa maison & de son pays, s'il a la puissance qu'il ne se mette en armes, cõme il fist: & s'il eust gaigné la bataille contre C. Antonius, il auoit mis l'estat en danger extreme: estant l'vn des plus nobles seigneurs, & des mieux alliez qui fust en Rome. les plus aduisez estiment que de tels ennemis, il en faut faire de bons amis, ou les tuer du tout, si ce n'est qu'on les voulust bannir par honneur: comme on faisoit en la ville d'Argos, en Athenes & en Ephese, où les grands seigneurs puissans en biens, ou en faueur, ou en vertu, estoiẽt pour quelque temps, & qui toutesfois ne passoit iamais dix ans, cõtrains de s'absenter, sans rien perdre de leurs biẽs, qui estoit vn [4] bannissement honorable: aussi pas vn de ceux qui estoient ainsi bannis, ne fist iamais guerre à son pays. mais de bãnir vn grãd seigneur, auec dommage & contumelie, ce n'est pas estaindre, ains allumer le feu de guerre contre son estat, duquel le banni quelquesfois se fait maistre: comme fist Dion banni de Syracuse par le ieune Denys: & Martius Coriolanus, qui conquesta bonne partie du domaine des Romains, & brusla iusques aux portes de Rome, & meit le peuple Romain en telle extremité, que c'estoit fait de leur estat, si les femmes ne fussent venues vers luy pour l'appaiser. On me dira, peut estre, que c'est plus sagement fait de getter la guerre hors, que d'estre contraint de combattre dedans les entrailles de la Republique: ie l'accorde, mais c'est biẽ le plus seur de mettre la main sus l'ennemi, & par ce moyen estouffer vne coniuration, que lascher celuy qui tost apres fera guerre: comme fist le ieune Cyrus, que le Roy son frere auoit fait emprisonner, & lier de chaines d'or, pour auoir voulu attenter au Roy estãt eschappé à la requeste de sa mere meit sus vne puissante armee, & à peu qu'il n'emporta la couronne. i'ay dit qu'il faut tuer telles gens, ou en faire de bons amis: comme fist Auguste ayant decouuert la coniuration de Cinna, & le tenant entre ses mains, attaint & conuaincu par ses lettres mesmes, luy [5] pardonna, & ne se contenta pas, ains encores il luy toucha en la main, & iura amitié auec luy, & dessors luy donna de grands estats. il auoit fait mourir vne infinité de ceux qui auoient iuré sa mort: il voulut aussi essayer si par douceur il pourroit gaigner les cueurs des hommes. depuis il ne se trouua iamais personne

Il est dãgereux en toute Republique de bãnir vn grãd seigneur.

4. Plutar. in Aristide.

5. Senec. in lib. de clement.

Sagesse de Auguste.

personne qui osast rien attéter contre luy. Aussi les Venitiens ayans pris le Duc de Mantoüe leur ennemy capital, au lieu de luy oster son estat en firent leur capitaine general: & depuis ils ne trouuerent plus loyal amy. C'est ce que disoit Pontinus vieux capitaine des Samnites, qu'il falloit mettre en liberté l'armee des Romains surprise aux destroits de l'Apenin: ou faire tout mourir: ostant vne grande force à son ennemy, ou bien en faisant vn loyal amy par obligation d'vn si grand bien fait. or ces changemens aduiennent plustost, & plus souuét quand la Republique est de petite estédue, que s'il y a beaucoup de pays, & de sugets: car vne petite Republique est bien tost diuisee en deux ligues: mais vne grande Republique est plus mal aisee à diuiser: d'autát qu'entre les grás seigneurs & les petits, entre les riches & les pauures, entre les meschans & les vertueux hommes, il s'en trouue grand nombre de mediocres, qui lient les vns auec les autres, par moyens qui tiennent des vns & des autres, & s'accordét auec les extremitez. c'est pourquoy nous voyons ces petites Republiques d'Italie, & les anciénes Republiques des Grecs, qui n'auoient qu'vne, ou deux, ou trois villes, auoir soufert plusieurs, & diuers changemens. Car il ne faut pas doubter que les extremitez ne soiét tousiours cótraires, & en discord: s'il n'y a quelque moyé qui puisse vnir & allier les vns auec les autres: ce qu'on voit à l'œil, non seulement entre les Nobles & roturiers, les riches & les pauures, les vertueux & vicieux: ains aussi en mesme cité, la diuersité des lieux separez donne souuét occasion au changemét d'vn estat. La ville de Faiz n'a iamais esté en repos, ny les cruautez & meurtres appaisez, iusques à ce que Ioseph Roy de Faiz continua les bastimens, & de deux villettes en fist vne grande ville. Aussi les Clazomeniens furent en perpetuelle sedition, pour ce que la ville estoit partie en isle, partie en terre ferme: & tousiours les vns en auoient aux autres. Et mesmes nous lisons en Plutarque, que la Republique d'Athenes est tombee en plusieurs seditions & changemens, par ce que ceux du port, & gens de la marine estoient esloignez de la haute ville, & tousiours les vns en auoient aux autres: iusques à ce que Pericles cótinua les longues mutailles pour enclorre le port. Et pour mesme occasion l'estat de Venize tomba en extreme danger, pour les seditions, & querelles des pilotes & gens de mer, contre les habitans de la ville: & si l'autorité de Pierre Loredan ne fust interuenue, l'estat estoit au hazard de prendre changemét. Et souuent il a duiét, que les seditions interieures donnent le changement exterieur: car le Prince voisin ordinairemét vient à se ruer sus l'estat, apres la defaicte de ses voisins: comme firent les Normans apres la iournee de Fontenay, où la Noblesse de France fut presque estainte: & le Roy de Fez s'empara de la Republique de Tesza, voyant que les habitans s'estoient pour la pluspart entretuez: & Philippe I. Duc de Bourgógne asseruit aisément Dinan & Bouuines au pays du Liege, qui n'estoient separees que d'vne riuiere: apres qu'ils se furent

eux-mesmes ruinez: & lequel au parauant n'auoit iamais peu en venir à bout: iaçoit qu'il ne se faisoit quasi mariages que des vns auec les autres: comme dit Philippe de Comines. Et pendant que les Roys de Maroc se faisoient guerre pour l'estat, le gouuerneur de Thunes & de Telesin se fist Roy, & desmembra ses deux Prouinces pour en faire vn Royaume. Par mesme moyen Lachares, voyant les Atheniens en combustion au temps de Demetrius l'assiegeur, empieta la seigneurie. Et qui plus est, nous lisons que quatre mil cinq cens esclaues, & bannis enuahirent le Capitole, & à peu qu'ils ne se firent seigneurs de Rome: pendant que la Noblesse, & le menu [6] peuple estoient en sedition & partialitez: mais aussi tost ils s'alierẽt en bonne amitié, comme les dogues acharnez l'vn contre l'autre, s'ils voyent le loup, ils se ruent sur luy. Or ce changement exterieur, causé pour les seditions interieures, est plus à craindre, si les proches voisins ne sont amis & alliez: car la proximité du lieu donne appetit à l'ambition de s'emparer de l'estat d'autruy, au parauant qu'on y puisse remedier. De quoy il ne se faut pas emerueiller: car ceux de qui la mer, les montaignes, les deserts inhabitables, ne peuuent arrester le cours d'ambition, & d'auarice, comment se contenteroient-ils du leur, sans entreprendre sur leurs voisins, quand les frontieres s'attouchent, & que l'occasion se presente? Et cela est d'autant plus à craindre, quand la Republique est petite: comme celle de Rhaguse, de Genefue, de Luques: qui n'ont qu'vne ville, & le territoire fort estroit: celuy qui aura gaigné la ville, gaignera l'estat: ce qui n'auient pas és grandes, & puissantes Republiques, qui ont plusieurs Prouinces & gouuernemẽs: car l'vn estant pris, est secouru des autres: comme plusieurs mẽbres d'vn puissant corps, qui secourent les vns les autres au besoin. Toutesfois la Monarchie a cest aduantage sus les estats Aristocratiques, & populaires, qu'en ceux cy, il n'y a qu'vne ville où gist la seigneurie, qui est comme le domicile, & retraite des seigneurs: laquelle estant prise, s'est quasi fait de l'estat: mais le Monarque change de place en autre: & sa prise n'emporte pas la perte de l'estat. Quand la ville de Capoüe fut prise, tout leur estat fut aussi tost enuahi par les Romains: & n'y eut pas vne seule ville, ny forteresse qui fist resistãce: par ce que le Senat, & le peuple, qui auoit la seigneurie, estoit tout captif. aussi la ville de Siene, estant gaignee par le Duc de Florence, les autres villes & forteresses, se rendirent au mesme temps. Mais le Roy captif, le plus souuent est quitte pour sa rançon: & si l'ennemy ne se contente, les Estats peuuent proceder à nouuelle electiõ, ou prẽdre le plus proche du sang, s'il y a d'autres Princes: & mesmes le Roy captif aime mieux quelquesfois quiter l'estat, ou mourir prisonnier, q̃ de trauailler les sugets. & de fait ce qui plus estõna l'Empereur Charles v. fut la resolution du Roy Frãçois prisonnier, qui luy fist entẽdre qu'il estoit sus le poinct de resigner le Royaume à son fils aisné, si on ne vouloit accepter les cõditiõs qu'il offroit. Car le Royaume, & tout l'estat

6. Liuius lib. 3.

Resolution du Roy Frã çois 1. estãt prisonnier.

ſtat eſtoit demeuré en ſon entier, ſans prẽdre aucun changemẽt, ny ſoufrir alteration. Et cõbien que l'Eſpaigne, l'Italie, l'Angleterre, tout le bas pays, le Pape, les Venitiens, & tous les potẽtats d'Italie fuſſent liguez cõtre la maiſon de France, ſi eſt-ce qu'il n'y en eut pas vn qui oſaſt entrer en Frãce pour la cõqueſter: ſachans les loix, & la nature de ceſte Monarchie. Et tout ainſi qu'vn baſtiment appuyé ſus hauts fondemens, & conſtruit de matieres durables, bien vny, & ioint en toutes ſes parties, ne craint, ny les vents, ny les orages, & reſiſte aiſément aux efforts, & violences: auſſi la Republique fondee ſus bõnes loix, eſtant vnie, & iointe en tous ſes membres, ne ſoufre pas aiſément alteration. Et au contraire, il y en a de ſi mal baſties, & ſi peu vnies, qu'elles doyuent leur ruine au premier vent. Et neantmoins il n'y a point de Republique, qui par traict de tẽps ne ſoufre changement, & qui ne vienne en fin à ruiner. mais le changement qui ſe fait peu à peu, eſt beaucoup plus tolerable: ſoit de mal en bien, ſoit de biẽ en mieux. i'en ay touché l'exemple de l'eſtat de Venize, qui eſtoit du commencement populaire, & peu à peu s'eſt tourné en Ariſtocratie: ſans qu'on l'ait apperceu, que l'eſtat ne fuſt tout chãgé. I'en mettray vn autre de l'eſtat d'Almaigne, qui eſt vne pure Ariſtocratie, comme nous auons monſtré cy deſſus, iaçoit qu'il n'y a que trois cens ans ou enuiron, que c'eſtoit encores vne vraye Monarchie. mais d'autãt qu'apres la lignee de Charlemaigne faillie, qui venoit à l'eſtat par droict ſucceſſif, l'eſtat fut deuoulu aux Princes qui procederent par election: il fut aiſé petit à petit, de rongner les plumes aux Princes qu'on eliſoit: encores eſtoit-il bien heureux, qui pouuoit y paruenir à quelque condition que ce fuſt: de ſorte qu'à preſent les Empereurs n'õt quaſi rien que le tiltre, & le nom d'Empereur: demeurant la ſouueraineté aux eſtats de l'empire. Et n'euſt eſté qu'il y en a eu pluſieurs d'vne maiſon, qui ont aucunement ſouſtenu la dignité Imperiale, les Empereurs fuſſent maintenant reduits au pied des Ducs de Venize. Ce meſme changement eſt aduenu és Royaumes de Pologne, & Dannemarc, depuis que la lignee de Iagellon eſt faillie: & que Chriſtierne Roy de Dannemarc fut conſtitué priſonnier: ſon frere pour eſtre eſleu, iura les cõditions telles q̃ voulut la nobleſſe: & depuis Federic, qui regne à preſent, a eſté contraint les confirmer: comme i'ay remarqué cy deſſus: & par leſquelles il appert euidemment, que la nobleſſe tient quaſi la ſouueraineté: & que peu à peu le Royaume changera en Ariſtocratie, ſi Federic mouroit ſans enfans. car combien que les eſtats d'Hongrie, Boheme, Pologne, Dannemarc, ayent touſiours pretẽdu le droit d'election, ores qu'il y ait enfans, comme ils gardent encores ceſte prerogatiue: ſi eſt-ce toutesfois, que les enfans ordinairement, & le plus ſouuent eſleus au lieu des peres, gardent mieux les droicts de la maieſté, qui ſont touſiours retranchez aux eſtrãgers: de ſorte que peu à peu la Monarchie prend ſa force, & ſe reſtabliſt par ce moyen ſans violence: comme il s'eſtoit fait en Pologne iuſques à

Chãgemẽt inſenſible de la Monarchie d'Almaigne en Ariſtocratie.

Chãgemẽt des Royaumes de Pologne, & Dãnemarc.

Cazimir le Grand, qui estoit Monarque souuerain de ce pays là : mais Loüys Roy d'Hongrie son nepueu, pour estre aussi Roy de Poloigne, fist tout ce que les estats vouluret : & apres luy Iagellon espousant l'vne des heritieres de Loüys auec le Royaume, diminua encores plus des droicts de la maiesté : laquelle neantmoins auoit repris sa force iusques à la mort de Sigismond Auguste, dernier masle de ceste maison là : auquel succedant par droict d'election Henry de France, les estats l'obligerent à plusieurs sermẽs, qui semble deroger aux droicts de la maiesté d'vn Monarque. Encores puis-ie dire, qu'ayãt esté enuoyé à Mets pour assister à ceux qui receurent les Ambassadeurs de Poloigne, il me fut dit par Salomon Sboroschi, l'vn des Ambassadeurs, que les estats de Poloigne, eussent bien retranché d'auãtage la puissance du Roy esleu, n'eust esté le respect qu'ils auoyent à la maison de France. Voyla comme les Monarchies changẽt doucemẽt en Aristocraties: si ce n'est que la Monarchie soit maintenue en sa maiesté par les loys anciennes, & coustumes immuables: comme il se voit en la creation du Pape, où le consistoire ne diminue point sa maiesté souueraine, qu'il a en tout le domaine de l'Eglise, & fiefs dependans d'icelle : non plus que l'ordre des Cheualiers de Malte ne diminue en rien qui soit la puissance du grand maistre, qui a puissance de la vie, & de la mort: & disposer des deniers, estats, & offices du pays, en rendant la foy & hommage au Roy d'Espaigne pour l'Isle de Malte, que Charle v. Empereur leur bailla à ceste condition. & ne peut y auoir sedition ny changement, pour l'election, pour la rigueur des loix, qui sont encores plus precises, qu'en l'election du Pape. Cõbien qu'apres la mort du Pape Iule II. le consistoire des Cardinaux arresta au cõclaue de moderer la puissance du Pape: mais tost apres les Cardinaux se departirent de ce qu'ils auoient arresté : de sorte que Leon dixiesme print plus de puissance que Pape n'auoit eu au parauãt luy. Mais le changement est perilleux, quand le sang des Princes, ausquels la souueraineté est affectee, vient à defaillir tout à coup, si l'vn des sugets a la force en main, ou que celuy qui peut y aspirer par droict successif, est absent, ou foible, ou sans credit : comme il aduint à Charle Duc de Lorraine, qui debuoit succeder à la couronne. & qui neantmoins en fut debouté par Hue Capet, qui auoit la faueur, & la force en main. car il est bien certain que celuy qui est maistre de la force, est maistre de l'estat. ce qui est biẽ à craindre en la maison des Ottomans. car combien que les familles des Michalogli, des Ebranes, & Turacanes, soient aussi du sang, pour succeder à l'empire des Turcs, si est-ce que si Amurat venoit à mourir sans hoir masle. le premier Bascha qui auroit la faueur des Ianissaires, emporteroit l'estat: attendu que les autres Princes des familles que i'ay dit, sont foibles, & fort esloignez du grand seigneur. Nous en auons l'exemple
7.Polyb.lib.4. [7] memorable du changemẽt de l'estat de Lacedemone, qui aduint apres la victoire d'Antigonus, & la fuite de Cleomenes Roy de Lacedemone:

la Monarchie fut changee en estat populaire, qui dura trois ans, pendãs lesquels le peuple élisoit cinq Preuosts : mais si tost que la nouuelle fut venue de la mort de Cleomenes, deux des preuosts coniurerent contre les trois autres, & les firent tuer en sacrifiant : & cela fait il fut procedé à nouuelle election du Roy Agesipolis, qui estoit Prince du sang. Et d'autant qu'ils auoyent accoustumé d'auoir deux Roys, vn nommé Lycurgue ayant le vent en poupe, qui autrement n'estoit point Prince du sang, se fist élire par argẽt: & Chilon, qui estoit Prince extrait du sang de Hercules, n'ayant les biens, ny la puissance, fut rebuté. dequoy estant irrité, tua tous les Magistrats, & n'eschapa que Lycurgue, qui depuis demeura maistre, apres grande effusion de sang.

S'IL Y A MOYEN DE SCAVOIR LES CHANgemens & ruynes des Republiques à l'aduenir.

CHAP. II.

Il n'y a rien de fortuit en ce monde.

PVIS qu'il n'y a rien de fortuit en ce monde, ainsi q̃ tous les Theologiens, & les plus sages Philosophes ont resolu d'vn commun aduis : nous poserons en premier lieu ceste maxime pour fondement : Que les changemens, & ruines des Republiques, sont humaines, ou naturelles, ou diuines : c'est à dire qu'elles aduiennent ou par le seul conseil, & iugement de Dieu : ou par le moyen ordinaire & naturel, qui est vne suite de causes enchainees, & dependantes l'vne de l'autre, ainsi que Dieu les a ordonnees : ou bien par la volonté des hommes, que les Theologiens confessent estre franche, pour le moins aux actions ciuiles : combien qu'elle ne seroit pas volonté, en quelque sorte que ce fust, si elle estoit forcee. Et de fait elle est si muable, & incertaine, qu'il seroit impossible d'y asseoir aucun iugement, pour sçauoir à l'aduenir les chãgemens, & ruines des Republiques. & quant au conseil de Dieu, il est inscrutable : sinon entant qu'il declaire quelque fois sa volonté par inspiration : comme il a fait aux Prophetes, leur faisant voir plusieurs siecles auparauant la cheute des empires, & monarchies : que la posterité a tresbien auerees. Reste donc seulement à sçauoir, si par les causes naturelles, on peut iuger de l'issue des Republiques. Quand ie di causes naturelles, ie n'entẽds pas des causes prochaines, qui de soy produisent la ruine ou le changement d'vn estat : comme de voir les meschancetez sans peine, & les vertus sans loyer en vne Republique, on peut bien iuger que de cela viendra bien tost la ruine d'icelle : mais i'entends les causes celestes, & plus esloignees. En quoy plusieurs s'abusent bien fort, de penser que la recherche des astres, & de leur vertu secrette, diminue quelque chose de la grandeur, & puissance de Dieu : ains au contraire sa maiesté est

beaucoup plus illustre, & plus belle, de faire si grandes choses par ses creatures, que s'il les faisoit par soymesme, & sans aucun moyé. Or il n'y a personne de sain iugement, qui ne confesse les merueilleux effects des corps celestes en toute la nature: où la puissance de Dieu se monstre admirable: & neantmoins il la retire aussi tost quand il luy plaist. En sorte que Platon, n'ayant pas encores cognoissance des mouuemens celestes, & beaucoup moins de leurs effects, a dit, que la Republique qu'il auoit ordonnee, & qui sembloit si parfaite à plusieurs, qu'elle deust estre eternelle, prendroit son changement, & puis seroit ruinee: ores qu'elle ne changeast ses loix: comme toutes autres choses, disoit-il, qui sont en ce monde. de sorte qu'il semble que toutes les belles loix & ordonnances, ny toute la sagesse, & vertu des hommes ne sçauroient empescher la ruine d'vne Republique. Qui fut le seul poinct qui plus consola Pópee le grand, apres la iournee de Pharsale, estát resolu par les discours de Secundus Philosophe, qui luy meit deuát les yeux l'opinion de Platon: leql n'atribue pas la ruine des Republiques aux influéces celestes, ny aux mouuemés des astres, ains à la dissolutió de l'harmonie, de laquelle no⁹ dirós cy apres. Plusieurs depuis aiát reprouué l'aduis de Plató, ont voulu iuger des Republiques par les mouuemés celestes: mais il y a beaucoup de difficultez: qui ne seroyent pas si grandes, si les Republiques naissoiét cóme les hómes & autres choses naturelles. Et quád ores elles depédroiét totalemét du ciel, apres Dieu, si est-ce qu'il seroit mal-aisé d'é faire iugemét: veu qu'il y a tant d'erreurs, & de contrarietez entre ceux qui font les Ephemerides, q̃ bien souuét on voit és vnes les Planettes directes, és autres retrogrades: & mesmes au mouuemét de la Lune, qui est le plus notoire, il n'y en a pas vn qui s'accorde à l'autre. Et mesme cypriá Leonice, qui a suiuy les tables d'Alphons, desquelles Copernic auoit monstré l'erreur euident, a fait des fautes si apparentes, que les grandes conionctions se voyent vn ou deux moys apres son calcul. Et quoy que Mercator s'est efforcé par les Eclipses de rechercher plus soigneusement que nul autre: si est-ce que toutes ses recherches sont appuyees sus vne Hypothese, qui ne peut estre veritable: car il suppose qu'en la creation du monde le Soleil estoit au Signe du Lyon: suyuant l'opinion de Iulius Maternus, & contre l'aduis des Arabes, & de tous les Astrologues, qui escriuent que le Soleil estoit au Signe d'Aries. Or il est tout certain que ceux-cy se sont mespris de six, Mercator de deux Signes. car il est disertemét commádé en la loy de [2] Dieu de faire la solennité des pauillons à la fin de l'an, au XV. iour du septiesme moys, qui estoit au parauát le premier: [3] comme aussi estoit-il conuenable que Dieu ayant creé l'homme & tous les animaux en aage parfait, leur donnast aussi les fruicts, tous meuts, & depuis les saisons n'ont pas chágé, comme Plutarque discourt gentillement aux Symposiaques. Or s'il est ainsi que l'an commence où il finist, & que la fin est le XIIII. du septiesme moys, il faut bien có-

clure

Republiques soufrent changement par nature.

Erreurs insuportables des Astrologues.

2. Exodi. 23.

3. in eo conueniút interpretes Hebræi Iosephus cap. 3. lib. 1. antiquit. Rabi Eleazar in genesim Rabi Abrahá aben Esra in 7. cap. Danielis.

clure que le Soleil estoit en la libure: car la loy de Dieu porte ces [4] mots, que le mois Abib deslors en auant seroit le premier: parce qu'il auoit tiré son peuple d'Ægypte ce mois là, qui est le moys de Mars: & Tisri le septiesme, qui est le mois de Septembre: & quant à ce poinct, il est sans difficulté entre les Hebrieux. Et de fait les Ægyptiens, tousiours ont tenu les mois de Septembre pour le premier de l'an. Encores moins y a-il d'apparence de iuger les changemens d'estats par la fondation des villes, cóme plusieurs font aussi des maisons deuant que getter les fondemens, pour empescher qu'elles ne soiét brusIees, ou rasees, ou qu'elles ne tombent du mal caduc: qui est vne folie extreme: comme si la nature deuoit obeir aux choses artificielles. la loy dit bien, qu'il faut prendre garde à l'aage des maisons, pour en faire l'estimation: ce que le Docteur [5] Cuias a pris pour la grandeur des maisons, quand la [6] loy dit *deductis ætatibus*, à quoy le Iurisconsulte ne pensa onques: car il veut dire que les maisons selon leurs estofes estoyent estimees à plusieurs aages: comme si la maison estoit de blocage, du iour de sa construction, on estimoit qu'elle dureroit LXXX. ans: de sorte que si elle auoit cousté cent escus à bastir, quarante ans apres estant brusIee on diminuoit le pris de moitié. & celle de tuille estoit iugee comme perpetuelle. comme il se peut voir en Vitruue, & en [7] Pline, qui appelle les murailles de tuille cuire au feu *Parietes æternos*. mais il y a vne absurdité plus grande, de prendre le Thesme celeste d'vne muraille, pour iuger d'vne Republique: comme Marc Varron, qui fist dresser l'Horoscope de la ville de Rome, par L. Tarnutius Firmianus, ainsi que Plutarque, & Antimachus Lyrius ont escrit: mais ce fut en retrogradant, & ingeant, comme il disoit, la cause par les effects, & les diuers accidens aduenus en sept cens ans: & par ce moyen il trouua que la ville estoit bastie l'ánee troisiesme de la sixiesme Olympiade le XXI. iour d'Auril, vn peu deuant trois heures apres midy: estát Saturne, Mars, & Venus au Scorpion, Iupiter aux poissons, le Soleil au Taureau, la Lune en la libure, lors que Romule auoit dixhuict ans: & la Vierge au Leuant, & les Iumeaux au cœur du Ciel, qui sont les deux Signes de Mercure, & qui monstrent les actiós des hommes mercuriaux, qui n'aproche ny pres, ny loin du peuple le plus belliqueux du monde. combien que l'Horoscope n'est pas seulement faux, ains aussi impossible par nature: car il met Venus opposite au Soleil, qui ne s'esloigne iamais du Soleil de XLVIII. degrez. ce qui seroit excusable, si cela c'estoit fait par oubliance, cóme il est aduenu à Oger Ferrier, excellét Iatromathematicié, lequel au liure des Iugemés Astronomiques, a mis Venus & Mercure opposites, & l'vn, & l'autre au Soleil: chose incópatible par nature: car luy mesme est d'accord que Mercure ne s'esloigne iamais de XXXVI. degrez du Soleil. Vray est q̃ Iean Pic Prince de la Mirãde fondé sur ceste maxime, a repris sans cause Iulius Maternus, de ce qu'il pose le Soleil en la premiere, & Mercure en la dixiesme, qui seroit, dit-il, reculer

[4] Exodi 12.
[5] lib. 9. obseruat.
[6] l. dom' de leg. 1.
[7] lib. 35. cap. 14.

Mercure loing du Soleil de trois signes, sans prendre garde à l'inclination de la boule, qui peut estre telle, que Mercure soit en la dixiesme, & le Soleil en la premiere, & ne serőt pas esloignez l'vn de l'autre de xxxvr. degrez. Encores y a-il vne absurdité plus grande au thesme de Tarnuce, en ce qu'il met le soleil au taureau le xxi. Auril, qui n'y entroit pas alors le xxx. Auril. Combien que c'est chose encore plus ridicule, de prędre l'horoscope d'vne ville, pour iuger d'vne Republique: veu que nous auons monstré, que souuent les villes ont esté rasees, demeurant la Republique en son entier: cõme fut Carthage: & les Republiques ruinees, demeurãt les villes en leur estat. Et neantmoins Lucas Gaurie a recueilli plusieurs horoscopes des plus grandes villes, sans propos, ny apparence: & mesmes il est du tout different en celuy de Rome au thesme erigé par Tarnuce. Ie ne m'arresteray donc point à telles opiniõs: & moins encores au dire de Cardan, qui soustient que la derniere estoille de la grand Ourse, à causé tous les grands empires: & qu'elle fut verticale à la naissance de Rome: & puis qu'elle a transporté l'empire à Constantinople: & delà en France: puis en Almaigne: & plusieurs s'arrestent là, sans regarder de quel cerueau procede ceste resuerie. Et d'autant qu'il veut esbloüir les yeux de ceux qui n'y prennent pas garde, il est besoin de regetter son dire par vne absurdité qui s'en ensuit. car il veut que l'estoille, qu'il dit, soit verticale, & le soleil à midy, cõme il suppose qu'elle estoit à la fondation de Rome. Or il est bien certain, puis que ceste estoille est maintenant au xxi. de la Vierge, qu'elle estoit alors au xix. du Lyon, prenant la proportion du mouuement des estoilles fixes. & tous sont d'accord, que la fondation de Rome est au xxi. iour du moys d'Auril, qui tient le ix. degré du Taureau, & alors le xix. du Belier. Il est donc impossible qu'elle fust verticale, le soleil estant au Meridien de Rome, & s'en failloit quatre signes entiers, & xx. degrez d'auantage: qui est vn erreur notable. Et neãtmoins il ne peut nier, que ceste estoille depuis cinq mil cinq cẽs ans, n'ait esté verticale à plusieurs peuples. Mais pour obuier à cela, il dit que l'empire n'est deu qu'à vne Republique: pourquoy dõe à l'vne plus qu'à l'autre? Encores est-ce chose plus estrange de dire, que la mesme estoille a donné l'empire à Constantinople: veu que la ville estoit bastie plus de neuf cens ans au parauant que l'empire y fust translaté. Ioint aussi que l'horoscope de la ville de Cõstãtinople, trouué en la librairie du Pape au Vatican en lettres Grecques, ainsi que Porphyre le calcula, extrait par l'Euesque Lucas Gaurie, porte le soleil au xvii. du Taureau, la lune au cinquiesme du Lyon: Saturne au xx. du Cancre: Iuppiter, & Venus conioints au mesme signe: Mars au xii. Mercure au premier des Iumeaux: le cueur du Ciel au Versean: & le xxiii. des Iumeaux au Leuant: & met que ce fut au Lundy, deux heures apres le soleil leuãt. Il s'en trouue vn autre extrait aussi du Vaticã, pour la mesme ville, dressé par Valẽs d'Antioche, plus tard de xl. minutes. Enquoy le bõ Euesque Gauric,

Erreur du thesme celeste des villes.

Gauric,pour venir à son compte,supose qu'elle est bastie D. C. XXXVIII. ans apres Iesus Christ: & neātmoins,tous les histotiés sont d'accotd que elle fleurissoit plus de cinq cēsau parauāt que Iesus Christ fust nay: & fait tomber la prise de Cōstantinople par les Turcs l'an M. CCCCXXX. & neantmoins chacun sçait que Mehemet le grād la força l'an M.CCCCLIII. le XXX. iour de May. Et la mesme ville fut dixhuit cens ans au parauāt prise par les anciens Gaulois, qui lors y establirent le Royaume de Thrace, cōme dit Polybe gouuerneur de Scipion l'Africain, & dura ce royaume establi des Gaulois iusques au temps de Clyatus: Et depuis elle fut aussi prise par Pausanias [4] Roy de Lacedemone: & encotes depuis elle fut assiegee, & forcee par Alcibiade: comme nous lisons en Plutarque: & long temps aptes assiegee trois ans entiers, & forcee par l'armee de l'Empereur Seuerus, qui la rasa de fond en comble, & meit au tranchant de l'espee tous les habitans, donnant le territoire aux Perinthiens. & depuis elle fut rebatie, & repeuplee, & apres le siege de l'empire y fut translaté par Constantin le grand: & depuis encores assiegee & forcee pat Galien Empereur, & tous les habitans tuez: & en fin les Empereurs d'Orient y continuerent iusques à ce que les Françoys, & Flamens, soubs la conduite de Baudouin Comte de Flandres, s'en saisirent, y tenant l'empire cinquante ans. Et toutesfois Gauric n'a fait ny mise, ny recepte de tous ces changemens: & ne s'accorde aucunemēt ny auec les histoires, ny auec Catdan. Mais c'est bien merueille que l'estoile de Cardan a eu tant de puissance d'ottroyer les empires du monde, en Italie, en Grece, en France, en Almaigne, lors qu'elle a esté verticale, & qu'elle n'a eu aucune puissāce sus les royaumes de Noruege, & de Suede, où elle est, nō seulemēt verticale le Soleil estant au midy au mois d'Aoust: ains aussi perpēdiculaire: & neātmoins eloignee de Rome, & de Cōstātinople en latitude de douze degrez pour le moins. Mais pourquoy Cardan donnera il plus de puissāce à ceste estoile là, qu'aux plus illustres? pourquoy le toitelet ou le cueut du Lyon, la plus grande qui soit, le grand chien, la Meduse, l'espi de la vierge, le Vautour, & auttes infinies n'auront tien? il ne rend aucune raison. Il sufira pour ceste heure, d'auoir regetté ces erreurs si grossiers, qu'on y voit le iour au trauers. Et d'autāt que ce seroit chose infinie, d'epelucher tous les autres par le menu: ie toucheray seulement, ceux qui ont esté en reputatiō d'auoir mieux entēdu les iugemēs du ciel, pour les chāgemens des Republiques: entre lesquels a esté Pierre d'Arliac Chancelier de Paris, & depuis Cardinal l'an M. CCCCXVI. qui a rapporté les naissances, changemens, & ruines des Republiques, & des religions, aux coniōctions des hautes planettes: & duquel Iean Pic Prince de la Mirande, prend les hypotheses pour certaines, sans autrement se enquerir plus auant de la verité: combien que de trēte & six grandes cōionctions que le Cardinal a remarquez depuis cent & quinze ans apres la creation du monde iusques à l'an de Iesus Christ, mil trois cens

4. Thucidide.

Erreur de Cardan.

LXXXV. il ne s'en trouue pas six veritables, Leupolde, Alcabice, & Ptolemee, ont aussi attribué les mouuemens des peuples, les guerres, pestes, famines, deluges, changemens d'estats, & de Republiques aux grandes conionctions des hautes planettes: comme à la verité elles n'aduiennent iamais, que les effects ne se cognoissent au doigt, & à l'œil, auec vn estonnement des plus sages: ores que cela ne tire apres soy aucune necessité: mais quelque chose que ce soit il ne faut pas suiure le Cardinal d'Arliac, qui prend la racine des grandes conionctions au temps de la creation du monde, supposant à son compte qu'il y a sept mil cent cinquante & huit ans: suiuant l'erreur d'Alphons, qui est reprouué de tous les Hebrieux, & maintenant d'vn commun consentement de toutes les Eglises, qui s'arrestoyent anciennement au compte de Bedas, & d'Eusebe, où il y a faute de plus de XV. cens ans: & à present, on tient le calcul de Philon Hebrieu, qui porte cinq mil cinq cens XLII. ans, cõme celuy qui est moyẽ entre Ioseph, & les autres Hebrieux. Et par ainsi c'est vn erreur insuportable, de suposer la grãde coniõction des trois hautes planettes, l'an de la creation CCCXX. & poser qu'il y eust à present sept M.C.XVIII. ans: c'est à dire douze cẽs ans deuant que le mõde fust creé: & poser en l'horoscope de la creation du monde le premier degré du Cãcre, le Soleil au XIX. du belier, la Lune au troisiesme du Taureau, Saturne au XXI. du verseau: Iuppiter au XXVIII. des poissons, Mars au XXVIII. du Scorpion, Venus au XXVII. du Taureau, Mercure au XV. des Iumeaux. qui se trouuera du tout faux. prenant la verité de l'histoire sacree. mais bien peut on en retrogradant, & prenant les conionctions de l'ordre, continuer iusques au cõmencemẽt du mõde, tenant le cõte des Hebrieux, & vser des tables de Copernic, qui a diligẽment corrigé les erreurs d'Alfons & des Arabes. Et ne se faut pas arrester à la grande coniõctiõ des deux plus hautes planettes, au premier point du belier ce qui iamais n'est aduenu: ny par le calcul d'Alphõs, ny aux cõiõctiõs raportees par le Cardinal d'Arliac: cõbien q̃ l'ã mil neuf cẽs & neuf de IesusChrist, au degré neufiesme du belier se fera la grand conionction. Et l'an M.D. LXXXIIII. Saturne & Mars se ioindront au premier point, & XLVI. minutes du belier: & Iuppiter au mesme signe, mais toutesfois esloigné de XII. degrez auec le Soleil, & Mercure. Et ne retournent au mesme point, sinon en neuf cens cinquante & trois ans, & XCI. iour: lequel nombre si on tire en retrogradant des ans du mõde, quand vne grande cõionction est aduenuë, on trouuera quasi semblables effects, & chãgemens. cõme si nous prenons que l'an M.D.XXIIII. l'annee de la creation fust cinq mil CCCCXCVI. qui est celuy de Philon Hebrieu, en tirãt neuf cens LIII. ans & XCI. iour quatre fois on trouuera que seize cens LXXXII. ans & trois mois se fist la conionction grande de Saturne, Iuppiter, Mars, au signe des poissons: lors que le deluge du monde aduint, & telle qu'elle fut l'an M.D.XXIIII. alors que tous les Astrologues d'Asie, d'Afrique, & d'Europe p̃disoiẽt aussi le deluge vniuersel: & s'ẽ trouua plusieurs mescreãs q̃ firẽt

Erreurs du cardinal d'Arliac.

des

des arches pour se sauuer,&mesmes à Touloze le Presidét Auriol,quoy qu'on leur preschast la promesse de Dieu, & son serment de ne faire perir les hommes par deluge. Il est bien vray que l'annee apporta de grāds orages, & inondations d'eaux en plusieurs pays. & toutesfois pas vn Astrologue n'a pris garde à la cōionction que i'ay dit estre aduenuë l'annee du deluge:qu'ils pensoient estre aduenuë deux mil deux cens XLII. ans apres la creation, & supposent que cela aduint apres la troisiesme conionction grande,chose impossible:car les ans du monde iusques au deluge sont bien iustifiez par le texte de la Bible,c'est à sçauoir XVI. cens LVI.mais l'erreur, & obscurité des ans, est depuis le deluge iusques à la premiere Olympiade. si donc nous adioustons au nombre de Philon XXXVI. ans d'auantage, la grande conionction se trouuera l'annee du deluge. Ioseph met deux cens ans plus que Philon:les autres Hebrieux cēt LX.ans moins. Si les Arabes, & Alfons, eussent pris le vray calcul des ans du monde & en ceste façon remarqué les grandes cōionctions en retrogradāt,& raporté l'vn & l'autre à la verité des histoires,peut estre qu'on eust plus exactement verifié les ans du monde, & la sciēce eust esté plus certaine des chāgemens,& ruines des Republiques par les mouuemēs celestes. Mais ceux qui ont supposé l'horoscope du monde à leur plaisir, cōme i'ay dit, &fōdé leurs cōionctiōs sus vn faux principe,il est impossible qu'ils puissēt ny biē sçauoir les coniōctions,ny riē asseurer des chāgemēs des Republiques. Ce q̄ i'ay dit des grādes cōionctiōs,se peut aussi dire des moyēnes,qui aduiēnēt en deux cēs quarāte ans, & des moindres,qui aduiēnent de XX.en XX.ans,qui ont les effects plus grands,si les regards des autres planettes,eclipses,ou coniōctions y sont meslees. Les anciēs ayāt remarqué les chāgemens notables des Republiques, mouuemēs de peuples,inondatiōs,pestes,maladies famines estrāges qui aduenoyēt apres telles coniōctiōs,en vn pays plustost qu'en vn autre,ont par ce moyē decouuert la proprieté des signes,& la triplicité cōuenable aux regiōs:mais il estoit impossible,en si peu de tēps qu'il y a que le mōde a pris origine, & en si peu d'obseruations en auoir la demonstration. Car mesme Ptolemee n'a peu rien auoir des Caldeans & des mouuemēs celestes,que depuis Senacherib Roy d'Assyrie,qui n'est que six cens ans deuant Iesus Christ; & auec peu d'asseurance des histoires. C'est pourquoy il ne se faut pas fort arrester au liure quadripartite attribué à Ptolemee, qui toutesfois ne tient rien de son stile, où il donne la triplicité de feu à l'Europe, & à la partie du monde qui est entre le Ponent, & la bize: & à l'Asie Orientale & Septentrionale la triplicité de l'air: & à l'Affrique la triplicité de l'eau: & à l'Asie Meridionale la triplicité de la terre. d'autāt qu'il se voit par le discours des histoires,que les effects des hautes coniōctions n'ōt pas respōdu aux regiōs qu'on auoit designees. Car de dire q̄ les estoilles fixes ayās chāgé leurs signes, ont chāgé les triplicitez des regions,c'est abuser de la science, & faudroit aussi ruiner les

principes,& maximes d'Astrologie, qu'on voit estre semblables és horoscopes humains,& tels qu'ils estoient il y a deux mil ans:comme Cardan mesme confesse,prenant les maximes de Ptolemee,qui les auoit des Ægyptiens,& Caldeans. & toutesfois il a bien osé escrire, que pour ce changement les Espaignols,Anglois,Escossois,& Normãs,qui estoiẽt, dit-il,anciennement doux, & humains, sont à present larrons, & malicieux,d'autant qu'ils estoyent sugets à l'archer,& maintenant au Scorpion. mais il merite qu'on luy responde ce que fist le capitaine Cassius à vn Astrologue Caldean,qui luy conseilloit de ne combattre point les Parthes,iusques à ce que la Lune eust passé le Scorpiõ:Ie ne crains pas dist alors Cassius,les Scorpiõs,mais bien les archers: d'autãt que l'armee des Romains auoit esté defaite en la pleine de Caldee par les archers des Parthes.Et si l'opinion de Cardan estoit veritable,la nature de ce monde, & de tous les peuples seroit aussi alteree.Et neantmoins on voit que les proprietez attribuees par les anciens aux natiõs, n'ont point changé. Les hõmes de Septentrion sont beaux,gaillards,robustes,hauts, blõds, velus, belliqueux, grossiers d'esprit, grands beuueurs, ayans les yeux verds, la voix grosse, sugets aux goutes, surditez, & aueuglissemens. Vitruue, Tacite, Pline, Cesar, Strabon,rendent ce tesmoignage de leur temps. au cõtraire les peuples d'Afrique, & Meridionaux,sont comme ils ont tousiours esté,petits,noiraux,meigres, crespus ayans les yeux,& cheueux noirs,& peu de poil,foibles,sobres,melancoliques, sugets aux frenesies, escroüelles, & ladreries, & au reste fort ingenieux. Aussi voit on quatre ou cinq ans deuant le changement de la Republique Romaine en Monarchie soubs la puissance de Cesar,& alors que toute l'Europe estoit en armes que la grande conionction se fist au Scorpion. la mesme conionction se fist l'an D.C.XXX. alors que les Arabes publiant la doctrine de Mehemet, se rebellerent contre les Empereurs de Constãtinople,& changerẽt les Republiques,les langues,les meurs,les religiõs en l'Asie Orientale. où lon voit euidammẽt que la triplicité aquatique, a aussi bien ses effects en l'Europe qu'en l'Asie Meridionale, regions cõtraires.Et la mesme cõionctiõ se fist au mesme signe l'an mil CCCC.LXIIII. apres laquelle plusieurs chãgemẽs de Princes, plusieurs guerres s'esmeurẽt par les sugets cõtre leurs princes,en plusieurs pays d'Asie,d'Affrique, & d'Europe.Zadamach roy des Tartares fut chassé par les siẽs,Hẽri V. roy d'Angleterre fut pris,& decapité par son suget.Edouard IIII.& Frideric III. Empereur chassé d'Hongrie par Matthieu Corbin Roy esleu fils de vn simple capitaine.Loüys XI. Roy de France assiegé par ses sugets en sa ville capitale,& presque reduit à l'extremité de perdre son estat. au mesme temps Scãder esclaue du Roy des Turcs,se reuolta, & luy vola deux gouuernemẽs. mais la coniõction des hautes planetes, mõstre ses effets plus au Scorpion,qui est vn signe Martial, qu'aux autres: & mesmemẽt s'il aduiẽt q̃ Mars y soit,ou pour le moins,q̃ l'vne des autres planettes soit conioincte,

Rencontre de Cassius contre vn Caldean.

s. Plutar. in Crass.

Notables conionctions.

cõioincte, ou opposite. Nous voyons aussi la grande conionction au signe de l'archer l'an LXXIIII. apres Iesus-Christ, que toute la Palestine fut saccagee, la ville de Hierusalem rasée, & mise à feu & à sang, & vnze cens mil morts en ceste guerre. au mesme tẽps on voit en Europe les guerres ciuiles, la mort violente de quatre Empereurs en vn an, & deux cens XL. ans apres, on voit la conionction des mesmes planettes au mibouc: & les changemens notables de l'empire faict par Cõstãtin le grand, lequel apres auoir tué quatre Empereurs, & auoir chãgé l'empire d'Occident en Orient, arracha la superstition Payẽne. On voit aussi qu'apres la conionction des mesmes planettes au verseau l'an CCCCXXX. les Goths, Ostrogoths, Frãcons, Gepides, Herules, Hõgres, & autres peuples de Septentrion se deborderent, & occuperent les gouuernemens de l'empire Romain, & saccagerẽt mesmes l'Italie, & la ville capitale. On voit encores la grande conionction qui se fist l'an M.D.XXIIII. & au mesme temps tous les Princes liguez contre le Roy de France, qui fut pris: les peuples d'Almaigne armez contre les Seigneurs, où il fut tué cẽt mil hommes: l'armee des Turcs contre les Chrestiẽs à l'Isle de Rodes, qui fut prise, & les debordemens estrãges des eaux, qui se firent en plusieurs lieux. Outre cela, on peut voir, qu'apres la grande conionction au Lyon, l'an DCCLXIX. Charlemaigne ruina l'estat des Lombars, print leur Roy, assugetit l'Italie. Et au mesme temps on voit les peuples de Pouloigne esleurent le premier Roy, & plusieurs autres changemens notables, & signalez. Et quarante ans apres, la mesme conionction aduint au signe de l'archer, lors que les Mores saccagerent plusieurs pays, enuahirent partie de la Grece, coururent l'Italie, & les Danois eurent plusieurs guerres ciuiles, & quasi au mesme temps Charlemaigne se fist Seigneur des Almaignes, osta la superstition des Payans en Saxe, & chãgea toutes les Republiques, & principautez d'Almaigne, & d'Hongrie, qu'il assugetit à sa puissance. Il aduint auec ceste grande conionction quatre eclypses, ce qui n'est depuis aduenu que sept cens XXXVI. ans apres, c'est à sçauoir l'ã M.D.XLIIII. auquel temps peut estre on eust veu de plus notables changemens, si la grande coniõction, qui aduint l'annee suiuante, au Scorpiõ fust aduenue la mesme annee. Et neantmoins toute l'Almaigne fut en guerre, qui dura sept ans. Brief s'il y a quelque science des choses celestes pour les chãgemens des Republiques, il faut voir les rencõtres des hautes planettes depuis quinze cens LXX. ans, les coniõctions, eclypses, & regards des basses planettes, & des estoiles fixes, lors que ce sont faictes les grandes conionctions, & les raporter à la verité de l'histoire, & des temps, & aux conionctions precedentes: & ne s'arrester du tout à l'opinion de ceux qui ont determiné les triplicitez aux regions, que i'ay verifié cy dessus par exemples euidens, n'estre pas asseuree: mais bien à la nature des signes, & des planettes. Et toutesfois raporter les causes, & les effets d'icelles au grand Dieu de nature, & non pas l'asseruir à

Erreur de Leonice.

ses creatures, comme Cyprian Leonice, qui asseure par ses escripts, que la fin de ce monde viendra l'an M.D.LXXXIIII. *Procul dubio*, dit-il, *alterum aduentum filij Dei, & hominis in maiestate gloriæ suæ prænuntiat*. Puis qu'il asseure si fort, qu'on n'en doit aucunemét douter, pourquoy a il taillé des ephemerides pour trente ans apres la fin du monde? Les Hebrieux tiennent, que de sept en sept mil ans toutes les Republiques, auec le monde elementaire perist, & se repose mil ans: puis apres que Dieu renouuelle ce qui estoit peri: & que cela se fait par sept fois, qui font XLIX mil ans complets: & alors que le monde elementaire, & celeste, prend aussi fin auec tous ses corps demeurant la maiesté du grãd Dieu, eternel auec tous les esprits bienheureux. Et de fait les Arabes, & Mores ont decouuert depuis quatre cens ans, que le mouuemẽt tremblant de l'huitiesme orbe n'accomplist sa reuolution sinon en sept mil ans precisément: & le IX. en XLIX. mil ans, & Iean de Realmõt en a fait la demõstration depuis quatre vingts ans, duquel mouuement, ny les Caldeãs, ny les Ægyptiẽs, n'auoient peu sçauoir la verité. & neantmoins cela nous est clairemẽt figuré tant par les dix courtines du tabernacle, qui signifient les dix cieux mobiles, qu'on ne mettoit anciennement que pour huit: que par le texte formel de la loy de Dieu, parlant du repos de l'an septiesme, & du retour des heritages apres quarante neuf ans. que Leon Hebrieu raporte à sept & quarante & neuf mil ans. Mais quoy que les Hebrieux ayent eu les beaux secrets de Nature, & que leur opinion retranche l'impieté de ceux qui tiennent l'eternité du monde, ou l'oysiueté du createur, si n'ont ils iamais asseuré ces choses là, pour donner place au vouloir de Dieu, qui tient les causes, & destinees en sa main: ainsi qu'il a bien monstré par le deluge vniuersel aduenu seize cens cinquante & six ans apres la creation du nouueau monde. Mais Leonice ne voit pas que depuis la creation du monde iusques à l'an M.D.LXIIII. il y a deux cens soixante & dixhuit conionctions des deux hautes planettes: entre lesquelles il y en a XXIII. grandes, & plusieurs notables conionctions des moindres planettes, & l'an M.D.XXIIII. la conionction se fist au mesme signe, qu'elle se fera l'an M.D.LXXXIII. car l'annee suiuante il n'y a point de conionction, quoy qu'il die, des trois hautes planettes, ains seulement de Mars, & Saturne au second degré du belier, & Iuppiter en est eloigné de douze degrez, qui n'emporte conionction ny par centre, ny par extremité des globes. ioint aussi que Leonice s'abuze suiuant l'erreur vulgaire, qui a tousiours embrouillé les Astrologues és predictions de l'annee: d'autant qu'ils supposent que la creation se fist au signe du belier: ce qui est impossible, si on ne veut arguer de faux la loy de Dieu, & mesmes les antiquitez des Ægyptiens, comme nous auons monstré cy dessus. & si bien on prend garde aux grands, & notables chãgemens des estats, & Republiques, on trouuera que la pluspart se fait enuiron le mois de

La creation du monde ce fist le Soleil estãt en la Liure.

Septembre

Septembre où la loy de Dieu met le commancement du monde au signe de la libure. la victoire d'Auguste contre [6] Marc Antoine, fut le secōd iour de Septembre: où il estoit question du plus grand empire qui fut iamais, & debatu auec les plus grandes forces, qui furent onques assemblees en guerre quelconque. Paul Æmyl changea le grand Royaume de Macedoine, en plusieurs estats populaires, & emmena prisonnier le Roy Perseus captif en Rome, ayant eu victoire le troisiesme iour [7] de Septēbre. Sultan Suleyman au mesme iour print Bude, ville capitale d'Hongrie, & la pluspart du Royaume. au mesme [8] iour Roderic Roy d'Espaigne, fut vaincu, & chassé de son estat par les Mores. ce qui apporta vn notable changement en toute l'Espaigne. au mesme iour Loüys XII. Roy de France print la ville de Milan, & le Duc Loüys Sforce & le depouilla de l'estat. au mesme iour l'Empereur [1] Charles V. print la ville d'Alger. le iour quatriesme Septembre Sultan Suleyman mourut deuant Seget, & le septiesme la ville fut prise. Hierusalem fut aussi prise le septiesme [2] iour du mois de Septembre: & le iour suiuant [3], Sigismond pere d'Auguste, Roy de Pouloigne, mit en route l'armee des Moschouites. le iour [4] d'apres, Iaques Roy d'Escosse fut tué par les Anglois en bataille, & la pluspart de la noblesse d'Escosse. Aussi lisons nous que l'onziesme iour de Septembre, les Paleologues prindrent la ville de Cōstantinoble, & en chasserent les comptes de Flandres, qui auoient tenu l'empire cinquante & six ans. & la iournee de Marignan, où l'armee des Suisses fut defaite, estoit le XIII. Septēbre. & au mesme iour l'armee des Turcs mit le siege deuant la ville de Vienne. & le XVII. iour Septembre le Roy Ian fut pris, & l'armee de France mise en route par les Anglois, & le iour precedent fut la paix arrestee, & conclue à Soissons entre le Roy de France, & l'Empereur, estant l'vn & l'autre au hazard de son estat: & ce qui fait encores plus à remarquer, est que la grande conionction aduint le mesme iour, mois, & an du traicté. Nous trouuōs aussi que l'an M.CLXXXVI. au mois de Septembre les hautes & basses planettes furent conioinctes: alors que les Astrologues d'Orient, par lettres escriptes de touts costez, comme dit la chronique S. Denis, menasserent touts les peuples des changemens de Republiques, qui depuis aduindrent. vray est que l'historien a failli en ce qu'il dit qu'il eut aussi eclipse de Soleil le XI. Auril, & le V. du mois eclypse de lune, chose impossible par nature. Nous voyōs aussi que le XXVII. iour de Septēbre, Charle IX. Roy de France fut assailli pres de Meaux, & à grāde peine se sauua. au mesme iour, mois, & an, Hēry Roy de Suede fut depouillé de son estat, & constitué prisonnier par ses sugets. le XXVIII. où il est encores. Payazet desfist l'armee des Chrestiens de trois cens mil hommes à la iournee de Nicopolis, & le mesme iour, Saladin print la ville de Hierusalem, au tēps que l'Empereur Vespasian l'auoit prise. Aussi trouuons nous plusieurs grands Princes, & monarques morts en ce mois, à sçauoir Auguste, Ti-

6. Sueton. de Dio.
7. Liuius lib. 45. Plutar. in Æmil.
8. Cælius. 1. sat.
9. cronique de Frāce.
1. Benth.
2. Ioseph.
3. Cromer.
4. L. Sur.

Traité de paix memorable.

Le Roy Charles IX. & Henry Roy de Suede en mesme iour, mois, & an, furēt en extreme danger.

bere, Vespasian, Tite, Domitian, Aurelian, Theodose le grand, Gratian, Basile, Constantin v. Leō IIII. Rol, Frideric III. Charles v. Empereurs, Charles v. surnommé le sage, Pepin, Loüys le ieune, Philippe III. & infinis autres des plus illustres monarques que ie laisse. Encores est-il notable que Sultan Suleyman, & Charle v. Empereur, les deux plus grands Princes qui ayent esté de plusieurs siecles, sont naiz en mesme annee, & morts aussi le mois de Septēbre. Antonin Debonaire, & Frāçois I. touts deux grands monarques, & des plus illustres nasquirent ce mesme mois & touts deux moururent en Mars qui a le signe directement opposité à la Liure: & Auguste Octaue y naquit, & y mourut [5]. Nous lisons aussi que les plus grands tremblemens de terre qui ont iamais esté, sont aduenus au moys de Septembre: cōme celuy qui aduint l'an M.D.IX. à Cōstantinople, où moururent [6] XIII. mil hommes: ce qui estoit aussi aduenu en la mesme ville, au mesme mois l'an CCCCLXXIX. [7] & ce grand trēblement qui esbranla toute la terre habitable l'an DXLV. aduint le VI. iour de Septembre. & le second iour de Septembre lors de la iournee Actiaque, le tremblemēt de terre en la Palestine tua dix mil personnes [o]. Et quelquesfois ces notables changemens aduiennent sus la fin du mois d'Aoust, quand la Lune de Septembre preuient l'entree du Soleil au signe de la Liure. qui sont touts arguments, qui monstrent que tout ainsi que le monde fut creé au mois de Septembre le Soleil estant en la Liure I. degré comme nous auons dit, aussi les changemens notables aduiennent au mois de Septembre, & non pas au mois de Mars, sus lequel Leonice a fondé la fin du monde. La loy de Dieu appelle faux prophetes & defend de craindre ceux qui predisent, & asseurent les choses, qui puis apres n'aduiennent point. Or Leonice auoit predit pour chose asseuree que Maximilian Empereur seroit monarque de l'Europe, pour chastier la tyrānie des autres Princes (desquels il pouuoit escrire plus modestement) ce qui n'est point encores aduenu, & n'y a pas grande apparence qu'il puisse aduenir. mais il n'auoit pas predit, ce qui aduint vn an apres sa prophetie, que Sultā Suleymā deuoit assieger, & forcer la pl' forte place de l'ēpire, voire de l'Europe & à la veue de l'ēpereur, & de l'armee de l'ēpire, sans aucun empeschemēt. mōstrāt biē qu'il ne se falloit pas asseurer sus la prophetie de Luther, qui a laissé par escript que la puissance des Turcs iroit deslors en auant en diminuant, qui croist plus qu'elle ne fist onques. Mais c'est merueilles, que Leonice n'auoit, & s'il n'a rien veu, au changement estrange, de trois Royaumes de ses proches voisins, cōment pourroit-il auoir cogneu la fin du mōde, qui ne fut onques reuelee aux anges? Car pour toute raison il ne dit autre chose, sinon qu'il faut que la religion de IesusChrist, & le monde prenne fin soubs la triplicité aquatique, puisque IesusChrist nasquit soubs la triplicité aquatique: voulāt inferer vn autre deluge: en quoy il n'y a pas moins d'impieté, que d'ignorāce: soit qu'on tiēne la maxime des Astrologues, qui disent que

iamais

5. Gellius lib. 15. c. Suetō. in August.

6. Cuspin.

7. Iordan. io annalib.

o. Iosephus.

iamais planette ne ruina sa maison: or il est certain que Iuppiter est aux poissons en la grande coniōction de l'an M. D. LXXXIII. & LXXXIIII. & que la coniōction de ses deux planettes est tousiours amiable: soit qu'on prenne l'auctorité de Platon au Timee, & des Hebrieux, qui disent que la corruption du monde, se fait successiuement par eau, puis par feu: soit que nous arrestons, comme il faut, à la promesse de Dieu [a], qui ne peut mentir. Mais tout ainsi qu'il ne faut pas asseurer temerairement des chāgemēs, & ruines des monarchies, & Republiques: aussi ne peut on nyer, qu'il n'y ait de grands, & merueilleux effects aux rencontres des hautes planettes, quand elles changent de triplicité, & mesmement si les trois hautes sont conioinctes, ou qu'il y ait cōcurrence d'eclypses: comme il aduint le iour precedent la prise de Perseus Roy de Macedoine: & de la iournee d'Arbella en Caldee: qui emporta la ruine de deux grands monarques, & le changement de plusieurs Republiques: il apparut deux grandes eclypses. Et ceux qui mesprisent, ou ignorent les mouuemens celestes, s'esbahissent, & mesmement Polybe en son histoire s'esmerueille, que la cent & trentiesme Olympiade en vn mesme temps, on aperceut tout soudain nouueaux changemens de Princes presque en tout le monde: à sçauoir Philippe le ieune estre fait Roy de Macedoine: Achæus Roy d'Asie, qu'il enuahit sur Antioque: Ptolemee Philopator Roy d'Egypte: Lycurgue le ieune, Roy de Lacedemōne: Antioque Roy de Surie: Annibal capitaine en chef des Cartaginois: & quasi en mesme instant touts ces peuples en guerre l'vn contre l'autre. Les Cartaginois contre les Romains: Ptolemee contre Antioque: les Acheans, & Macedoniens contre les Ætoles, & Spartiates. Ces grands changemens se voyent plus euidens apres la coniōction des trois hautes planettes, aux signes du Soleil, ou de Mars: comme il aduint l'an M.D. LXIIII. que les trois hautes planettes se trouuent conioinctes au Lyon auec le Soleil, & Mercure: ce qui n'estoit aduenu il y a pres de huict cēs ans: aussi on a veu depuis les mouuemens estranges en toute l'Europe. on a veu en mesme temps, en mesme annee, en mesme mois, en mesme iour, que le XXVII. Septēbre M.D.LXVII. Le Roy de Frāce enuirōné des Suisses, assailli, & en dāger d'estre pris par ses sugets: & le Roy Hēri de Suede depouillé de sō estat, & constitué prisonnier par les siens. & quasi au mesme temps la Royne d'Escosse prisōniere de ses sugets, & par eux cōdamnee à la mort: & le Roy de Thunis chassé par le Roy d'Alger: les Arabes esleuez cōtre le Turc: les Mores de Granade, & les Flamens cōtre le Roy Catholique: les Anglois contre leur Royne: toute la France en armes. La mesme coniōction des trois hautes planettes estoit bien aduenue cent ans au parauāt, à sçauoir l'an M. CCCC. LXIIII. mais elle n'estoit pas si precise, ny au signe de Lyon: ains seulement au signe des poissons. & neātmoins on aperceut tantost apres, touts les peuples en armes, non seulemēt des Princes entre eux, ains aussi des sugets cōtre les Princes, cōme i'ay dit cy dessus. Quant

[a] Genes. 7.

Cas estrange & memorable.

à ce que dit Copernic, que les chãgemens & ruines des monarchies, sõt causees du mouuemẽt de l'eccẽtrique: celà ne merite point qu'õ en face ny mise, ny recepte: car il suppose deux choses absurdes: l'yne que les influences viennent de la terre, & nõ pas du ciel: l'autre que la terre souffre les mouuemẽs, q̃ tous les Astrologues ont tousiours dõné aux cieux horsmis Eudoxe. encores est-il plus estrange, de mettre le Soleil au cẽtre du mõde: & la terre à cinquãte mil lieues loing du cẽtre: & faire que partie des cieux, & des planettes, soyent mobiles, & partie immobiles. Ptolemee regetta l'opinion d'Eudoxe, par argumẽts vraisẽblables, ausquels Copernicus a bien respõdu: à quoy Melancthon seulemẽt a repliqué de ce verset [9], *Dieu au ciel a posé, Palais bien composé, Au Soleil pur & munde: Dont il sort ainsi beau, Comme vn espoux nouueau, De son paré pourpris: Sẽble vn grand Prince à voir, S'esgayant pour auoir, D'vne course le prix: D'vn bout des cieux il part, Et attaint l'autre part, En vn iour tant est viste.* Aussi pouuoir il dire que Iosué cõmanda au Soleil, & à la Lune d'arrester leur cours. mais à tout celà on peut respondre que l'escripture s'accõmode à nostre sens: cõme quand la Lune est appellee le plus grand luminaire, apres le Soleil, qui neanmoins est la plus petite de toutes les estoilles horsmis Mercure. mais il y a bien vne demõstration, de laquelle personne iusques icy n'a vsé contre Copernic: c'est à sçauoir, que iamais corps simple ne peut auoir que vn mouuement, qui luy soit propre: comme il est tout notoire par les principes de la sciẽce [1] naturelle: puis dõc que la terre est l'vn des corps simples, comme est le ciel, & les quatre elemens: il faut necessairement conclure, qu'elle ne peut auoir qu'vn seul mouuement qui luy soit propre: & neantmoins Copernic luy en assigne trois touts differens: desquels il n'y en peut auoir que vn propre: les autres seroyent violẽts: chose impossible: & par mesme suite impossible que les chãgemẽs des Republiques viẽnent du mouuemẽt de l'eccentrique de la terre. Mais voyõs l'opiniõ de Platõ, qui dit que les Republiques viẽnẽt à se ruiner, quand l'harmonie defaut: & l'harmonie defaut quãd on se depart de la quarte, & de la quinte, au nõbre nuptial, lequel cõmence par l'vnité qui demeure vierge inuiolable, & s'estend és costez en proportion double, & triple, par nombres, pairs, & impairs, ceux-cy masles, ceux-là femelles: & le milieu rẽply de nõbres parfaits, imparfaits, quarrez cubiques, spheriques, sursolides, & en toute sorte de proportiõs autant qu'on les veut estendre, car la diuision du ton est infinie. Ainsi donc la Republique biẽ establie, se maintiẽdra tãt que durerõt les accords de l'vnité à dextre qui est le huictiesme, & de deux à trois, qui est la quinte, & de trois à quatre qui est la quarte, & de l'vnité à trois, qui est la quinziesme, ou le systeme de touts accords est compris. mais si on passe outre de quatre à neuf, n'estant la proportion de ces deux nõbres harmonieuse, il s'ensuit vn discord mal plaisant, qui gaste l'harmonie de la Republique. Voilà à mon aduis, ce que Platon a voulu dire, car nous n'auons encores

9. Psal. 19.

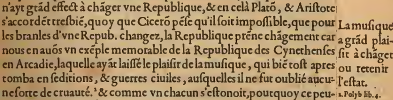
Erreur de Copernic.

1. Aristot. lib. 1. de cœlo.



Aduis de Platon touchant les chãgemens de Republiques.

cores personne, qui ayt esclarci ce point. & non sans cause on se plaint, qu'il n'y a rien plus obscur que les nombres de Platon. Car Forestier Aleman qui a pris la proportion triple & quadruple aux costez, est bien loing de son conte: car en ce faisant il ruine les fondemẽs du nombre nuptial, qui est en raison double & triple: & met semblable proportion entre XXVII. & LXIIII. comme entre trois & quatre. chose impossible par nature, & contre les fondemens de mathematique. Or il est bien certain que si on passe la quarte, & la tierce, l'harmonie se perdra: mais qui empeschera de remplir le triangle du nombre nuptial, & cõtinuer l'harmonie? car les mesmes accords se trouuerõt que nous auõs posez és quatres premiers nombres. ioint aussi que du mariage de deux, & trois, s'engẽdre six, qui se trouue entre quatre, & neuf, en mesme raison que deux à trois, qui est la quinte. & pareillemẽt entre huit, & XXVII. nous trouuõs la proportiõ & douceur harmonique: & entre seize & LXXXI. se trouuerõt touts bons accords: & continuãt tousiours en estẽdant les costez du triãgle, il n'y aura iamais discord: en quoy faisãt les Republiques seroyẽt immuables, & immortelles, si l'hypothese de Platõ estoit veritable, que de l'harmonie des sons, depend le changement, ou ruine de la Republique: & que par necessité le discord est causé: ains plustost on doit craindre celà quãd les citoyẽs viẽnent à foruoyer de l'harmonie naturelle des loix bien accordees, & des meurs bien cõposez, aux loix, & coustumes iniques, & pernicieuses. Ie ne veux pas toutesfois nyer, que l'harmonie n'ayt grãd effect à chãger vne Republique, & en celà Platõ, & Aristote s'accordẽt tresbiẽ, quoy que Cicerõ pẽse qu'il soit impossible, que pour les branles d'vne Repub. changez, la Republique prẽne chãgement car nous en auõs vn exẽple memorable de la Republique des Cynethenses en Arcadie, laquelle ayãt laissé le plaisir de la musique, qui biẽ tost apres tomba en seditions, & guerres ciuiles, ausquelles il ne fut oublié aucune sorte de cruauté.[2] & comme vn chacun s'estonoit, pourquoy ce peuple là deuint si reuesche, & si barbare, veu que touts les autres peuples d'Arcadie, estoyent doux, traictables, & courtois à merueilles: Polybe aperceut le premier, que c'estoit pour auoir laissé la musique, laquelle de toute ancienneté auoit tousiours esté honoree, & prisee en Arcadie plus qu'en lieu du monde: de sorte que par les ordõnances, & coustumes du pays, chacun debuoit s'exercer en icelle iusques à XXX. ans sur grãdes peines. qui fut le moyen, dit Polybe, que les premiers legislateurs de ce peuple la trouuerent pour l'adoucir, & appriuoiser, estant de son naturel barbare, cõme touts habitãs de montaignes, & pays froids. Nous pouuõs, peut estre, faire semblable iugemẽt des Gaulois, que Iulian l'Empereur appelloit barbares[3] de son tẽps: & qu'on à veu depuis les plus courtois, & traitables qui soyent en l'Europe, dequoy les estrangers mesmes s'emerueillent: car chacun sçait qu'il n'y a peuple, qui plus s'exerce à la musique: & qui chante plus doucement. & qui plus est, il n'y a presque



Nombre nuptial.

La musique a grãd plaisir à chãger ou retenir l'estat.

2. Polyb lib. 4.

Le peuple de France adouci par musique.

3. in epistola ad Antiochum.

4 in libris de legibus & Republica.

branle en France qui ne soit Ionique, ou Lydien, c'est à dire du cinq ou septieme ton, que Platõ, & Aristote defendẽt * à la ieunesse, parce qu'ils ont grãde force & puissance d'amolir, & laschet les cueurs des hommes: & vouloyent exercer les enfans au Dorien, qui est le premier ton, pour les maintenir en certaine douceur accompagnee de grauité, qui est propre au Dorien: & pour ceste cause, il estoit defendu en la primitiue Eglise, de chanter les Psalmes d'autre ton. La defense seroit meilleure en l'Asie mineur, qui n'auoit autres brãles que du cinq & septiesme ton, mesmemẽt au pays de Lydie, & Ionie: mais les peuples du pays de Septẽtriõ froids, ou montueux, qui sont ordinairement plus sauuages, ou moins courtois que les peuples de midy, & habitans és plaines, ne se peuuent mieux apriuoiser, & adoucir, qu'ẽ vsant de l'harmonie Lydiene, & Ionique: qui estoit aussi defendue en la primitiue Eglise, & n'estoit permis chanter louanges, & Psalmes, que du premier ton: qui est encores à present le plus frequent és Eglises. Et tout ainsi que les hommes desarment les bestes sauuages, pour en venir à bout: aussi l'harmonie Lydiene, & Ionique, desarme les plus farouches, & barbares nations du naturel sauuage & cruel, & les rẽd doux, & ployables: cõme il est aduenu aux François, qui peut estre n'eussent pas esté si domptables, & si obeissans aux loix, & ordonnances de ceste monarchie, si ce naturel, que l'Empereur Iulian dit auoit esté si haut, & si peu souffrant la seruitude, n'eust esté amolli par la musique. Mais de toutes les reigles, soit de l'Astrologie, soit de la musique, qu'on a trouuees pour iuger à l'aduenir des changemẽs, & issues des Republiques, il n'y en a point de necessaire. Et toutesfois, c'est bien chose merueilleuse de la sagesse de Dieu, qui a tellement disposé toutes choses par nõbres, que les Republiques mesmes, apres certaines annees, prennent ordinairement fin: cõme il est besoin de monstrer ce que personne n'a fait par cy deuant, pour auoir quelque iugemẽt des changemens, & cheutes des Republiques: pour faire entendre, que les choses humaines ne vont pas fortuitement. & neantmoins Dieu par fois laissãt le cours ordinaire des causes naturelles, passe par dessus, affin qu'õ ne pense, que toutes choses viennent par fatale destinee. Ie mettray seulement six, ou sept nombres entre dix mil, qui le plus souuent donnent changemẽt aux Republiques: c'est à sçauoir les nombres quarrez, & solides de sept, & neuf, & ceux qui sont engendrez de la multiplication de ces deux nõbres, & le nõbre parfait de quatre cens nonante & six. Car tout ainsi que nous voyons entre les nõbres doigts, le nõbre de six, qui est nõbre parfait, dõner changement aux femelles, & le nõbre de 7. aux males: aussi le nombre solide de sept, & les quarres multipliez par les septenaires sont significatifs des changemens ou ruines des Republiques. & tout ainsi que le nõbre de sept & neuf, dõne commẽcement à la naissance humaine: & le nombre resultãt de la multiplicatiõ de l'vn par l'autre, le plus souuẽt met fin à la vie des hõmes: aussi le nõbre D.CCXXIX. qui est solide

Si on peut presumer les changemens par nombres.

eſt ſolide de neuf,tire apres ſoy bien ſouuent la fin ou changemẽt notable des Republiques.Quãt au premier poinct,Seneque dit,*ſeptimus quiſque annus ætati notam imprimit*:cela s'entend des maſles ſeulemẽt: car l'experience nous mõſtre à veüe d'œil,que le nõbre de ſix aporte chãgemẽt & donne quelque marque aux femmes.& meſme la puberté, qui eſt és hõmes à XIIII.n'eſt aux filles qu'à douze ans:& continuant de ſix,en ſix, il ſe trouue quelque changemẽt notable en elles pour la diſpoſition du corps ou de l'eſprit.ioint auſſi que Platon au nombre nuptial,attribue le nõbre pair aux femelles, & le nombre impair aux maſles. Et pour ceſte cauſe [5]Plutar.dit,qu'on nõmoit les maſles au neufieme iour,parce que le ſeptieme eſtoit plus dangereux:& les filles le huictieme : d'autant que le nõbre pair,dit-il,eſt propre aux femelles.Pline dit auſſi,que ceux qu'on faiſoit mourir de faim en priſon,ne paſſoiẽt iamais le ſeptieme iour. No[9] auons en Ariſtote pluſieurs animaux qu'il racõte, qui ne paſſoiẽt iamais le ſeptieme an.Et tous les anciẽs ont remarqué,que le nombre de LXIII. qui eſt multipliee de ſept par neuf,tire apres ſoy ordinairemẽt la fin des vieillards.& meſme l'Empereur Auguſte eſcriuãt à ſes amis,Prenõs,dit-il,courage,puiſque i'ay eſchapé le ſoixãte & troiſieme an,qui [6] emporte quaſi tous les vieillards.depuis il veſcut iuſques au ſeptante & ſeptieme, cõme auſſi fiſt Atticus.Il s'en trouue vn nõbre infini qu'on voit mourir à ceſt aage,& me ſouuient entre les doctes(qui ſont morts ceſte annee là) ie mettray Ariſtote,Cicerõ,Chriſippe,Bocace,S.Bernard,Eraſme,Luther,Melãchthon,Syluius,Aleandre,le Cardinal Cuſan,Linacre,Iaques Sturme. & ſemble que cela eſtoit ſignifié par les anciẽs qui auoient conſacré,ſept à Appollõ,&neuf aux Muſes,cõme dit Plutarque.Et qui voudra voir en la Bible,ou és hiſtoires,on trouuera la mort ordinaire aux ſeptenaires,ou nouenaires,Platõ mourut à LXXXI. an,qui ſont neuf nouenaires,Theophraſte à LXXXIIII.qui ſont XII.ſeptenaires:q̃ peu de perſonnes eſchapẽt:ou bien ils vont au XIII. ſeptenaires, cõme S. Hieroſme & Socrate qui veſcurẽt XCI.an:Pline&Bartole cinquãte & ſix,qui ſont huit ſeptenaires:Lamech ſept cẽs ſeptante:Methuſalah neuf cẽs ſeptante ans. Abrahã cent ſeptãte & cinq,qui ſont XXV.ſeptenaires,Iacob cent XLVII. qui ſont XXI.ſeptenaires:Iſaac cent LXXX.qui ſont XX.nouenaires.Dauid ſeptante. Il s'en trouue és hiſtoires nombre infini de ſemblables. Pourquoy pluſtoſt aduiendroit-il en ces nombres là qu'és autres? Pourquoy le ſeptieme maſle gueriſt-il des eſcrouëlles? car meſme les Grecs ayant deſcouuert ceſte merueille de nature appelloiẽt le ſeptieme maſle Hebdomagene.& la loy de Dieu n'a rien plus frequent,que le ſeptenaire:ſoit pour les feſtes du ſeptieme iour,& du ſeptieme mois: ſoit pour afranchi les ſeruiteurs,&laiſſer la terre ſans culture le ſeptieme an:ſoit pour le retour des heritages,apres ſept fois ſept ans, qui eſtoit l'an Iubilé. Les Hebrieux pour ceſte occaſion l'ont appellé nombre ſacré, non pas parfait, comme dit Caluin parlant du Sabat: car il eſt impoſſible par nature que

[5] aux demandes Romaines.

Le nombre de 63. dangereux aux vieillards.

[6] Aul Gel.

La force des nõbres ſeptenaires.

les nombres parfaits soyēt impairs: veu qu'il faut qu'ils se diuisent égalemēt des parties qui les cōposent. Plutarque aux sympósiaques a fait vne mesme faute, quand il dit que trois est nombre parfair, combien qu'il a grāde puissance en toute la nature, cōme [7] Aristote mesme confesse. Or il n'y a que quatre nōbres parfaits depuis vn iusques à dix mil, c'est à sçauoir VI. XXVIII. CCCCXCVI. & huict mil cēt XXVIII. entre lesquels, le dernier ne peut seruir aux changemens des Republiques, d'autant qu'il passe l'aage du monde: ny les deux premiers, qui sont moindres. Et les nōbres touchans les changemens des Republiques, se peuuent entēdre des Princes, ou des ans: comme qui diroit qu'vn ROYAUME, ou vn Empire prendra fin, apres que soixanre & trois MONARQUES (nombre multiplié de sept par neuf) y auroit regné. ou bien apres que l'empire depuis sa naissance aura duré XII. cens. XXV. ans, cōme celuy des Romains: qui sont sept cens septante & cinq septenaires: ou bien que le nombre des ans, & des Roys est quarré, ou solide du septenaire, ou nouenaire: cōme Esaye qui predit que neuf Roys regneroient encore en Iudee, & le dixiesme estoit emmené captif, auec le peuple, & la REPUBLIQUE ruinee: le nombre des ans qu'ils regnerent est de cent LXXXII. qui font XXVI. septenaires. HIEREMIE, qui veit l'execurion de ceste prophetie, predit que septāte ans apres la REPUBLIQUE seroit restablie, & le peuple remis en liberté: ce qui fut fait. Mais pour monstrer que cela n'apporte point de necessité, nous voyōs vn grand ROY, qui est le LXIII. & ROY de deux grands ROYAUMES que Dieu par sa faueur maintiēt contre la puissance humaine, & la force des siens & des esttangers. Nous voyōs que l'estat d'Athenes a esté gouuerné en forme de MONARCHIE par sept iuges, qui ont cōmādé l'vn apres l'autre septāte ans. & l'estat populaire, depuis la fuite des Perses, & la iournee de Salamine, que les Atheniens eurent la souueraineté presque de toute la Grece, iusques à l'euersion d'icelle dura septāte ans, comme dit Appian: & qui plus est la victoire de Salamine, & la prinse de la ville d'Athenes fut en pareil moys, & iour, ainsi que Plutarque a remarqué. La Monarchie de Rome sous les ROIS, dura cent quarāre, & quatre ans, qui est le nombre quarré de XII. racine du grād nōbre, que les Academiques appelloiēt Fatal, c'est à sçauoir, dixsept cēs XXVIII. ans, qui se trouuent accōplis depuis Ninus premiet Roy d'Assyrie, iusqu'à Darius dernier Roy de Perse tué à la fuite apres la iournee Darbela, ou Alexādre le grād gaigna la bataille. car Herodote, Diodore, Trogue, Pompee, Iustin & Ctesias commencent à Ninus. i'ay suiuy le calcul de Philon HEBRIEU. ce mesme nombre se trouue depuis le Deluge, iusques à l'euersion du Royaume de Iuda, de la ville capitale rasee, & du Temple bruslé. & au mesme tēps les Ægyptiens se reuolterent contre les Rois d'Assirie: les Atheniēs secouerent le ioug des tytās Pisistratides: les ROMAINS aussi chasserent les ROYS. Or tout ainsi que ce grand nombre, que les Academiques appelloyent Fatal, estant accomply, le changement aduint l'an-

7. lib. 1. de cœlo.

nee

nee ſuyuante au deux cens quarante & ſeptieſme ſeptenaire, qui eſt XVII. cẽs XXIX. auſſi voyons nous que le nombre parfait de CCCCXCVI. accompli, les changemens ordinaires aduiennẽt l'annee ſuyuante, qui eſt le ſeptante & vnieme ſeptenaire. Et pour les verifier encore plus clairement, ie prendray les Faſtes des Romains, qui ne peuuent mentir: où lon voit que depuis le fondemẽt de la ville, & de la Republique Romaine iuſques à la iournee Actiaque, où Marc Antoine fut vaincu par Auguſte, & tout l'empire reduit ſous la puiſſance d'vn ſeul Monarque, & la paix eſtablie par tout, il y a D.CCXXIX. ans, qui eſt le nõbre ſolide de neuf. & ce meſme nõbre d'annees ſe trouue depuis la conqueſte du Royaume des Lõbards par Charlemaigne, iuſqu'à la recõqueſte du meſme païs par Loüis XII. ſus l'eſtat des Venitiens, & des Sforces. & ce meſme nõbre d'annees ſe trouue depuis que les Eſcoſſois eurent vaincu les Pictes, & fondé le Royaume d'Eſcoſſe iuſques à Marie Stuart Royne d'Eſcoſſe, empriſonnee, & cõdamnee par ſes ſugets. Et qui plus eſt ce meſme nombre ſolide fut accompli, depuis que Egbert Roy des Saxons d'Occident, ſe fiſt ſeigneur abſolu d'Angleterre, & appella le peuple Anglois, ayant chaſſé les Saxõs Orientaux, iuſques à Marie Royne d'Angleterre, qui fut la premiere femme qui empieta la ſouueraineté de ce peuple là, depuis quatorze cẽs quarãte ans: ainſi que fiſt Marie Stuart en Eſcoſſe. Depuis Auguſte, iuſques à Auguſtule dernier Empereur Romain, qui fut tué par Odouacre Roy des Herules, il y a CCCCXCVI. ans: qui eſt le nõbre parfait q̃ i'ay dit, encor' eſt-il notable, que le premier s'appella Auguſte, c'eſt à dire Cõquerãt, & le dernier Auguſtule, qui fut diminutif, & du nom, & de l'empire, cõme il aduint de Cõſtantin le grãd, qui eſtablit le ſiege de l'ẽpire à Cõſtantinople, & de Conſtãtin le dernier, qui fut deſpouillé de l'eſtat, & tué par Mehemet Roy des Turcs ſurnõmé le grand. Nous trouuõs auſſi q̃ depuis le fondemẽt de la ville de Rome, iuſques à Auguſtule dernier Empereur, il y a douze cẽs XXV. ans, nõbre quarré, & cõpoſé de ſeptenaires entiers. ce que Vectius grãd Augur auoit predit, cõme Cenſorin eſcrit, q̃ Marc Varron l'auoit entẽdu de luy. Ie trouue le meſme nombre depuis Ninus Roy d'Aſſyrie, iuſqu'à la mort de Sardanapale, duquel l'eſtat fut enuahi, par le gouuerneur des Medois. Fũctius y met trois ans d'auantage, les autres ſix ans moins: & coupãt le differend par moitié, ce grand nõbre y eſt entier, & depuis que Arbaces gouuerneur des Medois ſe fiſt Monarque, iuſques au dernier qui fut chaſſé par Alexãdre le grand, ſe trouue le nombre de CCCCXCVI. ans. Ce meſme nombre parfait ſe voit non ſeulement depuis Auguſte, iuſques à Auguſtule: ains auſſi depuis Auguſtule iuſques à Charlemaigne, lors qu'il fut appellé Empereur de Occidẽt en la ville de Rome. Ce que i'eſcri eſt iuſtifié par les Faſtes d'Onophre, qui n'auoit aucun ſoin des nombres, ains ſeulement de la verité preciſe des ans. Nous trouuons encor' ce nombre parfait de CCCCXCVI. depuis la fondation d'Albe, iuſques au raſement d'icelle, & ruine

Prediction de Vectius aueree.

Le nombre parfait de 494. propre aux chãgemens des Republiques.

de la Republique des Albanois defaits par Tullus Hostilius. Genebrard Professeur en langue Hebraïque escrit aussi, qu'il y a CCCCXCVI. ans depuis Saül premier Roy des Hebrieux, iusques au dernier Sedechie, qui fut emmené captif, apres auoir veu la ruine de son estat, & captiuité de son peuple. Garcæus y en met dix d'auātage: les Talmudistes beaucoup moins. mais bien tous s'accordēt, que depuis le retour des Hebrieux, & le restablissement de leur Republique soubs Zorobabel, qui ramena le peuple de captiuité, iusques à l'annee que Herodes Idumean fût nōmé Roy par le senat Romain, il y a CCCCXCVI. ans, & sont aussi d'accord, que le premier, & second temple furent bruslez en pareil iour, & moys, c'est à sçauoir, le neufiesme iour du cinquiesme mois: ce que Ioseph a remarqué pour vn [7] miracle. ce mesme nombre de CCCCXCVI. se trouue depuis Caran premier Roy de Macedoine, iusques au dernier an du regne d'Alexandre le grand, qui fut le dernier Roy de ce pays là, issu du sang de Hercules, & de Æacus. Funccius y met huict ans moins: les autres y en adioustent XII. d'auantage. Ce mesme nombre parfait de CCCCXCVI. se voit depuis que Syagrius, dernier Proconsul, & lieutenant des Romains en France fut tué, iusques à l'annee que Huet Capet se fist Roy de France. & ce mesme nombre se voit depuis Huet Capet, iusques à l'annee que Charle VIII. passa les Alpes, & remua, non seulement tous les estats d'Italie, ains aussi esmeut tout l'Empire d'Orient. Toutesfois il n'est pas si bien verifié que les autres, pour la varieté des Historiés, & le peu d'asseurance des Histoires. car celuy qui est le mieux suiuy, à sçauoir Paul Æmyl, ayant pris la charge d'escrire l'Histoire de France, a failli de dix ans entiers pour vn article, comme du Tillet a mōstré. mais il sufist des exemples que i'ay proposez, pour entendre la force occulte de ces nombres aux changemens notables des Republiques: & si les ans estoyent bien calculez en chacune Republique, on pourroit voir vne infinité d'exemples, aussi bien cōme il se cognoist à veuë d'oeil aux Fastes des Romains: où lon voit outre ce que i'ay dit, que depuis la chasse des Roys de Rome, iusques à la premiere sedition du peuple & de la noblesse, il y a XVIII. ans: & iusques à la secōde, il y a LXIII. ans: & iusques à la seditiō de Tiberius Gracchus, il y a CCCLXVIII. & depuis ceste cy, iusques à la guerre de Sylla, & Marius XLV. ans: & d'icy iusques au cōmencement de la guerre entre Cesar & Pompee XXXVI. ans: & depuis la chasse du Roy Tarquin l'orgueilleux, iusques au meurtre de Iulle Cesar CCCCLXVIII. ans: tous nōbres cōposez de nouenaires. & depuis la fondation de Rome, iusques à la prise, & bruslement d'icelle par les anciēs Gaulois, il y a CCCLXIIII. qui est composé de Septenaires entiers. & depuis la fondation de Rome, iusques à la iournee de Cannes, où l'estat des Romains fut en extreme dāger, il y a CCCCCXXIX. ans, qui sont septāte sept septenaires: & depuis ceste perte, iusques à la defaite des legiōs Romaines par les Almans, sous Auguste, il y a CCXXIIII. ans, composé de septenaires

[7] fallit interpres Iosephi lib. 1. cap. XI antiquitat. & lib. 7. cap. 12. & 2.

ptenaires entiers: & l'vne & l'autre defaite des Romains aduint le second iour d'Aoust. & depuis l'embrasement de Carthage la grande, iusques à l'embrasement de la ville de Rome soubs Totilas Roy des Gots, il y a sept cés ans. Aussi lisons-nous en Roderic Historien d'Espaigne, que les Mores se firent seigneurs d'Espaigne l'an de Christ sept cens sept, la septiesme annee de Roderic Roy d'Espaigne: & sept cés septáte ans apres, ils en furent du tout chassez par Ferdinand d'Aragon, selon le vray calcul de l'Historien Taraphe. Nous auons aussi vn exemple assez notable, de la victoire des Hebrieux cōtre Aman, iusques à celle de Iudas de Machabee contre Antioque le noble, Roy de Surie, ou il se trouue trois cés quaráte & trois ans, qui est le nombre solide de sept, c'est à dire sept fois sept septenaires: & l'vne & l'autre victoire aduint le XIII. iour du moys Dadar. Ce mesme nōbre d'annees est accompli, depuis l'annee que Auguste eut vaincu Marc Antoine, & reüny tout l'Empire Romain sous sa puissance, iusques à Constantin le grand: ce qui est bien notable pour les changemens estranges qui aduindrent alors en tout l'Empire, tant aux loix Politiques, comme aux Religions. Mais ce seroit chose infinie d'esplucher par le menu les Histoires, & toutesfois on pourroit par ce moyen recueillir la verité plus certaine, & coniecturer aucunement les changemens des estats & Republiques qui peuuent aduenir, auec l'vsage des grandes conionctions: autant que la science de telles choses peut auoir de seureté.

QVE LES CHANGEMENS DES REPVBLIQUES, *& des loix, ne se doit faire tout à coup.*

CHAP. III.

NOVS auons, le plus sommairement que faire ce pouuoit, discouru des changemens, & ruines des Republiques, & des causes d'icelles: & des coniectures qu'on en peut tirer à l'aduenir. Mais d'autant que les presomptiōs que nous auons remarquees, ne sont pas necessaires, pour en faire demonstration certaine: & quand ores la science des influences celestes seroit bien cognue, & l'experience arrestee, cela n'emporteroit point de necessité, il s'ensuit bien que par la sagesse, & prudence que Dieu a dōné aux hommes, on peut maintenir les Republiques bien ordonnees en leur estat, & preuenir les ruines d'icelles. Car tous les Astrologues mesmes demeurent d'accord, que les sages ne sont point sugets aux astres: mais bien que ceux-là qui laschent la bride aux appetits déreiglez, & cupiditez bestiales, ne peuuent eschaper les effects des corps celestes, comme Salomon l'entend en vn prouerbe, où il menace les meschans, disant que Dieu fera passer la roüe par dessus eux. Si doncques on a descouuert q̄ la force des astres, qu'on pensoit ineuitable, se peut affoiblir,

Les sages ne sont point sugets aux influences celestes.

& que les sages Medecins, ont trouué des moyens pour châger les maladies, & alterer les fiebures, contre leur cours naturel, afin de les guerir plus aisément: pourquoy le sage Politique, preuoyant les changemens qui aduiennent naturellement aux Republiques, ne preuiendra par cõseil, & remedes conuenables la ruine d'icelles? où si la force du mal est si grande, qu'il soit contraint luy obeir: si est-ce neantmoins qu'il fera certain iugement, par les Symptomes qu'il verra au iour critique, de l'issue qui en aduiendra, & aduertira les ignorans de ce qu'il fait faire, pour sauuer ce qu'on pourra. Et tout ainsi que les plus sçauans Medecins aux accés les plus violents si les symptomes sont bons, ont plus d'esperance de la santé, que si l'accés est doux & languide: & au cõtraire, quand ils voyẽt l'homme au plus haut degré de santé qui peut estre, alors ils sont en plus grande crainte, qu'il ne tombe en extreme maladie, comme disoit Hippocrate: aussi le sage Politique voyant sa Republique trauaillee de tous costez, & presque accablee des ennemis, si d'ailleurs il apperçoit que les sages tiennent le gouuernail, que les sugets obeissent aux Magistrats, & les Magistrats aux loix, alors il prend courage, & promet bonne issue: au lieu que le peuple ignorant perd patience, & se gette au desespoir: cõme il aduint apres que les Carthaginois eurent emporté la troisiesme victoire contre les Romains à la iournee des Cannes: plusieurs des alliez qui auoyent tenu bon iusques là suyuirẽt le parti d'Annibal, & presque tous les quitterent au besoin: car on n'attendoit autre chose que leur ruine: mais celuy qui plus gasta leurs affaires, fut Terentius Varrus Consul: lequel ayant rechapé de la defaite, qui n'estoit pas moindre de soixante mil hommes, escriuit à Capoüe, que c'estoit fait de l'estat, que toute la fleur, & la force des Romains estoit perdue. ce qui estonna si fort les Capoüans, qu'ils se resolurent de se ioindre au parti d'Annibal, qui estoit le plus fort, & d'autant qu'ils estoyent les plus riches, & opulens d'Italie, ils tirerent plusieurs autres peuples à leur cordelle: au lieu qu'il debuoit les asseurer, & diminuer la perte des siens enuers les alliez: comme fist Scipion l'Africain, enuers ses compaignons, qui lors auoyent resolu de quitter la ville, il les contraignit tous par serment qu'ils firent, de ne bouger, & defendre la patrie. Aussi le Senat ne s'estonna point, ains il monstra sa prudence plus que iamais. Et combien qu'en toutes les villes d'Italie le peuple muable à tous vens, fauorisoit le parti d'Annibal, l'ayant veu tant de fois victorieux, neantmoins le Senat de chacune ville portoit les Romains. *Vnus veluti morbus omnes Italiæ populos inuaserat, vt plebs ab optimatibus dissentiret: Senatus Romanis faueret, plebs ad Pœnos rem traheret.* Voila les mots de [1] T. Liue. Et mesme Hierõ Roy de Sicile, estimé lors le pl⁹ sage Prince de son aage, ne voulut iamais se departir de l'aliãce des Romains, & leur aida tãt qu'il peut, cognoissãt biẽ leur cõstãce & prudẽce au maniemẽt des affaires: & entre plusieurs presens, il leur enuoya vne statue d'or de la victoire. Enquoy on peut voir, q̃ les sages voiãs les

Iugement de l'estat des Romaĩs au pl⁹ grãd danger.

1. lib 24.

les Romains si auisez, & si constãs en l'extreme necessité, & q̃ les loix n'auoiẽt iamais esté gardees plus estroitemẽt, ny la discipline militaire plus seueremẽt entretenue, comme dit Polybe, alors ils firent iugement, que l'issue de leurs affaires seroit bonne: comme le sage medecin voyant les symptomes fauorables au plus fort de l'accez de son malade, a tousiours bonne esperance. Et au contraire en Cartage ce n'estoient que partialitez, & factions, & onques les loix n'auoient esté si peu prisees, ny les Magistrats moins estimez, ny les meurs plus gastez: qui estoit vn certain presage, que du plus haut degré de leurs felicitez, ils deuoient bien tost estre precipitez & ruinez, comme il aduint aussi. Donques la premiere reigle qu'on peut auoir pour maintenir les Republiques en leur estat, c'est de bien cognoistre la nature de chacune Republique, & les causes des maladies qui leur aduiennent. C'est pourquoy ie me suis arresté à discourir iusques icy l'vn & l'autre. car ce n'est pas assez de cognoistre laquelle des Republiques est la meilleure, ains il faut sçauoir les moyẽs de maintenir chacune en son estat, s'il n'est en nostre pouuoir de la chãger, ou qu'en la changeant elle soit au hazard de tomber en ruine. car il vaut beaucoup mieux entretenir le malade par diete conuenable, qu'attenter de guarir vne maladie incurable, au hazard de sa vie. & iamais ne faut essayer les remedes violents, si la maladie n'est extreme, & qu'il n'y ait plus d'esperãce. Ceste maxime a lieu en toute Republique, non seulement pour le changement de l'estat, ains aussi pour le changement des loix, des meurs, des coustumes: à quoy plusieurs n'ayans pris garde, ont ruiné de belles & grãdes Republiques, soubs l'apast d'vne bõne ordonnance qu'ils auoient empruntee d'vne Republique du tout cõtraire à la leur: nous auons monstré cy dessus, que plusieurs bõnes loix qui maintiennent la Monarchie sont propres à ruiner l'estat populaire: & celles qui gardent la liberté populaire seruent à ruiner la Monarchie. Et combien qu'il y en a plusieurs indifferentes à toute sorte de Republique, si est-ce que l'ancienne question des sages politiques n'est pas encores bien resolue: c'est à sçauoir si la nouuelle ordonnãce est preferable, ores qu'elle soit meilleure que l'ancienne. car la loy pour bonne qu'elle soit, ne vaut rien, si elle porte vn mespris de soy mesme: or est-il que la nouueauté, en matiere de loix, est tousiours mesprisee: & au contraire la reuerence de l'antiquité est si grande, qu'elle donne assez de force à la loy, pour se faire obeyr de soy-mesmes sans Magistrat: au lieu que les edits nouueaux, auec les peines y apposees, & tout le debuoir des officiers, ne se peuuent entretenir, sinon auec bien grande difficulté: de sorte que le fruict qu'on doit recueillir d'vn nouuel edit n'est pas si grand que le dõmage que tire apres soy le mespris des autres loix, pour la nouueauté d'vne. Et pour le trancher court, il n'y a chose plus difficile à traitter, ny plus douteuse à reüssir, ny plus perilleuse à manier, que d'introduire nouuelles ordonnances. ceste raison me semble fort considerable.

Les chãgemens soudains perilleux.

s Plato lib. 7. de legibus mutationes in Repub. putat esse perniciosas.

I'en mettray encores vne, qui n'est pas de moindre poids: c'est que tout changement de loix qui touchent l'estat, est dangereux: car de changer les coustumes & ordonnances, concernans les successions, contrats, ou seruitudes de mal en bien, il est aucunement tolerable: mais de changer les loix qui touchent l'estat, il est aussi dangereux comme de remuer les fondements ou pierres angulaires, qui soustiennent le fez du bastimẽt: lequel en ce faisant s'ebranle, & reçoit bien souuent plus de dommage (outre le danger de sa ruine) que de profit de la nouuelle estofe: mesmement s'il est ia vieil & caduc. ainsi est-il d'vne Republique ia enuieillie, si on remue tant soit peu les fondemens qui la soustiennent, il y a grand danger de la ruine d'icelle: car la maxime ancienne des sages politiques doit estre bien poizee, c'est à sçauoir, qu'il ne faut rien changer és loix d'vne Republique, qui s'est longuement maintenue en bon estat, quelque profit appareut qu'on vueille pretendre. Et pour ces causes, l'edit des Atheniens, qui depuis fut receu en Rome, & passé en force de loy, publiee à la requeste du Dictateur Publius Philo, estoit le plus necessaire qui peut estre en vne Republique, c'est à sçauoir, qu'il ne fust licite à personne de presenter requeste au peuple sans l'aduis du Senat: ce qui est mieux gardé à Venize qu'en lieu du monde: car il n'est pas seulemẽt permis de presenter requeste au Senat sans l'aduis des sages. Mais en la Republique des Locriens, l'ordõnance estoit bien encores plus estroite: c'est à sçauoir, que celuy qui vouloit presenter requeste pour la faire passer en force de loy, estoit contraint de venir deuant le peuple la corde au col, de laquelle il deuoit estre estranglé sus le champ, s'il estoit debouté de sa requeste. qui fut cause que ceste Republique là se maintint fort long temps sans rien oster ny adiouster aux loix anciennes, iusques à ce qu'vn citoyen borgne presenta requeste au peuple, tendant à fin, que deslors en auant ceux là qui aueugleroient les borgnes de propos deliberé, auroient les deux yeux creuez: d'autãt que son ennemy le menassoit de luy creuer l'œil qui luy restoit, pour le rẽdre aueugle du tout, à la peine d'en perdre l'vn des siens, suiuant la loy de la pareille, qui lors estoit quasi commune à tous peuples. sa requeste fut enterinee, & passa en force de loy, & non sans difficulté. Si on me dit que le changement de loix est souuent necessaire, & mesmement celles qui concernent la police ordinaire: ie dy que necessité en ce cas n'a point de loy: mais parlant des edits & ordonnances volontaires, encores qu'elles soient tresbelles & vtiles en soy, neantmoins le changement est tousiours perilleux, mesmement en ce qui touche l'estat. non pas que ie vueille que la Republique serue aux loix, qui ne sont faites que pour la conseruation d'icelle. car tout ainsi que Themistocle persuada aux Atheniens de bastir forteresses & murailles autour d'Athenes pour la tuition & defense des citoyẽs: aussi Theramenes pour la mesme cause fut d'aduis qu'on les ruinast. & n'y a loix si excellentes soient elles, qui ne soufrent changement,

Reigle politique des anciens.

ment,quand la necessité le requiert, & non autrement. C'est pourquoy Solon apres auoir publié ses loix, fist iurer les Atheniens de les garder cent ans,comme dit Plutarque: pour faire entendre qu'il ne faut pas les faire eternelles,ny les changer aussi tout à coup. & Lycurgue print aussi le serment de ses citoyens de garder ses loix, iusques à son retour, qu'il deuoit raporter l'Oracle: & ne voulut depuis retourner,se banissant volontairement de son pays naturel, pour obliger ses citoyens à garder ses loix autãt qu'il seroit possible. Et iaçoit que l'iniustice d'vne loy ancienne soit euidente,si vaut-il mieux endurer qu'elle vieillisse perdant sa force peu à peu,que de la casser par violence soudaine. Ainsi firent les Romains des loix des XII. Tables, qu'ils ne voulurent pas abroger, ains les passer par soufrance, en ce qui estoit inique, ou inutile: afin que cela ne causast vn mespris de toutes loix. mais lors que par trait de temps elles furent desacoustumees, qui fut sept cens ans apres qu'elles auoient esté publiees,il fut ordonné à la requeste du Tribun Æbutius,que celles qui estoient comme aneanties par non vsance,seroient tenues pour cassees, & annullees, afin que personne n'y fust abusé. Mais d'autant que le naturel des hommes, & des choses humaines est lubrique à merueilles, allant en precipice continuel de bien en mal, & de mal en pis, & que les vices se coulent peu à peu, comme les mauuaises humeurs qui s'accueillent insensiblement au corps humain, iusques à ce qu'il soit plain: alors il est bien necessaire d'y employer nouuelles ordonnãces: & neantmoins cela se doit faire petit à petit, & non pas tout à coup, comme s'efforcea de faire Agis Roy de Lacedemone: lequel voulant restablir l'ancienne discipline de Lycurgue, qui estoit presque aneantie par soufrance des Magistrats, il fist apporter toutes les obligations & cedules des particuliers, & les fist brusler en public: & cela fait il voulut proceder à nouueau partage des terres,afin d'egaler les biens, comme Lycurgue auoit fait: & combien que son intention fust desiree de plusieurs en la Republique de Lacedemone, qui auoit ainsi esté fondee: si est-ce que pour auoir precipité l'affaire,non seulement il decheut de son esperance,ains aussi il embrasa vn feu de sedition, qui brusla sa maison: & apres auoir esté despoüillé de son estat,fut estranglé auec sa mere,& autres siés partisans, faisant pont aux plus meschans, qui enuahirent la Republique, & frustrant sa patrie d'vn bon & vertueux Prince. Car il falloit premieremẽt se faire maistre des forces: ou s'il estoit impossible, fonder les cueurs & gaigner les plus grands l'vn apres l'autre, comme Lycurgue auoit fait. & puis defendre la monnoye d'or & d'argent: & quelque temps apres les meubles precieux: mais d'vser d'vne saignee si violente deuant que purger,& d'vne si forte medecine, deuãt que preparer, ce n'est pas guarir les maladies,ains meurtrir les malades. Il faut donc suiure aux gouuernemens des Republiques ce grand Dieu de nature, qui fait toutes choses petit à petit, & presque insensiblement. Les Venitiens pendant

Le moyen de changer de loix.

Façon des Venitiens.

la vie d'Augustin Barbarin Duc, ne voulurent rien retrancher de sa puissance, afin de ne rien emouuoir: mais apres sa mort, & au parauant que proceder à la nouuelle election de Loredan, la Seigneurie fist publier nouuelles ordõnances, qui diminuerẽt bien fort la puissance des Ducs. Nous auons monstré que cela s'est aussi fait és elections des Empereurs d'Almaigne, Roys de Poulongne, & de Dannemarch, qui de Monarques souuerains sont reduits au petit pied de capitaines en chef, les vns plus, les autres moins. & pour faire aualer cela plus doucemẽt on a laissé les marques imperiales aux habits, aux qualitez, aux ceremonies, & en effect bien peu de chose. Et tout ainsi qu'il est perilleux de retrancher tout à coup la puissance d'vn Magistrat souuerain, ou d'vn Prince qui a la force en main: aussi n'est-il pas moins dangereux au Prince de chasser ou desapointer tout soudain les anciens seruiteurs de son predecesseur, ou destituer tout à coup partie des Magistrats, & retenir le surplus: car ceux qui sont esleus & retenus d'vn costé, demeurent chargez d'enuie, & les autres de maluersation ou ignorãce, & priuez de l'honneur & du bien qu'ils ont acheté bien cher. Et peut estre que l'vn des plus beaux fondemens de ceste Monarchie est, que le Roy mourãt, les officiers de la Couronne demeurẽt en leur charge: qui par ce moyen maintiennent la Republique en son estat: & combien que les officiers de la maison du Roy sont muables au plaisir du successeur, si doit il en vser auec telle discretion, que ceux qui autõt congé, n'ayent occasiõ de rien mouuoir: ou pour le moins qu'ils n'ayent la puissance, quãd bien ils auroient la volonté. A quoy l'Empereur Galba ayãt failly, & rebuté Othon de l'esperance qu'il auoit à l'Empire, pour adopter Pison, sans toutesfois desarmer Othon, bien tost apres il se trouua assassiné, & meurtry auec celuy qu'il auoit adopté pour successeur. Tout cela n'est point à craindre és estats populaires, & Aristocratiques, d'autant que ceux qui ont la souueraineté ne meurent point. mais le peril n'est pas moindre, quãd il faut changer les Magistrats souuerains, & Capitaines en chef, comme i'ay monstré cy dessus: ou quãd il faut faire quelque loy qui n'est pas agreable au peuple, ou que la Noblesse en tire profit, & le menu peuple le dommage: ou que les viures & prouisions defaillent, ou que la cherté est par trop grande: en ce cas il y a tousiours danger d'emotions, & seditions populaires. Et generalement quand il faut oster les Magistrats, ou les corps, & colleges: ou retrancher les priuileges des particuliers: ou diminuer les gages, & loyers: ou croistre les peines: ou ramener le gouuernement des affaires des politiques, & de la religion à sa premiere source & origine, qui par succession de temps suiuant la naturelle corruption de l'homme auroit esté alteré, & changé, il n'y a meilleur moyen que d'y venir peu à peu, sans rien forcer, s'il est possible, comme par forme de suppression. Nous en auons vn notable exemple de Charle v. lors qu'il estoit encores Regent en France, par mauuais conseil suspendit

penditout à coup, & ſuprima la pluſpart des officiers eſtabliſſans des commiſſaires,auſſi toſt la France fut en grandes ſeditions pour le nombre infiny des malcontents. Qui fut cauſe que peu apres il dõna ſon arreſt en Parlement tel qui s'enſuit: [o] Nous de noſtre pur,& noble office Royal,auquel appartient rapeler, & corriger tant noſtre fait,cõme l'autruy,toutes les fois que nous cognoiſſons qu'é iceluy iuſtice a eſté bleſſée,ſpecialement en greuant l'innocent: Auons dit,declaré,& pronõcé: diſons, declarons, & pronõçons ladite priuation, & les publicatiõs d'icelle, & tout ce quis'en eſt enſuiuy, auoir eſté de fait ſeulement, & obtenues par impreſſion, & à noſtre treſgrand deplaiſir, & n'auoir eu de droict aucun effect de priuation, ſuſpenſion,ou leſion quelconque deſdits officiers en leurs perſonnes, eſtats,offices,honneurs,gages,droicts: & neantmoins icelles priuations anullons,caſſons, & cõdamnons à perpetuité. Charle IX. venant à la Couronne, & voyant le nombre effrené d'officiers,proceda par ſupreſſion,auenant la mort des officiers,ou collegues,ou priuilegiez:& non pas de leur viuant.car outre la difficulté du rembourſement que [1] faire ce doit: encores eſt-il plus à craindre que ceux là remuent l'eſtat, qui ſont deſpoüillez de l'honneur, qui eſt plus cher aux ambitieux que les biens ny la vie. Si on me dit qu'il ne faut pas craindre cela, quãd le Prince a la force en main: ie dy neantmoins qu'il ne ſe doit pas faire, ores qu'il peuſt d'vn clin d'œil faire trembler tous ſes ſugets: car non ſeulemẽt celuy qui a receu l'iniure, ains auſſi tous les ſugets s'en reſſentent:& plus vn Prince eſt grand & puiſſant,plus il doit eſtre iuſte & droict,meſmement enuers ſes ſugets, auſquels par obligation il doit la iuſtice. La Seigneurie de Baſle ayant changé de religion, ne voulut pas ſoudain chaſſer les religieux des Abayes & Monaſteres, ains ſeulement ordonna qu'en mourãt ils mouroient pour eux,& pour leurs ſucceſſeurs: de ſorte qu'il ſe trouua vn Chartreux qui fut longuement tout ſeul en ſon conuent,& ne fut onques forcé de changer,ny de lieu, ny d'habit, ny de religion. & quaſi tous les autres volontairement s'en allerent. ceſte meſme ordonnãce fut publiee à Coïre à la diette des Griſons tenue au mois de Nouembre M. D. LVIII. où il fut arreſté que les Miniſtres de la Religion reformee ſeroiẽt entretenus des biens prouenans des benefices, demeurans les religieux en leurs conuents, pour eſtre ſuprimez par mort: comme i'ay apris des lettres de l'Ambaſſadeur de France, qui lors eſtoit à Corce. En quoy faiſant, les vns & les autres eſtoiẽt cõtés. & qui euſt oſté l'eſperãce de la vie à ceux qui eſtoiẽt nourris en oiſiueté, & n'auoient rien apris, outre l'iniure qu'on leur euſt fait, encor' y auoit-il danger, qu'eſtãs reduits au deſeſpoir,ils euſſent attenté contre la Seigneurie, & peut eſtre tiré apres eux tous leurs alliez. Pour la meſme occaſion, le Roy ayant permis en ce Royaume l'exercice de la nouuelle Religion,& voyant que ceux qui eſtoient ſortis des Monaſteres demandoient partage à leurs parens, il fut ordonné qu'ils retourne-

o. Arreſt de Charle v. Roy de France l'an 1359. en May 1328.

1. §. nos autem. in feudis de prohibita feudiali.

roient aux Monasteres, sus grosses peines: qui sembloit estre directemét contraire à la permission qu'on auoit donnee, mais obliquemét c'estoit clorre la bouche à ceux, lesquels ayant sorty des Monasteres vouloient troubler vn estat, remuát toutes les plus grádes, & les plus nobles maisons de ce Royaume, soubs voile de religion. ioint aussi qu'il eust esté necessaire de rayer en toutes les coustumes de ce Royaume l'article touchant les religieux, qui sont deboutez de tout droit successif. Ce que ie dy que la multitude des officiers, ou des colleges, ou des priuilegiez, ou des meschans qui sont accreus peu à peu, par la soufrance des Princes, & Magistrats, doit estre suprimee par mesme moyen, a lieu en toutes choses qui concernent le public: & se raporte à la nature des loix, qui n'ont force n'y effect que pour [c] l'aduenir. Et iaçoit que la tyrannie soit vne chose cruelle, & detestable: si est-ce que le plus seur moyen de l'oster, si le tyran n'a point d'enfans, ny de freres, c'est de suprimer la tyrannie aduenant la mort du tyran: & non pas s'efforcer par violence de luy oster la puissance, au hazard de ruiner l'estat, comme il est aduenu souuent. Mais si le tyrá a des enfans, & qu'il s'efforce de faire mourir les plus grands l'vn apres l'autre, comme les tyrans ont de coustume, ou de suprimer les Magistrats & officiers, qui peuuent empescher le cours de sa tyrannie, afin qu'il face tout ce qu'il luy plaira sans contredit, alors les remedes violents pourroient seruir: selon les distinctions que nous auons posees cy dessus: autrement non. Il faut donc au gouuernement d'vn estat bien ordonné suiure ce grand Dieu de nature, qui procede en toutes choses lentement, & petit à petit: faisant croistre d'vne semence menue vn arbre en grandeur & grosseur admirable, & toutesfois insensiblement: & conioingnant tousiours les extremitez par moyens, mettát le printemps entre l'hyuer & l'esté: & l'automne entre l'esté & l'hyuer: vsant de mesme sagesse en toutes choses.

La voye de supression tolerable.

c. l. leges. de legib. l. ab Anastasio. mandati. C.

Ruze des tyrans.

Il faut que le sage politique suiue les œuures de Dieu au gouuernement de ce monde.

S'IL EST BON QVE LES OFficiers d'vne Republique soient perpetuels.

CHAP. IIII.

D'AVTANT qu'il n'y a peut estre chose, qui plus aporte de changemens de Republiques, que changer souuét, ou perpetuer les Magistrats, il semble q̃ ceste question ne doit pas estre laissee, par ce qu'elle est des plus vtiles, & necessaires qui peut estre formee en matiere d'estat, & des plus dignes d'estre bien entendue. Non pas que i'entreprenne la decider, ains seulement toucher les raisons qu'on peut mouuoir de part & d'autre, laissant la resolution à ceux-là, qui plus auát ont sondé la suitte, & consequence d'icelle. Ie n'entens pas aussi mettre ceste question en auant, pour donner pied à ceux qui voudroient changer

ger les loix ia receuës, que les sugets doiuent trouuer belles en chacune Republique, ny pour desir d'alterer l'estat des Republiques ia establies, & qui ont pris leur ply par longue succession d'annees. La plusforte raison qu'on peut auoir de faire les officiers annuels est, que le premier, & principal but de toute Republique, doibt estre la vertu, & la fin du bon & vray legislateur, est de rendre les sugets bons & vertueux. pour y paruenir, il luy conuient de mettre en veuë de tout le mõde les loyers de vertu, comme le blanc, auquel chacun s'efforce d'attaindre à qui mieux mieux. Or est-il certain, que l'honneur n'est autre chose, que le prix, & loyer de vertu, laquelle ne doit, & ne peut estre estimee au cõtrepoix du profit: ains au contraire, la vertu n'a point d'ennemy plus capital, que le profit diuisé de l'hõneur. Si donc les estats, offices, & cõmissions honorables, sont enleuees d'vn lieu public, pour estre à tousiours encloses, & mussees és maisons particulieres des plus indignes, qui les emportẽt par faueur, ou par argent, il ne faut point faire estat que la vertu soit prisee, veu qu'il est biẽ difficile, quelque prix qu'on en face, d'y attraire les hõmes. Voila le premier point qui doit mouuoir les princes, & legislateurs de mettre les estats, offices, & to⁹ autres loyers de vertu, en veuë de tout le mõde, & en faire part aux sugets, selõ les merites d'vn chacun: ce qu'ils ne pourrõt faire les ottroyãt à perpetuité. L'autre point que le sage prince doit auoir deuant les yeux, est de trancher les racines, & oster les semences des guerres ciuiles, pour maintenir les sugets en bonne paix, & amitié les vns enuers les autres. cela est de tel poids, que plusieurs ont pensé, que c'estoit le seul but, auquel doit aspirer le bon legislateur. car cõbien qu'õ ayt bãni souuẽt la vertu des Repub. pour viure en vne licẽce debordee à to⁹ plaisirs: si est-ce q̃ tous sõt d'accord, qu'il n'y a peste plus dãgereuse aux Repub. que la seditiõ ciuile: d'autãt qu'elle tire apres soy la ruine cõmune des bõs & des mauuais. Or est-il q̃ la premiere & prĩcipale cause de seditiõ est l'inegalité: & au cõtraire la mere nourrice de paix, & amitié est l'equalité: qui n'est autre chose que l'equité naturelle, distribuãt les loyers, les estats les hõneurs, & les choses cõmunes à chacun des sugets, au mieux q̃ faire ce peut: de laquelle equalité, les voleurs mesmes, & brigãs ne sçauroiẽt se passer, s'ils veulent viure ensẽble. celuy dõc qui depart les hõneurs & offices à vn petit nõbre de persõnes, cõme il est necessaire, quãd ils sõt dõnez à vie, cestui-là, dis-ie alume les flãmesches de ialousie des vns enuers les autres, & le plus grand feu de sedition qui peut estre en la Repub. quãd il n'y auroit que ces deux points là, il sẽble qu'ils doiuẽt suffire, pour empescher qu'õ face les offices perpetuels, affin que chacun y ayãt quelque part, ait aussi occasiõ de viure en paix. Mais il y a encores d'autres moyẽs: c'est que non seulement l'vnion des sugets, & les vrays loyers de vertu sont ostez: ains aussi les peines abolies. combien qu'il y a plus grand danger en cestuy-ci, qu'il n'y a aux loyers: car l'homme sage & accomply, n'attend autre loyer de ses actions

Raisõs pour monstrer que les magistrats ne doiuent estre perpetuels.

Loyers de vertu communs.

Il faut par tous moyẽs trancher la racine de sedition.

Impunité de magistrats perpetuels.

vertueuses, que la vertu mesme: ce qu'on ne peut dire du vice, ny des vicieux: & pourceste cause les loix diuines, & humaines, depuis la premiere iusques à la derniere, n'ont rien plus recommandé, que la punition des meschans. Et quelle punition feroit on de ceux qui sont tousiours si haut montez, qu'il est impossible de leur toucher? qui les accusera? qui les emprisonnera? qui les condénera? seront-ce leurs cōpaignons? couperont ils les bras eux-mesmes? ils ne seront pas si mal-aduisez. & si les plus grands sont attains de larcins, & concussions, comment puniront-ils les autres? plustost ils rougiroyent de honte. & s'il y a quelqu'vn si hardi d'accuser, ou deferer seulement l'vn de ses dieux, il y va de la vie du delateur, s'il ne verifie plus clair que le Soleil, les meschancetez faites en tenebres: & ores que le tout soit bien aueré, que le Magistrat coupable soit preuenu, attaint, conuaincu, si est-ce que la clause ordinaire, *Frater noster est*, sufira pour couurir, & enseuelir toutes les meschācetez, faussetez, & coneussions du plus iniuste magistrat qu'on pourroit imaginer. & n'aduiendra pas, peut estre, en cinquante ans qu'il en soit faict execution d'vn entre mil, qui l'auront merité. Mais si les Magistrats sont annuels, il est bien certain que la crainte d'estre mis à l'examen, les tiendra tousiours en ceruelle: & trembleront toutesfois & quantes qu'ils orront les menaçes que firent les tribuns du peuple à Manlius, *Priuatum rationem rerum ab se gestarum redditurum*, [1] *quoniam Consul noluisset*. Et que pourroit on voir plus beau, que ceux qui ont manié la Iustice, les finances, les charges publiques, apres auoir depoüillé la robe de Magistrat, viennent en habit priué rendre cōpte de leurs actions? c'est dequoy [2] Plutarque a si haut loüé la coustume des anciens Romains, qui poussoyent les ieunes hommes, pour accuser en public ceux là qui s'estoyent mal aquitez de leurs charges, les lachans comme leuriers apres les loups, & bestes sauuaiges. en quoy faisant, non seulement les meschancetez estoyent punies, ains aussi par emulation, & ialousie chacun s'efforçoit à bien faire, & mesmemēt ceux qui auoiēt accusé quelques vns, estoyent esclairez de si pres, qu'ils estoyent contraints en q̃lque sorte que ce fust, de charrier droict toute leur vie. Tout cela cesse, quand les estats sont dōnez à vie. C'est pourquoy l'Empereur Claude renouuella l'ancien edit, qui defendoit de continuer deux estats en vne personne: affin que les cōcussions, & maluersatiōs des Magistrats, par continuation de puissance, & de voyages, ne fussent [3] impunis. Car quelques loix, & ordonnances qu'on face, tousiours les mauuais Magistrats se tiendront la main, & feront les vns pour les autres, se fortifiās en sorte, qu'il sera impossible d'en auoir la raison. Ce fut la cause qui meut le capitaine [4] Annibal, de presēter requeste au peuple de Cartage, pour faire les iuges annuels q̃ auoiēt leur estat à vie: ce qui fut passé par le peuple, auec defēses à to⁹ de cōtinuer deux ans l'office de iudicature: parce qu'il estoit impossible de les chastier, & qu'ō auoit tous les iuges pour ennemis,

1. Liuius lib. 41.

2. Plutar. in Lucullo.

3. Dio. lib. 60.

4. Liuius lib. 33. Iudicum ordo ea tempestate dominabatur Cartagine, eo maxime quod idem perpetui iudices erant: res, fama, vitáque

mis, quãd on s'atachoit à l'vn. car les Magistrats estãt perpetuels, & ordinairemẽt alliez les vns auec les autres, il est impossible d'en esperer la punition. & moins encores d'auoir iustice, si on a quelque chose à demeler auec eux: & si on en veut recuser vn, il faut par mesme moyen recuser tout le siege: comme il est aduenu depuis peu d'annees, que pour vn different entre deux Iuges, on recusa d'vne seule alliance soixante Iuges, & XLII. d'vne autre en vn mesme siege. C'est pourquoy il fut arresté aux estats du pays de Languedoc, tenus à Mont-pellier l'an M. D. LVI. où i'estois alors, & l'instruction baillee à Iean Durand Syndic du pays, pour remonstrer au Roy qu'il luy pleust ordonner, que les proches parens, & alliez ne fussent admis en vn mesme siege, ny en vne mesme cour, & quatre ans apres, les mesmes remonstrances furent faites au Roy, par les estats de France tenus à Orleans. mais il est impossible d'y remedier, tant que les estats seront perpetuels. car il y a deux cens cinquante ans que le Roy Charle V. & au parauant luy Philippe le Bel, auoyent ordonné, que nul ne fust Iuge au pays de sa naissance: comme en cas pareil Marc [5] Aurele fist vn edit, que nul ne fust gouuerneur de son pays: ce qui fut depuis estendu aux Conseillers, & assesseurs des gouuerneurs de prouince, & fut tresbien executé comme il est aussi en Espaigne: & en la pluspart des villes d'Italie le Iuge ordinaire est estranger. & fut requis aussi par les Ambassadeurs de Massouie aux estats de Poulongne. mais l'ordonnance de nos Roys fut aussi tost enseuelie, pour la raison que i'ay dit. Et sans chercher les edits des Empereurs Romains, nous trouuons aux [6] memoires de Cesar, que les anciens Gaulois, & mesmes ceux d'Autun, auoyent vne loy inuiolable, qui defendoit que les Magistrats fussent continuez plus d'vn an: & que deux d'vne famille, ne peussent estre Magistrats, ny ensemble: ny l'vn, tant que l'autre, qui ia auroit eu Magistrat, seroit en vie: & qui plus est, il estoit expressement defendu, que deux d'vne famille, ne peussent estre Senateurs ensemble: ny l'vn, tant que l'autre, qui l'auroit esté, viuroit. Dauantage la chose qui plus doibt estre recommandee à tous sugets en general, & à chacun en particulier, est la conseruation du bien public. Et quel soing, quel soucy du bien public auroyent ceux-là, qui n'y ont aucune part? ceux qui en sont rebutez, & qui voyent donner en proye à peu de gens les estats à perpetuité, comment auront-ils soin de ce qui ne leur touche ny pres, ny loin? Et si quelque homme de bien veut dire, veut faire, veut entreprendre quelque chose pour l'vtilité publique, estant priué, qui l'escoutera? qui le portera? qui le fauorisera? Aussi voit-on que chacun laissant le public, entend à sa besoigne, & seroit moqué, voire mis en curatelle, celuy qui seroit plus soigneux du bien public, que du sien. car quant à ceux qui iouïssent des estats, & offices, ils n'en ont pas grand soing pour la plusspart, ayant pour iamais ce qu'ils ont pretendu.

omnium in illorũ potestate erat. qui vnum eius ordinis & omnes aduersos habebat. horum in tam impotenti regno Prætor factus Annibal vocare ad se questorem: idẽ pro nihilo habuit. nam aduersæ factionis erat: & quia ex questura in iudices potẽtissimum ordinem referebãtur, iam pro futuris mox opib⁹ animos gerebant. id indignum ratus Annibal viatorem ad prehendendum questorem misit. subductũmque in concionem non ipsum magis quàm ordinem iudicum, præ quorũ superbia atque opibus nec leges quicquam essent, nec magistratus, accusauit: & vt secundis auribus accipi orationem animaduertit, legem extemplo promulgauit pertulitque vt in singulos annos iudices legerentur: ne quis biennium continuũ iudex esset.

5. Xiphil. in Antonino philosoph.

6. lib. 7.

O combien seroyent, & les sugets, & la Republique plus heureuse, si apres auoir chacun en son rang, & selon sa qualité, iouy des estats, & apris la vraye prudence en maniant les affaires, ils se retiroyent pour estudier à la contemplation des choses naturelles & diuines! car il est tout certain, que la nourrice de toute sagesse, & pieté, est la contemplation, que les hommes enuelopez d'affaires, n'ont iamais sauouree, ny goustee. & neantmoins c'est le but, c'est le comble, c'est le plus haut point de la felicité humaine. Combien qu'il y a vn autre inconuenient, de ce que les estats sont ottroyez à vie : c'est à sçauoir, que peu d'hommes veulent tout ambrasser, & quelques vns s'empestrer de plusieurs charges, & offices : comme il estoit anciennement permis en [7] Cartage : iaçoit que Platon en ses loix reprouue cela, & en toute Republique bien ordonnee il est defendu : mais l'ambition des hommes passe tousiours par sus les defenses : car les plus indignes, bruslent ordinairement d'ambition, ainsi que le mauuais estomac est tousiours plus auide de viandes, que celuy qui les digere bien : & iamais ne veulent rabbaisser leurs estats & qualitez : ains au contraire, monter de plus en plus : de sorte que la Seigneurie de Venize, pour satisfaire aucunement à l'ambition des sugets, a voulu qu'il fut permis refuser le moindre estat, à celuy qui en auroit eu vn plus grand. qui est vne ordonnance pernicieuse : comme si les charges, & offices, se debuoyent reigler au pied de l'ambition des sugets, & non pas au bien public. Combien donc est-il plus pernicieux, de perpetuer les estats, pour saouler l'appetit des ambitieux ? car il y a danger, que s'ils veulent plustost creuer à la table d'ambition, que s'en retirer, ceux qui en sont affamez leur dient, retirez vous, ou s'ils n'en veulent rien faire, qu'on les arrache par force, non sans troubler le repos de la Republique. En l'assemblee des estats à Rome, il y auoit des ponts estroits, où il conuenoit passer pour donner sa voix, en iettant sa tablette, & pour la foule qui y estoit, on aduertissoit ceux qui estoient ia sexaginaires, de se retirer des ponts, pour n'estre offensez, non pas qu'on les gettast des ponts en la riuiere, comme quelques vns ont pensé : combien donques est-il plus seant à ceux qui ont iouy paisiblement des estats, se retirer doucement des hauts lieux, que souffrir qu'on les face crouller, veu mesme qu'il n'y a precipice plus glissant que les lieux d'honneur ? mais le pis qu'il y a, c'est que bien souuent en tombant, ils tirent apres eux la ruine de la Republique. comme fist Marius, lequel ayant passé par tous les degrez d'honneur, & six fois pourueu du Consulat, ce que iamais Romain n'auoit eu, non content il voulut encores oster la charge de la guerre Mithridatique, escheuë à Sulla par sort, ores qu'il fust ia recrud de vieillesse, affin d'obtenir le septiesme Consulat, & perpetuer les estats en sa personne. mais Sulla aduerti qu'il fut, qu'on auoit decerné sa com-

Marginal notes: 7. Aristot. in polit. — Les vieillars gettez des ponts.

ſa commiſſiō à Marius, auſſi toſt il retourne en Rome auec ſes partiſans & fiſt vn carnage qui continua depuis en telle ſorte, que toute l'Italie, & l'Eſpaigne en furent enſanglantee, & l'eſtat populaire reduit en extreme tyrannie. Pour la meſme occaſion, trois cens ans au parauant l'eſtat populaire eſtoit changé en faction oligarchique, non pas pour auoir perpetué à vie, mais ſeulement pour auoir continué deux ans la charge aux dix commiſſaires, deputez pour corriger les couſtumes, qui voulurent continuer la troiſieſme annee, & perpetuer leur commiſſion, par force, & par armes, ſi on ne les euſt deſemparez. Par meſme moyen les eſtats populaires furent changez en Monarchies, pour auoir donné les charges & commiſſions plus long temps qu'il n'eſtoit beſoin: comme à Piſiſtrate, en Athenes: à Phidon, en la ville d'Argos: à Cypſele, en Corinthe: à Denys, en Syracuſe: à Panece, en Leonce: à Phalaris, en Ionie. ce que preuoyant le dictateur Æmilius Mamercus, preſenta requeſte au peuple, qui paſſa en force de loy [8], par laquelle il fut ordonné, que la cenſure deſlors en auant prendroit fin en XVIII. mois, qui eſtoit eſtablie pour durer cinq annees: & le iour ſuiuant il depoſa la dictature, ne la voulant continuer plus d'vn iour, & adiouſta ceſte raiſon, *Vt ſciatis quã mihi diuturna Imperia non placeant.* Et pour meſme occaſion, la loy Cornelia publiee à la requeſte d'vn Tribun, pourueut à ce qu'il ne fuſt licite demander vn meſme office plus d'vne fois en dix ans. Et à peu que le Tribun Gabinius ne fut tué en plein Senat par les Senateurs meſmes, comme nous liſons en Dion, pour auoir fait decerner à Pompee la commiſſion de la guerre Piratique pour cinq ans: & rend la raiſon pourquoy il eſt fort dangereux d'ottroyer les charges honorables trop long temps, parce que, dit-il, le naturel de l'hōme eſt tel, qu'il mepriſe vn chacun, & ne peut viure en ſuget, depuis qu'il a trop long temps commandé. ce que diſoit Caſſiodore quaſi en meſme ſens, *Antiquitas voluit prouinciarum dignitatem annua ſucceſſione reparari, vt nec diutina poteſtate vnus inſoleſceret, & multorum prouectus gaudia reperirent.* Et peut eſtre que ce fut l'vn des plus grands moyens de conſeruer l'eſtat des Aſſyriens, & Perſans, qui changeoyent tous les ans les capitaines, & lieutenans. Et combien s'en faut-il, que les enfans ne forment complainte, pour eſtre maintenus, & gardez en la poſſeſſion des eſtats que leurs peres, & ayeulx ont eu? Cela de fait s'eſt veu és Conneſtables de Champaigne, de Normandie, & de Bretagne, és Mareſchaux de la foy, és grands chambellans, & infinis autres, iuſques aux ſergens fiefez de Normandie: comme i'ay remarqué cy deſſus. & meſmement en Anjou, Touraine, & le Mayne, la maiſon des Roches auoit fait les offices de Baillifs, & Senechaux hereditaires, ſi Loüys neufieſme ne les euſt reuoquees, & rendues muables, & Syndicables par ſon ordonnance l'an M. CCLVI.

Pluſieurs ont empieté la ſouueraineté par cōtinuatiō d'offices.

8. Liuius lib. 5.

Le semblable s'est fait des principautez, Duchez, Marquisats, cõtez, que ceux ont perpetué, qui les auoyent par forme de commission : & n'y a presque lieu en toute l'Europe, excepté l'Angleterre, où ses dignitez ne soient maintenant hereditaires: de sorte que la puissance de cõmãder, & la distribution de Iustice, est escheuë aux femmes, & aux enfans par droit successif: & de publique renduë particuliere, & venduë au plus offrant: comme il estoit necessaire, estant reduite en forme de patrimoine. ce qui a dõné occasion de trafiquer plus hardimẽt tous estats, & offices: quãd on a veu, que par loix, & coustumes la iustice sacree, estoit prophanee aux plus offrans, & derniers encherisseurs. duquel inconuenient, est issu la coustume de perpetuer tous estats, & offices. ° Car on feroit iniure d'oster l'office au marchant, si on ne vouloit rendre l'argent par luy desboursé. Voila les dangers, & absurditez encheſnees, les vnes auec les autres, pour auoir voulu perpetuer les estats, & offices. Mais outre les raisons que i'ay cotees, nous auons l'auctorité des plus grans legislateurs, Philosophes, Iurisconsultes, & presque toutes les anciennes Republiques, mesmement celle des Atheniens, Romains, Celtes, & infinies autres, qui ont fleuri, & fleurissent encores en plusieurs lieux d'Italie, Suisse, & Almaigne, & mesmes de Thomas le More Chancelier d'Angleterre qui fait tous les offices annuels en sa Republique : les autres de six, en six : les autres, de deux, en deux mois: pour euiter aux inconueniens que i'ay dit. D'autre costé, on soustiendra qu'il est plus expedient pour le bien public, de faire les estats & offices perpetuels. Car il faudra sortir de charge, au parauant qu'on soit informé de son debuoir: & quãd on commẽcera d'entendre le deu de son office, il s'en faudra departir, & faire place à vn tout nouueau : de sorte que la Republique tõbera tousiours entre les mains de gens incapables, & sans experience. Mais posons le cas que les nouueaux venus soyent capables, & bien experimentez en leur charge: si est-ce que le peu de iours de l'annee, qui se passent pour la pluspart en festes, & ieuz, tire apres soy de grandes incommoditez au changement d'officiers. car il aduient que les affaires publiques & priuees, demeurent indecises, les guerres encommencees, imparfaites : les proces, & differends accrochez: les peines, & supplices delayez les accusations abolies. Nous en auons vn million d'exemples, en toutes les histoires des Grecs, & Latins, qui auoyent les offices annuels. & se trouue souuent que les Magistrats & capitaines, ayant charge de faire, & parfaire la guerre, soudain estoyent reuoquez, & le tout demeuroit en arriere: comme il aduint, quand il fut question d'enuoyer vn successeur à Scipion l'Affricain: le peuple, le Senat, & les Magistrats se trouuerent bien fort empeschez. *multis*, dit Tite Liue, *contentionibus, & in Senatu, & ad populum acta res est: postremò eò deducta, vt senatui permitterẽt. patres igitur iurati, sic enim conuenerat, censuerunt, vt Consules prouincias inter se compararent*, c'estoit chose bien nouuelle d'adiurer le

Senat

° §. his autem de prohibita feudia lie.

Les incõueniens de faire les offices annuels.

Senat pour celà. Scipion ayant entendu l'arrest du Senat par lequel l'vn des Consuls luy debuoit bien tost succeder, traita la paix, comme il se vanta plus à l'aduantage de l'ennemi qu'il n'eust fait, s'il ne eust craint que son successeur luy volast l'honneur de sa victoire. Et la guerre contre Mithridate fut delayee plus de xx.ans, pour la varieté, & changement continuel des successeurs : & ce pendant l'ennemi se fortifioit. Et quelquesfois mesmes sur le point de donner la bataille, le capitaine en chef estoit contraint de quitter sa charge : comme il aduint aux capitaines Epamynõde, & Pelopide, la charge desquels expira, lors que ils estoyent sur le point de liurer la bataille aux ennemis : toutesfois cognoissant que la Republique estoit perdue, s'ils manquoyent au besoin, & qu'ils auoyent l'auantage sur l'ennemi, ils donnerẽt la bataille, & remporterẽt vne tresbelle victoire, qui sauua leurs alliez, & maintint les Thebains en leur estat. Estant de retour, au lieu d'estre gratifiez, ils furent accusez de leze maiesté, pour auoir passé le temps limité à leur office : & leur procez fait, & parfait furent condamnez à mort [a] par les commissaires, bien que le peuple leur donna grace. On sçait aussi combien de places fortes ont esté prises pour auoir changé de capitaines, combien de villes forcees pour y auoir mis de nouueaux gouuerneurs : mesmes au temps que l'ennemi estoit prest d'y mettre le siege, comme il aduient souuent que les fauoris emportent cest honneur, & les vieux capitaines deboutez, qui bien souuẽt pour se vanger vont aux ennemis ou degarnissent la place de viures, & choses necessaires. Encores y a-il vne autre raison, qui peut empescher que les estats, & offices soyent muables, laquelle Tibere auoit en la bouche, quand on se plaignoit que c'estoit le premier qui auoit cõtinué les estats, & offices à longues annees, affin dit il, que ceux qui serõt pleins du sang du peuple, cõme sangsues ia saoules, luy donnent quelque relasche: craignant que les nouueaux venus touts affamez sans trefue ny respit quelconque acheuẽt de humer le sang, ronger les os, & succer la mouële qui peut rester aux sugets. & me semble que c'est l'vne des raisons, qui doibt auoir grand poids. *Nec enim parcit populis regnum breue*, comme dit vn ancien autheur. Or Tibere parloit du temps que les offices estoyent donnez, non pas vendus: impetrez nõ pas achептez; reseruez aux plus gens de bien, non pas exposez aux plus vicieux à prix d'argẽt. à plus forte raison l'aduis de Tibere doibt auoir lieu és Republiques, où les estats & offices sont vendus aux plus offrãs: car il est à presumer disoit l'Empereur Alexandre, & apres luy Louys XII. que les marchans d'offices vẽdront en detail, & le plus cheremẽt qu'ils pourront, ce qu'ils aurõt acheptẽ en gros. Mais outre ce que i'ay dit, cõment est-il possible, que celuy commande auec telle auctorité que doibt vn magistrat, qui voit que tost apres il ne seruira que de chifre, comme lon dit, sans pouuoir ny puissance quelconque? qui sera le suget qui le respectera? qui le craindra? qui luy obeira, & au contraire, si l'estat est perpe-

[a]. Xenopho. lib 7. rerum græcar. Cicero. lib. 1. de diuinat. Plutar. in Epamynonda. Appian. in Syriac.

tuel, il s'asseurera, & commandera auec dignité, il fera teste aux meschãs, il prestera l'espaule aux gens de bien, il vangera les outtages des affligez, il resistera à la violẽce des tyrãs, sans peur, sans crainte, sans frayeur qu'on le depouille de son estat, s'il n'a forfait: comme il s'est veu des plus grãds Princes estonez, de la cõstance, & fermeté immuable des magistrats n'ayant que leur reprocher, & n'osant les destituer, craignans aussi le maltalent des sugets, enuers lesquels la iustice, & splẽdeur de vertu est tousiours redoutable. Et pour le faire court, s'il est ainsi qu'on doibt desirer auoir des officiers, & magistrats aduisez, sages, prudens, & rompus en la charge qu'on leur donne il faut souhaiter qu'ils soyent perpetuels: car il est impossible que les nouueaux magistrats soyent experimentez en leur charge dés la premiere annee, veu que la vie de l'homme y est bien courte, soit pour mener les sugets en guerre, soit pour les maintenir en paix, soit pour le fait de la iustice, soit pour le maniment des finances. & tout ainsi que la ruine des familles, vient ordinairement des nouueaux seruiteurs: aussi la decadence des Republiques, prouient des nouueaux magistrats, qui aportent nouueau conseil, nouueaux desseins, nouuelles loix, nouuelles coustumes, nouueaux edits, nouueau stile, nouueaux iugemens, nouuelles façons, nouueau changement de toutes choses: mesprisans les anciennes coustumes, les anciẽnes loix, les anciẽs magistrats. Cela se peut voir és Republiques des anciens Grecs, & Romains: où les magistrats nouueaux n'estoyent pas si tost installez, qu'ils forgeoyẽt de nouueaux edits, de nouuelles loix, pour se faire nommer, sans auoir esgard s'elles estoyent vtiles, ou non, pourueu qu'on parlast d'eux. Combien qu'il n'est pas besoin d'vser de tant d'arguments, pour verifier, & monstrer comme à veue d'œil, que les magistrats, & officiers doibuent estre perpetuels, puisque nous auons la loy de Dieu, qui n'est point si attachee aux lieux, & aux personnes, qu'on n'en puisse tirer l'exemple: or il ne se trouue point que les magistrats, & officiers establis en la loy de Dieu fussent annuels: il ne se trouue point, que ceux qui furent pourueus des estats, & charges honorables, en fussent onques destituez, pour faire place aux nouueaux, & donner à l'ambition ce qui est deu à la vertu. aussi trouuons nous que Platon, qui a emporté le pris d'hõneur entre les Philosophes, a voulu que les offices fussent perpetuels. Brief nous voyõs que l'auctorité diuine est fondee en raison, & l'vn, & l'autre cõfirmé par experiẽce, & par vne longue suite, nõ pas de petites Republiques, ains des plus grandes, & fleurissantes monarchies qui soyent, & furent onques en tout le monde: comme des Assyriens [2], Perses, Ægyptiens, Parthes, Æthiopiens, Turcs, Tartares, Moschouites, Poulonois, Alemans, François, Danois, Suedes, Anglois, Escossois, Espaignols, Italiens, horsmis quelques Republiques, qui sont en perpetuelles factions, pour la brigue des offices. Or il n'est pas vrai-semblable, que tant de peuples, ayent eu faute de lumiere naturelle, de iugement, de raison, d'experience: veu

2. Herodot.

ce:veu la conduite de leurs estats maniez si sagement, & qui ont fleuri si longuement. Voila les raisons de part & d'autre, qui pourroyent emouuoir les vns d'establir les magistrats perpetuels: les autres de les faire annuels. & n'y a iugement si subtil, qui ne fust ebloui de prime face, oyant les raisons d'vne part, s'il n'y prend garde de pres, & qu'il ne preste les oreilles aux arguments contraires. c'est pourquoy i'ay bien voulu briefuemét, & en peu de parolles mettre en veuë d'vn chacun les principales raisons. Mais il y a deux fautes notables qu'on voit souuent aduenir és actions humaines, soit pour establir & dresser, soit pour maintenir & asseurer les Republiques, familles, & societez des hommes: & ausquelles on voit trebuscher les plus grands esprits. L'vne est de regarder fort pres les inconueniens d'vne loy, sans poizer le bien qui en reüscist: l'autre est de courir d'vne extremité vicieuse, à l'autre extremité, sans s'arrester au milieu: & fuir l'eau, pour se getter au feu. Platon a voulu que les magistrats soyent perpetuels: voila vne extremité. Son disciple Aristote l'ayãt releué de cest erreur, a couru à l'autre extremité, disant que c'est ambrazer le feu de seditiõ en la Republique: sans que l'vn ny l'autre ayt fait distinction des Republiques: qui estoit le point, duquel depend la resolution de ceste question. Nous auons veu de nostre aage l'vn des plus grãds personnages de ce Royaume, & le premier de sa robe, ayant embrassé l'opinion d'Aristote, s'efforcer par tours moyẽs, de changer touts les offices en commissions, & n'auoit autre chose en la bouche, sans distinguer en quelle forme de Republique ce changement est receuable. Or il est certain que les Republiques contraires, se doibuent gouuerner par moyens contraires: & que les reigles, qui sont propres à maintenir les estats populaires, seruent à la ruine des monarchies. les estats populaires, sont maintenus par continuel changement d'officiers, affin que chacun selon sa qualité, ayt part aux offices, tout ainsi qu'ils ont part à la souueraineté: & que l'equalité, nourrice de l'estat populaire, soit au mieux qu'il sera possible entretenue, par succession annuelle de magistrats, & que la coustume de commander longuement, ne donne appetit à quelqu'vn de s'emparer de la souueraineté. mais és monarchies il ne faut pas que les sugets, qui n'ont que voir en la souueraineté soyent nourris d'ambitiõ: ains il suffist qu'ils aprẽnent à bien obeir à leur Prince: & mesmement si la monarchie est seigneuriale, ou tyrannique. car puis qu'en l'vne les sugets sont esclaues naturels de leur seigneur: en l'autre esclaues du tyran par force, il seroit du tout impossible au monarque seigneurial, & au tyran de retenir leur estat, & dõner puissance aux sugets de commander par succession. C'est pourquoy les tyrans, qui ne sont pas moins hais, & craints des sugets, qu'ils les craignent, & haissent, ayant peu, ou point de fiance en eux, s'accostent seulement des estrangers, & de bien petit nombre de leurs sugets, qu'ils cognoissent leur estre plus loyaux & fideles, ausquels ils donnent la garde de leur corps,

Deux fautes notables que plusieurs font au gouuernement des Republiques.

Ruze des Tyrans.

de leur estat, de leurs forces, de leurs biens: sans les vouloir changer: non seulemẽt par ce qu'ils se defiẽt des autres, ains aussi pour ne les affriander à la douceur du cõmandement, affin qu'il ne prenne enuie à quelqu'vn de se depescher du tyran, pour occuper sa place, ou gratifier aux sugets. Le monarque seigneurial, auquel les sugets obeissent plus volontiers, comme esclaues naturels, n'est pas si empesché au chois des officiers, que le tyran, qui n'est obei que par force: & ne laisse pas les estats à perpetuité, ains à sa discretion, & tant qu'il luy plaist, en faisant part à plusieurs, selõ son bõ plaisir, sans loy ny ordõnance. Le monarque Royal, qui traitera ses sugets comme le bon pere ses enfans, iaçoit qu'il n'est nõ plus tenu aux loix humaines, que les autres monarques, neantmoins il establira loix, & ordonnances, pour l'institution, & destitution des officiers, affin qu'elles soyẽt entretenues, faisant part des hõneurs, & loyers, non pas à touts, mais seulement à ceux qui le meritent, ayant plus d'esgard à l'experience, & à la vertu, qu'à la faueur de ceux qui luy sont plus recommandez. & neantmoins la mediocrité louable en toutes choses, sera par luy gardee, en sorte qu'il fera plusieurs offices perpetuels, & aucuns muables de trois, en trois ans, & quelques vns par chacun an. & neantmoins en cas de necessité, il ne sera pas tellement attaché à ses propres loix, qu'il ne destitue ceux qu'il aura ordonnez pour estre perpetuels, s'il cognoist que pour la foiblesse d'esprit, ou de corps, ceux qu'il aura mal choisis, soyent incapables de la charge qu'ils soustiennent: ou pour couurir la honte de ceux qui sont incapables, leur donnera honneste moyen de se defaire de leur estat, comme fist Auguste à grand nombre de Senateurs qui se destituerent par ce moyen, sans force: ou pour le moins deputera commissaire pour exercer leur charge, laissant les officiers iouir du tiltre d'office, & des priuileges. Et affin que la iustice, qui est le fondement principal d'vn estat, soit distribuee sainctement, il ordonnera qu'elle soit donnee aux corps, & colleges à perpetuité, non seulement affin que les iuges soyenr plus experimentez oyant les opinions de plusieurs, & par longue vsance de iuger: ains aussi pour affoiblir leur puissance, de peur qu'ils n'en abusent, & affin qu'ils ne soyent pas si aisement corrompus °, ainsi que beaucoup d'eau est plus difficile à corrõpre: & souuent vn bon, & vertueux iuge, releuera toute vne compagnie, & rompra les factions & secrettes pratiques des iuges corrompus: ou qui sont fort gens de bien, mais toutesfois preuenus des calumniateurs, & tricoteurs de proces ne peuuent congnoistre la verité. comme i'ay sceu, qu'vn iuge seul fist changer d'aduis toute vne compagnie, qui auoit resolu, & arresté de faire mourir vne femme innocente, & la fist absoudre à pur, & à plain. cestui-là merite estre nommé. ce fut le Conseiller Potier sieur du Blanc Menil, qui a laissé à la Republique deux enfans, l'vn maistre des requestes, l'autre secretaire des finances, qui ne cedent en rien à la vertu du pere. C'est pour-quoy

°. *Plin. iunior. Nemo omnes, neminem vnquã omnes fefellerunt: melius omnibus quã singulis creditur.*

quoy la iustice d'Asie, & d'Afrique, n'est pas si entiere que celle d'Europe: par ce qu'il n'y a le plus souuent qu'vn iuge en vn ressort, ou iurisdiction. comme au grand Caire d'Egypte, il y a quatre iuges, qui ont diuerses iurisdictions & separees, & chacun plusieurs lieu-tenans, qui iugent à part: & les appellations ressortissent au premier iuge, chef des quatre, qui decide les appellations sans compagnon. qui n'est pas difficile à gaigner, à celuy qui plus a de faueur, ou de presens pour luy faire. & sont à la discretion des Cadilesquers, pour les souffrir en leur charge, ou les destituer: & touts ensemble tant qu'il plaist au grand seigneur. I'ay dit que le monarque Royal ne fera pas touts les officiers perpetuels, ny touts muables aussi: par ce qu'il n'est pas besoin de changer les menus officiers, comme greffiers, sergens, huissiers, notaires, & autres semblables, qui pour n'auoir aucun pouuoir de commander, ne peuuent nuite à l'estat: & neantmoins l'experience de leur charge, qui ne s'aquiert que par longue vsance, veut qu'ils soyent perpetuels. Autant peut on dire des menus magistrats qui sont sugets à la correction des grands. Mais quant à ceux qui ne recognoissent que le Prince souuerain, soit au fait des armes, ou de la iustice, ou des finances, si le monarque royal les retient en charge vn, ou deux, ou trois ans pour le plus, il fera ouuerture de sa iustice, pour examiner leurs actions, & par mesme moyen, il fera trembler les meschans, qui aurôt tousiours crainte de l'examen. Et affin que le changement d'officiers ne se face tout à coup, (d'autant que tout changement soudain est perilleux) & que les actions publiques ne soyent interrompues, le changement des magistrats qui sont en corps & colleges se fera par succession, les vns apres les autres: comme il se fait en la Republique de Rhaguse où le senat est perpetuel, & les senateurs, qui sont aussi iuges souuerains, ne sont que chacun vn an en charge, mais ils ne changent pas tout à coup, ains successiuement, & insensiblement, & puis en leur tour, apres auoir esté quelque temps priuez, ils retournent plus frais en la mesme charge. Mais generalement en toute Republique, ceste reigle a tousiours lieu, & ne souffre quasi point d'exception: c'est à sçauoir, que les officiers perpetuels, n'ayent point, ou peu de puissance de commander, ou bien qu'ils ayent compagnon: & ceux ausquels on donnera la puissance plus grande, qu'elle soit briefue, & limitee par loy à peu de mois, ou d'annees. Par ce moyen cesseront les difficultez qui aduiennent au changement soudain de touts magistrats, pour les interruptions des actions publiques: & ne faudra point craindre, que la Republique demeure sans magistrats, comme le nauire sans Pilote: ainsi qu'il est aduenu souuent en Rome, pour les brigues des magistrats, qui s'empechoyent les vns les autres, ou bien entroyent touts en charge en mesme iour, & en sortoyent touts en mesme instant. Il ne faudra pas craindre aussi

Colleges de iuges & senateurs muable par succession.

que les meschans montez par argent, ou par faueur aux plus hauts degrez d'honneur ne soyent chastiez: ou que les ignorans emportent les estats: car ceux qui auront eu charge, s'estans reposez quelques annees y retourneront beaucoup plus experimentez. Car qui voudroit faire que chacun des sugets fust conseiller d'estat, ou iuge en son rang, outre plusieurs inconueniens qui en reüsciroyent, il faudroit des magazins d'hommes sages, vertueux, experimentez, & sçauans. Mais en faisant ce que dit est: il n'en viendra pas aisément faute: & neantmoins les sugets n'auront dequoy se plaindre: car les loyers d'honneur seront exposez en veuë d'vn chacun, comme le blanc auquel chacun vise, & peu y frapent. & moins il y aura d'officiers, & de loyers, & plus ils seront prisez, plus ils seront desirez, quand vn chacun y sera appellé pour sa vertu, & n'y aura matiere de sedition, n'estant personne exclus du merite, & loyer de sa vertu, & suffisance. Et si mestier est, on vsera de sindicats par forme de commission: comme il s'est fait au temps de Philippe le Bel l'an M. CCCII. & M. CCCIII. pour chastier les officiers: & ie sçay bien qu'on mettra quelques difficultez en auant: i'en supposeray encores dauantage: mais ce n'est pas la raison que les inconueniens d'vne loy soyent mis en auant, sans faire estat des vtilitez. veu qu'il n'y a loy si bonne, disoit Caton le censeur, qui ne tire apres soy ses incommoditez. C'est beaucoup, que le bien, qui peut reüscir d'vne loy, soit euident, & plus grand que le dommage qu'on en peut attendre. Toutesfois les Princes mal conseillez, souuent cassent vne bonne loy, pour vn inconuenient qu'ils auront veu. Ie n'vseray d'autre exemple au cas qui s'offre, que de Louys XI. lequel venant à la couronne desapointa tout à coup les anciens seruiteurs de son pere qui le manierent si bien qu'il fut à vn point pres de quiter, comme il confessa depuis, ou de perdre sa couronne, & son estat: & craignant que son fils ne rombast au mesme precipice, il luy enioignit de ne châger ceux qu'il auoit auancez: & non content, il fist ordonnance par laquelle il declaira tous les offices perpetuels: & que ceux qui en seroyent pourueus, n'en pourroyent estre destituez, que par resignation, mort, ou forfaiture: & par autre edit declaratif du premier, publié & verifié le XXI. Septembre, M. CCCCLXXXII. il est porté, que la destitution des officiers ayans forfait, n'aura lieu, si la forfaicture n'est iugee: & veut que son edit ait lieu tant de son regne, que du regne de son fils. Et combien qu'il ne peust lyer les mains à son successeur: si est-ce toutesfois que l'ordonnance a esté depuis gardee inuiolablement, iaçoit que la clause ancienne, Tant qu'il nous plaira, soit demeuree és lettres d'office qui de soy n'emporte pas vn temps perpetuel, comme dit Alexandre Iurisconsulte en la loy *principalibus, de rebus credit.* ains au contraire la clause de droit emporte vne souffrance seulement s'il n'y auoit ordonnance au contraire. Car combien que au regne de Philippe le Bel, l'an M. CCCII. on eust touché ceste corde, si est-ce que la chose estoit demouree indecise.

Il n'y a si bonne loy qui n'ayt ses incommoditez.

Mais

Mais Philippe de Valois reuoqua les commissions, & ordonna que les offices Royaux deslors en auant seroient perpetuels, qui monstre bien qu'ils estoient muables au parauant au plaisir des Roys, ores que les officiers n'eussent forfait. & l'vne des plus grandes louanges qu'on donne au Roy Robert est, qu'il ne destitua onques officier s'il n'auoit forfait. Peut estre il semblera, que si la clause auoit lieu, les Magistrats s'aquitteroient mieux de leur charge, pour l'esperance qu'ils auroient par ce moyen d'estre continuez, allant de bien en mieux, & se gardant de mesprédre, pour la crainte qu'ils auroient d'estre destituez. I'accorderay cela, en la Monarchie seigneuriale bien ordonnee: mais le danger seroit plus grand, si on faisoit ceste ouuerture soubs vn Prince assiegé de flateurs, & enuironné de corsaires, car il n'y auroit homme de vertu qui eust part aux estats: ioint aussi que la Monarchie royale doit estre gouuernee par loix, tát que la loy pourra s'estendre. car les sugets en la Monarchie seigneuriale, comme esclaues naturels, adorent la maiesté de leur seigneur souuerain, & tiennent sa volonté comme vne loy de nature: mais la Monarchie Royale, où les sugets sont comme enfans, il est besoin de reigler les choses par loix le plus qu'on pourra: autrement si le Roy sans cause deboute d'vn estat plustost l'vn que l'autre, celuy qui sera forclos se tiendra iniurié, & sera mal cótent de son Roy, qui doit estre aymé des sugets: & pour ce faire, il faut oster toute occasion de mal talent qu'on pourroit auoir contre luy. or il n'y a moyen plus grand, que d'en laisser la disposition aux loix & ordonnances. Le docte Budé, qui estoit d'aduis que les estats & offices fussent changez, sans prendre garde à l'ordonnance de Loüys onziesme, a tenu, qu'anciennement les Presidens & Conseillers du Parlement, estoient annuels: & que le serment qui se faisoit le douziesme Nouembre, & les lettres patentes qu'il falloit auoir du Roy pour l'ouuerture du Parlement, monstroient assez que leurs estats estoiét reuocables au plaisir du Prince. & les autres ont passé plus outre, en ce qu'ils ont soustenu, que ce n'estoient que commissions. S'ils auoient fueilleté les registres de la Cour, & de la chambre des Comptes, ils trouueroient que le parlement, qui estoit au parauant ambulatoire, & n'auoit puissance que par commission, fut erigé en Cour ordinaire par Philippe le Bel, auec puissance, ressort, & iurisdiction ordinaire. l'erection porte qu'il y auroit vn ou deux Presidens. le premier President fut le Comte de Bourgongne, Prince du sang: comme en la Chambre imperiale, le President est tousiours l'vn des Princes de l'Empire. & dura quelque temps la coustume, que le premier Presidét estoit homme d'armes: & de fait encores à present au roolle de messieurs de la Cour, le premier President prend la qualité de gendarme, ores qu'il n'ait iamais tiré coup d'espee, neantmoins il s'appelle *Miles*. en outre il y auoit huit clercs & douze laiz, quatre personnes aux Requestes du

Erectió du Parlement de Paris.

sang, deux chambres des Enquestes, où il y auoit huit laiz, huit clercs iugeurs, & vingt quatre rapporteurs. Ils appelloient Clercs les hommes de robe longue, mariez, & non mariez: & les autres laiz. En quoy il appert, que le Parlement estant fondé en iurisdiction, & puissance ordinaire, n'a que faire de lettres pour l'ouuerture. Combien que le Roy Henry deuxiesme, estant venu en Parlement, pour la difficulté qu'on faisoit de verifier quelques edits, embouché de quelqu'vn dist, que le Parlement n'auroit point de puissance, s'il ne luy plaisoit enuoyer ses lettres patentes, pour faire ouuerture de Parlement par chacun an: qui en estonna quelques vns. mais il est tout certain que les lettres patentes qu'on enuoyoit à ceste fin, & le serment annuel que les Presidens & Conseillers faisoient, n'estoit que par coustume, qui estoit necessaire au temps que les Parlemens ne se faisoient que par commissions: mais depuis qu'ils ont esté erigez en forme de Cours ordinaires, les solennitez anciennes ne sont plus necessaires. Les Magistrats annuels doiuent le serment annuel: mais ceux qui sont perpetuels ne le doiuent qu'vne fois. les Magistrats Romains faisoient tous les ans nouueaux sermens, par ce que leur puissance estoit annuelle: mais les Senateurs ne le faisoiêt qu'vne fois pour iamais, ayans la dignité de Senateur pour toute leur vie. Autant peut-on dire de la forme des commissions & arrests de la Cour, conceus soubs le nom, & seel du Roy: & mesmes les missiues de la Cour, ores qu'elles soient conceües au nom de la Cour, sont neantmoins seellees du petit seel Royal à vne fleur de lis: iaçoit que tous les autres Magistrats, Seneschaux, Baillifs, Preuosts, Gouuerneurs de pays, ayans puissance de commander ordinaire ou par commission decernent soubs leur nom, & soubs leur seel. ce qui est retenu de l'ancienne forme, alors que le Parlement estoit le Conseil priué des Roys, lequel Conseil pour n'auoir puissance ordinaire, ne fait rien de soy: & les commissions tousiours sont ottroyees au nom du Roy, comme ayant seul puissance de commander en son Conseil, ainsi que nous auõs monstré cy dessus. laquelle forme depuis a esté suiuie en l'erection des autres Parlemens, & iusques aux Cours des Aydes, qui decernent toutes leurs commissions soubs le nom du Roy. ce qui a meu quelques vns de dire, que les Parlemens n'ont que puissance extraordinaire, & par commission: mais il appert assez par ce que i'ay dit cy dessus, qu'ils sont ordinaires des ordinaires: & le Roy mort, demeurent en leur puissance (iaçoit que tous mandemens, & commissions expirent par la mort de celuy qui les a ottroyees) & ne portêt point le dueil: & qui plus est les premieres confirmations du nouueau Roy sont tousiours ottroyees aux Parlemens, comme il a tousiours esté prattiqué depuis le Roy Loüys onziesme, de sorte que leur puissance non seulement est ordinaire, ains aussi perpetuelle: non seulement en corps, ains aussi en chacun

chacun des mẽbres, officiers & ministres des Parlemens. Ie ne veux pas toutesfois reprouuer la coustume des autres Roys & Monarques, qui reuoquẽt les officiers à leur discretion. Car combien que les anciennes, & modernes Republiques, mesmes populaires & Aristocratiques, ayẽt eu les officiers annuels pour la plus part, & que personne ne fust destitué sans l'auoir merité: si est-ce neantmoins q̃ le peuple les reuoquoit quelquesfois, y mettant les plus propres à la charge qu'il cognoissoit. comme il se faisoit en establissant les Dictateurs, & autres Capitaines & gouuerneurs, auec reuocation des Magistrats ordinaires: comme il fist au Consul [a] Octacilius, qui fut destitué de sa charge, à la requeste de Fabius Maximus: parce qu'il n'estoit pas pour faire teste aux ennemis: & n'auoit pas egard seulement si le Magistrat auoit forfaict, pour le reuoquer: ains aussi à l'incapacité d'iceluy, soit qu'elle fust cognue ou incognue quand on les receuoit en l'estat, ou que depuis elle fust suruenue: estimans aussi que la foiblesse, ou vieillesse, ou fureur, ou autres maladies semblables, qui empeschẽt les droites actions des hommes, sont suffisantes pour destituer les Magistrats. Et mesmes Lucius Torquatus esleu Consul pour la troisiesme fois, s'excusa deuant le peuple, pour la maladie des yeux, disant que ce n'estoit pas la raison qu'on meit la Republique entre les mains de celuy qui ne voit que par les yeux d'autruy. O combien d'aueugles, de sourds, de muets, & qui n'ont aucune lumiere de nature, ny de prudence, ny d'experience, pour se guider eux mesmes, qui ne se contentent pas de manier les voiles & cordages, ains aussi empoignent le gouuernail de la Republique! Ce que nous auons dit de la mediocrité, qu'il faut garder au changement, & continuation de Magistrats, n'a pas seulement lieu és Monarchies Royales, ains aussi és estats populaires & Aristocratiques: où les offices pour la plus grande part, & presque tous doiuẽt estre muables par chacun an, ou de deux en deux ans, comme il se fait en Suisse & plusieurs autres Republiques: il faut neantmoins pour la conseruation d'icelles, qu'il y ait quelques estats perpetuels: mesmement ceux desquels l'experience & sagesse est necessaire, comme les Conseillers d'estat. c'est pourquoy en Rome, en Athenes, en Lacedemone le Senat estoit perpetuel, & les Senateurs tousiours continuez en leur charge tant qu'ils viuoient: & tout ainsi qu'il faut que les gons & piuots sus lesquels se meuuent les grands fardeaux soient immobiles: aussi le Senat d'Areopage & des autres Republiques, estoiẽt cõme piuots fermes & stables, sus lesquels tous les officiers muables, & tout l'estat de la Republique se reposoit. Le cõtraire se doit faire és Monarchies, où la plus part, & presque tous les estats se doiuent perpetuer: hormis quelques vns des premiers, & principaux, cõme il se fait au Royaume d'Espaigne, qui a biẽ sceu garder ceste mediocrité propre à l'estat royal. Pous la mesme cause, les Venitiens, qui ont l'estat aristocratique, font to⁹ ler officiers muables par chacun an, & quelques

[a] Liuius lib. 24.

vns de deux en deux mois : & neantmoins le Duc, les procureurs sainct Marc, le Châcelier, les secretaires d'estat sont perpetuels. ce que les Florentins ordonnerent en leur estat, apres que Loüys douziesme les eut afranchis de la tyrannie du Comte Valentin, & voulurent que le Duc deslors en auant fust perpetuel: afin que la Republique, en vn perpetuel mouuement & changement de tous estats & offices, eust quelque chose de ferme & stable sur quoy elle se peust reposer. mais l'ordonnâce tost apres estant abolie, ils retomberẽt plus auant en guerre ciuile qu'ils n'auoient iamais fait. Et s'ils eussent eu pour le moins le Senat perpetuel, & les Senateurs continuez en charge, qui estoient changez & rechangez de six en six mois : & qu'ils eussent gardé quelque moyen entre ces deux extremitez de changement vniuersel, & continuation de tous officiers, leur estat se fust asseuré, & n'eussent pas esté en continuelles seditions, & guerres ciuiles.

S'IL EST EXPEDIENT QVE les Officiers soient d'accord.

CHAP. V.

Raisons pour monstrer que les Magistrats doiuent estre d'accord.

CESTE question, à sçauoir s'il est bon que les Magistrats soiẽt d'accord entr'eux, ou en discord peut sembler friuole. Car qui a iamais doubté qu'il ne soit expedient, voire necessaire à toute Republique, que les Magistrats soient vnis en mesme volõté, afin q̃ tous ensemble d'vn cueur & d'vn consentement embrassent le biẽ public? Et s'il est ainsi que la Republique bien ordõnee doit ressembler au corps humain, auquel tous les membres sont ioints, & vnis d'vne liaison merueilleuse: & combien que chacun fait sa charge, neantmoins quand il est besoin, l'vn ayde tousiours à l'autre: l'vn est secouru par l'autre: & tous ensemble se fortifient pour maintenir la santé, beauté & allegresse de tout le corps. mais s'il aduenoit qu'ils entrassent en hayne l'vn contre l'autre: & qu'vne main coupast l'autre: que le pied dextre suplantast le senestre : que les doigts creuassent les yeux, & chacun mẽbre empeschast son voisin : il est bien certain que le corps en fin demeureroit tronqué & mutilé, & manqueroit en toutes ses actions. autant peut-on iuger de la Republique, le salut de laquelle depend de l'vnion & liaison amiable des sugets entr'eux, & auec leur chef. & comment pourroit-on esperer telle vniõ, si les Magistrats qui sont les principaux sugets, & qui doiuent allier les autres, sont en diuorce? ains au contraire, les sugets deuiendrõt partisans, & bien tost se feront la guerre pour soustenir chacun le chef de sa faction. & tousiours aux actiõs publiques, les vns empescherõt les autres: & ce pendãt pour l'ambition mutuelle des Magistrats la Republique en soufrira: & luy aduiendra ce qu'il fist à la pucel-

le,

le,pour laquelle comme dit Plutarque,les pourſuiuans entrerent en telle ialouſie & paſſion, qu'ils la demembrerent en pieces. Et quelle iſſue peut on attendre d'vne armee,où les Capitaines ſont en diſcord? quelle iuſtice doit on eſpeter des iuges qui ſont diuiſez en factions? on a veu ſouuent les vns opiner, contre l'aduis des autres, par ialouſie, & hayne qu'ils auoient enſemble:& ioüer au hazard la vie,l'honneur & les biens des ſugets:comme Ageſylaus Roy des Lacedemoniens,quoy qu'il fuſt des plus illuſtres qui furent onques, pour raualler le credit & auctorité de Lyſandre, caſſoit toutes ſes ſentences, & iugeoit tout le contraire, cõme il [1] diſt,en deſpit de luy ſeulemẽt. Et pour le faire court,il eſt certain que les diſſenſions, & guerres ciuiles, peſte capitale des Republiques,prennẽt pied,racine, nourriture & accroiſſement des inimitiez & haynes des Magiſtrats. Il eſt donc neceſſaire pour la tuition & defenſe de la Republique,que les Magiſtrats ſoient vnis en bonne amitié. Voila les raiſons d'vn coſté. Mais d'autre coſté on peut dire, que l'inimitié des Magiſtrats entr'eux eſt le ſalut de la Republique. car la vertu n'a iamais ſon illuſtre,ſi elle n'eſt combatue:& l'homme ne ſe mõſtre iamais vertueux,ſinon alors qu'il eſt piqué d'honneſte ambition, pour faire de grãds & beaux exploits: & touſiours vaincre ſon ennemy en mieux faiſant: comme diſt Alexandre le grãd à Taxilas Roy des Indes,qui offroit ſes biens & ſon Royaume ſans combatre, ſi Alexandre n'eſtoit aſſez riche:& s'il en auoit trop,eſtoit preſt d'en receuoir: dequoy tout ioyeux Alexãdre diſt:Si faut-il que nous combattions enſemble: & ne ſera pas dit que vous me voletez ce poinct d'honneur, d'eſtre plus magnifique, plus ciuil,plus royal que moy. & alors il luy donna vn grand pays,& de l'or infiny. ſi donques entre les hommes vertueux,la diſſenſion produit de beaux effects,quãd ils ont à qui combatre de l'honneur, que doit-on iuger des hommes laſches,& poltrons de leur nature, s'ils ne ſont poinçonnez viuement d'ambition, & de ialouſie? c'eſt le plus beau fruict qu'on peut recueillir des ennemis, d'aller de mal en bien, & de bien en mieux, non ſeulement afin qu'ils n'ayent aucune prinſe ſur nous: ains auſſi pour les ſurpaſſer. Si cela a lieu, quãd tous les Magiſtrats ſont gens de bien,à plus forte raiſon s'il y en a de meſchãs, auſquels il n'eſt pas ſeulement expedient, ains auſſi neceſſaire que les bons facent la guerre: & s'ils ſont tous meſchans, encores eſt-il beaucoup plus neceſſaire qu'ils ſoient ennemis: autrement s'ils demeurent en poſſeſſion de leur tyrannie,ils butineront entr'eux le public,& ruinerõt le particulier:& ne peut aduenir mieux aux ſugets,& à toute la Republique, ſinõ alors qu'ils s'entre accuſeront & decouuriront leurs larrecins & concuſſions: comme les brebis qui ne ſont iamais plus aſſeurees, ſinõ alors que les loups s'entremangent. comme il aduient,dit Philippe de Comines, en Angleterre, que les grands ſeigneurs s'entretuent, & le pauure peuple demeure aſſeuré de leur inuaſion. Ce fut le ſage conſeil de Cincinat, voyant que

[1] Plutar. in Lyſandro.

Raiſons cõtraires pour monſtrer que les Magiſtrats doiuent eſtre en diſcord.

le Consul Appius resistoit ouuertemét au peuple, pour empescher que le nombre des Tribuns ne fust doublé, laissez les faire, dist Cincinat, plus ils seront, moins ils s'accorderont. car il n'en falloit qu'vn seul pour empescher tous les autres : qui fut le moyen de conseruer la Republique, iusqu'à ce que Clode Tribun du peuple quatre cens cinquante ans apres, presenta requeste au peuple, qui passa en force de loy, par laquelle il fut ordonné, que l'opposition d'vn Tribun ne pourroit empescher les autres. C'est pourquoy Caton le Censeur, auquel on donne la premiere louange de sagesse, & vertu entre tous les Romains, faisoit en sa Republique comme en sa famille: car il mettoit[4] tousiours dissension entre ses seruiteurs, pour decouurir leurs pratiques, & les tenir en ceruelle: & sans cesse poussoit quelque Magistrat, ou particulier afin d'accuser son compaignon mal versant en son estat: & luy mesme accusa cinquante fois, & quarante fois fut accusé : craignant que les esclaues de la maison, & les Magistrats de la Republique, s'ils demeuroient trop bons amis, ne pillassent, ceux cy le public, ceux là le particulier. aussi iamais depuis la Republique ne fut plus fleurissante que de son aage. & mesmes le Senat Romain ordonna vne bonne somme d'argent à Marc Bibule, pour achapter le Consulat, & la voix du peuple, afin qu'il peust faire teste à Cesar Consul son ennemi, & en debouter Luceius amy de Cesar, comme dit Suetone. Et sans aller plus loing, nous auons le tesmoignage de Iulle Cesar, qui dit en ses[5] Memoires, que les Gaulois auoiét coustume de toute ancienneté de mettre les grands seigneurs en pique les vns contre les autres : afin que le menu peuple, qui estoit, dit-il, cóme esclaue, peust estre garenty de leurs outrages, & pilleries. car les vns faisans teste aux autres, les mauuais contreroollez par les bons, & les meschans par eux-mesmes, il n'y a doubte que la Republique n'en soit beaucoup plus asseuree, que s'ils estoient d'accord. qui fut aussi la cause que le sage Lycurgue Legislateur mettoit dissensió entre les deux Roys de Lacedemone : & vouloit aussi qu'on enuoyast tousiours deux ennemis en ambassade, afin qu'ils ne trahissent la Republique, & que les vns fussent cótreroollez par les autres. Car de dire que les parties du corps humain, qui figure la Republique bien ordónee, ne sont iamais en discord : c'est tout le cótraire: car si les humeurs du corps humain n'estoient bien fort contraires, l'homme periroit bien tost, la conseruation duquel dépéd de la contrarieté du froid, au chaud: du sec, à l'humidité : du fiel amer, à la pituite douce: de la cupidité bestiale, à la raison diuine: cóme aussi la conseruation du monde dépend, apres Dieu, de la cótrarieté qui est en tout l'vniuers, & en toutes ses parties. Ainsi faut-il que les Magistrats en vne Republique soiét aucunemét contraires, ores qu'ils soient gens de bien: par ce que la verité, le bien public, & ce qui est honneste, se decouure par aduis contraires, & se trouue au milieu des deux extremitez. Et s'ils sont tirees de part & d'autre. Et semble que les Romains auoient ce but

4. Plutar. in Catone Maiore.

5. lib. 6.

principal deuant les yeux d'eslire ordinairement les Magistrats en mesme charge, ennemis l'vn à l'autre, ou pour le moins cõtraites en humeurs, & façons de faire, cõme il se voit en toutes leurs histoires. Quand on apperceut que Claude Neron emporteroit le consulat, d'autant qu'il estoit ardant, & actif, & au reste vaillant, & courageux Capitaine, pour faire teste à Hannibal, le Senat aduisa de luy faire bailler pour compaignon Liuius surnommé le Saunier, vieux Capitaine, & bien entendu aux affaires: & neantmoins autant froid, & attrempé en ses actions, comme l'autre estoit bruslant & terrible: & toutesfois propre à reschaufer l'aage de Liuius, vn peu trop refroidie pour la guerre. & par ce moyen estants vnis, & ioints ensemble, ils remporterent la victoire memorable contre Hasdrubal, qui fut la ruine des Cartaginois, & la conseruation de l'estat des Romains. & depuis le peuple les fist aussi Censeurs, & tousiours estoyent en discord, de telle sorte que l'vn dõna la note à l'autre, chose qui iamais ne s'estoit veuë. & quoy qu'ils fussent en perpetuel discord, si estoyent-ils des plus vertueux qui fussent alors en Rome. On fist le semblable de Fabius Max. & de Marc Marcel, ausquels on donna la commission cõtre Hannibal: l'vn estoit froid, l'autre ardant: l'vn tousiours vouloit cõbatre: l'autre tousiours differoit: l'vn s'appelloit l'espee des Romains, l'autre le [1] bouclier: l'vn guerrier, l'autre museur, ou couard: & par les humeurs contraires de ces deux personnages, l'estat fut preserué de sa ruine, qui autrement estoit ineuitable. Si donc le discord des plus vertueux Magistrats, aporte vn tel fruict à la Republique, que doit-on esperer quand les bons feront contre-carre aux mauuais? Voila les raisons qu'on peut deduire d'vne part, & d'autre. Et pour les resoudre, il ne faut pas seulement considerer la qualité des Magistrats, ains aussi la forme des Republiques. mais on peut dire qu'il est bon en toute Republique, que les menus officiers, & Magistrats, estãs sous le chastiemẽt des plus grands, soyent en discord, & plus en l'estat populaire qu'en nul autre: d'autant que le peuple n'ayant que les Magistrats pour guide, est fort aisé à piller, si les Magistrats ne sont contre-roolez, les vns par les autres. & en la Monarchie il est expedient que les plus grands Magistrats soyent aussi quelquesfois en discord, attẽdu qu'ils ont vn souuerain qui les peut chastier, pourueu q̃ le Prince ne soit ny furieux, ny enfant. mais en l'estat populaire, il est dangereux que les plus grands Magistrats soyẽt en discord, s'ils ne sont gens de bien, qui n'ont iamais debat, qui puisse nuire à l'estat, ny au bien public: comme estoit le differend honorable de Scipion l'Affricain l'aisné auec Fab. Max. & du ieune, auec Caton: du Censeur Liuius auec Neron son collegue: de Lepide, auec Fuluius: d'Aristide, auec Themistocle: de Scaurus, auec Catule. mais si les plus grãds Magistrats en l'estat populaire sont meschans, ou que leur ambition soit mal fondee, il y à danger, que leurs differẽds ne soyent causes des guerres ciuiles: comme il aduint entre Marius, & Sulla: Cesar, & Pompee:

[1] Plutar. in Marcello.

Resolution de la question.

Auguste, & Marc Antoine. encore est-il plus dangereux en l'Aristocratie, qu'en l'estat populaire: d'autant que les seigneurs, qui sont tousiours moins en l'estat Aristocratique, & commandent au surplus, ont affaire au peuple, qui à la premiere occasion prend les armes cötre les seigneurs, s'ils entrent en querelles: car peu de seigneurs en l'estat Aristocratique, sont aussi tost diuisez par les grâds Magistrats en deux parties: & s'ils sont en sedition entr'eux & auec le peuple, il ne se peut faire que l'estat ne change. ce qui n'est pas à craindre en la Monarchie, où le Prince tient en bride les Magistrats soubs sa puissance. mais il est expediët en toute Republique, que le nombre des Magistrats souuerains, ou qui aprochent de la souueraineté soit impair: afin que la dissension soit accordee par la pluralité, & que les actions publiques ne soyent empeschees. c'est pourquoy les Cantons d'Vry, Vnderuald, Zug, Glaris, qui sont populaires, ont esté cötraints de faire trois Amans Magistrats souuerains: au lieu que Schuuits en a quatre, comme Genefue quatre Syndics: & Berne, Lucerne, Fribourg, Soleure deux auoyers: & Surie, Basle, & Schatuze deux Burgomaistres: si ce n'estoit qu'ils eussent puissance de cömander alternatiuement cöme les Cösuls Romains, ainsi que nous auös dit. En la Monarchie le discord est moins à craindre: car tout ainsi que Dieu maintiët la contrarieté des mouuemens celestes, & des elemens, en vn discordât accord, comme de voix contraires, en vne tresplaisante, & douce harmonie, empeschant qu'vn element ne soit opprimé par l'autre: ainsi le Prince qui est l'image de Dieu, doibt maintenir, & reigler les querelles, & differends de ses Magistrats, en sorte qu'ils demeurent aucunement contraires, à ce que leurs inimitiez puissent reüssir au salut de la Republique. Ainsi faisoit Cesar, ayant deux Capitaines en son armee, qui auoient inimitiez capitales l'vn contre l'autre, prenant plaisir à leurs desseings contre les habitans de Beauuais, contre lesquels ils employoient leur cholere. mais s'ils n'eusset eu vn Colonel, qui les eust tenus en crainte, leur dissention eust donné la victoire aux ennemis. comme il aduint à Loüys XII. Roy de France, lequel gaigna l'estat de Boulongne, & vaincut l'armee Ecclesiastique, pour le differend du Cardinal de Pauie, & du Duc d'Vrbin, lesquels par ialousie l'vn de l'autre, s'empescherët de telle sorte, qu'ils donnerët la victoire aux François. auquel danger estoit tombé l'estat des Romains, si Fabius Maximus eust esté aussi peu aduisé comme son compaignon. Il est donc perilleux en l'estat populaire, où il n'y a point de chef, hors la multitude, que les plus grâds Magistrats soyët ennemis, si l'ambition leur commande plus que le salut de la Republique. C'est pourquoy le senat Romain voyât Marc Lepide, & Q. Fuluius qui estoyent ennemis iurez, esleus Censeurs, alla en grand nombre leur faire d'honnestes remonstrances, afin que leur inimitié print quelque fin, ou trefues, pour vaquer à l'estat le plus beau, & le plus important à toute la Republique. Et souuent le Senat s'entremelloit d'accorder les

Consuls,

Conſuls, & Tribuns, quand il voyoit que leurs diſſentions eſtoyent perilleuſes à l'eſtat. Mais tout ainſi qu'il n'eſt pas bon que les plus grands Magiſtrats en l'eſtat populaire, ſoyent fort ennemis, auſſi n'eſt-il pas meſtier qu'ils ſoyent trop amis, s'ils ne ſont gens de bien, pour les raiſons que i'ay dit cy deſſus. c'eſt pourquoy le ieune Caton voyant Pompee, Ceſar, & Craſſus eſtroitement alliez, & qu'ils auoyent plus de puiſſance uqe tout le reſte du peuple, s'eſcria, que la Republique eſtoit vendue. vray eſt que de deux extremitez, il vaut mieux que les plus grands ſeigneurs, & Magiſtrats en l'eſtat populaire, & Ariſtocratique ſoyent d'accord, qu'en diſcord: car eſtant d'accord, ils aymeront touſiours[6] mieux commander aux autres, & conſeruer l'eſtat en quelque ſorte que ce ſoit, que de perdre la Republique, & leur puiſſance, à quoy les inimitiez les conduiſent, quand ils ont vne fois laſché les voiles à la tempeſte. Et quand Ciceron eut veu que l'alliance de Ceſar & Pompee, eſtoit rõpue par la mort de Iulia fille de Ceſar, & que le moyéneur Craſſus eſtoit tué, alors il diſt,[7] *Vtinam Cn. Pompei amicitiam cum Cæſare nunquam coiſſes, aut nunquam diremiſſes*. car leur amitié diminua beaucoup la puiſſance populaire: & leur inimitié la ruina du tout. Et quoy que diſt Ceſar des anciens Gaulois, i'accorderois qu'il fuſt expedient, s'il n'eſtoit tout notoire, que par les factions des plus grands ſeigneurs de France, qui eſtoit compoſee d'eſtats Ariſtocratiques, Ceſar aſſeruit les Gaules aux Romains: car les vns appellerent les Almans, & les autres les Romains: & furent longuement donnez en proye aux vns, & aux autres enſemble. & en fin aux vainqueurs. Et quoy que diſt Philippe de Comines, qu'en la guerre ciuile d'Angleterre, il n'y auoit que les grands ſeigneurs qui portaſſent la perte, c'eſt vn paradoxe mal-aiſé à croire. & de fait les Anglois cognoiſſant le fruict des guerres ciuiles, font ſouuent aſſembler le parlement pour rompre les factions, comme i'ay apris de M. le Comte Roteland vertueux Seigneur.

6 Liui[*] de caluinio lampano, homo improbus, ſed non ad extremum perditus, qui mallet incolumi, quam euerſa patria dominari.

7. Philip. 2.

S'IL EST EXPEDIENT QVE LE PRINCE *iuge les ſugets, & qu'il ſe communique ſouuent à eux.*

CHAP. VI.

IL ſemblera peut eſtre à quelques vns, que ceſte queſtion qui n'a point eſté miſe en diſpute, ne reçoit aucun doubte, & qu'il n'eſt beſoin d'y entrer plus auãt: attendu que tous les anciens, & ſages Politiques, ſont d'accord, que les Roys ne furent onques eſtablis pour autre choſe, que pour faire iuſtice, comme diſoit Herodote parlant des Medois, & Ciceron parlant des Romains: comme auſſi nous liſons que les premiers Roys de la Grece Æacus, Minos, & Rhadamãte, n'auoient

Les Rois eſtablis pour iuger les ſugets.

qualité plus honorable que de Iuges: & quoy que Homere appellast les Princes pasteurs des peuples: si est-ce que la qualité de Iuges a continué long temps apres luy, en la personne des Princes d'Athenes, qui auoient le gouuernement souuerain pour dix ans. & non seulement les Princes Medois, Grecs, & Latins, ains encores les Capitaines en chef, & qui estoient comme souuerains entre les Hebrieux, n'auoient autre qualité que de Iuges: & lors qu'ils demanderent vn Roy à Samuel, ia recreu de vieillesse, ils adiousterēt pour nous iuger comme les autres peuples. qui monstre assez que la principale charge qu'ils auoient, estoit de faire iustice en personne. Et la raison principale qui peut mouuoir les Princes à iuger leurs sugets, & l'obligation mutuelle, qui est entre le Prince, & le suget: car tout ainsi que le suget doibt obeissance, ayde, & cognoissance à son seigneur: aussi le Prince doibt au suget iustice, garde, & protection. Et ne suffit pas qu'il rende iustice par autruy: veu que le suget doibt en personne prester la foy, l'hommage, & le seruice: & que l'obligation est reciproque. Cōbien qu'il y a moins d'interest, que le vassal preste la foy, & hommage à son seigneur par procureur, que le seigneur face iustice par son officier: d'autant que l'obeissance du suget en ce cas n'est point reuoquee en doubte: mais le suget n'a point de garend, que l'officier ne se laisse corrompre par presens: ce que ne feroit pas le Prince, lequel est responsable deuant Dieu, auquel il ne peut dire qu'il en a chargé la conscience de ses Iuges: car la sienne n'est pas deschargee pour cela. Mais en outre, il y a bien grād, & notable interest, pour la conseruation des Republiques, que ceux là qui tiennent la souueraineté facent eux mesmes iustice: c'est à sçauoir l'vnion, & amitié des Princes auec les sugets, qui ne peut mieux estre nourrie, & entretenue, que par la communication des vns, & des autres: qui se perd, & s'aneantist, quand les Princes ne font rien que par officiers: car il semble aux sugets qu'ils les dedaignent, & mesprisent: chose qui est plus griefue, que si le Prince leur faisoit iniustice: & d'autāt plus griefue, que la contumelie est plus insupportable, que l'iniure simple. Et au contraire, quand les sugets voyent que leur Prince se presente à eux, pour leur faire iustice, ils s'en vont à demy contents, ores qu'ils n'ayent pas ce qu'ils demandent: pour le moins, disent-ils, le Roy a veu nostre requeste, il a ouy nostre differend, il a prins la peine de le iuger. Et si les sugets sont veus, ouys, & entendus de leur Roy, il est incroyable combien ils sont rauis d'aise, & de plaisir, s'ils ont vn Prince tant soit peu vertueux, ou qui ait quelque chose d'amiable en luy. ioint aussi qu'il n'y a moyen plus grand pour autoriser ses Magistrats, & Officiers, & faire craindre & reuerer la iustice, que de voir vn Roy seant en son throsne, pour iuger. D'auantage les Officiers bien souuent font iniustice aux sugets, s'arrestans aux clauses, aux mots, aux syllabes de la loy, qu'ils n'osent franchir estants liez, & assetuis à icelle: & s'ils font conscience de iuger selon la loy, il faut qu'ils enuoyent leurs remonstrā-

Le bien qui reuiēt quād les Princes font iustice en personne.

ces

ces aux Princes,& qu'ils attendent les responses,& declaratiõs des edits, faire selon l'aduis des autres officiers, lesquels bien souuent veulent voir au fonds du sac:de sorte que plusieurs proces viuẽt plus long temps que les parties,& quelquefois demeurent pour iamais pendus au croc: ou si le Prince iugeoit,luy qui est la loy viue,& par dessus toutes les loix ciuiles estant accompaigné de son conseil, il feroit bõne, & briefue iustice: ayãt esgard au fond sans beaucoup s'arrester aux formalitez. Aussi par ce moyen les oppositiõs,appellations, requestes ciuiles euocatiõs, infinité d'arrests les vns sus les autres,qui rendẽt les proces immortels,cesseroiẽt, & la iustice prendroit son cours sans aucun empeschement. Ioint aussi que la Republique seroit releuee de grãds frais, & gros gaiges qu'il faut aux Iuges,& les particuliers des espices, qui sont aspres à merueilles, outre les corruptions & presens qu'il faut faire, qui souuent passent les espices: de sorte que les sugets,au lieu d'auoir bõne & briefue iustice, que le Prince leur doit, sonr contraints la payer, comme la chose du monde la plus precieuse: encores aduient-il trop souuent que le marchant est payé,& la marchãdise qui est liuree ne vaut rien. Encore il y a vn poinct considerable,c'est que les parties quelquesfois sont si illustres, qu'ils ne voudroient iamais respondre deuant plusieurs iuges, qui sont descriez, ou pour leur indignité,ou iniquité, ou autre qualité semblable: dont il aduient souuent, qu'ils vuident leurs differends à combats, & coups d'espee:où le Prince de sa presence,d'vn regard, d'vn clin d'œil les mettroit d'accord. Et quand il n'y auroit autre chose que le prince faisant iustice à ses sugets, s'accoustume luy mesmes à estre iuste, droit, & entier (qui est le plus haut poinct de felicité qui puisse aduenir à vne Republique) doit-on pas desirer d'vne affection ardante, que le Prince ne cesse iamais de faire iustice? Aussi la vraye science du Prince est de iuger son peuple:les armes luy sont bien seantes contre l'ennemy: mais la iustice luy est necessaire en tous lieux,& en tout temps. Combien qu'il ne se faut pas tant arrester aux raisons,& argumens,qu'à l'exemple des plus sages Princes. Et qui fut onques le Prince pareil à Salomon en sagesse? nous lisons toutesfois que la seule priere qu'il fist à Dieu, fut pour obtenir sagesse,afin de bien iuger son peuple. aussi ces arrests estoiẽt publiez par toute la terre,auec vn estonnement de tous les peuples. Qui fut onques semblable à ce grand Auguste en prudence politique? & neantmoins nous lisons de luy, qu'il estoit sans cesse empesché à iuger, & s'il estoit malade,il se faisoit porter en sa litiere,pour faire iustice. combien que c'estoit la vacation ordinaire des Empereurs Romains,qui ont emporté le prix de iustice par dessus tous les Princes de la terre: iusques à là qu'il y eut vne pauure vieille,à laquelle l'Empereur Adrian refusa respõdre vne requeste, s'excusant enuers elle qu'il n'auoit pas loisir: Quittez donc,[1] dit-elle,la charge que vous auez: à quoy l'Empereur n'ayant que respondre, s'arresta pour luy faire iustice. Si ce Prince, qui auoit le plus 1. Spartianus.

grand empire qui iamais auoit esté,& enuelopé de tant d'affaires, recogneut l'obligation à laquelle il estoit tenu,que doiuét faire tant de Princes,qui ne tiennent que les eschantillons de cest empire là?ne faut-il pas que chacun d'eux en sa personne s'efforce, en son esprit s'estudie, & de tout son pouuoir s'employe à faire iustice? attendu mesmement qu'il n'y a point, disoit Pline [a] le ieune, de plus noble philosophie que traiter les affaires publiques, & faire iustice, mettant en vsage ce que les Philosophes enseignent. Autant peut-on dire des affaires d'estat,& à plus forte raison que de la iustice, veu que les affaires d'estat touchent de plus pres au Prince,que la distribution de la iustice: de laquelle il se peut aucunemét descharger sus les Magistrats:mais non pas des affaires d'estat, si ce n'est au hazard d'en estre despouillé.car de parler,voir, onyr, par la bouche,par les yeux,par les oreilles d'autruy:c'est à faire aux muets,aux aueugles,aux sourds. Nous auons mõstré cy dessus,que cela a tiré apres soy la ruine de plusieurs Princes, & le changement de grandes Monarchies. Ie dy neantmoins que ces raisons ne sont pas suffisantes pour resoudre ceste question,&soustenir que le Prince doit faire iustice en personne. Bien est-il vray, que cela seroit fort vtile, voire necessaire, si les Princes estoient tels que disoit Scylax de ceux des Indes, c'est à dire,autant differends des autres sugets,que les Dieux sont par dessus les hommes. car il n'y a rien plus beau,ny plus Royal,que voir vn Prince faire les exploits de vertu deuant son peuple, & de sa bouche blasmer, & condamnet les meschans,dõner louange,& loyer aux bons, tenir sages propos, & graues discours deuant ses sugets. car tout ainsi qu'il faut que celuy soit homme de bien,qui ayme les gens de vertu, & hait les meschãs: aussi faut-il,que celuy soit iuste Prince,& droit, qui iuge bien. Mais dirons nous que les Princes vitieux se doiuent mettre en veüe du peuple, & communiquer leurs vices aux sugets? car le moindre vice en vn Prince, est tout ainsi qu'vne rongne en vn tresbeau visage: & que seroit-ce autre chose que mettre en visiere au peuple, vn exemple de vice pour l'attirer,pour l'acheminer,voire pour le forcet d'estre meschãt? car il n'y a tien plus naturel,que les sugets se conforment aux meurs,aux faits,aux paroles de leut Prince: & n'y a geste, action, ny contenance en luy, soit bonne ou mauuaise, qui ne soit remarquee & conttefaite par ceux-là qui le voyent:ayãt les yeux,les sens,& tous leurs esprits tendus à l'imiter. Le sage Hebrieu, Platon,Ciceron, Tite Liue, ont laissé à la posterité ceste maxime,cõme vne reigle infallible d'estat. Encore Theodoric Roy des Gots, escriuant au Senat Romain passe plus outre, vsant de ces termes, *Facilius est errare naturam, quam dissimilem sui Princeps possit Rẽpublicam formare*: voila ses paroles raportees par Cassiodore, c'est à dire, que le cours de natute manqueroit plustost, qne le peuple fust autre que les Princes. On a veu le Roy François premier en ce Royaume, & Mansor surnommé le Grand, Empereut d'Afrique, & d'Espaigne, qui commécerent

[a] lib.1.epistol.

Il est necessaire à vn Prince d'entendre aux affaires d'estat.

Raisons pour monstrer qu'il n'est pas expediét que les Princes iugent en personne.

L'exemple du souuerain guide tout le peuple.

cerét tous deux en diuers temps, & en diuers lieux, de priser les gens de sçauoir: soudain les Princes, la noblesse, les Ecclesiastiques, le peuple s'addónerent si bien aux sciéces, qu'il ne se trouua iamais si grãd nombre de sçauans hommes en toutes langues, & en toutes sciences que de leur temps. Si on me dit, qu'il ne faut pas pour cela que le Prince laisse à se monstrer, iuger son peuple, communiquer auec ses sugets, qui sçauront bien choisir, & imiter ses vertus, mespriser, & fuyr ses vices. Ie dy qu'il est plus aisé de suiure, & contrefaire les vices, que la vertu, & d'autant plus aisé, que nostre naturel est plus enclin aux vices, que aux vertus, & qu'il n'y a qu'vn chemin droit, qui nous guide à la vertu, & cent mil qui sont tors, & nous conduisent aux vices. On sçait assez qu'Alexandre le grand estoit accompli de vertus grandes, & heroïques, si est-ce qu'il soüilla bien fort la beauté de ses exploicts, par vne coustume qu'il auoit d'yurongner, iusques à tenir le prix, & mettre six cens escuz pour celuy qui boiroit le mieux: voyant creuer deuant ses yeux celuy qui auoit gaigné le prix, & quarante de ses compaignons. Mithridate Roy d'Amasie imitant Alexandre le grand le surpassa, car ayant mis le prix à qui plus boiroit, & mangeroit, il gaigna l'vn, & l'autre, comme dit Plutarque: lequel racompte aussi que à la venuë de Platon en Sicile, Denis le ieune commencea à le gouster, & s'amouracher de la beauté des Muses, quittant peu à peu les yuroigneries, mommeries, & paillardises: & tout soudain sa cour fut changee, comme inspiree du Ciel, & quand Platon fut debarqué de Sicile, tout aussi tost le Prince retourna à ses façons de faire: & au mesme instant les baladins, menestriers, maquereaux, & autre telle vermine qu'on auoit chassez furent r'appellez: Tant le Prince vicieux a de puissance pour changer, & tourner à son plaisir les cueurs de ses sugets! mais tousiours plustost aux vices, & choses ineptes, que non pas aux vertus. I'en mettray encores vn exemple du Roy François, lequel se fist tondre, pour guarir d'vne playe qu'il auoit receuë en la teste: soudain le courtisan, & puis tout le peuple fut tondu: tellement que deslors en auant on se moqua des longs cheueux, qui estoit l'ancienne marque de beauté, & de noblesse: car mesmes il fut defendu aux roturiers de porter les cheueux longs, coustume qui dura iusques au temps de Pierre Lombard Euesque de Paris, qui fist leuer les defenses par la puissance que lors auoyent les Euesques sus les Roys. Vray est que les flateurs des Princes aydent beaucoup à conformer les meurs, & façons du peuple, à celles du Prince, parce qu'ils se contreferoyent plustost, qu'ils n'imitassent le vice naturel du Prince, & de tãt loin qu'ils le voyét rire, ils se prénent à rire sans sçauoir pourquoy: cóme nous lisõs aussi d'Alexãdre le grãd, & d'Alphós roy d'Aragó, ayãs tous deux le col tors, cestui-cy p.

Pourquoy les François sont tõdus.

nature, l'autre par couſtume: les flateurs tournoyent le col de trauers pour contrefaire ce vice, comme eſcript le courtiſan, & Plutarque en la vie de Pirrhus. Puis donc que le naturel des hommes eſt ſi enclin à ſuiure les vices du Prince, ne ſeroit ce pas perdre vn peuple, & ruiner vn eſtat, de vouloir mettre en veuë des ſugets vn Prince mal nourri, pour exemple, & pourtrair de vices? Encores eſt-il plus dangereux, que pour vn vice que le Prince aura, bien ſouuent ceux de ſa ſuitte en auront cent, & par tout où ils paſſeroyent, ils pourroyent alterer, & gaſter la bonté naturelle d'vn peuple, comme les chenilles, apres auoir brouté, laiſſent encores leur ſemence pour infecter les plantes. Mais poſons le cas que le Prince ne ſoit point vicieux (choſe qu'on repute à grand vertu: combien qu'entre la vertu, & le vice, le chemin ſoit large, & ſpacieux) ſi eſt-il mal-aiſé, & preſque impoſſible, qu'il ne luy eſchappe quelque trait qui ſera bien remarqué: & s'il eſt inepte, ou ridicule deuant ſon peuple, combien perd-il de la reputation qu'on doibt auoir de luy? Toutesfois donnons qu'il ne ſoit point inepte, ny ridicule, ny vicieux: poſons qu'il ſoit vertueux, & bien nourri: ſi eſt-ce que la communication ordinaire, & familiarité par trop grande des ſugets, engendre vn certain meſpris du ſouuerain: & du meſpris, vient la deſobeiſſance enuers luy, & ſes mandemens, qui eſt la ruine de l'eſtat: & au contraire, ſi le Prince ſe monſtre ordinairement à ſes ſugets tenant ſa grandeur, auec vn port terrible, il ſera peut eſtre plus redoubté, mais il y a danger qu'il ſoit moins aymé. or l'amour des ſugets, enuers le ſouuerain, eſt bien plus neceſſaire à la conſeruation d'vn eſtat que la crainte: & d'autant plus neceſſaire, que l'amour ne peut eſtre ſans crainte d'offenſer celuy que on ayme: mais la crainte peut bien eſtre, & eſt le plus ſouuent ſans amour. Et ſemble que ce grand Dieu ſouuerain Prince du monde, a monſtré aux Princes humains, qui ſont ſes vrayes Images, comme il ſe faut communiquer aux ſugets: car il ne ſe communique aux hommes, que par [1] viſions, & ſonges, & ſeulement à bien petit nombre des eſleuz, & plus parfaicts. Et entre tous les peuples, il ne s'eſt iamais apparu qu'aux Hebrieux, quand il publia de ſa voix le decalogue, faiſant voir ſon feu iuſques au ciel, & de ſes foudres & tonnerres trembler les montaignes, auec vn ſon ſi effroyable de trompettes, que le peuple pria ſe tapiſſant ſur ſa face, que Dieu ne parla plus à eux, autrement qu'ils mourroyent tous. encores eſt-il dit, qu'ils n'ouyrent que ſa voix: affin qu'ils euſſent à iamais crainte de l'offenſer: & neantmoins pour inciter les hõmes à l'aymer ardãment, il les comble aſiduellement de ſes grandes faueurs, largeſſes, & bontez infinies. Si donc le ſage Prince, doibt au maniement de ſes ſugets, imiter la ſageſſe de Dieu au gouuernement de ce monde: il faut qu'il ſe mette peu ſouuent en

[1] Numeri 12.

veuë

veuë des ſugets, & auec vne maieſté conuenable à ſa grandeur, & puiſſance: & neantmoins qu'il face chois des hommes dignes, qui ne peuuent eſtre qu'en petit nombre, pour declairer ſa volonté au ſurplus: & inceſſamment combler ſes ſugets de ſes graces, & faueurs. Le liure du monde dedié à Alexandre le grand, (attribué ſans occaſion à Ariſtote ne tenant rien de ſon ſtile) fait ceſte comparaiſon du Prince ſouuerain à Dieu: diſant que le grand Roy de Perſe eſtoit en vn chaſteau ſuperbe, & magnifique, enuironné de trois hautes murailles, ne ſe communiquant ſinon à bien petit nombre de ſes amis: & neantmoins qu'il auoit nouuelles en vn iour, de tout ſon empire, depuis le deſtroit d'Helleſpont, iuſques à l'Indie Orientale, par feux, & ſentinelles aſſiſes és hautes guettes. Auſſi iamais il n'y a eu Princes ſoubs le ciel plus * adorez, plus reuerez, plus aymez de ſugets que ceux là, & qui plus longuement ayent conſerué leur puiſſance. C'eſt auſſi pourquoy les Princes qui ſont eſclaues de leurs plaiſirs, & voluptez, doibuent ſe retirer de la veuë du peuple, comme faiſoit Tibere l'Empereur, lequel fut pluſieurs annees caché en vne Iſle: car en ce faiſant l'exemple ne gaſte point les meurs des ſugets, & ne peut cauſer le meſpris du Prince: lequel ſe doibt preparer quand il viendra en public, & alors accompaigner ſa maieſté d'vne certaine douceur, & non ſeulement parler peu, ains auſſi que ſes propos ſoyent graues, & ſententieux, & d'vn autre ſtile que le vulgaire: ou s'il n'a pas la grace de parler, il vaut mieux qu'il ſe taiſe. car ſi le prouerbe du ſage Hebrieu eſt veritable, que le fol meſme én ſe taiſant, a reputation d'eſtre ſage, combien doibt eſtre le Prince accort, & aduiſé, quand il ouure la bouche pour parler en public? veu que ſes paroles, ſes mines, ſon regard, ſont eſtimees bien ſouuent loix, oracles, arreſts? C'eſt pourquoy l'Empereur Tybere amena vne couſtume de parler au Prince par eſcript, & reſpondre par eſcript, pour quelque choſe que ce fuſt. *Moris erat eo tempore principem etiam præſentem non niſi ſcripto adire:* affin qu'il ne luy eſchapaſt rien qui ne fuſt bien penſé. Et n'eſt poſſible qu'en parlant beaucoup, & ſe communiquant par trop, il ne face pluſieurs fautes qui le feront meſpriſer, ou moins eſtimer. & ne faut iamais, comme diſoit vn ancien Grec, que le Prince parle deuant le peuple autrement qu'il feroit en la tragedie. Mais dira quelqu'vn, n'eſt-ce pas le vray eſtat d'vn Prince de faire Iuſtice à ſon peuple, ouyr les plaintes des ſugets, voir les requeſtes des ſiens & entendre de la bouche d'vn chacun leurs iuſtes doleances, qui ſont ordinairement ſupprimees, ou deguiſees par autruy? pourquoy ſe cachera il de ſon peuple? Ie ne ſuis pas d'aduis qu'il ſe cache tellement qu'il ne ſe monſtre du tout point: comme font encores à preſent les roys des Indes Oriétales, & meſmement le Roy de Borney, qui ne parle

4. Plutar. in Themiſtocle & Alexandro.

La couftume du Roy de Borney.

qu'à fa femme,& à fes enfans, & aux autres il fait parler vn gentil-hôme par vn trou,tenant en fa bouche vne farbatane,comme il fift à l'Ambaffadeur du Roy Catholique,ainfi que nous lifons és hiftoires des Indes. mais bien qu'il fe montre peu,tenant fa grandeur & maiefté : ayant toutesfois efgard à fa qualité,& à fa puiffance.car il ne feroit pas feāt à vn petit prince contrefaire les grands Roys d'Ethiopie,de Tartarie, de Perfe, & de Turquie,qui ne veulent pas mefmes que les fugets gettent la veuë droit fur eux, & ne font pas tant redoutez pour leur puiffance,que pour la maiefté qu'ils tiennent, quand ils fe monftrent aux fugets. Et fi on dit que les peuples d'Orient, & de Midi fe doibuent ainfi gouuerner, & non pas ceux d'Occident, & de Septentrion : ie dy que c'eft tout vn pour ce regard:car on fçait affez que les Roys d'Angleterre,Suede,Dannemarc, Poulongne tiennent beaucoup plus leur grandeur enuers les fugets, que les Roys de France: & le Roy de Mofchouie plus encores que tous les autres: & ne font pas moins, & peut eftre plus obeis. Le plus grand danger qui peut aduenir au Prince pour faire tout par autruy, eft que ceux aufquels il fe defcharge, luy volent fon eftat: ce qui toutesfois n'eft point aduenu en ce Royaume, finon foubs le Roy Childerich, furnommé le loutdaut : alors que les Roys de France ne fe monftroyent qu'vne fois l'an en leur maiefté. Et ne faut pas tirer en confequence l'exemple d'vn Roy depoureu de fens, pour en faire vne maxime. Mais il y a bien vn moyen pour obuier à cela, c'eft que le Prince au lieu d'vn lieu-tenant, ou d'vn grand maire du Palais, en ayt deux ou trois, en puiffance & faueur egale: car en ce faifant il ne fera iamais circonuenu eftant toufiours l'vn efclairé, & controollé par les autres. comme firent les Empereurs de Conftantinople, qui diuiferent l'eftat du grand Preuoft du Palais en deux ou trois preuotez egales en puiffance: & la furintendance de la Iuftice, & des loix, attribuee à vn chancelier. car Tibere ayant fait Seian trop puiffant, Commode Perennius, Theodofe 11. Eutrope, Iuftinian Belliffaire, Xerxes Artaban, les Merouingues, & Carlouingues leurs grands maires du palais, furent au hazard de leur eftat. Et quant au fait de la Iuftice, & des plaintes, & doleances des fugets, il y fera toufiours mieux poureu par bons, & fuffifans Magiftrats, que par le Prince. Car on fçait combien de parties font requifes à vn bon Iuge, qui ne fe trouuent pas mefmes és plus fuffifans hommes du monde. Et fi on dit que le Prince peut auoir au tour de luy de fçauans Confeillers, pour iuger par leur aduis, & confeil: comme Traian, Augufte, Adrian, Marc Aurele, Alexandre Seuere, & autres Empereurs, qui eftoyent toufiours accompaignez des plus dignes perfonnages: tout cela eftoit facile à ceux qui eftoyent ainfi nourtis: mais on voit combien il eft ennuyeux aux Iuges de voir les fuites, les trauerfes, les longueurs qu'on tient aux procedures, de-

Dãger que l'eftat d'vn Prince ne foit volé par le fuget qui plus a de credit.

uant qu'on mette vn proces en estat de iuger: & comment vn Roy, vn Prince souuerain porteroit-il cela patiemment? veu qu'il est bien empesché d'entendre les affaires de tresgrande consequence, & qui touchent l'estat. S'il entreprend de iuger, & qu'il ne s'en aquite, il fait iniure aux sugets. En quoy Demetrius l'assiegeur a esté blasmé à iuste cause, lequel ayant receu grand nombre de requestes les meit au repli de son manteau, & quand il passa sus le premier pont d'vne riuiere, il secoüa le tout en l'eau, cõme nous lisons en Plutarque: dequoy les sugets se voyans mesprisez conceurent vne haine capitale contre luy, & peu apres il fut delaissé de son armee qui se rendit à Pirrhus auec le royaume qu'il gaigna sans combattre. Il faudra tousiours auoir recours aux commissaires pour instruire, & puis au prince pour iuger les proces: combiẽ qu'il est quelquesfois difficile, & souuent pernicieux de separer l'instruction du iugement. Mais posons le cas, que le Prince ayt beau loisir, qu'il puisse, & qu'il vueille voir, ouyr, & iuger les proces de tout son peuple: si est-ce chose indigne à la maiesté d'vn Roy, de faire vne cohue ordinaire de sa court: car outre les menees, ports, & faueurs, qui ne sont point sugetes à recherche, & la contrarieté de lettres, commissions, arrests, & prouisions qu'on y depesche soubs le nom, & sans le sceu du Prince, duquel on fait voile bien souuent pour faire iniustice: encores est-il insuportable aux sugets, ausquels la Iustice est deuë aux lieux où ils sont, la chercher à la cour, où il est plus expedient quelquesfois de quitter son droict que de plaider. D'auantage la plus digne cognoissance d'vn Prince qui s'entremet de iuger, est touchant l'honneur, & la vie: & qui seroyent les accusateurs qui voudroyent tomber en si grands fraiz à la suitte de la cour, & au danger d'estre tuez des accusez, si le Prince pardonne le crime? car on sçait assez que les Princes en pardonnent plus qu'ils n'en punissent, chose qui tire apres soy la ruine ineuitable du Prince, & de son estat. Pour à quoy obuier, les delations secrettes ont esté introduites, par l'ancien edit de Conan Roy d'Escosse, qui est auiourd'huy pratiqué en Escosse, & s'appelle Iudict, & mieux encores par l'ordonnance de Milan (qui meriteroit estre sainctement gardee en toute Republique) où il faut qu'en toutes les villes il y ait vn tronc percé en la principale Eglise, duquel les gouuerneurs ayent la clef, où il soit loisible à chacun de getter secrettement le libelle d'accusation, auquel le crime commis, le temps, le lieu, les coupables, les tesmoings soyent compris, auec loyer de la moitié de la confiscation au delateur: qui est vn grand moyen de faciliter la punition des crimes, par deuant les Iuges ordinaires, chose qui seroit impossible de poursuiure deuant le Prince. Pour ses difficultez, & raisons que i'ay remarquees, l'Empereur Tibere estãt venu à l'estat, protesta en plein Senat, & depuis le fist à [f] sçauoir par lettres aux

Loy tres-vtile d'Escosse & de Milan.

f. Tacitus.

officiers, qu'il ne vouloit rien entreprendre ſus la iuriſdiction des magiſtrats. Et à dire vray, l'occaſion principale pourquoy les premiers Roys & Princes, ſe mesloient de iuger, eſtoit d'autant qu'il n'y auoit point encores de loix & tout le droit dependoit de la volonté du ſouuerain: mais depuis qu'on eut eſtabli loix ſelon leſquelles le magiſtrat eſtoit obligé de iuger la neceſſité de ce faire ceſſa en la perſõne des princes ſouuerains. Si on me dit que le Prince peut eſtre ſi ſage, ſi iuſte, ſi bien accõpagné de ſçauoir, qu'il ne dõnera iugemẽt qui ne ſoit equitable: & que ſon reſſort peut eſtre ſi eſtroit, qu'il ſuffira pour iuger tous les proces, comme il y a pluſieurs princes aux bas pays, & en Almaigne, & meſmes en Italie, ſeroit-ce pas choſe belle, & vtile, que luy-meſmes fiſt Iuſtice? Ie dy qu'il n'eſt pas expedient, ny pour le Prince, ny pour les ſugets. Ie ne diray pas que pour la reuerence de ſa maieſté les parties n'oſeront parler franchement faire entendre leur droict: ou qu'elles ne pourront y auoir accez pour la multitude des proces qu'il y auroit faiſant ceſte ouuertute: mais d'autãt qu'il n'y a rien plus cõuenable au ſouuerain que la douceur, au prince que la clemence, au Roy que la miſericorde: & pour ceſte occaſion l'Empereur Tite ſe fiſt grãd Pontife, affin de ne ſoüiller ſes mains du ſang humain: ores que pluſieurs Pontifes de ſa qualité, & Empereurs ne fuſſent pas ſi religieux que luy. Or la douceur, & miſericorde, ſont du tout contraires à la vraye Iuſtice, & au bon Iuge: auquel non ſeulement la loy ciuile, ains auſſi la loy diuine defend d'auoir pitié (meſme du pauure en iugement. Et l'vn des principaux points de la maieſté ſouueraine giſt à donner la grace aux coupables. il faudra donc que le Prince ioüe deux perſonnes cõtraires, c'eſt à ſçauoir, de pere miſericordieux, & de magiſtrat entier: de prince treſbenin, & de Iuge impaſſible. Et ſi le naturel du Prince eſt doux, & pitoyable, il n'y aura ſi meſchant qui n'eſchape à force de pleurs, & de prieres, deſquelles les plus cruels bien ſouuent ſont vaincus. Nous liſons que l'Empereur Auguſte commencea l'interrogatoire contte vn parricide en ceſte ſorte: Ie m'aſſeure que tu n'as pas tué ton pere. & meſmes Neron, quand on luy preſenta la condemnation d'vn homme pour la ſigner, ie voudrois, dit-il, ne ſçauoir point eſcrire. C'eſt pourquoy Ciceron plaidant deuant Ceſar, qui auoit reſolu à quelque prix que ce fuſt de faire mourir Ligarius, diſt qu'il ne plaidoit pas deuant le Iuge, ains deuant le pere du peuple: & que ce n'eſt pas la façon de parler aux Iuges quand on dit, Pardonnez luy, il a failly, il s'eſt meſpris, ſi iamais il y aduient: cela eſt bon à dire deuant vn Prince ſouuerain, deuant vn pere: mais on dit aux Iuges que le crime eſt ſuppoſé, les teſmoings ſont faux, qu'il n'en eſt rien. Et en ceſte ſorte remonſtrant taiſiblement à Ceſar qu'il ne debuoit eſtre Iuge, tenant le lieu de ſouuerain: & puis haut loüant les faits, la proueſſe, la douceur de Ceſar, l'eſbranla ſi fort, qu'il le fiſt changer

de couleur, & de contenance,& fut raui en telle ſorte qu'il ne peut ouyr la moitié du plaidoyé (qui eſt le plus brief de touts ceux que Ciceron a laiſſé par eſcript) qu'il n'accordaſt à Ciceron plus qu'il n'eſperoit. S'il eſt ainſi que Ceſar, l'vn des plus grands orateurs qui fut onques au iugement de Ciceron, & des plus aduiſez hommes qui fuſt de ſon aage, a eſté accablé de la force d'eloquence,pardonnant à celuy qu'il auoit reſolu de faire mourir : qui ſera le prince moins accort, & tant ſoit peu ſuget à pitié, qui ſe pourra guarentir du babil d'vn aduocat affetté, de la pauureté d'vn vieillard,des larmes d'vne femme, des cris d'vn enfant?Le Roy Ageſilaus fut eſtimé pluſque Prince de ſon aage: & neantmoins importuné de prieres eſcriuit aux iuges en ceſte ſorte,Si tel n'eſt point coupable du fait dont il eſt accuſé, qu'il ſoit abſouls:& s'il eſt coupable, qu'il ſoit abſouls pour l'amour de moy:& quoy qu'il en aduiēne qu'il ſoit abſouls: Et s'il eſt mal-aiſé à vn Prince d'en eſchaper, encores eſt-il beaucoup plus difficile en l'eſtat populaire, où le peuple ſe laiſſe mener à la baguette,& beffler de parolles : ainſi qu'on peut voir preſques en toutes les accuſations faites & en Athenes, & en Rome, quand le peuple iugeoit : les innocens eſtoyent condamnez , & les coupables abſouls. toutes les hiſtoires ſont pleines d'exemples:comme nous liſons que l'orateur Sergius Galba accuſé, attaint, & conuaincu de leze maieſté par deuant le peuple Romain, n'ayant plus que dire amena des enfans en iugement, pour emouuoir le peuple à pitié, & en ceſte ſorte rechapa. alors Caton diſt, que s'il n'euſt eu recours aux pleurs, & aux enfans, il euſt eu des verges [6]. Et tout ainſi que le peuple eſt ſouuent pipé par les harangueurs:auſſi ſont pluſieurs Princes par les flateurs, & ne s'en peuuent ſauuer. C'eſt pourquoy la nobleſſe de Pouloigne obtint de Loüys Roy de Hongrie,& de Poulongne, priuilege que les nobles ne pourroyent eſtre iugez que par le Roy, quand il y va de la vie, ou de l'honneur: voyant qu'ils pourroyent aiſement eſchapper le iugement du Roy,& non pas des iuges:le priuilege eſt l'an M. CCCLXXIII. couché aux ordonnances de Poulongne. de celà il eſt aduenu, que le noble n'eſt iamais condamné à mort, quelque mechanceté qu'il face: & en rechape touſiours par argent, & au pis aller en tenant priſon vn an, & ſix ſemaines:ce qui a paſſé en force de loy,& ſe garde encores à preſent,comme i'ay apris de l'Ambaſſadeur Zamoſchi. Et ſi le Prince n'eſt doux, & pitoyable,il ſera rigoureux, & cruel : car on ſçait aſſez combien la mediocrité ſe trouue en peu d'hommes, & moins encores és Princes, qui ſe laiſſent ayſément porter à l'vne, ou à l'autre extremité. Et ſi le Prince eſt vertueux, il aura les hōmes vicieux en horreur, & les plus ſages alors ſont eſmeus d'vn iuſte courroux, & ſouuent tranſportez de cholere. Il n'y a point de meilleur exemple que d'Auguſte, qui a emporté le prix d'eſtre l'vn des plus ſages, & vertueux Princes qui fut onques, & qui portoit la peine des condamnez,& ne ſouffroit pas moins,dit Seneque,

6. Valer. max. lib. 8

que ceux la mesmes qu'on executoit. Et neantmoins ce Prince debonaire par accoustumance de iuger, & condamner ceux qui estoyent cōuaincus, cōme il estoit necessaire deuenoit cruel, & par trop rigoureux, se laissant transporter de passion, & indignation contre les meschans: de sorte que tenant vn iour le siege, & condamnāt plusieurs accusez en diuerses peines, son amy Mecenas ne pouuāt approcher luy getta vn billet de papier, par lequel il l'appelloit bourreau: soudain Auguste se tint coy, recognoissant que la cholere le transportoit, & qu'il precipitoit ses iugemens. Et pour ceste cause nos peres ont tressagement ordonné, que la chambre criminelle des parlemens, changera de trois en trois mois, qui pour ceste cause s'appelle tournelle, par ce que touts les iuges des autres chambres y iugent chacun en leur tour: affin que l'accoustumance de condamner, & faire mourir les hommes, n'alterast la douceur naturelle des iuges, & les rendist cruels, & inhumains. Ioint aussi qu'il est fort difficile, & presque impossible, dit Theophraste, que l'homme de bien n'entre en cholere, voyant les crimes detestables des meschans, & quelquesfois il en deuient furieux, & hors du sens: cōme Claude l'Empereur, fut si outré de rage qu'il auoit, oyāt vn iour reciter les meschancetez d'vn homme accusé, qu'il print vn cousteau & luy getta contre le visage [9]. Or si le Prince qui s'entremesle de iuger, est cruel de sa nature, il fera vne boucherie de sa cour: comme l'Empereur Caligula [1], qui condamna par vne seule sentence, & à mesme peine cinquante personnes pour diuers crimes, & prenoit plaisir, à couper les testes des plus gens de bien, tantost pour essayer vn cimeterre, tantost pour faire preuue de sa proüesse. Si donques il est difficile aux plus sages, de garder la mediocrité doree entre douceur, & rigueur, qui est necessaire [2] aux iuges: il ne sera pas aisé de la trouuer és Princes, qui sont le plus souuent extremes en leurs actions: car la fascherie d'vn particulier, est indignation en vn Prince, & le courroux d'vn suget, est appellé fureur en vn Roy. Mais passons plus outre, & posons que le Prince ayt la sagesse, le sçauoir, la prudence, la discretion, l'vsage, la patience, & toutes les vertus requises à vn bon iuge: si est-ce qu'il n'est pas sans difficulté s'il doibt iuger ses sugets. Car la plus belle reigle qui peut entretenir l'estat d'vne monarchie, c'est que le Prince se face aymer de touts sans mespris, & hayr de personne, si faire se peut. Pour y paruenir il y a deux moyēs, l'vn est que la peine iuste soit decernee aux meschans, & le loyer aux bons. & d'autant que l'vn est fauorable, l'autre odieux, il faut bien que le Prince qui veut estre aymé se reserue la distribution des loyers, qui sont les estats, honneurs, offices, benefices, pensions, priuileges, prerogatiues, immunitez, exemptions, restitutions, & autres graces, & faueurs, que tout Prince bien auisé doibt luy mesmes ottroyer. & quant aux condamnations, amendes, confiscations, & autres peines, il doibt les renuoyer à ses officiers, pour en faire bonne, & briefue iustice. En quoy faisant, ceux qui receuront les

9. Tranquil. in Claudio.
1. Tranquil.
Estrange iniquité de Caligula.
2. l. respiciendum de pœnis.
Le Prince se doibt faire aymer des sugets.

bienfaits,seront cõtraints d'aymer,respecter, & reuerer le bienfaicteur. & ceux qui seront condamnez n'auront occasion quelconque de le hayr: & regetteront leur cholere sur les Iuges. car le Prince faisant bien à chacun & mal à personne sera bien voulu de touts, & de nul hay: ce que nature nous a figuré au Roy des abeilles, qui n'a iamais d'aguillon. & quoy qu'en la saincte escripture on trouue qu'il n'y a peste, famine,guerre,ou autre affliction que Dieu n'enuoye: si est-ce que touts sont d'accord, que celà se fait par la seule permission: & la nature du verbe transitif en Hebrieu le monstre assez. aussi lisons nous que Iuppiter auoir trois foudres,qu'ils appelloyent *manubias albas,rubras atras*: le premier est blanc qui sert d'aduertissement, & ne blece personne,qui se fait du seul aduis de Iuppiter, donnant vn regard au Soleil doux & bening. & pour ceste cause Seneque disoit,*id solum fulmen placabile est, quod mittit Iuppiter*. L'autre se fait par le regard de Iuppiter aux basses planettes,que ils appelloyent les dieux inferieurs,qui blesse & gaste,mais il ne tue personne. le troisiesme se fait par le regard de Iuppiter aux deux hautes planettes,qui tue destruit, & ruine: qu'ils appelloyent les hauts dieux. Car la Theologie des anciens s'accommodoit aux Pontifes, aux Philosophes,& aux Poëtes. & touts s'accordoyent que le grand Dieu qu'ils pẽsoyent estre Iuppiter,n'offensoit,ny ne bleçoit,ny ne condamnoit personne. Ie pense quant à moy, que c'est l'vn des plus beaux secrets qui a maintenu si longuement ceste monarchie: car nos Roys ont tresbien sceu pratiquer de toute anciẽneté ceste reigle: ottroyant touts les bienfaits & loyers,& laissans les peines aux officiers,sans respect des persõnes. Quand le Roy François premier,fist constituer le Chancelier Poyer prisonnier,il ne voulut pas estre son iuge,ny mesmes assister au iugement, ains le renuoya au parlemẽt de Paris: & comme le Chancelier eust recusé touts les presidens,& conseillers de la cour, le Roy luy permit d'auoir deux iuges de chacun parlement. En quoy chacun peut iuger,combien la iustice a esté sincerement administree en ce Royaume au prix des autres: car au mesme temps les Chanceliers du Roy d'Angleterre, & du Duc de Milan,furent preuenus aussi de leze maiesté,c'est à sçauoir Thomas le Mote, & Hierosme Moron: cestui-cy fut iugé par ceux que le Marquis de Pesquierre nomma, qui estoit chef de la coniuration faicte contre l'Empereur: & Thomas eut sa partie aduerse pour Iuge,qui auoit empieté son estat,& donné commissaires à son plaisir,pour l'instructiõ du procez, & le Roy nomma douze iuges,pour donner aduis suiuant la coustume du pays,qui n'eurent pas si tost dit GITHI,c'est à dire coupable de mort, que le nouueau Chancelier ne prononceast l'arrest: ainsi que i'ay veu par les lettres du legat Caiectan au Pape. ceste condamnatiõ donna tresmauuais bruit au Roy d'Angleterre, tant enuers les estrangers, que enuers ses sugets, plus pour la forme de proceder, que pour le fonds en soy: ce qui ne fust aduenu, s'il ne se fust non plus meslé du

Le Roy ne doibt estre iuge, & partie, ou il y va de son interest.

iugement que le Roy de France fist en celuy de son Chancelier. Peut estre on me dira, que la qualité des Princes, & grands seigneurs, quand il y va de l'honneur, requiert la cognoissance du Roy, & de fait la cour de Parlement fist response au Roy Charle VII. l'an M. CCCC. LVIII. le XXVI. Auril, que Iean Duc d'Alençon, ne pouuoit estre iugé de crime de leze maiesté, sinon en la presence du Roy, & des Pairs de France, sans qu'il leur fust licite de substituer: & en cas semblable, sus l'aduis requis par Louys XI. quand il fut question de faire le proces à René d'Anjou Roy de Sicile, la cour fist mesme response le XXVI. Auril M. CCCC. LXV. & que mesmes il ne se pouuoir donner arrest interlocutoire contre vn Pair de France, quand il y va de l'honneur, que le Roy ne fust present. Ie dy toutesfois que ce n'estoit pas pour iuger: car il se peut verifier que le Roy anciennement n'assistoit pas mesmes au iugement des coupables de leze maiesté: & se trouue és registres de la cour vne protestation du troisiesme Mars M. CCC. LXXXVI. faicte par le Duc de Bourgongne, comme premier Pair de France, au Roy Charle VI. par laquelle il est porté, que le Roy ne debuoit assister au iugement du Roy de Nauarre, & que celà n'appartenoit qu'aux Pairs, disant qu'il y auoit vne semblable protestarion faite au Roy Charle V. affin qu'il ne fust present au iugement du Duc de Bretaigne: & où il voudroit passer outre, les Pairs de France demanderenr en plein parlement, qui leur fust decerné acte de leur protestation: & dessors fut enioint au greffier par arrest de la cour, deliurer aux Pairs, & au procureur general du Roy acte de leur protestation. Et mesmes quand il fut question de iuger le proces du Marquis de Salusse, il fut soustenu par viues raisons [3], & auctorité diuine, & humaine, que le Roy de Frãce ne pouuoit assister au iugemẽt, puis qu'il y alloit de la confiscation du Marquisar: & combien qu'il fur passé outre, ce requerant le procureur general, & que le marquis fut condãné & ses biens confisquez: si est-ce routesfois que les autres Princes le trouuerent mauuais. Aussi Alexandre le Grand ne voulur onques se porter iuge, ny mesmes assister au iugement donné conrre Philotas, Calisthene, & autres coniurez contre sa personne, comme nous lisons en Quinte Curse. Car si c'est contre la loy naturelle [4], que la partie soit iuge, & que le Roy est partie en toutes causes ou il y va du public, ou de son propre patrimoine en particulier, auquel cas il ne peut estre iuge, à plus forte raison celà doibt auoir lieu au crime de leze maiesté, mesmement au premier chef, où il est question de l'honneur, ou de la vie du Prince. Et pour ceste cause Louys IX. ne voulut point donner sentence au iugement de Pierre Mauclerc Comte de Bretaigne, encores qu'il fust present quand on le iugeoit: ny pareillement au iugement de Thomas Comte de Flandres: ny Philippe le Bel en la cause de Robert Comte de Flandres, attaints de leze maiesté, & qui plus est les arrests sont donnez

3. Baldus Perus & Innocẽtius in cap. verum de foro cõpet. Andr. in cap. 1. de cleric. cõiugat. Panor. in cap. cæterum de iudic. ext.

4. l. 1. ne quis in sua causa iudicet. C. l. qui iurisdictioni. de iurisd. i.ã.

au nom des Pairs, & non pas au nom du Roy, ores qu'il fust present: ainsi qu'on peut voir en l'arrest de Mauclerc, par lequel il fut priué de la garde, & baillie du Comté de Bretaigne, donné par vn Archeuesque, deux Euesques, huict Comtes, Matthieu de Montmorancy, le Vicomte de Beaumont, & Iean de Soissons: qui porte ces mots, *Notum facimus, quod nos coram carissimo domino nostro Ludouico Rege Franciæ iudicauimus*, &c. où il appert que le Roy, ores qu'il fust present, ne donnoit point sentence: comme on peut voir aussi en la cause de la succession d'Alphons Comte de Poitiers, iaçoit qu'il ne fust question que du domaine, le Roy neantmoins ne donna point son aduis: ny pareillement le Roy François 1. bien qu'il fust present au iugement de Charle de Bourbon Connestable. Et si le Prince doibt faire difficulté de iuger les causes des sugets, où il n'y va que du particulier, & auquel il ne peut auoir aucun interest, affin qu'il ne donne occasion de maltalent à ceux qu'il aura condamnez, soit à tort ou à droict, ains qu'il se doibt entretenir en l'amour, & vnion des siens, comme en vne forteresse treshaute & seure: combien plus se doibt il garder, quand il a partie que celuy duquel il se fait iuge? I'ay veu au proces de Charle Duc de Bourbon, que saint Valier examiné en la tour de Loches par le President de Selua, & l'Euesque du Puy, tesmoin examiné à Tarrare par Iean Brinon premier president de Rouen, M. D. XXIII. deposerent que l'occasion qui fist rebeller le Duc estoit la response que fist le Roy François, aux articles que le Duc auoit enuoyez à la cour de Parlement, sus le proces qu'il auoit contre le Roy, & la regente touchant le domaine. Et s'il ne s'en fust point meslé aucunement, & qu'il eust laissé faire ses iuges, & procureurs, il n'eust pas donné occasion à vn tel suget de mettre le Roy & le Royaume en l'estat où il fut bien tost apres. Car quelque bonne iustice que face le Prince, tousiours celuy qui sera condamné pensera qu'on luy a fait tort. De dire que si le Prince faisoit iustice luy mesmes, on auroit bonne & briefue iustice, & que tant d'appellations, oppositions, requestes ciuiles, & autres longueurs de iustice, seroyent retranchees. Celà ne merite point de response: car les parties qui sont à la suite de la cour, pour quelque proces, sçauent assez quelles difficultez, & longueurs il y a, deuant qu'on puisse auoir vne audience, & à quels frais il faut plaider. & quant aux appellations c'est vn moyen pour corriger, & amender les iugemens iniques, Aussi la plus briefue iustice n'est pas la meilleure: car quoy que Thucidide, le plus illustre qui fust de son temps au senat des Areopagites, a dit qu'il faut chaudement chastier les forfaits (opinion suiuie presque de touts) neantmoins Plutarque a bien monstré le contraire, au liure qu'il a fait de la vengeance diuine qui va lentement: En quoy Dieu fait cognoistre aux hommes s'ils sont vrais imitateurs de sa iustice, qu'il faut proceder peu à peu: soit pour mieux cognoistre la verité, soit pour tirer quelque fruit des meschans

deuant qu'ils meurent, soit pour les amener à recognoissance, soit pour les punir plus griefuement (d'autant que celuy souffre dauantage qu'on tiét en crainte & en lãgueur) soit pour iuger plus iustemẽt: car il est malaisé que le iuge pressé de cholere, hasté des vns, precipité des autres, face iustice qui vaille: quelque sçauoir, & crainte qu'il ayt de mal iuger. que fera donc le Prince, qui n'aura ny l'vn ny l'autre? Les iugemens des magistrats sont corrigez les vns par les autres, en vertu des appellations, & si le Prince se mesle de iuger, qui sera celuy qui corrigera les arrests? car la partie qui n'a pas bien donné son fait au iuge, qui n'a pas assez produict, a tousiours esperance de supployer en cause d'appel: mais si le Roy se fait iuge, la porte luy est close. Et toutesfois ie ne veux pas dire que le Prince ne doibue quelquesfois iuger assisté de son conseil mesmement s'il est sage, & bien appris: pourueu que la chose soit grande, & qu'elle merite sa cognoissance: suiuant en cela le conseil de Iethro, lequel voyant Moyse empesché du matin iusques au soir à faire iustice à toutes personnes, & de toutes causes, Vous vous tuez, dit-il, de prendre tant de peine: choisissez moy les plus sages, & apparens du peuple, pour vous descharger: & s'il y a chose qui soit haute, & difficile à iuger, il suffira bien d'en prendre la cognoissance. Moyse suiuit le conseil de son beau pere. Nous lisons [5] que Romule ayant donné au Senat, & aux magistrats la iustice, reserua seulement à sa cognoissance les choses d'importance. Et combien que les Empereurs depuis estendirent plus outre leur cognoissance, si est-ce qu'il y auoit certains cas, qu'ils appelloyent extraordinaires, dont ils iugeoyent: ores qu'ils iugeassent quelquesfois de choses fort legeres, & ordinaires, comme Claude l'Empereur, le plus lourdaut qui fut onques, & qui neantmoins tousiours vouloit iuger, duquel parlant Suetone, *Alium*, dit-il, *negantem rem cognitionis, sed ordinarij iuris esse, subitò causam apud se agere coegit*: chose qu'il faisoit si ineptement, que les aduocats se moquoyent de luy ouuertement, iusques à là qu'il y en eut vn qui luy dist, Pour vn vieillard tu és vn grand [6] sot. vn autre en sortant du siege luy bailla la iambe & le fist tomber. & en fin les pages & laquets luy bailloyent des nazardes, & le barboüilloyent. Ainsi en prend il aux Princes abestis, & mal appris, qui veulent s'entremesler de toutes choses, & se faire appeller veaux deuant tout vn peuple: chose comme i'ay dit, qui est la plus dangereuse qui soit en vne monarchie, que les sugets viennent à mespriser leur Prince. Si le Prince estoit aussi sage que Salomon, ou bien aussi prudent que Auguste, ou si moderé que Marc Aurelle, il pourroit bien se monstrer en public, & iuger souuent: mais puisque ces grandes vertus sont si rares entre les Princes, il est bien plus expedient qu'ils se communiquent le moins qu'ils pourront, mesmement s'il y a des estrangers: car les sugets, pour la reuerence, &

Cas auquel le Prince doibt iuger.

5. Dionys. Halycar. lib. 2.

6. Tranquil.

amour

amour qu'ils doibuent à leur Prince naturel, supportent beaucoup de petites imperfections, que l'estranger n'excuse iamais : & s'il a veu chose mal seante en vn Prince, il va publiant par tout, iusques aux moindres mines, contenances, & façons de faire. Le bruit du Roy Agesilaus auoit remply l'Asie Mineur, la Grece, & l'Afrique : mais le Roy d'Egypte l'ayant veu veautré en vn pré, vestu d'vne simple cape de meschant drap, & que de sa corpulence il estoit maigre, petit, & boiteux, il n'en fist point de conte : non plus qu'on fist du Roy Loüys vnziesme, lequel estant esleu arbitre pour iuger le different, d'entre les Roys de Nauarre, & de Castille, les Espaignols d'arriuee se moquoient des François, & de leur Roy, qui sembloit quelque pelerin sainct Iaques, auec son chappeau gras bordé d'images, & sa iaquette de drap tanné, & qui n'auoit aucune maiesté en sa face, non plus qu'en ses façons de faire, & sa suitte accoustree de mesmes : au lieu que le Roy de Castille, & sa troupe estants venus parez de somptueux habits, & leurs cheuaux richement caparasonez, monstroient vne certaine grandeur Hespaignole, & telle qu'il sembloit que les François ne fussent que leurs varlets. vray est que les Espaignols ayant tantost apres descouuert en la pleine vne armee de François forte & puissante, & preste à bien faire, accorderent au Roy de France les conditions telles qu'il voulut. Toutesfois depuis le Roy Loüys vnziesme cognoissant bien que la pluspart du monde mesure les hommes à l'exterieur, à la mine, à l'habit, quand on luy dist que les Ambassadeurs de Venize estoient venus brauement accoustrez, & bien suyuis, il se fist aussi reuestir magnifiquement en habit Royal, & se mettant en vn haut siege, fist entrer les Ambassadeurs. A plus forte raison doibt-on se monstrer aux Princes estrangers, en telle sorte qu'il n'y ait rien de sordide, & moins encores és paroles, & contenances, qu'és habits. c'est pourquoy Philippe de Comines, parlant de l'entreueuë des Princes, dit qu'il faut les fuyr le plus qu'on peut : car tousiours la presence diminue le bruit, & l'opinion qu'on a conceu des personnes, les fait moins estimer, chose qui est à craindre encores plus enuers les estrangers, qu'enuers les sugets. Or ce que i'ay dit que les Princes ne doibuent pas faire mestier d'estre iuges, se doibt encores mieux garder en l'estat populaire, pour les difficultez grandes qu'il y a d'assembler le peuple, & de luy faire entendre raison : & apres l'auoir entendue de bien iuger. Ce fut l'occasion qui plus engendra de guerres ciuiles entre les Romains, iusques à ce que le Dictateur Sulla eut renuoyé la cognoissance de toutes causes par deuant les Magistrats, hormis le crime de leze maiesté au premier chef. Outre les incōueniens que i'ay remarqué cy dessus, cestuy-cy est encores des plus grands, c'est à sçauoir, qu'il n'y a chose qui plus ait ruiné les republiques, q̃ despouiller le Senat, & les Magistrats de leur puissance ordinaire, & legitime,

Entreueuë des Princes est perilleuse.

Il ne faut pas despouiller les Magistrats de leur puissance, pour l'attribuer au Prince.

pour attribuer tout à ceux qui ont la souueraineté. car d'autant que la puissance souueraine est moindre (reserué les vrayes marques de la maiesté) d'autant elle est plus asseuree: comme dist Teopompe Roy de Lacedemone, ayãt acreu la puissãce du senat, & fait eriger cinq Ephores en titre d'office, comme Tribuns populaires, sa femme luy reprocha qu'il auoit de beaucoup diminué sa puissance: aussi, dit-il, ie l'ay bien plus asseuree pour l'aduenir. car il est bien difficile qu'vn bastiment esleué trop haut, ne ruine bien tost. Et peut-estre c'est l'vn des poincts principaux qui a conserué l'estat de Venize: veu qu'il n'y a, & n'y eut onques Republique, ou ceux qui ont la souueraineté s'empeschent moins de ce qui appartient au conseil, & aux Magistrats. Le grand conseil ne s'entremesle quasi d'autre chose qu'à faire les Magistrats, & les ordonnances generales, & donner les graces: qui sont les principales marques de la maiesté souueraine: le surplus des affaires d'estat se depesche par le Senat, & par le conseil des dix, & des sept: & la iurisdiction par les autres Magistrats. Si cela est loüable, & bien ordonné és estats Aristocratiques, à plus forte raison doibt-il auoir lieu és estats populaires: d'autant que plus y a de testes, moins y a de conseil, moins de resolution. Et ne puis estre de l'opinion de Xenophon, lequel parlant des Atheniens, dit, que les loix les plus populaires, maintiennent la Democratie, quand, dit-il, le peuple prend cognoissance de toutes choses, & que le tout passe au sort, & au poix: ce qui fut fait en Athenes, apres qu'on eut osté au [7] Senat des Areopagites la cognoissance & maniement des affaires, pour la renuoyer au peuple: aussi la Republique tantost apres fut ruinee. Mais en Suisse, où les estats populaires ont ia fleuri deux cens soixante ans, & continuent de bien en mieux, le peuple ne s'entremesle quasi d'autre chose que de pouruoir aux offices. Aussi lisons nous que l'estat populaire des Romains n'a iamais esté plus beau, qu'alors que le peuple ne s'empeschoit que des principaux poincts de la maiesté: qui a esté depuis la premiere guerre Punique, iusques à ce que le Royaume de Macedoine fut mis soubs la puissance des Romains. mais depuis que le Tribun Caius Graccus eut retranché la puissance du Senat & des Magistrats, pour donner au peuple la cognoissance de toutes choses, il n'y eut que seditions, meurtres, & guerres ciuiles: & en fin ceste licence debordee de populace fut suyuie d'vne extreme seruitude. le mesme inconuenient aduint aux Megariens, lesquels tomberent d'estat populaire en vne forte tyrannie, comme dit Platon, pour la licence effrenee, & cognoissance de toutes choses qu'entreprenoit le peuple sus l'auctorité, iurisdiction, & puissance du senat & des magistrats. mais l'estat ne peut faillir à prosperer, quãd le souuerain retiẽt les points qui concernent sa maiesté, le senat garde son auctorité, les Magistrats exercent leur puissance, & que la iustice a son cours

En l'estat populaire, & Aristocratique il n'est pas expediẽt que le peuple, ny les Seigneurs s'empeschẽt des affaires.

7. Plutar. in Pericle.

cours ordinaire : autrement si ceux-là qui ont la souueraineté veulent entreprendre sus la charge du Senat, & des Magistrats, il sont en danger de perdre la leur. Et ceux-là s'abusent bien fort qui pensent rehausser la puissance du souuerain, quand ils luy monstrent ses griffes, & qu'ils luy font entendre que son vouloir, sa mine, son regard, doibt estre comme vn edit, vn arrest, vne loy : à fin qu'il n'y ait personne des sugets qui entreprenne aucune cognoissance, qui ne soit par luy renuersee, ou changee. comme faisoit le tyran Caligula, qui ne vouloit pas mesmes que les Iurisconsultes donnassent leur aduis, quand il dist, *faciam vt nihil respondeant nisi* [a] *eccum*, cest à dire, cestuy-là est seul à qu'il appartient de donner aduis, parlant de soymesmes. Or tout cela engendre vne arrogance, & tyrannie insuportable en vn Prince.

a. Allusione facta ad æquum.

SI LE PRINCE ES FACTIONS CIVILES se doibt ioindre à l'vne des parties, & si le suget doibt estre contraint de suyure l'vne ou l'autre, auec les moyens de remedier aux seditions.

CHAP. VII.

NOvs auons discouru quel doibt estre le Souuerain au fait de la iustice : & s'il se doibt porter iuge, quand, & cõment, & en quelle sorte de Republique. voyons maintenant hors les termes de iustice, quand les sugets sont diuisez en factions, & partialitez : & que les Iuges, & Magistrats sont aussi partisans, si le Prince souuerain se doibt ioindre à l'vne des parries : & si le suget doibt estre conrraint de suyure l'vne ou l'autre. Premierement nous poserons ceste maxime, que les factions, & partialitez sont dangereuses, & pernicieuses en toute sorte de Republique, & qu'il faut s'il est possible les preuenir, par bon conseil : & si on n'y a pourueu au parauant qu'elles soyent formees, qu'on cherche les moyens de les guarir : ou pour le moins employer tous les remedes conuenables, pour adoulcir la maladie. Ie ne veux pas dire que des seditions & partialitez, il n'aduienne quelquesfois vn grand bien, vne bonne ordonnance, vne belle reformation : qui n'eust pas esté si la sedition ne fust aduenue : mais ce n'est pas à dire que la sedition ne soit pernicieuse, ores qu'elle tire apres soy quelque bien par accident, & casuellement : comme au corps humain, la maladie qui suruient, est cause qu'on vse de saignees, & purgations, & qu'on tire les mauuaises humeurs : ainsi les seditions bien souuent sont cause, que les plus meschans, & vitieux sont tuez, ou chassez & bannis, à fin que le surplus viue en repos : ou que les mauuaises loix, & ordonnances soient

Les partialitez sont dãgereuses en toute Republique.

cassees, & annullees, pour faire place aux bonnes : qui autrement n'eussent iamais esté receües. Et si on vouloit dire que par ce moyen les seditions, factions, & guerres ciuiles sont bonnes : on pourroit aussi dire que les meurtres, les parricides, les adulteres, les subuersions des estats, & empires sont bonnes : car il est bien certain que ce grand Dieu souuerain fait reüssir à son honneur mesmes les plus grãdes impietez, & meschancetez qui se facent, lesquelles ne se font point

1. in lib. sapientiæ. [1]contre sa volonté, cõme dit le sage Hebrieu. aussi pourroit-on loüer les maladies, comme Fauorin loüa grandemẽt la fiebure quarte : qui seroit confondre la difference du bien & du mal, du profit & dommage, de l'honneur & deshonneur, du vice & de vertu : Brief ce seroit mesler le feu & l'eau, le Ciel & la terre. Tout ainsi donc que les vices, & maladies sont pernicieuses au corps & à l'ame : aussi les seditions, & guerres ciuiles, sont dãgereuses & pernicieuses aux estats & Republiques. Peut estre on dira qu'elles sont vtiles aux Monarchies tyranniques, pour maintenir les tyrans, qui sont tousiours ennemis des sugets, & qui ne peuuent longuement durer, si les sugets sont d'accord : l'ay monstré cy dessus, que la Monarchie tyrannique est la plus foible de toutes, comme celle qui n'est entretenue, & nourrie, que de cruautez, & meschancetez : & neantmoins on voit ordinairement qu'elle prend fin par seditions & guerres ciuiles : & si on prend garde à toutes les tyrannies qui ont esté renuersees, il se trouuera que cela est aduenu le plus souuent par factiõs, & guerres ciuiles. Et mesmes les plus ruzez tyrans, qui peu à peu font mourir les vns, & puis les autres, pour s'engraisser du sang des sugets, & sauuer leur malheureuse vie, qu'ils tirent en peine, & en langueur : n'eschapent iamais les assassinemens des coniurez, qui se multiplient d'autãt plus qu'ils font mourir de sugets, qui par necessité estans alliez, sont tousiours prests à vanger la mort de leurs parens. Et de s'enrichir des biens des sugets, s'est procurer sa ruine, & son mal : car il est impossible que la rate s'enfle, ou que les excroissances de chair vitieuses s'engraissent, que les autres membres ne seichent, & que bien tost le corps ne perisse du tout. Et par ainsi les Florentins s'abusoient, de penser que leur estat fust plus asseuré tandis qu'ils nourrissoient les partialitez entre les sugets de Pistoye : car ils perdoient autant de force, & de bons sugets, qui se ruinoient les vns par les autres. Or si les factions, & seditions sont pernicieuses aux Monarchies, encores sont elles beaucoup plus dangereuses és estats populaires, & Aristocraties. car les Monarques peuuent maintenir leur maiesté, & decider comme neutres les querelles, ou se ioignants à l'vne des parties, amener l'autre à la raison, ou l'opprimer du tout. mais le peuple estant diuisé en l'estat populaire, n'a point de souuerain : non plus que les seigneurs en l'Aristocratie diuisez en partialitez, n'ont personne qui leur puisse commander : si ce n'est que la plus grande partie du peuple, ou des seigneurs ne soient point de la faction, qui

qui puisse commander au surplus. Quand ie dy faction, ie n'entends pas vne poignee de peuple, ou quelque petit nombre de sugets: mais vne bonne partie d'iceux bandez contre les autres. car s'il n'y a que bien petit nombre, celuy qui a la souueraineté, doibt y obuier, pour les reduire à la raison, mettant leur differend entre les mains de Iuges non passionnez: ou si la chose requiert la declaration, & volonté du souuerain, cela se doibt faire auec sage conseil, & meure deliberation des plus aduisez Conseillers, & Magistrats, qui ne soyent aucunement suspects, de fauorir l'vne des parties: afin que le Prince, ou ceux qui ont la souueraineté ne portent l'enuie, & mal-talent de ceux qui seront condamnez. Et si on voit qu'on ne puisse appaiser la faction par iustice, & iugements, le souuerain y doibt employer la force, pour l'estaindre du tout, par la punition de quelques vns, des plus apparens: & mesmement des chefs de partie: & n'attendre pas qu'ils se soyent tellement fortifiez, qu'on ne puisse leur faire teste. Cela s'entend des factions qui ne touchent point à l'estat: car si la faction est directement contre l'estat, ou la vie du souuerain, il ne faut pas demander s'il se fera partie, puis que c'est luy qu'on prend à partie formelle. & s'il endure qu'on attente à sa personne, ou à son estat sans se remuer, il inuitera les autres à faire le semblable. mais la difference sera en la forme de punir: car si le nombre est petit des coniurez contre sa personne, il doibt en poursuyure la punition par ses Iuges, & Officiers, & d'autant plus soudainement, que moins il y aura de coniurez, & deuant que les autres soyent descouuerts: afin que la punition d'vn petit nombre contienne les bons sugets en debuoir, & destourne ceux qui ne sont pas decelez: sans vser de génes, & tortures, en cherchant ce qu'on ne voudroit pas trouuer: aussi ne faut-il pas dissimuler si le coulpable est descouuert auoir coniuré contre la vie du souuerain, ou mesme l'auoir voulu: comme il aduint à vn gentil homme de Normandie, confesser à son Cordelier, qu'il auoit voulu tuer le Roy François premier, le Cordelier en aduertit le Roy, qui enuoya le gentil-homme à la Cour de Parlement, où il fut condamné à la mort: comme i'ay aprins de M. Canaye, Aduocat en Parlement, des premiers hommes qui furent onques en son estat. Et peut-estre qu'on eust mieux fait d'en faire la punition, sans en aduertir le Roy pour le descharger de l'enuie d'vn tel iugement. cõme fist l'Empereur Auguste de Q. Gallius,[1] qui s'estoit efforcé de le tuer. Auguste dissimula de n'en rien sçauoir, & mesmes apres l'arrest de mort donné par le Senat, il luy donna sa grace, le renuoyant à son frere gouuerneur de prouince: en quoy chacun loüa sa douceur, & bonté: & neantmoins il fut tué par les chemins, par le secret commandement d'Auguste, ainsi que plusieurs iugerent: qui estoit la mesme façon de laquelle vsa Cesar, ayant donné la grace à Marc Marcel, lequel bien tost apres fut tué, par ce qu'il estoit ennemy capital de Cesar, mais la pluspart qui

1. Appian. lib. 5.

auoit bonne opinion de la clemence naturelle de Cesar, & de la douceur d'Auguste, n'estimoit pas qu'ils eussent voulu en vser ainsi: & les plus fins excusoient cela, comme estant fait pour la tuirion, & defense de leur vie. mais si les coniurez sont en grand nombre, & qu'ils ne soient pas tous descouuerts, le sage Prince doibt bien se garder d'appliquer à la torture ceux qu'il punira, ores qu'il soit le plus fort, & qu'il peust en venir à bout sans danger: car pour vn qu'il fera mourir, il s'en leuera cent des amis, & alliez, qui auront peut estre assez de puissance, pour le moins la volonté ne leur manquera iamais, de vanger la mort de ceux là qui leur atrouchent de consanguinité. & quand tout cela ny seroit point, le Prince doibt euiter le blasme de cruauté, tant des sugets, que des estrangers. A quoy Neron faillit grandemenr, lequel ayant descouuert [1] la coniuration contre sa personne, & son estat, voulut sçauoir par génes, & torrures tous ceux qui y auoiét part:& s'en trouua si grand nombre d'accusez à torr, ou à droict, que les vrays coniurez se voyans condamnez, deschargeoient leur cholere sus les plus loyaux amis de Neron, qu'il fist cruellemenr ruer: ce qui fut depuis cause de la rebellion ouuerte de tous les Capitaines & gouuerneurs des prouinces. Et pour ceste cause Alexandre le grand ayant fait punir ceux qui auoient iuré sa mort, fist publier vn edit, par lequel il derogea à la loy des Macedoniens, qui vouloit qu'on fist mourir cinq des plus proches parens de chacun des coniurez. Mais le plus sur est de preuenir la coniurarion, dissimulant ne cognoistre point les coniurez. *Optimum remedium insidiarum est, si non intelligantur*, dit Tacite: ainsi fist la seigneurie de [2] Cartage, ayant descouuert que le Capitaine Hanno auoit deliberé de faire mourir tous les plus grands seigneurs, & tout le Senat de Cartage aux nopces de sa fille, fist publier vn edit portant le nombre des coniurez, & la despence qu'on feroit aux nopces, qui estoit fort petite. Et en [3] cas semblable Eteonique Capitaine Lacedemonien, tenant garnison en l'Isle de Chio, pour les habitans alliez des Lacedemoniens, fut aduerty que la pluspart des soldats auoiét deliberé de tuer les habitans, & se faire seigneurs: & le signal des coniurez estoit de porter vne canne: il prend auec soy vne douzaine de ses plus intimes, & le premier qu'il apperceut entre les soldats porter la canne, il le tua: disant qu'il en prendroit ainsi aux autres qui porteroient la canne:& ce pendát donna bon ordre de faire payer les soldats, de sorte que par la mort d'vn soldat, le feu de coniuration fur estaint au parauant qu'il se peust embraser. car si vne fois l'estincelle du feu de sedition est soufflee d'vn venr impetueux, on n'y viendra iamais à temps. à quoy les gouuerneurs & Magistrats doybuent tenir la main: car les Princes & seigneurs souuerains sont ordinairement ceux qui sçauent moins des affaires qui leur rouchent de plus pres. Et bien souuent les Princes, & peuples estrangers sont abreuez des ligues & menees qui se pratiquent contre les

1. Tacit. lib. 14. Tranquil. in Nerone.

Le plus seur moyen d'euiter vne coniuratió.

2. Iustin. lib. 21.

3. Xenophon lib. 2. rerum Græcarum.

les autres, & ne sentent pas le feu qui s'allume en leurs royaumes, en leurs maisons, en leurs cabinets. La * coniuration de Pelopidas pour chasser les Lacedemoniens de Thebes estoit euentee en Athenes, deuãt qu'il en eust rien decouuert: de sorte que le capitaine de la Cadmee n'en fut aduerti que par le grand Pontife d'Athenes. On dit que l'Empereur Charle v. sçauoit tout ce qui se faisoit en Frãce: & neantmoins il fut preuenu d'vne coniuration contre son estat, qui se brassoit en Almaigne pres de sa personne, & qui fut executee au parauant qu'il en eust senty la fumee. & sans aller plus loin, la faction d'Amboise estoit diuulguee en Almaigne, Angleterre & Italie, au parauant qu'il en fust rien cognu par ceux là cõtre lesquels elle s'estoit dressee: de sorte que le premier aduertissement en fut dõné par le Cardinal Granuelle. Et neãtmoins il se trouua plus de dix mil personnes qui auoient part à l'entreprise. Aussi est-il & a tousiours esté bien difficile de venir à chef d'vne entreprise secrette qui se doit executer par force, si peu d'hommes y ont part: & encores plus difficile si plusieurs en sont aduertis: car la force mãque d'vn costé, & le secret est decouuert en l'autre. & aduient souuent que les femmes en sont les premieres aduerties, & decouurent tout: comme il en print à Philotas, qui decouurit la coniuration contre Alexandre à sa mie: & l'vn des soldats de Catilina decouurit la coniuration à Fuluia, & le semblable fut fait à Venize par vn soldat qui dist l'entreprise du Prieur de Capoüe, qu'il auoit faite de prendre la ville de Venize, à vne courtisane, laquelle aussi tost en aduertit le Senat. Toutesfois il est mal aisé que le Prince, pour fin & ruzé qu'il soit, puisse garder la vie d'vn homme resolu qui a iuré sa mort. car le secret & l'execution est contre vn hõme seul, & en vn seul homme qui sacrifiera tousiours sa vie à quelque pris que ce soit pour auoir celle d'autruy, fust-il enuirõné d'vne armee: comme estoit le Roy Porsenna de la sienne, lors qu'vn soldat Romain s'efforcea de le tuer. ce qui fut executé par vn varlet de chambre de Lazare Roy de Seruie, que Paiazet seigneur des Turcs auoir fait mourir, apres l'auoir despoüillé de son estat, & pris sa femme Hirene mere de Muhamed le grand. ce varlet pour venger son maistre, alla tuer Paiazet au milieu de son armee: comme fist Pausanias à Philippe Roy de Macedoine. & Pierre Loüys Duc de Plaisance fut assassiné, & meurtry en sa forteresse par deux meurtriers au veu de sa garde. & celuy qui tua l'Empereur Domitian l'alla chercher iusques en son cabinet ayant le bras en echarpe: en la mesme sorte que le capitaine Aod tua Eglon Roy des Moabites. Et si Cosme Duc de Florence n'eust tousiours esté bien maillé quand il empieta la seigneurie, on l'eust tué cent fois. car il se trouua entre plusieurs vn assassin qui alla iusques en la chambre du conseil où il estoit, & luy donna vn coup de dague, pensant qu'il fust desarmé: il sçauoit bien que c'estoit fait de sa vie: aussi fut-il getté par la fenestre sus le champ. Mais puis que nous auons touché quelques moyens par cy deuant, qui peu-

* Plutar. in Pelopida.

uent garentir vn Prince de tomber en ces difficultez, & empescher les coniurations qu'on peut faire contre sa personne: disons maintenant comme il se doit comporter és factions & cõiurations qui ne sont point droitement contre luy ny contre son estat: ains entre les seigneurs, ou estats, ou villes, ou prouinces sugettes à luy: lesquelles il doit par tous moyens preuenir: & ne mespriser chose pour petite qu'elle soit pour y obuier. car tout ainsi que les grands orages & tempestes sont causees d'exhalations & vapeurs insensibles, aussi les seditions & guerres ciuiles commencent le plus souuẽt par choses fort legeres, & qu'on ne penseroit iamais qui eussent telle issue. Soubs le regne de Iustinian[5] toutes les villes estoient diuisees en factions, pour maintenir les couleurs de verd & bleu, qu'on prenoit aux ieux, & tournois par emulation, & ialousie les vns des autres: qui prindrent telle force, que les iuges & Magistrats de Constantinople voulant punir les seditieux, furent empeschez des autres de leur faction qui s'esleuerent, & arracherent des mains des bourreaux ceux qu'on menoit au suplice: & apres auoir brisé & forcé les prisons, firent euader tous les prisonniers, bruslerent le tẽple saincte Sophie. & pendant que l'Empereur se tenoit caché auec sa famille, ils esleurent Hypatius pour Empereur: pour lequel on combatit si fort, qu'il y eut pour vn iour trẽte mil hommes tuez, & si le chef de la faction n'y fust mort, l'Empereur Iustinian eust eu bien à faire à cõseruer sa vie. & toutesfois au commencement, luy & ses courtisans y prenoient plaisir: comme il aduint aussi en Syracuse, où deux Magistrats par ialousie d'amours en mesme endroit, aprestoient du commencement à rire, & toutesfois ils diuiserent toute la Republique en deux factions, qui s'attacherent si cruellemẽt l'vne contre l'autre, que le peuple changea[6] l'Aristocratie, & se fist maistre. Il faut donques au parauant que le feu de sedition soit embrasé par telles estincelles, y getter de l'eau froide, ou biẽ l'estoufer: c'est à dire proceder par douces paroles & remonstrances, ou par force ouuerte: comme fist Alexandre le grand, voyant Ephestion & Craterus ses amis en dissension, & qui tiroient apres eux le surplus, vsa de remõstrances douces, & puis de menaces enuers l'vn & l'autre à part, disant qu'il se banderoit cõtre le premier qui offenseroit l'autre. depuis ils vescurẽt en bonne paix. En quoy nostre saint Loüys se monstra fort sage, car il n'y eut onques different de son regne entre les Princes, qu'il n'accordast amiablement: comme nous lisons en l'histoire du seigneur de Ioinuille. Et pareillement Archidamus Roy des Lacedemoniens, voyant deux de ses amis en querelle, les mene en l'Eglise, & leur demanda quel arbitre ils vouloient choisir de leurs differents: & comme l'vn & l'autre le voulust pour iuge: Iurez moy donc, dist-il, que vous ferez ce que diray: cela fait il leur defendit sortir de l'Eglise, qu'ils n'eussent iuré paix & amitié l'vn à l'autre. qui estoit sagement se retirer de la presse, & de la difficulté du iugemẽt, & emporter le fruit de l'accord, se fortifiant de-

5. Procop. lib. 1. de bello Persi. Zonaras in Iustiniano.

D'vne estincelle s'embraze vn grãd feu de sedition.

6. Aristot. in Polit.

de leur amitié. car il n'y a forteresse plus haute, pour maintenir l'estat d'vn Prince, que l'amitié des sugets. Ie parle du bon Prince, & non pas du tyran, qui prend son plaisir à voir les plus grands se ruiner les vns par les autres: & n'a autre but que d'acharner les plus grands cōtre eux mesmes. mais il aduient souuent que les dogues s'accordent, & seruent sur le loup: comme firent les Colonois & Vrsins, ayans decouuert qu'Alexandre VI. Pape les mettoit en riottes & querelles, afin de rehausser la maison de son bastard de la ruine des autres, ils s'accorderent ensemble pour faire teste à l'ennemy commun. Et si le tyran voit q̄ les plus grands de ses sugets ne se vueillent ruiner, il se ioint à l'vne des parties, l'obligeant par quelque meschanceté irremissible pour defaire l'autre: comme fist Iean Bentiuoglio, qu'on appelloit tyran de Bouloigne, lequel craignant que les plus grands s'accordassent, tint la main aux vns, & leur fist tuer les Marischots, qui estoient les plus riches, & mieux suiuis de tout le pays, afin que par ce moyen il fust depesché des vns, & suporté des autres: & neantmoins toutes ses ruzes tyranniques ne le peurēt guarantir qu'il ne fust chassé de son estat. Et d'autant que l'obligation d'vne signalee meschāceté est la plus forte, aussi est elle plus à craindre en toute Republique, par ce qu'elle tranche toute esperance d'accord, & amitié enuers ceux qui ont receu l'iniure. comme il aduint de l'armee de Cartage, laquelle par faute de payement se reuolta contre la Seigneurie, soubs la conduite de deux ou trois capitaines, qui se saisirent de plusieurs villes & places fortes: & craignans qu'ils ne fussent en fin liurez, & trahits par les soldats, ils persuaderēt aux chefs & principaux de tuer les Ambassadeurs de la Seigneurie, & pendre le capitaine Asdrubal, & tous les Cartaginois qui tomboiēt entre leurs mains: afin que par obligation de telles cruautez ils n'eussent aucune esperance de sauuer leur vie par composition. en ce cas il n'y a autre moyen que de la force, pour exterminer ceux qui ne peuuent estre guaris, comme fut alors l'armee des Cartaginois, qui fut defaite par vne guerre longue & cruelle: car ils s'estoient directement bandez contre la Seigneurie: auquel cas nous auōs dit que par necessité le souuerain se doit faire partie. mais si la querelle est entre deux seigneurs, & que le Prince ne les puisse accorder, ny par douceur de paroles, ny par menaces, il doit leur donner arbitres non suspects, & tels qu'ils accorderont eux mesmes. car en ce faisant le Prince est deschargé du iugement, & de la hayne ou mal-talent que peut auoir celuy qui sera cōdamné. car puis que ce moyen est, & a tousiours esté loüable entre les Roys & peuples, de remettre à l'arbitrage des autres Princes leurs differents: & que ceux qui sont esleus arbitres choisissent les plus sages, & moins suspects aux parties, à plus forte raison doit le sage Prince, comme il peut de droict faire [o] condescendre ses propres sugets, mesmement ceux qui luy touchent d'alliance, ou de sang, à fin qu'on ne sorte iamais, s'il est possible des termes de raison, pour venir

L'obligatiō des meschās & hōmes desesperez.

Le souuerain doit bailler arbitre aux grās seigneurs.

o. Bald. in l. æquissimum. de vsufr. ff. c. placuit 90. distinct.

aux armes. Et sur tout, que le Prince ne se mõstre point plus affecté à l'vn qu'à l'autre : ce qui a esté cause de ruiner plusieurs Princes. Philippe 1. Roy de Macedoine ne fut tué que pour la faueur qu'il portoit à Antipater contre Pausanias simple gentilhomme, qui deschargea sa [a]cholere sur le Roy. Il en print autant à Henry VI. Roy d'Angleterre, lequel portant faueur aux partisans de la maison de Laucastron contre la maison d'Hyorch, meit son Royaume en telle combustion, que les partisans de la Rose rouge prindrent les armes contre luy, & dura la guerre ciuile vingt huit ans, pendant lesquels il fut tué quatre vingts Princes du sang, cõme dit Philippe de Comines, & le Roy en fin despoüillé de son estat, & mis à mort par ses sugets. Et la coniuration que dressa le Marquis de Pesquierre contre l'Empereur Charle V. estoit fondee sur la faueur que l'Empereur portoit au Viceroy de Naples contre le Marquis. Ce seroit temps perdu de mettre par escrit les guerres cruelles & sanglantes qui ont esté suscitees en ce Royaume par Robert d'Artois, Loüys d'Eureux Roy de Nauarre, Iean de Montfort, Iean de Bourgongne, & plusieurs autres de nostre aage, qu'il n'est pas besoin de mettre au long : & le tout pour les faueurs des Roys qui ont voulu faire l'office d'aduocats, estans iuges & arbitres, & oublians le degré de maiesté où ils estoient montez, sont descendus au plus bas lieux, pour suiure la passion de leurs sugets, se faisans compaignons des vns, & ennemis des autres. Et si on dit que par ce moyen le Roy sçaura des nouuelles, & tiendra les parties en crainte : ie seray bien d'accord qu'vn ieune Roy le face entre les Dames pour en auoir du plaisir, & sçauoir des nouuelles assez : & non pas entre les Princes & grands seigneurs. Mais on me dira, que le Prince quelque fois y est contraint, quand celuy qui a tort ne peut estre vaincu, ny par remonstrances, ny par iugemens, ny par arbitrages. Ie dy en ce cas que necessité n'a point de loy : mais le Prince au parauant que d'en venir là, doit essayer tous les moyens qu'il sera possible, & au besoin tenir la force de son costé. car celuy qui sera si reuesche, & si outrecuidé de ne coucher à raison, ne trouuera pas beaucoup d'hommes qui suiuent son party. Encore peut-on dire, que l'occasion de la querelle sera si cachee, que la preuue ne s'en pourra faire, ny iugement quelconque. Et neantmoins celuy qui aura receu l'iniure demandera reparation : auquel cas les Princes se trouuent bien empeschez : car le Prince pourra bien disposer de la vie & des biens du suget, mais il na point de puissance sus son honneur. Aussi le Prince peut dire, qu'il ne peut reparer l'honneur, n'ayant preuue suffisante du tort qu'on tiẽt à celuy qui se dit offensé, bien qu'il y eust quelque grande coniecture. En ce cas, les peuples de Septentrion decernoient les combats, comme on peut voir aux loix anciennes des Lombards, Saliens, Ripuaires, Anglois, Bourguignons, Danois, Almans : que [7] plusieurs ont reprouué, comme chose bestiale, & qui ne fut onques receuë ny pratiquee des Assyriens, Egyptiens, Perses, Hebrieux, Grecs ny

a. Plutar. in Alexã.

L'occasion du cõbat.

7. ca. monomachiam. 2. q. 5.

ny Latins, hormis en fait de bonne guerre: d'vn ſuget contre l'ennemy, auec permiſſion du general de l'armee: ou meſme d'vn general contre l'autre, pour épargner le ſang des ſugets: comme Coſſo & Marcel, qui cõbatirent chacun vn Roy des ennemis: ou d'vn Roy cõtre vn Roy, cõme Romule cõtre vn Roy Latin, & Hundig Roy de Saxe cõtre Roë Roy de Dãnemarc: & Charle de Frãce Roy de Naples cõtre Pierre Roy d'Aragon. vray eſt que ceux cy ne combatirent point. Toutesfois ſi vaut-il mieux entre les ſugets decerner les cõbats ſelõ la forme ancienne & legitime, quand les perſonnes ſont de meſme qualité, qui font profeſſion d'honneur, & qu'il y a quelque apparente cõiecture du tort qu'on a receu (car les loix anciennes n'ont iamais permis le cõbat quand il y auoit preuue) que deniant le combat, nourrir vn feu de guerre ciuile aux entrailles, qui puis apres embraſe tout le corps de la Republique: poſant le cas que les parties fuſſent ſi grandes & ſi puiſſantes, & ſi enflãmees d'inimitiez, qu'il fuſt impoſſible les nourrir en paix: car touſiours des deux maux il faut fuyr le plus grand. Ioint auſſi qu'il eſt bien dangereux d'oſter vne couſtume, qui a eſté trouuee neceſſaire douze cens ans. Rotaris Roy des Lombars la voulut oſter à ſes ſugets: mais il fut contraint la remettre en ſon entier, proteſtant qu'elle eſtoit inhumaine & mauuaiſe, cõme on peut voir aux loix des Lombars: & toutesfois neceſſaire, pour euiter de plus grands inconueniẽs: car pour vn meurtre fait en preſence de deux Magiſtrats, il s'en faiſoit cent en trahiſon. Philippe le Bel en ce Royaume fiſt auſſi publier ſemblable edit, par lequel il defendoit les cõbats: mais deux ans apres les auoir interdits, il fut contraint les reſtituer à la requeſte & inſtãce des ſugets, pour les meurtres & aſſaſſinats qui ſe commettoient par tout. Philippe de France, ſurnommé le Hardy, Duc de Bourgongne, fiſt ſemblables defenſes en Holande, où les combats auoiẽt lieu ſans cauſe, & ſans diſcretion des perſonnes. mais il n'oſta pas du tout les cõbats. c'eſt bien choſe plus barbare q̃ Froton Roy de Dannemarch, ordonna le combat pour decider tous differens, comme dit Saxon l'hiſtorien: couſtume qui eſt generale en tout le pays de Moſchouie. Mais de noſtre memoire le Prince de Melphe lieutenant pour le Roy en Piedmont, ne trouua moyen plus expedient pour eſtaindre les meurtres & ſeditions qui eſtoient ordinaires entre les ſoldats, que de preparer vn lieu entre deux ponts, où les combats ſe feroient, à la charge que le vaincu ſeroit tué par le vainqueur, & getté en l'eau du haut en bas. Le peril ioint au deshonneur rendit les ſoldats plus ſages, & par ce moyen les ſeditions ceſſerent. Ioint auſſi que le dementir, entre ceux qui font profeſſion d'honneur, emporte vne infamie: & de fait le Roy François 1. diſt vn iour en l'aſſemblee des plus grands ſeigneurs, que celuy n'eſtoit pas homme de bien, qui enduroit vn dementir: ce qu'il diſoit ayant dementy l'Empereur Charle v. par ſes herauts d'armes, pour les parolles qu'il auoit dites contre ſon honneur: toutesfois il fut tiré en

conſequẽce, iuſques aux moindres varlets, & fut cauſe de beaucoup de meurtres: pour à quoy obuier, Charle I X. en enſuiuant l'edit fait par ſon pere ſus la defenſe des combats, declara qu'il prenoit ſus ſoy l'honneur de ceux, qui autrement penſeroient eſtre greuez s'ils n'auoient combatu: & neantmoins on n'a iamais veu tant de meurtres. car celuy qui demanderoit en iugement reparation d'vn dementir, ſeroit expoſé en riſee d'vn chacun: & à l'opinion de pluſieurs, il eſt deshonoré, s'il fait profeſſion de nobleſſe, ou d'honneur. peut eſtre toutesfois à la longue ceſte opinion pourra changer. Mais quand ie dy que le combat eſt quelquesfois expedient, ie n'entens pas que cela ſoit permis par edit, ains qu'il ſe doit ottroyer ſeulement en cas de neceſſité, & par lettres expreſſes du ſouuerain, apres auoir ouy les parties, & pour euiter aux meurtres & ſeditions qui en pourroient reüſſir. ioint auſſi, que les amis & partiſans de ceux qui ſont en queſtion ſeront hors du danger, & ne ſerõt point contrains d'epouſer les querelles d'autruy. Mais cela ſe doit permettre quãd il eſt queſtion de crime capital, qui ſoit commis, & dõt la preuue ne ſoit ſuffiſante, ſuiuant les anciennes ordonnances, qui veulent encores que le vaincu ſoit declairé infame, & degradé de tous eſtats & honneurs, & condamné à mort ignominieuſe, ſi mieux il ne veut mourir de la main du vainqueur. ce qui en degouſteroit pluſieurs qui en font ieu. car meſmes apres que Philippe le Bel eut leué les defenſes qu'il auoit faites, il fut neantmoins dit par arreſt de l'an mil trois cens ſept, que les combats ne ſeroiẽt ottroyez ſans cognoiſſance du Magiſtrat: & par autre arreſt donné deux ans apres entre les Comtes de Foix & d'Armignac, il fut dit que les combats n'auroient aucun lieu, quand il ne ſeroit queſtion que du poinct de droict, qui eſt la couſtume de Bear: & meſmes il fut ordonné par les premiers Roys de Naples, que les combats n'auroient lieu, ſinon en cas de leze maieſté, & de [a] meurtre caſuel. combien que [o] Faber dit qu'il y auoit lieu de cõbats pour tous crimes, fors le larrecin. Voila quant aux querelles particulieres, & les moyẽs de les appaiſer. Mais ſi les querelles ſont entre les familles, ou entre les corps & colleges, la voye des combats ne doit point auoir lieu, ains il faut par voye de iuſtice maintenir les parties en bonne paix, ou les ranger par force, & vſer de peines rigoureuſes enuers ceux qui contreuiendront aux defenſes: en ſorte toutesfois que la iuſtice ſoit en armes aux executions qui ſe feront: comme il fut fait à Rome, quand par arreſt du ſenat il fut ordonné qu'on executeroit à mort quatre cens eſclaues innocens: de quoy tout le menu peuple eſtoit forcené, & preſt à ſe mettre en armes, ſi l'Empereur Neron n'euſt fait mettre les legions Pretoriennes par les rues. à quoy Iuſtinian ayant failly, la ſedition que nous auons remarquee cy deſſus aduint. & pour la meſme faute, le peuple Romain arracha des mains de la iuſtice vn ſeditieux nommé Volero, quand on le deſpoüilloit pour luy bailler des verges: & le fiſt Tribun, pour faire teſte au Senat & à la Nobleſſe.

vray

Forme de decerner les cõbats.

a. tit. 35. de pugna ſublata in conſtitut. Neapolit.
o. in §. per contrarium de hereditatib. quæ ab inteſtat. in inſtitut. ait legibus Franciæ duella permiſſa excepta furti cauſa. ſed voluntariũ duellum vbique vetitum eſt. Petr Belluga ait legib. Hiſpaniæ prohiberi. in ſpeculo. tit. 26. §. leſu.

vray est que la noblesse, & le menu peuple, estoyent en mauuais menage, & tousiours y auoit quelque sedition, si l'ennemi n'estoit en armes. Et le seul moyen qu'on trouuoit pour appaiser les seditions, estoit de faire guerre aux ennemis, & s'il n'y en auoit, d'en forger de tous nouueaux. Et si tost que les Cartaginois eurent traitté la paix auec les Romains, apres la premiere guerre Punique, ils entrerent en vne forte guerre ciuile: ce qui aduenoit tousiours aux Romains, s'ils estoyent vn moment sans guerre, aussi, voit-on qu'ils n'ont iamais clos le temple de Ianus que deux fois en sept cens ans. Et si bien on remarque les histoires, on trouuera qu'il n'y a iamais rien eu de plus pernicieux à vn peuple vaillant, & guerrier que la paix. car les hommes accoustumez à la guerre, & duits aux armes, ne cherchent que dissensions, & querelles, & n'ont rien plus contraire que le repos. C'est pourquoy on disoit de Marius qu'il estoit le meilleur capitaine en guerre qui fust de son aage: & le plus mutin & seditieux bourgeois en temps de paix. Toutesfois nous dirons cy apres en son lieu, s'il est expedient en vne Republique, de nourrir le peuple à la guerre. Nous auons touché quelques moyens pour preuenir les seditions, & partialitez: mais tout ainsi qu'il est beaucoup plus aisé d'empescher l'entree à l'ennemy, que le chasser quand il est entré: aussi est-il bien plus aisé de preuenir les seditions, que les appaiser: & plus difficile en l'estat populaire, qu'en tout autre. car le Prince en la Monarchie, & les Seigneurs en l'Aristocratie, sont, & doibuent estre, comme Iuges souuerains, & arbitres des sugets: & souuent de leur puissance absoluë, & autorité, appaisent tous les differends. mais en l'estat populaire, la souueraineté gist en ceux qui sont diuisez en factions, qui ne recognoissent point les Magistrats, comme sugets à leur puissance. Alors il est bien besoing que les plus sages s'en meslent, & s'accommodent doucemẽt à l'humeur du peuple, pour l'attirer à la raison. Et tout ainsi que ceux-là qui sont malades d'vne furie, qui les fait danser, & sauter sans cesse, ne peuuent estre guaris, si le Musicien ne accorde son violon à leur mode, pour les attirer à la sienne, & apezantir peu à peu la cadence, iusques à ce qu'ils se soyent rendus coys, & rassis: aussi faut-il que le sage Magistrat voyant le peuple forcené, se lasche aller premierement à leur appetit, affin que peu à peu il puisse les attirer à la raison. car de resister à vne multitude irritee, n'est autre chose, que s'opposer à vn torrent precipité des hauts lieux. Mais c'est bien chose plus dangereuse, de faire preuue de ses forces contre les sugets, si on n'est bien asseuré de la victoire. car si le suget est vainqueur, il ne faut pas doubter qu'il ne donne loy au vaincu. Et ores que le Prince ne soit vainqueur, s'il ne vient à chef de son entreprise, il se rend contemptible, & donne occasion aux autres sugets de se reuolter, & aux estrangers de l'assaillir, & à tous de le mespriser.

Les factiõs plus dangereuses és estats Aristocratiques & populaires.

V

cela eſt encores plus à craindre és eſtats populaires, & s'eſt cogneu euidamment és ſeditions aduenuës en Rome, où ceux qui onr voulu proceder par force, & reſiſter ouuertement aux volontez d'vn peuple eſmeu, onr tout gaſté: ou au contraire ceux là qui ont procedé par douceur, ont reduit le peuple à la raiſon. Appius cōſul voyant que le peuple Romain demandoit la reciſion des obligations de preſt (où les riches, & vſuriers auoyent notable intereſt) ne fut pas d'aduis qu'on laſchaſt rien: & vne autresfois le menu peuple s'eſtant diſtrait de la nobleſſe, fut d'aduis qu'on le traittaſt à la rigueur, ſans le reſpecter: autrement que le peuple s'enfleroit, & ſeroit inſupportable: mais à la premiere fois Seruilius, à la ſeconde Menenius Agrippa luy reſiſterent, & l'emporterenr par deſſus luy. & meſme Agrippa par le moyen d'vne fable du corps humain, & de ſes parties, qu'il miſt deuant les yeux d'vn chacun, fiſt romber les armes des mains du peuple & le r'allia auec la nobleſſe. Et tout ainſi que les beſtes ſauuages ne s'appriuoiſent iamais à coups de baſton, ains en les amadoüant: auſſi le peuple eſmeu, qui eſt comme vne beſte à pluſieurs teſtes, & des plus ſauuages qui ſoit, ne ſe gaignera iamais par force, ains par doux traittement. Il faut donc accorder au peuple quelque choſe, & ſi la ſedition vient pour la famine, ou pour diſette qu'ils ayent, faut ordonner ſoudain quelque diſtribution aux plus pauures: car le ventre n'a point d'aureilles, comme diſoit Caton le Cenſeur, parlant du peuple Romain. & ne faut point eſpargner les belles paroles, ny les promeſſes: car en ce cas Platon, & Xenophon permettoyent aux Magiſtrats, & gouuerneurs de mentir, comme on fait enuers les enfans, & malades. Ainſi faiſoit le ſage Pericle enuers les Atheniens, pour les acheminer à la raiſon: il les apaſtoit de feſtins, de ieux, de comedies, de chanſons, & dances: & au temps de charté faiſoit ordonner quelque diſtribution de deniers, ou de blé. Et par ces moyens apres auoir pris ceſte beſte à pluſieurs teſtes, tantoſt par les yeux, tantoſt par les aureilles, tantoſt par la pance, il faiſoit publier les edits, & ordonnances ſalutaires, & leur faiſoit les ſages remonſtrances, que le peuple mutiné, ou affamé n'eſcouteroit iamais. Toutesfois ce que i'ay dit, qu'il faut amadoüer le peuple, & luy quitter quelque choſe, meſmes luy accorder choſes illicites, s'entend alors qu'il eſt eſmeu de ſedition: & non pas qu'on doibue ſuiure les appetits, & paſſions d'vn peuple inſatiable, & ſans raiſon ains au contraire il faut tellement luy tenir la bride, qu'elle ne ſoit ny forcee, ny laſchee du tout. car combien que c'eſt vn precipice gliſſant d'obeir au plaiſir d'vn peuple, ſi eſt-il encores plus dangereux de luy reſiſter ouuertement, comme faiſoit Appius, Coriolan, Metel, Caton le ieune, Phocion, Hermodore; leſquels voulant auoir tout de haute luite, & pluſtoſt rompre que de

Il ne faut pas reſiſter ouuertemēt au peuple eſmeu.

de ployer, ils ont mis les Republiques, & leurs personnes en danger. vray est que ce moyen de mesler la maiesté auec la douceur, est fort difficile, enuers vn peuple effrené sans iugement & sans raison : mais aussi c'est bien le plus grand poinr qu'on peut gaigner, mesmement en l'estat populaire, de ne flater, ny par trop rudoyer le peuple. Er rout ainsi que le Soleil se va couchant, & leuant auec tous les astres, & planettes, courant la mesme carriere du mouuemenr raui, & neantmoins il ne laisse pas de parfaire son cours en arriere, reculãt peu à peu, & biaisant entre les estoiles : & d'autant qu'il est plus haut monté, plus il se monstre petir : ainsi doibt faire le sage gouuerneur, suiuant en partie les affections, & volontez d'vn peuple esmeu, pour atteindre à ses desseins. Et ores qu'on eust bien la force, pour reprimer, & ranger vn peuple mutiné, si ne faut il pas en vser, si autrement on le peut adoucir. & qui seroit le medecin si mal apris qui vseroit de sections & cautéres, si la maladie autremenr ne se peut garir ! qui seroit le Prince si mal conseillé de proceder par voye de fait, si auec vne douce parole il peut tout appaiser? & mesmement en l'estat populaire, où il faut vn bien sage maistre pour adoucir les passions d'vn peuple esmeu, luy faisant cognoistre à veuë d'œil & grossierement l'issue malheureuse qui peut aduenir d'vne mauuaise entreprise. Nous en auõs vn exẽple memorable de Calauin Capoüã, hõme populaire, & toutesfois sage, & aduisé, pour amener le peuple de Capoüe à la raison : qui estoit resolu de faire mourir tous les Senateurs: à quoy le Capoüã, comme Tribun du peuple, ne resista point, ains au contraire leur accorda, ayant au parauant aduerty le Senat, de l'intenrion du peuple, & de ce qu'il auoit afaite pour les sauuer, & apres les auoir rous enfermez en vn lieu pour les garder de la fureur presente, s'addressant au peuple, dist ainsi : Puis que vous auez arresté de faire mourir tous les Senateurs, il faut au parauant choisir les plus suffisans d'entre vous, pour succeder à leur estar : & commenceant au Senateur le plus hay, premierement, dist-il, nous ferons mourir vn tel, alors tout le peuple s'escria, c'est bien dit, c'est bien fair. voyons dist le Tribun, qui nous mettrons en son lieu. les chaircuttiers, & maneuures se presenrerent, qui ça, qui là, à l'enui les vns des autres : & s'attacherent en querelles, ne voulans ceder cest honneur l'vn à l'autre. ainsi firent ils à chacun des Senateurs qu'on nommoit. de sorte qu'il n'y auoit pas moins de trouble entr'eux, qu'il y auoit eu contre les Senateurs : qui fut cause, qu'ils aymerent mieux que les Senateurs anciens demeurassent en leur estat, que de souffrir que l'vn du peuple fust preferé à l'autre. Le conseil du Tribun fut tressage, & dextrement executé: apres qu'il eut fair toucher au doigt, & à l'œil, l'inconuenient estrange qui deuoit reussir faisant mourir les Senateurs, qui estoit que non seulement le meurtre seroit à iamais iugé cruel, & inhumain : ains aussi que cela fait la Republique

Ruse d'vn tribun fort louable.

demeuroit ſans conſeil, comme vn corps ſans ame, & le feu de ſedition s'embraſoit entre le peuple pour la preference. Mais quand le peuple eſt vne fois eſchauffé, ayant les armes au poing, il eſt bien difficile de l'arreſter: & s'en eſt trouué n'a pas long temps vn qui miſt le feu en ſa maiſon, pour deſtourner ceux qui s'entrebattoyent à courir au feu. Or en ces meurtres, & meſlees de peuple, s'il ſe trouue vn vertueux & ſage homme qui ayt gaigné la reputation d'honneur & de Iuſtice. alors le peuple ébloüy de la ſplendeur & lumiere de vertu ſe [o] tient coy: comme il aduint à Venize lors que ceux de la marine s'attacherent aux habitans de la ville, & s'entretuerent de telle ſorte, qu'il n'y auoit ny Duc, ny Senat, ny magiſtrat, qui ne fuſt rebuté par force, & violence, iuſques à ce que Pierre Loredan ſimple gentilhomme Venitien ſans eſtat, ſe monſtra au milieu des combats, & leuant la main haute, fiſt tomber les armes des poings à chacun, pour la reuerence qu'ils portoyent à la vertu d'vn tel perſonnage: qui fiſt cognoiſtre que la vertu a plus de puiſſance & de maieſté, que les armes ny les loix: comme il aduint auſſi d'vne guerre ciuile qui aduint à Florence entre les habitans, qui s'eſtoyent tellement acharnez, qu'il n'y auoit puiſſance humaine ny loix, ny Magiſtrats qui les peuſt arracher les vns d'auec les autres, iuſques à ce que François Soderin, Eueſque de Florence, vint reueſtu de l'habit Pontifical, & auec ſon clergé ſe preſenta deuant le peuple, qui ſe tint coy, & ſe retira chacun en ſa maiſon, pour la reuerence de la religion. qui fut vn moyen duquel auoit vſé Iaddus Pontife de Hieruſalem enuers Alexandre le grand le voyant venir en furie auec ſon armee pour raſer la ville: ayant veu ce perſonnage en l'habit Pontifical, il fut tout eſtonné, & tourna ſa fureur, en crainte, & reuerence, qu'il fiſt au Pontife, luy ottroyant [a] tout ce qu'il demanda. Ainſi fiſt le Pape Vrbain au Roy des Hongres Attila. Mais quelquesfois la hayne eſt ſi capitale des vns contre les autres, qu'il faut interpoſer les eſtrangers, pour en venir à bout. ainſi fiſt vn autre bon vieillard de Florence lequel voyant ſes cytoyens ſe maſſacrer, & bruſler les maiſons de tous coſtez, alla querir les Luquois, qui s'en vindrent en grand nombre, pour appaiſer la rage des Florentins. choſe qui eſt fort loüable, & vtile non ſeulement à ceux qu'on met d'accord, ains auſſi à ceux la meſmes qui le moyennent: car ils en rapportent grand honneur, auec la faueur de ceux qu'ils ont accordez. Et bien ſouuent les partiſans ſont ſi las, & recruds de meurtres, & de ſeditions, qu'ils ne cherchent que l'occaſion de s'accorder: mais ayans ceſte opinion qu'il y va de l'honneur de celuy qui demande la paix, ils continuent de s'entretuer, iuſques à ce que l'vn ayt ruiné l'autre, ſi vn tiers ne ſe met entre deux. Ce qui aduiēt pluſtoſt és Republiques populaires & ariſtocratiques, qu'en la Monarchie, pour la raiſō que i'ay dit cy deſſus

o. Virgil. lib. 1. æneid. Ac veluti magno in populo cum ſæpe coorta Seditio eſt. ſæuitque animis ignobile vulgus. Iamque faces & ſaxa volant, furor arma miniſtrat Tum pietate grauem ac meritis ſi forte virum quem conſpexere ſilent arrectiſque auribus aſtant: Ille regit dictis animos & pectora mulcet.

Le peuple s'appaiſe voyant vn ſage vieillard, ou vertueux perſonnage l'araiſonner.

dessus. Mais s'il aduient au Prince souuerain de se faire partie, au lieu de tenir la place de Iuge souuerain, il ne sera rien plus que chef de partie, & se mettra au hazard de perdre sa vie: mesmement quand l'occasion des seditions n'est point fondee sus l'estat: comme il est aduenu pour les guerres touchant le fait de la religion depuis cinquante ans en toute l'Europe. On a veu les Royaumes de Suede, Escosse, Dannemarc, Angleterre, les Seigneurs des ligues, l'empire d'Almaigne auoir changé de religion, demeurant l'estat de chacune Republique, & Monarchie. vray est que cela ne s'est pas fait, sinon auec extreme violence, & grande effusion de sang. Mais la religion estant receuë d'vn commun consentement, il ne faut pas souffrir qu'elle soit mise en dispute: car toutes choses mises en dispute, sont aussi reuoquees en doubte: or c'est impieté bien grande, reuoquer en doubte la chose dont vn chacun doibt estre resolu & asseuré. car il n'y a chose si claire, & si veritable qu'on n'obscurcisse, & qu'on n'esbranle par dispute: mesmement de ce qui ne gist en demonstration, ny en raison, ains en la seule creance. Et s'il n'est pas licite entre les Philosophes, & Mathematiciens, de mettre en debat les principes de leurs sciences, pourquoy sera il permis de disputer de la religion qu'on a receuë, & approuuee? Aristote disoit, que celuy merite la peine des loix, qui reuoque en doubte s'il y a vn Dieu souuerain, chose qui est par luy [9] demonstree. Aussi est-il certain que tous les Roys, & Princes d'Orient & d'Afrique defendent bien estroittement qu'on dispute de la religion: & les mesmes defenses sont portees par les ordonnances d'Hespaigne, & du Roy de Moschouie: lequel voyant son peuple diuisé en sectes & seditions, pour les presches, & disputes des Ministres, fist defense de prescher, ny disputer de la religion, sur peine de la vie: mais bien il bailla aux prestres leur leçon, & creance par escript, pour la publier aux prosnes les iours de festes, auec defense d'y rien adiouster. Et par la loy de Dieu, il est expressement commandé de l'escrire par tout, & la lire au peuple, à tous aages, à tous sexes, & sans cesse: mais il n'est pas dit qu'on en disputera. Aussi fut-il estroittement defendu sus peine de la vie, & depuis executé à la rigueur en plusieurs villes d'Almaigne, apres la iournee Imperiale de l'an M. D. L V. que personne n'eust à disputer de la religion. Et d'autant que tous les Atheistes mesmes sont [o] d'accord, que il n'y a chose qui plus maintienne les estats, & Republiques, que la religion, & que c'est le principal fondement de la puissance des Monarques, de l'execution des loix, de l'obeissance des sugets, de la reuerẽce des magistrats, de la crainte de mal faire, & de l'amitié mutuelle enuers vn chacun, il faut bien prendre garde qu'vne chose si sacree, ne soit mesprisee, ou reuoquee en doubte par disputes: car de ce point là depẽd la ruine des Republiques. Ie ne parle point icy laquelle des religions

Il n'y a rien plus dangereux au Prince que se faire partisan.

Il est pernicieux de disputer de ce qu'on doibt tenir pour resolu

9. lib. 6. Physic. meta ta Phys. lib. 12. cap. 12.

o. Polybius lib. 6. de militari ac domestica Romanorum disciplina.

est la meilleure, (combien qu'il n'y a qu'vne religion, vne verité, vne loy diuine publiee par la bouche de Dieu) mais si le Prince, qui aura certaine asseurance de la vraye religion, veut y attirer ses sugets, diuisez en sectes & factions, il ne faut pas à mon aduis qu'il vse de force, car plus la volonté des hommes est forcee, plus elle est reuesche : mais bien en suiuant & adherant à la vraye religion sans feinte, ny dissimulation, il tournera peut estre les cueurs & volontez des sugets à la sienne, sans violence, ny peine quelconque. en quoy faisant non seulement il euitera les emotions, troubles, & guerres ciuiles, ains aussi il acheminera les sugets deuoyez au port de salut. Theodose le grand en monstra l'experience, ayant trouué l'empire Romain plein d'Arrians, qui auoyent pris telle puissance & accroissement soubs la faueur de trois, ou quatre Empereurs, qu'ils auoyent establi leur opinion par sept Conciles [a], & mesmement par celuy de Rimini, où il se trouua six cens Euesques, de leur aduis, & n'en restoit que trois de nom qui leur fussent contraires: en sorte qu'ils punissoyent ceux d'opinion contraire par executions, confiscations, & autres peines rigoureuses. Il ne voulut pas forcer, ny punir les Arrians, quoy qu'il fust leur ennemi, ains au contraire, il permist à chacun de viure en liberté de conscience, & fist ordonner deux Euesques en chacune ville, iaçoit qu'il eust fait quelques edits contre les Arrians, qu'il tint en soufrance, ne voulant qu'ils fussent executez: & neantmoins viuant selon sa religion, & instruisant ses enfans à sa mode, il diminua bien fort les Arrians en Europe : ores qu'ils ayent tousiours continué en Asie, & en Affrique. Mais le Roy des Turcs qui tient vne bonne partie de l'Europe, garde sa religion aussi bien que prince du monde: & n'esforce personne: ains au contraire permet à chacun de viure selon sa conscience : & qui plus est il entretient aupres de son serrail à Pera, quatre religions toutes diuerses, celle des Iuifs, des Chrestiens à la Romaine, & à la Grecque, & celle des Muhametistes, & enuoye l'aumosne aux calogeres du mont Athos Chrestiens, affin de prier pour luy : comme faisoit Auguste enuers les Iuifs. Et quoy que Theodoric Roy des Goths fauorisast les Arriens, si est-ce qu'il ne voulut onques forcer la conscience des sugets, & rend la raison par ces mots, *religionem imperare non possumus, quia nemo cogitur vt credat inuitus*, comme nous lisons en Cassiodore. Mais on s'esmerueille sans cause pourquoy du temps de Theodose, veu les sectes qui estoiét alors qu'il n'y auoit point de guerres ciuiles : car il y auoit pour le moins cent sectes, au compte de Tertullian & d'Epiphanius : ce qui tenoit en contrepoix les vnes, & les autres. Or en matiere de seditions, & tumultes, il n'y a rien plus dangereux que les sugets soient diuisez en deux opinions, soit pour l'estat, soit pour la religion, soit pour les loix, & coustumes. & au contraire s'il s'en trouue de plusieurs opinions, les vns moyennent la paix, & accordent les autres : qui ne s'accorderoyent iamais entre eux. C'est pour-

[a] concilio Tyri, Sardis, Mediolani, Syrmiani, Seleuciæ, Nicææ Tarsensi, Arimini.

La raison pourquoy plusieurs sectes s'accordent mieux que deux.

pourquoy Solon publia vne loy, sur le fait des troubles, & seditions ciuiles, qui toutesfois semble à plusieurs iniuste: c'est à sçauoir, que chacun eust à prendre l'vn, ou l'autre parti, & qu'il ne fust licite à personne d'estre neutre: veu que la plus loüable vertu, est la modestie du bon suget, qui desire, & s'efforce de viure en paix: ioint aussi que par ce moyen la conscience de l'homme de bien est forcee de tenir l'vn ou l'autre parti, quand il iuge que touts deux sont vicieux, & touts deux ont tort. Et qui plus est il aduiendra que s'il veut suiure le party qu'il iugera le meilleur, il faudra faire guerre à son pere, à ses freres, à ses amis, qui seront en armes de l'autre costé qui seroit le contraindre à commettre parricides, & meurtrir ceux desquels il tiendroit la vie. Brief la loy de Dieu defend à celuy qui cognoist la verité, de suyure la commune opinion de ceux qui sont desuoyez: à quoy il semble que la loy de Solon contreuient. Toutesfois on peut dire au contraire, qu'elle est tres-vtile, & necessaire, mesmement és estats populaires, & Aristocratiques, où il n'y a point de souuerain qui puisse, estant neutre, iuger les differends de ceux qui serõt en seditiõ. Car on sçait assez que les plus rusez en guerre ciuile, se retirent tãt qu'ils peuuẽt de la presse, s'ils ne sont bien asseurez de la victoire du parti qu'ils tiẽdront: & ne hazarderont iamais ny leur vie, ny leurs biens pour vne faction: si ce n'est qu'ils voyent le danger, & que le feu public, brusle leurs maisons particulieres. & biẽ souuent les plus fins, & les plus meschans mettent les autres en querelles, pour pescher en eau trouble, & faire pont d'autruy pour passer, & empieter leurs biens, & offices: ainsi que faisoyent anciennement les prestres de Mars, qui gettoyent les flambeaux entre les deux armees, pour les faire cõbattre, & se retiroyent de la meslee. Or si la loy de Solon a lieu, les boutefeux n'oseront mettre dissension entre les citoyens, puis qu'il faudra courir le mesme danger, & quant aux gens de bien, qui ayment la paix, & qui n'approuuent ny l'vne, ny l'autre faction, s'ils sont contraints de prendre parti, ils s'efforcerõt par touts moyens de preuenir les seditions, & d'accorder les troubles: ioint aussi que leur credit, & auctorité, pourra tirer à la raison, ceux qui autrement n'y viendroyent iamais. car les fols se battont sans relasche, si les sages ne s'en meslent. Voila ce me semble la raison que Solõ auoit de faire ceste loy. Combien que si la maxime, que nous auõs tenuë au chapitre de la seurté des alliances, est veritable, que les Princes, voyans leurs voisins en guerre, doiuent estre les plus forts, ou des plus forts, ou pour le moins s'efforcer de mettre d'accord ceux qui sõt en guerre, affin qu'ils ne soyent en proye des vainqueurs: elle est beaucoup plus veritable en guerre ciuile, où celuy qui est neutre, est en plus grand danger, que le Prince qui ne tient rien d'autruy. Pendant la guerre Peloponesiaque, & les troubles des Atheniens, Theramenes se tint coy, sans se bander ny pour les vns, ny pour les autres: aussi fut il delaissé de tous, à la mercy des tyrans, qui le firent mourir. Celuy donc qui veut estre neutre, soit en

Loy de Solõ de suiure l'vn des partis.

guerre ciuile, soit contre l'estranger, doibt pour le moins s'efforcer de mettre les autres d'accord: ou s'il voit que les querelles, guerres & ruines d'autruy soyent la seurté de son estat, de ses biens, de sa personne (comme il aduient quelquesfois que les tyrans, & mauuais citoyens ne s'accordent, que pour ruiner les bons) encores faut-il du moins, que cestui-là s'efforce en apparence de moyenner l'accord: ce que plusieurs ont fait alors qu'ils nourrissoyent, & entretenoyent les querelles le plus secrettement qu'ils pouuoyét: qui est vne chose que Dieu a en abhomination, comme dit Salomon [4]: si ce n'est au cas que i'ay dit, que le repos des meschans, quád ils se font guerre, fust la ruine ineuitable des bons. car tout ainsi que pour vne vertu il y a plusieurs vices cótraires les vns aux autres, & pour vn hóme de bié, il y en a dix qui ne vallent gueres: aussi Dieu a dóné bon ordre à ce que les meschans fussent ruinez les vns par les autres: Ie me vengeray (parlant en la bouche de Hieremie) de mes ennemis, par mes ennemis. I'ay dit qu'il faut que les bons princes enuers les tyrans, & les bons citoyens enuers les meschans dissimulent leur aise, faisant beau semblant de les accorder: car il n'y a rien qu'on ayt plus a contrecueur, que la resiouissance, & plaisir que prennent les vns, à voir en toute seureté la ruine des autres. Voila donc quelques moyens d'appaiser les seditions, entre plusieurs, qu'on peut reciter par le menu: comme on peut aussi dire, d'oster les cloches aux rebelles, ainsi qu'il fut fait à ceux de Montpellier l'an M.CCC.LXXIIII. & à Bordeaux l'an M.D.LII. & qui depuis furent restituees, ores que la pluspart des habitans de Bordeaux fissent instance qu'elles ne fussent remises: ayant senti le fruict qui en reüssist. si bien ou mal, i'en laisse la resolution à tout hóme de sain iugement: mais quoy qu'il en soit, le grand seigneur, & touts les Princes d'Orient ont donné bon ordre que ceste inuention, qui est sortie de Nole en Italie, ne fust receuë en leur pays. aussi ne voit-on point les troubles, & seditions si ordinaires, comme en tout l'empire d'Occident. car non seulement le son des cloches est propre à merueilles pour mettre en armes vn peuple mutin à la mode qu'ó les sonne, ains aussi pour effrayer les esprits doux & paisibles, & mettre les fols en furie: comme fist celuy qui sonna le tocsain auec la grosse cloche à Bordeaux pour inciter dauantage le peuple: aussi fust-il pendu au batand de la cloche comme il meritoit. L'autre moyen est aussi d'oster les armes si on craint la sedition, qui est le plus ordinaire. combien que les Princes d'Italie, & d'Orient n'endurent pas qu'on porte les armes, comme les peuples de Septentrion, & d'Occident, non plus qu'on faisoit anciennement en Grece, & en Asie. car mesmes Aristote [5] parlant des Barbares, tient pour chose estrange, qu'on portast espee, ou dague en temps de paix par la ville. qui est cause d'vne infinité de meurtres. car celuy qui porte l'espee, ou la dague ou la pistolle, deuiét plus fier, & insolent à faire vne iniure: & s'il est iniurié à faire vn meurtre. s'il est desarmé

Autres moyens pour preuenir les seditions.

4. Prouerb. septé sunt que odit Deus, & octauum quod abhominatur anima eius. octo loco ponit. eos qui dissidia serunt inter fratres.

5. in Polyt.

armé il n'a point d'occasion de faire ny l'vn ny l'autre : & ne porte l'infamie, qui suit ceux là, qui n'osent degaigner quand ils sont outragez. Les Turcs y procedent encores plus estroictement, non seulement en punissant les seditieux, & mutins à toute rigueur : ains aussi en deffendant de porter les armes en guerre mesmes, sinon alors qu'il faut combattre: & si l'ennemi n'est proche, ils mettent les armes és pauillons, ou en chariots : & toutesfois ils surpassent en l'art militaire les plus braues peuples de la terre, si celà se fait en guerre & au camp. que doibt on faire és villes, & en temps de paix ? Il y a entre les ordonnances louables de la police de Paris vne fort bonne, & bien executee, c'est à sçauoir que nul faquin, ny crocheteur, ne porte espee, ny dague, ny cousteau, ny autres armes offensiues: pour les meurtres qui se feroyent és querelles ordinaires, qu'ils ont l'vn contre l'autre. si celà auoit lieu en toutes personnes, mil meurtres & assassinats se commettent qui n'aduiendroyent iamais: ny les seditions, qui s'allument en plusieurs lieux pour ceste occasion. Car ce n'est pas fait en sage Politique, ny en bon gouuerneur d'attendre que le meurtre soit fait, ou que la sedition soit venuë pour deffendre les armes, mais tout ainsi que le bon medecin preuient les maladies, & s'il aduient qu'vne partie soit affligee soudainement d'vne douleur violente il appaise le mal present : & celà fait il applique les remedes aux causes de la maladie: aussi le sage Prince doibt preuenir tant qu'il luy est possible les seditions, & quand elles sont aduenuës, les appaiser à quelque prix que ce soit: & puis voir les causes des maladies plus esloignees des effects, & y appliquer les remedes conuenables. Nous auons parlé des causes qui donnent changement aux estats, & Republiques: des mesmes causes procedent les seditions, & guerres ciuiles. le deny de iustice, l'oppression du menu peuple, la distribution inegalle des peines, & loyers, la richesse excessiue d'vn petit nombre, l'extreme pauureté de plusieurs, l'oisiueté trop grande des sugets, l'impunité des forfaits: & peut estre que ce dernier point est de la plus grande consequence, & duquel on fait le moins de cas. ie l'ay touché par cy deuant, & faut souuent en rafraichir la memoire : d'autant que les Princes, & magistrats, qui affectent la gloire d'estre misericordieux versent sus leur teste la peine que les coupables ont deseruie. C'est ce que le sage Hebrieu a repeté tant de fois, quand il aduertist de ne cautionner autruy: ce n'est pas qu'il defende la charité enuers le pauure: mais qu'il n'aduienne à personne de faire euader les meschans, car il se peut asseurer qu'il en portera la peine: comme il fut dit au Roy Achab, qui auoit sauué la vie à Benadab Roy de Surie au lieu de le faire mourir, Dieu luy fist dire qu'il auoit cautioné autruy, laissant viure le meschant, & que celà luy cousteroit la vie. Ce qui est dit en particulier, se verifie en general sur touts les Princes, & Republiques, qui n'ont point de cause plus certaine de leur ruine, que l'iniustice. La punition des rebelles est aussi l'vn des moyens pour preuenir

L'impunité des mesmes chás tire apres soy la ruine des estats.

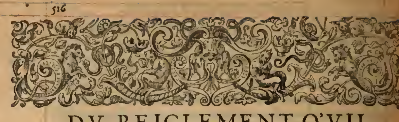
La puissance des harágueurs.

les seditions à l'aduenir : nous l'auons touché au chapitre des corps & colleges, & la forme qu'il y faut tenir. Ce qui doibt auoir lieu quand vn corps où la moindre partie des sugers a failli, & non pas si tout le peuple, ou la plus part sont coupables : car ce n'est pas à dire si on coupe vn bras ou vne iambe pour conseruer tout le corps, qu'on doibue couper les membres principaux s'ils sont infects; ains il faut suiure le cõseil d'Hyppocrate, qui defend d'appliquer medecine aux maladies incurables. Mais outre les causes des seditions que i'ay dit cy dessus, il y en a vne qui depend de la licence qu'on donne aux harangueurs, qui guident les cueurs, & voluntez du peuple où bon leur semble. Car il n'y a rien qui plus ayt de force sur les ames, que la grace de biẽ dire: comme nos peres anciens figuroyent Hercules Celtique en vieillard, qui trainoit apres soy les peuples enchainez, & pendus par les aureilles, auec chaines qui sortoyent de sa bouche: pour monstrer que les armees, & puissance des Roys, & monarques, ne sont pas si fortes que la vehemence, & ardeur d'vn homme eloquent, qui brusle, & enflamme les plus laches à vaincre les plus vaillans, qui fait tomber les armes des mains aux plus fiers, qui tourne la cruauté en douceur, la barbarie en humanité : qui change les Republiques, & se ioue des peuples à son plaisir. Ce que ie ne dis pas pour la louange d'eloquẽce, mais pour la force qu'elle a, qu'on employe plus souuent à mal que a bien. Car puisque ce n'est autre chose qu'vn deguisement de la verité, & vn artifice de faire trouuer bon, ce qui est mauuais, & droit ce qui est tort, & faire vne chose grande de rien, & du formi faire vn Elephant, c'est à dire l'art de bien mentir : il ne faut pas doubter que pour vn qui vse bien de c'est art, cinquante en abusent. aussi est-il mal aisé entre cinquante Orateurs en remarquer vn homme de bien: car ce seroit chose contraire à la profession qu'ils font, qui voudroit suiure la verité. Veu que la plus belle reigle que Ciceron baille soubs la personne de Marc Antoine l'Orateur, c'est de ne rien dire contre soy. Qu'on regarde bien touts ceux qui ont eu bruit d'estre nobles harangueurs, on trouuera qu'ils ont esmeu les peuples à sedition, & plusieurs ont changé les loix, les coustumes, les religions, les Republiques: les autres les ont du tout ruinees. aussi ont ils presque touts fini par mort violente. Il n'est pas icy besoin de verifier celà par l'exemple des Orateurs d'Athenes, ou de Rome, mais bien par ceux de nostre aage, qui ont si bien besongné, que tout l'Empire d'Afrique, & d'Occident en a esté, & est encores en armes. Et s'en est trouué qui par leur eloquence ont dõné la chasse aux Roys, & empieté leur estat: ce qui est aduenu aux Roys de Maroc, qui estoyent de la maison de Ioseph, ausquels vn prescheur soubs voile de religion osta le sceptre, & la couronne: & combien qu'on l'appellast le cheualier de l'Asne, si est-ce qu'il prescha si biẽ qu'il assembla vne armee de six vings mil hommes [c], en cas pareil celuy qui le premier fut appellé Sophi, empieta le Royaume de Perse, n'a pas long temps,

c. Leon d'Afrique.

temps, & en chassa les enfans du Roy legitime Vnsinicassam, soubs le mesme voile de religion. & Iean de Leidan (qui de reuandeur se fist prescheur) enuahit Ministre ville capitale d'Vvestphalie [7], & se fist couronner Roy souuerain, soustenāt le siege par trois ans cōtre l'Empire d'Almaigne. Et par mesme moyen Hierosme Sanonarola [8] prescheur, suscité par Antoine Soderin, sus le debat qui aduint à Florence entre les habitans, a qui tiendroit l'estat Aristocratique, ou populaire, tourna le peuple à prendre l'estat populaire tout ainsi que Pericles s'ayda de l'Orateur Ephialtes pour rendre l'estat des Atheniens du tout populaire. Brief on a veu toute l'Almaigne en armes, & cēt mil hommes tuez en moins d'vn an, depuis que les prescheurs mutins esmeurent le peuple contre la noblesse. on a ouy des harāgueurs enflammer les Princes à tuer, massacrer, & brusler leurs sugets: comme faisoit Nestorius preschant à Constantinople deuant l'Empereur en ceste sorte, Donne moy, Empereur, la terre vuide d'heretiques, & ie te donneray le ciel: abisme auec moy les heretiques, & ie ruineray auec toy la puissance des Perses. pour celà il fut appellé boure-feu: car si l'Empereur l'eust creu, il eust mis à mort la plus-part & presque tous ses sugets, & Nestorius le premier. C'est donc vn cousteau fort dangereux en la main d'vn furieux homme, que l'eloquéce en la bouche d'vn harangueur mutin. Et neantmoins c'est vn moyen à ceux qui en veulent bien vser, de reduire les peuples de Barbarie à humanité, c'est le moyen de reformer les meurs, corriger les loix, chastier les tyrans, bannir les vices, maintenir la vertu, & tout ainsi qu'on charme les aspics, les viperes, les serpens par certaines parolles, ainsi les Orateurs charment les plus sauuages, & cruels hommes par la douceur d'eloquéce: comme disoit Platon. Et n'y a point de moyen plus grand d'apaiser les seditions, & contenir les sugets en l'obeissance des Princes, que d'auoir vn sage, & vertueux prescheur, par le moyen duquel on puisse fleschir, & ployer doucement les cueurs des plus rebelles: mesmement en l'estat populaire, où le peuple ignorant est maistre, & ne peut estre retenu que par les harangueurs: qui pour ceste cause ont tousiours tenu le premier degré d'honneur, & de puissance és estats populaires, faisant donner les charges, & commissions, les dons, & loyers, à qui bon leur sembloit: brief la paix, & la guerre, les armes, & les loix dependoyent des harangueurs: Et au contraire il n'y a rien plus à craindre au tyran, que le harangueur qui a la vogue du peuple.

7. Sleidanus.
8. Guichardin



DV REIGLEMENT Q'VIL FAVT TENIR POVR ACCOMMODER LA FORME DE REPVBLIQVE A LA DIuersité des hommes,& le moyen de cognoistre le naturel despeuples.

CHAP. I.



VSQVES icy nous auons touché cequi concernoit l'estat vniuersel des Republiques: disons maintenant ce qui peut estre particulier à quelques vnes pour la diuersité des peuples: à fin d'accommoder la forme de la chose publique à la nature des lieux, & les ordõnances humaines aux loix naturelles. A quoy plusieurs n'ayant pris garde, & s'efforçant de faire seruir la nature à leurs edits, ont troublé, & souuent ruiné de grands estats. Et toutesfois ceux qui ont escript de la Republique n'ont point traicté ceste question. Or tout ainsi que nous voyons en toutes sortes d'animaux vne varieté bien grande, & en chacune espece quelques differences notables, pour la diuersité des regions: aussi pouuons nous dire qu'il y a presque autant de varieté au naturel des hommes, qu'il y a de pays, voire en mesmes climats, il se trouue que le peuple Oriental est fort different à l'Occidẽtal: & en mesme latitude, & distance de lequateur, le peuple de Septentrion, est differend du Meridional. Et qui plus est en mesme climat, latitude, & longitude, & soubs mesme degré, on apperçoit la difference du lieu montueux, à la plaine: de sorte qu'en mesme ville, la diuersité des hauts lieux aux valees, tire apres soy varieté d'humeurs, & de meurs aussi: qui fait que les villes assises en lieux inegaux sont plus sugettes aux seditions & changemens, que celles qui sont situees, en lieu du tout egal. Aussi la ville de Rome, qui a sept mõtaignes, ne fut iamais gueres sans quelque sediriõ. Dequoy Plutarq̃ n'ayãt pas recherché la cause, s'esmerueille qu'ẽ Athenes il y auoit trois factions de diuerse humeur: ceux de la cité haute, qu'ils appelloyẽt Astu demãdoyẽt l'estat populaire, ceux de la basse ville demãdoyẽt l'estat d'oligarchie: & les habitãs du port de Pirce desiroyẽt vn estat Aristocratique, entremeslé de la noblesse & du peuple.

Les villes inegales en mõtaignes & vallees sugettes à sedition.

Nous

Nous dirons tantost la cause qui est naturelle. Et si Theophraste [1] troue estrãge, que le peuple de la Grece est si different en meurs & façons de faire, qui ne s'esbahiroit de voir en vne mesme ville des humeurs si contraires? On ne peut imputer cela à la meslange des peuples, qui long tẽps apres y aborderent de toutes parts, veu que Plutarque parloit du temps de Solon, alors que les Atheniẽs estoiẽt si peu meslez, qu'on tenoit pour certain qu'ils estoient issus de la terre Attique, de quoy mesme se glorifie l'orateur [2] Aristide. Aussi voyons nous les Suisses, peuple originaire de Suede, fort differents d'humeurs, de nature, & de gouuernement: car cõbien qu'ils soient plus estroitemẽt alliez que ne fut onques peuple, & qu'ils ayent tous choisi l'estat populaire, si est-ce neãtmoins que les cinq petits Cantõs des mõtaignes, & les Grisons aussi sont estimez plus fiers, & plus belliqueux, & se gouuernent du tout populairement: les autres sont plus traitables, & se gouuernent plus aristocratiquement, estãt leur naturel plus enclin à l'Aristocratie, qu'à l'estat populaire: auquel naturel il est bien besoin de prendre garde, si on veut changer tout à coup: comme il aduint à Florẽce il y a cent ans, que la Republique par succession de temps estoit quasi chãgee en Aristocratie, estant accreüe des citoyens de la deuxiesme & troisiesme ceinture de murailles, le Senat fut assemblé pour y donner ordre, & la chose mise en deliberation, le Senateur Vespuce remõstra par viues raisons, que l'estat Aristocratique estoit sans comparaison plus seur, & beaucoup meilleur que l'estat populaire, & meit en auant pour exemple l'estat de Venize, fleurissant soubs la Seigneurie de peu de gentilshõmes. mais Antoine Soderin soustint pour l'estat populaire, & le [3] gaigna, disant que le naturel du Venitien estoit proportionné à l'Aristocratie, & les Florentins à l'estat populaire. Nous dirons tantost si son fondemẽt estoit vray. Nous lisons aussi q̃ les Ephesiens, Milesiens & Syracusains estoiẽt presque de l'humeur des Florentins, car ils ne pouuoient endurer autre estat que populaire, ny soufrir que pas vn d'entr'eux surmontast l'autre en rien qui soit, iusques à bannir ceux qui auoient plus de vertu. & neantmoins les Atheniens, Ephesiens & Milesiens estoient beaucoup plus doux & plus traitables: aussi estoiẽt ils beaucoup plus orientaux: & au contraire les Syracusains, Florẽtins & Cartaginois estoiẽt plus felons, & plus rebelles: qui estoiẽt p'us occidentaux. le peuple oriental a beaucoup de iactance, & de parolles, au iugemẽt de tous les anciens, & mesmes de [4] l'Ambassadeur des Rhodiots, qui excusa la faute de ses maisttes sus la naturelle inclinatiõ qu'ils auoient, alleguanr aussi les vices naturels des autres peuples. le peuple d'Athenes, dit Plutarque, estoit cholere, & misericordieux, prenant plaisir aux flateries, & soufrant aisément vn trait de moquerie: mais le peuple de Cartage estoit cruel, & vindicatif, souple aux superieurs, & imperieux aux sugets, couard en son desastre, & insolent en sa victoire.

Pour former vn estat il se faut accommoder au naturel des sugets.

1. lib. ἠθικοὶ χαρακτῆρες.

2. in panathenaicis.

3. Guichardin.

4. Liuius lib. 45. Gentes aliæ iracundæ, aliæ audaces, quædam timidæ: in vinũ, in venerem proniores aliæ sunt Atheniẽsium populum fama est celerem & supra vires audacem ad conandum. Lacedæmoniorum cũctatorem: non negauerim & totam Asiæ regionem inaniora parere ingenia, & nostrorum tumidiorem sermonem esse.

le peuple Romain au contraire des deux estoit patient en sa perte, constant en sa victoire, moderé en ses passions, rebutant les flateurs, & prenant plaisir aux hommes graues & seueres : iusques à la que Caton l'aisné demandant la censure au peuple, dist qu'il estoit besoin d'vn Censeur seuere, menassant de bien chastier les vices : toutesfois le peuple * aima mieux eslire celuy qui les menassoit, qui estoit d'assez bas lieu, que les plus nobles & grans seigneurs qui le flatoient. Ce qui peut estre aisémét cognu par la difference des harangueurs Atheniens, & Romains : car ceux-cy respectoient bien autrement la maiesté du peuple, que ceux d'Athenes qui se ioüoyent du peuple auec telle licence, que l'vn d'eux ayant fait assembler le peuple pour les affaires d'estat, apres l'auoir fort long temps fait attendre, s'en vint monter en la Tribune aux harangues auec vn chapeau de roses, & leur dist qu'il auoit deliberé ce iour la festoyer ses amis, & puis s'en va. le peuple print cela en risee. vne autre fois Alcibiade parlant au peuple, lascha vne caille qu'il auoit en son sein, & le peuple courut apres, & luy raporta. s'il eust fait cela en Cartage deuant le peuple, dit Plutarque, on l'eust lapidé. les Romains n'eussent pas laissé ceste sortie impunie, veu mesme qu'vn citoyen Romain fut priué du droit de bourgeoisie, pour auoir baaillé trop haut deuant vn Censeur, comme dit Valere-Maxime. Il faut donc que le sage gouuerneur d'vn peuple sçache bien l'humeur d'iceluy, & son naturel, au parauant que d'atenter chose quelconque au changement de l'estat, ou des loix. car l'vn des plus grans, & peut estre le principal fondement des Republiques, est d'accommoder l'estat au naturel des citoyens, & les edits & ordonnances à la nature des lieux, des personnes, & du temps. Car quoy que die Balde que la raison, & l'equité naturelle n'est point bornee ny attachee aux lieux, cela reçoit distinction, c'est à sçauoir, quand la raison est vniuerselle, & non pas où la raison particuliere des lieux & des personnes, reçoit vne consideration particuliere. Qui fait aussi qu'on doit diuersifier l'estat de la Republique, à la diuersité des lieux : à l'exemple du bon architecte, qui accommode son bastiment à la matiere qu'il trouue sus les lieux. Ainsi doit faire le sage politique, qui n'a pas à choisit le peuple tel qu'il voudroit, comme dit Isocrate aux loüanges de Busyris Roy d'Egypte, qu'il estime beaucoup, pour auoir bien sceu choisir le pays, & le peuple le plus propre qui soit au monde pour regner. Disons donc premierement du naturel des peuples de Septentrion, & de midy : puis des peuples d'Orient, & d'Occident : & la difference des hómes montaignars à ceux qui demeurét en la plaine, ou és lieux marecageux, ou battus des vents impetueux : apres nous dirós aussi cóbien la discipline peut chäger le droict naturel des hómes : en regetát l'opinion de Polybe & de Galien, qui ont tenu q̃ le pays, & la nature des lieux emporte necessité aux meurs des hómes. Et pour mieux entédre la varieté infinie

Difference notable des Atheniens, Romains & Cartaginois.

* Plutar. in Catone Censorio.

Le bó architecte accómode son bastiment à la matiere qu'il troue sus les lieux.

infinie qui peut estre entre les peuples de Septentrion & de Midy, nous diuiserons tous les peuples qui habitent la terre par deçà L'equateur en trois parties: la premiere sera des trente degrez depuis L'equateur en çà, que nous attribuerõs aux regions ardantes, & peuples meridionaux: & les trente degrez suiuans, aux peuples moyẽs, & regions temperees, iusques au soixantiesme degré vers le Pole: & de là iusques au Pole seront les trente degrez des peuples Septentrionaux, & regiõs de froideur excessiue. la mesme diuision se pourra faire des peuples delà L'equateur, tirant vers le Pole antartique. puis nous diuiserons les XXX. degrez des lieux ardens par la moitié: les quinze premiers plus moderez, entre L'equateur & les tropiques: les autres quinze plus ardents soubs les tropiques. & par mesme moyen nous prendrons les quinze degrez suiuans de la region temperee, qui s'estendent iusques au XLV. degré, qui tiennent plus du meridional, & les quinze autres iusques au LX. degré, qui sont plus distemperez en froidure, & tiennent plus du Septentrion. & aux quinze suiuans iusques au LXXV. degré, ores que les hõmes y soient fort affligez de froidure, si est-ce qu'il y a plusieurs peuples & Republiques. mais quant aux autres XV. degrez iusques au pole, il n'en faut faire ny mise ny recepte, par ce qu'il n'y a point, ou si peu d'hommes, qu'ils viuẽt comme bestes sauuages és cauernes: comme les marchãs ont rapporté, & les [5] histoires nous le certifient. I'ay rendu la raison de ces diuisions en vn liure particulier de la Methode des histoires, & n'est besoin d'y entrer plus auant. Ces poincts arrestez, il sera plus aisé de faire iugement de la nature des peuples. car ce n'est pas assez de dire, que les peuples de Septentrion ont la force, grãdeur & beauté de corps, & peu d'esprit: & au cõtraire que les peuples Meridionaux sont foibles, petits, noiraux, & qu'ils ont la viuacité d'esprit grande: veu que l'experience nous aprend, q̃ les peuples qui sont bien fort Septentrionaux sont petits, maigres, & basanez du froid: ce q̃ mesmes Hippocrate confesse: qu'il faut accorder auec les autres, en posant ces limites que i'ay dit: & s'entendra le dire d'Hippocrate, des peuples qui sont outre le LXX. degré tirãt vers les poles. nous ferõs mesme iugemẽt de ce que Hippocrate, & apres luy Aristote ont escrit, que les peuples de Septẽtrion ont la [6] cheuelure blõde & deliee: & neanmoins Galien dit qu'ils ont le [7] poil rouge: ce qu'il faut entendre de ceux qui sont situez enuiron le LX. degré. & de fait il y en a grãd nõbre en Angleterre, que les habitãs disent estre issus des Danois & Suedois, qu'ils remarquẽt au poil rouge, ayant occupé l'Angleterre. Mais depuis la coste Baltiq̃, iusqu'au XLV. degré tirãt en çà, les peuples ont ordinairement le poil blond, & anciennement que les peuples n'estoient pas si meslez comme depuis ils ont esté, on recognoissoit l'homme Septentrional au poil blond & aux yeux vers: ainsi que Plutarque, Tacite, Iuuenal, & de nostre memoire le Baron [o] d'Herbestain ont remarqué. mais ceux qui sont enuiron le soixantiesme degré ont

Diuisiõ des peuples.

5. Olaus & Saxo grammaticus.

Aristote & Hippocrate accordez

6. Ils vsent du mot πυρότριχες καὶ λεπτότριχες.
7. φοινικότριχες

o. en l'histoire de Moschouie.

Les peuples de Septentrió ont les yeux vers, & le poil blond.

presque tous les yeux de hibouz, & la couleur d'eau se blanchist en leurs yeux: aussi ont-ils la veüe fort debile le iour, & voyent mieux en obscurité comme les hibouz & autres bestes semblables, qu'on appelle Nictalopes. ce que ie dy m'a esté asseuré de l'Ambassadeur Pruinski Lituanien, & d'Holster commissaire des guerres, natif d'Ostolcome en Suede: qui a le poil de vache & les yeux de hibouz, laquelle couleur, force & grandeur vient, comme dit [8] Aristote, de la chaleur interieure: comme ceux d'Afrique ont les yeux noirs, pour le peu de chaleur qu'ils ont aux parties interieures, estãt humee de la chaleur & plus encores de la seicheresse du soleil, au lieu que le froid resserre la chaleur du peuple de Septentrion, si elle n'est si vehemẽte qu'elle vienne presque à l'estaindre, qui fait que les hõmes qui habitent outre le LXXV. degré sont foibles, petits, & tous bazanez de froid extreme, qui est si excessif, que plusieurs en meurent, comme les marchans raportent: & mesmes le Baron [9] d'Herbestain escrit que la saliue tõbe quelquesfois glacee, chose qui peut sembler incroyable: mais il est bien certain que la mer Balrisque glace si bien que les armees passent de terre ferme aux isles, iaçoit que la chaleur en esté y est quelquesfois si ardante, qu'elle brusle non seulemẽt les fruicts de la terre, ains aussi les maisons & villages, comme le mesme autheur escrit estre aduenu en Moschouie l'an M. D. XXV. ce qui aduint aussi en Poulongne l'an M.D.LII. ainsi que Thomas Cronier Historien, & le Comte Gorcha, qui vint Ambassadeur en France, m'a asseuré: & le mesme cas aduint en Angleterre l'an M. D. LVI. comme i'ay veu par les lettres du seigneur d'Aques Ambassadeur en Angleterre pour le Roy de France, où il asseure la chaleur auoir esté si vehemẽte, que la flamme allumee par le soleil brusla en toute vne contree les fruicts & les villages. c'est ce que dit Aristote, que l'ardeur est plus grande aux pays froids, qu'aux pays chauds: mais cela s'entend és lieux aquatiques, & où il y a quelque mõtaigne qui redouble la chaleur par reuerberation, comme il aduint à la ville de Naim en Gascongne, qui brussa entieremẽt de l'ardeur du soleil en plein midy l'an M. D. XL. car la situation d'icelle est cõme i'ay dit. & la vapeur grosse retient la chaleur: ce que les maistres des estuues cognoissant tresbien, & pour espargner le bois, gettent de l'eau dedans les estuues. estãt donc le pays de Septentrion garny de riuieres, de lacs, de fontaines, les vapeurs esleuees reçoiuent & retiennent la chaleur plus ardante en l'air, comme aux regions meridionales elle est plus vehemente en la terre. car tout ainsi que la chaleur est plus violente en metal qu'en bois, & en gros bois qu'ẽ menu, aussi le soleil a plus d'effect en terre qu'en l'air, & en l'air vaporeux és regiõs aquatiques, que nõ pas en pays sec, où l'air est subtil & sans corps sensible: qui peut estre la cause que Dieu a fait le pays meridional, peu pluuieux & peu aquatique: & les lieux plus aquatiques qui se trouuent au pays meridional, sont ordinairement exposez au Septentrion, & couuers des montaignes du costé

8. In problemat.

9. En l'histoire de Moschouie.

La chaleur est plus ardante en esté aux pays froids qu'aux pays chauds.

du

du midy: cõme l'Aquitaine, qui eſt ainſi dite pour l'abondãce des eaux, a les monts Pyrenees, la Barbarie a le mont Atlas, haut à merueilles, duquel les ſources & riuieres ſortẽt toutes vers le Septentrion, cõme nous liſons en Leon d'Afrique. autrement le ſoleil gettant ſes rayons droitemẽt ſus ce pays là, le rẽdroit inhabitable, qui eſt des plus plantureux qui ſoit au monde, & des mieux peuplez. Or tout ainſi qu'en hyuer les lieux ſoubterrains, & les parties interieures des animaux retiennẽt la chaleur qui en eſté s'euapore: ainſi eſt-il des peuples ſituez au pays Septẽtrional, qui ont la chaleur interieure plus vehemẽte, que ceux du pays meridional: laquelle chaleur fait que les forces & puiſſances naturelles ſont plus grandes és vns que non pas és autres: qui fait auſſi que les vns ſont plus affamez, deuotẽt, & cuiſent mieux que les autres, pour la froideur de la region, qui reſſerre la chaleur naturelle. en ſorte que les armees qui tirẽt du pays Meridional au Septentrion, ſont plus vigoureuſes & plus gaillardes: comme il s'eſt veu des ſept mil Eſpaignols qui paſſerẽt en Almaigne ſoubs l'Empereur Charle v. & des quatre mil Gaſcons qui allerent au ſecours du Roy de Suede, qui emporterent de belles victoires. Et au contraire les armees du peuple Septentrional s'afoibliſſent & alengoriſſent, tant plus elles tirent au pays Meridional, meſmemẽt en eſté, cõme il ſe cogneut euidemment és Cymbres, deſquels Plutarque teſmoigne qu'ils eſtoient tous fondus en ſueur, & alengoris de la chaleur qu'ils ſentirent en Prouence, qui les euſt bien toſt fait mourir, quãd ores ils n'euſſent point eſté vaincus des Romains: cõme il en print aux François deuant Naples, & aux Lanſquenets, qui paſſerent en Italie ſoubs la cõduite de Charle de Bourbon & de Georges Fronſperg, apres qu'ils eurent ſaccagé Rome il en mourut dix mil deuant que l'an fuſt reuolu, comme eſcrit Guichardin. Cela ſe cognoiſt auſſi clairement és troupeaux qui vont du Pays de Septentrion au midy, qui perdent leur graiſſe, & leur laict, & ne font qu'empirer: ce que Pline a noté, & les marchans experimentent tous les iours. Et tout ainſi que l'Eſpaignol redouble ſon appetit & ſes forces, paſſant d'Eſpaigne en France: auſſi le François deuient languide, & degouſté paſſant en Eſpaigne: & s'il veut boire & manger comme en France, il eſt en danger de ne la faire pas longue. Et meſmes les peuples de Septentrion ſentent vne [a] langueur & foibleſſe de cueur, quand le vẽt de midy ſoufle. la meſme raiſon nous enſeigne pourquoy les hommes & les beſtes, & meſmemẽt les oiſeaux, qui ſentent plus ſoudain ce changement, s'engraiſſent en hyuer, & maigriſſent de chaleur. Si Leon d'Afrique, & Frãçois d'Aluarez, qui ont eſcrit les hiſtoires d'Afrique & d'Ethiopie, euſſent pris garde à ceſte raiſon, qui eſt naturelle, ils n'euſſent pas ſi haut loüé l'abſtinence incroyable de ces peuples là: car ils ne peuuẽt auoir d'appetit, d'autãt que la chaleur interieure leur manque. Auſſi ne faut-il pas blaſmer les peuples de Septentrion, pour eſtre plus affamez, & deuorer plus auidement que ceux de midy, veu la cha-

Pourquoy les armees des peuples de Septentrion s'allẽgoriſſent venant au pays Meridional.

a. Ariſtot. in problemat.

Pourquoy les peuples de midy ſont abſtinens.

leur, grandeur & grosseur des hommes. Les mesmes effects se trouuent en la regiõ antartique: car nous lisons és histoires des Indes, que Magaillan trouua enuiron le destroit, qu'il appella de son nom Magallien, des Geans Patagones, si grãs & si puissans, q̃ huit Espaignols armez estoient bien empeschez d'en tenir vn: gens au reste fort simples & lourdaux. Or tout ainsi que le peuple de Septentrion le gaigne par force, & le peuple de midy par finesses: aussi ceux du milieu participent mediocrement de l'vn & de l'autre, & sont plus propres à la guerre, au iugement de Vegece & de Vitruue. c'est pourquoy ils ont estably les grands Empires, qui ont fleury en armes & en loix. Et la sagesse de Dieu a si bien distribué ses graces, qu'elle n'a iamais vny la force grande, auec vne grande ruze d'esprit, ny aux hommes ny aux bestes. car il n'y a rien plus cruel que l'iniustice armee de puissance. Donques les peuples des regions moyennes ont plus de force que ceux de midy, & moins de ruzes: & plus d'esprit que ceux de Septentrion, & moins de force: & sont plus propres à commander & gouuerner les Republiques, & plus iustes en leurs actions. Et si bien on prẽd garde aux histoires de tous les peuples, on trouuera que les grandes armees & puissances sont venuës de Septẽtrion: les sciences occultes, la Philosophie, la Mathematique, & autres sciences cõtemplatiues sont venuës du peuple Meridional: & les sciences politiques, les loix, la iurisprudence, la grace de bien dire, & de bien discourir ont pris leur commencemẽt & origine aux regions metoyennes: & tous les grãs Empires y ont esté establis: cõme l'Empire des Assyriens, Medois, Persans, Parthes, Gregeois, Latins, Celtes. Et cõbien que les Arabes & Mores pour vn temps ont empieté l'empire de Perse, de Surie, d'Egypte, & de Barbarie, & assugety vne bonne partie d'Espaigne, si est-ce qu'ils n'ont peu assugetir la Grece, ny l'Italie, & lors qu'ils voulurent asseruir la France, ils furent vaincus, & l'armee de trois cens mil hommes qu'ils y auoient amené fut defaite. Aussi les Romains ont bien estendu leur puissance sus les peuples de Midy & d'Orient: mais ils n'ont pas beaucoup gaigné sus les peuples d'Occident & de Septentrion, quoy qu'ils fussent victorieux de tous les autres peuples: neãtmoins ils employoiẽt toutes leurs forces, & auoient bien affaire à soustenir l'effort, & parer les coups des peuples de Septentrion, qui n'auoient ny villes murees, ny forteresses, ny chasteaux, comme dit Tacite parlant des Almans. Et cõbien q̃ Traian eust fait vn pont admirable sus le Danube, & vaincu Decebabe Roy des Daces, si est-ce que l'Empereur Adriã son successeur le fist demolir, craignãt que les peuples de Septẽtrion ne vinssent accabler l'empire & la puissance des Romains, cõme ils firẽt apres q̃ l'Empereur Cõstãtin eut cassé les legiõs Romaines qui gardoiẽt les riuieres du Rhin & du Danube. car biẽ tost apres les Almans, puis les Goths, Ostrogoths, Vandales, Franques, Bourguignons, Herules, Hõgres, Gepides, Lõbars, & par succession de temps les Normans, Tartares, Turcs, & autres nations

Les peuples des regions moyennes sont les mieux temperez d'esprit & de corps.

Peuples de Septẽtrion espars en tout l'empire Romain.

tions Scythiques enuahirent les prouinces, que les Romains auoient tenues. Et combien que les Anglois ayent eu de grandes victoires sus les François, & cõquesté le Royaume, qui leur est meridional, si est-ce que depuis neuf cens ans ils n'ont peu chasser les Escossois de l'Isle: & neantmoins on sçait combien les Frãçois ont plus d'hommes que les Anglois, & ceux-cy que les Escossois. On peut voir le semblable des Turcs, peuple Septentrional, qui a estendu la grandeur de son empire aux plus belles regions d'Asie, d'Afrique, & d'Europe, & presque sus toute la mer mediterranee: si est-ce qu'ils ont esté defaits par les Tartares, & sont bien empeschez à resister aux Moschouites. Aussi lisons nous de toute ancienneté que [2] Dieu menasse tousiours les siens des peuples de Septentrion: comme de gens belliqueux, violents, impudents, impitoyables. Car combien que les hommes soient de beaucoup diminuez de nombre, de force, de grandeur, de vigueur, d'aage, eu esgard aux anciẽs, si est-ce que les peuples d'Aquilon sont ordinairement plus grãds, plus forts, & plus puissans. Et par ainsi la loy militaire des Romains, qui n'excusoit point le soldat d'aller en guerre qu'il n'eust [3] attaint L V. ans, & quelquesfois le contraignoit ayant passé ceste aage, n'eust pas esté conuenable aux Lacedemoniens, quoy qu'ils fussent autant bien exercitez aux armes que les Romains, car estant plus Meridionaux, ils n'estoient pas si vigoureux, aussi excusoient-ils le soldat apres [4] quarante ans. car la force, & la vigueur ne vient que de la chaleur interieure: qui fait que les peuples de Septentrion sont, & ont tousiours esté grands beuueurs, tesmoing le prouerbe Grec [5] boire en Scythe, ce que Tacite n'a pas oublié parlant des meurs des Almans, mais il s'abuse de dire qu'ils boiuent plus & mangent moins, pour la froideur, & sterilité du pays, ains au contraire, puis qu'il est ainsi que la soif n'est autre chose qu'vn appetit de froideur, & d'humeur: & la faim appetit de seicheresse, & de chaleur, & que les peuples de Septentrion ont la chaleur interieure beaucoup plus grande sans comparaison, que ceux de midy, il faut bien qu'ils boiuent d'auantage. aussi ont les peuples de Septentrion le cuyr plus mol, plus velu, & suget à suer, & respirer l'humeur, que les peuples de midy, qui ont le cuyr dur, peu de poil, & se recoquille de seicheresse, soufrant aisément la chaleur sans suer: mais ils ne portent pas aisément la froideur: comme il fut cogneu des Espaignols, qui moururent de froid en grand nombre sus les hautes montaignes du [6] Peru: car ayant peu de chaleur au dedans, s'ils sont combatus du froid exterieur, ils sucombent: qui est la raison pourquoy tous les peuples de midy hyuernent és garnisons, alors que les peuples de Septentrion font la guerre plus [o] ardemment, portant la froideur exterieure, à cause de la grande chaleur interieure. Et mesmes Galien escrit, qu'ils plongent les enfans en l'eau froide, si tost qu'ils ont sorty du ventre de la mere. vray est que [7] l'Empereur Iulian disoit qu'il auoit veu mette les enfans sus le Rhin, pour faire la preuue

2. in lib. sapientiæ. 2. Esay. cap. 14. 41. 49. Hiere. cap. 3. 4. 6. 13. 15. in 16. 23. 25 46. 47. 50. 51. Ezechiel. 8. 48. Daniel. 11. Zach. 2.

3. Polyb. lib. 6.

4. Plutar. in Agesilao.

5. Athenæus dipnos. ἠθισκύθισον pro ἠθιχύθισον. quod nõ nisi Græce percipi potest.

6. l'histoire des Indes.

o. Agathias & Crantius in histor. Polonor.

7. In epistola πρὸς Αντιοχεῖ μισοπώγωνα.

Preuue des bastards aux legitimes.

ic subtilißimi. & neantmoins l'Egypte est en partie soubs le Tropique, où il fait plus chaud, que soubs lequateur, au iugement de Possidonius, & des Espaignols. Les Romains ont fait mesme iugement des peuples d'Afrique, qu'ils appelloient *Pœnos*, qui ont souuent abusé les Romains, & rompu leur puissance par la dexterité de leur esprit. Aussi Columelle les appelle *Gentem acutißimam*: mais ils n'ont pas l'esprit si gentil que les Egyptiens, aussi ne sont-ils pas si auant au Pays Meridional comme les Egyptiens. Et sans aller si loin, nous en auons la preuue en ce Royaume, où la difference des esprits se descouure, eu esgard aux Anglois, qui se plaignoient à Philippe de Comines, & s'esmerueilloient, que les Frãçois perdoient le plus souuent les batailles contre eux, & qu'ils gaignoient tousiours aux traittez qu'ils faisoient. nous pouuons dire le semblable des Espaignols, qui n'ont fait traitté depuis cent ans auec les François, où ils n'ayent eu l'aduantage, ce qui seroit long à discourir par le menu. mais ie prendray seulement le traitté de Cambresis fait l'an M. D. L I X. On ne peut nier que la force du Roy de France ne fust grande, & pour faire teste aux ennemis: neantmoins l'Espaignol gaigna plus en ce traitté là sans coup frapet, qu'il n'auoit fait en quarante ans au parauant, & n'auoit iamais esperé, cõme il confessa depuis, tirer la Sauoye, ny le Piemõd d'entre les mains des François. Car combien que le Duc de Sauoye, Prince vertueux, & genereux, meritast beaucoup, tant pour l'equité de sa cause, que pour l'alliance de la maison de France, si est-ce qu'il n'attẽdoit pas si heureuse issue de ses affaires: ce qui fut manié si dextrement par l'Espaignol, qu'il emporta toute la grace du biẽ-fait, & le fruict principal d'iceluy, ayant autant diminué l'estat de France, qui s'estẽdoit iusques aux portes de Milan, & mis le Duc de Sauoye, cõme vne barriere entre l'Italie, & la France, pour clorre le passage aux François de plus aspirer, ny rien quereler en Italie. On ne peut nier, que ceux qui auoient charge de capituler du costé des François, n'ayent employé toute la discretion, foy, & loyauté qu'ils pouuoiẽt: mais ie tiens de bon lieu qu'il fut resolu au conseil d'Espaigne, qu'on debuoit tirer les affaires en longueur, & que le naturel du François estoit si soudain, & actif, qu'il quitteroit ce qu'on luy demanderoit, ennuyé des allees, & venues, & des lõgueurs propres à l'Espaignol, & qui ne furent pas oubliees en ce traitté-là. Encores fut-il bien remarqué, qu'en toutes les seances, & assemblees faites par les deputez, tousiours les François furent les premiers au conseil, & quoy qu'ils employassent tous leurs gẽs pour espier, afin d'entrer aussi quelquesfois les derniers, si est-ce qu'ils furent tousiours trompez par la ruze des Espaignols, & impacience des François, qui sembloient par ce moyen demander la paix. Et n'est pas faute qu'on doiue imputer à ceux qui auoient charge de traitter la paix, ains à la nature qui est difficile à vaincre: car nous lisons le semblable des Ambassadeurs Frãçois cõferans auec les Ambassadeurs de l'Empereur de Venize, d'Espai-

Naturel du François.

gne, de Ferrare, deuant le Duc de Milan : nostre façon, dit Philippe de Comines, n'est point de parler posément, comme ils font, car nous parlions quelquesfois deux ou trois ensemble, & le Duc disoit, ho, vn à vn. A quoy on peut iuger, comme en beaucoup d'autres marques, le naturel de l'Espaignol, qui, pour estre beaucoup plus meridional, est plus froid, plus melancholic, plus arresté, plus contemplatif, & par consequēt plus ingenieux que le François: qui est bilieux & cholere, ce qui le rend plus actif, prompt, & diligēt, voire si soudain qu'il semble à l'Espaignol courir quand il va son pas. qui fait que l'Espaignol & l'Italien aymēt le seruiteur François, pour sa diligence, & alegresse en toutes actions. aussi tous les ans il en passe vn nombre infini en Espaigne, comme i'ay veu estant à Narbonne, mesmement du pays d'Auuergne, & du Lymousin, pour y bastir, plâter, defricher les terres, & faire tous ouurages de main, que l'Espaignol ne sçauroit faire, & plustost mourroit de faim, tant il est paresseux, & pesant aux actions. Et de fait l'Espaigne n'est quasi peuplee que de François, comme il fut bien verifié quand le Prieur de Capoüe se voulut emparer de Valence, par le moyen des galeres Françoises, on voulut alors chasser les François de Valence, mais il s'en trouua dix mil qui furent tous cautionnez par les Espaignols. Et ne faut pas doubter, que les hommes qui prouiennent de la meslange de ces deux peuples, ne soyent plus accomplis que l'vn, & l'autre. Car on desire en l'Espaignol vne alegresse, & promptitude plus grande qu'il n'a : & au François les actions, & passions plus moderees : comme il semble que l'Italien a l'vn, & l'autre, aussi est-elle en l'assiette la plus temperee qu'il est possible, entre le Pole, & l'Equateur : & au milieu de l'Asie, de l'Afrique, & de l'Europe, biaisant vn peu vers l'Orient, & le Midy. Et tout ainsi que ceux qui sont aux extremitez des Poles sont pituiteux, & le Meridional melancholique: aussi ceux qui sont trente degrez par deçà le Pole sont plus sanguins: & ceux qui approchent du milieu plus sanguins, & choleres: & puis tirant vers le midy, plus choleres, & melancholiques : aussi sont-ils plus basannez de noir, & de iaune : qui sont les couleurs de la melancholie noire, & de la cholere iaune. Or Galien confesse que la pituite rēd l'homme pesant, & lourd: le sang coüeux, & robuste: la cholere actif, & dispos: la melâcholie cōstant, & posé: & selon qu'il y a plus ou moins des quatre humeurs meslez ensemble, autant y a de varietez, que Theodore Duca, de la maison de Lascare Empereur de Constantinople, s'est efforcé de comprendre en XCII. especes, composant auec les quatre humeurs, la raison, & les deux parties de l'ame bestiale, c'est à sçauoir, le courage, & la ⁹ cupidité. mais d'autāt que ces opinions ne sont fondees, ny en preuue d'exemple quelconque, ny en raison necessaire, & qu'il ne fait aucune distinction des parties du monde, ny des lieux aquatiques, montueux, venteux, ny de la doctrine, ny des loix, qui feroiēt vn nombre infiny, auec la comparaison de plus ou moins, ie suiuray ce que la raison

D'où prouient la varieté de couleur aux visages.

9. λόγον, θυμὸν, ἐπιθυμίαν.

raison apparente nous monstre, & l'experience nous fait cognoistre à veüe d'œil. ioint aussi que les histoires anciennes s'accordent, que les peuples de Septétrion ne sont point malicieux, ny rusez, comme les nations meridionales parlant des Almans. C'est, dit-il, vn peuple qui n'est point fin, ny rusé, descouurant ses secrets par maniere de passe-temps, puis aisément ils se departent de leurs promesses. nous trouuons ce mesme iugement des Scythes en Herodote,[1] Iustin, & Strabon. C'est pourquoy les anciens Princes aussi bien qu'à present n'ont eu autre corps de gardes que de Scythes, Thraces, Alemás, Suisses, Circassiens. Et mesmes la seigneurie de Rhaguse, n'a garde que d'Almans & de Suisses. Et qui plus est les Roys d'Afrique par deça le mont Atlas, n'ont garde que des Soldats d'Europe. & quoy qu'ils soyent Mahometans, si est-ce qu'ils ayment mieux se fier aux Chrestiens reniez, qu'à ceux du pays: ce. qui fut premierement fait par le grand Mansor, Empereur d'Afrique & d'Espaigne; & par cy deuát le Roy de Thunes auoit quinze cens cheuaux legers de Chrestiens reniez, & sa garde d'esclaues Turcs & Chrestiens, comme dit Leon d'Afrique, cognoissant bien que le peuple Septentrional a plus de force, que de finesse, & tirant la paye du Prince, luy demeurent tousiours affectionnez à garder sa vie, & vanger ses iniures sans aspirer à son estat, quelque tyran que ce soit. C'est pourquoy Cherea, Capitaine des gardes de l'Empereur Caligula, ayant tué son Prince, fut aussi tost mis à mort par les Archers de la garde, qui estoient Almans, qui ne pouuoiét, dit[1] Ioseph, retenir leur appetit, ny leur vengeance. Aussi ont les anciés remarqué és peuples de Septétrion vne barbarie, & cruauté: & mesmes Thucidide, fils d'Olorus Roy de Thrace, appelle les Thraces nation[o] trescruelle: & Tacite parlant des Almans, Ils ne font pas, dit-il, mourir les coulpables par forme de iustice, mais par cruauté, comme ils feroiét leurs ennemis. Ie me cótenteray d'exemples noueaux sans chercher les anciens. Nous en auons vn notable en[a] l'histoire de Poloigne, executé par ceux de Transyluanie, en la personne de Georges Capitaine des rebelles: l'ayant pris, ils firent ieusner trois iours entiers ses soldats, & leur firent manger leur Capitaine demi rosti, & puis encores ses entrailles boüillies, deuant que les faire mourir. Ie laisse les cruautez estranges de Dracula Duc de Transyluanie, & d'Otton Trucces, qui fist rostir à petit feu le meurtrier de son lieutenant, pendant la guerre des paysans. & depuis n'agueres le Capitaine Grombach Alman, fut condamné d'auoir le cueur arraché, viuant, & le visage batu d'iceluy. le iugement fut executé. Aussi voyós nous, que le supplice de la rouë s'est trouué en Almaigne, & l'empalement des hommes tous vifs en Tartarie. combien qu'il n'est pas moins cruel en Lituanie, de contraindre les condamnez à se pendre soymesme, ou bien les fouëter, & gehenner, & neantmoins en fin les pendre. Qui me fait penser, que les cruautez du Roy de Moschouie, publices, & imprimees, sont vray-semblables. Car moins les hommes ont

1 Iustin. Strabo. Diodore. Pline. Tacite. Herodote. Vitruue. Vegece.

Les peuples de Septentrion ne sót pas rusez.

1. lib. xix. c. 1.

o. Φονικώτατον γένος

a. Iouius & Cromer.

Estranges cruautez des peuples de Septentrion.

de raison, & de iugement, plus ils approchent du naturel brutal des bestes, qui ne peuuent se ranger à la raison, ny se commāder, non plus que bestes. Au contraire le peuple meridional est cruel, & vindicatif, pour la nature de la melancholie, qui presse les passions de l'ame d'vne violence extreme, & employe son esprit à vanger sa douleur. Polybe parlant de la guerre des Spédiens & Cartaginois, peuples d'Afrique, dit qu'il ne fut onques ouy, ny veu guerre, où la perfidie, & cruauté fust plus grande. & toutesfois ce n'est que ieu au prix des boucheries racontees par Leon d'Afrique, & de nostre aage entre Muleasses, & ses [3] propres enfans. Et mesmes le Roy de Tenesme solicité par Ioseph Roy de Maroc à se reduire soubs son obeissance, de laquelle son ayeul s'estoit distrait, tua ses Ambassadeurs: dequoy irrité le Roy de Maroch, tua vn million de personnes au Royaume de Tenesme, & n'y laissa, ny ville, ny chasteau, ny maison, ny beste, ny [4] arbre. Encores Leon [5] d'Afrique passe plus outre, parlāt de Homar Essuein ministre Mahometā, qui se vouloit faire Roy, apres auoir forcé la place d'Vngiazen, il ne se contenta pas de faire tout mourir, ains il arracha les enfans du ventre, & les demēbra sus l'estomac des meres. Et le mesme autheur escrit que Isaac Roy de Tombut en Afrique, ayant prins le Roy de Gagao, soudain le fist mourir, & chastrer tous ses enfans, pour luy seruir d'esclaues, faisant le semblable à tous les Roys qu'il prend. Nous lisons les cruautez pareilles, ou plus grādes aux Indes nouuellement descouuertes: car les Bresilians ne se contentēt pas de manger leurs ennemis, s'ils ne baignent aussi les petits enfans en leur sang. Mais la cruauté est encores plus remarquee, quand il est question des hommes executez par forme de iustice: chose qui se doibt faire sans passion, & de sain iugement: neantmoins nous trouuons des supplices qui estoyent anciennement vsitez en Perse, qui passent toute [6] cruauté. & en Ægypte encores à present on escorche les voleurs tous vifs, puis on remplit de foin leur peau, qu'ō met sus vn asne à costé de celuy qui est escorché. Or les peuples metoyens ne sçauroient voir, ny mesmes ouyr, sans horreur, telles cruautez. & semble que les Romains pour ceste cause laissoient mourir de faim les condamnez: & les Grecs leur bailloient le breuuage de Cygne, qui est la plus douce poison: encores ceux de Chio y mesloient de l'eau, pour oster lacerbité, comme dit Theophraste.

3. Iouius.

Cruautez terribles des peuples de midy.

4. Leon d'Afrique.

5. lib. 2.

6. Plutar. in Artaxerxe & Herodot. lib. 7.

Pourquoy les peuples de midy sōt plus vindicatifs que les autres, & plus souuēt insensez.

Nous pouuons donc remarquer la cruauté differente des peuples de Septētrion, & de midy: en ce que ceux-là y vont d'vne impetuosité brutale, & comme bestes sans raison: & ceux-cy comme regnards emploiēt tout leur esprit à souler leur vengeance. & tout ainsi que la melancholie ne se peut tirer du corps qu'à bien grande difficulté: aussi les passions de l'ame qui sont causees par la melancholie abradente ne sont pas faciles à appaiser. qui fait que ceux qui sont fort sugets à cest humeur là, deuiennent plus souuēt furieux que les autres, s'ils n'ont moyen d'assouuir leurs affections. C'est pourquoy il y a plus de furieux aux regions meridionales,

dionales, que vers le pays Septentrional. Aussi Leon d'Afrique escrit que les Royaumes de Fez & de Maroch, en ont fort grand nombre. Et mesmes vers la Granate, qui est plus meridionale, il y a plusieurs hospitaux establis pour les furieux seulement. Or la varieté des insensez, descouure l'humeur naturel du peuple. car combien qu'il y ayt bõne prouision de fols par tout, & de toutes sortes, si est-ce qu'ordinairemẽt les fols du païs meridional, ont plusieurs visions terribles, preschent, & parlẽt plusieurs langues, sans les auoir apprises, & sont possedez quelquesfois des malins esprits, ayant le corps atenué & approchant plus pres à la nature des esprits incorporels, que les hommes plus corpulents, & sanguins vers le Septẽtrion, qui ne font que danser, rire, & sauter en leur folie, & s'appelle en Almaigne la maladie saint Vitus, qu'on guerist auec instrumẽts de musique. soit que la cadence harmonieuse, & mesuree, reduit la raison esgaree à son principe: soit que les malins esprits, qui agitent quelquesfois aussi bien les vns que les autres, ont en horreur l'harmonie diuine: comme il se list que le malin esprit oyant le son de la harpe s'en fuyoit, & laissoit le Roy Saül en repos. qui semble auoir esté la cause que Michee, quand il voulut prophetizer fist entonner vn insttument de musique, en la presence des Roys de Surie, & de Samarie. & si tost que Saül eut rencontré la troupe sacree des Prophetes ioüans des instruments de musique: aussi tost l'esprit de Dieu le saisit. Aussi se peut-il faire que les malins esprits s'accommodent à l'humeur du suget qu'ils ont. Car on voit les hõmes d'humeur cholerique, frapper en leur furie, ce qui n'aduient pas aux sanguins: & moins encores aux pituiteux, qui ont vne letargie, qui est vne fureur stupide, & endotmie. Et d'autant que le melancholique est plus sage, s'il deuient furieux, sa furie en est plus incurable: car l'humeur melancholique, ne se laisse pas manier comme les autres: ou les sanguins, ores qu'ils ne soyent pas si souuent furieux, si sont-ils bien souuent insensez, ce qui n'aduient iamais aux [7] sages. Or ce que nous auons dit que le peuple Meridional ordinairement est plus posé, plus aduisé, plus moderé en toutes ses actions, cela se congnoist à veuë d'œil, non seulement en diuers peuples, & diuers Royaumes: ains aussi en ce Royaume il se cognoist assez euidemment. qui semble auoir esté la cause, que ceux qui ont fait les coustumes, ont limité la maiorité és lieux tirans plus au Septentrion, à vingt & cinq ans, & és autres à x i x. ou x x. ans: excepté les pays maritimes, où les hommes pour la trafique, & negotiation, sont tousiours plus ruzez. Encores auons nous vne difference notable entre le peuple Meridional, & Septentrional, c'est à sçauoir que cestui-cy est plus chaste, & pudique, & le Meridional fort lubrique: ce qui leur aduient à cause de la mesme melancholie spumeuse, & abradente. Qui fait que les monstres viennent ordinairement d'Afrique, que Pto-

Pourquoy la musique guarist les furieux & chasse les diables.

7. Furor in sapientem cadere potest. insania nõ potest: & furioso curator datur non in sano. au Cicero: quia insanus dicatur qui suis cupiditatibus imperare nescit.

lemee dit estre soubs le Scorpion, & Venus adioustant que toute l'Afrique adoroit Venus. Et Tite Liue parlant des Numides, qui estoit le plus Meridional de tous les sugets & alliez des Romains, *Ante omnes Barbares Numidæ in Venerem effusi*. Aussi lisons nous [8] que les Roys d'Afrique, & de Perse auoiét tousiours des harats de femmes. ce qui ne peut estre imputé aux coustumes deprauees, veu qu'és isles nouuelles, le Roy Alcazares auoit quatre cens femmes, & le pere d'Atabalippa dernier Roy du Peru, qui fut defait par les Pizarres auoit deux cens femmes: aussi auoit-il cinquante enfans: & le Roy de Gilolo six cens enfans: autant que Herotinus Roy des [9] Parthes, qui auoiét aussi fort grand nombre de femmes: car mesme Surenus general de l'armee des Parthes, qui vainquit Crassus, en auoit dix [1] mil. les Scythes, & Almans, se trouuent bien empeschez d'vne femme: & mesmes Cæsar en ses memoires dit que les Anglois de son temps n'auoyent qu'vne femme à dix ou douze. & plusieurs hommes de Septentrion cognoissans leur impuissance, se chastrét par beau depit, en se coupant les veines parotides soubs les aureilles, comme dit Hippocrate: lequel cherchant la cause de ceste impuissance, il conclud que c'est pour la froideur du ventre, & pour estre ordinairement à cheual: & neantmoins Aristote dit tout le contraire pour le regard de l'agitation du cheual. Et quant à la froideur du vêtre, il est bien certain que les peuples du pays froid, bruslent de chaleur interieure, comme nous auons monstré: & que le peuple Meridional est froid. C'est donques la nature de la melancholie abradente, qui a plus de force au peuple meridional, comme Aristote escrit au probleme, où il demande, pourquoy les melancholiques sont plus salaces: ce qu'on peut voir au lieure, qui est le plus melancholique de tous les animaux, & seul qui conçoit estant ia plein, & autant le masle que la femelle: comme les [2] anciens ont bien remarque, & l'experience nous l'enseigne. Ainsi pouuons nous iuger que les historiens se sont abusez, haut-loüans la chasteté, & pudicité de Scythes, Alemans, & autres peuples de Septétrion: comme Cesar en ses memoires, C'est, dit-il, chose deshonneste, & bien vilaine entre les Almãs, de cognoistre femme deuant l'aage de XXV. ans: toutesfois ils ne s'en cachent point. & Tacite, Il n'y a, dit-il, que les Alemans entre les peuples Barbares, qui se contentent chacun d'vne femme. encores quelquesfois viuent ils ensemble en perpetuelle virginité, comme fist Henri second Empereur. & Casimir. 1. Roy de Poulongne, & Lancelot Roy de Boheme ne voulurent onques se marier. ce n'estoit pas par chasteté, mais plustost par impuissance naturelle: car mesme Iean II. grand Duc de Moschouie, auoit les femmes en si grand horreur, que il s'esuanouissoit au seul regard des femmes, comme escript le baron d'herbestain [3] parlant des Moschouites, qui ne voyent, dit-il, iamais leurs femmes que le iour des nopces, & ne dansent iamais. Aussi

8. Herodot. lib. 3. Diodor. lib. 2. Ioseph. lib. 4. antiqu.

9. Iustin. lib. 44.

1. Plutar. in Crass.

Estrange façon de chastrer les hômes.

2. Herodo. Ælian. Strab. Plin. Oppiã. Varro.

Peuples de Septétrion ennemis des fémes.

3. Sigismondi liberi in historia Moscho.

Auſſi ſont les peuples de Septentrion ſi peu ialouz, que Altomer Alman & Irenicus eſcriuent pour loüange de leur pays, que les hommes, & les femmes en toute l'Almaigne ſe baignent en meſmes lieux pelle-melle, & auec les eſtrãgets, ſans aucune atteinte de ialouſie qui eſt, dit [4] Munſter, du tout incognuë en Almaigne. & neantmoins les peuples de Midy en ſont ſi paſſionez, qu'ils meurent ſouuent de ceſte maladie. Et meſmes nous liſons en l'hiſtoire des Indes, que le Roy de Puna eſtoit ſi ialouz, qu'il coupoit les parties honteuſes, & le nez, & les bras aux Eunuques qui gardoyent ſes dames. Les peuples des regions metoyennes tiennent quelque mediocrité en tout cela. vray eſt que la plus part n'ont ſoufert qu'vne femme legitime: & combien que Iulle Cæſar ſuſcita Heluidius Cinna, pour publier la loy [5] de Polygamie, affin que Cæſarion, qu'il auoit de la Royne Cleopatre, fuſt legitimé, ſi eſt-ce que la loy fut regettee. & la meſme loy publiee par [6] Iean de Leidan Roy de Munſtre en Vveſtphallie, troubla plus leur eſtat, que toutes les autres loix, & changemens qu'il fiſt. Au contraire les Empereurs [o] Romains firent loy generale à tous peuples ſans diſtinction que celuy ſeroit infame qui auroit plus d'vne femme: & depuis la peine d'infamie a eſté changee en peine capitale en ce royaume. mais la loy des Romains n'a pas tenu coup aux peuples d'Afrique pour les inconueniens qui en aduenoient. comme il en prend à tous ceux qui veulent accommoder toutes les loix du peuple Meridional, au peuple Septentrional, ſans diſcretion de leur naturel: au iugement duquel pluſieurs ſe ſont bien fort abuſez, & meſmes Cardan qui dit, que l'homme eſt le plus ſage de tous les animaux, parce qu'il eſt le plus chaud, & le plus humide: choſe du tout contraire à ce qu'il debuoit conclure: veu qu'il n'y a rien plus notoire, que les plus ſages beſtes ſont plus froides que les autres, au iugement de Ariſtote [7]. auſſi entre les peines militaires, il y en auoit vne de ſeigner [8] le ſoldat qui auoit failli, pour le faire plus ſage, en diminuant ce qui eſt le plus chaud, & humide. & entre les beſtes, le prix de sageſſe eſt donné à l'Elephant, par les anciens [9] qui en ont fait pluſieurs liures, où ils diſent choſes admirables de ſa docilité: & toutesfois ils aſſeurent [1] qu'il n'y a que ceſte beſte là qui ayt le ſang froid, & la plus melancholique de toutes: choſes qui le rend ladre, comme auſſi ſont les peuples de Midy, qui ſont fort ſugets à ladrerie, qui s'appelle des anciens Elephantiaſis, maladie incognuë en Grece deuant [2] Plutarque, & en Italie deuant Pompee, comme dit Pline: mais il s'abuſe de dire qu'elle eſtoit propre aux Ægyptiens: car toute la coſte d'Afrique [3] en eſt pleine, & en Ethiopie c'eſt vne maladie populaire, & ſi commune que les ladres [4] ne ſont point ſeparez des autres. Et peut eſtre que ceſt humeur melancholique eſt cauſe de la longueur de vie: car tous les [5] anciens ſont d'accord, que les Elephans viuent trois & quatre cens ans: & les corneil-

4. en la deſcriptiõ de Bade.

5. Suetone in Cæſare.

6. Sleidan.

o. l neminem de inceſtis. C.

7. lib. 2. de partib. animantiom.

8. Gellius.

9. Ælian. Plutar. Plinius, Sueton. in Nerone & Dio funambulos ſe vidiſſe confirmant.

1. Plinius lib. 8.

2. In ſympoſiacis.

3. Leon d'Afrique liur. 2.

4 Aluarez en l'hiſtoire d'Ethiopie.

5. Plin. Philoſtrat. Ariſtot.

les dauantage, qui toutesfois ont bien peu de sang, & fort melancholique. & de nostre memoire Frãçois Aluarez dit auoir veu Abuna Marc, Pontife d'Ethiopie, aagé de cent cinquante ans, qui se portoit bien : qui est l'aage la plus grande qui fut onques [6] trouuee anciennement aux papiers censiers de Rome. & ne se faut esbahir si Homere dit, que Memnon Roy d'Ethiopie vescut cinq cens ans, car Xenophon long temps apres, escript que au mesme pays il y auoit des hommes qui viuoyent six cens ans. combien que le peuple Meridional est fort suget au mal caduc, aux fiebures quartes, & aux escroüelles. Par ce discours on peut iuger que le peuple Meridional est suget, quant au corps, aux plus grandes maladies, & quant à l'esprit aux plus grands vices: & au contraire, qu'il n'y a peuple qui ayt le corps mieux disposé à viure longuement, & l'esprit plus propre aux vertus grandes. Aussi Tite Liue ayant haut loüé Annibal pour ses vertus heroïques, Ces grandes vertus, dit-il, estoyent accompaignees de tresgrands vices, de cruauté inhumaine, de perfidie, d'impieté, & mespris de toute religion. parce que les grands esprits sont sugets aux vices & vertus grandes. En quoy se sont abuzez les [7] anciens historiens, loüans la vertu, l'integrité, & bonté des Scytes, & autres peuples vers le Septentrion : car celuy ne merite point de loüange de sa bonté, qui n'a point d'esprit & qui ne peut estre meschant, pour ne sçauoit aucun mal : mais bien celuy qui le sçait, & peut estre meschant, & neantmoins est homme [8] de bien. Aussi Macciauel s'est bien abusé de dire, que les plus meschans hommes du monde estoyent les Espagnols, Italiens, & François, n'ayant iamais leu vn bon liure, ny pratiqué les autres peuples. Mais si bien on prend garde au naturel du peuple Meridional, Septentrional, & moyen, on trouuera que leur naturel se raporte aux ieunes hommes, aux vieillards, & à ceux qui ont aage moyenne: & aux qualitez qui leur sont attribuees: aussi chacun de ces trois peuples au gouuernement de la Republique vse de ce qu'il a le plus à commandement. le peuple de Septentrion par force, le peuple moyen par Iustice, le Meridional par religion. Le Magistrat dit Tacite, ne commande rien en Almaigne, qu'il n'ayt l'espee au poing. & Cesar en ses memoires escrit, que les Almans n'ont aucune religion, & ne font estat que de la guerre & de la chasse. Et les Scythes, dit Solin, fichoyent vn glaiue en terre, qu'ils adoroyent, mettant le but de toutes leurs actions, loix, religion, & iugemens en la force, & aux cousteaux. Aussi voyons nous que les cõbats sont venus des peuples de Septentrion, cõme nous auons dit en sõ lieu, que toutes les loix des Saliẽs, Frãcons, Anglois, Ripuaires, & autres peuples de Septẽtrion en sont pleines: mesmes l'ordonnãce de Froton Roy de Dannemarch, vouloit que tous differents fussent vuidez au combat: lesquelles loix iamais on n'a peu oster: quoy que les Papes & autres princes s'y soyẽt efforcez, sans auoir esgard q̃ le naturel du peuple Septen-

6. Plin.

7. Iustin, Pline, Tacite, Diodore.

8. Psal. 15. qui potuit facere mala & non fecit.

Septentrional est tout autre que celuy du peuple meridional. Et encores à present en Almaigne on fait grand estat du droit des Reistres, qui n'est diuin, ny humain, ny canonique, ains c'est le plus fort, qui veut qu'on face ce qu'il commande: comme dist le capitaine des Gaulois au Tresorier Sulpice. Les peuples moyens, qui sont plus raisonnables, & moins forts, ont recours à la raison, aux Iuges aux proces. Aussi est-il certain que les loix, & forme de plaider sont venuës des peuples moyens, cõme de l'Asie mineur (où les grands Orateurs & harangueurs ont eu la vogue) de la Grece, de l'Italie, de la France, de laquelle parlãt vn certain poëte dit, *Gallia causidicos docuit facunda Britannos.* car ce n'est pas d'auiourd'huy que la France est pleine de proces, & quelques loix & ordonnances qu'on face pour les oster, le naturel du peuple y retournera tousiours. cõbien qu'il vaut beaucoup mieux decider les differends par proces si faire se peut, que par cousteaux. Et pour le faire court, tous les grands Orateurs, Legislateurs, Iurisconsultes, Historiens, Poëtes, Farceurs, Sarlatans, & autres qui allechent les cueurs des hommes par discours & belles paroles, sont presque tous des regions moyennes. Aussi voyõs nous és histoires Greques & Latines deuant que d'entreprendre la moindre guerre, le droit debatu, & plusieurs harangues, denonciations, & protestations solennelles: ce que ne font point les peuples de Septentrion, qui s'atachent bien tost aux armes. & tout ainsi que les vns employent la force pour toute production comme les lyons: les peuples moyẽs force loix & raisons: aussi les peuples de midy ont recours aux ruses & finesses, comme les regnards, ou bien à la religion: estant le discours de raison trop gentil pour l'esprit grossier du peuple Septentrional, & trop bas pour le peuple Meridional, qui ne veut point s'arrester aux opinions legales & coniectures Rhetoriques, qui balancent en contrepoix du vray & du faux, ains il veut estre payé de certaines demonstrations, ou d'Oracles diuins, qui surpassent le discours humain. Aussi voyons nous que les peuples de Midy, Ægyptiens, Caldeans, Arabes ont mis en euidence les sciences occultes, naturelles, & celles qu'on appelle mathematiques, qui donnent la gesne aux plus grands esprits, & les contraignent de confesser la verité. Et toutes les religions ont presque pris leur cours des peuples de Midy, & de là se sont espanduës par toute la terre: non pas que Dieu ayt acception des lieux ou des personnes, ou qu'il ne face luire sa lumiere diuine sur tous: mais tout ainsi que le Soleil se voit beaucoup mieux en l'eau claire & nette, qu'en eau trouble, ou en bourbier fangeux: aussi la clarté diuine, ce me semble luist beaucoup plus és esprits nets & purifiez, que nõ pas en ceux là qui sõt soüillez & troublez d'affectiõs terrestres. Et s'il est ainsi que la vraye purgatiõ de l'ame se fait par le rayon diuin, & par la force de la contemplation au suget le plus beau, il est croyable que ceux là y paruiendront plustost qui auront les ailes qui raisissent l'ame au ciel. ce que nous voyons aduenir:

aux personnes d'humeur melancholique, qui ont l'esprit posé, & addôné à contéplation, qui est appellee des Hebrieux, & Academiques mort precieuse, par ce qu'elle tire l'ame hors du corps terrestre aux choses spirituelles. Il ne faut dôc pas s'emerueiller si les peuples de midy sôt mieux policez par religion que pat force, ou par raison. qui est vn point bien considerable, pour attirer ces peuples là, quand la force & la raison n'y peuuent rien: comme nous lisons és histoires des Indes, que le capitaine Colombe ne pouuant gaigner certains peuples des Indes Occidentales qu'il auoit descouuert, il leur monstra la Lune qu'ils adoroyent, & leur fist entendre que bien tost elle perdroit sa clarté. trois iours apres voyant la Lune eclypser, firent tout ce qu'il voulut de crainte qu'ils eurent. Aussi plus on tire vers le midy, on y trouue les hommes plus deuots, plus fermes, & constans en leur religion, comme en Espaigne, & plus encores en Afrique, où François Aluarez, & Leon d'Afrique disent, que la religion y est bien traittee plus reueremment qu'en Europe. & entre autres marques Leon a noté, qu'en vne seule ville de Fez il y a sept cens temples, & le plus grand tient mil cinq cens pas de circuit, trente & vne porte, & au dedans neuf cens lampes, & le reuenu annuel du temple, est de soixante, & treize mil ducats. Mais Aluarez racompte bien choses plus estranges de la grandeur des temples, des ieunes incroyables, & deuotion du peuple d'Æthiopie. & mesme que la plus-part de la noblesse, & du peuple fait veu de religion merueilleusement estroitte. Et le plus grand point qui a si longuement côserué l'estat d'Ethiopie, florissant, & beau, & qui maintient les sugets en l'obeissance du Prince, & des gouuerneurs, est la persuasion trescertaine qu'ils ont, comme dir Aluarez, que tout le mal, & le bien ne leur aduient point par leurs amis, ou ennemis, ains seulement par la volonté de Dieu. Quant aux proces il y en a moins qu'en lieu du monde: encores est-il plus estrange, qu'ils ne mettent aucuns arrests, ny iugemens, ny testaments, ny contrats pat escript, hormis les comptes de la recepte, & de la [a] despence. Qui voudroit gouuerner ces peuples par loix, & ordonnances vsitees en Turquie, Grece, Italie, France, & autres regions moyennes, il ruineroit bien tost leur estat. comme en cas pareil qui voudroit accoustumer les peuples du Septentrion aux plaidoiries de France, & d'Italie, il se trouueroit bien empesché: comme il en print à Matthieu Roy d'Hongrie, qui [1] enuoya querir en Italie des Iuges pour reformer la iurisdiction d'Hongrie: en peu de temps le peuple se trouua si enuelopé de chiquaneries canoniques, que le Roy fut contrainct, à la requeste des estats, r'enuoyer les Iuges Italiens en leur pays. Aussi Ferdinand Roy d'Hespaigne, enuoyant Pedrarias gouuerneur aux Indes Occidentales nouuellement descouuertes, luy defendit de mener Iurisconsulte, ny aduocat, affin de ne porter la semence de proces, où il n'y en auoit point. Et qui voudroit arra-

Moyen de gouuerner les peuples de midy.

Ruze gentile de Colombe, Geneuois.

a. Aluarez en l'histoire d'Æthiopie.

1. Vinea.

arracher touts les proces de la France, & d'Italie, il mettroit les peuples en sedition perpetuelle. & mesmes les iuges trouuāt peu, ou point d'apparence és proces, ou ne pouuant s'en demesler, ou pour la difficulté, & contrarieté de raisons de part & d'autre, deputent des arbitres, ou bien ils alongent les proces de propos deliberé, pour donner occasion aux parties de s'accorder amiablement, & decharger leur cholere sus les iuges, & aduocats. autrement ils auroyent recours aux armes. En quoy on peut iuger, que les peuples de la region moienne sont plus habiles à gouuerner les Republiques, comme ayant plus de prudence naturelle, qui est propre aux actions humaines, qui est comme la pierre de touche, qui iuge la difference du bien, & du mal, de la iustice, & de l'iniure: des choses honnestes, & deshonnestes. Or la prudence est propre à commander, & la force à executer: qui est propre au peuple Septentrional. mais le peuple Meridional moins habile au gouuernement des Republiques, s'arreste à la contemplation des sciéces naturelles & diuines: pour separer le vray du faux. Et tout ainsi que la prudence du bien & du mal est plus grande aux peuples metoyens, & la science du vray & du faux aux peuples de midi: aussi l'art qui gist és ouurages de main, est plus grande aux peuples de Septentrion que aux autres. en sorte que les Espaignols & Italiens s'esmerueillent de tant d'ouurages de main, & si diuers qu'on apporte d'Almaigne, de Flandre, & d'Angleterre. Et comme il y a en l'homme trois parties principales de l'ame, c'est à sçauoir l'imaginatiue ou sens commun: la raison: & la partie intellectuelle: aussi en la Republique, les Pontifes, & Philosophes sont empeschez à la recherche des sciences diuines, & occultes: les magistrats, & officiers à commander, iuger, & pouruoir au gouuernement de l'estat: le menu peuple, au labeur, & aux ars mechaniques. Nous pouuons dire le semblable de la Republique vniuerselle de ce monde: que Dieu a tellement ordonné, par vne sagesse esmerueillable, que les peuples de Midi sont ordonnez pour la recherche des sciences les plus occultes, affin d'enseigner les autres peuples: ceux de Septentrion au labeur, & aux ars mechaniques: & les peuples du mylieu pour negotier, traffiquer, iuger, haranguer, commander, establir les Republiques, composer loix & ordonnances pour les autres peuples: à quoy l'homme Septentrional, par faute de prudence, n'est pas si propre: & le Meridional, soit pour estre par trop adonné aux contemplations diuines, & naturelles, soit qu'il ayt faute de ceste promptitude, & alegresse, qui est requise aux actions humaines, soit qu'il ne peut ployer en ses aduis, ny dissimuler, ny porter la fatigue, qui est necessaire à l'homme Politique, qui s'ennuye bien tost des affaires publiques, où bien souuent il en est chassé par ceux-là qui sont ambitieux, & courtisans. comme il aduint aux sages de Perse, qui furent aussi tost deboutez de l'estat qu'ils auoyét entre mains, apres

La France propre à plaider.

Les trois vertus propres aux trois peuples, Septétrional, Meridional, & moyen.

Prudentia. Sciencia. Ars.

ſoyent, ſont bien les plus ingenieux hommes, & les plus courtois du monde, & ceux du Breſil les plus Occidentaux, ſont les plus Barbares, & cruels, Brief ſi on prend garde de pres aux hiſtoriens, on trouuera que le peuple d'Occidenr tient beaucoup du naturel de Septentrion, & le peuple Oriental, du naturel de Midy, en meſme latitude. Auſſi la bonré naturelle de l'air, & du vent Oriental fait que les hommes y ſonr plus beaux, & plus grands. & s'il aduient que la peſte ou autres maladies populaires preignent couts d'Occident en Orient, ou de Seprentrion vers le Midy, elles ne ſeront pas longues. mais ſi elles commancenr en Orient, ou bien au quartier Meridional, elles ſeronr longues, & contagieuſes à merueilles: comme il a eſté apperceu d'ancienneté, & encores à preſent ceſte coniecture eſt infaillible au pays de Languedoc, où la peſte eſt frequente. i'en ay remarqué ailleurs pluſieurs exemples [a], que ie laiſſe pour abreger. Toutesfois la difference des meurs, & du naturel des peuples, eſt bien plus notable entre le Septentrion, & le midy, qu'elle n'eſt entre l'Orienr & le Ponent. Mais le plus notable changement particulier, eſt la difference des lieux montueux, & des plaines: & des valees tournees vers le Sepienrrion, ou vers le Midy en meſme climat, en pareille latitude, voire en vn meſme degré, qui cauſe vne merueilleuſe difference entre les vns & les autres: comme il ſe cognoiſt à veuë d'œil és montaignes qui s'eſtendent d'Occident en Orient: comme Lapenin, qui diuiſe preſque roure l'Italie en deux: le mont ſainct Adrian en Eſpaigne, les monts d'Auuergne en France: & les Pyrenees entre la France & l'Eſpaigne: le monr Taureau en Aſie: le mont Atlas en Afrique, qui continue depuis la mer Arlantique, iuſques aux frontieres d'Ægypte plus de ſix cens lieux: le mont Imaus, qui ſepare la Tartarie de l'Aſie Meridionale: les Alpes, qui commancent en France & continuenr iuſques en Thrace, & le mont Carphar, qui diuiſe la Poulongne de l'Hongrie. qui fait que ceux qui ſont en Toſcane ſonr d'humeur contraire à ceux de Lombardie, & beaucoup plus ingenieux: comme auſſi on voit ceux d'Arragon, de Valence, & autres peuples delà les Pyrenees de naturel du tout differenr à ceux de Gaſcongne, & du Languedoc, qui riennent bien fort du naturel Septentrional. & les peuples deça le mont Atlas, ſonr beaucoup moins ingenieux, que les Numides, & aurres nations delà le monr Atlas. auſſi les vns ſont preſque blancs, les autres du rout noirs: les vns ſugets à pluſieurs maladies, les autres ſains, aleigres, & de fort longue vie. Il ne faur donc point s'eſmerueiller, ſi le Florentin, qui eſt expoſé au Leuant, & au Midy, ayanr les montaignes à dos du coſté de Septentrion, & de Ponenr, a l'eſprit beaucoup plus ſubril que le Venitien, & plus aduiſé en ſes affaires particulieres: & neantmoins les Florenrins aſſemblez pour la ſubrilité de leur eſprir gaſtenr rour, où le conſeil des Venitiens reſoult treſſagement, ainſi qu'on a remarqué de-

Le peuple Oriental plus humain, & plus ingenieux que le peuple occidental.

a. in methodo hiſtoriar. cap. 5.

Particularité des lieux remarquables.

puis deux cens ans. car les hommes qui ont moins d'esprit, couchent à raison, changent d'aduis, se rapportent aux mieux entendus: mais tant de bons esprits subtils, & ambitieux, veulent que leur aduis tienne, & mal aisement se departent de leur opinion: & d'autant qu'ils s'estiment touts dignes de commander, ils veulent l'estat populaire: qu'ils ne peuuent maintenir sans querelles, & seditions ciuiles, pour vne opiniastreté naturelle propre au peuple Meridional, & melancholique, & à ceux qui pour la situation particuliere du lieu, tiennent du naturel Meridional. Et tout ainsi que ceux qui vont de Boulongne la Grasse à Florence, ou de Carcassonne à Valence, trouuent vn merueilleux changement du froid au chaud, en mesme degré de latitude pour la diuersité du val tourne au Midy, & au Septentrion: aussi trouueront-ils pareille diuersité aux esprits. C'est pourquoy Platon rēdoit graces à Dieu, qu'il estoit Grec, & non pas barbare, Athenien, & non pas Thebain: cōbien qu'entre Thebes, & Athenes il n'y a pas xx. lieuës. mais l'assiette d'Athenes estoit tournee au midy, baissant vers le Pirenee, ayant vne petite mōtaigne à dos: & la riuiere d'Asopus entre les deux villes. aussi les vns estoyent du tout addonnez aux lettres, & aux sciences: les autres aux armes: & combien qu'ils eussent mesme gouuernement populaire, si est-ce qu'il n'y auoit point de seditions en Thebes: & les Atheniens auoyent bien fort souuent querelles, & differends pour l'estat. ainsi voit-on les seigneurs des ligues, maintenir sagement leur estat populaire, ce que les Florentins, & Genneuois, auec la subtilité de leur esprit, n'ont peu faire. Et au contraire les peuples de Septentrion, ou qui demeurēt aux montaignes fiers & guerriers, ayment mieux les estats populaires: ou du moins monarchies electiues: & ne peuuent pas aisement souffrir qu'on leur commande. Aussi touts les Roys qu'ils ont, sont electifs, & les chassent s'ils tyrannisent, comme i'ay monstré des Roys de Suede, Dannemarc, Noruege, Poulongne, Boheme, Tartarie, qui sont touts electifs. Ce que i'ay dit du naturel du pays Septentrional, se cognoist aussi aux mōtaignes, qui sont bien souuent plus froides que la region fort Septentrionale: aussi les neiges, & glaces en plusieurs lieux y sont perpetuelles: & mesmes soubs l'equateur les mōtaignes du Peru sont si hautes, & si froides, que les Espaignols en grād nombre y moururēt de froid, & furent long tēps morts, sans pouuoir se corrompre, comme nous lisons és histoires des Indes Occidentales. Et sans cause Leon d'Afrique s'esmerueille, que les habitās du haut mont Megeza en Afrique sont blācs, hauts, & robustes: & ceux de la plaine petits, foibles, & noirs. car generallement les hōmes, les bestes, & les arbres des montaignes sont de beaucoup plus forte nature[c] que les autres. & de faict les vieillars de cent ans au mōt d'Atlas sont encores vigoreux, comme dit Leon d'Afrique. la force & vigueur fait que les montaignars ayment singulierement la liberté populaire. comme nous auons dit des Suisses, & Grizons: & en cas pareil les peuples des monts

Vne montaigne fait notable difference des peuples qui sont aux valees opposites.

Pourquoy les peuples de Septentrion ont Royaumes electifs.

c. Pline, Celse, Galen.

monts de Bugie, de Fez, & de Maroc, & d'Arabie, viuent en toute liberté sans seigneur: non pas pour l'asseurance des lieux naturellement fortifiez: mais d'autant que leur naturel est sauuage & ne se peut appriuoiser aisément: ce qui doibt seruir de respōse à ce que Plutarque demande pourquoy les habitans de la haute cité d'Athenes demandoyent l'estat populaire, & ceux de la basse ville la seigneurie de peu de gēs, attendu la raison que i'ay dit. Celuy donc s'abuseroit bien fort, qui voudroit changer l'estat populaire des Suisses, Grisons, & autres montaignars en monarchie: car iaçoit que la monarchie soit beaucoup meilleure en soy, si est-ce que le suget n'y est pas si propre. Et pour ceste cause Polybe [7] dit, que les anciens legislateurs d'Arcadie, auoyent estroictement obligé, & contraint les habitans des monts d'Arcadie, d'apprendre la musique soubs grandes peines, pour adoucir le naturel sauuage de ce peuple là. Aussi Tite Liue parlant des Ætoles, habitans és montaignes, & les plus guerriers, & rebelles qui fussent en Grece, il dit, *Ferociores AEtoli, quàm pro ingeniis Græcorum.* ils donnerent plus d'affaires aux Romains, ores qu'ils n'eussent que trois villes, que touts les autres Grecs. Et en cas pareil les habitans des montaignes de Gennes firent la guerre, & repousserent la puissance des Romains plus de cent ans, & iamais ne fut possible aux Romains de les assugetir, qu'ils ne les eussent transportez de leurs montaignes au plat pays, depuis ils furent bōs sugets, & paisibles, comme nous lisons en Tite Liue. Au contraire les habitans des valees, sont ordinairement effeminez, & delicats: ioint aussi que les valees fertiles de leur naturel, donnent occasion aux habitans de s'enyurer en touts plaisirs. Quant aux habitans des lieux maritimes, & des grandes villes marchandes, touts les anciens ont remarqué qu'ils sont plus rusez, plus fins, & plus accorts, que ceux-là qui sont esloignez des ports de mer, & de la traffique. Aussi Cesar parlant des habitans de Tournay, Ces hommes là, dit-il, pour estre reculez des ports de mer, ne sont pas amollis, ny effeminez des marchandises, & delices des estrangers. Et à ce propos Ciceron disoit, que les habitans de la riuiere de Gennes, estoyent appellez trompeurs, & imposteurs, & ceux des montaignes de Gennes agrestes, & rustaux: par ce que ceux cy n'estoyent pas accoustumez à traffiquer, mentir, tromper, pour suruendre. C'est pourquoy Ioseph historien parlant des habitans de Hierusalem, & de Sparte, dit qu'ils estoyent reculez de la mer, & moins corrompus que les autres. Et semble que le prouerbe qui dit, que les hommes insulaires, sont ordinairement trompeurs, se doibt rapporter à ce qui est dit cy dessus. d'autant qu'ils sont plus addōnez à la traffique. Il y a encores vne varieté notable pour la differēce des lieux sugets aux vēts impetueux, qui fait les peuples differēds en meurs, ores qu'ils soyent en mesme latitude, & climat que les autres. car on void euidēment, que les hōmes sont plus posez, & arrestez, où l'air est doux, & tranquille, qu'ils ne sont és regions batues de vents violēts: comme la Gaule & principalement le pays de Lāguedoc, la haute Almaigne, l'Hō-

[7] lib. 4.

Habitās des valees effeminez.

Varieté notable pour la violence des vents.

grie, Thrace, Circaffie, Ligurie, Portugal, Perfe, où les hommes ont l'efprit plus efmeu, & turbulẽt, que ceux d'Italie, Narolie, Affyrie, Ægypte, où la tranquillité de l'air, rend les hommes beaucoup plus attrempez. Auffi és lieux marecageux, on voit vne autre difference d'hommes contraires en humeur aux mõtaignars. Et mefmes la fterilité, ou fertilité des lieux, change aucunemẽt la naturelle inclination du ciel. c'eft pourquoy difoit Tite Liue [8], que les hõmes du pays gras, & fertile, font ordinairement poltrons, & couars. au contraire, la fterilité du pays, rend les hommes fobres par neceffité, & confequemment foigneux, vigilãs, & induftrieux: comme eftoyent les Atheniẽs, où l'oifiueté eftoit punie capitalemẽt, auffi le pays eftoit fort fterile, qui eft caufe de peupler les villes qui y font bafties: comme fut Athenes des plus grandes, & mieux peuplees villes qui fut onques: car les ennemis ne veulẽt point d'vn pays infertile, & les habitans viuans en feureté fe peuplent, & font contraints de trafiquer, & trauailler. auffi voit-on Nuremberg, qui eft en affiete la plus fterile qu'on fçauroit voir, eftre la plus grãde ville de tout l'Empire, & pleine des plus gentils artifans du monde, comme auffi font les villes de Limoges, Gennes, Gand. Or tout ainfi que les peuples maritimes, pour la trafique, & ceux du pays fterile, pour la fobrieté, font induftrieux: auffi ceux qui font la frontiere de deux eftats, & peuples ennemis font plus belliqueux, & plus farouches que les autres, par ce qu'ils font en guerre perpetuelle, qui rend les hommes barbares mutins & cruels: comme la paix rend les hommes courtois, & traitables. Et pour cefte caufe les Anglois, qui par cy deuant eftoyent reputez fi mutins, & indõptables, que non feulement leurs Princes n'en pouuoyent venir à chef, ains encores il eftoit neceffaire de loger les marchãs Anglois feparémẽt: cõme la ville d'Anuers fut contrainte de faire, ayant vne maifon commune pour les marchans de toutes natiõs, & vne feparee pour les Anglois, par ce qu'ils eftoyent incomparibles, maintenant depuis qu'ils ont traité paix, & alliãce, auec la Frãce & l'Efcoffe, & qu'ils ont efté gouuernez par vne Princeffe douce, & paifible, ils fe font bien fort appriuoifez. & au cõtraire les François, qui ne cedoyent à nation quelconque en courtoifie, & humanité, font biẽ fort altetez de leur naturel, & deuenus farouches depuis les guerres ciuiles, cõme il aduint, dit Plutarque [9], aux habitãs de Sicile, qui par le moyen des guerres cõtinuelles, eftoyẽt deuenus cõme beftes fauuages. Mais qui voudra voir cõbien la nourriture, les loix, les couftumes ont de puiffance, à chãger la nature, il ne faut que voir les peuples d'Almaigne, qui n'auoyent du temps de Tacite ny loix, ny religiõ, ny fciẽce, ny forme de Republique, & maintenant ils ne cedent point aux autres peuples en tout celà. les habitans de Bugie, qui eftoyẽt reputez anciennemẽt les plus belliqueux de toute l'Affrique [1], par vne lõgueur de paix, & exercice de la mufique, qu'ils ont en finguliere recõmandation, font deuenus fi lafches, & fi polcrons, que Pierre de Nauarre y eftant allé auec quatorze vaiffeaux, touts les habitans auec leur Roy s'en fuyrent, & fans

coup ferir

[8] lib. 45. Herodot. in Huterpe. putat effe fagaciores.

Les peuples du pays fterile ingenieux.

Peuples adonnez aux guerres, farouches, & fauuages.

[9] In vita Timoleo.

La nourriture paffe nature.

[1] Leon d'Afrique.

coup ferir quitterẽt la ville, où les Espaignols bastirẽt de belles forteresses sãs aucun empeschemẽt. On peut biẽ dire le semblable des Romains, q̃ ont du tout perdu la splẽdeur, & vertu dés leurs peres, par vne oisiueté lasche & coüarde. Lycurgue fist la preuue de ce q̃ i'ay dit, ayãt fait nourrir deux chiẽs de mesme race, l'vn à la chasse, l'autre à la cuisine, & puis en fist l'aissay deuãt tout le peuple de Lacedemõ. vray est q̃ si les loix, & coustumes ne sont biẽ entretenuës, le peuple retournera biẽ tost à son naturel. & s'il est trãsporté d'vn païs en autre, il ne sera pas si tost changé q̃ les plãtes q̃ tirẽt le suc de la terre. mais en fin il chãgera: cõme on peut voir des Goths, qui enuahirẽt l'Espaigne, & le haut pays de Languedoc: & des anciẽs Gaulois, qui peuplerẽt de leurs colonies le pays d'Almaigne autour de la forest noire, & de Frãcfort, Cesar dit, q̃ de son tẽps, qui estoit enuirõ cinq cẽs ans apres leur passage, ils auoient changé leurs fãçõs, & naturel à celuy du pays d'Almaigne. Mais il est besoin d'oster vn erreur auq̃l plusieurs sont tõbez, ayant taxé les Frãçois de legereté, suyuant en cela Cesar, Tacite, Trebellius Pollion. S'ils appellẽt legereté vne certaine alaigresse, & prõptitude en toutes choses, l'iniure me plaist, & no° est cõmune auec tous les peuples des regiõs moyẽnes: car mesme T. Liue appelle en ceste sorte les Asiatiques, Grecs, Syriẽs, *leuissima hominũ genera*, & l'Ambassadeur [2] des Rhodiots le confessa en plein Senat. Et mesmes [3] Cesar interprete ce qu'il vouloit dire, recognoissant q̃ les Gaulois ont l'esprit fort gentil, prompt, & docile. & Scaliger [4] Veronois escrit, qu'il n'y a point de nation qui ait l'esprit plus vif à faire tout ce qu'õ voudra que le François, soit aux armes, soit aux lettres, soit à la marchandise, soit à bien dire: mais sur tout ils ont, dit-il, le cœur genereux & candide, & gardẽt la foy plus constammẽt que peuple qui soit. voila le iugement d'vn hõme reputé le premier de sa qualité, qui mõstre aux François l'humeur colerique, à laquelle Galien donne la prudence propre aux actions: & si elle est distẽperee, elle se tourne en temerité, qu'on appelle proprement legereté. mais l'inconstance & perfidie est beaucoup plus grande aux peuples de Septentrion. Nous auons dit parlãt generalement que le peuple meridional est cõtraire au Septentrional: cestuy-cy grãd & robuste, l'autre petit & foible: l'vn chaud & humide, l'autre froid & sec: l'vn a la voix grasse & les yeux vers, l'autre à la voix gresle, & les yeux noirs: l'vn a le poil blond, & la peau blanche, l'autre a le poil, & la peau noire: l'vn craint le froid, l'vn craint le chaud: l'vn est ioyeux, l'autre est triste: l'vn est craintif & paisible, l'autre hardi & mutin: l'vn est sociable, l'autre solitaire: l'vn est yurõgne, l'autre sobre: l'vn rustique, & lourdaut, l'autre aduisé, & ceremonieux: l'vn est prodigue, & rapace, l'autre tenant, & auare: l'vn est soldat, l'autre philosophe: l'vn est duit aux armes, & au labeur, l'autre aux sciẽces, & au repos. Si dõc le meridional est opiniastre, cõme dit Plutar. parlant des Africains, & tenãt ses resolutiõs pour la vie, il est bien certain que l'autre est muable, & n'ayãt point de tenuë. ceux de la regiõ moyẽne, tiennent de la vertu moyenne entre l'opiniastreté, & legereté: n'estãs

2. lib. 45.
3. lib. 6.
4. in lib. contra Cardanum.

pas muables en leurs aduis sans propos, cõme le peuple septétrional: ny aussi tant arrestez en leurs opinions, qu'ils ne changent plustost, que de renuerser vn estat. Ie n'allegueray point Tacite qui dit, que les Almãs se dedisent ordinairemẽt sans deshonneur. mais il n'auoit pas encores cogneu les Anglois, Danois, & Normãs issus de ce pays là, qui tirent encor' plus vers le Septẽtrion. Et quãt aux Moscouites, le Baron d'Herbestain dit en leur histoire, qu'il n'a point cogneu natiõ plus desloyale, qui veut dit-il qu'on luy tienne la foy, & iamais n'en tient cõte. Or la perfidie viẽt ou de la defiãce, ou de la crainte: & l'vn, & l'autre de faute d'esprit, ou de hardiesse. car l'hõme prudent & asseuré cõme le peuple du milieu n'est point defiant, d'autãt qu'il pouruoit tout ce qui peut aduenir, & auec le courage bon execute ce qu'il a resolu: ce que ne fait pas si bien le peuple meridional qui est craintif, ny le septẽtrional, qui a peu d'esprit. Et pour monstrer combien les hõmes de Septentrion sont defians, & soupçonneux, on le peut cognoistre en ce qu'au Royaume de Dannemarc, & de Suede, on fait cacher des hõmes és hostelleries pour ouyr tous les propos qu'on dit. Quand ie parle des peuples de la region moyẽne, il faut entẽdre tousiours plus ou moins, & attribuer les proprietez des extremitez au milieu par moyen: ayãt egard aux particularitez des vẽs, des eaux, de la terre, des loix, & coustumes: & ne s'arrester pas du tout aux climats. car on voit en climats du tout pareils, & mesme eleuation, quatre differẽces notables de peuple à autre en couleur, sans parler des autres qualitez: d'autãt que les Indois occidentaux, sont generalemẽt de couleur de coing cuit, hormis vne poignee d'hõmes noirs, q̃ la tempeste y porta de la coste d'Afrique: & en Seuile d'Espaigne, les hommes blancs: au cap de bõne esperance noirs: au fleuue de l'argent castaigniers: tous en pareille latitude & pareils climats, cõme nous lisons és histoires des Indes, q̃ les Espaignols ont laissé par escrit. la cause peut estre d'auoir chãgé de pays à autre: & q̃ le Soleil au Capricorne est plꝰ pres de la terre de tout l'eccẽtrique de son cercle, qui est de plus de quatre cẽt mil lieües. Il ne se faut pas aussi arrester du tout au chãgement des colonies, qui emporte biẽ quelque differẽce remarquable, cõme i'ay dit. mais la nature du ciel, des vẽs, des eaux, de la terre, le gaigne à la lõgue. La colonie des Saxõs, q̃ Charlemaigne amena en Flãdres, estoit du tout differẽte aux autres peuples Frãçois, mais peu à peu ils se sont tellemẽt adoucis, qu'ils ne tiennẽt plꝰ rien du Saxõ, hormis la lãgue, qu'ils ont biẽ fort adoucie, coulãt les aspiratiõs plus legeremẽt, & entrelassant les voyelles aux cõsones: cõme si le Saxon appelle vn cheual Fert, le Flamen dira Pert: ainsi de plusieurs autres. car tousiours le peuple de Septẽtrion ou mõtagnart, ayãt la chaleur interieure plus grãde, iette la voix, & la parole auec plus de vehemẽce, & plus d'aspiratiõ q̃ le peuple d'Oriẽt & de Midy: qui entrelasse doucemẽt les voyelles, & regette les aspiratiõs le plus qu'il est possible: car pour mesme raisõ la femme qui a la cõplexion beaucoup plus froide que l'hõme, parle plus doucemẽt. cela se verifia bien en vn mesme peuple Hebrieu, & en mes-

me lignee: car ceux de la lignee d'Efraim qui demeuroiét en la mõtaigne & vers la partie de Septẽtrion qu'on appelloit Galaad, estoiét non seulement plus robustes que les autres de mesme sang & voisins, ains aussi prononçoient les consones & aspirations, que les autres ne pouuoient prononcer: de sorte qu'estans vaincus, afin de recognoistre les vns des autres, les vainqueurs faisoiént prononcer Schibolet, & les fuyars prononçoient Sibolet, qui furent tuez au nombre de quarante & deux mil, Il est bien certain que le peuple Hebrieu tenoit lors plusque iamais la pureté de son sang inuiolable: & qui plus est c'estoit vne mesme lignee. Ce que i'ay dit que la nature des lieux chãge bien fort la prolation naturelle des hommes, cela ce peut voir par tout, & mesme en Gascongne au pays qui s'appelle Labdac, parce que le peuple met vne L. au lieu des autres consones. Aussi voit-on le Poulonnois, qui est plus Oriental que l'Alman, prononcer beaucoup plus doucemẽt: & le Geneuois plus meridional que le Venitien: cestuy-cy, dit Cabre, l'autre Crabe, qui fut la marque par laquelle les Venitiens recogneurent les fuyars, apres la victoire qu'ils eurent cõtre les Geneuois, en leur faisant prõnõcer Cabre, tuant tous ceux qui n'en pouuoiẽt venir à bout: cõme en cas pareil firẽt ceux de Montpelier à la sedition qui aduint au temps du Roy Charle v. pour recognoistre & tuer les Frãçois de Lãguedouy, on leur faisoit prononcer Haue, & ils disoiẽt Febue: à la forme des Sabins qui pronõçoient Fircus, Fædus, au lieu de Hircus, Hedus, comme dit Marc Varron. Voila quant aux naturelles inclinations des peuples, lesquelles toutesfois n'emportent point de necessité, cõme i'ay deduit: mais qui sont de bien grãde consequence pour l'establissement des Republiques, des loix, des coustumes, & pour sçauoir en quelle sorte il faut traitter ou capituler auec les vns & les autres.

LES MOYENS DE REMEDIER AVX CHANGEMENS des Republiques, qui aduiennent pour les richesses excessiues des vns, & pauureté extreme des autres.

CHAP. II.

La principale occasion des chãgements qui aduiennent aux Republiques.

De toutes les causes des seditions, & changemens de Republiques, il n'y en a point de pl⁹ grãdes que les richesses excessiues de peu de sugets, & la pauureté extreme de la plus part. Les histoires en sont pleines: où lon peut voir que ceux-là qui ont pretendu plusieurs causes du mescontentement qu'ils auoient de l'estat, ont tousiours empoigné la premiere occasiõ qui s'est presentee, pour despoüiller les riches de leurs biens. Toutesfois ces changemens, & seditions estoiẽt plus frequẽtes anciennemẽt qu'elles ne sont à present, pour le nõbre infini d'esclaues, qui estoiẽt trẽte, ou quarãte pour vn qui estoit libre. & le pl⁹ grãd loyer de leur seruice, estoit de se voir affrãchis, ores qu'ils n'epor-

taſſent bien ſouuent autre choſe que la liberté, que pluſieurs achептoiét, de cequ'ils auoiét peu eſpargner toute leur vie, ou emprunter, & s'obliger à le rédre, outre les coruees qu'ils deuoiét à ceux qui les auoiét afranchis: & neantmoins ils auoient nombre infiny d'enfans, qui viennent ordinairement à ceux qui plus ſont trauaillez, & qui ſont plus continés: de ſorte que ſe voyans en liberté, & aſſiegez de pauureté, il falloit, pour viure, emprunter, & payer aux creanciers quelque profit en deniers, ou fruicts, ou coruees: & plus ils alloient en auant, plus ils eſtoient chargez, & moins s'aquittoient: car l'vſure, que les [1] Hebrieux appellent morſure, non ſeulement ronge le debteur iuſques aux os: ains auſſi ſucce tout le ſang, & la mouëlle des os. qui faiſoit en fin que les pauures eſtans multipliez, & affamez, s'eſleuoient contre les riches, & les chaſſoient des maiſons, & des villes, ou viuoient ſur eux à diſcretion. C'eſt pourquoy Platon appelloit les richeſſes, & la pauureté, les anciennes peſtes des Republiques. Pour à quoy obuier, on cherchoit vne equalité, q̃ pluſieurs ont fort loüee, l'appellant mere nourrice de paix, & amitié entre les ſugets: & au contraire, l'inequalité ſource de toutes inimitiez, factions, haynes, partialitez. car celuy qui a plus qu'vn autre, & qui ſe voit plus riche en biens, il veut auſſi eſtre plus haut en honneur, en delices, en plaiſirs, en viures, en habits: il veut eſtre reueré des pauures, qu'il meſpriſe, & foule aux pieds. & les pauures de leur part, conçoiuent vne enuie, & ialouſie extreme de ſe voir autant, ou plus dignes que les riches, & neantmoins eſtre acablez de pauureté, de faim, de miſere, de cõtumelie. Voila pourquoy pluſieurs anciés Legiſlateurs diuiſoient les biens egalemét à chacun des ſugets: comme de noſtre memoire Thomas le More Cháncelier d'Angleterre, en ſa Republique, dit, que la ſeule voye de ſalut public eſt, ſi les hommes viuent en communauté de biens: ce qui ne peut eſtre fait où il y a proprieté. Et platon ayant pouuoir d'eſtablir la Republique, & nouuelle colonie des Thebains, & Phocenſes, s'en alla ſans rien faire, par ce que les riches ne vouloient point faire part de leurs biés aux pauures. Ce que Lycurgue fiſt auec le dãger de ſa vie: car apres auoir banni l'vſage d'or, & d'argent, il partagea egalement tous les heritages. Et combien que Solon ne peuſt faire le ſemblable, ſi eſt-ce que la volõté ne luy manquoit pas, attendu qu'il [o] ottroya la reciſion des obligations, & vne generale abolition de debtes. Et depuis que l'or, & l'argent fut receu en Lacedemone, apres la victoire de Lyſandre, & que la loy teſtamentaire fut introduite, qui cauſerent en partie l'inequalité de biens: le Roy Agis voulát reduire tout à l'equalité ancienne, fiſt apporter toutes les obligatiõs, qu'il ietta au feu, diſant qu'il n'auoit iamais veu ſi beau feu. puis il commença à ſes biens pour les partager auec les autres egalement. Auſſi Nabis le tyran ayant pris la ville d'Argos, publia deux edits: l'vn pour quitter toutes les debtes: l'autre pour diuiſer les heritages à chacun: *duas faces*, dit Tite Liue, *nouantibus res ad plebem in optimates accendendam.*

Les deux peſtes de toutes Republiques.

1. כשה

o. Plutar. in Solon.

dendam. Et quoy que les Romains ayent esté plus equitables, & mieux entendus au fait de la iustice que les autres peuples, si ont-ils souuét ottroyé la recision generale des debtes, tantost pour vn quart, tantost pour vn tiers, & quelquesfois pour le tout. & n'auoiét moyen plus expedient [2] d'appaiser soudain les troubles, & seditions. En sorte que les [3] seigneurs des Thuriens, ayant acquis tous les heritages, le menu peuple se voyant endebté, & denué de tout bien, chassa les riches de leurs biés, & maisons. Mais d'autre part on peut dire, que l'equalité de biens est trespernicieuse aux Republiques, lesquelles n'ont appuy, ny fondement plus asseuré que la foy, sans laquelle ny la iustice, ny societé quelconque ne peut estre durable: or la foy gist aux promesses des conuentions legitimes. Si donc les obligations sont cassees, les cótracts annullez, les debtes abolies, que doit-on attendre autre chose que l'entiere euersion d'vn estat? car il n'y aura fiance quelconque de l'vn à l'autre. D'auátage telles abolitions generales, nuisent bien souuent aux pauures, & en ruinent beaucoup. car les pauures vefues, orphelins, & menu peuple, n'ayant autre bien qu'vn peu de rantes, sont perdus aduenant l'abolition de debtes: & au contraire les vsuriers preuiennent, & quelquesfois y gaignent: comme il aduint quád Solon, & Agis firent publier l'abolition des debtes: car au parauant les vsuriers en ayant senti la fumee, [3] emprunterent argent de tous costez, pour frauder les creanciers. Ioint aussi que l'esperance qu'on a de telles abolitions, donne occasion aux prodigues d'emprunter à quelque prix que ce soit, & puis se ioindre aux pauures desesperez, & mal-contents, pour esmouuoir vne sedition: ou si l'attente de telles abolitions, n'y estoit point, chacun penseroit à menager sagemét, & viure en paix. Or si les inconueniens de telles abolitions sont grands, encores sont-ils plus grands du partage esgal des terres, & possessions, qui sont de loyale eschcute, ou iustemét acquises: car és debtes, on pretend l'vsure, & la sterilité d'argent: ce qui ne peut estre és successions legitimes. tellement qu'on peut dire que tel partage du bien d'autruy est vne volerie soubs le voile d'equalité. Et de mettre en fait que l'equalité est nourrice d'amitié, c'est abuser les ignoráts: car il est bien certain qu'il n'y a iamais hayne plus gráde, ny plus capitales inimitiez, qu'entre ceux là qui sont egaux: & la ialousie entre egaux est la source des troubles, seditions & guerres ciuiles. Et au contraire le pauure, le petit, le foible, ploye & obeist volontiers au grand, au riche, au puissant: pour l'ayde & profit qu'il en espere. qui fut l'vne des occasions qui peust mouuoir Hippodamus Legislateur Milesien, de faire que les pauures espouseroient les riches, afin que l'amitié en fust plus ferme. Et quoy qu'on die de Solon, il appert assez par [4] l'institution de sa Republique, qu'il a fait quatre degrez de citoyens, selon le reuenu qu'ils auoient, & autant de degrez d'estats, & honneurs. Et mesme Platon a fait trois estats en sa Republique seconde les vns plus riches que les autres. Et quát à ce que fist

2. Liuius lib. 7. & 8. Cæsar lib. 2. belli ciuil. Tranquil. in Cæsare. Appia lib. 1. ἐμφυλ.

3. Aristot. lib. 3. cap. 7.

3. Plutar. in Solone & Agi.

Les inconueniens des abolitions des debtes.

4. Plutar. in Solon.

Lycurgue, qui voulut garder l'equalité des heritages à tousiours, en diuisant les biens par testes, c'estoit chose impossible, attendu qu'il peust voir deuant ses yeux, & tost apres l'equalité du tout alteree, ayãt les vns douze, ou quinze enfans: les autres vn, ou deux, ou point du tout. chose qui seroit encore plus ridicule és pays où la pluralité des femmes est permise: comme en l'Asie, & presqu'en toute l'Afrique, & aux terres neufues, où il aduient souuent qu'vn homme à cinquante enfans. & de fait Iustin escrit que Herotimus Roy de Parthe auoit six cens enfans. Il y en a bien qui ont voulu obuier à cest inconuenient, comme Hippodamus Legislateur Milesien, qui ne voulut point qu'il y eust plus de dix mil citoyens, ce qu'Aristote a trouué fort bon: mais il faut par mesme moyen bãnir le surplus, ou bien executer la loy cruelle de Platon, lequel ayant limité le nombre de citoyens à cinq mil quarante, ordonna qu'on tuast le surplus au prix qu'ils naistroient. Et Thomas le More Chancelier d'Angleterre qui vouloit qu'il n'y eust point plus de dix, ny moins de seize enfans en vne famille: comme s'il pouuoit commãder à nature. Et combien que Phidon Legislateur Corinthien en vsa plus sagement, faisant defenses expresses de bastir en Corinthe: comme il s'est fait defenses de bastir aux fauxbourgs de Paris, par edit du Roy l'ã M.D.XLVIII. si est-ce que les sugets multiplians, il faut qu'ils dressent vne colonie, ou qu'ils soient bãnis. Or il ne faut iamais craindre qu'il y ait trop de sugets, rrop de citoyens: veu qu'il n'y a richesse, ny force que d'hommes. & qui plus est la multitude des citoyens (plus ils sont) empesche tousiours les seditions, & factions: d'autant qu'il y en a plusieurs qui sont moyens entre les pauures, & les riches: les bons, & les meschans: les sages, & les fols. & n'y a rien plus dangereux, que les sugets soient diuisez en deux sans moyen: ce qui aduient és Republiques ordinairement où il y a peu de citoyens. Laissant dõc en arriere l'opinion de ceux qui cherchẽt l'equalité és Republiques ia formees, prenãt le bien d'autruy, au lieu qu'ils deuoient conseruer à chacun ce qui luy appartient, pour establir la iustice naturelle: & regettãt aussi ceux-là qui ont voulu limiter le nombre des citoyens, nous tiendrons, que la diuision des partages ne se doit faire, si ce n'est en formant vne nouuelle Republique és pays cõquestez: laquelle diuision doit estre par lignees, & non par testes, en reseruant neantmoins quelque prerogatiue à l'vne des lignees, & quelque droit d'ainesse en chacune maison, suyuant la loy de Dieu, qui nous a monstré au doigt, & à l'œil, comment il y faut proceder. Car ayãt choisi la lignee de Leuy pour luy donner le droit d'aineesse par dessus les autres, ne luy donna point d'heritages, hormis des maisons és villes: ains luy assigna la disme de chacune lignee, qui estoiẽt douze dixiesmes sãs main mettre, qui reuiennẽt pour le moins à deux fois autãt que chacune lignee auoit toutes choses deduites: & entre les Leuites, le droit d'aineesse fut reserué à la maison d'Aarõ, qui auoit la disme des Leuites, & toutes les oblatiõs, &

Les grandes villes moĩs sugetes aux changemẽs que les autres.

La forme de diuiser les pays cõquestez.

Diuisiõ des terres portees par la loy de Dieu.

& premices, & à chacune maison particulieremẽt, assigna pour le droit d'ainesse deux fois autãt que chacun des autres heritiers auoit en meubles, & immeubles, deboutãt les filles de [o] tout droict successif, sinõ en defaut de masles en mesme degré. En quoy on peut iuger, que la loy de Dieu a regetté l'equalité precise, donnant plus aux vns qu'aux autres: & neantmoins a gardé entre les XII. lignees, hormis celle de Leui, le partage egal des heritages: & entre les puisnez le partage egal de la succession, hors le droict d'aisné, qui n'estoit pas des deux tiers, ny des quatre cinquiesmes, ny du tout: afin que telle inequalité ne fust cause des richesses excessiues de peu de sugets, & de la pauureté extreme d'vn nõbre infiny: d'où viennent les meurtres entre les freres, les troubles entre les lignees, les seditions & guerres ciuiles entre les sugets. Et afin que les partages ainsi faits demeurent au contrepoix, & mediocrité de trop & peu, il ne faut point faire defense d'aliener, comme il se fait en quelques lieux, soit entre vifs, ou par testamẽts: si on garde la loy de Dieu, qui ordonne, que tous heritages alienez retourneront l'an cinquantiesme aux maisons, familles & lignees d'où ils auront esté distraits: outre le droit du retrait lignager, introduit par la loy de Dieu. En quoy faisant les paures affligez, & contraints de vendre pour subuenir à leurs necessitez, auront moyen de vendre les fruits & leuees de leurs heritages iusques au cinquãtiesme an, qui retourneront apres eux, ou à leurs heritiers: & les mauuais menagers seront cõtraints de faire vie qui dure: & l'auarice des conquerãs sera retrãchee. Quant à l'abolition des debtes, c'estoit chose de mauuaise exemple, comme dit est, non pas tant pour la perte des creanciers, qui ne seroit pas fort considerable quand il y va du public, que pour l'ouuerture qui se fait de rompre la foy des iustes cõuentions, & pour l'occasion que les mutins empoignent, pour troubler vn estat soubs l'esperance qu'ils ont tousiours de la recision des debtes. si ce n'estoit en diminuant les interests & rentes qui ont longuement couru, en les reduisant au denier XXV. comme il s'est fait és vieux mõts de Venize. Aussi voit-on que la loy de Dieu ne quitte pas les debtes des creanciers, mais elle donne le septiesme an respit, & tient la poursuite des debteurs en [r] souffrãce. Mais le vray moyen d'arrester le cours des vsuriers, & donner vn soulagement perpetuel aux pauures, & garder les obligations legitimes, est de suiure la loy de Dieu, qui a [s] defendu toute sorte d'vsure, quelle qu'elle soit, entre les sugets: car la loy seroit iniuste, pour le regard des estrangers, si leur estoit permis de bailler à vsure aux sugets, desquels ils tireroient la substance, & tout l'or & l'argent, si les sugets n'vsoient de mesme prerogatiue enuers les estrangers. Ceste loy a tousiours esté fort estimee de tous legislateurs, & des plus grands politiques: c'est à sçauoir [7] Solon, [8] Lycurgue, [9] Platon, [1] Aristote, & mesmes les dix commissaires deputez pour corriger les coustumes de Rome, & faire chois des loix les plus vtiles, ne voulurent pas que l'vsure fust plus haute que d'vn

o. Numeri 27.

Abolition de debte pernicieuse.

r. Rabi leui in cap. 15. Deutero.

Il est besoin de retrancher les vsures.

s. Deutero 23. Num 25. Psalm. 15.

7. Plutar. in Solon.
8. Plutar. in Lycurg.
9. In libris de legib.
1. In politic.

denier pour [2] cent par an, qu'ils appelloient Vnciaire, par ce que l'vsure de chacun mois ne reuenoit qu'à vne once, qui estoit la douziesme partie du centiesme escu ou denier qu'on auoit emprunté. & l'vsurier qui tiroit plus grand profit, estoit condamné à rendre le [3] quadruple: estimant, dit Caton l'vsurier plus meschant & plus vilain que le larron, qui n'estoit condamné qu'au double. ceste mesme loy fut depuis republiee à la requeste du Tribun Duilius, l'an de la fondatió de Rome CCCXCVI. & dix ans apres soubs le [4] Consulat de Torquatus & Plantius elle fut reduite à demie once par mois, & par an demy denier pour cent: tellemét qu'elle ne pouuoit egaler le sort qu'en deux cens ans. & toutesfois l'annee suiuante l'vsure fut entierement interdite par la loy [5] Genutia, pour les seditions ordinaires qui aduenoiét du mespris des loix vsuraires. car quelque moderation qu'on face des vsures, s'il est permis tant soit peu, on montera bien tost iusques au plus haut poinct. Et ceux qui soustiennent soubs voile de religion, que les vsures moderees, & rentes constituees à quatre ou cinq pour cent sont iustes, attendu que le debteur en tire plus de profit que le creancier, abusent de la loy de Dieu qui le defend si disertement qu'on ne la peut reuoquer en doubte. combien que si quelqu'vn en vse moderémét, cent mil en abuseront. Et tout ainsi que le coin ne fait du commencement qu'vne petite fente, puis apres l'ouuerture plus grande met tout en pieces: aussi la permission des choses illicites, pour petite qu'elle soit, s'en va peu à peu en vne licéce debordee. comme ceux qui ont defendu l'vsure entre les Chrestiés, & neantmoins l'ont permis pour l'Eglise & pour les hospitaux, & quelques-vns aussi l'ont troué bon pour la Republique, & pour le fisque. Or il n'y a rien qui plus donne d'occasion d'enfraindre la loy aux sugets, que defendre vne chose, & contreuenir à sa defense. Et toutesfois c'est la faute la plus ordinaire que font les Princes & Prelats, se voulát licencier & exempter des choses qu'ils defendét aux sugets. & qui trouueroit mauuais en particulier ce qui est troué bon en public? Et d'autant que la defense en matiere de loix, est inutile sans peine: & la peine allusoire, si elle n'est executee: aussi la loy Genutia estant mal executee, fut aussi peu à peu aneantie. & la coustume deprauee, qui est tousiours plus forte que les bónes loix, alla si auant, qu'on prestoit à vsure à vingt-quatre pour cét, iusques à la loy Gabinia, qui reigla la plus haute vsure (hors le faict de la marine, où le creancier prend le danger sur soy) à douze pour cent: cóbien qu'elle estoit mal executee és prouinces, où lon prestoit à XLVIII. pour [7] cent par an. Car la necessité extreme de celuy qui emprunte, & l'auarice insatiable de celuy qui preste, ont tousiours fait, & feront mille fraudes aux loix. La peine des vsuriers estoit seuere en la Republique de Candie: mais celuy qui vouloit emprunter faisoit contenance de rauir l'argét au creácier, en sorte que si le debteur ne payoit l'vsure, qu'on ne pouuoit demander par iustice, il estoit [8] accusé comme voleur: qui estoit

2. Tacit. lib. 5. Festus lib. 19.
3. Cato lib. 1. cap. 1. de re rustica.
4. Liuius lib. 7.
5. Liuius lib. 7.
Loy inutile sans peine.
7. Cicero in epist. ad Atticum.
8. Plutar. in apoph.

estoit vne tromperie trop grossiere, au prix de ce qu'on fait és achapts à perte de finance, & de la clause des notaires, qui porte ces mots, Le reste en monnoye. Il est bien vray qu'au premier concil de Nice, les Euesques firent tant enuers l'Empereur Constantin, qu'il [9] defendit les vsures en deniers & en fruits, qui estoient, pour le regard des fruits, autant, & demy: c'est à dire cinquante pour cent. mais la defense ne fut pas gardee: mesmement pour les fruits, ou celuy qui emprunte en tẽps de charté, est bien aise d'en rendre autant, & moitié d'auantage apres la moisson: & semble qu'il y a grande apparence, attẽdu que celuy qui a presté, pouuoit autant ou plus gaigner s'il eust vẽdu au temps de charté, comme il se fait ordinairement. ioint aussi qu'il n'y a rien plus cher que la nourriture, ny debte plus necessaire que celle là. C'est pourquoy l'Empereur Iustinian, ayant reiglé les vsures enuers les paysans à quatre pour cent en deniers, ordonna que l'vsure en fruits enuers eux seulement, ne seroit qu'à douze pour [1] cent, & non pas à cinquante pour cent: & sans cause M. Charles du [2] Moulin a voulu corriger le texte Grec, & Latin de la loy, contre la verité de tous les exemplaires, s'arrestant à l'ordonnance de Loüys XII. & aux arrests de la Cour, qui ont egalé l'interest en fruits, & en deniers. mais la difference est bien grãde des vns aux autres. car par l'ordonnance de Iustinian le pauure paysan, receuoit bien grand profit d'estre quite de treize mines de blé apres la moisson, pour douze qu'il empruntoit en temps de charté, & neantmoins par la correction que baille du Moulin, il en seroit quite pour vn tiers de mine, qui est chose absurde. veu qu'au parauant l'ordonnance de Iustinian, il estoit permis ordinairement de bailler à cinquante pour [3] cent en fruits. Il vaut beaucoup mieux s'arrester à la loy de Dieu, qui defend totalement l'vsure: & le bienfait du creancier sera beaucoup plus meritoire & honorable de prester sans profit, q̃ de receuoir des pauures paysans, en qualité d'vsure vne poignee de blé, pour vn bienfait si grand, & si necessaire. c'est pourquoy Nehemie, apres le retour du peuple, fist defense de plus [4] receuoir vsure entr'eux, comme ils faisoient au parauant, prenant douze pour cent en argent, & en fruits. & suiuant cest exemple le decret de Nice a esté inseré aux decrets: mais depuis que Caliste III. & Martin V. Papes, ont donné la vogue aux rentes constituees, qui estoient peu en vsage au parauant, les interests ont monté si haut, que les vsures limitees par Iustinian, & en partie pratiquees és Republiques des ligues, sont beaucoup plus douces, & plus supportables: iaçoit que les ordonnances de France & de [5] Venize ne soufrent pas qu'on puisse demãder plus de cinq annees d'arrerages echeuz: car ceste soufrance d'interests sans interests, a passé en force de loy: & de là est aduenu que les vsuriers succent le sang des pauures en toute licence: & mesmement és villes maritimes, où il y a bourse commune, & bãque: comme à Genes il y a tel qui a vaillant quatre ou cinq cens mil ducats, les autres plus d'vn million d'or,

9. Rufin. lib. 5.

1. authent. rem duram, & authent. ad hæc. de vsuris. C.

2. In lib. de vsuris.

3. Rufin. & Nicephor. in historia ecclesiast.

4. Nehemiæ 5.

5. lib. 5. c. 8. de statutis Venet.

Rentes cõstituees pires que les moderees.

comme Adam Centeniet,encores dit-on que Thomas Matin en a deux fois autant: de sorte que le marchant,pour la douceur du profit, deuiẽt casanier, l'artisan mesprise sa boutique, le laboureur quite son labeur, le berger son bestiail, le noble vẽd ses heritages, pour tirer quatre ou cinq cens liures de rentes constituees, au lieu de cent liures de rẽte fonciere: & puis la rente constituee s'estaint, & l'argent s'en vole en fumee: de sorte que ceux qui ne sçauent aucun mestier pour gaigner, s'addonnent à voler, ou semer des seditions & guerres ciuiles, pour brigander en seureté:ce qui est d'autant plus à craindre quand l'vn des estats de la Republique, & le moindre en force, & en nombre, a presque autant de bien que tout le reste: comme il s'est veu par cy deuant en l'estat ecclesiastique, où la centiesme partie des sugets és Republiques d'Occident, faisant le tiers estat, auoient les dismes de quelque nature qu'elles fussent, & tous laiz testamentaires, tant meubles comme immeubles, Duchez, Comtez,Baronnies, fiefs, chasteaux, maisons aux villes & aux champs, rentes de toutes sortes, oblations gratuites, & neantmoins prenoient successions de tous costez, vendoient,eschangeoient, acqueroiẽt,& negotioient du reuenu des benefices, pour l'employer en autres acquisitions:& le tout sans tailles, imposts ny charges, aux lieux mesmemẽt où les tailles sont personelles: de sorte qu'il a esté necessaire faire iniõction aux Ecclesiastiques, vuider leurs mains des heritages & biens immeubles delaissez à l'Eglise en certain temps, sur peine d'estre confisquez: comme il s'est fait en Angleterre par edit du Roy Edouart I. qui defendit aussi à tous gẽs d'Eglise d'acquerir aucuns immeubles, ainsi qu'il est porté en la grande charte d'Angleterre. ce qui depuis a esté renouuellé par l'Empereur Charle V. au bas pays, sur peine de cõfiscation:ce qui semble auoir esté aussi defendu anciennement: car nous trouuons que les Comtes de Flandres estoient heritiers des Prestres: coustume abolie par le Pape Vrbain V. Et à [6] Venize il y a ordonnance, qui enioint aux gens d'eglise de vuider leurs mains des immeubles, auec defenses d'aposer au testament aucun laiz à fiance d'vne personne ecclesiastique, ny faire testamẽt par la bouche d'vne personne d'Eglise: pour les abus qu'on y faisoit, en vertu du chap. *Cùm esses. de testam.* Et mesmes il n'y a pas cẽt ans, qu'õ n'eust pas enterré en ce Royaume vn mort en lieu sainct, s'il n'eust laissé quelque chose à l'Eglise par testament: de sorte qu'on prenoit cõmission de l'official adressant au premier Prestre sus les lieux, lequel ayãt egard aux biens du defunct mort intestat, laissoit à l'Eglise ce qu'il vouloit au nom du defunct. ce qui fut reprouué par deux arrests du Parlement de Paris, l'vn de l'an M.CCCLXXXVIII. l'autre de l'an M.CCCCI. I'ay aussi vne declaration extraicte du tresor de France, par laquelle les XX. Barons de Normandie nommez en l'acte daté de l'an M.CCII. declairent au Roy Philippe le Conquerant, que les biens de celuy qui meurt sans tester luy apartiennent, ayant esté trois iours malade deuant que

La noblesse ruinee par le moyẽ des rentes constituees.

L'estat ecclesiastique enrichi, & les autres apauuris.

6. lib. 4. c. 56. de statut. Venet.

Anciẽ droit des Ducs de Normãdie, & Comtes de Poitou.

que mourir. & par la cõfirmation des priuileges de la Rochelle, otroyee par Richard Roy d'Angleterre Comte de Poitou, il est dit, que les biẽs des Rochelois ne seront point confisquez, s'ils meurent sans faire testament. ce qui estoit commun aussi en Espaigne, iusques à l'ordonnãce de Ferdinãd de l'an M.CCCCXCII. portant ces mots, *Que no sellauen quintos dalos que mueren sin fazer testamento dexando hitos o parientes dentro del quarto grado que pueden hauer & heredar sus bienes.* c'est à dire, que le quint ne sera point leué de ceux qui meurent sans tester, pourueu qu'ils ayent enfans ou parens habiles à s'accorder iusques au quatriesme degré. Il ne faut donc pas s'esbahir, si l'estat ecclesiastique auoit tant de biens, veu qu'vn chacun estoit cõtraint de tester sous peines si rigoureuses: & qu'il estoit defendu estroitement [9] d'aliener, ny [1] arenter à longues annees le bien de l'Eglise, sur peine de nullité. Et de fait on fist vn estat abregé l'an M.D.LXIII. des biens que tenoit l'Eglise: il se trouua douze millions trois cens mil liures de rente, sans y comprendre les aumosnes ordinaires & casuelles. Mais l'Alemant President des comptes à Paris, faisoit estat, que l'ordre ecclesiastique tenoit des douze parties du reuenu de France les sept. Ie ne parle point si les biens sont employez cõme il faut: mais ie dy que l'inequalité si grãde, a peut estre dõné occasion des troubles & seditions aduenuës presque en toute l'Europe, contre l'estat ecclesiastique, ores qu'en apparence on faisoit voile de la Religion: car si ceste occasion là n'y eust esté, on en eust trouué quelqu'autre: comme on fist contre les Templiers, & cõtre les Iuifs: ou bien on eust demandé nouueaux partages des terres: ce que Philippe Tribun Romain demandoit pour le menu peuple, luy remonstrant à haute voix qu'il n'y auoit que deux mil hommes en Rome qui [7] eussent tout le bien: quoy qu'ils fussent plus de trois cens mil par le nombre qui en fut leué. & peu à peu il s'en trouua de si riches, que le bien de M. Crassus baillé par declaration aux Censeurs, fut estimé six millions d'escus [8] couronne: & cinquante ans apres il se trouua que Lẽtulus Prestre Augural, auoit valãt dix [9] millions d'escus couronne. les Romains s'estoient efforcez d'y remedier, faisant publier plusieurs loix touchant la diuision des heritages: entre lesquelles l'vne vouloit qu'on diuisast au menu peuple les pays conquestez: comme la loy [1] Quinctia, & la loy Apuleia. Et si on eust tousiours bien executé ces loix, cõme on fist quelque temps, les seditiõs qui troublerent l'estat, ne fussent pas aduenuẽs: mais le mal fut, que les pays conquestez furent adiugez au domaine de la Republique: & depuis affermez à certains particuliers par faueur, à la charge d'en payer la disme des grains, & la cinquiesme des autres fruicts, & quelques deniers pour les pastures. [2] neantmoins ces deniers, & debuoirs n'estoient ny leuez, ny payez, par l'intelligence des plus grands qui les tenoient soubs main tierce. qui fut cause q̃ Sextus Titius Tribun presenta [3] requeste au peuple, tendant afin qu'il fust enioint aux receueurs du domaine de leuer

Occasion qu'on a pris pour ruiner l'estat ecclesiastique.

9. de rebus eccles. non alienand. C. 1. & clement. priua. de rebus eccl.

7. Cicero in offic. & ad Atticum.

8. Plutar. in Crasso.

9. Seneca lib. 2. cap. 37. de beneficiis.

1. Polibius lib. 2. anno ab v.c. DXXI.

2. Appian. lib. 1. ἐμφυλ.

3. Cicero lib. 2. de orat. pro Muræna. Valer lib. 8. cap. 1.

les arrerages qui estoient deubs. la requeste fut enterinee: mais n'ayant pas esté bien executee, donna occasion de presenter autres requestes au peuple, afin que les terres, & domaine de la Republique, que tenoient quelques particuliers sans rien payer, fussent diuisez au menu peuple: ce qui estõna fort les riches, lesquels firẽt soubs main interuenir S. P. Thorius Tribun du peuple, à ce qu'il fust ordonné, que les terres demeureroient aux possesseurs, en payant les redeuances aux receueurs du domaine. & cela fait ils firent aussi abroger la loy Thoria, pour demeurer quittes des charges. car les Senateurs, Consuls, Censeurs, Receueurs, & autres Magistrats qui estoient executeurs des loix, tenoient eux-mesmes le domaine de la Republique. En fin la loy Sempronia fut publiee à toute force, à la requeste de Tiberius [1] Gracchus, qui estoit differente de la loy [2] Licinia, par laquelle il estoit defendu à toutes personnes, de quelque estat ou qualité qu'ils fussent, d'auoir plus de cinq cẽs iournaux de terre, cent bestes à corne, cinq cens bestes blanches, sur peine que le surplus seroit confisqué. mais la loy Sempronia ne parloit que des terres du domaine de la Republique, ordonnant qu'il y auroit par chacun an trois commissaires deputez par le peuple, pour distribuer aux pauures le surplus de cinq cẽs iournaux du domaine public qui seroit trouué en vne famille. Mais le Tribun fut tué le dernier iour de la publication, par la sedition qui fut emeüe de la part des Nobles: & neantmoins son frere Caius Gracchus dix ans apres estant Tribun du peuple, la fist executer: vray est qu'il fut aussi tué à la poursuite: bien qu'apres sa mort le Senat pour apaiser le peuple, fist executer la loy contre plusieurs: & afin que les terres ne demeurassent en friche, à faute que les pauures n'auoient le moyen d'auoir bestail, & autres meubles pour labourer, il fut ordonné, que la loy Sempronia de Tiberius Gracchus, touchãt les tresors du Roy Attalus, qui auoit fait le peuple Romain heritier, seroient distribuez aux pauures ausquels on auoit baillé partie du domaine. cela fist que plusieurs des pauures furent accõmodez: & pour empescher à l'aduenir qu'il ne se fist plus de telles seditions, on enuoyoit partie du menu peuple en colonies, ausquelles on distribuoit les pays conquestez sus les ennemis. Mais il y auoit vn article en la loy de C. Gracchus, qui estoit le plus necessaire, & neantmoins il fut [3] abrogé: c'est à sçauoir, que defenses estoient faites aux pauures de vendre, ny vuider leurs mains des heritages qui leur estoiẽt assignez. car les riches, voyant que les pauures n'auoiẽt pas le moyen d'entretenir les terres en bon estat, les rachetoiẽt. Vne autre cause y auoit aussi de l'inegalité des biens, c'est à sçauoir la puissance à chacun de disposer entierement de tous ses biens, à quelque personne que ce fust par la loy des douze tables. To⁹ les autres peuples, hormis les Atheniens, où Solon premierement publia ceste [4] loy, n'auoient pas la puissance de disposer des heritages. Et mesme Lycurgue, ayant diuisé les heritages des habitans de la ville en sept mil parties (les

vns

5. Appian. lib. 1. ciuil. Cicero in Bruto.

1. anno DCXX ab v. c. Plutarc. in Grac. Flor. epito. 58.

2. Liuius lib. 6. Appian. lib. 1. emphyl. Plin. lib. 18. cap. 3. Plutar. in camillo. lata anno 387.

3. Appian. lib. 1. ciuil.

Loy testamentaire a fait l'inequalité.

4. Plutar. in Solone

vns difent plus, les autres moins) & des habitans du plat pays en x ı1. mil parties efgales, ne donna puiffance à perfonne d'en difpofer: ains au contraire, affin que par fucceffiō de temps, les fept mil parties d'heritages, ne fuffent venduës, ou diminuees en plufieurs mēbres, il fut depuis ordonné qu'il n'y auroit que l'aifné de la maifon, ou le plus proche, qui fucce-deroit à tout l'heritage, & ne pourroit auoir plᵘ d'vne partie des fept mil & falloit qu'il fuft Spartiate naturel. les autres eftoyent deboutez entie- rement de la fucceffion: cōme dit Plutarque [5] parlant du Roy Agefilaus, qui du commēcement fut nourri eftroittement, & en cadet, par ce qu'il eftoit yffu des puifnez. ce qui entretint fort long temps les fept mil mai-fons en equalité, & iufques à ce qu'vn Ephore, irrité contre fon fils aifné, prefenta requefte à la Seigneurie, qui paffa en force de loy, par laquelle il fut permis à chacun de difpofer de fes biens par teftament. Or ces loix teftamentaires eftans receuës en Grece, & depuis publiees en Rome, & enregiftrees és douze tables, donnerent occa-fion de grands changemens. car les peuples d'Orient, & d'Occident, ne pouuoyent difpofer par teftament des immeubles, couftume qui eft encores gardee en partie, en France, Almaigne, & autres nations de Septentrion. C'eft pourquoy Tacite efcript que les Alemans n'auoyent point les teftaments en vfage, ce que plufieurs ont mal à propos attri-bué à ignorance, & barbarie. Et mefmes en Poulongne il eft eftroi-tement defendu par les ordonnances des deux Sigifmonds conformes aux anciennes couftumes, de difpofer par teftament des immeubles, de quelque naturel qu'ils foyent. Les Oxiles, & Phytales auoyent enco-res vne couftume plus expreffe, qui defendoit [6] mefmes d'hypothe-quer les immeubles. Et par la couftume d'Amiens, & autres couftu-mes du bas pays de Flandres, il eft defendu aux nobles d'aliener leurs fiefs, fi ce n'eft apres auoir folennellement iuré pauureté: ce qui eft auffi eftroittement gardé en Efpaigne. Nous auons dit cy deffus, que la loy de Dieu, defendoit auffi toute alienation, des immeubles, fuft entre vifs, ou par teftament: referuant le droit d'aineeffe en cha-cune maifon fans difcretion du noble au roturier. Or il femble, que les aifnez fuccedans pour le tout, comme les fept mil Spartiates en Lacedemonne, & ceux de Caux en Normandie, conferuēt beaucoup mieux la fplendeur & dignité des maifons, & familles anciennes, qui par ce moyē ne font point demembrees: & en general tout l'eftat de la repub. qui eft d'autāt plus ferme, & ftable, eftāt apuyé fus les bōnes maifons, cōme fus gros piliers immuables: qui ne pourroyent pas fupporter la pefanteur de vn grand baftiment, s'ils eftoyent grefles, ores qu'ils fuffent en plus grād nombre. Et de fait il femble que la grandeur des royaumes de France & d'Efpaigne, n'eft fondee que fus les groffes maifons nobles, & illuftres, & fus les corps, & colleges, lefquels eftās demēbrez en pieces viēnent à neāt. Toutesfois cefte opinion a plus d'apparēce que de verité: fi ce n'eft

5. Plutar. in Agefilao.

6. Arift. in polit.

Iustinian, ou plustost sa femme Theodora, ayant roufiours fauori son sexe, reforma la coustume d'Armenie, l'appellãr barbare pour ce regard, sans auoir egard à l'intention des anciens legislateurs. Hippodamus legislateur Milesien, ne vouloit pas oster les successions aux filles: mais il ordonna que les riches seroyent mariees aux pauures: en quoy faisanr il gardoit l'equalité de biens, & l'amour entre les conioints, & entre les pauures, & les riches. Or il est certain, que si les filles sonr egalees aux masles en droit successif, les maisons seront bien tost demembrees: car il y a ordinairement plus de filles que de masles, soit és Republiques en general, soit és familles en particulier: ce qui fut premierement verifié en Athenes: où la pluralité des femmes [9] donna le nom à la ville: & depuis xx. ans en ça à Venize, où il aborde vn monde d'estrãgers, il se trouua de compte fait. deux mil femmes d'auãtage: soit pour n'estre exposees aux dangers des guerres, & voyages: soit que nature produit des choses qui sont plus parfaites, moins que des autres. C'est pourquoy vn [1] ancien politique disoit, que des cinq parties d'heritage, les femmes de Lacedemõne renoiẽt les trois: ce qui aduint apres que la permission de disposer des biens fut receuë: & pour ceste cause, dit-il, elles cõmandoient [o] absolument aux maris, qui les appelloyẽt dames. Mais pour obuier à ce que tel incõuenient n'aduint en Rome, Voconius Saxa Tribun, presenta requeste au peuple, à la suasion de Caton le censeur, qui passa en force de loy, par laquelle il fut ordõné [2] que les femelles deslors en auanr ne succederoyenr point, tant qu'il y auroit masles portant le nom, en quelque degré de consanguinité que ce fust: & qu'elles ne pourroyent auoir par testamẽt plus de la quarte partie des biens, ny plus que le moindre des heritiers du testateur. ceste loy retint les anciẽnes maisons en leur dignité, & les biens en quelque contrepoix d'equalité: ioint aussi que ce fut vn grand point pour ranger les femmes à la raison. toutesfois on trouua vn moyen de la fraude aucunement par laiz fiduciaires, & faits aux amis auec priere de rendre les successiõs, ou laiz aux femmes: qui ne pouuoiẽt les demander par voye d'action: ny mesmes par voye de requeste, au parauant Auguste. Depuis que la loy fut aneantie, & qu'il se trouua des femmes qui portoyent deux riches successions penduës aux deux aureilles, comme dit Seneque, & que la fille d'vn Proconsul se mõstra vne fois ayant sus elle en habits, & pierreries la valeur de rrois millions d'escus, estant l'inequalité des biens au plus haut point: onques puis l'empire Romain ne fist que decliner de mal en pis iusques à ce qu'il fust du tout ruiné. Par l'ancienne coustume [3] de Marseille, il n'estoit permis de bailler aux filles plus de cent escus en mariage, & plus de cinq escus en vestements: & par les ordonnances de [4] Venize, il est defendu donner plus de seize cenrs ducats à la fille noble: & si le gentilhõme Venitien espouze vne roturiere, il ne peut prendre que deux mil ducats: ny les femelles succeder, tant qu'il y aura masle de la famille.

L'inequalité de biens prouiẽr par les filles heritieres mariees aux plus riches.

9. Pausan. in attica.

1. Aristot. in polit.

o. Plutar. in Laconic. & Aristot. in polit.

2. Flor epito. 41. Paul. lib. 4. senten. Cicero verrina. 3. & in lib. de finib. Dio lib. 56. Gellius lib. 17. August. lib. 3. de ciuitate.

3. Strab. lib. 4.

4. in statut. Venetor.

Loüable ordonnãce de Venize.

vray est que l'ordõnance y est aussi mal gardee que celle du Roy Charle IX. qui defẽd de bailler à la fille en mariage plus de dix mil liures. & neãtmoins l'ordonnance du Roy Charle V. ne dõne aux filles de la maison de France, que dix mil liures. & combien qu'Elizabet de Frãce, fille de Philippe le Bel, fust mariee au Roy d'Angleterre, si n'eut elle que douze mil liures en mariage. On me dira que c'estoit beaucoup, veu la rarité d'or, & d'argent: mais aussi la difference est bien grande entre dix mil liures, & quatre cent mil escus. Et si nous cherchons plus haut, nous trouuerons en la loy de Dieu que le mariage d'vne fille au plus haut, n'est taxé sinon à cinquante sicles, qui font quarante liures de nostre monnoye. cela me fait croire que la coustume ancienne de Perse, est vray-semblable en ce que les commissaires deputez par chacun an pour marier les filles, bailloyent les plus honnestes, & plus belles, au plus offrãt: & de l'argent qui en prouenoit, on marioit les moins estimees au rabais: affin que pas vne ne demeurast despourueuë. à quoy le sage legislateur doibt prendre garde, comme tresbien a fait Platon. car d'oster tout moyen aux filles, de ce pouruoir selon leur qualité, c'est donner occasion de plus grãd inconuenient. & semble que les coustumes d'Anjou, & du Maine, ont dõné le tiers és successions nobles en proprieté, qui n'est laissé aux masles que par vsufruit, affin que les filles ne demeurassent totalemẽt despourueuës, n'ayant pas moyen de s'auancer comme les masles qui ont fait par cy deuant plusieurs plaintes pour reformer la coustume, ce qu'on pourroit aussi bien faire, comme il s'est fait du quint viager en la coustume de Montdidier, & par force en la coustume de Vandosme, (ancienne chastelenie [f] du pays d'Anjou, auparauant qu'elle fust erigee en Comté, ny Duché) où l'vn des puisnez de la maison d'Anjou ayant pris son aisné prisonnier, luy fist changer la coustume d'Anjou pour le regard de la chastellenie de Vandosme, qu'il auoit eu par vsufruit. Ie n'ay parlé que des sugets cy dessus: mais il faut aussi prendre garde, que les estrangers ne prennent pied au Royaume, & que ils n'aquierent les biens des sugets naturels: & qu'on ne souffre les vagabons, qui se deguisent en Ægyptiens, & en effect ne sont rien que voleurs: contre lesquels l'ordonnance faite à la requeste des estats d'Orleans porte inionction aux magistrats, & gouuerneurs de les chasser hors du Royaume: comme il fut aussi ordonné en Espaigne par edit de Ferdinand l'an M. CCCCXCII. portant ces mots, *Que los Aegyptianos con señores salgan del Reyno dentro sessanta dias.* ceste vermine se multiplie aux monts Pyrenees, aux Alpes, aux monts d'Arabie, & autres lieux mõtueux, & infertiles. Voila sommairement les moyens qui m'ont semblé expedients pour obuier à la pauureté extreme de la plus part des sugets, & aux richesses excessiues d'vn petit nombre, laissant à parler cy apres si les fiefs destinez pour le seruice de la guerre, doiuent estre demembrez, ou alienez.

Ordonnãce de Frãce pour le mariage des filles.

f. coustumes d'Anjou.

SI LES BIENS DES CONDAMNEZ DOIBuent estre appliquez au fisque, ou à l'Eglise, ou bien laissez aux heritiers.

CHAP. III.

CE chapitre depend du precedent: car l'vne des causes qui reduist les sugets à pauureté extreme, est d'oster les biens des condãnez aux heritiers legitimes, & mesmemẽt aux enfans, qui n'ont autre appui ny esperãce qu'ẽ la successiõ de leurs peres & meres. & d'autãt sera grãde la pauureté, plus sera grãd le nombre d'enfans, ausquels par droict [1] naturel la succession des peres appartiẽt. & par droict [2] diuin ne doibuent porter la peine de leurs peres. Et non seulement la loy de Dieu, & naturelle semblent estre violees en telles confiscations: ains encores la disette, & pauureté où se voyent reduits les enfans, mesmemẽt ceux là qui sont nourris en delices, les met souuent en tel desespoir, qu'il n'y a meschanceté qu'ils ne facent, soit pour vanger, soit pour finir la pauureté qui les presse. car il ne faut pas attendre, que ceux-là qui sont nourris en Seigneurs, seruent en vne boutique, & s'ils n'ont rien apris, ils ne commanceront pas alors que tous moyens leur sont ostez. Ioint aussi que la honte qu'ils ont, soit de mandier, soit de soufrir la contumelie des infames, les force de se bannir volontairement, & se ranger auec les voleurs, ou corsaires. en sorte que pour vn confisqué, il en sort quelquesfois deux ou trois, pires que celuy qui a perdu les biens, & la vie: au lieu que la peine qui doibt seruir, non seulement pour la vengeance des forfaits, ains aussi pour diminuer le nombre des meschans, & pour la seureté des bons, vient à produire des effects touts contraires. Ces raisons briefuement touchees, qu'on peut amplifier d'exemples, semblent necessaires, pour monstrer que l'ordonnance [3] de l'Empereur Iustinian, receuë, & pratiquee en plusieurs pays, est tres-iuste, & vtile: c'est à sçauoir, que les biens des condamnez seront laissez aux heritiers, sinon en cas de leze maiesté au premier chef. Au contraire, on peut dire que ceste ordonnance est nouuelle, & contre toutes les loix anciennes, & ordõnances des plus sages Princes, & legislateurs: qui n'ont pas voulu sans cause bien grande, que les biens des condamnez fussent adiugez au public: soit pour reparation des fautes, qui bien souuent n'emportent que l'amende, qui doibt estre payee au public qui est offensé: car autrement il n'y auroit aucun moyen de punir pecuniairement, qui est toutesfois la peine la plus ordinaire: soit pour la qualité des crimes, & de ceux qui ont desrobbé le public, qui doibt estre satisfait des

1. L. eum ratio naturalis. de bonis damnat.
2. Ezechiel. cap. 18 Deutero. 14. & 4. Reg. 4. Hiere. 31.
3. Authent. bona damnatorum.

biens de celuy qui a mal prix : soit pour destourner les meschans, qui font tous les maux du monde pour enrichir leurs enfans, & bien souuẽt il ne leur chaut de perdre la vie, voire se damner, pourueu que leurs enfans soient heritiers de leurs pilleries, & concussions. Il n'est pas besoin de verifier cecy par exemples, qui sont infinis : & me contenteray d'en mettre vn [4] seulement, de Cassius Licinius lequel estant accusé, attaint, & conuaincu de plusieurs larcins, & concussions, voyant que Ciceron, alors president vestoit la robbe tissue de pourpre, affin de prononcer l'arrest portant confiscation de biens, & bannissemenr : il enuoya dire à Ciceron qu'il estoit mort pendant le proces, & au parauant la condemnation : & sus le champ deuant tout le monde il s'estoufa d'vne seruiette, affin de sauuer les biens à ses enfans. Alors Ciceron, dit Valere, ne voulut prononcer l'arrest. Il estoit bien en la puissance de l'accusé de sauuer sa vie en quittant ses biens, & iusques à la concurrence des fins, & conclusions des accusateurs, comme fist Verres, & plusieurs autres en cas semblable: car par la loy Sempronia, il estoit [5] defendu de condamner le bourgeois Romain à la peine de mort, ny mesmes de le flaitrir par la loy Portia. Et combien que Plutarque, & mesmes Ciceron escrit à son ami Attique, qu'il l'auoit condamné, cela se peut entendre de l'aduis & opinion, de tous les Iuges, & non pas qu'il eust prononcé l'arrest. car les loix dernieres touchant la peine de ceux qui ont pillé le public, ou qui se font mourir, estans preuenus n'estoyent pas encores faites. Et plus de cent cinquante ans apres, les coupables, & accusez, qui s'estoyent tuez par desespoir, ou d'ennuy, estoyent ensevelis, & leurs testaments [6] tenoyent, ores qu'ils fussent coupables: *pretium festinandi*, dit Tacite : c'est à dire que les homicides en leurs personnes auoyent cest aduantage sus les autres. Mais soit qu'il fust condamné apres sa mort, soit qu'il mourust de regret, on peut cognoistre euidemment que plusieurs ne font pas dificulté de se damner pour enrichir leurs enfans. Et peut estre que l'vn des plus grands fouëts, qui empesche les meschans d'offenser, est la crainte qu'ils ont que leurs enfans soyent belistres, estant leurs biens confisquez. C'est pourquoy la loy [o] dit, que la Republique a notable interest, que les enfans des condamnez soyent indigens, & soufreteux. Et ne peut on dire que la loy de Dieu, ou de nature, soit enfrainte, attendu que les biens du pere ne sont point aux enfans : & n'y a point de succession de celuy auquel iustement les biens sont ostez au parauant qu'il soit mort. De dire aussi que les enfans despoüillez de tous biens, seront induits à se venger, il n'y a pas si grande apparence, qu'ils ne facent encores pis ayans les biens, les moyens, & la puissance de se vanger. & de fait la loy [6] deboute les enfans des condamnez au premier chef de leze maiesté de

Il n'y a rien que les meschans ne facent pour enrichir leurs enfãs.

4. Valer. max. lib. 9. Plut. in vita Ciceron.

5. Cicero pro rabirio perduel.

6. Paul. lib. 5. sententiar. de iure fisci. Tacit. lib. 5.

o. l. bona fides depositi. ff.

6. l. quisquis. ad l. Iul. maiest. C.

de toutes successions directes,& collaterales, & laisse aux filles, qui ont moins de puissance de se reuanger, la falcidie és biens maternels. Mais il y a bien vn plus grand inconuenient,si les biens des condamnez sont laissez aux heritiers, c'est que les loyers des accusateurs, & delateurs demeurent estaints, & ne se trouuera personne qui face les frais de procedures. ainsi les meschancetez demeureront impunies. Voila des inconueniens de part,& d'autre. Et pour en resoudre quelque chose,il est bien necessaire que les iustes debtes publiques ou particulieres, & les frais du procez soyent pris,& deduits sus les biens des condamnez, s'ils ont dequoy. autrement il ne s'en feroit pas grande poursuite. Et pareillement que les amendes soyent prises sus les biés de ceux qui ne sont condamnez qu'en somme pecuniaire: pourueu toutesfois que celà se prenne seulement sus les meubles,& acquests: & quant aux propres, qu'ils demeurét aux heritiers. Et en crime capital,que les meubles, & aquests soyent confisquez,& vendus au plus offrant,pour les frais du proces, & loyers des accusateurs & delateurs,& que le surplus soit employé en œuures publiques ou charitables: demeurant les propres aux heritiers legitimes. En quoy faisant on pourra obuier à la pauureté extreme des enfans,à l'auarice des calumniateurs,à la tyrannie des mauuais Princes à l'euasion des meschans, & à l'impunité des forfaits. Car de confisquer les propres heritages affectez aux familles,il n'y a pas grande apparence, où il n'est pas permis de les aliener par testament, ny en plusieurs lieux par disposition entre vifs: ioint aussi que de là s'en ensuit l'inegalité de biens excessiue. Et pour ceste mesme cause il faut que les meubles,& acquests soyent vendus,& non pas confisquez à l'Eglise ny au public: affin que les biens des particuliers en fin ne soyent touts appliquez au fisque, ou à l'Eglise: attendu qu'on ne veut pas que les biens vnis au domaine de la Republique,ou de l'Eglise se puissent aliener. Et puis il faut que les delateurs:& accusateurs, soyent premiez,& salariez,non pas des possessions des condamnez (qui pourroit les inciter à calumnier les gens de bien) ains de quelque somme d'argent. car le desir d'auoir la maison, ou l'heritage d'autruy,qu'on n'a peu auoir pour argent, donneroit grande occasion aux calumniateurs de ruiner l'innocent. Et faut neantmoins donner quelque loyer aux delateurs,& accusateurs: autrement il ne faut pas esperer,qu'vn procureur fiscal, ny le Iuge encores moins face grande poursuite des meschans. Et tout ainsi que le bon veneur n'a garde de faillir à donner la curee aux chiens,qui ont pris la beste sauuage,pour les amorcer, & rendre plus alaigres: aussi faut-il que le sage legislateur, donne loyer à ceux qui attachent les Loups,& Lyons domestiques. Et d'autant qu'il n'y a rien apres l'honneur de Dieu, de plus grande consequence, que la punition des forfaits, il faut chercher touts les moyens qu'il est possible d'imaginer, pour paruenir à ce point là. Mais la diffi-

Loyers necessaires aux accusateurs

L'ordre que on doibt tenir és biés des cõdamnez.

culté n'eſt pas petite, d'oſter les confiſcations au public, pour les employer comme nous auons dit : & principalement en la monarchie. toutesfois il y a tant de raiſons que le ſage, & vertueux Prince en fera plus d'eſtat pour ſa reputation, que de touts les biens du monde acquis par confiſcation. Car ſi le domaine public eſt de grand reuenu, où les charges leuees ſus le peuple ſont ſuffiſantes, la confiſcation ne doibt auoir lieu pour le fiſque. ſi la Republique eſt pauure, encores moins faut il l'enrichir de confiſcations. autrement c'eſt ouurir la porte aux calumniateurs de traffiquer le ſang des pauures ſugets à prix d'argent : & aux Princes d'eſtre tyrans. Auſſi voyons nous que le comble de tyrannie extreme, a touſiours eſté és confiſcations des ſugets. Par ce moyen Tibere l'Empereur fiſt ouuerture d'vne cruelle boucherie, laiſſant la valeur de LXVII. millions d'eſcus couronne acquis pour la pluſpart des confiſcations. Et apres luy ſes nepueux Caligula, & Neron Empereurs, enſanglanterent leurs mains des plus vertueux, & apparens hommes de tout l'Empire, & la pluſpart pour les biens qu'ils auoyent : Car on ſçait aſſez que Neron n'auoit aucune apparence de faire mourir ſon maiſtre Seneque, ſinon pour auoir ſes biens. Et iamais il n'y a faute de calumniateurs, leſquels ſçauent treſbien qu'ils ne seront iamais recherchez de leur calumnie, eſtans appuyez du Prince qui en tire partie du proffit. Auſſi Pline le ieune parlant de ce temps là, Nous auons dit-il, les iugemens des delateurs comme des brigans, & voleurs : car il n'y auoit ny teſtaments aſſeurez, ny l'eſtat de perſonne. c'eſt pourquoy il eſt enioint aux Procureurs du Roy, par les ordonnances de ce Royaume, de nommer le delateur, ſi l'accuſation en fin de cauſe ſe treuue calomnieuſe : ce qui eſt neceſſaire en Eſpaigne deuant que le Procureur fiſcal ſoit receu à accuſer perſonne, par l'edit de Ferdinand fait l'an M.CCCCXCII. en ces termes, *Que nigum fiſcal pueda accuſar à conceio perſona particular, ſin dar primeramente delator.* Brief ſi les confiſcations ont touſiours eſté odieuſes en toute Republique, encores ſont elles plus dangereuſes en la monarchie, que en l'eſtat populaire, ou Ariſtocratique, où les calumniateurs ne trouuent pas ſi aiſément place. Si on me dit qu'il ne faut pas craindre ces inconueniens en l'eſtat Royal, ayant affaire à de bons Princes, ie reſponds, que le droict des confiſcations, eſt l'vn des plus grands moyens qui fut onques inuenté, pour faire d'vn bon Prince vn tyran. Car celuy qui n'a point d'occaſion de faire mourir ſon ſuget, s'il eſpere auoir ſon bien le faiſant mourir, il n'aura iamais faute de crime, ny d'accuſateurs, ny de flateurs. & bien ſouuẽt les femmes des Princes boutent le feu, & enflamment leurs maris à toute cruauté, pour auoir le bien des cõdamnez. Achab Roy de Samarie ne pouuoit arracher ny par prix, ny par prieres la vigne de Nabot : Iezabel ſa femme luy ſuborna deux faux teſmoins, pour faire condamner l'innocent comme coupable de leze maieſté

Les inconueniés d'adiuger la cõfiſcation au public.

Les tyrans enrichis par calumnies moyẽnant les cõfiſcations.

maiesté diuine & humaine. & Faustine ne cessa d'importuner l'Empereur Marc Aurelle son mari, pour faire mourir les enfans innocens de Auidius Cassius, condamné de leze maiesté : les biens duquel l'Empereur vouloit laisser aux enfans : comme il se faisoit anciennement par les Roys de Perse [7], mesmes au crime de leze maiesté : & s'est fait en ce Royaume quelquesfois. Et par les ordonnances de Poulongne la confiscation n'a lieu sinon au premier chef de leze maiesté : & le plus souuent sont rendus aux parens. Mais c'est chose bien difficile de r'auoir les biens vne fois confisquez, soit à tort, ou à droict : car mesmes on tient pour vne reigle fiscale, que les amendes adiugees au fisque, & receuës, ne se rendent iamais, bien que à tort elles soyent adiugees. Et combien qu'il se peut compter autant de bons & vertueux Roys en ce Royaume, qu'il en fut onques en monarchie de la terre, si est-ce qu'on y peut voir le domaine n'auoir point eu plus grand accroissement que par confiscations, ou par donations forcees, y eut-il onques Prince au monde pareil en vertu, pieté, integrité à nostre Roy sainct Louys ? & toutesfois par les moyens que i'ay dit, ayant fait condamner Pierre de Dreux il confisca, puis reunit à sa couronne le Comté de Dreux [8] : comme il fist aussi à Thibaut Comte de Champaigne & Roy de Nauarre, qui estoit en mesme danger, s'il n'eust quitté [9] Bray, Fortyone, & Monstrueil. & Raymond Comte de Touloze le pays de Languedoc : Les pays de Guyenne, Anjou, le Maine, Touraine, Auuergne, sont venus à la couronne par confiscations, du temps de Philippes le [1] conquerant. Le Duché d'Alençon, & le Comté de Perche sont aussi venus [2] au domaine par confisquation. En cas pareil, Perigort [3], Pontieu [4], la Marche [5], Angoulesme [6], l'isle en Iourdain, le marquisat de Saluces [7], & touts les biens de Charle de Bourbon, & plusieurs autres seigneuries particulieres, qui ont esté confisquees pour crime de leze maiesté : suiuant la coustume des autres Republiques, & les loix anciennes. Et mesmes par la coustume d'Escosse touts les biens des condamnez sont acquis au fisque, sans auoir esgard à la femme, ny aux enfans, ny aux creanciers, chose tres-cruelle & barbare. Si on me dit que le Roy vuidant ses mains des fiefs, & terres, qui ne sont pas tenuës de luy sans moyen, suiuant l'ordonnance [8] de Philippe le Bel, & donnant la pluspart de celles qui nuement releuent de luy, comme il peut [9] faire au parauant qu'elles soyent reünies à son domaine : il s'ensuit que le Prince ne pourra reduire à son domaine, ny approprier au public tours les biens des particuliers, comme il se pourroit faire à la longue. Et pour obuier à cest inconuenient, il n'est pas permis au Roy d'auoir par retrait feodal les terres qui releuent de luy sans moyen : car il pourroit aussi se faire seigneur proprietaire de touts les heritages des sugets. celà a esté iugé par arrest du XV. May M. D. XXXIII. Ie responds que

7. Herodot. lib. 1.

8. par arrest donné à Ancenis 1230.

9. 1234.

1. Anno 1202.

2. 1458.

3. 1396.

4. 1370.

5. 1302.

6. 1301.

7. 1535.

8. an 1304.

9. sæpe iudicatum est in Senatu.

1. Cicero in Rullũ. Salust. in Catilin.

ce moyen est plus expedient, que de laisser au public les cõfiscations, cõme il se fist en Rome par la loy Cornelia [1], que fist publier le dictateur Sulla, apres auoir enrichi ses amis, & Partisans, de la depoüille de ses ennemis: pour euiter l'inconuenient que i'ay dit: mais il n'y a pas aussi grande apparence de les donner aux flateurs des Princes, & rats de cour: comme il se fait és monarchies mal ordonnees: qui est faire vne ouuerture aux calumniateurs, & donner aux indignes les loyers de ceux qui meritent par ainsi, pour euiter les inconueniens de part, & d'autre, autant qu'il sera possible: ie ne voy moyen plus expedient que celuy que i'ay dit: que prenant au preallable les frais du proces, les iustes debtes, publiques, ou particulieres, & loyers des accusateurs le surplus des propres soit laissé aux heritiers, & des aquests employé és œuures charitables: à la charge que ce qui sera adiugé aux accusateurs, ou aux corps, & colleges par charité, sera seulement en somme pecuniaire, & non pas en immeubles, pour les raisons que i'ay touché cy dessus. Quant aux œuures charitables, il n'y a iamais faute de moyens pour les exercer, soit aux choses diuines, soit aux œuures publiques, soit aux maladies, soit aux pauures. Anciennement en Rome les amendes estoyent [2] adiugees au tresor des Eglises, pour estre employees aux sacrifices: & pour ceste cause on appelloit les amèndes *sacramenta*, comme dit Sexte Pompee [o]. Qui fut la cause que Titus Romilius refusa le bien fait du peuple, qui auoit ordonné qu'on luy rendroit l'amende, en laquelle il auoit esté condamné, disant que les choses consacrees à Dieu ne debuoyent luy estre ostees. Depuis on les adiugea au fisque [3], c'est à dire au tresor public. Et neantmoins la loy permettoit aux Iuges d'en ordonner par leur sentence ainsi qu'ils verroyent que la chose le meriteroit, pour les œuures publiques, ou pitoyables: comme il se fait de loüable coustume en ce Royaume. Ce que i'ay dit des propres, doibt principalement auoir lieu quand il est question des fiefs, pour la prerogatiue, & qualité feodale estans affectez aux anciennes familles, pour seruir au public. A quoy les Almans ont bien pourueu: car en toutes confiscations les proches parens sont tousiours preferez [4] au fisque, quand il est question de chose feodale. Qui fait aussi que les flateurs n'ont pas moyen de calumnier, ny les Princes de faire mourir les gens de bien pour auoir leurs fiefs. Qui semble aussi auoir esté la cause, que par la loy [5] de Dieu l'amende estoit consacree à Dieu, & donnee aux Pontifes, si celuy à qui l'offence estoit faite ne se trouuoit point, ou qu'il n'eust point d'heritier.

2. Dionysius Halycarnas.
o. In verbo sacramentum.
3. l. vlt. de modo multar. C. l. his quoque de sacrosanct. C.
4. Zasius in tractat de feudis.
5. Numeri. 5.

DV LOYER, ET DE LA PEINE.

CHAP. IIII.



IL est besoin de traiter icy des loyers, & des peines sommairement : car qui voudroit en discourir au long, on en feroit vn grand œuure : attendu que ces deux poincts concernent entieremét toutes Republiques: de sorte que si les peines, & loyers sont bien, & sagemét distribuez, la Republique sera tousiours heureuse, & fleurissante: & au contraire, si les bons ne reçoyuent loyer de leurs merites, & les mauuais la peine qu'ils ont deseruie, il ne faut pas esperer, que la Republique soit durable. Et peut estre qu'il n'y a point d'occasion plus grande, ny de cause plus proche des troubles, seditions, guerres ciuiles, & ruines des Republiques, que le mespris des gens de bien, & la faueur qu'on donne aux meschans. Quant aux peines, il n'est pas si necessaire d'en discourir que des loyers : attendu que toutes les loix, coustumes, & ordonnances en sont pleines, & qu'il y a sans comparaison plus de vices, que de vertus, & plus de meschans, que de gens de bien. Mais d'autant que les peines en soy sont odieuses, & les loyers fauorables: les Princes bien entendus ont accoustumé de renuoyer les peines aux magistrats, & reseruer à soy les loyers, pour acquerir l'amour des sugets, & fuyr leur maluueillance. qui est la cause pour laquelle les Iurisconsultes, & magistrats ont amplement traicté des peines, bien peu touché aux loyers. Et combien que le mot de merite se prend en bonne part, ° comme dit Seneque, toutesfois nous en vserons indifferemment, & selon la façon populaire de parler. Or tout loyer est honnorable, ou proffitable, ou l'vn, & l'autre ensemble : autrement ce n'est pas loyer, parlant populairement, & politiquement : puisque nous sommes au mylieu de la Republique, & non pas aux escholes des Academiques, & Stoïciens, qui n'estiment rien proffitable qui ne soit honneste, ny honnorable s'il n'est vtile. qui est vn beau paradoxe, & neantmoins du tout contraire aux reigles politiques, qui ne balançent iamais le proffit au contrepoix d'honneur. car plus les loyers ont en soy de proffit, & moins ils ont d'honneur : & tousiours le proffit raualle la splendeur, & dignité de l'honneur. Et mesmes ceux-là sont plus estimez, & honnorez, qui employent leur bien pour maintenir l'honneur. Par ainsi, quand nous parlons des loyers, nous entendons les triomphes, statues, charges honnorables, estats, offices, ° benefices, dons, immunitez, de toutes, ou de certaines charges. comme de tailles, d'im-

Les deux fondemens principaux de toute Republique.

o. Altius iniuriæ quàm merite descendunt lib. 1. de benefic.

Diuers loyers.

o. Seneca lib. 3. de beneficiis.

Difference du loyer & du bienfait.

Difference d'ottroyer les loyers en l'estat populaire, & en la monarchie.

posts, de tutelles, d'aller en guerre: exemptions des iuges ordinaires, lettres d'estat, de bourgeoisie, de legitimation, de foires, de noblesse de cheualerie, & autres semblables. Mais si l'office est dommageable, & sans honneur, ce n'est plus loyer, ains au contraire c'est charge, ou peine. Et ne faut pas confondre le loyer auec le bien-fait: car le loyer se donne pour merite: & le bien-fait par grace. Et tout ainsi que les Republiques sont diuerses, aussi la distribution des honneurs, & loyers est fort differente en la monarchie, & aux estats populaires, & Aristocratiques. En l'estat populaire les loyers sont plus honnorables que proffitables: car le menu peuple ne cherche qu'à faire son profit, se souciant peu de l'honneur qu'il ottroye voluntiers à ceux qui le demandent. le contraire se fait en la monarchie, où le Prince qui distribue les loyers, est plus ialoux de l'honneur, que du proffit: & mesmes en la tyrannie, le Prince n'a rien plus à contrecueur, que de voir son suget honnoré, & respecté: craignant que la friandise d'honneur luy donne appetit d'aspirer plus haut & d'attenter à l'estat: ou bien que le naturel du tyran est tel, qu'il ne peut voir la lumiere de vertu: comme nous lisons de l'Empereur Caligula, qui estoit ialoux, & enuieux de l'honneur qu'on faisoit à Dieu mesmes: & l'Empereur Domitian, ores qu'il fust le plus lasche, & couard tyran qui fut onques, si est-ce qu'il ne pouuoit porter qu'on fist honneur à ceux qui mieux l'auoyent merité, ains il les faisoit[1] mourir: Quelquesfois aussi les Princes au lieu de recompenser les hommes illustres, les font mourir, bannir, ou condamnent aux prisons perpetuelles pour la seureté de leur estat. Ainsi fist Alexandre le Grand à Parmenion son connestable: Iustinian à Bellissaire: Edouard IIII. au Comte de VVaruich, & infinis autres lesquels pour loyer de leur prouesse ont esté tuez, ou empoisonnez, ou mal traitez des Princes. Et pour ceste cause Tacite escript[2] que les Alemans attribuoyent à leurs Princes tout l'honneur des beaux exploits qu'ils faisoient: pour se descharger de l'enuie qui suit de pres la vertu. Aussi ne voit-on point que les monarques, & moins encores les tyrans ottroyent les triomphes, & entrees honnorables à leurs sugets, quelque grande victoire qu'ils emportent sus les ennemis ains au contraire, le sage capitaine pour triomphe au retour de sa victoire baissant la teste deuant son Prince dit, Sire, vostre victoire est ma gloire: ores que le Prince n'y ayt aucunement assisté. car celuy qui commande, merite le prix d'honneur des exploits qui se font, mesmes en l'estat populaire: comme il fut iugé entre le Consul Luctace, & Valere son lieutenant: sus le differend que ils auoyent pour le triomphe, que Valere pretendoit luy appartenir, d'autant que le Consul estoit le iour de la bataille absent. Aussi peut on dire, que le

1. Tacit. in vita Agricol.

2. In moribus ger.

Le prix & hôneur de la victoire des soldats est au capitaine.

Prince

Prince est tousiours celuy auquel est deu l'honneur de la victoire, ores qu'il s'absente le iour de la bataille : comme faisoit Charle cinquiesme, Roy de France, qui bailloit ses armes à l'vn de ses gentilshommes, & se retiroit de la presse, craignant tomber entre les mains des ennemis : & pour ceste cause fut appellé Sage, ayant veu combien la prise de son pere auoit cousté à la France. Autant peut-on dire en l'estat populaire, que les victoires des Capitaines appartiennent au peuple, soubs les enseignes duquel on a combatu : mais le triomphe pour loyer est decreté au Capitaine : ce qui n'est pas fait en la Monarchie. Qui est la principale, & peut estre la seule occasion pour quoy il y a tousiours eu plus grand nombre de vertueux hommes és estats populaires bien ordonnez, qu'en la Monarchie : d'autant que l'honneur, qui est le seul prix de vertu, est osté, ou bien fort retranché à ceux qui le meritent en la Monarchie, & otroyé en l'estat populaire legitime, & bien reiglé, mesmement au faict des armes : car d'autant que l'homme de cueur haut & genereux, estime plus l'honneur que tous les biens du monde, il n'y a doute qu'il ne sacrifie volontiers sa vie & ses biens, pour la gloire qu'il en espere. Et plus grands seront les honneurs, plus y aura d'hommes qui les meriteront. c'est pourquoy la Republique de Rome a plus eu de grāds Capitaines, de sages Senateurs, d'eloquens Orateurs, & de sçauans Iurisconsultes, que les autres Republiques Barbares, Greques ou Latines. car celuy qui auoit mis en route vne legion d'ennemis, il estoit à son chois de demander le triomphe, ou pour le moins vn estat honorable : & ne pouuoit faillir à l'vn ou à l'autre. Et quant au triomphe, qui estoit le plus haut poinct d'honneur, où pouuoit aspirer le citoyen Romain, il n'y auoit peuple soubs le ciel, où il fust plus magnifiquement solennizé qu'en Rome. car celuy qui triomphoit faisoit vne entree plus honorable qu'vn Roy ne feroit en son Royaume, traynant les ennemis enchesnez apres son chariot, où il estoit haut esleué, & reuestu de pourpre tissu d'or, accompaigné de l'armee victorieuse, braue des depouilles : auec vn son de trompettes & clairons rauissans les cueurs des hommes, partie de ioye & d'alegresse incroyable, partie d'estonnement & admiration, partie de ialousie & appetit d'obtenir les mesmes honneurs. Et sur tout, dit [1] Polybe, ce qui plus enflamboit la ieunesse au prix d'honneur, estoient les statues triomphales tirees au vif, des parés & ayeuls de celuy qui triomphoit, pour l'accōpagner au Capidol : & apres les sacrifices solennels, estoit reconduit des plus grāds Seigneurs & Capitaines en sa maison. Et neantmoins ceux qui mouroiēt estoiēt loüez publiquemēt deuant le peuple, selon le merite de leur vie passee : & non seulement les hommes, ains aussi les femmes, comme nous lisons en [2] Tite Liue. Ie sçay bien qu'il y a des prescheurs, qui trouuent mauuais ces prix d'honneur : mais ie tiens qu'il n'y a rien plus necessaire à la ieunesse, comme

Raisō pour quoy les estats populaires ont plus d'hommes illustres que les Monarchies.

1. lib. 6. de Repub. Roman.

2. Liuius lib. 6. Matronis honor aditus vt earum sicut virorum solennis laudatio esset.

disoit Theophraste, laquelle est embrasee d'vne ambition honneste: & lors qu'elle se voit loüer, alors les vertus boutẽt & prennent pied ferme. aussi Thomas d'Aquin est d'auis qu'il faut paistre vn ieune Prince de vraye gloire, pour luy donner le goust des vertus. Il ne faut donc pas s'esbahir s'il n'y eut onques peuple qui ait produit de si grands personnages, & en si grand nombre: car les honneurs qu'on ottroyoit és autres Republiques, n'aprochoient en rien à ceux là qu'on decernoit en Rome. C'estoit bien vn grand prix d'honneur en Athenes, & aux ieux olympiques d'estre couronné d'vne courõne d'or, en plein theatre deuant tout le peuple, & loüé d'vn orateur: ou bien d'obtenir vne statue de cuiure, bouche à court en l'hostel de ville, & le premier, ou des premiers lieux aux seances d'honneur, pour soy & pour les siẽs: ce que Demochares requist au peuple pour Demosthene, apres auoir fait recit de ses loüanges. en quoy il n'y auoit pas moins de profit que d'honneur. mais les Romains pour faire entendre que l'hõneur ne doit estre estimé au profit, n'auoiẽt courõne plus magnifique que celle de grain & d'herbe verde, qu'ils estimoient plus precieuse que toutes les couronnes d'or des autres peuples. Aussi iamais elle ne fut decretee sinõ à Q. Fabius maximus, surnõmé Cunctateur, auec ce tiltre, PATRIÆ SERVATORI. En quoy la sagesse des anciens Romains est fort loüable, d'auoir par mesme moyẽ chassé le loyer questuaire, & l'auarice, & engraué l'amour de vertu és cueurs des sugets auec le burin d'honneur. & au lieu que les autres Princes sont fort empeschez à trouuer argent, epuiser les finances, vendre leur domaine, fouler les sugets, confisquer les vns, depoüiller les autres, pour recompenser leurs esclaues (cõbien que la vertu ne se peut estimer à prix d'argent) les Romains n'ottroyoient que les honneurs. Et la moindre chose que raportoient les Capitaines estoit le profit. & mesmes il y eut vn soldat Romain, qui refusa vne chaine d'or de Labienus lieutenant de Cesar, pour auoir hazardé sa vie courageusement contre l'ennemy, disant qu'il ne vouloit le loyer des auaricieux, mais des vertueux, qui est l'honneur qu'il faut tousiours mettre deuant les yeux d'vn chacun: & tousiours on verra, comme disoit Theophraste, bouter, & fleurir les vertus: mais il ne faut pas faire que la vertu suiue, ains qu'elle passe deuant l'honneur: comme il fut ordonné par le decret des anciens Pontifes, quand le Consul Marc Marcel eut fondé vn temple à l'honneur, & à la vertu: afin que les veux, & sacrifices de l'vn ne fussent cõfus auec l'autre, il fut aduisé de faire vn mur metoyen, pour separer le temple en deux, en sorte toutesfois qu'on passast par le temple de Vertu, pour entrer au temple d'Honneur. Aussi n'y auoit-il que les anciens Romains, à bien dire, qui entendoient les merites de vertu, & le vray poinct d'honneur. Car combien que le Senateur Agrippa n'auoit pas laissé de quoy faire ses funerailles, ny le Consul Fabricius,

cius, ny le Dictateur Cincinat de quoy nourrir leur famille, si est-ce que l'vn fut tiré de la charrue à la Dictature: l'autre refusa la moitié des Royaumes de Pirthus, pour maintenir sa reputation & son honneur. Iamais, dit Tite Liue, la Republique ne fut mieux garnie de grands personnages que de ce temps là: ny les estats, & honneurs ne furent onques mieux distribuez qu'ils estoient alors. Mais quand ce precieux loyer de vertu estant communiqué aux vicieux & indignes, deuient contéptible & mesprisé de tous, il se tourne en risee & deshonneur: ainsi qu'il aduint des anneaux d'or, que la Noblesse de Rome getta, voyant Flauius afranchi d'Appius, homme populaire, pourueu de l'estat de grand voyer, ou Ædile Curule, qu'on n'auoit accoustumé de bailler sinon aux Nobles. & qui plus est à craindre, c'est que les gens de bien ne quittét du tout la place aux meschás, pour n'auoir part ny communication auec eux: comme fist Caton le ieune, lequel estant pris au sort auec plusieurs autres iuges pour iuger Gabinius, & voyant qu'ils tendoient afin d'absolution, estás corrompus de presens, se retira de la rote deuant tout le peuple, & rompit les tablettes qu'on luy auoit baillees. Ainsi firent en ce Royaume les femmes pudiques, qui getterent les ceinctures d'or, defendues à celles qui auoient soüillé leur honneur, lesquelles neantmoins portoient la ceincture d'or. & lors on dist, que bonne renommee valoit mieux que ceincture dotee. car tousiours les gens de vertu ont porté impatiemment d'estre egalez aux meschans au loyer d'honneur. N'a lon pas veu, que le seul moyen que trouua Charle VII. pour faire quitter l'ordre à mil personnes indignes qui l'auoient arraché par prix ou par prieres, fut l'ordonnãce qu'il fist, que les archers du guet de Paris porteroient l'estoile, comme ils font encores, qui estoit la marque de l'ordre sainct Oüan? alors tous les Cheualiers du desordre quitterent l'estoile. comme en cas pareil le peuple d'Athenes cassa la loy de l'ostracisme, par laquelle les plus gens de bien estoient bannis du pays pour dix ans, quand Hyperbolus, l'vn des plus meschans hommes d'Athenes, y eut esté [3] condamné. C'est donc chose fort dangereuse & pernicieuse en toute Republique, d'otroyer les honneurs, & loyers sans discretion, ou védus à prix d'argent: combien que ceux qui pensent aquerir honneur, en payant leurs estats, s'abusent autant, que ceux qui pensent voler auec les ailes d'or d'Euripide: faisant de la matiere la plus pesante ce qui doit estre le plus leger. Et alors le plus precieux tresor, qui est l'honneur, se tourne en deshonneur: & depuis qu'vne fois l'honneur est perdu, alors on se deborde impudemmét en tous vices & meschancetez: ce qui n'auiendra iamais, si la distribution des loyers, & des peines est reiglee par iustice harmonique, comme nous dirons sur la fin de cest œuure. Si le triomphe est decerné au Consul, c'est la raison que les capitaines & lieutenans emportent les estats & offices:

L'ordre naturel d'honneur & de vertu.

3. Plutar. in Nicia.

Le prix d'hóneur tourne en contumelie quád il est otroyé aux indignes.

les gens de cheual les couronnes & cheuaux : les soldats aussi ayent part aux harnois, armes & depoüilles. & au departement des offices, qu'on ait egard aussi à la qualité des personnes : aux Nobles les Consulats, & gouuernemens : aux roturiers, les Tribunats, & autres menus offices propres à leurs qualitez, & merites. & neantmoins si la vertu est si grande, & illustre en vn roturier, en vn soldat, qu'il surpasse tous les autres, c'est bien raison qu'il ait part aux plus grands estats, comme il fut arresté par la loy Canuleia, pour appaiser les seditions d'entre les roturiers & la Noblesse Romaine. mais qui voudroit tout à coup d'vn roturier, qui n'a iamais veu les armes, faire vn Consul, vn cheualier de l'ordre, vn Connestable, il n'y a doubte qu'il effaceroit la dignité des loyers, & mettroit tout l'estat en combustion. Anciennemēt pour faire vn simple Cheualier, il n'y auoit pas moins de difficultez, qu'il y a maintenāt à faire vn Colonnel: il falloit bien l'auoir merité, & se preparer auec grande solennité. Et mesmes les Princes du sang & les enfans des Roys, n'estoient receus Cheualiers sinon auec fort grāde ceremonie, comme on peut voir de sainct Loüys, quand il fist cheualier son fils aisné Philippe III. qui depuis aussi passa cheualier Philippe le Bel, l'an M.CCLXXXIIII. & cestui-cy, ses trois enfans, presens tous les Princes. & qui plus est, le Roy Frāçois I. apres la iournee de Marignan, se fist passer Cheualier par le capitaine Bayard prenant l'espee de luy. Mais depuis que les casaniers & poltrons emporterent aussi ce prix d'honneur, les vrais Cheualiers n'en firent plus d'estime : de sorte que Charle VI. au siege de Bourges, en fist plus de cinq cens bannerets, & plusieurs autres cheualiers, qui n'auoient point de puissance de leuer banniere qui en leuerent, comme dit Monstrelet. Ainsi aduint-il de la Ceincture militaire, que les Empereurs donnoient par honneur comme le Collier de l'ordre: & l'ostoient par contumelie, comme fist l'Empereur Iulian à Iouinian, & autres capitaines Chrestiens. & l'honneur de Patritiat, que les Empereurs d'Orient estimoient le plus haut poinct d'honneur, & de faueur, n'estoit otroyé du commencement qu'aux plus grands Princes & Seigneurs: comme nous lisons que l'Empereur Anastase enuoya l'ordre de Patritiat au Roy Clouis en la ville de Tours. mais depuis qu'on l'eut communiqué à gens de basse condition, & indignes d'vn tel honneur, personne n'en fist plus conte. qui fait que les Princes sont reduits à ceste necessité de forger de nouueaux honneurs, nouueaux prix, nouueaux loyers, cōme Edouart III. en Angleterre fist l'ordre de sainct George. & quasi au mesme temps, c'est à sçauoir le VI. Ianuier M. CCCLI. le Roy Iean institua l'ordre de l'Estoile au chasteau sainct Oüan. & long temps apres Philippes II. Duc de Bourgongne institua l'ordre de la Toison d'or: & quarante ans apres Loüys XI. Roy de France, l'ordre sainct Michel: cōme aussi depuis les Ducs de Sauoye ont institué l'ordre de l'Annonciade.

Proportion harmonique en la distribution des loyers.

ciade,&auttes Princes ont fait le sẽblable:pour honorer du titre de Chevaletie ceux qui le metitẽt,&qu'õ ne peut recõpenser d'autres bienfaits. Mais le premier article de l'institution de la Toison,qui fut faite le x. Ianuier M.CCCCXXIX. potte qu'il n'y auroit cheualier de l'ordre qui ne fust gẽtilhõme de nom,& d'armes,& sans reproche. le secõd article ne permet de portet autre ordre de quelque Prince que ce soit,sinõ du gré & consentement du chef de l'ordre. le VII. article ne veut, que les dissensions personelles des Cheualiers entr'eux,soiẽt decidees par autres iuges que ceux de l'ordre:lequel est estably en corps,& college, auec Chancelier, Tresorier,Roy d'armes,greffier,seel particulier de l'ordre, & iurisdictiõ souueraine,sans appel ny requeste ciuile. Loüys XI. à l'exemple de Philippe Duc de Bourgongne, qui l'auoir nourry au temps de sa fuyte, instituant l'ordre S. Michel en corps, & college: le premier iour du mois d'Aoust M.CCCCLXIX. employa les articles que i'ay touchez: & tous les autres articles portez en l'ordonnance de la Toison: & en outre au XXXVII. article,il est porté que le iout que le chapitre de l'ordre sera tenu,qu'il sera fait examen des Cheualiers l'vn apres l'autre, qui se retireront pendant la censure: & puis seront rappelez, pour ouyr les remonstrances,censures & condãnations de la bouche du Chancelier de l'ordte: & au XXXVIII. article il est porté, qu'il se fera aussi examen, & censure du souuerain,& chef de l'ordre, qui est le Roy, comme des autres, pout souffrir la peine,& correction à l'aduis des freres de l'ordre,si le cas y eschet,& s'il a commis rien qui soit cõtre l'honneur, estat, & debuoir de cheualetie, & contre les statuts de l'ordre: & au XLIII. article il est porré, que si le lieu de l'vn des Cheualiers viẽt à vaquer, le chapirre procedera à nouuelle election d'vn autre:& ne sera la voix du souuerain cõtee que pour deux: & sera tenu tant le souuerain, que les autres cheualiets de l'ordre, faite serment solennel à l'entree du chapitre, d'eslire le plus digne qu'ils cognoistront, sans auoir egard à hayne, amitié, faueur, lignage,ou autre occasion qui peust emouuoir le iugement de l'homme de conseil loyal,veritable,& non suspect: lequel serment sera fait entre les mains du souuerain, depuis le premier iusques au detnier. & au dernier atticle y a clause expresse, que le Roy, ny ses successeurs, ny le chapitre de l'ordre ne pourra deroger aux articles de l'ordonnance.

L'ordre de Frãce, d'Angleterre, & de Bourgõgne.

Articles notables tirez des ordonnances de Loüys XI. sus l'ordre de France.

Voila sommairement l'institution de l'ordre, & college d'honneur le pl' beau, & le plus Royal qui fut onques en Republique du mõde pour attirer, voire pour forcer les cueurs des hommes à la vertu. Peut estre on pourroit dire, que le premiet article portãt le nombre de XXXI. en l'ordre de la Toison, & de XXXVI. en l'ordre de France, & de XL. en l'ordre sainct George, institué à Vvindesore, tranche le chemin à la vertu, qu'il est expressément defendu au dernier article des ordonnances de Loüys onziesme d'accroistre le nombre, ores que le Prince souuerain, & tout le chapitre fust de cest aduis. mais i'estime que c'est l'vn des prin-

cipaux articles qu'il falloit garder, pour euiter aux inconueniens qu'on auoit veu au nombre effrené de l'ordre sainct Oüan. car le nombre est assez grand pour receuoir ceux qui meriteront tel honneur: & moins il y en aura, & plus il sera desiré de tous: cõme au ieu de prix, qui est d'autant plus auidement souhaité, que chacun l'espere, & peu qui l'emportent. car en ce nombre n'y sont pas compris les Princes souuerains, ausquels on fait present de l'ordre par honneur seulement: autrement ils ne peuuent estre obligez aux ordonnances, & retenir les droicts, & marques de souueraineté. Et combien que le nombre fust petit, si est-ce qu'il n'y auoit que quatorze Cheualiers quand l'ordre fut institué, qui sont nommez en l'ordonnance: & du temps du Roy François premier, le nombre ne fut iamais remply. aussi est-il certain, qu'il n'y a rien qui plus raualle la grandeur du loyer, que le communiquer à tant de personnes. Et pour ceste cause, plusieurs voyans le peu de prix qu'on faisoit de l'ordre, ont obtenu que leurs seigneuries seroient erigees en tiltre de Comtez, Marquisats, Duchez: & en peu de temps le nombre est creu en telle sorte, que la pluralité a causé le mespris, & la prouision de Charle neufiesme, par lequel il est ° ordonné, que de lors en auant les Duchez, Marquisats, & Comtez seront vnis à la Couronne, si les Ducs, Marquis, & Comtes meurent sans hoirs masles issus de leurs corps: ores que lesdites seigneuries n'eussent esté anciennement du domaine. Qui est vn edit biẽ necessaire pour refrener l'ambition insatiable de ceux qui n'ont merité ces tiltres honorables, desquels le Prince doit estre ialoux. Et generalement en tous dons, loyers, & tiltres d'honneur, il est expedient pour donner plus de grace au bien fait, qu'il n'y ait autre que celuy qui tient la souueraineté, qui l'otroye à celuy qui l'a merité, qui s'en tient beaucoup plus honoré, & plus fier, quand son Prince mesme luy a donné son loyer, l'a veu, l'a ouy, la caressé. Aussi le Prince sur tout doit estre ialoux, que la grace de son bienfaict luy demeure, & chasser de sa Cour les vendeurs de fumees, ou les chastier comme fist Alexandre Seuere, qui en fist attacher vn au posteau, comme dit Spartian, & le fist mourir à force de fumee, faisant crier par la trompette, Ainsi perissent de fumee les vendeurs de fumees. Il estoit domestique de l'Empereur, & si tost qu'il sçauoit le nom de celuy que l'Empereur vouloit gratifier d'vn honneur, d'vn estat, il alloit au deuãt luy promettre sa faueur, qu'il vendoit bien cher, & comme vne sangsue de cour, humoit le sang des sugets au deshõneur de son Prince: lequel ne doit auoir rien plus cher que la grace de ses dõs, & liberalitez: autremẽt s'il endure q̃ ses domestiques luy derobẽt les faueurs des sugets, il y a dãger qu'en fin ils ne se facẽt de seruiteurs maistres: cõme fist Absalon, lequel se mõstrãt gracieux & courtois à tous les sugets, abusant des charges honorables, offices, & benefices, en les dõnant soubs la faueur du Roy son pere à qui bõ luy sembloit, luy vola, dit l'escriture, le cœur des sugets, & le chassa du throsne Royal.

Nous

Nõbre effrené de Cheualiers de l'ordre a ruiné l'ordre.

° l'an 1566. le 29. Aoust.

Nous lisons aussi [f] d'Othon, qu'ayant receu deux mil cinq cens escus pour vne dispéſe q̃ l'Empereur Galba dõna à ſa requeſte, il les diſtribua aux Capitaines des gardes : & fut le principal fondement d'enuahir l'eſtat, apres auoir fait tuer Galba. qui reſſembloit à l'aigle, que l'Empereur Iulian mettoit en ſon blazon, laquelle arrache ſes plumes, deſquelles on luy prepare des fleches pour la tirer. Pour meſme occaſion les Roys iſſus de Merouee, & de Charlemaigne furent chaſſez de leur eſtat, par les Maires du Palais, qui donnoiẽt tous les offices, & benefices à qui bon leur ſembloit, ſans que les Roys s'entremeſlaſſent de rien donner. c'eſt pourquoy Loup Abbé de Ferrieres, eſcriuoit à Charle III. Roy de France qu'il ſe gardaſt ſur tout, que ſes flateurs, & courtiſans ne luy rauiſſent la grace de ſes bien-faits. On me dira qu'il eſt impoſſible qu'vn Prince refuſe ſes freres, ſa mere ſes enfans, ſes amis. Il eſt bien mal-aiſé d'en eſchapper. mais i'ay veu vn Roy, lequel ſe voyant importuné de ſon frere pour autruy, luy diſt en la preſence du pourſuyuãt, Mon frere, pour ceſte heure ie ne feray rien en faueur de vous, mais bien pour l'amour de ceſtuy-cy, auquel il ottroya gracieuſement ce que demandoit ſon frere. Mais ſi le Prince veut ſe laſcher du tout au plaiſir des ſiens, on pourra bien dire qu'il n'eſt qu'vn chifre, qui donne toute ſa force aux autres, & ne reſerue rien pour ſoy. Il faut donc qu'il cognoiſſe les gens de bien, & de vertu. Et neãtmoins que les requeſtes qu'on luy fait pour obtenir quelque choſe, paſſent par les mains de quelques grands perſonnages, & de ſes plus loyaux ſeruiteurs, leſquels deſtournent les pourſuyuans, ſi la choſe qu'ils demandent eſt iniuſte: ou pour le moins qu'ils la communiquent au Prince à part, afin qu'il ſe prepare d'y reſpondre, & qu'il ne ſoit ſurpris. Et par ce moyen, les importuns ſeroient rebutez par les gens de bien, & n'auroient point d'occaſion d'eſtre mal-contents du Prince qu'ils penſeroient n'en auoir rien entendu : ou bien qui auroit payé l'importun de raiſon pertinente. En quoy on a [o] loüé grandement l'Empereur Tite, parce que iamais il ne laiſſoit perſonne mal-content, ſoit qu'il ottroyaſt, ſoit qu'il refuſaſt ce qu'on luy demandoit : & pour ceſte cauſe fuſt appellé les delices du gẽre humain. Ioint auſſi que l'importun demandeur, ſçachant que ſa requeſte ſera veuë, leuë, examinee par vn Chancelier, ou maiſtre des requeſtes ſage, & entendu, ne ſera pas du tout ſi hardy de pourſuyure choſe iniuſte. Car il n'y a iamais faute de flateurs, & demandeurs impudents autour des Roys, qui n'ont autre but, que de humer le ſang, ronger les os, ſuccer la moüelle des Princes, & des ſugets : & ceux qui plus ont merité de la Republique, ſont ordinairement les plus eſlongnez : non ſeulement pource que l'honneur leur defend de flater, & beliſtrer les loyers de vertu, qu'on leur doibt offrir: ains auſſi pour la difficulté des frais, & deſpẽces qu'il faut faire à la pourſuite, & bien ſouuent ſans aucune eſperance. Et s'il aduient que leur placet ſoit regetté, ils n'attendront pas le ſecõd refus, non plus que fiſt Cal-

[f] Tranquil. in Othone.

Vendeurs de fumees pernicieux à vn eſtat.

[o] Trãquil. in Tito.

La raiſon pourquoy les gẽs d'hõneur & de vertu ſont fruſtrez des iuſtes loiers qu'ils meritent.

licratidas Capitaine Lacedemonien, des plus vertueux de son aage, lequel fut moqué des courtisans du ieune Cyrus, par ce qu'il n'eut pas la patience de faire long temps la cour: & au contraire Lysandre flateur, & courtisan s'il en fut onques, obtint tout ce qu'il [n] demanda. L'homme paisible, & honteux en ce cas se trouue estonné, ou les impudens l'emportent, & sçauent la coustume des Princes, qui ayment tousiours ceux ausquels ils ont plus fait de bien, & la plus-part d'entr'eux hait ceux ausquels ils sont plus obligez. & à dire vray, la nature du bien-fait est telle, qu'elle n'oblige pas moins celuy qui le donne, que celuy qui le reçoit: & au contraire l'action de graces, & recognoissance est fascheuse, mesmemēt aux ingrats: & la vengeance leur est fort douce: dequoy Tacite rend la raison, quand il dit, *Proniores ad vindictam sumus, quàm ad gratiam: quia gratia oneri, vltio in quæstu* [o] *habetur.* Et combien que plusieurs Princes ne payent, & ne donnent rien que des paroles, neantmoins ils tiennent vne ombre de promesse qu'on leur a fait, pour vne sorte obligation. Encores y a-il vn autre poinct, qui empesche ou retranche le salaire des gens de bien: c'est que si le sage Prince fait vn don, s'il accorde vn placet, vn office, vn priuilege, vn benefice à qui que soit, deuāt qu'il en puisse iouyr, il luy coustera la moitié du bien-fait: encore bien souuēt les promesses sont bien cher vendues, & lon n'emporte rien: qui est vne maladie incurable, sinon auec peines rigoureuses. à quoy il est bien necessaire de pouruoir, puis qu'il est ainsi que la peine, & le loyer sont les deux plus forts liens, qui puissent retenir la Republique en son estat. Le plus beau moyen d'y remedier, ce seroit que le Prince fist apporter & deliurer le don, & s'il estoit possible qu'il en fist luy mesmes present quand la personne est illustre: car le don venant en ceste sorte de la main du Prince, a plus d'efficace, & de puissance que cent fois autant donné par autruy à regret, ou retranché pour la plus-part. Il y a mesme iugemēt de la loüange que le Prince donne de sa bouche à celuy qui le merite, qui a plus d'effect, que toutes les richesses qu'on sçauroit donner: & le blasme est vn estoc poignant à merueilles les cœurs des hommes genereux pour les forger de bien faire. Mais il est impossible de voir iamais la distribution des peines & loyers tant que les Princes mettront en vēte les estats, offices, & benefices: qui est la plus dangereuse, & pernicieuse peste qui soit és Republiques. Tous les peuples y ont pourueu par bonnes loix: & mesmes en ce Royaume les ordonnances sainct Loüys portēt infamie à ceux qui auront interposé la faueur de quelques vns, pour obtenir offices de iudicature, qui a esté assez bien executee iusques au ROY François premier: & se gardent en Angleterre à toute rigueur: comme i'ay sçeu par M. l'Ambassadeur Randon Anglois: ce qui est aussi bien estroittement ordonné par l'edit de Ferdinand bisayeul maternel de Philippe, fait l'an M.CCCCXCII. où la forme d'eslire les offices de iudicature est portee: *& que no se puedan vender, ny trocar, officios de Alcaldia,* *ny*

n. Plutar. in Lysan.

Raisō pourquoy on est plus prōpt à se vanger, qu'à remercier.

o Seneca Altius iniuriæ quàm merita descendunt.

La plus dangereuse peste des Republiques est la trafique des offices & benefices.

ny algnaziladgo,ny regimento ny veyntesquatria,ny fiel executoria,ny iuraderia. Il n'est pas besoin de mettre par escrit les inconueniens & malheurs qui aduiennẽt aux Republiques pour la trafique des estats: car ce seroit chose infinie,& par trop cogneuë d'vn chacun. Toutesfois il est pl⁹ difficile de persuader en l'estat populaire, que telle marchandise est bonne, qu'en l'estat Aristocratique, où les plus riches tiennent la souueraineté: car c'est le moyen qu'ils ont pour forclorre des estats le menu peuple qui veut auoir part aux offices en l'estat populaire, sans payer finance, & neantmoins il est mal-aisé de bien garder les defenses, quand le menu peuple tire profit pour eslire les hommes ambicieux. Quant au Monarque, la pauureté quelquefois le contraint, de casser les bonnes loix, pour subuenir à ses affaires. Et depuis qu'vne fois on a fait cest ouuerture, il est presque impossible d'y remedier. la loy [9] Petilia defendoit d'aller aux foires, & assemblees pour mandier la faueur, & la voix des citoyens: & mesmes la loy [1] Papiria ne soufroit pas qu'on portast la toge blanche. la loy [2] Calpurnia declaroit incapables à iamais demãder office tous ceux qui seroiẽt condamnez d'ambition: [3] hormis celuy qui en auroit accusé, & conuaincu vne autre: & celuy qui auoit fait condamner son competiteur comme ambitieux, il [4] emportoit son estat. Depuis les peines furent augmentees par la loy [5] Tullia, publiee à la requeste de Ciceron: car il fist ordonner, que le Senateur condamné d'ambition seroit banny pour dix ans. Toutesfois les plus riches ne laissoient pas d'y contreuenir, & enuoyer leurs couratiers en l'assemblee des estats, auec grandes sommes de deniers, pour corrompre le peuple. de sorte que Cesar pour n'auoir au Consulat homme qui luy fist teste, offrit à son amy Luccius autãt d'argent qu'il en falloit, pour achepter les voix du peuple. dequoy le Senat estant aduerty, ordonna vne grande somme de deniers à son competiteur Marc Bibule pour achepter la voix du peuple, comme dit Suetone. Cela se fist sus le declin de l'estat populaire, qui fut renuersé pour ceste occasion. Car il est bien certain que ceux-là qui mettent en vente les estats, offices, & benefices, ils vẽdent aussi la chose la plus sacree du monde qui est la iustice: ils vendent la Republique: ils vendẽt le sang des sugets: ils vendent les loix: & ostant les loyers d'hõneur, de vertu, de sçauoir, de pieté, de religion, ils ouurent les portes aux larcins, aux concussions, à l'auarice, à l'iniustice, à l'ignorance, à l'impitié, & pour le faire court à tous vices, & ordures. Et ne faut point que le Prince s'excuse sus la pauureté: car il n'y a excuse du monde veritable, ny vray-semblable, de chercher la ruine d'vn estat sous le voile de pauureté. Combien que c'est chose ridicule à vn Prince de pretendre la pauureté, veu qu'il y a trop de moyens d'y obuier, s'il y veut entendre. Nous lisons que iamais l'Empire Romain ne fut plus pauure, ny plus endebté, que soubs l'Empire de Heliogabale monstre de nature: Et toutesfois Alexandre Seuere son successeur, l'vn des plus sages, & vertueux Princes qui fut onques,

9. anno ab V. C. CCCXCV. lata Liuius lib. 7.
1 anno CCCXXII. ab V.C. Liuius lib. 4.
2 anno DCLXXXVI. ab V. C. Dio lib. 36.
3. Cice. pro cluent.
4. Cicero. pro Syl.
5. Dio lib. 37. & Cicero pro Murena.

Les inconueniens qui prouiennẽt de l'achapt des offices.

n'endura iamais la vente des offices: & dist tout haut en plein Senat, *Non*
6.Spartian. [6] *patiar mercatores potestatum*. Et neantmoins ce bon Empereur rauala les charges, & imposts, de telle sorte que celuy qui payoit XXXI. escu sous Heliogabale, ne paya qu'vn escu sous Alexandre: Encores auoit-il deliberé n'en prendre que le tiers, s'il eut vescu. mais il ne regna que XIIII. ans, apres auoir aquité les debtes de son predecesseur, & soustenu les efforts des Parthes, & des peuples de Septentrion, laissant l'Empire fleurissant en armes, & en loix. Vray est que sa maison estoit sagement reiglee, les prodigalitez excessiues retrãchees, les dons escharsement distribuez, les larrons esclairez de si pres, qu'il n'en reschappoit iamais vn dõt
7.Spartian. il eust cognoissance: aussi les auoit-il en extreme [7] horreur. Il estoit seuere: mais cela non seulement rendoit sa maiesté plus grande, ains aussi faisoit que les flateurs, & rats de Cour n'osoient approcher de luy. Nous auons monstré cy dessus, que la douceur d'vn Prince, & niaise simplicité est pernicieuse à vn estat. Depuis que le grãd Roy François deuint sus l'aage austere, & peu accessible, les flateurs, & sangsuës de Cour vuiderent, & peu à peu il menagea si bien qu'il se trouua apres sa mort quitte, & dixsept cẽs mil escus en l'espargne, outre le quartier de mars qui estoit prest à receuoir: & son Royaume plein de sçauans hommes, de grands Capitaines, de bons Architectes, & de toutes sortes d'artisans, & les frõtieres de son estat iusques aux portes de Milan, & vne paix asseurée auec tous les Princes. Et combiẽ qu'il auoit eu plus d'affaires, & plus d'ennemis que Roy qui fust de son temps, & payé sa rançon: si est-ce qu'il embellit ce Royaume de beaux & grands edifices, villes, & forteresses. mais la facilité, & trop grande bonté de son successeur, a fait, peut estre, que douze ans apres le Roy Charle IX. trouua l'estat endebté de quarante & trois millions, quatre cens quatre-vingts trois mil neuf cens trente & neuf liures, comme i'ay par l'estat des finances, & les pays de Piedmont, de Sauoye, & tout ce qu'on auoit acquis en trente ans perdu: & le reste bien engagé. Ie ne d'y point combien la France decheut de la splendeur, & dignité qu'elle auoit eu: combien les grands personnages furent eslõgnez de leur degré, les vertueux hommes rabaissez, les sçauans mesprisez. Et tous ces malheurs sont aduenus, pour auoir prodigalemẽt donné les estats, offices, benefices, & finances aux indignes: & soufert l'impunité des meschans. Si dõc le Prince veut laisser la peine aux Magistrats & Officiers, comme nous auons dit qu'il est expedient, & distribuer les loyers, à qui il appartient deuant les biens-faits peu à peu: afin que la grace en soit plus durable, & les peines tout à coup: afin que la douleur en soit moins griefue à celuy qui soufre, & la crainte engrauee plus auãt au cœur des autres: en ce faisant il remplira non seulement sa Republique de gens vertueux, & donnera la chasse aux meschans, qui est le comble de la felicité des Republiques: ains aussi bien tost il aquitera ses debtes, s'il est endebté: & s'il est quitte, il conseruera le tresor de son espargne.

espargne. Et afin que le Prince ne soit surpris en donnant, il est expediẽt de mettre en execution vne tresbelle, & ancienne ordonnance de Philippe de Valois, verifiee en la Cour de Parlement, & en la chambre des Comptes: par laquelle il fut arresté, que tous dons du Roy seroiẽt nuls, s'ils ne contenoiẽt les dons precedens ottroyez aux donataires, & à leurs predecesseurs. la verification est en date de l'vnziesme May M.CCC-XXXIII. mais deux ans apres l'ordõnance fut reuoquee, par le moyen de ceux qui auoient senti combien cela leur portoit de preiudice, & fut dit qu'il suffiroit que la derogatoire y fust apposee, comme i'ay apris des anciens registres de la Cour. Il y a encores vne autre ordonnance de Charle VIII. qui porte que tout don au dessus de cent liures sera verifiee. mais depuis on y a fait tant de fraudes, qu'il s'est trouvé homme si hardi en ce Royaume de ce vanter en la plus belle assemblee qui fust lors, auoir acquis outre les estats qu'il tenoit, cinquante mil liures de bonne rente, & toutesfois qu'il ne se trouueroit pas en tous les registres de la chambre vn seul don à luy fait: iaçoit qu'il fust tout notoire qu'il n'auoit bien que du Roy. Il ne faut donc pas s'esmerueiller des grandes debtes, puis que les finances sont espuisees si excessiuement, & d'vne façon si estrange, que celuy qui plus en a receu, fait à croire qu'il n'a rien eu. Combien que donner tant à vne personne, ores qu'il meritast bien, non seulement espuise les finances d'vne Republique, ains encores incite les mal-contents à seditions, & rebellions: & l'vn des moyens de conseruer vn estat, en sa grãdeur, est distribuer les dõs, & loyers à plusieurs, afin de contenter vn chacun, & que les vns facent contrecarre aux autres. Encores le Prince bien aduisé doit dõner escharsement aux importuns, & offrir à ceux qui ne demandent rien, pourueu qu'ils meritent. car il y en a qui ne peuuent iamais rien demander, ny mesmes receuoir quãd on leur offre: comme disoit Antigon Roy d'Asie, qu'il auoit deux amis, dont l'vn ne pouuoit estre assouuy, & à l'autre on ne pouuoit rien faire prẽdre. Et enuers telles gens, Denys le vieux seigneur de Syracuse se portoit sagement: car à nous, dit Aristippe, qui demãdons beaucoup il donne peu: & à Platon qui ne prend rien, il donne trop. c'estoit donner seurement, & retenir la grace, & l'argent. Combien que les Princes ont plusieurs moyens de bien-faire, & gratifier, autrement que par argent. qui est moins estimé enuers les gens d'honneur, qu'vn bon regard, vn bon visage, vne alliance, vn mariage, vne gratieuse recognoissance. & quelquesfois le bien-fait est tel, qu'il apporte autant, ou plus de profit à celuy qui l'ottroye, qu'à celuy qui le reçoit. Charle V. Empereur estant de retour en Espaigne, pour recognoissance de ce qu'il debuoit au Duc de Calabre (qui n'auoit refusé la couronne, & le Royaume d'Espaigne à luy presenté par les estats, ores qu'il fust prisonnier) il le retira de prison, & le maria à la plus riche Princesse qui fust lors, vefue du Roy Ferdinand. dequoy le peuple receut grand contentement: le Duc grans biẽs,

Dons faits en seureté.

Gentille ruse de l'Empereur Charle V.

honneurs, & liberté: l'Empereur l'amitié du Duc, l'amour du peuple, & la seureté de son estat, sans rien debourser: & qui plus est il empeschoit par ce moyen la vefue d'espouser vn Prince estranger, & bailloit au Duc vne femme aagee, & sterile, afin que la lignee du Duc, qui pretẽdoit le Royaume de Naples luy appartenir, faillist en luy. C'est donc l'vn des principaux poincts que le Prince se doibt mettre deuãt les yeux, que ses dons, & liberalitez se facent d'vn cœur agreable. Car il s'en trouue de si mal gratieux, qu'ils ne donnent iamais rien sans reproche: ce qui oste du tout la grace au bien-fait: & mesmement si le bien-fait tient lieu de loyer, & recompense. Les autres sont bien pis, c'est qu'ils donneront tousiours vn estat, vn office, vne confiscation à plusieurs, sans aduertir ny les vns, ny les autres: qui n'est pas vn bien-fait, ains vne iniure: car c'est getter la pomme d'or entre les sugets, pour les ruiner: aussi voit-on que les donataires bien souuent se ruinent en proces, ou se tuent les vns les autres. Et au lieu que le Prince les deuoit entretenir en amitié mutuelle: & gaigner leur amour, & obeissance, il perd le tout ensemble. Qui est vne lourde faute en matiere d'estat, & neantmoins coustumiere à plusieurs Princes, & fondee sur vn faux principe, qu'on aprend aux ieunes Princes, Qu'il faut estre liberal à tous, ne refuser rien à personne, afin de gaigner les cœurs d'vn chacun: & neantmoins la fin est du tout contraire à ce qu'ils ont proposé, donnant vne mesme chose à plusieurs. Et de ne refuser rien à personne, ce n'est pas estre liberal, ny sage: ains au contraire, prodigue, & indiscret. Le Prince doit estre non seulement liberal, mais aussi magnifique: pourueu que de magnifique, il ne deuienne pas prodigue: car de prodigue, il deuiendroit bien tost exacteur, & d'exacteur tyran: & apres auoir donné tout ce qu'il auroit, il donneroit ce qu'il n'auroit pas. Les loix de liberalité commãdent qu'on regarde bien à qui on donne, combien on donne, en quel temps, en quel lieu, à quelle fin, & la puissance de celuy qui donne. mais le Prince souuerain doibt en outre regarder que le loyer soit preallable au don: & qu'il recompẽse premieremẽt ceux qui ont merité, deuant que donner à ceux qui n'ont rien merité: & sur tout mesurer ses largesses au pied de sa puissance. Les Romains pour soulager la pauureté d'Horace le borgne (qui auoit tout seul soustenu l'armee des ennemis, & sauué la ville du sac) luy donnerent vn iournau de [5] terre. c'estoit beaucoup, car ils n'auoient alors que deux lieuës d'estendue pour tout territoire. Mais Alexandre le grand, [6] donnoit les Royaumes, & les Empires, & les talents à milliers: chose qui estoit bien seante à sa grandeur, & maiesté. Alphons v. Roy de Castille donna bien le Royaume de Portugal à Henry de Boulongue de la maison de Lorraine, duquel sont issus les Roys de Portugal, depuis cinq cens cinquante ans: s'estoit pour loyer de sa vertu, & en mariage faisant de sa fille bastarde auec luy. Mais encores fut-il blasmé d'auoir donné vn si bel estat, veu que le sien alors n'estoit gueres plus grand.

Aussi

Dõner vne chose à plusieurs est pernicieux à vn estat.

Loix de liberalité.

5 Pli. de viris illustribus. Liuius lib. 2.
6. Q. Curse. Plut.

Origine des Roys de Portugal.

Aussi peut on dire que la coustume des anciens Romains estoit loüable, de nourrir aux despens du public les trois iumeaux d'vne portee, pour loyer, & memoire de l'heureuse victoire des trois Horaces iumeaux. mais la loy de Solon qui vouloit que les enfans de ceux qui estoyent morts en guerre, fussent nourris aux despens du public, ne fut pas long temps entretenuë, ores qu'elle fust pratiquee anciennement en toute la Grece, comme nous lisons en Aristote au liure II. chap. v. des politiques : parce que telle loy epuisoit les finances. Si on dit que la grandeur, & liberalité d'vn Prince ne seroit pas cognuë s'il ne donnoit qu'à ceux là qui le meritent : c'est chose bien seante à vn grand Prince, que la magnificence : & ne doibt lon pas trouuer mauuais, si vn Prince prend vn singulier plaisir d'esleuer vn petit compagnon, & en faire vn grand Seigneur : pourueu qu'il ait quelque chose en soy qui le merite : autrement le Prince qui surhausse vn homme du tout indigne par dessus les gens de bien, ou qui le met au rang des plus grāds personnages, faisant bien à l'vn, il fait iniure à tous les autres : comme il fut remonstré par le consistoire des Cardinaux au Pape Iule du Mont, lors qu'il donna son chappeau de Cardinal à vn ieune garson qu'il aymoit, que c'estoit grand deshonneur, de receuoir celuy qui n'auoit en soy ny vertu, ny sçauoir, ny noblesse, ny biens, ny marque aucune qui meritast, comme ils disoyent d'approcher d'vn tel grade. Mais le Pape s'addressant aux autres Cardinaux, Quelle vertu, dist-il, quelle noblesse, quel sçauoir, quel honneur auez vous trouué en moy pour me faire Pape ? alors ils cogneurent qu'il auoit raison. Or il est bien certain, que le Prince vitieux, lasche, & indigne de la personne qu'il soustient, n'en veut point d'autres que de son humeur : comme l'Empereur Heliogabale monstra lors qu'il donna les plus grands estats, & enrichist les plus detestables vilains qui fussent en tout l'empire. Qui fut l'occasion principale que ses sugets, & sa garde mesmes irritez se rebellerent contre luy & sa mere, & les firent mourir de la mort la plus vilaine qu'ils peurent imaginer. Mais sans chercher si loing, nous en auons veu la preuue deuant noz yeux : où chacun a peu cognoistre, que le desdain qu'on a eu, que les iustes loyers des sugets, & gens de bien, estoient distribuez aux vicieux, estrangers, & indignes, a mis le plus beau Royaume de l'Europe en combustion. car il s'est trouué que l'an M. D. LXXII. les dons sont reuenus à deux millions sept cens mil liures : & l'annee suiuante deux millions quarante & quatre mil liures. & l'an M. D. LXXIIII. il fut donné cinq cens quarante & sept mil liures : & les six mois ensuiuant on donna neuf cens cinquante & cinq mil liures : sans y comprendre les pensions, qui n'ont point esté moindres de deux cens mil liures. & la plus part de ces finances sont prouenuës de la vente des offices, au plus offrant. qui est le comble de tous les malheurs :

Response facetieuse du Pape Iules III.

au lieu que par les ordonnances de France, d'Angleterre, & d'Espaigne les achapteurs deuoyent estre declairez infames: lesquelles ordonnances il est besoin de restablir: & mesmes renouueller la coustume loüable pratiquee soubs l'Empereur Seuere, qui faisoit publier par affiches le nom de celuy qu'il vouloit pouruoir de q̃lque gouuernemẽt permettãt à chacũ de l'accuser, sur peine toutesfois de la vie au calumniateur: disãt [7] que c'estoit grande honte d'estre moins soigneux de la vie d'vn gouuerneur, que les Chrestiens estoyent de la qualité de leurs surueillans, qui vsoyent de telles affiches, & les examinoyent à toute rigueur, au parauant que les receuoit. Qui est beaucoup plus expedient que la coustume de Syndiquer, de laquelle vsent les Venitiens, Geneuois, Luquois, Florentins, apres que l'officier est sorti de sa charge. Car le mauuais Magistrat, & concussionaire en donnant vne piece de pain aux chiens qui l'aboyent, pour leur clorre la bouche, sauuera ses larcins, & sa vie par mesme moyen. Il seroit beaucoup plus expedient de preuenir la maladie, que d'atendre qu'elle soit venuë pour la chasser. Toutesfois il vaut mieux tard que iamais: affin pour le moins que la crainte du Syndicat retienne les officiers en leur debuoir. Mais l'ordonnance de Solon estoit encores meilleure, par laquelle la vie des officiers estoit examinee deuant & apres l'office, comme nous lisons aux plaidoyez de Demosthene [8]. Ayant donc fait l'examen de la vie, & des meurs de ceux qui aspirent aux estats, offices, benefices, cheualeries, exemptions, immunitez, dons, & loyers: si leur vie est soüillee, & meschante, non seulement on les doibt rebuter, ains aussi les doibt lon punir: & distribuer les loyers aux gens de bien, selon le merite d'vn chacun, & par proportion harmonique, bailler la bource aux plus loyaux, les armes aux plus vaillans, la Iustice aux plus droicts, la censure aux plus entiers, le trauail aux plus forts, le gouuernail aux plus sages, la prelature aux plus deuots: & neantmoins ayant esgard à la noblesse, aux richesses, à l'aage, à la puissance d'vn chacun, & à la qualité des charges & offices. car ce seroit chose ridicule, de chercher vn Iuge guerrier, vn Prelat courageux, vn soldat conscientieux.

Coustume loüable de Alexandre Seuere.

7. Lamprid. in Alexandro.

8. Demosthen. in oratione de falsa legat. & contra Timarcum.

Vraye distribution des estats & offices.

S'IL EST BON D'ARMER ET *Aguerrir les sugets, fortifier les villes, & entretenir la guerre.*

CHAP. V.

Ceste question est des plus hautes qu'on puisse former en matiere d'estat, & peut estre des plus difficiles à resoudre pour les inconueniens qui peuuēt resulter d'vne part & d'autre, que ie mettray le plus sommairement que faire ce pourra, & ce qu'il me semble pour le mieux laissant toutesfois la resolutiō aux plus sages politiques. Car de suiure l'opinion d'Aristote simplement, & soustenir que la ville doibt estre bien munie, & fortifiee, & en assiete commode pour faire sortir l'armee, & d'acces difficile aux ennemis, ce n'est pas decider les difficultez qu'on peut faire, asçauoir si cela doibt auoir lieu en la Monarchie, aussi bien qu'en l'estat populaire, & en la tyrannie autant qu'en l'estat Royal, attendu que nous auons monstré cy dessus que les Republiques contraires les vnes aux autres, ou bien fort differentes, doibuent se reigler par maximes contraires, & differentes. Ioint aussi que pour bien aguerrir les sugets, il n'y a rien plus contraire que fortifier les villes, veu que la fortification d'icelles, rend les habitans lasches, & couars, tesmoing Cleomenes Roy de Lacedemonne, lequel voyant les hautes forteresses d'vne ville, ô, dit-il, la belle retraite pour les femmes. Et pour ceste cause Lycurgue legislateur, ne voulut onques endurer qu'on fortifiast la ville de Sparte, craignant que les sugets, en s'asseurant de la force des murailles, perdissent la leur : cognoissant bien aussi qu'il n'y a point de plus belle forteresse que d'hommes: qui combatront tousiours pour les biens, pour la vie, pour l'honneur, pour leurs femmes, & enfans, pour leur patrie, tant qu'ils n'auront aucune esperance de recours à leur fuite, ny de retraite seure pour se sauuer. ces deux choses sont dōc cōtraires, à aguerrir les sugets, & fortifier leurs places: car les hommes vaillās, & duits aux armes, n'ont que faire de chasteaux: & ceux qui sont enuironnez de places fortes, ne veulēt point de guerre. Aussi voit-on encores que les Tartares en Scythie, & les Æthiopes, & Arabes en Afrique, sont estimez les plus belliqueux: & toutesfois ils n'ont autres forteresses que de pauillons, & quelques bourgades sans murailles ny fossez. Et mesmes le grand Negus, ou Presteian qui est le plus grand Seigneur de toute l'Afrique, & auquel cinquante Roys ainsi [1] qu'on dit, rendent la foy & hommage, pour toutes murailles, & chasteaux n'a que son [2] pauillon: hormis la forteresse situee sus la croupe du mont Anga, où tous les Princes du sang sont nourris soubs bonne garnison, affin qu'ils ne diuisent les sugets les vns des autres par factions. Neantmoins on tient qu'il n'y a Princes soubs le ciel plus reuerez, ny sugets mieux traictez, ny plus redoubtez des ennemis qu'en Æthiopie, & en Tartarie. Combien que les forteresses ne seruent pas de grand chose au iugement des plus grands capitaines, qui tiennent que celuy est maistre des places, qui est maistre de la campaigne. On sçait assez apres la iournee d'Arbelle en Caldee, où le dernier Darius

Raisōs pour monstrer qu'il ne faut fortifier les villes.

1. Paul Ioue.
2. François Aluarez en l'histoire Æthiopique.

Roy de Perse fut mis en route, qu'il n'y eut ville, ny forteresse en tout l'empire des Perses qui tint vn seul iour, contre Alexandre le grand, iaçoit qu'il y en eust vn nombre infini, & le vainqueur n'auoit que trente mil hommes. Apres que le capitaine Paul Æmyl eut gaigné la bataille contre Perseus Roy de Macedoine, il n'y eut pas vne seule ville qui fist resistance: ains en vn moment, ce grand, & puissant royaume se rendit. Apres la iournee de Pharsale, où Pompee fut vaincu, toutes les villes, & places fortes d'Orient, qui au parauant estoyent closes à Cesar, luy furent ouuertes sans difficulté. Et sans aller si loing, on sçait assez que apres la victoire du Roy Loüys XII. contre les Veniciens, il fut aussi tost maistre des villes: comme il aduint en cas pareil, apres la iournee de Marignan, tout le pays Milanois, villes, & forteresses se rendirent au Roy François, & si tost qu'il fut pris à Pauie, tout fut perdu pour luy par dela les monts. Mais il y a bien vne raison plus necessaire, qui peut empescher de fortifier les villes, c'est à sçauoir la crainte que l'ennemi entrant le plusfort au pays, n'ait occasion de le retenir, par le moyen des places fortes, sans lesquelles il se contentera de fourager, & passer outre. Ce fut la raison pour laquelle Ian Marie de la Rouere Duc d'Vrbin, rasa les places fortes de son pays, & se retira à Venize, s'asseurant bien que le Comte Valentin y venant auec l'armee Ecclesiastique ne le pourroit garder, estant hay à mort, & le Duc aymé & adoré des siens: comme de fait apres la mort d'Alexandre il y fut le tresbien venu: & tous les autres feudataires de l'Eglise pris, ou tuez en leurs forteresses. Et pour la mesme cause, les Geneuois apres la iournee de Pauie s'estans reuoltez contre le Roy de France, assiegerent, & forcerent la lanterne, puis la raserent: comme aussi firent les Milannois du castel Iof, au parauant que les Sforces en fussent Seigneurs: affin que les Princes estrangers deslors en auant ne les assugetissent par le moyen de la forteresse. Autant en fist le peuple de Syracuse, de la forteresse de Laccadine: & les Romains des villes de Corinthe, Carthage, Numance, qu'ils n'eussent iamais rasees, si la forteresse de Lacrocorinthe, & les autres places de leur nature fortes & fortifiables, ne les eussent poussez à ce faire, affin que les habitans ne s'en peussent preualoir, comme auoit fait Philippe le ieune, qui appelloit les villes de Corinthe, Chalcide, & Demetrias, les entraues, & seps de la Grece, desquelles T. Flaminius fist sortir la [j] garnison pour les afranchir de la seruitude des Macedoniés, & oster la crainte des tyrans. Qui est vne autre raison des plus fortes qu'on puisse auoir, pour oster l'occasió aux Princes de tyrannizer les sugets, cóme font ceux qui s'asseurent des citadelles, que les anciens appelloyent nids de tyrans, & les tyrans les appelloyent chastiuillains, par mespris, & contumelie des pauures sugets. comme Salomon fut le premier qui fist vne

La plus belle forteresse est l'amour des sugets.

j. Liuius lib. 34.

Les citadelles donnent occasió aux Princes de tyrannizer, & aux sugets de se reuolter.

citadelle

citadelle en Hierusalem, & commencea lors à mal traitter les sugets donnant occasion à son successeur de continuer, & aux dix lignees de se reuolter & faire vn Roy à part. car telles citadelles mettent tousiours le Prince, & le suget en defiance l'vn de l'autre, qui est la mere nourrice d'inimitié, crainte, & rebellion. Et tout ainsi que les chasteaux, & citadelles donnent occasion aux mauuais Princes de trauailler les sugets: aussi les fortes murailles des villes donnent bien souuent occasion aux sugets de rebellion contre leurs Princes, & Seigneurs, comme i'ay remonstré cy dessus. C'est pourquoy les Roys d'Angleterre ne soufrent pas vn des sugets remparer sa maison, non pas mesme faire vn fossé: ce qui est encores plus estroittement defendu en tout le pays de Moscouie: pour euiter les rebellions des sugets, qui sont incitez à ce faire, se fians en leurs murailles: comme les habitans de Telesse au Royaume de Thunes, qui s'asseuroyent tellement de leurs murailles, qu'ils tuoyent ordinairement leurs gouuerneurs, & ne pouuoyent soufrir de commandement. le Roy de Thunes y alla auec vne puissante armee, & leur demanda, Qui viue? ils respondirent la muraille rouge: mais ayant forcé la ville, il la rasa, & fist passer tout au tranchant de l'espee tous les [4] habitans: comme fist Annibal à Sagunte, Sulla à Athenes, l'Empereur Seuere à Bizance, Dagobert à Poitiers, Nabuchodonosor, & Vespasian à la ville de Hierusalem, qui s'estoyent aussi reuoltees pour la fiance qu'ils auoyent aux forteresses d'icelles: & vn nombre infini d'autres, lesquelles ayans mangé iusques à leurs enfans, à la parfin ont esté rasees, & les habitans exterminez, qui eussent composé, si les places fortes ne les eussent abusez: car lon voit ordinairement que les villes mal fortifiees, & qui ne peuuent longuement soufrir le siege, ont accoustumé de cheuir, & chasser l'ennemi pour quelque somme de deniers: sans infamie, ny reproche quelconque: comme il s'est veu (sans aller plus loing) de la ville de Paris, qui n'a point esté prise depuis que Cesar la forcea, & qui fust rasee long temps a, si elle eust esté fortifiee, veu que tant de fois les ennemis l'ont menacee: mais elle s'est maintenuë par traittez & compositions: ce qu'elle n'eust fait estant bien fortifiee, soit pour crainte de reproche, & du deshonneur, qui suit ceux là qui accordent auec l'ennemi, quand ils peuuent resister: soit pour l'opiniastreté des habitans, ou des chefs partisans, qui ayment mieux mourir que ployer soubs l'ennemi, ou qui n'esperent iamais en reschaper, & voyant le feu en leur maison, ils s'efforcent en la ruinant, ou par le sang de leurs citoyens, l'estaindre. Combien qu'il n'y a ville ny place si forte qui puisse longuement resister aux machines, & artilleries, & moins encores à la famine. car si les assiegez sont en petit nombre, ils seront plustost las, & recruds: s'il y en a grand nombre ils seront plustost afamez. Si donques les forteresses

4. Leon d'Afrique

Les villes foibles composent tousiours pour eschaper à quelque prix que ce soit.

donnent occasion au mauuais Prince de tyrannizer, aux ennemis de s'emparer du pays: aux sugets d'estre coüars enuers l'ennemy, rebelles à leur Prince, & seditieux entr'eux-mesmes, on ne peut dire quelles soiét vtiles ou necessaires, ains au contraire dómageables, & pernicieuses aux Republiques. Quant aux autres points, à sçauoir s'il faut aguerrir les sugets, & chercher la guerre plustost que la paix, il semble qu'il ne faut pas reuoquer cela en doubte. Car nous debuóns estimer la Republique bié heureuse, où le Roy est obeissant à la loy de Dieu, & de nature, les Magistrats au Roy, les particuliers aux Magistrats, les enfans aux peres, les seruiteurs aux maistres, & les sugets liez en amitié entr'eux & tous auec leur Prince, pour ioüir de la douceur de paix, & de vraye tranquillité de esprit. or est-il que la guerre est du tout cótraire à ce que i'ay dict: & les hommes guerriers, ennemis iurez de ceste vie là. Aussi est-il impossible de voir vne Republique fleurissante en religion, iustice, charité, integrité de vie, & brief en toutes sciences liberales, & arts mechaniques, si les citoyens ne ioüissent d'vne paix treshaute, & asseuree: qui toutesfois est la ruine des hommes de guerre, desquels on ne fait ny mise, ny recepte, non plus que de leurs outils quand on est en bonne paix. Et qui est plus ennemi d'vn homme paisible, que le furieux soldat, du paysan debonnaire: que le guerrier sanguinaire, du Philosophe, que le Capitaine: des sages, que les fols? Car le plus grand plaisir que reçoiuent les hommes de guerre, c'est de fourager le plat pays, voler les païsans, brusler les villages assieger, battre, forcer, saccager les villes, massacrer les bons & meschans, ieunes & vieux, tous aages & tous sexes, forcer les filles, se lauer au sang des meurtris, soüiller les choses sacrees, razer les temples, blasphemer le nom de Dieu, & fouller aux pieds tout droit diuin & humain. Voila les fruits de la guerre plaisans, & aggreables aux hommes guerriers, abhominables aux gens de bien, & detestables deuant Dieu. Et n'est besoing d'amplifier de paroles ce qu'on voit effectuer, & pratiquer en tát de lieux que la memoire seule fait dresser les cheueux aux plus asseurez. S'il est ainsi, il se faut bié garder d'aguerrir les sugets, & les acheminer à vne vie si execrable: ny chercher la guerre en sorte quelcóque, sinon en repoussant la violence en extreme necessité. car ceux là qui prennent les moindres occasions pour faire la guerre, ressemblent aux mouches, qui ne se peuuent tenir sus vn miroüer bien poly. & ne s'attachent sinó aux lieux raboteux. & ceux qui cherchent la guerre pour s'agrádir de la ruine des autres seront en perpetuel torment, tirant vne vie miserable: car la cupidité n'a point de bornes, quoy qu'en apparence ont promet se contenter quand on aura conquesté vn Royaume. tout ainsi que l'esclaue ne demande qu'estre deslié: estant deslié il desire liberté: afranchi qu'il est, il demáde droit de bourgeoisie: de bourgeois il veut qu'on le face magistrat: quand il est au plus haut lieu des magistrats, il veut estre Roy: estant

eſtāt toy, il veut eſtre ſeul monarque: en fin il veut eſtre Dieu. Combien donc eſt plus heureux vn petit Prince, vne petite Repub. (cōbien qu'il n'y a rien de petit où il y a contentement) iouiſſant d'vn repos aſſeuré, & d'vne paix ſans ennemis, ſans guerre, ſans enuie? veu meſmement que la frontiere d'vne Republique bien ordonnee, eſt la iuſtice, comme dit Pompee au Roy des Parthes, & non pas la pointe de la lance, comme diſoit le Roy Ageſilaus. Voila quelques raiſon d'vn coſté: mais auſſi on peut dire d'autre part, pour le premier point que les villes ſans murailles, ſont expoſées en proye d'vn chacun, & la vie des habitans, touſiours à la merci des vns, & des autres. Et qui plus eſt, il ſemble que la ville deſnuee de murailles, ne ſert que d'alechement à touts ceux qui voudront l'enuahir, qui autrement n'en auroyent point d'enuie, & moins encores de puiſſance, ſi elle eſtoit bien munie: comme ceux qui vont par pays ſans armes, inuitent les voleurs, & brigands à les tuer, pour en auoir la depouille. car on ſçait aſſez que le ſac des villes, eſt l'amorce des gendarmes: & que tel ſera ennemi voluntaire de ceux qui ſōt foibles, qu'il n'oſeroit regarder, s'ils eſtoyent armez. Ioint auſſi que la premiere, & preſque ſeule occaſion d'aſſembler les hommes en ſocietez & communautez, a eſté pour la tuition, & deffenſe de chacun en particulier, & de touts en general, & des femmes, enfans, biens, & poſſeſſions, qui ne peuuent eſtre en ſeureté, ſi les villes ſont ſans murailles car de dire que les hommes feront muraille aux ennemis, celà peut ſeruir quand il eſt queſtion de combatre: mais ceux qui ſe peuuent deffendre, ne ſont iamais la quarte partie des habitans, veu que les femmes ſont touſiours en plus grand nombre que les hommes & puis les enfans, les vieillars, les malades, & impotents ne peuuent auoir recours ſinon aux murailles. Auſſi eſt-ce choſe ridicule, ce ſemble de dire que les hommes ſans murailles ſeront plus vaillans: car ſi celà auoit lieu, il ne faudroit ny bouclier ny armes deffenſiues pour affronter l'ennemi: ains il ſeroit auſſi neceſſaire de faire inhibitions, & deffences de combatre autrement que tout nud: comme fiſt Iſadas l'vn des plus beaux, & des plus vaillans gentilshommes de Sparte, lequel voyant Epamynondas auec l'armee des Thebains, qui eſtoyent aux mains contre les Spartiates, pour entrer dedans la ville de Lacedemonne, ſe depouilla tout nud, oſtant meſmes ſa chemiſe: puis prenant vne Partiſane en vne main, vne eſpee en l'autre, va donner de pieds & de teſte contre les ennemis, où il fiſt beaucoup de proueſſes, pour leſquelles il eut vne couronne de la ſeigneurie: mais il fut condamné à l'amende, pour auoir ſi temerairement abandonné ſa vie aux ennemis, ſans s'armer aucunement. Auſſi debuoit les ſeigneurs de Sparte eſtre condamnez en vne bonne amende, pour auoir expoſé leur peuple, & vne ſi grande ville à la mercy des ennemis ſans murailles. Combien qu'il y auoit des

Les inconueniens de n'auoir point de forteresse.

fossez, & rempars, autrement s'en estoit fait alors que les Thebains l'assiegerent. si doncques il est vtile d'y auoir des fossez, il estoit aussi vtile d'y auoir des murailles : & si les murailles rendent les habitans poltrons, couars, mutins, rebelles, il falloit donc aussi combler les fossez de Lacedemonne. Et de faict Cleomenes Roy de Sparte ayant perdu la bataille de Selasie, & n'ayãt où faire sa retraite, fut cõtraint de s'en fuyr en Ægypte, & quitter son estat, & son pays à l'ẽnemi qui entra aussi tost en la ville de Lacedemonne, sans aucune resistance. Et si les murailles rendoyent les hommes couars, Lysandre n'eust pas fait raser celles d'Athenes, que Themistocle, & Pericles auoyent fait bastir, pour la tuition, & defense de ceste ville là, qui depuis fut la plus fleurissante de l'Orient. De dire que les ennemis ne prendront pas possession du pays, si les villes ne sont murees, qui les empeschera ce pendant de brusler les maisons, piller, saccager les villes ? tuer, & massacrer les hommes, forcer les femmes, emmener les enfans esclaues, suyuant la loy des guerres anciennes, c'est à dire, le droict des plus forts. toutes les histoires sont pleines de telles calamitez. Aussi peu d'appatence y a-il, de penser que les villes foibles, & sans murailles, ny fortetesses, composeront auec l'ennemi, & ne voudront s'opiniastrer : ains au contraire, l'ennemi voyant l'entree facile, ne receura iamais accord raisonnable : ce qu'il feroit cognoissant la difficulté qui pourroit estre d'assieger, & forcer vne ville bien munie. Dauantage qui doubte qu'vne petite forteresse n'arreste bien souuent vne grande, & puissante armee ? nous en auons trop d'exemples. & bien souuent ceux qui assiegent, se trouuent en fin assiegez de maladies, de pestes, de famines, & pour vn qui est tué dedans, on en tue cent des ennemis. La ville de Constantinople a soustenu le siege des Turcs huict ans, iusques à ce que les assiegez furent secourus des Tartares, & Paiazet auec toute son armee deffaite. En cas semblable, le Roy de Fez soustint le siege sept ans dedans la ville de Fauzara contre le Roy de Maroc, duquel l'armee en fin mourut [6] de peste l'an M. CCCCXII. & la ville de Mecna soustint aussi le siege sept ans, où les ennemis moururent pour la pluspart, & furent contraints de partir auec la honte, & perte des leurs. Et de nostre aage la ville de Mets, iaçoit qu'elle ne fust à beaucoup pres si fortifiee comme elle est, toutesfois elle soustint longuement l'armee de l'Empereur Charle V. & fist bouclier à toute la France, qui estoit en danger, si l'Empereur n'eust trouué la ville bien munie, d'où il fut contraint de partir se trouuant luy mesmes assiegé de faim, de froid, & de maladies diuerses. Nous lisons aussi qu'il n'y eut onques armee, qui soustint vn seul iour l'effort d'Alexandre le Grand : & neantmoins il fut sept mois à tenir le siege deuant la ville de Tyr, pendant lequel temps il estoit aisé au Roy de Perse de pouruoir à son estat.

6. Leon d'Afrique

Et si les murailles rendoyent les hommes couars & poltrons, pourquoy les Romains eussent ils fortifié leur ville? or il est certain qu'il n'y eut onques de plus vaillant peuple. & leur seruit bien d'auoir bonnes murailles, quand Martius Coriolanus, les Tarquins, Annibal, & autres les assiegerent, & brusslerent iusques aux portes. & mesmes apres que les Gaulois eurent forcé & entierement bruslé leur ville, s'ils n'eussent eu recours au Capitol c'estoit fait de leur estat: comme il en eust pris aussi au Pape, & Cardinaux, apres que l'armee de Charles de Bourbon eut saccagé la ville, s'ils n'eussent eu recours au Chasteau sainct Ange, où ils furent aussi longuement assiegez, que les anciens Romains au Capidol. Et chacun sçait que les pays sans forteresses, sont aussi tost conquestez, si l'ennemi gaigne la bataille dedans le pays. comme nous lisons de l'Angleterre que les Saxons conquesterent sus les anciens Bretons, qui en furent chassez, & les ennemis en prindrent possession: apres les Saxons, les Danois y entrerent, qui s'en firent seigneurs pour la plus part: depuis Guillaume le conquerant, par le moyen d'vne seule victoire, s'en fist seigneur absolu, & en print possessiõ. Et pendãt les querelles de la maisõ de Lancastren, & d'Yorch, le Royaume fut perdu, & conquesté par trois fois en six mois: comme si Henri sixiesme, Edouart quatriesme, & le Comte de Vvaruich eussent ioué à boute hors. Et combien que le Royaume en fin demeura à Edouart, neantmoins tost apres sa mort, Richard son frere Duc de Glocestre, s'estant fait Roy, fut chassé par le Comte de Richemont banni en France, auec peu d'ayde que luy donna le Roy Louys XI. ce qui n'est point aduenu és pays fortifiez, où il y a lieu de retraicte, pendant qu'on r'allie ses forces. Qui fut la cause que les Romains ne campoyent iamais, qu'ils ne fissent tranchees tout à l'entour du camp de XXV. pieds de largeur, & le plus souuent auec pallissades: & ne donnoyent iamais bataille, qu'il n'y eust garnison en leur camp pour la retraite, si l'ennemi estoit le plus fort: chose qui les a releuez de grandes pertes: comme le Capitaine Paul Æmyl discourut sagement[7] deuant que donner la bataille au Roy de Macedoine. Et pour abreger, l'experience de tant de siecles, & de Republiques des anciens Perses, Ægyptiens, Grecs, Latins, Gaulois, & autres peuples, qui ont tousiours fortifié, & cõtinuent de fortifier, munir, artiller, enuitailler, les villes, ports, & places fortifiables, pour defendre, & asseurer les amis, cõbattre, & resister aux ennemis, nous fait cognoistre qu'il est necessaire d'en vser ainsi. Et mesmes les Tartares, bastissent à present, & fortifient leurs places depuis cent ans en ça. Car pour vaillant, & fort que soit vn peuple, il ne pourra pas faire teste longuement, ny vaincre celuy qui sera sans comparaison plus puissant. Voila les raisons qui peuuent seruir pour monstrer qu'il est besoin de fortifier les villes. Nous ferons donc aussi mesme iugement qu'il faut aguerrir son peuple.

Le Royaume d'Angleterre cõquesté par trois fois en six mois.

7. Tite Liue liure 45. Maiores nostri castra munita portũ ad omnes casus exercitus ducebant esse, vnde ad pugnam exirent, quo iactati pugnæ receptum haberent & qui castris exutus erat, etiamsi pugnando acie vicisset pro victo habebatur.

Car puis que la defense de la vie & poursuite des voleurs, est de droit diuin, naturel, & humain, il faut donc conclurre, qu'il est aussi besoin de duire les sugets aux armes, non seulement defensiues, ains aussi offensiues, pour faire bouclier aux bons, & rembarrer les meschans. i'appelle voleurs, & meschans touts ceux là qui font iniustement guerre, & qui rauissent à tort les biens d'autruy. Et tout ainsi qu'il faut faire la vengeance des sugets voleurs, & brigans: aussi faut il des estrangers, quelque tiltre Royal qu'ils portent: Celà est fondé en la loy de Dieu, & de nature. Il y a d'autres considerations particulieres outre celà: c'est à sçauoir que le plus beau moyen de conseruer vn estat, & le garentir de rebellions, seditions, & guerres ciuiles, & d'entretenir les sugets en bonne amitié, est d'auoir vn ennemi, auquel on puisse faire teste. Cela se peut voir par l'exemple de toutes les Republiques, & mesmes des Romains, lesquels n'ont iamais trouué plus bel antidote des guerres ciuiles, ny remede plus certain, que d'affronter les sugets à l'ennemi. Et mesmes estant vn iour acharnez entr'eux, l'ennemi se getta en la ville, & se va saisir du Capitol, soudain ils s'accorderent[3] pour le chasser. Et quelque temps apres les Romains retomberent en guerre ciuile, dequoy les Vejens s'estant aperceuz, se getterent en la Romaigne: mais aussi tost les Romains s'accorderent, & deschargerent leur cholere sus eux, & ne cesserent qu'ils n'eussent rasé leur ville, & asseruir les habitans. Et au mesme temps les Princes[4], & les peuples de la Toscane, ayant coniuré contre l'estat des Romains, taschoient nourrir entr'eux les troubles, & seditions, disant que leur puissance estoit inuincible, & croistroit tousiours, si elle n'estoit affoiblie, & aneantie par guerres ciuiles, qui est la seule poison qui peut rendre les Empires, & Republiques mortelles, qui autrement seroient eternelles. En cas semblable les peuples d'Espaigne s'estant reuoltez contre l'Empereur Charle v. iusques à contraindre le Duc de Calabre de prendre la couronne, & lors qu'ils estoyent en armes les vns contre les autres, le Roy François I. y enuoya vne armee, qui recouura le Royaume de Nauarre, & Fontarabie: soudain les troubles s'appaiserent entre les Espaignols, qui d'vn commun consentement se getterent sus les François, & les chasserent du pays qu'ils auoyent conquesté. Et qui eust encores attendu, c'estoit fait de l'estat d'Espaigne, comme plusieurs ont iugé. Et sans aller plus loing, nous auons vn exemple de ce Royaume, qui estoit en grand hazard l'an M. D. LXII. si l'Anglois n'eust pris pied en France, s'estant saisi du Haure de Grace: tost apres les guerres ciuiles s'appaiserent, & les sugets s'accorderent, pour se ruer sus l'ennemi commun. Dequoy l'Anglois s'estant apperceu, a resolu de laisser les François se batre les vns les autres, & attendre qu'ils soyent ruinez de tout point, pour apres enuahir le Royaume sans

La guerre à l'ennemy est vn moié pour entretenir les sugets en amitié.

3 Dionys. Halycar. lib. 7. Liuius lib. 5.

4. Liuius lib. 2. Principes Hetruriæ populorum fremebant æternas opes esse Romanorum nisi inter semetipsos seditionib. sæuiant. id vnum venenum ea in Labē ciuitatibus opulētis repertā vt magna imperia mortalia essent.

Le Haure de grace pris par les Anglois fut cause d'appaiser les troubles de la France.

sans difficulté, ny resistance aucune. Mais ie retourne aux exemples des anciens (& pleust or à Dieu, que nous eussions faute d'exemples domestiques) pour monstrer qu'il est bien difficile, & presque impossible, de maintenir les sugets en paix, & amitié, s'ils ne sont en guerre contre l'ennemi. Celà se peut voir en toutes les histoires des Romains, lesquels apres auoir vaincu les ennemis, aussi tost commançoyent ils à se mutiner. qui fut cause que le Senat entretenoit les guerres, & forgeoit des ennemis s'il n'y en auoit, pour se guarentir des guerres ciuiles, & continuerent iusques à ce qu'ils eurent estendu leurs frontieres aux Orcades, à la mer Atlantique, au Danube, à l'Euphrate, & aux deserts d'Afrique. & n'ayant plus d'ennemi qui leur fist teste, ils s'acharnerent cruellement entr'eux, & d'autant plus cruellement que moins ils auoyent d'ennemis, & qu'ils estoyent plus puissans: comme la guerre ciuile entre Cesar & Pompee: de laquelle parlant Ciceron, disoit, *Bellum pium ac necessarium, ciuibus tamen exitiabile, nisi Pompeius vicerit: calamitosum etiam si vicerit.* Et neantmoins elle fut encores plus cruelle entre Auguste, & Marc Antoine. qui fut cause que l'Empereur Auguste ayant fait de l'estat populaire vne monarchie ne fut pas si mal aduisé de casser les quarante legions, mais il les enuoya és Prouinces, & sus les frontieres des plus barbares nations, pour entretenir la discipline militaire, & chasser le plus loing qu'il pourroit l'occasion de guerre ciuile. Mais l'Empereur Constantin le Grand, ayant suiui le conseil de quelques Euesques, & ministres mal informez des affaires d'estat, cassa les legionaires. qui fut cause de faire perdre l'ancienne discipline militaire, & ouurir les portes aux ennemis, qui depuis enuahirent l'Empire Romain de touts costez: pour n'auoir pas sceu iuger que les loix, la iustice, les sugets, & tout l'estat est en la protection des armes, comme soubs vn bouclier puissant. Encores y a il vn autre point bien considerable, pour monstrer qu'il faut entretenir la discipline militaire, & faire la guerre, c'est qu'il y a tousiours eu, & n'y aura iamais faute de larrons, meurtriers, faitneants, vagabonds, mutins, volleurs en toute Republique, qui gastent la simplicité des bons sugets, & n'y a loix, ny magistrats qui en puissent auoir la raison, & mesmes on dit en prouerbe que les gibets ne sont dressez que pour les belistres: car les edits, & ordonnances en plusieurs lieux, ressemblent aux toiles des araignes, comme disoit Acharnasis à Solon, d'autant qu'il n'y a que les mouches qui s'y prennent, & les grosses bestes s'en iouent. Il n'y a donc moyen de nettoyer les Republiques de telle ordure, que de les enuoyer en guerre, qui est comme vne medecine purgatiue, & fort necessaire pour chasser les humeurs corrompus du corps vniuersel de la Republique. Ce fut la principale occasion, qui meut Char-

La premiere occasion de ruiner l'Empire des Romains.

Moyen de purger la Republique de faitneáts & vagabonds.

les le sage Roy de France, d'accorder aisement, & enuoyer le secours au bastard de Castille soubs la conduite de Bertran du Guesclin Connestable, qui purgea la France d'vne infinité de voleurs. comme fist aussi Louys XI. à l'endroit du Comte de Richemont: & non seulement l'vn, & l'autre netroya la France de faitneants: ains aussi raporterent l'honneur d'auoir restabli deux Roys en leur estat, dont ils estoyent chassez. Outre les raisons que i'ay deduites, celle cy n'est pas de peu de poids, c'est à sçauoir qu'il n'y a moyen plus seur d'entretenir vn peuple au debuoir d'honneur, & de vertu, que par la crainte d'vn ennemi guerrier. Iamais, dit Polybe [9], on n'a veu les Romains plus vertueux, ny les sugets plus obeissans aux magistrats, ny les magistrats aux loix, sinon alors que Pirrhus en vn temps, Annibal en l'autre estoyent aux portes de Rome. tost apres que Perseus & Antioque furent vaincus, & n'ayant les Romains plus d'ennemi assez puissant pour les tenir en ceruelle, alors les vices commancerent à prendre pied. & le peuple se laissa couler en delices, & superfluitez, qui gasterent entierement les bonnes meurs, & obscurcirẽt la splendeur de la vertu ancienne. O combien cestui-là fut estimé sage, qui resista ouuertement en plein senat, & empescha tant qu'il peut, que la ville de Cartage ne fust rasee, predisant que la vertu des Romains s'aneantiroit bien tost. Car tout ainsi que la licence effrenee fait enfler, & deborder les hommes en touts vices: aussi la crainte les retient en debuoir. Et ne faut pas doubter que ce grand politique, & gouuerneur de tout le monde, ainsi qu'il a donné à toute chose son contraire, qu'il n'ayt aussi permis les guerres, & inimitiez entre les peuples, pour chastier les vns par les autres, & les tenir touts en crainte, qui est le seul frein de vertu: comme Samuel remonstra bien en la harangue qu'il fist au peuple, que Dieu leur auoit [1] suscité des ennemis, pour les tenir en ceruelle, & pour les tenter, sonder, & chastier. Voila quelques raisons, qui peuuent seruir, à monstrer que ceux là s'abusent grandement, qui pensent que le seul but de la guerre soit la paix. Et quand ores il seroit ainsi quel moyen y a il plus grand d'auoir la paix en despit des ennemis, que leur faire cognoistre qu'on a moyen de faire la guerre? iamais saige Prince ny bon capitaine ne fist la paix desarmé: & comme disoit Manlius Capitolin, *Ostendite modo bellum, pacem habebitis: videant vos paratos ad vim, ius ipsi remittent.* Or ces raisons sont en partie veritables, en partie vraisemblables, & pourroyent de part, & d'autre esblouir les yeux des plus clairuoyans, si on n'y prend garde de bien pres. Er pour en resoudre quelque chose, il faut distinguer les Republiques. Ie tiens dõc qu'en l'estat populaire, il est expedient d'aguerrir les sugets, pour euiter les incõueniens que i'ay deduits, ausquels l'estat populaire de sa nature est suget. & si

La crainte des ennemis rient les sugets en debuoir.

9. lib. 6. de militari ac domestica.

Preuoyance du ieune Scipion.

1. Samuel cap. 12. & Iudic. cap. 2. & 3.

& si les sugets sont guerriers ou mutins de leur naturel, comme sont les peuples de Seprentrion, estans encores aguerris par l'art, & discipline militaire, il est expedient de les affronter souuenr aux ennemis, & ne receuoir la paix qu'à bonnes conditions, comme chose pernicieuse à vn peuple guerrier: & neantmoins la paix estant conclue, il faut retenir les hommes d'armes, & les mettre aux frontieres, comme fist l'Empereur Auguste, iaçoir qu'il eust reduit l'estat populaire en Monarchie: ou bien les enuoyer aux Princes alliez, pour les entretenir en l'art militaire: comme les seigneurs des ligues ont tressagement faict, ayant vn peuple nourri aux montaignes, duit à la guerre, & qui eust esté difficile à maintenir en paix, iouïssant de la liberté populaire. & par ce moyen ils ont tousiours eu des hommes de guerre, nourris, & entretenus aux despens d'autruy, outre les pensions publiques, & particulieres, qui ont esté grandes, comme i'ay monstré cy dessus: ioint aussi la seureté de leur estat, par le moyen des alliances contractees auec vn puissant Roy. Et quant aux forteresses, il n'est pas besoin que les villes soyent trop fortifiees (excepté la ville capitale, où est le siege de l'estat populaire) & moins encores qu'il y ait des chasteaux & citadelles: car il ne faut pas doubter, que l'ambition ne pousse quelqu'vn à prendre la forteresse, & changer l'estat populaire en Monarchie: comme fist Denis le tyran, ayant prins la citadine de Syracuse: ou bien que l'ennemy s'en puisse preualoir: comme firent les Lacedemoniens ayant rasé les murailles d'Athenes, ils laisserent garnison au chasteau: & faisant le semblable de l'estat populaire de Thebes, ils empieterent la Cadmee y laissant garnison. car il n'y a moyen d'asseruir vn peuple, & changer la Democratie en Monarchie que par citadelles: ainsi faisoient touts les tyrans anciens: & de nostre aage Cosme de Medicis Duc de Florence, auoit deux citadelles en Florence, auec la garnison d'estrangers: ayant esprouué qu'il estoit impossible de changer l'estat populaire en Monarchie, & s'asseurer de sa vie au milieu de ce peuple là. c'est pourquoy les Cantons d'Vry, Vnderuald, Glaris, Appenzel, qui sont du tout populaires, n'ont point de murailles, comme les autres qui sont gouuernees Aristocratiquement. Nous ferons mesme iugement de l'estat Aristocratique, pour le regard des forteresses, que de l'estat populaire: car il n'est pas moins dangereux, que l'vn des seigneurs se face souuerain, & maistre de ses compaignons, qu'en l'estat populaire, & d'autant plus à craindre, qu'il est plus aisé à l'vn des seigneurs d'attraire le menu peuple à sa cordelle, & s'en preualoir contre les grands. Mais quant aux Monarchies Royales, & anciennes, si elles sont de grande estendue, il n'est pas expedient que le Prince bastisse des citadelles, ny places fortes, hormis sus les fron-

Il faut que la ville capitale de l'estat populaire soit fortifiee.

tieres, à fin que le peuple ne presume qu'on le veut tyrannizer, & neanmoins ayant borné l'estat des places imprenables, les sugets auront tousiours opinion quec'est pour l'ennemy, & le Prince au besoin s'en pourra preualoir, contre tous ennemis, estrangers, ou sugets, au cas qu'ils se rebellent. Ce qui nous est monstré par la nature qui a bien armé la teste, & les extremitez des animaux, laissant le milieu, les entrailles, & autres parties desarmees. Mais c'est mal aduisé à vn Monarque d'enuironner vne ville de puissantes murailles, s'il ne veut par mesme moyen y bastir de bonnes citadelles. car il n'y a rien qui plus donne d'occasion aux sugets de se reuolter: ce qu'ils ne feront pas si facilement, voyant deuant leurs yeux les citadelles bien munies. Encores est-il bien necessaire, & en la Monarchie, & en l'Aristocratie, que le gouuerneur de la ville ne tienne rien du capitaine, ny le capitaine du gouuerneur: & mesmes que le capitaine ne soit Prince, ny grand seigneur: comme il est tresbien gardé en Turquie, suyuant la reigle des anciens Sultans d'Egypte, qui en [a] vsoient ainsi. comme aussi font nos Roys, & mieux encores les Venitiens que tous autres: par ce qu'ils sont contraints de fortifier leurs villes, pour defendre leurs sugets contre les ennemis: & craignants la rebellion des sugets, qui n'ont point de part aux estats, ils ont de fortes citadelles, és villes, où ils enuoyent tous les ans nouueaux capitaines, outre les Podestats, qui ne tiennent rien les vns desautres. Et ceux de Rhaguse, qui n'ont qu'vne ville, & peu de territoire, sont contraints de changer tous les iours de capitaine, qui est mené en la forteresse les yeux bandez, & la teste afublee. Aussi les Atheniens changeoient touts les iours le capitaine de la forteresse, qui estoit l'vn des neuf Arcontes, pour la defiance qu'ils auoient que l'vn des sugets s'en fist Seigneur. Pour à quoy obuier, il seroit besoing d'oster les citadelles des villes capitales, en l'estat populaire, & Aristocratique, comme les Venitiens ont sagement fait à Venize pour oster l'occasion au Duc, & leuer la suspition aux Seigneurs d'vn changement d'estat. Mais d'empescher les sugets guerriers ou mutins, de fortifier leurs maisons aux champs, comme il se fait en Turquie, Angleterre, Moscouie, & en tout l'Orient, c'est bien le plus seur, pour les Monarques nouueaux: car si le maistre d'vn chasteau particulier, est grand Seigneur, il prend quelques fois occasion de se reuolter: s'il est pauure, de brigander. Et pour ceste cause, les villes Imperiales d'Almaigne, bien souuent ont rasé les forteresses des gentils-hommes: à fin que les rebelles, & voleurs n'eussent aucune retraitte. Toutesfois ce seroit chose fort dangereuse en vne Monarchie, ou seigneurie ancienne, de vouloir faire abattre les forteresses particulieres ia basties, & qui peuuent

a. Leon d'Afrique.

Defiance des Seigneurs en l'estat Aristocratique.

peuuent resister au canon, mais bien pour l'aduenir on le peut defendre, si ce n'est auec licence, & congé du souuerain : qui ne le doibt pas permetre facilement. car c'est bien assez qu'vne maison soit bastie en sorte, qu'elle se puisse garentir des voleurs, & fourrageurs. voila quant aux fortifications. Mais le doubte n'est pas petit, si en la Republique Aristocratique, on doibt aguerrir les Seigneurs seulement, ou bien s'il vaut mieux aguerrir aussi le menu peuple: ou bannir du tout l'art militaire. Si le menu peuple est vne fois aguerri, s'il n'est tousiours en guerre contre l'ennemy, il ne faut pas doubter qu'il ne s'efforce de changer, & qu'il ne change l'estat, pour auoir part à la seigneurie : comme i'ay monstré cy deuant par plusieurs exéples. Et s'il n'y a que les seigneurs aguerris, ils seront bien tost defaits, & causeront vn changement necessaire de leur estat, & s'ils veulent chasser de leur Republique l'art militaire, ils serõt biẽ tost exposez en proye à leurs voisins, s'ils ne sont alliez bien estroittement auec les plus forts: ou bien s'ils n'ont des villes inaccessibles, & forteresses imprenables: cõme les Venitiens, lesquels craignans les inconueniens que i'ay dit, ont banni de leur Republique l'art militaire, comme dit Contarin Cardinal. combien que cela s'est fait insensiblement depuis deux cens ans ou enuiron: car autresfois ils ont esté assez belliqueux, & longuement ont fait la guerre, & vaincu les Geneuois en bataille rangee, & par mer, & par terre. mais depuis ayant iouy longuement d'vne paix asseuree, peu à peu ils ont delaissé l'art militaire, s'aydant du secours des estrangers. Et mesmes ils ne peuuent endurer vn Capitaine de la seigneurie, & s'ils cognoissent que l'vn des gentils-hommes Venitiens aspire à la guerre, & qu'il suyue la Cour des autres Princes, ils le rappellent à la maison: aymant beaucoup mieux vn Aluian, vn Bergamasque, vn estranger pour Capitaine s'il faut guerroyer par terre, que l'vn des seigneurs, & vser d'vne armee d'estrangers, que des sugets, enuoyant au surplus vn Prouidadour, par le conseil duquel le Capitaine se gouuerne. Et combien qu'il y ait beaucoup d'inconuenients qu'vn Prouidadour commande à vn Capitaine, vn citoyen aux estrangers, vn qui n'entend rien à la guerre, à ceux qui y sont nourris, & qu'il puisse les ployer à tous vens, si est-ce toutesfois que par ce moyen ils euitent d'autres dangers, qui ne sont pas moindres, & qu'õ a veu reüssir en leur Republique, alors qu'ils n'vsoient que de leurs sugets, & de leurs forces. leurs histoires sont pleines de coniuratiõs, de seditiõs, de guerres ciuiles, qu'ils ont eu au milieu de leur ville. Et s'il est ainsi, comme plusieurs pensent que la guerre ne se doit faire, que pour auoir la paix, & qu'il suffist pour rendre vne Republique bien heureuse, de garder le sien, bien munir, & fortifier ses places contre l'ennemy, ioüyr du fruict de la paix, la republique de Venise se pourroit dire bien heureuse, ayant l'assiette de sa nature inexpugna-

ble, & ne se souciant pas beaucoup de conquester, ny alonger ses frontieres. Aussi voyons-nous que les Venitiens fuyēt les occasions de guerre cōme la peste, & ne la font iamais que par necessité extreme, & poursuiuent la paix à quelque prix que ce soit: auec la perte, & diminution de leur domaine: comme on peut voir au traitté qu'ils firēt auec le Pape Iules II. l'Empereur Maximilian, & le Roy de Naples l'an M.D.VIII. apres que leurs Ambassadeurs se furent gettez à leurs pieds, accordāt tout ce qu'on leur demāda, cōme ils firēt aussi enuers Sultan Selin l'ā M.D.LXX. se departans les premiers de la ligue saincte, pour achepter la paix, apres auoir perdu vn beau Royaume. Et tout ainsi que les animaux qui n'ont point d'armes offensiues, comme les lieures, ou qui n'ont point de fiel, comme les cerfs, & pigeons, se sauuent à la fuyte deuant les oyseaux de proye, & bestes armees, les hōmes ne peuuent estre blasmez, ny les Republiques moins estimees, qui ne veulent point de guerre, & qui demādent la paix, n'ayant pas grand moyen de resister. chose qui tourneroit à mespris à vn peuple guerrier, ou bien à vn Prince conquerant, qui ne peut demāder la paix à son ennemy sans rougir de honte. Aussi n'y eut-il rien qui plus empescha la paix entre le Roy Henry II. & l'Empereur Charle V. sinon le bruit qu'on fist courir, que l'Empereur auoit demādé la paix, qui estoit gaigner le plus haut poinct d'honneur, qu'vn Prince genereux peut desirer: mesmement s'il est entré au pays d'autruy: cōme fit le mesme Empereur l'ā M.D.XLIIII. ayāt getté les forces de l'Empire, & les siennes en ce Royaume, auec celles du Roy d'Agleterre d'vn autre costé, qui auoient desia partagé entr'eux le Royaume, comme dit Seleidan, si le Pape n'eust contraint l'Empereur à faire la paix: que le ROY ne voulut demander, ny receuoir, sinon à conditions hōnestes: cōbien que Loüys XI. la demāda au Roy d'Angleterre Edouart IIII. si tost qu'il eut entré en Picardie, & l'achepta bien cher, se souciant peu, que le Cōte du Lude, & autres ses fauoris, l'appellassent le ROY coüard, ce que les ROMAINS ne firent onques. car il ne se trouue iamais en sept cés ans qu'ils ont eu guerre à toutes nations, qu'ils ayent demandé la paix, sinon aux GAULOIS qui les tenoient assiegez au Capitol: apres auoir bruslé leur ville. ains au contraire, estans vaincus par la puissance du Roy Perseus, ne voulurent pas receuoir le vainqueur à la paix, s'il ne soubmettoit luy, & son Royaume à leur mercy, iaçoit qu'il offrit leur payer tribut. Et comme le Roy Pirrhus apres auoir eu quelques victoires, & receu quelque perte, enuoya ses Ambassadeurs à Rome, pour traitter la paix, à la forme des grands Seigneurs qui sont au pays d'autruy, on luy fist respōse qu'il sortist premierement d'Italie, autrement qu'on ne parlast point de la paix. Qui estoit la response d'vn peuple magnanime, qui sentoit ses forces assez grandes, pour faire teste à l'ennemy: chose qui seroit mal seante à vn Prince foible qui doibt, cōme le sage pilote, caler les voiles, & obeir à la tempeste,

Le prince genereux ne demāde la paix ny la guerre.

tempeste, pour surgir au port de salut, & n'asseruir pas la necessité à l'ambition : comme fist le Vayuode de Transyluanie, qui dist haut, & clair, qu'il aymeroit mieux estre esclaue du Turc, que allié de Ferdinãd: ce qui luy aduint aussi. Nous auons l'exemple du grand Kuez de Moschouie, lequel voyant le Precop de Tartarie entré en son pays auec dixhuict legions, sçachant bien qu'il n'estoit pas pour luy faire teste, alla au deuant desarmé, & s'humiliant deuant luy, sauua son peuple, & son estat d'vne ruine ineuitable : vray est qu'il tenoit son pays en foy, & hõmage du Precop: mais auiourd'huy, estant egal en forces, ou plus grand que le Precop, & s'estant aussi exempté de la seruitude des Tartares, il seroit mesprisé de tous les Princes, s'il auoit demandé la paix. mesmemét quand on a receu l'iniure : car le Prince qui soufre vne iniure, endurera bien tost qu'on luy donne la loy: & s'il endure que l'ennemy luy donné loy, il sera bië tost reduit en seruitude. Mais quoy que le Prince soit puissant, neantmoins s'il est sage, & magnanime, il ne demandera iamais la guerre, ny la paix, si la necessité qui n'est point sugette aux loix d'honneur, ne le force, & ne donnera iamais bataille, s'il n'y a plus de profit apparent en la victoire, que de perte, si les ennemis estoyent vainqueurs, comme disoit l'Empereur Auguste, lequel pour ceste cause ne donna iamais bataille, que par necessité. Et n'est pas mal seant à vn pauure Prince, ou bien à vne petite seigneurie, ou à celuy qui ne fait pas professiõ de guerroyer, de demander la paix en sa perte: comme fist Iules III. Pape, qui demãda la paix au Roy Henry II. l'appellant deuãt Dieu pour estre iugé du tort qui luy tenoit: le Roy l'accorda, & luy fist responce qu'il cõparoistroit deuant Dieu : mais qu'il doubtoit q̃ le Pape ne si trouueroit pas: les lettres furent signees du Roy au camp de Mets l'an M. D. LII. de quoy le Pape fut bien aise, encores qu'il fist apparence d'estre fasché, disant que ce n'estoit pas le Roy qui auoit escrit les lettres. Et tout ainsi q̃ la grandeur de courage, & magnanimité, est la lumiere des autres vertus, & qui esleue les Princes au plus haut poinct d'hõneur, aussi est-ce la seule vertu, qui plus abat le cœur aux ennemis, ores qu'ils soient puissans & aguerris, & bien souuent donne la victoire sans combatre. cõme Furius Camillus ayant renuoyé aux Falisques leurs enfans, que le maistre auoit amenée en son camp, conquesta la ville sans coup ferir: & Fabricius ayãt renuoyé le medecin au Roy Pirrhus, qui promettoit l'empoisonner, & refusé la moitié de ses Royaumes, quoy qu'il fust des plus pauures gentilshommes Romains, & fait payer la rãçon des prisonniers, que Pirrhus auoit gratuitement deliurez, ne voulant pas que le moindre d'eux tint rien d'vn si grand Roy: ou comme Scipion qui conquesta sans peine bonne partie des Espaignes, pour auoir renuoyé vne Dame de beauté rare à son mary Prince de Celtiberie, à l'exemple de Cyrus: ces actes là si vertueux osterent le courage aux ennemis de plus faire la guerre à vn peuple si magnanime, qui ne pouuoit estre vaincu par honneur, ny

vaincre par lascheté. ce qui fut encores mieux cogneu apres la iournee des Cannes, ayant Annibal mis à rançon huit mil prisonniers, à cent escus pour teste l'vn portant l'autre: auec esperance que les Romains, qui auoiét perdu tant d'hommes, payeroient aussi tost la rançon: mais il fut defendu par arrest du Senat, de rachepter pas vn prisonnier. Dequoy Annibal, dit Polybe, fut si estonné, qu'il perdit entierement le courage: & au contraire les Romains asseuterent leur estat, qui estoit fort esbralé, & quasi abandonné de tous les amis, & alliez. car le Senat iugea tresbien que Annibal ayant humé le sang des Romains, vouloit aussi espuiser l'argent, en tirant huict cens mil escus: & par ce moyen lascher les plus coüards de toute l'armee des Romains: & deslors chacun prenant resolution de vaincre, ou de mourir, se rendirét effroyables, & inuincibles. Et tout ainsi qu'ils ne perdoient iamais le cueur en leurs pertes, aussi n'estoient-ils vaincus d'arrogance en leurs victoires. car comme le Roy Antioque eust perdu vne bataille contte eux, & fist offre de receuoir toutes les conditions que les Romains voudroient, Scipion l'Africain fist vne response digne d'vn tresgrād, & vettueux Prince, c'est à sçauoir, que les Romains pour estre vaincus, ne perdoient rien de leur courage, ny de leur modestie pour estre vainqueurs, & qu'ils ne demandoient rien plus apres la victoire, que ce qu'ils auoient demandé auparauant. Mais l'aduantage qu'auoient les Romains pour estre bien aguerris, estoit d'aller au pays des ennemis faire la guerre, ayant tousiours en Italie des magazins d'hommes d'armes, s'ils perdoient la bataille: & s'ils auoient la victoire, ils gaignoient le pays, sus lequel, & aux despens duquel ils faisoient la guerre. Car iamais sage Prince n'attend que l'ennemy soit entré en son pays, s'il peut le rompre, ou l'empescher, au parauant qu'il y soit entré, ou du moins qu'il ait vne autre armee, ou la retraicte seure aux places fortes, autrement c'est ioüer son estat au hazard, d'vne victoire, comme fist Antioque, Perseus, Iuba, & Ptolemee le dernier Roy d'Egypte contre les Romains: Darius contre Alexandre: & souuent les François contre les Anglois. Et pour ceste cause Philippe le Conquerant aduerti que l'Empereur Othon II. & le Roy d'Angleterre venoient en son Royaume, il fortifia les places, & marcha hors les frontieres, & les vainquit en bataille rangee. & pour mesme cause le Roy François I. mena son armee par delà les monts, pour descharger le Royaume, & leuer le siege aux ennemis, en assiegeant Pauie. car outre le degast que deux puissantes armees eussent fait en France, la prise du Roy eust mis le Royaume en bien grād hazard. mais estant la chose aduenuë en Italie, les vainqueurs se cõtentoient de la victoire, & neantmoins les sugets ce pēdant r'allierét leurs forces, & armerét les frontieres. Plusieurs sont d'aduis, q̃ le Prince souuerain ne doit pas hazarder sa personne à la bataille, & mesmemēt si l'ennemy est dedās les entrailles de son Royaume: cela est bien vray, s'il est couard & lasche de sa nature: mais ayant la

reputation

Magnanimite des Romains.

Response magnanime de Scipion.

Il ne faut pas mettre vn Royaume au hazard d'vne victoire.

reputation de vaillant Prince & genereux, il double le courage & la force de son armee : & sa presence a vn merueilleux effect quand il est veu de tous, & vn chacun veu de luy : & bien souuent la honte a retenu l'armee fuyarde, voyãt la ° presence de leur Roy, & la crainte qu'il ne tombast en danger : comme il aduint à Cesar deuant Teroüanne, & en Espaigne contre les enfans de Pompee, où la bataille estoit perdue pour luy, s'il n'eust esté present. Et de fait on tient, que les victoires qu'auoit obtenuës le Roy Edouart IIII. en neuf batailles qu'il gaigna, furẽt emportees par ce qu'il cõbattoit tousiours à pied. ioint aussi que plusieurs Princes & grands seigneurs suiuent ioyeusement la personne du Roy, qui ne voudroiẽt marcher suubs les enseignes d'autruy, ny afronter l'ennemy, si le Roy n'y est en personne : de sorte mesmes que ⁴ Eumenes se fist porter en litiere, & fort malade, voyant que l'armee ne vouloit combatre s'il n'estoit present, tant elle s'asseuroit de luy. Non pas toutesfois qu'il faille que le Prince souuerain, ou le general de l'armee face les exploits de soldat, mettant sa vie en danger euident, comme fist Pelopidas, Marcel, Gaston de Foix Duc de Nemours, & plusieurs autres, la mort desquels a tiré apres soy la perte d'vn estat. Ie ne veux point entrer au faict de l'art militaire, que plusieurs ont traicté, mais seulement ce qui touche l'estat. Ie dy donc que le Prince ayant bien muny & fortifié ses frontieres, s'il a doubté que l'ennemy voulust entrer en son pays, doit preuenir, & chasser la guerre le plus loing qu'il pourra. & s'il y est entré, ne hazarder temerairement son estat ny sa personne à l'issue d'vne bataille, & mesmemẽt s'il a afaire à gens belliqueux, qui emportent ordinairement la victoire, estans reduits au desespoir, & sçachant bien qu'ils ne pourront echaper la mort au pays d'autruy s'ils sont vaincus, n'ayans forteresse, ny retraite, ny recours quelconque. Il ne faut point chercher de meilleur exemple que de nostre Roy Iean, lequel aima mieux iouër au hazard sa Noblesse, sa personne, & son estat au beau milieu de son Royaume, que de receuoir l'armee d'Angleterre à condition de paix, qui ne demandoit que d'echaper la vie sauue, & qui ne mettoit rien en ieu, pour le prix de la victoire. Il aduint que dix mil, les vns disent plus, les autres moins, defirent l'armee de France, qui estoit de quarante à cinquante mil hommes, & enmenerent le Roy captif. Gaston de Foix fist vne mesme faute, ayant gaigné la bataille à la iournee de Rauẽne, quand il voulut poursuiure vn esquadron d'Espaignols qui s'enfuyoient, il perdit la vie, & meit en proye des ennemis tout ce qui estoit conquesté en Italie. Quant aux exemples des anciẽs, les histoires en sont pleines: mais il n'y en a point de plus illustre que de l'armee de Cesar qui estoit au dernier desespoir, quand Pompee donna la bataille en Pharsalie, ayant deux fois plus d'hommes que Cesar, & toutes les villes & la mer à sa deuotion. Aussi lisons nous, que le capitaine des Volsques ne dist rien de plus grand à son armee pour luy donner courage que ce mot, *Armati*

La presence du Prince est de grãde cõsequẽce, pour vaincre l'ẽnemi.

o. Vrget præsentia Turni

4. Plutar. in Eumene.

C'est chose dangereuse que de combatre gens desesperez.

Necessité est vn ennemy inuincible.

armatis obstant, virtute pares, sed necessitate superiores estis. & vn autre capitaine des Samnites disoit, *Iustum est bellum quibus necessarium, & pia arma, quibus nulla nisi in armis relinquitur spes.* Ce fut la cause que Fabius Maximus dernier de ce nom, endura plustost qu'õ l'appellast couard, & mille moqueries des ennemis, que de choquer contr'eux au mespris qu'auoient fait les autres capitaines, & en fin raporta l'honneur d'auoir saué la patrie. Et au contraire Annibal, ayãt hazardé la bataille contre Scipion, qui estoit allé assieger Cartage, pour tirer l'ennemy d'Italie, perdit l'armee, & l'estat. Et ne faut pas tirer en exemple, que les Romains donnerent trois batailles à Pirrhus, & autant à Annibal, au milieu d'Italie, d'autãt qu'ils auoient des magazins de gens de guerre, tant de leur pays, que des alliez : & ne pouuoient faillir, veu que par les ordonnances ils estoient contraints dés l'aage de dixsept ans de porter les armes, & n'estoient excusez qu'à l'aage de cinquante & cinq ans: & sans que personne fust receu à demander estat ny benefice, qu'il n'eust [3] pratiqué dix ans les armes. & pour vne fois il y eut deux mil citoyens, qui furent deboutez du droict de bourgeoisie, pour auoir esté quatre ans sans aller à la guerre, hormis ceux qui estoient licenciez pour iuste cause, comme dit Tite Liue. à quoy premierement ils furent contraints, estans harcelez & assaillis de tous leurs voisins, qui auoiẽt vne ialousie extreme de leur accroissement, & depuis ayant attiré tous les peuples d'Italie à leur sugetion, ou traité alliance auec eux. Et voyant qu'ils ne pouuoient viure entr'eux sans guerres ciuiles, ils trouuerent qu'il estoit expedient pour le salut de la Republique, de chercher, ou forger des ennemis: decernant les triomphes, estats honorables, & grands loyers aux vaillans capitaines. qui faisoit que les estats & charges militaires n'estoient point diuisees des offices de iudicature, tellemẽt qu'vn mesme citoyen estoit vaillant capitaine, sage Senateur, bon iuge, grand orateur, comme on disoit de Caton le Censeur, qui estoit encores bien entendu en l'agriculture, comme il a bien mõstré par ses liures. & n'estoit point mal seant de laisser la cote d'armes, pour prendre la charrue: ou laisser la charrue, pour aller au cosser, & tantost iuger, & puis sacrifier, ou haranguer deuant le peuple, ou au Senat. & mesmes Cesar estoit grãd Pontife, & le plus eloquent orateur de son aage, au iugement de Ciceron, & au demeurant le premier capitaine du monde. Il y en auoit grand nombre, qui plus, qui moins, mais tous excellẽs en l'art militaire, & politique: non seulemẽt en Italie, ains aussi en Grece, comme nous lisons en Iulius Pollux, que dés l'aage de quatorze ans les Atheniens estoient tenus d'aller en guerre. Aussi Aristide, Pericle, Phocion, Leosthene, Demetrius le Phalerien, Alcibiade, Themistocle estoient semblables à ces Romains que i'ay dit: alors mesmes qu'ils pratiquoient les armes autant les vns que les autres. ce qui estoit bien seant aux peuples guerriers, & cõquerans. Mais les plus sages politiques separoiẽ l'art militaire des autres vacations, & n'estoit pas

[3] Plutar. in Gracchis.

pas permis en la Republique de Crete de porter les armes sinon à certaines [4] personnes, non plus qu'en Frãce, où les gẽs de cheual auoient ceste charge, les Druides en estoiẽt exempts: & en Egypte s'il n'y auoit que les Calasyres qui fussent gẽs de guerre: ce que Lycurgue [6] trouua forr bon. Et pour ceste cause mesmes Platon diuisa le peuple en trois estats, c'est à sçauoir en Phylaques, gendarmes, & laboureurs, à l'exemple des Egyptiens, qui faisoiẽt aussi trois estats diuisez de vacation. Et peu à peu les Atheniens separerẽt le faict des armes de la police & de la [7] iustice: comme aussi firent les Romains soubs l'Empereur Auguste, qui retrancha aucunement aux Senateurs, Proconsuls, & gouuerneurs de Prouinces, la puissance de porter les [8] armes: si bien que par succession de temps, on appella les offices sans armes, dignitez, cõme nous lisons en [9] Cassiodore, aux lettres de prouision du gouuerneur de Prouince. Et consequemment tous les peuples, comme à la file, ont separé les gens de guerre des gens de lettres, & de robe longue. estant chose bien difficile d'estre excellent, en vn art, & impossible en tous, ny dignement exercer plusieurs vacations. Ioint aussi qu'il estoit presque impossible d'aguerrir tous les sugets d'vne Republique, & les maintenir en l'obeyssance des loix, & des Magistrats. Et fut, peut estre: la principale cause que le Roy François cassa les sept legions qu'il auoit establies en ce Royaume à six mil hommes de pied pour legion, l'an M. D. XXXIIII. & combien que son successeur dix huit ans apres les remist sus, si est-ce neantmoins qu'on les a cassez derechef, voyant les querelles, & rebellions suscitees en plusieurs lieux. Combien qu'au iugement mesmes des estrãgers, & de ceux qui ont bien digeré les belles ordonnances qui furent faites à ceste fin, il n'y eut peut estre chose mieux reiglee pour l'entretenemenr de l'art militaire, qui est autant necessaire en ce Royaume qu'en lieu du monde, pour le voisinage des nations puissantes, & belliqueuses qui l'enuironnent, qui font mestier de la fourrager comme vn pays de conqueste. & quand bien on eust ordonné quatre legions, c'estoit bien assez pour ce Royaume, qui n'est à peu pres que la vingtiesme partie de l'empire Romain, qui n'a iamais eu plus de XL. legions, de cinq mil hommes pour legion: & auec les hommes d'armes des ordonnances, qu'on eust aussi distribué aux garnisons les quatre legions de gẽs de pied, payez en tẽps de paix, il n'eust pas cousté de l'ordonnance de François I. Roy de France trois millions cinq cens mil liures: qui est la moitié plus que n'auoiẽt les legions par l'estat de l'Empereur Auguste. car tout le payement de la gendarmerie de France l'an M. D. LX. ne reuenoit qu'à deux millions trois cens cinquante & trois mil liures, tant les vieilles bandes, que les gens des ordonnances. & Auguste entretenoit quarãte legions moyennes pour douze millions par an, iaçoit qu'il fist plus cher viure qu'il ne fait à present: & neantmoins la gendarmerie s'entretenoit de sa paye ordinaire, sans piller ny brigander comme on fait à present. C'estoit le

4. Plutar. in Lycurg.
5. Herodot.
6. Plutar. in Lycurg.
7. in Phocione.
8. Dion lib. 53.
9. in forma comitiuæ. Quãuis omnium dignitatum officia manu se cludantur armata, & ciuilibus vestibus induci videantur qui districtionem publicam docentur operari, tua tamen dignitas à terroribus eruatur, quæ gladio bellico rebus etiam pacatis accingitur: arma ista iuris sunt non furoris, &c.

moyen d'auoir tousiours des hommes de guerre, & pour defendre ce Royaume, & pour cõquerir ce qui en est distrait, & pour ayder les amis: au lieu qu'il faut au besoin se seruir d'hommes tous noueaux, qu'on fait capitaines deuant qu'auoir esté soldats, ou par necessité forcee mandier, & acheter bien cher le secours des nations estranges. Non pas que ie sois d'aduis qu'õ n'vse point du secours d'autruy, comme plusieurs pensent qu'il seroit necessaire. Car combien qu'vn peuple fust assez fort & puissant pour se defendre, & vaincre ses ennemis, si est-il besoin d'auoir & vser du secours de ses alliez, pourueu qu'ils soiét alliez en ligue offensiue, & defensiue: comme sont les Seigneurs des ligues entr'eux, ou pour le moins en ligue defensiue, cõme ils estoient par cy deuant auec la maison de France. Car par ce moyen non seulement on se fortifie dauantage, ains aussi on oste le secours à l'ennemy, qu'il en pourroit tirer, & l'occasiõ à tous de faire la guerre à l'vn, qui ne voudra estre ennemy de l'autre. Mais ie desirerois que les alliez fussent tenus par obligation mutuelle, & du tout egale, pour les reproches, querelles & incõueniens qui aduiennent à cause de l'inegalité. Or l'obligation est inegale, que les vns soient tenus de payer les dietes de leurs alliez, quãd on ne leueroit qu'vne enseigne, & neantmoins estre obligé de leur payer pension en tout temps, & en outtre la solde en temps de guerre, & secours de gẽs de pied & de cheual au besoin, sans pẽsion ny solde: comme sont les traitez faits entre la maison de France & des Seigneurs des ligues: ce qui toutesfois fut accordé, pour oster le secours des ligues aux Imperiaux. Aussi est-il necessaire en ligue offensiue & defensiue, qui est egale, que les cõquestes soient communes: comme il s'est tousiours fait entre les Seigneurs des ligues, quand ils ont fait la guerre en commun: & que ce qui est conquesté par l'vn soit particulier. A quoy les anciens Italiens, n'ayant pas pourueu par les traitez qu'ils firent auec les Romains, furent deceus & circonuenus. Car les Romains, apres les traitez en ligue offensiue & defensiue faits auec les Italiens, vsoient tellement de leurs gens tous payez & stipendiez, que pour vne legion de Romains, il y en [1] auoit tousiours deux legions des alliez, & le general de toute l'armee estoit Romain: & neantmoins les alliez n'auoient aucune pension ny solde des Romains, ny part aux conquestes faites en commun, ny aux estats & offices, hormis quelques villes des Latins: qui fut cause de la guerre sociale des Italiens contre les Romains, lesquels furent reduits à telle necessité, que force leur fut de dõner droit de bourgeoisie Romaine & part aux estats & sufrages à tous les alliez Italiens, hormis à quelques villes. Les Atheniens quasi pour mesme cause perdirent leur estat, ayant assugety leurs alliez contre les traitez, & conquesté beaucoup de pays: iaçoit qu'ils ne donnerent onques bataille sans l'ayde de leurs alliez, hormis vne fois, comme dit [3] Plutarque: qui fut cause que les alliez d'Athenes pour la pluspart, se tournerent du costé des Lacedemoniens, quand l'occasion

Il est bõ d'auoit de puissans amis & alliez en alliãce egale.

1. Polybius & Liuius Passius.

3. in Phocione.

se presenta. On peut aussi doubter s'il est bon d'auoir plusieurs alliez, ou soldats mercenaires de diuerses langues, pour la difficulté qu'il y a de parler à eux, leur remóstrer, & les ployer par harangues: chose qui est necessaire en guerre. Toutesfois l'experience a fait cognoistre, que diuerses nations, & de diuerses langues sont plus aisees à cómander, & à conduire: comme le capitaine Annibal mostra ayant vne armee composee de Cartaginois, Maures, Numides, Eespaignols, Italiens, Gaulois, Gregeois: & neátmoins en quinze ans il n'eut onques sedition en son camp, & eut de grandes victoires. mais si l'armee est mutinee, il n'y a moyen de l'apaiser: c'est le iugement de Polybe, capitaine experimenté, & gouuerneur de Scipion l'Africain. Voila quant au secours des alliez. mais il ne faut pas apuyer son estat sus les alliez, ains il faut que la Republique bien establie soit fondee sus ses forces, & n'auoir pas tant de secours des alliez, qu'on ne soit le plus fort: puis qu'il est ainsi que celuy est maistre de l'estat, qui est maistre de la force: & pour la moindre occasion il se fera seigneur, si luy en prend enuie, qui ne manque iamais au cueur ambitieux. Et si les alliez sont à craindre estás les plus forts au pays d'autruy, quelle asseurance peut-on auoir des gens de guerre estrangers, qui n'ont auec nous ligue offensiue ny defensiue? Il ne faut pas doubter qu'au dáger ils n'ayment mieux sauuer leur vie que celle d'autruy: & s'il y a du bon, s'atribuer l'hóneur & profit de la victoire, epuisant pour le moins les finances, & s'aguerrissant aux despens de ceux qui s'en seruét. O que souuent on a veu les estrangers se voyans les plus forts, se faire seigneurs absolus de ceux qui les auoient appellez! Nous auons de nostre aage l'exemple de Cairadin, corsaire, appellé qu'il fut par les habitans d'Alger, pour chasser les Espaignols de la forteresse, les ayás vaincus, il tua Selin Prince de la ville, & se fist Roy, laissant l'estat à son frere Ariadin Barberousse. Et Saladin capitaine Tartare estant appellé par le Calif, & les habitans du Caire, pour chasser les Chrestiens de Sorie, apres la victoire tua le Calif, & se fist seigneur absolu. Et afin que ceux du pays ne fissent quelque entreprise contre luy, il vsa tousiours de Tartares & autres esclaues Circassiens pour le faict des armes, & pour sa garde, auec defenses à tous autres de porter aucunes armes, & par ce moyen continua ceste puissance tant luy que ses successeurs, iusques à ce que Sultan Selin s'en fist seigneur. Par mesme moyen les Herules, Gots & Lombars se firent seigneurs d'Italie, les François de Gaule, les Anglois de la grand Bretaigne, les Escossois d'Escosse, ayant chassé les Bretons, & les Pictes, qui les auoient appellez au secours: & les Turcs de l'Empire d'Orient, & du Royaume d'Hongrie, estant aussi requis des Empereurs de Constantinople, & des estats d'Hongrie. On ne peut aussi nier que Charle v. Empereur n'eust changé l'estat d'Almaigne en Royaume hereditaire par le moyen des Espaignols, Italiens & Flamens, que les Catholiques Allemans auoiét appellez à leur secours contre les Protestans, si le Roy Hen-

Les estrangers plus forts se font maistres de ceux qui les appellét au secours.

ry II. ne les eust deliurez auec les forces de France: qui pour ceste cause fut par les Alemans appellé par liures publiez,& arcades erigees en Almaigne, protecteur de l'Empire, & liberateur des Princes. Ce que les Princes d'Almaigne ayant preueu,auoient obligé l'Empereur Charle v. par le XII. article des conditions,qu'il iura deuant que receuoir la Couronne imperiale, qu'il ne feroit entrer en Almaigne soldats estrangers. Et depuis les Princes electeurs ont resolu de n'eslire iamais Prince estrãger. Et toutesfois si les estats du pays ne se peuuent accorder d'vn Prince souuerain, il vaut beaucoup mieux auoir vn Prince de pays loingtain que voisin. Et pour ceste cause les Ætoles firent Antioque Roy d'Asie leur capitaine general:ceux de Cartage & de Syracuse enuoyoient querir des capitaines Lacedemoniens, & les Tarentins le Roy Pirrhus: & Leon Roy d'Armenie l'vn des enfans d'André Roy d'Hongrie,pour luy bailler sa fille,& son estat:autrement il est à craindre que le Prince voisin estant esleu pour capitaine annuel ne se face perpetuel, ou s'il est perpetuel qu'il ne se face hereditaire,ostant aux sugets le droit d'election: ou si l'estat est donné à vn qui est Roy & aux siens, qu'il ne face vne mestairie de l'estat d'autruy,pour decharger son pays de tailles & imposts: qui fut peut estre l'vne des occasions,qui empescha que le fils aisné de l'Empereur ne fust esleu Roy de Poulongne.car il ne faut pas esperer qu'il ait iamais telle affection aux estrangers qu'aux siens, & qu'il n'abandonne au besoin l'estat d'autruy pour garder le sien. Et pour conclusion, il me semble que la Republique bien ordõnee,de quelque nature qu'elle soit, doit estre fortifiee aux auenues & frõtieres, & asseuree de quelque bon nombre de gẽs adroits & aguerris,qui ayent certains heritages affectez aux gẽs de guerre, & otroyez à vie seulement, comme estoient anciennement les fiefs, & feudataires, & à present les Trinars & Trinariots en Turquie, afin de faire la guerre sans solde quatre,ou pour le moins trois mois de l'an,suiuãt les anciennes ordonnãces: & tenir la main à ce qu'ils ne soient hereditaires, engagez ny allienez, non plus que les benefices. Et iusques à ce qu'on puisse remettre les fiefs en leur nature, ce pendant qu'on establisse quelques legions de gens de pied & de cheual, selon l'estat,pourpris, & grandeur de chacune Republique, qui soient entretenus & exercez dés leur ieunesse aux garnisons, & frõtieres en temps de paix,auec la discipline militaire,telle qu'elle estoit entre les anciens Romains,qui ne sçauoient que c'estoit de viure à discretion, & beaucoup moins de fourager, voler,brigander, batre & meurtrir comme on fait à present:ains leur camp estoit l'eschole d'hõneur, de sobrieté, de chasteté,de iustice & de toute vertu,sans qu'il fust licite à personne de reuanger ses iniures,ny proceder par voye de fait. Et à fin qu'on puisse garder ceste discipline, cõme fait encores l'armee des Turcs, il est besoin que les bons capitaines & soldats soient recompensez, mesmemẽt sur l'aage de quelques exemptions,priuileges,immunitez,& bienfaits. Et quand

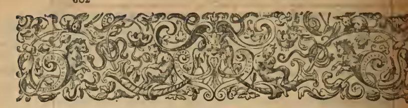
ores

ores la tierce partie des finances, seroit bien employee au payement de la gend'armerie, ce ne seroit pas trop : pour estre asseuré d'auoir des hômes au besoin qui defendent l'estat : mesmement si la Republique est enuiee, & enuironnee de nations belliqueuses : comme sont les peuples situez aux regions temperees, & fertiles, de France, d'Italie, d'Hongrie, de Grece, de l'Asie mineur, de Sorie, d'Ægypte, de Perse, & des Isles assises en la mer mediterranee, car les peuples situez aux extremitez du froid, ou du chaut, comme sont les Æthiopes, Numides, Negres, Tartares, Gots, Moschouites, n'ont pas besoin de grandes forteresses, ny que on entretiêne des legions en temps de paix, n'ayât point d'ennemis, que ceux qu'ils font eux-mesmes, estant aussi les peuples de Septentrion de leur nature trop belliqueux, tous gens de cheual, ou la pluspart, & addonnez aux armes, sans qu'il soit besoin de les semondre dauantage à ce mestier, ou les enuoyer à la guerre : si ce n'est pour descharger le pays, ou bien, comme i'ay dit, qu'on ne les puisse nourrir en paix. Et affin qu'on ne soit en danger des alliez peu fideles, ou que les estrangers ne hument le sang des sugets, s'aguerrissant aux despens d'autruy, & au danger d'enuahir l'estat, que les alliances qu'on traittera offensiues, & defensiues, soyent esgales, pour receuoir au besoin autant d'ayde & secours, qu'on sera tenu d'en donner : & neantmoins que le secours d'autruy ne soit si fort, qu'on ne luy puisse donner la loy. Et au surplus, qu'il ne soit permis aux autres sugets de porter les armes, affin que les laboureurs, & artisans ne s'afriandent aux voleries, comme ils font laissant la charuë, & la bourique, sans auoir aucune experience des armes, & quand il faut marcher contre l'ennemi, ils quittent l'enseigne, ou s'en fuyent au premier choc, metrant toute l'armee en desarroy : & mesmement les artisans, & gens sedentaires nourris en l'ombre, que tous les anciens & sages Capitaines ont iugé estre du tout inhabiles au fait de la guerre, quoy que die Thomas le More en sa Republique.

Les peuples en pays fertiles & enuironnez d'ennemis affamez ont besoin d'estre aguerris.

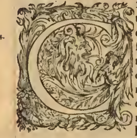
Gés de mestier inhabiles à la guerre.

T. Liuius lib. 8. Sellularij & opifices minime militiæ idoneum genus.



DE LA CENSVRE.

CHAPITRE I.



ENSVRE en bons termes, n'estoit rien autre chose que l'estimation[1] des biens d'vn chacun. Et d'autant que nous auons à traitter des finances, il est besoing de parler de la censure, & monstrer, que de tous les Magistrats d'vne Republique, il n'y en a gueres de plus necessaire. & si la necessité y est euidente, encores est l'vtilité plus grande, soit pour le nombre, & qualité des personnes, soit pour l'estimation, & declaration des biens d'vn chacun[2], soit pour reigler, & morigerer les[3] sugets. Et m'esbahis comment vne chose si belle, si vtile, & si necessaire, est delaissee, veu que tous les peuples Grecs, & Latins de toute ancienneté en ont vsé: les vns tous les ans, dit Aristote, les autres de trois, ou quatre, ou cinq, en cinq ans, faisant l'estimation des biens de vn chacun en particulier. dequoy[4] Demosthene ayant fait extraict aux papiers censiers disoit, parlant au peuple, que tout le reuenu du territoire d'Atique montoit à soixante mil talents, ou trente & six millions d'escuz couronne. Aussi les Romains imitateurs des Grecs és choses loüables, sceurent tresbien empoigner ceste coustume, & la porter en Rome: ce que fist le Roy Seruius, qui pour ceste cause est fort loüé des[5] historiens. Et iaçoit que le peuple eust aboli, & cassé tous les edits, & ordonnances des Roys, apres leur auoir donné la chasse, si est-ce toutesfois que la censure demeura, comme le fondement des finances, des imposts, & charges publiques: & fut continuee en la personne des Consuls. Et depuis que les Consuls furent distraits, pour les affaires de la guerre, on erigea[6] l'office des Censeurs, soixante & six ans apres que les Consuls l'auoyent exercé: & les premiers appellez Censeurs furent

1. Festus lib.4.

2. Aristot. lib. 5. cap 8 polit.
3 Aristot. lib. 5. cap.8.

4. In orat. περὶ τῶν συμμοριῶν

Les Grecs auoyent des Censeurs.

5. Dionys. Halycarnas. lib.4. Liuius.

Les Latins & Romains auoient Censeurs.

6. anno cccx. ab V.C.

rent

rent L. Papirius, & L. Sempronius, qui eurent l'estat pour cinq ans. mais dix ans apres, L. Æmylius Mamercus retrancha [7] le temps de la censure à dixhuict mois. Et tost apres la coustume fut suiuie par toutes les villes d'Italie: & mesmement des Colonies Romaines [8], qui apportoyent en Rome les papiers censiers. Depuis cest estat fut tousiours continué ; & mesmes le Dictateur Cesar, print la peine d'aller de maison en maison faire l'office de Censeur, ores qu'il s'appellast *magister morum*. Et si tost que l'Empereur Auguste fut de retour en Rome, apres la victoire de Marc Antoine, le Senat par arrest luy donna [9] la charge de Censeur, l'appellant *Præfectum morum*: & fist trois fois le denombrement des citoyens Romains, & des biens d'vn chacun: & non pas seulement des bourgeois Romains, qui estoyent espars en tout l'empire: ainsaussi de tous les sugets de chacune Prouince. Aussi n'y eut-il onques Empereur, qui laissast vn plus bel estat de tout l'empire que cestuy [1] là. Depuis l'estat fut discontinué soubs la tyrannie de Tibere, & repris par Claude l'Empereur qui fist le LXXIIII. lustre: & delaissé soubs Neron: & de rechef continué soubs Vespasian, qui fist le LXXV. lustre: & delaissé soubs la tyrannie de Domitian, qui se nomma Censeur perpetuel, & ne fist pas vn seul [2] lustre. Cent cinquante ans apres ou enuiron, l'Empereur Decius fist declarer par le Senat Valerian Censeur, auec vne puissance [3] infinie: & depuis que cest office fut delaissé, l'empire ne fist plus que decliner. Vray est que les Empereurs de Grece erigerent bien vn office, qu'ils appellerent *magistrum* [4] *census*, pour receuoir les insinuations, les testaments, les actes publiques, les noms, & aages d'vn chacun: non pas toutesfois auec telle dignité, ny puissance que les anciens Censeurs. Mais il est bien certain que toutes les villes sugettes à l'empire Romain, auoyent encores des Censeurs soubs l'Empereur Traian, & que les Senateurs de chacune ville estoyent esleuz par les Censeurs, comme on peut voir en vne epistre de Pline le ieune [5] à Traian l'Empereur. Et sans aller plus loing qu'en ce Royaume, nous lisons que le Roy Childebert, à la suasion & instance d'Eufronius Euesque de Tours, fist vn edit, par lequel il ordonna, qu'on leuast le denombrement des sugets, & des biens d'vn [6] chacun: comme il se fait encores quelquesfois à Venize, à Genes, à Luques, où il y a des Censeurs en tiltre d'office. & mesmement à Venize l'an M. D. LXVI. on fist trois Magistrats, qui furent appellez, *I SEIGNORI SOPRA IL BEN VIVERE DE LA CITA*. l'annee au parauant i'auois mis en lumiere vn [7] liure, auquel parlant de leur estat, ie disois qu'en vn si grand nombre d'officiers qu'ils ont, ils auoyent oublié le plus necessaire, qui estoyent les

7. Liuius lib. 9.

8. Liuius scribit Neronem & Liuiũ Salinatorem Censores duodecim coloniarum censum recepisse à censoribus coloniarum: vt quantum numero militum, quantum pecunia valerent in publicis tabulis extarent monumẽta.

9. Dio lib. 54. anno ab V.C. DCCXXXV.

1. Tranquil. in Augusto.

2. Tranquil. in Domitiano.

3. Trebellius.

4. l. repetita. l. placet de Episcop. & cleric. l. consulta. l. testament. de testa. l. in hac de donat. C. Nouel. 44. & 73.

5. Plin. lex, ait, Põpeia, qua Bythinni & Pontici vtuntur, eos qui in βουλὴν à censoribus leguntur, dare pecuniam non iubet: sed iis quos indulgentia tua à quibusdam ciuitatibus super legitimum numerum adiicere permisit, & singula millia denariorum, & bina intulerunt. superest ergo vt ipse dispicias an in omnibus ciuitatibus certum aliquid omnes qui deinde βουλευταὶ leguntur debeant pro introitu dare.

6. Gregor. Turonens. lib. 9 cap. 30. Aymo lib. 2. & 3.

7. In methodo historiar. cap. 6.

Censeurs: toutesfois ils n'ont pas voulu les nommer Censeurs, craignans, peut estre que la seuerité du nom, diminuast la liberté de ceste ville là fonduë en plaisirs, & voluprez. On voit donc, qu'il n'y a gueres eu de Republique bien ordonnee, qui n'ayt vsé de Censeurs, & de censure. En quoy plusieurs s'abusent, qui pensent que Dauid fut repris, & puni d'auoir leué le nombre des sugets: veu que Dieu mesmes [8] commanda à Moyse de le faire, apres auoir sorti d'Egypte, & depuis encores deuant que d'enrrer en la Palestine: & non seulement le nombre, ains aussi les familles, & noms d'vn chacun par le menu, au parauanr qu'ils eussenr rien conquesté: mais la faute que fist Dauid, fut d'oublier le commandement de Dieu qui portoit, quand on leueroit le nombre du peuple, que chacun offrist à Dieu deux drachmes d'argent, comme Ioseph l'a tresbien remarqué: aussi le texte de la loy y est [9] formel. Er peut estre, que c'estoit pour oster l'impieté des payans, lesquels en leuanr le nombre des sugets, faisoyent offrir à leurs Dieux quelque piece d'argent pour teste: comme en cas pareil Dieu commande, qu'on espande le sang des hosties sacrifiees dessus, & aux costez de l'autel: parce qu'ils auoyent accoustumé l'offrir aux [1] diables: ce qui leur est expressément defendu par la [2] loy. Et semble que le Roy Seruius auoit emprunté ceste ceremonie des peuples d'Orient, quand il ordonna vn tronc dedans l'Eglise de Iuno Lucina, où lon mettoit vn denier pour chacun qui naissoit: & vn autre au temple de Iuuenta, où lon mettoit aussi vn denier, pour chacun qui auoit attaint dixsept ans: qui estoit l'aage qu'on prenoit la toge simple sans pourpre: & le troisiesme estoit au temple de Venus Libitine, où lon mertoir vn denier pour chacun qui mouroit [3]: & ceste coustume demeura tousiours, ores que la censure fust delaissee: tout ainsi qu'en Athenes on se faisoit enregistrer à XIIII. [4] ans aux registres de la Republique. Mais le denombrement du peuple que Dieu commanda estre fait, n'estoit que de ceux qui pouuoyent porter les armes, depuis XX. ans, & au dessus: où il semble que les vieillars sexagenaires n'estoyent pas compris. & neantmoins il s'en trouua de compte fait par noms, & par testes six cens trente mil cinq cens cinquante: outre la ligue de Leui qui en auoit vingt & deux mil, depuis vn mois, & au dessus: qui estoit en tout DCLII. mil cinq cens cinquante. & quarante ans apres que le nombre fut leué, & que tous ceux qui auoyent sorti estoyent morts horsmis Moyse, Iosué, & Caleb, il s'en trouua six cens XXIIII. mil sept cens septente & trois, y compris les Leuites: sans [5] les femmes, les esclaues, les vieillars, & la ieunesse au dessoubs de XX. ans qui estoyenr pour le moins deux fois autant: car il y a tousiours plus de femmes, qu'il

8. Nomeri cap. 1. cap. 2. 3. 4. 26. 31.

9. Exodi. cap. 30. cum censum egeris secundum capita filiorum Israel iuxta cēsum eorũ, dabunt singuli expiationem animæ suæ Domino, quãdo eos censueris, vt non sit in eis plaga cum ipsi censeotur &c.

1. Rabi Maymon lib. 3. nemore ancoquum.

2. Leuitici. cap. 17 nec vltra sacrificēt sacrificia sua Satyris post quos scortati sunt.

3. Capitol. in Gordiano.

4. Plutar. in Solone.

Denōbrement du peuple éleu de Dieu.

5. Exod. XII. cap.

qu'il n'y a d'hommes : comme i'ay dit cy deuant. Mais Tite Liue, parlant du nombre des citoyens qu'on leuoit en Rome, dit, en vn lieu au liure III. *censa sunt ciuium capita centum quatuor & xx. millia præter orbos orbasque.* & Flore au liure LIX. *censa sunt ciuium capita CCC. XIII. millia. DCCCXXIII. præter pupillos, & viduas.* cinq ans apres, il dit *censa sunt ciuium capita CCCXC. millia.* DCC. XXXVI. & au lustre suiuant CCCXCIIII. mil CCCXXXVI. & au lustre suiuant CCCCL. mil. & l'autre apres CL. mil. ie laisse les precedens lustres qui sont tous plus grands que ce dernier. mais il semble que les bourgeoises Romaines n'estoyent pas excluses, comme il appert en ce que i'ay remarqué : attendu qu'il n'y auoit que les veufues & orphelins exceptez. & neantmoins Florus dit au XXVII. liure: *Censa sunt CXXXVII. millia ciuium ; ex quo numero apparuit quantum hominum tot præliorum aduersa fortuna pop. Romani abstulisses.* & au lustre precedent il dit *censa sunt ciuium capita CCLXX. millia* : comme s'il vouloit dire que les pertes qu'ils auoyent receuës contre Annibal auoyent emporté cent trente & trois mil bourgeois. car si les femmes y eussent esté comprises, qui n'alloyent point en guerre, il n'eust resté que des femmes, veu qu'elles sont tousiours autant ou plus qu'il n'y a d'hommes : comme i'ay monstré cy deuant : & en Athenes il s'en trouua vne par dessus le nombre des hommes: comme dit Pausanias. Quant aux esclaues, ils n'estoient pas nombrez entre les bourgeois, mais entre les biens meubles, qui estoyent ordinairement cinquante pour vn : & mesmes en Athenes il se trouua cent fois & plus d'esclaues que d'hommes francs par le denombrement qui en fut fait: car pour dix mil estrangers, & XX. mil bourgeois il y auoit quatre cens mil esclaues. & du nombre qui fut leué des habitans de Venize, il y a XX. ans ou enuiron, il se trouua deux mil femmes plus qu'il n'y auoit d'hommes, comme i'ay remarqué cy dessus. Or les vtilitez qui reuenoyent au public du denombrement qui se faisoit, estoyent infinies. Car premierement quant aux personnes on sçauoit & le nombre & l'aage, & la qualité : & combien on en pourroit tirer, fust pour aller en guerre, fust pour demeurer, fust pour enuoyer en colonies, fust pour employer aux labeurs, & coruees des reparations, & fortifications publiques, fust pour sçauoir les prouisions ordinaires, & les viures qui estoyent necessaires aux habitans de chacune ville : & principalement quand il falloit soustenir le siege des ennemis: à quoy il est impossible de remedier, si on ne sçait le nombre des sugets. Et quand il n'y auroit que le bien qui reuient de sçauoir l'aage d'vn chacun, on tettanche vn million de proces, & differends, qui sont intentez pour les restitutions, & actes concernans la minorité, ou maiorité des personnes. qui fut la principale occasion, pourquoy le Chancelier Poyet, & entre les ordonnances loüa-

Les vtilitez qu'on peut recueillir du denombremēt des sugets.

fussent payeroyent les charges & imposts suiuant les Cadastres faits l'an M. CCCC. LXXI. qu'il se trouua trois mil feux distribuez par proportion Geometrique, au sol la liure, sans auoir esgard aux familles, ny aux personnes: ains aux terres contribuables. On fut contraint aussi l'an M. D XVI. pour les decimes faire denombremens & declarations de touts les benefices de ce Royaume. & neantmoins les changemens furuenus requierent nouueaux denombremens: car tel beneficier paye plus de la moitié, l'autre ne paye pas la trentiesme partie pour les decimes. Le semblable fut requis par l'aduocat du Roy Marillac pour les fouages de Prouence. Par ce moyen il seroit pourueu aux iustes plaintes, & doleances des pauures, que les riches ont accoustumé de charger, & s'exempter en tout le Royaume de France aussi bien qu'en Prouence, & Languedoc. par ce moyen les seditions, qui sont ordinaires en toute Republique, pour l'inequalité des charges, cesseroient. car la iustice geometrique au sol la liure, se pourroit aisément executer. Et qui plus est, tous les procez qui sont par deuant les Iuges des aydes seroyent coupez, ou retranchez pour la pluspart par les racines. par ce moyen les concussions, les ports, les faueurs des esleus, essayeurs, & autres officiers, qui ont charge d'esgaler les imposts, seroient descouuertes: ou pour le moins, les proces seroyent aisez à vuider sus les registres des censeurs: ou bien on pourroit mettre en auant la coustume des anciens Atheniens, que s'il y auoit quelqu'vn surchargé, qui eust moins de biens qu'vn autre, il pouuoit contraindre le moins taxé à prendre sa charge, ou à changer de biens: comme Isocrate qui le perdit contre Lysimachide, & le gaigna contre [a] Megalide. On sçauroit aussi par ce moyen, qui sont les prodigues, les cessionaires, les banqueroutiers, les riches, les pauures, les safraniers, les vsuriers: & à quel ieu les vns gaignent tant de biens, & les autres dependent tout, pour y remedier, puis qu'il est ainsi que de la pauureté extreme des vns, & richesses excessiues des autres, on voit tant de seditions, troubles, & guerres ciuiles. Dauantage, touts les edits, & ordonnances, & generalement touts arrests, iugemens, & sentences, concernans les peines pecuniaires, & amendes, seroyent reiglez à la vraye distribution de iustice, quand on sçauroit les biens, & la portee d'vn chacun: attendu mesmement que la peine ne doibt pas exceder le peché. Aussi les tromperies qu'on fait aux mariages, aux ventes, aux marchez, & en toutes les negotiations publiques & priuees, seroient descouuertes & cogneues. Ie laisse vne infinité de proces, touchant les successions, partages, & hypoteques, qui sont closes, & cachees pour la plus part, & qui seroient auerees par les registres sans enquestes qui seroit obuier aux frais des sugets, & aux faussetez, & faux tesmoignages qui se forgent par tout. Peut estre on me dira, que c'est chose dure [b], d'exposer en risee la pauureté des vns,

Moyen de obuier aux concussiõs, larcins, & faueur de ceux qui font le departement des imposts & subsides.

Coustume louable des Atheniens.

[a] Plutar. in vita oratorum.

[b] l. 2. quando & quibus quarta pars.

beur, celà luy tournera tousiours à louange, & honneur. & s'il est homme de bien, s'il ayme la conseruation de la Republique, le soulagement des pauures, il ne fera point difficulté de bailler ses biens par declaration pour en ayder au public quand il sera besoin. Et s'il est meschant, s'il est vsurier, concussionaire, larron du public, voleur des particuliers, il a bien raison d'empescher, & de s'opposer tant qu'il pourra, que ses biens, sa vie, ses actions ne soient cogneuës. mais ce n'est pas la raison, qu'on demande l'aduis aux tauerniers s'il faut supprimer les cabarets, ny aux femmes dissoluës, s'il faut oster le bordeau, ny aux vsuriers, s'il faut abolir les vsures, ny aux meschans, s'il faut auoir des censeurs. Or touts les anciens Grecs, & Latins, ont tousiours parlé de la censure, comme d'vne chose diuine, & qui a conserué la grandeur de l'Empire des Romains tant que les censeurs ont esté en credit. Tite Liue [4] parlant du Roy Seruius, qui le premier institua que chacun bailleroit ses biens par declaration, *Censum*, dit-il, *instituit, rem saluberrimam tanto futuro imperio.* Mais depuis que les censeurs furent erigez en tiltre d'office au lieu des Consuls, & que peu à peu ils commancerent à prendre cognoissance des meurs, & de la vie d'vn chacun, alors on commancea à respecter les censeurs, & les reuerer plusque touts les magistrats : dequoy parlant Tite Liue [5], *Hic annus censuræ initium fuit, rei à parua origine ortæ, quæ deinde tanto incremento aucta est, vt morum, disciplinæque Romanæ penes eam regimen senatus, equitumque centuriæ, decoris, dedecorisque discrimen sub ditione eius magistratus, publicorum ius, priuatorúmque locorum, vectigalia populi Romani sub nutu, atque arbitrio essent.* C'estoit donc la charge des censeurs, de receuoir le denombremẽt des biens, & des personnes, d'estre surintendans des finances : d'affermer les imposts, & peages, & tout le domaine de la Republique : de reformer les abus : d'instituer, ou destituer les Senateurs : casser les gens des ordonnances, & de l'ordre de cheualerie : de censuret, & noter la vie, & les meurs d'vn chacun. Plutarque [6] en parle encores plus hautement, appellant la censure office tressacté, & trespuissant. On dira, peut estre, que la charge estoit grande : toutesfois en vn si grand empire deux censeurs y suffisoyent. mais on peut diuiser les charges. car d'instituer, ou destituer les senateurs, celà fut baillé aux censeurs pour en decharger le peuple, dit Festus : ce qui ne se pourroit faire en la monarchie, où le Prince choisist specialement ceux de son conseil. Toutesfois il seroit besoin que les surintendans aux finances fussent vrais censeurs, c'est à dire gens sans blasme, & sans reproche : car il faut tousiours bailler la bourse au plus loyal : & la reformation des abus au plus entier. Quant à la reformation des abus, c'est bien peut estre la chose la plus belle, & la plus excellente qui fut onques introduite en Republique du monde, & qui plus a

4. Liuius lib. 1.

Iugement des anciens touchant la censure.

5 lib. 4.

Charge des anciens cẽseurs.

6. In Catone maiore. ἡ τιμητικὴ ἐστὶν ἀρχὴ πασῶν ἱερωτάτη καὶ δύναμιν μεγα πρός τε ἄλλα, καὶ πρὸς ἐξέτασιν βίων.

La censure est le moyẽ de refor-mer les abus en tous estats.

maintenu la grandeur de cest empire là. Car tout ainsi que les censeurs estoyent tousiours esleus des plus vertueux hommes de toute la Republique; aussi s'efforçoyent ils, de conformer les sugets au vray but d'honneur, & de vertu. Celà se faisoit de cinq en cinq ans, & apres qu'on auoit dressé l'estat des finances, & afferme le domaine. Et si on delaissoit la censure, comme il se faisoit quelquesfois pour la longueur des guerres, on apperceuoit à veue d'œil que les meurs du peuple se gastoyent, & que la Republique deuenoit malade, comme vn corps qui delaisse les purgations ordinares. celà s'appereeut pendant la seconde guerre Punique, qu'on n'auoit pas loisir d'y vaquer commodement: mais si tost que Annibal se fut retiré au territoire de Naples, alors les censeurs dit Tite Liue [7], *ad mores hominum regendos animum aduerterunt, castigandáque vitia, quæ velut diutinos morbos ægra corpora ex sese gignunt, nata bello erant.* Et toutesfois ils ne s'arrestoyent que aux abus, qui ne viennent point en iustice: car les magistrats, & le peuple prenoit cognoissance des meurtres, des parricides, des larcins, des concussions: & autres crimes semblables, qui sont punis par les loix. Suffist-il pas, dira quelqu'vn, de bien punir les crimes, & forfaits portez par les edits, & ordonnances? Ie dy que les loix ne corrigent que les meschancetez qui troublent le repos de la Republique, encores les plus signalez en meschanceté eschapent quasi tousiours la peine des loix, comme les grosses bestes rompent aisement les toiles des araignes. Et qui est l'homme si mal aduisé, qui mesurera l'honneur, & la vertu au pied des loix? *Quis est*, disoit Seneque, *qui se profitetur legibus omnibus innocentem? vt hoc ita sit, quàm angusta est innocentia ad legem bonum esse: quantò latiùs patet officiorum, quàm iuris regula? quàm multa pietas, humanitas, liberalitas, iustitia, fides exigunt, quæ extra publicas tabulas sunt!* On sçait assez que les plus detestables vices, & qui plus gastent la Republique, ne viennent iamais en iugement. la perfidie n'est iamais punie par la loy, qui est l'vn des vices des plus abhominables. mais les censeurs dit Cieeron, n'estoyent si curieux de chose du monde, que de punir le pariure, les yurongneries, les ieux de hazard, les paillardises, & lubricitez, sont permises auec vne licence desbordee. & qui peut y remedier que la censure? on voit aussi toutes les Republiques remplies de vagabonds, de faitneants, de rufiens, qui corrompent, & de fait, & d'exemple touts les bons sugets: & toutesfois il n'y a moyen de chasser ceste vermine, que par la censure. Combien qu'il y a vne raison speciale qui monstre, que la censure est plus necessaire qu'elle ne fust onques, d'autant qu'il y auoit anciennement en chacune famille iustice haute, moyenne, & basse: le pere sus les enfans, le seigneur sus ses esclaues auoit puissance de la vie, & de la mort en souueraineté, s'il faut ainsi parler, & en dernier ressort, & le mari sus la femme auoit mesme

[7] lib. 14.

Les plus grands & pl[9] frequēs vices chastiez par la cēsure, qui sont passez par souffrāce des loix. Raison necessaire pour restablir la censure.

mesme puissance, en quatre cas, comme nous auons dit en son lieu. mais à present que tout celà cesse, quelle iustice peut on esperer de l'impieté des enfans enuers les peres & meres? du mauuais gouuernement entre gens mariez? du mespris enuers les maistres? Ie ne parle point icy de la conscience enuers Dieu, qui est la premiere & principale chose, de laquelle il faut en toute famille, & Republique estre le plus soigneux: chose qui a tousiours esté reseruee aux Pontifes, Euesques, & Surueillans, & à laquelle les magistrats doibuent tenir la main. Car combien que la loy de Dieu commande [7], que chacun comparoisse deuant luy aux trois grandes festes de l'an pour le moins: si est-ce qu'il s'en trouue qui n'y vont aucunement: & peu à peu du mespris de la religion, est sorti vne secte detestable d'Atheistes, qui n'ont rien que blasphemes en la bouche, & le mespris de toutes loix diuines, & humaines. dont il s'ensuit vne infinité de meurtres, parricides, empoisonnemens trahisons, pariures, adulteres, incestes, clos & couuerts pour la pluspart. car il ne faut pas attendre, que les Princes & magistrats rangent soubs l'obeissance de leurs loix les sugets qui ont foulé aux pieds toute religion: Toutesfois celà depend des surueillans ou des censeurs. Et quant à l'institution de la ieunesse, qui est la principale charge d'vne Republique, & de laquelle, comme des ieunes plantes, il faut auoir le premier soin: on voit qu'elle est mesprisee: & ce qui debueroit estre public, est laissé à la discretion d'vn chacun, qui en vse à son plaisir, qui en vne sorte, qui en vne autre: ce que ie ne toucheray point icy, ayant traitté ce point en son lieu [o]. Et d'autant que Lycurgue disoit qu'en celà gist le fondement, de toute la Republique, il ordonnna le grand Pædouome censeur de la ieunesse: pour la reigler selon les loix & non pas à la discretion [1] des parens. Ce qui fut aussi ordonné par edit des Atheniens publié à la requeste de Sophocle [2]: cognoissant bien, que pour neant on fait des loix, si la ieunesse, comme dit Aristote [3] n'est informee de bonnes meurs. Or tout celà depend du soin, & vigilance des censeurs, pour prendre garde premierement aux meurs, & institution des maistres de la ieunesse. Ie tais aussi l'abus qui se commet en souffrant les Comiques, & Iongleurs, qui est vne autre peste de la Republique des plus pernicieuses qu'on sçauroit imaginer: car il n'y a rien qui gaste plus les bonnes meurs, & la simplicité, & bonté naturelle d'vn peuple. ce qui a d'autant plus d'effect, & de puissance, que les parolles, les accens, les gestes, les mouuemens, & actions conduites auec touts les artifices qu'on peut imaginer, & d'vn suget le plus ord, & le plus deshonneste qu'on peut choisir, laisse vne impression viue en l'ame de ceux qui tendent là tous leurs sens. brief on peut dire, que le theatre des ioüeurs, est vn apprentissage de toute impudicité, lubricité,

7. Deuterono. 16.

o. In orat. de instituenda in Republica iuuentute ad Senatum pop. que Tolosatem.

1. Arist. lib. 8. cap. 2 cum vnus sit finis ciuitatis oportet omnium eandem esse educationem.

2. Laertius.

3. lib. 5. cap. 10. polit.

Les comedies & farces pernicieuses à toute Republique.

paillardise, ruse, finesse, meschanceté. Et non sans cause disoit Aristote [a], qu'il faut bien garder les sugets d'aller aux ieux des comiques: il eust encores mieux dit, qu'il faut raser les theatres, & fermer les portes de la ville aux ioueurs: *quia*, dit Seneque, *nihil tam moribus alienum, quàm in spectaculo desidere.* Si on dit que les Grecs, & Romains permettoyent les ieux: ie responds que c'estoit pour vne superstition qu'ils auoyent à leurs Dieux. mais les plus sages les ont tousiours blasmez. car combien que la Tragedie aie ne sçay quoy de plus Heroïque, & qui moins effemine les cueurs des hommes, si est-ce toutesfois que Solon ayant veu iouer vne tragedie de Thespis, le trouua fort mauuais: dequoy s'excusant Thespis disoit, que ce n'estoit que ieu, Non, dist Solon, mais le ieu tourne en chose serieuse, beaucoup plus eust-il blasmé les comedies, qui estoyent encores incognues. & maintenant on met tousiours à la fin des tragedies, (comme vne poizon és viandes) la farce, ou comedie. Et quand ores les ieux seroyent tollerables aux peuples meridionaux, pour estre d'vn naturel plus pesant, & melancholique, & pour sa constance naturelle moins suget à se changer, si est-ce que celà doibt estre defendu aux peuples tirant plus vers le Septentrion, pour estre de leur naturel sanguins, legers, & vólages, & qui ont presque toute la force de leur ame en l'imagination du sens commun, & brutal. Mais il ne faut pas esperer, que les ieux soyent defendus, ou empeschez par les magistrats: car ordinairement on voit, qu'ils sont les premiers aux ieux. C'est la propre charge des censeurs graues, & seueres, qui auront la discretion d'entretenir les honnestes exercices de la gymnastique pour maintenir la santé du corps: & de la musique. pour ranger les apperits soubs l'obeissance de la raison. i'entens la musique [9], qui signifie non seulement l'harmonie: ains encores toutes sciences liberales, & honnestes: & prendront garde principalement, que la musique naturelle ne soit alteree, & corrompue comme elle est à present: puisqu'il n'y a rien qui coule plus doucement aux affections interieures de l'ame. Et pour le moins si on ne peut gaigner ce point là, que les chansons Ioniques, & Lydiennes, c'est à dire, le cinq & septiesme ton, soyent bannis de la Republique, & defendus à la ieunesse, comme Platon, & Aristote disoyent qu'il est necessaire, pour moins que la musique Diatonique, qui est la plus naturelle, que la chromatique, & Enharmonique, ne soit corrompue par la meslange des autres: & que les chansons dorienes ou du premier ton, qui est propre à la douceur, & grauité bien seante, ne soyét deguisees en plusieurs tõs, & dechiquetees, en sorte, que la pluspart des musiciés en deuiennent fols, & insensez: par ce qu'ils ne sçauroyent gouster vne musique naturelle, non plus qu'vn estomac debisé, & corrõpu de friandises, ne peut gouster vne

a lib. 7. ca. 15 polit.

9. Quibus potissimum rebus ciuitates conseruantur γυμναστικῇ καὶ μουσικῇ, vt ait Plato in Timæo.

ster vne bône & solide viande. Or tout cela depéd du debuoir des Censeurs, attendu que les iuges & autres officiers n'y prendrôt iamais garde. On se plaint aussi des habits, des excez, & que les loix sumptuaires sont foulees au pied : iamais il ne s'en fera autre chose, s'il n'y a des Censeurs qui facent executer les loix: comme estoient anciennement en Athenes les Nomophylaques. C'est pourquoy vn ancien [1] Orateur disoit, que le Tribun qui premier rôgna la puissance des Censeurs, auoit ruiné la Republique: ce fut [2] Clode l'vn des plus meschans hommes qui fust de son aage. aussi sa loy six ans apres fut cassee par la loy [3] Cecilia. Puis donc que la cêsure est vne chose si belle, si vtile, si necessaire, reste à voir si les Censeurs doiuent auoir iurisdiction. car il semble que la cênsure sera illusoire sans iurisdiction. Ie dy neantmoins, qu'il ne faut pas que les Censeurs ayent iurisdiction quelcôque: afin que leur charge ne soit enuelopee de proces, & de chiquaneries. Aussi les anciês Censeurs Romains n'auoiêt aucune iurisdiction : mais vn regard, vne parole, vn trait de plume qu'ils donnoient, estoit plus sanglant, & touchoit plus viuement que tous les arrests & iugemês des Magistrats. Quâd on faisoit le lustre, on eust veu quatre ou cinq cens Senateurs, l'ordre equestre, & tout le peuple trembler de crainte deuant les Censeurs, que le Senateur auoit qu'il fust chassé du Senat : l'homme d'ordonnances, qu'il fust priué de son cheual, ou mis au rang du peuple : & que le citoyen fust rayé de son ordre, & de sa lignee pour estre mis au nombre des cerites & tributaires. côme de fait Tite Liue racôte pour vne fois LXVI. Senateurs rayez du registre, & forclos du Senat. Et neantmoins afin que l'honneur, & autorité si grâde des Censeurs ne fist ouuerture à la tyrannie, s'ils eussent esté armez de puissance, & iurisdiction, ou qu'on fust condamné sans estre ouy: il fut tresbien aduisé, qu'ils n'auroiêt rien que la Censure. C'est pourquoy disoit [4] Ciceron, que le iugement des Censeurs fait rougir seulement: & d'autant que cela ne touchoit que le nom, la correction du Censeurs' appelloit *Ignominia*: qui est bien differente de l'infamie, qui depend des iuges qui ont iurisdiction publique, & des cas pour lesquels on soufre [5] infamie. C'est pourquoy le [6] Preteur notoit d'infamie ceux qui estoient cassez auec ignominie: ce qui eust esté ridicule, s'ils eussent esté infames. Et neantmoins le doubte que les [7] Iurisconsultes faisoient, si les hommes ignominieux doiuêt soufrir la peine des infames, monstre assez que l'ignominie, & l'infamie n'est pas tout vn, comme plusieurs ont pêsé. l'anciêne coustume de Grece permettoit à tous de mettre à mort celuy qui estoit declaré infame, & ses enfans: côme dit l'Orateur Libanius au plaidoyé pour Allitotius. Car combien que le Censeur eust rayé le Senateur des registres du Senat, si est-ce que s'il vouloit presenter requeste au peuple & monstrer son innocence, il y estoit receu, & quelquesfois absouls, & restitué. mais s'il y auoit accusateur qui soustint la censure, ou que le Censeur mesmes se portast accusateur en qualité de particu-

1. Cicero in Pisonem, & pro Milone
2. l. Clodia de censoribus. Cic pro Sestio.
3. anno ab V.C. DCCCI à Q. Cæcilio Metello consule lata.

Les Cêseurs ne doiuent auoir iurisdiction.

4. lib 4. de Republica. apud Non. Censoris iudicium nihil fere damnato affert nisi ruborem itaque vt omnis illa iudicatio versatur tantummodo in nomine, animaduersio illa ignominia dicta est.
5. l. Infame. de publicis iudic. ff.
6. l. 1. de iis qui notantur. Infamiam facti appellant dd. in l. palam §. quæ de ritu nuptia.
7. l. 2. de senatorib. ff. l. cognitionum. de variis & extraord. cognit. ff. l. palam § quæ. de ritu nuptiar. ff. vbi iurisconsulti vtuntur putandi verbo nec affirmant.

Censure n'est pas iugement.

lier, si l'accusé estoit conuaincu, & condamné par le peuple, ou par les commissaires deputez du peuple : alors il estoit non seulement ignominieux, ains aussi [2] infame, & declaré inhabile à iamais tenir estat. c'est pourquoy ceux qui estoient censurez, n'estoient pas iugez, mais toutesfois ils estoient comme preiugez : & si le Censeur estoit homme eloquent, il se constituoit accusateur de ceux qui se vouloient faire restituer contre sa censure : comme fist Caton contre L. Flaminius, contre lequel il dressa vn plaidoyé de la vie orde & sale de Flaminius, qu'il auoit rayé des registres du Senat. mais les mieux aduisez, & qui auoient quelque opinion de leur sufisance, demandoient quelque office, ou commission honorable au peuple, & s'ils l'obtenoient, l'ignominie, & censure estoit couuerte : ou bien qu'ils se fissent restituer par les autres Censeurs cinq ans apres. mais s'ils ne faisoient ny l'vn ny l'autre, l'entree du Senat leur estoit du tout close : & de ceux là parlant [3] Vlpian dit, qu'il pense qu'ils ne sont pas receuables en tesmoignage. il n'ose pas l'asseurer. Et pour confirmation plus claire de ce que dessus, [4] Ciceron met vn exemple de Caius Geta, qui fut rayé, & forclos du Senat par les Censeurs : & neantmoins depuis il fut esleu Censeur. & peu apres parlant de la censure il dit, que les Anciens ont voulu que la censure portast vne certaine crainte, & non pas vne peine. Qui fut en partie la cause pour quoy la loy [5] Claudia fut cassee, qui vouloit, que le Senateur ne peust estre forclos du Senat, ny rayé des registres, s'il n'estoit accusé par deuant les Censeurs, & condamné de l'vn & de l'autre. car c'estoit faire de la censure vne cohuë, & l'aneantir : laquelle toutesfois estoit si venerable, que le Senat Romain ne voulut pas soufrir, que les Censeurs, apres leur charge expiree, fussent [6] accusez, ny appellez en iugement des choses qu'ils auoient faites : ce qui estoit licite contre tous les autres Magistrats. Ensemble que l'Empereur Constantin lacera tous les libelles d'accusation proposez contre les Surueillans au concil de Nice, disant qu'il ne vouloit pas iuger de ceux qui estoient Censeurs de la vie d'vn chacun. Et pour mesme cause Charlemaigne en ses [7] Constitutiõs, a mis le canon, qui porte q̃ le Prelat ne sera point iugé, s'il n'y a LXXII. tesmoins : & que le Pape ne sera iugé de personne. ce qui a tousiours esté gardé iusques au Concil de Constance, où le decret fut arresté, que deslors en auant le Pape seroit iugé par le Concil. Ie ne disputeray point si la iurisdiction Ecclesiastique est bien fondee : mais tant y a, que pour auoir trop entrepris, il y a danger qu'on perde & la iurisdiction, & la censure Ecclesiastique, qui a tousiours esté de merueilleuse consequence. car tout ainsi que les anciens Druides, qui estoient iuges souuerains, & Pontifes en Gaule excommunioient les Roys & Princes qui ne vouloient pas obeir à leurs [8] arrests : aussi la censure Ecclesiastique entre les Chrestiens, non seulemẽt a maintenu la discipline & les bonnes meurs plusieurs siecles : ains aussi a fait trembler les tyrans, & a rangé

2. l. infamem. de publicis iudic ff.
3. l. 2. de senat. ff.
4. pro Cluentio. Hic primum illud commune proponam, nũquam animaduersionibus censoriis hanc ciuitatem ita cõtentam vt rebus iudicatis fuisse. ponam illud vnum exemplum Caium Getam cum à L. Metello & Cn. Domitio censorib. ex senatu eiectus esset, censorem ipsum postea factũ esse: & cuius mores à censoribus erant reprehensi, hunc postea, & populo Romano & eorum qui in ipsum animaduerterant moribus præfuisse. Quod si illud iudicium putaretur, vt cæteri turpi iudicio dãnati in perpetuum omni honore ac dignitate priuantur: sic hominib. ignominia notatis, neque ad honorem aditus, neque in curiam reditus esset, &c. Quamobrem in omnibus legib. quibus exceptum est. de quibus causis, aut magistratum capere non liceat, aut iudicem legi, aut alterum accusare, hæc ignominiæ causa prætermissa est. timoris enim causam non vitæ pœnam in illa potestate esse voluerunt, &c. censores denique superiorum censorum iudiciis, si ista iudicia appellari voluisti, non steterunt.
5. Ascon. in Pisonianam.
6. Liuius lib. 39.
7. cap de mallo. § 24.
8. Cæsar in cõmentariis.

rangé les Roys & Empereurs à la raison: & souuét leur a fait tomber les Couronnes de la teste, & les sceptres des mains, les cõtraignans à faire la paix ou la guerre: ou bien à changer leur vie dissolue, ou faire iustice, & reformer les loix. toutes les histoires en sõt pleines: mais il n'y en a point de plus illustre que de S. Ambrois qui censura Theodose le grãd, & Nicolas I. Pape, qui censura Lothaire Roy d'Italie en partie. vray est que l'abus d'vne censure de si grande consequence a fait mespriser & la discipline, & les ministres, & leur cẽsure, qui estoit en interdiction, suspension, & excõmunication. [y] car plusieurs à propos, & sans propos, & pour causes legeres excõmunioient: & mesmes ils ont posé XXXIX. cas esquels on encouroit l'excommunication de fait, sans iugemẽt ny [z] sentence: & qui plus est on excõmunioit aussi les corps, & colleges, les vniuersitez, les Empereurs, Roys & Royaumes: sans discretion de l'aage, ny du sexe, ny des innocẽs, & furieux: quoy q̃ depuis, & bien tard, on [a] corrigea cest abus, & à demy seulement. mais en ce Royaume, il a esté arresté aux ordonnances d'Orleans, qu'on n'vseroit d'excommunications, fors en crimes & scandale public. Or les Prelats, Euesques & Papes ont tousiours pretẽdu la censure des meurs, & de la religion leur apartenir, cõme chose de laquelle les iuges & Magistrats ne prennent aucune cognoissance, si non en cas d'execution. Et depuis les Surueillãs ont vsé en plusieurs lieux de mesme prerogatiue: chose qui est bien necessaire, s'il n'y a des Censeurs: tant pour reformer les meurs du peuple, & y veiller diligẽment, que pour autoriser la dignité des Pasteurs, Euesques & Ministres, qu'õ ne sçauroit assez honorer & priser, pour la charge & dignité qu'ils soustiennẽt: à quoy Dieu auoit pourueu sagemẽt, faisant chois de ses Ministres, & donnãt la prerogatiue d'honneur à la lignee de Leui par dessus toutes les lignees, & à la famille d'Aaron, de laquelle estoient les Prestres seulement, par dessus tous les Leuites, leur donnant tous les heritages, de grans biens, & honneurs, & priuileges: & par vn article de la loy de Dieu il est porté, q̃ celuy soit mis à mort qui n'obeyra à la sentence du [b] grand Pontife. & ceux qui veulent raualler l'estat des Ministres, Euesques & Surueillans, & leur oster la censure ecclesiastique, & les biens & hõneurs, pour les voir belistrer, & fouller aux pieds, ils mesprisent Dieu, & aneantissent toute religion. qui est vn poinct fort cõsiderable, & qui fut cause en partie que le Ministre principal de Lozane quitta la ville, par ce que les Seigneurs des ligues ne peuuent porter la censure des meurs, en la personne des Ministres. il faut donc par necessité qu'on face des censures pour les meurs. Mais la Seigneurie de Geneue a reserué ceste prerogatiue aux Euesques, Ministres, & Anciens, d'auoir droict de corps, & college, & de censurer en leur Consistoire les meurs & la vie, & mesme de condamner à l'amende: & toutesfois sans iurisdiction, ny puissance de commander, ny d'executer leurs sentences, soit par eux ou par les officiers de la Seigneurie: mais à

L'indignité, mespris, & médicité des Ministres fait mespriser la Religion.

[y] cap. quærenti. de verb signific.

[z] not. in summa angelica. verbo. excõmunicatiõ. v.

[a] cap. Romana §. vniuersitatem. de sentent. lib. 6. c. venerabilibus. §. sentent. excommunic. lib. 6.

[b] Deuteron. c. 17.

faute d'obeyr, ils excommunient: chose qui tire apres soy grande consequence: car l'excommunié apres certain temps est poursuiuy criminellemét par l'inquisiteur de la foy: comme il se fait aussi en l'Eglise Catholique: mais non pas si tost. car il s'est trouué tel auoir esté xv. ans excommunié, & depuis conuenu par deuant l'inquisiteur de la foy, qui vouloit proceder contre luy: dont il se porta pour appellant comme d'abus en Parlement: où il fut [3] declaré non receuable appellant, & condamné à l'amende: & ordonné qu'il seroit pris au corps, & mené prisonnier és prisons de l'Euesque, & mandé à l'inquisiteur de luy faire & parfaire son proces iusques à sentéce diffinitiue, & en certifier la Cour. c'estoit alors qu'il estoit permis d'excommunier vn chacun, mesmes pour simples debtes, ores que les debteurs declarassent qu'ils n'auoient rien. mais depuis l'ordonnance publiee à la requeste des Estats tenus à Orleans, & confirmee par arrest de [4] Parlement, les Euesques & Surueillás ne pourroient pas en ce Royaume vser de telles censures. Et de fait M. du Moulin se piqua bien fort à Lyon cótre le Consistoire, disant qu'il entreprenoit soubs couleur de censure la iurisdiction temporelle, & neátmoins qu'il blasmoit cela en l'Eglise Catholique. Et toutesfois ostát la voye de suspension, interdiction & excommunication, la censure ecclesiastique est aneantie, & par mesme inconueniét les bonnes meurs, & la discipline abolie. mais ce n'est pas la raison, que pour la desobeissance en choses legeres, on vse de telles censures. les Censeurs anciens mettoient des notes & marques sur les registres cótre ceux qui le meritoient: pour aduertir leurs successeurs en l'estat, de ceux qui estoiét ia notez, s'ils ne s'amendoient. il me semble que cela sufiroit bien, & non pas proceder par amendes, & interdire, ou excommunier à faute de payemét. Ie laisse icy à decider aux plus sages, s'il vaut mieux diuiser la censure téporelle touchant les meurs, & autres cas cy dessus remarquez, d'auec la censure ecclesiastique, ou bien cumuler l'vn à l'autre. Mais si vaut il mieux permettre aux Euesques & Surueillás l'vn & l'autre, que de leur oster le tout, & priuer la Republique de la chose qui est la plus necessaire: car on voit les Republiques qui en vsent fleurir en loix & bonnes meurs: on voit les paillardises, les vsures, les mómeries, les excés en toutes choses retráchez: les blasphemeurs, les rufiens, les faitneans chassez. & ne faut pas doubter que les Republiques qui vseront de telles censures, ne soient perdurables, & fleurissantes en toutes vertus: & la censure delaissee, les loix, les vertus, & la Religion sera mesprisee: comme il aduint en Rome quelque temps au parauát que cest Empire là fust ruiné: lors qu'au lieu des Censeurs on erigea vn office qu'on appelloit le Tribun des plaisirs & voluptez: ainsi qu'on peut voir en Cassiodore.

3 le 7. May 1558.

4. le 5. Iuillet 1565.

DES

DES FINANCES.

CHAP. II.



PVIS que nous auons parlé des dons, & loyers, qui le plus souuent sont assignez sur les deniers, & domaine de la Republique, disons aussi des finances. Car s'il est ainsi que les nerfs de la Republique sont aux finances d'icelle, cõme disoit vn ancien Orateur, il est bien requis d'en auoir la vraye cognoissance, qu'õ peut mettre en trois poincts: le premier est des moyens honnestes de faire fonds aux finances: le second est de les employer au profit, & honneur de la Republique: le troisiesme d'en espargner, & reseruer au besoin quelque partie. Nous toucherons ces trois poincts chacun en son ordre. Quant au premier poinct, il y a plusieurs grãds docteurs en matiere d'imposts, qui sçauent beaucoup de moyens de faire fonds aux finances: mais ils n'ont iamais eu la vraye science d'honneur, ny la prudence politique. Et pour ceste cause laissant ces maistres de finesses, ie suiuray ceux qui ont bien eu grand soin des finances, mais aussi ont-ils cherché les moyens hõnestes de fonder le reuenu de la Republique, afin qu'on ne fust contraint d'vser de moyens deshonnestes & illicites, ou laisser la Republique au besoin: cõme il en print souuent à ceux là qui sembloient mieux entendus aux affaires politiques: entre lesquels on [1] met les Lacedemoniens, qui n'estoient pas contens de leur territoire, ainsi que leur maistre Lycurgue les auoit enseignez, leur ayant osté tout l'vsage d'or & d'argent, en vaisselle & en monnoye, ains se vouloiẽt faire conquerans: & neantmoins si tost qu'ils auoient sorty des frontieres, ils alloient aux emprunts, qui au Roy de Perse, comme Lysandre, & Callicratide: qui aux Roys d'Egypte, cõme Agesilaus & Cleomenes Roys de [2] Lacedemone. Qui fut cause que la Seigneurie de Sparte, auec le secours des alliez, ayant bien tost cõquesté, & aussi tost perdu la Grece, ordonna que l'or & l'argent qu'ils auoient gaigné sus les ennemis seroit gardé au tresor de l'epargne, pour s'en seruir au besoin, auec defenses d'en vser en particulier. mais le tresor sans fonds, estant bien tost epuizé, ils furẽt contraints de retourner aux emprunts, pour faire la guerre, qui n'est pas entretenue par diette, comme disoit vn ancien capitaine. Il faut donc en toute Republique donner ordre, que les finances soient basties, & asseurees sur vn fondement certain, & durable. Or il y a sept moyens en general de faire fonds aux finãces, esquels sont compris tous ceux qu'on peut imaginer. Le premier est au domaine de la Republique: le second és conquestes sur les ennemis: le troisiesme sur les dons des amis: le quatriesme sur la pension, ou tribut des alliez: le cinquiesme sur la traffique: le sixiesme sur les marchans qui aportent ou emportent marchandises: le septiesme sur les imposts des sugets. Quant au premier, qui est le do-

Les finãces sõt les nerfs de la Republique.

1. Polyb. lib. 6. de militari ac domestica Roman. disciplina.

2. Plutar in Lysandro, Ægesilao & Cleomene.

La guerre n'est pas entretenue par diette.

Sept moyẽs de faire fõds aux finãces.

Le domaine est le pl[9] seur moyen de faire fonds.

5 L. quæstionis. de verbor signif.

maine, il semble estre le plus honneste, & le plus seur de tous. Aussi lisons nous, que tous les anciens Monarques, & Legislateurs, qui fondoient les Republiques, ou transportoient nouuelles colonies, assignoient outte les rues, temples, & theatres, certains lieux propres à la République, & communs à tous en general, qui sont appellez [5] Communes: & certain domaine affermé, ou baillé aux particuliers à certain temps, ou à perpetuité, pour en payer les rentes ou reuenus au tresor de l'epargne: afin de subuenir aux fraiz de la Republique. Et mesmes nous lisons que Romule, fondateur de Rome, & de la Republique Romaine, diuisa tout le territoire en trois parties, assignant vn tiers pour le temporel de l'Eglise: l'autre pour le domaine de la Republique: & le surplus fut diuisé aux [4] particuliers: qui estoient alors trois mil citoyens, qui eurent chacun deux iournaux de terre: de sorte que de dixhuit mil iournaux de terre, qu'il y auoit au territoire de [5] Rome, on en reserua six mil pour les sacrifices: six mil pour le domaine de la Republique, & entretenement de la maison du Roy, & six mil pour les citoyens. Toutesfois Plutarque met deux fois plus de citoyens, & dit que Romule ne voulut pas borner le terriroire de Rome, afin qu'on n'aperceust ce qu'il auoit depuis occupé: & que son successeur Numa diuisa le domaine aux pauures citoyens: mais la premiere opinion est la plus vraisemblable, & la plus commune: car mesmes la diuision des deux iournaux à chacun, demeura assez long temps, comme dit Pline parlant de Cincinat le Dictacteur, qui estoit deux cens soixante ans apres Romule, *Aranti sua duo iugera Cincinato, &c.* ioint aussi que Denys d'Halycarnas, qui tient la premiere opiniõ, estoit domestique de Marc Varron, vray registre de toutes les antiquitez Romaines. Et cela se faisoit par imitation des [6] Egyptiens, qui diuisoient anciennement tout le reuenu d'Egypte en trois: la premiere partie estoit pour les sacrifices, & sacrificateurs: la seconde pour entretenir la maison du Roy, & frayer aux affaires publiques: la troisiesme pour les Calasyres, qui estoient gens de guerre entretenus en tout temps, pour seruir au besoin. Aussi lisons nous que le Prophete Ezechiel, en reformant les abus des Princes Hebrieux, aduisa qu'on [7] auroit deslors en auant certain temporel affecté aux sacrifices: & des communes pour le peuple: & en oultre vn domaine sufisant pour entretenir la maison du Roy, & subuenir aux despenses publiques: afin, dit-il, que les Princes ne greuent plus mon peuple d'exactions & imposts. Combien que les Roys auoiẽt eu quelque domaine de toute ancienneté, & long tẽps au parauant Ezechiel: car la [8] ville de Ziceleg, qui fut donnee à Dauid par le Roy Achis, demeura tousiours au domaine des Roys, & ne fut onques alienee. Et generalement en tous les Iurisconsultes, & Historiens, il n'y a rien plus frequẽt, que la diuision du domaine en public, & particulier. Et afin que les Princes ne fussent contraints de charger d'imposts leurs sugets, ou chercher les moyẽs de confisquer leurs

Diuisiõ du territoire de Rome.

4. Dionysius Halycarnass. lib. 2.
5. In Romulo.

Origine du domaine.

6. Diodor. lib. 2.

7. cap 45.

8. Samuel. 1. c. 27.

Le domaine public de sa nature inalienable.

leurs biens, tous les peuples, & Monarques ont tenu pour loy [9] generale, & indubitable, que le domaine public doibt estre sainct, sacré, & inalienable: soit par contracts, soit par prescription. Aussi les Roys, mesmement en ce Royaume, decernant lettres patentes pour la reünion du domaine, declairent qu'ils ont fait serment venants à la Couronne, de n'aliener aucunement le domaine: & s'il est alienè bien, & deuëment, ores qu'il fust dit à perpetuité, neantmoins il est tousiours suget à rachapt, en sorte que la prescription de cét ans, qui donne tiltre à touts [1] possesseurs, ne touchent point le domaine. les [2] edits, arrests, & ordonnances de ce Royaume y sont assez notoires, non seulement contre les particuliers, ains aussi contre les Princes du sang, qui ont esté [3] deboutez de la diuision du domaine, & de la prescription de [4] cét ans. Qui n'est point chose peculiaire à ce Royaume, ains aussi cõmune aux Roys [5] d'Espaigne, de [6] Poloigne, & [7] d'Angleterre, qui ont accoustumé de faire serment de ne rien aliener du domaine: & se garde aussi bien és Republiques populaires, & Aristocratiques, & mesmement à Venize [8] l'ordonnance ne reçoit prescription quelcõque (ce que plusieurs ont voulu limiter à six XX. ans) ny les seigneurs des ligues. & mesmes le Roy Henry II. ayãt requis la seigneurie de Lucerne, s'obliger pour luy en quelque somme de deniers, l'Auoyer Hug fist response à l'Ambassadeur, que le grand, & petit conseil, & toute la communauté de Lucerne, auoit iuré de iamais n'hypothequer, ny obliger leur pays. Aussi lisons-nous que les mesmes ordonnances estoient sainctemẽt gardees és deux plus belles Republiques populaires qui furent onques, Athenes, & Rome, ou deux grands personnages Temistocle, & Caton le Censeur, firẽt saisir tout le domaine public vsurpé des particuliers par longue suite d'annees, & soufrance des Magistrats, disans és harangues qu'ils firent au peuple, que iamais les hommes ne prescriuẽt contre Dieu, ny les particuliers contre la [9] Republique. Et bien souuent les traittez faits entre les Princes, n'ont autre dispute, que pour la conseruation du domaine, que les Princes ne peuuẽt aliener au preiudice du public. Et mesmes le Roy d'Angleterre au traitté qui fut fait auec le Pape, & les Potẽtats d'Italie l'an M. D. XXVII. fist adiouster ceste clause, qu'on ne bailleroit rien du domaine de Frãce pour la deliurance du Roy. car sur ce poinct-là estoit fondee l'infractiõ du traitté de Madric: d'autant que la coustume ancienne de ce Royaume conforme, aux [1] edits, & aux ordonnances des autres peuples, requiert les consentemẽs des trois estats, comme il se fait encores en [2] Poloigne, par l'ordonnance d'Alexandre Roy de Poloigne, suyuant la disposition du droict [3] commun, & que l'alienation se face en temps de guerre, & lors que les ennemis sont entrez dedans le pays: & que la forme qu'on garde és alienarions des biens pupillaires, soit suiuie de poinct en poinct (estãt la Republique [4] tousiours estimee comme les pupilles) & s'il y a omission d'vn seul poinct, le tout est [5] nul, ou du moins suget à

9. Bart. in l. prohibere §. plane. quod vi Angel. perui. in l. ex præstatione. de vectigal. C. Bal in proœmio feu.

1. l. hoc iure. § ductus aquæ. de aqua quotid. ff.
2. de l'an 1440. 1538. 1504.
3. contre le Roy de Sicile pour la succesion d'Alphons Cõte de Poitiers. l'an 1283.
4. l'Arrest de dreux le 26. Iuing. 1552.
5. Codice Hispan. parte 5. titul. 5. & in commitiis Hispaniæ. 1560.
6. uot aux ordonnances de Pologne.
7. In carta magna Anglorum.
8. In statutis Venet. lib. 2.

9. Plutar. in catone censorio & Themistocle.

1. Edit de l'an 1566.
2. faite l'ã M. D IIII.

3. l. vlt. de re ciuita. C. lib. XI.
4. l. Rempublicam. de iure Reipub. C.
5. l. si secundum legem. de iure Reipub. C.

recision, sans q̃ les aquereurs puissent repeter le prix des choses alienees, pour la reünion du domaine, que la Republique apporte au Prince, cõme dot à son espoux pour la tuition, defense, & entretenement d'icelle, & que les Roys ne se peuuent aptoprier en sorte quelconque. Et pour ceste cause Pertinax Empereur Romain fist effacer son nom graué aux heritages domaniaux, disant que c'estoit le propre domaine de la Republique, & non pas des Empereurs: iaçoit qu'ils en prennent l'vsufruit pour subuenir à l'entretenement de la Republique, & de leur maison. Encores lisons-nous qu'Antonin le Piteux s'entretenoit de ses biens, & ne demeura qu'en ses propres heritages, comme aussi fist ce bon Roy de France, appellé pere du peuple, qui ne voulut pas mesler son patrimoine, & reuenu, auec le domaine, erigeant la chambre de Bloys pour ses terres de Bloys, Coucy, & Montfort. qui monstre bien que les deux domaines ne sont pas de mesme nature, comme [6] quelques vns ont pensé. Aussi n'est il pas licite aux Princes souuerains d'abuser des fruits, & reuenus du domaine, ores que la Republique soit en bonne paix, & quite enuers tous: attendu qu'ils ne sont pas vsufruitiers, ains vsagers seulemẽt, qui doibuent (la Republique, & leur maison entretenue) garder le surplus pour la necessité publique, quoy que dist Pericles aux Ambassadeurs des alliez, qu'ils n'auoient point d'interest à quoy les finances fussent employees, pourueu qu'ils fussent entretenus, & asseurez en bonne paix: car il estoit conuenu par le traitté d'alliance, que les finances qui seroient leuees en temps de paix, seroient mises en depost au temple d'Apollon, & qu'elles ne seroient employees que d'vn commun consentement. Mais il y a bien difference entre le tresor de l'espargne des Monarchies, & des estats populaires: car le Prince peut auoir son tresor particulier de son parrimoine, comme i'ay dit, & de ce qui luy est permis de prendre du tresor public, que les [7] anciens appelloient *Erarium*, & le particulier s'appelloit *Fiscus*, l'vn separé de l'autre par les loix [8] anciẽnes: ce qui ne peut auoir lieu en l'estat populaire, ny Aristocratique. Toutesfois il n'y a iamais eu faute de flateurs, qui ont souuent induit les Princes à vendre le domaine public, pour auoir (comme ils disent) d'vn sac deux moustures: qui est vne opinion tyrannique, pernicieuse, & neantmoins appuyee sur vn fondement ruineux. car on sçait assez que le domaine, ne gist pour la pluspart, qu'en Duchez, Marquisats, Comtez, Baronnies, Seigneuries, fiefs, quints, requints, reliefs, rachapts, lots, ventes, saisines, censiues, amendes, aubeines, confiscations, & autres droits seigneuriaux, qui ne sont sugets aux imposts, & charges ordinaires, & le plus souuent acquis par ceux-là mesmes qui sont exempts de toutes charges. D'auantage les commissions decernees pour aliener le domaine, & faire argent promptement, [9] permettent qu'il soit vendu à la raison du denier dix, iaçoit que les terres feodales auec iustice soiẽt ordinairement estimees: & vendues au denier trente, & en dignitez, au denier cinquante, & plus.

Or

6. Renat Chopin. doctiss. cap. 1. pag. 4 de doman

Le domaine public & le parrimoine du Prince differends.

7. Asconius & Vlpian. in l. 2. §. hoc interdictum, ne quid in loco publico l. cum seruus §. constat de legat. 1.

8 postea confusum à quibusdam in l. bene à Zenone. de quadrië. præscript.

9 Edit du Roy François 1. l'an 1544.

Or la iustice, quand le domaine se vẽd, n'est estimee que cinq sols pour chacun feu, & quelquesfois la moitié moins. & tel n'a payé que deux cẽs liures de la iustiee, qui en leue plus grande somme pout vn an. Les autres n'en ont riẽ payé du tout, prenans l'estimation du domaine, par extraits de la chambre des Contes rendus par les Receueurs en dix ans, lesquels souuent n'en ont rien receu, parce que le profit de la basse, & moyenne iustice, s'exerce au siege principal, & royal. Et quant aux los, & ventes, les aquereurs en ont plus de profit, que l'interest de la somme totale qu'ils en ont payé ne peur monter. ioint aussi que les receueurs du domaine, n'auoient accoustumé de rendre conte des parties casuelles que pour vne petite partie. Or en affermant le domaine, les fermiers sont taillables, & ne laissent pas de payer les charges selon les biens qu'ils ont. Il y a infinis autres abus que la Republique soufre pour les alienations du domaine. Mais le plus grand est, que les deniers qui en reuiennent, ne sont pas mis en rẽtes constituees, comme font ceux qui pensent bien menager: ains il est dissipé le plus souuent, & donné à ceux qui moins l'ont merité. & puis par faute d'argent pour rachepter le domaine, la Republique tombe de fiebure en chaud mal, & vend aussi les communes, qui est la vie des pauures sugets, sus lesquels la taille est fondee. Il y a bien quelque apparence de vendre les terres vagues du domaine, pour faire argent en necessité, si on ne peut les affermer: autrement il n'est pas licite de bailler les tetres vacantes du domaine à tente perpetuelle, & prendre argent auant main: combien qu'Atistote escrit que les anciens habitans de Constantinoble en vserent ainsi, loüant leut menagerie sans propos. car il est bien certain que c'est vne pure alienation, & que l'argẽt auant main diminuë la rente, & emporte la plus part du prix. Aussi est-il expressément defendu par l'edit du [1] Roy Charle IX. Et combien que depuis il fist vn autre edit pour bailler à cens, rentes, & deniers d'entree moderez les tertes vagues du domaine, neantmoins il fut arraché à la suasion de quelques vns, qui vouloient toucher argent: mais le parlemẽt de Paris sus la verification de l'edit fist [2] mettre, que les rentes ne seroiẽt racheptables, & qu'il ne seroit baillé argent d'entree: & surce que les deputez à la vente faisoient instance au Roy qu'il fust permis de bailler argent d'enttee, la Cour donna son [3] arrest chambres assemblees, que les acquereurs ne pourroient bailler plus d'vn tiers d'enttee, eu esgard à la valeur des terres, duquel tiers seroit fait recepte par les receueurs du domaine en chapitre separé, pour estre employez au rachapt du domaine, sans qu'on peust leuer aucune assignation sur les deniers à peine du quadruple, à prendre tant sur le reeeueur, que sus la partie qui auroit eu l'assignation. Il n'est pas icy besoin de dire combien le Roy, & le peuple ont receu de perte pour telles alienations des terres vagues. Et si le Roy François II. decernant ses lettres [4] patentes pour reuoquer les alienatiõs du domaine, se plaignoit à iuste cause, que le domaine estoit tellement

Le dommage grãd qui vient pour aliener le domaine.

Menagerie des terres vagues.

1. l'an 1566. article. XII. & XVII.

2. le 7. May 1566.

3. le 12. Iuillet 1556.

4. l'an 1559.

demembré, & diminué, qu'il ne suffisoit pas à payer les charges qui e-stoient dessus, nostre Roy a bien plus iuste cause de s'en plaindre maintenant qu'il n'y a presque rien: quoy que soit par l'estat general des finãces dressé au moys de Ianuier M. D. LXXII. il n'est fait aucune recepte du domaine: combien qu'il y auoit encores cent dix mil liures tous les ans, & mesme au chapitre de recepte l'annee que le Roy François II. mourut, comme il se trouue par l'estat des finances fait l'an M. D. LX. & par le mesme estat les alienations du domaine, aydes, & gabelles montoient quatorze millions neuf cens soixante & vn mil quatre vingts sept liures quinze sols & huict: sans y comprendre douze cẽs mil liures, pour le quart, & demi quart: & quatre cens cinquante mil liures, pour les XV. liures sus le muy de sel, que le païs de Guyene a racheptél'an M.D.XLIX. & M. D. LIII. Qui monstre assez, que le domaine du Roy demeure presque tout aliené, pour quinze ou seize milliõs pour le plus, qui vaut plus de cinquante millions: attendu que les Comtez, Baronnies, & autres terres feodales, & droicts seigneuriaux, n'ont esté alienez sinon au denier dix, & moins. Et quand il seroit rachepté, & affermé, il s'en trouueroit pres de quatre millions par chacun an: qui seroit pour entretenir magnifiquement la maison du Roy, & payer la pluspart des gaiges des Officiers, sans toucher aux autres charges ordinaires, & extraordinaires.

Combien montẽt les alienations du domaine de Frãce.

Et si on doibt faire comparaison d'vn petit à vn grand Royaume, il est certain que l'estat des finances du Royaume d'Angleterre, y compris le domaine, & toutes charges, ne reuient pas à treize cẽs mil liures par chacun an: encores y en a-il bonne part du domaine, & temporel de l'eglise. & toutesfois la Royne entretient magnifiquement sa maison, & l'estat de son Royaume, le domaine rachepté. vray est que la paix asseuree depuis XV. ans, a biẽ seruy pour maintenir l'estat d'Angleterre, & la guerre pour ruiner la France, si Dieu n'eust enuoyé du Ciel nostre Roy Hẽry III. pour la restablir en sa premiere splendeur.

L'estat des finances du Royaume d'Angleterre.

Mais il fait à noter, pour la conseruation du domaine des Republiques, qu'il est ordinairement beaucoup mieux menagé en la Monarchie, qu'il n'est en l'estat populaire, & seigneurie Aristocratique: où les Magistrats & surintẽdãs aux finances, tournent tout ce qu'ils peuuent du bien public en particulier: & chacun s'efforce à gratifier ses amis, ou bien achepter la faueur du peuple aux despens du public: comme fist Cesar en son premier Cõsulat, qui distribua au peuple le territoire de Capoüe, & fist rabaisser les encheres des fermiers d'vn tiers, apres auoir eu les mains graissees. Et dix ans apres Q. Metellus Tribun du peuple, pour mandier la grace populaire, publia vne loy, afin d'oster les peages des ports d'Italie. En cas pareil Pericles, pour auoir credit enuers le peuple d'Athenes, luy fist faire distribution de grands deniers, qui reuenoient de bon aux finances. Cela ne ce fait pas en la Monarchie: car les Monarques qui n'ont reuenu plus asseuré que du domaine, & qui n'ont droict de mettre impost sur les

Le domaine mal menagé en l'estat populaire.

les ſugets, ſinon de leur conſentement, ou en cas de neceßité vrgente, ne ſont pas ſi prodigues de leur domaine. Il n'eſt pas icy beſoin d'entrer plus auant au fair du domaine, duquel y a traittez [5] expres: & ſeroit impoſſible d'y mieux pouruoir qu'il a eſté par l'edir du Roy [6] Charle IX. s'il eſtoit executé. Le ſecond moyen de faire fonds aux finances, eſt par conqueſtes ſur les ennemis: afin de remployer aucunement les finances eſpuiſees en guerre: comme doibt faire le peuple guerrier, & conquerāt, ainſi faiſoient les anciens Romains. Car combien que le ſac des villes forcees fuſt aux ſoldats, & capitaines, ſi eſt-ce que les treſors eſtoiēt portez à l'eſpargne de Rome. Et quant aux villes renduës, ou priſes par capitulation, l'armee n'auoit que la paye, & quelquesfois double paye, auparauant que la diſcipline militaire fuſt corrompue, & les finances des vaincus eſtoient portees au treſor de Rome, s'il n'eſtoit autrement capitulé. Tout l'or, & l'argent, dit [7] T. Liue, & tout le cuyure gaigné ſur les Samnites, fut porté au treſor. & parlant des Gaulois delà les monts il dit, [8] que le capitaine Furius porta au Capitol cent ſoixante & dix mil liures d'argent, qu'il auoit gaigné ſur eux. Et q̄ [9] Flauinius fiſt venir à l'eſpargne de la deſpoüille de Grece, la valeur de trois millions, & huict cens mil eſcus couronne: outre l'argent, & meubles precieux, armes, & vaiſſeaux de mer. Paul [1] Æmil en raporta de Macedoine trois fois plus. Ceſar en fiſt mettre plus de quarante millions au conte d'Appian. On peut voir depuis le XXIII. liure de Tite Liue, iuſques au XXXIIII. des treſors infinis apportez à l'eſpargne de Rome de la deſpoüille des peuples vaincus. Et combien que tout ne fuſt pas rendu, ſi eſt-ce que les capitaines craignants la reprimende, ou d'eſtre fruſtrez du triomphe, apportoient touſiours grandes ſommes. car meſmes Scipion l'Aſiatique fut accuſé, attaint, & [2] condamné en groſſes amendes, ores qu'il euſt rendu au treſor de [3] l'eſpargne plus de deux milliōs d'or: & ſon frere Scipiō l'Africain fut auſſi compris en l'accuſation, iaçoit qu'il euſt fait entrer en l'eſpargne plus de cinq millions d'or de ſes conqueſtes: outre la valeur de dix millions, & cinq cens mil eſcus couronne à quoy fut condamné le Roy Antioque par le moyen de la victoire qu'ils auoient obtenu contre luy: & tous deux moururent pauures. Et combien que le capitaine Lucule fut le premier, comme dit [4] Plutarque, qui s'enrichit de la deſpoüille des ennemis, ſi eſt-ce qu'il meit plus au treſor, que tous ceux que i'ay dir, hormis Ceſar. Ce que i'ay bien voulu remarquer: d'autant qu'on employe volontiers les finances pour les frais de la guerre, & neantmoins de toutes les victoires, & conqueſtes, il n'en reuient iamais vn eſcu à l'eſpargne: & bien ſouuent le ſac eſt donné au parauant que les villes ſoient prinſes, ny rendues. Or les Romains ne ſe contentoient pas des treſors, & deſpoüilles: ains ils condamnoient les vaincus à perdre vne partie de leur territoire, qui eſtoit [5] anciennement la ſeptieſme partie. Depuis il y en eut de condamnez à perdre le quart, ou le tiers des terres:

Second moyen de faire fonds aux finā ces.

La peine des vaincus.

5. Renat. Chopin doctiss.
6. l'an 1566.
7. lib. 9.
8. lib. 31.
9. lib. 34.
1. Liuius lib. 45. ſeſtertium millies & ducenties in ærarium illatum.
2. Liuius lib. 36.
3. Liuius lib. 36. & 38.
4. In Lucullo.
5. Plutar. in Roma.

comme l'Italie, estant asseruie au Roy des Herules Odouacre. Et quelque temps apres Hortarius Roy des Lombards condamna les vaincus à luy [6] payer tous les ans la moitié du reuenu des terres: comme aussi les [7] Romains auoient fait aux Boyens long temps au parauant. Mais Guillaume le Conquerant, apres auoir cõquesté le Royaume d'Angleterre, declaira tout le pays en general, & les heritages de chacun en particulier, à luy acquis, & confisquez par droit de guerre, traittant les Anglois comme ses fermiers. Toutesfois les Romains se sont tousiours mõstrez en cela courtois, & bien aduisez, enuoyans colonies de leur ville habiter les terres conquestees, & distribuans à chacun certaine quantité. & par ce moyen ils chassoient de leur pays les pauures, les mutins, les faitneás, & se fortifioient de leurs gens, contre les peuples vaincus, lesquels peu à peu contractoient mariages, & amitiez, & obeissoient volontiers aux Romains, qui par ce moyen aussi ont remply la terre de leurs colonies, auec vne gloire immortelle de leur iustice, sagesse, & puissance: au lieu q̃ la pluspart des Princes vainqueurs, mettent des garnisons de gendarmes, qui ne seruent que de piller, & mutiner les sugets. Si on eust practiqué ce moyen apres la conqueste de Naples, & de Milan, elles seroient encores en l'obeissance de nos Roys. Et ne faut pas doubter qu'ils ne se reuoltent contre les Espaignols, aussi bien que le bas pays de Flandres à la premiere occasiõ qui se presentera, pour n'y auoir que des garnisons sans colonies. Encores trouuons nous que Sultan Mehemet Roy des Turcs, trouua moyen de faire fonds aux finances, par le moyen des colonies d'esclaues Chrestiens, qu'il enuoya és pays conquestez, baillant à chacun quinze arpens, & deux beufles, & de la semẽce pour vne annee: & à la fin de douze ans, il print la moitié des fruits, & la septiesme en l'autre moitié, continuant ceste rente perpetuelle. Au parauant Amorath 1. auoit fait l'ordonnance des Timariots, leur assignant certains heritages, & rentes foncieres, aux vns plus, aux autres moins, à la charge de se trouuer en guerre quand ils seroient mandez, auec certain nombre de cheuaux: & aduenant la mort du Timariot, que les fruicts seroient acquis au Prince, iusques à ce qu'il eust pourueu quelque autre du Timar par forme de benefice. Et generalement que la disme de toutes successions seroit au Prince: ce qui fut fait par droict de guerre, & par Princes conquerans les pays d'autruy, & non par forme d'imposition sur les sugets anciens. Qui fait que les plus grands, & plus clairs deniers des finances de Turquie, sont aux parties casuelles: & la guerre conduite sans nouuelles charges. Les Roys de Castille ont fait quasi le semblable aux Indes Occidentales, & mesmement l'Empereur Charle v. ayant conquesté le Peru, donna les terres aux capitaines, & soldats Espaignols, par forme de benefice seulement, & à la charge de se trouuer en guerre: faisant les fruicts siens, comme par forme de regale, iusques à ce qu'vn autre en fust pourueu: prenant au surplus le quint des perles, & minieres, dont il vient

6. Diaconus, & Rhegnio.
7. Liuius lib. 16.

Le grãd biẽ qui aduient des colonies.

Ordonnance des Turcs pour le fait des finãces, & de la guerre.

Ordõnance de l'Empereur Charle v. au Peru.

vient de clair, & net aux finances d'Espaigne de deux en deux ans pres de quatre milliõs d'or, qu'on appelle le port de Seuille. Mais c'est bien la raison, que les conquestes qui se font sur les ennemis & qui accroissent les finances, deschargent aussi, & soulagent les sugets, cõme il se fist en Rome apres la cõqueste du royaume de Macedoine, le peuple Romain fut deschargé [8] de tailles, imposts, & subsides. Le troisieme moyẽ d'accroistre les finances, est aux dons des amis, ou des sugets, soit par laiz testamentaires, ou par donatiõs entre vifs, que nous trancherons plus court: parce que ce n'est pas chose asseuree. ioint aussi qu'il y a peu de Princes qui donnent, & moins encores qui reçoiuent sans rendre la pareille. car si vn Prince donne au plus riche, ou plus puissant, il semble que c'est par crainte, ou par obligatiõ: & quelquesfois celuy qui le reçoit, en fait estat comme d'vn tribut. Et de fait l'Empereur des Turqs fait estaller en haut lieu, & met en veuë du peuple, les presens qui luy sont faits par les amis, aussi biẽ que par ceux qui luy sont tributaires: pour dõner à cognoistre combien il est redoubté des estrangers: & defraye par magnificẽce tous les Ambassadeurs des autres Princes qui sont à sa porte: ce que Prince, ny peuple ne fist onques. Aussi est-il seul, à la porte duquel presque tous les autres Princes tiennent leurs Ambassadeurs ordinaires. Mais nous trouuons que les anciens vsoyent autrement des dons & largesses, qu'on ne fait pas à present: d'autant qu'au iourd'huy on ne donne pas souuent, sinon à ceux qui sont en grandeur, & prosperité: & les anciens donnoyent en aduersité. Lors que Annibal auoit presque aterré les Romains dominant en Italie, le Roy d'Ægypte enuoya à Rome la valeur de quatre cens mil escus en [9] pur don. les Romains refuserent ce don en remerciant le Roy. Ils firent le semblable enuers Hieron Roy de Sicile, qui leur donna vne couronne d'or [1] pezant trois cens XX. liures, & vne victoire d'or, & cinq mil muids de bled: ils n'accepterẽt que la victoire pour vn heureux presage. Ils en vserẽt ainsi enuers les Ambraciotes, & plusieurs autres Princes, & seigneuries, qui leur firẽt alors de grãds presens, ores qu'ils fussẽt en extreme necessité: en sorte qu'il y auoit vn cõbat d'hõneur des vns à dõner, & des autres à refuser. mais le peuple Romain n'a iamais eu son pareil en aduersité. car les autres Prĩces, & peuples n'estoiẽt pas si superstitieux à receuoir, & bien souuẽt ils demandoiẽt: cõme la seigneurie des Rhodiots, quand leur Colosse tõba, & froissa quelques nauires, ils enuoyerẽt leurs Ambassadeurs aux Roys, & Princes pour mãdier, ayãs peu de moyẽ: & leur succeda biẽ. car le Roy Hieron leur enuoya en pur don LX. mil escus: & plusieurs autres le suiuirẽt à l'enui. & mesmemẽt le roy d'Egypte [2] leur donna en or la valeur de XVIII. cẽs mil escus courõne: & en argẽt beaucoup pl⁹: & XX. mil muis de bled, & trois mil muids pour les sacrifices: outre la matiere infinie &

8. Plutar in Paulo Æmyl.

Le troisiesme moyen d'accroistre les finances.

Magnificẽce des Roys de Turquie

9. Liuius lib. 26.

1. Liuius lib. 26.

Magnificẽce des Romains.

Gentille ruse des Rhodiots.

2. Polyb. lib. 5

Magnificéce des Romains.

grand nombre d'architectes, & maneuures, pour bastir vn college qu'il nourrissoit à ses despens : de sorte que la seigneurie de Rodes pour vne vieille statue brisee, & quelques vaisseaux froissez, fut grandement enrichie des largesses des autres Princes. Nous lisons quasi le semblable du premier Ptolemee enuers la ville, & communauté des habitans de [3] Hierusalem, ausquels il enuoya la valeur de deux cens soixante & seize mil escus couronne, pour rachepter cent mil esclaues de leur nation, & quatre vingts dix mil escuz couronne pour les sacrifices : outre la table d'or massif pour mettre au temple de Dieu, & les grands presens qu'il fist aux LXXII. interprettes qui tournerent la Bible. Et tout ainsi qu'il estoit, & sera tousiours bien seant aux petits Princes, & menuës seigneuries, d'accepter les dons honnorables des grands Princes, & Monarques : aussi estoit-il bien conuenable au peuple Romain de refuser telles largesses, & accepter par donations, & laiz testamentaires les grands Royaumes, & successions royales, que ceux là leur donnoyent, qui auoyent regné en seureté soubs leur protection, pour honneste loyer de leur Iustice, quand ils decedoyent sans hoirs masles procreez de leurs corps. Par ce moyen Ptolemee Roy de Cyrene, Attalus Roy d'Asie, Eumenes Roy de Pergame, Nicomede Roy de Bithynnie, Coctius Roy des Alpes, Polemon Roy du Pont laisserent le peuple Romain heritier de leurs biens & [4] royaumes. Quant aux dons des sugets, que les anciens appelloyent oblations, il y en a peu ou point à present : car les dons gratuits, & charitatifs sont demandez : & iaçoit que les Roys d'Espaigne, d'Angleterre, & autres vsent de prieres pour les obtenir : si est-ce qu'il y a bien souuent plus de contrainte en telles prieres, qu'il n'y a de force aux commissions, & lettres de commandement. I'entends par le mot de don, ce qui est liberalement offert au Prince par son suget, comme l'or qu'on appelloit [5] *coronarium*, que les Iuifs donnoyent aux Empereurs pour estre maintenus és priuileges de leur religion : & les Demtions des villes & communautez de l'empire : ce qui tourna peu à peu en subside contraint, iusques à ce que la contrainte fut ostee, demeurans les dons voluntaires, pour gratifier les [6] Empereurs, alors qu'ils auoyent obtenu quelque victoire contre les ennemis. on peut dire le semblable de l'impost qu'ils appellent en Espaigne SERVICE, qui fut voluntairement ottroyé aux Roys d'Espaigne, pour entretenir plus honnestement leur estat, & qui depuis a esté conuerti presqu'en charge ordinaire. Nous trouuons pareillement, que les Roys de Perse se contentoyent [7] des dons gratuits, & presens voluntaires de diuerses especes, que leur faisoyent les sugets. Mais Darius changea le premier les especes en monnoyes d'or, & d'argent : & les dons en tributs, & charges necessaires, ordonnant

3. Ioseph. in antiquit.

Six royaumes dõnez aux Romains par testament.

4. Florent. in epit.

Dons gratuits des sugets.

5. l. penult. de Iudæis. C. l. 4. de auro coronario. Cod. Theod.

6. d. l. 4.

Seruice de Espaigne.

7. Herodot. in Euterpe.

treforiers,& receueurs en chacun gouuernemét(qui estoyent en nombre de XXXVII.) pour faire le departement des tailles, & imposts, qui reuenoyent alors à XIIII. mil cinq cens soixãte talents Euboïques, qui valent dix millions cent quatre vingts douze mil escus couronne. Mais la coustume ancienne de Perse est encores à present gardee en Ethiopie, où les gouuerneurs des cinquante gouuernemens, aportent [8] au grand Negus Roy d'Ethiopie, les dons, & oblations en grain, vin, bestail, artifices, or, & argent, sans autre commission, ny lettres patentes: en sorte que pour la grandeur de sa maiesté, il luy est plus seant d'estre obeï sans mandement, que s'il decernoit commissions pour exiger, & mãdier des sugets ce qu'ils doibuent aporter. Quant aux successions, & les testamentaires faits aux Princes par leurs sugets, c'est maintenant chose bien rare, & neantmoins c'estoit anciennement l'vn des plus grands moyens duquel les Princes accroissoyent leurs finãces. car nous lisons que l'Empereur Auguste, ayant donné par testament la valeur d'ouze millions deux cens mil escus couronne, pour estre distribuez au peuple Romain, & aux legiõs, il insera vne protestation, qu'il ne laissoit à ses heritiers que trois millions sept cens cinquãte mil escus, iaçoit qu'il mõstrast auoir eu de ses amis peu d'annees au parauant que mourir, la somme de trente & cinq millions d'escus couronne [9]: vray est qu'il auoit accoustumé laisser aux enfans des testateurs les laiz, & successions qu'on luy donnoit: & ne print iamais riẽ des testamẽts de ceux qu'il ne cognoissoit point: qui fut la reproche que Ciceron fist à Marc Antoine en plein Senat, qu'il s'estoit enrichi des testamẽs de ceux qu'il n'auoit iamais cogneuz: & neãtmoins Ciceron [a] confesse auoir eu des laiz testamentaires de ses amis seulement la valeur d'vn million d'escus couronne. Mais les tyrãs prenoiẽt de tous sans discretion: car il n'y auoit moyen plus grãd d'asseurer son testament que de faire quelque laiz au tyran: & si le testamẽt estoit imparfait, le tyran prenoit toute la succession: ce qui est reprouué par la [3] loy. qui fut cause que la coustume de faire les Empereurs & princes heritiers cessa. Le quatriesme moyen d'entretenir les finances est aux pensions des alliez, qui sont payees en temps de paix, aussi biẽ qu'en temps de guerre, pour la protection, & defense contre les ennemis: ou bien pour en tirer conseil, confort, & ayde au besoing, selon la teneur des traittez. Ie dy que la pension est payee par les amys, & alliez: car le Prince souuerain, qui a capitulé auec vn autre de luy payer quelque chose par chacun an, pour auoir la paix, sans traité d'amitié, ny d'alliance est tributaire: comme estoit Antioque Roy d'Asie: la seigneurie de Cartage: les Roys de Sclauonie, & plusieurs autres Princes & peuples tributaires des Romains: les Roys d'Arabie, d'Idumee à Dauid: & les Princes d'Asie aux Roys de Perse. Et pour ceste cause les traittez d'alliance entre la maison de France, & les Seigneurs des ligues, portent que le Roy donnera à chacun canton de pension ordinaire mil liures pour

Estat des finances du royaume de Perse soubs le premier Dari[9].

8. François Aluarez, en l'histoire de Ethiopie.

Coustume d'Ethiopie.

Laiz de trẽte millions d'or faitz à Auguste.

9. Tranquil. in Augusto.

1. Tranquil. ibid.

a. Philipp. 2.

3. L. ex imperfecto de testa. C. & de legat. 3.

Quatriesme moyen d'acroistre les finances.

Différence de pension & tribut.

la paix: & deux mil pour l'alliãce, outre les pẽsions extraordinaires, & la paye en temps de guerre ou bien pour luy faire seruice en sa maison, & escorte allant par pays: pour monstrer que les Suisses, & Grisons sont pensionnaires du Roy, attendu l'alliãce mutuelle, & le seruice qu'ils doiuẽt pour la pension. Aussi celuy n'est pas tributaire, qui corrompt les capitaines de ses ennemis, comme faisoit Pericles enuers les capitaines de Lacedemonne, non pas, dit Theophraste, pour achapter la paix, ains pour differer la guerre. Mais on peut dire que iamais les Seigneurs des ligues n'ont fait traitté d'alliance, plus vtile à leur estat: soit pour entretenir les finances en general, & en particulier: soit pour aguerrir leurs sugets aux despens d'autruy: soit pour donner moyen aux querelleurs, & faitneãts de vuider le pays. Par les cõptes du payeur des ligues, les pensions ordinaires, & extraordinaires reuenoiẽt par chacun an pour le moins à six ou sept vingts mil liures, & n'ont pas esté moindres de deux cens mil liures, depuis douze, ou quinze ans: & par l'estat des finãces de l'an M. D. LXXIII l'article des pensions des ligues, couché au chapitre de despense, monte deux cens dix & huit mil trois cens liures douze sols. les pensions des Almans six vingts douze mil liures: outre la paye en temps de guerre, & les gages pour la garde des Suisses. Vray est qu'il est expedient aux grands Princes donner pensions aux secretaires, espiõs, capitaines, harãgueurs, & seruiteurs domestiques des ennemis, pour destourner, ou descouurir les entreprises: & l'experience a monstré bien souuent, qu'il n'y a moyẽ plus grand pour maintenir son estat, & ruiner ses ennemis: car la plus forte place du monde sera tousiours prise, pourueu qu'vn mulet chargé d'escus y puisse entrer, comme disoit Philippe I. Roy de Macedoine, qui besoigna si bien par le moyen de ses pensionnaires, qu'il assugetit toute la Grece. Et les Roys de Perse n'auoyent autre moyen, pour destourner les armees d'Asie, sinon [4] à belles pensions. car il est bien difficile que celuy qui prend ne face quelque chose pour l'argent, soit pour l'obligatiõ, soit pour la honte & reproche qu'il peut soufrir de celuy qui donne, soit l'esperance du profit à l'aduenir, soit pour la crainte qu'il a que celuy qui donne ne publie sa lascheté. Car les Princes ne donnent gueres de pensions notables aux estrangers, s'ils ne font serment contre leur patrie, cõme dist vn Prince d'Almaigne à la diette de Vvormes, tenuë l'ã M D. LII Et de fait il y eut ceste annee là vn Prince depuis decedé, qui offrit à vn Ambassadeur au nom de sõ maistre, pour deux mil escus de pẽsion, luy descouurir tous les secrets, pratiques, & negotiatiõs de sa Repub. & empescher de tout sõ pouuoir qu'õ fist riẽ au preiudice de celuy qui payeroit la pẽsion. Tels pensiõnaires sont fort à craindre en l'estat populaire, d'autant qu'il est gouuerné d'vn petit nombre des plus apparens, qui vendent le public, pour leur profit particulier: chose qui n'est pas si facile en la Monarchie fondee en vn Prince, duquel l'interest particulier, gist en la cõseruation du public. Mais il n'y a tresors qui ne fussent epuisez, si

Estat des pẽsiõs des Suisses & Grisõs

Pensiõs necessaires.

4. Plutar. in Lysandro & Agesilao

Obligatiõs des pensiõnaires.

sez, si les pẽsions particulieres ne sont secrettes: & ne peuuẽt estre secrettes s'il y en a plusieurs. Les Roys de Perse, & de Macedoine, ne dõnoient pẽsions qu'à vn petit nombre de harangueurs, & capitaines de la Grece: & le Roy d'Ægypte, pour sept mil escus de pension qu'il donnoit au capitaine [o] Aratus, auoit l'estat des Acheãs à sa deuotion. Et toutesfois il se trouue par l'estat des pẽsions des ligues, que des l'an M.D.L. le Roy Hẽri II. dõnoit pensions particulieres en Suisse à plus de neuf cens personnes, specifiees par nom & surnom, qui en bailloient acquits, outre les autres pensionaires particuliers, qui estoient payez par rooles, qui reuenoyent par chacun an à XL. & neuf mil deux cens quatre vingts dixneuf liures. peut estre qu'on eust mieux fait de donner la moitié des pensions à peu de gens d'autorité, & secrettement, & aux plus grands sans acquit. Car le pensionaire quelquesfois est tel, qu'il ne voudroit pour tous les biẽs du mõde estre descouuert: cõme estoit vn certain milord Anglois, auquel le Roy Loüys XI. dõnoit deux mil escus de pẽsion: le porteur luy demãdoit aquit, pour luy seruir de descharge enuers le Roy seulement, cõme il disoit: le milord luy dist, qu'il receuroit bien la pẽsion, mais qu'il n'en bailleroit point d'aquit: ce que le Roy demãdoit fort instãment pour s'ẽ seruir au besoin, cõme il estoit coustumier se ioüer de ses ennemis, & les mettre en defiance les vns des autres. Dauantage il y a des choses nõ seulemẽt secrettes, ains aussi deshõnestes, pour lesquelles on paye la pẽsion, qui ne viẽnent iamais en ligne de cõte. En quoy Pericles fut loüé, lequel rendãt ses comptes coucha au chapitre de despẽse vn article de dix mil escus, sans aquit, ny mandement, & sans dire la cause. le [5] peuple alloüa l'article sans vouloir s'enquerir plus auant, cognoissant la prudence & loyauté du personnage au manimẽt de la Republique. Aussi est-il bien certain, que le pẽsionnaire secret deliurãt aquit, est tousiours en crainte d'estre decouuert, & s'il est declairé, il n'ose, ou ne peut riẽ faire en faueur de celuy q̃ donne la pension: ioint aussi que la ialousie de ceux qui ne reçoiuẽt point de pẽsion, est cause de les faire entrer en querelles & partialitez: cõme il est aduenu en Suisse plusieurs fois: en sorte que ceux qui auoiẽt moins que les autres, ou qui n'auoient rien du tout, firent instance que les pẽsions particulieres fussent mises entre les mains des receueurs, auec les pensions generales: ce que le Roy empescha disant qu'il retrancheroit plustost sa liberté. Le cinquiesme moyen de fonder les finances, est en la trafique que le Prĩce, ou la seigneurie exerce par ses facteurs. Cõbien qu'il y a peu de Princes qui en vsent: & mesme: par les ordõnances tant de ce Royaume, que d'Angleterre, & d'Almaigne, celuy perd la qualité de noblesse qui trafique. & par la loy [6] Claudia, il estoit defẽdu au Senateur Romain d'auoir aucun vaisseau de mer, qui tint plus de quarãte muids, *Quæstus omnis*, dit Tite Liue, *patribus indecorus visus est*. & depuis fut defendu generalement à tous gentilshommes de trafiquer, par les [7] ordonnances des Empereurs: comme par les canons [8] il est aussi

o. Plutar. in Arato

Pensions sãs aquit.

5. Plutar. in Pericle

Cinquieme moyẽ de fõder les finãces par la trafique.

6. Liuius lib. 21. ãno ab V.C. D.XXX
7. l. nobiliores de commertiis C. l. milites locuti. C. l. vlt. de rescindenda vendit. C. l. 55. pupillus de autoritate tutor. ff.
8. c. Clerici. 14. q. 3.

prohibé aux gens d'Eglise. Et les Perses par vn trait de moquerie, appelloyent Darius marchant, seulement pour auoir changé les dons gratuits en charges necessaires. Toutesfois si est-il plus sear au Prince d'estre marchant que Tyran: & au gẽtilhomme de trafiquer que de voler. On sçait assez que les Roys de Portugal depuis cent ans, ayant fait voile en haute mer, apres auoir descouuert les richesses d'Orient, & cõtinué la route des Indes, ont si bien trafiqué, qu'ils se sont faits Seigneurs des meilleurs ports d'Affrique, & occupé à la barbe du Roy de Perse l'isle d'Ormus, empieté grande partie du royaume de Maroc, & de la Guygnee, & contraint les Roys de Cambarre, de Calecut, de Malache, de Canonor à leur faire la foy, & hommage, traittant alliance d'amitié, & de cõmerce auec le grãd Cham Prince de Tartarie: & si ont arraché aux Turcs, & aux Sultans d'Ægypte les plus grandes richesses des Indes, & rempli l'Europe des tresors d'Orient, penetrant iusques aux Moluques, que les Roys de Castille pretendent leur apartenir, par la diuisiõ, & partage que fist Alexandre VI. Pape. neantmoins les marchans Geneuois, & Florentins les ayãs voulu degager de trois cens cinquãte mil ducats, que Iean III. Roy de Portugal en paya à l'Empereur Charle V. & donner encores cent mil ducats: le Roy de Portugal l'a empesché, faisant estat de la marchãdise, & du profit qu'il en tire, comme d'vn fond de finãces inepuisable, oultre le grand profit qui en reuient à ses sugets en particulier, ayant d'autant diminué les finãces des Princes d'Orient, & mesmemẽt des Venitiens, qui en ont receu tel dommage, que de tous les malheurs qui leur aduindrẽt au temps que le Roy Loüys XII. leur fist la guerre, ils ne receurent point tant de perte que des Portugais, qui leur osterent le plus grand fonds de leurs finances, qui reuenoyent de la traffique de [9] leuant. parce que les seigneuries, & la noblesse d'Italie ne tiennent point à deshõneur de trafiquer en gros, non plus que Ciceron [1], qui toutesfois tient les marchans en detail pour gens sordides. Quant à la traffique, que les Princes exercent sur les sugets, ce n'est pas traffique, ains impost, & exactiõ: c'est à sçauoir de defendre la traite, & mettre les bleds, & vins des sugets entre les mains des receueurs, & les payer à vil prix, pour les vendre aux estrangers, ou aux sugets mesmes à son mot. ce fut l'vne des causes qui rendit plus odieux Alphons Roy de Naples: parce qu'il bailloit ses pourceaux à garder aux sugets pour les engraisser, & s'ils mouroient, on leur faisoit payer. il achaptoit toute l'huile de la pouille, & la payoit à son prix & le froment en herbe, & le reuendoit au plus haut prix qu'il pouuoit, auec defense à tous d'en vendre iusques à ce qu'il eust vendu le sien. Mais de toutes les marchandises que font les Princes, il n'y en a point de plus pernicieuse, ny de plus sordide, que des honneurs, offices, & benefices, comme i'ay dit cy dessus. Peut-estre y auroit-il excuse quand la necessité est si grande, qu'il n'y a point d'autre moyen pour sauuer la Republique : comme firent les Venitiens en sept annees que le Roy Loüys

Traffique du Roy de Portugal.

9. Guichardin. 1. lib. 5. officior.

Trafique du roy Alphõs tyrannique & sordide.

Traffique la plus vilaine & la plus pernicieuse

Louys XII. leur fist la guerre, il se trouua par l'extrait des comptes, qu'ils auoyent despendu cinq millions de ducats, dont il y en auoit cinq cens mil qu'ils auoyent tiré de la vente de certains offices. qui fut la mesme occasion que print le Roy François I. l'an M. D. XXVII. de diuiser les iudicatures criminelles des ciuiles, exposant les vnes, & les autres, & generalement touts offices au plus offrant. Ce que le Pape Adrian auoit fait trois ans au parauant, non seulement des offices, ains aussi des benefices: comme il fist de l'Euesché de Cremone, qu'il vëdit vingt mil ducats, & auoit en outre resolu leuer deux cens vingt mil ducats, à demy ducat pour chacun feu, du territoire sainct Pierre, s'excusant sur la guerre des Turcs [a]: mais puis que la necessité passee, on a veu & voit-on continuer telle marchandise, c'est chose de perilleuse consequence d'en ouurir la boutique. Le sixiesme moyen de faire fonds aux finances est sur les marchans, qui apportent, ou emportent marchandises: qui est l'vn des plus anciens, & vsitez en toute Republique, & fondé en equité. car c'est bien la raison que celuy qui veut gaigner sur les sugets d'autruy paye quelque droit au Prince. De là sont venus les droits de resue: le haut passage, ou domaine forain: & la traite foraine, qui furent reduits en ce Royaume à vn impost de XX. deniers pour liure par edit du Roy Henry [3] II. & depuis reuoqué, affin que la traite foraine ne fust confuse auec le domaine forain, que le Roy Charle V. rabaissa d'vn sol à six deniers pour liure: & depuis a esté remis à vn sol: qui est cinq pour cent, autant que prenoyent les anciens Romains pour tout droit d'imposition foraine [5]. il y a outre celà huict deniers pour les deux autres impositions, qui est tout compris huit pour cent. Le Roy de Turquie prend dix pour cent sur touts marchans estrangers sortans d'Alexandrie, & cinq pour cent des sugets. Mais en ce Royaume tout le contraire se fait pour le regard du sel, pour lequel l'estranger ne paye rien que le droit du marchant & le suget en paye plus de soixante & XVII. liures sus muid, outre le droit du marchant. & depuis que les greniers, ont esté afermez & les officiers de la gabelle supprimez, le muid de sel que le marchant vendoit cent sols, est monté à XXVII. liures: & depuis ces guerres à quatre XX. liures, outre le droit du Roy, & la voiture: en sorte que le tout compris, il s'est vendu plus de trois cens liures le muy. en quoy le pauure peuple est ruiné, l'estranger enrichi. Ce priuilege fut donné aux estrangers par le Roy François I. afin qu'ils apportassent leurs danrees, & deniers en ce Royaume, plustost qu'en Espaigne. toutesfois il s'est descouuert à veuë d'oeil, que l'estranger ne sçauoit se passer du sel de France. car sur la defense faite par l'Empereur Charle V. à ceux du bas païs, de prendre sel en France, les estats remonstrerent que leurs saleures, qui est la marine du pays, & la plus grande marchandise, se gastoient au sel d'Espaigne, & de Bourgongne. Or il est certain qu'il ne se peut faire sel d'eau marine, outre le XLVII. degré pour la froideur: & que le sel d'Espaigne

a. Guichardin.

Sixiesme moyen de faire fonds aux finances.

Resue, haut passage, & traite foraine.

3. 1551.
4. l'an 1556.

5. Cicero in pretura Siciliensi.

eſt trop corroſif: & ſi l'eſtranger payoit ſeulement le quart, de ce que paye le ſuget pour le droit du Roy, il en reuiendroit aux finãces vn profit incroyable. Car on voit aſſez ſouuent les hourques du bas pays, & d'Angleterre, venir aux bornages chargees de ſable, & de pierres, n'ayãt dequoy troquer pour auoir du ſel, du vin, & du bled de Frãce: qui ſont trois eſpeces abondantes en ce Royaume: & deſquelles les ſources ſont inepuiſables: au lieu que les minieres eſtrangeres ſe vuident en peu d'annees, & ne peuuent renaiſtre qu'en pluſieurs ſiecles: encores l'eſtranger les va cherchant au centre de la terre pour les apporter en ce Royaume, & emporter les choſes neceſſaires à la vie humaine: deſquelles le ſage Prince ne doibt permettre la traite, que ſon peuple n'en ſoit fourni, & ſoulagé, & les finances acreuës: ce qu'on ne peut faire ſans hauſſer l'impoſition foraine. car plus grãde ſera l'impoſition foraine, plus y aura de profit pour les finances: & ſi l'eſtranger, craignant l'impoſt en prend moins, le ſuget en aura meilleur compte: car touſiours les plus grans treſors viendrõt, où il y a plus de choſes neceſſaires à la vie: ores qu'il n'y ayt miniere d'or, ny d'argẽt: comme il y en a peu, ou point en ce Royaume, lequel neantmoins nourriſt vne bonne partie de l'Europe, comme diſoit le Roy Agrippa: & le Royaume d'Ægypte, qui n'a point de minieres d'or, ny d'argent, & neantmoins l'Afrique, & l'Europe eſt grandement ſoulagee des grains qu'il produit. Si on dit que par les traitez de commerce entre les Princes, on ne peut hauſſer l'impoſition foraine, celà pourroit auoir lieu entre ceux qui ont traité de cõmerce à ceſte cõdition: mais il y en a peu: & neãtmoins on n'y a iamais eu grãd eſgard car meſmes au bas pays, & en Angleterre, les marchans François furent contraints l'an M. D. L V. payer vn eſcu pour chacun tonneau de vin arriuãt au port, & le ſuget huit eſcus ſol, & huit gros pour l'impoſt, ſans auoir eſgard aux traitez de cõmerce, Et l'annee ſuiuante la Royne d'Angleterre hauſſa l'impoſitiõ foraine d'vn tiers, & miſt vn impoſt de deux eſcus ſol, trois gros, & vn denier ſur chacune piece de drap. celà eſt de conſequence bien grande. car i'ay eſté aſſeuré d'vn marchant d'Anuers, que l'an M.D.LXV. il arriua au bas pays, en moins de trois moys, cent mil pieces de drap, contant trois carizez, & autant de frizez pour vn drap. Il eſt donc expedient de hauſſer pareillement l'impoſition foraine à l'eſtranger des choſes, deſquelles il ne ſe peut paſſer, & par ce moyen accroiſtre les finances, & ſoulager les ſugets. Et quant aux matieres, qu'on apporte des pays eſtrangers, il eſt beſoin de rabaiſſer l'impoſt, & le hauſſer aux ouurages de main, & ne permettre qu'il en ſoit apporté de pays eſtrãge, ny ſouffrir qu'on emporte du pays les dãrees crues, comme fer, cuiure, acier, laines, fil, ſoye crue, & autres matieres ſemblables: affin que le ſuget gaigne le profit de l'ouurage, & le Prince l'impoſition foraine: comme il fut defendu par edit de Philippe Roy d'Eſpaigne l'an M. D. LXIII. pour rendre la pareille à la Royne d'Angleterre qui auoit fait les meſmes

Les minieres de France ſont inepuiſables

Impoſt ſur le vin arriuãt en Angleterre, & en Flandre.

Defẽce d'eſleuer du pays les matieres crues.

mes defenses trois mois au parauant:ce qui fut aussi fait par edit du Roy de France Henri II.l'an M.D LII.pour le regard des laines:mais il y eut vn Florentin lequel ayant obtenu passe-port en faueur d'vn courtisan,enleua plus de laines d'vne traite, que touts les marchãs au parauãt n'auoyét fait en vn an. Qui est vne incongruité notable en matiere d'estat, & de finances:de defendre la traite, & puis bailler permission à vn estranger d'enleuer les marchãdises defendues:car le Roy,& la Republique en general y reçoit vn dommage irreparable,& les marchãs en particulier en sont ruinez. Voila six moyens de faire fonds aux finances, sans fouler les sugets,si ce n'estoit que l'imposition foraine fust excessiue des marchãdises estrangeres, & necessaires à la vie humaine. Le septiesme moyen est sur les sugets,auquel il ne faut iamais venir,si touts les autres moyens ne defaillent, & que la necessité presse de pouruoir à la Republique. auquel cas,puis que la tuition, & defense des particuliers, depend de la conseruation du public,c'est biẽ la raison que chacun s'y employe:alors les charges, & impositions sur les sugets sont tres-iustes: car il n'y a rien plus iuste,que ce qui est necessaire,comme disoit vn anciẽ senateur Romain. Et neantmoins affin que la charge extraordinaire imposee pendant la guerre, ne soit continuee en temps de paix, il est expedient d'y proceder par forme d'emprunt:ioint aussi que l'argent se trouue plus aisement, quand celuy qui preste espere receuoir,& l'argent, & la grace du prest gratuit.comme il se fist en Rome, alors que Annibal estoit en Italie, les finances estant presques epuisees, le Senat ne fut pas d'aduis qu'on vsast d'impositions nouuelles,& forcees (chose perilleuse quand l'ennemi est le plusfort)ains d'vn commun consentement touts les senateurs,& les plus aisez les premiers porterẽt l'or, & l'argẽt aux receueurs, & furent suiuis du peuple de telle allegresse, & ialousie du bien public, qu'ils estoyent en debat à qui seroit le premier enrollé: de sorte que les changeurs,& receueurs n'y pouuoyent suffire. Apres la victoire contre les Cartaginois,le senat ordonna qu'on payast les emprunts: & d'autant qu'il n'y auoit pas assez d'argent en l'Espargne,les creanciers presenterẽt requeste tendant à fin, qu'on leur baillast partie du domaine,qui seroit estimé par les Consuls,à la charge de rachapt perpetuel, & de payer vn asse de menu cens aux receueurs pour chacun iournau, qui seroit cõme la marque,que le fonds estoit du domaine de la Republique : ce qui fut fait. Et si la Republique n'a dequoy rendre ny en deniers,ny en fonds, & que l'ennemi presse,il n'y a moyen plus prompt,que faire chois des plus habiles aux armes,qui soyent armez, & soudoyez aux despẽs des autres: comme faisoyẽt les anciens Romains.Ce fut,peut estre,la premiere occasion des charges extraordinaires,qui depuis continuerent en charges ordinaires:comme nous lisons que Denis le tyran cherchoit quelquesfois l'occasion des guerres,ou des fortifications, affin qu'il eust moyen de faire nouueaux imposts,qu'il cõtinuoit apres auoir traité auec l'enne-

Traite defendue aux sugers, & permis à l'estranger est la ruine du pays.

Le septiesme moyen de faire fõds aux finances.

Le plus hõneste moyẽ de trouuer argent en la necessité publique sans impost sur les sugets.

Le cens estoit de toute anciennetẽ.

7. Liuius lib.31 Senatus decreuit vt agri publici copia creditorib. fieret. consules agrum æstimaturos & in iugera asses vectigales testandi causa agrũ publicum esse.

8 Liuius.lib 26.

mi,ou delaissé les forteresses commencees.Si mes souhaits auoyent lieu, ie desiretois qu'vne si detestable inuention eust estéensceuelie auec son autheur.Par ce moyé il s'est trouué trois natures de deniers leuez sur les sugets:les vns extraordinaires,les autres ordinaires,& la troisiesme sorte qui tiét de l'vn,& de l'autre,qu'on appelle deniers casuels soubs lesquels les especes sont compris tant les deniers qui viennent des iurisdictions, seel,monnoyes,poids,& mesures, que pareillement ceux qui sont pris sur les choses vendues,de quelque nature qu'elles soyét,ou sur les dons, lais,& succeßiós escheues:ou sur la véte des offices:ou par forme de taille,soit à cause des personnes simplement,qu'on appelle capitation,soit à cause des biés meubles,ou immeubles,& des fruits, qui viennét dessus, ou dedãs la terre,cóme touts mineraux,& tresors:soit pour les ports, & passages,ou de quelque autre imposition qu'on puisse imaginer:car cóbien qu'elle fust salle, & orde,si est-ce que les Princes exacteurs la trouuerõt tousiours de bõne odeur,cóme disoit Vespasian.desquelles charges & impositions les plus anciénes sont reputees domaines cóme l'impositió foraine:les autres ordinaires,cóme la taille:les dernieres sõt extraordinaires,que les Latins appelloyét *temerarium tributum*:cóme sont les subsides sur les villes frãches,& persõnes priuilegiees,decimes, dõs charitatifs,& gratuits equipollens à decimes,qui sont leuez par commißió. Et à parler propremét,la taille,le taillon,les aydes,l'equiualent, l'ottroy, les creues,la gabelle estoyent vrays subsides, & deniers extraordinaires deuant Louys IX. qui le premier leua la taille,cóme le Presidét le Maistre a remarqué,mais il n'a pas dit,que c'estoit par forme de subside necessaire pendant la guerre : & qu'il n'en fist onques recepte ordinaire : ains au contraire s'adressant à Philippe son fils aisné, & successeur dist ces paroles en son testament,qui se trouue encores au tresor de France, & est enregistré en la chambre des comptes. SOIS DEVOT au seruice de Dieu:aye le cueur piteux,& charitable aux pauures, & les conforte de tes biensfaits:garde les bonnes loix de ton Royaume:ne prens tailles, ny aydes de tes sugets,si vrgente necessité,& euidente vtilité ne te le fait faire,& pour iuste cause,& non pas volontairement:si tu fais autrement tu ne seras pas reputé Roy,mais tyrã &c.Ie laisse les autres clauses du testament,qui merite estre graué en lettres d'or.On dira,que le Roy Clotaire exigea la tierce partie des rentes,& reuenu des Eglises: & Chilperic la huictiesme partie du vin du creu de chacun [9]:& peut estre que l'impost de l'huitiesme du vin en est venu & que Louys le ieune print par quatre ans la vintiesme partie du reuenu de sõ peuple l'an M. CLXVII. toutesfois il est bien certain que celà ne fut qu'vn subside extraordinaire : non plus que la maletoste de Charles. car mesmes il fut attesté aux estats de ce Royaume le Roy Philippes de Valois present l'an M. CCC. XXXVIII. qu'il ne se leueroit aucun impost sur le peuple,sans son consentement,ce qui a tousiours esté, & est encores bien gardé en Espaigne, Angleterre, & Almaigne:

Detestable inuention des tyrans.

Trois sortes d'impositió sur les sugets.

Deniers ordinaires, extraordinaires, casuels.

Testament de S.Louys.

9. Gregor. Turonens. lib. 9 c. 30. & Aymo lib. 2.

Almaigne. & fut remonstré aux estats tenus à Tours soubs Charle VIII. parPhilippe[1] de Comines, qu'il n'y auoit Prince qui eust puissance de leuer impost sur les sugets ny prescrire ce droit sinõ de leur consentemẽt. Encores voit-on és cõmissions decernees pour les aydes, tailles, & autres imposts que le Roy employe la protestation anciẽne de les oster, si tost que la necessité le permettra. Et combiẽ que Philippe le long fut le premier qui mit vn double pour liure sus le sel vẽdu, si est-ce qu'il protesta deslors en descharger ses sugets. & depuis Philippe de Valois declaira par lettres patẽtes de l'an M.CCCXXVIII. qu'il ne vouloit, & n'entẽdoit, que le droit de gabelle, qui estoit alors de quatre deniers sur liure, fust incorporé au domaine. car cõbien qu'il semble, qu'il n'y ait impost plus facile à porter, estãt esgal à touts sugets, & d'vne chose qui est aucunemẽt publique: si est-ce qu'en l'estat populaire des Romains, & au plusfort des guerres, l'impost du sel ayant esté mis sus par Claudius, & Liuius cẽseurs (qui pour ceste cause furent appellez Saonniers) fut osté apres la guerre, pource que c'estoit l'vne des choses la pl⁹ necessaire à la vie humaine. Et neãtmoins l'impost de la vintiesme, des biẽs de ceux qui estoyent nouuellemẽt afrãchis, demeura tousiours, iaçoit qu'il fust mis seulemẽt par vn edit publié au cãp de Sutriũ, à la requeste du Cõsul Manlius, par l'aduis du Senat, & au desceu du peuple, qui depuis fist desẽse[2] d'en vser plus en ceste sorte sur peine de la vie. Vray est que les citoyens n'auoyent pas grãd interest en cest impost: & les afrãchis payoiẽt beaucoup plus volũtiers la vintiesme, que les heritiers, & legataires estrangers ne payoient la vintiesme des lais, & successiõs qui leur estoyẽt escheues, comme d'vne chose lucrariue, & nõ esperee: qui fut vn autre impost fait par la loy Iulia [3] lors que l'estat populaire estoit changé. mais d'autãt que les successeurs d'Auguste tiroyẽt celà en cõsequẽce de toutes obuẽtions testamẽtaires, l'Empereur Traian [4] l'abolit, nõ pas si biẽ toutesfois, que la marque n'en demeurast[5]. Aussi n'auoyẽt ils pas la cẽtiesme partie des imposts, que depuis la necessité des vns, & l'auarice des autres a trouuez. Et quãd Samuel dist au peuple, qu'il auroit des tyrãs exacteurs, Ils prẽdront, dit-il, la disme des fruits. Il ne met impost que cestuy-là pour tout. Et mesmes Cypsel[6], premier tyrã de Corinthe, ne leuoit pour toutes charges, que la disme du reuenu de chacũ. il n'y auoit poĩt de subsides, gabelles, mal tautes & mil sortes de charges sẽblables. Aussi la pluspart des imposteurs, & inuẽteurs de nouueaux imposts y ont perdu la vie: cõme vn Parthenius ou Procletes qui fut lapidé du peuple en la ville de Treues, pour auoit dõné cõseil au Roy Theodebert de charger les sugets de nouueaux subsides: cõme de nostre aage Georges Preschõ, imposteur. qui fut cruellemẽt executé à mort, & Hẽry Roy de Suede, duql il estoit gouuerneur, chassé de son estat: vn Philistus à Denis le ieune. les autres y ont perdu leur estat: & plusieurs Princes y ont perdu la vie: & entre autres Achæus Roy des Lydiẽs q̃ fut pẽdu par les sugets pieds cõtre mõt, & la teste en la riuiere, pour les subsides qu'il vouloit exiger: & Theodoric Roy de Frãce y per-

[1] En ses memoires nec vnquam ius illud præscribi potest. c. nullus 1 q. 1.

L'origine de la gabelle du sel.

La vintiesme des afrãchis.

[2] Liuius lib. 7. anno ab V.C. 356

La vintiesme des lais faits aux estrangers.

[3] Dio lib. 38. Paul. lib. 4. senten tit 6.

[4] Plin. in Panegyrico

[5] l. 1. de imponenda lucratiua descriptione. C.

[6] Aristotel. in polit.

Imposteurs de nouuelles charges mis à mort.

dit la courõne. Les histoires ne sõt pleines d'autre chose: car il ne se trouue point de chãgemens, seditiõs, & ruines de Republiques plus frequẽtes, que pour les charges, & imposts excessifs. Et n'y a moyen d'obuier à ces incõueniẽs, qu'ẽ ostãt les subsides, & charges extraordinaires, cessãt la cause pour laquelle on les a mis sus. mais il ne faut pas aussi courir d'vne extremité à l'autre, & abolir touts les imposts, aydes, & tailles, cõme plusieurs se sont efforcez de faire n'ayãt ny, fonds, ny domaine pour soustenir l'estat de la Republique: entre lesquels fut Nerõ l'empereur, leq̃l ayãt tout deuoré le domaine, voulut oster tous les peages, & tributs: dequoy le Senat auerti le remercia de son bon vouloir enuers le peuple, & neantmoins le dissuada de ce faire, disant q̃ c'estoit du tout ruiner la Republique [7]. Et à dire vray, c'est oster les fondemẽs principaux sur lesquels elle est appuyee: cõme quelques vns ont voulu faire en vn tẽps le plus incõmode qui fut onques: veu que le domaine est du tout alienẽ, & la meilleure partie des aydes, & gabelles: & la plus part des fiefs en main morte, ou bien entre les mains de ceux qui sont exẽpts, & priuilegiez. Il y a biẽ grande apparence de requerir q̃ les dõs excessifs soyẽt retrãchez, les donatiõs immẽses reuoquees, & qu'õ tiẽne cõpte des finãces epuisees: mais de vouloir abolir les charges, au parauãt q̃ d'auoir rachepté le domaine, & aquité les debtes, ce n'est pas redresser, ny restablir, mais ruiner l'estat. Et la plus part de ceux là mesmes qui pensent mieux entendre les affaires, est abusee d'vne opiniõ inueteree, qu'il faut remettre les charges, & imposts en l'estat qu'ils estoyẽt au tẽps de Loüys XII. sãs auoir esgard, q̃ depuis ce tẽps là l'or, & l'argẽt est venu en si grãde abõdance de terres neufues, mesmemẽt du Peru, que toutes choses sont encheries dix fois plus qu'elles n'estoyẽt cõme i'ay monstré contre le paradoxe du seigneur de malestroit: tant par les coustumes de ce Royaume, que par les anciẽs cõtracts, & adueuz, où l'õ voit l'estimatiõ des fruits, & victuailles dix, voire douze fois moindre qu'elle n'est à present. & par consequẽt les fermes & le prix de terres douze fois moindre qu'il n'est pour le iourd'huy. I'ay monstré que Charles V. Roy de France ne paya que trẽte & vn mil frãcs d'or du Comté d'Auxerre: & que le Duché de Berri ne fut acheptẽ que soixante mil reaux d'or par Philippe premier: & le Comté de Venice, & d'Auignon engagé pour quarante mil florins: brief i'ay verifié que plusieurs Comtez, Baronies, & grandes seigneuries, ont esté prises, & achaptees il y a cent ou six XX. ans dix foix moins qu'elles ne sont à present: pour l'abõdance d'or, & d'argẽt qui est venu des terres neufues: cõme il aduint à Rome, quãd Paul[8] Æmil apporta l'or, & l'argẽt du Royaume de Macedoine, l'estimation des terres haussa d'vn tiers tout à coup: & au tẽps q̃ Cesar fist venir à Rome les tresors, & despoüilles d'Ægypte, l'vsure diminua soudain & le prix des terres haussa [9]: tout ainsi qu'il en print aux Espaignols apres la cõqueste du Peru, le botal de vin coustoit en ce païs là trois cens ducats, la cape Espaignole de frize mil ducats, le genet d'Espaigne

7. Tranquil. in Nerone.

L'abondãce d'or & d'argent a fait encherir toutes choses dix fois plus qu'elles n'estoient il y a cent ans.

8. Plin. Plutar.
9. Sueton. in Cæsare.

d'Espaigne six mil ducats,cõme nous trouuons és histoires des Indes,& de ceux-là mesme en partie qui lors y accõpaignerẽt Fraçois Pizarre II. & la cause estoit de l'abõdance d'or,& d'argẽt qui fut lors troué au Peru,& aporté en Espaigne: & mesmemẽt de la rançon du Roy Atabalippa,qui paya pour sa rãçõ la valeur de dix mill.ös trois cẽs XXVI.mil ducats en or,&beaucoup plus en argent,outre le quint du Roy d'Espaigne: & neantmoins les receueurs du Peru demeurerẽt en debet de seize cens mil bezãs d'or,par l'extrait qu'en fist Augustin de Zarate maistre des cõtes du Roy d'Espaigne. Depuis l'or & l'argẽt estant cõmuniqué à la Frãce pour la necessité des viures, & marchãdises qui vont sans cesse en Espaigne,l'estimation de toutes choses a haussé: & par consequent les gaiges des officiers,la paye des soldats,la pẽsion des capitaines,les iournees & vacatiõs d'vn chacun: & par mesme suite les fermes ont augmẽté: celuy qui n'auoit que cent liures de rẽte, maintenant en a mil des mesmes fruits qu'il recueilloit: car le muy de blé de rẽte qu'on auoit pour cẽt ou six xx. liures tournois l'an M.D.XXII. vaut presque autãt en pur achapt, ainsi que i'ay remarqué par les registres du Chastelet de Paris.& mesmes le muy de blé fut acheptė l'an M.D.LXIIII. & l'an M.DLXXIII. trois cens XX. liures,& plus, lors qu'il y eut necessité de blez. Et qui voudra voir les coustumiers de France,il trouuera que le muy de blé mesure de Paris valoit de prix ordinaire vn quart moins que l'an M.D.XXII. En quoy se sont fort abusez ceux-là qui ont voulu reigler le prix des choses aux anciẽnes ordonnãces. Il faut donc cõclure que l'estat des finãces sous Charle VI. (sans aller loin) qui reuenoit l'ã M.CCCCXLIIII. à quatre cẽs mil liures, y cõpris le domaine, n'estoit gueres moindre, ayant esgard à l'estimation des choses, que l'estat des finãces de quatorze milliõs l'annee que mourut Charle neufiesme, & les mesmes plaintes qu'on fait à present, furent faites par les estats tenus à Paris, & la ranzon que Loüys neufiesme Roy de France paya au Sultan d'Egypte de cinq cens mil[1] liures, n'estoit pas gueres moindre, que celle du Roy François I. de trois millions d'escus.& quoy que le Roy Iean fut taxé à mesme rãçon,si est-ce qu'elle fut iugee si excessiue, qu'on fut six ans à la trouuer. nous ferons mesme iugement de l'Apanage de IX. mil liures de rente,qui fut assigné à Charle le Bel, qui n'estoit pas moindre que les Apanages de cent mil liures baillé à Henry de France Duc d'Anjou l'an M.DLXIIII.ny le mariage des filles de Henry II. Roy de France, de qũatre cens mil escus assignez à chacune, n'estoit pas si grand que le mariage de soixante mil liures assigné aux filles de France, par ordonnance du Roy Charle V. Autant pouuons-nous dire des autres peuples, où l'or, & l'argent estoit en abondãce: comme anciennement en Oriẽnt,& à present en Occidẽt. Car nous lisons en Strabõ, que Ptolemee le flusteur, dernier Roy d'Egypte, leuoit sur le pays d'Egypte la valeur de sept millions cinq cens mil escus couronne par an: & Sultan Suleyman n'en tiroit que sept cens mil ducats

Estat des finances de France au temps de Charle VI. & IX.

[1] Le seigneur de Ioinuille en la vie de Loüys IX.

L'estat des finãces d'Egypte sous le dernier Roy Ptolemee.

L'estat des finances de Turquie.

par l'extrait des finãces qu'en fist le Gritty Venitien l'an M.D.XX. alors que l'estat des finances ne montoit sinon quatre millions de ducats: car douze ans apres il haussa iusques à six milliõs, cõme dit Paul Ioue: maintenãt il tire plus de douze millions de ducats chacun an: qui est hausser les charges plus des deux tiers en cinquante ans, pour l'abondance d'argent qui s'est porté d'Occident en Leuant. & neantmoins nous lisons en [2] Plutarque, que le Dictateur Sulla taxa les charges de l'Asie Mineur, au parauant les conquestes de Lucule, & de Pompee, à la valeur de douze millions d'escus couronne: qui n'est à peu pres que la sixiesme partie des pays du Turc. Ie ne veux pas pourtãt excuser les Princes exacteurs. car on sçait assez que l'Empereur Charle V. tiroit plus de finances du Duché de Milan, que le Roy François I. au mesme temps ne leuoit en ce Royaume: & prenoit autant sur les bas pays, que le Roy d'Angleterre en son Royaume. Aussi ne faut-il pas prendre exemple aux Princes exacteurs: comme quelqu'vn en ce Royaume disoit, que Cosme Duc de Florence, tiroit de son estat six millions: chose toutesfois impossible, veu qu'il n'auoit de l'estat de Florence que douze cẽs mil escus: & de l'estat de Siene deux cens mil pour le plus. Mais le nouueau Prince fera sagement à sa venuë, de retrancher les charges extraordinaires de son predecesseur, tant pour son debuoir, que pour gaigner l'amour du peuple, s'il en est requis, & au parauant qu'il en soit requis: & ne suyure pas le cõseil d'vn Roboan, qui perdit son estat pour auoir fait le contraire. Mais de requerir que les tailles, & impositiõs soiẽt du tout ostees, ou reiglees aux anciennes charges, sans auoir esgard à l'estimation des choses, & au changemẽt suruenu, ce n'est pas releuer cõme i'ay dit, ains ruiner l'estat. Or c'est chose ordinaire, és changemens de tyrannie en estat populaire, d'oster tous imposts, tailles, & subsides, pour signal de liberté: comme il se fist en Rome à la requeste du Cõsul Valere, apres auoir chassé les Rois. mais ils furent contraints d'aller en guerre chacun à ses despẽs: puis apres de payer les soldats, & se cottiser pour subuenir aux affaires, en leuãt nouueaux [3] impostz. le semblable se fist en Suisse & à l'Indanne, apres auoir chassé les seigneurs. Les autres affrãchissent les villes capitales, & les plus grands seigneurs, pour se descharger sur les foibles: cõme les Atheniens, lors qu'ils estoient les plus forts, affranchirent leur ville, cõtre la teneur d'alliance faite auec les autres villes de la Grece, & au lieu de soixante talents, ils augmẽterent si biẽ, qu'en moins de soixãte ans ils en firẽt payer douze cẽs par chacun an, qui sõt sept cẽs xx. mil escus courõne, cõme dit Plutar. Mais quãd Themist. voulut leuer par force la creuë des tailles sur les Adriẽs, disant qu'il leur aportoit deux puissãs Dieux, amour, & force: ils respõdirent qu'ils en auoiẽt deux plus puissans, à sçauoir, pauureté, & [4] impossibilité. Et ordinairement les grandes villes se deschargent sur le plat pays: & les plus riches paysans sur les plus pauures: comme il s'est fait par cy deuant en ce Royaume, ou les plus grandes villes estoient affranchies: comme anciennement en Perse la ville, & gouuernement de

Estat des finances du Duc de Florence.

Estat des finances d'Athenes.

2. In Sulla.

3. Liuius lib. 4.

4. Plutar. in Themistocle.

Babylonne estoit [5] exempte: afin que les plus grans n'empeschét les imposts. mais il aduiët comme au corps humain, que les parties plus fortes, & plus nobles gettét les humeurs superflus, & vicieux aux plus foibles: & quand l'aposteme est enflee si fort que la partie foible n'en peut plus, il faut qu'elle creue, ou qu'elle infecte tous les membres. ainsi est-il aduenu que les villes riches, la noblesse, l'estat Ecclesiastique s'estans du tout deschargez sus le menu peuple, il est tõbé sous le fardeau, comme l'asne d'Esope: & le cheual qui n'auoit riẽ voulu porter, c'est à dire, la noblesse, & les gens d'Eglise sont cõtraints les vns de porter les decimes, & subsides extraordinaires: les autres vẽdre leur bien, pour faire la guerre à leurs despens: & payer les tailles, & autres imposts directement, ou indirectement. pour mesme cause la noblesse, & l'estat ecclesiastique ont esté cõtraints au Royaume de Dannemarc se tailler, & cotizer, depuis l'an M.D.LXIII. pour soustenir les frais de la guerre: mais ce fut à la charge q̃ le Roy ne toucheroit point les deniers. Or pour remedier à cest incouenient, les anciens auoiẽt sagemẽt ordonné, & bien executé l'ordonnãce: à sçauoir q̃ les charges seroient reelles, & non personnelles: cõme il s'est fait au païs de Lãguedoc: & depuis quelques annees aussi en Prouẽce par prouisiõ [6] suiuãt la disposition de la loy, afin q̃ le riche, & le pauure: le noble, & le roturier, le prestre, & le laboureur payent les charges des terres taillables: la loy n'excepte ny põtife, ny noble: és autres gouuernemẽs s'il y a vn benefice, vn gentilhõme, vn cõseiller, vn vigneron, cestui-cy paye pour tous, & les autres sont exẽpts, non seulemẽt pour les fiefs, ains aussi pour les terres roturieres. Si dõc la necessité contraint de leuer quelque impost extraordinaire, il est besoin qu'il soit tel, q̃ chacũ en porte sa part: cõme est l'impost du sel, du vin, & autres choses sẽblables: & les deniers cõmuns pour les subuentiõs q̃ les villes leuent. Et pour oster l'occasion des seditiõs, qui souuent sont aduenues pour les imposts des choses vẽdues en detail, il est expedient de conuertir l'impost en quelque somme generale: comme on a fait des aydes en quelques lieux, qui fust mis par Charle v. du cõsentemẽt des estats, pour la deliurãce du Roy Iean, qui estoiẽt douze deniers pour liure sur toutes les marchãdises vẽdues, qui a esté chãgé en equiualẽt, premierement au païs de Languedoc, au temps du Roy Loüys XI. & pour iceluy impost LX. mil liures par chacun an, cõme il s'est fait aussi en Auuergne pour le sel, q̃ le païs a chãgé en certaine sõme. Et pour mesme occasion les imposts qu'on leuoit sur chacune dãree, & les iauelles qu'õ prenoit de chacun fesseau, ont esté abolis en plusieurs republiques, pour les plaintes, seditiõs, & crieries q̃ faisoit le menu peuple cõtre les Iaueleurs, ou Gabeleurs (car le mot de gabelle est venu de iauelle) qui prẽnent tousiours plus qui ne leur faut en espece. Mais si on demãde les moiẽs de leuer imposts qui soiẽt à l'hõneur de dieu, au profit de la Republique, au souhait des gẽs de bien, au soulagemẽt des pauures, c'est de les mettre sus les choses qui ne seruẽt sinõ à gaster, & corrõpre les sugets: cõme sont toutes les friãdises: & toutes les sortes d'affiquets, per-

[5] Herodot. in Euterpe.

[6] Lucas Penna in l. vlt. de fund limit. C l. indictiones de anno. & tribut. C. l. 1. C de indict. eod. l. rescripto. §. vlt. §. patrimonii. de muneribus ff. L 1. de mul. & in quo loco. mu. C.

Il faut que les tailles soyent reelles pour soulager les pauures.

Le mot de gabelle venu de iauelle.

Les imposts vtiles, honorables, & necessaires.

funs, draps d'or & d'argent, soyes, crespes, canetilles, passemés, tissures, & to[9] ouurages d'or, d'argét, & d'email: & toutes sortes de vestemés superflus, & couleurs d'ecarlate, cramoisi, coucheuil, & autres semblables, qui ne faut pas defendre: car le naturel des hómes est tel, qu'ils ne trouuent rien plus doux, ny plus beau, que ce qui leur est estroittemét defendu: & plus les superfluitez sont prohibees, plus elles sont desirees: mesmement des hómes fols, & mal nourris: il faut dóc les encherir si haut, par le moyé des imposts, qu'il n'y ait que les riches, & frians qui en puissent vser. C'est pourquoy les Princes de Septentrion chargét les vins de gráds imposts: & neantmoins quoy qu'ils soient chers, les sugets en sont si frians, qu'ils creuét à force d'en boire. Et pour ceste cause Caton le Censeur fut loüé, d'auoir mis vn impost fort grand sus la vente des esclaues qui passeroiét le prix de cinquante escus: par ce qu'on ne pouuoit lors defendre telle marchádise. pour mesme cause l'Empereur Auguste, pour chastier l'impudicité detestable des sugets, & les contraindre de cótracter mariages, leua l'impost, par forme d'amende, des laiz, & successions caduques, sur ceux qui ne se marirоient apres XXV. ans: ou qui n'auroient point d'enfans: donnant de beaux priuileges, à qui plus auroit d'enfans. Qui fut vn trait de maistre, & sage politique. car en ce faisant il chastia bien fort les paillardises, adulteres, & sodomies: & remplit sa cité de bons citoyens, qui en estoit fort desertee par les guerres ciuiles: & par mesme moyen il remplit le tresor de l'espargne, qui estoit vuide. à quoy l'Empereur Iustinian, qui [7] blasme ceste loy, n'a pas pris garde: non plus que l'Empereur [8] Constantin, qui osta la peine du celibat, & de ceux qui n'auoiét point d'enfans: & qui plus est les Empereurs Honoré, & Theodose donnerent le priuilege des enfans à tous [9] sugets: qui estoit remettre sus les vices detestables qu'on auoit retranchez: dont il aduint que les mariages, & la procreation des enfans furent mesprisez, & l'Empire fut occupé par les peuples de Septentrion, qui auoient des magazins d'hommes, ayant trouué l'empire deserté. On auoit mis aussi vn impost de cent sols sus les procez ciuils, pour chastier les plaidereaux, que plusieurs ont trouué estrange, & en fin l'ont osté: mais il n'y en eut onques de plus necessaire en ce Royaume, où il y a plus de procez qu'en tout le reste de l'Europe. Les anciens Romains faisoient bien grande difficulté de soufrir nouueaux imposts: mais ils receurent tresvolontiers de toute ancienneté l'impost sur les procez, qui estoit la dixme és causes ciuiles, & le quint és causes publiques: comme les vns [1] ont escrit: les [2] autres disent que les deux parties consignoient chacune cinq cens asses, qui reuiennét presque à cent sols de nostre mónoye: qui estoit dix liures pour les deux parties: & celuy qui gaignoit, emportoit l'argent qu'il auoit cósigné: & cela se faisoit outre la gaigeure, qu'on appelloit *sponsio & sacramentum*, q̃ chacune des parties consignoit, si l'vne le requeroit, ou celuy qui ne vouloit consigner aquiessoit à l'autre. Et les Hebrieux faisoient tousiours payer le double à celuy qui auoit sciemment nié la debte, có-

Prudence de l'Empereur Auguste.

7. l. vnic. princ. de caducis C.
8. l. 1. de infirmádis pœnis cælibatus & orbitatis. C.
9. l. de iure liberorum.

Consignation sur les procez.

1. Festus Pópeius.
2. Varro in libris de de lingua latina.

me nous lisons en leurs [3] Pandectes. Et combien que les consignations, [3 Rabi maymon lib.3.memore anceboquin.]
qui se faisoient en Rome pour les procez, ont esté diuerses, si est-ce que
l'Empereur [4] Caligula leuoit encores le quaranriesme denier de ce qui [4. Tranquillus in Caligula.]
estoit demãdé, sans autre prefixion, ny limitarion. Ainsi peut-on faire de
toutes marchandises inutiles, ou deshonnestes, ou superflues: comme il
se rrouue és ordonnances de l'imposirion foraine quarre cens cinquante
especes de marchandises, desquelles la moitié pour le moins ne sert sinõ
à corrompre la simplicité des sugets. la plus chere de toutes, qui est l'am-
bre gris, n'est estimé qu'à six x x. francs la liure, qui debueroit estre prisé
trois cens escus. Or la [5] loy ne met aucun impost sus les marchandises, [5.l.interdum. de vectigalib.C.]
hormis les espiceries, & les marchandises precieuses specifiees, à sçauoir
les peaux de Parthe, & de Babylonne, les soyes, & toiles delicees, le fard,
les cheueux indiques, les bestes sauuages, & les esclaues chastrez. Telles
impositiõs seront tousiours loüables, & beaucoup plus supportables sans
comparaison, que le pied rond, le pied fourché, le ronlieu, & aurres sem-
blables: & mesmement la capitation, que tous bons Princes ont eu en
[6] horreur. car de charger les personnes pour l'industrie seulement, c'est [6.l.1.de capitat. ciuium tollēda. C.]
decerner la guerre aux bons esprits: si ce n'estoit qu'ils font grande tra-
fique, & par ce moyen ont de grands biens meubles, pour lesquels ils
doibuent porter les charges: qui n'est pas vraye capitation. Voyla les
moyens qui me semblenr les plus expediens aux Princes, & aux sugets,
pour mainrenir l'estat des finances. Hierosme Laski Polongnois, pere
du Palatin Laski, qu'on a veu Ambassadeur en France, trouua vn moyen [Aduis de Hierosme Laski pour le fait des finances.]
autre que ceux-là que i'ay deduit pour faire fonds aux finances, dõnant
conseil de faire trois imposts sur les sugets, pour fonder trois monts de
pieté (ainsi les appelloir-il) le premier estoit en prenãt la moitié du reue-
nu d'vn chacun suget pour vne fois: l'autre estoit de la vingtiesme partie
du reuenu par chacun an: le rroisiesme sus les choses vendues en gros, &
en detail. Mais son aduis fut regetté cõme pernicieux, & impossible. car
en matiere d'imposts, il n'y a rien qui plus allume les sedirions, que d'en
charger les sugets de plusieurs tout à coup: ioint aussi qu'il n'auoit exẽ-
ple d'impositions si estranges, & mesmement sus vn peuple guerrier, &
nourri en liberté, comme est le peuple de Polongne. Et neantmoins il
donnoit vn tresbeau nom, à vne pernicieuse inuention, appellant mõts
de pieté le fonds de telles imposirions. Car les monts de pieté instituez
és villes d'Iralie sont vtiles, honnestes, & charitables, & soulagent gran- [Les monts de pieté vtiles, hõnestes, & charitables.]
dement les pauures: & ceux de Laski les ruine. Il y a des monts de pieté:
à Florẽce, Luques, Syene, & autres villes, où celuy qui a vne fille, au iour
de sa naissance met cent escus au mont de pieté, à la charge d'en rece-
uoir mil pour la marier, quand elle aura x v i i i. ans: si elle meurt au pa-
rauant, les cent escus sont acquis au mõt, si le pere n'auoit autres filles,
ausquelles successiuemẽt sera gardé le mariage. s'il met au mont de pieté
deux cens escus, la fille aura deux mil escus: qui n'est à peu pres que cinq

pour cent que paye la Republique, si la fille ne meurt. L'autre mont de pieté est pour prester argent aux pauures gens à cinq pour cent, en baillant gaige suffisant, & iusques à dix escus pour le plus. si le debteur ne rend les dix escus au temps prefix, le gaige est vendu au plus offrant, & la plus valuë est renduë au debteur. cela se fait pour obuier aux plus grãdes vsures, desquelles les pauures gens sont ruinez en ce pays là: & pour empescher la saisie & distraction des meubles à vil prix. Toutesfois ie trouue que [7] l'Empereur Antonin, surnommé Pius, trouua vn autre mõt de pieté, & depuis fut suiui par Alexandre Seuere, qui estoit de bailler l'argent qui reuenoit bon aux finances, les charges payees, à cinq pour cent, en baillant caution suffisante, & soluable. En quoy faisant les marchans, & pauures gẽs y gaignoient beaucoup à trafiquer, & le public en grande somme y gaignoit aussi beaucoup: car si on prestoit vn million, au bout de l'an, on y gaignoit cinquante mil escus pour le public: & les particuliers y gaignoiẽt bien deux fois autant à trafiquer. mais outre cela, le plus grãd bien qui en reuenoit, c'estoit que l'argẽt du public estoit par ce moyen asseuré de la griffe des larrõs, & rats de Cour. Qui estoit la seule occasion, comme il semble, pourquoy l'Empereur Auguste long tẽps au parauãt, auoit accoustumé de prester l'argent qui reuenoit bon aux finances sans aucun interest en baillãt caution soluable, & à la peine du double, si on failloit à payer au [8] iour prefix: qui est vne condition reprouuee [9] par la loy, comme faite en fraude des vsures legitimes: si la condition est apposee par vn particulier: mais la peine du double est receuable, & practiquee pour le public: attendu que c'est plustost la peine du peculat, que l'vsure de l'argent: si celuy qui doibt l'argẽt au public en abuse. C'estoit la prudence de laquelle les sages Princes vsoient anciennement pour asseurer les finances, & faire fonds à toutes necessitez qui pourroient suruenir. Mais tout le contraire se fait à present: car les Princes au lieu de bailler à interest moderé, empruntent, & payẽt vsures excessiues de tous costez: & non seulement les Princes, ains aussi les Seigneuries, & Republiques, qui plus, qui moins. ceux qu'on estime les meilleurs menagers, cõme les Venitiens empruntent à cinq pour cent à tousiours, & sans repetition du sort, ou à XIIII. pour cent, tãt q̃ durera la vie du creãcier: la maison S. Georges de Genes, prẽd l'argent d'vn chacun à cinq pour cẽt, & le baille au plus haut interest: & n'y a que celle là qui se soit enrichie, ayant acquis l'Isle de Corse, & le plus clair domaine de la Republique de Genes, par le moyen de la traffique. les Venitiẽs y ont tousiours perdu, & perdront tãt qu'ils prendront à huict pour cẽt, ou plus: ou bien il faudra rabaisser l'interest, cõme ils ont peu à peu aboli le mõt Vechio, toignãt si court les creanciers, qu'ils n'y osent pas mettre si facilement qu'ils faisoient au parauãt. Ce fut aussi le moyen apporté en France l'an M.D.XLIII. par le Cardinal de Tournõ, lors qu'il auoit le credit enuers le Roy François I. auquel il fist entendre, à la suscitation de

cettains

[7] Spartian.

Loüable expedient d'Antonin le Piteux, pour faire fonds aux finances.

[8] Tranquil. in Augusto.

[9] l. pecuniæ fœnebris. de vsuris. l. Iulianus. § idem pomponius. de action. empti ff.

La ruine des Princes & de leurs finances est de prendre à interest.

Origine de la bãque de Lyon.

certains Italiens, qu'il n'y auoit moyen d'atirer en France les finances de tous costez, & faire fonds à l'aduenir, pour en frustrer les ennemis, que d'establir la banque à Lyon, & prẽdre l'argent d'vn chacun, en payant l'interest à huit pour cent. mais en effect le cardinal vouloit asseurer cẽt mil escus, qu'il auoit en ses coffres, & en tirer tout l'interest qu'il pourroit. les lettres patentes decernees, & l'ouuerture de la banque ainsi faite comme i'ay dit, chacun y venoit à l'enui, de France, d'Almaigne & d'Italie, en sorte que le Roy Frãçois I. quand il mourut, se trouua en debtẽ à la banque de Lyon de cinq cens mil escus, qu'il auoit en ses coffres, & quatre fois dauantage: & la paix asseuree auec tous les Princes de la terre. Depuis que le Roy Henry eut affaire d'argent il emprunta à dix, à douze, à seize pour cẽt, comme il fist l'an M. D. L I I I I. des Caponis, Albicis, & des participes d'Almaigne: & l'vsure se payoit aux quatre foires, où l'interest de l'vsure estoit conuerty en sort, & ioint au principal. l'Empereur faisoit le semblable de son costé: vray est qu'il ne prenoit qu'à dix, & douze pour cent au plus. & l'annee mesmes le Roy d'Angleterre emprunta des marchans Almans cent mil escus à douze pour cẽt. Et au lieu que le Roy Henry pensoit attirer plus d'argent en payanr plus d'interest que l'Empereur, & le Roy d'Angleterre, il commẽça à perdre son credit: car les plus sages menagers faisoient iugemẽt, qu'il ne pourroit en fin payer ny sort, ny vsure: d'autant q̃ l'interest de seize pour cent reuenoit pour le moins à dixhuit pour cent, retenant l'interest qu'il ne pouuoit payer, au lieu que l'Empereur faisoit cõtenance de vouloir s'aquirer, & bailloit les communautez, & corps des villes pour cautions, payãt les vieilles debtes des nouueaux emprunts: & chacun luy prestoit, voyant d'vn costé qu'il s'aquitoit. Mais à present la pluspart veut quiter l'interest & le sort principal, s'il se trouue qui vueille dõner trente pour cent: ce qui a bien fort alienẽ les Princes & seigneuries qui auoient argent à la banque de Lyon: car non seulement les Seigneurs des ligues, les Princes Almans, & autres y auoient part, ains aussi les Baschats & marchans de Turquie y estoient soubs le nom de leurs facteurs, pour plus de cinq cẽs mil escus: & n'y eut chose qui plus empescha le secours du grand Seigneur au dernier voyage des François à Naples, que la faute qu'on fist de payer quatre mil escus d'interest à Rostan Bascha, outre les dix mil que la Vigne Ambassadeur luy porta l'an M. D. L V I. & la defiance de perdre le sort, comme i'ay apris par les lettres & memoires de la Vigne. car plusieurs n'acheptoiẽt pas les rentes à prix d'argent, ains ils vouloient l'vsure pure & simple, & à la charge de retirer le sort: comme font plusieurs Italiens aux particuliers, ausquels ils prestent purement & simplement, auec obligation de corps & biens, sans que l'escripture porte rien des interests, & neantmoins par conuention verbale ils stipulent seize ou vingt pour cẽt: & si on faut à payer l'interest, ils font executer l'oblige pour le principal par saisie de corps & de biens: & encores

Les Baschats de Turquie auoiẽt argẽt à interest à la banque de Lyon.

Ruzes subtiles des bãquiers.

qu'on paye l'vsure, s'ils ont à faire du sort, ils procedét par execution sus le debteur : car il n'y a iamais quitance ny tesmoin des vsures qu'ils reçoiuent. Voila le moyen par lequel ils epuisent l'argét de ce Royaume.

Anciennes ordonnances contre les Italiens vsuriers.

Il y a bien d'autres ruses que ie ne touche pas, mais celle là donna occasion à Loüys IX. Roy de France l'an M. CCLIIII. & à Philippe le Bel, l'an M. CCC. de bannir tous les banquiers, & marchans Italiens, confiscant leurs biens: & pour decouurir les debtes, il fut ordonné que les debteurs seroient quites de tous arrerages & interests, en payant le sort principal aux tresoriers. Et depuis encores l'an M. CCCXLVII. Philippe de Valois, pour mesme cause, confisqua tout leur bien : car il fut verifié par les proces qui en furent faits, que pour deux cens quarante mil liures, ils auoient tiré profit en peu d'annees de vingt quatre miliõs & quatre cẽs mil liures. & en hayne de telles vsures, nos peres ont tousiours taxé à la Chancelerie les lettres Lombardes au double. Depuis, & au parauãt que la banque de Lyon fust rompue, la plusspart des villes de ce Royaume ont presté au Roy, sus le domaine, aydes, gabelles, & decimes, à interest moderé. Et ceux qui pensoiét estre plus aduisez en matiere d'estat, & de finances, conseilloient cela à deux fins: l'vne pour auoir argent en necessité : l'autre pour obliger dauantage les villes & communautez à leur Prince. toutesfois on n'a iamais veu plus de rebellions cõtre le Roy depuis l'establissement de ce Royaume. Et quant aux finances on a si bien menagé, qu'en moins de douze ans que le Roy Héry II. regna, il deuoit plus d'interest, q̃ ses predecesseurs quarante ans au parauant ne leuoient pour toutes charges. car par l'estat des finances dressé l'an M. D. LX. le Roy François II. successeur de Henry, debuoit deux millions trois cẽs douze mil six cens dix liures dixhuit sols six deniers tournois de prests gratuits, & dont il ne payoit point d'interests : & quinze millions neuf cens vingt six mil cinq cens cinquante & cinq liures douze sols & huit, dont il payoit interest: & debuoit encores d'arrerages sept cens soixante & quinze mil neuf cens soixante & dix neuf liures quatorze sols quatre deniers : outre la debte de Ferrare, & autres debtes pour les mariages, qui reuenoient à huit millions cinq cens quatorze mil cinq cens quatre vingts douze liures huit sols onze deniers: & autres restes deuës iusques à la somme de quinze cẽs soixante & quatre mil sept cens quatre vingts sept liures deux sols six deniers: en sorte que par le dernier article, le Roy demeuroit redeuable de quarãte & vn million cent quatre vingts trois mil cent soixante & quinze liures trois sols six deniers: y comprins quatorze millions neuf cens soixante & vn mil sept cens quatre vingts sept liures quinze sols huit deniers, pour les aydes, domaine, & gabelles engagees aux villes, corps & colleges, & aux particuliers : entre lesquels la ville de Paris en a par chacun an trois millions cent & tant de mil liures: outre soixante millions, & plus, fournis par le Clergé du temps du Roy François I. Henry II. François II. & Charle IX. Combien que l'Empe-

Debtes du Roy Héry II.

reur Charle v. & son successeur ont couru le mesme hazard, pour auoir pris à interest, & sont demeurez redeuables de plus de cinquāte milliōs: pour lesquels tout le domaine & reuenu de Naples & de Milan est engagé aux Geneuois, & autres particuliers, qu'on recherche à present d'auoir presté au Roy d'Espaigne en necessité à trente & quarante pour cent: & ne faut pas estimer que les Espaignols se laissent si aisément escorner par les banquiers d'Italie, comme sont les François, qui les souffrent ioüyr des fermes, & du plus beau domaine de France, daces, aydes, gabelles, & d'oüane de Lyon: par le moyē desquelles fermes, ils rançonnent les sugets, & emportent tous les deniers: contre les ordonnances de ce Royaume, qui defendent de receuoir les estrangers à encherir le domaine: encores est-il plus insupportable, qu'ils ont esté preferez aux sugets naturels, qui en offroient beaucoup plus: & si ont eu rabais de soixante mil liures pour vne fois: & afin qu'on ne les peust molester, ils ont obtenu euocation de toutes leurs causes au priué Conseil. L'origine de tous ces malheurs est venu, quand le Roy François I. commença de prendre argent à interest: ayant XVIII. cent mil escus en ces cofres, & la paix en son Royaume. iamais Prince bien conseillé ne fera cela: car en ce faisant il ruine le fondemēt de ses fināces, s'il veut garder sa foy, & payer: & s'il ne veut, ou qu'il ne puisse payer, il faut faire banque-route, & perdre son credit, qui est la ruine de l'estat: car il faut tailler, imposer, emprunter, & en fin par calomnies, & tyrannies confisquer ses sugets. On peut bien conseiller à vn Prince, s'il est en hazard de perdre son estat, d'emprūter des alliez, & des sugets pour entretenir ceux qui sont ebranlez: ou assopir la cōiuration de ceux qui ne sont pas decouuerts: comme fist le Roy Eumenes, qui emprunta grande somme de deniers de ceux qui auoient conspiré sa mort: & Agrippa Roy de Judee, qui recouura son Royaume par le moyen de ses creanciers, qui remuetent ciel & terre, par l'asseurance qu'ils auoient d'estre payez: qui fut aussi le principal moyen de restablir Edouard IIII. Roy d'Angleterre, estāt chassé de son Royaume. mais si les creanciers du Prince ont asseurance d'estre payez par les successeurs, ou qu'ils ioüyssent du domaine: ce moyen là est inutile. I'ay deduit les moyēs qui me sembloient vtiles, & honnestes pour faire fonds aux finances: qui est le premier poinct de ce chapitre. le second poinct est de bien employer les finances de la Republique: que nous auons touché en partie au chapitre du Loyer, & de la peine: disons icy ce qui touche le surplus. Anciennement le premier article couché au chapitre de despense des Finances, estoit pour les aumosnes: le secōd pour la maison du Roy: le troisiesme pour les reparations. mais l'ordre est tout changé. Quant aux aumosnes, les sages [a] Hebrieux ont vne maxime, comme vne certaine demonstration des anciens Prophetes, qui disoient, que la seule conseruation des biens gist és aumosnes, qu'ils taxoient à la dixiesme partie du reuenu de chacun. Et si bien on y prend

Debtes d'Espaigne.

Moyē d'asseurer l'estat des princes desespe-rez.

Moyen d'éployer les finances.

[a] in libris פירקי אבות

garde, on verra les plus grandes, & illustres familles fleurir en biens, en richesses, en santé, en lignee, quand les peres ont esté charitables & aumoniers. Il n'y auoit anciennemēt Princes soubs le ciel plus charitables que nos Roys de France, depuis Robert fils de Hugues Capet, qui monstra le premier exemple à ses sugets, & successeurs d'estre charitables enuers les pauures. Aussi peut-on dire à bon droit qu'il n'y a maison soubs le ciel, qui ait à beaucoup pres entretenu la grandeur de sa maiesté en armes & en loix, & de laquelle soient sortis plus de Princes, ou qui ayent regné si longuement: n'en desplaise aux autres Princes Chrestiēs, Turcs, Tartares, Perses, Indois, Æthiopiens. Et qui fut onques Prince plus charitable aux pauures que Loüys IX. qui a fondé XXVIII. corps, & colleges en ce Royaume: & nourrissoit à sa suite ordinairement six vingts pauures, & en Caresme douze vingts, les nourrissans des viādes de sa table. Aussi vescut-il en grand honneur, redoubté d'ennemis, reueré des amis, adoré des sugets: & apres auoir regné quarante quatre ans, il laissa neuf enfans legitimes, & son Royaume riche & fleurissant à son successeur: luy recommandant sur tout, qu'il fust deuot enuers Dieu, & charitable enuers les pauures. Et au contraire on voit les maisons, les familles, les Royaumes, les Empires tomber en ruine & pauureté, pour auoir mesprisé les pauures, & abandonné les sugets aux voleries des soldats, & larrecins des gabelleurs. Quand le taillon fut mis sus les sugets l'an mil cinq cens quarante neuf, le Roy fist promesse de n'affecter, n'employer les deniers à autre vsage, qu'au payemēt de sa gendarmerie, sans les confondre auec les autres deniers ordinaires: comme il fut aussi dit quād on imposa la solde de cinquante mil hommes de pied, du temps du Roy François I. qui se deuoit seulement prendre sur les villes closes & fauxbourgs d'icelles, qui ne ressentoient rien de la foule des soldats: toutesfois depuis on l'a egallee sus villes & villages, bourgs & bourgades l'an mil cinq cens cinquante cinq: en quoy les pauures paysans ont esté greuez doublement: car ils payent & sont pillez de tous costez. Encores auec toutes ces charges les pauures paysans se tiendroiēt bien heureux, s'ils en estoient quites en dressant estapes aux gendarmes, comme il est fait quelques annees. Et quelle issue peut-on esperer de voir les soldats saccager, piller, brusler auec vne licence debordee les pauures sugets? Et pour toute excuse ils disent qu'ils ne sont pas payez, & ne voudroient pas l'estre, afin qu'ils ayent couuerture des voleries qu'ils font. Il n'y a donc moyen de remedier à tant de calamitez, & restituer aucunement la discipline militaire, qui est aneantie, sinon en payāt l'armee: car comme disoit Cassiodore, *Disciplinam seruare non potest ieiunus exercitus, dum quod deest semper præsumit armatus.* La maison du Roy entretenue, la gendarmerie, & les officiers payez, & les iustes loyers donnez à ceux qui le meritent, c'est bien la raison que les pauures s'en ressentent. Et s'il y a fonds aux finances, on en doit employer vne partie à reparer les villes, munir

La charité des Roys de France enuers les pauures.

Pour restablir la discipline militaire, & empescher les voleries des soldats, il faut payer la gendarmerie.

munit les places fortes, bastir aux lieux fortifiables des frontieres, aplanir les passages, releuer les ponts, freter les vaisseaux de mer, edifier maisons publiques, establir des colleges d'hõneur, de vertu, de sçauoir. Car outre la necessiré qu'il y a és reparations, il en reuient encores de grandes vtilitez à toute la Republique: d'autant que par ce moyen les arts & les artizans sont entretenus, la pauureté du menu peuple soulagee, l'enuie des tailles & imposts ostee, quand le Prince rend au public en general, & aux sugets en particulier, les deniers qu'il prẽd sur eux. C'est pour quoy l'Empereur Alexãdre Seuere auoit accoustumé de laisser plusieurs imposts & peages aux villes, pour estre conuertis és reparations necessaires d'icelles. ce que i'ay dit, est encores plus expedient en l'Aristocratie, & en l'estat populaire, qu'il n'est en la Monarchie: d'autant que les sugets sont beaucoup plus difficiles à maintenir en paix & vnion: & afin qu'ils ne soient afriandez aux distributions des deniers bons, comme il se faisoit anciẽnemẽt és estats populaires, & mesmes en celuy des [7] Tarentins: chose qui tire apres soy la perte des finances, & des sugets. Aussi [8] Pericle fut blasmé d'auoir le premier accoustumé le peuple d'Athenes à telles distributions: ce qu'il faisoit afin de gaigner la faueur populaire. Mais quand il fut maistre du peuple, il employa les deniers bons à rendre la ville d'Athenes non seulemẽt forte & puissante, ains aussi magnifique, & les sugets bons artisans, alors qu'ils estoient en paix, & qu'il se trouua pour vne fois au tresor de l'epargne cent [9] mil talents, c'est à dire soixante millions d'escus couronne. Et comme il eust quelques ennemis qui l'accuserent d'auoir abusé des finances, il eut le cueur si braue de dire au peuple, s'il n'estoit content des murailles, forteresses, & temples qu'il auoit basty, qu'il prẽdroit la [1] despense sur luy, à la charge que son nom y fust graué, auec le don qu'il en faisoit. le peuple aloüa la despense, cognoissant à veüe d'œil, que tous en general, & chacun en particulier, y auoit profit, & honneur: attendu que les marchans gaignoient à fournir les matieres, les voicturiers, & gens de marine à la conduire, les artizans, & brassiers à la mettre en œuure: en sorte que le profit venoit à se distribuer à toutes sortes de gẽs, & la gloire des œuures superbes, dõna vn perpetuel tesmoignage à la posterité de la grandeur de ceste Republique là. Mais encores le plus grãd fruit, & qui plus importe à la conseruation de l'estat est, que par ce moyen les deux plus grãdes pestes des Republiques, c'est à sçauoir oisiueté & pauureté sont bãnies: chose fort necessaires és Republiques populaires, & Aristocratiques, & mesmement és pays où les esprits sont grands, ou bien le terroir sterile, comme estoit celuy d'Athenes. en tels pays si l'oisiueté a lieu iamais il n'y aura faute de mutins, & de larrons. Ce que preuoyant [4] Solon auoit decerné grandes peines contre les faitneants: cõme aussi fist Amasis Roy d'Egypte, qui cõdamnoit à mort les hommes oisifs, s'ils n'auoient dequoy viure, cognoissant le [5] peuple d'Egypte le plus ingenieux du monde, &

L'vtilité des reparatiõs, & fortifications.

7. Aristot. in polit.

8. Plutar. in Pericle.

9. Demosthenes in olinthiaces.

1. Plutar. in Pericle.

4. Plutar. in Solone.

5. Herodot. & Cy-far. lib. 1.

le plus facile à mutiner, s'il n'estoit occupé. Aussi voit-on encores en ce pays là des pyramides basties il y a trois mil ans, qui semblent toutes neufues. Nous auōs aussi l'exemple des plus sages Empereurs Romains, qui ont ainsi employé partie des finances, & donné exemple aux sugets de les imiter: comme Auguste qui se vantoit à bon droit, d'auoir troué Rome bastie de tuile, & qu'il la laissoit bastie de marbre: & de fait il employa la valeur de quatre millions cinq cens mil escus couronne au seul bastimēt du Campidol: & fut suiuy de Vespasian, qui fist de grands & beaux chefs d'œuures par tout l'Empire, plustost pour entretenir le menu peuple, que pour autre chose: car comme vn ingenieux & maistre architecte luy promist de mettre au Campidol des colones d'excessiue grandeur à peu de fraiz, & d'ouuriers, il le recompensa honnestement, disant, Laisse moy, ie te prie, [6] nourrir le pauure peuple: combien qu'il protesta en plein Senat venant à l'Empire, qu'il estoit besoin d'vn miliart d'escus, pour [7] acquiter, & restablir la Republique. Et l'Empereur Claude iouïssant d'vne paix asseuree fist faire le canal Fucin, pour accōmoder la ville de bōnes eaux, ayant tous les iours trente [8] mil hommes l'espace d'onze ans entiers. Et sans aller aux anciennes histoires, on sçait assez que la Seigneurie de Venize nourrist sans cesse à l'arsenac trois à quatre mil personnes, qui gaignent leur vie au labeur de leurs mains. qui est la chose qui plus contente les sugets voyant l'argent public employé si charitablemēt. Mais telles emploites sont belles & honnestes à vn grād Prince, qui n'est point endebté, quand le domaine n'est point engagé, que la Republique est en bonne paix, que la gendarmerie est payee, les iustes loyers distribuez à chacun: autrement de multiplier les subsides pour faire de grands palais, plus superbes que necessaires, estāt endebté, ou laisser en ruine les bastimēs des predecesseurs, pour acquerir vne vaine gloire, c'est laisser vn signal de sa tyrannie, & vn perpetuel tesmoignage à la posterité, qu'on a massonné du sang des sugets. combien que les successeurs, & bien souuent les sugets ruinent les edifices des tyrans, pour effacer leur memoire de la terre: au lieu qu'ils deuroiēt par exploits vertueux, & charitables grauer leur nom au ciel. le palais doré de Neron, qui embrassoit grande partie de Rome, fut mesprisé des successeurs qui ne daignoient y loger, pour la cruauté & vilenie de celuy qui l'auoit basty, & bien tost apres fut ruiné: comme estant fait de pilleries, exactions & confiscations, qui suiuent de pres le Prince prodigue: car il est necessaire que de prodigue il deuienne exacteur, & d'exacteur tyran: comme de fait il ne s'est iamais trouué deux tyrans plus cruels, ny plus prodigues que Caligula & Neron: car il se trouua que cestui-cy en moins de quinze ans qu'il regna, auoit donné la valeur de cinquante & cinq milliōs d'escus courōne: & cestuy-là en vn an en auoit dependu soixante & sept [9] millions: en sorte que n'ayant plus dequoy defrayer sa maison, il se meit à belistrer en personne, & mandier publiquement les offrandes

6. Tranquil. in Vespasiano.

7. quadringenties millies opus esse vt Respublica stare posset: id est decies cētum milliones coronatorum.

8. Tranquil. in Claud.

Les tyrās bastissent du sang des sugets.

Estrāge prodigalité de Neron & Caligula.

9. Trāquil. in Nerone & Caligula.

frandes des estreines. Ce malheur de prodigalité excessiue, aduient aussi bien souuent aux princes par oubliance des biensfaits, & dons qu'ils ont ottroyez, & pour ne sçauoir le fond de leurs finances. Et pour ceste cause, il a esté bien, & sagement [1] ordonné en ce royaume, que par chacun an les generaux des finances enuoyroient au tresorier de l'espargne deux estats des finances de chacune generalité, l'vne par estimation au premier iour de l'an: l'autre au vray de l'annee precedente: & en cas pareil que le tresorier de l'espargne feroit aussi deux estats abregez des finances en general: affin que le Roy, & son conseil puissent cognoistre à veuë d'œil le fond des finances, & par iceluy reigler les dons, les biensfaits, la despense. mais le plus souuent celuy qui en dispose n'en voit rien. Ie metray pour exemple l'estat des finances qui fut dressé par estimation au mois de Ianuier M. D. LXXII. sans aller plus loing, où il se trouue que au chapitre de recepte, on coucha pour vn article des parties casuelles deux millions: & par l'estat fait au vray à la fin de l'annee, il se trouua qu'elles auoyent monté deux millions huit cens mil liures: & neantmoins il fut aueré qu'il n'en estoit rien tourné au profit du Roy que cinq cens mil liures. Il est bien à presumer que le Roy y eust mieux donné ordre s'il eust veu l'estat general des finãces, qui est en deux fueilles de papier, & le registre des dons: ou si les dons couuerts ne s'enregistrent, qu'il eust eu vn petit memoire de ce qu'il donnoit, & à qui, & pourquoy: qui sont les trois points principaux ausquels il faut que le Prince prenne bien garde: affin pour le moins s'il veut estre liberal qu'il soit enuers ceux qui le meritent. Et pour ce faire, il seroit bien expedient que le prince eust vn registre abregé des affaires d'estat, & vne liste des plus dignes personnages de son royaume. autremẽt il n'y a memoire si asseuree qui ne s'abuse souuent, & qui ne face de lourdes incongruitez en matiere d'estat. car le registre des affaires abregé seruira de memoire des choses qu'il faut faire, & des entreprises qu'on fait, qui demeurent souuent imparfaites, & mal executees par oubliance. Il n'y a point de meilleur exemple que du Roy Loüys XI. lequel fut estimé des plus ruzez princes de son aage: neantmoins il s'en alla du meilleur sens qu'il eust, getter aux filets du Comte Charolois, oubliant qu'il auoit enuoyé ses Ambassadeurs au pays du liege, pour luy dresser nouuelle guerre: le Comte aduerti de cela le retint prisonnier. Si on dit que le registre seroit trop gros, que le prince seroit trop empesché, qu'il ne viueroit pas longuement: cela n'a pas grande apparence, veu que les plus grands Monarques de la terre, & qui plus ont estudié, & vaqué aux affaires d'estat, ont la plus part ataint l'extreme vieillesse: comme Auguste, Tibere, Vespasian, Traian, Adrian, les Antonins, tous Empereurs Romains, & maistres politiques: & toutesfois ils fai-

[1] l'an 1542. & 1554

Article des parties casuelles l'an M.D.LXXII

Il est expedient que le prince ayt vn abregé des affaires d'estat, & vne liste des gẽs de marque.

Diligence d'Auguste.

[3] Tranquil. in Augusto.

ſoyent eux-meſmes les regiſtres des affaires, ſuiuant l'exemple d'Auguſte, qui veſcut LXXIIII. ans, & laiſſa trois liures eſcripts de ſa main. le premier eſtoit de ſes faits, & actions publiques : le ſecond eſtoit ſon teſtament: au troiſieſme eſtoit l'eſtat de tout l'empire Romain: où il auoit compris en particulier l'eſtat de chacune prouince, de la gendarmerie, des finances, fortereſſes, armes, nauires, finances, munitions, auec vne diligence digne d'vn grand Monarque : & ne laiſſoit pas pour cela de faire bonne iuſtice ordinairement, & donnér audience à tous venans. L'empire de Perſe eſtoit encores plus grand, & auoit CXXVII. prouinces: & neantmoins les Roys de Perſe auoyent touſiours vn regiſtre ſur leur table des affaires d'eſtat, & des dons : & comme Darius longuemain euſt eſchapé la main des coniurez contre ſa maieſté, par l'aduertiſſemét que Mardochee auoit donné : le Roy quelque temps apres liſant le [4] registre la nuit, & trouuant que Mardochee n'auoit eu recompenſe du ſeruice notable qu'il auoit fait au Roy, luy fiſt de grands dons, & luy decerna les honneurs qu'il meritoit. Et ſans aller plus loing, le Roy de Eſpaigne voit ordinairement le regiſtre des affaires, portant meſmes vn abregé des lettres qu'on eſcrit aux gouuerneurs, capitaines, Ambaſſadeurs, ſi la choſe n'eſt bien ſecrette. Pour meſme cauſe Charle ſurnommé le Sage, Roy de France fiſt vn greffier du conſeil priué, & le premier fut Pierre Barrier, qui n'eſtoit pas empeſché, comme à preſent, aux expeditions, & actes de Iuſtice, ains ſeulement enregiſtroit les affaires d'eſtat. Il ſe fait bien encores au conſeil du Roy, vn regiſtre des dons, offices, benefices, & exemptions : mais il eſt le plus du temps entre les mains d'vn ſecretaire encores la centieſme partie des dons n'y eſt pas couchee. Or ſi le prince n'a vn regiſtre des bienſfaits, ou qu'il n'ayt ſouuenance des dons, le plus ſouuent il donnera à ceux qui n'ont rien merité, ou qui ont merité pluſtoſt peine que loyer. Pour à quoy remedier il y a deux anciennes ordonnances, l'vne de Philippe de Valois, que i'ay remarqué cy deſſus, portant que les dons eſtoyent reuoquez, ſi le donataire ne faiſoit mention des bienſfaits ottroyez à luy, & à ſes predeceſſeurs. l'autre eſt de Charle VIII. par laquelle les dons, au deſſus de cent liures, ſont declairez de nul effet, & valeur, s'ils ne ſont verifiez en la chambre des comptes. la premiere ordonnâce fut bien toſt enſeuelie par vne autre, portant qu'il ſuffiroit que par les lettres de don il fuſt derogé à la premiere ordonnâce. Et quant à l'ordonnance de Charle huictieſme, elle eſt aneantie ſoubs vmbre des dons & penſions ſecrettes, qu'il ne faut pas qu'on ſçache : qui fait auſſi que les anciennes ordonnances [5] portant que les articles couchez au chapitre de deſpence, ne ſeront aloüez ſans ordonnance, mandement, & aquit ſont preſques aneanties pour ce regard: car le treſorier de l'eſpargne en eſt deſchargé, en raportât le ſein du Roy ſimplement: ſans aucune

[4] Heſter cap. 5.

Loüables ordonnances aneanties.

[5] de Charle 7. & de François 1.

aucune ſpecificatiõ de celuy auquel le don eſt fait, ny pourquoy. Il y auoit encores vne ordonnãce du Roy François 1. cõfirmee par ſon ſucceſſeur, portãt qu'il y auroit quatre clefs du cofre de l'eſpargne, deſquelles le Roy en auroit vne, & que les autres ſetoiẽt entre les mains des cõmiſſaires par luy eſtabliz. & la diſtribution des deniers ſe debuoit faire par mãdement du Roy, en preſẽce du treſotier, & cõtreroleur de l'eſpargne. mais le Roy Henti 11. par edit expres [b] dechargea les cõmiſſaires, & officiers de l'eſpargne, affin qu'on ne leur peuſt à l'aduenir faire tẽdre cõte. tant y a que l'vn des cõmiſſaires eut en pur don pour vne fois cẽt mil eſcuz, ſi le bruit qui en courut par tout eſtoit vray. Toutesfois ledit fait en fraude, ne doit empeſcher que ceux qui auoiẽt touché les deniers de l'eſpargne ne tẽdiſſent cõte, cõme il fut requis par les eſtats tenus à Orleãs: & que les dons exorbitãs ne fuſſent reuoquez, ou du moins retranchez: cõme fiſt l'Empereur Galba [c], qui reuoqua les dons faits par Neron, ne laiſſant que la dixieſme partie aux donataires: Nõ pas qu'on ſe doiue enquerir ſi curieuſemẽt de toutes les donations qui ſe font par les princes, pour les raiſons que i'ay deduites: mais Charle vii. auoit par edit expres limité la ſomme qu'il pourroit ptendre chacun an, pour en diſpoſer à ſa volũté. Et du ſurplus, les princes meſmes ont bien grãd, & notable intereſt que leurs officiers cognoiſſent en quoy il eſt employé: parce que les princes maintiendront touſiours leur faueur donnãt liberalemẽt: & les officiers ſõt chargez de la haine, & mal-talẽt que reçoiuẽt ceux deſquels les dons ſont reuoquez, ou retrãchez: de ſorte que par le moyẽ du recuperetur, l'argẽt retourne aux finãces, & qui plus eſt il y en a qui ne demãderoient iamais, s'ils ſçauoiẽt que les dons fuſſent examinez en la chãbre des cõtes. Or ſi la magnificẽce eſt digne d'vn grand & riche Monarque, auſſi eſt elle mal-ſeante à vn prince indigẽt: car il faut eſcorcher les ſugets, & les ronger iuſques aux os: & le fiſque ne peut enfler non plus q̃ la rate, que tout le corps ne ſeiche, cõme diſoit l'Empereur Adriã. Le roy Frãçois 1. laiſſant la courõne belle & floriſſãte en armes, en loix, & en tous arts, & ſciences à ſon ſucceſſeur, & dixſept cens mil eſcus en l'eſpargne, & le quartier de Mars preſt à receuoir, ne fiſt onques la centieſme partie des dons en xxxii. ans qu'il regna, que depuis ſa mort on a faits: car il n'auoit quaſi pas fermé les yeux, que le tilletage, ou rachapt des offices fut donné à vne ſeule perſonne. Et combien que le Roy François euſt à ſa penſion Almans, Anglois, Italiens, Suiſſes, Albanois, Eſpaignols, Grizons: neantmoins toutes les penſions, hors celles des ligues, n'eſtoient au plus que de cent trente mil liures par an: comme i'ay veu par l'extrait de la chambre des comptes, qui en fut fait l'annee qu'il mourut: & au meſme extrait il n'y a que quatre cens xxvii. mil ſix cens quatre vingts douze liures de penſion qu'il donnoit à ſes ſugets, princes du ſang, cheualiers de l'ordre, capitaines en bien grand nombre, lieutenans, cõſeillers d'eſtat, gens de iuſtice, Ambaſſadeurs, eſcholiers, eſtudiãs, & pluſieurs excellẽs artiſans, & ſçauans perſonnages qui ont rẽdu

[b] l'an 1556.

Reuocatiõ des dons exceſſifs neceſſaire.

[c] Tranquillus in Galba

Magnificẽce du grãd roy Frãçois

& rédront à iamais vn perpetuel tesmoignage de sa grãdeur, & magnificẽce: pour auoir sceu faire chois de ceux qui meritent qu'on leur dõne.

Reseruatiõ des finãces.

Nous auons discouru cõme il faut employer les finãces: reste le dernier point, de la reserue qu'on en doibt faire pour la necessité: affin qu'on ne soit pas contraint de commencer la guerre par emprunts, & subsides. A quoy les anciẽs Romains auoient sagement pourueu: car combiẽ qu'ils ne furẽt onques sãs guerre iusques au tẽps d'Auguste, apres la defaite de Marc Antoine: si est-ce qu'ils auoient tousiours le tresor de la vintieme des esclaues afranchis auquel on ne toucha point, sinon quand Annibal les eut reduits à vn doigt pres de leur ruine: alors il se trouua la valeur de quatre cẽs cinquãte mil escus au tresor de l'espargne. les roys des Turcs gardent tresbien ceste ordonnãce: car outre le tresor des receptes ordinaires, qui est au serail du Prince, il y en a vn autre au chasteau des sept tours à Constantinople, où les anciens deniers sont resetuez, auquel on ne touche point, si la necessité des guerres n'est biẽ grande. En ce royaume on auoit accoustumé en necessité d'auoir recours aux forests, alors qu'elles estoiẽt si sagement menagees, qu'on tiroit plus de la coupe extraordinaire d'vn arpent de bois, qu'on ne fait à present de cinquante: & les coupes extraordinaires sont si frequẽtes, que les forests ne seruiront plus par cy apres sinon à fagoter. Encores le pis est, que les coupes estant precipitees, le bois ne peut grossir, ny porter fruit, en sorte que les pasquerages cessẽt, & faut achepter des lards des estrãgers, & faire venir du bois de Prusse, de Suede, & d'Angleterre, nõ seulement pour bastir, ains aussi pour chaufer. cela aporte vne perte incroyable à tout le royaume. Quãt aux deniers de l'espargne, d'autãt que la garde des choses pretieuses est difficile, & malaisé aux Princes d'echaper les importuns, les anciẽs Roys de Perse auoiẽt accoustumé de reduire grãde partie des finãces en masses: & les Romains en forme de briques espesses: cõme on dit aussi q̃ du tẽps de Charle VI. Roy de Frãce on auoit fait faire le grãd cerf du palais, à la forme duquel on en deuoit mouler vn tout d'or, des finãces qu'il auoit amassees Et pour s'asseurer dauãtage cõtre les larrons, les anciens mettoient les tresors de l'espargne au tẽple: cõme les Grecs aux tẽples de Appollõ Delphique, & Deliaque: les Romains au tẽple de Saturne, & de Opis: les anciẽs Gaulois aux lacs dediez: les Hebrieux aux sepulchres: cõme nous lisons [7] que le grãd Põtife, & Roy des Iuifs Hircanus trouua de grãs tresors au sepulchre de Dauid. Et mesmes les Roys de Maroc ayãt fondu grande quãtité d'or en forme de boule percee d'vne barre de fer, la poserent [8] sur le haut du grand tẽple de Maroc. Mais les Egyptiẽs craignãs donner occasion aux voisins & ennemis d'enuier leur estat, & leur faire guerre pour leurs finances, comme on fist au Roy [9] Ezechias ayant mõstré ses tresors aux Ambassadeurs du Roy d'Assyrie: les employoiẽt pour la plus part à bastir. Aussi peut on faire vn argumẽt tiré d'vn article de la loy [1] de Dieu, qui defend de faire grãd amas d'or & d'argent: soit pour trancher l'occasion de faire exactions sur le peuple: soit pour oster l'enuie

Espargne des Romains.

Espargne du grand Seigneur.

Espargne des plus grands tresors qui furẽt onques.

7. Ioseph. in antiq.

8. Leon d'Afriq.

9. Esaye 39.

1. Deuterono. 17.

l'enuie de faire sans propos ayãt le moyen : soit pour inuiter les Princes aux œuures charitables. aussi ne feroys-ie pas d'aduis qu'on fist si grand amas d'or & d'argent que fist vn Pape Ieanx XII. aux coffres duquel on trouua XXIII millions d'or, ainsi que plusieurs ont escrit: ou cõme Sardanapale qui laissa valant quarante millions d'escus couronne: ou comme Cyrus qui en laissa cinquante millions: ou comme les Atheniens qui espargnerent iusques à soixante millions, ou comme Tibere I. Empereur, qui amassa LXVII. millions, que son successeur deuora en vn an: ou cõme Darius Ochus dernier roy de Perse, aux tresors duquel Alexãdre le grãd trouua quatre vingts milliõs d'or: ou cõme Dauid qui en laissa six vingts millions, ainsi qu'il se trouue en la sainte [1] escriture. qui est le plus grand tresor qu'on trouue iamais auoir esté amassé. Car mesmes les Romains qui auoiẽt vn si grand empire n'auoiẽt pas tant espargné que Dauid, cõme on peut voir par [2] l'extrait de leurs finances, & cheuances soubs l'empire de Traian, lors qu'il estoit plus grand qu'il n'auoit oncques esté au [3] parauant : toute la somme qui estoit au tresor de l'espargne gardé en Ægypte n'estoit que LXXIIII. mil talens, qui reuiennent à XLIIII. milliõs, & quatre cens mil escus couronne: si ce n'est qu'il y eust outre cela d'autres tresors en Rome : mais l'extrait n'en porte rien : iaçoit qu'il est porté par l'estat qu'ils auoiẽt deux cens mil hõmes de pied, & 40. mil hõmes de cheual, és garnisons & frontieres de l'empire payez par l'ordonnãce des Empereurs. trois cẽs elephans aguerris: deux mil chars de guerre, & munition pour en armer trois cens mil: quinze cẽs galeres, de trois, & de cinq rames, outre deux mil vaisseaux de mer: & pour en armer, & freter deux fois autãt: & quatre vingts grãds nauires magnifiquement parees.

1. Paralippom. li. 1
Le pl[us] grãd tresor qui fut iamais.
2. Appian. in lybico.
3. Sextus Rufin.
L'estat des finances, cheuances, & armes des Romaĩs

Toutesfois les Roys de France n'ont point contreuenu à la loy de Dieu pour le regard de l'article qui defend d'amasser trop grands tresors: & ne faut auoir crainte qu'ils y contreuiennent par cy apres. Car ceux qui disent que le Roy Charle V. laissa au tresor de l'espargne dixhuit millions d'escus, s'abusent bien fort, veu qu'il s'aquita les debtes de ses predecesseurs, paya la rãçon de son pere, rachepta le domaine engagé, conquesta la Guyene sur les Anglois, acquist le cõté d'Auxerre, & grãde partie du cõté d'Eureux: restablit Hẽri Roy de Castille en son royaume, dont il estoit chassé: maintint & secourut les Roys d'Escosse cõtre les Anglois: & ne regna que dixsept ans: & neantmoins il ne leuoit pas alors par chacun an trois cens mil liures pour toutes charges, y compris le reuenu du domaine : iaçoit que de son temps les aydes, & les foüages à quatre liures pour feu, furent mis sus les sugets. & son successeur XL. ans apres ne leuoit que quatre cens cinquante mil liures: & Charle VII. l'annee qu'il mourut ne leuoit pout toutes charges, & domaine que dixsept cens mil liures : comme on peut voir en la chambre des comptes: encores auoit-il mis sus les tailles en forme d'impost ordinaire, qui n'estoit que dixhuit mil liures alors : & vingt ans apres l'annee que

L'estat des finances de France sous Charle V. VII. Loüys XI. Charle VIII.

Loüys xi. mourut, le chapitre general de recepte estoit de quatre milliōs sept cēs mil liures, pour toutes charges qui furent retranchees à douze cent mil liures, à la requeste des estats tenus à Tours à la venuë de Charles VIII. outre le domaine qui montoit vn million tous les ans par estimation : en sorte que l'estat des finances reuenoit pour le plus quand Charle VIII. mourut, à deux millions cinq cens mil liures. La mesme requeste fut faite par les estats tenus à Orleans le Roy Charle IX. venant à la couronne: mais la necessité se trouua si grande, qu'il estoit plustost besoin d'augmenter que diminuer. Vray est qu'il y auoit grande esperāce d'aquiter le Roy, & oster les subsides, & charges extraordinaires, si la calamité des guerres ne fust suruenuë, veu le bon reiglemēt qu'on y donna la premiere annee: car les interests furent moderez à cinq pour cent: les gages des officiers pour ceste annee là diminuez, & retrāchez par la moitié: & neātmoins le droit de rachapt des offices remis à to[9] officiers. Et quant aux articles de la despēce, le tout fut si bien reiglé, que par l'estat des finãces il se trouua d'espargne ceste annee là, deux milliōs trois cens cinq mil sept cens soixāte dixsept liures : & en peu d'annees tout se fust aquité, sās diminuer les officiers domestiques de la maison du Roy, qui estoient six cens, outre les officiers de la vennerie, & fauconnerie. car on peut bien espargner, sans diminuer la maiesté d'vn Roy, ny la dignité de sa maison, ny r'aualler sa grandeur: qui fait quelquesfois que les estrāgers le mesprisent, & les sugets se rebellent : comme il en print au Roy Loüys xi. lequel ayant chassé presque les gentils-hommes de sa maison, se seruoit de sō tailleur pour tous herauts d'armes, & de sō barbier pour Ambassadeur, & de son medecin pour Chācelier (cōme vn Antioque Roy de Syrie de sō medecin Apollophanes qu'il fist chef[4] de sō cōseil) & par moquerie des autres Roys il portoit vn chapeau gras & du plus meschāt drap, & mesme on trouue à la chābre des cōtes vn article de sa despēce portāt xx. sols pour deux māches neufues à son vieil pourpoint : & vn autre article de xv. deniers pour vne boëste de gresse, pour gresser ses bottes : & neātmoins il haussa les charges plus que son predecesseur de trois millions par chacun an, & aliena grāde partie du domaine. Quant aux officiers de la couronne, il fut sagement aduisé aux estats d'Orleans, de les reduire à l'ancien nombre, tel qu'il estoit au temps du Roy Loüys XII. par supression sans rien desbourser. Mais il se trouua des mesnagers qui firent depuis entendre, que la supression aportoit diminution des parties casuelles: & firent si bien au lieu de diminuer, que le nombre fut augmenté de beaucoup. & mesmes il se trouua vn president des contes, faisant les remonstrāces de la chambre à saint Maur[5] des fossez, qui dist au Roy haut & clair, que la supression des officiers estoit pernicieuse au public, & dommageable à ses fināces: veu que pour trois augmētations d'offices de la chambre des contes seulement, on auoit payé six cens mil liures & plus: mais il ne dist pas que c'estoit de l'eau fraische, qui redouble

Diminutiō de la moitié des charges à la venuë de Charle VIII.

4. Polyb. lib. 5.

5. l'an 1566. le 10. May.

ble l'accez de celuy qui a la fieure : car on sçait bien que le Roy ou le peuple paye les gaiges à la plusspart des officiers à la raison de dix ou xx. pour cent : qui fut la principale cause de la suppression des officiers alternatifs portee par l'edict du Roy François II. On ne remonstra pas aussi les prerogatiues des officiers de la chambre des comptes : à sçauoir les gages ordinaires qu'ils ont : le droit de busche, le droit de robe de Pasque, le droit de Toussaints, le droit de rose, le droit de harends, le droit de Roys, le droit d'escuyerie, le droit de verre, le droit de sel blanc : outre le papier, le parchemin, les plumes, les getons, les bourses, la bougie, la cire rouge, & iusques aux trãche-plumes, poinçons, racloirs, & lacets. on ne remonstra pas que les autres profits des offices montoyent beaucoup plus que les gages. on ne dist pas aussi qu'au lieu de sept, il n'y auoit qu'vne chambre des comptes : & au lieu de deux cens officiers, ou enuiron, qui sont en la chambre des comptes de Paris, qu'il n'y auoit seulement qu'vn tresoriet de Frãce President de la chambre, quatre maistres des comptes clers, par l'erection qui en fut faite à Viuiers en Brie l'an M.CCC.XIX. depuis on y adiousta quatre lais: qui suffisoient pour tous les comptables, estãt le Royaume de Nauarre, & tout le bas pays entre les mains des Roys de France. Et neantmoins de nostre aage on a veu que ceux qui auoyent pillé les deniers du Roy, & les sugets sõt eschapez, & entre autres, Hetouel, Sapin, Maigret, Spifame, Morlet, Carté, la Guette, Tartereau, qui sõt demeurez redeuables de grãdes sommes: & infinis autres qui n'ont iamais compté. Et qui plus est il se trouua n'a pas long temps vn comptable qui demeura saisi d'vne notable & grande sõme de deniers, desquels il demeura en reste par son compte & par collusion auec vn seigneur qui auoit part au tiers, on obtint don du reste: & pour sa descharge presenta le breuet de don du ROY fait au seigneur. de sorte que pour auoir la raison des comptables, il faut souuent deputer des commissaires à double frais: & la faute n'en peut estre imputee qu'à ceux-là qui sont erigez en tiltre d'officiers à ceste fin. Et quant ores touts les tresoriers, receueurs, commis, contrerolleurs, & autres comptables, rendroient bon & loyal compte, & qu'ils payeroyẽt les restes: si est-ce toutesfois qu'il y en a si grãd nombre en ce Royaume, que la tierce partie des deniers des receptes s'en võt en leurs gages, frais, vacations, cheuauchees, voyages, & conduites des finances: comme il a esté bien verifié aux estats du pays de Languedoc l'an M. D. LVI. où i'estois pour lors, qui pour ceste cause deputerent Martin Durand Syndic du pays, affin de presenter requeste au Roy pour estre deschargez de tous les officiers des finances : faisant offre de rendre aux coffres de l'espargne les deniers leuez sur le peuple, sans qu'il coustast rien au Roy pour les gages, ny pour le port des deniers: remonstrant aussi par le menu, que la tierce partie des receptes s'en va aux officiers, & promettant rendre au Roy l'escu entier, au lieu qu'il n'en reçoit pas quarante sols:

Droits des officiers de la chambre des cõptes.

Erectiõ de la chambre des cõptes.

Offres des estats du pays de Lãguedoc au Roy Héry II.

ptes. Quant aux tresoriers de France, il est plusque necessaire que tels offices soyent donnez aux gentils-hommes d'honneur, & de maison noble & illustre comme il se faisoit anciénement, & se fait encores en Angleterre, pour la raison que i'ay dit: ioint aussi que par l'edit du Roy Hêry II. fait en Septêbre l'an M. D. LIIII. il est porté que les tresoriers generaux precederont les maistres d'hostel du Roy, les conseillers des parlemens, des comptes, des aydes, s'ils ne sont en corps: & par l'edit de suppression des officiers, & chambres des comptes, hormis celle de Paris, il est porté que les vassaux qui releuent du Roy sans moyen, rendront la foy, & hommage aux tresoriers de France: qui seroit irriter vn nombre infini de Ducs, Comtes, Barons, & autres grands seigneurs, qui ne voudroient pour chose du monde s'agenoiller deuant vn petit marchand d'offices, ou fils d'vn artisan.

LE MOYEN D'EMPESCHER QVE LES monnoyes soyent alterees de prix, ou falsifiees.

CHAP. III.

IL me semble que ce point icy merite d'estre bien entendu, par celuy qui veut establir sagement vne Republique, ou reformer les abbus d'icelle: d'autant qu'il n'y a riê qui plus trauaille le pauure peuple que de falsifier les monnoyes, ou varier le cours d'icelles: combien que les riches, & les pauures chacũ en particulier, & tous en general en reçoiuent perte, & dõmage incroyable, & qui ne se peut remarquer par le menu, tant il y a d'inconueniens qui en viênent à reüssir. Car si la monnoye, qui doibt reigler le prix de toutes choses, est muable, & incertaine: il n'y a personne qui puisse faire estat au vray de ce qu'il a: les contracts seront incertains: les charges, taxes, gaiges, pensions, & vacations incertaines: les peines pecuniaires, & amêdes limitees par les coustumes, & ordonnances, seront aussi muables, & incertaines: brief tout l'estat des finances, & de plusieurs affaires publiques, & particulieres seront en suspens. chose qui est encores plus à craindre si les mõnoyes sont falsifiees par les Princes, qui sont guarends, & debteurs de iustice à leurs sugets: Car le Prince ne peut alterer le pied des monnoyes, au preiudice des sugets, & moins encores des estrangers, qui traitent auec luy, & trafiquent auec les siens, attendu qu'il est suget au droict des gens: sans encourir l'infamie de faux monnoyeur: comme Philippe le Bel fut appellé du poëte *Dante*, *falsificatore di moneta*, pour auoir le premier affoibli la monnoye d'argent en cê Royaume de la moitié de loy: qui dõna occasion de grands troubles à ses sugets, & de trespernicieux exemple aux Princes estrangers: dont il se repêtit biê tard, enioignant à son fils Loüys

Hutin par son testament, qu'il se gardast bien d'affoiblir les monnoyes. Et pour ceste mesme cause, Pierre IIII. Roy d'Arragon confisqua l'estat du Roy de Malorque, & Minorque, qu'il pretendoit estre son vassal, pour auoir affoibli les mõnoyes. Combien que les Roys mesmes d'Arragon en abusoyent aussi, de sorte que le Pape Innocent III. leur fist defense [1] comme à ses vassaux, d'en vser plus ainsi : suiuant lesquelles defenses, les Roys d'Arragon venans à la couronne, protestoyent de ne changer le cours, ny le pied des monnoyes approuuees. Mais il ne suffist pas de faire telles protestations, si la loy, & le poids des monnoyes n'est reiglé cõme il faut: affin que les Princes, ny les sugets ne les puissent falsifier: ce qu'ils feront tousiours ayant l'occasiõ, quoy qu'on les deust roustir & boüillir. Or le fondement de tous les faux monnoyeurs, laueurs, roigneurs, billonneurs, & des echarcetez, & foiblages des monnoyes ne vient que de la meslange qu'on fait des metaux : car on ne sçauroit supposer vn metal pur & simple pour vn autre, obstant la couleur, le poids, le corps, le son, & la nature de chacun differente des autres. Il faut donc pour obuier aux inconueniens que i'ay deduits, ordonner en toute Republique, que les monnoyes soyent de metaux simples, & publier l'edit de Tacite Empereur [3] de Rome, portant defenses sus peine de confiscation de corps, & des biens, de mesler l'or auec l'argent, ny l'argent auec le cuiure, ny le cuiure auec l'estain, ou plomb. Vray est qu'on peut excepter de l'ordonnance la mistion du cuiure auec l'estain, qui fait le bronze & metail sonnant, qui lors n'estoit pas en tel vsage qu'il est : & la mistion de l'estain doux auec le cuiure, pour la fonte des artilleries. Car il n'est pas necessaire, de mesler la vintiesme partie de plomb auec l'estain fin, pour le rendre plus malleable puis qu'on le peut getter, & mettre en œuure sans telle mistion, qui gaste la bonté de l'estain, & qui ne se peut iamais deslyer du plomb. Et au surplus, que la defense tienne, tant pour le regard des monnoyes, que pour les ouurages des orfeures, & tireurs d'or: où les faussetez sont encores plus ordinaires, que és mõnoyes: d'autant que la preuue n'en est pas si facile, & que bien souuent l'artifice est presque aussi cher que la matiere: en quoy Archimede s'abusa voulant descouurir combien l'orfeure auoit desrobé sus la grand couronne d'or du Roy Hieron: qui ne vouloit pas perdre la façon: (lors ils ne sçauoyẽt pas l'vsage de la pierre de touche) Il print deux masses l'vne d'or, & l'autre d'argẽt, pour sçauoir combien l'vn & l'autre getteroit d'eau hors vn vaisseau, plus ou moins que la couronne: & par la proportion de l'eau, il iugea le volume des deux metaux, & que l'orfeure auoit desrobé la cinquiesme partie. mais son iugement estoit incertain : car il supposoit que l'aliage n'estoit que d'argent, iaçoit que les orfeures pour donner à l'ouurage d'or plus de beauté, & de fermeté, & à moindre frais, font l'aliage de cuiure pur, quand ils peuuent : qui est beaucoup plus leger que l'argent, qui rend l'or blafe, & pale de couleur: & le cuiure retient la couleur

1. cap. quanto. de iureiurando.
2. Petr. Bellug. in specul. princ. anno 1345. & 1356.
3. Vopiscus in Tacito.

leur plus viue. & par consequent, le cuiure a plus de corps, & de volume que l'argent en poids egal, autant qu'il y a de treize à onze, & si l'aliage est de cuiure & d'argent, il estoit impossible d'en faire le vray iugement si on ne sçauoit combien il y a de l'vn, & de l'autre, & encores qu'il soit cogneu, si est-ce que l'erreur insensible, qui se fait à mesurer les gouttes d'eau, est grand pour la difference du volume des metaux. & n'y a si subtil affineur, n'y orfeure au monde qui puisse iuger à la pierre de tousche combien il y a d'argent, & de cuiure en l'or, si l'aliage est de l'vn & de l'autre. Et d'autát que les orfeures, & ioyauliers ont tousiours fait plainte, qu'ils ne pouuoyēt besoigner sans perte en or à XXII. carats, sás remede, ou d'or fin a vn quart de remede suiuant l'ordonnance du Roy François l'an M.D.XL. & que nonobstant toutes les ordonnances ils font ouurages à vingt, & bien souuent à XIX. carats, de sorte qu'en XXIIII. marcs il y a cinq marcs de cuiure ou d'argent, lequel par trait de temps est forgé en monnoye foible, par les faussaires qui veulēt y profiter, il est plusque necessaire de faire defense qu'il ne se face aucun ouurage d'or, qui ne soit suiuant l'ordonnance, sus la mesme peine de confiscation de corps & de biens. affin aussi que par ce moyen l'vsage de l'or en meubles & doreures, soit pur. Et d'autant qu'il est impossible, comme disent les affineurs, d'affiner l'or au XXIIII. carat, qu'il n'y ayt quelque peu d'autre metail, ny l'argent au douziesme denier, qu'il n'y reste quelque alliage, & mesmes que l'affinement precis suiuant l'ordōnance, de XXIII. & trois quars de carat à vn huictiesme de remede, & de l'argent à onze deniers deux grains & trois quars, tel qu'il est és Reaux d'Espaigne: ou biē onze deniers dix huict grains cōme il est au poinçon de Paris, qu'il n'y ayt du dechet, qu'il ne couste beaucoup, outre la difficulté, & longueur du temps, on peut faire que l'or en ouurage, & en monnoye soit à XXIII. carats, & l'argēt à vnze deniers de fin, l'vn & l'autre sans remede: & en ce faisant la proportion sera esgale de l'or à l'argent: car en l'vn, & en l'autre l'empirance est esgale, c'est à dire qu'en XXIIII. liures d'argent, à vnze deniers douze grains, & en XXIIII. liures d'or à XXIII. carats il y a vne liure d'autre metail qui n'est point or, & vne liure de metail en l'argent, qui n'est point argent, soit cuiure, ou autre metail. & tel argēt s'appelle en ce Royaume argent le ROY: auquel la vint & quatriesme partie est de cuiure. Et par mesme moyen la monnoye d'or & d'argēt sera plus forte, & plus durable. En quoy faisant on gaigne aussi beaucoup à l'ouurage, au feu, au ciment, & on euite le dechet, l'vsance, & la fragilité. Et affin que la iuste proportion de l'or à l'argent, qui est en toute l'Europe, & aux regions voisines a douze pour vn à peu pres, soit aussi gardée au poids des monnoyes, il est besoin de forger les mōnoyes d'or & d'argēt à mesme poids, de seize & XXXII. & LXIIII. pieces au marc: sans qu'on puisse forger la monnoye plus forte de poids, ny plus foible aussi: pour euiter d'vne part la difficulté de la forge, & fragilité de la monnoye d'or

& d'argent fin,qui seroit plus leger d'vn denier de poids:& d'autre part, la facilité de falsifier l'vne & l'autre monnoye, pour l'espesseur d'icelle, comme il se fait és portuguefes d'or & d'allers d'argẽt qui ont vne once de poids,& plus.comme estoit aussi la monnoye d'or pezãt trois marcs & demi,que fist forger l'Empereur Heliogabale,& celle qui fut forgee au coing de Constantinople d'vn marc d'or de poids,dont l'Empereur Tibere fist present à nostre Roy Childeric de cinquante. En quoy faisant,ny les changeurs,ny les marchans,ny les orfeures ne pourront aucunement deceuoir le menu peuple, ny ceux qui ne cognoissent ny la loy,ny le poids:car tousiours on sera contraint de bailler douze pieces d'argent:pour vne d'or,& chacune des pieces d'argent, poizera autant que la piece d'or de mesme marque: comme on voit és simples reaux d'Espaigne qui poizent autãt que les escus sol,qui sont au poids de l'ordonnance de l'an M.D.XL.à sçauoir deux deniers seize grains: & que les douze reaux simples valent iustemẽt vn escu. & affin qu'on ne se puisse abuser au changement desdictes pieces,tant d'or que d'argent, ny prendre les simples pour doubles, comme il se fait souuent és reaux d'Espaigne, il est besoin que les marques soyent bien differentes, & non pas comme celles d'Espaigne qui sont semblables. Et toutesfois quant à l'argent affin qu'on tienne les tiltres certains de sols,petits deniers & liures, à cause du payement des cẽs,amendes, & droits seigneurianx portez és coustumes,& ordõnances,le sol sera de trois deniers de poids argent le Roy,cõme dit est,& de LXIIII.au marc,& les 4 vaudrõt la liure q̃ court qui est le plus iuste prix qu'on peut donner. & chacune piece se pourra diuiser en trois:de sorte q̃ chacune poizera vn denier, & sera de quatre petits deniers de cours:& s'appellera denier cõmun:affin que le sol vaille tousiours douze deniers:& que les plaintes que font les seigneurs, pour le payement de leurs droits seigneuriaux, qui estoyent anciennement payez en forte monnoye blanche, cessent, estant remis sus la forge des sols tels qu'ils estoyent au temps de sainct Loüys, c'est à dire de LXIIII au marc argent le Roy. Et quant aux autres rentes foncieres,& hypothecaires constituees en argent,qu'elles soyẽt payees, eu esgard à la valeur que tenoit le sol au tẽps qu'elles furent constituees,laquelle valeur n'a esté que de quatre deniers de loy pour le plus depuis cent ans: qui n'est que la tierce partie du sol ancien,& tel qu'il est necessaire de remettre en vsage. Telle estoit la dragme d'argent vsitee en toute la Grece, à sçauoir l'huitiesme partie de l'once,que nous appellõs gros, & de mesme poids que les sols que fist forger saint Loüys,qui s'appelloyent gros tournois. Les Venitiens ont suiui les anciens,& font l'once de huict gros ou dragmes,& la dragme de XXIIII.deniers,& le denier de deux oboles, ou XXIIII.grains,cõme nous faisons en Frãce,& ce fait en Espaigne,& en Affrique,de laquelle reigle il ne se faut departir, comme estant tres-ancienne en toute la Grece, & regions Orientales. Vray est que les anciens Ro-

main

mains ayãt l'once esgale aux Grecs, c'est à sçauoir de cinq cens septante & six grains, la diuisoyent en sept deniers de leur monnoye, & leur denier valoit vne dragme attique, & trois septiesmes dauantage. En quoy Bude s'est abusé, disant qu'il y auoit huit deniers en l'once, & que le denier Romain estoit esgal à la dragme attique, & la liure Romaine, esgale à la mine Attique: combien qu'il est certain que la liure Romaine n'auoit que XII. onces, & la Mine Greque seize onces, comme la liure des marchans en ce Royaume: ce que Georges Agricola a tresbien monstré par le calcul de Pline, Appian, Suetone, & Celse. Si donc on veut forger les pieces d'or & d'argẽt de mesme poids, & de mesme nom, & de mesme loy: c'est à dire qu'il n'y ayt non plus d'alliage en l'or qu'en l'argent: elles ne peuuent iamais hausser ny baisser de prix: comme il se fait plus souuent que touts les mois, à l'appetit de ceux qui ont puissance aupres des Princes, lesquels amassent & empruntent les monnoyes fortes, & puis les font hausser: de sorte qu'ils'en est trouué vn lequel ayant emprunté iusques à cent mil escus, fist hausser le prix de cinq sols tout à coup sus l'escu & gaigna XXV. mil francs. Vn autre fist raualler le cours des mõnoyes au mois de Mars, & le haussa au mois d'Auril, apres auoir receu le quartier. On tranchera aussi toutes les falsifications des monnoyes, & les plus grossiers, & ignorans cognoistront la bonté de l'vne, & de l'autre monnoye à l'œil, au son, au poids, sans feu, sans burin, sans touche. Car puisque touts les peuples depuis deux mil ans, & plus, ont presque tousiours gardé, & gardent encores la raison esgale de l'or à l'argẽt, il sera impossible, & au peuple, & au Prince de hausser, ny baisser, ny alterer le prix des monnoyes d'or & d'argent estant le billon bãni de la Republique: & l'or au vint & troisiesme carat. Et neantmoins pour soulager le menu peuple, il est aussi besoin, ou de forger la troisiesme espece de monnoye de cuiure pur, sans calamine, ny autre mistion de metail ainsi qu'on a commẽcé, & comme il se fait en Espaigne, & en l'Italie, ou bien diuiser le marc d'argent en quinze cens trente six pieces chacune piece de neuf grains. Car la Royne d'Angleterre ayant du tout decrié le billon, & reduit toutes les monnoyes à deux especes seulemẽt, la moindre monnoye d'argent, qui est le pené, vaut huit deniers ou enuirõ, qui fait qu'on ne peut achepter à moindre prix, les menuës dãtees, & qui pis est, on ne peut faire charité à vn pauure moindre que d'vn pené, qui en empesche plusieurs de rien donner: comme i'ay remonstré au paradoxe de Malesttoit, que l'Archeuesque de Canturbie Chancelier d'Angleterre fist traduire en Anglois l'an M.D.LXIX. esperant y donner ordre. Mais il seroit beaucoup plus expedient de n'auoir autre monnoye que d'or, & d'argent, s'il estoit possible de forger monnoye plus petite que le pené, & qu'on voulust diuiser le marc d'argent aussi menu comme en Lorraine, qui en font huit mil pieces, qu'on appelle Angenines, dont les deux cens ne valent que vn Real, & les quarante vn sol de

nostre billon : & sont d'argent assez fin. & en faisant la moitié moins, elles seront plus solides, & de la loy que i'ay dit, & se pourront tailler & marquer d'vn poinçon tranchant en vn mesme instant, Car le prix du cuiure, estãt variable en tout pays, & en tout temps, n'est pas bien propre à faire monnoye, qu'on doibt tenir tant qu'on peut inuariable & immuable de prix. ioint aussi qu'il n'y a metail plus suget à la roüilleure qui ronge la marque & la matiere. Et quant au prix, nous lisons que du temps de la guerre Punique la liure d'argent, valoit huit cens quarante liures de cuiure pur, à douze onces la liure. & lors le denier d'argẽt pur, qui estoit la septiesme partie de l'once, fut haussé de dix liures de cuiure qu'il valoit, à seize liures, comme dit Pline [1], qui estoit à la raison d'huict cens quatre vingts seize liures de cuiure pour vne liure d'argent, la liure estant de XII. onces. depuis la moindre monnoye, qui estoit vne liure de cuiure, fut appetissee de moitié par la loy Papiria [2], demeurãt en mesme valeur, & lors que l'argent vint en plus grande abõdance, elle fut reduite au quart demeurãt en mesme valeur, qui estoit à la raison de deux cens XXIIII. liures de cuiure la liure d'argent: qui est à peu pres l'estimation du cuiure en ce Royaume, où les cent liures à seize onces la liure, ne valent que dix-huit francs: & en Alemaigne il est encores à meilleur prix ores que les meubles & les Eglises mesmes en soyent couuertes en plusieurs lieux. mais il est plus cher en Italie & encores plus en Espaigne, & en Afrique, où il y en a beaucoup moins. Qui est bien loin de l'estimatiõ de cuiure, que fist l'Empereur Arcadius, qui aualua la liure d'or à cẽt liures de cuiure, ce qui ne peut estre fait que par maniere de prouision, attẽdu que l'abõdance de ce metail, eu esgard à l'argent, diminura. on me dira que l'abondance d'argent peut aussi apporter la diminution de son prix: comme de fait nous lisons en Tite Liue que par le traité fait entre les Ætoliens & les Romains, il fut dit, que les Ætoliens payeroyẽt pour dix liures d'argent, vne liure d'or: & neantmoins par l'ordonnance [3] d'Arcadius la liure d'or est estimee quatorze liures d'argent, & deux cinquiesmes dauantage: car il veut qu'on paye cinq sols d'or pour vne liure d'argẽt: & fait soixante & douze sols d'or en la liure [4]: de sorte que cinq sols est iustement la quatorziesme partie de la liure, & deux cinquiesmes dauantage. & à present le prix est de douze pour vn, & quelque peu moins. Vray est que par cy deuant le marc d'or fin estoit estimé cent octante & cinq liures: & le marc d'argent X V. liures XV. sols tournois. de sorte qu'il falloit pour vn marc d'or fin hors œuure, onze marcs cinq onces, XXIII. deniers cinq grains argent le Roy hors œuure. vers les pays de Septentrion, où il y a plusieurs minieres d'argent, & fort peu d'or, l'or est plus cher: & par l'estimation faicte en la chambre du Pape, le marc d'or est prisé douze marcs d'argent & quatre cinquiesmes. qui estoit à peu pres le prix de l'or à l'argent il y a deux mil cinq cens ans: car nous lisons en Herodote que la liure d'or valoit treize

liures

1. lib. 33. c. 3.

2. Festus lib. 17. in verbo Sestertius.

3. l. vlt. de auri pretio. C.

4. l. quotiescunque de susceptorib. C.

liures d'argent: & les Hebrieux en leurs pandectes [5], mettent le denier d'or pour vingt & cinq d'argét: les mõnoyes d'or estans doubles à celles d'argent, qui seroit douze & demi pour vn. Aussi lisons nous qu'au temps des Perses, & l'ors que les Republiques de la Grece fleurissoyent l'once d'or valoit vne liure d'argét : car le stater Darique du poids d'vne once valoit vne liure d'argent, comme dit Iullius Pollux. En quoy on peut iuger que le prix de ces deux metaux est à son ancien pied. Mais l'estimation de l'or fut augmentee soubs les derniers Empereurs, pour le degast d'or qui se faisoit à dorer toutes choses, comme fist Neron son grand palais tout doré [6], qui auoit les galeries de mille pas: & apres luy Vespasian qui employa à dorer le Campidol la valeur de sept millions [7] deux cens mil escus couronne : & mesmes Agrippa dota toute la couuerture du temple Pantheõ, pour garder le cuiure de roüillet: comme on fait aussi du fer qu'on dore pour le guarentir de la roüilleure: & mesme l'argent souuent est doré, iaçoit qu'il ne souffre iamais roüilleure. & si les Princes ne font defenses de dorer, il faudra par necessité que le prix de l'or croisse, attendu que l'argent n'ayant point de tenue, n'est point ou peu employé pour argéter. ioint aussi que les minieres de Septentrion raportent beaucoup d'argent, & point d'or: & celles des terres neufues, raportent beaucoup plus d'argent que d'or. Neantmoins le changement du prix qui se fait par long trait de temps est insensible, qui ne peut empescher que la loy des monnoyes forgees de ces deux metaux ne soit esgale en toutes Republiques, chassant du tout le billon. ioint aussi que la trafique communiquee à toute la terre plusque iamais, ne peut souffrir varieté notable du prix d'or, & d'argent, que du cõmun consentement de tous les peuples. car mesmes du temps d'Auguste, la proportion d'or, & d'argent estoit esgale, aux Indes Orientales, & semblable à celle d'Occident: ce que ayant cogneu vn Roy des Indes, loüa la iustice des Romains, comme dit Pline. Mais il est impossible d'arrester le prix des choses retenant le billon, qui est par tout different, & inegal: car tout ainsi que le prix de toutes choses diminue, diminuant la valeur des monnoyes comme dit la loy, aussi croit-il en augmentant le prix des monnoyes. Et faut qu'il croisse & diminue, puis qu'il n'y a Prince qui tienne loy de billon esgale aux autres Republiques ny en la siéne mesme. d'autant que la loy du sold, est differente à celle des testons, & des petits deniers, doubles, liards, pieces de six, & de trois blancs : qui ne demeurent gueres en mesme estat. La premiere ouuerture qu'on fist en ce Royaume d'affoiblir l'argent monnoyé, & y mesler la vingt & quatriesme partie de cuiure, fut pour donner occasion aux marchãs d'apporter l'argent en ce Royaume, qui n'en a point: qui estoit donner la vingt quatriesme partie d'argent à l'estranger: car autant valoyent en France vnze deniers & demi d'argent, que douze deniers au pays d'autruy. mais il n'estoit point de besoin : veu

5. In misusoth. tract. de angul. cap 8. paragr. ח & ז.

6. Sueto. in Vespas.

7. Sueto. in Vespas.

les richesses de la France qu'on viendra tousiours chercher apportant l'or & l'argent de routs costez. Ce mal print accroissement au temps de Philippe le Bel qui affoiblit la monnoye blanche de moitié, l'an M. C C C. y meslant autant de cuiure que d'argent, quelque temps apres on la diminua iusques au tiers, de sorte que les nouueaux sols ne valoyent que le tiers des anciens. & l'an M. C C C C. X X I I. la loy des sols estoit si foible, que le marc d'argent valoit quatre vingts liures tournois, & auoit seize cens pieces pour marc d'œuure. Vray est que l'annee mesme Charles V I I. reprenant la couronne qu'on luy auoit ostee, pour entretenir son credit, fist forger au mois de Nouembre nouuelle monnoye forte & bonne, tellement que le marc d'argent fut mis à huict liures. mais en fin il fist forger les sols à cinq deniers de loy l'an M.CCCC.LIII. & depuis peu à peu ils ont tousiours diminué: tellement que le Roy François I. en fist forger l'an M. D. XL. à trois deniers seize grains de loy: le Roy Henry à trois deniers douze grains: de sorte que l'ancien sol d'argent le Roy, en valoit prés de quatre, demeurant tousiours l'estimation pareille. Les autres Princes n'ont pas mieux fait. car le creutzer d'Almaigne qui estoit anciénement d'argent à onze deniers quatre grains, est maintenant à quatre deniers seize grains. les sols de Vvirtburg, & le Reichs grosthen à six deniers, c'est à dire moitié argent moitié cuiure. Le Scheslind le Rapin, les deniers de Strasbourg à quatre deniers douze grains. le Rapesemin à quatre deniers trois grains, & les florins d'argent à onze deniers quatre grains, comme aussi sont les pieces de cinq, & de dix creutzers. Les sols de Flandre ou patars dont les xx. valent vingt & quatre des nostres, ne sont qu'à trois deniers dixhuict grains de loy, & plus des deux tiers est de cuiure. la piece de quatre patars est à sept deniers dix grains de loy. les brelingues de Gueldres sont à huict deniers de loy: & le tiers est de cuiure. Par cy deuant les sols, ou gros d'Angleterre, estoyent à dix deniers, vingt & deux grains. & iamais tout ce billon n'a esté plus de vingt ou trente ans à mesme loy, ny à mesme poids. Et de là est venu la difference de la liure de gros tournois petits & moyens: la liure de Normandie, la liure de Bretaigne, la liure de Paris, qui sont toutes differentes, comme on peut voir encores aux taxes de la chambre du Pape. Et en Espaigne la liure de Barcelonne, de Tolede, de Malorque: en Angleterre la liure Desterlings en vaut huit des nostres. Et en Escosse il y a deux liures fort differentes, l'vne d'Esterlings, l'autre vsagere. Et n'y a Prince en Italie qui n'ayt sa liure de monnoye differente aux autres. comme en cas pareil le marc par tout a huict onces. mais l'once du bas pays est plus foible de six grains, que la nostre, & celle de Coulongne de neuf grains: celle de Nuremberg de six grains: & au contraire celle de Paris est plus forte d'vne once: & le marc de Naples a neuf gros:

gros : celuy de Salerne en a dix : & n'y a presque ville en Italie qui n'ait son marc differend des autres : ce qui rend encores plus difficile le pied du billon, estant le poids & la loy si differends. qui fait que le pauure peuple est bien fort trauaillé, & perd beaucoup aux changes : & generalement touts ceux qui n'entendent le pair, comme parlent les banquiers, c'est à dire la valeur de la monnoye de change d'vn lieu à vn autre : C'est pourquoy on dit encores d'vn homme rompu aux affaires, qu'il entend le pair, comme chose bien difficile. Car on a si bien obscurci le fait des monnoyes par le moyen du billonnage, que la plus-part du peuple n'y voit goute : & tout ainsi que les artisans, marchans, & chacun en son art deguise bien souuent son ouurage, comme plusieurs medecins qui parlent Latin deuant les femmes, & vsent de characteres Grecs, de mots Arabes, & de notes Latines abregees, & brouillent quelquesfois leur escripture si bien qu'on ne la peut lire, craignant si on decouuroit leurs receptes qu'on n'en fist pas si grãde estime qu'on fait : aussi les monnoyers au lieu de parler clairement, & dire que la masse d'or, des douze pars en a deux de cuiure, ou d'autre metail, ils disent que c'est de l'or à vingt carats : & pour dire que la piece de trois blãcs est moitié cuiure, ils disent que c'est de l'argent à six deniers de fin, deux deniers de poids, & quinze deniers de cours : donnant aux deniers, & aux carats, essence, qualité, & quantité contre nature. Et au lieu de dire, le marc a soixante pieces, ils disent de cinq sols de taille. Puis apres ils font vne monnoye stable, l'autre instable, & la troisiesme imaginatiue : iaçoit que il n'y en a pas vne stable. & le chãgement, & imaginatiõ viẽt pour auoir affoibli le poids, & tricoté la purité d'or & d'argent. Car le ducat courant de Venize, Rome, Naples, Palerme, & Messine, qui est vne monnoye imaginatiue, estoit anciennement la vraye monnoye d'or pesant vn Angelot, ou bien vn Medin de Barbarie, & quatre deniers dauantage. qui est iustement l'Imperiale de Flãdres de mesme poids, & loy, que l'ancien ducat valant dix carlins d'argent, & le carlin dix souls du pays : à quarante six pieces pour marc d'or & six pour once, qu'ils diuisent en trente tari, & le tari en vingt grains, qui est vn gros sus l'once plus que l'once commune, qui n'a que huit gros. la loy appelle ceste monnoye d'or solidus, tel que l'Angelot a quarãte huict pieces pour marc, & soixante & douze [9] pour liure Romaine à douze onces, qui a longuement eu son cours porté par les loix des Grecs, Allemans, Anglois, François, Bourguignons : & n'est rien autre chose que l'escu sol de France, c'est à dire solidus, que les monnoyers n'ayant bien entendu le mot solidus, ont depuis cinquante ans figuré par vn Soleil toutesfois le peuple maistre des parolles, retenant l'antiquité l'appelle encores escu Sol qui pesoit anciennement quatre deniers comme l'Angelot : & depuis les Princes petit à petit, & grain à grain l'ont fait venir à trois deniers, qui est l'escu vieil : & du temps du Roy Ian, l'escu

9. d. l quotiescunque.

vieil estant diminué peu à peu, comme l'ancien escu sol, de trois grains, on forgea les escus à deux deniers xx. grains de poids de mesme loy que les anciens, qui furent appellez francs à pied, & à cheual (car lors ils appelloyent les François Francs, comme encores en tout l'Orient les peuples d'Occident sont appellez Franques) auquel temps l'escu de Bourgógne, qu'on appelle Ride, fut aussi forgé de mesme poids & loy. & ont duré iusques au tēps de Charle VIII. que l'escu de Frāce fut diminué de six grains de poids, & de trois quarts de carat de fin: car les anciēs estoyēt à XXIII. & trois quarts de carat, & les escus couronne à XXIII. carats. Depuis le Roy François I. corrigeant vn peu l'escu couronne, fist forger les escus sol à deux deniers seize grains. & de mesme loy que l'escu couronne, fors vn huitiesme de remede: qui est demeuré iusques au Roy Henry qu'il fist fortifier de quatre grains de poids, & par Charle IX. diminué de cinq grains l'an M.D. LXI. Mais les escus vieux ou ducats de Venize, Gennes, Florence, Sennes, Castille, Portugal, Hongrie, ont gardé la loy de XXIII. & trois quars de carat, & deux deniers dixhuit grains de poids, iusques à l'an M.D.XL. que l'Empereur Charle V. affoiblit la loy des escus d'Espaigne d'vn carat, & trois quars & de trois grains de poids, faisant forger à XXII. carats deux deniers quinze grains de poids les escus de Castille, Valence, & Arragon, qu'on dit pistolets: donnant vn fort mauuais exemple aux autres Princes de faire le semblable, comme firent les Princes d'Italie: qui ont fait forger à XXII. carats, & au dessoubs de fin, & de poids deux deniers seize grains: comme sont les escus de Rome, Luque Boulōgne, Saluce, Gennes, Sennes, Sicile, Milan, Ancone, Mātoüe, Ferrare, Florēce, & les nouueaux escus de Venize. Vray est que le Pape Paul III. commēça, faisant forger des escus soubs son nom de XXI. carat, & demi, & de deux deniers XIIII. grains: & ceux d'Auignon forgez au mesme temps soubs le nom d'Alexādre Farnez legat petit fils du pape, sont encores plus foibles de loy, & diminuez de cinq deniers de poids. ce qui apporte vn dommage incroyable aux sugets: & profit aux faux monnoyeurs, billonneurs, & marchans, qui tirent la forte mōnoye du pays, pour en forger de foible au coing d'autruy. Ce qui est encores plus ordinaire en la monnoye blanche de haute loy, & au dessus d'onze deniers de fin: comme les reaux de Castille, qui tiennent tous onze deniers trois grains de fin: sus lesquelles les autres Princes ont gaigné beaucoup par cy deuant: car mesmes estant conuerties en testons de France sus cent mil liures il y auoit profit de six mil cinq cens liures, sans afoiblir la loy du teston de France, qui tient dix deniers dix sept grains de fin. Et par mesme moyen les Suisses qui conuertissoyent les testons de France, en testons de Soleure, Lucerne, Vndreual, gaignoyent sus chacun marc, quarante & vn sol vnze deniers tournois, & neux vingt sixiesmes de denier. car ceux de Lucerne, Soleure, & Vndreual, ne sont que à neuf deniers dixhuit grains, qui sont XXIII. grains de fin, moins que ceux de France

France pour marc,qui valoient x x v.ſols tournois. Et quant au poids, ceux de France ſont du moins à xxv. teſtons, & cinq huitieſmes de teſton pour marc,qui eſt trois huitieſmes de teſton pour marc,que les teſtons de Soleure ſont plus foibles au poids,qui valoient quatre ſols trois deniers tournois. Et parceque leſdits teſtons ne peuuent eſtre aualuez que pour argent de baſſe loy,qu'on appelle billon, eſtans au deſſous de dix deniers de fin, à l'eſtimation de quatorze liures dixſept ſols quatre deniers tournois le marc de fin: & les teſtons de France pour eſtre plus hauts de dix deniers de fin, ſont aualuez pour argent de haute loy, qui vaut à meſme proportion quinze liures treize ſols tournois le marc de fin. & pour la differēce de l'argent de haute loy à baſſe loy, leſdits teſtōs ſont moindres que ceux de France de douze ſols huit deniers tournois pour marc de teſtons.Par ainſi les teſtons de Soleure valent moins que ceux de France de quarante & vn ſols vnze deniers tournois pour marc, reuenant pour chacune piece deſdits teſtons, vn ſol vnze deniers tournois,& neuf vint & ſixieſmes de denier. ceux de Berne,pour eſtre à neuf deniers vingt grains de fin pour marc, valent vn denier tournois pour piece dauantage que ceux de Soleure.Or en gaignāt ſeulement dix ſols pour marc, c'eſt vn profit bien grand. Les Flamēs ſont le ſemblable, cōuertiſſans les teſtons de France en reaux de Flandres. Les ordonnances de chacun prince,ont bien pourueu que l'or, & l'argent ne fuſt trāſportéaux eſtrangers ſoubs grandes peines:mais il eſt impoſſible de les executer,qu'il n'en ſoit emporté beaucoup,& par mer & par terre.Et quād ores on garderoit ſi bien,qu'il n'en ſortiſt riē du tout, ſi eſt ce que les ſugets auront touſiours beau moyen de billoner,difformer,alterer,& fondre les mōnoyes blanches,&rouges,s'il y a diuerſité de loy:ſoit en vertu des permiſſions donnees à quelques orfeures, ſoit contre les defenſes. car ils embourſent le defaut de loy qui ſe trouue en leurs ouurages, tant pour les remedes qui leur ſont permis,que de l'email,&ſoudeure,dont ils vſent, employant en ouurage les bonnes eſpeces, & ſe moquent des loix,& ordonnances qu'on fait ſus le prix du marc d'or, & d'argent, faiſant porter ſus la façon des ouurages tel prix que bō leur ſemble, en ſorte qu'il eſt touſiours plus cher vendu aux orfeures, qu'il n'eſt porté par les ordonnances: l'argent de quarante ou cinquante ſols: l'or de douze ou treize liures ſus marc qui fait que l'or & l'argent eſt achepté plus cher des orfeures, & marchans, qu'il n'eſt des monnoyeurs, qui ne peuuēt paſſer l'ordonnance du Roy pour l'achapt des matieres,ny pour la forge. Et ſi toſt que la matiere eſt forgee en monnoye plus forte de poids, ou de loy que celle des princes voiſins,elle eſt fonduë, & recueillie par les affineurs,& orfeures pour la conuertir en ouurage,ou par les eſtrangers, pour en forger monnoyes à leur pied:à quoy les changeurs ſeruent comme miniſtres,& ſoubs vmbre d'accommoder le peuple de monnoyes, traffiquent auec les orfeures & marchans eſtrangers.Car il eſt certain,&

s'eſt trouué que depuis xxv. ans que les petits ſols furent deſcriez, il a eſté forgé en ce royaume plus de xxx. millions de liures outre les pieces de trois, & de ſix blancs, qui ne ſe trouuent plus, parce que les affineurs, & orfeures y ont trouué profit. Qui fait que ceux qui ont beaucoup de vaiſſelle d'or & d'argent ne s'en peuuent ayder: car l'ayãt achaptee bien cher des orfeures, ne la veulent bailler auec ſi grande perte: & meſmes le Roy Charle ix. perdit beaucoup, ayant reduit ſa vaiſſelle en monnoye. On auoit trouué moyen d'obuier aucunement aux abus, en affermant le reuenu des monnoyes, & des confiſcations, & amendes qui prouiendroyent des forfaitures, & la ferme deliuree l'an M. D. LXIIII. pour la ſomme de cinquante mil liures par an. Toutesfois cela fut aboli à Moulins l'an M. D. LXVI. & les monnoyes afermees à ceux qui offriroyent de forger plus grande quantité de marcs d'or & d'argent: qui eſt bien couper quelques branches, & rameaux, mais la racine des abus demeurant, iamais on ne ceſſera d'y faire fraude. La racine des abus eſt la confuſion des trois metaux, or, argent, & cuiure, laquelle ceſſant, ny le ſuget, ny l'eſtranger, n'y pourra faire aucune fraude, qui ne ſoit auſſi toſt deſcouuerte. Car tout ainſi que la mõnoye de cuiure, ou de roſete pure n'a point eu de lieu en ce royaume, d'autant qu'on n'y en forgeoit point: auſſi le billon eſtant deſcrié, auec defenſes d'en forger, le billon de l'eſtranger en ſera auſſi du tout banni. & ne faut eſperer que les eſtrangers, & ſugets ceſſent de billonner en particulier, & receuoir toutes monnoyes eſtrangeres, tant que le Prince, & la Republique feront forger du billon. Combien qu'il y a encores vn autre profit, & en public, & en particulier, qui reuient de la defenſe que i'ay dit de meſler les metaux, c'eſt d'euiter à l'aduenir la perte de l'argent, qui n'eſt compté pour rien en l'or de quatorze carats, & au deſſus, & ſe perd pour les fraiz de l'affinement qui ſe fait par voye de ciment Royal, ou par eau de part: car il faut du moins ſoixante ſols pour departir vn marc. & neantmoins la perte eſt fort grande en quantité notable, comme tous les florins d'Almaigne ne ſont qu'à ſeize carats, ou ſeize & demi pour le plus. qui ſont du moins en cent mil marcs trente & trois mil marcs de perte: & à quatorze carats quarante mil marcs & plus. Et outre ce que i'ay dit, les abus des officiers des monnoyes ceſſerõt, pour le regard des echarcetez, & foiblages, ſus leſquels les gaiges des officiers eſtoyent pris: pour leſquels faire ceſſer Henri II. Roy de France auoit ordonné qu'ils ſeroyent payez par les receueurs des lieux. laquelle ordonnance quoy qu'elle fuſt ſainte, ſi eſt-ce toutesfois qu'elle fut caſſee par Charle IX. ſus la remonſtrance de la chambre des comptes de Paris, qui fiſt entendre que le Roy perdoit tous les ans plus de dix mil liures, au lieu de tirer profit de ſes monnoyes: d'autant que les officiers eſtoiẽt payez & ne faiſoyent quaſi rien. Mais le vray moyen pour y remedier, eſt de ſuprimer tous les officiers des monnoyes hormis ceux qui ſeront

en

en l'vne des villes, pour forger toutes les monnoyes, & les faire payer par le receueur des lieux. Demeurant le droit de seigneuriage, que les anciẽs toutesfois ne cognoissoyent, & n'estoit rien deduit sus la monnoye, non pas mesmes le droit de brassage. Aussi par ce moyen la varieté du prix du marc d'or, & d'argent, qui cause vn million d'abus cessera. Et les especes estrangeres, ne seront receües que pour mettre en fonte, sans riẽ compter pour le seigneuriage, ny pour le brassage: nonobstãt les lettres obtenuës par les princes voisins, pour exposer au prix d'autruy leurs monnoyes, à tel prix qu'en leur territoire. Et pour oster toute occasion de falsifier, alterer, ny changer la loy receuë des monnoyes d'or & d'argent, il sera besoin de forger toutes les monnoyes en vne seule ville, où resideront les Iuges des monnoyes, & suptimer les autres (si la Monarchie, ou Republique n'est de si grande estenduë, qu'il soit besoing d'en establir dauantage) auquel lieu tous les affineurs besoigneront, auec defenses sus peine de la vie, d'affiner en autre lieu: car de ceux là viennent les plus grands abus: & donner la cognoissance aux Iuges ordinaires par preuention de punir tous les abus qui s'y commettront. car on sçait assez combien il y a eu d'abus en la forge des monnoyes de ce royaume, & aux boistes, pour le peu de Iuges ausquels la cognoissance est attribuee priuatiuement à tous autres: & mesmement apres la suppression des generaux subsidiaires. Il est donc bien necessaire de suiure l'exemple des anciens Romains, qui n'auoyent pour tous les sugets d'Italie que le temple de Iunon, où se forgeoyent trois sortes de monnoyes pures, & simples, asçauoir d'or, d'argent, & de cuiure, & trois maistres des monnoyes, qui faisoyent forger, & affiner en public, & en veuë d'vn chacun. Et affin que personne ne fust abusé aux prix des monnoyes, on establit aussi vn lieu pour faire l'essay des mõnoyes à la requeste de Marius Gratidianus. Aussi lisons nous qu'en ce Royaume par ordonnance de Charlemaigne il fut defendu de forger autre mõnoye qu'en son palais. Mais depuis que les Roys Philippe le bel, Charle son fils, & Iean establirent plusieurs monnoyes en ce royaume, & plusieurs maistres, gardes, Preuosts, & autres officiets en chacune mõnoye, les abus se sont aussi multipliez. Icy peut estre on me dira que les Perses, Grecs, & Romains, forgeoyent les monnoyes pures d'or, d'argent, & de cuiure à la plus haute loy que faire se pouuoit, & neantmoins on ne laissoit pas de les falsifier, comme nous lisons en Demosthene au plaidoyé contre Timocrate. Ie respõds qu'il est bien difficile d'en nettoyer du tout la Republique: mais pour mil qu'il y en a, il ne s'en trouuera pas dix, obstant la difficulté que il y aura, estant la loy d'or, & d'argent cogneu à chacun, par le moyẽ que i'ay deduit. Et s'il se trouue prince si mal conseillé d'alteret la bonté des monnoyes pour y gaigner, comme Marc Antoine, qui fist forger monnoye blanche de basse loy, tost apres elle sera reiettee, outre le blasme qu'il en receuta d'vn chacun: & le danget de la rebellion des sugets: qui

fut grande, au temps que Philippe le Bel affoiblit la loy des monnoyes. Quoy qu'il en soit, il est bien certain qu'il n'y eut onques moins de faux monnoyeurs qu'il y auoit du temps des Romains, qui n'auoyent monnoye d'or, ny d'argent, qui ne fust de haute loy. Car mesmes le Tribun Liuius Drusus, fut blasmé de ce qu'il auoit presenté requeste, tendant à fin qu'en la monnoye d'argent on meslast l'huitiesme partie de cuiure, ou comme nous disons, qu'on forgeast à dix deniers XII. grains de fin. qui monstre bien que dessors mesmes on ne vouloit pas souffrir la confusion d'or & d'argent, & que l'argent estoit de la plus haute loy, comme estoit aussi l'or, ainsi qu'on peut voir des medailles d'or qui sont à XXIII. & trois quars de carat. & mesmes il s'en trouue de la marque de Vespasian Empereur, où il n'y a à dire qu'vn trente & deuxiesme de carat, que l'or ne soit à XXIIII. carats: qui est le plus fin or qu'on puisse voir. Mais il sufist pour les causes que i'ay deduites, que l'or soit à XXIII. carats, & l'argent à onze deniers douze grains: affin aussi qu'on n'ayt point d'occasion de s'excuser, qu'on n'est pas maistre du feu, & qu'on demande vn quart, ou pour le moins vn huitiesme de remede: qui est cause de beaucoup d'abus: laissant toutesfois deux felins de remede sus le marc de monnoye forgee au coing. Encores peut on dire qu'il seroit plus expedient de forger pour le moins des doubles, & deniers de basse loy, pour euiter à la pesanteur de la monnoye de cuiure. Ie dy que si on permet de forger billon, pour petit qu'il soit, qu'il sera tiré en consequence des liards, & sols, & sera tousiours à recommencer. Et encores qu'on ne forgeast que doubles, & deniers, neantmoins c'est tousiours faire ouuerture aux faux monnoyeurs de tromper le menu peuple, pour lequel ceste monnoye est forgee, & en laquelle il ne cognoist rien, & moins encores se soucie de la prēdre, pour le peu de prix qu'elle vaut, sans s'enquerir de la bonté, ou valeur d'icelle. I'ay vne lettre de Iaques Pinatel au Roy Henri II. où il y a ces mots, Sire, ie veux bien vous aduertir, que depuis six mois on a forgé en vne de voz monnoyes des douzains foibles pour chacun marc sus le poids de XX. sols, & sus la loy de quatre sols. quand il plaira à vostre maiesté ie vous feray voir l'ouurage, & vous feray entendre le grand dommage que vous, & vostre peuple en receuez, & aurez encore plus grand, si par vostre maiesté n'y est pourueu à toute rigueur. c'estoit alors qu'il forgea les pieces de six blancs par mandemēt du Roy, de quatre deniers de loy, & deux grains de remede d'argent le Roy, & quatre deniers quatorze grains de poids: qui estoit le meilleur billon qui fust lors en France: aussi fut-il bien tost fondu, en sorte qu'on n'en voit quasi plus. Or chacun sçait que le dommage que receuoit le Roy & le peuple de vingt & quatre sols sus le marc, reuenoit à plus de XXV. pour cent. Et neantmoins le mesme Pinatel, ayant arraché soubs main vne commission de la chambre des generaux des mōnoyes l'an M.D.LII. fist forger des doubles, & des deniers, à Villeneufue d'Auignon,

uignon, & à Ville-franche de Rouergue, qui ne furent estimez que xii. sols le marc. & fut verifié, qu'il auoit par ce moyen desrobé de clair & net peu moins de quatre cens mil liures. & auoit rachepté sa grace pour cinquante mil liures qu'il donna à vne dame, qui fist differer le supplice, plustost que donner la grace. Ie dy donc qu'il ne faut aucunement souffrir le billon en sorte quelconque, qui voudra nettoyer sa Republique de fausses monnoyes. Aussi par ce moyen cessera le dommage que reçoit le pauure peuple au decri des monnoyes, ou diminution du prix de icelles apres qu'on les a affoiblies, & n'aurōt plus de lieu aupres des princes, ceux qui leur font entendre le profit qu'ils peuuēt receuoir de leurs monnoyes: comme fist vn certain officier des monnoyes, qui faisoit entendre au conseil des finances, & l'escriuit au Roy Charle ix. qu'il pouuoit faire vn grand profit de ses monnoyes, au soulagement de son peuple: & de fait par son calcul il se trouuoit que chacun marc d'or fin mis en œuure, rendoit au Roy huit liures tournois, au lieu qu'il n'en receuoit que xxv. sols quatre deniers, & seize vingt & troisiesmes de denier: & pour marc d'argent le Roy mis en œuure, quarante sols tournois, au lieu que le Roy n'en receuoit que seize deniers mis en œuure de testons. Il conseilloit de forger monnoye d'argent le Roy de douze sols tournois de cours, & de xxx. pieces au marc, du poids de six deniers neuf grains trebuschans, les demis, & quarts à l'equipolent: & la monnoye d'or à xx iiii. carats, vn carat de remede de xxx. pieces au marc & de mesme poids que l'argent à six liures tournois: & neantmoins il vouloit aussi qu'on forgeast du menu billon de trois deniers argent le Roy, de trois cens xx. pieces au marc & de trois deniers de cours, & toute autre sorte de billō au dessoubs de dix deniers fin, arrestant le marc à quatorze liures tournois. Voila son aduis qui fut regeté, comme il meritoit. aussi est-ce chose fort ridicule de penser que le Roy peust tirer vn si grand profit de ses monnoyes au soulagement du peuple: s'il est vray ce que dit Platon, que il n'y à personne qui gaigne, qu'vn autre n'y perde. & la perte par necessité ineuitable tomboit sus le suget, puisque l'estrāger n'en sentoit rien. Bien est-il vray qu'il seroit besoin que quelque grand prince moyēnast cela par ses Ambassadeurs enuers les autres, affin que tous les princes de vn commun consentement fissent aussi defenses de plus forger de billō, mettant la loy des monnoyes d'or & d'argent comme il a esté dit cy dessus, & vsant du marc à huit gros ou dragmes, & de cinq cens soixante & dix grains pour once, qui est la plus commune. ce qui ne seroit pas difficile: attendu que le Roy Catholique & la Royne d'Angleterre ont desia banni tout le billon: & mesmes que toutes les monnoyes d'or d'Espaigne, hormis les pistolets, & la monnoye de portugal, sont à plus haute loy que ie n'ay dit, & toute la monnoye d'argent à onze deniers trois grains, qui est la plus forte q̄ soit. Et seroit bō faire la monnoye en forme de medailles moulees, comme faisoyent les anciens Grecs, Latins, He-

brieux, Perſans, Egyptiens. car les fraiz en feroyẽt beaucoup moindres, & la facilité plus grande, & la rotõdité parfaite, pour empeſcher les roigneurs: & ne feroit pas ſugette à eſtre ployee, & rompuë, ioint auſſi que la marque demeureroit à iamais. On n'auroit point la teſte rompuë à marteller, & ne feroit beſoin de tailleur, & n'y auroit aucun dechet pour la ciſaille, ny de remede ſus le poids, comme il eſt neceſſaire qu'on donne deux ferlins pour le moins ſus le marc forgé au coing : ioint qu'il s'en feroit plus en vn iour, qu'il ne s'en fait en vn an, on oſteroit auſſi l'occaſion aux faux monnoyeurs de meſler les metaux ſi facilement comme ils font aux preſſes, & au coing, où la piece s'eſtend en l'argeur qui couure l'eſpeſſeur: & le moule feroit toutes les medailles d'vn meſme metail eſgales, en groſſeurs, poids, largeur, & forme : ou ſi le faux monnoyeur vouloit meſler du cuiure auec l'or, plus que la loy de XXIII. carats, le volume du cuiure qui eſt en poids eſgal plus grand deux fois & vne huitieſme que n'eſt pas le volume d'or, ou plus leger que l'or deux fois, & vne huitieſme en maſſe eſgale: feroit la medaille plus groſſe de beaucoup, & deſcouuriroit la fauſſeté. car il eſt tout certain que ſi la maſſe d'or eſgale à la maſſe de cuiure, poize quinze cens cinquãte & vn ferlin, la maſſe de cuiure ne poizera que ſept cens XXIX. ferlins, qui eſt comme dixſept à huit, en gros poids: comme i'ay apris de François M. de Foix le grãd Archimede de noſtre aage & qui le premier a deſcouuert la vraye proportion des metaux en poids & en volume. Nous ferons meſme iugement de l'argent qui a plus grand volume que l'or en poids eſgal, ou que l'or eſt plus pezant que l'argent en maſſe eſgale vne fois, & quatre cinquieſmes: qui eſt comme M.D.LI à M.CCC.LXVI. ou neuf à cinq. & du cuiure à l'argent comme XI. à XIII. ou preciſement comme M.CC.XXIX. à DCCCLXVI. qui aprochent de plus pres au poids, & au volume que les autres: hormis le plomb, qui eſt plus pezant que l'argent, d'autant qu'il y a difference de XV. à XIIII. ou plus preciſemẽt de DCCCLXVI. à DCCCCXXIX. mais il ne s'en peuuent ſeruir pour falſifier, d'autant qu'il ſe delie de tous metaux, hormis de l'eſtain. Et moins peuuent ils vſer de l'eſtain qui eſt la poiſon de tous les metaux: & ne peut eſtre getté pour argẽt: attendu qu'il eſt plus leger d'autant qu'il y a de neuf à quatorze, ou preciſement de DC. à DCCCCXXIX. & beaucoup moins peut eſtre deſguiſé, pour or, qui eſt plus peſant que l'eſtain en maſſe eſgale, ou plus petit de corps en poids eſgal, d'autant qu'il y a entre dixhuit & ſept, ou iuſtement entre M. D. L I. & D C. qui eſt deux fois & quatre ſeptieſmes plus peſant. Quant au fer les fauſſaires n'en peuuent abuſer par fuſion, d'autant qu'il ne reçoit meſlange ny d'or ny d'argent : & la contiguité des lames ſus fer, n'eſt pas difficile à cognoiſtre. Pline l'appelle ferrumination, de laquelle vſoyent les faux monnoyeurs de ſon temps: & de fait le Sieur de Villemor commiſſaire des guerres m'a fait voir vne ancienne medaille de fer couuerte d'argent en ceſte ſorte. toutesfois

tesfois le poids,& le volume descouure la fausseté y regardant de pres. car l'argent est plus pesant que le fer en masse esgale, ou moindre de volume en poids esgal, d'autant qu'il y a de quarre à trois, ou precisemẽt de DCCCLXVI. à DCXXXIIII. Et quant à l'or il est impossible q̃ la ferrumination puisse de rien seruir aux faux mõnoyeurs, veu que l'or est plus petit de corps que le fer en poids esgal, ou plus pesant en masse esgale, d'autant qu'il y a de six à neuf, ou M. D. LVI. à DCXXXIIII. Aussi n'est-il pas à craindre que le vif argent puisse seruir à falsifier ces deux metaux, bien qu'il aproche autãt au poids de l'or que sept à huit, ou M. CLVIII. à M. D. LI. parce qu'ils n'ont encores si bien sceu l'arrester qu'il ne s'en vole en fumee. Voila quant à la forme des mõnoyes, le profit qui reuiẽdroit d'estre moulees: comme elles estoyent anciennement, & iusques à ce qu'il y eut si peu d'or & d'argẽt apres que les mines furẽt espuisees, & ces deux metaux vsez, perdus, cachez, ou discipez, on fut contraint de faire la monnoye si deliee, qu'il ne falloit que le marteau pour la marquer: ce qui depuis a esté cause de beaucoup d'abus. mais tout ainsi que les premiers hommes qui auoyent peu d'or & d'argent le marquoyent au marteau. & depuis en ayant plus grande quantité commencerent à le mouler: aussi faut-il maintenant, retourner aux moules. On auoit commencé à forger au moulin: mais il s'est trouué que la marque ne se pouuoit assez bien imprimer, & qu'il y auoit tousiours trẽte marcs de cizaille sus cẽt marcs de matiere, au lieu qu'il n'y en a qu'vn ou deux au coing: & mesmes que le son estoit differant aux mõnoyes de coing. & qui plus est, on trouuoit que les pieces n'estoyent pas toutes de mesmes poids, parce que les lames se faisoyent plus deliees en vn endroit qu'en l'autre. Quant à ce que i'ay dit, que le marc d'or, & d'argent, se doibt diuiser en pieces esgales de poids, sans fractions de pieces sus marc, ny de deniers sus piece: l'vtilité y est fort euidente tant pour les changes des marcs, & des pieces, que pour l'estimation, poids, & cours indubitable. Ainsi faisoiẽt les anciens: car la piece d'or & d'argent pezãt quatre gros ou dragmes, qui est la moitié d'vne once, sera esgale au sicle des Hebrieux, & au stater de perse. & la piece de deux gros, ou de XXXII. au marc sera esgale au stater Attique, & au Philippus ancien, & aux nobles à la rose, & aux medailles d'or. & la piece d'vn gros ou dragme de LXIIII. au marc sera esgale à la dragme Attique, & à la zuza des Hebrieux, qui estoit en Grece & en tout l'Orient la iournee des brassiers. Vray est que le denier d'argent des Romains, estoit plus fort de poids de trois septiesmes: qui estoit aussi la iournee du soldat Romain du temps d'Auguste: qui est vn peu plus que real d'Espaigne. Et si les mutations, & changemens qui se font tout à coup sont dommageables, & pernicieuses, on pourra y proceder peu à peu, faisant forger les monnoyes comme i'ay dit, affin qu'vn chacun ait loisir de se defaire du billon à moindre perte.

DE LA COMPARAISON DES TROIS REpubliques legitimes, c'est à sçauoir de l'estat populaire, Aristocratique, & Royal, & que la puissance Royale est la meilleure.

CHAP. IIII.



VIS QV'IL n'y a que trois sortes deRepubliques, ainsi que nous auons monstré, c'est à sçauoir quand tout le peuple, ou la plus grande partie, commande auec puissance souueraine: ou bien la moindre partie: ou vn seul: & que chacune des trois peut estre loüable, ou vicieuse, il ne faut pas seulemēt fuyr la plus vicieuse, ains aussi choisir, qui pourra, la meilleure. La tyrannie d'vn Prince est pernicieuse: & de plusieurs encore pire: mais il n'y a point de plus dangereuse tyrannie que celle de tout vn peuple. ainsi l'appelle [1] Ciceron. Toutesfois elle n'est point encores si mauuaise que l'Anarchie, où il n'y a forme de Republique, ny persōne qui cōmande, ou qui obeisse. fuyōs dōc ces vices là, & faisons chois de la meilleure des trois formes legitimes, c'est à sçauoir de l'estat legitime populaire, ou Aristocratique, ou royal & affin que le tout soit mieux esclarci, ie mettray les cōmoditez, & incōmoditez, de part & d'autre. Premieremēt on peut dire que l'estat populaire est le plus loüable, comme celuy qui cherche vne egalité, & droicture en toutes loix, sans faueur ny acceptiō de personne: & qui reduist les constitutions ciuiles aux loix de nature: car tout ainsi que nature n'a point distribué les richesses, les estats, les honneurs aux vns plus qu'aux autres: aussi l'estat populaire tend à ce but là, d'esgaler tous les hommes. ce qui ne peut estre fait, sinon en esgallant les biens, les honneurs, & la Iustice à tous, sans priuilege, ny prerogatiue quelconque: cōme fist Lycurgue apres auoir chāgé l'estat Royal en populaire, bruslé toutes obligations, banni l'or & l'argent, & partagé les terres au sort esgal: alors il print grād plaisir, voyāt par les champs les tas de gerbes tous esgaux: & par ce moyen l'auarice des vns retranchee, & l'arrogance des autres raualee: qui sont deux pestes des plus pernicieuses qui soyent aux Republiques. combien que par ce moyen il bannissoit encores les rapines, larcins, concussions, calumnies, partialitez, & factiōs, qui ne peuuēt auoir lieu, quand tous sont esgaux, & que l'vn ne peut auoir aucun auātage sus l'autre. Et s'il est ainsi que la societé humaine ne se peut entretenir que par amitié: & que la nourrice d'amitié est l'equalité, & qu'il n'y a point d'equalité hors l'estat populaire, il s'ensuit biē que c'est la plus belle forme de Republique qu'ō pourroit choisir. En quoy faisant la liberté naturelle, & la Iustice esgale est tousiours renduë à chacun, sans crainte de tyrānie, de cruauté, d'exaction: & la douceur de la vie sociable à tous semble reduire les hommes à la felicité que nature nous monstre. Mais encores

[1] In lib. de Repub. & Aristot. lib. 5. cap. 10. polit.

encores il y a vn point qui semble fort considerable, pour monstrer que l'estat populaire est le plus beau, le plus digne, & le plus parfaict: c'est qu'il y a tousiours eu és democraties de plus grands personnages, en armes, & en loix: & de plus grands orateurs, Iurisconsultes, artisans, qu'il n'y a és autres Republiques, ou la faction de peu de seigneurs entr'eux, & la ialousie d'honneur d'vn Monarque empesche les sugets de rien attenter de grand. Et qui plus est, il semble que la vraye marque de Republique, est en l'estat populaire seulement: car tout le peuple iouïst du bien public, partageant à chacun les biens communs, les despoüilles, les loyers, les conquestes: au lieu que peu de seigneurs en l'Aristocratie, & vn seul en la Monarchie semble tourner tout le biẽ public en particulier. Brief s'il n'y a rien plus à desirer, que les Magistrats soyent obeissans aux loix, les sugets aux Magistrats, il semble aussi que cela soit mieux gardé en l'estat populaire, où il n'y a que la loy qui soit dame, & maistresse de tous. Voila les principaux points qu'on peut dire pour soustenir l'estat populaire, qui ont beau lustre en apparence, mais en effect ces raisons semblent aux toiles des araignes, qui sont bien fort subtiles & delicees, & toutesfois n'ont pas grande force, Car en premier lieu, il n'y eut iamais de Republique, où ceste equalité de biens, & d'hõneurs fust gardee, cõme nous auons monstré cy dessus. quant aux biens & quant aux honneurs, on feroit aussi contre la loy de nature, qui a fait les vns plus sages, & plus ingenieux que les autres, a aussi ordõné les vns pour gouuerner, & les autres pour obeir. Et quant à la liberté naturelle, qu'on presche tant en l'estat populaire, si elle auoit lieu, il n'y auroit ny magistrats, ny loix, ny forme d'estat quelconque: & neantmoins il n'y a pas vne forme de Republique, qui ayt tant de loix, tãt de magisters, tãt de cõtrerolleurs que l'estat populaire. Et quant au bien public, il est tout certain qu'il n'y a Republique où il soit plus mal gouuerné, que par le peuple, comme nous auons mõstré en son lieu. Mais veut on meilleur iugement, ou tesmoignage plus digne que celuy de [1] Xenophon? Ie ne puis, dit-il, approuuer l'estat des Atheniens: parce qu'ils ont suiui la forme de Republique en laquelle tousiours les plus meschãs ont du meilleur, & les hommes d'honneur, & de vertu, sont foulez aux pieds. Si Xenophon, qui a esté l'vn des plus grands capitaines de son aage, & qui lors emporta le prix d'honneur, d'auoir heureusement conioint le manimẽt des affaires, auec les armes, & la philosophie, à fait vn tel iugement de sa Republique. qui estoit la plus populaire, & entre les populaires la plus estimee, & la mieux establie, ou pour mieux dire la moins vicieuse, cõme dit Plutarque, quel iugement eust-il fait des autres Democraties, & Ochlocraties? En quoy [2] Macciauel s'est bien fort mesconté, de dire que l'estat populaire est le meilleur: & neãtmoins ayãt oublié sa premiere opinion, il a tenu en vn autre [3] lieu, que pour restituer l'Italie en sa liberté, il faut qu'il n'y ait qu'vn Prince. & de fait, il s'est efforcé de for-

Raisons cõtraires à l'estat populaire.

1. in lib. de Repub. Athen.

2. sus les discours.
3. lib. 1 du prince. chap. 9.

4. sus Tite Liue.

5. lib.12.cap.12. τῷ μετὰ τὰ φυ-

6. orat 5.

L'estat populaire blasmé de tous les grands personages

mer vn estat le plus tyrannique du monde. & en autre [4] lieu il confesse, que l'estat de Venize est le plus beau de tous : lequel est vne pure Aristocratie s'il en fut onques: tellement qu'il ne sçait à quoy se tenir. Si nous prenons l'aduis de Platon, nous trouuerons qu'il a blasmé l'estat populaire, l'appellant vne foire où tout se vend. Nous auons mesme iugement [5] d'Aristote, qui dit que l'estat populaire ny Aristocratique n'est pas bon, vsant de l'auctorité d'Homere, οὐκ ἀγαθὸν πολυκοιρανίη. Et l'orateur Maximus [6] Tyrius, tient que la Democratie est pernicieuse, blasmant pour ceste cause l'estat des Atheniẽs, Syracusains, Carthaginois, Ephesiens. Car il est impossible, dit Seneque, que celuy plaise au peuple, à qui la vertu plaist. Aussi Phocion, l'vn des plus sages, & vertueux hommes qui fut onques, estoit tousiours contraire au peuple, & le peuple à luy: & comme vn iour le peuple trouuast son conseil bon, il se tourna vers ses compagnons disant, M'est-il point eschapé quelque mauuaise opinion? Et comment pourroit vn peuple, c'est à dire vne beste à plusieurs testes, sans iugement, & sans raison, rien conseiller de bien? Et demander conseil au peuple, comme lon faisoit anciennement és Republiques populaires, n'est autre chose que demander sagesse aux furieux. Ce qu'ayant veu Acharnasis, & que les Magistrats, & anciens disoyent leur opinion en pleine assemblee, puis apres le peuple donnoit sa resolution, il dist qu'en Athenes les sages proposoyent, & les fols disposoyent. & quand ores on pourroit tirer quelque bonne resolution d'vn peuple, qui est l'homme si despourueu de sens, qui trouuast bon d'esuanter en public le conseil d'vn estat? est-ce pas soüiller les choses sacrees? encores les choses sacrees estant prophanees peuuent estre purifiees: mais d'vn cõseil d'affaires concernant l'estat, qui est esuenté, il n'en faut rien esperer, qui ne tourne au dommage, & deshõneur de la Republique. Et pour ceste cause principale, l'estat d'Athenes, de Syracuse, & de Florence est tombé en ruine. Ie laisse les difficultez qu'il y a d'assembler vn peuple en vn lieu, le desordre qui est en vne multitude, la varieté & inconstance des gens ramassez de toutes pieces. & toutesfois s'il ne plaist au Magistrat, ny le Senat, ny le peuple n'est point assemblé: comme il aduint au consulat de Cesar, lequel pour venir à chef de ses entreprises, ayant estonné Bibule son collegue, ne voulut que le Senat s'assemblast, tant que dura son office. Et si la pluspart des Tribuns s'entendoyent auec le Consul, ny le Senat, ny le peuple ne se pouuoit assembler: de sorte que l'auctorité du Senat, & la maiesté souueraine estoit par ce moyen asseruie à six ou sept testes. Et ce pendant, on sçait le danger qu'il y a de ne pouruoir soudain aux affaires vrgentes. Car par les loix de Solõ [7], & des [8] douze tables, il falloit par trois fois assembler le peuple, au parauant que l'ordõnance publiee fut receuë. Or il aduenoit souuẽt, que le vol dextre d'vn oiseau, ou le cri d'vn rat, ou le mal caduc, peut estre de quelque yuroigne, empeschoit l'assẽblee, & à la moindre denon-

7. Demosthen. cõtra Leptinem.

8 Macrob. in satur.

ciation d'vn bening augural, ou l'oppoſition d'vn Magiſtrat tout eſtoit caſſé, dequoy [9] Ciceron & Caton meſmes ſe plaignoient bien fort. car la puiſſance & la faueur des competiteurs, qui eſtoyent touſiours en grand nombre, pour auoir les offices, & ennemis les vns des autres, empeſchoit l'aſſemblee du peuple, ou le troubloit quand il eſtoit aſſemblé, & les Magiſtrats qui eſtoyent en charge y tenoyent la main, pour continuer leur puiſſance: de ſorte qu'il paſſoit quelquesfois vn an tout entier ſans faire aucun Magiſtrat, comme il aduint quand Pompee le Grand fut eſleu Conſul tout ſeul. c'eſt pourquoy les Griſons, qui tiennent l'eſtat populaire, ne s'aſſemblent que de deux en deux ans à Coire pour faire leurs officiers, ou publier nouuelles ordonnances. Or il n'y a rien plus dangereux, ny plus contraire à l'eſtat populaire, que ſoufrir les Magiſtrats continuer longuement en leur charge, comme nous auons monſtré cy deſſus. Mais il y a bien plus grand danger, quand il eſt queſtion de prendre conſeil, & reſolution pour la Republique, qui eſt en peril extreme. car les Magiſtrats ne peuuent rien faire, ſans l'aduis du peuple, & n'eſt poſſible de l'aſſembler ſi toſt qu'il eſt beſoing, & les plus ſages n'oſent rien dire en l'aſſemblee, craignans la fureur d'vn peuple, qui deſcharge touſiours ſes fautes ſus les gouuerneurs: en ſorte que Philippe I. Roy de Macedoine, ayant couru, & fouragé iuſques au pays d'Attique, il n'y eut pas vn Magiſtrat qui oſaſt aſſembler les eſtats, mais le rebut du peuple vint tout effrayé ſus la place, & ne ſe trouua perſonne, dit Demoſthene, qui oſaſt porter la parole. Et le meſme cas aduint à Florence, quand l'armee de l'Empereur fiſt les aproches pour l'aſſieger, à l'inſtance du Pape Clement VII. tout le peuple eſtoit ſi eſtonné, qu'il ne ſçauoit en quoy ſe reſoudre. Car les ordonnances de Florence vouloyent, que tous les citoyens s'aſſemblaſſent deuant la maiſon de ville, pour deliberer tout haut, ſus les articles propoſez par le grand Magiſtrat: alors le peuple eſtoit eſperdu. Et tout ainſi que le naturel d'vn peuple, dit Tite Liue, eſt inſolent, & deſbordé en toute licence, quand les afaires ſe portent bien: auſſi eſt-il tout ſoudain raualé, & abatu d'vne perte, cõme nous auons monſtré cy deuant. Et comment ſeroit-il poſſible, que la maieſté ſouueraine d'vn eſtat fuſt conſeruee en vne multitude guidee par vn Magiſtrat, & qu'il faut ranger bien ſouuent à coups de baſton? *& in qua regenda plus pœna, quàm obſequium valet,* diſoit Tite Liue. auſſi Phocion, voyant que le peuple d'Athenes ne vouloit pas luy faire audience, alors il s'eſcria, ô fouët de Corfou, combien tu vaux de talents. qui monſtre bien que la maieſté periſt en vn peuple, qui toutesfois eſt le ſeul point, & piuot, ſur lequel la Republique eſt ſouſtenuë. Mais paſſant outre, tous ceux qui ont diſcouru des eſtats ſont d'accord, que le but principal, & la fin de toutes Republiques, eſt de fleurir en honneur &

9. Scire velim, inquit, num cenſom impendant tribuni diebus vitiandis. & au meſme lieu, Proſcripſit Marcellinus ſe per omnes dies comitiales de cœlo ſeruaturum conciones turbulentæ Metelli, temerariæ Appij, furioſiſſimæ Publij.

Aſſemblee des Griſons de deux, en deux ans.

Populace eſtonné au danger.

La fin des eſtats populaires eſt de bannir la vertu.

vertu : & neantmoins l'estat populaire est contraire aux gens de bien. car la conseruation d'vne Republique populaire, si nous suiuons l'aduis de Xenophon, est d'auancer aux offices, & benefices les plus vicieux, & les plus indignes: & si le peuple estoit si mal aduisé de bailler aux gens vertueux les charges honnorables, & dignitez, il perdroit sa puissãce, d'autant que les gens de bien ne porteroyẽt faueur sinon à leurs semblables, qui sont tousiours en fort petit nombre : & les meschans, & vicieux, qui sont la pluspart du peuple, seroyent rebutez des honneurs, seroyent condamnez, & chassez peu à peu par les Iuges entiers, & incorruptibles, & en ce faisant les hommes sages se saisiroyent de l'estat, & l'osteroyent au peuple. c'est pourquoy le peuple Athenien, dit Xenophon, donnoit audience aux plus meschans, sçachant bien qu'ils diroyent choses plaisantes, & vtiles aux hommes vicieux, qui sont la plus part du peuple. Voila, dit Xenophon, pourquoy ie blasme les Atheniens, d'auoir choisi la forme de Republique la plus vicieuse de toutes, mais l'ayans choisie, ie les estime fort de se gouuerner en la sorte qu'ils font : c'est asçauoir de rebuter, chasser, bannir les hommes nobles, sages, & vertueux: & auancer les impudens, vicieux, & meschans. car le vice que tu blasmes si fort, dit-il, est la conseruation de l'estat populaire. Et quant à la iustice, le peuple, dit-il, ne s'en soucie aucunement, pourueu qu'il tire profit des iugemens qu'il vend au plus offrant, & qu'il ayt moyen de ruiner les riches, les nobles, les gens de bien, qu'il harasse sans cause, pour la haine capitale qu'il a contre telles gens, du tout contraires à son humeur naturel. c'est pourquoy la Republique populaire est la ressource, & le refuge de tous hommes turbulens, mutins, seditieux, bannis, qui donnent conseil, confort, & ayde au menu peuple, pour ruiner les grands. car quant aux loix on n'y a point d'esgard, veu qu'en Athenes le vouloir du peuple est loy. Voila le iugement que fait Xenophon de la Republique d'Athenes, qu'il dit auoir esté la mieux ordonnee de toutes les Republiques populaires qui fussent de son temps, & ne vouloit qu'on y changeast rien, pour maintenir le peuple en sa puissance. Le [1] Iurisconsulte fait semblable iugement de la paillarde, disant que ce n'est pas bien fait d'auoir abandonné son honneur: mais ayant perdu sa honte, que ce n'est pas mal fait de tirer tout le profit qu'elle pourra de son mestier. ainsi conclud Xenophon, que l'estat populaire ne vaut rien, mais estant tel, qu'il faut pour sa conseruation, bannir des citez populaires tout honneur, & vertu : c'est a dire que la plus forte tyrannie n'est pas si dangereuse que l'estat populaire ainsi gouuerné. Mais encores y a il vne peste plus capitale, des Republiques populaires, c'est l'impunité donnee aux meschans, pourueu qu'ils soyent citoyens, c'est à dire petits Roys : & mesmes en l'estat populaire des Romains, il

Droit iugement de Xenophon de l'estat populaire.

1. l. 4. de condict. ob turpem.

Impunité de vices en l'estat populaire.

il estoit defendu à tous Magistrats sus la vie [a], de condamner à mort naturelle, ou ciuile, ny le priuer de sa liberté, ou droit de bourgeoisie: ny mesme de batre [3] de verges le citoyen Romain. Aussi voit-on vn Verrés estant accusé, attaint, & conuaincu d'auoir brigandé, vollé, & commis cent mil concussions, & faux iugemens, estre quitte en sortant de Rome, & abandõnant partie de ses larcins. Et neantmoins on bannissoit Rutilius, Metellus, Coriolanus, les deux freres Scipions, Ciceron: comme en Athenes on chassa Aristide le iuste, Themistocle mourut banni, Miltiade en prison, Socrate aussi fut executé. Et combien que Phocion, le plus entier, & vertueux homme de son aage, eust esté quarãte & cinq fois esleu capitaine en chef, sans auoir receu aucun blasme: neantmoins sans autremẽt instruire son proces, ny celuy de ses cõpaignons, vn harangueur se leua deuant le peuple, & demanda s'il leur plaisoit qu'on fist mourir Phocion, & ses compaignons: tous se leuerẽt, sans qu'il en demeurast vn seul assis, & haussant la main les condamnerent, & plusieurs porterent des chapeaux de fleurs pour les condamner, sans qu'il y eust esclaue, ny femme, ny estranger forclos du iugement [4]: quant à moy, dist Phocion, passe: mais ceux cy pourquoy mourront ils? le peuple forcené respond, par ce qu'ils sont tes amis: & furent tous executez. Et toutesfois les plus mechãs ordinairemẽt rechapoyent la main du peuple: quoy voyant Demosthene, & que le peuple auoit absouls Antiphon, il poursuiuit neantmoins, & le fist condamner, & depuis executer à mort, par arrest des Areopagites, ne se souciant [5] pas du peuple, & n'en fut onques repris: qui monstre bien qu'il n'y auoit ny iustice, ny maiesté quelconque aux estats du peuple. Et tout ainsi qu'en la Republique populaire ainsi gouuernee, tous estats sont vendus au plus offrant, aussi les magistrats reuendent en detail, ce qu'ils ont achepté en gros. Et mesmes en Rome Marius osa biẽ faire porter des minots pleins d'argent [6] pour achapter les voix du peuple. Pompee fist le semblable. Aussi c'est chose incroyable des concussions qui se faisoyent en plein iugemẽt, & en veüe d'vn [7] chacun, iusques à là que Stratocles, & Democlides Atheniens, lors qu'ils prenoyent possession de leurs offices, allons disoyent ils, à la moisson d'or. Et si les estats, & la iustice estoyent si indignement vendus en ces deux grãdes Republiques, enrichies de la depoüille des autres peuples, que doibt on iuger des estats populaires, où le peuple est indigent? Nous auons l'exemple des Magarenses lesquels ayant chassé leur Prince Theagenes, establirẽt vn estat populaire si debordé, qu'il estoit licite aux pauures d'aller viure en la maisõ des riches, comme dit Platon. Mais ceux là qui font tant d'estime de l'estat populaire des Romains, se debueroyent mettre deuant les yeux les seditions, & guerres ciuiles, qui ont tousiours agité ce peuple là: & se representer tantost le peuple d'vn costé en vne montaigne, & la noblesse d'autre costé, diuisez par trois fois: tantost vn Tribun Saturnin auec sa troupe de

a. leges Valeriæ tres lex Sẽpronia. Cicero pro rabirio perduel. Liuius lib. 7 & 10.
3. lex Portia. Cicero pro rabirio perd.

Les plus vertueux bãnis, les plus meschans eschapent en l'estat populaire.

4 Plutar. in Phocione.

5. Plutar. in Demosth.

6. Plutar. in Mario.

7. Cicero pro cluẽtio. in Verrem & lib. 4 ad atticum. epistol. vlt.

Estat populaire debordé en toute licence.

gens ramassez, esclaues, & artisans, armez de bastons, & de pierres venir en pleine assemblee du peuple, & chasser la plus saine partie, & tuer celuy qui auoit emporté le Consular à la voix du peuple. Qui n'estoit pas chose nouuelle: car les competiteurs venoyent ordinairemét armez soubs la toge, & bien accompaignez: Nous auons veu, disoit Ciceron, fort souuent en pleine assemblee des estats, les coups de pierre ruez de tous costez, & les espees aussi tirees, non pas si souuét, mais neantmoins trop souuent. Brief qu'on face recherche de toutes les Republiques populaires qui furent onques, on trouuera qu'elles ont presque tousiours eu guerre, ou à l'ennemi, ou à leur estat, ou bié qu'elles ont esté gouuernees en apparence par le peuple, & en effect par quelques vns des citoyens, ou du plus sage d'entre eux, qui tenoit lieu de Prince, & de monarque. Tandis que la Republique d'Athenes fut belle, & fleurissante, elle fut gouuernee par le Senat des Areopagites: & lors que leur puissance fut retranchee, Pericles, dit Thucidide, estoit vray Monarque d'icelle, ores qu'en apparence elle fust populaire. Et Pierre Soderin, en la harangue qu'il fist au peuple de Florence pour changer l'estat, dist que du temps de Laurens de Medicis, la Republique en apparence estoit populaire, & en effect vne pure tyrannie: par ce que Laurens gouuernoit tout seul. mais il ne dit pas quelle ne fut onques plus fleurissante, & que au parauant ils n'auoyent iamais eu dix ans de relasche, des seditions, & factions les plus sanglantes qui furent onques en Republique [8] du monde. Aussi pouuons nous dire, que l'estat populaire des Romains a esté maintenu par le Senat, & l'authorité d'iceluy soustenue par vn Manenius Agrippa, vn Camil, vn Papirius Cursor, vn Fabius Maximus, vn Scipion, vn Caton, vn Scaurus, qui retenoyent la splendeur du Senat, & seruoiét au peuple de frein, pour le resserrer aucunemét entre les barrieres d'onneur [3]. Ainsi lisons nous que Pelopidas, & Epamynódas estoient comme seigneurs de l'estat populaire des Thebains [9]: apres la mort desquels, le peuple sentit soudain qu'il auoit perdu ses maistre-pilotes: comme il aduint en cas pareil aux Atheniens, apres la mort de Pericles, [1] alors, dit Plutarque, le peuple floroit comme vn nauire sans gouuernail: & comme chacun vousist gouuerner, les vns faire voile, les autres surgir au port, l'orage suruint, dit Polybe, qui fist perir le nauire. Et combien que les Atheniens apres auoir perdu la souueraineté de la Grece gouuernerent leur ville, & territoire populairement, si est-ce que Demosthene disoit haut, & clair deuant le peuple, que l'estat d'Athenes, estoit soubs la puissance des orateurs, & harangueurs desquels dependoyent les capitaines, qui auoyent pour le plus trois cens hommes apostez, pour faire passer tout ce qu'ils vouloyent à prix d'argent, maladie commune, dit Plutarque, à toute Republique populaire: & de celle de Tarente disoit vn Ambassadeur, *In potestate iuniorum plebem, in manu plebis rem Tarentinam esse*. Et sus le declin de l'estat populaire en Rome,

Pericle, & Laurens de Medicis monarques d'Athenes, & de Florence.

8. Macciauel. en l'histoire de Florence.

3. Liuius lib xxx. sub vmbra Scipionis Vrbem terrarum dominam latere: nutus eius pro decretis patrũ pro populi iussis esse.

9. Plutar. in Pelopid.

1. Plutar in Peri.

2. lib. 6.

L'estat populaire cõserué par vn petit nombre de sages

me, Craſſus, Cæſar, & Pompee, qu'on appelloit la Triple-teſte, gouuernoyent, & tenoyent tout le Senat, & le peuple en leur puiſſance: mais les deux eſtans tuez, le troiſieſme s'en fiſt ſeigneur abſolu. Ainſi voit-on que l'eſtat populaire ne peut ſubſiſter, s'il n'a de ſages pilotes: & neantmoins laiſſãt le gouuernail aux plus accorts, ils s'en font touſiours maiſtres, & le peuple ne ſert que de maſque. Mais dira quelqu'vn, voit-on pas les ſeigneurs des ligues auoir eſtabli vn bel eſtat populaire, & continué le gouuernement d'iceluy plus de trois cens cinquante ans? & par ce moyen s'eſtre guarentiz, non ſeulemẽt de la tyrannie, ains auſſi auoir donné la chaſſe aux tyrans de leurs voiſins? Il y a double reſponſe, premierement le pays, & le naturel du peuple, qui n'a rien d'ambition, eſt conuenable à l'eſtat populaire, comme i'ay dit cy deſſus. en ſecond lieu les plus quereleux & mutins s'en vont au ſeruice des Princes eſtrãgers: & le ſurplus du menu peuple doux, & facile à manier, n'a pas grãd ſoin de l'eſtat. dauantage tous les ſeigneurs des ligues & Republiques populaires, ſont entrez en alliance offenſiue, & defenſiue, & s'entretiennent contre la puiſſance des Monarques, comme faiſoyent anciennement les Atheniẽs, & Thebains. En outre le fondemẽt de leur eſtat populaire, fut baſti, & cimenté du ſang de la nobleſſe, & des plus riches. Et non ſeulement les ſeigneurs des ligues, ains auſſi ceux de Straſbourg, Syenne, Lyndavv, Gennes, Florence, pour eſtablir vne liberté populaire, tuerẽt ou chaſſerent toute la nobleſſe, comme ils ont fait en pluſieurs villes d'Almaigne. Encores ceux de Florence, apres auoir depeſché les gentils-hommes, ſe diuiſerent en trois factions des grands, moyens, & populace: & comme les grands entrerent en faction, & s'entretuerent, les moyens ſe vouloyent preualoir, & s'acharnerent ſi bien les vns contre les autres, que toute la ville n'eſtoit que ſang, & feu, & ne ceſſerent [3] de tuer, & bruſler, iuſques à ce que la racaille, & rebut du peuple print le gouuernement: & en auoyent touſiours aux plus grands, qui tranchent des gentils-hõmes, quãd ils ont trainé vne eſpee, ou monté à vn degré d'honneur, en quelque Republique que ce ſoit, ou qu'ils ont acquis du biẽ pluſque les autres. Qui eſt la cauſe que ceux de Straſbourg ayãt tué toute la nobleſſe, ordõnerent que celuy qui voudroit eſtre grãd Burgomaiſtre, verifiroit que ſon ayeul eſtoit laboureur, artiſã, ou boucher ou de cõditiõ ſẽblable. Et les anciẽs pour aſſeurer les eſtats populaires, s'efforceoyẽt d'eſgaler tous les cytoyẽs en biens, en hõneurs, en puiſſance, en loyers: & s'il y auoit quelqu'vn plus vertueux, plus iuſte, plus ſage que les autres. On le banniſſoit, comme nous auons monſtré cy deuant: voulant faire tout vn, autant qu'il ſeroit poſſible, & meſmes Platon fut bien d'aduis que les femmes & enfans fuſſent auſſi communs à touts: affin que perſonne ne peuſt dire, cecy eſt mien, celà eſt tien: car ces deux mots, dit-il, ſont cauſe de troubler, & renuerſer toutes les Republiques. Dont il reſulte de grandes abſurditez: par ce quen ce faiſant, la cité, ſer-

3. Antonin en l'hiſtoire de Flo.

Couſtume de Straſbourg.

L'eſtat populaire tẽd à communauté de toutes choſes.

ruine, & deuient maison, comme disoit Aristote: combien que la maison, ou famille, qui est la vraye image de la Republique, n'a qu'vn chef: & pour ceste cause, vn ancien legislateur importuné de quelqu'vn de faire l'estat populaire en son pays, fay le, dist-il en ta maison. Et s'ils disent que c'est chose belle, d'vnir tellement les citoyens, & la cité, qu'on en face vne maison, & de la Republique vne famille, il faut donc oster la pluralité de chefs, qui est en l'estat populaire, pour establir vn monarque, comme vray pere de famille: & trancher ceste equalité de biens, de puissance, d'honneur, de commandement, qu'on veut faire en l'estat populaire, attendu que tout celà est incompatible en la famille. Mais le plus grand inconuenient est, qu'en ostant ces deux mots TIEN & MIEN, On ruine les fondemens de toutes Republiques, qui sont principalement establies pour rendre à chacun ce qu'il luy appartient, & defendre le larcin, comme il est porté par la loy de Dieu, qui a distertement voulu, que la proprieté des biens fust gardee à chacun. & ne faut pas dire que nature a fait toutes choses communes: car la loy de la mere n'est point contraire au commandement du pere, comme dit Salomõ, figurant par allegorie, les commandemens de Dieu, & la loy de nature. Et la vraye liberté populaire, ne gist en autre chose, sinon à ioüir de ses biens en seureté, & ne craindre qu'on face tort à l'honneur, ny à la vie de soy, de sa femme, ny de sa famille, ce que les voleurs mesmes s'efforcent de garder. Et quant à la puissance de commander, que les hommes populaires veulent esgaler, il y a moins encores d'apparence que aux biens, car la sagesse & prudence, n'est pas esgalement dõnee à tous & faut par necessité choisir en l'estat populaire des plus suffisans magistrats pour commander, & distribuer la iustice. Et qui plus est, où il n'y a forme aucune de souueraineté, ny de Republique, le peuple est contraint de faire vn Magistrat, ou capitaine pour commander, & faire iustice: comme en Afrique au pays de Guzula, où il n'y a ny Roy, ny forme quelconque de Republique, le peuple aux iours de foire eslist vn capitaine pour faire iustice, & asseurer le cours de la trafique: & aux frontieres du Royaume de Fez les habitans de la montaigne de Magnan, qui n'ont point aussi de forme de Republique, arrestent les passans par force, pour receuoir d'eux iustice [f]. Or la maxime des estats populaires est, quand les personnes sont esgales, pour soustenir la charge qui se presente, de geter au sort: & si l'vn passe l'autre, de faire chois du plus suffisant. Et qui est celuy qui ne cognoist à veue d'œil, qu'entre les hommes il y en a qui ont moins de iugement que les bestes brutes? & d'autres où les marques de la lumiere diuine est si claire, qu'ils semblẽt plustost Anges que hommes? & neantmoins ceux qui cherchent l'equalité, veulent qu'on baille auctorité souueraine de la vie, de l'hõneur, & des biens aux furieux, aux ignorans, aux insensez, aussi bien que aux hommes sages, & bien entendus. car les voix en toute assemblee, sont comptees,

La famille est l'image de la Republique.

Ostant la proprieté des biés, on ruine les Republiques.

La sagesse n'est pas esgale en tous pour faire part à touts des estats & offices.

f. Leon d'Afrique.

Reigle des estats populaires.

comptees, sans les poizer: & tousiours le nombre des fols, des meschans & ignorans, est dix fois plus grand que des gens de bien. Combien qu'il y a vne raison naturelle, qui nous monstre que l'equalité qu'ils cherchét ruine les fondemens d'amitié, veu qu'il n'y a iamais de querelles, & inimitiez plus grandes, qu'entre ceux là qui sont esgaux, soit pour supediter l'vn l'autre: soit pource que l'vn se peut passer de l'autre. Et semble que Dieu a distribué ses biẽs & ses graces aux pays, & aux peuples par telle mesure, qu'il n'y a personne qui n'aye affaire d'autruy, affin que par les biensfaits, & plaisirs mutuels, chacun peuple en particulier, & touts en general, soyent contraints de traiter alliances, & amitiez entr'eux. comme il se voit au corps humain, qui est la figure de la Republique bien ordonnee, il n'y a membre qui ne donne, & reçoiue secours des autres: & celuy qui semble estre le plus oisif, digere la nourriture à tous les autres: cõme dist ce sage Senateur Romain au menu peuple, qui s'estoit departi de la noblesse, & se vouloit esgaler à icelle en puissance, & authorité. I'ay bien voulu vser de c'est exemple, & monstrer au doigt, & à l'œil les inconueniens qui suiuent l'estat populaire: affin de reduire à la raison ceux-là, qui s'efforcent de soustraire les sugets de l'obeissance de leur Prince naturel, pour vne fausse esperance de liberté qu'on leur dõne, establissãt les Republiques en forme populaire: qui n'est autre chose en effect, que la plus pernicieuse tyrannie qu'on puisse imaginer, si elle n'est gouuernee par gens sages, & vertueux, qui manient le gouuernail, comme ceux que i'ay dit. C'est pourquoy entre les seigneurs des ligues, ceux qui mieux sont policez, iaçoit qu'ils ayent estabali la forme de Republique populaire, se gouuernent neantmoins Aristocratiquement, ayant deux, ou trois conseils, affin que le peuple ne s'entremesle des affaires d'estat, que le moins qu'il sera possible: & ne s'assemblent gueres que par quartiers, ou paroisses, ou schaffes, comme faisoyent anciennement les habitans de Mantinee Republique populaire, craignans les tumultes & rebellions qui aduiennent ordinairemẽt quand ils sont ensemble, Mais puis qu'il n'est pas en la puissance des bons citoyens, & sages politiques de changer l'estat populaire en monarchie: le principal fondement de l'estat populaire gist à garder estroitement les edits & ordonnances. car d'autant que l'estat populaire est estabali contre le cours, & ordre de nature, laquelle donne le commandement aux plus sages, chose incompatible au peuple: si le peuple qui ne receuoit commandement, n'a de bonnes loix & ordonnances deuãt les yeux, comme flambeaux pour le guider, l'estat sera bien tost renuersé. C'est pourquoy les seigneurs des ligues gardent estroitement les edits, & ordonnances: autrement leur estat n'eust pas duré si longuemẽt. & tout ainsi que les hommes foibles, & floüets tombent souuent en maladie s'ils delaissent leur diete & reiglement ordonné du medecin: ainsi est-il de l'estat populaire s'il delaisse à garder les loix, & ordonnances.

L'equalité & amitié sõt incompatibles.

Voila quelques raisonss pour payer ceux qui ne se contentent pas, que les plus grands personnages qui furent onques, ont reprouué l'estat populaire. Voyōs si l'Aristocratie est meilleure que les autres, comme plusieurs sont d'aduis, Car s'il est ainsi qu'en toutes choses la mediocrité est loüable, & qu'il faut fuir les extremitez vicieuses, ils'ensuit bien que ces deux extremitez vicieuses estant regetees, il se faudra tenir au moyē qui est l'Aristocratie, où certain nombre des plus apparens entre vn, & tous, a la seigneurie souueraine: comme s'il y a dix mil citoyens, qu'on face chois de cent: qui sera iustement le nombre proportioné entre vn, & dix mil: & croistre ou diminuer le nombre, selon la multitude des sugets: en quoy faisant, on tiendra la mediocrité loüable, & desiree entre la monarchie, & la Democratie. Il y a vn autre argument qui n'a pas moins d'efficace, pour monstrer que l'estat Aristocratique est le meilleur de tous: c'est que la puissance de commander en souueraineté, doit estre baillee par raison naturelle aux plus dignes: or la dignité ne peut estre qu'en vertu, ou en noblesse, ou en biens: ou es trois ensemble: si dōques on veut choisir l'vn des trois, ou conioindre les trois ensemble l'estat sera tousiours Aristocratique: car les nobles, les riches, les sages, les vaillās hōmes, sont tousiours la moindre partie des citoyēs en q̄lque lieu que ce soit, il faut donc par raison naturelle, que la seigneurie soit Aristocratique, quand plusieurs des citoyēs, ou la moindre partie d'iceux tient l'estat: ou proprement quand les plus gēs de bien seulement y sont receus. Encores peut on dire que la souueraineté doibt estre baillee aux plus riches seulement: comme à ceux qui plus ont d'interest à la conseruation de toute la Republique, or il est certain que les plus riches y ont plus d'interest, ioint aussi qu'ils portent plus grande charge que les paures, lesquels n'ayant que perdre quittent la seigneurie au besoin. Qui fut la seule occasiō que Q. Flaminius[6] laissa la seigneurie aux plus riches és villes de Thessalie, comme à ceux dist-il, qui auoyent plus d'interest à la conseruation de l'estat. Dauantage, il semble que la necessité nous guide à l'estat Aristocratique: car combien qu'en l'estat populaire, & en la monarchie le monarque, ou le peuple en apparence ayent la souueraineté, si est-ce en effect qu'ils sont contraints de laisser le gouuernement au senat, ou conseil priué, qui delibere de grandes affaires: de sorte que c'est tousiours Aristocratie. & si le monarque, ou le peuple sont si mal aduisez de se gouuerner autrement, que par vn sage conseil, il ne faut riē attendre que la ruine ineuitable de l'estat. Ie laisse les autres raisons moins necessaires, qu'vn chacun peut iuger, pour conclure que l'Aristocratie est la plus loüable Republique. Et neantmoins ie di, que toutes ensemble ne sont pas suffisantes, Car quāt à la mediocrité loüable qu'on cherche, elle n'est pas reelle, pour diuiser les choses par moitié & mesmes aux vertus elle ne gist qu'en raison, comme tous les Philosophes sont d'accord. Or le moyen qu'on cherche entre vn, & tous, est reel:

Raisōs pour l'estat Aristocratique

Le gouuernemēt d'vne Republique doit estre baillé à ceux qui plus ont d'interest à la cōseruation d'iceluy.

6. Liuius lib. 34.

reel : & qui ne ſera iamais ſemblable, veu qu'il y a des citez qui n'ont pas mil citoyens, les autres en ont plus de trois cens mil : de ſorte que l'eſtat Ariſtocratique ſera touſiours muable, & variable pour le nombre incertain. & aduiendra qu'vne grande ſeigneurie Ariſtocratique, aura plus de ſeigneurs, que l'eſtat populaire d'vne petite ville n'aura de citoyens, & par conſequence neceſſaire, les inconueniens que nous auõs deduits en l'eſtat populaire, ſeront auſſi en l'eſtat Ariſtocratique, pour la multitude des ſeigneurs. car plus il y aura de gouuerneurs, & plus y aura de factions, & les deliberations ſeront plus difficiles à reſoudre, & pluſtoſt euentees. C'eſt pourquoy les ſeigneuries Ariſtocratiques ont eſté beaucoup plus durables, & plus aſſeurees, qui moins ont eu de ſeigneurs, comme les Lacedemoniens auec xxx. ſeigneurs, & les Pharſaliens auec vne vintaine, ont longuement entretenu leur ſeigneurie : & les autres ne l'ont pas fait longue. Ce n'eſt donc pas le nombre moyen entre vn, & tous, qui fait la mediocrité louable : veu meſmement qu'il y a autant de ſortes de Republiques vicieuſes, comme il y en a de loüables. Quant à l'autre point, qu'il faut bailler la ſouueraineté aux plus dignes, celà eſt bien vray : mais ceſt argument fait plus pour la monarchie, que pour l'Ariſtocratie : car entre les plus nobles, ou les plus ſages, ou les plus riches, ou les plus vaillans, il y en a touſiours quelqu'vn qui ſurpaſſe les autres : auquel la ſouueraineté, par meſme argument, ſeroit deüe : car il eſt impoſſible de les trouuer egaux en tout, & partout. Et quant au ſenat, nous auons monſtré qu'il n'a aucune puiſſance de commander en quelque eſtat que ce ſoit : autrement il perd le nom, & la marque de Senat, qui n'eſt eſtabli que pour donner aduis à ceux qui ont la ſouueraineté, auſquels apartient la reſolution, & deciſion du cõſeil. Toutesfois Platon auoit encores vn autre argument pour l'eſtat Ariſtocratique, diſant qu'il eſtoit mal aiſé de trouuer vn homme ſi ſage, & ſi vertueux qu'il faut, pour gouuerner vn eſtat : & par ainſi que la monarchie n'eſtoit pas ſeure : mais on peut vſer de ſemblable argument contre luy : car s'il eſt mal aiſé de trouuer vn ſi ſage Prince qu'il deſire, comment pourroit on en trouuer vn grand nombre, qu'il faut en vne ſeigneurie ? Et de fait Pierre Soderin Confalonier, parlant au peuple de Florence, contre l'eſtat Ariſtocratique, vſa du meſme argument que fit Mecenas deuant Auguſte contre Marc Agrippa, diſant que l'eſtat de peu de ſeigneurs, eſt l'eſtat de peu de tyrans : & qu'il vaudroit mieux en tout euenement n'auoir qu'vn tyran. Car ſi on veut dire qu'entre pluſieurs, il y en aura peut eſtre quelque nombre de gens de bien : on doibt donc pluſtoſt choiſir l'eſtat populaire, d'autant qu'en plus grand nombre il s'en trouuera plus de vertueux qu'en vn petit nõbre. Mais l'vn & l'autre eſt inutile, car en toutes ſeigneuries Ariſtocratiques, & populaires, comme en tous corps & colleges, la plus grãde partie, emporte touſiours la plus ſaine, & la meilleure : & plus y a d'hõmes,

Les Ariſtocraties qui moins ont de ſeigneurs ſont plus durables.

Le ſenat n'a que l'aduis.

L'argumẽt de Platon captieux.

L'eſtat de peu de ſeigneurs eſt l'eſtat de peu de tyrans.

moins a d'effect la vertu, la sagesse, la prudence : tout ainsi qu'vn peu de sel en vn lac perd sa force: en sorte que les gens de bien, seront tousiours vaincus en nombre, par ceux qui seront les plus vicieux, & ambitieux: & pour vn tyran, il y en aura cent, qui empescheront les resolutions de la moindre, & plus saine partie: comme il s'est veu tousiours, tant és diettes des dix cercles d'Almaigne, que pareillement és diettes Imperiales, où les Princes spirituels de l'Empire, pour estre en plus grand nombre, ont tousiours empesché les Princes temporels, en sorte que l'Empereur Charle v. obtint [a] par leur moyé, que l'Empire se declaira ennemi de la maison de France ce qui iamais n'auoit esté veu, affin que les Princes téporels, n'eussent aucune esperance du secours de France en leur necessité, en laquelle tost apres ils tõberent. Et pour le faire court, on a tousiours veu que plus il y a de testes en vne seigneurie, plus y a de dispures, & moins de resolurion. C'est pourquoy la seigneurie de Venize, pour obuier aux inconueniens que i'ay dict, laisse manier toutes les affaires d'estat par vne douzaine de personnes, & le plus souuent par les sept: & principalement pour tenir les affaires secrettes, en quoy gist le salut, & conseruation d'vn estat. Toutesfois posons le cas que le conseil priué en l'Aristocratie soit si secret, qu'il n'en soit rien euenté: si est-ce chose bien difficile à peu de seigneurs, de maintenir leur estat, contre tout vn peuple, qui n'a part aucune aux estats honnorables: attendu mesmemét que les seigneurs mesprisent ordinairement le populace, & que les pauures ont tousiours hayne capitale contre les grands: tellement que pour la moindre sedition des seigneurs entre eux, qui est ineuitable s'ils sont gens de fait & aguerris, le plus fascheux, & ambitieux se retire au peuple, & ruine l'Aristocratie: qui est l'occasion qui plus a renuersé de seigneuries, comme i'ay monstré cy deuant, des seigneuries de Gênes, Siéne, Florence, Coulongne, Strasbourg, Lindavve, & des anciens Phocéses, Samiens, Trezeniens, Amphipolytes, Corcyreans, Cindiens, Mityleniens, Hestienses: où le populace a chassé, bãni, tué, pillé les seigneurs. Et quelque bõne garde qu'ils facent, si est-ce qu'ils viuent tousiours en defiance: & quelquesfois en telle cruauté, qu'ils n'osent s'assembler sinõ en forteresses: comme en la ville de Benizenete situee au Royaume de Teleusin en Barbarie, qui est soubs le gouuernemét de peu de seigneurs qui se tiennent tous en la forteresse craignans que le peuple ne se gette sur eux, ou que l'vn des seigneurs ne tue ses compaignons. & mesme les habitans de Millet, apres auoir chassé les deux tyrans s'atacherent cruellement entre eux, les grands contre le menu peuple, & en fin les riches ayant vaincu les pauures establirét vne seigneurie Aristocratique, mais ils viuoyét en telle crainte, & defiance, qu'ils mõtoyent és nauires, pour tenir le conseil, craignãt, dit Plutarque, d'estre surpris, & tuez par le peuple: comme furent les seigneurs des Samiens, qui furent tous massacrez par le peuple lors qu'ils tenoyent cõseil. Et en ceste crainte les seigneurs n'osent aguerrir, ny armer le peuple: & ne peuuent aller en guerre,

En tous corps, estats & colleges, le plus grãd nombre l'emporte.

a. l'an 1543.

Les Princes spirituels de l'Empire sont en plus grãd nombre.

L'occasion qui plus a ruiné d'Aristocraties.

Perpetuelle crainte & defiãce des seigneurs en l'estat Aristocratique.

qu'ils ne soyent au hazard de perdre l'estat, s'ils perdent vne bataille: & ne se peuuent aussi asseurer des estrangers, craignans qu'ils soyent par eux defaits. Ausquels dangers l'estat populaire n'est pas suget, ayant chacun part à l'estat. Doncques la seigneurie Aristocratique, non seulement est en danger des ennemis estrangers, ains aussi du peuple, qu'il faut contenter, ou retenir par force: de le contenter sans luy faire part des estats, il est bien difficile: & impossible de le receuoir aux charges hônorables, sãs chãger l'estat Aristocratique en populaire. de le retenir par force, ce n'est pas chose seure, quand ores il se pourroit faire: car c'est entrer ouuertement en crainte, & defiance de ceux qu'il faut gaigner par biensfaits, & amitié. autrement la moindre guerre des estrangers contre la seigneurie, ou des seigneurs entre eux, fera que le peuple prẽdra les armes, pour secouer le ioug. C'est pourquoy les Venitiens, pour maintenir leur estat Aristocratique, font part au peuple de quelques menus offices, & contractent alliances auec eux, & empruntent d'eux pour les obliger à maintenir l'estat, & les desarment du tout: & affin de les rendre plus doux, & ployables, ils leur donnent pleine liberté, en toutes sortes de plaisirs: & donnent quelquesfois droit de bourgeoisie aux plus riches citadins: & s'ils ont guerre contre l'estranger, ils appointent bien tost à quelque prix que ce soit: & sur tout ils s'efforcent d'estaindre soudain les partialitez, & haynes, entre leurs gentils-hommes: qui fait que les riches enyurez de plaisirs, & les pauures ayãs moyẽ de trafiquer, & s'exercer en tous arts mechaniques, auec la commodité du lieu maritime, & forteresse naturelle, n'ont pas grande occasion, & moins encores de puissance de se rebeller. Voila les moyens qui ont principalement maintenu leur estat, & non pas la nature de l'Aristocratie, comme plusieurs pensent. Et combien que la nature du lieu de Venize, l'humeur du peuple, la prudence des seigneurs, & les loix sont propres à l'estat Aristocratique, si est-ce qu'il n'y a pas plus de quatre cens ans qu'ils ont institué ceste forme de Republique, & neantmoins ils n'ont peu euiter plusieurs guerres ciuiles, & seditions Bochoniẽnes, Faleriẽnes, Tepoliẽnes, Baiamõtaines, & les factiõs cruelles des Iustiniens, des Sceuoles, Seliens, Bassiens, les meurtres de dixhuit Ducs, & de grand nõbre de Senateurs, qu'on peut voir en leurs histoires. En quoy s'est abuzé Paul Ioue, qui tient que l'estat des Venitiẽs a duré huit cens ans, & plus encores Paul Manuce & du Moulin qui mettent XII. cens ans: car il s'est bien verifié [1] par les registres anciẽs de leur seigneurie, qu'au parauant Sebastien Cian Duc de Venize l'an M. C. LXXV. c'estoit vne vraye monarchie: & neãtmoins il n'y a iamais eu Aristocratie, dont nous ayõs cognoissance, qui ayt tant duré, ains la pluspart ont biẽ tost changé en cruelles tyrãnies, ou Democraties sanguinaires, comme nous auons monstré en son lieu. Et pour mieux le cognoistre à veue d'œil, ie mettray pour exẽple nouueau l'estat de Gennes, auquel ayant

Les moyẽs qui ont cõserué l'estat de Venize.

1. Gianot Donat. de la Republique de Venize.

eu paix auec les Venitiens, par le moyen de la protection de France tost apres les Adornes, & Fregoses diuiserent la seigneurie, qui lors estoit Aristocratique en deux factions, dont il s'en ensuiuit plusieurs meurtres des principaux en sorte que le menu peuple print les armes, secoüa le ioug, & osta la seigneurie aux gentils-hommes: & par succession de temps * vne ordõnance, par la quelle nul ne pouuoit estre Duc de Gennes, qui ne fust roturier. & depuis on publia vne autre ordonnance, qui defendoit que les gentils-hommes eussent plus de la tierce partie des autres offices. & tost apres pour quelque sedition le peuple chassa du tout la noblesse, elisant huit Tribuns, & apres s'estre exeptez de la protection de France, il esleut pour Duc vn Tainturier, que le Roy Loüys XII. fist pendre, ayant repris la ville. mais depuis que André Dorie se fut reuolté, & qu'il pouuoit disposer de la Republique à son plaisir, il fist chois de tous ceux qui auoyent six maisons en la ville, & de quelques autres de nom, & de marque, qui n'estoyent pas si riches, & distribua tous ceux là en XXVIII. lignees, qu'ils appelloyent Alberghi, leur donnant qualité de noblesse, & le gouuernement de la seigneurie, & en debouta la reste du peuple, sauf à faire par chacun an dix roturiers nobles, & les receuoir au nombre des seigneurs: ce qui ne fut pas toutesfois bië executé: en sorte que de quatre vingt mil citoyens, qu'ils pouuoyent estre, il n'y en auoit que douze cens, ou enuiron, qui eussent part à l'estat: & de ce nombre il fut ordonné, que par chacun an il s'en feroit vn grand conseil de quatre cens, qui esliroyent le Duc, & les huit gouuerneurs, qu'on appelle la seigneurie, pour manier toutes les affaires d'estat, en deux ans qu'ils seroyent en charge: horsmis, si la chose estoit de grande importance, d'assembler le Senat de cent gentils-hommes. Et quant au Duc, il ne pouuoit estre esleu que des plus nobles familles, auec la garde de cinq cens Lansquenets: outre le general de l'armee, & les quarante centeniers. Ie laisse les autres officiers, comme les procureurs de la seigneurie, le podestat, la rote, les sept iuges extraordinaires, les cinq syndics, les censeurs, & les officiers de la maison sainct Georges. L'estat seigneurial a duré en ceste sorte XLIIII. ans, soubs la protection de la maison d'Austriche, depuis l'an M.D.XXVIII. iusques à l'an M.D.XLIX. que Iean Flisco estant esleu Duc de Gennes apres Benedict Gentil, voulut perpetuer sa puissance, & pour y paruenir il s'efforcea de remettre la seigneurie de Gennes soubs la couronne de France, ayant ja defait l'armee de André Dorie, & tué son nepueu: il tomba en la mer voulant sauter d'vne galere en l'autre: qui fut cause de rompre ses desseins. Depuis la seigneurie a repris la forme establie par André Dorie, & continué iusques à l'an M. D. LXXIIII. qu'elle a esté diuisee en deux factions, l'vne des anciens, l'autre des nouueaux gentils-hommes, qui sont encores en guerres ciuiles, & les anciens, se voyans

* l'an 1506.

L'estat de Gennes, & changemẽt d'iceluy.

voyans chassez des nouueaux, se sont saisis des lieux, & forteresses hors la ville : & sont en danger de ruiner du tout, ou du moins retomber en l'estat populaire, comme ils firent l'an M. D. VI. La sedition est aduenue pour la qualité de noblesse: car apres que André Dorie eut estabi la seigneurie, comme i'ay dit, & clos l'entree du Duché de Gennes aux roturiers: les nobles des anciennes maisons (qui n'estoyent que quatre, à sçauoit les Dories, les Spinoles, les Grimoaldes, & le Fiesques) firent receuoir leurs genealogies, & icelles enregistrer és actes publiques, se diuisant par ce moyen des roturiers nouuellement anoblis, lesquels se trouuent en plus grand nombre, & les plus forts: & ont chassé les anciens: & s'ils ne s'accordent le peuple les chassera tous. I'ay monstré par cy deuant, que le grand conseil où le Senat doibt estre perpetuel en l'Aristocratie, affin qu'il y ait quelque point ferme, & stable, sus lequel le changement annuel de tous officiers se puisse reposer. Et quant au Duc, il est mal aisé qu'il n'empiete la souueraineté, ayant cinq cens hommes pour sa garde, attendu qu'il a deux ans pour estre en charge : ioint aussi les factions qui se sont esleuees, pour atteindre à ce degré d'honneur. On voit donc euidemment, que le principal fondement de l'Aristocratie, est en l'amitié mutuelle des seigneurs, car s'ils sont d'accord ils se maintiendront, & gouuerneront beaucoup mieux que le peuple: mais s'il y a faction entre eux il n'y a point d'estat plus difficile à garder, pour les raisons que i'ay dites: & mesmement si les seigneurs sont aguerris: car telles gens n'ont rien plus à contre-cueur que la paix. Et ne faut pas s'esmerueiller, si l'Aristocratie des Venitiens, Rhagusiens, & Luquoys, a duré quelque siecles, veu qu'ils ne s'adonnent aucunement aux armes, & n'ont rien plus en recommandation que la traffique & l'interest. Et pour dire en brief, il n'y a forme d'Aristocratie plus belle, ny plus asseuree, que celle qui fait chois des seigneurs de reputation, & de vertu, ou du moins qui ne soyent point infames: quand celà se fait en substituant à celuy qui meurt vn autre en sa place par election: comme il se fait à Genefue, & en la pluspart des seigneurs des ligues: Si l'vn des Conseillers du priué Conseil des XXV. meurt le plus ancien des LXXV. monte en sa place: & le plus ancien du grand Conseil des deux cens monte au conseil des LXX. & les deux cens eslisent l'vn des plus honnestes bourgeois sans infamie. En quoy faisant l'estat demeure à peu de seigneurs, & neantmoins tous ont esperance d'y paruenir non par argent, ny par ambitiõ: ains par honneur & vertu. C'est la vraye Aristocratie en propres termes, & qui est moins sugette aux dangers, & rebellion des seigneurs, & des sugets. Car telle seigneurie gardera fort biẽ les loix, & distribuera droictement la iustice: pourueu qu'ils se contentent de leur estat, & qu'ils ne soient ambitieux pour conquerir l'estat d'autruy : comme firent les Lacedemoniens. car il est presque impossible, qu'vne seigneurie de peu de

seigneurs, puisse acquerir ny maintenir vn grand Empire, comme peut faire vn monarque. aussi la ruine ou changement d'vne petite seigneurie n'est pas tant à craindre, que d'vne grande & puissante monarchie, qui tire apres soy la ruine des plus illustres familles, & bien souuent des alliez, & Republiques voisines, qui sont en protection: tout ainsi que vn bastiment haut esleué obscurcist la veuë des autres, & tombant ruine de sa pesanteur ceux qui sont dedans, & qui l'enuironent, auec vn bruit effroyable à ceux qui l'oyent. Voila les commoditez de l'estat populaire, & Aristocratique, & les incommoditez aussi. Reste maintenant à dire de la monarchie, que tous les plus grands personnages ont preferee aux autres Republiques: nous voyons neantmoins qu'elle est sugette à plusieurs dangers, ores que le changement du monarque soit de mal en bien, soit de bien en mieux: quand il n'y auroit autre chose que le changement [4] de celuy qui a la souueraineté, qui est à craindre en toutes Republiques, comme nous auons monstré cy dessus. car on voit ordinairement au changement des Princes, nouueaux desseings, nouuelles loix, nouueaux officiers, nouueaux amis, nouueaux ennemis, nouueaux habits, nouuelle forme de viure: car tous Princes se plaisent ordinairemẽt à changer, & remuer presque toutes choses pour faire parler d'eux: ce qui apporte souuent de bien grandes incommoditez, non seulemẽt aux sugets en particulier, ains aussi à tout le corps de la Republique. Et quãd cela n'y seroit point, & que le Prince fust le plus sage qu'õ peut desirer, si est-ce que les alliances, & traitez faits auec le predecesseur, prennent fin auec luy. qui fait que les alliances finies, les Princes se mettent en armes, & le plus fort assaut le plus foible, ou luy donne loy. ce qui ne peut aduenir aux estats populaires, & Aristocratiques, quand ils font alliance perpetuelle, attendu que le peuple ne meurt point. qui fait que les autres Princes, & particuliers, ayment tousiours mieux contracter auec vne seigneurie, que auec vn Prince: pour la seureté des traitez, & obligations, ausquelles les successeurs des Princes ne sont pas tenus, s'ils ne sont leurs heritiers, comme plusieurs soustiennent, & pratiquent de fait. L'autre inconuenient en la monarchie, est le danger qu'il y a de tõber en guerre ciuile, pour la diuision de ceux qui aspirent à la couronne, & mesmement s'il y a droit d'election, qui souuent tire apres soy la ruine de l'estat: veu mesmes que par droit successif le peril est grand, s'il y en a plusieurs en mesme degré, qui s'entretuent quelquesfois les vns les autres, ou bien diuisent les sugets. nous en auons trop d'exemples deuant noz yeux: & souuent le successeur legitime, est chassé par celuy qui ne l'est pas. Et posé qu'il n'y ait aucun debat pour la Monarchie, si est-ce que si le Monarque est enfant, il y aura diuisiõ pour le gouuernement, entre la mere, & les Princes: ou entre les Princes mesmes. Aussi Dieu pour se vanger des peuples, il les menasse de leur bailler

Les incommoditez de la monarchie.

4. Plato. lib. 7. de legib. mutationes in Repub putat esse perniciosas.

pour

pour Princes, des[5] enfans. Et ores que l'enfant ayt vn tuteur, par ordonnance du predecesseur, ou par la coustume, si est-ce qu'il y a dãgor, qu'il ne se face seigneur: comme fist [o] Tryphon, qui tua son pupil Roy de Syrie, pour se faire Roy. ce qui est encore plus à craindre si le tuteur espouse la mere du pupil, comme fist Loüys Sforce, qui par ce moyẽ fist mourir le ieune Prince, & se fist Duc de Milan. Et combien que pour euiter à ce danger, on baille le gouuernement au plus proche, & la nourriture de l'enfant à la mere, si est-ce toutesfois qu'il s'est veu des meres, qui ont vendu non seulement l'estat, ains aussi la vie de leurs enfans, comme fist la mere de [6] Charilaus Roy de Lacedemonne. Et quelquesfois le tuteur continuë le gouuernement, & ne laisse rien au Roy que le tiltre, comme fist le Duc de Northumberlãd au Roy d'Angleterre Edoüard v. & Appelles [7] au ieune Philippe Roy de Macedoine, qui ne peut ioüyr de son estat, qu'il n'eust tué son tuteur. Et si le Prince vient à la couronne estãt ieune, hors de tutelle, il n'y a pas moins de danger: car lors qu'il debueroit auoir vne douzaine de sages maistres, pour ranger à la raison les appetits, qui sont alors plus violents que iamais, il est du tout emãcipé: qui fait ordinairemẽt que la cour des ieunes Princes est debordee en folies, mascarades, & lubricitez, & le reste du peuple, suit l'humeur du Prince à la file: & pour vn vice, il en multiplie dix: comme nous auõs dit cy deuãt. Si le Prince est belliqueux, il hazardera ses sugets, son estat, & sa personne, pour faire preuue de sa valeur. Et ores qu'il vienne à l'estat en aage meure, & sage, qui est le plus rare, & le plus grãd don de Dieu, que peut souhaiter vn peuple, neantmoins la souueraineté a cela de malheur, que le plus souuent, les sages deuiennent fols, les vaillans deuiennẽt poltrõs, les bons deuiennent meschans. ce seroit tẽps perdu de reciter les exemples, qui sont par trop frequens. Brief si le prince est subtil, & meschant, il establist vne tyrannie, & fait vne boucherie de la Republique s'il est cruel; ou biẽ vn bourdeau s'il est paillard: ou l'vn & l'autre ensẽble. s'il est auare, il arrache le poil, & la peau des sugets: s'il est prodigue, il succe le sãg, & la mouëlle, pour saouler vne douzaine de sagsues, qui serõt autour de sa personne. Et fera pis encores, s'il est sot, & ignorant, comme nous auons dit en son lieu. Et d'autant est la tyrãnie plus à craindre, que le tyran n'a ny maistre, ny compagnon, qui puisse luy faire teste. Voila les dangers de la Monarchie, qui sont grands. mais il y a bien plus de peril en l'estat seigneurial, & plus encores en l'estat populaire. Car les dangers que nous auons posez cessent pour la pluspart, ou la monarchie est deuolue par droit successif, comme nous dirons cy apres. mais les seditions, partialitez, & guerres ciuiles, sont ordinaires, & quasi continuelles voire quelquesfois plus grandes pour la brigue des offices en la Republique seigneuriale, & populaire, que pour l'estat en la Monarchie, qui ne soufre point de sedition pour les offices, ny pour l'estat, sinon a-

5. Iesaye cap 3.
o. Ioseph.
Les tuteurs des Monarques souuẽt se font seigneurs.
6. Plutar. in Lycurgo.
7. Polyb. lib. 5.

Commoditez de la Monarchie.

pres la mort du prince, & peu souuent. Mais le principal point de la Repub. qui est le droit de souueraineté, ne peut estre, ny subsister, à parler propremẽt, sinõ en la Monarchie. car nul ne peut estre souuerain en vne Repub. qu'vn seul s'ils sont deux, ou trois, ou plusieurs, pas vn n'est souuerain: d'autãt q̃ pas vn seul ne peut dõner, ny receuoir loy de son compaignõ: & combien qu'on imagine vn corps de plusieurs seigneurs, ou d'vn peuple tenir la souueraineté, si est-ce qu'elle n'a point de vray suget, ny d'apuy, s'il n'y a vn chef auec puissance souueraine, pour vnir les vns auec les autres: ce que ne peut faire vn simple Magistrat sans puissance souueraine. Et s'il aduient que les seigneurs, ou les lignees du peuple, soyent diuisees, comme il se fait souuent, il faut venir aux mains, & à la force, & prendre les armes les vns cõtre les autres. Et encores que la plus part soit d'vn aduis, si est-ce qu'il se peut faire en vn peuple, que la moindre partie ayt plusieurs legions, & faisant vn chef, qu'elle face teste au plus grand nombre, & emporte la victoire. Aussi voit on les difficultez qui sont & ont tousiours esté és Republiques populaires, & seigneuries quand les vns, & les autres tiennent parties cõtraires, & pour diuers Magistrats les vns demandent la paix, les autres la guerre: les vns veulẽt ceste loy, les autres celle là: les vns veulent ce chef icy, les autres cestuy-là: les vns veulent traiter alliance auec le Roy de France, les autres auec le Roy d'Espaigne corrompus ou attirez qui çà, qui là, se faisant guerre ouuerte: comme il s'est veu de nostre aage és Republiques des Grisons. Et qui plus est, il aduient quelquesfois par la coustume du pays, que la loy, ou le prince, ou le magistrat n'est point receu, si tous ceux qui ont voix, ne prestent consentement: comme en Poulongne, où il faut que la moindre partie change d'aduis, & se ioigne à la plus grãde par force, ou autrement: & pour ceste cause, ils viennent armez en campaigne, pour eslire vn Roy, & forcer la moindre partie de cõsentir. ce qui ne peut aduenir, où il n'y a qu'vn chef souuerain: duquel depend la resolution de toutes choses. Dauantage en l'estat populaire, & seigneurial, la plus grãde partie tousiours s'en fait croire, combien que les sages, & vertueux, sont par tout en moindre nombre, en sorte que le plus souuẽt, & la plus saine, & meilleure partie est contrainte de ployer soubs la plus grande à l'appetit d'vn impudent Tribun, ou d'vn effronté harangueur. mais le Monarque souuerain, se peut ioindre à la plus saine & moindre partie: & faire chois des hommes sages, & entendus aux affaires d'estat, ou la necessité contraint en l'estat populaire, & Aristocratique, de receuoir au conseil & aux estats, les sages & fols ensemble. Aussi est-il impossible au peuple, & aux seigneurs de commander par puissance souueraine, ny faire aucun acte, qui ne se peut faire que par vne personne, comme de conduire vne armee, & autres choses semblables: ains il faut establir des magistrats, ou commissaires à ceste fin, qui n'ont ny la puissance souueraine, ny l'auctorité, ny la maiesté d'vn Monarque. Et quelque

Es estats populaires & Aristocratiques la plus saine partie est veincue par la plus grande: & en la Monarchie au contraire.

puissance

puissance qu'ils ayent en vertu de leurs estats, si est-ce que les estats populaires, & Aristocratiques, se voyans en guerre perilleuse contre les ennemis[6], ou contre[7] eux mesmes, ou en difficulté de faire le[8] proces à quelque puissant citoyen, ou donner ordre à la[9] peste, ou[1] faire les magistrats, ou quelque autre chose de consequence, faisoyēt vn Dictateur, comme souuerain Monarque: cognoissans que la Monarchie estoit l'ancre sacree, à laquelle il falloit par necessité auoir recours. *Trepidi patres,* dit Tite Liue[2]. *ad summum auxilium decurrunt, Dictatorem dici placet.* Et lors que Annibal pressoit les Romains, *Ad Dictatorem dicendum remedium iamdiu desideratū, ciuitas[3] confugit.* Et la raison estoit, parce qu'ils tenoyēt le Dictateur pour quelque Dieu, & ses mandemens pour oracles. *Dictatoris edictum pro numine[4] semper obseruatum.* Et mesmes les ennemis assiegeans la ville de Rome, quitterent le siege, aussi tost qu'ils entendirēt qu'on auoit fait vn dictateur. *Tantus[5] erat Dictatoris terror apud hostes, vt eo creato statim à mœnibus discesserint.* Car bien souuent, les Consuls mesmes, & leurs mandemēs estoyent foulez aux pieds: & ceux qui auoyent offensé se retiroyent à leurs compaignons, c'est à dire au peuple auquel l'apel ressortissoit. Ce que voyant le Consul Appius, dit *Minas esse Consulum, non Imperium, vbi ad eos qui vna peccauerunt prouocare liceat: agedum dictatorem à quo prouocatio non est[6] creemus.* Or l'impunité des vices, & le mespris que fait le peuple des Magistrats en l'estat populaire, sufist pour monstrer qu'il est necessaire pour la cōseruation de la societé humaine, auoir des Monarques: veu mesmes que les Romains, qui pour la faute d'vn prince auoyent tous les Roys en horreur, faisoyent vn Dictateur, pour venir à chef de toutes les grandes affaires: comme faisoyent aussi les Lacedemoniens en l'extremité vn Magistrat semblable en[7] puissance au Dictateur, qu'ils appelloyent Harmoste: & les Thessaliens celuy qu'on appelloit Archus: comme en cas pareil les Mytileniens leur grand Æzymnete: auquel se peut aucunement comparer le grand Prouidadour des Venitiens: iugeans à veuë d'œil, que la puissance souueraine vnie en vn chef, est beaucoup plus illustre, & de plus grand effect: & que la mesme puissance departie à deux, ou trois, ou plusieurs seigneurs, ou à tout vn peuple s'aneantist, & perd sa force: tout ainsi comme vn fesseau deslié, & diuisé en plusieurs parties. C'est pourquoy Tacite disoit, que pour faire de grands, & beaux exploits, il faut que la puissance de commander soit en vn personnage. à quoy se raporte ce que dit Tite Liue, que les trois Tribuns auec puissance Consulaire, firent bien cognoistre que la force du commandement attribuee à plusieurs, est inutile: & principalement au fait de la guerre. ce que monstra bien aussi Annibal, ayant affaire à vne armee de soixante mil hommes, commandee par deux Consuls, Paul Æmyl, & Terence Varus: & Amorat contre les princes Chrestiens à la iournee de Nicopolis: & Charle v. Empereur contre les deux chefs des protestans. Et ne faut pas s'esmerueiller, si le

6. Liuius lib. 5.
7. Liuius lib. 2.
8 lib. 7.
9. lib. 7.
1. lib. 4.
2. Liuius lib. 6.
3. lib. 22.
4. lib. 6.
5. lib. 6.
6. Liuius lib. 2.
7. Dionys. Halic. lib. 6.

Pluriū Imperium bello inutile.

Duc d'Vrbin auec bien peu de gens ramassez de toutes pieces, fist teste, & resista fort & ferme à vne puissante armee, conduite par trois capitaines en chef, qui ne tenoyent rien l'vn de l'autre: asçauoir Rause Vitelli, & Laurens de Medicis: car mesme Leon l'historien escript, que les peuples d'Afrique tiennent pour maxime indubitable, que le prince ores qu'il soit foible, defera tousiours l'armee plus puissante où il y a deux chefs. Et de fait tandis que le Roy de Lacedemonne Cleomenes fut seul en puissance souueraine, il eut de grandes, & belles victoires, & ne fut onques vaincu: mais apres auoir rappellé le Roy qui estoit banni, pour luy communiquer sa puissance, tost apres il fut defait, & ruiné. Et pour ceste cause, Aristide le iuste estant esleu capitaine auec Miltiade, pour commander [a] à l'armee chacun son iour, (comme faisoyent aussi les cōsuls Romains) donna toute sa puissance à son compagnon, qui emporta la victoire sus les Perses. Il y a mil exemples pareils, qui nous monstrēt euidamment la necessité d'auoir vn chef, non seulement en guerre, où le danger est plus grand, ains aussi d'obeir à vn prince souuerain en vne Republique. car tout ainsi que l'armee est mal conduite, & le plus souuent defaite, qui a plusieurs generaux: aussi est la Republique qui a plusieurs seigneurs: soit pour la diuision, soit pour la diuersité d'opinions, soit pour la diminution de puissance donnee à plusieurs, soit pour la difficulté de s'accorder, & resoudre, soit pource que les sugets ne sçauēt à qui obeir: soit pour euenter les choses qui doiuent estre secrettes, soit pour le tout ensemble. ¶En quoy plusieurs s'abusent, qui pensent que la seigneurie Aristocratique est meilleure, d'autāt que plusieurs seigneurs ont plus de iugemēt, de sagesse, de conseil, qu'vn seul: car il y a bien difference du conseil au commandement: le conseil de plusieurs bons cerueaux peut estre meilleur qu'vn: comme lon dit que plusieurs voyent mieux que ne fait vn seul: mais pour resoudre, pour conclure, pour cōmander, vn le fera tousiours mieux que plusieurs. Ioint aussi que l'ambition est si naturelle entre les seigneurs egaux en puissance, qu'il y a tel qui aimeroit mieux voir perir la Republique, que recognoistre plus sage que soy. les autres le cognoissent bien, mais la honte les empesche de changer d'opinion, craignans perdre vn seul point de leur reputation: de sorte qu'il est necessaire qu'il y ait vn prince souuerain, qui ait puissance de resoudre, & decider les aduis du cōseil. Combien qu'il est impossible que la Republique qui n'a qu'vn corps, ayt plusieurs testes, cōme disoit Tybere l'Empereur au Senat: autrement ce n'est pas vn corps, ains vn mōstre hideux, & difforme: Mais on dit, que les nouueaux princes cherchēt les nouueautez: cela se peut dire de quelques vns, qui pour faire congnoistre leur puissance, font des loix à propos, & sans propos. si est-ce toutesfois que cela est encores plus frequent és estats populaires, & Aristocratiques: car les nouueaux Magistrats, si souuent renouuellez, & qui tranchent des Roys en ces Republiques là, seroyent bien marris

Opiniō ancienne des peuples de Afrique.

a. Plutar in Aristide.

marris que leur armee fust coulee qu'ils n'eussent fait parler d'eux en bien,ou en mal: & de fait, il se trouue plus de loix publiees en Rome, & en Athenes,qu'il ne s'est fait en tout le monde: car tousiours les vns par ialousie, desaisoyent ce que les autres auoyent fait: & tous comme lon dit,pour se faire nommer,& voler l'honneur à leurs compaignons, aux despens de la Republique. De dire que les traittez & alliances meurent auec le Prince: cela n'aduient pas tousiours: car il se peut faire que les alliances porteront par clause expresse la vie des Princes, & quelques annees apres leur mort: comme il s'est tousiours fait entre la maison de France,& les seigneurs des ligues:qui ont tousiours porté la vie des Roys, & cinq ans apres. Ioint aussi que nous auons monstré cy deuant,qu'il est expedient,que les alliances ne soyent pas perpetuelles. & pour ceste cause mesme les seigneuries & Republiques bien souuent limitent les traittez à certain temps. & quant aux obligations, & traittez de paix,on a de coustume pour les asseurer, les faire passer par les estats,ou publier és cours souueraines,& bien souuent y obliger en particulier les plus grands seigneurs. Combien qu'il y a beaucoup plus d'asseurance en matiere d'obligations, & de promesses que fait vn Prince, que non pas d'vn peuple: & d'autant plus que les loix d'honneur sont beaucoup plus recommandees à vn Prince souuerain, que non pas à vne multitude d'artisans,ou de marchans, qui sont Roys en nom collectif, & riens en particulier. Et quant aux troubles pour le gouuernemét d'vn ieune Roy,il n'aduient pas peut estre en cent ans vne fois: & pour eslire vn Gonfalonnier de Genes,pour deux ans seulement, la Republique est toute en combustion. De mettre en balance les cruautez,& voleries d'vn tyran, au cõtrepoix des bons Princes, il n'y a point d'apparẽce.Car on sçait bien qu'vne Aristocratie paisible, & conduite sagement si faire se peut,vaut mieux qu'vne cruelle tyrannie: mais il est icy questiõ de sçauoir,s'il ne vaut pas mieux auoir vn Roy iuste, & entier, que plusieurs bons seigneurs: & si la tyrannie de cinquante tyrans, n'est pas plus dãgereuse que d'vn seul tyrã. car si plusieurs maistres pilotes pour sages qu'ils soyent, s'empeschent l'vn l'autre, voulant tous ensemble tenir le gouuernail: aussi feront plusieurs seigneurs qui veulent tous ensemble gouuerner vne Republique, ores qu'ils soyent sages & vertueux. Combien qu'il n'est pas besoin d'insister beaucoup, pour monstrer que la Monarchie est la plus seure,veu que la famille, qui est la vraye image de vne Republique,ne peut auoir qu'vn chef: comme nous auons monstré & que toutes les loix de nature nous guident à la Monarchie: soit que nous regardons ce petit monde, qui n'a qu'vn corps, & pour tous les membres vn seul chef duquel depend la volonté,le mouuement,& sentiment: soit que nous prenons ce grand monde,qui n'a qu'vn Dieu souuerain: soit que nous dressons noz yeux au ciel, nous ne verrons qu'vn Soleil, & iusques aux animaux sociables,nous voyons qu'ils ne peuuent

Les loix de hõneur sõt plus recom mandees à vn Monarque qu'à vn peuple.

La Monarchie est naturelle.

souffrir plusieurs Roys, plusieurs seigneurs, pour bons qu'ils soyent. C'est l'exemple duquel [6] vsa Suleyman Roy des Turcs ayeul de cestuy-cy, ayant ouy les hautes acclamations, & cris de ioye que fist toute l'armee à Sultan Mustapha son fils retournant de Perse, apres l'auoir fait estrãgler en son antichãbre, & aussi tost getter mort deuãt toute l'armee, il fist crier tout haut, qu'il n'y auoit qu'vn Dieu au ciel, & vn Sultan en la terre. & deux iours apres il fist mourir Sultan Gobé, pour auoir pleuré son frere, & Sultan Mehemet le troisiesme, pour s'en estre fuy de crainte: & n'en voulut laisser qu'vn seul: pour euiter les inconueniens de plusieurs seigneurs. Aussi voyons nous tous les peuples de la terre de toute ancienneté, & lors qu'ils estoyent guidez d'vne lumiere naturelle, n'auoir eu autre forme de Republique, que la Monarchie, c'est à sçauoir, les Assyriens, Medois, Perses, Ægyptiens, Indois, Parthes, Macedoniens, Celtes, Gaulois, Scythes, Arabes, Turcs, Moschouites, Tartares, Polonois, Danois, Espaignols, Anglois, Africains, Perusins, où il n'est point nouuelle d'Aristocraties, & moins encores d'estats populaires. Et mesmes tous les anciens peuples de la Grece, & d'Italie, au parauant que ils fussent deprauez, & corrompuz d'ambition, n'ont eu que Roys, & Monarques, c'est à sçauoir, les Atheniens, Lacedemoniens. Corinthiens, Acheans, Sicyoniens, Candiots, Siciliens, Æthiopiens, Latins, Hetrusques: qui ont fleuri en armes, & en loix quatre, cinq, six, sept cens ans, & quelques vns huit, & neuf cens ans: les autres douze, & treize cens ans. Et toutesfois on s'esmerueille, que l'estat populaire des Romains la seigneurie de Lacedemonne, & de Venize ont duré quatre cens ans ou enuiron: & à bon droit on s'esmerueille de voir deux ou trois Republiques entre cent autres, auoir peu durer quelques siecles, veu qu'elles estoyent establies contre le cours, & ordre de nature. mais de voir plusieurs Monarchies grandes, & puissantes, continuer mil ou douze cens ans en mesme estat, on ne s'en estonne point, attendu que cela se fait selon les droites loix de nature. Et quoy que les Romains eussent les Rois en horreur, si est-ce que plusieurs le desiroyent en particulier. & de fait au parauant qu'Auguste fust né il se trouua par les oracles [o] que nature enfanteroit bien tost vn grand Monarque des Romains: & pour ceste cause le Senat ordonna que tous les enfans qui naistroyent ceste annee là seroyent tuez: mais en particulier chacun empescha que l'arrest fust porté au tẽple de Saturne, par ce que dit l'histoire, chacun esperoit que son fils seroit Monarque. Aussi les Princes de Perse assemblez pour deliberer laquelle forme de Republique estoit la meilleure, resolurent que c'estoit la Monarchie: & la mesme question fut mise en deliberation par Auguste entre ses amis, parce qu'il ne cherchoit qu'à viure en repos, & laisser l'estat: mais il fut [8] arresté que la Monarchie estoit la plus seure sans comparaison: & l'effect en fist la preuue: car les Romains au parauãt n'auoyent

6. l'an 1552.

Exẽple des plus grãdes Monarchies du monde.

o. Sueton. in Augusto.

8. Dionysius.

uoyent peu viure dix ans sans guerre ciuile, ou quelque sedition: & Auguste les maintint pres de cinquante ans en bonne paix, qui continua long temps apres sa mort. Aussi les Cappadoces ayant perdu leur Roy, furent inuitez par les Romains à prendre l'estat populaire: mais ils refuserent, & demanderent vn Roy: les Romains leur donnerent puissance d'en choisir vn; & ils esleurent Ariobarzanes: ce qu'ils firent voyant les calamitez des Republiques populaires. Brief, si nous cherchons l'auctorité, nous trouuerons que les plus grands personnages qui furent onques, ont tenu que la Monarchie est la meilleure: à sçauoir Homere, Herodote, Platon, [9] Aristote, [1] Xenophon, [2] Plutarque, Philon, [3] Apollonius, [4] saint Hierosme; Cyprian, Maximus Tyrius [5], & plusieurs autres. Et mesmes en la loy de Dieu [6] il est dit, quand le peuple fera vn Roy, cõme les autres peuples, il ne rendra point d'estranger. où il est monstré non seulement que Dieu approuue la Monarchie, faisant la leçon au Roy comme il se debuoit gouuerner, ains aussi que les autres peuples de ce temps là n'auoyent que des Monarques, comme dit [o] Samuel. Aussi establit il Moyse Roy de son peuple: car il est ainsi [7] appellé en la loy de Dieu. & iaçoit que Dieu gouuerna son peuple quelque temps sans Roy, leur enuoyant par vne faueur speciale tousiours quelques Capitaines, comme Princes des Iuges, pour les affranchir de la sugetion de leurs voisins, que l'escripture [8] appelle les Messies & sauueurs: si est-ce qu'il n'y eut onques forme d'Aristocratie, ny d'estat populaire: ains au contraire ils furent longuement sans Prince, ny [9] Magistrat quelconque, estans guidez seulement par la grace de Dieu, qui pour ceste cause s'appelle leur Roy. Et depuis leur retour de Babylonne, ils furent tousiours sugets aux Roys de Perse, ou d'Ægypte, ou de Syrie, iusques à ce que les Azmoneans descendus d'Aaron (s'estans rebellez contre Antioque le noble Roy de Surie) se firent Ponrifes, & Roys souuerains, qui depuis furent assugetis par les Romains. Car quant au Senat qui estoit composé de LXXI. personnes, le Roy faisant le septenre & deuziesme, & la plus part de la lignee de Dauid, ils ne se mesloyent presque d'autre chose que de iuger les causes de grande consequence, comme du grand Pontife, ou d'vne lignee, ou des crimes de leze maiesté, & des faux Prophetes. & pour ceste cause ils s'appelloyent [4] Iuges seulement. l'interprete Caldean [5], dit bien qu'ils auoyent aussi pouuoir de faire des ordonnances, mesmes soubs les Roys: mais cela n'emporte aucune puissance souueraine. vray est que le Rabin Maymon [6] dit qu'ils auoyent aussi puissance d'establir XXIIII. Iuges criminels, qu'ils appelloyent Iuges des [7] ames: & sept Iuges pour les causes ciuiles, qu'on disoit Iuges [8] des biens en chacune ville: & dix Iuges

9. in politico.
1. lib. vlt. τῶν μετὰ τὰ φυσ.
2. in Cyripædia
3. in libello de creatione regis.
4. apud Philostratum.
5. in oratoon.
6. Deutcrono. 17.
7 Deutcrono. 33.
o. Samuel. 1. cap. 12
8. Nehemiæ 10. & Samuel. 1. cap. 12. vocant. מושיחים
8. iudic. cap. 19. & vlt.
9. Samuel. 1. cap. 12

Monarchie approuuee par la loy de Dieu.

4. שפטים quos etiam corrupta Græca voce sanedrim vocant.
5. ad Hieremiam. & in pãdectis Hebræorum libro Sanedrum. cap. 1 5.
6. lib. 5. מורי cap. postremo.
7. דיני נפשות
8. דיני ממונות

pour la police, entre lesquels y auoit vn prestre, ou, comme dit Ioseph, deux Leuites assesseurs de chacun Magistrat : & trois autres arbitres, dont les parties en choisissoyent chacun vn : & les deux esleuz en nommoyent vn tiers. Ce que i'ay bien voulu mettre par le menu pour leuer l'opinion de ceux, qui ont voulu soustenir auec Ioseph l'historien[9] que les Hebrieux ont vsé de la forme Aristocratique, prenant les LXXI. pour seigneurs souuerains, que Herodes l'aisné fils du capitaine Antipater, fist tous mourir, parce qu'ils l'auoyent condamné à mort, & l'eussent fait mourir, n'eust esté la faueur d'Hyrcan Roy, & Pontife, qui luy donna sa grace, ou quoy que soit[1] empescha l'arrest du Senat : bien que depuis il tua son fauueur. qui est bien pour monstrer que le Senat n'auoit pas puissance souueraine, & que ce n'estoit pas seigneurie Aristocratique. Il me semble que ces raisons, entre plusieurs autres, qu'il n'est besoin de remarquer par le menu, sont suffisantes pour monstrer qu'entre les trois sortes de Republique legitime, la droite monarchie est la plus excellente : & entre celles qui sont dereiglees, la Democratie est la plus vicieuse. la Monarchie legitime, comme vn corps fort & puissant, peut aisément s'entretenir : mais l'estat populaire, & l'Aristocratie, comme foibles, & debiles, & sugettes a beaucoup de maladies, se doiuent gouuerner, par diette & regime. Et d'autant qu'il n'est pas tousiours en la puissance des hommes sages, & entendus au fait de la Republique, choisir la meilleure, ny chasser la pire, il faut en ce cas obeir à la tempeste, caler les voiles, faire get des choses, ores qu'elles soyent precieuses, pour sauuer le nauire, & surgir au port : & peu à peu gaigner les plus grands, pour changer l'estat de mal en bien, ou de bien en mieux. Mais si on n'est bien asseuré d'y paruenir, il ne faut pas en faire l'essay, comme fist Dion qui ruina la tyrannie de Syracuse pour en faire soudain vne Aristocratie : par le conseil de Platon, & n'en pouuant venir à bout, il fut tué & se fist vn estat d'vn populace turbulent, beaucoup plus miserable que n'estoit la tyrannie. comme aussi firent les Pythagoriens qui s'efforcerent tout à coup de changer les estats populaires d'Italie, en pures Aristocraties, sans auoir la force en main, & furent tous tuez, ou bannis. Ce qui est d'autant plus difficile, quãd l'estat populaire, ou la tyrannie d'vn ou de plusieurs seigneurs sont incurables : alors il ne faut riẽ attẽter, si on n'est bien asseuré d'en venir à chef ; ains il faut attendre que les tyrans soyent mõtez au plus haut precipice, & au lieu le pl' glissãt, affin qu'au premier orage ils soiẽt precipitez, ou qu'ils tõbẽt d'eux mesmes. autremẽt s'ils demeurẽt vainqueurs de ceux qui auront attenté à leurs personnes, ils establissent vne tyrannie inuincible, car le tyran qui a reschapé les mains des coniurez, deuient aussi furieux, & felon, que la beste sauuage qui voit son sang. nous en auons trop d'exemples. & sans aller plus loin, on a veu Cosme

[9] lib.6.cap.6. antiquitat.

[1] Ioseph.lib. 14. cap.16.antiq. & eod.lib.c. 5. vbi ait Iudæos conqueri quod Hircanus & Aristobulus formã Reipublicæ in regnum mutarent.

Le tyran est insuportable qui a rechapé la main des coniurez.

me de Medicis, (que les bannis de Florence appelloyent tyran, quoy qu'il fust estimé des autres bon, & sage Prince) bastir ses forteresses, & accroistre sa Monarchie de la ruine de ceux qui auoyent coniuré contre sa vie, & son estat, & neantmoins pas vne coniuration ne reüssit onques à effect. Ioint aussi que la tyrannie est beaucoup plus insupportable, si le tyran n'est grand terrien: car estant afamé il ronge sans cesse les sugets: & s'il est cruel, il en vient bien à bout. ou le Monarque riche, & puissant a dequoy souler ses appetits: & s'il est cruel, il craindra qu'il ne s'en trouue en vn grand peuple, quelcun qui se reuange. Tout ainsi donc que les sugets sont bien-heureux, soubs vn grand & puissant Monarque, s'il a tant soit peu la Iustice deuant les yeux: aussi vn petit estat, est bien seant à vne seigneurie Aristocratique: & maintient beaucoup mieux les sugets, que ne feroit vn pauure tyran. c'est pourquoy nous voyons quatorze Republiques des ligues Aristocratiques, & populaires sans y comprendre les Grizons, qui n'ont en longueur depuis Genefue iusques à Constance que deux cens quarante mil pas, & CLX. mil de largeur, depuis les Alphes iusques au mont Iura: & la pluspart du pays en roches, auoir maintenu leurs sugets fort long temps, assez heureusement. mais si leur prend enuie de l'estat d'autruy, ils perdront bien tost le leur.

Les sugets sõt bienheureux soubs vn grand Monarque.

QVE LA MONARCHIE BIEN ORdonnee, ne tombe en chois, ny en sort, ny en quenoille: ains qu'elle eschet par droit successif au masle le plus proche de l'estoc paternel, & hors partage.

CHAP. V.

CE n'est pas assez de dire que la Monarchie Royale & legitime est meilleure que la Democratie, ou Aristocratie: si on ne dit Monarchie deuoluë par droit successif au masle le plus proche du nom, & hors partage: car cõbien que la Monarchie legitime soit tousiours preferable aux autres Republiques: si est ce qu'entre les Monarchies, celle qui viẽt par droit successif aux masles, du nom plus proches & hors partage, est beaucoup plus loüable, & plꝰ seure q̃ les autres, q̃ viẽnent par sort, ou par chois: ou biẽ au masle qui n'est pas le plꝰ proche: ou qui est le plꝰ proche, mais du costé maternel: ou qui est le plꝰ

proche de l'estoc parernel, mais qui doibt partage à ses coheritiers de route la Monarchie, ou de partie d'icelle. ce qu'il est besoin d'esclarcir par raisons necessaires, & par exéples, pour leuer l'opinion que plusieurs impriment aux sugets d'autruy, & par ce moyen entretiennent les rebellions, pour changer les Monarchies bien ordonnees, & remuer ciel & terre. Et tout cela se fait soubs le voile de vertu, de pieté, & de Iustice. Et mesmes il s'en rrouue qui osent publier liures, & soustenir contre leur prince naturel venu à la couronne par legitime succession, que le droit de chois est meilleur en la Monarchie : comme il a esté fair en Anglererre le VII. Septembre M. D. LXVI. où la Royne assista à la dispure des escholiers, à Oxefort, ce qui estonna les seigneurs qui estoyent presens, oyans ceste nouuelle doctrine d'escholiers. Or le pis est que des paroles on vient aux presches publiques, & puis aux armes. Et qui est celuy qui ne seroit pire, d'oyr vn qui deteste les cruautez, les exactions d'vn ryran, qui n'a ny l'honneur de Dieu, ny la verité, ny la Iustice en recommandation ? qui chasse les gens de bien, & se ioint aux meschans ? & qui adiouste à la fin ceste exclamation, O que la Monarchie est heureuse, où les estats du peuple font chois d'vn Roy iuste, & droicturier : qui crainr Dieu sur tour : qui honnore la vertu, qui fait prix des bons, qui chastie les vices : qui decerne le droit loyer aux gens de bien, & la peine aux meschans : qui a les flateurs en horreur : qui tient sa foy, & ses promesses : qui bannist les sangsues de cour, & les inuenteurs de nouuelles exactions, qui espargne le sang de ses sugets comme le sien : qui vange les iniures d'autruy, & pardonne les siennes : & qui sur tout à la religion d'honneur deuant ses yeux. Ayant mis ses loüanges au cōtrepoix d'vne ryrannie comblee de rous vices, soudain le peuple se met en l'esptit, qu'il n'y a rien plus heureux que la Monarchie, qui tombe en election. Et non seulement les simples, & peu entendus en la science politique, ains encores ceux-là qui sont estimez les plus sufisans s'abusent bien souuent, ne prenanr que le bien apparent d'vn costé, & laissant les absurditez, & incommoditez qui se trouuent d'autre costé. Car mesmes Aristote est d'aduis, qu'on eslise les Monarques, appellant Barbares ces peuples là, qui prennent les Roys par droit successif. & pour ceste cause, il estime les Carthaginois plus heureux que les Lacedemoniens, parce que ceux cy prenoyent leurs Roys par succession de pere en fils, & ceux là les eslisoyent. Il faut donc appeller Barbares les Assyriens, Medois, Persans, Egyptiens, Asiatiques, Parthes, Indois, Affricains, Turcs, Tartares, Arabes, Moschouites, Celtes, Anglois Escossois, François, Espaignols, Perusins, Numides, Ethiopiens, & infinis autres peuples qui n'ont Roys que par droit successif. Et mesmes nous trouuons en Grece, qui est le

Le voile des rebellions conrre les Princes.

Opinion d'Aristote contraire à tous les peuples.

le pays d'Aristote, que les Atheniens, Lacedemoniens, Sicyoniens, Corinthiens, Thebains, Epirotes, Macedoniens, ont eu plus de six cens ans Roys par droit de succession [o] legitime, au parauant que l'ambitiõ les eust aueuglez pour changer les Royaumes en Democraties, & Aristocraties. ce qui a pareillement eu lieu en Italie, où les Hetrusques, & Latins, ont eu plusieurs siecles, des Roys venãs de pere en fils. Et si l'humanité, & douceur de vie n'a lieu entre tant de peuples, où la trouuerõs nous? sera-ce en Pologne, en Dannemarc, en Suede seulement? Cicerõn [1] disoit, que l'humanité, & honnesteté auoit pris son origine en l'Asie mineur, & de là s'estoit communiquee par toute la terre. & toutesfois les peuples d'Asie n'auoyent point d'autres Roys que par succession de pere en fils, ou du plus proche. Et de tous les anciens Roys de Grece, nous ne trouuons que Timondas, qui fut esleu Roy des Corinthiens, & Pittacus de Negrepont. Et lors que le nom, & la lignee Royale failloit, bien souuent le plus fort, ou le plus habile l'emportoit: comme il se fist apres la mort d'Alexandre le grãd, qui estoit descendu de la maison d'Hercules en droite ligne, & des Roys de Macedoine, qui auoyent cõtinué cinq cens ans: alors ses lieutenans se firẽt Roys. Antipater de Macedoine, Antigon d'Asie, Ptolemee d'Egypte, Nicanor des hautes prouinces, Lysimachus de Thrace. Et ne s'en trouue pas vn seul, qui soit fait Roy par election. Et par ainsi les Grecs mesmes seroyent Barbares, au iugement d'Aristote. combien que le mot de Barbare, se disoit anciennement sans contumelie, de ceux qui ne parloyent pas Grec. Mais en toutes Monarchies electiues, il y a vn danger qui aduiẽt tousiours, c'est qu'apres la mort du Roy, l'estat demeure en pure Anarchie, sans Roy, sans seigneur, sans gouuernement, & au hazard de sa ruine, comme le nauire sans patron, qui doibt son naufrage au premier vent, & ce pendant les voleurs, & meurtriers assassinẽt comme il leur plaist, auec esperance d'impunité, comme il se fait ordinairement apres la mort des Papes, & des Roys de Thunes, & Sultans d'Egypte. car il y a tel qui a fait cinquante homicides, qui a tousiours eu grace des Papes, ou, quoy que soit, il est demeuré impuni. & de fait il en fut executé deux à Rome l'an M.D.XXII. dont l'vn s'appelloit *pater noster*, l'autre *aue Maria*, qui auoient assassiné à diuerses fois cẽt, & seize hõmes, cõme il fut aueré. & la premiere chose qu'on fait ordinairemẽt le siege vacãt, c'est de briser les prisons, tuer les geolliers, lascher les coupables, vãger ses iniures par tous moyẽs: & cela cõtinuë iusques à ce que le college des Cardinaux soit tõbé d'accord d'vn successeur. Et quelquesfois il est aduenu, que le siege a vaqué deux ans quatre mois: comme il aduint apres la mort de Clemẽt V. & dix ans apres l'electiõ du Duc de Sauoye surnõmé Felix: & souuent il s'est esleu deux ou trois Papes, & autant d'Empereurs: & puis tantost l'empire demeura vacãt vn an, deux ans, voire biẽ dixhuit ans, apres que Guillaume Duc de Holande Empereur, fut tué. & cõbien que les electeurs

o. Ita scribit Thucidides contra Aristotelis opinionẽ qui Reges temporibus heroicis electione regnum adeptos.

1. epistol. 1. ad Q. fratrem.

L'estat en pure Anarchie.

Troubles ordinaires pour les elections.

Homicides des Princes esleuz.

fissent offre de l'empire au Roy d'Hespaigne Alphons x. si est-ce qu'il n'en voulut point, pour l'euident peril qu'il y auoit, de prendre la charge d'vn estat exposé au vouloir des sugets, à l'enuie des Princes, & à la violence des plus forts. & ce pendant les meschans sont desbordez en toute licence: pour à quoy remedier aucunement, les Polaques, qui eslisent les Roys, doublent les peines, pour les forfaits aduenus pendant l'election du Roy, & le peché veniel est iugé capital: comme i'ay apris du seigneur Zamochi Polaque Ambassadeur en France. Aussi lisons nous, que pendant les elections des Sultans d'Egypte, le pauure peuple, & les meilleures villes de tout le pays, estoyent saccagees par les Mammelucs. Si on dit que ce pendant on establita vn gouuerneur, ie dy qu'il n'y aura pas moins de difficulté, qu'à faire vn Roy. Mais posons le cas qu'il se face sans contredit, sans assembler les estats, ausquels apartiét de nommer le gouuerneur; qui sera garend de sa foy? qui l'empeschera d'enuahir l'estat l'ayant en sa puissance? qui est-ce qui le desarmera s'il ne veut? On a veu comme s'y porta Gostaue, pere de Iean Roy de Suede, qui de gouuerneur se fist Roy, sans attédre l'election. Et si on laisse le gouuernemét au Senat, comme il se fait en Pologne, & se faisoit en Rome anciennement, le danger n'est pas moindre que ce pendant les plus forts ne s'emparent des forteresses: comme firent Pompee Columne, & Antoine Sauelle, lesquels se saisirent du Campidol criás au peuple Romain liberté. Et ce pendant les guerres ciuiles, & seditions sont ineuitables, non seulement entre les peuples guerriers, ains aussi entre les Ecclesiastiques: & n'a iamais esté possible d'y pouruoir si bié, que vint & deux Papes n'ayét eu la teste [1] tranchee, & plusieurs chassez de leur siege. Et mesmes en la primitiue Eglise l'an CCCLVI. il fut tué six cens personnes en la ville de Rome, pour l'election de Damasus, & Vrsicinus. Quant aux guerres des Romains, & puis des Almãs aduenuës pour les electiõs des Empereurs, toutes leurs histoires ne sont pleines d'autre chose: où chacun peut voir le piteux spectacle des villes saccagees, des prouinces pillees, & fourragees des vns ou des autres. Encores y a-il vn autre incõuenient, c'est q̃ le plus beau domaine public, est tourné en particulier: cõme il s'est fait du domaine S. Pierre: & de l'empire d'Almaigne: car les Princes esleuz sçachát bien qu'ils ne peuuét laisser l'estat à leurs enfans, font leur profit du public, par venditions & donations. comme Raoul l'Empereur exempta de l'empire toutes les villes de la Toscane à prix d'argent: Robert aussi Empereur donna trois villes Imperiales à son fils, Henry premier occupa la Saxe. Friderich II. afranchit Nuremberg: Othon III. afranchit Isne: Loüys de Bauiere fist le semblable à la ville d'Egre: Henry V. vendit tout ce qu'il peut: & Charle IIII. ne pouuant payer cent mil escus qu'il auoit promis à chacun des electeurs leur vendit tous les tributs de l'empire, pour faire eslire son fils Empereur, comme il fut, & tost apres debouté, par ceux là mesmes qui l'auoyent esleu. Ayant ainsi coupé

[1] Par les registres du Vatican.

Plusieurs Papes & Empereurs tuez & empoisonnez pour les elections.

Le domaine dissipé par les princes esleuz.

pé les plus forts nerfs de la Republique, tout le corps de l'Empire resta si foible, que Charles Duc de Bourgongne fist la guerre aux Princes d'Almaigne. Toutesfois ce ne sont pas les plus grands inconueniens: car il faut par necessité choisir vn Prince estranger, ou qui soit du pays. Et neantmoins si la monarchie tombe en chois, chacun y voudra aspirer, & entre plusieurs egaux, il est impossible qu'il n'y ayt de grandes factions, qui diuiseront les sugets, & les feront partisans: & ores qu'ils ne soyent esgaux en vertu, ny en biens, si est-ce qu'ils presumeront estre esgaux, & ne voudront point obeir l'vn à l'autre, comme dit Tacite, qu'il aduint en Armenie, & fraichement en Poulongne, où le Senat debouta tous ceux du pays de pouuoir entrer au nombre des competiteurs: & les Mammelucs apres auoir tué plusieurs Sultãs, & ne pouuans endurer que l'vn d'entr'eux fust plus grand que l'autre, enuoyerent Ambassadeurs à Campson Roy de Caramanie, pour estre Sultan d'Egypte. Les Princes d'Almaigne souuent en ont ainsi vsé, apres plusieurs meurtres des Empereurs du pays, iusques à choisir vn Guillaume Comte de Hollande, vn Henry Comte de Lutzembourg: tantost vn Roy d'Angleterre, puis vn Roy d'Hespaigne: & quelquesfois mesmes les Princes estrangers n'en veulent point, comme Alphons x. Roy d'Espaigne qui refusa la couronne Imperiale, qui demeura vacante dix-huict ans, cõme i'ay dit, & Sigismond I. Roy de Poulongne refusa les Royaumes d'Hongrie, de Boheme, & de Dannemarch, estant semond par les estats. Aussi Loüys XII. refusa la seigneurie de Pise, & les anciens Romains refuserent, dit Appian, plusieurs peuples, qui se vouloyent soumettre à leur obeissance. ou bien si le Prince estranger accepte l'estat, si luy en vient vn plus grand, il sera contraint de laisser le premier. comme fist Loüys Roy d'Hongrie, lequel estant aussi esleu Roy de Poulongne, s'en retourna aussi tost en Hongrie laissant vn lieutenant: comme la raison veut, que chacun soit plus soigneux des siens, que des estrãgers. non pas qu'il fust debouté du Royaume, comme on a voulu faire contre tout droit & raison, depuis peu de iours: iaçoit qu'il n'y eust ny clause, ny cõdition qui dist rien de l'absence: & que les estats de Poulongne ont transporté tout le droit Royal en celuy qu'ils auoyent esleu, & qu'ils ne peuuent reuoquer attendu qu'il n'y a contrauention quelconque au traité: auquel on ne peut apposer cõdition, non plus que à la donation parfaite. ioint aussi que les Empereurs de Rome, & puis d'Almaigne esleuz en la mesme forme que ceux de Poulongne, ont gouuerné fort long temps les Empires par lieutenans. ou bien si le Prince estranger retient l'vn & l'autre estat, ce qu'il ne peut faire aisémẽt s'il n'est proche voisin, qui doubte qu'il ne face vn Royaume des deux s'il peut? ou qu'il ne face d'vne Principauté Aristocratique, vne droite monarchie? nous en auons vn exẽple de Charles V. Empereur, qui auoit changé l'Aristocratie des Almans, en vn Royaume, & auoit fait venir Phi-

La ialousie ineuitable entre seigneurs esgaux.

lippe son fils iusques en Almaigne, pour le faire Roy des Alemans, si le Roy de France n'eust rompu ses desseins.& si le Prince estrãger ne peut vnir l'estat d'autruy au sien, si en fera-il vne metairie du sien tant qu'il viuera,& en tirera tout le profit qu'il pourra,pour seruir au sien: ou fera consentir les grands seigneurs, qu'il tiendra en sa puissance, de choisir celuy qu'il aura nommé ,& auquel il portera faueur, comme les Roys de Thunes ont quasi tousiours fait : ou du moins il en tirera quelque obligation,pour seruir à ses enfans, ou proches parens, comme fist Lancelot Roy de Boheme,& d'Hongrie fils Dalbert, frere de Federic III. Empereur, estant mort sans enfans, les estats d'Hongrie esleurent Mathieu Corbin fils de Huniad(par ce qu'ils ont tousiours pretendu, que le droit d'essection leur appartient, & que la succession du plus proche n'a lieu) Federic proche parent, & qui auoit au parauant tiré vne promesse d'estre Roy d'Hongrie,y vouloit entrer, & l'eust fait, si Mathieu ne luy eust promis par traité expres, qu'il ne se mariroit, affin que le Royaume tombast à luy ou à ses enfãs: toutesfois apres la mort de Mathieu sans hoirs de son corps, les estars d'Hongrie esleurent Lancelot Roy de Poulongne,& de Boheme,sans auoir esgard aux conuentions, & traitez faits auec Federic: qui fut cause d'vne forte guerre, pour le Royaume d'Hongrie,& ne se trouua moyen d'en auoir la fin, iusques à ce que les plus grands seigneurs,& barons d'Hongrie, declarerent le Royaume successif par obligation expresse, & que auenant la mort de Lancelot Maximilian fils de Federic,succederoit au Royaume,comme il aduint. mais les estats pretendans auoir droit d'eslire gouuerneurs,& que Ferdinand vouloit empieter le gouuernemẽt d'Hongrie, & la garde de son ieune neueu,le peuple d'Hongrie, & la seur mesme de Ferdinand,ont mieux aymé se getter au giron du Turc : en sorte que le peuple d'Hongrie,pour maintenir le droit d'essection est tombé en seruitude perpetuelle d'vn Prince,ayant perdu non seulement le droit d'essection, ains aussi en hazard de perdre leurs loix,& religiõ : comme tous Princes estrangers sont coustumiers de changer tant qu'ils peuuent les loix,coustumes,& religion du pays:& fut ce semble la principale cause, pourquoy Dieu defendit [4] à son peuple de choisir vn Prince estranger.

4. Deutero.17.

Et toutesfois en matiere d'essection,l'ouuerture estant faite à plusieurs competiteurs s'il y va de la force tousiours les plus meschans, & cauteleux ou les plus temeraires, hazarderont tout pour y paruenir: & si le plus vertueux est esleu,sa vie est en danger des autres competiteurs plus puissans:comme il s'est veu en Almaigne depuis trois cens soixante ans, que la monarchie est tombee en essection,il y a huit ou neuf Empereurs tuez,ou empoisonnez,& entre autres, Guillaume de Holande, Raol, Albert,Henry VII.Frideric II. Loüys de Bauieres, Charles nepueu de Henri,Gonthier: outre ceux qui ont esté deboutez honteusement du siege Imperial.& de XV.Sultans qui ont esté esleuz Roys d'Ægypte, il

Homicides des Princes

y en a

y en a eu sept tuez, à sçauoir Tutqueman, Melaschal, Cothos, Bandocader, Mehemet, Cercasse, Giapalat: & entre les Empereurs Romains, apres la mort d'Auguste, il y en a sept tout de suite, massacrez, empoisõnez, ou estouffez, & trois pour vn an. Et bien souuent les soldats tuoyẽt les Empereurs, pour en auoir de nouueaux, soubs la seule esperance des dons, & largesses: & tousiours celuy qui estoit esleu par le Senat, deplaisoit aux legions: & bien souuent chacune armee faisoit vn Empereur: de sorte que pour vn temps, il y eut trente Empereurs Romains esleus en diuers lieux, & vne femme qui fut du nombre: & tout l'Empire en guerre, & combustion à qui l'emportetoit. Et n'y auoit aucune asseurãce en l'estat, si le fils legitime, ou adoptif ne succedoit au pere sans election: comme Tibere, Tite, Trajan, Adrian, Antonin le piteux, Marc Aurele, Commode. & si l'Empereur ne donnoit ordre d'adopter vn successeur, au cas qu'il n'eust enfans, tousiours la Republique retomboit en guerres ciuiles. Et pour ceste cause Adrian l'Empereur, craignant que l'estat ne tombast en chois, adopta Antonin le Piteux, & luy fist adopter Marc Aurele, & Ælius Verus, suiuant en celà l'exemple d'Auguste, lequel pout obuier aux guerres qui aduiennent pour le fait des elections, adopta ses deux petits nepueuz, & apres leur mort adopta Tibere, apres toutesfois qu'il eut adopté Germanic: & ceux qui estoyent ainsi adoptez, estoyent appellez Princes de la ieunesse, & Cesars, qui par succession de temps, ont esté appellez Roys des Romains: affin qu'on fust asseuré d'vn successeur. En ceste sorte Henri III. fist eslire son fils de son viuant, qui adopta son petit fils. & Charle IIII. fist aussi eslire son fils, qui eut son frere Sigismond pour successeur, lequel adopta son gendre Frideric III. auquel Maximilian son fils succeda. Et cõbien que les estats de l'Empire eussent alors, le siege Imperial vacant, plusieurs grands Princes competiteurs, si est-ce qu'ils iugerent que le petit fils de Maximilian Charles V. meritoit estre esleu cõme plus proche: comme il s'est tousiours fait en Poulongne, Tartarie, Boheme, Hõgrie, Dannemarc, Suede, où les estats pretendent droit d'election: affin que le droit successif, ostast l'occasion des guerres ciuiles. Et pour ceste cause Sigismond Auguste Roy de Poulongne dernier de la maison de Iagellon, n'ayant que deux seurs assembla les estats pour aduiser d'vn successeur ayant vny le Duché de Lituanie au Royaume de Poulongne: mais les estats n'y voulurent consentir: craignans perdre le droit d'election, ou qui leur baillast vn Roy contre leur gré: & quasi au mesme temps le parlement d'Angleterre fut tenu à Londres au mois d'Octobre M.D.LXVI. où les estats firent vne requeste à la Royne, de pouruoir d'vn successeur à la couronne, pour euiter, comme ils disoyent, les dangers euidens, ausquels le Royaume tomberoit, s'il n'y estoit pourueu. & que ils estoyent resolus de ne parler de subside, ny de chose quelconque, que celà ne fust arresté. & combien que la Royne se fachast de ceste reque-

Le moyen d'asseurer l'Empire de Rome, & d'Almaigne.

ſte, diſant qu'on luy vouloit faire, ſa foſſe, au parauant qu'elle fuſt morte: ſi eſt-ce qu'elle promiſt ſuiure le cōſeil des plus ſages de ſon Royaume. Car le Royaume venant par droit ſucceſſif comme a touſiours eſté le Royaume d'Angleterre, tombe en chois, quand il n'y a proche parét, ny du coſté paternel, ny du coſté maternel. & lors il eſt neceſſaire d'y pouruoir au parauant que le cas ſoit aduenu: autrement l'eſtat eſt en grād hazard de ruiner: comme il aduint de l'eſtat de Milan l'an M.CCCC.XLVIII. apres la mort de Philippe Marie, dernier maſle de la maiſon de Anglerie, laquelle auoit tenu Milan quatre cens ans par droit ſucceſſif. alors le peuple ſe voyant en pleine liberté ſans ſeigneur, delibera de maintenir l'eſtat populaire, raza le caſtel Ioue, bruſla le teſtamēt du dernier Duc, choiſit douze Senateurs, & apres auoir eſleu pour capitaine general Charle de Gonzague, fiſt vne cruelle boucherie de tous ceux qui tenoyent le parti de François Sforce, qui aſpiroit à la ſouueraineté, comme ayant eſpouzé la baſtarde de Philippe dernier Duc, & par adoption qu'il en auoit fait. au meſme temps Frideric III. demandoit le Duché, comme fief deuolu à l'Empire par faute de maſles: & d'autre coſté Charle d'Orleans pretendoit luy appartenir, à cauſe de ſa mere Valentine, ſeur legitime & naturelle du dernier Duc. Et pendant leurs querelles, les Venitiens peſcherent en eau trouble, comme ils ont de couſtume & s'emparerent de Cremone, Lande, Plaiſance, membres du Duché de Milan: & le Duc de Sauoye print Nouarre, & Verſeil: Sforce, Pauie, & Derthonne: Charle d'Orleans Aſt: & le peuple de Milan, ne ſachant à quel ſainct ſe voüer, rendit la ville de Milan aux Venitiens: & en fin tous les Princes Chreſtiens ſe ſont mis en guerre pour ceſt eſtat là, par faute que le dernier Duc ne pourueut pas de ſucceſſeur comme il debuoit, & ſuiuant le traité de Mariage fait entre Loüys Duc d'Orleans, & Valentine, n'appella pas Charle d'Orleās, ſon nepueu, pour l'adopter, & nourrir pres de ſa perſone, & non pas Sforce eſtranger, qui eſtoit le premier gentil-homme de ſa maiſon. Car il eſt ordinaire que les monarchies ne ſont tombees en chois, ſinon quand le monarque mourant ſans hoirs, n'y a point pourueu. ainſi le Royaume d'Almaigne tomba en chois, au temps que Henri l'Oiſeleur Duc de Saxe, fut eſleu, car au parauant il eſtoit eſcheu par droit ſucceſſif à Charle fils de Loüys Roy d'Almaigne, ſecond fils de Loüys le piteux. Auſſi les hiſtoires d'Almaigne[5] commēcent à compter les ans de l'Empire, depuis ce Charles fils de Loüys, qui mourut ſans enfans. combien que les Almans ne ſont pas d'accord en ce point, car les vns mettent le premier Empereur Arnolph, les autres diſent que l'eſlection n'a commencé[6] que l'an M.CC.L. ainſi qu'elle eſt: & au parauant, que les Princes temporels, & ſpirituels auoyent droit d'eſlire, lors qu'ils n'eſtoyent que IIII. Et de dire que les Roys de France eſtoyent eſlectifs, & que le Royaume tomboit en chois anciennement: cela ce fuſt fait ſoubs la lignee des Merouingues, ou des Carlingues,

La ligue des Roys defaillant faut pouruoir d'vn ſucceſſeur.

Le Duché de Milā demembré apres que la lignee des Viſcontes fut faillie.

5 Funcius anno 1831.

6. Onuphrius.

Erreur de ceux qui pēſent que le Royaume de France ſoit tombé en eſlectiō regeté.

gues, ou des Capets. Quant à la premiere ligue, Agathius, autheur Grec, & sans reproche, qui a escript l'an D. dit que les Franques, ayant choisi la meilleure forme de Republique qu'il est possible, & en celà ayant surpassé tous leurs voisins, n'ont point d'autres Roys que par droit successif. Et le mesme autheur en vn autre lieu dit, que Theodebert fils de Diethric ou Theodoric, & petit fils de Clouis, quoy qu'il fust encores soubs le gouuernement d'vn pedagogue, fut appellé à la couronne, suiuant la loy, & coustume du pays. Nous auons vn autre autheur fort ancien, assauoir Cedrenus, qui a escript l'an M.LVII. du temps de Philippe I. Roy de France. qui dit aussi, que les Franques n'ont point d'autres Roys, que par droit successif suiuant leur ancienne coustume. En quoy il monstre que les trois lignes des Roys de France, ont vsé du droit successif. Et s'il est aduenu que Charle, & Caroloman enfans de Pepin, se soyét faits eslire par la noblesse, comme ils firent[7], ce n'a esté que pour asseurer leur estat, & clorre la bouche à ceux qui restoyent de la maison de Merouee: comme en cas pareil ont fait quelquesfois ceux de la maison de Capet, qui auoyent debouté ceux de la maison de Charlemaigne: & mesmes Odet se fist eslire par les Barons, en l'absence de Charle fils de Loüys le begue l'an DCCC. LXXXVIII. & quelque temps apres à sçauoir l'an DCCCC. XXV. Raol fils du Duc de Bourgongne se fist aussi eslire, pour en debouter Charle le simple, auquel Hebert Cóte de Vermandois auoit arraché vne resignation en faueur de Raol, & d'autant qu'il y en auoit plusieurs qui en murmuroyent, regrettans la race sainct Arnoulph, duquel estoit yssu Charlemaigne, ils faisoyent couronner leurs enfans de leur viuant, comme fist Huet Capet à son fils Robert, & cestui-cy à Henri I. iusques à ce que l'vne des filles de Baudoüin Cóte de Holãde regent en France qui estoit yssue de la fille aisnee de Charle de Lorraine, fut mariee au Roy de France Philippe I. laquelle fut mere de Louys le Gros, alors le mal talent qu'on auoit de voir la lignee de sainct Arnoulph, frustree de la couronne de France fut appaisee, & les feuz de ioye allumez. Et s'il y auoit argument, par lequel on peust presumer que le Royaume de France fust electif, ce seroit à la forme qu'on garde au sacre du Roy de France, deuant qu'il soit receu à faire le serment, les Euesques de Laon, & de Beauuais, soubleuans le Roy de sa chaire demandent au peuple qui est là, s'il l'accepte pour Roy. Et ayans receu le consentement de toute l'assistance, l'Archeuesque de Rheims, reçoit le serment de luy. à quoy ceux qui ont escript que le Royaume de France tombe en chois, n'ont pas pris garde, non plus qu'à la forme d'eslire le Roy qui se voit encores en la librairie de Beauuais, & que i'ay aussi par extrait de la librairie de Rheims. Elle merite bien d'estre mise au long, pour trancher les disputes de ceux qui en ont escript à veuë de pays. le liure de Rheims fort ancien escript à la main porte ces mots, *Liber Iuliani ad Eruigium Regem. Anno M.D.VIII. indiction. XII. Hen-*

7. Aimo. lib. 4. c. 7.

rico regnante XXXII. & IIII. cal. Iunij in die Pentecostes, Philippus Rex hoc ordine in maiore Ecclesia ante altare sancta Maria à venerabili Archiepiscopo consecratus est inchoata Missa antequam epistola legeretur. Dominus Archiepiscopus vertit se ad eum, & exposuit ei fidem Catholicam, sciscitans ab eo vtrum hanc crederet, & defendere vellet, quo annuente, delata est eius professio, quam accipiens ipse legit, dum adhuc septennis esset, eique subscripsit: erat autem professio eius hac. Ego Philippus Deo propiciante mox futurus Rex Francorum, in die ordinationis mea promitto coram Deo, & sanctis eius, quod vnicuique de vobis commissis canonicum priuilegium, & debitam legem, atque iustitiam conseruabo, & defensionem adiuuante Domino, quãtum potero exhibebo, sicut Rex in suo regno vnicuique Episcopo, & Ecclesia sibi commissa per rectum exhibere debet: populo quoque nobis credito me dispensationem legum, in suo iure consistentem, nostra auctoritate concessurum. Qua perlecta, posuit eam in manus Archiepiscopi, antestante Archiepiscopo Suessionensi &c. Il y a xx. Euesques & plusieurs Abbez y denommez, puis apres, *Accipiens Archiepiscopus baculum sancti Rhemigij, disseruit quietè, & pacificè, quomodo ad eum maxime pertineret electio Regis, & consecratio, ex quo sanctus Rhemigius Ludouicum* (Il entend le Roy Clouis) *baptisauit, & consecrauit. Disseruit etiam, quomodo per illum baculum hanc consecrandi potestatem, & totum Gallia Principatum Ormisdas Papa sancto dederit Rhemigio: & quomodo Victor Papa sibi, & Ecclesia sua concesserit. Tunc annuente patre eius Henrico, elegit eum in Regem post eum. Legati Romana sedis, cùm id sine Papa nutu fieri licitũ non esset dissertum ibi sit, honoris tamen, & amoris gratia tum ibi affuerunt legati Lotarius Sol. Archiepiscopi, Episcopi, Abbates, & Clerici, Dux Aquitania filius, & Legatus Ducis Burgundia, Legati Marchioni, & Legati comitis Andegauensis: post, comites Vadensis, Vermadensis, Ponticensis, Suessionensis, Aruernensis. H. de illa Marchia, Vicecomes Lemouicensis: post, Milites, & populi tam maiores, quàm minores, vno ore consentientes laudauerunt, ter proclamantes, laudamus, volumus, fiat.* Ceux qui ont soustenu que les Roys estoyent esleuz par les estats, n'ont pas pris garde, que l'Archeuesque de Reims pretendoit ce droit luy appartenir priuatiuement à tous autres: comme il apert par cest acte. Et qui plus est, nous lisons que Charles le simple fut esleu, & sacré Roy par Fulcon Archeuesque de Rheims, sans auoir esgard à l'eslection du Roy Odet, pratiquee par luy, des Barons de ce Royaume. Et sur ce que le Roy Odet s'en plaignoit, l'Archeuesque luy rescriuit, qu'il ne debuoit pas trouuer mauuais, de quoy il auoit esleu Charle le simple, ayant ceste puissance, & que ce n'estoit pas la coustume des François d'eslire Roys, sinon du sang des Roys. Guytard met l'epistre de Fulcon tout au long. En quoy il apert, que s'il y a iamais eu droit d'eslection qu'il appartenoit à l'Archeuesque de Rheims, ou du moins qu'il en estoit en possession. & neãtmoins, qu'il ne se pouuoit faire eslectiõ d'autre Roy que des Princes du sang. Mais pour monstrer que le droit de la couronne estoit deuolu au proche masle du sang, & du nom, il apert nõ

Forme d'election simulee de Philippe 1. Roy de Frãce.

Eslection des Roys pretendue par les Archeuesques de Reims.

seulement par l'auctorité de ceux que i'ay remarqué cy dessus, ains encores en la guerre sanglante, & cruelle entre Lotaire, Loüys, & Charle le Chauue, qui estoit fondee sur ce, que le pere auoit donné la meilleure part à Charle le Chauue puisné: car tous trois estoyẽt Roys souuerains. Et d'autant que Henry premier Roy de France, fils de Robert, estant puisné auoit esté esleu par le pere, & que son frere aisné Duc de Bourgongne, auoit esté rebuté, craignant que les enfans de son frere voulussent quereller la couronne, & mettre la France en guerre ciuile, comme elle auoit esté entre luy & son frere, si tost que son fils Philippe eut sept ans, il pratiqua qu'il fust couronné Roy de France. mais il n'y a auçune forme d'essection, si ce n'est qu'on voulust soustenir qu'elle appartient à l'Archeuesque de Rheims, qui pretẽd l'auoir eu du Pape: qui n'y auoit aucun droit. Or les inconueniens que i'ay deduit, ne touchent point ceux qui doibuent eslire, & qui ne sont pas moindres que les autres: car si tout le peuple y est receu, il n'y aura que seditions, meurtres, & factiõs, s'il n'y a qu'vn estat, les autres seront mal contens: & neantmoins c'est le plus expedient qu'on a trouué pour obuier aux meurtres qui se faisoyent, de reduire les essecteurs de l'Empire à sept Princes, & les essecteurs du Pape, au college des Cardinaux: & quoy que les essecteurs soyent en petit nombre, si est-ce qu'estans diuisez ils ont esté cause de plusieurs guerres ciuiles, comme on peut voir és histoires d'Almaigne. que Loüys de Bauieres, & Albert d'Austriche furent tous deux esleus Empereurs, & firent la guerre huit ans l'vn contre l'autre, ruinãs les villes, chasteaux, & villages des Partisãs. & en cas pareil, les Cardinaux qui n'estoyent que douze apres la mort de Clement IIII. Pape, furent trois ans à s'acorder, & en fin esleurent l'Archediacre de Leode, qui depuis fut nommé Gregoire dixieme: lors qu'il estoit en Hierusalem: & lequel pour ceste cause fist plusieurs ordonnances touchant l'essection: mais il n'a sceu si biẽ faire, que les essecteurs depuis n'ayent fait trois Papes pour vne fois: & bien souuent deux: en sorte qu'on est cõtraint les enfermer, & les faire mourir de faim, si les deux tiers ne tombent d'accord: ce qui est encores gardé plus estroictement, pour eslire le grãd maistre de l'ordre saint Iean: car on emmure les XXIIII. essecteurs nommez par le college des Cheualiers, & faut qu'ils en eslisent vn qui ne soit des XXIIII. & en vn brief delay qu'on leur baille. On a veu aussi les factions, brigues, & meurtres aduenus, pour les essections des Euesques en ce Royaume: & le plus souuent celuy qui estoit le plus vicieux, & le plus ignorant l'emportoit: comme le Chancelier du Prat remonstra lors qu'il fut question de verifier en parlement le concordat fait entre le Roy François I. & Leon X. qui est la cause, que les Euesques, & Abbez en Moschouie sont tirez au sort. Et neantmoins la seule couuerture qu'on a pour soustenir les essections. c'est de dire que les plus dignes sont choisis pour estre

Homicides & empoisonnemens pour les elections des Papes.

Empereurs,Papes,Eueſques,Prelats. Ie m'en raporte aux hiſtoires : qui diſent bien tout le contraire,& qu'il n'y en a gueres de plus vicieux,que la pluſpart de ceux qui ſont choiſis: & n'eſt ia beſoin de le verifier par exemples:mais tant y a que ſi le droit ſucceſſif euſt eu lieu, Neron, Heliogabale,Otton, Vittellius,& autres monſtres de nature ne fuſſent pas venus à l'Empire des Romains: & Auguſte, Traian, Adrian, les deux Antonins, en euſſent eſté deboutez. Et quand ores il ſeroit ainſi qu'on eſleuſt touſiours les bons,& vertueux Princes, ſi eſt-ce que la difficulté d'y paruenir,& les inconueniens qui ſe preſentent de tous coſtez, ſuffiſent pour empeſcher que les monarchies ne tombent en chois: tant que le droit ſucceſſif peut auoir lieu. Et quand la lignee des monarques eſt faillie, & que le droit eſt deuolu aux eſtats, en ce cas il eſt beaucoup plus ſeur d'y proceder par ſort[o],ayant fait chois des plus dignes, ou de ceux qui ſont eſgaux,que d'entrer aux termes d'eſlection: comme il ſe fiſt entre les ſept Princes de Perſe: pourueu que Dieu y ſoit appellé, en gardant la forme des anciens Hebrieux, qui diſoyent, Seigneur Dieu donne [8] le ſort:affin que tout charme, & ſortilege en ſoit hors. ainſi le grand Samuel,quand il fut queſtiõ de faire vn Roy nouueau, fiſt aſſembler tout le peuple, & le ſort fut tiré des douze lignees: & la lignee de Beniamin eſtant venuë,on tira les familles de Beniamin:& en la famille de Cis le ſort tomba ſus Saül,que Samuel auoit au parauant ſacré par le mandement de Dieu,affin qu'on ne penſaſt point que le Royaume fuſt deuolu fortuitement. Mais depuis que la monarchie fut eſtablie, on a touſiours gardé la prerogatiue du droit ſucceſſif, ſans vſer d'eſlection, ny de ſort. Or ce n'eſt pas aſſez que le droit ſucceſſif ayt lieu: ains encores il faut que le plus proche du monarque ſuccede, i'entens entre les maſles,& de ſon nom,qui eſt à parler proprement,l'aiſné comme le premier qui eſt iſſu de luy: Et l'ordre de nature veut que l'aiſné marche le premier apres le pere, & que les autres le ſuiuent chacun en ſon ordre, & par conſequent qu'il ſoit preferé aux autres. Et peut on dire que ceſte loy eſt naturelle, & qui eſt, & a touſiours eſté commune preſque à tous peuples. Ainſi diſoit Perſeus,que par le droit de nature [9] commun à toutes nations, & par la couſtume gardee au Royaume de Macedoine inuiolablement, l'aiſné ſuccedoit au Royaume. & pour meſme raiſon, dit Diodore, Alexandre [1] le Grand emporta le diadeſme par deſſus tous ſes freres: comme il ſe faiſoit auſſi au Royaume de Parthe, où les aiſnez de la maiſon d'Arſaces premier Roy, & les plus proches de ſon ſang ſuccedoyent, ſuiuant, dit Iuſtin [2], la couſtume des Parthes. & pareillement entre les Hebrieux, le Royaume de Iudee fut baillé à Ioram, par [o] ce que, dit l'eſcripture, il eſtoit aiſné. ce que meſmes Herodote [3] le plus ancien de tous les Hiſtoriens Grecs dit, que generalement en tous Royaumes la couſtume vouloit, que l'aiſné euſt le ſceptre, & le diadeſme par droict ſucceſſif.

o. l. ſed cum ambo. de Iudic. l. generaliter §. quid ergo. de fidei cõmiſſar. l. vlt. cõmunia. de legat l. 2. quando, & quib. quarta pars. C. Feleu. ita ſentit in cap capitulum Cardinal. Florent. in cap. licet. de electio.

8. Samuel. 1. cap. 14

Les premiers Roys tyrez au ſort par la loy de Dieu & leurs enfans par droit ſucceſſif.

Droit ſucceſſif à l'aiſné eſt commun à tous peuples.

9. Liuius lib. 10. belli Macedonici.

1. Iuſtin lib. 7. & Diodor. lib. 16.

2. lib. 24.

o. Paralipom. lib. 2. cap 21.

3. lib. 7.

& plus

& plus de quatre cens ans deuant Herodote, comme dit Coruin Messala, au liure dedié à l'Empereur Auguste, Illus fut preferé au Royaume à son frere Assaracus puisné. Et mesmes il se trouua aux Indes Occidentales, que les aisnez auoyent les Royaumes par dessus les puisnez. & alors que François Pizarre, capitaine Espaignol, conquesta le Royaume du Peru, il fist executer à mort le Roy Atabalippa, dequoy tous les peuples se resiouissoyent [4], de voir mourir celuy, qui auoit fait tuer son frere aisné pour estre Roy : contre la coustume du pays, conforme au testament du pere, lequel ayant deux cens enfans, voulut que Gaca son fils aisné luy succedast au Royaume sans diuision. & iaçoit que les enfans soyent iumeaux, si est-ce que la prerogatiue du Royaume est gardee au premier né. Et sur celà se fondoit le Duc d'Albanie, frere iumeau de Iaques Roy d'Escosse, disant qu'on luy auoit osté son droit: & Iaques soustenoit le contraire, qu'il estoit le premier né. Et toutes les fois que on a voulu forcer, & violer ce droit naturel, il s'en est ensuiui de grands troubles, & guerres ciuiles : comme il aduint pour le Royaume d'Albe, enuahi par Amulius, qui estoit deu à Numitor [5] aisné. & au Roy de Iudee Aristobulus, qui fut debouté par sentence de Pompee le grand, pour mettre fin aux guerres, & seditions, & le Royaume restitué à son frere aisné Hyrcanus: sans auoir esgard à ce que disoit Aristobule, que son frere n'estoit pas habile aux armes, ny propre à gouuerner vn Royaume. Qui est vne couleur, que les peres, ou les partisans ont pris quelquesfois, pour faire tomber la couronne sus la teste des puisnez: comme fist Ptolemee premier de ce nom Roy d'Ægypte, lequel prefera le puisné à l'aisné, contre le droit des gens, dit Iustin, & fut cause que l'vn tua l'autre. & au mesme Royaume Ptolemee, surnommé Physcon, à la priere de sa femme Cleopatre, prefera le puisné, à l'aisné: mais apres la mort du pere, le peuple r'appella l'aisné, & chassa le puisné: comme dit Pausanias [6]. En cas pareil Anaxandrides Roy de Lacedemône, prefera Dorieus à Cleomene son frere aisné, par ce qu'il estoit plus gentil: & neãtmoins l'histoire [7] dit que le peuple s'ẽ plaignoit, cõme de chose faire cõtre le droit des gẽs. Et cõbien que le Roy Pirrhus disoit, qu'il vouloit que celuy de ses enfans, qui auroit l'espee mieux trãchante, luy succedast: neantmoins laisné qui estoit moins vaillant l'emporta. car quelque hardiesse, gentillesse, beauté, & sagesse qu'il y ait au puisné plꝰ qu'en laisné: si ne faut il pas qu'il eschappe au pere, de vouloir preferer le puisné à l'aisné: comme fist le pere d'Atre', & Thyeste, qui voulut preferer le puisné, pour estre mieux entẽdu aux affaires d'estat: dõt il s'ẽ ensuiuit de cruelles tragedies. Il s'en est trouué encores de plus mal aduisez, qui ont cherché les natiuitez de leurs enfãs, pour dõner le Royaume à celuy auquel les astres fauorisoyẽt: comme Alphõs X. Roy de Castille qui par ce moyen voulut preferer le puisné à l'aisné: mais cestuicy tua le puisné, & fist mourir le pere en prison. Et sans chercher plus loing, on a veu tout

[4] histor. Indica.

Differend du droit d'aisnesse entre deux iumeaux enfans de Iaques Roy d'Escosse.

[5] Dionys. Halycar.

Les homicides, & guerres ciuiles pour auoir preferé le puisné à l'aisné.

[6] lib. 1.

[7] Herodot. lib. 4

ce Royaume ambrasé de guerres ciuiles, par ce que Loüys le piteux à la requeste de sa seconde femme, auoit preferé Charle le Chauue à Lothaire son frere aisné: comme aussi fist Robert Roy de France, qui prefera Henry 1. à son frere aisné, qui estoit lasche, & coüard de sa nature, & se contenta de la Bourgongne. En cas pareil Gabriel puisné de la maison de Salusse mit son frere aisné en prison, faisant entendre qu'il estoit insensé, comme il se fait quelquesfois és plus illustres maisons d'Almaigne: mais si tost que le puisné fut mort, l'aisné sortit de prison, & y logea sa mere qui auoit fauori le puisné. Or tant s'en faut que la coüardise, ou lascheté de courage doibue empescher l'aisné de succeder à la couronne, que mesme si l'aisné est contrefait, on ne doibt pas pour cela luy oster la prerogatiue d'aisnesse à la couronne: iaçoit que la Republique ayt notable interest, d'auoir des Roys qui ne soyent point contrefaits, à quoy Lycurgue, & Platon vouloyent qu'on eust grand esgard: & mesmes Lycurgue vouloit qu'on tuast les enfans contrefaits: neantmoins la loy [7] de Dieu a tranché ceste difficulté, & n'a point voulu que le puisné fust preferé à l'aisné, pour quelque faueur que ce fust. Ce qui ne doibt pas seulement auoir lieu, quand il est question du droit d'aisnesse: ains aussi le plus proche masle de l'estoc paternel, doibt succeder à la couronne, quoy qu'il soit contrefait: car pour vn inconuenient, on ne doibt pas enfraindre vne bonne loy, affin qu'on ne face ceste ouuerture si dangereuse aux monarchies. Et de fait, cela fut iugé [8] pour le Royaume d'Hongrie par les estats du pays: contre la disposition de Lancelot Roy d'Hongrie, lequel n'ayant point d'enfans, adopta Alme fils puisné de son frere pour le faire Roy, & enuoya Coloman son frere aisné pour estudier à Paris: & depuis luy fist prendre les ordres de prestrise, & luy donna vn Euesché, pour luy oster toute esperance de succeder à la couronne: par ce qu'il estoit louche, bossu, boiteux & begue: neantmoins les estats chasserent le puisné, & ne voulurent point d'autre Roy que l'aisné: qui fut dispensé des ordres. Et en cas semblable Agesilaus le boiteux, ayant fait debouter Leotichide, comme bastard d'Alcibiade, succeda au Roy: non cõme fils, ains comme plus proche de l'estoc paternel, & du sang de Hercules, à la poursuite de Lysandre Prince du mesme sang, lequel neantmoins depuis s'efforcea de faire publier vn edict par lequel le plus proche ne succederoit pas au Royaume, ains q̃ le plus suffisãt seroit esleu: mais il ne trouua personne de son aduis [9]. Il y en a d'aucũs, qui ont voulu adiuger les Royaumes aux puisnez, si les aisnez n'estoyẽt enfans de Roys, cõme il fut iugé pour Xerxes, qui fut declairé Roy cõtre Artabazã son frere aisné, fils de Dari[9] au parauãt q̃ le Royaume de Perse luy escheust. en quoy il y auoit grãd apparẽce[o], attẽdu que le Royaume estoit nouuellemẽt tombé par sort à Darius. mais si le Royaume est venu par succession des ancestres, il faut tousiours, que l'aisné, ou le plus proche de l'estoc paternel succede.

7. Deutero. 21.

L'aisné preferé au puisné par la loy de Dieu

8. Michael Rice. & in cap. licet de voto.

9 Plutar. in Lisan.

o. ex l. si senator. de dignitat. C. l. 2. de libertis & eorũ libertis. Bart. in l. cum satis de agric. C & ex l. si quis decurio. l. neminẽ l. diuæ de decurio. C. l. libera. de suis & legit.

paternel succede[1]. Car tout ainsi que les enfans des roturiers ne sont pas nobles qui sont nez au parauāt q̃ le pere fut anobli: ny celuy fils de prestre, qui est né au parauāt q̃ le pere fust prestre: aussi celuy qui est né d'vn pere, au parauant qu'il fust Roy, ny habile d'y venir par droit successif, ne peut pretendre droit à la couronne, ores qu'il soit l'aisné, ou le plus proche. mais s'il est habile à y venir par succession legitime, le Royaume luy appartient, ores qu'il ne fust enfant de Roy: comme il fut gardé au Royaume de Perse, auquel Artaxerxes succeda, iaçoit qu'il fust né au parauant que son pere fust Roy. Et combien que sa mere Parysatis, mit toute l'Asie en guerre ciuile, pour faire choir l'estat au ieune Cyrus, si est-ce que par iugement diuin, il fut vaincu, & tué. Et sur mesme difficulté, qui aduint pour la succession du Royaume, d'Hõgrie, Geica l'aisné fut declairé Roy du consentement de tous les estats. Et depuis n'a esté reuoqué en doubte, en quelque Royaume que ce soit. Autrement il s'en ensuiueroit plusieurs absurditez intolerables. car si le Roy ne laissoit qu'vn fils né au parauant que la couronne luy escheust, il ne pourroit succeder. Or quand on dit aisné, ou plus proche, cela s'entend aussi du puisné, apres l'aisné mort, comme Demetrius apres la mort d'Antioque Roy de Surye remonstra à Rome en plain Senat: tout ainsi, dit-il, que le droit des gens a donné le Royaume à mon frere aisné, par mesme droit ie luy doibs maintenant succeder au Royaume. Mais la difficulté est encores demeuree indecise, si le fils de l'aisné, doibt succeder au Roy son ayeul: ou bien si la couronne appartient au frere puisné, comme il semble, attendu qu'il est le plus proche du Roy, & le petit fils reculé d'vn degré. C'est l'opinion de quelques[2] vns. Et la difficulté aduint pour le Royaume de Numidie[o], oùle puisné vouloit succeder à son frere aisné, sans auoir esgard aux enfans de l'aisné. Et de fait Scipion l'Africain arbitre ne sachant que resoudre sur celà, entre l'oncle, & le nepueu, permit que le Royaume fust ioüé au combat des deux: comme il est aduenu souuent en Almaigne. Et encores à present le Royaume de Moscouie est tousiours deferé au puisné, apres la mort de l'ayeul, sans auoir esgard au fils de l'aisné. & qui plus est le frere puisné succede au frere aisné au Royaume: ores que l'aisné ayt enfans: comme Basile le Grand, Roy de Moschouie, succeda au Royaume apres son frere aisné qui auoit enfans. Et mesmes és successions particulieres, representation en ligne directe n'auoit point de lieu en tous les pays de Septentrion: ny en Flandres, Artois, Picardie, Normandie, non plus qu'en plusieurs coustumes de France, qui peu à peu ont esté changees. & principalement depuis la querelle du Comté d'Artois entre Mahaut & son nepueu Robert. ioint aussi la plus commune opinion des Iurisconsultes[3], & vsance des peuples, qui deferent les sceptres, & couronnes aux enfans des aisnez par representation. Mais il ne suffist pas

1. ex l. emancipatū de Senatorib. Petrus Cynus Bald. Alberic. Fulgos. in l. imperialis § illud his de nupt. C.

2. Bald. in l. 3. de suis & legit. C. ex l. 1. de iis qui ante apertas tabul. C & l. 1. §. pro secundo. §. sin autem. de caduc. C.

o Liuius lib. 9. belli Punici.

3. Alexand. cōsil. 4. lib. 4. Castrensis in l. is potest de acquir. hæred. & Bald. ipse in authent. post fratres

que les plus proches masles du nom succedent: ains aussi il faut que la succession des monarchies ne souffre partage, ny diuision, ny recompense: & que plusieurs ne succedent par indiuis: comme sagement institua Geric ° Roy des Vandales autrement si la monarchie est diuisee, ce n'est plus monarchie, mais plustost Polyarchie. A quoy il n'estoit pas pourueu par la loy Salique. car nous trouuons que Aribert, frere de Dagobert, fils aisné de Clotaire II. fut aussi Roy auec son frere, ne tenant rien l'vn de l'autre. & Clouis fils aisné de Dagobert fut Roy de Paris: & Sigebert Roy de Mets. & apres Clouis, le Royaume fut diuisé en quatre monarchies: car Childebert fut roy de Paris: Clouis Roy d'Orleans: Clotaire de Soissons: Theodoric de Mets: en fin Clotaire eut le tout: & son fils aisné Cherebert fut Roy de Paris: Chilperic de Soissons: Gõtran d'Orleans: Sigebert de Mets. Or ceste multitude de roys, & tous souuerains estoyent tousiours en guerre. A quoy sagement fut pourueu par les successeurs de la maison de Huet Capet, qui firent trois choses de grande consequence, pour maintenir ceste monarchie en sa grandeur: premierement ils debouterent les bastards de la maison de France, & ne voulurent pas mesmes qu'ils fussent aduoüez: combien qu'il soit permis aux bastards des autres Princes du sang, & des maisons nobles de porter le nom, les armes, le cri, & la qualité noble de leurs peres naturels. Le second point, fut de retrancher la puissance des grands Maires du Palais, & Princes de France: le troisiesme fut de ne rien bailler aux puisnez de la maison de France en souueraineté: & en fin ils ont encores gaigné ce point, que les puisnez, quoy qu'ils demeurassent sugets du Roy leur aisné, que neantmoins ils ne tiendroyent rien qu'en appennage, & les filles par assignat, Quant aux bastards de France, nous trouuõs qu'au parauant ils ont partagé le royaume auec les enfans legitimes: cõme le frere bastard de Charles le simple eut part au Royaume. Vray est que Theodoric bastard fut debouté par ce qu'il estoit fils d'vne esclaue; & neantmoins il demandoit partage: mais on luy fist response, qu'il debuoit premierement [4] estre afranchi. Et quant au partage de la Monarchie, i'ay dit que ce n'est plus monarchie estant diuisee: non plus que la couronne, ou la robbe diuisee en pieces, n'est ny robbe, ny couronne. Aussi nous ne trouuons point que les anciens Roys de Perse, Ægypte, Parthe, Assyrie, ny autres vsassët de partage en matiere de royaumes. Iosaphat roy des Iuifs ayant six enfans laissa le royaume entier à Ioram son fils aisné, & assigna quelque pẽsion aux autres, comme nous lisons au chapitre XXI. du Paralipom. Le premier qui fist ceste ouuerture dangereuse, fut Aristodeme roy de Lacedemonne, qui ne diuisa pas le royaume à ses deux enfans Procle, & Euristhene: mais il leur laissa par indiuis à tous deux, en sorte que ny l'vn, ny l'autre n'estoit souuerain. Et le sẽblable fut fait du royaume des Messeniẽs °, que Leucippus, & Amphareus,

o. Procop. lib. 3.

Guerres & incõueniẽs du partage des Royaumes.

Prudence des successeurs de Capet Roy de France.

4. Vvitiquindus Saxonic.

o. Pausan. lib. 4.

phareus eurent par indiuis. Qui fut cause de changer ces deux Royaumes en Aristocraties. Il s'est bien trouué q̃lquesfois de plusieurs Royaumes, que le pere en a fait partage à ses enfans, au parauant qu'ils fussent vnis en vn: comme Iaques Roy d'Arragon, institua [5] Pierre son fils aisné Roy d'Arragõ: & Iaques puisné Roy de Maiorque: & neantmoins l'aisné constitua le puisné prisonnier, & vnit les deux Royaumes en vn. Ainsi en print-il aux enfans de Boleslaüs II. Roy de Poulongne, lequel ayãt partagé le Royaume à quatre enfans, & ne laissant rien au cinquiesme, alluma vn feu de sedition, qui ne se peut esteindre que du sang des sugets. Cela a bien quelque apparence, quand le partage des Royaumes, est fait par celuy qui les a cõquestez, qui peut dõner ses aquests au puisné, & laisser à l'aisné l'ancien Royaume: comme fist Guillaume le Conquerant, lequel laissa le duché de Normandie, & autres pays qu'il auoit eu de son pere, à son fils aisné Robert: & au puisné Guillaume le Roux le Royaume d'Angleterre qu'il auoit conquesté, & ne l'auoit point encores vni aux autres pays: & à Henri son troisiesme fils, il ne laissa qu'vne pension. & neantmoins l'aisné voulant aussi auoir le Royaume, perdir l'vn & l'autre, & mourut aueuglé en prison, estant pris par le troisiesme qui emporta tout. Et combien que ceste opinion soit equitable, & fondee en raison, & [6] authorité: neantmoins elle n'a pas esté receuë entre les enfans de Charle Comte de Prouence, & de Philippe de Valoys Roy de France: ains les aisnez ont eu le tout. qui est beaucoup le plus seur pour l'estat, sans auoir esgard aux legitimes, qui ne doibuent auoir [7] lieu où il est question de la souueraineté, & du domaine vni à vne Monarchie. & mesmes on ne veut pas souffrir, que les duchez, Comtez, Marquisats tõbent en partage, ny les Baronies en plusieurs lieux: pourueu que les puisnez soyent recompensez en argent. ce qui ne doibt pas auoir lieu en vne Monarchie, qui ne soufre ny diuision, ny estimation. Mais bien on a long temps donné appẽnages aux puisnez de la maison de France, lesquels ont esté adiugez à la couronne eux estans morts sans enfans: comme il fut decidé pour l'appẽnage de Robert Comte de Clarmont, frere de saint Loüys, auquel ledit appẽnage fut adiugé, & ses freres Charles, & Alphõs Comte de Poitiers deboutez par [8] arrest: & le semblable fut iugé pour [9] la succession d'Alphons aussi mort sans enfans Et pour ceste cause, les Roys successeurs mieux conseillez, firent mettre és appẽnages des enfans de France, à la charge de reuersion par faute de enfans masles: comme il fut fait en baillãt appẽnage à Loüys I. duc d'Aniou fils du Roy Iean. vray est que René fils puisné de Loüys III. duc d'Aniou succeda à son frere, plustost par soufrãce, qu'en vertu de la clause expresse touchant les masles: attẽdu qu'il n'estoit pas fils de Loüys III. Autrement le Comte de Neuers, apres la mort de Charle Duc de Bourgongne, eust peu iustement quereler le Duché, attendu que la clause de l'appennage fait à Philippe le hardi auoit trait perpetuel, non seulement

5. l'an 1350.

6. Cinus & Bart. in l. imperialis §. iis illud de nup. C.

7. Panor in c. licet de voto. Ripa in l. quartã ad l. falcid. Bald. in auth ex testa. Calderin. cõsil. 9. tit. de feudis. Hostiensis in summa de feudis §. qualiser & decis66. del. 476. Oldrad. consil. 94. & 237. Ancaran. cõsil. 339.

8. l'an 1258.

9. arrest de l'ã 1283.

Puisnez de France deboutez de partage, & de la succession des appennages.

Les filles deboutees de la successiõ des apennages de Frãce.

pour les masles, ains aussi pour les filles: mais il n'y pretendit onques aucun droit. Il est biẽ vray que les Roys de France fauorisent en cela quelquesfois les Princes de leur sang: comme Philippe de Valois succedant à la courõne, quita le Comté de Valois à Charle son frere puisné: & Charle VI. Roy de France estant mort, Charle d'Angoulesme succeda au duché d'Orleans, & neantmoins son arriere nepueu Iean d'Angoulesme ne succeda pas au duché d'Orleans, estant Loüys XII. venu à la couronne. Et ceux là s'abusent qui ont escrit, que Pierre de Bourbon sieur de Beaujeu, succeda à son frere Iean és terres de l'appẽnage par succesion legitime: car le Roy Loüys XI. se fust aussi tost geté és terres de l'appennage, comme il fist au duché de Bourgongne: mais il ne voulut pas ayant marié sa seur Anne qu'il aymoit vniquement à Pierre de Bourbon. & Loüys XII. consentit que Susanne de Bourbon, fille vnique de Pierre de Bourbon, retint l'appẽnage, espousant Charle de Bourbon. mais Susanne estant morte sans enfans, les appennages furent saisis, & mis en la main du Roy: mesmemẽt les comtez d'Auuergne, & de Clarmont. vray est que la saisie du duché de Bourbon, n'estoit pas de l'appẽnage, ce qui echaufa dauantage Charle de Bourbon à se rebeller contre le Roy. Aussi trouuons nous, qu'apres la mort de Iean III. duc d'Alençon, le duché d'Alençon fut saisi par le procureur general du Roy, reserué les acquests aux deux filles du Duc. Et tout cela s'est fait, affin de tenir l'vnion de ce royaume indiuisible, autant que faire se pourra: comme il a esté aussi sagement pourueu és Duchez de Sauoye, Milan, Lorraine, Mantouë, Cleues, qui appartiennent indiuisiblement au plus proche. Et combien que les Almans procedent par diuisions és fiefs imperiaux, si est-ce neantmoins que les electorats, & principautez y annexees par la bulle d'or, & decrets de l'empire sont indiuisibles, demeurans les autres fiefs & biẽs diuisibles, qui est toutesfois cõtre l'ancienne coustume d'Almaigne, où les aisnez, dit Tacite, auoient tous les heritages, & les puisnez estoiẽt partagez en meubles. Mais on peut dire qu'il est expedient si la Monarchie est tresgrande, & qu'il y ait plusieurs enfans d'vn Monarque, ou plusieurs competiteurs, que le plus seur est de partager: comme firent Auguste, Marc Antoine, & Sexte Pompee, qui partagerent au [1] sort l'empire Romain, & d'vne grande Monarchie en firent trois. C'est expedient me sembleroit bon, si apres auoir borné les frontieres les Princes pouuoyent bourner aussi leurs appetits: mais il n'y a si hautes montaignes, ny riuieres si larges, ny mers si profondes, qui puissent arrester le cours de leurs cupiditez insatiables: comme ces trois que i'ay dit en firent preuue, car tost apres l'vn des trois fut tué: & les deux Monarques qui restoyẽt ne cesserent que l'vn n'eust ruiné l'autre. Et s'il est aduenu, que quelques Empereurs ayent vescu en paix, en vn si grãd Empire, il n'en faut pas faire consequence. ains au cõtraire, pour vn exemple de ceux qui ont gouuerné en concorde il s'en

Coustume ancienne d'Almaigne par laquelle l'aisné auoit toute la succession.

[1] Appian.

trouuera

trouuera cent qui se sont massacrez. Mais il n'y en a point d'exemple plus illustre qu'en la maison des Ottomans, qui depuis deux cens ans ne cessent de s'entretuer iusques à ce qu'il n'y en ait qu'vn. & en l'Isle de Gerbo il y a eu plus de six Roys tuez en moins de quinze ans les vns par les autres, ne pouuant souffrir compaignon, ny partage de la souueraineté. Et combien que Galeace II. & Barnabé freres eussent esgalemẽt partagé le Comté de Milan, & qu'ils fussent nourris ensemble des le berceau, tous deux bannis en mesme lieu, tous deux establis vicaires de l'empire, & tousiours compaignõs d'armes: neantmoins en fin Galeace fist mourir son frere, & tous ses enfans. Abimelec fist aussi tuer soixante & neuf freres, pour commander tout seul: & Berdeboc Roy de Tartarie fist tuer ses douze freres l'an M.CCCLXX. Et Sephadin Sultan d'Egypte tua dix enfans masles de Saladin son frere: & les successeurs d'Alexandre le grand s'entretuoyent ordinairement iusques à leurs femmes, meres, & enfans: car quant aux freres, c'estoit, dit Plutarque, chose coustumiere. Qui fut cause que le Roy Deiotarus tua douze enfans masles qu'il auoit, pour asseurer le treiziesme de son Royaume. Car tousiours entre esgaux l'ambition d'estre le plus grand, armera l'vn contre l'autre: mais en vne Monarchie, où il n'y a qu'vn souuerain, & auquel les autres Princes du sang sont sugets, estans pourueuz de quelque pension, ou appẽnage, il est certain q̃ pour auoir tousiours quelque faueur du souuerain, ils luy presteront plus d'obeissance. C'est pourquoy les Roys qui ont mieux esté conseillez, n'ont point donné à leurs freres, ny aux Princes de leur sang, l'estat de lieutenant general, ny de Connestable: mais bien à vn Bertrand du Gueschling, vn Oliuier de Clisson, vn Symon Cõte de Mõfort, & autres de telle qualité qui peussẽt maintenir la gẽdarmerie, & soubs lesq̃ls les Princes du sang marcheroyent, n'ayant toutesfois esperance aucune d'aspirer à la souueraineté. Ainsi faisoyent les anciens Romains, & mesmement Auguste qui ne voulut pas bailler les capitaineries, & gouuernemẽt des frontieres, & d'Egypte aux nobles Senateurs d'ancienne maison, ains seulement aux hommes d'estat mediocre. Et combien que les Roys de Septentrion ont quasi tousiours appellé les Princes de leur sang à leur conseil, si est-ce que les autres Monarques les reculent tant qu'ils peuuent, soit pour la defiance, soit pour tenir leur conseil en telle liberté, qu'elle ne puisse estre diminuee par la grandeur des Princes: soit pour oster l'ambition, & ialousie, qui est ineuitable entre les Princes d'vn mesme sang, si le Roy fauorist l'vn plus que l'autre. Et combien qu'il y a plusieurs Princes proches de sang aux Ottomans, à sçauoir les Michaloglis, les Ebranes, les Turacanes: toutesfois ils n'aprochẽt iamais du conseil priué. Et en la Monarchie des Ethiopiens, qui est des plus grandes, & des plus anciennes qui soyent au monde, il n'y a pas vn Prince du sang qui aproche de la cour, mais ils sont tous nourris en tout honneur, & vertu dedans vne forteresse trespuissante bastie sur le

mont Anga, le plus haut qui soit en Afrique, auec la garnison perpetuelle: & quand le Roy vient à mourir on prend vn successeur en la montaigne. Ce qui fut ordonné premierement par Abraham Roy d'Ethiopie, par reuelation diuine, comme ils disent [o], affin d'euiter les factions, & guerres ciuiles des Princes entr'eux, & les massacres qui aduiennent és autres Monarchies pour estre souuerain: & pour auoir tousiours du sang de ces Princes là, qu'ils appellent enfans d'Israël, affin que l'estatne tombast en combustion la ligne venant à defaillir: ou bien que les Princes du sang demeurans en pleine liberté, ne cherchent les moyens de s'esleuer par force: ou bien estans esleuez qu'ils n'empietent l'estat. car on peut tenir pour maxime, qu'en toute Republique, si on dõne trop de puissance à vn Prince, ou grand seigneur, il y a tousiours hazard qu'il n'empiete l'estat: veu mesmes que les plus petits compaignons esleuez en trop haut lieu sont à craindre. Sultan Suleyman esleua si haut Hibraym Bascha esclaue, qu'il fut contraint craignant sa puissance de luy faire couper la gorge en dormant: & trouua qu'il s'estoit enrichi de trente millions d'or Iaques Appian seigneur de Syene, donna si grand credit à Pierre Gambecourte, homme de bas lieu, qu'il chassa son maistre, & se fist seigneur. Callippus ioüa vn mesme tour à Dion: Brutus à Cesar: Macrin à Caracalla: Maximin berget à l'Empereur Alexandre: Philippe à Gordiã. & infinis autres esleuez de fort bas lieu, qui ont chassé leurs maistres, & se sont faits seigneurs. Agathocle, fist d'vn potier, de soldat esleu capitaine en chef, fist tuer tous les plus riches de Syracuse & se fist Roy. C'est pourquoy plusieurs [1] ont tenu en termes de droit, que les points reseruez à la maiesté souueraine, ne se doibuent iamais communiquer au suget, non pas mesmes par cõmission: affin qu'on ne face ouuerture aucunemẽt au suget d'etrer au lieu de son Prince. I'ay dit aussi que la monarchie doit seulement estre deuoluë aux masles: attẽdu que la Gynecocratie est droitement cõtre les loix de nature, qui a donné aux hõmes la force, la prudence, les armes, le cõmandement, & l'a osté aux femmes. & la loy de Dieu a disertement [2] ordonné, que la femme fust sugette à l'homme: non seulement au gouuernement des Royaumes, & Empires: ains aussi en la famille de chacun en particulier: menassant [o] ses ennemis de leur donner des femmes pour maistresses, comme vne malediction execrable. Et mesmes la loy [3] a defendu à la femme toutes les charges, & offices propres aux hommes, comme de [4] iuger, [5] postuler, & autres choses semblables. non pas seulement par faute de prudence, comme disoit Martian, qu'entre toutes les deesses il n'y auoit que Pallas qui n'eut onques mere (pour monstrer que la sagesse ne procedoit point des femmes) mais d'autant que les actions viriles sont contraires au sexe, & à la pudeur, & pudicité feminine. Et n'y eut chose qui plus irrita le Senat contre l'Empereur Heliogabale, que de voir sa mere entrer au Senat, seulement pour voir, & non pas pour opiner. ce qui fut bien

o. François Aluarez en l'histoire de Ethiopie.

Il est dangereux en toute Republique de donner trop de puissance à vn grãd seigneur.

1. Petrus Belluga. in specul. princip. tit. 15. ex c. quod translationem. de offi. de leg.

2. Genes. cap. 3.

o. Esaye. 3.

3. l. fœminæ. de regul. ff.

4. l. cum prætor. de iudicis. ff.

5. l. 1. de postulando. ff.

trouué estrange de ce que Mahaut belle mere de Philippe le long assista au iugemẽt de Robert Comte d'Artois, & Marguerite Comtesse de Flandre au iugement du Comte de Clairmont. Or si cela est mal seant, & contre nature, és actions & charges publiques, à plusforte raison est-il pernicieux en la souueraineté. car il faut que la femme, à qui est deuolu la couronne, se marie, ou bien qu'elle demeure sans mari, si elle se marie, c'est tousiours Gynecocratie, car le mariage se fait à la charge que la souueraineté demeure à la femme: comme il fut arresté au traitté de mariage entre Ferdinand d'Arragon, & Isabelle de Castille: & de nostre aage entre Marie d'Angleterre, & Philippe de Castille, qu'on appelloit le mari de la Royne: & en cas pareil entre Sigismond Archiduc d'Austriche, qui depuis fut Empereur, & Marie d'Hongrie, qu'on appelloit le Roy Marie. Auquel cas le mari est chef de famille, & maistre de la conomie domestique, & neantmoins demeure esclaue, & suget de sa femme en public: car la puissance publique, dit la [e] loy, n'est iamais lyee à la puissance domestique: & pour ceste cause le Consul Fabius fist descendre son pere de cheual, pour luy faire honneur comme au Consul en public: qu'il pouuoit neantmoins en sa maison faire mourir, en vertu de la puissance paternelle. Si la Royne demeure sans mari, qui est le cas de la vraye Gynecocratie, l'estat est exposé au danger des estrangers, ou des sugets. car si le peuple est genereux, & de bon cœur, il portera impatiẽment que la femme commande. or il n'y a rien qui soit plus dangereux en vne Republique, que le mespris de la maiesté, de laquelle depend la conseruation des loix, & de l'estat: qui seront foulez aux pieds à cause de la femme: contre laquelle il n'y aura iamais faute de moqueries, de contumelies, de libelles diffamatoires: & puis de rebellions, & guerres ciuiles. Et si luy aduient de porter la moindre faueur à quelcun des sugets, on en fera tousiours sinistre iugement. car mesmes les plus sages, & pudiques ont biẽ à faire à se garentir des faux bruits. beaucoup moins pourra la Princesse souueraine couurir ses faueurs, non plus qu'vn brandon sus vne haute guette. qui sera cause d'ambrazer le feu de ialousie entre ses sugets, & les armer les vns contre les autres. Si les sugets sont laches, qu'ils soufrent par force ou autremẽt la Gynecocratie en l'estat souuerain: il ne faut pas doubter, que chacun des sugets ne soit aussi cõtraint de la soufrir en sa maison: car c'est vne reigle politique, que ce qui est trouué bõ, & soufert en public, sera tousiours tiré en cõsequẽce en particulier. Qui fut la cause que les Princes de Perse demãderent [o] au Roy Darius Mnemon, ou Assuerus, que la desobeissance de Vasthi sa fẽme ne demeurast impunie: affin que les fẽmes des sugets ne fussent desobeissãtes aux maris. Or tout ainsi que la famille est renuersee, où la femme commande au mari: attendu que le chef de famille perd sa qualité, pour deuenir esclaue: aussi la Republique, à parler propremẽt, perd son nom, où la femme tient la souueraineté, pour sage qu'elle soit. Et si elle est im-

e. 1. nam quod attinet. ad Trebell.

o. Esther cap. 1.

Ce qui est trouué bon en public, sera tousiours en particulier.

pudique qu'en doibt on sperer? On a veu Ieanne (qui pour sa lubricité fut surnômee la louuette) apres auoir succedé à Carobert derniet Roy de Naples, de la premiere maison d'Aniou, soüiller la maiesté royale des parricides commis en la personne de trois Roys qu'elle auoit espouzez: aussi fut elle estranglee comme elle auoit merité. On a veu depuis peu d'annees des tragedies non moins estranges, & tout vn Royaume en combustion pour cas semblable. Ie ne parle point des cupiditez brutales d'vne Semiramis: qui fut la ptemiere qui empieta la Monarchie des Assyriens, d'vne façon esttange, car ayant obtenu du Roy qu'elle commandast en souueraineté pour vn iour, elle commanda qu'on tuast le Roy. depuis Athalie Royne de Iuda voyant son mari tué, fist mourir tous les Princes du sang, (hormis vn) & tint la souuetaineté pat force, iusques à ce quelle fut tuee par le peuple. Cleopatte vsa de mesme loyauté enuers son frere, pour se faire Royne d'Egypte. Il se trouua aussi vne Zenobie, qui se fist nommer Imperatrice auec les XXX. tyrans, & fut chassee pat l'Empereur Aurelian: comme fist en cas pateil Hirene Emperiere de Cōstātinople, laquelle fut renfermee en vn monastere. Brief il ne se trouue peuple si effeminé, qui ait approuué la Gynecocratie, iusques à ce que la ligne des Normans Roys de Naples fust faillie en Constance, femme de Henri: & depuis encotes en Ioland fille de Iean de Brenne, qui espousa Frideric II. Empereur: auquel Manfroy son bastard ayant succedé, & marié sa fille Constance en la maison d'Arragon, alluma le feu des guerres, qui ont continué deux cens ans entre les maisons d'Aniou, & d'Atragon, pour auoir donné entree aux filles en la succession du Royaume de Naples. Mais depuis qu'on eut aperceu tant de scandales & guerres aduenuës pour ce Royaume là entre les Princes Chrestiens, il fut arresté au college des Cardinaux, que deslors en auant le Royaume de Naples ne tomberoit plus en quenoille: & en l'inuesture faite à Alphons Roy d'Aatragon l'an M. CCCCXLV. & à Ferdinand Roy d'Arragon M. CCCCLVIII. en Nouembre, il est expressemēt porté, que les filles ne succcederont point au Royaume de Naples, tāt qu'il y auroit masles en ligne directe, ou collaterale, iusques au quatriesme degré inclusiuement. mais l'ouuerture estant faite en Italie à la succession des filles, fut depuis pratiquee és Royaumes d'Hongrie, & de Poulongne. qui escheurent à Marie, & Heduuige filles de Loüys Roy d'Hongrie, & de Polongne, ce qui iamais n'auoit esté veu. Et quasi au mesme temps Mario Volmar succeda aux royaumes de Noruege, Suede, & Dannemarch, contre les loix, & coustumes anciennes du pays. le mesme exemple fut suiui au Royaume de Castille, auquel succeda Isabelle de Castille, ayant gaigné les plus grands: & combien qu'elle fust des plus sages Princesses qui fut onques, si est-ce que les estats du pays en fitent plainte: & sur ce qu'on allega qu'au parauant Socine fille d'Alphons auoit aporté le royaume de Castille à Sillon son mari, si est-ce qu'il fut repliqué par les estats,

Trois Roys tuez par vne femme.

Il n'y a poīt eu de peuple ancien, qui ayt aprouué la Gynecocratie.

Le Royaume de Naples tombé en quenoille.

Le Royaume de Poulogne est tōbé en quenoille.

Les Royaumes de Suede, Noruege, & Dannemarc tōbez en quenoille.

Les Royaumes de Castille, & Arragon tombez en quenoille.

estats, que cela s'estoit fait par force, & que deslors les estats de Castille auoyent protesté que c'estoit contre les loix du [7] pays. ce qui fist haster le mariage de Ferdinand, & d'Isabelle, pour tenir le peuple en bride. Et combien que Henri Roy de Castille, eust declairé par son testament, que le Royaume appartenoit à Loüys VIII. Roy de France, à cause de sa mere Blanche de Castille, & que les Barons de Castille auoyent escrit au Roy de France qu'il vint prendre possession du Royaume, si est-ce que iamais il n'osa entreprendre de quereller le Royaume, quoy qu'il eust le consentement des seigneurs du pays en lettres seellees, qui sont encores au tresor de France. Nous trouuons aussi que par force, & finesse, Ferdinand fils de Leonor se fist adiuger le Royaume d'Arragon: comme en cas semblable fist le Comte de Barcelone, ayant espousé Perrine fille du Roy d'Arragon. ce qui fut fait aussi au Royaume de Nauarre, auquel succeda Henri le large, Comte de Champaigne à cause de sa femme, & depuis Philippe le Bel Roy de France, à cause de Ieanne de Nauarre: & depuis il est tombé és maisons d'Eureux, de Foix, d'Albret, de Vandosme. de sorte que ce Royaume là en moins de trois cens ans, a esté transporté en six maisons estrangeres. Quant au Royaume d'Angleterre, nous trouuons bien au temps de [8] Domitian, qu'il tomba en quenoille: & que les Anglois ne faisoyent point de difference entre les masles, & les filles pour la succession du Royaume: si est-ce qu'il y auoit plus de XV. cens ans que cela ne s'estoit fait, quand Marie succeda à son frere Edouart cinquiesme, non plus qu'au Royaume d'Escosse, auquel succeda Marie Stuart: car il ne se trouue pas de cent & cinq Roys qu'ils ont en leurs histoires, qu'vne seule fille ayt succedé à la couronne. Ainsi voit-on quatre femmes de mesme nom, auoir fait ouuerture à la Gynecocratie és Royaumes de Hongrie, Noruege, Suede, Dannemarc, Escosse, & Angleterre. Il est bien vray que Mahaut, fille de Henry premier, Roy d'Angleterre, apporta le Royaume d'Angleterre à la maison d'Aniou: mais ce fut apres la mort d'Estienne Comte de Boulongne nepueu de Henry à cause de sa seur Alix: en sorte que le cousin issu d'vne fille fut preferé à la fille propre du Roy. Encores ce ne fut pas Mahaut, mais son fils aisné Comte d'Aniou, qui succeda au Royaume d'Angleterre. qui est le cas auquel Edoüard III. Roy d'Angleterre, sus le differend qu'il auoit pour la couronne de France, disoit que la loy Salique demeuroit en sa force, quand le masle plus proche issu d'vne fille, est preferé à celuy qui est plus reculé issu des masles. mais cela ne doibt iamais auoir lieu, si ce n'est que les masles du nom en quelque ligne, & degré que ce soit viennent

7. Roderic. Guicciardin.

8. Tacitus in vita Agricolæ.

Les Royaumes d'Angleterre, & d'Escosse tombez en quenoille.

à defaillir, & que le Royaume ne soit point suget à election. Car combië que l'Empereur Charle v. faisant le mariage de sa seur auec Christierne Roy de Dannemarc, eust fait inserer au contract la clause portant, que les masles defaillans, la fille aisnee issue du mariage succederoit au royaume: si est-ce neantmoins que les estats du pays n'y eurent aucunement esgard: attendu que le Royaume est electif: & tant s'en falloit que la noblesse receust pas vne de ses trois filles, que mesme le Roy fut chassé, & banni de son estat, & depuis mourut en prison. Les Polaques aussi apres la mort de Sigismond Auguste, non seulement ont debouté la seur du Roy, & mesme son nepueu fils du Roy de Suede, qui donnoit vn million d'or à la Republique, en elisant son fils: iaçoit que leurs predecesseurs auoyent receu Heduuige fils de Loüys: & qu'il n'y auoit aucun masle en ligne directe, ny collaterale de la maison de Iagellon: neantmoins ils esleurent Henri de France Duc d'Aniou. Or combien que les elections des Monarques soyent dangereuses, pour les raisons que nous auons deduit cy dessus: si est-ce toutesfois qu'elles sont plus tolerables, venant la ligne des masles à defaillir, que voir le Royaume tomber en quenoille: par ce qu'il faut soufrir vne pure gynecocratie contre les loix de nature. la Princesse heritiere se marie (ce qui est necessaire, pour auoir vn successeur asseuré) le mari sera suget, ou estranger. Quant au suget, la Princesse penseroit se faire grand deshonneur, d'espouser son seruiteur: veu mesmes que les Princes souuerains, font grande difficulté d'espouser vne sugette. ioint aussi la ialousie qui est à craindre, si elle espouse celuy qu'elle aimera, laissant les plus nobles, & plus grands seigneurs, qui mespriseront tousiours ceux qui sont de bas lieu. Et peut estre, que celuy qui sera aymé, n'en tiendra compte: comme de fait Marie d'Angleterre, ayant tiré le Comte de Ducher hors de prison, auec esperance de l'espouser, comme le plus beau Prince de son aage, & des plus proches de la couronne, & issu de Loüys le gros Roy de France comme du Tillet a verifié par les traittez de France: neantmoins il aspiroit au mariage d'Elizabet lors prisonniere, & à present Royne: qui fut cause que Marie le poursuiuit pour le faire mourir, s'il ne se fust banni à Venize, ou depuis il a esté empoisonné, comme le bruit fut commun. Il y auoit bien encores le Comte de Vvorcester, nommé Sommerset, & par substitution feodale Harbert le fils duquel fut enuoyé au baptesme de la fille de Charles IX. Roy. au nom de la Royne d'Angleterre l'an M. D. LXXIII. qui estoit fils de Charles grand Chambellan de Henri VII. petit fils de Henri, fils de Iean Comte de Mortaigne, qui estoit fils du Roy Edouart III. cõme i'ay apris d'vn gentilhõme Anglois, & porte d'Angleterre escarte de Frãce. toutesfois on n'y a pas eu egard.

Nepueu du costé maternel preferé à la fille du Roy.

Les inconueniens de la Gynecocratie.

Et combien qu'il se meut propos au parlement d'Angleterre tenu au moys d'Aoust, l'an M. D. LXV. de faire declairer par les estats du pays, le Comte de Hutington pour successeur apres la Royne, & pour fortifier le parti, nommer le Duc de Norfolc apres le Comte de Hutington. (ce que les Ambassadeurs & agens des autres Princes tramoyent soubs main, craignans que la puissance d'vn si grand Royaume vnie à l'vn des Princes voisins, ne rauala st les autres) toutesfois la Royne rompist leur faction, & fist entendre par ses Ambassadeurs aux Princes estrangers, qu'elle ne s'abaisseroit iamais iusques à là d'espouzer son suget: & qu'elle prendroit vn Prince estranger si pauure, que les autres Princes n'auroyent occasion de se defier de luy: & qu'elle ne departiroit rien à son mari de ses biens, ny de ses forces, ne voulant se seruir de luy, que pour laisser vn successeur. Et de fait, quand on traitta du mariage de l'Archiduc d'Austriche, auec la Royne Elizabet, entre les articles il y auoit, qu'il ne seroit point appellé Roy: ny qu'il ne feroit dire messe en Angleterre: qu'on ne bailleroit office, ny benefice sinon aux Anglois: & si la Royne mouroit sans enfans, qu'il ne pourroit rien retenir en Angleterre. Aussi le mariage ne s'est peu conclure. combien que les estats d'Angleterre ne font autre requeste à la Royne, tous les Parlemens depuis quinze ans, sinon qu'il luy plaise se marier, ou pour le moins declairer vn successeur: sçachans bien qu'en perdant l'vne des plus sages & vertueuses Princesses du monde, ils tomberont en guerres ciuiles: aussi d'autre part, en designant vn successeur, son estat est en danger. Les mesmes difficultez, & plus grandes se presenterent au traitté de mariage accordé entre Philippe Prince de Castille, & Marie Royne d'Angleterre: où l'article premier portoit, qu'on ne pourroit auancer aucun estranger non naturel Anglois en office, benefice, ny charge quelconque: & au quatriesme article il estoit dit, que Philippe de Castille ne pourroit emmener hors d'Angleterre la Royne sa femme, si elle n'en estoit desireuse, ny les enfans esleuez d'eux deux. les articles furent verifiez par les estats du pays l'an M. D. LIIII. le deuxiesme Auril: qui porte, outre ce que i'ay dit, que la Royne, comme seule, & vnique, ioüiroit de la Regalité, & souueraineté desdits Royaumes, pays, terres, & sugets absolument, sans que le mari peust pretendre par la courtoisie d'Angleterre, la couronne, & souueraineté du Royaume, ny autres droits quelconques: & que les lettres, & mandements seroyent de nul effect, si la Royne ne les auoit signez, quelque seing, ou consentement qu'il y eust du mary: & sans lequel neantmoins le consentement de la Royne suffisoit. I'ay apris par les lettres de l'Ambassadeur de France, qui lors estoit en Angleterre, qu'il fut aussi arresté, qu'il n'y auroit aucun Espaignol aux forteresses d'Angleterre, deça, ny dela la mer: & que les Anglois ne seroyent contraints d'aller en

Articles du traitté de mariage des Roynes de Angleterre auec les princes estrangers.

guerre hors le Royaume. Et quoy que les conditions fussent iniques, si est-ce que les Anglois ne vouloyent aucunement voir vn Espaignol mettre le pied en Angleterre, ores que ce fust pour espouser vne vieille, de laquelle on ne pouuoit quasi esperer lignee. Et pour la defiance qu'en auoit l'Empereur Charles v. il demandoit à la Royne cinquante ieunes Milords pour ostages, & seureté de son fils, pendant que il seroit en Angleterre. combien que telle defiance tiroit la hayne du peuple. aussi cest article fut osté : mais pour attirer Philippe en Angleterre, la Royne luy enuoya trois cens mil ducats, pour faire son voyage. le mariage fait, il y eut plus de dixhuit cens Anglois qui se bannirent voluntairement du pays. Et neantmoins il se descouurit vne coniuration en Angleterre contre les Espaignols, pour les mettre à mort tout à coup, d'autant qu'ils vouloyent, comme le bruit estoit, s'emparer de la souueraineté : & n'y a doubte que coniuration n'eust sorti effect ou les Espaignols fussent paruenus a leurs desseins, si la mort de la Royne, n'eust mis fin aux entreprinses des vns, & des autres. Car iamais Prince estranger ne pourra estre asseuré de sa vie pour commander au pays d'autruy, s'il n'a gardes, & forteresses : & s'il est maistre des forces, il sera aussi maistre de l'estat, & pour plus s'asseurer il auancera tousiours les estrangers, chose insupportable à toute nation du monde : & pour la moindre querelle, si les estrangers ne sont les plus forts, on leur coupera la gorge : comme il aduint en Poulongne durant le gouuernement de la fille de Cazimir le grand Roy de Polongne, & femme de Loüys Roy d'Hongrie, esleu Roy de Polongne au grand contentement de tous les estats : neantmoins pour vn Polaque tué par vn gentilhomme d'Hongrie, tout le peuple de Cracouie se getta sus les Hongres, & meit tout à mort, hormis ceux qui se sauuerent au chasteau, qui furent assiegez auec la Royne, & n'y eut moyen d'appaiser le peuple sinon que la Royne heritiere & Dame de Polongne, vuidast le pays, auec tous les Hongres. Mais il se fist encores de plus grands carnages en Hongrie, quand Marie, fille aisnee de Loüys Roy d'Hongrie, eut espousé Sigismond Archiduc de Austriche. car voulant entreprendre sus l'estat, sa belle mere le fist chasser, & vouloit mettre le Royaume en la puissance du Roy de France, dequoy les Hongres aduertis, enuoyerent querir Charles Roy de Naples oncle de Marie, que la mere fist tuer tost apres : & ce parricide fut vangé de semblable cruauté par le gouuerneur de Croatie, qui fist tuer, & getter en l'eau la mere. Et neantmoins Sigismond retourna auec vne bonne armee, & se meit en pleine possession du Royaume, duquel il disposa à son plaisir, & fist mourir ceux du pays qui luy faisoyent teste. Et sans aller si loing, nous auons l'exemple des Escossois de fraische memoire, qui auoyent esté alliez depuis sept cens ans [1] auec la maison de France

Le danger auquel les estrangers sont exposez, s'ils veulent cōmander au pays d'autruy.

9. Cromer. in histo. Polonor.

Troubles du Royaume d'Hongrie pour le gouuernement.

Troubles d'Escosse, pour le gouuernemēt.

1. Histor. Scotor.

France, de la plus estroitte alliance qui peut estre, & qui auoyent receu toutes les faueurs de la maison de France, qu'il estoit possible d'esperer : neantmoins ils ont mieux aymé se getter au giron des Anglois, & se mettre en la protection de leurs anciens ennemis, que voir les François commander en leur pays : & n'ont iamais cessé, qu'ils ne les ayent veu hors d'Escosse. depuis on a veu le succez du mariage de Marie Stuart en secondes nopces, auec le fils du Comte de Lenos : qui doibt seruir d'exemple à tous peuples. Et ne faut pas qu'vn mari estranger pense ranger à la raison les voluptez d'vne Princesse souueraine : car s'il veut la repudier, il faut que luy-mesmes se bannisse. & qui fut onques plus sage Prince que Marc Aurele ? neantmoins quand on luy dist qu'il debuoit repudier Faustine, pour sa vie dissoluë, il faut donc, dit-il, quiter le doüaire. c'estoit l'Empire Romain. combien qu'il auoit l'empire de son chef par adoption d'Antonin le piteux, pere de Faustine. Encores y a il vn autre danger, si la Princesse heritiere d'vn estat souuerain se veut marier à vn estranger : c'est que les autres Princes entrent en ialousies, & en guerres a qui l'emportera, comme il aduint entre les pursuiuans de Vende Royne de Russie, qui se getta en l'eau par beau despit pour se vanger de ceux qui la vouloyent auoir par force, n'ayant rien peu gaigner par douceur. car il n'est pas si aisé de trouuer mari à vne Princesse souueraine, qu'aux Princes, qui espousent le plus souuent par Vidasmes, celles qu'ils n'ont iamais veu qu'en peinture : mais les Princesses heritieres, veulent voir les personnes, & ne se contentent pas des peintures. Et de fait sur la poursuitte que faisoit Henry Prince, & depuis Roy de Suede, d'auoir Elizabet Royne d'Angleterre, elle luy rescriuit, qu'il estoit le Prince au monde qu'elle debuoit plus aimer, pour l'auoir demandee lors qu'elle estoit prisonniere : mais quelle auoit resolu, de n'espouser iamais homme qu'elle ne l'eust veu : comme elle escriuit aussi à l'Archiduc. qui fut en partie la cause, que l'vn, & l'autre n'y a peu paruenir, craignant, peut estre, s'ils n'estoyent agreables, qu'on les renuoyast en leur pays. Or si le droit naturel est violé en la Gynecocratie, encores plus est le droit ciuil, & le droit des gens : qui veulent que la femme suiue le mari, ores qu'il n'eust ny feu, ny lieu : & en cela tous les Canonistes & Docteurs en loix sont [1] d'accord, & les Theologiens [3] aussi : & qu'elle doibt reuerer [4] son mari : & que les fruicts du doüaire de la femme, apparriennent [5] au mari, voire de tous les propres qui luy escheent : & les droits de confiscation, quand les biens du condamné vaudroyent cent fois plus, que le fief de la femme baillé en doüaire au mari, ils appartiennét neátmoins en proprieté au mari, quelque seigneurie que ce soit, comme il a esté iugé par plusieurs arrests : car mesmes

Belle vengeance d'vne femme.

1. Cuneus & Arberic. in l. obseruare. § proficisci. de offi procós. ff glo. in c vnaquæque 13 q. 2. & in cap si quis in necessitate 34. q. 2. & in c. 1. qui accusare poss & ibi Hostiens. & Panormit. Odofre in l. 1. de vxor. milit. C. Bart. in l. qui manumittuntur de operis libert. C. Bal. angel Román. Alexand. in l. si cum dotem §. si maritus soluto Innocent. hostiens Panorm. Antonini cardinal. vterque in c. de illis. ext. desponsa. & in c 1. de coniugio leprosor. Aufret in decis. Tolosa. 86. Io Lop. in repetit. cap. per vestras §. 9. nu 13. de donat. inter virum.

3. Astesanus theolog. in summa lib. 8. tit. 10. artic. 2.

4. l. 1. §. cum autẽ de rei vxor. actio. C. & l alia causa. § vlt. soluto matri.

5. l. doce ancillam de rei vindic. l dotis. l. plerunque de iure dot ff l pro oneribus cod. C.

les droits de patronage, depédans du doüaire de la femme, sont au mari, comme faisans partie de [6] l'vsufruit. Et neantmoins par le traitté des mariages faits entre Philippe de Castille, & Marie Royne d'Angleterre, on voit tout le contraire: quoy que [7] plusieurs soyent d'aduis, que l'estranger espousant vne Royne fait les fruits, & droits du royaume siens: iaçoit que le royaume, & souueraineté d'iceluy demeure en la personne de la Royne: & baillent pour exemple mal à propos le Royaume de Castille, qui demeura en la personne de Socine, & d'Isabelle. Dauantage on tient en termes de droit, que le vassal de la femme, doibt secours premierement [8] au mari, & plustost qu'à la femme, si tous deux sont en peine. qui est directement contraire à tous les traittez de mariages, qui ont esté faits entre les Princes estrangers, & les Princesses heritieres. Aussi tous les peuples sont d'accord, que la noblesse, la splendeur, la dignité depend du [9] mari, & non pas de la femme. & si le mari n'est noble, la femme perd sa [1] noblesse, & les enfans sont roturiers, ce que Pierre [2] Ancaran dit auoir lieu és Roynes, qui espousent des roturiers, ou qui ne sont pas Princes, & les autres Iurisconsultes sont de mesme aduis. Tous ces inconueniens, & absurditez suyuent la Gynecocratie, qui a pris son origine, pour auoir permis aux femmes la succession des fiefs, les masles defaillans en ligne directe, & collaterale: puis quand on eut gaigné ce point, on obtint qu'elles succederoyent aux fiefs en ligne directe, & seroyent preferees aux collateraux. & peu à peu la permission fut estenduë aux dignitez, Comtez, Marquisats, duchez, principautez, & puis aux royaumes. iaçoit que par les loix des fiefs, les femmes fussent deboutees des successions feodales, encores qu'il n'y eust masles. fust en ligne directe, ou collaterale, s'il n'estoit specialement [3] conuenu par l'inuestiture. mais la loy Salique le tranche tout court, & defend expressemét que la femme puisse succeder aucunemét aux fiefs, de quelque nature qu'ils soyent: qui n'est point vne loy sainte, comme plusieurs pensent. car elle se trouue és plus vieilles, & anciénes loix des Saliens, és vieux liures escripts à la main soubs le chap. de Allodé: & au chap. 1. *de matrimonio ad morganaticam*, & au tresor de France en ces termes de mot à mot. *DE TERRA VERO SALICA NVLLA PORTIO HAEREDITATIS MVLIERI VENIAT SED AD VIRILEM SEXVM TOTA TERRAE HAEREDITAS PERVENIAT*. Et au decret du Roy Childebert inseré entre les loix Saliques, où il est ordonné que representatió auroit lieu en ligne directe, il n'y a que les masles appellez. Et n'y a pas long temps qu'en vn testament ancien d'vn gentilhomme de Guyene produit en proces au parlement de Bourdeaux, le pere diuise à ses enfans la terre Salique: q̃ tous interpretét les fiefs. ce qui a tousiours esté gardé en Almaigne, iusques à ce que Frideric II. Empereur eust

6. cap. olim cap. com Bertoldus. de iure patronat.
7. Bald. in cap. significante. de rescript. col. 2. & ibi Andre. Palat. Rinius cap. per vestras. §. succedit numero. 10.
8. Alexander in ca. 1. in fine an marit[us] succedat vxori in lib. feudor. argu. l. si quis in graui. §. si cum omnes. ad Sil. la & l. aut qui aliter. § sed & seruus. quod vi aut clam. l. in reb[us]. de iure doc. C. Palatius Rinius in cap. per vestras. de donat. inter virum. nu 11. C.
9. l. fœminæ. de Senator. l. cum te. l. vlt. de nupt. C l. vlt. de incolis: C. & cap. vbicunque. de pœnis. lib. 6. Bart. in l. 1. col 7. de in ius voc. C. Plat. in l. 1. col. 1. & 2. de dignit. C. Bartol. Fulgo. Castrens. Iason in l. vlt de verbor. signific. Bal in l cũ quædam. Col. text. in l. cum legitimæ. de statu homin. ff. l. eos. l exemplo. l. nullus de decur. C.
1. De iurisdict. Iacob Bellouisius. in l. Lucius. §. idẽ de muneribus. Panor. in cap super eo 2. col. 1. de testib. Lucas Pena in l in sacris col. 5. de proximis sacrorum C. Guido Pap. consil. 117. & decis. 196. & 349 & 379. Ferdinand. Loaz in repetit. rubri. de iustit. & iure.
1. Bart. in l. 2. de dignitat. col. 5 c. Platea eod. col. 2. corneus consil. 55. lib. 1 col. 4. & consil. 26. lib. 4. col. vlt.
2. Ancaran. consil. 339. col. 3. pro maio & consil 389 visis. Florian. in l. qui testamentum deprobat. Cæpola in tractat de imperator. militu. elig. 22. oppos. Raymund. in d. tract. nobilit. q. 5. Felin. in c. super eo. de testib. Platea. in l. 1. col. 1.
3. cap. 1. §. filiæ de success. feud. cap. 1. quid sit inuestitur.

dóné ce priuilege special à la maison d'Austriche, que defaillant la ligne masculine, les filles succederoyent: mais l'Empereur ne l'auoit peu faire sans l'expres vouloir, & consentement des estats de l'Empire. Aussi Othochar Roy de Bohesme de la maison d'Austriche, sans auoir esgard à la permission de Federic, querela le Duché d'Austriche, & leua vne puissante armee cótre Raol, qui s'en portoit seigneur en vertu du priuilege. depuis celà c'est aussi estendu à la maison de Bauieres. Mais encores il n'y auoit iamais eu peuple si lasche, qui endurast soubs le voile de la successiõ feodale, que les fémes empietassét la souueraineté: & moins encores en Asie, & en Affrique que Europe. quoy que soit, la Frãce Dieu mercy, s'en est tousiours guarentie: car la loy Salique ne fut pas seulemét alleguee, & pratiquee soubs Philippes, & Charles le Bel, desquels les filles ne pretendirent rien au Royaume: ains aussi soubs Clotaire, Sigebert, & Childebert, qui furent preferez aux filles des Roys qui ne querellerent onques la couronne. & mesmes la loy Salique a esté pratiquee en la maison de Sauoye: car Pierre de Sauoye fist debouter sa niepce Constance de la succession de Sauoye, par sentence des arbitres accordez l'an M.CCLVI. Combien que à la verité, c'est tout vn que les femmes commãdent en souueraineté, ou bien que les Princes souuerains obeissent aux femmes, comme disoit Caton l'aisné, apres [a] Aristote.

[a] Aristot. lib. 2. cap 6. politicon.

DE LA IVSTICE DISTRIBVTIVE, CONNVptatiue, & harmonique, & quelle proportion il y a d'icelles à l'estat, Royal, Aristocratique, & Populaire.

CHAP. VI.

Reste pour la conclusion de cest œuure traiter de la Iustice, comme le fondement principal de toute Republique, & de telle consequence que Platon mesmes à intitulé les dix liures de la Republique, le traité de la iustice ores qu'il en ayt parlé plustost en Philosophe, qu'il n'a fait en Legislateur, ou Iuriscõsulte. Mais nous dirons en continuant que ce n'est pas assez de soustenir que la monarchie est le meilleur estat, & qui moins a d'incommoditez, si on ne dit monarchie Royale: & ne suffist pas encores de dire que l'estat Royal est le plus excellent, si on ne monstre aussi qu'il doibt estre temperé par le gouuernement Aristocratique & populaire, c'est à dire par Iustice harmonique, qui est composee de la iustice distributiue ou Geometrique, & commutatiue, ou Arithmetique, lesquelles sont propres à l'estat Aristocratique, & Populaire. Et tout ainsi qu'étre les Monarchies la Royale ainsi gouuernee comme i'ay dit, est la plus louable: aussi entre les Royaumes, celuy qui plus tiendra, ou qui plus pres approchera de la Iu-

stice harmonique, sera le plus parfait. I'appelle Iustice le droit partage des loyers, & des peines, & de ce qui apartient à chacun en termes de droit: que les Hebrieux appellent proprement Credata: pour la difference de celle par laquelle nous sommes iustifiez, qu'ils appellent Tsedaca. Or ce partage ne peut estre accompli, sinon par proportion d'equalité, & de similitude ensemble, qui est la vraye proportion harmonique, & que personne n'a touché iusques icy. Car platon ayant presuposé, que la meilleure forme de Republique, estoit celle qui est composee de la tyrannie, & de l'estat populaire, s'est contredit soy-mesmes, ayant establi vne Republique non seulement populaire: ains aussi gouuernee du tout populairement, donnant à toute l'assemblee des citoyés la puissãce de faire, & casser les loix: instituer, & destituer tous officiers: decerner la paix, & la guerre: iuger des biens, de la vie, & de l'honneur d'vn chacun en souueraineté: qui est le vray estat populaire, & gouuerné populairement. Et combien qu'il eust ainsi ordonné sa Republique, neantmoins il disoit, que la Republique ne sera iamais heureuse, si elle n'est gouuernee par proportion Geometrique, disant que Dieu tousiours vsoit de la iustice Geometrique au gouuernement de ce monde. Aussi dit on qu'il auoit souuent en la bouche ces trois mots, ἀεὶ τὸν θεὸν γεωμετρεῖν, c'est à dire, que Dieu donne tousiours quelque trait Geometrique: qui ressentent bien le stile de Platon, iaçoit qu'ils ne se trouuent point en toutes ses œuures. Or il est certain que la iustice distributiue ou Geometrique est du tout contraire à l'estat populaire, qui ne cherche que l'equalité propre à la iustice commutatiue, ou Arithmetique. Qui fut cause dequoy Xenophon, cõpaignon de Platõ, & tous deux ialoux de la gloire l'vn de l'autre, fist chastier Cyrus, lequel estant esleu Roy auoit changé les robes des vns aux autres, ayant esgard à la bien seance, & à la proportion Geometrique: apres lequel chastiment, le maistre enseigne Cyrus de rendre à chacun ce qu'il luy apartenoit, disant qu'il estoit Persan, & qu'il ne failloit pas ensuiure les Medois, qui faisoyent de l'equalité iustice: mais bien les Persans qui faisoyent la iustice esgale. Platon ayant leu les escripts de Xenophon, & cognoissant bien que c'estoit à luy, & non pas à Cyrus, qu'on auoit donné des verges, reprouua la Cyropedie sans nommer personne. Ces propos semez entre les Grecs, furent cause de deux factions: l'vne des riches, & nobles, qui tenoyẽt pour la iustice Geometrique, & pour l'estat Aristocratique: l'autre des roturiers, & des pauures, qui soustenoyent la Iustice cõmutatiue, ou Arithmetique, & vouloyent que les Republiques fussent populaires. De ces deux factions il s'en fist vne troisiesme, qui fut d'aduis qu'en toute Republique on gardast la iustice Arithmetique par equalité, quand il seroit question des biens d'vn chacun en particulier, ou de reparer les offenses, & forfaits: mais quãd il seroit question de partager les deniers communs, où les pays conquestez, qu'on debuoit garder la iustice distribu-

Le dire de Platõ & qui ne se trouue point en toutes ses œuures.

tiue ou Geometrique, ayant esgard aux biensfaits, & merites, & à la qualité d'vn chacun. Mais quant à la iustice harmonique, pas vn des anciens Grecs, ny Latins, ny autre, n'en fist onques mention: soit pour la distribution de la iustice, soit pour le gouuernement de la Republique: laquelle toutesfois est la plus diuine, & la plus excellente, & propre à l'estat Royal, gouuerné en partie Aristocratiquemẽt, & en partie Populairement. Mais d'autant que ce point icy mal entendu tire apres soy beaucoup d'erreurs soit à faire loix, soit à l'interpretation d'icelles, soit en toutes sortes de iugemens: & aussi affin qu'vn chacun puisse entendre que la troisiesme opinion, ne se peut soustenir, nõ plus que les deux autres, il est besoin d'emprunter les principes des Mathematiciẽs, & les decisions des iurisconsultes. Car il semble que les Iurisconsultes, pour n'auoir vaqué aux Mathematiques, & les Philosophes, pour n'auoir eu l'experience iudiciaire, n'ont pas esclairci ce point, qui est de bien grande consequence, comme i'ay dit, tant pour la iustice, que pour le maniment des affaires d'estat, & de toute la Republique. La proportion Geometrique est celle qui a ses raisons semblables: & la proportion Arithmetique, qui a tousiours mesmes raisons. la proportion Harmonique est composee des deux, & neantmoins differente de l'vne & de l'autre. la premiere [1] est semblable: la seconde [2] est esgale: la troisiesme [3] est partie esgale & semblable. comme on peut voir par l'exemple qui est en marge: où la proportion est triple de 3. à 9. & de 9. à 27. & de cestuy cy à 71. & la proportion Arithmetique suiuãte commance par mesme nombre, & mesme difference de 3. à 9. mais de 9. à 15. elle n'est pas semblable, ains esgale. car il y a tousiours six entre les nõbres. & la proportion harmonique commence par 3. aussi: mais les differences ne sont pas tousiours pareilles, ny par tout semblables aussi: ains l'vn & l'autre y est meslé doucement. comme il se peut entendre par demonstrations mathematiques, ausquelles, il n'est besoin d'entrer plus auant. combien qu'il s'en trouue quelques marques assez claires és loix des Romains [4]: & raportees par nombres en proportion Geometrique. Mais la difference de la proportion Geometrique, & Arithmetique est bien remarquable, en ce que ceste-cy a tousiours mesme raisons, & ses differences esgales: & la Geometrique les a tousiours semblables, & non pas de mesmes, ny esgales: si on ne vouloit dire que les choses semblables sont esgales: mais c'est parler improprement, comme fist Solon, lequel pour gaigner les cueurs de la noblesse, & du peuple d'Athenes, dist qu'il feroit les loix esgales [5] à tous: la noblesse entendoit que ce fust l'equalité Geometrique: & le menu peuple pensoit que ce fust l'equalité Arithmetique: qui fut cause que les vns, & les autres le choisirent pour Legislateur. Nous dirons donc que le gouuernement Geometrique est celuy, qui accommode chacun à son semblable: comme pour exemple soit la loy des mariages portee par les douze tables, qui vouloit que les

Definition des trois proportiõs en termes de iustice.

1. Proportion Geometrique. 3. 9. 27. 213.
2. Proportiõ Arithmetique. 3. 9. 15 21. 27.
3 Proportion Harmonique. 3. 4. 6. 8. 9. 12.

4. in l. Clemẽs patron°. & in l. ex vncis de Hæredib. instituend. & in l. si ita scriptum. de liberis & posthumis. ff.

5. Plutar in Solo.

nobles fussent mariez aux nobles seulement, & les roturiers aux roturiers: ainsi qu'il se garde encores estroitement à Rhaguse. autant pouuoit on dire, s'il y auoit loy que les Princes ne fussent mariez qu'aux Princesses: les riches aux riches, les pauures aux pauures, les esclaues aux esclaues. mais s'il estoit dit, qu'on getteroit au sort pour faire les mariages, il se trouueroit que l'esclaue pourroit estre mariee à vn Roy. les pauures, & le menu peuple ne demanderoit pas mieux, pour faire tout esgal. mais ces deux formes de gouuerner, tirent apres soy plusieurs inconueniens: car en l'vn les pauures sont gettez arriere: en l'autre les nobles sont mesprisez. mais le gouuernement Harmonique, vnist les proportions esgales, & semblables autant qu'il est possible: ne voulant pas confondre pesle mesle toutes sortes de personnes: & sans sortir de l'exemple des mariages, qui voudroit garder le gouuernement Harmonique, on ne feroit pas les mariages des nobles de quatre quartiers de part & d'autre, comme il se fait en quelques lieux d'Almaigne: car c'est par trop esloigner la noblesse, non seulemēt des roturiers, ains aussi de soy-mesme: veu qu'ils ne se contentent pas que le gentil homme soit de pere & mere, ayeul & ayeule: comme il est porté par l'ordonnance nouuelle des cheualiers de Sauoye: mais ils veulent que gentil homme de quatre quartiers, monstre qu'il soit issu de deux cés soixante personnes nobles: les autres veulent sept degrez de noblesse en montant des masles, & femelles sans deparager. telles loix sont pernicieuses, & pleines de sedition: & pour ceste cause la loy des mariages mise aux douze tables, fust cassee à la requeste du Tribun Camileius: & par le moyen des alliāces d'entre les nobles, & roturiers, les seditions s'apaiserent. aussi voit on que le riche roturier s'acorde mieux auec la pauure Damoiselle, & le pauure gentil homme, auec la riche roturiere, & celuy qui a quelque perfection d'esprit, auec celle qui a la grace du corps, que s'ils estoyent esgaux en tout, & par tout: comme entre les marchans il n'y a point de societé plus asseuree, que du riche paresseux, auec le pauure diligēt: parce qu'il y a equalité, & similitude entre eux: à sçauoir equalité, en ce que l'vn & l'autre a quelque chose de bon, & similitude, en ce que tous deux ont quelque defaut. C'est pourquoy les anciens disoyent que l'amour naquit de Porus, & de Penia, c'est à dire de richesse, & de pauureté: se mettant l'amour entre deux, comme la voix moyenne entre la basse, & le dessus, pour faire vn accord doux, & melodieux. Et tout ainsi que le maistre du bāquet, ne doibt pas mettre aux plus hauts lieux les premiers venus pesle mesle, sans discretion des grands aux petits: aussi ne doibt il pas ranger tous les plus dignes, aux lieux les plus honnorables, ny les sages aupres des sages, ny les vieux auec les vieux, ny les femmes aupres des femmes, ny les ieunes auec les ieunes, ny les sols ensemble, suiuant la proportion Geometrique, qui ne cherche rien que les semblables, chose de soy fade, & mal plaisante. Mais le Sage Symposiarque entrelessera gentillement

Loy des mariages des douze tables pernicieuse.

Proportion Harmonique en l'ordre du festin.

gentillement vn follastre entre deux sages: l'homme paisible entre deux querelleux, & entre les Sophistes, vn homme attrempé, le vieux babillart aupres d'vn ieune aprentif, le pauure desireux, ioignāt le riche liberal: l'homme cholere, & soudain, entre deux hommes froids, & rassis: & en ce faisant, non seulement, il euitera l'enuie des vns, & la ialouzie des autres, qu'il n'est pas aisé d'eschaper, quand il est question du rang: ains aussi d'vn si bel ordre, resultera vne douce, & plaisāte harmonie des vns auec les autres, & de tous ensemble. Car ce n'est pas assez que les loix, & magistrats contraignent les sugets de viure en paix, s'ils n'ont amitié les vns aux autres. aussi le fondement principal des mariages, & de la societé humaine gist en amitié, qui ne peut estre durable sans l'harmonie, & concorde mutuelle que i'ay dit: & laquelle ne se peut faire par iustice, & gouuernement Geometrique, ny Arithmetique, d'autant que la proportion de l'vn, & de l'autre, le plus souuent est deiointe[6]: mais[7] la nature de la proportion harmonique vnist tousiours les extremitez, par vn moyen qui s'accorde auec l'vn, & l'autre. Or le gouuernement esgal, & par proportion Arithmetique, est naturel aux estats populaires, qui veulent qu'on partage esgalement les estats, les honneurs, les offices, les benefices, & les deniers communs, & pays conquestez, & s'il faut faire loix, ou instituer officiers, ou decerner de la vie, & de la morr, ils veulent que tout le peuple soit appellé, & que la voix du pl⁹ fol, & temeraire, ayt autant de poids, & d'effect, que du plus sage: brief les plus populaires, veulent que tout soit getté au sorr, & au poids, comme les anciens qui figuroyent l'estat vrayement populaire en ces trois mots, πάντα ζυγοῖς καὶ κλήροις: c'est à dire tout au sort, & à la balance. & tout ainsi que la reigle de Polyclete estoit si droire, & si ferme, qu'elle ne pouuoir ployer de part, ny d'autre: & sus le patron, & droicture de laquelle tous les Architectes dressoyent leurs reigles: ainsi est la forme du gouuernement populaire, quand tout y va par sort & par loix inuariables, sans interpretation equalitable, sans priuilege, ny acception de personne: de sorte que les nobles, sont sugets à mesmes peines que les roturiers: l'amende esgale sus les riches, & sus les pauures: & mesme loyer est decerné au fort & au foible: au capitaine, & au soldat. Et au contraire, le gouuernement Aristocratique, qui se fait par proportion Geometrique, est semblable à la reigle Lesbienne, qui estoit de plomb, affin qu'en ployant, & s'accōmodant en tout sens, on peust sauuer la pierre: au lieu que les autres accommodoyent la pierre à la reigle. Ainsi disoit-on qu'il falloit accommoder la loy en iugement. mais tout ainsi qu'il est impossible que la reigle retienne son nom, si elle demeure torte, comme la reigle Lesbiēne: aussi ne ce peut il faire, que la loy demeure loy, si on s'en ioue comme de cire, & que celuy qui doibt obeissance aux loix, en soit maistre. Il faut dōc pour euiter à la fermeté immuable de la reigle de Polyclete,

6. proportion Geometrique deiointe 2.3.10.30. Proportion Arithmetique deiointe. 2.3.20.28.

7 proportion Harmonique vnie. 4.6.8.

Trois reigles qui monstrent les trois proportiōs.

& à la varieté,& incertitude de la reigle Lesbienne, forger vne troisiesme reigle,qui ne soit si roide qu'elle ne puisse ployer doucement,quād il en sera mestier,& se redresser aussi tost: C'est à dire, qu'il faut suiure la iustice harmonique,& accoller ses quatre points ensemble à sçauoir, Loy,Æquité,Execution de la loy,& le debuoir du Magistrat:soit en la distribution de la iustice,soit au gouuernement de l'estat. car tout ainsi qu'en ces quatre nombres 4. 6. 8. 12. la mesme raison qui se trouue de 4. à 6. se trouue aussi de 8. à 12.& y a mesme raison de 4. à 8. que de 6. à 12. ainsi est il de la loy à l'equité, & de l'execution de la loy au debuoir du magistrat: & mesme raison y a de l'equité au debuoir du magistrat, qu'il y a de la loy à l'execution d'icelle,Mais il ne suffist pas d'auoir ainsi disposé ces quatre points en proportion Geometrique, & en partie Arithmetique, si on ne les couple ensemble par proportion Harmonique,qui vnist,& conioint les deux nombres du milieu, 6. & 8. & le second au quart, & le premier au tiers: dont il resulte vne harmonie melodieuse,composee de la quarte,de la quinte,& des octaues.autrement si vous ostez le lyen Harmonique de la quarte qui est entre 6. & 8. la proportion Geometrique demeurera desiointe. & si vous disposez les quantitez en proportion Geometrique continue, l'harmonie perira comme on peut voir en ces quatre nombres 2. 4. 8. 16. où les raisons se trouuent bien coniointes en quelque sorte qu'on les prenne: mais il ne s'en peut faire aucun accord. & aussi peu si vous disposez les nombres en proportion Arithmetique. car l'vn & l'autre sont aussi differentes de l'harmonique,comme l'eau bouillante,& glacee sont differentes à l'eau tiede. En cas pareil nous disons que si le Prince, ou le peuple,ou la noblesse ayant la souueraineté,soit en monarchie,ou estat Aristocratique, ou Populaire,se gouuerne sans aucune loy, laissant le tout à la discretiō des Magistrats,ou par soy-mesme distribuant les peines,& loyers selon la grandeur ou qualité d'vn chacun,iaçoit que celà soit beau en apparēce,ores qu'il n'y eust ny fraude,ny faueur(chose toutesfois impossible) neantmoins ce gouuernement ne peut estre durable,ny asseuré: par ce qu'il n'y a point de lyen des grands aux petits, ny par consequent accord aucun.beaucoup moins y aura de seureté si tout se gouuerne par egalité,& loix immuables,sans accommoder l'equité à la varieté particuliere des lieux, des temps, & des personnes. Et tout ainsi que deux simples en extremité de froideur & de chaleur,sont autant de poizons, & neantmoins composez,& temperez l'vn auec l'autre font vne medecine fort salutaire: aussi ces deux proportions de gouuernement Arithmetique,& Geometrique: l'vn par loix seulement, l'autre à l'arbitrage du gouuerneur sans loix ruinent les Republiques:& composez ensemble par proportion Harmonique seruent à maintenir les estats. Et par ainsi Aristote s'est abusé de dire que l'estat seroit bien heureux qui auroit

Lex. Æquitas. 4. 6. Legis Iudicis actio. officium. 8. 12.

La iustice Harmonique.

Gouuernemēt de Republique par forme Geometrique.

roit vn si bon Prince, qu'il ne fust iamais vaincu de faueur ny de passion quelconque: on n'auroit, dit-il, que faire de loix. Or il est certain que la loy n'est pas faite pour ceux qui tiennenr la souueraineté, comme nous auons monstré en son lieu: ains pour les magistrats principalement, qui ont bien souuent les yeux si bandez de passions, ou de concussions, ou d'ignorance, qu'ils ne sçauroyent voir vn seul trait de la beauté de iustice. Et quand ores ils seroyent Anges, ou qu'ils ne pourroyent aucunement faillir, si est-ce que les sugets ont affaire de loy, comme d'vn flambeau pour se guider és tenebres des actions humaiues: & mesmement pour estonner les meschans, qui pourroyent pretendre cause d'ignorance veritable, ou vraisemblable de leurs meschancetez: ou pour le moins de la peine, qui n'est point grauee en nos ames, comme les choses que narure defend. Combien qu'il n'y a point de plus fort argument pour verifier cecy, que la publicarion de la loy de Dieu, non seulement des choses politiques, & iudiciaires, ains aussi des choses defendues par nature, au parauant laquelle publication, il n'y auoit iamais [8] eu Legislateur qui soit venu en cognoissance. & de fait en tous les œuures d'Homere, ny d'Orphee, ny autre qui soit au parauant Moyse, lequel est plus ancien que tous les dieux des Payans, il ne se trouue pas vn seul mot de loy. mais les Princes iugeoyent, & commandoyent toutes choses par puissance souueraine. & la premiere occasion de faire loix, fut le changemét des monarchies en estats populaires, qui se firent premierement en Athenes au temps de Dracon, & puis de Solon: & en Lacedemonne au temps de Lycurgue, qui changea la puissance des deux Roys en estat populaire [1]: puis apres en Crotone, Locres, Tarente, & autres villes d'Italie. Car le menu peuple demandoit estre esgal aux riches, & nobles, ce qu'on ne pouuoit faire sinon par loix esgales: & les riches au contraire vouloyent estre priuilegiez: par ce qu'ils fournissoyent aux frais necessaires de la Republique. & d'autant qu'ils auoyent les plus grands estats, & principales charges de la Republique, ils portoyent tousiours faueur aux riches leurs semblables. Qui fut la cause que Terence Arsa Tribun presenta requeste au peuple Romain, tendanr à fin de prescrire certaines loix aux magistrats: suiuant lesquelles on se reiglast, Alors toute la noblesse s'y opposa, detestant les loix côme chose qui les deust ruiner, aymant mieux retourner soubs la puissance [2] des Roys. la requeste du Tribun fut debatue six ans: mais en fin le menu peuple le gaigna sus la noblesse. Alors les loix des douze tables furenr publiees, & entre autres il y en auoit vne qui defendoit sur la vie de donner aucun priuilege à personne, sinon du consentement des grands estats. Suiuanr ces loix les magistrats furenr contraints de gouuerner les sugets, en sorte que l'equité, & l'arbitrage n'auoit aucun lieu. comme il aduint aussi apres que le Roy François 1. eut assugerti la Sauoye, les gouuerneurs, & magistrats noueaux iugeoyét bien souuent contre les coustumes, & droict escript, ayant esgard à l'equité. alors les

Il ne se trouue point deuant la loy de Dieu aucune mention de loy.

8. Ioseph. contra Appionem.

9. l. 2. de orig. iuris.

1 Plutar. in Lycur.

Les riches & puissans ne veulent point de loix.

2. L. Liuius lib. Regem hominem esse à quo impetres vbi ius, vbi iniuria opus sit. esse gratiæ locum, vbi beneficio, & irasci, & ignoscere posse inter amicū & inimicum discrimen nosse. leges rem surdam & inexorabilem esse, salubriorem, meliorēque inopi quam potenti: nihil laxamenti nec veniæ habere si modum excesseris: periculosum esse in tot humanis erroribus sola innocentia viuere. &c.

estats du pays enuoyerent leurs deputez au Roy, pour obtenir lettres patentes, portant defenses aux magistrats de plus iuger d'equité. qui n'estoit autre chose que les attacher aux loix, sans varier, ny çà ny là. chose qui est bien fort contraire aux passions des Iuges fauorables. Et affin d'y obuier, le legislateur Carondas[3] fist defense à tous magistrats se departir aucunement des mots de la loy, ores qu'elle semblast inique. Conan maistre des requestes s'estōna bien fort de l'instance que faisoyent les Ambassadeurs, comme iniuste & deraisonnable, & reprend[3] aussi le docteur Faber, qui dit, qu'en ce Royaume il n'y a que les cours souueraines qui puissent iuger d'equité: & quand à luy qu'il ne laisseroit pas de iuger d'equité, quand ores il seroit le moindre iuge de France. & auoit raison aucunement, mais il failloit prendre garde que le mot d'equité se prend diuersement; car l'equité en vn Prince c'est declarer, ou corriger la loy: en vn magistrat c'est la ployer, & adoucir la rigueur, ou aigrir la douceur [o] d'icelle, quand il est besoin: ou bien suppleyer le defaut qu'il y a, quand la loy n'a pas pourueu au cas qui s'offre: & alors les moindres iuges ont puissance de iuger d'equité, soit de leur office, soit quand on procede par deuant eux par voye de requeste: ou que le Prince leur enuoye quelque relief, ou autres lettres de Iustice, qu'ils peuuent enteriner, ou casser si bon leur semble, suiuant les ordonnances de nos Roys[4], & la clause des lettres portant ces mots TANT QV'A SVFFIRE DOIBVE. ou bien des choses desquelles le Prince disertement par son edit leur baille puissance par ces mots, DONT NOVS CHARGEONS LEVR CONSCIENCE: en quoy les moindres Iuges ont autant de puissance, que les plus grands: & neantmoins ils ne peuuent comme les cours souueraines, mettre les appellations au neant, ny enuoyer absouls à pur & à plein les accusez, mais seulement *QVOVSQVE*, à la forme des Lacedemoniens, comme dit Plutarque, quand ils sont aucunement attaints du crime: & ne peuuent aussi releuer, ny tenir pour bien releué l'appellant d'vn Iuge Royal: ny faire autres choses semblables plus questuaires, que necessaires. Nous lisons en cas semblables és Pandectes des Hebrieux[5], qu'il n'y a que la cour des senateurs, ou des sages, qu'ils appellent Hacamin, qui puisse iuger d'equité: & que celà n'est pas licite aux moindres iuges. Ce qui est aussi escript quasi par toutes les coustumes d'Italie, où il est commandé aux iuges, de suiure la loy ainsi qu'elle est escripte. Sur quoy le docteur Alexādre enquis si telles coustumes debuoyent auoir lieu, fist respōse[6] que nōobstant la clause, iamais l'interpretation equitable, & iuste n'estoit excluse, suiuant en celà l'aduis de Bartole[7], qui n'a point fait distinction du grand magistrat au petit, pour ce regard. car à bien parler, la loy sans l'equité, est vn corps sans ame: d'autant qu'elle ne touche que les choses generales[8], & l'equité recherche les circonstances particulieres, qui sont infinies, ausquelles il faut tellement accōmoder les loix, soit en termes

3. Diodor. lib. 12.

3 lib. 1. cap. de æquitate.

o. L. respiciendum de pœnis ff.

4 ordon. de Charles 7. & 8.

5. Rabi Maymon lib. 4. מרח חנבבם ex cap. Deuterono. 18. & 21.

6 Alexand consil. 89. lib. 6.

7. Bart. in l. omnes populi & ex parte. 2. de offi. de legat.

8. l. a §. 6. de legibus ff.

de iustice, soit en matiere d'estat, qu'il ne s'en ensuiue inconuenient, ny absurdité quelconque: mais il ne faut pas que le Magistrat ploye la loy si fort qu'elle se rompe, encore qu'elle semble fort dure [9], quand elle est assez claire de soimesmes. C'est autre chose si la loy est inique au fait qui se presente, car en ce cas le Iurisconsulte disoit, qu'il faut moderer la loy par le decret du magistrat. Quand il dit le magistrat, il monstre assez que celà n'apattenoit pas aux Iuges particuliers, ains seulement au Præteur: ce qui luy fust permis en l'erection de son office, par la loy Pretoria: par laquelle il eut puissance de suployer, declairer, & corriger les loix [1]. Mais d'autant que cela touchoit les droits de la maiesté souueraine, les Princes depuis s'attribuerent [2] la declaration & correction des loix, en ce qui seroit doubteux entre la loy, & l'equité resultant la vraye interpretation de la loy. C'est pourquoy les Iuges, & gouuerneurs de pays anciennement, demandoyent l'aduis des Empereurs, quand le cas excedoit les termes d'equité resultant de la loy, & ce qui leur sembloit iuste, estoit contraire à icelle: & si le Prince estoit si loing, qu'on ne peust auoir sa declaration, les Magistrats suiuoyent [4] les termes de la loy: car il n'appartient pas au Magistrat de iuger de la loy, mais selon la loy, comme disoit vn ancien docteur: & s'il fait autrement, il est infame de droit commun [n]: Et à ce propos il me souuient, que Barthelemy l'vn des Presidens des enquestes au parlement de Touloze, sur ce que les Conseillers de sa chambre vouloyent iuger contre l'ordonnance, fist dire par arrest chambres assemblees & à la requeste des gens du Roy qu'on suiueroit l'ordonnance. & quand elle eust semblé inique à la cour, on eust eu recours au Roy, comme on a accoustumé en tel cas. En quoy il apert, que le magistrat est en la puissance de la loy, & l'equité en l'ame du magistrat [5]: qui s'estend à supployer ce qui defaut à la loy, ou à tirer vne raison d'icelle: car la droicte interpretation de la loy, n'est rien autre chose que la loy mesmes. Mais quand ie dy que les cas oubliez par le legislateur, & qui ne peuuent estre compris en loix (pour la varieté d'iceux qui est infinie) sont en la discretion du Magistrat, celà se doibt raporter à l'equité, & que le Iuge, qui doibt estre entier & innocent [6], ne face rien par dol, ny par fraude, ny par concussion. En quoy Alexandre s'est mespris, disant que le Iuge qui a l'arbitrage de iuger à sa volunté, peut iuger iniquement [7] si bon luy semble: qui est vne opinion cõtraire à la loy de Dieu, & de nature & reprouuee de tous [8] les Iuriscõsultes: qui sõt biẽ d'aduis que le magistrat ayant la puissance, & arbitrage de iuger à sa volunté, n'est point tenu du mal iugé: mais ils adioustent ceste condition, pourueu qu'il ne face rien par dol, ny par fraude. & par l'ordõnance de Luitprand Roy des Lombars, il est porté, que le magistrat payera

9. l. prospexit. qui & à quibus.

a l saluius. de legatis præstand. l. quamuis de in ius vocand ff. l. quæsitum. de testa. l. ita vulneratus ad l. aquil §. penul.
2. l. ius autem. de Iustitia.
3. l. 1. de legib. C. Baldus in l. 1. §. si is qui de exercit.

4. l. 1. §. si is qui de exercitor. l. nõ aliter. de legat. 3. l. ea quæ §. 1. de regul.
o. l. seruos ad l. Iul. de adult.
5. l. in fundo. de rei vindicat. l. placuit de iudic. C.
6. l. ceteræ famil. erciscund. Bartol. in extrauaga. ad reprimendum. verbo videbitur. Bal. in l si quando de inoffi test. C. Panor. & Felin in cap. 1. de constitut.
7. Alexand. consil. 106 nu. 11. lib. 5.
8 l. respiciendum. l hodie de pœnis. Bal. in l. nec quicquam §. vbi decretũ. de offi procõs. Specul. tit. de offi. iudic Ancaran. in cap. pia. de except. Panor. in cap. prudentiam § sexta. de off. de legat. Castrens in l. vbi. pactum. de trãsac. C col vlt.

XL. sols d'amende, s'il iuge contre la loy, moitié au Roy, moitié à la partie: & s'il iuge iniquement en ce qui est de son office, il n'est point suget à l'amende, pourueu qu'il n'ayt rien fait par dol, ny par fraude: comme il est aussi gardé en tous les sieges de ce Royaume. Mais les anciens Romains ne se contentoyent pas de celà, ains ils faisoyent iurer les Iuges, de ne iuger contre leur conscience [9]: & au parauant qu'ils donnassent leur sentence l'huissier crioit tout haut, *Ne se paterentur sui dissimiles esse*, comme dit Cassiodore [1]. & en cas semblable, les Iuges en Grece iuroyent qu'ils garderoyent les ordonnances: & s'il n'y auoit loy, ny ordonnance au fait qui se presenteroit, qu'ils iugeroyent selon l'equité vsant de ces mots [2] δικαιοτάτῃ γνώμῃ. ce qu'ils n'eussent pas permis aux iuges, s'il eust esté possible de comprendre tout en loix, comme quelques vns ont osé dire, qu'il n'y auoit cas qui ne fust au droit Romain: chose qui est autant impossible, que vouloir compter les indiuidus: ou comprendre l'infini par ce qui est fini. Aussi Solon fut blasmé à tort d'auoir fait si peu de loix: & toutesfois Lycurgue en fist encores moins, voire si peu qu'il defendit de les escrire: laissant la pluspart à la discretion des magistrats. comme faisoit aussi Thomas le More Chancelier d'Angleterre laissant toutes les peines à la discretion des magistrats horsmis l'adultere en sa Republique. Et combien que les dix commissaires deputez par les Romains pour corriger les coustumes, & dresser les douze tables, pensoyent auoir compris tous les incidens qui pouuoyent auenir: neantmoins tost apres il se trouuerẽt bien loing de leur compte, en sorte qu'ils furent contraints de lacher la plus part des iugemens, touchant l'interest des particuliers, à la discretion des magistrats, comme nous auons dit: & combien que pour le regard des causes publiques, ils s'efforcerent de resserrer les iuges és barrieres des loix: si est-ce qu'en fin voyant les inconueniens qui se decouuroyent à tout propos, en voulant faire iustice par proportion Arithmetique, ils furent contraints (apres que l'estat populaire fut changé en monarchie) de faire vn grand Preuost de Rome: auquel ils donnerent [3] puissance de cognoistre extraordinairement de tous crimes commis en Rome, & quarãte lieux autour de Rome: ce que tous les gouuerneurs des prouinces auoyent chacun en son ressort. Or celuy qui cognoist extraordinairement, n'est point suget aux loix, & peut donner telle sentence que bon luy semblera [4], pourueu qu'il n'excede le moyen, dit la loy: lequel moyen gist en la proportion Harmonique que i'ay dit. Mais ceste puissance extraordinaire de iuger d'equité, ou gouuerner vne prouince, ou vn estat, emporte plusieurs degrez. car il y a difference que le Prince soit par commission, soit en vertu de l'erection d'office donne toute [5] puissance de gouuerner, ou ainsi qu'il plaira [6] au magistrat ou commissaire: ou bien ainsi que le Prince mesmes pourroit [7] faire, qui est presque vne puissan-

9. Polyb. lib. 6. Plin. in Panegyric. Nouel. constit. 105 & 9. Zonaras. lib. 2 annal.
1. lib. 6. variar.
2. Aristot. lib. 3. polit. Pollux lib. 2. Demosthen. contra Timocratem.
3. l. 1. de offi praefecti Vrbi.
4. l. hodie de poenis ff.
5. Bart. in l. filiusfamil. de donat. Bal. in l. si quando de inoffi. testa. C. & in c. p. 1. de constitut. ext.
6. Felin. in cap. 1. col. 17. copiose.
7. Bal. in l. alio de alimentis Bart. in l. creditor. §. lucius mãdat. & in l. procurator cui libera de procurat. Roman. in l. si quis mihi. §. iussum. de acquirenda.

ce

ce absolue, & telle que le magistrat pour grand qu'il puisse estre ne peut donner à personne [8]. mais si les lettres portent, que le magistrat en ordonne ainsi qu'il verra estre à faire par raison [9]: ou selon sa conscience [1]: ou à sa discretion [2]: ou selon l'equité, ou autre maniere de parler semblable: en tous ces cas il est certain, que la puissance est limitee à l'arbittage d'vn homme de biẽ, & aux termes d'equité à laquelle le Prince mesmes doibt raporter ses iugemens. Et ceux [4] là s'abusent, qui pensent que le Prince peut iuger selon sa cõscience, & non pas le suget, fors en matiere criminelle [5], auquel cas ils sont d'aduis, que le Magistrat peut aussi bien que le Prince iuger selon sa conscience. mais s'il est equitable en l'vn, pourquoy ne l'est-il en l'autre? & s'il est inique en l'vn, pourquoy seroit equitable en l'autre? veu que le Singe est tousiours semblable à soy-mesmes, soit qu'on l'habille en pourpre ou en bureau. Mais si la verité du fait n'est cogneue sinon au Prince, ou bien au Magistrat, ny l'vn ny l'autre ne doibt faire acte de Iuge, ains de tesmoing seulement: comme respondit Azo au gouuerneur de Boulongne la Grasse, qui auoit veu faire vn meurtre, sans autre tesmoin, on luy dist qu'il ne pouuoit estre Iuge: & mesme response fut faicte au Roy de France Henry II. par la chambre de la Royne estant à Melun, sur ce qu'il auoit fait mettre prisonnier vn Italien, l'ayant surpris en cas digne de mort qu'il ne vouloit dire: il commanda aux iuges de le condamner, lesquels n'en voulurent rien faire: comme i'ay sceu d'Antoine de Paul second President de Toulouze: qui estoit des Iuges. & le mesme Roy en cause ciuile ne seruit que de tesmoin au proces d'entre les heritiers de George d'Amboise: où son tesmoignage ne fut compté que pour vn. Et fut blasmé le Pape Paul de Farneze, d'auoir fait mourir vn gentil-homme, qui luy auoit confessé vn meurtre secret luy estant Cardinal, attendu que le gentil homme depuis nya l'auoir dit, ny fait. Or il y a beaucoup plus d'apparence que le Prince, & le Magistrat iugent selon leur conscience en cas ciuil, que non pas en criminel, veu qu'il y va souuent de la vie, de l'honneur, ou des biens, & la preuue y est requise plus claire que le iour. Mais la difference est bien grande entre les Iuges, qui sont liez aux loix pour quelque chose que ce soit, & ceux qui ont puissance de gouuerner sans loy: car l'vn ne gist qu'en fait, l'autre en droit, en equité, en raison: & mesmement quand il est question de chose de consequence où il faut declairer la loy: qui fut anciennement dõné au Preteur, comme i'ay dit: mais par la loy de Dieu [o], celà est reserué au grand Pontife, ou à celuy qui estoit esleu de Dieu pour Iuge souuerain: ou en leur absence aux Leuites: ce qui fut en fin attribué au Senat soubs les derniers Princes de la maison des Asmoneans: coustume qui auoit aussi lieu en Ægypte, & en France, où les prestres, & Druides, estoyent gardes de la iustice, comme estant la chose du monde la plus

8. Bart. Bald. Roma in dictis locis. sup.
9. Panot & Anton. Butrio. in cap. 1 de constitut. ext.
1 Bal. in l. voluntas de fidei cõmissar. & l. vlt. de iure domini. C.
2. Iacob Buttig in l. properaudum. de iudic. C. Panorm. in c. 1 & 2. de iuramento cal.
3. Bartol. in l. si fideiussor. §. quædã mand. & in l quintus cod. Bald. in l. si pro ea. C cod
4. Bart. & Bal. in l. 2. vt quæ desunt aduocatis. C.
5 Bart in authent. nisi breuiores. de sententiis ex breuiculo C. Angel. in l. à diuo. de re iudic.
o. Deuterono. 17.

sacree: & le premier President des Druides portoit, dit Amian, vne pierre precieuse pendue au col, où la verité estoit grauee. Et dure encores en toute l'Asie, & en la pluspart d'Afrique la coustume, que les Prestres ont la iustice en main: & le grand Pontife la declaratiō des loix, & decision des causes les plus hautes, & plus difficiles: comme le Muphti grād Pontife en Turquie: & en cas pareil le Sophi a le sien à Tauris, & les Tartares le leur à Smarcand: & les Roys de Fez, Caroan, Telmessen ont aussi chacun le leur: pour monstrer que l'equité, quand la loy manque, se doibt traiter, & manier par Iuges, & Magistrats bien entendus. Et s'il estoit ainsi que la Iustice, & le gouuernement par proportion esgale ou Arithmetique deust auoir lieu, quand il n'y va que de l'interest particulier, il n'y auroit difficulté aucune: car il ne resteroit que l'execution de la loy. nous monstrerons tantost que cest opinion n'est pas receuable. mais il faut monstrer premierement que la mesme opinion touchant la Iustice Geometrique, est aussi peu soustenable, quand il y va du public. Cela se verifie en toutes les loix, qui portent amendes & peines pecuniaires, qui se trouuent en la loy de Dieu, és loix de Solon, aux douze tables, & aux loix de toutes nations, mesmement des anciens François, Anglois, Saliens, Ripuaires, où toutes les peines sont presque pecuniaires. Et en toutes les coustumes, & ordonnances de ce Royaume les amēdes sont taxees: auquel cas, autant le pauure que le riche, payera l'amende par iustice esgale, & Arithmetique. Et si le dire d'Aristote estoit veritable il faudroit rayer toutes ces loix, & laisser à l'arbitrage, & pleine puissance des Magistrats de hausser, ou diminuer la peine. & neātmoins la plus part des edits, & ordonnances penales portent ceste clause, Et auons defendu à nos Iuges de diminuer la peine. Et si le condamné n'a dequoy satisfaire pour la faute par luy commise par dol, & par fraude, la loy generale [c], & commune à tous les peuples, veut qu'il soit puni corporellement. Icy peut estre on me dira, que c'est iniustice de condāner vn pauure homme à LX. liures d'amende pour vn fol appel, & n'en faire pas payer dauantage au plus riche. car la Iustice Geometrique veut que si le pauure qui n'a que cent liures pour tout bien, paye LX. liures d'amende, le riche qui a valant cent mil liures en doibt payer soixante mil pour l'amende: d'autant que la proportion est semblable de cent à soixante, que de cent mil à soixante mil. Voila l'effect de la iustice Geometrique. & la iustice Arithmetique est le moyen au riche homme, de ruiner le pauure, soubs voile de iustice. Et pour ceste cause les ordonnances ont permis aux Iuges de condamner à l'amende extraordinaire, si le cas y echet, outre l'amende ordinaire, comme il se faisoit anciennement en Grece, & appelloyent ceste amende extraordinaire, ζημίαν ἐπιβολὰς, comme escript Demosthene [o]: qui est approcher bien pres de la vraye iustice harmonique: si par les mesmes

Iustice Arithmetique est inique.

c L1. §. generaliter de pœnis.

o. Contra Dionysiodorū. l. eos qui §. ne temere de appel. C.

mesmes ordonnances il estoit permis aux Iuges, ou du moins aux cours souueraines de diminuer l'amende, ayant esgard à la pauureté des rustiques, ignorans: comme il s'est tousiours fait au parlement de Rouen, & sur ce que les receueurs de amendes en faisoyenr instance au Roy pour les contraindre d'obeir de point en point, à l'ordonnance, qui defend de diminuer la peine: le president Lisoire, & d'Amours aduocat du Roy deputez du parlement de Rouen, pour faire plusieurs remonstrances touchãt le domaine & la reformatiõ generale de Normandie, où i'estois partie pour le Roy: entre autres choses requirẽt à ce qu'il pleust au Roy, ne les contraindre de condamner tous appellans temeraires à l'amande esgale. ce que ie [7] trouue auoir esté fait anciennement par l'Empereur Claude. En quoy faisanr la vraye iustice harmonique seroit gardee, qui est en partie esgale, en partie semblable. l'equalité seroit entre les hõmes mediocres plus ou moins riches: & la proportion geometrique entre les grans seigneurs, & les pauures, qui seroit en ce cas laissee à l'equité & discretion des Iuges. Nous ferons mesmes iugement de l'ordonnance de Charle IX. faite sus la prohibition des habits, qui porte mil escuz de peine, auec defense aux Iuges de diminuer la peine: qui est vne ordonnance concernant le public, & neantmoins faite suiuant la iustice arithmetique. Mais [8] l'ordonnance de Philippe le Bel touchant les habits, & superfluitez de banquets, qui n'est point imprimee, approche de la proportion harmonique. car il est porté, que le Duc, le Comte, le Vers, & le Prelat qui fera contre ceste ordonnance payera cent liures, le banneret cinquante, le cheualier ou vauasseur quarante, les Doyens Archediacres, les prieurs, & autres clercs qui ont dignité ou personnage payeront XXV. liures. les autres laiz qui contre ce feront, en quelque estat quo ils soyent, s'il a valant mil liures, payera XXV. liures, & s'il a moins payera cent sols. les autres clercs, qui sont sans dignité, ou personnage soyent du siecle, ou en religion, fera à l'encontre payera cent sols aussi comme les autres. On voit icy les peines inegales, à personnes inegales, suiuant la iustice geometrique: & neantmoins on voit aussi equalité de peines à personnes inegales suiuant la iustice arithmetique: & l'vne, & l'autre tellement attrempee, que la iustice harmonique en resulte. Le mesme reiglement est gardé en la permission des habits, où il est dit. Nulle bourgeoise n'aura chesne. Item, Nul bourgeois ou bourgeoise ne portera or, ny pierres precieuses, ny ceintures d'or, ny couronne d'or, ny d'argent, ny fourreures de vair, de gris, ny d'hermines. cela n'est pas defendu aux nobles. & neantmoins il y a quelque difference, en ce qu'il est dit, Que le Duc, le Comre, le Baron de six mil liures de terre, ou plus, pourront faire quatre paires de robes par an, & non plus, & leurs femmes autant. & pour les gens de robe longue, Clercs qui ne sont en dignité, ou personnage, ne pourront faire robes pour leurs corps de plus de seize sols l'aune de Paris, & pour leurs compaignõs, douze sols. Il y a plusieurs autres

7. Tranquil. in Claud.

8. publiee l'ã 1294. enregistree en la chambre des contes au liure intitulé, ordinationes sancti Ludouici. fol. 44.

Ordonnance de Philippe le Bel par iustice harmonique.

articles ſemblables,mais il n'y a mention,ny pres,ny loin de ſoye, ny de velours,ny de choſe qui en approche. Et qui voudroit garder par le menu la iuſtice geometrique,& appoſer la peine eu eſgard aux biens, & au delict,il ne faudroit iamais faire loy:car la varieté des perſõnes,des faits, du temps,du lieu eſt infinie,& incomprehenſible. auſſi ſeroit l'equalité de peines par iuſtice arithmetique iniuſte : comme on peut voir és loix ſumptuaires [9] des Romains, lors qu'ils eſtoyent en eſtat populaire, les morceaux ſont tranchez eſgalement à tous,& la peine eſgale ſans diſcretion du riche au pauure,du noble au roturier:encores que les biens d'vn chacun fuſſent enregiſtrez aux papiers cẽſiers,ce qui n'eſt pas à preſent, & qui cauſeroit vne difficulté grãde,ſi on vouloit vſer de la iuſtice geometrique. Auſſi eſtoyent eſgales les peines des loix publiques, qui furẽt faites pendant l'eſtat populaire, & la iuſtice diſtribuee à tous citoyens par proportion arithmetique : comme ſi le medecin donnoit vne meſme medecine, & en meſme doſe aux fors & aux foibles. Auſſi depuis que l'eſtat populaire fut chãgé,le gouuernemẽt eſgal, & la iuſtice arithmetique changea,& la peine des nobles fut diminuee, comme on peut voir par le [1] reſcript d'Antonin le piteux à vn gouuerneur de prouince, qui tenoit vn homme d'honneur conuaincu du meurtre de ſa femme trouuee en adultere, où il dit qu'il faut moderer la peine de la loy Cornelia : & ſi le meurtrier eſtoit de baſſe condition, qu'il debuoit eſtre banni à iamais, & s'il eſtoit en dignité qu'il ſuffiſoit de le bannir pour quelque temps. Or c'eſt vne difference fort notable en termes de iuſtice, que la qualité de la perſonne porte trait meſme à la vie, ou à la mort. car le meurtrier, dit la loy [2], doibt eſtre mis à mort, s'il n'eſt en quelque degré d'honneur. & la loy Viſcellia vouloit que les larrons de beſtail, s'ils eſtoient eſclaues, fuſſent gettez aux beſtes ſauuages: & les hommes de franche condition punis par glaiue, ou condamnez aux minieres: & ſi la perſonne eſt de maiſon, il ſufira de le bannir pour quelque temps. & en cas pareil, les incendiaires des villes eſtoyent gettez aux beſtes, s'ils eſtoyent de baſſe condition,& les nobles [3] decapitez, ou confinez. Et generalement les eſclaues eſtoyent touſiours punis plus ſeuerement que les hommes de franche condition : car ceſtuy-cy n'eſtant batu que de verges, ou petits baſtons, l'eſclaue eſtoit [4] foüetté de courgees: quoy que diſt Platon, que le citoyen doit eſtre plus puni que l'eſclaue, parce qu'il n'eſt pas, dit-il, ſi biẽ aptis. & pour ceſte cauſe le pere qui auoit foüetté ſon fils de courgees, fut lapidé de la cõmune en Rome, cõme dit Valere: Et entre les hommes libres, le citoyẽ eſtoit moins puni que l'eſtranger, le noble que le roturier, le Magiſtrat que le particulier, l'homme ſage,& modeſte, que l'homme vicieux,& diſſolu, le ſoldat, que le payſan. il ne faut pas, dit [5] Labeon, ſoufrir vn roturier intenter action de dol, contre vn homme conſtitué en honneur & dignité, ny au prodigue, contre vn homme bien reiglé. Et meſmes les anciẽs Romains ne

9. lex Faunia, Licinia, Cornelia, Iulia. Macrob. lib. 3. cap. 17. ſatur. Gellius lib 2. c. 24.

Ordonnãces des Romains ſumptuaires par iuſtice arithmetique.

1. l. 1. ad l. Cornel. de ſicar.

La qualité de la perſõne fort cõſiderable en iuſtice.

2. l. qui cædem. ad l. Cornel. de ſicar. ff.

Les nobles moins punis que les roturiers.

3. l. vlt. de incẽdio.

4. l. capitalium. §. in ſeruorum, de pœnis. & §. vlt. eod. l. 3 de ordi. cognit. C. o. Plato lib. 9 de legib.

5. l non debet de dolo.

ne condamnoyent [6] point les decurions, ou conseillers de ville, ny les gens de guerre, pour quelque crime que ce fust, aux minieres, ny aux fourches. le larron de nuict, dit la loy, s'estant mis en defense, doit estre condamné aux minieres: mais les gens de qualité [7] bannis seulement: pour quelque temps: & les gēd'armes cassez auec ignominie. Et ne faut pas penser, que ceste forme de punir soit particuliere à quelque peuple, car tous les autres en vsent ainsi: mesmes les anciens François, Saliens, Anglois, [o] Ripuaires, iusques aux Barbares Indois, qui pour mesme crime punissent beaucoup plus griefuemēt les roturiers que les nobles: car ils coupent le nez, & les aureilles aux roturiers, & pour mesme crime ils coupent aux nobles les cheueux, ou les manches de leurs [8] chemises. coustume qui estoit commune en Perse, ou lon foüetoit les vestemens des condamnez, & arrachoit on le poil de leur [9] chapeau. Qui est bien loin de ce qu'Aristote veut, que la iustice geometrique ayt lieu, quand il faut partager les loyers, & ce qui est commun: & quand il faut punir les forfaits, que la iustice arithmetique soit executee egalement: qui est non seulement renuerser le principe de philosophie, qui veut que les choses contraires comme le loyer, & la peine, soyent conduites par mesmes reigles: ains aussi toutes les decisions des plus grans Iuriscōsultes & legislateurs qui furent onques, Et mesmes les [1] docteurs, canonistes [2], & [3] Orateurs, historiens [4], & Poetes [5] sont de mesme aduis que les Iurisconsultes: & ont tousiours moins puni les nobles que les roturiers: la noblesse ancienne de M. Æmylius Scaurus, dit Valere, luy sauua la vie durant l'estat populaire: ce qui fut encores beaucoup mieux gardé apres le changement d'estat: car lors on commencea peu à peu à decapiter auec vn cimeterre les nobles, à la mode des peuples de Septentrion, au lieu que les Romains au parauant vsoyent de doloüeres enuers toutes sortes de gens. & d'autant que le Centenier enuoyé pour executer Papinian, qui estoit parent de l'Empereur Traian, & declairé tuteur des Empereurs, & de l'Empire, luy auoit tranché la teste auec vne doloüere, il fut reprins aigrement par l'Empereur Caracalla, disant qu'il falloit l'executer par glaiue, qui auoit moins de douleur & d'infamie: au contraire de ce que pensoit le Iurisconsulte [6] Gouean. Et par mesme raison, celuy qui a offensé le noble, est puni plus [7] griefuement, que s'il offensoit vn roturier: & vn citoyen qu'vn estranger, ce qui estoit encores mieux gardé par les anciennes loix des Francons, Saliens, & Anglois: où la loy [8] dit, Qui aura offensé le franc Salien, payera l'amende en soldes estimez à XL. deniers piece: & si le Franc iniurie le Saxon, ou le Frizon, il l'amendera en soldes estimez à XII. deniers. & par l'ordonnance [9] d'Alphons X. Roy de Castille il est porté, que l'iniure faite au noble, sera punie de cinq cens soldes, & au roturier CCC. & aux chapitres de Charlemagne, il est dit, que ceux qui aurōt vn soudiacre, payerōt CCC. soldes, pour vn Diacre CCCC. pour vn prestre DC. pour vn Euesquesque DCCCC. &

6. l. 1 [illegible] vete: [illegible] lcd. [illegible]

7. l. 1 & [illegible] rib. l. alue. l vlt. [illegible] sepulchro.

o. au chap des iniures aux loix des Saliens.

8. l'histoire des Indes.

9. Plutar. in libro de sera numinis vindicta.

1. Salicet. in l. vlt. de pact Hostieos. Ancaran Panorm. in cap. vlt. de pœn.

2. In cap. dudum. cap. cum adeo & ibi glo. de rescript. can qui contra 24. q. 1.

3. Cicero in agraria prima cornificius lib. 4. ad Herenniom Fabius lib. 7.

4. Liuius lib. 3. Valer lib. 8 cap. 1.

5. Euripid. φειδώμεθα ἀνδρῶν εὐγενῶν φειδώμεθα.

6. in lib 1. de iurisdict. Seneca Nullo genere homines mollius moriuntur quam gladio secta ceruice.

7. l. aut facta. §. persona. l prætor. § præterea. & seq. de iniuriis.

8. au chap. des iniures.

9. l. 791. & 131. partie. 2 chap 4.

lors que la dignité des ecclesiastiques commençea à croistre dauantage, on [1] doubla les peines. Ie ne parle poinr du merite de ces loix, mais i'en vse seulement pour monstrer, que la iustice arithmetique n'a point eu, & ne doibt auoit lieu, quand il est question de la peine: mais que les gens d'honneur, & de qualité sont tousiouts moins punis. Dequoy souuent le menu peuple mutmure, & pense qu'on luy fait iniustice: & mesmes André Ricce Polonois dit, que c'est grand iniustice d'auoir esgard en iugement aux nobles, ou roturiets, pauures ou riches, bourgeois ou estrangets, & que la peine doibt estre esgale à tous. qui est bien loin de corriger les abus de sa Republique, cóme il ptetend. Ainsi disoit le peuple de Touloze quand le seigneut de Roissi condemna de l'Ormeau quart president, à perdre ses estats, & ses biens, & estre pilorié puis marqué au front d'vn fer chaut, & confiné. & quát à son clerc, qui auoit fait le cómandement de son maistre, il le fist pédre. le Roy François dist, que les lartós en foire s'enttetenoyent, & qu'il falloit chágerla peine du maistre au clerc. Toutesfois ceux qui ont cogneu le seigneur de Roissi pere de celuy qui est à present Chácelier du Roy de Nauarre, illustre en toutes choses, estoit le moins fauorable, & l'vn des Iuges de ce Royaume le mieux entendu aux affaires de la Iustice. le clerc eust merité pardon s'il eust esté esclaue du Presidét: parce qu'il y eust eu necessité d'obeit: mais d'autant que le clerc n'estoit pas contraint de suiure le commandement du maistre, on ne pouuoir le punit que pat mort, l'ayát merité, & n'ayát ny biens, ny estats, ny aucun degré d'honneut: qui sont plus chets que la vie aux hommes constituez en dignité. C'est poutquoy on a tousiours gardé ceste pterogatiue aux uobles s'ils sont condamnez à mort, de ne les faire pendre, pout la contumelie du supplice; que tous les peuples ont estimé, le plus [2] infame, & en demeurent d'accord. combien qu'il ne s'accordent pas des autres peines. car Seneque met la decolatió pout la plus douce: & les Hebrieux en leurs pandectes soubs le tiltre des peines mettent le plus grief d'estte lapidé, & le second bruslé vif, le troisiesme decolé, le quatriesme estranglé. mais ils estiment le plus infame, & maudit par la loy de Dieu, celuy qui est mis au gibet. En quoy Bartole [3] c'est abusé, de dire qu'en Ftance les gentilshommes estoyent pendus, & que le supplice n'estoit pas teputé vilain: veu que de son téps, qui estoit soubs le regne de Philippe le long, la noblesse estoit autant illustte, & honotee que iamais. vtay est que le noble, qui setoit trahistre à son Prince, meriteroit d'estre pendu, affin d'estre puni plus griefuement que le toturier, qui n'offense pas tant, comme celuy qui n'est pas si estroitement obligé [4] à cóseruer la vie, & l'estat de son Prince. C'est pourquoy Tite Liue dit, que les trahistres durant la guerre Punique, furent punis plus gtiefuement que les fuyars esclaues, & les trahistres Romains plus aigrement traittez que les Latins: cat ceux cy eutent la teste ttáchee, & les Romains

futent

1. in cunsil Tiburicensi Gratian. 17. q. 4. ca. qui subdiaçonum.

2. Bartol. in l. capitalium. §. in seruorum de pœnis. Bal in l. data. qui accusare. C. Panot. & Felin. in c. cum quidam de iureiurando Bal. in titul. de offi. deleg. & in l. omnes populi. & ibi Platea. de delat. C. Angel. in auth. sed nuuo iure. & sepeliri vetitum erat l. libero rum §. non solent. de iis qui notantur I moris. §. sed etiã de pœnis. & in formæ lothum appellabant. Seruius ad Maronem in 9. Æneidos. Plin lib. 14 cap. 19. & lib. 2. cap 25.

3. Bart in d. § in seruorum.

4. l. eos qui. de pœnis. Roman. singul. 476. & 669. Bal. in cap. si quis vero. de pace iuramento. Felin. in cap. pastoralis. de iureiuran.

furét pédus. cóbié qu'en tous autres crimes, le Romain estoit puni plus doucement. Scipion l'African, dit Flore, trouuãt le soldat Romain hors des rangs, le faisoit battre de sarment, & l'estranger d'autre bois, car le bois de vigne, dit [5] Pline, ostoit le deshonneur de la peine. c'est pourquoy l'Empereur Galba fist [6] blanchir le gibet, & commanda qu'il fust plus haut esleué que les autres, pour amoindrir la peine du bourgeois Romain, qui se plaignoit qu'on le faisoit pendre, iaçoit qu'il eust empoisonné son pupil. Si le medecin, ou l'apoticaire l'auoit empoisonné, la peine eust esté encores plus griefue. Et par mesme proportion de iustice, le Iuge qui fait iniure, le prestre qui rauist les choses sacrees, le notaire ou greffier qui commet fausseté, l'orfeure qui fait de la fausse monnoye, le Prince qui manque de sa foy : & generalement quiconques fait faute en son estat, doibt estre puni [7] plus griefuement que les autres : car le forfait est plus grief. c'est pourquoy Metius dictateur d'Albanie, fut tyré à quatre cheuaux pour auoir rompu la foy aux Romains : & Solon ayant fait publier, & iurer ses loix à tous les citoyens d'Athenes, ordonna que les Areopagites en seroyent gardes, & interpretes. & qu'ils payeroyent vne statue d'or de leur pezanteur, s'ils y contreuenoyent. Or ce que nous auons dit de la iustice harmonique, quand il est question de la peine corporelle, se pratique aussi quand il est question des amendes, & peines pecuniaires: mais par disposition contraire : car les nobles, & grands seigneurs, doibuent plus [8] payer que les pauures, & petits compaignons: comme nous auons dit cy dessus. Et d'autant que les richesses sont plus grandes en vn pays qu'en l'autre, & à present qu'anciennement les Princes, & legislateurs bien souuent sont contraints de changer les peines pecuniaires aposees és loix. Sous les Empereurs on estimoit pauure celuy qui n'auoit pas cinquante escus valant, qui estoyent autant de nobles à la rose: & les Hebrieux en leurs pandectes, ont suiui la decision des Romains, faisant defenses à ceux là de mandier. les coustumes de France en plusieurs lieux appellét pauure celuy qui a iuré pauureté, auec deux ou trois tesmoings de sa parroisse. mais toutes ces loix touchant les amendes & peines pecuniaires, doibuent soufrir changement, comme les ordonnances qu'on appelle de la police: autrement il s'en ensuiuroit plusieurs inconueniens: comme il aduint anciennement en Rome en l'estat populaire, alors que les peines portees par les loix, ne pouuoyét estre haussees, ny rabaissees par les magistrats, il se trouua vn Neratius, homme riche pour ce temps là, & impudent, qui dónoit des soufflets, & des coups de poing à qui bon luy sembloit, & puis commandoit à son esclaue qui portoit apres luy vn sac plein d'asses, d'en payer x x v. pour l'amende taxee par les douze tables. cela fut cause de casser la loy, & ordonner que deslors en auant chacun estimeroit l'iniure à luy faite, sauf au Magistrat d'en ordonner ainsi qu'il verroit estre à faire par

5. Plin. lib. 14. c. 1.
6. Sueton. in Galba.

7. l presbyteri. de Episcop. C l. si quis decurio. de falsis. l quædam de pœnis. Thomas prima secundæ q. 73. artic. vlt. Dur. Bald. Salice. Iacob. arenain l nemo de summa trinit. C.

8. l. properandum § 4. de Iudic. C. & §. si quis. de pace iuramento. glos. in cap. 1. §. si rusticus. & eod Bal. Aluarot. Cardinal. Alexandrin. De pace tenenda. Odofred. Cynus Alberic. Bald. in l. nemo. de summa trinit. Hostiens. in cap. ea que de statut. mon.
9. l. plerique. de publ iudic. ff.

Les riches plus punis que les pauures en matiere d'amédes.

Impudéce de Nerace fut cause de chãger la loi des iniures.

o. In Institut. tit. de iniuriis.

1 Plutar.

La forme des ordonnances pœnales en Pologne.

2. Moses lib. 5.
מולח הגבנים

3. l. fere in omnib. de regul.
4. l. si quis in grau. §. ignoscitur ad Sillau. l. 2. de termi no. l. sacrilegij ad l. Iul. penul. l. si adulterium. §. stuprũ. §. incestam de adult. l. quisquis. ad l. Iul. maiestat. C. & cap. sicut dignũ. de homicid. & can. indignãtur. 32. q. 6.
5. lib. 4. cap. 78.

[o] raison. Ils aperceurent à veuë d'œil, que la iustice arithmetique, estoit pernicieuse. comme il s'est fait aussi en Normandie, où par la coustume ancienne, qui est encores en leur nouueau coustumier, vn coup de poin n'est estimé qu'vn sol, & vn souflet cinq sols, hormis entre les nobles, où il falloit reparer l'iniure par pleines armes, & harnois auec le cheual. No[us] ferons mesme iugement de l'ordonnance d'Athenes, qui condamnoit à cent escus d'amende celuy qui feroit danser au theatre vne baladine: Demades l'orateur pour rẽdre ses ieux plus agreables, y entremesla des menestriers pour danser, & deuant que d'entrer en ieu, il paya[1] cent escus d'amende: c'estoit se moquer des loix, & les fouler aux pieds. c'est pourquoy és ordonnances de Pologne, où toutes les peines sont presque pecuniaires, soit pour meurtre ou autre crime, il y a vne clause portant ces mots, Ceste ordonnance ne tiendra que pour deux ans, ou autre temps, parce qu'elle est penale. Les autres sont contraints de changer les peines pecuniaires, en peines capitales, quand le pays vient à s'enrichir, & que on mesprise les amendes: ou que le forfait est trop frequent, en ce cas les Iurisconsultes Hebrieux[2] sont d'aduis qu'on punisse à la rigueur. comme la coustume de Bretaigne veut qu'on punisse les larrõs, parce qu'il y en auroit trop. sont les mots de la coustume anciẽne: qui est inique, & la raison inepte. aussi elle n'a point de lieu: car il n'y a distinction ny du lieu ny de la qualité des personnes, ny de l'aage, ny du sexe, ny du temps, ny du larcin. & quand il n'y auroit que l'aage, la loy equitable veut qu'on pardonne à la ieunesse quasi en tous[3] iugemẽs, ou qu'on la punisse doucement: & tousiours la femme doibt estre[4] moins punie que l'homme. En quoy on peut iuger que l'ordonnance de[5] Venize est inique, qui cõdamne la femme pour larcin, à estre foüetee, & marquee au fer chaut, & auoir le poin coupé: & pour la seconde fois le nez, & les lebures. & l'hõme l'œil creué, & le poin coupé: qui est oster le moyẽ de gaigner sa vie, & punir plus griefuement la femme que l'homme, contre toute equité: attendu que la iustice arithmetique ores qu'elle soit inique en matiere de peines, ne punist sinon esgalement les personnes: & la iustice geometrique aproche beaucoup plus pres à la vraye iustice ayant esgard par le menu à toutes les circonstances. mais la loy, & le Iuge est bien fort inique, qui punist plus aigremẽt ceux qui sont plus foibles, & plus tendres que les robustes & puissans. Et generalement toutes loix portant peines certaines se trouuent iniustes, s'il n'est permis au Magistrat de croistre, ou diminuer icelle selon la circõstance des lieux. En quoy les plus sages, & mieux entẽdus au fait de la iustice se peuuent abuser, s'ils n'ont deuãt les yeux la iustice harmonique. On sçait assez qu'il n'y a point en tout le monde compaignie, où il y ait plus de Iurisconsultes, & plus rompus aux iugemens qu'en la cour de parlement de Paris. & toutesfois elle publia sans difficulté l'ordõnance cõtre les faussaires faite par le Roy François 1.

çois 1. laquelle decernoit peine capitale fut en proces ciuil, ou criminel, & sans distinctiõ des faussaires Iuges, greffiers, notaires, ou paysãs: mais depuis la court prudãment passe la loy par soufrance, affin que la peine aposee en icelle estõne les faussaires, qu'elle punist toutesfois à sa discretiõ: car on aperceut biẽ tost apres les incõueniẽs & absurditez intolerables q̃ l'ordõnãce tiroit apres soy: punissãt à mort, & celuy qui auoit falsifié la moindre scedule de cẽt sols, & celuy q auoit falsifié les arrests, ou les seaux du ROY, ou porté faux tesmoignage pour faire mourir l'innocẽt aussi biẽ que pour vne cause pure ciuile: & le tout sans discretiõ des personnes. L'ordõnance de Venize [4] n'est gueres meilleure, qui veut que la peine du faussaire ne soit moĩdre que d'auoir la lãgue coupee, sãs aucune distinctiõ de fausseté ny d'autres circõstances. L'ordõnance de Milã cõtre les faussaires [6] ressẽt plus là iustice harmonique: car elle veut que celuy qui aura falsifié vn acte, ou porté faux tesmoignage pour chose qui n'excede point xx. escus doit estre cõdãné pour la premiere fois au quadruple, & trois iours porter la mitre en public: pour la secõde fois, qu'õ luy coupe la main: pour la troisieme qu'il soit brusle. & depuis x x. escuz iusques à cinq cẽs qu'õ luy coupe la main pour la premiere fois, pour la secõde bruslé: & au dessus de cinq cẽs escus, q̃ le Iuge en face à sa discretiõ pour la premiere fois, & pour la secõde que le faussaire soit bruslé. Il y a proportiõ de iustice geometrique entremeslee de iustice egale aucunemẽt: mais ayãt subtilizé sur les sõmes, il n'y a aucune distinctiõ du notaire au laboureur, ny du Iuge au soldat, ny du vieil au ieune, ny du noble au roturier. & si la fausseté est de x. mil escus, & au dessus la peine n'est plus grãde q̃ de cinq cẽs escus. Et ne faut pas respõdre ce que fist Dracõ legislateur Atheniẽ, enquis pourquoy il decernoit la mort à celuy qui auroit desrobé vne põme, aussi biẽ que pour auoir tué son pere, il dist qu'il eust fait la peine plus grãde s'il y eust eu plus griefue peine que la mort. mais Lycurgue laissa à la discretiõ des magistrats l'arbitrage des peines & des interests, craignant tomber en telles absurditez, en voulãt restraindre la puissãce des officiers: cõme il se fait ordinairemẽt és Repub. populaires: & quasi par toutes les coustumes d'Italie. cõme l'ordõnãce de [7] Venize, qui veut q̃ celuy qui a frapé iusques à l'effusiõ de sang payera xxv. liures: & s'il tue il sera pẽdu. Or si l'ordõnãce auoit lieu par tout cõbiẽ il se trouueroit d'hõmes sẽblables à Neratius, qui donneroiẽt des souflets, & des coups de baston à tel prix. l'Empereur Adrian iugea biẽ plus sagemẽt, quãd il ordõna que celuy qui a voulu tuer, & n'a pas tué merite la mort: & celuy qui a tué sans y penser, doibt estre [8] absouls. car il faut poizer les mesfaits selõ sa volõté, & nõ pas selõ [9] l'euenemẽt: iaçoit que l'effort est [9] moins puni q̃ l'effect, & la persuasion d'vne meschãceté moins que la force. & en cela les [2] theologiẽs, & [3] canonistes s'accordẽt auec les Iurisconsultes. combien qu'à la verité celuy qui a persuadé, a plus offensé enuers Dieu: parce qu'il a laissé vne viue [4] impression de sa meschanceté

4. faite l'an 1544. au Senat.
6. au titre des peines & statuts de Milan.
7. aux statuts de Venize.
8. l 1. §. diuus. ad l. cornel. de sicar. exodi xxi.
9. l. & generaliter §. 1. de calumn. l. si amicis de adult.
9. l 1. fine de extraord crimin. l. si quis aliquid. §. 1. de pœnis. l. si fugitiuus. de seruis fugit. C. dd. in l 1. §. hæc autem. quod quisque iuris. l. aut facta. §. euentus de pœnis. not. in l. & si seuerior. C. ex quibus causis infamia.
2. Thomas in prima secundæ. q. 73. Anton. Flor. in pri. parte summæ tit. 9. cap. 1. § 1.
3. glo. in ca. qui viderit 32. q. 5. Bald. in l. datæ. col. 12. qui accusare. C.
4. l. vt autem. de seruo corrupto. Platoni grauius peccat qui persuadet.

grauee au cœur d'autruy: & celuy qui a forcé la femme pudique, a laissé sō esprit pur & net de toute souilleure. mais les hōmes ne punissēt que ce qu'ils touchēt au doigt. En quoy s'abusoit Thomas le More Châcelier d'Angleterre, q̃ esgaloit l'effort à l'effect, & la volūté à l'exploit d'icelle. Or quand la volūté est iointe à l'effect, il ne faut pas auoir esgard à la iustice arithmetique, comme l'ordonnance de Milan, qui condamne à mort le larron, qui a desrobé la valeur de demy escu, & au dessus hors les villes: & au dessoubs de demy escu, laisse la peine à la discretion des Iuges. & neantmoins en ce Royaume, celuy est puni capitalement cōme voleur, qui en chemin a desrobé autrui, soit qu'il eust argent sus luy, ou non. & de fait i'en ay veu pendre vn, qui n'auoit trouué que dixhuit deniers en la bourse de celuy qu'il voloit. la mesme absurdité se voit presque en toutes les ordonnances d'Italie: comme celle de [5] Venize, touchant les larcins, qui veut qu'on creue vn œil à celuy qui a desrobé au dessus de cinq liures iusques à x. & de dix iusques à xx. qu'ō luy creue vn œil, & qu'on luy coupe la main: & depuis xx. iusques à xxx. qu'on luy creue les deux yeux: & de xxx. iusques à xl. qu'il perde les yeux & la main, & au dessus de xxx. il y va de la vie. chose fort inique: car celuy qui n'a pris que cinquante escus ayant le moyen d'en prendre mil, sera puni de mort: & celuy qui a coupé la bourse n'ayant rien trouué dedans est absouls. l'ordonnance de Parme [6] est presque semblable. Mais c'est chose estrange d'establir peines si griefues pour les simples larcins, & de taxer par amendes le sang, & la vie d'autrui, comme i'en ay coté quelques vnes cy dessus. car on voit euidemmant que la peine de mort est trop cruelle pour vanger vn larcin, & ne sufist pas pour le refraindre: & la differēce de celuy qui tue, & qui desrobe est pareille: en quoy faisant il y a plus de seurté à faire vn meurtre, & plus d'esperance de le celer. & s'en trouue encores de plus estranges és pays de Pologne, Suede, Dannemarch, & Moschouie: mesmement l'ordonnance de [7] Cazimir le grand Roy de Pologne, veut que le noble, qui a tué vn autre hōme noble, soit quite, en payant xxx. escus, & s'il l'a rendu perclus d'vn bras ou d'vne iambe xv. escus. si c'est vn roturier qui ayt tué vn gentil homme l'amende est double. & s'il tue vn roturier, l'amende n'est que de dix escus, sans aucune punition corporelle: qui fut cause d'vne infinité de meurtres de guet à pend: car l'ordōnance n'estoit faite que pour ceux là. depuis la peine fut [8] doublee par Sigismond I. & ordonné que le meurtrier tiendroit prison vn an, & six semaines. mais le comble du mal fut, qu'on apposa prescriptiō de trois ans au meurtre quel qu'il fust: & que le seigneur ne pourroit estre appellé ny ciuilemēt, ny criminellement pour auoir tué son suget censier. Pour vn edit quasi semblable, qui se fist à Milā lors que les Toresans tenoyent la seigneurie, par lequel il fut dit qu'on seroit quite pour le meurtre d'vn roturier en payant certaine amende, le menu peuple se mutina, & puis ayant chassé la

5. chap. de promiss. malef. in statut. Venet. & Alexand. consil. 5. lib. 1 nu. 11.

6. Alexand. cōsil. 110. lib. 4.

7. l'an 1368. aux ordon. de Pologne.

8. l'an 1496.

la nobleſſe s'empara de la ſeigneurie, & l'auteur de la loy Napus Toreſan mourut en priſon mãgé de poux: pour auoir ainſi meſpriſé la loy de Dieu, qui [o] defend auoir pitié du meurtrier, & veut qu'on l'arrache de ſon autel ſacré, pour le mettre à mort: laiſſant au ſurplus à la diſcretion des Magiſtrats la qualité de mort, ſelon la grauité du meurtre commis: affin que l'equalité du ſuplice capital, commun à tous meurtriers par proportion arithmetique, ſoit moderé par proportion geometrique, ayant eſgard aux circonſtances infinies du lieu, du temps, des perſonnes. car on ſçait aſſez que le meurtrier de guet à [9] pend, doibt eſtre puni plus griefuement, que celuy qui tue en cholere, & celuy qui tue de nuict, que celuy qui tue le iour: & l'empoiſonneur plus que ceſtuy-cy; & le voleur plus que les [1] autres: & en lieu ſacré, plus qu'en lieu prophane, & deuant ſon Prince, plus qu'en autre lieu (qui eſt le ſeul cas irremiſſible par les ordonnances de Poulongne) & celuy qui tue le Magiſtrat exerceant ſon office plus que s'il eſtoit particulier: & le parricide plus que le Magiſtrat: & celuy qui a tué le Prince plus que tous. qui ſont les cas où il eſt beſoing diuerſifier le ſuplice capital. autant dirons nous des perſonnes qui ſont en la garde & protection d'autruy, ou deſquels il ſeroit impoſſible ſe garder: comme le pupil au tuteur, la femme au mari, le malade au medecin, & les hoſtes entr'eux, où la foy, & loyauté eſt beaucoup plus requiſe: en tels cas les meurtriers ſont punis plus griefuement. comme en cas pareil les briſeurs de murailles, ou qui eſchalent la nuit, meritent plus [2] grande punition, que s'ils attentoyent en plein iour. C'eſt pourquoy en Tartarie, & en Moſchouie, le moindre larcin eſt puni de [3] mort, parce qu'il y a peu de villes, & de maiſons, pour garder ſon bien: & aux Indes Occidentales, au parauant la venuë des Eſpaignols le larron eſtoit empalé tout vif, pour quelque larcin que ce fuſt. car leurs iardins, & terres, ne ſont bornees que d'vn fillet, & tiennent pour grand crime de paſſer outre, & encores plus grande de rompre le filet, & en ſecret plus qu'en veuë d'vn chacun: combien qu'en autres crimes les forfaits commis en public ſont punis plus [4] griefuement qu'en ſecret, pour le mauuais exemple, & ſcandale: & en cela s'accordent les [5] Theologiens, & Canoniſtes [6], auec les Iuriſconſultes. Toutes ces circonſtances, & vn million d'autres ſemblables, ne ſe peuuent tailler à vne forme, ſuiuant l'equalité inegale de la iuſtice arithmetique: & ne peuuent auſſi eſtre compriſes en loix, & articles, comme il eſt requis en la iuſtice geometrique: Et qui laiſſe tout à la diſcretion des Magiſtrats ſans aucune loy. Et toutesfois ceſte cy eſt moins inique que celle là, qui ne baille rien aux Iuges que la cognoiſſance du fait, & des balotes, comme à Venize, ou des febues comme en Athenes, ou des tabletres diuerſifiees de couleurs, & de lettres abſolutoires, ou cõdamnatoires. car tel, eſtoit condamné, qui meritoit beaucoup moins que la peine de la loy eſga-

o. Deutero.2.

9. l is qui cum telo ad l.cornel. de ſicar.

1. l. capitalium §. famoſos. de pœnis.

2. l. vlt. de effract.

3. Sigiſmõdi liberi hiſtor. Moſcho.

4. §. ex maleficiis. inſtitut de actio.

5. Thom. 22.q.66. artic.3.

6. can. nemo 33. q. 4. & 50. diſtinc. 12. & in cap. ex tenore de temp. ordin. & in cap. 1. de voto. lib. 6.

le à tous, & l'autre abſouls, qui meritoit dix fois plus. & quelquesfois plusieurs crimes grands, moyens, & petits ſont paſſez ſoubs vne meſme loy: comme on peut voir aux ſept articles de la ſeptaine en la loy Salique, où les voleurs, empoiſonneurs, adulteres, incendiaires, & qui ont tué, ou vendu vn Franque, ou deterré vn mort, ſont condamnez à deux cent ſols d'amende: qui eſt vne loy directement contraire à la iuſtice, que tous les anciens ont cherchee, c'eſt à ſçauoir que la peine fuſt eſgale au peché: & qu'ils ont ſignifié quand ils diſoyent qu'il faut rendre la [7] pareille: eſcripte en la loy de [o] Dieu, portee par les loix de Solon, tranſcripte aux loix des douze tables, loüee par les Pythagoriens, & pratiquee par les Tarentins, Tuſcans, & Locriens, que [8] Fauorin, [9] Ariſtote, & pluſieurs autres ont blaſmee ſans propos, prenant trop cruement ces mots dent pour dent, main pour main, œil pour œil. car on ſçait bien que celuy qui a aueuglé le borgne, ne peut ſoufrir la pareille, ſi on ne luy oſte qu'vn œil: il faut donc l'aueugler auſſi, c'eſt à dire luy rendre la pareille: ce qui ne ſe peut faire qu'en luy oſtant les deux yeux: comme il fut ordonné par le peuple de Locres à la requeſte d'vn borgne, que ſon ennemy menaçoit de luy creuer ſon œil, à peine d'en perdre vn autre. c'eſtoit donc rendre la pareille d'aueugler celuy qui auoit fait vn aueugle. car rendre la pareille n'eſt autre choſe, que punir griefuement les grandes meſchancetez, les mediocres mediocrement, les moindres legerement: ce qu'ils ont ſignifié quand ils ont dit main pour main, dent pour dent: comme de fait les Hebrieux l'ont ainſi entendu, eſcript, & practiqué, comme on peut voir en leurs pandectes ſoubs le tiltre des peines. Et par ainſi Ariſtote ayant blaſmé la loy de la pareille, eſt luy meſmes tombé en l'erreur qu'il vouloit euiter: car il dit, qu'il ne faut pas auoir eſgard ſi celuy qui a fraudé ſon compaignon eſt bon ou meſchant, & ſi celuy qui a commis vn adultere eſt bon, ou mauuais, ains il faut que la iuſtice qu'il appelle commutatiue & qui amende les fautes reduiſant les choſes inegales, à l'equalité, ſe traite par proportion arithmetique. Mais commenr ſeroit la forme eſgale à tous pieds, s'ils ne ſont tous de meſme groſſeur, grandeur, ou largeur. les creanciers eſgaux en debtes inegales procedent par deconfiture ſus le debteur qui n'a pas aſſez dequoy payer, & n'ont rien que au ſol la liure, qui eſt du tout contraire à la iuſtice commutatiue, & proportion arithmetique. & neantmoins il n'eſt queſtion que d'vn fait pur ciuil & particulier. & s'il y a dequoy payer chacun reçoit ſa debte par proportion arithmetique & ſans auoir eſgard au riche ou au pauure: mais l'intereſt, & vſure ſe paye par proportion geometrique ayāt eſgard ſi le creancier eſt noble ou marchāt, comme nous dirons tantoſt de ſorte que des deux proportions concurrentes ſe forme la iuſtice harmonique. Encores eſt plus eſtrange ce qu'Ariſtote dit,

[7] τὸ ἀντιπεπονθὸς id eſt talio.
[o] Deuterono. 19.
[8] lib. 20.
[9] ad Theodeten. lib. 1. & 5. ethic. ad Nicomach.

Loix de pareille.

dit qu'il ne faut pas auoir esgard en punissant les fautes, si l'accusé est bon ou meschant: veu que c'est le premier point auquel tous Iuges doibuent prendre garde. Et de fait Xenophon escript, que les Iuges de Perse, deuant qu'asseoir iugement sus l'accusation proposee, faisoyent information de toute la vie de l'accusé: & si les merites estoient plus grãds que ses fautes, ils l'enuoyoient absouls à pur, & à plein. Et pour mesme cause le larron surpris au troisiesme larcin, est condamné à mort ordinairement, iaçoit que le troisiesme larcin soit beaucoup moindre que le premier. Aussi peu d'apparence y a en ce qu'il dit, que l'interest du particulier, doibt estre esgal à ce qu'on luy a desrobé: & pour le monstrer il fait trois quantitez 2. 4. 6. qu'il suppose auoir esté esgales en ceste sorte 4. 4. 4. & d'autant que celuy qui a six, en a desrobé deux au premier il a fait l'inegalité, que le Iuge (qui est au milieu) reduist à l'equalité. Or est-il que les loix de Solon, les douze tables, les Empereurs, condamnent celuy qui a mal pris quelque chose, rendre [1] le double, ou le triple, & quelquesfois le quadruple: & la loy de Dieu veut que pour le beuf desrobé on en rende cinq à celuy auquel on l'a desrobé. Et mesmes où il n'y a que l'interest pur ciuil, pour vn mesme fait, l'vn gaignera sa cause, l'autre la perdra, l'vn aura interest de sa debte, l'autre n'aura rien: & entre ceux qui auront interest pour mesme cas, l'vn en payera dix fois plus que l'autre. & parce que cecy est assez notoire, ie ne mettray qu'vn exemple de l'artisan qui a gasté l'estofe, ou du lapidaire qui a rompu le diament, qu'on luy auoit baillé pour enchasser, il payra la valeur entiere de la [2] pierre, ores qu'il n'ait rien fait par dol, ny par fraudre: & neantmoins s'il n'estoit lapidaire, il n'y est pas tenu, s'il n'a pris le [3] peril sur soy, ou que par dol [4] il l'ayt rompuë. Tout le droit ancien, & nouueau, & l'experience des iugemens nous aprend, que la iustice harmonique doibt aussi bien auoir lieu, quand il n'est question que de l'interest pur ciuil, que s'il estoit question des peines. C'est pourquoy Iustinian publiant la loy des [5] vsures, ordonne que les personnes illustres ne prendront que cinq pour cent, les marchans huit pour cent, les corps & colleges dix pour cent, & le surplus six pour cent: & particulierement qu'on ne pourra receuoir des païsans plus de cinq pour cent. On voit assez que ceste loy a la proportion harmonique: car l'equalité arithmetique est entre les hommes nobles, qui sont tous en vn article, grands, moyens, & petits: & tous les marchans en vn autre, riches, & pauures: & les rustiques en vn article, ores qu'ils soyent bien differends les vns des autres: & le surplus des autres sugets en vn article aussi, qui sont de plusieurs qualitez, & conditions. & la proportion geometrique est entre les nobles, marchans, païsans, colleges. & autres. ceste proportion de iustice harmonique est aucunement gardee, & toutesfois tranchee plus court par les ordonnances d'Orleans article soixantiesme, où il

1 §. ex maleficus. § quadrupli. de action. l. si pro fure § 1. de condit. furt. l. si pignore. cod. l vlt. de noxal. C.

2. l. sed addes §. si gemma l si merces. §. vlt. loca. l. illicitas §. penul. de offi pre sid.

3. l. 1. de pignorat. C. l. 1. cõmod. C.

4. l. Iulianus. §. 1. de actio. empti.

5. l. eos de vsuris. C. cum authent. ad hæc eod. & authẽt. rem duram.

est dit, que les condamnez payeront les interests des sommes deuës au denier douze pour le regard des marchans, & au denier xv. à toutes autres personnes, hormis aux laboureurs vignerons, & mercenaires, ausquels les condamnez payeront le double de la somme en laquelle ils se trouueront condamnez: qui n'est point pratiquee pour le dernier chef, parce qu'il n'y a point distinction si le condamné est noble, marchand, prestre, ou artisan: encores que l'ordonnance ne se peut estendre aux laboureurs & mercenaires condamnez. Mais il y a bien plus grande inequalité en l'ordonnance de Venize,[6] qui defend de prendre interest, ny en fruits, ny en argent, plus haut que six pour cent: aussi n'est elle pas gardee, ny en public, ny en particulier. Et quant aux conuentions particulieres, iaçoit que la proportion d'equalité y soit plus grande, si n'est elle pas tousiours gardee: car mesmes les artisans, par vne raison naturelle, iugent bien qu'il faut prendre moins du pauure, que du riche pour leur salaire: iaçoit qu'ils ayent autant de peine pour l'vn que pour l'autre. le chirurgien qui prendra cinq cens escus d'vn homme riche pour le tailler, n'en prendra du faquin pas plus de cinq: & neantmoins il prend en effect dix fois plus du pauure que du riche. car cestui-cy qui a cinquante mil escus en bien, n'en paye que la centiesme partie: & le pauure qui n'a que cinquante escus valant, en paye cinq, qui est la dixiesme. & si on vouloit exactement garder la proportion geometrique, ou arirhmetique, le patient mourroit de la pierre & le chirurgien de faim: & en tenãt la mediocrité harmonique, l'vn & l'autre s'en trouue bien, & les paures s'entretiennent auec les riches. Et mesmes les Iuges sont contraints pour leur salaire en vser ainsi: & le peuuent faire, pourueu qu'ils n'excedent la mediocrité harmonieuse: comme fist vn certain lieutenant ciuil qui taxa xxx. escus d'espices pour auoir adiugé la maintenuë d'vn benefice litigieux, où il n'y auoit que trois pieces à voir: on s'en porta pour appellant: & sus la decision de l'appel, le Iuge fut mandé, qui dist que le benefice estoit de grande valeur. Ranconet president de la chambre dist alors, que son cousturier en vsoit ainsi, luy faisant payer dauantage pour la façon d'vn saye de velours, que de sarge. mais le Iuge fist response, qu'il estoit contraint faire plusieurs coruees pour les pauures, sans aucun salaire. Car l'ordonnance de Milan qui veut que les Iuges puissent prendre pour leur salaire vn pour cent de chacune partie, & n'exceder iamais deux cens escus, les escriptures comprises, n'eust pas contenté Ranconet, parce qu'il y a tel proces de dix escus, où il y a souuent plus de peine, qu'en celuy où il est question de dix mil escus. Ainsi le marchãt gaigne sus le riche, ce qu'il perd sus le pauure. Il faut donc, s'il est possible, que les loix soyent telles, qu'on y puisse remarquer la proporrion harmonique, soit pour les peines & loyers, soit pour l'interest particulier, soit pour le droit des successions: autrement il sera bien difficile qu'on ne face beaucoup d'iniustice.

Comme

[6] de l'an 1551. le 12. Iuin.

Proportion harmonique aux loyers des artisans.

Comme la loy des succeßiõs, qui adiuge tout à l'aiſné ſoit noble ou roturier, ainſi qu'il ſe fait au pays de Caux, & ſe faiſoit par la loy de Lycurgue, touchant les ſept mil portions d'heritages affectees aux naturels Spartiates, eſt iniuſte. auſſi eſt la loy inique, qui adiuge tout à l'aiſné noble, & le tiers, ou le quint à viage aux puiſnez maſles, & en proprieté aux filles. & n'eſt pas gueres moins inique la couſtume d'Almaigne, & d'Italie, qui ſuit toutesfois le droit cõmun, faiſãt aiſnez, & puiſnez, eſgaux en ſucceßiõ, ſelõ la proportion Arithmetique, ſans aucune diſtinction des perſonnes. mais la loy de Dieu a retenu l'vn, & l'autre, dõnant aux maſles la ſucceßion des immeubles, & aux filles quelques meubles pour les marier: affin que les maiſons ne fuſſent demembrees par elles: & entre les maſles a donné deux portions à l'aiſné. en quoy on peut voir la proportion Geometrique entre les puiſnez, & l'aiſné, & entre les filles, & les puiſnez. & l'equalité entre tous les puiſnez, & la meſme equalité entre les filles. Qui nous eſt vn treſcertain argument, que la vraye iuſtice, & le gouuernement le plus beau, eſt celuy qui s'enrretient par propotrion Harmonique. Er combien que l'eſtat populaire ambraſſe plus les loix eſgales, & la iuſtice Arithmetique: & au contraire l'eſtat Ariſtocratique rerient plus la proportion Geometrique : ſi eſt-ce que l'vn & l'autre eſt contraint d'entremeſler la proportion Harmonique, pour ſa conſeruation. autrement ſi la ſeigneurie Ariſtocratique regette le menu peuple loing de tous eſtats, offices, & dignitez, ne luy faiſant aucune part de la depouille des ennemis, ny des pays conqueſtez ſur eux, il ne ſe peut faire que le menu peuple, pour peu qu'il ſoit aguerri, ou que l'occaſion ſe preſente, qu'il ne ſe reuolte, & change l'eſtat, comme i'ay monſtré cy deuant, par pluſieurs exemples. C'eſt pourquoy la ſeigneurie de Veniſe qui eſt vne vraye Ariſtocratie s'il en fut onques, ſe gouuerne Ariſtocratiquement, diſtribuant les grands honneurs, dignitez, benefices, & magiſtrats aux genrils-hommes Venitiens: & les menus offices où il n'y a point de puiſſance au menu peuple, ſuiuant la proportion Geometrique, des grands aux grands, & des petits aux petits: Et neantmoins pour contenter le menu peuple, la ſeigneurie luy a laiſſé l'eſtat de Chancelier, qui eſt des plus dignes, & des plus honnorables, ioint auſſi qu'il eſt perpetuel: & en outre les offices des ſecretaires d'eſtat, qui ſont bien fort honnorables. & au ſurplus l'iniure faite au moindre habirant par les gentils-hommes Venitiens eſt puni, & chaſtié: & vne grande douceur, & liberté de vie donnee à tous, qui reſſent plus ſa liberté populaire, que le gouuernement Ariſtocratique. & qui plus eſt la creatiõ des magiſtrats, ſe fait par chois, & par ſort, l'vn propre au gouuernement Ariſtocratique, l'autre à l'eſtat populaire: ſi bien qu'on peut dire que l'eſtat eſt Ariſtocratique, & conduit par proportion Harmonique: qui a rendu ceſte Republique là fort belle & floriſſante. Nous auons monſtré cy deuant que l'eſtat d'vne Republique & le gouuernement d'icelle ſont diſ-

La loy de Dieu riẽt la proportion Harmonique.

L'eſtat de Venize eſt Ariſtocratique, & le gouuernement Harmonique.

ferents : car l'estat peut estre populaire,& le gouuernemét Aristocratique:comme il estoit en Rome apres que les Roys furét chassez, le peuple auoit bien la puissance souueraine : mais tous les magistrats, dignitez benefices,& commissions honnorables n'estoyent donnez sinon à la noblesse,& les nobles n'estoyent mariez sinō aux nobles,les roturiers à leurs semblables: & les voix plus dignes, & plus efficaces estoyent des grands seigneurs, & des riches. mais d'autant que le gouuernement estoit purement Aristocratique,le peuple (qui estoit souuerain) en fut bien tost las, & ne cessa iusques à ce que petit à petit le menu peuple n'eust part aux plus grands hōneurs,& benefices,& qu'il ne fust permis aux nobles,& roturiers de s'allier ensemble par mariages. & tandis que ce gouuernement Harmonique,c'est à dire entremeslé de l'estat Aristocratique , & Populaire dura, la Republique fleurissoit en armes, & en loix: depuis que le gouuernemét du tout populaire le gaigna,par l'ambition des Tribuns, cōme le contrepoix d'vne balance,trop forte d'vn costé donna contre terre,ou comme l'harmonie melodieuse estant dissolue,& les nombres Harmoniques alterez en nombres de proportion esgale en tout,& par tout,il s'en ensuiuit vn discord bien fort grand entre les citoyens,qui continua iusques à ce que l'estat fust changé. Ainsi pouuons nous iuger de toutes Republiques: & n'auons point de meilleur exemple,que des estats populaires des seigneurs des ligues:car plus ils sont gouuernez populairement, & plus ils sont difficiles à entretenir: comme les cantons de la montaigne,& des Grizons:mais les cantons de Berne,Basle,Surich,qui sont gouuernez plus seigneurialement, & qui retiennent ce moyen Harmonique entre le gouuernement Aristocratique & Populaire,sont beaucoup plus doux,plus traitables,& plus asseurez en grandeur, puissance, armes, & loix. Or tout ainsi que l'estat Aristocratique est fondé en proportion Geometrique, estant gouuerné Aristocratiquement:c'est à sçauoir qui donne aux nobles, & aux riches les estats,& honneurs:ne laissant rien aux pauures que la sugetion, & obeissance:& au contraire l'estat Populaire gouuerné populairement depart les deniers,les depouilles,les conquestes,les offices,honneurs,& benefices egalement,sans discretion du grand au petit,du noble au roturier:aussi l'estat Royal est par consequence necessaire proportionné aux raisons Harmoniques:& s'il est gouuerné, & conduit Royalement c'est à dire Harmoniquement,on peut asseurer que c'est le plus beau, le plus heureux,& le plus parfait de tous. Ie ne parle point de la monarchie seigneuriale,quand le monarque tient comme seigneur naturel,tous les sugets comme esclaues, & dispose de leurs biens comme à luy apartenans & moins encores de la monarchie tyrannique,quand le monarque n'estant point seigneur naturel,abuse neantmoins des sugets,& de leurs biens à son plaisir,comme s'ils estoyent esclaues,& pis encores, quand il les fait seruir à ses cruautez. mais ie parle du Roy legitime, soit qu'il vienne

L'estat Royal gouuerné Harmoniquement est le plus seur,& le plus beau

vienne par election, sort, ou succession, ou que de seigneur, & conquerant, il se face Roy volontaire, traitant ses sugets, & leur distribuant iustice comme le pere fait à ses enfans. Et neantmoins il peut gouuerner son Royaume populairement, & par proportion esgale, appellant tous ses sugets, sans discretion des personnes, à tous honneurs quels qu'ils soyent, sans faire chois de leurs merites ou suffisance, soit par sort, soit par ordre des vns apres les autres. mais il y a peu, ou point de telles monarchies. Aussi le Roy peut gouuerner son estat Aristocratiquement, donnant les estats, & charges honnorables, & la distribution des peines, & loyers par proportion Geometrique, faisant chois de la noblesse des vns, & de la richesse des autres: & rebutant les pauures roturiers sans auoir esgard ny aux merites, ny aux vertus d'iceux: mais seulement à celuy qui plus a d'argent, ou plus de noblesse. Et combien que l'vn & l'autre gouuernement soit vicieux, si est-ce que celuy qui est proportionné Geometriquement est beaucoup plus tolerable, comme approchant beaucoup plus de la douceur harmonique. Car il se peut faire, que le Roy pour asseurer son estat contre l'inuasion du peuple roturier, se fortifiera de la noblesse, à laquelle il approche plus de qualité, & condition, que non pas aux roturiers, auec lesquels il n'est pas si sociable, & sa maiesté ne se peut pas bonnement abaisser iusques à là, pour se familiariser auec eux, comme il semble estre necessaire, s'il veut leur faire part des estats, & charges honnorables. Mais tel gouuernement est aussi vicieux, & pernicieux, non seulement au menu peuple, ains aussi à la noblesse, & au Prince. Car il faut qu'il soit en crainte du menu peuple mal content, qui est tousiours en plus grand nombre, que la noblesse, & que les riches: & s'il prend les armes, il deuient le plus fort, & quelquesfois se reuolte contre le Prince, chasse la noblesse, & se fortifie contre sa puissance, comme il aduint en Suisse, & autres anciennes Republiques, que i'ay remarquees cy dessus. & la raison est euidente d'autāt que le menu peuple, n'est lié par aucun accord, ny auec le Prince, ny auec la noblesse: non plus que ces trois nombres 4.6.7. le premier fait vn bon accord auec le second, c'est à sçauoir la quinte: mais le dernier vient à causer vn discord le plus fascheux qu'il est possible, & gaste entierement la douceur du premier accord, par ce qu'il n'a proportion aucune Harmonique, ny au premier, ny au second, ny aux deux ensemble. Mais il se peut faire, que le Prince donnera toutes les charges honnorables, les grands benefices, & dignitez, aux nobles, & grands seigneurs: & aux roturiers & menu peuple, les menus offices seulement: comme les greffes, sergēteries, notariats, receptes particulieres, & autres menus offices des villes, ou quelques iudicatures: en quoy il gardera la proportion Geometrique, & gouuernement Aristocratique: ie di neantmoins que ce gouuernemēt est vicieux, ores qu'il soit plus supportable que le premier, par ce qu'il y a proportion semblable: car comme l'office du Connestable est propre

Estat Royal gouuerné populairement & par proportion Arithmetique.

Estat Royal gouuerné Aristocratiquement par proportion Geometrique.

à vn grand seigneur: aussi est l'office de sergêt à vn pauure roturier: mais d'autant qu'il n'y a point de liaison sociable entre le Prince, & le faquin: aussi il n'y a point de similitude de l'office de Connestable, à vne sergêterie: non plus qu'en ces quatre nombres disposez par proportion Geometrique deiointe 3.6. 5.10. les deux premiers ont mesme raison que les deux derniers: & la raison du premier au troisiesme, est semblable à celle du secõd au quatriesme: mais la raison du trois au quatriesme, demeure differente des autres, & deioint les extremitez. Ce qui peut auenir encores que les offices des roturiers fussent honnestes, & auec dignité si la noblesse n'y a part: cõme il se fist en Rome apres que le menu peuple eut obtenu qu'il pourroit faire des Tribuns de son corps, & qui seroyent seulement roturiers, sans toutesfois que les nobles y fussent receus, sinon en renonçant à leur noblesse: alors le Consulat n'estoit donné qu'aux gentilshommes: & le tribunat aux roturiers: en quoy la proportion Geometrique estoit bien gardee: car telle raison qu'il y auoit du Consulat au Tribunat, semblable se trouuoit, du noble au roturier: & la mesme raison qui estoit du Tribunat au roturier, semblable se trouuoit du Consulat au noble. mais tout ainsi que le noble ne pouuoit estre tribun, ny le roturier Consul, la proportion des hommes, & des hõneurs disposee Geometriquement, demeuroit deiointe & deliee: comme en ces nombres 2. 4. 9. 18. il se trouue deux octaues, par proportion Geometrique deiointe: & lesquelles meslees ensemble fõt vn discord le plus dur qu'il est possible pour la disproportion d'entre 4. & 9. qui est intolerable, & qui corrompt toute l'harmonie. aussi tousiours les Tribuns s'attachoyent aux Consuls, & les Consuls aux Tribuns, & souuent à belles iniures, & à force ouuerte, où il se commettoit plusieurs meurtres. aussi les Tribuns ne cesserent iamais, que la porte des grands honneurs & cõsulats, ne fust ouuerte aux roturiers: & s'ils eussent aussi bien fait part à la noblesse du Tribunat y mettant plus de roturiers que de nobles, sans renõcer à la qualité de noblesse, il n'y a doubte que l'estat ainsi gouuerné Harmoniquement n'eust esté beaucoup plus asseuré, mieux gouuerné, & plus durable qu'il ne fut. car la liaisõ Harmonique des quatre eust empesché les seditions & guerres ciuiles comme on peut voir de ces quatre nombres 4.6.8.12. où les deux quintes sont aux raisons des extremitez: les octaues du premier au tiers, & du second au quart: & la raison du second au troisiesme est vne quarte qui accorde le tout ensemble auec vne Harmonie fort douce & plaisante. Mais tant s'en falloit que les gentils-hommes d'ancienne maison fussent receus au Tribunat, que mesmes les roturiers ne paruenoyent quasi iamais au Consulat: si ce n'estoit pour auoir attaint le plus haut point d'honneur au fait de la guerre, comme vn Marius: ou d'eloquence, comme Ciceron: ou de tous ensemble comme Caton le Censeur: encores estoit-ce auec telle difficulté, que Ciceron[7] disoit, qu'il auoit le premier rompu la closture que la noblesse

Proportion Geometrique en la distributiõ des offices.

La raison pourquoy les Consuls & les Tribũs estoyẽt tousiours en querelle.

7. In Agraria 1.

blesse auoit faite, pour empescher les roturiers de passer au Consulat: d'autant qu'il n'y auoit que les Patriciens, ou les nobles qui iouissoyent ordinairement de ces honneurs là. mais le sage Roy, doibt gouuerner son Royaume Harmoniquement, entremeslant doucement les nobles & roturiers, les riches, & les pauures, auec telle discretion toutesfois, que les nobles ayent quelque aduantage sus les roturiers: car c'est bien la raison, que le gentil-homme aussi excellent en armes, ou en loix comme le roturier soit preferé aux estats de iudicature, ou de la guerre: & que le riche esgal en autre chose au pauure soit aussi preferé aux estats, qui ont plus d'honneur que de profit: & que le pauure emporte les offices, qui ont plus de profit que d'honneur: & tous deux seront contens. Aussi faut il que les riches, qui portent les charges publiques, ayẽt quelque aduantage sus les pauures: c'est pourquoy ce sage Consul Romain laissa le gouuernement & souueraineté des villes par luy conquestees aux plus riches, iugeant [a] qu'ils seroyent plus soigneux de la conseruation d'icelles que les pauures, qui n'y auoyent pas si grand interest. Et si les estats sont associez, & doubles, il vaudra mieux coupler le noble, & le roturier: le riche, & le pauure: le ieune, & le vieux: que deux nobles, ou deux riches, ou deux pauures, ou deux ieunes ensemble, qui sont le plus souuent en querelles, & s'empeschent l'vn l'autre en leur charge: comme il aduient naturellement, qu'il n'y a ialouzie sinon entre esgaux. Mais encores il en reuient vn bien grand fruit de la conionction que i'ay dit: car en ce faisant chacun garde la prerogatiue, & le droit à l'estat duquel il tient: comme il se voit és cours souueraines, corps & colleges composez de toutes sortes de gens, la Iustice est beaucoup mieux ordonnee, que s'ils estoyent d'vn estat seulement. Or il n'y a moyen de lyer les petits auec les grands, les roturiers auec les nobles, les pauures auec les riches, sinon en communiquant les offices, estats, dignitez, & benefices aux hommes qui le meritent, comme nous auons monstré cy deuant. mais les merites sont diuers: car qui ne voudroit otroyer les estats, & charges honnorables, sinon aux gens vertueux, la Republique seroit tousiours en combustion, d'autant que les hommes de vertu, sont tousiours en fort petit nombre, & seroyent aisément chassez, & deboutez du surplus: mais en couplant les hommes de vertu comme i'ay dit, tantost aux nobles, tantost aux riches, ores qu'ils soyent destituez de vertu, neantmoins ils se sentiront honnorez d'estre cõioints auec les gens vertueux, & ceux cy de monter aux lieux d'honneur: & en ce faisant toute la noblesse d'vn costé se reiouist de voir que le seul point de noblesse est respecté en la distribution des loyers: & d'autre costé tous les roturiers sont rauis d'vn plaisir incroyable, & se sentent tous honnorez, quand ils voyent le fils d'vn pauure medecin Chancelier d'vn grand Royaume: & vn pauure soldat estre en fin Connestable: comme il s'est veu en la personne de Bertrand du Gueschling, & de Michel de l'Hospital, & de

L'estat Royal gouuerné Harmoniquement, est le plus beau & le plus parfait.

a. Liuius lib. 34.

beaucoup d'autres, qui pour leurs vertus illustres sont montez aux plus hauts degrez d'hõneur. mais tous les estats portent impatiemment de voir les plus indignes aux plus hauts lieux: non pas qu'il ne soit necessaire de donner quelquesfois aux incapables & indignes quelques offices, pourueu qu'ils soyent en si petit nombre, que leur ignorance ou mechanceté n'ayt pas grand effect en l'estat où ils seront. Car il ne faut pas seulement bailler la bource aux plus loyaux, les armes aux plus vaillans, la iustice aux plus droits, la censure aux plus entiers, le trauail aux plus forts, le gouuernail aux plus sages, la prelature aux plus deuots, cõme la iustice Geometrique veut: ains il faut aussi pour faire vne harmonie des vns auec les autres, y entremesler ceux qui ont dequoy supployer en vne sorte, ce qui leur defaut en l'autre. autrement il n'y auroit non plus d'harmonie, que si on separoit les accords, qui sont bons en soy, mais ils ne feront point de consonance, s'ils ne sont liez ensemble: car le defaut de l'vn, est supployé par l'autre. En quoy faisant le sage Prince accordera ses sugets les vns aux autres, & tous ensemble auec soy: tout ainsi comme on peut voir és quatre premiers nombres, qu'il semble que Dieu a disposez par proportion harmonique: pour nous monstrer que l'estat Royal est harmonique, & qu'il se doibt gouuerner harmoniquement: car 2. à 3. fait la quinte, 3. à 4. la quatre, deux à quatre l'octaue: & de rechef vn à deux fait l'octaue 1. à 3. la douziesme, tenãt la quinte & l'octaue, & 1. à 4. la double octaue, qui contient l'entier systeme de tous les tons, & accords de musique: & qui voudra passer à 5. il fera vn discord insupportable. autant peut on dire du point, de la ligne de la superficie, & du corps. donques on suppose que le Prince esleué par dessus tous les sugets, la maiesté duquel ne souffre non plus diuision que l'vnité, qui n'est point nombre, ny au rang des nombres, iaçoit que tous les autres n'ont force, ny puissance que de l'vnité: & les trois estats disposez comme ils sont, & quasi tousiours ont esté en tous Royaumes, & Republiques bien ordonnees, c'est à sçauoir l'estat Ecclesiastique le premier: pour la dignité qu'il soustient, & prerogatiue du ministere enuers Dieu: qui est composé de nobles, & roturiers: puis l'estat militaire, qui est aussi composé des nobles, & roturiers. & le menu peuple de gens scholastiques, marchans, artisans, & laboureurs: & que chacun de ces trois estats ayt part aux offices, benefices, iudicatures, & charges honnorables, ayant esgard aux merites, & aux qualitez des personnes: il se formera vne plaisante harmonie de tous les sugets entre eux, & de tous ensemble auec le Prince souuerain. Ce que nous pouuons encores figurer en l'homme, qui est la vraye image de la Republique bien ordonnee: car l'intellect tient lieu d'vnité estant indiuisible, pur, & simple: puis l'ame raisonnable que tous les anciens ont separé de puissance d'auec l'intellect: la troisiesme est l'appetit de vindicte, qui gist au cueur: comme les gendarmes, la quatriesme est la cupidité bestiale, qui gist au foye, & autres

·1·
2. 3. 4.
L'image du Roy, & des trois estats conformes à la nature.

L'image de l'ame semblable au Royaume biẽ ordõné

autres inteſtins nourriſſans tous le corps humain, cõme les laboureurs. Et combien que les hommes qui n'ont poinr d'intellect, ne laiſſent pas de viure, ſans voler plus haur à la contemplation des choſes diuines, & intellectuelles: auſſi la Republique Ariſtocratique, & populaire, qui n'ont point de Roy, s'enrretiennent & gouuernenr leur eſtat: neantmoins elles ne ſont point vnies, ny lyees ſi bien, que s'il y auoir vn Prince, qui eſt comme l'intellect, qui vniſt toutes les parties, & les accorde enſemble: quand l'ame raiſonnable eſt guidee par prudence, l'appetir de vindicte par magnanimité: la cupidité beſtiale par temperance, & l'intellect eſt eſleué par contemplations diuines: alors il s'eſtabliſt vne iuſtice treſ-harmonieuſe, qui rẽd à chacune des parties de l'ame ce qu'il luy apartient: ainſi peur on dire des trois eſtats, guidez par prudence, par force, & temperance, & ſes trois vertuz morales accordees enſemble, & auec leur Roy, c'eſt à dire à la vertu intellectuelle & diuine, il s'eſtabliſt vne forme de Republique treſbelle, & harmonieuſe. car tout ainſi que de l'vnite depend l'vnion de tous les nombres, & qui n'ont eſtre ny puiſſance que d'elle: auſſi vn Prince ſouuerain eſt neceſſaire, de la puiſſance duquel dependent tous les autres. Et tout ainſi qu'il ne ſe peut faire ſi bonne muſique, où il n'y ayt quelque diſcord, qui faut par neceſſité entremeſler, pour dõner plus de grace aux bons accords: ce que fait le bon muſicien pour rendre la conſonance de la quarte, de la quinte, & de l'octaue, plus agreable, coulant au parauant quelque diſcord, qui rend la conſonance que i'ay dit douce à merueilles. ce que font auſſi les friãds cuiſiniers, qui pour donner meilleur gouſt aux bonnes viandes, entregertẽt quelques plats de ſauſſes aſpres, & mal plaiſantes. & le docte paintre pour rehauſſer ſa peinture, & donner luſtre au blanc, l'obſcurciſt à l'entour de noir & d'vmbrages. car la nature du plaiſir eſt relle en toutes les choſes de ce mõde, qu'il perd ſa grace ſi on n'a gouſté le deſplaiſir: & le plaiſir touſiours cõtinuant, deuient fade, pernicieux, & mal plaiſant. auſſi eſt-il neceſſaire, qu'il y ayt quelques fols entre les ſages: q̃lques hõmes indignes de leur charge enrre les hõmes experimentez: & quelques vicieux entre les bons, pour leur donner luſtre, & faire cognoiſtre au doigt, & à l'œil la difference du vice à la vertu, du ſçauoir à lignorãce. car quand les fols, les vicieux, les meſchans ſont meſpriſez: alors les ſages, les vertueux, les gens de bien, reçoiuent le vray loyer de leur vertu, qui eſt l'honneur. Et ſemble que les anciens Theologiens nous auoyenr figuré ce que i'ay dit: donnanr à Themis trois filles, à ſçauoir Εὐνομία, Ἐπιεικία, Εἰρήνη: c'eſt à dire loy droire, Equité, & Paix: qui ſe raportenr aux trois formes de Iuſtice, Arithmetique, Geometrique, & Harmonique: & neantmoins la paix, qui figure l'harmonique, eſt le ſeul but, & comble de toutes les loix, & iugemens, & du vray gouuernement royal: comme la Iuſtice harmonique, eſt le but du gouuernement geometrique, & arithmetique. Ce point là bien eſclarci, reſte à voir s'il eſt vray ce

νοῦς λόγος. θυμὸς. ἐπιθυμία. Intellectus. ratio. ira. cupiditas.

Les trois filles de Themis ſe raporter aux trois proportions.

Le monde est fait, & gouuerné par proportion harmonique.

que disoit Platon, que Dieu gouuerne ce monde par proportion Geometrique: parce qu'il a prins ce fondement, pour monstrer que la Republique bien ordonnee à l'image de ce monde, doibt estre gouuernee par Iustice Geometrique. I'ay monstré tout le contraire par la nature de l'vnité raportee aux trois premiers nombres harmoniquement: & de l'intellect, aux trois parties de l'ame: & du point, à la ligue, à la superfice, & au corps. Mais il faut passer plus outre: car si Platõ eust regardé de plus pres, il eust remarqué ce qu'il a oublié en sõ Timee, que ce grãd Dieu de nature a cõposé harmoniquemẽt le mõde de la matiere, & de la forme: par equalité & similitude. & d'autãt que la matiere estoit inutile sans la forme: & la forme ne pouuoit subsister sans la matiere, ny en tout l'vniuers, ny en ses parties: il en composa le mõde, qui est esgal à l'vne, & semblable à l'autre: il est esgal à la matiere, & semblable à la forme: comme la proportiõ harmonique, est cõposee de la proportion Arithmetique, & Geometrique, esgale à l'vne, & sẽblable à l'autre. estant l'vne separee de l'autre imparfaite. Et cõme les Pythagoriẽs sacrifierẽt des heratombes, nõ pas pour la soustendue de l'angle droit, qui pent les deux costez: mais pour auoir troué en vne mesme figure l'equalité, & similitude de deux autres figures: estãt la troisiesme figure egale à la premiere, & semblable à la [8] secõde: aussi Dieu a fait ce mõde egal à la matiere, par ce qu'il cõprend tout, & n'y a rien de vuide: & sẽblable à la forme, qu'il auoit figuree au parauãt que faire le monde: cõme nous lisons en la saincte [9] escripture. Et quãt au mouuemẽs de ce monde, on voit que Dieu en a fait vn esgal, qui est le mouuemẽt raui: lautre inegal, qui est le mouuement planetaire, & contraire au premier: le troisiesme est le mouuement tremblant, qui embrasse & lye l'vn à l'autre. & si nous cherchons par le menu les autres creatures, nous trouuerons vne perpetuelle liaison harmonique, qui accorde les extremitez par moyens indissolubles qui tiennent de l'vn & de l'autre: comme on peut voir entre la terre, & les pierres, l'argille: entre la terre & les metaux, les marcasites, calamites, & autres mineraux: entre les pierres, & les plantes, les especes de corail qui sont plantes lapifiees prenant vie, & croissance par les racines: entre les plãtes, & animaux, les Zoophytes, ou plante bestes: qui ont sentiment, & mouuement, & tirent vie par les racines: entre les animaux terrestres, & aquatiques, les Amphibies, cõme bieures, loutres, tortues, & autres sẽblables: entre les aquatiques, & volatiles, les poissons volans: & generalement entre les bestes, & l'hõme, les synges, combien que Platon mettoit la femme: entre ceux cy & la nature Angelique, Dieu a posé l'homme, partie duquel est mortelle, & partie immortelle: lyant aussi le mõde elementaire auec le monde celeste par la region Etheree. Et tout ainsi que le discord donne grace à l'harmonie: aussi Dieu à voulu que le mal fust entremeslé auec le bien, & les vertus posees au millieu des vices, affin qu'il en reüssist vn plus grand bien, & que la puissance de Dieu par ce



8. Ipsa demõstratio perspicua fit dato triangulo. 3. simile detur 2. per 4. sexti. triangulo vero 3. detur æquale rectangulum 1. per 25. secundi erit triãgulum 3 æquale rectangulo. 1. & simile triangulo 2.

Liaison harmonieuse du monde & de ses parties.

ce moyen fust cognue[1], qui autremẽt demouroit cachee, ou ensevelie. & tout ainsi que par voix, & sons contraires, il se compose vne douce, & naturelle harmonie : aussi des vices, & vertuz, des qualitez, des elemens, des mouuemens contraires, & des sympathies, & antipaties, liees par moyens inuiolables, se compose l'harmonie de ce monde, & de ses parties : comme aussi la Republique est composee de bons, & mauuais: de riches, & de pauures : de sages & de fols : de forts, & de foibles alliez par ceux qui sont moyens entre les vns, & les autres : estant tousiours le bien plus puissant que le mal: & les accords plus que les discords. Et si on vient aux iugemens particuliers de Dieu, on trouuera qu'il ne punist pas tous les forfaits, & ne les laisse pas tous impunis. on verra qu'il fait de vn berger, d'vn asnier, d'vn potier vn Roy: & d'vn Roy vn pædãte quelquesfois: & qui pourroit entrer aux plus secrets iugemẽs, on trouueroit cõme en toutes autres choses la iustice harmonique. Et tout ainsi q̃ l'vnité sus les trois premiers nõbres: l'intellect sus les trois parties de l'ame: le point indiuisible, sus la ligne, superfice, & le corps : ainsi peut on dire que ce grand Roy eternel, pur, simple, indiuisible, esleué par dessus le monde intelligible, celeste, & elementaire, vnist les trois ensemble, faisant reluire sa maiesté par vne harmonie diuine, à l'exemple duquel le sage Roy doibt former, & gouuerner son Royaume.

1. Exod. cap. 9.


F I N.

FAVTES TROVVEES EN L'IMPRESSION. PREMIEREMENT le folio demonstre la page où se trouue la faute, secondement se trouue la faute en la ligne commençant par la premiere syllabe ou diction de chacune ligne.

Fol 15 &,soubs la puissance.fol.20.mett.ester 27.du immaginaire,fol.55 enfa.ue iouyroient. 50. te. suiuans l'erreur.71 fils Roy d'Escosse. 74.quoy. abuze celuy. 77. lian.effacez les cinq mots qui ensuiuent, Et dauantage il fut dit que.80.tous l'Abbé d'Orbez 81. mones. ne sont.85 tira. tua tenans leur Royaume.90.leurs.ven2.92.an. tresor d'Appollon. 99 der.Florentins ne.109.& caracala Empereur.115.mes.subtilizent.point. auoit deieuné.116 se. aussi le côte. 150. Roy. quād il n'y aura.155. l'vn proche male.162.car.Comte de Bourgougne.165.foy.& adueuz.165.son.en face refuz.175 prerogatiue.effacez ce qui s'ēsuit en parēthese. 193 nous. effacez depuis lieu iusques au point ainsi 207.Roy print de faire la guerre au Roy d'Angleterre fut d'autant qu'il passoit par dessus. an8.mesmes façon les.22111.que la giunta.215.peut.222.lieues 217.verainetė.estre propres. 238. runies ruinees. 230. aumes.effacez ces mots,soit que le Royaume fust baillé au plus vieil,comme faisoient les Arabes lent Roy. & les Cardinaux le Pape.240.& de sort:le royaume.276.le.d'estat au iugement d'Aristote. 307.tes, outre celle, 342 laquelle.grande,counre.344.au.les Gaulois.381.apres.parties & de la souueraineté,& des Magistrats il. fol. eod.dire.effacez depuis colleges iusques au point. 444. pre.effacez depuis donen iusques au point. 507. apris, autrement se peut.pag.568.an,de grain, de gram.eod pag.les.effacez & tousiours on verra,comme disoit Theophraste,bouter & fleurir les vertus pag.576.de cala. qui n'auoit,qui auoit. pag. 596. le, au mespris,au prix pag. 600.uement Timats & Timariots.pag 604.mil la ligue,la lignee.pag.62a.ans.effacez & mesmes.pag. 626.ges. Demirions. Decurions pag. 631. du effacez ce qui s'ensuit plus de la 2v11.& mettez quarante & cinq. pag 638. neaux.à lindane,lindaue.pag.644.effacez en la derniere ligne.Frãçois 1.Henri 11.pag.652.du, Charle vi.Charle v.pag.655.l'enuie.faire guerre sans.pag. 577. ciation d'vn bening, begum. pag. 686.defian. cruauté,crainte. 691. ril. effacez seigneurial, & lisez Aristocratique.pag. 695.marris,armee,annee.



TABLE DES MATIERES, ET CHOSES NOTABLES CONTENVES EN CES SIX LIVRES DE LA REPVBLIQVE.

A

Cas

B.

Estran-

F

cs

I

Liberté

M

P

Pirates

Proceleres

T

Tribuns

V

FIN.





